



HAL
open science

La Misère et la faute. Abandon d'enfants et mères abandonneuses à Paris (1876-1923)

Antoine Rivière

► **To cite this version:**

Antoine Rivière. La Misère et la faute. Abandon d'enfants et mères abandonneuses à Paris (1876-1923). Histoire. Université Paris - Sorbonne, 2012. Français. NNT: . tel-03836224

HAL Id: tel-03836224

<https://hal.science/tel-03836224>

Submitted on 1 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ PARIS - SORBONNE

École doctorale Histoire moderne et contemporaine

Centre d'histoire du XIXe siècle

Thèse

**pour obtenir le grade de docteur de l'Université Paris - Sorbonne
en histoire contemporaine**

**préparée sous la direction du
professeur Jean-Noël LUC**

**présentée et soutenue publiquement le 26 novembre 2012 par
Antoine RIVIÈRE**

LA MISÈRE ET LA FAUTE

***Abandon d'enfants et mères abandonneuses à Paris
(1876-1923)***

Jury

Sylvie APRILE, professeure, Université Charles de Gaulle - Lille III

Christine BARD, professeure, Université d'Angers

Luc CAPDEVILA, professeur, Université Rennes II

Ivan JABLONKA, maître de conférences HDR, Université du Maine

Jean-Noël LUC, professeur, Université Paris – Sorbonne

UNIVERSITÉ PARIS - SORBONNE

École doctorale Histoire moderne et contemporaine

Centre d'histoire du XIXe siècle

Thèse

**pour obtenir le grade de docteur de l'Université Paris - Sorbonne
en histoire contemporaine**

**préparée sous la direction du
professeur Jean-Noël LUC**

**présentée et soutenue publiquement le 26 novembre 2012 par
Antoine RIVIÈRE**

LA MISÈRE ET LA FAUTE

***Abandon d'enfants et mères abandonneuses à
Paris
(1876-1923)***

Jury

Sylvie APRILE, professeure, Université Charles de Gaulle - Lille III

Christine BARD, professeure, Université d'Angers

Luc CAPDEVILA, professeur, Université Rennes II

Ivan JABLONKA, maître de conférences HDR, Université du Maine

Jean-Noël LUC, professeur, Université Paris – Sorbonne

À ma mère

Remerciements

Remerciements sincères à Jean-Noël Luc, pour ses encouragements et ses conseils.

À Serge Berstein, qui m'a initié aux exigences et au plaisir de la recherche historique.

À Jacqueline Sainclivier et à tous les enseignants-chercheurs de l'université Rennes II, qui m'ont si bien accueilli pendant les trois années que j'ai passées auprès d'eux.

À Irène Théry, Céline Vacchiani-Marcuzzo, Ronald Nedjar, Paco Munoz-Perez, pour leur aide technique et amicale.

À Bénédicte Girault et Gautier Maigne, pour l'attention constante qu'ils ont portée à l'avancée de ce travail, leurs si précieux conseils, et leur amitié plus précieuse encore.

À Lucie Barrat, Vincent Blandin, Luis Pradenas, qui étaient là quand il le fallait.

Mes pensées vont évidemment à Andrea Castro, Alma Kerouani et Lucien Rivière, mais aussi à Marie Altmann, Pascal, Baya, Maïa et Romain Rivière : je sais ce que je leur dois ; ils savent qu'ils ont toute mon affection et ma profonde reconnaissance.

Liste des sigles et abréviations

Les dépôts d'archives

AVP : Archives de la Ville de Paris

DASES : Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé

AP-HP : Archives de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris

Les institutions

AP : Assistance publique de Paris

EA : Service des enfants assistés du département de la Seine

ES : Service des enfants secourus du département de la Seine

La documentation

RAC : Recueil des arrêtés et circulaires relatifs à l'Assistance publique de Paris,
Archives de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris

INTRODUCTION

Paris, le 24 décembre 1886. En quittant son bureau de l'avenue Victoria, Ernest Peyron n'a pas vraiment l'esprit aux fêtes de Noël qu'il s'apprête certainement à passer en famille. Le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris est préoccupé par la résolution que vient de voter le Conseil général de la Seine et qui risque de transformer radicalement le fonctionnement de son institution. Ce qui l'inquiète, c'est que désormais, sans aucune restriction, et sans même exiger des déposants qu'ils déclinent leur identité ou qu'ils produisent le bulletin de naissance de l'abandonné, ses services vont devoir accueillir tous les enfants dont les père et mère voudront se séparer. Ouvrir ainsi toutes grandes les portes de l'hospice des enfants assistés, en ne laissant subsister aucune des formalités qui décourageaient au moins quelques parents trop inquiets pour leur anonymat, n'est-ce pas prendre un pari bien audacieux sur l'avenir ? Ernest Peyron redoute ce saut dans l'inconnu. Il se demande déjà comment il justifiera auprès du préfet de la Seine la hausse considérable du nombre d'abandons qui ne manquera pas de se produire. Car, assurément, c'est lui que l'on blâmera de ce que Paris donne encore une fois la preuve qu'elle est un lieu de perdition, où les parents imprévoyants et sans morale se dédouanent à bon compte de leurs devoirs. Certes, l'assemblée départementale a aussi décidé de développer les secours préventifs d'abandon, mais cela sera-t-il suffisant pour éviter que l'effectif des pupilles de la Seine n'enfle dans des proportions insupportables ? En outre, de si larges subsides ne risquent-ils pas d'attirer les miséreux des régions voisines, voire de toute la France, qui viendront réclamer l'aumône publique en menaçant d'abandonner leurs bambins ? Que diront ces généreux réformateurs du Conseil général quand les finances du département seront à sec ? Et l'opinion publique, que pensera-t-elle d'une aide pécuniaire destinée à permettre aux filles-mères, principales pourvoyeuses de l'hospice de la rue Denfert-Rochereau, de garder avec elles les enfants nés de leur inconduite ? Le directeur de l'administration parisienne imagine déjà les titres des journaux

conservateurs : « L'Assistance publique de Paris subventionne l'immoralité et la débauche »¹.

Évidemment, il est conscient qu'il est plus que temps de rénover la réglementation de l'abandon d'enfants, enfermée dans le carcan rigide d'un décret impérial vieux de plus de soixante-dix ans. Par certains côtés, il comprend même assez bien l'enthousiasme et l'optimisme de la nouvelle génération de hauts fonctionnaires et d'élus qui entend réformer de fond en comble l'assistance à l'enfance, et dont le leitmotiv résonne désormais jusque dans les ministères et même au Parlement : mieux vaut un abandon qu'un infanticide ou un avortement. Tout comme ces hommes nouveaux, Ernest Peyron est d'ailleurs persuadé que le secret et la facilité de l'admission à l'hospice permettront à quelques filles séduites de cacher leur déshonneur sans recourir à ces odieux crimes contre l'enfance qui contribuent en outre à la dépopulation du pays. Pour autant, il ne peut s'empêcher sans doute de songer, avec un brin de nostalgie, à ces toutes premières années de la Troisième République, où, dans l'esprit de ses prédécesseurs, il allait de soi que, « pour sauvegarder les finances départementales [autant] que dans l'intérêt le plus élevé de la morale et de la société »², l'hospice ne devait pas être « constamment ouvert »³. N'est-ce pas effectivement en mettant autant que possible les parents dans l'obligation de remplir vis-à-vis de leurs enfants les devoirs imposés par « la loi naturelle »⁴ que l'on peut restaurer « l'amour de la famille »⁵ et réveiller « le sentiment maternel »⁶ ? Certes, dans bien des cas, il est bon de soustraire l'enfant à la misère physique et morale du milieu d'apaches où ses parents le condamneraient sinon à grandir, et dans lequel crime, syphilis, alcool, tuberculose, prostitution, règnent en maîtres, mais ce ne peut être qu'un pis-aller et une exception.

¹ C'est en substance l'argument de ceux qui s'opposent dans les années 1880-1890 à l'allocation de secours préventifs d'abandon aux mères célibataires. En janvier 1891, Albert Regnard, inspecteur général des services administratifs du ministère de l'Intérieur, chaud partisan de ce mécanisme de prévention, regrette que « certains conseils généraux ne votent aucun secours pour les filles-mères [...] et [que], pour justifier leur vote, ils disent : "Quoi ! vous voulez que nous encourageons le vice" ». Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1891, séance du 28 janvier 1891, annexées au « Projet de loi sur le service des enfants assistés », *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 146.

² *Rapport sur le service des enfants assistés du département de la Seine pendant l'année 1874 présenté par M. le Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique à Monsieur le Préfet de la Seine*, Paris, Administration générale de l'Assistance publique à Paris, 1875, p. 22.

³ *Ibid.*, p. 21.

⁴ *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1876*, p. 9. Le titre des rapports annuels sur le service des enfants assistés de la Seine est abrégé ainsi dans toute la thèse ; l'année indiquée est celle sur laquelle porte le rapport, et non l'année d'édition.

⁵ *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1874, op. cit.*, p. 17.

⁶ *Ibid.*, p. 17.

Que fera-t-on si l'on ne parvient pas à régénérer physiquement et moralement les classes laborieuses ? L'État ne peut tout de même pas devenir le « père de famille universel »⁷. Quant aux secours, Ernest Peyron se demande si, là encore, les tenants de l'Ordre moral n'avaient pas raison : à être distribués sans discernement ni parcimonie, ne risquent-ils pas de ne servir « que trop souvent à encourager le vice et la paresse »⁸ ?

Le directeur de l'administration parisienne trouve certainement quelques raisons de se rassérer un peu. Il y a d'abord les informations encourageantes qu'il tient de son homologue de la Seine-Inférieure. Bien sûr, Rouen n'est pas Paris, mais l'hospice normand applique depuis maintenant un an des mesures similaires à celles que vient d'adopter le département de la Seine, et n'a, semble-t-il, et contre toute attente, pas eu à enregistrer d'augmentation trop importante du nombre d'abandons. Surtout, Ernest Peyron se rassure en se répétant que ce n'est là qu'une « expérience fort intéressante »⁹, comme se plaît à le dire son ministre de tutelle ; si elle échoue, on aura sans doute la sagesse de ne pas en généraliser les principes à tous les services d'enfants assistés du pays, comme certains l'envisagent déjà, et d'en revenir à un régime d'admission plus sévère.

Paris, encore, février 1923. Sous les toits, dans la petite chambre où ses maîtres la logent depuis trois semaines qu'elle est entrée à leur service comme bonne à tout faire, Marie-Louise D. choisit soigneusement ses mots. Elle vient de recevoir un courrier du service des enfants assistés de la Seine. Elle a d'abord cru que l'administration consentait enfin à augmenter le montant des secours qu'elle touche depuis la naissance de son premier enfant, il y a plus d'un an, mais les nouvelles sont en fait bien moins encourageantes. Elle est effectivement mise en demeure de régler les dettes qu'elle a déjà accumulées auprès de la nourrice de son petit dernier, âgé de deux mois, ou bien de reprendre son bébé au plus vite, sous peine de le voir immatriculer à l'hospice parisien comme abandonné. Comment ces messieurs de l'Assistance veulent-ils qu'elle s'en sorte avec les sommes ridicules qu'ils lui allouent ? Comment veulent-ils qu'elle prenne son enfant avec elle ? Ses maîtres ignorent jusqu'à son existence, comme d'ailleurs celle de son aîné, qu'elle leur a aussi cachée, et s'ils venaient à découvrir son secret, il ne fait aucun doute qu'ils la mettraient à la porte sans autre forme de procès.

⁷ L'expression est du sénateur Bérenger. *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 26 mai 1883, p. 218.

⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1874, op. cit.*, p. 40.

⁹ Lettre du ministre de l'Intérieur au directeur de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, 1887 (date non précisée), *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1887*, p. 26.

Dans la réponse qu'elle rédige à l'attention du directeur de l'Assistance publique de Paris, elle veut faire sentir son dépit, son indignation aussi, sans pour autant s'abandonner à la colère ; elle doit se montrer ferme, sûre de son bon droit, et apparaître comme une mère courageuse mais de plus en plus découragée par l'adversité. Elle se lance :

« J'accuse réception de votre lettre à l'instant et je m'empresse de répondre [...]. Il m'est impossible pour le moment d'assurer l'existence de ce petit parce que j'ai déjà un enfant de 16 mois pour qui je paye les mois de nourrice [...]. Mon salaire malgré toute ma bonne volonté n'est pas assez élevé pour subvenir à deux mois de nourrice ensemble. Le père de mes enfants [...] m'a abandonnée à la suite de la deuxième naissance. Je demande que l'on m'assiste pour le moment le petit, peut-être plus tard en des jours meilleurs je pourrai avoir la satisfaction de le ravoir mais je ne veux à aucun prix m'en séparer définitivement. Il me semble qu'un pays aussi civilisé comme la France peut faire mieux que de m'obliger faute de ressources à abandonner mon enfant ; du reste, à ce sujet je vais prendre des renseignements plus précis. Veuillez Monsieur le Directeur accepter mes respectueuses salutations »¹⁰.

Elle relit son texte. A-t-elle tout dit ? Elle récapitule les points importants. Ses efforts pour assurer l'entretien de ses enfants, malgré sa pauvre condition. Son amant qui l'a lâchement délaissée, et maintenant l'Assistance qui l'abandonne. Son refus de l'immatriculation définitive, et la demande que son bébé soit, en revanche, recueilli provisoirement, le temps qu'elle mette quelques sous de côté : on peut bien faire cela pour elle, songe-t-elle, puisque la procédure est désormais monnaie courante. La menace, enfin, vague mais suffisamment claire, de ne pas se laisser faire si sa demande était rejetée : elle ne sait pas exactement comment elle s'y prendrait, mais, le cas échéant, elle trouvera bien ; après tout, c'est son droit d'être assistée, et c'est le devoir de l'État de lui venir en aide. Voilà, il ne lui reste plus qu'à poster sa lettre. Si elle doit finalement se résoudre à l'abandon, elle se dit qu'elle aura fait tout ce qui était en son pouvoir pour l'éviter, et qu'elle aura été victime à la fois de la défection du père de ses enfants et des insuffisances de l'État social.

Entre le début de la Troisième République et les lendemains de la Grande Guerre, de 2 000 à 5 000 enfants sont abandonnés chaque année à Paris, la plupart du temps par leur mère. Devenus pupilles de l'État, ils sont envoyés à la campagne, auprès de l'une des agences de province du service parisien, où ils sont confiés à une famille d'accueil. Au cours de cette période, le visage de l'abandon semble s'être profondément

¹⁰ Lettre de Marie-Louise D. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 22 février 1923, Dossier d'un enfant admis au service des enfants assistés de la Seine comme abandonné en février 1923, conservé à la DASES. Dans la suite de la thèse, la référence aux dossiers individuels des pupilles de la Seine est abrégée ainsi : Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

transformé. Son administration, d'abord, paraît avoir changé. Les interrogations d'un Ernest Peyron ont laissé la place à l'assurance d'une institution dont les expérimentations hésitantes des années 1880 ont été consacrées par la loi du 27 juin 1904. Ce texte fondamental, véritable charte de l'abandon, est couramment présenté par les travaux consacrés à l'histoire de l'assistance à l'enfance comme une loi d'uniformisation et de codification de pratiques existantes¹¹. Ce qu'il est assurément ; mais à ne considérer que l'aboutissement législatif, sans scruter le long cheminement de la réforme, on risque de manquer l'essentiel : les véritables enjeux du contenu de la loi, la violence des polémiques qu'a suscitées sa genèse, les doutes qui ont accompagné les premières expérimentations de ce qui allait devenir ses principales dispositions. Rares sont les études qui, en évoquant ce texte crucial, ont pressenti que c'était sa « paternité réelle [...] qu'il fallait établir, cherchant dans le passé les causes profondes de sa promulgation »¹², et cette archéologie n'a jamais été véritablement menée à son terme.

Quant à la nature de cette assistance consacrée par la loi de 1904, quelle est-elle ? À l'aube des années 1920, certains parents semblent considérer qu'il existe un droit à être secouru lorsque l'abandon menace, et, sans doute un peu hâtivement, quelques historiens des politiques d'assistance leur ont emboîté le pas¹³. Pourtant, à l'initiative d'autres sciences sociales, le doute s'est immiscé¹⁴ : l'assistance à l'enfance est-elle, comme celle qui vise les vieillards et incurables, les familles nombreuses, ou les femmes en couches, une assistance obligatoire ? Ou bien n'a-t-elle au contraire jamais cessé d'être ce qu'elle fut à ses origines, non pas un droit garanti par un État social encore en gestation, mais un devoir de l'État régalien en pleine affirmation, une mesure de police visant à prévenir ou à faire cesser des troubles à l'ordre public (infanticides, exposition de nouveau-nés, errance des enfants livrés à eux-mêmes et souvent auteurs ou victimes d'actes criminels) ?

De l'Ordre moral à l'Entre-deux-guerres, ce qui a changé pour l'Assistance publique c'est aussi qu'elle dispose désormais de tout un arsenal de mesures pour prendre en charge les enfants dont les parents ne peuvent ou ne veulent s'occuper.

¹¹ Catherine Rollet-Echalier, *La Politique à l'égard de la petite enfance sous la III^e République*, Paris, PUF-INED, 1990, p. 131. Véronique Antomarchi, *Politique et famille sous la III^e République 1870-1914*, Paris - Montréal, L'Harmattan, 2000, p. 62-63.

¹² Luc Passion, « Législation et prophylaxie de l'abandon à Paris au début du XX^e siècle », *Histoire, économie et société*, 1983, n°3, p.475.

¹³ Colette Bec, *L'assistance en démocratie*, Paris, Belin, 1998, p. 31-37.

¹⁴ Didier Renard, *Initiative des politiques et contrôle des dispositifs décentralisés. La protection sociale et l'État sous la Troisième République 1885-1935*, Rapport de recherche pour la MIRE, Besançon - Cachan, février 2000, p. 42.

Certes l'abandon, anonyme et secret si les déposants en ressentent le besoin, reste au cœur de son action, mais il ne semble plus être désormais qu'une dernière extrémité, sanctionnant *in fine* l'échec des moyens de prévention : allocation de secours et admission temporaire. En un peu moins de cinquante ans, la sévère institution, dont certains parents pouvaient théoriquement encore craindre dans les années 1870 qu'elles refuse de recueillir leur enfant, serait-elle devenue un bureau de bienfaisance en même temps qu'« une garderie »¹⁵ ? C'est en tout cas ce que semble penser Marie-Louise D., qui, comme d'autres parents tout aussi véhéments, exige de l'administration de l'abandon autre chose qu'une séparation définitive d'avec son enfant.

Quoi qu'il en soit, la diversification des modes de prise en charge et de prévention ne fait pas disparaître l'abandon. En France, les institutions religieuses destinées à recueillir les enfants délaissés se multiplient à partir du milieu du XVII^e siècle, et le nombre de ces sans famille tombés à la charge de la collectivité croît tout au long du siècle suivant, pour atteindre des sommets sous la Restauration et au début de la monarchie de Juillet avec près de 30 000 admissions annuelles. La décrue, qui s'amorce ensuite, se poursuit jusqu'à la fin du Second Empire et dans les premières années de la Troisième République. À Paris, avec 2 260 admissions enregistrées en 1876 à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau, le phénomène est alors à l'étiage : jamais, depuis la fin de l'Ancien Régime, le nombre d'abandons n'a été aussi peu élevé, et il faut attendre le début des années 1920 pour qu'un niveau aussi faible soit à nouveau atteint. Entre ces deux points bas qui bornent la période étudiée, l'abandon prend en effet à Paris une ampleur qui, au tournant du siècle, rappelle les tristes records des années 1820-1830. À la Belle Époque, dans un contexte national de recrudescence des délaissements, l'administration parisienne reçoit à elle seule entre un quart et un tiers des 15 000 à 20 000 enfants qui sont abandonnés chaque année en France.

Cette « situation particulière »¹⁶ de la capitale, les responsables de l'Assistance publique la déplorent. Non seulement, son « immense population »¹⁷, qui passe de 1 500 000 habitants en 1860 à près de 3 000 000 au début des années 1920, « fournit et fournira toujours un nombre trop considérable de pauvres enfants »¹⁸, mais, en outre,

¹⁵ Ivan Jablonka, *Ni père ni mère. Histoire des enfants de l'Assistance publique (1874-1939)*, Paris, Seuil, 2006, p. 47.

¹⁶ *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1875*, p. 6.

¹⁷ *Ibid.*, p. 6.

¹⁸ *Ibid.*, p. 6.

« Paris est, comme l'on sait, le lieu d'élection des accouchements clandestins »¹⁹, et attire un grand nombre de « jeunes filles des campagnes [qui] font le voyage [...] pour cacher leur faute et [...] se soustraire à la curiosité malveillante de la province »²⁰. Des travaux universitaires, ceux de Rachel Fuchs²¹ notamment, se sont emparés de cette histoire particulière de l'abandon à Paris, mais ils ne traitent que des périodes antérieures au XX^e siècle. Concernant la Troisième République et le département de la Seine, les recherches d'Ivan Jablonka ont profondément renouvelé l'histoire du devenir des enfants abandonnés, tandis que celle des abandonneurs reste à faire. Les études qui, depuis une dizaine d'années, s'intéressent aux parents qui délaissent leurs enfants traitent effectivement d'autres espaces géographiques et d'autres périodes, essentiellement le XIX^e siècle²².

En amont de cette historiographie, des études pionnières²³, consacrées principalement aux XVIII^e et XIX^e siècles, se sont efforcées, dans les années 1970-1980, d'expliquer les fluctuations de la courbe des abandons. Chemin faisant, elles ont mis en exergue cette interrogation fondamentale : la création des structures d'accueil de l'enfance délaissée est-elle une réponse à une pratique sociale qui échappait jusque-là à tout cadre institutionnel, et incidemment au regard de l'historien, ou encourage-t-elle les parents à se débarrasser de leurs enfants ? Par la suite, et bien qu'extrêmement féconde, cette approche a eu tendance, après l'avoir mise sur les rails, à figer quelque peu l'histoire de l'abandon, y compris dans certains de ces développements les plus récents, en focalisant son attention sur les structures institutionnelles et réglementaires. Les causes du délaissement étant supposées immuables – pauvreté et régulation de la taille des familles, d'une part, dissimulation des enfants nés hors-mariage, d'autre part –, les

¹⁹ *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1912*, p. 21.

²⁰ *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1888*, p. 5.

²¹ Rachel Fuchs, *Abandoned children. Foundlings and child Welfare in 19th Century France*, New York, State University of New York Press, 1984, 357 p. ; Danielle Laplaige, *Sans famille à Paris, orphelins et enfants abandonnés de la Seine au XIX^e siècle*, Paris, Centurion, 1989, 204 p.

²² Parmi ces travaux, on peut citer : Guy Brunet, *Aux marges de la famille et de la société. Filles-mères et enfants assistés à Lyon au XIX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2008, 246 p. ; Isabelle Le Boulanger, *L'abandon d'enfants. L'exemple des Côtes-du-Nord au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, 368 p. Les travaux que Martine Fauconnier Chabalier consacre à l'Ille-et-Vilaine font exception, puisqu'ils concernent l'après Première Guerre mondiale : Martine Fauconnier Chabalier, *Les destins croisés des pupilles et de leurs familles (1914-1939)*, Rennes, Presses de l'EHESP, 2009, 234 p.

²³ Par exemple : Claude Delasselle, « Les enfants abandonnés de Paris au XVIII^e siècle », *Annales ESC*, n° 1, 1975, p. 187-218 ; Jean-Claude Peyronnet, « Les enfants abandonnés et leurs nourrices au XVIII^e siècle », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n° 23, 1976, p. 418-441 ; François Lebrun, « Naissances illégitimes et abandons d'enfants en Anjou au XVIII^e siècle », *Annales ESC*, 1972, p. 1183-1189 ; Jean-Pierre Bardet, *Rouen aux XVII^e siècle XVIII^e siècles : les mutations d'un espace social*, Paris, Sedes, 1983, p. 288-346.

variations de la courbe des abandons suivraient ainsi, peu ou prou, celles de la réglementation plus ou moins libérale des admissions. Si cette analyse structurelle demeure indispensable, elle ne doit masquer ni les changements, même ténus, des causes de l'abandon, ni le poids de l'événement. Ainsi, concernant les premières décennies de la Troisième République, il faut suivre au plus près les effets de la grande dépression économique qui sévit à la charnière des XIX^e et XX^e siècles, pour saisir que la très forte augmentation des abandons au cours des années 1880-1890 ne doit que peu de choses à la libéralisation des admissions de 1887 et rien, contrairement à ce qui est trop souvent affirmé dans certains travaux universitaires, à la création en 1889 d'une nouvelle catégorie de pupilles, celle des moralement abandonnés²⁴. Or, à minorer l'importance de cette crise, on se rend aveugle à un épisode essentiel de l'histoire de l'abandon sous la Troisième République. À l'issue des années 1890, qui pour les classes populaires sont plutôt fin de siècle que Belle Époque, l'Assistance parisienne, prédisposée en cela par les convictions idéologiques de ses nouveaux administrateurs, proches de celles qui inspireront bientôt la doctrine sociale du parti radical, semble modifier son diagnostic des causes de l'abandon. N'est-ce pas à la faveur de la crise, lorsque affluent à son hospice dépositaire des catégories de la population parisienne qui n'étaient jusque-là que peu concernées par le délaissement d'enfants, qu'elle en vient en effet à envisager que l'abandon puisse avoir « des causes accidentelles de misère [...] [qui] commandent à l'administration d'user d'indulgence, s'il est constaté que ces causes sont disparues »²⁵ et que la famille réclame l'abandonné ? Et c'est encore le poids de l'événement qui semble la conforter dans la voie du placement temporaire, lorsque dès août 1914, rapidement convertie au magistère combattant, elle décide, pour la durée de la guerre, d'ouvrir « les portes de [son] hospice dépositaire [...] aussi largement que possible [...] aux enfants des pères mobilisés »²⁶.

L'étude de la politique de l'abandon et de l'institution qui la met en œuvre ne peut donc se contenter de l'analyse de la réglementation, de la législation et de leur influence sur la courbe des admissions. L'évolution du nombre d'abandons et du profil des abandonneurs infléchit par un choc en retour le diagnostic des pouvoirs publics, et

²⁴ Les moralement abandonnés sont les enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle par les tribunaux et confiés à l'Assistance publique, en vertu de la loi du 24 juillet 1889. Isabelle Le Boulanger, par exemple, leur impute l'augmentation des admissions : « ce nombre [des abandons en France] est en légère progression, dans les années 1880-1890. La loi du 25 juillet 1889, portant sur les enfants moralement abandonnés, conduit à cette augmentation ». Isabelle Le Boulanger, *op. cit.*, p 15-16.

²⁵ *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1901*, p. 26.

²⁶ *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1914*, p. 7.

contribue à transformer l'assistance à l'enfance. Celle-ci change également sous le poids de l'événement politique, économique, guerrier, sous l'influence aussi des innovations du droit de la famille, en matière de filiation notamment. Faire une histoire complexe de l'administration de l'abandon, de ses doctrines et de ses pratiques est la première ambition de ce travail de recherche. Elle est indissociable de la seconde voie suivie, qui plonge au cœur de la perception qu'ont les contemporains de l'abandon et des abandonneurs, et qui tente de retracer l'itinéraire qui conduit certains parents, des mères seules dans l'immense majorité des cas, à délaisser leur enfant.

Ces femmes qui confient leur progéniture à l'Assistance publique n'ont pas de nom. Sous la plume des bureaucrates de l'Assistance publique, des journalistes ou des romanciers de l'époque, dans la bouche des orateurs à la Chambre ou au Sénat, ce n'est toujours que par la misère subie ou la faute commise qu'on les désigne, jamais par l'acte d'abandon qui en découle. Elles sont les femmes pauvres, les filles-mères et les filles séduites, les épouses adultères, ou les mauvaises mères, *qui abandonnent leurs enfants*. Pourtant, pour affubler les femmes de stigmates linguistiques, les siècles passés n'ont jamais manqué d'imagination : se côtoient au vocabulaire et au panthéon de la déviance féminine, la fille de nocés, la faiseuse d'anges, l'infanticide, la tubarde, la syphilitique. Les enfants séparés, à divers titres, de leurs parents ont eux aussi leurs étiquettes : champis, petits Paris, orphelins, trouvés, sans famille, pupilles de l'Assistance, bâtards ; leurs mères, non. Sans gloser sur cette carence lexicale, et par commodité autant que par souci d'ancrer une recherche qui est aussi l'étude d'un groupe social, disparate mais peut-être pas sans conscience de lui-même, on les appellera les abandonneuses.

Dans les récits fondateurs des grandes civilisations, comme dans la littérature du XIX^e et du début du XX^e siècle²⁷, l'abandonneuse est soit une mère dévouée qui, par amour, accepte de se séparer de son enfant, soit une mère fautive qui doit cacher son déshonneur. Si Jocabed sauve Moïse de la mort en le confiant aux eaux du Nil, Rhéa, parce qu'elle a transgressé l'obligation faite aux vestales de rester vierges, doit se résoudre à abandonner ses fils, Remus et Romulus. Le salut de l'enfant ou sa dissimulation : mythologiques ou romanesques, ces figures récurrentes de l'abandon rendent-elles compte de ce que l'historien peut connaître des raisons qui conduisent

²⁷ Caroline Boudet, « L'abandon dans la littérature française du XIX^e siècle. L'histoire des deux victimes », dans *Enfance abandonnée et société en Europe. XIV^e-XX^e siècle*, Rome, École française de Rome, 1991, p. 249-258.

certains parents à délaissier leur progéniture ? À toutes les époques, les abandonneuses semblent contraintes par la misère et la faute. Pourtant, à supposer trop facilement l'immuabilité de la pauvreté matérielle et de l'opprobre social qui s'abattent sur la maternité solitaire, on risque, après que les travaux d'Ivan Jablonka ont parfaitement réussi à tirer l'enfant abandonné du « ciel des mythes [...] [pour le ramener] sur la terre de l'historien »²⁸, de transformer les mères abandonneuses et l'acte d'abandon, à leur tour, en astres morts. Des années 1870 au début des années 1920, le dénuement et le déshonneur ont-ils toujours le même visage ?

Le regard que porte la société sur l'abandon et ceux qui le pratiquent est complexe. De nombreux travaux universitaires montrent que le XIX^e siècle transforme profondément la perception de l'enfance. Comme l'écrit Michelle Perrot, « la limitation des naissances est à la fois l'effet et le moteur d'une autre conception de l'enfant, de l'éducation et de la transmission. Dans des enfants moins nombreux, voire "uniques", l'investissement familial s'accroît »²⁹, tandis qu'éducateurs et médecins inventent le jeune enfant³⁰. Dans le même temps, les pouvoirs publics assoient leur légitimité à réguler l'ordre familial en démontrant que la protection morale et physique de l'enfant est une raison d'État³¹. La nécessité du relèvement démographique et de la régénération de la race justifie l'immixtion étatique dans les familles, et autorise à limiter la puissance paternelle, lorsque, par ses abus ou ses insuffisances, le père de famille va à l'encontre de l'intérêt supérieur de la nation. En somme, en même temps qu'il invente le temps spécifique de la petite enfance, le XIX^e siècle donnerait naissance à la « police des familles »³².

Dans ce panorama, la place de l'abandon est, encore au début du XX^e siècle, paradoxale. Les ménages qui, en l'absence de contraception efficace, usent du dépôt à l'hospice comme d'un moyen de limiter la taille de la famille sont certainement perçus comme coupables de renoncer à leurs obligations parentales. Mais, en même temps, leur refus d'enfants trop nombreux les met en situation d'apporter à ceux qu'ils conservent tout les soins et l'attention qu'exige la nouvelle sensibilité du temps à la petite enfance. Dans l'abandon, c'est aussi l'abdication spécifiquement maternelle qui est condamnée,

²⁸ Ivan Jablonka, *op. cit.*, p. 9.

²⁹ Michelle Perrot, « Les échanges à l'intérieur de la famille », dans François De Singly (dir.), *La famille, l'état des savoirs*, Paris, La découverte, 1993, p. 97-106.

³⁰ Jean-Noël Luc, *L'invention du jeune enfant au XIX^e siècle. De la salle d'asile à l'école maternelle*, Paris, Belin, 1997, 512 p.

³¹ Catherine Rollet, « l'enfance, un bien national ? », dans François De Singly (dir.), *op. cit.*, p. 310-319.

³² Jacques Donzelot, *La police des familles*, Paris, Éditions de Minuit, 1977, 220 p.

à une époque où puériculteurs, moralistes et patriotes clament d'une même voix que la place du nourrisson n'est nulle part ailleurs qu'auprès de sa mère. Celle-ci trouve en effet « dans la présence de son enfant, un frein qui la préserve de l'inconduite »³³, tandis que son bébé bénéficie de son affection et, surtout, de son lait, seul véritable remède à la mortalité infantile et élixir de la repopulation nationale. Pourtant, lorsqu'il permet de retirer l'enfant d'un milieu misérable qui ne lui laisse que peu de chance de survie, ou lorsqu'il offre de le soustraire à l'influence désastreuse de parents corrompus par l'usine et l'assommoir, l'abandon n'est-il pas, et moralement et démographiquement, préférable au maintien dans la famille ? D'ailleurs, à la Belle Époque, l'Assistance publique se rêve volontiers en instance de régénération sociale, même si l'une de ses fonctions essentielles demeure la dissimulation des naissances les plus honteuses. Ce que la guerre vient lui rappeler brutalement, lorsque lui sont confiés les enfants issus des viols commis par les soldats allemands dans les territoires envahis.

Celle que l'époque n'appelle pas encore la mère célibataire, abandonneuse emblématique puisqu'elle subit en même temps l'indigence et l'opprobre, est, elle aussi, une figure ambiguë. Elle incarne à la fois les débordements du corps et des sens, l'enfantement hors-mariage et la parenté sans tutelle masculine. Pourtant, soucieuse de cacher sa faute à ses parents ou sommée par ceux-ci de réparer le déshonneur que son inconduite inflige à la famille, l'abandon qu'elle accomplit ne signe-t-il pas sa soumission à la morale sexuelle et au modèle matrimonial dominants ? La fille-mère qui « se sépare du fruit de son inconduite »³⁴ apparaît comme une figure féminine majeure de la transgression et de l'expiation, au même titre que l'épouse infidèle qui se sépare de son adultérin, omniprésente dans les statistiques de l'abandon parisien entre 1914 et 1918. Délaissée par le père de l'enfant, contrainte par le sien, la fille-mère témoigne en outre de ce que, par leur absence ou leur omniprésence, les hommes, même s'ils n'accomplissent tout au long de la Troisième République qu'à peine 5 % des dépôts annuels à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau, sont des acteurs essentiels de l'abandon. Pourtant, la défaillance du géniteur de l'enfant n'est, semble-t-il, que tardivement reconnue comme un motif prépondérant des admissions à l'Assistance parisienne. Est-ce l'effet de « l'immunité et [de] l'irresponsabilité »³⁵ que le Code civil accorde aux séducteurs ? La loi du 16 novembre 1912 qui autorise, après plus d'un

³³ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1874, op. cit.*, p. 22.

³⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

³⁵ L'expression est du sénateur Gustave Rivet, grand artisan de la loi du 16 novembre 1912 autorisant la recherche en paternité ; elle est citée par : Véronique Antomarchi, *op. cit.*, p. 89.

siècle d'interdiction, la recherche judiciaire de la paternité, contribue-t-elle à faire reconnaître davantage la fille-mère comme une victime, des manœuvres et des défections masculines, que comme une coupable ?

La mère célibataire est au cœur de l'histoire de l'abandon, et son statut dans la société française des années 1870-1920 soulève de nombreuses interrogations. La hantise de la dépopulation, si prégnante après la défaite de 1870, puis encore au lendemain de la saignée de 1914-1918, atténue-t-elle la réprobation que suscite l'illégitimité des enfants ? Est-elle à l'origine de l'obsession des tenants de l'Ordre moral pour la déliquescence du sentiment maternel, dont ils veulent croire qu'elle est l'œuvre dans la quasi-totalité des abandons ? Cette déploration et ce diagnostic réapparaissent-ils au début des années 1920, lorsque les inquiétudes de l'identité masculine, à l'issue d'un conflit qui a troublé les frontières du genre jusqu'à donner parfois l'impression « d'une inversion des rôles »³⁶, exigent de réassigner les femmes à une fonction procréatrice et nourricière ? Au cours de la Grande Guerre, alors que « la morale sexuelle est [...] propulsée au cœur des enjeux du conflit »³⁷, la fille-mère et son rejeton de la débauche sont-ils frappés du même sceau de l'infamie que celui qui marque l'épouse infidèle du poilu et son adultérin ? La munitionnette célibataire qui contribue à l'effort de guerre, mais qui, faute d'aménagements suffisants pour permettre aux femmes de concilier travail et maternité, abandonne son enfant, est-elle bonne patriote ou mauvaise mère, reproductrice zélée ou fille indigne ? Enfin, alors que les développements récents de l'histoire des femmes ont souligné la part de l'État providence dans la constructions des identités sexuées et dans l'assignation des rôles sociaux³⁸, il convient de s'interroger sur l'assistance qu'accorde l'institution parisienne aux filles-mères. Les subsides, et la surveillance administrative qui en est la contrepartie, ne leur sont-ils pas versés avec des arrière-pensées de redressement moral ? La mise sous perfusion pécuniaire n'est-elle pas aussi une mise sous tutelle qui contribue à les maintenir dans une identité d'infirmités sociales et de femmes fautives ?

³⁶ Luc Capdevila, François Rouquet, Fabrice Virgili et Danièle Voldman, *Sexes, genre et guerres (France, 1914-1945)*, Paris, Payot, 2010, p. 213.

³⁷ Jean-Yves Le Naour, *Misères et tourments de la chair durant la Grande Guerre. Les mœurs sexuelles des Français, 1914-1918*, Paris, Aubier, 2002, p. 14.

³⁸ Gisela Bock, Pat Thane (dir.), *Maternity and Gender Policies. Women and the Rise of the European Welfare States, 1880's-1950's*, New York, Routledge, 1991, 259 p. Pour un bilan historiographique récent, voir : Anne Cova, « Où en est l'histoire de la maternité ? », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n° 21, 2005, p. 189-211.

L'abandon que ces femmes sont obligées d'accomplir semble révéler, dans bien des cas, l'immense violence sociale qui leur est faite, et témoigne d'une inégalité de genre, mais aussi une inégalité de classe. Où les riches cachent-ils leurs rejets indésirables et leurs bâtards ? Peu nombreuses sont en effet les filles-mères issues des milieux aisés qui apparaissent sur les registres d'admission de l'hospice parisien. Peut-être les parents ont-ils les moyens de faire élever l'enfant au loin, sans recourir aux services de cette maison des pauvres qu'est l'Assistance publique. Peut-être ces filles de bonne famille ont-elles autre chose que leur virginité envolée à faire valoir comme dot³⁹, et sans doute peuvent-elles plus facilement trouver un mari qui saura se montrer conciliant et discret sur la faute de jeunesse de sa future. Pour les pauvres, celles qui se présentent rue Denfert-Rochereau, en revanche, l'absence du père semble signifier tout à la fois relégation sociale, rejet familial et impossibilité matérielle d'élever leur enfant. Leurs professions, leurs revenus, leurs conditions de logement, les défaillances de l'entraide familiale dessinent une existence placée sous le signe de l'extrême précarité. Elles cumulent les ruptures et les exclusions. Souvent venues à Paris pour cacher leur grossesse ou pour fuir la misère des campagnes et se placer comme domestique ou couturière, elles sont déracinées de leur milieu d'origine. Sans domicile fixe et soumises à une forte instabilité professionnelle, elles sont aussi privées des solidarités de voisinage et de labeur. Pour autant, ne faut-il pas introduire quelques nuances dans ce discours misérabiliste et rechercher les évolutions, même marginales, derrière la permanence de cette fragilité socio-économique ?

L'accomplissement de l'abandon, lui non plus, ne semble pas immuable. Ce moment où l'enfant passe de la tutelle de ses parents à celle de l'administration mérite d'être observé de près. En 1861, le tour d'abandon, qui avait été installé sur la façade de la rue Denfert-Rochereau, conformément aux dispositions d'un décret de 1811, est supprimé. Mises à part quelques expositions d'enfants sur la voie publique, le principal mode d'admission à l'hospice du département de la Seine est désormais le dépôt à bureau ouvert : la mère, le père, ou toute autre personne mandatée par ceux-ci, pénètre dans l'enceinte de l'établissement, et remet l'enfant à un employé de l'Assistance publique. L'admission est prononcée à l'issue d'un entretien, au cours duquel celui ou

³⁹ Anne-Marie Sohn montre qu'au XIX^e siècle, la virginité constitue la seule dot des jeunes filles pauvres. Anne-Marie Sohn, *Du premier baiser à l'alcôve. La sexualité des Français au quotidien (1850-1950)*, Paris, Aubier, 1996, p 134.

celle qui effectue le dépôt est informé des conséquences de l'abandon⁴⁰ et invité, lors de ce que le langage bureaucratique appelle « l'interrogatoire du déposant », à faire connaître identité, âge, profession, domicile, revenus et situation de famille des parents, ainsi que les motifs de l'abandon. Au début des années 1880, Maxime Du Camp observe l'une de ces admissions à l'hospice parisien :

« Une femme est entrée. Elle était fort jeune, dix-neuf ans à peine [...]. Elle sanglotait et tenait dans ses bras un enfant âgé d'une dizaine de jours environ [...]. Elle s'assit ou plutôt se laissa tomber sur une chaise et dit : "Voilà ma petite, je ne puis la garder, je vous l'apporte". Par une sorte de geste machinal de la main, elle essuyait violemment ses yeux inondés de larmes ; ses doigts laissaient de longues traces grises et humides sur son visage parsemé de taches de rousseur [...]. Le commis tira un cordon de sonnette, et bientôt une fille de service apparut ; elle prit l'enfant [...]. À ce moment, la mère se jeta à genoux, saisit son enfant, l'embrassa avec des convulsions qui la soulevaient tout entière et resta penchée, collée sur elle, comme si elle eût voulu s'en imprégner pour toujours [...]. Elle se redressa d'un bond, passa sa manche sur son visage tuméfié, ne se retourna même pas, poussa la porte et s'enfuit. Je demeurai stupéfait ; le commis me regarda et me dit : "C'est toujours comme ça" »⁴¹.

Bien qu'il rende compte du déroulement de bon nombre d'abandons, ce récit accrédité, semble-t-il, une contre-vérité historique. Car, non, ce n'est pas toujours comme ça. Toutes les déposantes ne manifestent pas le même chagrin au moment de la séparation, et l'histoire de l'abandon doit affronter cette question, née à la recherche universitaire sous des auspices éminemment polémiques, de l'amour ou de l'indifférence des mères d'autrefois⁴². Par ailleurs, l'hospice n'est pas systématiquement le lieu de l'admission, et le temps de la séparation n'est pas toujours le même que celui de l'abandon. Confiés à une nourrice, puis laissés chez elle à l'état d'abandon, beaucoup d'enfants sont ainsi immatriculés comme pupilles de la Seine et confiés à une agence de province du service parisien sans être jamais ramenés à Paris. Certains d'entre eux sont abandonnés alors qu'ils sont déjà séparés depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, d'une mère qu'ils n'ont que peu ou pas du tout revue depuis leur naissance. Dans l'esprit de ces femmes, quand l'abandon a-t-il eu lieu ? Au moment de l'immatriculation administrative ? Dès la mise en nourrice ? Lorsque la distance s'est muée en indifférence ? Ou bien dès avant

⁴⁰ Il s'agit, d'une part, des conséquences juridiques de l'abandon : par leur décision d'abandonner leur enfant, les parents renoncent à exercer les droits de la puissance paternelle, qui sont alors confiés à l'Assistance publique de Paris ; et, d'autre part, des suites pratiques de cet acte juridique : les parents ne pourront avoir des nouvelles de leur enfant que très épisodiquement, seront toujours laissés dans l'ignorance de son lieu de placement et la décision de remise de l'enfant, en cas de demande formulée par la famille, sera laissée à la libre appréciation de l'administration.

⁴¹ Maxime Du Camp, *Paris : ses organes, ses fonctions et sa vie dans la seconde moitié du XIXe siècle*, tome 4 : *La Mendicité, l'assistance publique, les hôpitaux*, Paris, Hachette, 1884, p. 128.

⁴² Élisabeth Badinter, *L'amour en plus. Histoire de l'amour maternel (XVII^e-XX^e siècle)*, 1^{ère} éd. 1980, 2^{ème} éd. rev. et augm., Paris, Flammarion, 1981, 374 p. ; Edward Shorter, *Naissance de la famille moderne : XVIII^e-XX^e siècle*, Paris, Le Seuil, 1977, 379 p.

l'accouchement, quand elles ont su qu'il leur serait impossible de pas garder l'enfant ? En créant de nouveaux modes d'assistance, l'administration parisienne contribue, en outre, à dilater le temps de l'abandon, qui est de plus en plus souvent scandé par des périodes transitoires de séparation – envoi de l'enfant auprès d'une garde agréée, séjours temporaires et répétés à l'hospice – jusqu'à l'admission définitive.

En guise de problématique, c'est une double hypothèse, portant sur les deux grands modèles de l'abandon, qui doit être mise à l'épreuve. Ressourcé à la doctrine sociale du radicalisme, passé au révélateur de la crise économique, puis confirmé à l'épreuve de la Grande Guerre, le diagnostic de l'Assistance publique de Paris semble se renouveler entre 1876 et 1923, la conduisant à élaborer un traitement différencié des deux grandes causes de l'abandon. À partir de la Grande Guerre, elle parvient tant bien que mal à contenir les abandons de la misère, en renonçant à son ambition de régénération sociale, qui exigeait que les pupilles soient définitivement coupés d'un milieu d'origine supposé corrupteur, et en acceptant de devenir ce qu'elle avait jusque-là toujours refusé d'être : un lieu de placement provisoire des enfants issus de familles pauvres. En revanche, empêtrée dans les contradictions de son attitude vis-à-vis des filles-mères, tributaire, et peut-être en partie responsable, de ce que celles-ci demeurent des réprochées, elle ne réussit jamais à juguler les abandons de la faute. Tout au plus, pour s'assurer que les filles séduites et délaissées ne s'abandonnent pas aux suggestions du désespoir, avortement et infanticide, se lance-t-elle dans l'exploration de nouvelles voies du secret, qui semblent porter en germe cette originalité française, que consacra le code de la famille de 1939 : l'accouchement sous X.

Les débats parlementaire, les rapports des commissions et les documents préparatoires des deux chambres permettent de suivre la genèse des grandes lois d'assistance à l'enfance, en particulier celle du 27 juin 1904, et d'appréhender l'attitude de la classe dirigeante vis-à-vis de l'abandon d'enfants. Ils ne peuvent cependant suffire, et il faut aussi plonger au cœur des cercles de la « nébuleuse réformatrice »⁴³ et de leurs organes, comme *La Revue philanthropique* du très influent Paul Strauss, ainsi que dans les travaux des instances consultatives des ministères, notamment le Conseil supérieur de l'assistance publique. Car c'est là, souvent, en-dehors de l'enceinte parlementaire, que les oppositions les plus acharnées se font jour, puis que, au prix de

⁴³ Christian Topalov (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1999, 574 p.

transactions délibératives préparant celles des députés et sénateurs, se construit patiemment le consensus législatif.

Parmi l'abondante littérature grise produite par l'Assistance publique de Paris, les rapports sur le service des enfants assistés, adressés chaque année au préfet de la Seine, offrent un accès privilégié à la statistique des abandons, aux doctrines et au fonctionnement de l'institution parisienne. Ils permettent en outre de comprendre le diagnostic que porte l'administration sur les causes de l'abandon, et d'en suivre au plus près les évolutions et les revirements. Il est d'autant plus essentiel de saisir cette voix de la bureaucratie parisienne, qu'elle exprime souvent les réussites ou les échecs des expériences qui sont menées dans ce grand laboratoire des politiques de l'abandon qu'est le département de la Seine.

Source essentielle, les dossiers individuels des pupilles de la Seine permettent d'exhumer les mères abandonneuses et de faire l'archéologie de l'acte d'abandon. Dans cet ensemble documentaire, dont la richesse a été révélée par la thèse d'Ivan Jablonka⁴⁴, le dossier d'admission, qui contient le « bulletin de renseignements » rempli lors de « l'interrogatoire du déposant », permet de dresser le profil socio-économique des mères et des quelques pères qui abandonnent leurs enfants. Ce dossier d'admission fait entendre une parole d'ordinaire confisquée, puisque, si professionnels de l'assistance, médecins ou parlementaires, hommes pour la plupart, témoignent beaucoup pour elles, les mères abandonneuses restent souvent les grandes silencieuses de cette histoire. Or, silencieuses, elles ne le sont pas dans ces archives de l'abandon. Outre le récit qu'elles font des raisons qui les conduisent à se séparer de leur progéniture, le dossier contient les lettres qu'elles adressent à l'administration, pour prendre des nouvelles de leur enfant ou en réclamer la restitution. Lorsqu'elles veulent reprendre l'abandonné, les mères forment en effet une demande de remise, qui est, elle aussi, et quelle qu'en soit l'issue, archivée dans le dossier du pupille. Enfin, quand, avant l'abandon, la mère a bénéficié des subsides préventifs servis par l'Assistance publique, le dossier établi par le service des enfants secourus permet de suivre son itinéraire géographique,

⁴⁴ Cet ensemble documentaire contient aussi le dossier d'agence. Tenu par les directeurs des agences de province auprès desquelles les pupilles sont placés en famille d'accueil, celui-ci retrace la scolarité des enfants, puis leur orientation professionnelle. Il renferme aussi des données relatives à l'état de santé de ces jeunes, aux difficultés qu'ils posent à l'institution – indiscipline, fugues, menus larcins –, et à leur intégration, parfois difficile, à la communauté qui les reçoit. Cette partie du dossier individuel des pupilles constitue la source principale de la grande enquête sur les enfants assistés de la Seine menée par Ivan Jablonka, *Les abandonnés de la République. L'enfance et le devenir des pupilles de l'Assistance publique de la Seine placés en famille d'accueil (1874-1939)*, doctorat, histoire, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2004, 1248 p.

professionnel, familial, sentimental aussi, pendant plusieurs mois, voire plusieurs années. Avec plusieurs milliers de nouveaux abandons chaque année, la masse documentaire que représentent les dossiers individuels des pupilles de la Seine est considérable. Cinq années de référence ont été retenues : 1876, 1904, 1913, 1918 et 1923 ; pour les deux premières années, ce sont les dossiers des pupilles admis dans les six premiers mois qui ont été consultés, tandis que pour les trois années suivantes, seuls les dossiers du premier trimestre ont fait l'objet d'une investigation poussée. Sur un total de 5 249, 3 516 dossiers comportant des renseignements exploitables ont fait l'objet à la fois d'un traitement statistique systématique et d'une lecture attentive du récit de soi qu'y livrent les abandonneuses. Ils concernent tous des enfants immatriculés dans les catégories des trouvés et des abandonnés, à l'exclusion des pupilles appartenant aux autres catégories d'enfants assistés, orphelins et moralement abandonnés principalement, qui comptent pour moins de 15 % dans le total annuel des admissions, mais qui surtout ne font pas l'objet d'une démarche volontaire de délaissement de la part des parents, et n'entrent donc pas dans le cadre de cette recherche. En plus de ces dossiers d'abandonnés ordinaires, ont été analysés les 393 dossiers des enfants nés des viols allemands commis pendant la guerre et qui sont immatriculés, entre 1915 et 1921, dans la catégorie *ad hoc* des « décisions spéciales ».

Les archives judiciaires de la Seine, enfin, ont été consultées. L'étude de près de 500 jugements du tribunal civil rendus dans les trois premiers mois des années 1913, 1918 et 1923, offre un éclairage indispensable sur trois réalités sociales et judiciaires que les différents acteurs de l'abandon d'enfants évoquent régulièrement à partir de la veille de la Grande Guerre : le divorce, la demande de restitution d'enfants abandonnés que l'Assistance publique a refusé de remettre aux parents, et la recherche en paternité.

La première partie de la thèse présente l'administration parisienne de l'abandon, en considérant son rôle primordial dans la réforme législative de l'assistance à l'enfance, en analysant ses ambitions, qui, à la Belle Époque, tiennent à la fois de la cure de la misère et de la régénération sociale, mais aussi ses désillusions, lorsque, pendant la Grande Guerre, elle est brutalement renvoyée à son rôle d'industrie du secret. La seconde partie décrit l'acte d'abandon comme l'aboutissement de l'itinéraire social emprunté par des femmes que la défection du père de leur enfant destine à l'isolement et à la misère. La dernière partie analyse le regard porté par l'Assistance publique sur les causes du délaissement d'enfants et ses efforts pour y apporter des réponses adaptées et

efficaces, alors que l'attitude de la société vis-à-vis de la maternité solitaire semble condamner à l'échec toute prophylaxie des abandons de la faute et vouer les filles-mères à rester, à l'aube des années 1920, peut-être les dernières des abandonneuses.

PROLÉGOMÈNES – ORDRE PUBLIC ET ORIGINALITÉ DU SERVICE PARISIEN : LE LEGS DU XIX^e SIÈCLE À LA POLITIQUE RÉPUBLICAINE DE L'ABANDON

Dès le XVII^e siècle, l'irruption de l'État royal aux côtés des œuvres de bienfaisance qui viennent au secours des enfants sans famille est motivée par un impératif de préservation de l'ordre public : il faut éviter que ceux que leur famille rejette ne soient simplement confiés à la providence divine, exposés dans les rues, où c'est souvent la mort qui les attend. Cette origine marque durablement la prise en charge publique des abandonnés, et lui confère son irréductible ambiguïté : assistance à l'enfance et aux familles les plus pauvres ou mesure de police ? À mesure qu'elle développe son intervention, la puissance publique doit définir les populations infantiles qu'elle entend secourir, les modalités de son action charitable et préciser le projet éducatif qu'elle forme pour ceux qu'elle recueille. Se trouvent ainsi fixés les grands axes d'une politique de l'abandon, même rudimentaire : quels enfants accepte-t-on de recueillir et d'élever aux frais de l'État ? Où et comment se fait le passage des mains de leurs père et mère à ceux de l'institution publique ?

A. DE LA CHARITÉ À L'ASSISTANCE

1. Monsieur Vincent : aux origines d'une assistance publique aux sans famille

L'idée que la prise en charge des enfants abandonnés ne peut être laissée à la seule action charitable de l'Église ou des particuliers ne naît pas avec le régime républicain. Comme le pense Paul Feillet, l'un des administrateurs du service des enfants assistés de la Seine au début de la Troisième République, « l'origine des devoirs de l'État moderne envers ces enfants »¹ remonte sans doute à l'arrêt du Parlement de Paris du 13 août 1452, qui confie la charge des enfants trouvés aux seigneurs hauts

¹ Paul Feillet, *De l'Assistance publique à Paris*, Paris, Berger-Levrault, 1888, p. 89.

justiciers. C'est cependant à la fin du XVII^e siècle que la monarchie se découvre véritablement une vocation à contrôler la prise en charge des enfants pauvres et délaissés², parce qu'elle y voit une question touchant directement aux attributions régaliennes de l'État, notamment dans ses missions de maintien de l'ordre public. La consécration officielle de l'œuvre de Saint Vincent de Paul par l'édit royal du 28 juin 1670 marque l'avènement en France de principes qui, bien qu'appelés à évoluer, orientent jusqu'au début du XX^e siècle les modalités de la prise en charge par les pouvoirs publics des enfants abandonnés. En ce sens, l'édit de 1670 pose les premiers jalons de la longue route, tortueuse et accidentée, qui mène à la construction, deux siècles durant, d'un appareil administratif destiné à élever les enfants sans famille, et inaugure un certain mode de réponse à ce qui devient au XIX^e siècle l'une des facettes de la « question sociale »³.

En 1638 Saint Vincent de Paul fait de la Maison de la Couche, fondée par une veuve charitable, le premier hospice parisien chargé de recueillir les enfants trouvés, alors qu'auparavant les fondations religieuses ne venaient en aide qu'aux seuls enfants, orphelins de père et de mère, conçus régulièrement dans le mariage⁴. La décision prise en 1670 par Louis XIV de rattacher l'œuvre de Vincent de Paul à l'Hôpital général⁵, sous le nom d'Hôpital des Enfants Trouvés, unit action hospitalière et protection de l'enfance, tissant par là des liens, qui, au moins dans les textes sinon dans la pratique, perdurent jusqu'en 1904. Elle marque surtout la reconnaissance officielle du principe élémentaire de l'organisation mise en place à Paris par Vincent de Paul : le placement

² Sur l'attitude de la société et des pouvoirs publics vis-à-vis des pauvres aux époques médiévale et moderne, voir : Michel Mollat, *Les pauvres au Moyen Âge*, Paris, Hachette, 1978, p. 43. ; et Bronislaw Geremek, *La potence et la pitié. L'Europe et les pauvres, du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Gallimard, 1988, p. 54.

³ L'expression « la question sociale » est inventée dans les années 1830 ; mais certaines réalités comparables existent auparavant. Les historiens s'accordent ainsi à situer au XVIII^e siècle la prise de conscience « d'une vulnérabilité de masse, différente de la conscience séculaire d'une pauvreté de masse » (Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris : Fayard, 1995, p. 166) ; mais des prémices de cette vulnérabilité, qui définit un nouveau type de pauvreté, sont déjà perceptibles à des époques antérieures. Voir aussi : Robert Castel, « La question sociale commence en 1349 », *Cahiers de la recherche sur le travail social*, 1989, p. 9-27 ; André Gueslin, *Gens pauvres, pauvres gens dans la France du XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 1997, p. 29.

⁴ Au XIV^e siècle, des lettres patentes de Jean II confirment une ordonnance de l'évêque de Paris autorisant l'institution de l'Hôpital du Saint-Esprit-en-Grève, dans le but de secourir les enfants pauvres de la capitale, à la condition qu'ils soient nés de parents mariés. Le premier hospice parisien des enfants trouvés, l'hospice du Saint-Esprit, est fondé en 1362 ; mais Charles VII confirme que les « bâtards » ne peuvent y être admis. En 1445, de nouvelles lettres réitèrent la fondation de l'hospice du Saint-Esprit, mais ne l'autorisent toujours à recevoir que les orphelins légitimes. L'Hôpital des Enfants Rouges, fondé en 1536 par François 1^{er}, est lui aussi destiné à recueillir les seuls orphelins issus d'un mariage légitime.

⁵ C'est un édit d'août 1656 qui organise à Paris ce grand service d'assistance, sous le nom d'Hôpital général.

rural et familial des jeunes abandonnés, qui demeure jusqu'au milieu du ^{XX}^e siècle le socle commun de toutes les initiatives publiques d'accueil et d'éducation des enfants délaissés par leurs parents. Comme le remarque Dominique Dessertine, le soutien apporté à l'action de Vincent de Paul, outre qu'il témoigne de l'engagement de « l'autorité du prince dans un grand et nouveau combat », marque la volonté de l'État d'encourager « une des premières mesures [...] spécifiques à l'égard de l'enfance »⁶. Il ne saurait évidemment être question d'évoquer à propos de cet engagement inédit du pouvoir royal une quelconque politique de l'enfance délaissée, alors même qu'aucune réflexion globale sur l'abandon n'est menée, qu'aucune action d'envergure n'est envisagée et que l'initiative de l'État ne consiste encore qu'à conforter une initiative privée. Pour l'heure, les leviers principaux des politiques de l'abandon qui seront menées à partir du début du ^{XIX}^e siècle ne font tout simplement pas partie de l'horizon conceptuel de l'action publique ; l'intervention royale de 1670 ne s'accompagne donc ni d'une définition précise des catégories d'enfants susceptibles d'être pris en charge, ni, surtout, d'une réflexion sur les modalités de leur admission dans les institutions charitables. Bien au contraire, l'abandon demeure un crime condamné par la loi et sévèrement sanctionné par les juges, qui n'hésitent pas à prononcer de lourdes peines d'emprisonnement, de sorte que les personnes désireuses de délaissier leur enfant n'ont toujours d'autre choix que de l'exposer sur le parvis d'une église ou sous le porche d'une maison, tout en s'efforçant de préserver leur anonymat⁷. La portée du soutien à l'œuvre de Vincent de Paul est donc strictement limitée : s'il y a bien lieu de louer et d'encourager le geste charitable, il s'agit surtout pour le pouvoir royal de donner sa

⁶ Dominique Dessertine, « L'émergence de la politique sociale de l'enfance : des enfants trouvés à l'enfance assistée (1780-1940) », *Vie sociale*, mars-avril 1990, p.41-51.

⁷ En fait, la pratique de l'abandon change peu à peu sous l'Ancien Régime, à mesure que sa condamnation, non seulement judiciaire mais aussi morale et sociale, se fait moins sévère. L'identité de l'enfant n'est plus aussi systématiquement cachée et de plus en plus souvent l'extrait de baptême, ou un billet indiquant son prénom, ainsi que, parfois, les raisons qui conduisent ses parents à s'en séparer, se trouve épinglé à ses vêtements. Sur ces questions, voir Isabelle Robin et Agnès Walch, « Les billets trouvés sur les enfants abandonnés à Paris aux ^{XVII}^e et ^{XVIII}^e siècles », dans *Enfance abandonnée et société en Europe. ^{XIV}^e-^{XX}^e siècle*, Actes du Colloque international tenu à Rome en janvier 1987. Rome, École française de Rome, 1991, p. 981-992.

À la fin du ^{XVIII}^e siècle, l'abandon, qui n'est pratiquement plus puni par les tribunaux, est même devenu une pratique courante ; les sœurs de la Couche admettent des enfants déposés directement par les sages-femmes et les expositions sont de plus en plus rares. Ici, c'est donc bien l'usage, et non une volonté politique, exprimée en de nouvelles normes juridiques, qui traduit un rapport nouveau de la société à l'abandon et invente de nouveaux modes d'admission des enfants dans les institutions qui en acceptent la charge. Témoignant de cette évolution des mœurs, Jean-Jacques Rousseau écrit pour justifier l'abandon de ses enfants : « Puisque c'est l'usage du pays, on peut le suivre ! », cité par Albert, Dupoux *Sur les pas de Monsieur Vincent. Trois cents ans d'histoire parisienne de l'enfance abandonnée*. Paris : Revue de l'Assistance publique à Paris, 1958, p. 32.

caution à une initiative qui, en évitant qu'un trop grand nombre d'enfants exposés ne meurent de faim ou de froid sur la voie publique, consiste, au fond, à le suppléer dans sa mission de maintien de l'ordre public. L'épisode apparaît donc bien comme fondateur⁸, non pas au prix d'une vision téléologique qui lui prêterait une signification qu'il n'a pas, mais en ce sens qu'il porte en germe cette double exigence, que développent et affermissent les réformateurs sociaux des XIX^e et XX^e siècles, et que l'on retrouve dans la législation de la Troisième République : d'une part, le problème de l'abandon ne peut être entièrement confié à la seule charité privée, puisque, au-delà de la nécessité de venir en aide aux plus faibles et aux plus démunis, il engage la capacité de l'État à assurer l'ordre public, et réclame des mesures de police ; d'autre part, la priorité dans la prise en charge des enfants consiste à leur offrir, tant bien que mal, un milieu familial de substitution.

2. La Révolution ou l'éphémère droit au secours des abandonnés

Dès le début du XVIII^e siècle, l'idée qu'il revient à l'État de veiller à l'assistance apportée aux indigents est communément admise⁹. En ce sens, la Révolution s'inscrit dans une continuité avec l'Ancien Régime, en même temps qu'elle propose une rupture philosophique et doctrinale absolument majeure. La période révolutionnaire donne lieu en effet à un renouvellement profond de la réflexion sur l'aide à apporter aux individus pauvres et vulnérables, notamment aux plus fragiles d'entre eux : les enfants abandonnés. Le Comité pour l'extinction de la mendicité, présidé par La Rochefoucauld-Liancourt¹⁰, met en avant la nécessité d'inscrire l'assistance aux individus inaptes à subvenir à leurs besoins dans des rapports de droits et de devoirs

⁸ En 1942, en mémoire de cette initiative fondatrice et de son inspirateur, le Conseil général de la Seine donne à l'ancien hospice parisien des Enfants assistés le nom d'Hôpital-Hospice Saint-Vincent de Paul.

⁹ Camille Bloch, *L'Assistance et l'État en France à la veille de la Révolution (généralités de Paris, Rouen, Alençon, Orléans, Châlons, Soissons, Amiens), 1764-1790*, Genève, 1974 ; Jean-Pierre Gutton, *La société et les pauvres en Europe (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, PUF, 1974.

¹⁰ C'est le 21 janvier 1790 que l'Assemblée constituante, « mettant au rang des devoirs les plus sacrés de la Nation l'assistance des pauvres à tous les âges et dans toutes les circonstances de la vie, décrète la formation du Comité de mendicité » présidé par La Rochefoucauld-Liancourt. Cet organisme prend sous l'Assemblée législative et la Convention le nom de Comité de secours public. *Procès-verbaux et Rapports du Comité de mendicité de la Constituante (1790-1791)*, publiés et annotés par Camille Bloch et Alexandre Tuetey. Paris : Imprimerie nationale, 1911. p. 34.

récioproques entre les citoyens et la société¹¹. Proclamant dans ses travaux préliminaires que « tout homme a droit à sa subsistance », et que « la secourable assistance » est « pour toute société une dette inviolable et sacrée »¹², il fait un pas décisif vers l'affirmation d'un droit au secours qui remplacerait la bienfaisance privée et l'aumône. L'enfance n'est pas oubliée par les promoteurs de ces idées nouvelles. Lorsque le Comité de mendicité de la Constituante déclare : « les enfants qui ont droit à l'assistance de la société semblent devoir être l'objet de ses premières méditations »¹³, il songe en priorité aux enfants sans famille. Ce passage de l'assistance facultative, fondée sur les vertus charitables de tout bon chrétien ou sur les préoccupations d'ordre public de la puissance étatique, à l'assistance obligatoire, qui crée un droit individuel à être secouru par la société, n'est cependant opéré que dans les principes, et les réalisations concrètes restent très modestes. La constitution du 3 septembre 1791, qui proclame : « il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés [...] »¹⁴, reste lettre morte. La Convention en reste elle aussi aux déclarations de principe, lorsque, par un décret du 28 juin 1793, elle « charge la nation de l'éducation physique et morale des enfants connus sous le nom d'enfants abandonnés, qui devront désormais être désignés sous le seul nom d'orphelins »¹⁵ ; même ses dispositions concrètes, comme celles du décret du 19 mars 1793 qui décide de la fondation d'hôpitaux spéciaux chargés de recueillir les enfants orphelins, trouvés et abandonnés¹⁶, ne sont pas réalisées. Après la réaction thermidorienne, la loi du 27 frimaire an V, qui dispose que les enfants abandonnés seront reçus gratuitement dans les hospices de la République, ne reçoit elle non plus aucune application pratique, bien que le Directoire ait justement tenté d'organiser, par le décret du 30 Ventôse an V, les conditions concrètes d'admission et d'éducation de ces enfants. Au-delà du cas spécifique de la protection infantile, l'échec pratique de cette politique d'assistance doit beaucoup aux circonstances dramatiques de l'expérience révolutionnaire ; mais, comme l'écrit Marc Lazar, la Révolution « échoue aussi en théorie, du fait de l'incapacité des

¹¹ Pour une réflexion sur la naissance et les vicissitudes, jusqu'à une époque très contemporaine, de cette conception de l'assistance, voir Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, *idem*.

¹² Cité par Robert Castel, *Ibid.*, p. 184.

¹³ *Procès-verbaux et Rapports du Comité de mendicité de la Constituante...*, *op. cit.*, p. 36.

¹⁴ Constitution du 3 septembre 1791, in *Les constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Garnier-Flammarion, 1979, p. 36-37.

¹⁵ Décret du 28 juin 1793, cité par : Paul Feillet, *op. cit.*, p. 95.

¹⁶ Ce décret, portant nouvelle organisation des secours publics, place à nouveau l'assistance au nombre des dettes de la Nation.

responsables politiques de surmonter la contradiction entre deux principes antithétiques, l'un privilégiant la liberté économique, l'autre fondé sur l'intervention étatique en faveur des pauvres»¹⁷. Contradiction qui pèse encore sur les politiques d'assistance de la Troisième République.

Il revient néanmoins à la Révolution de consacrer le premier véritable instrument d'une politique publique de l'abandon : le mode d'admission des enfants aux dispositifs d'accueil et de secours mis en place par la société. Concevant l'enfant comme un bien national¹⁸, ce dont témoigne la belle formule de la Convention, qui donne aux « trouvés » « le nom d'enfants naturels de la patrie »¹⁹, les révolutionnaires refusent de distinguer, parmi ceux dont les parents ne peuvent pourvoir ni à l'entretien ni à l'éducation, celui qui aurait droit à l'aide de l'État de celui qui n'y aurait pas droit. Cette haute idée du devoir de la société vis-à-vis des enfants dont les familles sont dans l'incapacité de s'occuper, le nouveau regard porté sur les parents abandonneurs, envers lesquels, comme envers tous les citoyens pauvres ou indigents, la Nation conçoit désormais qu'elle a une dette sociale, conduisent à l'invention de l'admission à « bureau ouvert ». Débarrassé de toute considération relative à la naissance légitime ou illégitime des jeunes assistés, seulement préoccupé de ne pas les priver indûment des droits découlant de l'établissement légal de leur état civil, notamment en matière d'héritage, ce système consiste à recevoir dans les hospices tous les enfants dont les parents ne peuvent assurer la charge, sans autre formalité que la présentation de l'acte de naissance²⁰.

Ce mode d'admission, qui, pour la première fois, met en présence les employés des hospices et les parents, permet le développement d'un mode inédit d'assistance à l'enfance, lui aussi inventé par la Révolution : l'attribution d'un secours aux mères pauvres afin de prévenir l'abandon. Son origine remonte aux projets du Comité pour l'extinction de la mendicité, et la Convention en consacre le principe par le décret du 28 juin 1793 : « Toute fille-mère qui déclarera vouloir allaiter son enfant aura le droit de

¹⁷ Marc Lazar, « La République à l'épreuve du social », dans Marc Sadoun (dir.), *Limites*, t. II de *La démocratie en France*, Paris, Gallimard, 2000, p. 319.

¹⁸ Sur l'invention et l'évolution de cette conception de l'enfance, voir Catherine Rollet-Echalier, « L'enfance, un bien national ? », dans François De Singly (dir.), *La famille, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 1993.

¹⁹ Décret du 4 juillet 1793. Cette expression remplace le nom général d'« orphelins » que la Convention, par le décret du 28 juin 1793, avait décidé de donner à tous les enfants abandonnés, afin de couper court aux préjugés qui s'attachaient aux « trouvés ». Sur ces changements d'appellation des enfants assistés, voir : Paul Feillet, *op. cit.*, p. 90 et 95.

²⁰ L'acte de naissance n'est pas toujours exigé dans certaines grandes villes, notamment à Paris.

réclamer un secours de la nation ». La mesure ne touche encore que les enfants des femmes considérées comme étant les plus susceptibles de se séparer de leur nouveau-né : celles qui, célibataires, ont enfanté en dehors du mariage et, de ce fait, sont souvent écartées de la solidarité et de l'entraide familiales²¹. Tout au long du XIX^e siècle, même si l'histoire des secours, faite aussi de coups d'arrêt et d'hésitations, est loin d'être linéaire, l'effort d'une partie des philanthropes, puériculteurs, médecins hygiénistes, et hommes politiques intéressés à la protection de l'enfance, consiste à faire fructifier ce legs révolutionnaire et à étendre les secours préventifs à toutes les populations infantiles menacées d'abandon. C'est à la Troisième République qu'il revient finalement de parachever l'édifice, en donnant une portée obligatoire et nationale à « cette prescription d'humanité »²².

3. Le décret de 1811 : le tour au cœur d'une politique restrictive de l'abandon

Avec la fin de la période révolutionnaire s'ouvre une nouvelle voie, qui mène vers une politique restrictive de l'abandon. Bien qu'elle laisse en déshérence l'idée, forgée par la Révolution, d'un droit au secours, corollaire de la dette contractée par la Nation envers les citoyens, cette nouvelle forme d'intervention publique conçue par l'administration impériale n'est pas un simple retour en arrière. Avec le décret du 19 janvier 1811, elle met en œuvre tout l'arsenal des leviers d'action dont disposent les pouvoirs publics, et élabore ainsi la première charte organique²³ de l'abandon : elle se fonde d'une part sur la définition légale des différentes catégories d'enfants susceptibles d'être pris en charge par les pouvoirs publics, et, d'autre part, sur l'instauration d'un

²¹ La Convention n'oublie pas les mères mariées puisque le décret du 28 juin 1793 prévoit aussi des secours aux familles indigentes chargées d'enfants, mais, en l'espèce, la logique n'est pas spécifiquement celle de la prévention de l'abandon.

²² Rapport sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, présenté par M. Théophile Roussel, *Documents parlementaires. Sénat*, annexe n°283, séance du 8 juillet 1898, p. 530.

²³ Dans son rapport sur la proposition de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, présenté au Sénat le 25 juillet 1882, Théophile Roussel dit du décret de 1811 qu'il est la « loi organique des services d'enfants assistés ». Rapport de Théophile Roussel sur la proposition de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 25 juillet 1882, annexe n°451, p. 264. Loÿs Brueyre, quant à lui, écrit en 1889 dans son rapport au Conseil supérieur de l'Assistance publique : « Bien que plusieurs dispositions aient été gravement modifiées par des décisions postérieures ; que d'autres soient ou inappliquées ou tombées en désuétude, le décret de 1811 n'en reste pas moins la charte du service des enfants assistés. » Loÿs Brueyre, Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, annexe n°27, séance du 18 février 1892, p. 111.

mode d'admission commun à tous les services départementaux, qui, semble-t-il, était relativement rare dans la France d'Ancien Régime, le tour²⁴. En ce sens, le régime napoléonien met sur pied la première véritable politique de l'abandon, complète par ses moyens d'action et cohérente quant à son principal objectif : limiter le nombre d'enfants abandonnés à la charge de l'État.

Inventé au Moyen Âge²⁵, le tour est un mécanisme qui permet d'abandonner un enfant sans être vu des personnes qui le recueillent. Il s'agit d'un cylindre en bois installé dans une ouverture pratiquée dans un des murs de l'hospice donnant sur la rue. Il présente à la personne venue abandonner un enfant un plateau qui pivote autour d'un axe central fixe ; une fois que le nouveau-né a été déposé sur ce plateau, l'auteur de l'abandon actionne une cloche afin d'avertir l'employé ou la religieuse de garde, qui, de l'intérieur de l'hospice, peut alors faire pivoter le plateau et recueillir l'enfant. Même s'il n'est pas l'unique mode d'admission prévu par le décret du 19 janvier 1811, le tour, généralisé à tous les hospices dépositaires, est bel et bien conçu comme l'un des instruments principaux de cette politique visant à diminuer le nombre d'abandons. Imposant l'anonymat des déposants, en dépit des marques de reconnaissance laissées parfois dans les langes des nouveau-nés, le tour ne laisse que peu d'espoir aux parents de pouvoir, par la suite, reprendre l'abandonné. Ce caractère définitif de la rupture avec le milieu d'origine est censé dissuader les familles pauvres de se séparer trop facilement des enfants qu'elles auraient quelques difficultés à nourrir et à entretenir. L'autre moyen de restreindre le nombre d'enfants assistés mis à la charge de l'État et des collectivités locales consiste à donner une définition très étroite des catégories d'enfants « dont l'éducation est confiée à la charité publique »²⁶. Si la façon dont le décret de 1811 définit les « enfants trouvés »²⁷ et les « orphelins pauvres »²⁸ n'apparaît pas

²⁴ Article 3 du décret du 19 janvier 1811 : « Dans chaque hospice destiné à recevoir les enfants trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés. »

²⁵ Certains auteurs du XIX^e siècle estiment, à tort, que le tour a été inventé au XII^e siècle par l'hôpital du Saint-Esprit, fondé par Gui de Montpellier. Si l'ordre du Saint-Esprit, créé au X^e siècle, est bien le premier ordre religieux à se consacrer spécifiquement aux orphelins et aux enfants trouvés, il semble que c'est en Italie que le mécanisme a été inventé, et que le plus ancien tour dont l'existence soit attestée est celui de l'Hospice du Saint-Esprit, ouvert à Rome en 1470.

²⁶ L'article 1^{er} du décret du 19 janvier 1811 dispose : « Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont : 1^o les enfants trouvés ; 2^o les enfants abandonnés ; 3^o les orphelins pauvres ». L'idée même de « charité publique », qui évoque une assistance facultative dont le seul ressort serait la générosité ou le devoir moral des pouvoirs publics, démontre à quel point cette politique inaugurée par le décret de 1811 est étrangère au principe du droit au secours proclamé par la Révolution.

²⁷ Article 2 du décret du 19 janvier 1811 : « Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et de mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir. »

particulièrement restrictive, il n'en va pas de même, en revanche, pour les « enfants abandonnés ». En les désignant comme « ceux qui, nés de pères et de mères connus et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les père et mère sont devenus ou sans qu'on puisse recourir à eux »²⁹, l'article 5 du décret les assimile de fait aux enfants trouvés³⁰ ; certes leurs parents ne sont pas inconnus, mais après avoir commencé à les élever, ils les ont délaissés et ont définitivement disparu. Finalement, les seuls enfants dont le décret organise l'assistance sont donc ceux dont les parents sont inconnus, disparus ou morts.

Commentant la législation du Consulat et de l'Empire, un jeune juriste, Jean Samaran, écrit en 1907 :

« Au point de vue de la protection de l'enfance, les législateurs du début du XIX^e siècle ont oublié bien des choses. La famille normale a si bien été leur préoccupation presque exclusive qu'ils ont un peu trop négligé tout ce qui sortait de son cadre. [...] ils ont tout disposé comme si rien ne devait faire obstacle à l'accomplissement des devoirs réciproques des enfants et des parents. [...] ils ont enfin laissé à la législation administrative le soin de régler le sort des enfants trouvés, abandonnés, orphelins pauvres, sans formuler en principes les devoirs de la société à cet égard »³¹.

Cette analyse, qui sert de préambule à une étude minutieuse de la loi du 27 juin 1904, ne parvient pas tout à fait à s'affranchir du regard enthousiaste, voire admiratif, que son auteur porte sur l'œuvre législative de la Troisième République et sur ses artisans. Pourtant, par delà les besoins de la démonstration hagiographique, cette lecture de la politique d'assistance à l'enfance menée depuis le Consulat semble pertinente, à ceci près, que les silences du législateur qu'elle dénonce ne sont sans doute ni des négligences, ni des oublis. Il n'est pas question de présenter ici la figure idéale du bon père de famille, qui a servi de modèle aux auteurs du code civil et inspiré leur conception des rapports entre parents et enfants ; en revanche, appliquée au décret de 1811, la réflexion de Jean Samaran invite à regarder la politique de l'abandon inaugurée par l'administration impériale comme l'un des instruments mis au service d'une vaste entreprise de consolidation de l'institution familiale. En effet, les effets restrictifs attendus de l'instauration du tour et de la définition limitative des catégories d'enfants

²⁸ Article 6 du décret du 19 janvier 1811 : « Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence. »

²⁹ Article 5 du décret du 19 janvier 1811.

³⁰ Comme le remarquent de nombreux commentateurs du décret. Voir, par exemple, l'analyse qu'en fait Albert Dupoux, *Sur les pas de Monsieur Vincent. Trois cents ans d'histoire parisienne de l'enfance abandonnée*, Paris, Revue de l'Assistance publique à Paris, 1958, p. 186.

³¹ Jean Samaran, *Enfants assistés. Les pupilles de l'Assistance publique et leur condition légale*, thèse pour le doctorat, droit, Paris, Giard et Brière, 1907, p. 34-35.

éligibles à l'assistance publique, n'ont pas seulement pour objectif d'alléger les charges qui grèvent les finances publiques ; ils doivent aussi conduire les parents issus des classes populaires sur la voie d'un modèle familial, où chacun remplit ses devoirs, où pères et mères assument l'éducation et l'entretien de leurs enfants, sans même songer à s'en décharger sur la collectivité. C'est, aux yeux de ses promoteurs, tout le mérite du décret de 1811 : en prévoyant de ne recueillir que les enfants à jamais séparés de leur famille, il interdit aux ménages les plus pauvres de considérer l'abandon comme une simple mise en pension temporaire aux frais de l'État ; il promet ainsi le triple bénéfice de freiner un phénomène social de plus en plus inquiétant, de ménager les deniers publics et de responsabiliser les familles populaires. Enfin, et ce n'est pas le moindre des avantages imaginés par les juristes de l'Empire, le tour, en rompant tout lien légal entre l'enfant et les parents, élague, en toute discrétion, les arbres généalogiques de leurs branches indésirables ou scandaleuses, puisqu'il permet de se débarrasser des adultérins, sans risque de les voir un jour revendiquer leur filiation et disputer l'héritage à leurs frères et sœurs légitimes. Tout comme l'interdiction de la recherche en paternité par l'article 340 du code civil, le tour doit ainsi contribuer à la paix des familles établies.

« On a sans doute cru en enlevant à la mère la possibilité de réclamer son enfant dont l'exposition au tour l'a irrémédiablement séparée, pouvoir influencer sur sa décision. Dans cette hypothèse, le tour ne serait pas une invite, mais un obstacle à l'abandon »³². Ce calcul du législateur de 1811, résumé ici par Albert Dupoux, s'est révélé erroné. Partout où le tour est mis en service, les admissions s'accroissent fortement : de 63 000 en 1801, l'effectif des enfants abandonnés passe en France à plus de 92 000 en 1817, et atteint en 1833 le chiffre de 127 500³³. En quelques années, préfets et administrations hospitalières, chargés de l'exécution du décret, sont confrontés aux limites et imperfections des dispositions impériales, et celles-ci sont abandonnées, plus ou moins précocement, dans la plupart des départements, notamment dans celui de la Seine, au profit d'autres modes d'assistance. Deux influences simultanées concourent à la fermeture progressive des tours : à celle de l'État et des collectivités locales qui cherchent à limiter l'augmentation de leurs charges financières, se conjugue celle des philanthropes, inquiets de la très forte mortalité des enfants reçus par l'intermédiaire de

³² Albert Dupoux, *op. cit.*, p. 87

³³ Chiffres cités par Albert Dupoux, *op. cit.*, p. 87.

cette « machine barbare »³⁴. L'anonymat absolu de l'admission par le tour garantit en effet une totale impunité à ceux qui font commerce d'y déposer des enfants ; ce qui donne lieu à une « industrie funèbre »³⁵ florissante, souvent fatale aux petits abandonnés. Bien que la part d'un tel trafic dans les nombreux décès observés soit certainement exagérée, les principales responsables, aux yeux des contemporains, sont bien ces sages-femmes et autres « sevreuses et [...] meneuses »³⁶ mercenaires, qui entassent les enfants dans des paniers, puis viennent les jeter, pratiquement mourants, dans la gueule béante de la « boîte à abandon [devenue] boîte à infanticide »³⁷. La mortalité est telle³⁸, que l'expression « Trouvé mort au tour » dans les registres des hospices semble presque désigner une nouvelle catégorie d'admissions. Afin de contrôler les dépôts et de mettre fin à cette véritable « traite des enfants nouveau-nés »³⁹, les conseils généraux décident de faire surveiller les tours par la police. Une telle surveillance supprime le secret du dépôt, c'est-à-dire la raison d'être du tour. Aussi les conseils généraux sont-ils amenés, à partir de 1833, à substituer à ce système celui d'un bureau d'admission réglementé, qui recevrait les parents avec leur enfant, et qui, espérait-on, préserverait la vie des nouveau-nés tout en conservant les avantages financiers du tour surveillé. Sur les 269 tours ouverts en France en application du texte de 1811, 183 ont déjà été fermés en 1839 ; et en 1860, il n'en reste plus que cinq⁴⁰.

³⁴ Jules Simon, cité par : Rapport sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, présenté par M. Théophile Roussel, *Documents parlementaires. Sénat*, annexe n°283, séance du 8 juillet 1898, p. 534.

³⁵ Ernest Sémichon, *Histoire des enfants abandonnés depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours : le tour*, Paris, Plon, 1880, p. 22.

³⁶ C'est ainsi qu'étaient appelées les femmes qui, contre rémunération, conduisaient les enfants des campagnes au tour de l'hospice. Ernest Sémichon cite un cas célèbre à l'époque : « À Rouen, une sage femme a déposé au tour 192 enfants, du 1^{er} juillet 1843 au 12 février 1860, dont 178 sont morts dans l'année de leur déposition [...] ; elle avait imaginé un panier à compartiments ; elle emportait quatre ou cinq enfants à la fois ; elle attendait quelque temps afin que le voyage lui rapportât davantage. » Ernest Sémichon, *op. cit.*, p. 24. Autre cas fameux, « la bourriche de Pithiviers » était une entreprise de transport, là encore dans des paniers spéciaux, d'enfants de province vers les tours de l'hospice parisien de la rue d'Enfer (cité par : Henri de Lacretelle, proposition de loi ayant pour objet la création d'asiles des enfants nouveau-nés, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 10 avril 1886, annexe n°641, p. 732.)

³⁷ Henri de Lacretelle, proposition de loi ayant pour objet la création d'asiles des enfants nouveau-nés, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 10 avril 1886, annexe n°641, p. 731.

³⁸ Ernest Sémichon rapporte qu'à Rouen, au cours de l'année 1858, sur 444 enfants admis par l'intermédiaire du tour, 414 sont décédés dans l'année. Ernest Sémichon, *op. cit.*, p. 36. Le docteur Villermé, dans une étude portant sur toute la France, estime qu'entre 1817 et 1821 plus des deux-tiers des enfants naturels recueillis dans les hospices, dont la plupart étaient déposés au tour, meurent dans la première année suivant l'admission. Cité par : Henri de Lacretelle, *Ibid*, p. 731.

³⁹ L'expression est d'Ernest Sémichon (*op. cit.*, p. 32). Le rapport sur la proposition d'Henri de Lacretelle parle, lui, de « traite des blancs organisée » (proposition de loi ayant pour objet la création d'asiles des enfants nouveau-nés, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 10 avril 1886, annexe n°641, p. 732).

⁴⁰ Les cinq derniers tours en France se trouvent à Brest, Évreux, Marseille, Rouen et Paris. Tout ces chiffres, issus principalement d'une enquête générale menée en 1860 sur le service des enfants assistés,

Outre ses répercussions sur les finances départementales ou ses effets jugés désastreux sur la santé des enfants, l'un des plus graves défauts du dispositif de 1811 est, aux yeux de philanthropes toujours plus inquiets des méfaits de la société industrielle et de l'extension du paupérisme, qu'il « n'admet pas d'assistance sans abandon »⁴¹, et qu'il ignore les secours préventifs aux filles-mères inventés par la Révolution. Au cours du XIX^e siècle, solutions empiriques, renouvellement des doctrines assistantielles et innovations légales concourent donc à amender progressivement le décret impérial. Pourtant, jusqu'à son abrogation en 1904, alors même que ses principales dispositions sont peu à peu tombées en désuétude, il reste officiellement le texte de référence de l'assistance à l'enfance. Coquille législative vidée progressivement de sa substance, le décret du 19 janvier 1811 laisse en héritage à l'assistance à l'enfance, d'une part, les instruments principaux, désormais clairement identifiés, des politiques de l'abandon - le choix d'un mode d'admission et la définition des catégories d'enfants assistés -, d'autre part, une longue controverse sur le tour, qui ne s'achève véritablement qu'au lendemain de la Grande Guerre⁴².

4. L'idée républicaine de l'assistance à l'enfance : une synthèse

« L'Assemblée constituante avait pensé aux enfants, et depuis un siècle, chaque fois que ce pays est redevenu le maître de lui-même, c'est aux enfants qu'il a d'abord

sont cités par : Rapport sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, présenté par M. Théophile Roussel, *Documents parlementaires. Sénat*, annexe n°283, séance du 8 juillet 1898, p. 534. Henri Monod cite des chiffres légèrement différents (Rapport au ministre de l'intérieur sur la révision de la législation concernant les enfants assistés, 28 janvier 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 92) ; une chose est sûre : à la fin des années 1860, l'institution du tour a pratiquement disparu en France.

⁴¹ Jean Samaran, *op. cit.*, p. 77.

⁴² Entre l'initiative du sénateur Bérenger en février 1877 et la dernière offensive parlementaire en la matière, qui dure une bonne partie de l'année 1917, on ne compte plus les rapports et propositions de loi qui, sous la Troisième République, plaident pour le rétablissement des tours. Mais les termes du débat ont changé ; il ne s'agit plus de promouvoir un mode d'admission dissuasif, mais, bien au contraire, d'encourager l'abandon, en garantissant l'anonymat des déposants, afin d'éviter que des mères, désireuses de cacher une grossesse ou une naissance, ne se fassent avorter ou commettent un infanticide. Voir, par exemple, Eugène Chanal, « Proposition de loi relative au rétablissement des tours », *Documents parlementaires*, Chambre des députés, séance du 14 novembre 1912, annexe n°2269, p.76.

Dans d'autres pays, la réflexion sur le tour se prolonge jusqu'à nos jours. En 2000 à Hambourg, par exemple, une œuvre privée subventionnée par la municipalité a créé des « boîtes à bébé » (*Babyklappe*), version modernisée des tours, destinées à recevoir les nouveau-nés abandonnés. Certaines similitudes entre les débats opposant adversaires et partisans des tours au XIX^e siècle et ceux suscités en Allemagne par l'expérience de la ville de Hambourg au début du XXI^e siècle sont d'ailleurs frappantes. Plus proche de nous encore, l'hôpital Jikei de Kumamoto, au Japon, a ouvert en mai 2007 une « poste aux bébés » (*Akachan Posto*), inspirée du système mis en place en Allemagne.

pensé »⁴³. Par ces mots Jules Simon assigne à la jeune Troisième République une tâche ambitieuse, celle de renouer avec une histoire républicaine de l'assistance à l'enfance qui plonge ses racines dans les idées de 1789 et de la Convention, puis se prolonge dans les expériences de 1848. Bien qu'affirmée haut et fort, notamment à l'occasion de la célébration du centenaire de la Révolution française⁴⁴, cette volonté de recueillir l'héritage républicain tient sans doute plus du slogan que du programme d'action ; elle n'est en tous cas pas sans ambiguïté. La politique à l'égard de l'enfance menée par la Troisième République n'apparaît en effet jamais comme une tentative de renouer fidèlement un fil assistantiel révolutionnaire, qui, au demeurant, de la Restauration au Second Empire, a certes été distendu, parfois rembobiné, mais, au moins dans les pratiques administratives de certains départements, jamais totalement rompu. Le canevas que le nouveau régime républicain remet sur le métier est bien celui qui a été tissé tout au long du XIX^e siècle ; il y fait certaines découpes, y ajoute des pièces de nouvelles étoffes, et, au final, son assistance à l'enfance est un patchwork qui fait la synthèse des expériences antérieures et concilie des doctrines pourtant concurrentes.

Les secours temporaires versés aux filles-mères, autrement dit l'assistance infantile sans l'abandon, sont la grande nouveauté du XIX^e siècle. Inaugurée dans ses principes par la Convention, mais véritablement mise en pratique, n'en déplaise à Jules Simon, seulement à partir de la Monarchie de Juillet, cette politique consiste à proposer aux parents une aide financière - éventuellement sous la forme du paiement des salaires d'une nourrice - qui doit les aider à conserver leur nouveau-né et les faire renoncer à l'abandon. Aux yeux de ses partisans, cette prise en charge préventive présente de nombreux avantages. Évitant la séparation, le secours temporaire est conçu comme une prime à l'accomplissement des devoirs maternels, en même temps qu'il améliore les chances de survie du nourrisson ; autre bénéfice, et non des moindres, il coûte moins cher aux finances publiques que l'entretien et l'éducation d'un enfant abandonné. Ces secours destinés à prévenir les abandons se développent surtout à partir de la seconde moitié des années 1830, quand les hospices départementaux commencent à remplacer

⁴³ *Procès-verbaux et Rapports du Comité de mendicité de la Constituante...*, *op. cit.*, p. 36.

⁴⁴ Comme l'écrit Didier Renard, la doctrine assistantelle de la Troisième République, non sans de profondes divergences de vue, « est affirmée solennellement dans l'enceinte du Congrès international d'assistance publique réuni à l'occasion de l'Exposition universelle de 1889 à Paris, [...] la célébration du centenaire de la Révolution française paraissant particulièrement propice à l'affirmation d'une politique qui se réclame de son héritage ». Didier Renard, *op. cit.*, p. 29.

les tours par des bureaux d'admission⁴⁵ ; ils concernent alors presque exclusivement les mères célibataires et les enfants illégitimes, considérés comme la population la plus exposée au risque d'abandon, et sont souvent d'un montant très faible.

Renouant avec les conceptions les plus généreuses de la Révolution, la Seconde République songe à étendre les secours temporaires à tous les enfants indigents, naturels ou légitimes, menacés ou non d'abandon, et à les faire supporter par le Trésor public. L'échec de cette tentative, comme l'explique Théophile Roussel⁴⁶, est dû à « une préoccupation nouvelle, dictée par la peur de la charité légale et du droit à l'assistance, [qui] a pris place dans beaucoup d'esprits après la révolution de Février et les premières manifestations du socialisme en 1848 »⁴⁷. Dès 1849, un avis défavorable du Conseil d'État, inquiet, en effet, de l'inscription dans la loi du principe de l'obligation

⁴⁵ Avec le département de la Seine, celui de la Côte-d'Or est l'un des tout premiers, en octobre 1836, à inaugurer cette pratique. Par un arrêté du 1^{er} octobre 1836, le tour de Dijon est remplacé par un bureau d'admission, siégeant à l'hospice, et composé des membres de la commission administrative hospitalière et de la supérieure des sœurs de l'établissement. Cette commission d'admission est chargée de recevoir les enfants et de proposer « quand il y aura lieu, la concession de secours temporaires en faveur des enfants des filles-mères qui demanderaient à les élever et seraient jugées dignes de les conserver auprès d'elles. » Cité par : Rapport de T. Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 534.

⁴⁶ Théophile Roussel (1816-1903) est l'un des grands noms de la protection de l'enfance des débuts de la Troisième République. Originaire de Lozère, il fait ses études de médecine à Paris, et s'intéresse très tôt à l'hygiène publique. Élu à l'Assemblée législative en 1849, il débute une carrière politique, vite interrompue par le coup d'État de Louis-Napoléon Bonaparte. Retiré dans sa région natale, il exerce comme médecin de campagne pendant tout le Second Empire, tout en assurant, à partir de 1861, les fonctions de conseiller général. Il est élu en 1871 à l'Assemblée nationale, puis au Sénat en 1879. Père de la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge, il œuvre jusqu'à sa mort à toutes les lois d'assistance à l'enfance, et, en 1898, il est encore le rapporteur de la proposition de loi sur le service des enfants assistés qui deviendra la loi du 27 juin 1904. Son action ne se limite pas à l'enfance ; il travaille à la lutte contre l'alcoolisme, contre l'insalubrité des logements, et participe à l'organisation de l'assistance médicale gratuite. Notable républicain, il cumule les fonctions et les appartenances aux institutions réformatrices : conseiller général, député, sénateur, il devient membre de l'Académie de médecine en 1872, de l'Académie des Sciences morales et politiques en 1891, et intègre le Conseil supérieur de l'assistance publique à sa création en 1888 ; il est aussi le fondateur, avec Paul Strauss et Pierre Budin, de la Ligue contre la mortalité infantile, qui devient après la Grande Guerre le Comité national de l'enfance, et, d'après Martine Kaluszynski, l'un des piliers de la Société générale des prisons dans les années 1880-1890 (Martine Kaluszynski, « Un paternalisme juridique : les hommes de la Société générale des prisons, 1877-1900 », in Christian Topalov (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1999, p. 161-185). Il crée la Société internationale pour l'études des questions d'assistance, et, à la tête des Comités des Congrès nationaux et internationaux d'Assistance publique et de bienfaisance privée, il acquiert une renommée internationale. Au cours des premières décennies de la Troisième République, Théophile Roussel, qui incarne ainsi à la fois la génération des républicains de 1848 et celle des pionniers de l'hygiène publique, de l'assistance et de la médecine infantile, exerce sur les nouveaux acteurs de la protection de l'enfance, venus aux responsabilités avec l'avènement de la République, un magistère incontestable et une influence durable. Comme un symbole du passage de témoin entre ces deux générations, c'est Paul Strauss, autre grande figure de l'assistance maternelle et infantile sous la Troisième République, de 36 ans son cadet, qui reprend à la mort de Théophile Roussel la plupart de ses fonctions. Sur Théophile Roussel, voir : Catherine Rollet-Echalier, *La Politique à l'égard de la petite enfance...*, op. cit., p. 125-127, dont cette note est très largement inspirée.

⁴⁷ Rapport de T. Roussel, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 558.

d'assistance, conduit le législateur à repousser cette généralisation de l'aide sociale à l'enfance.

Le Second Empire, suivant une « stratégie [...] de dissociation entre le politique et le social »⁴⁸, comme le remarque Maurice Agulhon, tente d'anéantir le mouvement républicain, tandis qu'il s'emploie à répondre aux misères de la société industrielle, afin d'éteindre le paupérisme et de s'attirer le soutien du monde ouvrier. S'il enterre les espoirs d'une reconnaissance du droit au secours, il encourage ainsi les œuvres de patronage et tente de développer la mutualité ouvrière, en même temps qu'il se préoccupe aussi du sort spécifique des enfants menacés d'abandon. À la suite de la grande enquête de 1860 sur les établissements d'assistance infantile, le ministre de l'intérieur encourage les préfets à adopter un ensemble de dispositions censées améliorer la prise en charge des enfants des familles indigentes. Sous la forme d'un règlement modèle rédigé en 1862, sans aucune portée obligatoire⁴⁹, les recommandations du ministère donnent une interprétation large du décret de 1811, et incitent les conseils généraux à diversifier les modes d'assistance. À cette fin, il leur est conseillé d'avoir recours, d'une part, aux admissions temporaires, en cas de gêne momentanée, d'emprisonnement ou d'hospitalisation des parents, d'autre part, aux secours préventifs d'abandon. Ce texte, peu suivi d'effet⁵⁰, laisse la place, dans les dernières années du régime de Napoléon III, à une initiative législative, qui, sous l'apparence d'une réorganisation purement financière et budgétaire de l'assistance à l'enfance, prépare en réalité une importante redéfinition des priorités des services départementaux. La loi du 5 mai 1869, qui donne aux institutions départementales le nom officiel de « service des enfants assistés », place au premier rang de leurs dépenses « les secours temporaires destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon »⁵¹. Le renouvellement des pratiques assistantielles n'est cependant encore qu'une ébauche : bien qu'il ne fasse pas de distinction entre filles-mères et mères légitimes, le texte de 1869 ne prescrit pas expressément d'attribuer les secours à tous les enfants menacés d'abandon, quel que soit leur état civil ; surtout il se refuse encore à franchir le pas de

⁴⁸ Maurice Agulhon, *1848 ou l'apprentissage de la République. 1848-1852*, Paris, Seuil, 1973, p. 214.

⁴⁹ Ce texte est un modèle de règlement départemental, dont les services d'assistance infantile peuvent s'inspirer ; il n'a donc rien d'un règlement d'administration publique.

⁵⁰ En fait, les départements favorables aux pratiques préconisées par le règlement de 1862, n'ont pas attendu les consignes de l'administration centrale pour les mettre en place, et le texte ne fait que les conforter dans leur politique ; quant aux départements plus réticents, ils s'en tiennent au caractère facultatif des recommandations ministérielles, et ne les appliquent pas.

⁵¹ Article 5 de la loi du 5 mai 1869.

l'obligation et ne contient aucune disposition contraignante susceptible de vaincre la résistance de certaines assemblées départementales.

Imaginé par la Révolution française, le secours préventif d'abandon est donc consacré par le régime de Napoléon III, avec l'espoir qu'il devienne même « la règle du service »⁵². Ce vœu, ce sont les réformateurs de la Troisième République qui le réalisent ; tout comme ils s'engouffrent dans les autres voies ouvertes par le règlement modèle de 1862⁵³. S'ils sont parfois gênés par cette chronologie peu compatible avec la légende noire du Second Empire qu'ils entretiennent assidûment, les républicains savent aussi en tirer argument, laissant sous-entendre, au Parlement ou dans les cercles réformateurs, que la Troisième République ne saurait faire moins que le régime antidémocratique né du coup d'État du 2 décembre 1851⁵⁴. Mais le plus souvent, lorsqu'il s'agit de promouvoir une réforme du service qui renforce généreusement les mesures d'assistance à l'enfance, en particulier les secours temporaires, on préfère pudiquement rendre à la République ce qui appartient à César, et mettre en avant une filiation exclusivement révolutionnaire et quarante-huitarde qui laisse dans l'ombre les brebis galeuses de l'arbre généalogique :

« En formulant ainsi ce code des lois protectrices de l'enfance abandonnée, notre Troisième République aura réalisé les vœux exprimés par la Déclaration des droits de l'homme, parfait l'œuvre tentée par la Convention en 1793, fait honneur à la promesse formulée par la Constitution de février 1848 et assuré sur des bases définitives la

⁵² Dans une circulaire du 3 août 1869, le ministre de l'intérieur déclare : « Dans la nouvelle classification des dépenses extérieures, les secours temporaires occupent le premier rang. Appliquée dans la plupart des départements, [...] cette institution n'avait pas encore reçu la consécration de la loi ; elle vient de l'obtenir et désormais, j'en ai la certitude, aucune entrave n'en ralentira le progrès. Les sympathies des conseils généraux lui sont acquises et l'on peut prévoir le moment, où grâce à leur concours, le secours temporaire [...] deviendra la règle du service. » Cité par : Rapport de T. Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 530.

⁵³ Le règlement modèle de 1862 reste une référence pour les réformateurs de l'assistance à l'enfance, et il est régulièrement évoqué dans les travaux préparatoires de la loi du 27 juin 1904. Voir, par exemple : Henri Monod, Rapport au ministre de l'intérieur sur la révision de la législation concernant les enfants assistés, 28 janvier 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 92-93 ; et aussi : Rapport de T. Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 529.

⁵⁴ S'ils s'inspirent des principes du règlement de 1862 ou de la loi de 1869, ces hommes de la Troisième République ne citent jamais nommément ni Napoléon III, ni le Second Empire. Ils reconnaissent pourtant ce qu'ils doivent à la législation de ce régime honni, notamment en ce qui concerne la consécration des secours préventifs ; Théophile Roussel, par exemple, juge que « la mise en pratique de cette prescription d'humanité n'a été définitivement assurée que par la loi du 5 mai 1869 ». Rapport de T. Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 530.

protection sérieuse et efficace des malheureux enfants abandonnés par leurs familles. Ce sera une digne célébration du centenaire de notre immortelle Révolution »⁵⁵.

Lorsqu'en 1889, le Conseil supérieur de l'assistance publique, un organe consultatif créé en 1888, jouant le rôle de « laboratoire où s'élaborent les lois sociales »⁵⁶, conclut ainsi son rapport sur un projet de réforme du service des enfants assistés, il pourrait laisser croire que l'unanimité des républicains sur les questions d'assistance infantile est acquise. Il n'en est évidemment rien. Derrière la rhétorique commune de l'héritage révolutionnaire, les hommes de la Troisième République révèlent en réalité des doctrines radicalement opposées en matière d'assistance, car, si la Révolution est un bloc, ses descendants entendent bien faire valoir, chacun à leur manière, leur droit d'inventaire.

Dans les premières années de la décennie 1870, les républicains, guidés par « quelques idées-forces issues des expériences du siècle »⁵⁷ - l'individualisme, le libéralisme, la démocratie représentative, la laïcité - n'ont pas de programme bien défini en matière sociale, mais seulement « l'idée imprécise d'améliorer le sort du peuple »⁵⁸. Dans ces années-là, la politique de l'abandon fait l'objet de quelques tentatives isolées de réforme, qui visent principalement à généraliser les pratiques départementales de l'admission à bureau ouvert et des secours préventifs, mais restent sans lendemain⁵⁹. La question spécifique de la protection des enfants en danger d'abandon tend alors à être englobée dans une problématique plus générale, qui ne tarde pas à être soulevée, mais sans succès, par les partisans d'un droit général à l'assistance. Dès 1872, Eugène Tallon et Fournier s'inspirent du système, imaginé par la Convention, d'une solidarité sociale orchestrée par l'État, et, le 4 août 1874, déposent à l'Assemblée un rapport relatif à l'organisation d'une assistance publique nationale. Leur proposition est écartée sans même avoir été discutée, et il faut attendre plus de dix ans pour qu'elle soit reprise par

⁵⁵ Loÿs Brueyre, Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, annexe n°27, séance du 18 février 1892, p. 124.

⁵⁶ Ivan Jablonka, *Ni père ni mère...*, *op. cit.*, p. 16.

⁵⁷ Maurice Agulhon, *La République. L'élan fondateur et la grande blessure (1880-1932)*, Paris, Hachette, 1990, p. 25.

⁵⁸ Didier Renard, *op. cit.*, p. 21.

⁵⁹ Que ce soit à l'Assemblée nationale de 1871 ou à la Chambre, dans les années 1880, Henri de Lacretelle tente à plusieurs reprises de porter une telle réforme de l'assistance à l'enfance. Voir : Henri de Lacretelle, Proposition de loi ayant pour objet la création d'asiles des enfants nouveau-nés, *Documents parlementaires. Chambre*, séance du 10 avril 1886, annexe n°641, p. 729-740.

un groupe de députés⁶⁰, emmené par Martin Nadaud, qui pointe du doigt la cause principale de la persistance de la question sociale : « Le mal vient de ce que notre législation sur les secours publics n'a toujours été considérée que comme un devoir moral de la part de nos gouvernements et de nos municipalités, au lieu d'être une obligation nationale pour tous les Français. »⁶¹ La proposition de loi de Martin Nadaud est repoussée sans ménagement par la commission parlementaire, qui lui reproche « la grandeur de la dépense [et] la centralisation administrative excessive » qu'elle entraînerait, et juge « trop pompeuse [...] et périlleuse [...] la proclamation du droit à l'assistance »⁶². Le texte, qui affirme notamment que, les ménages chargés d'enfants, les orphelins, les filles-mères « ont droit au secours »⁶³, est en réalité totalement à rebours des convictions des républicains opportunistes, qui dominent la Chambre et les gouvernements depuis 1879, même après la percée électorale des radicaux en 1885. Bien que dépourvus d'une doctrine précise, les opportunistes développent une réelle vision sociale⁶⁴, selon laquelle la liberté, l'instruction et le suffrage universel sont à même de tout résoudre : inspirés du mouvement démocratique incarné dès les années 1840 par Ledru-Rollin⁶⁵, « ils croient, comme l'écrit Maurice Agulhon, que dans un climat de liberté, d'esprit civique et de lumières, il ne saurait y avoir de question sociale insoluble. »⁶⁶

Au cours des premières années du nouveau régime l'hypothèse d'un droit général au secours et d'une assistance nationale est donc écartée, conformément au diagnostic que font les opportunistes des problèmes sociaux, et que résume le célèbre discours de Léon Gambetta au Havre, en 1872 :

« Tenons-nous en garde contre les utopies de ceux qui, dupes de leur imagination ou attardés dans leur ignorance, croient à une panacée, à une formule qu'il s'agit de

⁶⁰ Parmi lesquels, outre Martin Nadaud, on trouve notamment : Benjamin Raspail, Camille Raspail, Cornudet, Dionys Ordinaire, Chevandier, Gustave Rivet, Viette, Duportal, Labrousse, Crémieux, Émile Brousse.

⁶¹ Proposition de loi tendant à établir une organisation nationale de l'assistance publique, présentée par Martin Nadaud, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 13 mars 1886, annexe n°533, p. 461.

⁶² Rapport de la 4^{ème} commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. Martin Nadaud, tendant à établir une organisation nationale de l'assistance publique, par M. Jules Carret, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 4 novembre 1886, annexe n°1209, p. 484-485.

⁶³ Article 7 de la proposition de loi présentée par Martin Nadaud, *op. cit.*, p. 464.

⁶⁴ Voir : François Ewald, « La question sociale », in Léo Hamon (dir.), *Les Opportunistes. Les débuts de la République aux républicains*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, p. 149-167.

⁶⁵ Sur l'influence de ce courant sur les républicains de la Troisième République, voir : Serge Berstein, « La synthèse démocrate-libérale en France et la naissance du modèle républicain (1870-1914) », in Serge Berstein (dir.), *La démocratie libérale*, Paris, PUF, 1998, p. 268.

⁶⁶ Maurice Agulhon, *La République de Jules Ferry à François Mitterrand. 1880 à nos jours*, Paris, Hachette, 1990, p. 35.

trouver pour faire le bonheur du monde. Croyez qu'il n'y a pas de remède social, car il n'y a pas une question sociale. Il y a une série de problèmes à résoudre, de difficultés à vaincre [...]. Eh bien, les problèmes doivent être résolus un par un et non par une formule unique »⁶⁷.

Ainsi disjointe d'une question sociale que la République tend à scinder en « une suite de problèmes sociaux qui supposent un traitement approprié et pratique »⁶⁸, la problématique de l'assistance infantile conserve toute son originalité. Parce qu'elle est une mesure d'ordre public, parce qu'elle engage l'intérêt supérieur de la nation, menacée par le spectre de la dépopulation, la protection de l'enfance n'est pas une assistance comme une autre ; de sorte qu'en ce domaine l'intervention de l'État, qui n'a pourtant pas les faveurs des opportunistes, apparaît comme une nécessité, même si ses modalités, son ampleur, et la place qu'elle laisse à l'initiative privée sont sujets à débat. Toute la particularité de la politique de la Troisième République à l'égard de l'enfance vise à affirmer les droits de la collectivité, confondus avec l'intérêt des enfants, face à l'autorité des parents. Comme l'écrit Catherine Rollet, « le premier enjeu [de cette politique] est celui de l'enfance comme principe même de la survie de la nation »⁶⁹, et l'État démontre la légitimité de sa volonté d'intervenir dans les familles en affirmant la convergence étroite entre son droit propre, qui se pose comme limite à celui du père, et celui de l'enfant. Autrement dit, si depuis son origine la protection de l'enfance touche aux attributions régaliennes de la puissance publique, elle s'impose sans ambiguïté à partir de 1871 comme une raison d'État. Ce n'est pas tant par l'idée qui la sous-tend d'une double filiation - parenté de sang et parenté sociale⁷⁰ - que cette politique est nouvelle, puisque la Révolution évoquait déjà l'enfant comme un bien national, que par les conséquences qu'elle tire de cette conception. Le seuil auquel s'arrêtaient les révolutionnaires, celui des droits et libertés individuels, est allègrement franchi par une Troisième République traumatisée par la défaite de 1870, angoissée à l'idée que la France puisse disparaître faute d'enfants, et porteuse d'une ambition éducative et régénératrice affranchie des frilosités libérales de ses devancières. La loi Roussel du 23

⁶⁷ Léon Gambetta, discours tenu au Havre le 18 avril 1872 ; cité par : François Ewald, « La politique sociale des opportunistes, 1879-1885 », in Serge Berstein, Odile Rudelle (dir.), *Le modèle républicain*, Paris, PUF, 1998, p. 177.

⁶⁸ Marc Lazar, *op. cit.*, p. 329.

⁶⁹ Catherine Rollet-Echalier, *La Politique à l'égard de la petite enfance...*, *op. cit.*, p. 11.

⁷⁰ Par exemple, le docteur Monot écrit en 1872 : « L'enfant qui vient de naître appartient à sa famille par les liens du sang, mais il appartient aussi à sa patrie, à la grande famille nationale ». D' Monot, *De la mortalité excessive des enfants pendant la première année de leur existence, ses causes et des moyens de la restreindre*, Paris, Baillière, 1872, p. 49 (cité par Catherine Rollet-Echalier, *La Politique à l'égard de la petite enfance...*, *op. cit.*, p. 114).

décembre 1874 est à cet égard révélatrice, puisqu'en organisant la surveillance administrative des nouveau-nés placés en nourrice, elle permet à la puissance publique de s'immiscer à la fois dans les choix éducatifs des familles et dans une relation contractuelle entre personnes privées. Mais la République pousse plus loin encore cette immixtion dans le bastion des libertés individuelles et de la vie privée : dès les années 1870, elle s'engage dans une grande réflexion sur la déchéance de la puissance paternelle, qui permettrait de soustraire les enfants en danger physique ou moral à l'influence de leurs parents et à un milieu social considéré comme délétère et criminogène.

Pourtant, jouant de la dichotomie, sinon de la schizophrénie, de la protection infantile, la République opportuniste ne renonce pas au magistère de la pensée libérale. Celle-ci investit alors la politique de l'enfance sur son autre versant, plus spécifiquement assistantiel, celui de l'accueil des enfants, de la dispensation de soins et de la distribution de secours ; car si certains conseils généraux, comme celui du département de la Seine, innovent en matière d'extension des secours à de nouvelles populations infantiles, de prise en charge temporaire et de facilité des admissions, une place grandissante est aussi laissée à la charité libre et aux œuvres de bienfaisance. En mettant fin à l'espoir d'inscrire l'assistance dans un dispositif global et public de protection sociale, la décennie 1870 conforte en effet l'initiative individuelle, sur laquelle les opportunistes comptent bien plus que sur l'intervention de l'État pour réduire les inégalités et améliorer le sort des plus pauvres⁷¹. En matière d'assistance aux enfants délaissés ou maltraités, cela se traduit par une montée en puissance des sociétés privées, laïques ou religieuses, qui, à la toute fin des années 1870, tentent de pousser leur avantage, et conçoivent un projet d'envergure visant à disputer leur primauté aux institutions publiques, et en particulier à l'Assistance publique de Paris. Mais l'assistance républicaine à l'enfance est décidément une synthèse ; et la décennie suivante, dans un contexte dramatisé par la question religieuse, sous l'influence conjuguée des radicaux, qui font une percée électorale décisive en 1885, et des nouvelles doctrines annonçant le solidarisme de Léon Bourgeois, est celle du refus de

⁷¹ La position des opportunistes en matière de politique sociale est clairement explicitée par Jules Ferry à la Chambre, lorsque, président du Conseil, il répond, en janvier-février 1884, à une interpellation de Langlois sur le programme économique du gouvernement. Pour une présentation précise et une analyse synthétique de cet épisode, voir : Didier Renard, *op. cit.*, p. 21. Pour une vue d'ensemble des principes politiques et de l'action gouvernementale des opportunistes, voir : Jean Garrigues, *La République des hommes d'affaires 1870-1900*, Paris, Aubier, 1997 ; et Jérôme Grévy, *La République des opportunistes 1870-1885*, Paris, Perrin, 1998.

cette hypothèse libérale. En première ligne de l'affrontement avec les œuvres privées, portée par des assemblées départementale et municipale radicalement républicaines et résolument anticléricales, l'Assistance publique parisienne s'affirme alors comme un acteur incontournable de la politique de l'enfance, et, au terme d'un combat qu'elle est tout près de perdre, parvient à imposer ses nouvelles ambitions réformatrices et son magistère désormais incontestable.

Au-delà de la question religieuse, ces rivalités doctrinales ou institutionnelles se nourrissent du bouillonnement philosophique des débuts de la Troisième République. Les années 1880 posent ainsi, de façon encore confuse, les premiers jalons conceptuels d'une pensée qui ne perçoit plus l'abandon comme la conséquence d'une perversion individuelle, - débauche, esprit de jouissance, ou dénaturation de l'instinct maternel - ni même comme la conséquence du seul affaissement moral des familles populaires, mais comme un « fait social », au sens que la sociologie naissante d'Émile Durkheim donne à ce terme au cours de la décennie suivante⁷². Ce nouveau paradigme, à mesure qu'il diffuse - lentement - dans les milieux réformateurs, permet d'appréhender l'abandon comme un phénomène qui engage la société dans son ensemble, avec ses valeurs, ses croyances, sa morale, et dont les causes dépassent les seules déterminations individuelles du comportement des parents. Une telle conception, encore minoritaire au début de la Troisième République, fait progressivement sauter le verrou intellectuel qui empêchait jusque-là de percevoir les parents abandonneurs autrement que comme des coupables, et offre une nouvelle justification de l'intervention publique à leur égard, qui doit leur permettre de vivre conformément à la morale commune, et non plus sur ses marges⁷³. Elle entrouvre ainsi la porte à de nouvelles modalités de prise en charge, et conforte notamment la politique des secours temporaires, qui sous l'Ordre moral sont encore considérés comme une subvention versée au vice et à la débauche.

La protection de l'enfance dans les premières années de la Troisième République apparaît donc comme une synthèse, et, malgré les nettes ruptures qui émaillent l'histoire de l'assistance et de ses doctrines depuis la Révolution, elle s'inscrit dans une certaine

⁷² Émile Durkheim écrit en 1895 : « Est fait social toute manière de faire, fixée ou non, susceptible d'exercer sur l'individu une contrainte extérieure ; ou bien encore, qui est générale dans l'étendue d'une société donnée tout en ayant une existence propre, indépendante de ses manifestations individuelles. » Émile Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique*, 1895, p. 59.

⁷³ Dans la pensée d'Émile Durkheim la morale occupe d'ailleurs une place centrale : elle est, comme l'écrit René Bourreau, « l'expression et l'instrument de la "solidarité sociale", ou état du "lien social", de ce qui unit les individus les uns aux autres, de ce qui contribue éminemment à leur intégration sociale ». René Bourreau, « Paternalisme et réformisme. Frédéric Le Play et Émile Durkheim », in « Le social en questions », *Sociétés et représentations*, n°5, décembre 1997, p. 65.

continuité avec les expériences menées sous les régimes précédents. Cette continuité est celle de la spécificité de la politique de l'abandon, qui, à la fois assistance et mesure de maintien de l'ordre, est très précocement perçue par l'État comme participant de ses fonctions régaliennes. Mais cette continuité tient aussi à la relative autonomie des institutions décentralisées chargées de mettre en œuvre cette politique, et qui, tout au long du XIX^e siècle, inventent et entretiennent une forme de tradition administrative de l'assistance à l'enfance, particulièrement perceptible dans le cas parisien.

B. LE SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS DE LA SEINE : UNE ADMINISTRATION ORIGINALE

1. Un service départemental aux mains de l'Assistance publique de Paris

La Convention avait voulu mettre l'entretien des enfants abandonnés à la charge de la nation, mais les circonstances politiques, la situation intérieure et extérieure du pays, ainsi que « le défaut de ressources [avaient] empêché l'exécution de cette promesse »⁷⁴. Si le XIX^e siècle, malgré des épisodes de profonde remise en cause, est un temps d'acclimatation des instruments de l'assistance à l'enfance forgés par la Révolution - bureau ouvert, secours préventifs -, il est, du point de vue de l'organisation administrative et financière de la protection des enfants abandonnés, une période continue de réaction contre le projet qu'avait caressé la Convention d'un grand service d'État. La loi du 4 février 1805⁷⁵ et le décret de 1811⁷⁶ confortent pour un temps le caractère hospitalier du service des enfants assistés, en imputant ses dépenses aux hospices et en confiant la tutelle des pupilles aux commissions administratives de ces établissements. Le texte de 1811 s'essaie bien à donner peu ou prou une orientation nationale au service, en inscrivant une partie de ses dépenses au budget de l'État⁷⁷, mais

⁷⁴ Rapport de la commission d'assurance et de prévoyance sociales sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, par M. Bienvenu Martin, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, Annexe n°1675, séance du 31 mars 1904, p. 576. (N.B. : Le nom officiel de cette commission de la Chambre créée en janvier 1894 est « commission de l'assurance et de la prévoyance sociales », mais nous retenons l'appellation systématiquement utilisée dans les documents parlementaires : « commission d'assurance et de prévoyance sociales »).

⁷⁵ Loi du 15 pluviôse an XIII (4 février 1805) relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices.

⁷⁶ Décret du 19 janvier 1811, concernant les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres.

⁷⁷ Le décret de 1811, dans son article 11, confie aux hospices les dépenses dites « intérieures » (layettes, « dépenses [...] relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants ») ; les mois de nourrices et les

cette participation financière du Trésor public ne tient pas compte des besoins réels des services et reste contenue dans les limites d'un montant forfaitaire de quatre millions de francs par an. Insuffisante, elle se révèle aussi éphémère⁷⁸, puisque dès 1817⁷⁹ cette charge, qui devait marquer l'engagement de l'État dans l'assistance à l'enfance, est transférée aux départements. Le service des enfants assistés, tout en conservant pour partie son caractère hospitalier - les hospices continuent de recueillir les enfants, d'assurer leur tutelle et de payer une part de leur entretien - devient alors, dans son organisation et dans son fonctionnement, un service départemental. Le désengagement de l'État se poursuit sous la monarchie de Juillet, tandis que l'implication des collectivités locales est renforcée avec la loi communale du 18 juillet 1837 qui range au nombre des dépenses obligatoires le contingent assigné aux communes dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés, et la loi du 10 mai 1838 qui impose la même obligation budgétaire aux départements. Essentielle, bien qu'elle ne concerne qu'incidemment l'assistance à l'enfance, la loi du 18 juillet 1866⁸⁰, confortée dans le cas parisien par la loi du 10 août 1871⁸¹, renforce les compétences des Conseils généraux sur le service, à tel point que, comme l'écrit en 1889 Loÿs Brueyre, ancien chef de la division des enfants assistés à la préfecture de la Seine, « ces assemblées peuvent dès lors agir souverainement et adopter dans leurs départements toute organisation du service qui leur semble utile, à la seule condition de ne pas enfreindre une loi existante. »⁸² Enfin, dernière pierre de l'édifice, la loi du 5 mai 1869, dont les dispositions sont essentiellement d'ordre financier, retire aux hospices ce qui leur restait de compétences en matière d'assistance infantile, et achève de donner à cette dernière

pensions, c'est-à-dire les dépenses extérieures, sont mis à la charge de l'État, à hauteur de 4 millions de francs par an (article 12).

⁷⁸ Selon certains promoteurs de la loi du 27 juin 1904, « cette participation de l'État fut purement nominale : la subvention annoncée ne fut pas acquittée [...] ». Rapport sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, par M. Bienvenu Martin, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, Annexe n°1675, séance du 31 mars 1904, p. 576.

⁷⁹ Loi de finances du 25 mars 1817 (article 53). Ce qui fait dire à Loÿs Brueyre, dans son rapport de 1889 au Conseil supérieur de l'assistance publique : « Le gouvernement de la Restauration, par le moyen détourné de lois de finances, a abrogé implicitement l'article 12 du décret de 1811 [...]. Par ainsi, il a, sans qu'il y ait eu débat du Parlement, opéré une évolution capitale dans la législation des enfants assistés, puisque le service qui, depuis 1811, était national et hospitalier, est devenu de ce jour départemental et hospitalier. » Loÿs Brueyre, Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, annexe n°27, séance du 18 février 1892, p. 111.

⁸⁰ La loi du 18 juillet 1866 définit les attributions des Conseils généraux.

⁸¹ La loi du 10 août 1871 maintient le Conseil général de la Seine le régime de la loi du 18 juillet 1866, et conforte le département de la Seine dans son droit de régler le service des enfants assistés.

⁸² Loÿs Brueyre, Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, annexe n°27, séance du 18 février 1892, p. 112.

son caractère départemental : les dépenses du service des enfants assistés sont désormais à la charge des départements pour quatre cinquièmes⁸³, et de l'État pour un cinquième, tandis que les hospices sont exonérés de toute contribution. La loi impose aussi les frais de surveillance du service au Trésor public, et l'inspection des enfants assistés devient ainsi un corps national, rémunéré directement par l'État, auquel la circulaire ministérielle du 3 août 1869 tente de transférer le maximum de prérogatives encore détenues par les commissions hospitalières, notamment en matière de tutelle des pupilles.

Le service parisien entre dans ce cadre législatif général, mais avec quelques variantes qui dessinent une organisation complexe et originale. Comme sur l'ensemble du territoire, le service des enfants assistés de la Seine est réglé par le Conseil général et financé par un budget voté par l'assemblée départementale et alimenté notamment par le contingent des communes, en l'espèce les contributions de la ville de Paris⁸⁴. Mais l'originalité de son organisation tient à la création de l'Assistance publique de Paris, qui regroupe hôpitaux, hospices et établissements de bienfaisance de la capitale, et dont la loi organique du 10 janvier 1849, dans son article 3, confie la tutelle des enfants abandonnés, trouvés et orphelins au Directeur de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris⁸⁵, qui se trouve ainsi consacré comme chef du service des enfants assistés de la Seine. Alors que dans tous les autres départements, le préfet exerce son autorité par le biais des inspecteurs départementaux, auxquels il délègue la tutelle des enfants⁸⁶, dans le département de la Seine, qui n'a pas de corps d'inspection

⁸³ Les communes sont aussi mises à contribution puisqu'elles alimentent le budget des départements pour les enfants assistés par le biais du versement des contingents communaux, qui sont fixés par cette même loi du 5 mai 1869.

⁸⁴ Les ressources du service des enfants assistés, définies par la loi du 5 mai 1869, sont au nombre de cinq : fondations spéciales, amendes de police correctionnelle, fonds départementaux, contingent des communes – qui ne peut excéder le cinquième des dépenses extérieures du service –, contingent de l'État.

⁸⁵ C'est le titre officiel de la fonction, mais son titulaire est communément appelé Directeur de l'Assistance publique de Paris.

⁸⁶ Ce transfert de tutelle des commissions hospitalières aux inspecteurs des enfants assistés est en fait progressif au cours du XIX^e siècle. Le premier inspecteur départemental est nommé en 1822 dans le Bas-Rhin. En 1857, après que l'instruction ministérielle du 30 avril 1856 a invité les préfets à déléguer l'exercice de la tutelle des enfants assistés aux inspecteurs départementaux, l'inspection départementale est présente sur tout le territoire, sauf dans le département de la Seine. Puisque aucune loi ne consacre officiellement le transfert de la tutelle aux inspecteurs avant 1904, une distinction de fait est cependant maintenue entre une tutelle « administrative », exercée par l'inspecteur des enfants assistés sous le contrôle du préfet, et une tutelle « légale » confiée à la commission hospitalière ; la première a trait au placement et à la surveillance des enfants, la seconde concerne le consentement au mariage ou à l'engagement militaire, ainsi que la gestion des biens des pupilles. Sur cette question voir Catherine Rollet-Echalier, *La Politique à l'égard de la petite enfance...*, *op. cit.*, p. 298-315 ; et, notamment sur la prise de pouvoir des inspecteurs dans les affaires de protection de l'enfance : Virginie De Luca, *La*

jusqu'en 1874, le préfet n'a donc de pouvoir sur le service que par l'autorité générale que lui confère la loi de 1849 sur l'Assistance publique de Paris⁸⁷ et par le contrôle de légalité qu'il exerce sur les décisions du Conseil général. À partir de 1874, la préfecture de la Seine peut certes s'assurer du bon fonctionnement du service par l'intermédiaire de ses tout nouveaux inspecteurs départementaux, mais elle ne récupère pas pour autant la tutelle des enfants qui reste aux mains du directeur de l'Assistance publique. Riche et puissante héritière de l'Hôpital général, qui regroupait les institutions charitables de la capitale, l'Assistance publique de Paris ne connaît donc pas la même érosion que les commissions hospitalières des villes de province⁸⁸, qui, asphyxiées par des dépenses trop lourdes, sont souvent soulagées d'être désintéressées, en même temps que de la tutelle, de l'entretien coûteux des enfants assistés⁸⁹. À Paris, la surveillance des enfants et l'administration du service sont, par exemple, assurées par les propres personnels de l'Assistance publique, alors qu'elles sont confiées en province à des employés préfectoraux. Cependant l'autorité exercée par le directeur de l'Assistance publique sur le service des enfants assistés n'est pas de même nature que celle qu'il possède sur les services hospitaliers : pour ceux-là, il est le « directeur responsable »⁹⁰, chef d'une administration dotée de la personnalité civile, qui a des ressources propres, et n'est soumise pour son budget qu'au droit de contrôle et d'avis du Conseil municipal ; comme chef du service des enfants assistés, au contraire, le directeur doit faire voter les crédits nécessaires par le Conseil général, dont il est l'exécutant des décisions, notamment en matière de modalités d'admission ou de quotité des secours. Enfin, s'il est le tuteur des pupilles, la décision de l'admission, qui est une mesure d'ordre public, revient au représentant de l'État, le préfet de la Seine. Le service des enfants assistés de la Seine apparaît donc comme institution particulièrement complexe et unique en son genre : il est un service départemental soumis à l'autorité supérieure du préfet et géré

professionnalisation des inspecteurs de l'Assistance publique 1880-1914, Rapport de recherche, Paris, INED/MIRE, 1999.

⁸⁷ L'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1849 dispose en effet : « L'administration générale de l'assistance publique est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur ; elle est confiée à un directeur responsable sous la surveillance d'un conseil ».

⁸⁸ Seul le département du Rhône, du fait de l'existence des Hospices civils de Lyon, a pu connaître jusqu'en 1904 une évolution comparable à celle de la Seine. Une première version du projet de loi sur les enfants assistés prévoit même que la tutelle des pupilles soit confiée dans le département du Rhône au « président élu du Conseil général des hospices de Lyon ». *Projet de loi sur le service des enfants assistés, Documents parlementaires. Sénat*, annexe n°27, séance du 18 février 1892, p. 78.

⁸⁹ La loi du 5 mai 1869 accélère ce processus de désengagement des hospices puisqu'elle fait de l'inspection des enfants assistés un corps national, rémunéré directement par l'État, auquel la circulaire ministérielle du 3 août 1869, qui interprète les dispositions de la loi, tente de transférer le maximum de prérogatives encore détenues par les commissions hospitalières, notamment en matière de tutelle.

⁹⁰ Article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1849.

par le directeur d'une grande administration municipale, l'Assistance publique, au sein de laquelle il forme en quelque sorte une administration à part, qui possède son propre budget, ses propres ressources, et dépend d'une assemblée différente.

Cette architecture originale exige, pour bien fonctionner, une bonne entente et une certaine communauté de vues entre le Conseil municipal de Paris⁹¹, le Conseil général de la Seine, le directeur de l'Assistance publique de Paris et le préfet de la Seine ; elle donne aussi au rapporteur du budget des enfants assistés au Conseil général un rôle clé de médiateur entre les deux assemblées locales et en fait l'une des chevilles ouvrières du service. Lorsque des dissensions apparaissent entre ces différents acteurs, l'édifice tout entier est menacé. C'est ce qui arrive dans les premières années de la Troisième République, lorsque le Conseil général de la Seine et le Conseil municipal de Paris se heurtent au directeur de l'Assistance publique, M. De Nervaux, auquel ils reprochent son esprit rétrograde et clérical. Pour sortir d'une situation de blocage créée par des divergences politiques et doctrinales, les deux assemblées estiment qu'il doit être mis fin à l'exception que constitue l'organisation du service parisien des enfants assistés. Dès 1871, Clemenceau, rapporteur du budget des enfants assistés au Conseil général de la Seine, réclame que les lois de 1866 et 1869 soient appliquées à Paris comme dans le reste du pays, afin que les prérogatives du Conseil général, notamment son pouvoir de contrôle, ne soient plus mises en échec par celles que la loi de 1849 met entre les mains du directeur de l'Assistance publique, tuteur des enfants assistés. Une inspection départementale est donc créée le 30 juin 1874, afin d'aligner le département de la Seine sur le droit commun et de ne plus laisser la surveillance des pupilles placés à la campagne aux seuls employés de l'Assistance publique de Paris désignés comme « sous-inspecteurs »⁹². Forte du soutien des deux Conseils, la nouvelle inspection des

⁹¹ L'aval du Conseil municipal de Paris est essentiel à la bonne marche du service, non pas seulement du fait qu'il est le principal contributeur au contingent communal versé au budget du service, mais aussi du fait que l'activité du service des enfants assistés a un caractère hybride, qui tient à la fois au maintien de l'ordre public et à l'assistance proprement dite, et qui conduit la ville de Paris à participer à certaines dépenses au-delà de ses obligations légales. Depuis les années 1860, le Conseil municipal estime, par exemple, qu'il lui incombe de financer pour moitié les secours temporaires versés par le service des enfants assistés : bien que théoriquement ils ne visent qu'à éviter les abandons et à alléger ainsi les dépenses départementales, ils sont aussi, en réalité, une aide financière aux indigents, et à ce titre touchent à un domaine qui est du ressort de l'assistance communale.

⁹² Ces employés de l'Assistance publique de Paris chargés des tournées d'inspection auprès des familles d'accueil des pupilles et du recrutement des nourrices sont appelés « sous-inspecteurs » mais n'ont rien à voir avec les inspecteurs et sous-inspecteurs départementaux nommés par le ministre de l'intérieur à partir de 1874. Ils sont rattachés à des circonscriptions de placement dans les différents départements où le service des enfants assistés de la Seine envoient ses pupilles, et exercent sous l'autorité des directeurs d'agence. Après 1874, du fait de l'ampleur de cette mission de surveillance, les deux inspections collaborent en bonne entente.

enfants assistés de la Seine entre en conflit ouvert avec le directeur de la grande administration parisienne, et, en 1877, propose au Conseil général un projet de refonte complète du service qui doit transférer la tutelle des enfants aux trois inspecteurs nommés par le ministre de l'intérieur. *In extremis*, avant que la normalisation administrative ne parvienne à son terme, un nouveau directeur, Michel Möring, moins hostile à la ligne politique des deux assemblées, et qui s'efforce de concilier les différentes tendances, est nommé en mars 1878 à la tête de l'Assistance publique ; nomination qui, non seulement permet à l'organisation parisienne de conserver toute son originalité, mais, surtout, comme l'écrit Catherine Rollet, scelle « pour des décennies une alliance étroite entre la direction de l'Assistance publique [...] et les deux Conseils »⁹³.

La question religieuse a été au cœur de cet affrontement ; en ce sens, celui-ci marque l'entrée de l'assistance dans le débat politique et philosophique central des débuts de la Troisième République. Débarrassé d'un directeur qui ne partageait pas ses conceptions, le Conseil municipal de Paris peut ainsi éloigner des établissements de l'Assistance publique ce qu'il considère comme « des pressions contraires à la liberté de conscience »⁹⁴. Dès 1879 il refuse de voter les crédits nécessaires aux traitements des aumôniers des hôpitaux et hospices, et, avec l'accord du nouveau directeur, obtient en 1881 que les ministres du culte ne soient plus maintenus que dans les quelques établissements géographiquement éloignés d'une église. C'est aussi à l'issue du conflit avec l'ancienne direction, en 1878, que le Conseil municipal commence la laïcisation des personnels des hôpitaux et hospices de l'Assistance publique de Paris ; dans le cas de l'hospice des enfants assistés, ce processus se déroule à la fin de l'année 1885 sans heurts ni difficultés, si l'on croit Charles Quentin, directeur de l'Assistance parisienne : « la substitution faite cette année d'un personnel laïque à l'ancien personnel congréganiste [...] s'est accomplie dans les meilleures conditions et [...] dans tous les services, le nouveau personnel s'est trouvé à la hauteur de la mission qui lui était confiée »⁹⁵.

Si la crise traversée par le service entre 1871 et 1878 est un cas isolé sous la Troisième République, une telle dissension entre les différents acteurs parisiens de la protection infantile est tout aussi rare dans la période précédente. Tout au long du XIX^e

⁹³ Catherine Rollet-Echalier, *La Politique à l'égard de la petite enfance...*, *op. cit.*, p. 300.

⁹⁴ Paul Feillet, *op. cit.*, p. 37.

⁹⁵ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1885*, p. 43.

siècle, une vision commune de l'assistance à l'enfance rassemble en effet les différents protagonistes du service, et permet la mise en œuvre dans le département de la Seine d'une politique originale de l'abandon, qui interprète souvent dans un sens libéral une législation et des instructions ministérielles restrictives.

2. Invariants : instruments et contraintes de la politique de l'abandon

Les expériences de la fin du XVIII^e et du début du XIX^e siècle sont fondatrices, en ce qu'elles forgent à la fois les grandes doctrines de la politique de l'abandon et les instruments de sa mise en œuvre. Les contraintes comme les principaux leviers de l'action publique - modalités d'admission et catégories d'enfants assistés - sont ainsi définis très précocement et varient peu jusqu'à la fin de la Troisième République. Le passage de la charité individuelle à une assistance organisée par l'État, qu'on l'appelle charité légale ou assistance publique, implique de définir en premier lieu les populations que les pouvoirs publics entendent secourir. Tant que l'abandon reste une pratique condamnée par la loi, les seuls enfants recueillis sont les orphelins et les enfants exposés. La légalisation de l'abandon et son organisation administrative impliquent, de fait, la création d'une catégorie supplémentaire, celle des enfants confiés par leurs parents aux établissements publics *ad hoc* : les « abandonnés ». Si les dénominations « trouvés », « abandonnés » et « orphelins » restent les mêmes du début du XIX^e siècle au milieu du XX^e siècle, les types de population infantile qu'elles recouvrent varient au fil du temps et sont l'objet de débats récurrents, parfois violents. Car déterminer quels enfants ont droit à être recueillis par l'assistance publique, c'est déjà mettre en œuvre une stratégie au service de certains objectifs : c'est le premier acte d'une politique de l'abandon. Le second point sur lequel porte l'intervention du politique est la définition des modes d'admission. Comment les enfants doivent-ils passer des bras de leurs parents aux mains de l'administration ? Faut-il multiplier les formalités de la séparation comme autant d'obstacles aux abandons ? Faut-il, au contraire, laisser grandes ouvertes les portes des hospices, au risque de ne plus être en mesure de contrôler les admissions ? Les réponses à ces questions impliquent elles aussi une vision politique de l'abandon : elles engagent une certaine conception du rôle des collectivités publiques, État, départements, communes, et, en même temps qu'elles désignent les parents dont la

société accepte de pallier les déficiences, tracent en négatif les contours d'un modèle familial qu'on voudrait dominant.

En 1784, dans une réflexion sur l'administration des finances publiques, Necker écrit : « on ne peut se défendre d'un sentiment pénible en observant que l'augmentation des soins pour sauver les enfants trouvés diminue les remords des parents et accroît le nombre des enfants abandonnés. »⁹⁶ Agissant de concert, le choix d'un mode d'admission et la définition des catégories d'enfants assistés, sont finalement les deux instruments essentiels permettant de trancher le dilemme auquel se heurte toute politique de l'abandon. Faut-il accueillir le plus largement possible et sans formalités les enfants abandonnés, afin d'éviter que leurs parents, incapables d'en assurer la charge ou désireux d'en cacher l'existence à leur entourage, ne se débarrassent d'eux autrement, en les exposant sur la voie publique, en commettant un infanticide ou en ayant recours préventivement à un avortement clandestin ? Le risque est alors d'encourager les familles des classes populaires à se décharger de leurs devoirs sur la générosité publique, de favoriser une augmentation endémique du nombre d'abandons et d'imposer à l'État, aux départements et aux communes des dépenses qu'ils ne sauraient soutenir. Faut-il, au contraire, par des formalités tatillonnes et une définition étroite des catégories d'enfants, chercher à restreindre le nombre des admissions, au risque de sacrifier la vie de nombreux nouveau-nés ? Tout au long des XIX^e et XX^e siècles, lorsqu'ils interviennent à l'égard de l'enfance délaissée les pouvoirs publics doivent donc arbitrer, avec d'infinies nuances, entre plusieurs contraintes. S'impose d'abord à eux un impératif d'*ordre public*, qui trouve, à partir du milieu du XIX^e siècle, des prolongements dans des préoccupations de nature philanthropique, hygiéniste ou nataliste : il faut éviter que des enfants meurent - exposés sur la voie publique, ou assassinés par des parents qui n'auraient pas su comment s'en débarrasser autrement - ou dépérissent dans des familles indigentes, qui parviennent tout juste à les faire survivre, puis exploitent leur force de travail jusqu'à épuisement. Toute politique de l'abandon doit ensuite composer avec des préoccupations de nature *morale* : la prise en charge, temporaire ou non, des enfants par l'assistance publique ne doit pas devenir une nouvelle norme pour les classes laborieuses et conduire à l'affaiblissement de l'institution familiale qui repose sur des devoirs parentaux inconditionnels ; elle doit aussi, dans une certaine mesure, permettre de cacher des naissances indésirables, sans

⁹⁶ Cité par E. De Nervaux in *Rapport sur le service des enfants assistés... 1874*, p. 21.

pour autant encourager les liaisons hors mariage. Enfin, les différentes formes d'assistance à l'enfance sont soumises à une contrainte d'ordre *financier* et doivent ménager les budgets de l'État et des collectivités locales.

Même lorsque la loi et les instructions ministérielles définissent, au niveau national, les priorités et les grandes orientations de la protection de l'enfance, les acteurs locaux, parce qu'ils ont le contrôle des dispositifs d'assistance décentralisés, bénéficient d'une certaine marge de manœuvre au sein d'un tel cadre légal et réglementaire ; ils parviennent même parfois à faire prévaloir leur propre arbitrage entre ces différentes contraintes de la politique de l'abandon⁹⁷. Au cours du XIX^e siècle, le département de la Seine en donne une parfaite illustration, puisque l'administration y acquiert une certaine liberté dans son action en direction des enfants assistés, et s'autorise des interprétations parfois audacieuses des directives gouvernementales. Cette autonomie, les responsables du service sous la Troisième République voudraient croire qu'elle a été, depuis 1811, mise exclusivement au service de la préservation de la vie des enfants, et se plaisent à la célébrer comme ce qui a rendu possible le développement, ancien et continu, de la tradition de générosité de l'assistance infantile parisienne. En réalité, les choses ne sont pas si simples, et l'administration de la Seine est, comme celle des autres départements, tiraillée entre les logiques concurrentes de la protection infantile.

3. Mode d'admission : le bureau de plus en plus ouvert de l'hospice parisien

Tout au long du XIX^e siècle, le jeu et l'art du service parisien des enfants assistés consistent à proposer dans sa pratique des admissions une interprétation des instructions ministérielles conforme à ses priorités du moment. Cette revendication d'indépendance et d'originalité, les administrateurs du service la justifient par « la situation particulière » de Paris, dont l'« immense population fournit et fournira toujours un nombre trop considérable de pauvres enfants »,⁹⁸ et dont l'anonymat, propre à la plus grande ville de France, attire les filles-mères de province désireuses de dissimuler leur grossesse. Reste que cette spécificité parisienne peut servir à justifier aussi bien une interprétation large des dispositions officielles, afin de répondre avec humanité aux

⁹⁷ Pour une réflexion extrêmement stimulante sur ces questions, dans une perspective qui dépasse le seul cas des politiques d'assistance à l'enfance, voir : Didier Renard, *op. cit.*

⁹⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1874*, p. 14

conditions particulièrement difficiles de la vie ouvrière dans la capitale, que des mesures de restriction des admissions, dans le but de freiner les afflux d'enfants étrangers au département et d'éviter que la facilité des abandons ne contribue à donner raison à « ceux qui reprochent à Paris [...] d'être un foyer d'immoralité »⁹⁹.

Au cours de la première moitié du XIX^e siècle, dominée idéologiquement par une pensée libérale qui plaide pour un État réduit au strict minimum et se méfie des effets pervers de la bienfaisance publique¹⁰⁰, la réduction des dépenses de l'assistance à l'enfance tient lieu de mot d'ordre aux gouvernements successifs. Dans ce contexte, l'administration du département de la Seine, sans échapper complètement à cette logique restrictive de la politique de l'abandon, parvient à faire entendre une voix originale. Après la promulgation du décret de 1811, le service parisien se refuse à renoncer au bureau d'admission, et, plus soucieux de conserver la possibilité de juger les situations individuelles de ceux qui lui présentent des enfants que d'appliquer à la lettre les nouvelles règles en vigueur, il n'installe de tour sur la façade de son hospice de la rue d'Enfer¹⁰¹ qu'en 1827, sur la demande pressante du gouvernement. Même alors, l'admission à bureau ouvert est maintenue et à peu près exclusivement employée : il n'existe aucune trace d'admission par le tour jusqu'en 1834, et seuls 25 enfants y sont déposés au cours des trois années suivantes. Le nombre d'admissions atteint dans ces années 1830 une moyenne de 5 000 par an, et le Conseil général des hospices, qui avant la création de l'Assistance publique a la haute main sur le service, décide d'imposer de nouvelles mesures susceptibles de diminuer ce chiffre que le gouvernement juge excessif au regard aussi bien de la morale que des finances publiques. Conformément aux vœux d'un ministère de l'intérieur irrité par la persistance de pratiques parisiennes

⁹⁹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1874*, p. 16

¹⁰⁰ Par exemple, le baron de Gérando écrit en 1839, dans son ouvrage *De la bienfaisance publique* : « Si l'excès des libéralités fait surgir de faux indigents, il fait germer aussi une indigence réelle ; il prolonge celle qui existe ; car il fait de l'état de l'indigent une situation digne d'envie ; ceux que la misère menace, n'y voyant plus de danger, ne cherchent plus à s'en défendre. » Baron J. M. de Gérando, *De la bienfaisance publique*, Bruxelles, 1839, cité par Pierre Rosanvallon, *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 1990, p. 159.

¹⁰¹ L'établissement chargé d'accueillir les enfants abandonnés à Paris a changé plusieurs fois de nom et de lieu. Au XVIII^e siècle, « l'Hôpital des Enfants Trouvés » est encore situé sur le parvis de Notre-Dame ; lorsqu'il est déplacé à l'ancien monastère de Port-Royal, il devient « la Section d'allaitement de l'hospice de la Maternité » ; en 1814 « l'Hospice des Enfants trouvés » s'installe dans les bâtiments de l'Oratoire, qu'il ne quitte plus jusqu'au XX^e siècle, même s'il connaît des extensions successives . En 1859 l'établissement prend le nom, qu'il conserve jusqu'à la fin de la Troisième République, d'« Hospice des Enfants Assistés » ; il est situé au numéro 72 de la rue d'Enfer, qui devient rue, puis avenue, Denfert-Rochereau, dans l'actuel 14^{ème} arrondissement. Au XIX^e siècle, il est couramment désigné comme « l'hospice de la rue d'Enfer » ; puis, par analogie, il est, jusque dans l'Entre-deux-guerres, souvent appelé « l'hospice de la rue Denfert », voire « l'hospice de la rue d'Enfert » dans les lettres de certains parents abandonneurs. En 1942, il prend le nom d'« Hôpital-Hospice Saint-Vincent de Paul ».

contraires à ses instructions et quelque peu désorienté par la démonstration dans les autres départements de l'inefficacité du tour à restreindre le nombre d'abandons, le Conseil général des hospices prend donc à un an d'intervalle deux arrêtés qui visent à rendre plus sévère le régime d'admission dans le département de la Seine.

Le 6 janvier 1836 est instituée à l'hospice parisien une nouvelle formalité d'abandon, que le langage bureaucratique appelle bientôt « l'interrogatoire du déposant ». Les personnes qui se présentent à l'hospice afin d'y déposer leur enfant doivent désormais répondre à une série de questions afin de faire connaître leurs identité, âge, profession, domicile, revenus, situation de famille ainsi que l'état civil de l'enfant. L'innovation est d'importance, puisque jusque-là les parents étaient tenus à l'extérieur de l'établissement, à la porte duquel ils devaient remettre l'enfant à une religieuse ; ils sont désormais non seulement invités à pénétrer dans l'enceinte de l'hospice, mais aussi à s'entretenir avec un employé préposé aux admissions. Surtout, pour la première fois, l'administration se donne ainsi les moyens d'informer les déposants des conséquences de l'abandon. Albert Dupoux résume la portée de cette invention parisienne par cette formule : « À l'admission aveugle, on substituait ainsi un contact humain »¹⁰². Pourtant, l'entretien entre le déposant et le préposé aux admissions, tout humain qu'il soit, n'a pas à l'origine une vocation humanitaire très poussée, car, conçu comme un correctif majeur apporté au système du bureau ouvert, il vise bien plus à dissuader les parents d'abandonner leur enfant qu'à leur apporter soutien et compréhension. Le questionnaire auquel les mères sont soumises ne laisse en effet subsister aucun doute à cet égard :

« Êtes-vous mariée ? Pourquoi ne vous mariez-vous pas ? Vivez-vous avec le père de l'enfant ? Le père de l'enfant vient-il à votre secours ? Pourquoi ne se charge-t-il pas de l'enfant ? Voulez-vous qu'on l'y invite ? Pourrait-on faire quelque démarche avec fruit pour obtenir ce résultat ? [...] Voyez-vous votre famille ? Êtes-vous brouillée avec elle ? Pourrait-elle se charger de votre enfant ? Si vous ne la voyez point, voulez-vous qu'on s'occupe de vous réconcilier ? Voulez-vous qu'on l'engage à se charger de votre enfant ? »¹⁰³.

Dans son désir d'encourager les solidarités privées à se charger des enfants, et de ménager d'autant les finances publiques, l'autorité supérieure de l'assistance parisienne ne propose rien de moins que de s'immiscer dans la vie privée de la mère, et de se faire son intercesseur auprès de ses proches, afin d'encourager au resserrement des liens

¹⁰² Albert Dupoux, *op. cit.*, p. 210.

¹⁰³ Valdruche, *Rapport au Conseil général des hospices sur le service des Enfants-Trouvés*, 1838, tableau n°4 ; cité par : Albert Dupoux, *op. cit.*, p. 210.

familiaux. À travers les questions posées au déposant transparait clairement l'idée que la prise en charge par la collectivité ne doit être qu'un dernier recours ; et les pouvoirs publics, plutôt que d'assumer les conséquences de ce qu'ils considèrent comme des dysfonctionnements et des dérèglements des familles populaires, entendent ici œuvrer en amont à la normalisation des couples et des relations inter-générationnelles. Si cette sollicitude intéressée de l'administration reste sans effet, le préposé aux admissions peut jouer sur un tout autre registre afin de dissuader la mère de confier son enfant à la charité publique :

« Savez-vous que vous ne pourrez plus [...] voir [votre enfant] ? Que vous ne pourrez savoir où il sera placé ? Que vous ne pourrez même en avoir des nouvelles qu'en payant chaque fois une somme de 30 francs ? Qu'il sera envoyé à la campagne dans un département fort éloigné et placé chez des gens qui ne seront pas plus heureux que vous, et qui naturellement n'auront point pour votre enfant la tendresse que vous devez lui porter ? Que quelle que soit la sollicitude de l'administration, il ne sera jamais aussi bien qu'auprès de vous ? »¹⁰⁴.

Le Conseil général des hospices parisiens espère qu'en exposant les sévères conséquences de l'abandon l'employé parviendra à détourner la déposante de son projet ; pour y parvenir le rappel de cette dernière à ses devoirs maternels se veut à la fois insistant et particulièrement culpabilisant. Enfin, pour éviter que la mère, dissuadée par le discours de l'employé et repartie avec son enfant, ne se décide finalement à se séparer de ce dernier en l'exposant sur la voie publique, une dernière question, en forme d'avertissement, lui est posée, qui semble même laisser planer un doute sur la nature criminelle de tout abandon, fut-il accompli à l'hospice : « Connaissez-vous les dispositions du Code pénal qui punissent l'abandon et l'exposition des enfants ? »¹⁰⁵. Si cet interrogatoire est conçu pour amener les déposants à renoncer à l'abandon, les pouvoirs publics comptent aussi sur la publicité donnée à cette nouvelle formalité pour détourner de l'hospice ceux des parents qui craindraient d'être mis en demeure de fournir ces renseignements et de subir les remontrances du représentant de l'administration. L'année suivante, une nouvelle mesure restrictive supprime purement et simplement le système de l'admission à bureau ouvert. Par un arrêté du 25 janvier 1837 qui transcrit les instructions du ministre de l'intérieur Gasparin, le Conseil général des hospices décide en effet que, pendant la journée, les enfants ne seront admis qu'après enquête et sur le vu du procès verbal d'un commissaire de police. La nuit, les

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 210.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 210.

nouveau-nés peuvent toujours être déposés au tour, ce qui réserve aux parents redoutant la publicité de l'intervention policière la possibilité d'un abandon secret ; mais la discrétion de ces abandons nocturnes est en réalité très relative, puisque le même arrêté institue la surveillance du tour.

Les pouvoirs publics semblent enfin toucher au but, puisque de 4 800 en 1836, le nombre des admissions tombe à 3 200 en 1838 ; mais le caractère excessivement restrictif du régime d'admission instauré en 1837 suscite des protestations de la part des responsables politiques parisiens, qui font entendre leur mécontentement jusqu'à la tribune du Parlement. Ils n'obtiennent pas la modification du règlement du service, mais la surveillance du tour se relâche, et le nombre d'enfants qui y sont déposés connaît une très forte augmentation¹⁰⁶. Conscient qu'en privant l'hospice de son propre bureau d'admission, il est allé à l'encontre d'une forte tradition du service, le ministre de l'intérieur laisse l'administration parisienne élaborer un nouveau règlement, adopté le 6 août 1845 avec l'assentiment du Conseil général de la Seine, mais, témoignant ainsi de son hostilité, ne lui accorde son onction qu'en mars 1852¹⁰⁷. Le texte, qui demeure donc sans exécution pendant plus de six ans, supprime l'intervention des commissaires de police et rétablit un bureau de réception composé du directeur de l'hospice, de l'économe et de la supérieure de l'établissement. Concession faite à l'administration centrale, le nouveau règlement maintient cependant l'interrogatoire du déposant et la surveillance du tour, qui cette fois est effectivement mise en œuvre, en même temps qu'il apporte une nouvelle restriction au bureau ouvert tel qu'il existait avant 1837, en imposant la production du bulletin de naissance des enfants lors de leur présentation à l'hospice.

Dans les années 1840-1850, le service parisien est donc pourvu des systèmes d'admission les plus sévères qu'il ait connus au XIX^e siècle ; du moins en théorie, car en pratique les instructions ministérielles, relayées par le préfet et transposées dans le règlement du service par le Conseil général des hospices de Paris, ne sont que très imparfaitement suivies à l'échelon administratif subalterne. Avec la complicité du Conseil général de la Seine, qui, tout en approuvant officiellement les différents arrêtés, se montre compréhensif avec les dirigeants du service, le personnel de l'hospice applique le règlement suivant une logique propre à l'administration parisienne, qui

¹⁰⁶ En 1838, 41 enfants sont déposés au tour de l'hospice parisien, ils sont 294 l'année suivante, 551 en 1840, puis plus de 700 chaque année jusqu'à l'instauration de la surveillance du tour en 1852.

¹⁰⁷ Circulaire du ministre de l'intérieur du 7 mars 1852.

surtout à partir de 1849, lorsque est créée l'Assistance publique de Paris, diffère sensiblement de celle du ministère de l'intérieur. À partir du début des années 1830, la nébuleuse parisienne de l'assistance à l'enfance est gagnée par le nouveau courant philanthropique, qui connaît alors un essor considérable et développe l'ambition de connaître la misère de manière scientifique afin de mieux la soulager et de la prévenir¹⁰⁸. Cette influence a d'importantes incidences sur le fonctionnement du service. La survie des enfants tend de plus en plus à guider les décisions d'admission à l'hospice, dont ni la présentation du bulletin de naissance, ni la réponse au questionnaire ne semblent être véritablement des conditions absolues : souvent, invoquant l'intérêt de l'enfant, l'administration passe outre. Les préoccupations d'ordre financier ne sont évidemment pas absentes des pratiques parisiennes de la période 1830-1860, mais, comme le démontre Albert Dupoux, elles conduisent l'administration à lutter contre « les abus de l'abandon »¹⁰⁹, plutôt qu'à se montrer systématiquement tatillonne et procédurière sans distinguer selon les cas. Les efforts du service visent ainsi à endiguer le flot des admissions venues de province et à combattre le commerce des sages-femmes et des meneuses¹¹⁰, tout en se montrant généreux et libéral avec ceux dont la protection est bien du ressort du département de la Seine. Ce traitement différencié des demandes d'admission explique que le nombre d'abandons dans ces années-là ne connaît pas de brutales variations, ni à la hausse, ni à la baisse¹¹¹, libéralité philanthropique et sévérité contre les abus se compensant en quelque sorte l'une l'autre. Quant à l'interrogatoire du déposant, le service des enfants assistés de la Seine ne tarde pas à le détourner de sa vocation première et à le mettre au service d'une meilleure connaissance des populations abandonneuses, de leurs conditions de vie et des causes de l'abandon ; les informations ainsi accumulées permettent, surtout dans la seconde moitié du siècle, et plus encore sous la Troisième République, avec la généralisation des secours temporaires, d'envisager des mesures de prophylaxie mieux adaptées et susceptibles d'enrayer ce qui est toujours considéré comme un fléau social. Pour l'heure, bien que

¹⁰⁸ Sur l'essor de la philanthropie parisienne dans la première moitié du XIX^e siècle, voir : Catherine Duprat, *Le temps des philanthropes : pour l'amour de l'humanité. La philanthropie parisienne des Lumières à la monarchie de Juillet*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1993.

¹⁰⁹ Albert Dupoux, *op. cit.*, p. 213.

¹¹⁰ La circulaire ministérielle du 30 août 1852 « interdit aux sages-femmes de déposer des enfants au tour ou d'en abandonner autrement que par l'intermédiaire des commissaires de police ».

¹¹¹ Les deux diminutions brutales du nombre d'abandons à l'hospice parisien ont lieu en 1838 et 1853, c'est-à-dire immédiatement après l'adoption des deux règlements restrictifs, qui sont alors appliqués à la lettre mais de façon éphémère, avant que les mœurs et coutumes de l'administration parisienne ne reprennent le dessus.

leur apparition dans le département de la Seine soit pratiquement concomitante, interrogatoire et proposition de secours préventifs sont encore disjointes¹¹², et il faut attendre les années 1880 pour que l'administration parisienne donne au préposé aux admissions la possibilité de proposer immédiatement aux mères qui se présentent à lui un secours dit « de premier besoin ». En revanche, ce qui est affirmé dès l'origine comme une règle intangible du service parisien c'est le caractère facultatif de cette formalité de l'interrogatoire, comme le rappelle en 1877 le directeur de l'Assistance publique dans son rapport annuel au préfet de la Seine : « L'employé du bureau d'admission ne doit jamais quand la mère s'y refuse expressément, insister pour qu'elle réponde à tout ou partie du questionnaire. Quant aux sages-femmes elles peuvent se retrancher derrière le secret professionnel »¹¹³. Enfin, cet interrogatoire est désormais présenté par les responsables du service parisien comme une prise en compte nouvelle de l'intérêt de l'enfant, puisque les informations recueillies et consignées par l'employé dans le « bulletin de renseignements », sont censées, selon eux, rendre possibles dans l'avenir d'éventuelles retrouvailles entre l'enfant et ses parents.

Le 1^{er} janvier 1861, le tour, dont la surveillance par les agents de police a rendu l'existence à peu près inutile, est supprimé. Ne subsiste dès lors qu'un seul mode d'admission à l'hospice du département de la Seine, qui dans ses grandes lignes ne varie guère jusqu'au XX^e siècle : le dépôt à bureau ouvert, qui peut avoir lieu de jour comme de nuit¹¹⁴. Théoriquement, jusqu'en 1886, la présentation du bulletin de naissance de l'enfant est obligatoire, mais elle n'est pas systématiquement exigée et, sous le Second Empire, l'administration parisienne se montre peu regardante quant au respect de cette formalité. De ce point de vue, les premières années de la Troisième République apparaissent, en revanche, comme une période de durcissement de la politique d'admission à l'hospice. Dès son entrée en fonction, De Nervaux impose que la

¹¹² C'est l'arrêté du 25 janvier 1837 qui introduit la pratique des secours préventifs dans le département de la Seine. Ces secours, financés par une fondation spéciale, sont alors accordés aux jeunes mères célibataires sortant de la maison d'accouchement de Paris qui consentent à garder leur enfant. Une autre fondation permet aussi aux commissaires de police de proposer des secours à celles qui ont accouché en-dehors des hospices et qui font part de leurs difficultés à assumer seules la charge que représente leur nouveau-né. Au cours de la première année de fonctionnement, ce système vient en aide à 2 400 jeunes femmes.

¹¹³ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1877*, p. 35.

¹¹⁴ La réception des enfants en-dehors des heures d'ouverture du bureau d'admission est assurée par un employé de l'hospice, que le déposant avertit depuis le seuil de l'hospice en actionnant la sonnette qui servait auparavant à signaler un dépôt au tour. D'après Albert Dupoux, l'habitude est conservée jusqu'en 1943 – à partir de cette date le bureau d'admission reste ouvert en continu – d'appeler ce service nocturne « la garde du tour ». Albert Dupoux, *op. cit.*, p. 41.

présentation du bulletin de naissance soit une condition *sine qua non* de l'admission¹¹⁵. Puis, prenant prétexte de la lutte contre le commerce des sages-femmes, il décide en avril 1874 de « faire appel à l'autorité de M. le Préfet de police pour le prier de faire remettre en vigueur l'arrêté du 25 janvier 1837 [...] aux termes duquel : "aucun enfant ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être admis à l'hospice des Enfants trouvés que sur le vu d'un procès-verbal d'officier de police, visé par le Préfet de police et constatant la nécessité de l'abandon de l'enfant" »¹¹⁶. Cette politique profondément réactionnaire par rapport aux pratiques de ses prédécesseurs, De Nervaux la met donc en œuvre en se réclamant d'une communauté de vues avec le ministre de l'intérieur et en s'appuyant sur le préfet de police. Autrement dit, il s'agit pour le directeur de l'Assistance publique de jouer de l'enchevêtrement des compétences et de l'ambiguïté des logiques de l'assistance à l'enfance, afin de court-circuiter le Conseil général de la Seine, qui, lui, bénéficie du soutien du Conseil municipal de Paris et de la neutralité plutôt bienveillante de la préfecture de la Seine. À partir de la publication, au début de 1875, du rapport de De Nervaux sur le service des enfants assistés, qui rend compte des différentes mesures prises au cours de l'année 1874 et sonne comme une véritable déclaration de guerre, le conflit entre les deux camps est patent. D'autant que le directeur de l'Assistance publique remet aussi en cause les secours temporaires, pourtant entrés dans les mœurs du service parisien, qui, selon lui, « sauf de très honorables exceptions »¹¹⁷, « ne servent que trop souvent à encourager le vice et la paresse »¹¹⁸ et ne font que retarder l'abandon. Avec De Nervaux, c'est bien l'Ordre moral qui s'installe au service des enfants assistés de la Seine : à ses yeux, la dissolution des mœurs, l'esprit de jouissance et l'affaiblissement du sentiment maternel sont les uniques causes de l'abandon. « C'est donc en réveillant et en excitant de toutes les façons le sentiment maternel que nous pouvons arriver à une diminution des abandons »¹¹⁹, diagnostique-t-il dans son rapport de 1875. Quant au remède, c'est une panacée : il consiste à rappeler la mère à ses devoirs. En la forçant à conserver son nouveau-né auprès d'elle, et à lutter contre « le désir de se débarrasser d'un enfant qui [la] gêne [...] dans ses plaisirs »¹²⁰, on espère en effet susciter chez la mère un

¹¹⁵ Il rappelle dans son rapport sur l'année 1877 que tout enfant doit être « admis moyennant la remise préalable du bulletin de naissance. » *Rapport sur le service des enfants assistés... 1877*, p. 35

¹¹⁶ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1874*, p. 21.

¹¹⁷ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1878*, p. 12.

¹¹⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1874*, p. 40.

¹¹⁹ *ibid.*, p. 22.

¹²⁰ *ibid.*, p. 27.

attachement à cet enfant, dont la présence, dans une sorte de cercle vertueux, constitue en retour « un frein qui la préserve de l'inconduite »¹²¹. La tâche principale de l'administration est donc d'en finir avec la trop grande facilité des admissions, qui banalise l'abandon, l'encourage et le fait passer pour « une sorte de mise en pension »¹²². L'entretien entre les déposants et les employés de l'hospice se trouve ainsi réduit à une fonction dissuasive : « le personnel chargé de la réception a pour mission de détourner les mères de l'abandon en leur montrant les conséquences fatales de cet acte, et pour elles-mêmes et pour le sort de leur enfant. »¹²³ Alors que nombreux sont ceux qui au Conseil général réclament déjà sa tête, De Nervaux cherche à donner des preuves de l'efficacité de sa politique ; il peine cependant à dissimuler tout à fait l'aporie de sa démonstration : afin de moraliser les mères, il durcit les conditions d'admissions, puis, constatant la diminution du nombre d'abandons, qui atteint en 1876 son plus bas niveau de tout le XIX^e siècle, se félicite de ce que « l'amour de la famille et le sentiment maternel »¹²⁴ progressent à nouveau dans les milieux populaires. En réalité aucune des différentes autorités qui règlent le service n'est dupe, et, plus encore que l'augmentation des admissions qui s'amorce dès 1877, le renforcement des républicains au Parlement, celui des radicaux dans la capitale, ainsi que les résistances d'une administration parisienne jalouse de sa tradition de générosité, ont raison du directeur et de ses thèses moralisatrices.

4. Catégories d'enfants assistés : « l'interprétation étendue »¹²⁵ du département de la Seine

Si l'Assistance publique parisienne impose progressivement sa propre interprétation de la législation et des règlements ministériels en matière de mode d'admission à l'hospice, elle acquiert aussi une forme d'autonomie dans la détermination des catégories d'enfants qu'elle entend secourir ; elle parvient ainsi à s'affranchir partiellement des lectures souvent restrictives que font les gouvernements

¹²¹ *ibid.*, p. 22.

¹²² *ibid.*, p. 21.

¹²³ *ibid.*, p. 21.

¹²⁴ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1876*, p. 17.

¹²⁵ M. De Nervaux, directeur de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, évoque en 1874 la « définition [des "enfants abandonnés" dont] le sens a été tantôt étendu, tantôt restreint » ; la citation complète est donnée plus loin. *Rapport sur le service des enfants assistés... 1874*, p. 20.

de la Restauration et de la Monarchie de juillet de la loi organique de 1811. Par une « instruction générale » du 8 février 1823, le ministre de l'intérieur de Corbière indique aux préfets et aux Conseils généraux que « la mort naturelle des père et mère, pas plus que l'indigence, n'est une circonstance permettant l'admission au traitement d'enfant abandonné »¹²⁶. Dans sa volonté de diminuer les dépenses de l'État et des départements, la Restauration donne donc du texte de 1811 une interprétation excessivement restreinte et tendancieuse, puisqu'elle exclut du nombre des enfants assistés une catégorie, les « orphelins pauvres »¹²⁷, pourtant explicitement désignée dans le décret impérial comme ayant droit à la charité publique. Cette décision, qui met les orphelins à la charge exclusive des budgets hospitaliers et des communes, l'administration parisienne l'applique de mauvaise grâce, et sa résistance trouve en 1842 le soutien de la Cour de cassation qui repousse l'interprétation donnée par la circulaire Corbière¹²⁸. Le texte de 1823 engage aussi les services départementaux à ne plus recevoir les enfants de plus de 12 ans¹²⁹ ; instruction qui, à Paris n'est pas, là encore, appliquée avec toute la rigueur souhaitée par le gouvernement. Comme le résume en 1888 le directeur de l'Assistance publique, Ernest Peyron, « le département de la Seine ne s'est pas cru lié par la circulaire de 1823 »¹³⁰. Face à cette fronde départementale, le gouvernement prend à la fin des années 1820 des mesures énergiques et radicales afin que tous les enfants admis à tort, notamment ceux que le département de la Seine accepte alors que leurs parents ne sont ni inconnus ni disparus, soient rendus à leur famille. Prétextant que, en raison du laxisme de certains services, des parents ont réussi à suivre la trace de l'enfant qu'ils ont abandonné et à rester en contact avec lui, voire que certaines mères sont parvenues à se le faire remettre comme nourrices moyennant pension, le gouvernement décide le 21

¹²⁶ Instruction générale du 8 février 1823, citée par : Rapport de Théophile Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 527.

¹²⁷ La justification juridique de cette mesure tient à ce que le titre V du décret de 1811, qui pourvoit aux frais du service, ne fait mention que des enfants trouvés et abandonnés ; de Corbière en conclut que la charge des orphelins pauvres n'incombe ni à l'État ni aux départements.

¹²⁸ L'arrêt de la Cour de cassation du 27 juillet 1842 décide que les orphelins pauvres doivent être assimilés aux enfants trouvés et mis à la charge du budget des départements et non des communes.

¹²⁹ La circulaire Corbière du 8 février 1823 dispose : « Aucun enfant abandonné ne peut être admis s'il a atteint sa douzième année. » Comme le remarque Théophile Roussel en 1898 : « On donnait une explication de cette exclusion des orphelins, on n'en donnait aucune du refus d'admettre les enfants de douze ans et on n'a jamais pu trouver d'autre raison d'être de ce refus que celle-ci : dans la pratique de l'assistance aux enfants, il était admis en règle générale qu'à l'âge de douze ans les pensions cessent d'être payées aux nourriciers et patrons, d'où on concluait qu'il n'y avait pas lieu d'imposer au département la charge d'un enfant, juste à l'âge où cette charge aurait dû cesser si cet enfant avait été admis plus tôt dans le service. » Rapport de Théophile Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 527.

¹³⁰ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1888*, p. 41.

juillet 1827 de procéder à un déplacement en masse des pupilles placés à la campagne. En dix ans les préfets font procéder, d'un arrondissement ou d'un département à l'autre, à l'échange de plus de 36 000 enfants. Fustigé par Lamartine dans un discours demeuré célèbre, cet « ukase de M. de Corbière »¹³¹ reste dans la mémoire des responsables de l'assistance à l'enfance comme la démonstration de ce à quoi peut mener une politique de l'abandon purement restrictive et économe jusqu'à l'absurde : « [ce] véritable exode qui brisait les liens de famille formés entre les nourriciers et les enfants, jeta le désespoir dans des milliers de chaumières ; des enfants se suicidèrent ; les nourrices suivaient en pleurant les charrettes qui emmenaient leurs nourrissons ; la mortalité des enfants fut considérable »¹³², écrit, non sans *pathos*, Loÿs Brueyre en 1892. Toujours est-il que la mesure est efficace ; conformément à ce que le ministre de l'intérieur escomptait, des parents réclament leurs enfants, des nourrices refusent de se séparer du pupille dont elles ont la garde et le conservent gratuitement. À la fin de 1837, devant l'indignation de l'opinion publique et les protestations récurrentes de certains Conseils généraux, parmi lesquels celui de la Seine se montre le plus véhément, le ministre de l'intérieur Gasparin renonce à prolonger cette mesure, et, comme nous l'avons vu, développe des moyens moins brutaux de restreindre le nombre des admissions.

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, le service parisien s'efforce avec plus de constance encore de faire prévaloir sa propre interprétation des catégories légales d'enfants assistés. Il franchit un pas supplémentaire dans cette prise d'autonomie, lorsque dans les années 1860, après la fermeture du tour, il tolère l'admission d'enfants présentés à l'hospice sans bulletin de naissance par des parents qui n'indiquent pas leur identité. Si de tels cas restent exceptionnels sous le Second Empire, à partir de la fin des années 1870, l'Assistance publique de la Seine reçoit chaque année parmi les « trouvés » de nombreux enfants dont les parents ne sont pas tout à fait inconnus, du moins pas au sens où l'entendait le décret de 1811, mais ont simplement refusé de se faire connaître lors du dépôt à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau.

Curieusement, dans la définition des populations infantiles susceptibles d'être recueillies par les services départementaux, la question de l'état civil des enfants ne fait pas véritablement débat avant les débuts de la Troisième République. Théoriquement,

¹³¹ Loÿs Brueyre, Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, annexe n°27, séance du 18 février 1892, p. 111. Initiée par Corbière, cette politique est poursuivie jusqu'en 1837 par son successeur Martignac.

¹³² *Ibid.*, p. 111.

aux termes du décret de 1811, les enfants légitimes, dont les parents sont par définition connus, ne peuvent pour la plupart être admis au bureau de réception, sauf dans le cas relativement rare où, leurs père et mère étant disparus, aucun autre membre de la famille ne peut les recueillir. Pourtant, dans la pratique, les services de la Seine et de quelques autres départements ont pris l'habitude d'autoriser leur admission ; comment s'en justifient-ils ? Comme l'illustre le rapport de De Nervaux en 1877, la thèse communément admise est que « la misère seule ne peut être considérée comme une cause d'abandon en ce qui touche les enfants légitimes, puisque des secours larges, abondants, prolongés, sont offerts en ce cas aux parents » par les bureaux de bienfaisance ; dans ces conditions, « ceux qui en fait sont abandonnés ne le sont donc que par suite [...] d'inconduite »¹³³, autrement dit, les enfants abandonnés déclarés comme légitimes, peu nombreux au demeurant, sont en réalité des enfants adultérins. Les responsables successifs de l'assistance à l'enfance donnent le change et semblent tout au long du XIX^e siècle souscrire volontiers à cette démonstration ; non seulement elle sauvegarde les apparences et la morale matrimoniale, puisque officiellement les enfants vraiment nés dans le mariage ne sont l'objet d'aucun abandon, mais elle laisse aussi toute latitude aux Conseils généraux. Les services départementaux qui sont avant tout soucieux de leurs finances peuvent en effet renvoyer les enfants légitimes à l'assistance communale, et conserver uniquement ceux dont les déposants avouent la qualité d'adultérins ; les administrations qui, comme celle du département de la Seine, souhaitent ne pas faire de distinction selon l'état civil des enfants, peuvent se retrancher derrière cette théorie de « l'inconduite » et prétendre que, bien loin de miner les fondements de l'institution familiale en accueillant les enfants légitimes, elles protègent au contraire les ménages établis en leur évitant désordre et scandale. C'est seulement dans sa période d'Ordre moral que le service parisien remet ouvertement en cause ce *modus vivendi*. Ses dirigeants, s'ils l'ont jamais été, ne sont plus dupes depuis longtemps, mais c'est à De Nervaux, fidèle à son diagnostic des causes de l'abandon, qu'il revient, au cours de la décennie 1870, de lever le voile : la « détente du sentiment moral »¹³⁴ n'épargne aucune couche de la société, et des enfants légitimes sont abandonnés par suite de « mauvaise volonté »¹³⁵ de parents qui se déchargent de leurs devoirs sur la collectivité. Aux mêmes maux, les mêmes remèdes ; le directeur de

¹³³ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1876*, p. 9.

¹³⁴ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1874*, p. 28.

¹³⁵ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1876*, p. 9.

l'Assistance publique caresse l'idée de redonner aux familles régulières le sens des responsabilités en multipliant les obstacles à l'admission des enfants légitimes : « Il serait peut-être possible d'invoquer contre les parents les prescriptions des articles 203 et suivants du Code civil qui, s'appuyant sur la loi naturelle, imposent aux parents l'obligation étroite de nourrir et d'élever leurs enfants ». De Nervaux sait qu'il avance là en terrain miné, et qu'il risquerait à nouveau de heurter de plein fouet une habitude solidement ancrée du service. Aussi, s'empresse-t-il d'ajouter : « Mais cette sévérité, toute justifiée qu'elle pourrait être, ferait naître des inconvénients de toute nature, dont la plupart du temps les enfants eux-mêmes seraient les premières victimes. Aussi mon administration n'a pas songé un instant à repousser de l'hospice les enfants légitimes qui y étaient présentés. » Que De Nervaux n'ait jamais pensé à cette nouvelle restriction des admissions, ses adversaires se permettent d'en douter. Légalement, la contestation de l'admission des légitimes ne pourrait se fonder que sur l'interdiction faite par le décret de 1811 de mettre à la charge du budget des enfants assistés des enfants dont les parents sont connus. Dans sa session de 1876, le Conseil général de la Seine décide donc, en accord avec le Conseil municipal de Paris, de mettre la dépense pour les enfants légitimes au compte du budget hospitalier. Cette mesure permet de désintéresser totalement, du point de vue financier, le département et l'État de la prise en charge de ces enfants, immatriculés dans la catégorie nouvelle des « hospitaliers », et de parer ainsi à une éventuelle offensive de la direction de l'Assistance publique. Cette attaque redoutée et anticipée ne viendra en réalité jamais ; dès 1878, les embarras comptables, l'incertitude quant au bien fondé de la tutelle exercée par l'administration sur ces enfants placés en-dehors des catégories énumérées par la loi, et l'affaiblissement des positions de De Nervaux concourent à mettre fin à l'expérience et à supprimer cette catégorie éphémère des « enfants hospitaliers ».

L'originalité de la politique du département de la Seine ne se construit pas uniquement dans un tête à tête entre les collectivités locales et l'administration centrale, dont certains directeurs épousent sans nuance les vues restrictives ; elle s'affirme aussi dans la confrontation entre les pratiques parisiennes et celles de certains services de province. Dès la Révolution, afin de répartir les dépenses de façon équitable entre les départements, la prise en charge des personnes nécessiteuses est organisée selon le critère du « domicile de secours » ; le décret de 1811 ne change rien à cette règle, ni l'esprit, ni la lettre, et le domicile de secours des enfants assistés, toujours déterminé par

le décret du 24 vendémiaire an II, reste fixé tout au long du XIX^e siècle au domicile de leur mère au moment de leur naissance¹³⁶. En vertu de ces dispositions, l'administration parisienne est donc fondée à réclamer le rapatriement des enfants dont les mères sont venues de province accoucher à Paris et y abandonner leur nouveau-né¹³⁷. Dans les années 1810-1840, comme nous l'avons vu précédemment, il arrive au service parisien de chercher, dans un souci d'économie, à limiter effectivement cet afflux d'enfants étrangers au département en se montrant moins souple dans l'examen des demandes d'admission. Vers le milieu du siècle semble-t-il, l'habitude est cependant prise d'admettre systématiquement les enfants, avant, le cas échéant, d'entreprendre auprès du département d'origine une procédure de rapatriement. Or, dans sa volonté de faire prévaloir sur la règle de droit la nécessité de sauver l'enfance délaissée, le département de la Seine admet des enfants que d'autres administrations départementales auraient refusés ; il est alors fréquent que ces dernières « refusent de payer les frais d'entretien d'enfants reçus par simple humanité, et en dehors des cas prévus par la loi »¹³⁸. Même De Nervaux, non sans arrières-pensées, doit constater, en 1875, ces divergences de vues entre départements :

« L'interprétation de cette définition [de la catégorie des enfants abandonnés] a varié plusieurs fois et le sens en a été tantôt étendu, tantôt restreint. La jurisprudence du Département de la Seine a toujours été très large à cet égard, et bien souvent les départements avec lesquels nous engageons des correspondances de rapatriement pour des enfants leur appartenant et que nous avons recueillis, nous ont reproché la facilité de nos admissions »¹³⁹.

La largesse de « l'interprétation » parisienne, évoquée dans ce texte, ne fait en réalité rien de moins que méconnaître purement et simplement le décret de 1811, puisque le service de la Seine recueille parmi les abandonnés des enfants dont les parents, non seulement ne sont pas disparus, mais sont même présents lors de l'abandon, puisqu'ils

¹³⁶ Le décret du 24 vendémiaire an II porte les dispositions suivantes, intégralement reprises par le décret de 1811 : le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics (article 1) ; le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours (article 2) ; le lieu de la naissance, pour les enfants, est le domicile de la mère au moment où ils sont nés (article 3) ; pour acquérir le domicile de secours, il faut le séjour d'un an dans une commune (article 4).

¹³⁷ Avant la Troisième République, nous ne disposons pas de données quantitatives sur ces enfants. Au milieu des années 1880, les responsables du service parisien estiment que près de 15 % des pupilles de la Seine ont leur domicile de secours dans un autre département, et que chaque année, avant toute procédure éventuelle de rapatriement, plus du quart des enfants abandonnés à l'hospice parisien devrait légalement être pris en charge par un service de province. Voir : Paul Feillet, *op. cit.*, p. 98-100, ainsi que les rapports annuels du directeur de l'Assistance publique adressés au préfet de la Seine, qui comportent systématiquement un chapitre consacré aux demandes de rapatriements.

¹³⁸ Paul Feillet, *op. cit.*, p. 98.

¹³⁹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1874*, p. 15.

effectuent eux-mêmes le dépôt à l'hospice. Juridiquement, le refus des départements est donc parfaitement fondé ; mais le directeur de l'Assistance publique de Paris n'ose pas aller jusqu'à en faire ouvertement un argument pour durcir les modalités d'admission dans son propre service, tant le fait de se distinguer des départements de province et de refuser la sévérité, réelle ou supposée, de leurs critères d'admission, apparaît depuis plusieurs décennies comme un élément essentiel de l'identité de son administration.

Dans le règlement de ces contentieux liés au domicile de secours, la jurisprudence ministérielle se montre très défavorable au département de la Seine, même au sujet d'enfants qui entrent parfaitement dans les critères du décret de 1811. Ainsi, en 1851, une circulaire du ministre de l'intérieur établit définitivement le domicile de secours de l'enfant dans la localité même de l'accouchement, quelle que soit la durée de séjour de la mère ; cet arbitrage, peu conforme à la lettre des textes en vigueur, vise expressément à mettre à la charge du département de la Seine, sans recours possible, la plupart des enfants déposés à l'hospice de la parisien. Même si elle a du mal à accepter que les départements continuent de rapatrier les quelques enfants abandonnés en province qui ont leur domicile de secours dans la Seine¹⁴⁰, l'administration parisienne fait contre mauvaise fortune bon cœur. Dans la seconde moitié du siècle, elle semble en effet considérer de plus en plus les refus de rapatriement des départements de province et la charge financière supplémentaire qu'ils lui imposent comme la rançon de sa générosité et de son rôle de précurseur, comme la consécration de sa dimension nouvelle qui dépasse les limites du département de la Seine. Les enquêtes pour déterminer le domicile de secours des enfants abandonnés entre ses mains, ainsi que ses demandes de rapatriement se font alors moins systématiques, comme le rappelle Paul Feillet en 1888 :

« Le département de la Seine [...] préfère payer à tort [...] [car] cette recherche du domicile de secours, très utile pour le recouvrement des sommes dues par d'autres départements, peut avoir des conséquences désastreuses pour la vie des enfants. [...] si, à Paris, l'hospice dépositaire ne se montre pas large dans ses formalités d'admission, [...] combien de femmes se verront poussées à l'infanticide ! »¹⁴¹.

La cause est entendue, et du début du Second Empire à la Grande Guerre, l'administration parisienne ne dévie plus de ce credo : comme le dit Paul Strauss,

¹⁴⁰ Le Conseil général de la Seine et le directeur de l'Assistance publique de Paris continuent jusqu'en 1904 à réclamer une modification de la règle de détermination du domicile de secours qui, au moins, mette la loi en conformité avec la pratique qui leur est imposée, et en finisse avec les inégalités de traitement entre départements.

¹⁴¹ Paul Feillet, *op. cit.*, p. 99.

rapporteur du budget des enfants assistés au Conseil général de la Seine et grande figure de l'assistance maternelle et infantile, « être la victime de la législation sur le domicile de secours » est l'honneur du département de la Seine ; « c'est une injustice que nous préférons subir plutôt que de faillir à nos traditions hospitalières. »¹⁴² Si la question du domicile de secours des enfants abandonnés continue jusqu'à la loi de 1904, et même au-delà, d'occuper les réflexions des réformateurs de l'assistance à l'enfance, à partir de 1880 les responsables parisiens ne réclament plus tant une répartition plus équitable des dépenses entre départements que la participation accrue de l'État à l'effort financier exceptionnel que consent le département de la Seine.

Les fluctuations que connaissent tout au long du XIX^e siècle les conditions d'admission au service parisien sont dues aux logiques concurrentes qui président à la protection de l'enfance. Certains voudraient réduire cette dernière à sa dimension régaliennne de maintien de l'ordre et conditionner l'intervention publique à l'absence d'autres recours, familiaux ou charitables, lorsque les enfants sont réellement livrés à eux-mêmes. D'autres estiment que, quelle qu'en soit la justification, philanthropique ou populationniste, l'État a le devoir d'assister les familles qui ne peuvent ou ne veulent s'occuper de leurs enfants, et, le cas échéant, de se substituer à elles. C'est à la nouvelle génération de l'assistance parisienne, qui arrive aux affaires dans les années 1880, qu'il revient d'en finir avec les incertitudes que laisse planer cette dichotomie. Pour réussir la synthèse entre ces deux exigences, elle s'appuie sur ses propres principes, mais aussi sur un héritage, car la nouvelle assistance républicaine à l'enfance, dans le département de la Seine comme ailleurs, n'est pas une table rase. Dans l'histoire du service parisien, les années 1849-1866 apparaissent en effet comme une période charnière et fondatrice : la création de l'Assistance publique donne corps au particularisme parisien ; la loi de 1866 renforce l'autonomie des Conseils généraux dans l'administration des services d'enfants assistés ; la suppression définitive du tour ouvre la voie au perfectionnement du bureau ouvert et du système des secours temporaires ; enfin, la conversion philanthropique des responsables du service se prolonge dans l'invention de la « tradition de générosité » d'un service parisien qui revendique désormais son rôle pionnier en matière d'assistance infantile. Que ces évolutions majeures aient lieu en grande partie sous le Second Empire interdit à l'assistance républicaine de revendiquer haut et fort cette continuité, et ses nouveaux responsables préfèrent insister sur la rupture. Celle-ci consiste d'une part à en

¹⁴² Paul Strauss, *Rapport sur le service des enfants assistés pendant l'année 1885 présenté au conseil général de la Seine*, 1886, cité par : Paul Feillet, *op. cit.*, p. 100.

finir avec la tentative réactionnaire que représente l'intermède de l'Ordre moral, et, d'autre part, à conquérir le seul territoire sur lequel les expériences de la seconde moitié du XIX^e siècle ne se sont pas aventurées : l'implication financière de l'État.

Les interprétations, parfois audacieuses, des textes en vigueur permettent de mesurer la part d'autonomie qu'ont su conquérir des départements comme celui de la Seine dans leur politique de l'abandon ; mais elles concourent dans le même temps à miner une législation ancienne et de plus en plus inadaptée, qui, appliquée seulement par quelques services particulièrement soucieux de leurs finances, est à l'agonie. Le coup de grâce est porté par la Troisième République. Au début des années 1880, sous couvert de palier les insuffisances de la législation et d'élargir l'assistance à de nouvelles populations juvéniles, la charité privée, guidée par la doctrine libérale des républicains modérés, se lance dans une croisade visant à mettre à bas ce qu'elle considère comme le monopole indu de l'Assistance publique de Paris. Cette remise en cause du magistère de l'administration de la Seine, dont l'influence grandissante dépasse les limites du département et s'exerce jusqu'au Parlement, est le point de départ d'une réforme de grande ampleur de l'assistance à l'enfance qui met plus de vingt ans à aboutir, tant sont fortes les rivalités qu'elle suscite.

PREMIÈRE PARTIE

L'ADMINISTRATION DE L'ABANDON : UNE ASSISTANCE D'ORDRE PUBLIC

CHAPITRE I – L’ASSISTANCE PUBLIQUE DE PARIS FAIT SA LOI : VERS LA GRANDE CHARTE DE L’ENFANCE ASSISTÉE (1879-1904)

L’assistance à l’enfance est un malentendu. À proprement parler, elle n’est pas une véritable assistance mais une mesure de police, puisque la prise en charge par les pouvoirs publics des mineurs rejetés par leurs familles vise en premier lieu à éviter que des enfants soient exposés dans la rue, promis à une mort certaine, voire assassinés par des parents qui ne pourraient ou ne voudraient s’en charger. Autrement dit, l’assistance infantile, qui, avec l’assistance aux aliénés, est la seule, de la Révolution à l’Entre-deux-guerres, à ne pas être réservée aux individus privés de ressources, a pour objet de prévenir ou de faire cesser un trouble manifeste à l’ordre public, que l’État, lorsque, dès la fin du Moyen Âge, s’affirment et s’étendent ses missions régaliennes, ne saurait plus longtemps tolérer. Pour autant, la dimension assistantielle de la protection de l’enfance, c’est-à-dire essentiellement la distribution de secours aux filles-mères et aux parents indigents, s’affirme très nettement à partir de la Révolution. Cette dernière renouvelle en effet radicalement, au moins en théorie, l’attitude de la société vis-à-vis des enfants abandonnés et de leurs familles : d’une part, elle conçoit l’aide publique aux pauvres et aux invalides comme la conséquence d’une dette contractée par la nation vis-à-vis de chaque citoyen ; d’autre part, elle invente l’idée d’une double appartenance de l’enfant, familiale et nationale, acquise dès la naissance. Si l’assistance à l’enfance marche dorénavant sur deux jambes, elle est néanmoins irrémédiablement boiteuse, et penche, de façon plus ou moins marquée, du côté de l’ordre public. Cette inclinaison est encore perceptible sous la Troisième République, y compris dans la loi fondamentale de 1904 qui est pourtant censée, à en croire ses thuriféraires, faire entrer la politique de l’abandon dans l’ère de « l’assistance nouvelle »¹.

Durant toute la première moitié du XX^{ème} siècle, la prise en charge des mineurs abandonnés, délaissés ou maltraités est réglée par la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, qui est à la fois la loi organique de l’assistance publique à l’enfance

¹ L’expression est de Dominique Dessertine et Olivier Faure, « Assistance traditionnelle, assistance nouvelle : coût et financement 1850-1940 », dans André Gueslin et Pierre Guillaume (dir.), *De la charité médiévale à la sécurité sociale*, Paris, Les Éditions ouvrières, 1992, p.139-151.

et la charte de l'abandon. De cette loi, les historiens ont retenu avec raison qu'elle était un texte de codification et d'uniformisation des pratiques des différents services départementaux d'enfants assistés². De fait, le législateur de 1904 lui-même justifie son œuvre par la nécessité de clarifier l'écheveau législatif, réglementaire et coutumier qui régit la prise en charge des enfants abandonnés, et de substituer à l'arbitraire des inspirations locales l'uniformité d'une même règle appliquée sur tout le territoire. La loi s'efforce ainsi, non seulement d'élaguer de ses branches mortes et inusitées ce corpus de règles anciennes et disparates, mais aussi d'entériner et de généraliser certaines innovations départementales, éprouvées parfois depuis plusieurs décennies, en même temps qu'elle en écarte d'autres. Pourtant, à considérer cette loi « principalement comme une œuvre de codification plutôt que comme une œuvre de réforme »³, on risque de perdre de vue sa portée véritable. Le texte de 1904 clôt en effet un cycle inauguré par la Révolution française, puisqu'il relève la gageure de proposer une synthèse de pratiques et de doctrines qui, depuis plus d'un siècle, en matière de secours aux filles-mères, de tutelle des enfants assistés ou de mode d'admission dans les hospices dépositaires, ont donné lieu à de nombreuses controverses et à des expériences souvent contradictoires. Il marque aussi l'achèvement d'une séquence propre à la Troisième République, celle de l'élaboration des grandes lois de protection de l'enfance. La loi du 23 décembre 1874 sur les enfants placés en nourrice, la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants « moralement abandonnés », la loi du 19 avril 1898 sur les mineurs victimes de violences, et celle du 27 juin 1904 semblent faire système ; chacune prend explicitement appui sur les précédentes, et se trouve justifiée, lors des travaux préparatoires comme au cours des débats parlementaires, par la nécessité d'achever ce qui a été commencé. Bien loin d'être simplement une illusion créée à dessein par les habiles tacticiens du « Parlement de l'éloquence »⁴, cette parenté commune est particulièrement nette dans le cas des lois de 1889 et 1904, qui ont pour origine un seul et même projet, conçu à la fin des années 1870 dans un contexte de concurrence acharnée entre des courants irréconciliables de la protection de l'enfance. La question du rôle de l'État, celle du projet éducatif appelé à prolonger le premier geste secourable, la place de la charité

² Catherine Rollet-Echalier, par exemple, note avec justesse : « [...] monument législatif de la III^e République, la loi de 1904 sur les enfants assistés, représente pour l'essentiel une œuvre de codification, d'uniformisation de toute une série de lois, règlements nationaux ou départementaux disparates ». Catherine Rollet-Echalier, *La Politique à l'égard de la petite enfance...*, *op. cit.*, p. 131. Véronique Antomarchi reprend fidèlement cette analyse : Véronique Antomarchi, *op. cit.*, p. 62-63.

³ Didier Renard, *op. cit.*, p. 42.

⁴ Nicolas Roussellier, *Le Parlement de l'éloquence. La souveraineté de la délibération au lendemain de la Grande Guerre*, Paris, Presses de Sciences Po, 1997.

privée, et en son sein celle des œuvres religieuses, déchirent, dans ces années-là, les milieux de l'assistance infantile. Ainsi relue à la lumière de l'histoire du bouillonnement réformateur des premières décennies de la Troisième République, la loi du 27 juin 1904 ne saurait alors apparaître comme la simple mise en conformité de la législation avec les us et coutumes des administrations départementales. Si, effectivement, par ses pratiques pionnières, l'Assistance publique parisienne inspire les nouvelles dispositions législatives, ce n'est en réalité qu'au terme d'un affrontement violent, et grâce au renfort d'un allié inattendu, la nouvelle Direction de l'assistance publique au sein du ministère de l'intérieur, qu'elle parvient à imposer ses vues. La loi du 27 juin 1904 n'est sans doute pas une œuvre de réforme ; elle est en revanche sans conteste une entreprise de contre-réforme, puisqu'elle naît d'une réaction à l'offensive menée vingt ans plus tôt - le « parlementarisme absolu » dicte ici son tempo - par les tenants de la charité libre contre le supposé monopole de l'Assistance publique de Paris dans la prise en charge des enfants sans famille, qu'ils considèrent comme un avant-goût du socialisme d'État promis par l'extrême gauche.

Le fil directeur de cette séquence réformatrice refermée par la Troisième République est sans doute à chercher dans la levée des préventions vis-à-vis d'un État qui seconderait les parents déficients, voire qui se substituerait à eux. Au point que, au début des années 1920, un juriste belge peut porter ce jugement sur la situation française : « L'histoire de la puissance paternelle, envisagée à partir de la Révolution, n'est que l'exposé des efforts faits par les pouvoirs publics pour soustraire, de plus en plus, le mineur à l'autorité de sa famille »⁵. Là où leurs prédécesseurs étaient arrêtés par leur libéralisme intransigeant, les hommes de la Troisième République, enhardis par l'ampleur de l'enjeu démographique - la France, pensent-t-ils, risque de disparaître faute d'enfants - et convaincus par la défaite contre la Prusse de l'urgence d'une régénération du pays, justifient sans vergogne l'immixtion de la puissance publique au cœur des familles, et n'envisagent rien de moins que de déchoir de la puissance paternelle les parents considérés comme indignes. Parallèlement, ils s'efforcent de promouvoir l'assistance sans l'abandon, et développent des modalités de prise en charge alternatives qui pour la première fois sont imposées par la loi aux collectivités locales. La contrepartie de cette obligation nouvelle faite aux services départementaux est un

⁵ J. Nisot, *Les Pupilles de la Nation en France*. Bruxelles, 1922, p.130. Cité par Olivier Faron, *Les enfants du deuil. Orphelins et pupilles de la nation de la première guerre mondiale (1914-1941)*, Paris, La Découverte, 2001, p.89.

engagement accru du Trésor public. À tous points de vue, la République radicale, passant outre les accusations d'étatisme assistantiel dont ses détracteurs ne manquent pas d'accabler sa législation, consacre ainsi véritablement le caractère national de l'assistance à l'enfance, tant dans ses fins que dans ses moyens.

A. SOUS LA MENACE DE LA BIENFAISANCE PRIVÉE : LA RÉFORME AVORTÉE DE L'ASSISTANCE À L'ENFANCE (1879-1889)

La loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés et la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants moralement abandonnés ont la même origine : elles sont nées de la mise en échec d'un projet de réforme conçu à la fin des années 1870 par la charité privée, dont le dessein avoué était de libéraliser la protection de l'enfance et de mettre fin à la prépondérance de l'assistance publique. Ainsi, l'histoire de l'élaboration de la loi de 1889, dont les dispositions sur la déchéance de la puissance paternelle étaient contenues dans le projet des tenants de la bienfaisance privée et en ont été disjointes sur décision du gouvernement, est en même temps la chronique de la réforme libérale manquée du service des enfants assistés.

Au tout début des années 1880 une préoccupation commune conduit l'Assistance publique de Paris et la charité privée à s'intéresser, chacune de son côté, à un nouveau champ de la protection de l'enfance. Le diagnostic, partagé par les deux branches de l'assistance, porte à la fois sur la recrudescence de la délinquance juvénile et sur la lacune de la protection des mineurs, dont la réglementation, qui engage depuis 1823 les hospices à ne plus recevoir les enfants de plus de 12 ans⁶, empêche la prise en charge préventive d'une population infantile laissée à elle-même, en état d'abandon moral et de vagabondage, et contrainte de vivre d'expédients, charité ou menus larcins. Alertés par la presse⁷, opinion publique et responsables politiques, qui constatent

⁶ Comme nous l'avons vu, la circulaire Corbière du 8 février 1823 donne une interprétation très restrictive du décret de 1811, et, dans le but de diminuer le nombre d'admissions, limite à douze ans l'âge des enfants au moment du dépôt. Le service parisien ne respecte pas toujours scrupuleusement cette prescription ministérielle, et, même sous l'Ordre moral, il arrive encore qu'il admette parmi ses abandonnés et ses orphelins des enfants de plus de 12 ans ; on en compte par exemple sept pour l'année 1876 (*Rapport sur le service des enfants assistés... 1877*, Administration générale de l'Assistance publique à Paris, Paris, 1878).

⁷ Les journaux rapportent quotidiennement des faits divers mettant en scène des jeunes laissés à l'abandon par leurs parents, soit pour s'alarmer de l'augmentation de la criminalité juvénile, soit pour déplorer le sort réservé à ces malheureux. *Le Globe*, dans son numéro du 13 juin 1879 raconte par exemple :

chaque jour le nombre grandissant d'enfants errant dans les rues des grandes villes⁸, s'émeuvent de cette situation. D'autant que l'intérêt social même est menacé par cette réglementation qui apparaît de plus en plus absurde, puisque, comme l'explique Théophile Roussel, rapporteur au Sénat de la proposition de loi sur la protection de l'enfance délaissée et maltraitée, « il ne reste souvent à ces petits malheureux, lorsque la charité leur fait défaut, qu'une ressource, celle de commettre un délit pour trouver un asile dans la prison ou dans un établissement d'éducation correctionnelle. »⁹

Soucieuses de répondre rapidement aux nouvelles préoccupations du temps, Assistance publique et charité privée mettent chacune en place des dispositifs de secours à l'égard de ces mineurs, qui trop souvent échappent au filet de la bienfaisance traditionnelle. Si l'esprit de concurrence n'est pas tout à fait absent de ces expériences pionnières, il se transforme en franche hostilité, lorsque les parlementaires s'emparent du sujet. Car l'enjeu, qui dépasse désormais la seule question des mineurs de plus de 12 ans, est devenu considérable. Une analyse convergente a en effet conduit l'ensemble des acteurs de la protection infantile à réclamer au législateur les moyens de limiter l'emprise, jusque là inconditionnelle, de la puissance paternelle, afin que l'éducation des mineurs délaissés et recueillis par les institutions ne soit pas compromise par l'ingérence, souvent tardive mais toujours considérée comme néfaste, de parents jugés incapables d'inculquer valeurs morales et vertus à leur progéniture. La tutelle des enfants est donc désormais au cœur de l'affrontement entre une assistance publique qui entend défendre ses prérogatives et une assistance privée qui réclame la même autorité sur ses petits protégés que les services départementaux d'enfants assistés. Dans un climat rendu délétère par l'affrontement entre républicains et cléricaux, la confrontation

« L'établissement d'Auteuil a reçu hier un nouveau pensionnaire, un jeune désespéré, âgé de 14 ans, qui se trouvant seul au monde avait résolu de se suicider. Cet enfant [...] s'est jeté hier à 9 heures du soir dans la Seine du haut du pont Louis-Philippe. Retiré vivant, le pauvre enfant a été conduit à l'établissement de l'abbé Roussel. » Cité dans le *Bulletin de la Société générale des prisons*, juin 1879, n°6, p. 606.

⁸ La préfecture de police de Paris donne les chiffres suivants : en 1874, 1 410 mineurs des deux sexes âgés de moins de 16 ans ont été arrêtés sur la voie publique ; 1 534 en 1877 et 1 932 en 1880. Chiffres cités par Théophile Roussel, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 22 mai 1883, p. 188.

⁹ Choisisant « un exemple entre mille », Théophile Roussel évoque le cas « d'un pauvre abandonné de treize ans, nommé Georges Gille », dont « les journaux ont raconté [en 1880], avec des détails assez émouvants, l'odyssée ». Alors qu'il était délaissé par des parents ivrognes et joueurs, « la charité lui donna du pain, mais l'assistance publique le laissa errant, sans éducation et sans asile [...], son seul refuge était l'envoi en correction » ; arrêté pour vagabondage, « il fut traduit devant les juges de la 11^{ème} chambre du tribunal de la Seine » pour être envoyé dans une maison d'éducation correctionnelle. L'histoire du garçon, son intelligence et son bon caractère, malgré « ses antécédents », émurent le directeur d'une institution privée de secours à l'enfance qui proposa au tribunal de le prendre en charge. Rapport de Théophile Roussel sur la proposition de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 25 juillet 1882, annexe n°451, p. 264-265.

entre les deux institutions charitables est d'autant plus violente, que, victime sans doute de son esprit de compromis et de son ambition de porter la réforme la plus complète possible, la commission du Sénat, saisie de la question, propose une refonte de l'assistance infantile qui mécontente toutes les parties. Son texte soumet les œuvres privées à une surveillance administrative qu'elles perçoivent comme une tentative de mise au pas intolérable, en même temps qu'il prépare une nouvelle organisation des services d'enfants assistés, dans laquelle les pouvoirs de l'Assistance publique de Paris seraient considérablement amoindris. Si les efforts conjugués de l'administration parisienne et de la nouvelle Direction ministérielle de l'assistance publique emportent finalement la décision, cette victoire *in extremis*, qui scelle pour plusieurs décennies une alliance objective entre les deux administrations, n'éteint pas tout à fait la menace, et laisse pendante la question de la réforme du service des enfants assistés, que tous estiment nécessaire.

1. Des enfants très convoités

Prévenir la délinquance juvénile : l'assistance à l'enfance selon la Société générale des prisons

En janvier 1879, la Société générale des prisons¹⁰ entame une longue réflexion sur les « institutions préventives pour l'éducation des enfants insoumis, abandonnés ou vicieux »¹¹. Le point de départ de ses travaux¹², qui occupent sans discontinuer ses

¹⁰ Créée en 1877, la Société générale des prisons rassemble des hommes de tous horizons – beaucoup de juristes, magistrats, avocats, mais aussi des parlementaires, des hauts fonctionnaires, des médecins, des universitaires –, de toutes opinions politiques et religieuses, qui mettent leur expertise et leurs réseaux au service de l'étude de questions en rapport avec le crime, au sens large, sa répression et sa prévention. Son rôle prépondérant dans certaines réformes législatives, ainsi que son mode de travail (organisation en sections spécialisées, élaboration de rapports, discussion en séances plénières, rédaction de projets de loi) en font, selon Martine Kaluszynski, « une commission extra-parlementaire privée siégeant en permanence ». Parmi les sujets éloignés de sa vocation première, la réforme pénitentiaire, la Société générale des prisons s'intéresse de près à l'enfance et à la bienfaisance, toujours avec la préoccupation de suivre ce que font en la matière les pays étrangers. Son *Bulletin de la Société générale des prisons* devient à partir de 1908 *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. Pour une présentation générale, voir Martine Kaluszynski, « Un paternalisme juridique : les hommes de la Société générale des prisons, 1877-1900 », in Christian Topalov (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1999, p. 161-185.

¹¹ Société générale des prisons, séance du 6 février 1879, *Bulletin de la Société générale des prisons*, février 1879, n°2, p. 136.

¹² La discussion est amorcée par l'étude de deux séries d'enquêtes. La première, présentée à la Société générale des prisons dès l'automne 1878 par le pasteur Robin, porte sur les *écoles industrielles*, et conclut

séances mensuelles jusqu'en juin 1880, est un constat sans appel sur l'état de la question : si la France est « sous le rapport de l'éducation correctionnelle, au premier rang des nations civilisées »¹³, selon Fernand Desportes¹⁴, secrétaire général de la Société générale des prisons, elle a pris en matière de prévention de la délinquance juvénile un sérieux retard :

« D'autres progrès ont été accomplis à l'étranger, spécialement en Angleterre et en Amérique. Ces pays ne se sont pas seulement préoccupés de l'enfance coupable ; ils ont songé à l'enfance insoumise et abandonnée ; ils ont fondé, à côté des colonies pénales, des établissements purement préventifs, des écoles de réforme, des refuges, des asiles ».¹⁵

En s'intéressant aux enfants qui sont délaissés de leurs parents, condamnés à errer dans les rues, où ils risquent de tomber un jour dans le crime, la Société générale des prisons pénètre en toute connaissance de cause sur un territoire situé à la frontière, sinon en-dehors, de son champ habituel de compétence et d'intervention. Ce que reconnaît sans mal, dès juin 1879, Fernand Desportes :

« Ces pauvres abandonnés appartiennent à l'assistance publique. Ce qu'il faut pour eux, ce n'est pas une loi répressive, c'est une loi d'assistance. [...] Mais une telle loi, dira-t-on, est-elle bien de notre domaine ? Appartient-il à la Société générale des Prisons d'étudier une question d'assistance publique ? Nous n'avons pas hésité à le penser. Tout ce qui touche à la prévention est aussi bien du domaine pénitentiaire que ce qui touche à la répression et à l'amendement. [...] Nous voulons étendre la protection de la loi aux enfants *matériellement et moralement* abandonnés ».¹⁶

Cette société privée, dont le domaine d'expertise est d'ordinaire centré sur les questions pénales et judiciaires, se sent donc fondée à se saisir de cette question, puisque le but de telles institutions d'éducation préventive serait d'empêcher « les enfants exposés à

à la nécessité de créer de tels établissements d'éducation préventive pour enfants maltraités, insoumis, vagabonds, mendiants ou vicieux (voir : Société générale des prisons, séance du 6 février 1879, *Bulletin de la Société générale des prisons*, février 1879, n°2, p. 136). La seconde s'appuie sur des travaux menés dans la perspective de la réforme pénitentiaire, dont certains ont inspiré la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales, et explore les moyens d'améliorer l'éducation et le patronage des jeunes détenus (voir notamment : Rapport de Théophile Roussel, Société générale des prisons, séance du 12 juin 1879, *Bulletin de la Société générale des prisons*, juin 1879, n°6, p. 136, p. 599).

¹³ Les juristes de la société se félicitent ici de la loi du 5 août 1850 sur l'éducation correctionnelle.

¹⁴ Avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil supérieur des Prisons, Fernand Desportes est secrétaire général de la Société générale des prisons de 1877 à 1892 ; poste important, puisque, selon Martine Kaluszynski « le secrétaire général, véritable cheville ouvrière de la société, [...] détient un vrai pouvoir sur l'organisation des séances, l'entrée de nouveaux membres et les finances » (Martine Kaluszynski, *op. cit.*, p. 166). Fernand Desportes s'intéresse de près à l'assistance et il a été membre de 1862 à 1877 de la Société d'économie charitable, où il s'est forgé des convictions bien arrêtées sur le rôle essentiel que doivent jouer les institutions privées en matière de prise en charge des pauvres et des démunis.

¹⁵ Fernand Desportes, « Projets de loi relatifs aux jeunes détenus », in *Bulletin de la Société générale des prisons*, janvier 1879, n°1, p. 73.

¹⁶ Société générale des prisons, séance du 12 juin 1879, *Bulletin de la Société générale des prisons*, juin 1879, n°6, p. 634.

commettre le délit de devenir coupables »¹⁷. Outre cet effet à long terme sur la criminalité, l'intérêt plus immédiat de ces établissements serait d'offrir une alternative à la prison et aux maisons correctionnelles, et de permettre aux magistrats de répondre à ces questions qui, chaque jour, les laissent un peu plus dans l'embarras¹⁸ : que doit faire le juge à qui la police amène un jeune garçon ou une jeune fille arrêté pour vagabondage ? Doit-il l'envoyer dans un établissement d'éducation correctionnelle, où ses penchants criminels se renforceront auprès d'individus plus vicieux que lui ? Faut-il qu'il le rende à des parents qui exercent une lamentable influence morale, le négligent et l'exploitent ? Démunie face à ces questions, la justice en est réduite à prononcer, sans qu'elle s'en satisfasse, de nombreuses remises en liberté ; une partie de l'opinion y voit la preuve de l'impunité intolérable dont bénéficient les jeunes délinquants, tandis qu'aux yeux des réformateurs sociaux, cette situation fâcheuse laisse entier le problème des mineurs abandonnés par des parents irresponsables.

Quelques mois après que la section de l'éducation correctionnelle de la Société générale des prisons a rendu son premier rapport, ses conclusions trouvent déjà une application pratique. En septembre 1879, Georges Bonjean¹⁹, membre de cette 3^{ème} section, riche philanthrope parisien, engagé à la suite de son père dans le secours à l'enfance pauvre et malheureuse, lance par voie de presse un vibrant appel en faveur des petits laissés pour compte des grandes villes et fonde à Paris la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable. Cette association laïque recueille des enfants de tous âges, arrêtés pour vagabondage, délaissés ou maltraités, qu'elle confie ensuite à des particuliers ou qu'elle envoie dans ses établissements éducatifs²⁰.

¹⁷ Fernand Desportes, *Bulletin de la Société générale des prisons*, juin 1879, n°6, p. 634.

¹⁸ La règle en matière de condamnation des mineurs est dictée par l'article 66 du code pénal, qui dispose : « Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi "sans discernement", il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé ou détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. »

¹⁹ Ardent défenseur de l'initiative privée en matière d'assistance, Georges Bonjean, qui reprend l'œuvre charitable de son père, est présenté à l'époque comme « un des hommes qui ont eu l'honneur de contribuer le plus à vulgariser la question de la protection de l'enfance » (Rapport sur le projet de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, présenté par M. Gerville-Réache, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 26 mai 1884, annexe n°2823, p. 21). Georges Bonjean est l'incarnation de ce que Didier Renard décrit, à propos d'autres personnalités du monde de l'assistance, comme « une conception classique de la bienfaisance compassionnelle liée aux œuvres » (Didier Renard, *op. cit.*, p. 42).

²⁰ Les enfants recueillis sont conduits au dépôt de la société, rue de Lille à Paris, puis dirigés à l'école rurale Crozatier (à Villepreux, en Seine-et-Oise), d'où ils sont ensuite transférés dans leurs placements définitifs, soit chez des particuliers, soit dans des établissements de la société. La colonie pénale d'Orgeville, fondée également par Bonjean et ses deux frères, est le principal lieu de placement, les enfants abandonnés ou maltraités par leurs parents s'y substituant peu à peu « aux jeunes détenus que [les

Inconditionnellement soutenue par la Société générale des prisons, qui utilise ses réseaux et son *Bulletin* pour lui donner la publicité la plus large possible, l'œuvre de Bonjean connaît un succès rapide²¹. L'expérience montre bien l'ambition globale du projet porté par Fernand Desportes : s'il vise à développer une œuvre d'utilité publique – une « assistance publique » –, il prévoit d'en confier l'accomplissement en priorité à des sociétés privées, conçues comme de véritables collaborateurs, voire comme des supplétifs, de l'action de l'État et des collectivités locales.

Les membres de la Société générale des prisons voient donc plus loin, et ne se contentent pas d'applaudir à cette initiative généreuse de Bonjean, ni d'encourager ceux qui voudraient l'imiter ; ce qu'ils proposent n'est rien de moins qu'une refonte radicale de l'assistance infantile. Dès le début de leurs travaux, ils arrivent à la conclusion essentielle que tous les efforts en direction de ces enfants laissés à eux-mêmes ou maltraités par leurs parents ne sauraient porter leurs fruits que si les institutions qui les recueillent se voient donner les moyens légaux de leur ambition éducative. À quoi bon, en effet, entreprendre le redressement moral de l'un de ces jeunes, si ses parents, toujours investis de leurs droits à son égard, le retirent prématurément à l'institution qui l'avait recueilli et le replongent dans un milieu criminel et corrupteur ? Lors de l'enquête que la Société générale des prisons mène en 1880 auprès d'associations privées, religieuses ou laïques, le directeur de l'Orphelinat protestant de Saverdun, dans l'Ariège, constate ainsi, à propos des enfants repris par leur famille :

« L'influence des parents, qui les ont abandonnés, le plus souvent pour se débarrasser d'eux quand ils sont une charge et qui les reprennent trop souvent pour bénéficier de leur travail lorsqu'ils sont devenus capables, cette influence est presque toujours funeste, [...] à cause des mauvais exemples qu'ils leur donnent »²².

Confortés par de tels témoignages, les membres de la société sont unanimes : la solution, conforme à ce qui existe dans la plupart des autres pays, consiste à donner aux institutions le pouvoir de s'opposer à la volonté des parents de reprendre leur enfant. Autrement dit, selon l'expression de Théophile Roussel, il faut « [placer] les résultats de

frères Bonjean] recevaient autrefois de l'État » (Rapport sur le projet de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, présenté par M. Gerville-Réache, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 26 mai 1884, annexe n°2823, p. 21-22).

²¹ En février 1884, elle s'occupe déjà de près de 1 800 enfants, compte plus de 8 000 adhérents et son budget pour l'éducation et l'entretien de ses protégés s'élève, à la fin de l'année 1883, à près de 150 000 francs. Chiffres cités dans le Rapport sur le projet de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, présenté par M. Gerville-Réache, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 26 mai 1884, annexe n°2823, p. 21-22.

²² *Bulletin de la Société générale des prisons*, juin 1880, n°6, p. 580.

l'éducation préventive à l'abri des abus de la puissance paternelle. »²³ L'intérêt de l'enfant, qui se confond ici avec l'intérêt de la société établie, se pose donc comme limite à l'autorité des parents, et impose une nouvelle ligne d'action à l'assistance infantile : « il faut suppléer à la puissance paternelle absente ou destituer la puissance paternelle indigne »²⁴, et confier les droits de garde et d'éducation aux sociétés charitables qui viennent au secours de ces petits malheureux. L'idée d'introduire dans le droit français le principe de la déchéance de la puissance paternelle pour les parents indignes épouse les préoccupations du temps, et reçoit, semble-t-il, un écho plutôt favorable dans l'opinion publique comme dans la classe politique²⁵. Ce qui, au regard du contexte politique de l'époque, paraît finalement plus audacieux que cette réforme, pourtant révolutionnaire, de l'un des principes fondamentaux du code civil, c'est la volonté de donner un rôle prépondérant aux œuvres privées, en leur confiant l'exercice de la tutelle de tous les enfants qu'elles prennent en charge.

L'Assistance publique de Paris et ses « moralement abandonnés »

L'Assistance publique parisienne, sensibilisée elle aussi à l'esprit du temps qui ne tolère plus les enfants des rues, met sur pied son propre projet d'assistance aux mineurs de plus de 12 ans, dont les parents ne peuvent ou ne veulent plus s'occuper. Un de ses principaux promoteurs, le docteur Henri Thulié²⁶, républicain radical et franc-maçon, a vraisemblablement conçu l'idée de cette nouvelle forme de protection de l'enfance au cours des discussions qui ont animé la Société générale des prisons en 1879, auxquelles il a lui-même pris part, en tant que membre actif de l'association²⁷. Au

²³ Lors de la discussion qui a lieu le 12 juin 1879 à la Société générale des prisons, Théophile Roussel justifie ainsi la nécessité de la réforme : « Toute la supériorité des établissements préventifs [...] provient de ce droit de garde et de tutelle qui leur est conféré par la loi, [...] et qui place les résultats de l'éducation préventive à l'abri des abus de la puissance paternelle. » *Bulletin de la Société générale des prisons*, juin 1879, n°6, p. 620.

²⁴ Fernand Desportes, *Bulletin de la Société générale des prisons*, juin 1879, n°6, p. 635.

²⁵ La loi Roussel du 23 décembre 1874, qui organise la surveillance des enfants de moins de deux ans placés en nourrice, avait déjà consacré l'idée qu'au nom de la santé des enfants et de l'avenir du pays, les pouvoirs publics avaient un droit de regard sur les conditions d'élevage et d'éducation des enfants du premier âge. Catherine Rollet-Echalier, *La Politique à l'égard de la petite enfance...*, *op. cit.*, p. 131-136.

²⁶ Henri Thulié, franc-maçon et républicain convaincu, hostile aux congrégations, est membre de l'Office central des œuvres de bienfaisance et conseiller municipal de Paris.

²⁷ Cette origine commune des deux initiatives concurrentes, celle de Bonjean d'une part, celle de l'Assistance publique de Paris d'autre part, ne fait guère de doute. Les documents de l'époque sont cependant très discrets sur le sujet ; seul un rapport, que Loÿs Brueyre remet en 1888 au Conseil supérieur de l'assistance publique, l'évoque : « [...] la société générale de protection de l'enfance [créée

moment où Georges Bonjean lance sa Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable, le Conseil municipal de Paris, dans sa séance du 6 décembre 1879, se range aux vues de Thulié, qui, en tant que rapporteur du budget des enfants assistés, propose de placer à la campagne les petits vagabonds de 12 à 16 ans. Un an plus tard, le 27 novembre 1880, le Conseil général crée le « service des enfants moralement abandonnés » de la Seine²⁸. Organisé conformément aux préconisations du directeur de l'Assistance publique de Paris, Charles Quentin²⁹, ancien conseiller général de la Seine, le nouveau service commence à fonctionner dès le 1^{er} janvier 1881³⁰, et reçoit dans la catégorie des « moralement abandonnés » une population hétéroclite d'enfants âgés de 12 à 16 ans. Y sont admis des enfants dont les parents sont en prison, d'autres qui ont été arrêtés pour de petits délits ou trouvés errants sur la voie publique, des enfants, enfin, que leurs parents se déclarent dans l'impossibilité de surveiller³¹.

Quant aux moyens très limités de s'opposer à la volonté des parents, les responsables du service des moralement abandonnés de la Seine font le même constat que leurs homologues de l'assistance privée :

par Bonjean], dont l'idée première, comme d'ailleurs celle du service des enfants moralement abandonnés [de la Seine], avait pris naissance lors des discussions de la société des prisons [...] ». Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique sur le projet présenté par le gouvernement, 1888, annexé au Projet de loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 22 décembre 1888, annexe n°3389, p. 725.

²⁸ En vertu de la loi du 10 août 1871, les Conseils généraux sont en effet compétents pour décider de « la création d'institutions départementales d'assistance publique ». Olfa Boudaya prépare, sous la direction de Jean-Noël Luc, une thèse de doctorat sur le service des enfants moralement abandonnés de la Seine, qui devrait éclairer d'un jour nouveau la naissance et les premières années de fonctionnement de cette nouvelle branche de l'Assistance publique parisienne.

²⁹ Quentin expose ses recommandations dans un rapport « tendant à créer un service d'assistance aux enfants délaissés ou maltraités », adressé au préfet de la Seine et daté du 25 août 1880.

³⁰ À l'origine, le directeur de l'Assistance publique de Paris ne demande au Préfet de la Seine que l'autorisation de recevoir un nombre d'enfants limité à 600 (Rapport du 25 août 1880). Face à l'afflux des demandes d'admission, ce nombre est vite dépassé et au 1^{er} juillet 1883, le service compte 1 800 enfants ; 300 autres, admis comme moralement abandonnés, ont été, depuis 1881, soit versés dans d'autres catégories d'enfants assistés, soit repris par leurs parents. En 1888, dernière année d'existence de ce service spécifique au département de la Seine, puisque l'année suivante est votée la loi sur les enfants moralement abandonnés, le budget du service s'élève à 700 000 francs, auquel le Conseil municipal de Paris et le Conseil général de la Seine contribuent chacun pour moitié.

³¹ Sont admis dans la catégorie des « moralement abandonnés » : « 1° Les enfants de 12 à 16 ans qui, s'ils avaient eu moins de 12 ans auraient été admis aux enfants assistés ; 2° Les enfants de 12 à 16 ans de parents condamnés à des peines de plus de six mois ; 3° Les mineurs de 16 ans qui, arrêtés par les agents de la préfecture de police pour menus délits ou simplement parce qu'ils sont errants, sont déférés au parquet ; 4° Les enfants que leurs parents, en raison soit d'infirmités chroniques, d'indigence ou de la nature de leurs occupations, soit par suite de leurs vices mêmes se déclarent dans l'impossibilité de surveiller et de pourvoir d'un état. » Règlement du service des enfants moralement abandonnés du département de la Seine, 1881, cité par : Rapport sur le projet de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, présenté par M. Gerville-Réache, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 26 mai 1884, annexe n°2823, p. 19. Parallèlement, l'Assistance publique de Paris étend aux enfants de 12 à 16 ans l'admission provisoire au dépôt de l'hospice, pendant que leurs père et mère sont traités à l'hôpital ou en détention pour une période inférieure à 6 mois.

« La grande difficulté du service est de sauver l'enfant de ses parents [...]. Souvent des parents, après s'être débarrassés de leurs enfants, voudraient les reprendre pour se faire aider par eux dans des industries inavouables [...]. On fait bien signer aux parents un engagement³² par lequel ils confient au directeur de l'assistance publique la direction de leur enfant, mais cette déclaration est légalement sans valeur ; elle en impose souvent à ceux qui la signent ; mais souvent aussi les parents savent que ce pseudo-contrat ne signifie rien. C'est pour cela qu'un projet de loi de protection des enfants est à l'étude »³³.

Même diagnostic et même remède : aux yeux du docteur Thulié, qui tire ici les enseignements de la première année de fonctionnement du nouveau service parisien, la solution consiste aussi en un dispositif légal qui retirerait, au moins momentanément, les droits de garde et d'éducation aux parents, et en confierait l'exercice à l'administration. Lorsqu'il tente de soutenir devant les parlementaires le caractère d'absolue nécessité de cette réforme, le directeur de l'Assistance publique expose le cas d'un jeune garçon, arrêté à plusieurs reprises pour vagabondage et finalement admis parmi les moralement abandonnés de la Seine :

« Nous l'envoyons à la campagne, où il est mis en apprentissage chez un cordonnier. La mère de cet enfant écrit au patron qu'elle réclamerait son fils dès qu'il se conduirait bien. Le patron eut alors peur de se voir enlever son apprenti lorsqu'il commencerait à lui rendre des services et de perdre ainsi le fruit de ses sacrifices. Il a préféré nous envoyer cet enfant, auquel nous avons procuré un autre placement. Mais si, malgré les observations adressées à la mère, cette femme persiste à s'immiscer dans le placement de son garçon, nous serons obligés de le lui rendre définitivement, puisqu'il nous sera impossible de le placer ».³⁴

Par ce témoignage, Charles Quentin démontre que l'incertitude, que laisse planer sur l'administration l'autorité intacte et inentamée des parents, menace en réalité tout l'édifice éducatif de l'Assistance publique de Paris, centré sur le placement rural et l'apprentissage professionnel des pupilles³⁵.

Rapidement, ces deux initiatives concomitantes, qui visent le même dessein d'élargir l'assistance à de nouvelles populations infantiles, entrent en concurrence. D'autant qu'il devient vite évident que le projet de l'institution privée dépasse, et de

³² Cet engagement écrit est inspiré du contrat d'abandon utilisé par la société new-yorkaise d'assistance à l'enfance, le *New York Juvenile Asylum*, fondée en 1850 ; mais la différence fondamentale tient à ce qu'aux États-Unis cet acte a une valeur légale, alors que, dans le cas parisien, c'est un simple engagement moral, qui ne lie pas juridiquement les parents.

³³ Docteur Thulié, *Rapport sur le service des enfants moralement abandonnés du département de la Seine*, 27 novembre 1881. Cité par Charles Quentin, directeur de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, lors de son audition par la commission du Sénat, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 25 juillet 1882, annexe n°451, p. 316.

³⁴ Charles Quentin, notes manuscrites remises à la commission du Sénat, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 25 juillet 1882, annexe n°451, p. 316.

³⁵ Sur l'éducation et la formation professionnelle des pupilles, voir : Ivan Jablonka, *Ni père ni mère...*, *op. cit.*

loin, l'ambition initiale, qui consistait à combler la lacune spécifique de la législation au sujet des mineurs de plus de 12 ans. Dès la fin de l'année 1879, il ne fait plus aucun doute au sein de la Société générale des prisons que la réforme envisagée doit s'étendre à tous les enfants dont les parents ne s'occupent plus, et qui pour une raison ou une autre échappent au filet de la bienfaisance traditionnelle³⁶. Et, finalement, dans sa version la plus aboutie, celle qu'il présente à la Société générale des prisons et qu'il fait parvenir, en tant que contre-projet, à la commission du Sénat³⁷, le texte de Fernand Desportes embrasse une population juvénile extrêmement large : les « enfants délaissés, vagabonds ou mendiants »³⁸, les « enfants dont les parents sont déchus de la puissance paternelle », mais aussi tout enfant « abandonné », quel que soit son âge, « qui n'a ni parents, ni tuteur, ni amis qui puissent prendre soin de sa personne. »³⁹ Que l'assistance privée, composée en majorité d'œuvres confessionnelles⁴⁰, vienne en aide aux mêmes

³⁶ Le projet vise notamment les enfants abandonnés dont les parents ne sont ni inconnus de l'administration ni disparus, et qui, de ce fait, ne sont pas pris en charge par les départements qui appliquent encore à la lettre le décret de 1811.

³⁷ Nous n'avons pas trouvé la date exacte de publication de ce rapport. Elle se situe après le 8 décembre 1881, date à laquelle le gouvernement soumet à la commission sénatoriale un texte additionnel qui mécontente les tenants de la charité privée, et que Desportes cite dans son contre-projet, et avant le 25 juillet 1882, lorsque la commission dépose sur le bureau du Sénat son rapport, auquel est annexé le texte du secrétaire général de la Société générale des prisons.

³⁸ Titre II. Art. 8 : « Les enfants délaissés sont ceux que leurs parents négligent habituellement de surveiller, ou qui sont arrêtés pour vagabondage ou mendicité ». Projet de loi sur la protection de l'enfance, « présenté à la Société générale des prisons par M. Fernand Desportes, comme contre-projet à la proposition de loi présentement soumise au Sénat », annexé au Rapport de Théophile Roussel sur la proposition de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 25 juillet 1882, annexe n°451, p. 313.

³⁹ « Titre 1^{er}. *Des enfants abandonnés*. Art. 1 : Le mineur émancipé qui n'a ni parents, ni tuteur, ni amis qui puissent prendre soin de sa personne, est considéré comme abandonné. » Projet de loi sur la protection de l'enfance, « présenté à la Société générale des prisons par M. Fernand Desportes, comme contre-projet à la proposition de loi présentement soumise au Sénat », annexé au Rapport de Théophile Roussel, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 25 juillet 1882, annexe n°451, p. 312. L'incertitude qui entoure le terme « émancipé » pourrait laisser penser que les très jeunes enfants ne sont pas concernés ; mais le seul commentaire apporté à cet article relatif aux « enfants abandonnés » tend à démontrer qu'il n'en est rien : « Cette définition [...] comprend, dans la généralité de ses termes, les trois classes visées par le décret de 1811 : enfants trouvés, enfants abandonnés, orphelins pauvres. » La teneur des discussions qui ont lieu à la Société générale des prisons confirme la vision extensive et non restrictive des catégories d'enfants que ce projet entend prendre en compte et laisse penser que par « mineur émancipé », il faut entendre tout enfant dont ses parents ne s'occupent plus. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il n'est jamais question pour la Société générale des prisons de se limiter à une réforme visant les seuls enfants qui, du fait de leur âge, ne sont pas admis dans les services départementaux d'enfants assistés.

⁴⁰ Reprenant les résultats complets de l'enquête réalisée en 1881 à la demande de la commission sénatoriale, le député Gerville-Réache estime que la France, en-dehors de Paris, compte 713 établissements privés se consacrant à la garde et à l'éducation de l'enfance orpheline ou délaissée, dont 613 sont tenus par des congrégations et 100 sont laïques. Rapport sur le projet de loi adopté par le Sénat, ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités. *Documents parlementaires, Chambre des députés*, séance du 26 mai 1884, annexe n°2823, p. 3-4. Lors de la discussion au Sénat de la proposition de loi relative à la protection des enfants abandonnés, le sénateur Bérenger, commentant les résultats de cette même enquête, évoque, uniquement pour la province, le chiffre de « 1 100 établissements privés, dont plus de la moitié appartenant à des congrégations

populations infantiles que l'assistance publique n'est pas une nouveauté ; et bien que toute l'étendue de la question religieuse puisse parfois les séparer, ce n'est pas non plus une difficulté insurmontable, car la plupart des acteurs de l'assistance à l'enfance sont au fond convaincus qu'aucune des deux ne dispose à elle seule des moyens suffisants pour venir en aide à tous les petits malheureux du pays. Néanmoins, les ardeurs anticléricales de la jeune République et les ardeurs symétriques, antirépublicaines, ultramontaines et réactionnaires des congrégations créent un indéniable climat de suspicion entre l'administration et les œuvres privées, accusées, même lorsqu'elles sont laïques comme celle de Bonjean, de faire le lit du cléricalisme. Les divergences de vue sur la question des droits de garde et d'éducation des enfants, la controverse à propos de la surveillance des œuvres de bienfaisance, ainsi que l'initiative du Sénat, qui, saisi de la réforme de la protection de l'enfance, l'étend au régime des tutelles exercées par les services départementaux, mettent le feu aux poudres, et transforment cette méfiance réciproque en guerre ouverte entre assistance publique et assistance privée.

2. La crise libérale de l'assistance républicaine : l'offensive contre l'Assistance publique

Les propositions sénatoriales (janvier 1881-juillet 1882) ou l'illusion du compromis

Si les attaques avaient été jusque là portées à fleuret moucheté⁴¹, aucun des deux camps ne retient plus ses coups lorsque, le 27 janvier 1881, un groupe de sénateurs, emmené par Théophile Roussel – principal artisan du texte –, et composé de Bérenger, Victor Schœlcher, Dufaure, Fourichon et Jules Simon, dépose sur le bureau du Sénat une proposition de loi sur la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités.

religieuses », qui se consacrent à la garde et à l'éducation d'enfants privés du soutien de leurs parents. Théophile Roussel, rapporteur du texte de la commission, rappelle à son collègue que « le recensement est incomplet » et que les chiffres avancés ne sauraient être tenus pour parfaitement exacts ; il concède néanmoins au sénateur Bérenger : en France, « le nombre des enfants recueillis dépasse 62 000, et il y en a certainement plus de la moitié dans les établissements dont vous parlez [les établissements privés tenus par des congrégations]. » *Débats parlementaires. Sénat*, session ordinaire, séance du 21 mai 1883, p. 169.

⁴¹ En 1880 on peut encore trouver, sous la plume de quelques-uns des protagonistes, des déclarations, rappelant qu'« en charité, comme en moralité, il n'y a pas d'antagonisme » (propos d'un des dirigeants de l'Œuvre de l'adoption à Paris, rapportés dans le *Bulletin de la Société générale des prisons*, juin 1880, n°6, p. 593) ; un an plus tard, l'heure n'est plus à l'irénisme d'aucune sorte.

Celle-ci est conçue comme une réforme minimale de l'assistance à l'enfance dont l'unique objectif est, comme le rappelle Théophile Roussel, d'assurer « la garde et la protection de ces nombreuses catégories de mineurs, qui ne sont pas protégés par [les] lois actuelles d'assistance parce qu'ils ont une famille »⁴² ; autrement dit, l'ambition de ce projet initial se limite à inscrire dans la loi la possibilité de secourir des enfants qui échappent aux classifications du décret de 1811. Pourtant, pour les institutions publiques et privées qui recueillent ces mineurs, ou qui envisagent de le faire, l'enjeu est immense : vont-elles être confortées dans leur initiative ? Vont-elles obtenir les prérogatives qui leur manquent jusque-là ? La réforme n'est-elle pas l'occasion d'une refonte complète de l'assistance infantile, qui pourrait leur profiter ou, au contraire, ruiner leur position ? La mobilisation, un brin fébrile, des unes et des autres est d'autant plus forte que rien ne semble joué d'avance, et que l'équilibre politique du moment permet d'imaginer toutes les possibilités, des plus libérales aux plus étatistes. À peine la commission sénatoriale, nommée le 28 juillet 1881⁴³, a-t-elle commencé son travail de réflexion et de consultation, que les masques, qui à vrai dire ne trompaient plus personne, tombent. Auditionné par la commission, Georges Bonjean met en garde contre « l'ingérence outrée de l'Assistance publique »⁴⁴ en matière d'assistance infantile et encourage les sénateurs à briser son hégémonie. Regardant quelques mois en arrière, lorsque la discussion du texte n'avait pas encore commencé, le sénateur De Gavardie, catholique et conservateur, ardent défenseur de l'influence sociale et politique de l'Église, se souvient, quant à lui, des agissements discutables de l'administration parisienne : « l'Assistance publique de Paris [...] a combattu, par tous les moyens possibles et même [...] par des moyens déloyaux [...] l'œuvre fondée par M. Bonjean. »⁴⁵ Il semble en effet que, à la fin de l'année 1879, certains responsables de l'administration parisienne, soutenus par les radicaux du Conseil municipal et du Conseil général, aient multiplié les pressions, mais sans succès, afin que la société de Georges Bonjean n'obtienne pas l'autorisation administrative nécessaire pour recevoir des enfants dans ses établissements. L'épisode, même si le récit qu'en fait De Gavardie est exagérément dramatisé, témoigne de la violence de l'affrontement qui oppose désormais les deux branches de l'assistance à l'enfance. L'Assistance publique de Paris,

⁴² Théophile Roussel, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 28 avril 1883, p. 58.

⁴³ La commission du Sénat est composée de : Victor Schœlcher, président ; Théophile Roussel, secrétaire rapporteur ; Xavier Blanc ; Parent de Rozière, Huguet, Hébrard, Delacroix, Jules Simon ; Joseph Turquan, attaché au Sénat, secrétaire adjoint.

⁴⁴ Cité par Adrien Hébrard, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 21 mai 1883, p. 171.

⁴⁵ *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 19 mai 1883, p. 149.

de son côté, s'appuyant sur les résultats d'une enquête réalisée au cours de l'année 1881 par les préfets⁴⁶, souligne les « odieux calculs » qui président dans certaines institutions de bienfaisance à la définition des critères d'admission : selon elle, ces établissements recueilleraient de préférence des enfants de plus de 10 ans, rentables car immédiatement capables de travailler, plutôt que des enfants moins âgés qu'il faut nourrir et vêtir sans qu'ils ne rapportent rien avant longtemps⁴⁷.

Ces tensions ne conduisent Théophile Roussel et ses collègues du Sénat à renoncer ni à leurs convictions, ni à leur projet ; bien au contraire, elles semblent les conforter dans l'idée qu'il est urgent et sans doute plus nécessaire que jamais de porter une réforme qui fasse de la protection de l'enfance un lieu privilégié de la collaboration entre assistance publique et charité privée. Or, bien loin d'envisager cette perspective avec sérénité, les deux parties concernées redoutent une rivalité exacerbée, et chacune craint d'être soumise à la prépondérance de l'autre. L'adjonction, le 8 décembre 1881, d'un texte d'initiative gouvernementale, présenté par le garde des sceaux, Jules Cazot⁴⁸, à la proposition de loi initiale, ne fait qu'attiser l'inquiétude des deux camps ; d'autant que le projet du ministère de la justice aborde la question extrêmement sensible de la tutelle des enfants, contraignant par là la commission du Sénat à se saisir d'un sujet qu'elle avait jusque là voulu éviter⁴⁹. Le texte ministériel, très court et assez peu cohérent du point de vue doctrinal, institue, d'une part, la déchéance de la puissance paternelle en cas de mauvais traitements infligés aux enfants, de condamnation ou d'inconduite des parents, et crée, d'autre part, des contrats de dessaisissement volontaire

⁴⁶ D'août à décembre 1881, sur la demande de la commission sénatoriale, une enquête administrative est menée par les préfets auprès des orphelinats et autres établissements de charité consacrés à l'enfance.

⁴⁷ Voir : « Rapport sur les résultats de l'enquête concernant les orphelinats et autres établissements de charité consacrés à l'enfance, présenté à la commission du Sénat chargée de l'examen de la proposition et du projet de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, par M. Théophile Roussel », *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 25 juillet 1882, annexe n°451, p. 326. Sur cette dénonciation du caractère intéressé des critères d'admission des enfants dans certains établissements privés, voir Catherine Rollet-Echalier, *La Politique à l'égard de la petite enfance...*, *op. cit.*, p. 140.

⁴⁸ Projet de loi sur la protection de l'enfance, présenté par Jules Cazot, garde des sceaux, ministre de la justice, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 décembre 1881, annexe n°67, p. 25-34. Ce projet a été rédigé par une commission instituée au ministère de la justice le 29 décembre 1880.

⁴⁹ C'est donc poussée et même contrainte par le gouvernement, que la commission se résout à agréger à sa proposition initiale des dispositions relatives à l'attribution et à l'exercice de la tutelle des mineurs recueillis. À l'origine, en effet, les auteurs de la proposition de loi du 23 janvier 1881 prévoyaient une réforme *a minima*, d'où « la question des tutelles avait été intentionnellement écartée », tant ils étaient « effrayés par les difficultés juridiques que cette question [...] [pouvait] soulever » (Théophile Roussel, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 28 avril 1883, p. 60). Le gouvernement, lui, ne pouvait envisager que la loi nouvelle, notamment dans ses dispositions relatives à la déchéance de la puissance paternelle, ne règle pas la question de l'attribution et de la délégation de la tutelle des mineurs placés sous la protection de l'autorité publique.

de certains droits de la puissance paternelle (garde, éducation, tutelle, correction, consentement à l'engagement militaire). Dans cette forme de délégation conventionnelle, une grande liberté est laissée aux contractants – les parents d'une part, un particulier, une administration d'assistance publique ou une institution privée, d'autre part –, puisque les contrats, entérinés par le juge de paix, sont de durée variable et peuvent porter sur tout ou partie de ces droits parentaux. Par ce dispositif contractuel, Jules Cazot entend mettre, conformément à leur souhait, assistance publique et œuvres privées à l'abri des réclamations intempestives des parents. En contrepartie, il se montre intransigeant quant à la surveillance des sociétés de bienfaisance, qui sont soumises au contrôle étroit du préfet. Curieusement, et en contradiction avec ce qu'il prévoit pour les enfants délaissés, le texte confie la tutelle des enfants dont les parents sont déchus de la puissance paternelle exclusivement à l'administration (au directeur de l'Assistance publique de Paris dans le département de la Seine, aux commissions hospitalières dans les autres départements)⁵⁰. Bien que d'inspiration très libérale pour ce qui est du dessaisissement contractuel, et même s'il renforce l'autorité des œuvres sur les enfants qu'elles recueillent, ce projet gouvernemental reste donc méfiant vis-à-vis de la charité privée, et apparaît globalement plutôt favorable à l'assistance publique qu'il maintient dans son organisation existante, tout en la confortant dans ses prérogatives.

Pourtant, l'Assistance publique de Paris craint que l'examen conjoint des deux textes, celui du Sénat et celui du ministère de la Justice, ne soit la preuve que le gouvernement, en plus de manifester d'indéniables tendances libérales, est ouvert à la discussion et au compromis, et qu'il s'apprête à accepter certaines dispositions de la proposition sénatoriale tout à fait contraires à ses intérêts. Les représentants des œuvres privées, Fernand Desportes et Georges Bonjean en tête, redoutent, quant à eux, que l'immixtion gouvernementale ne sonne le glas de leur espoir d'aligner les prérogatives de l'assistance libre sur celles de l'assistance publique, et qu'en encourageant une surveillance administrative renforcée, elle n'infléchisse la réforme en cours jusqu'à en

⁵⁰ Fernand Desportes souligne cette incohérence du projet de Jules Cazot : « les rédacteurs du projet du gouvernement, par une contradiction singulière avec les mesures libérales qu'ils proposent pour les enfants délaissés, prétendent faire de la tutelle des enfants de parents indignes, un monopole pour l'assistance publique. » Projet de loi sur la protection de l'enfance, « présenté à la Société générale des prisons par M. Fernand Desportes, comme contre-projet à la proposition de loi présentement soumise au Sénat », annexé au Rapport de Théophile Roussel, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 25 juillet 1882, annexe n°451, p. 314.

faire une loi de défiance vis-à-vis des institutions de bienfaisance⁵¹. Le rapport final que Théophile Roussel rend au nom de la commission le 25 juillet 1882⁵² réussit le tour de force de confirmer tout à la fois les inquiétudes de l'un et de l'autre camp.

Sans surprise, ce texte, soumis le 28 avril 1883 à la première délibération du Sénat⁵³, ne fait l'unanimité, parmi les différents acteurs de l'assistance, que sur un seul point : la population infantile concernée. Parmi les mineurs, garçons et filles de tous âges, placés « sous la protection de l'autorité publique »⁵⁴ sont regroupés : des mineurs *abandonnés*, dont les parents sont morts, disparus, inconnus, hospitalisés ou emprisonnés⁵⁵ ; des mineurs *délaissés*, que leurs parents « laissent habituellement à l'état de vagabondage ou de mendicité », ou dont les père et mère « sont reconnus [par une déclaration de dessaisissement approuvée par le juge de paix] [...] dans l'impossibilité de pourvoir à [leur] garde ou à [leur] éducation »⁵⁶ ; enfin des mineurs

⁵¹ Gambetta, qui dirige pour quelques semaines encore son éphémère « grand ministère » (10 novembre 1881 – 26 janvier 1882), a beau avoir glissé du radicalisme à l'opportunisme, les institutions charitables privées ne peuvent en effet espérer de lui aucune mansuétude, car, au prix d'un amalgame favorisé par le climat politique du moment, la plupart d'entre elles, confessionnelles ou non, demeurent, aux yeux des républicains de toutes tendances, suspectes de sympathie pour les œuvres congréganistes.

⁵² Rapport de Théophile Roussel, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 25 juillet 1882, annexe n°451. Le titre exact de ce rapport est : « Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° la proposition de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, présentée par MM. Théophile Roussel, Bérenger, Dufaure, l'amiral Fourichon, Schœlcher et Jules Simon ; 2° le projet de loi sur la protection de l'enfance présenté par M. Cazot, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. Théophile Roussel, sénateur ».

⁵³ Le texte soumis à la délibération des sénateurs diffère quelque peu – mais pas sur les points essentiels de la réforme – de celui qui était présenté dans le rapport déposé par la commission le 25 juillet 1882. Voici la chronologie de ces modifications. Dès le 28 avril 1883, lorsque s'ouvre la discussion du projet, le ministre de l'intérieur, qui ne peut assister à la séance, fait savoir qu'il a des observations à faire sur le texte de la commission. Reçu par cette dernière le 2 mai, il fait part de ses réserves. La commission accepte de modifier la rédaction de certains articles (il s'agit des articles 2, 3, 4 et 5), mais tient bon sur les dispositions qui portent atteinte aux prérogatives de l'Assistance publique de Paris et qui sont à la source du mécontentement ministériel. Les 1^{er} et 5 mai, Théophile Roussel présente le projet de la commission au Sénat. À la séance du 10 mai, consacrée à la discussion générale du texte, le ministre de l'intérieur expose aux sénateurs ses désaccords avec la commission. La nouvelle version du texte est présentée au ministre le 16 mai, qui réitère ses réserves, puis soumise au Sénat à partir du 17 mai pour la discussion des articles.

⁵⁴ Article 1^{er} : « Est de plein droit sous la protection de l'autorité publique tout mineur de l'un ou l'autre sexe qui se trouve abandonné, délaissé ou maltraité. »

⁵⁵ Article 2 : « Le mineur abandonné est celui dont les père et mère sont morts, ou disparus, ou inconnus, et qui n'a ni tuteur, ni parents légalement tenus aux aliments, ni amis qui veillent prendre soin de sa personne. Est assimilé au mineur abandonné celui qui, à raison de la maladie dûment constatée, de l'émigration, de la détention ou de la condamnation de ses père, mère ou tuteur, se trouve sans asile ni moyens d'existence » (version de mai 1883, remaniée par rapport au texte du 25 juillet 1882).

⁵⁶ Article 3 : « Le mineur délaissé est celui que ses parents, tuteur ou ceux à qui il est confié, laissent habituellement dans un état de vagabondage ou de mendicité. Est assimilé au mineur délaissé celui dont les parents ou le tuteur sont reconnus, conformément aux dispositions des articles 8 et 17, dans l'impossibilité de pourvoir à sa garde et à son éducation » (version de mai 1883, remaniée par rapport au texte du 25 juillet 1882). Les articles 8 et 17 mentionnés ont trait au dessaisissement volontaire des droits de garde et d'éducation par déclaration des parents devant le juge de paix (c'est là tout ce qui subsiste de

maltraités, « dont les parents mettent en péril la vie, la santé ou la moralité, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire, par leurs sévices ou mauvais traitements, ou qui ont été condamnés »⁵⁷. Même si ses auteurs exagèrent le caractère d'absolue nouveauté de la réforme, en faisant mine d'ignorer l'interprétation large qu'a reçue le décret de 1811 dans de nombreux départements, en particulier dans celui de la Seine⁵⁸, il est vrai que le texte de la commission étend la définition des catégories légales d'enfants assistés, et prévoit, notamment, de donner enfin une sanction officielle à l'accueil des mineurs dont les parents sont vivants, connus et non-disparus. Le cœur de la réforme, qui est aussi celui de la controverse à venir, est cependant ailleurs ; il se situe dans les nouvelles dispositions concernant la tutelle des enfants.

Dans sa volonté de promouvoir la collaboration des institutions publiques et privées, la commission doit commencer par assurer un certain équilibre entre elles. Une de ses priorités consiste à soustraire la protection de l'enfance à l'emprise trop prégnante des administrations d'assistance publique, suspectes aux yeux de la charité libre d'hostilité à son encontre, et à confier la charge de présider au placement, à l'éducation et à la surveillance des mineurs à une entité nouvelle, paritaire et multipartite dans sa composition, impartiale dans ses décisions. Le texte soumis aux sénateurs envisage donc d'abord de retirer au directeur de l'Assistance publique de Paris et aux inspecteurs départementaux la tutelle des enfants assistés, qui serait confiée au préfet de police dans la Seine et au préfet du département en province. L'action du préfet, ensuite, serait elle-même strictement encadrée. Le pouvoir judiciaire, que la charité privée estime moins suspect de parti pris et d'iniquité à son endroit que le pouvoir administratif, doit être, à plusieurs moments de la procédure de placement, associé aux décisions concernant les enfants recueillis. Il reviendrait notamment au juge⁵⁹ de décider si tel mineur, présenté par un agent de l'autorité publique, doit être ou

la délégation contractuelle des droits de la puissance paternelle telle que la prévoyaient le projet de Fernand Desportes ou le projet de Jules Cazot).

⁵⁷ Article 4 : « Le mineur maltraité est celui dont les parents, ou le tuteur, ou ceux à qui il est confié, mettent en péril la vie, la santé ou la moralité, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire, par leurs sévices ou mauvais traitements, ou qui ont été condamnés pour un des crimes ou délits prévus aux articles 20 et 21 de la présente loi [articles concernant la déchéance de la puissance paternelle] » (version de mai 1883, remaniée par rapport au texte du 25 juillet 1882).

⁵⁸ Lors de l'ouverture de la discussion au Sénat, Théophile Roussel remarque : « L'assistance publique n'a reçu jusqu'ici que des enfants sans famille, orphelins ou enfants abandonnés, dans les termes du décret de 1811. » *Débats parlementaires. Sénat*, 1^{er} mai 1883, p. 59.

⁵⁹ Il peut s'agir du juge de paix ou du juge d'instruction du tribunal civil.

non placé sous la protection de la loi⁶⁰ ; autrement dit, la décision d'admission à l'assistance infantile, mesure d'ordre public, ne devrait plus appartenir au préfet, qui jusque là, en tant que représentant de l'État, l'assume seul et en dernier ressort. C'est encore le juge qui doit, ensuite, être consulté lorsque le préfet décide du placement provisoire de l'enfant⁶¹. Mais, surtout, l'administration préfectorale ne pourrait prendre aucune mesure « concernant le placement définitif, la garde, l'éducation, le patronage et la tutelle » du mineur recueilli sans « l'avis conforme d'un *comité départemental d'éducation et de patronage* »⁶². Conçu comme une instance paritaire de coopération entre les différents acteurs de l'assistance infantile, ce comité départemental est la véritable clé de voûte de la réforme. Il est non seulement le co-tuteur des enfants, garant de leurs intérêts, mais aussi un acteur important de la surveillance des œuvres, dont il contribue, avec le préfet, à vérifier le bon fonctionnement et, le cas échéant, à réprimer les abus. Dans l'esprit des artisans de la proposition de loi, il s'agit en effet de renforcer le contrôle des institutions, publiques comme privées, qui recueillent des mineurs, mais d'en confier l'exercice à un organe neutre et impartial. La création de ce comité reflète bien la volonté de faire sortir la protection de l'enfance d'un tête-à-tête exclusif entre le préfet et le Conseil général, considéré par les œuvres comme une sorte d'union consanguine propice au maintien de l'hégémonie de l'assistance publique, et démontre que la commission sénatoriale est prête pour cela à briser la situation établie des services départementaux, à commencer par celle du plus puissant d'entre eux, le service de la Seine. Dans sa composition⁶³, le comité fait la part belle à l'autorité judiciaire, au Conseil général, ainsi qu'à la charité privée ; en revanche, le directeur de l'Assistance publique de Paris, qui jusque là exerce la tutelle des enfants assistés dans le département de la Seine, n'en fait même pas partie. Nouvel établissement d'intérêt public, doté de la

⁶⁰ Article 5 (version de mai 1883, remaniée par rapport au texte du 25 juillet 1882). Dans sa version initiale, celle du 25 juillet 1882, le projet ne se bornait pas à cette seule intervention judiciaire en amont, et l'article 6 imposait que le préfet recueille l'avis conforme du juge de paix pour toutes les mesures, provisoires comme définitives, concernant le placement, la garde ou l'éducation des enfants.

⁶¹ Article 5 de la proposition de loi

⁶² Article 6 de la proposition de loi.

⁶³ Le comité départemental d'éducation et de patronage est composé du président du tribunal civil, du procureur de la République, de l'inspecteur d'académie, de l'inspecteur du service des enfants assistés (dans le département de la Seine, du chef de la division des enfants assistés, fonctionnaire de la Direction de l'administration générale de l'Assistance publique, placé sous l'autorité directe du préfet de la Seine), du maire du chef-lieu du département (ou d'un membre du Conseil municipal de Paris), de cinq membres du Conseil général, d'un ministre de chacun des cultes nommé par le préfet, d'un membre de la commission administrative de l'hospice dépositaire (dans la Seine, d'un membre du Conseil de surveillance de l'administration générale de l'Assistance publique de Paris), d'un membre du Conseil départemental d'hygiène publique, et de quatre représentants des œuvres privées élus par les autres membres du comité. Article 6 de la proposition de loi.

personnalité civile, le comité départemental pourrait recevoir des dons et legs, distribuer des dotations spéciales aux établissements qui recueillent les mineurs, ester en justice⁶⁴, et son financement serait assuré par le Conseil général, les communes et l'État⁶⁵. En somme, c'est bien un nouveau service coopératif de l'assistance infantile, le service de la protection des mineurs abandonnés, délaissés ou maltraités, que voudrait créer la commission sénatoriale.

Une fois qu'elle a prévenu les abus de position dominante de la part de l'administration, qu'elle a imposé concertation et collaboration aux deux branches rivales de la protection de l'enfance, la réforme entend doter chacune d'elles des prérogatives qu'elles exigent d'une seule voix. L'administration d'assistance publique, la société privée ou le particulier qui se verrait déléguer par le préfet et le comité départemental l'exercice de la tutelle, pourrait, face à la volonté des parents de reprendre leurs enfants, se prévaloir de cette double autorité tutélaire, plus solide que celle vacillante des commissions hospitalières, moins contestable que celle encore mal assurée des inspecteurs départementaux. Surtout, la commission prévoit qu'une déclaration écrite des parents, entérinée par le juge de paix, par laquelle ils reconnaîtraient « [leur] incapacité ou [leur] impossibilité [...] de remplir leurs devoirs de surveillance et d'éducation envers leurs enfants mineurs »⁶⁶ viendrait mettre les institutions d'accueil à l'abri d'une demande de restitution prématurée. Si la commission a retenu cette forme de dessaisissement partiel des droits de la puissance paternelle par déclaration volontaire, elle a rejeté tout ce qui en faisait, dans les projets de Cazot ou de Desportes, une délégation véritablement contractuelle : dans le projet soumis aux sénateurs, la liberté des parties est nulle, puisque le dessaisissement court obligatoirement jusqu'à la majorité de l'enfant et qu'il concerne, sans retranchement ni ajout possibles, les droits de garde, d'éducation, de correction, de gestion du pécule et de consentement à l'engagement militaire⁶⁷.

Aux yeux de ses artisans, la proposition de loi réalise donc les réformes essentielles, tout en restant équilibrée : elle élargit l'assistance à de nouvelles

⁶⁴ Article 7 de la proposition de loi.

⁶⁵ Les dépenses nécessaires pour le placement, l'éducation et l'entretien des mineurs sont réglées par les Conseils généraux. En ce qui concerne les mineurs confiés aux administrations d'assistance publique, les dépenses sont imputées au compte du service des enfants assistés. Pour les mineurs confiés, selon les dispositions nouvelles, à une association privée, les dépenses sont imputées, pour 3/5^{ème} au compte du budget départemental, pour 1/5^{ème} au budget des communes et pour 1/5^{ème} au compte de l'État. (article 47). Les frais d'inspection et de surveillance sont à la charge par l'État (article 48).

⁶⁶ Article 17 de la proposition de loi.

⁶⁷ Article 18 de la proposition de loi.

populations juvéniles, elle structure la coopération entre les différents acteurs, et répond aux principales doléances de l'assistance publique et des œuvres privées, en les dotant de moyens légaux de s'opposer à la volonté des familles. Pourtant, la réforme ne contente personne. La faute en revient sans doute à la personnalité de ses concepteurs : républicains modérés et libéraux, emmenés par Théophile Roussel, vieux pragmatique de la protection infantile, préoccupés uniquement de l'intérêt des enfants, ils sont sans doute parmi les derniers, dans le contexte politique de l'époque, à croire qu'une réforme touchant un domaine aussi sensible que celui de l'enfance peut encore être animée d'un esprit en quelque sorte œcuménique et dépassionné. En toute sincérité, la commission sénatoriale croit avoir trouvé le bon compromis et œuvré à la réalisation du plus large consensus possible. Pour satisfaire les tenants de la charité libre, elle rogne les pouvoirs de l'Assistance publique de Paris, et donne de nouvelles prérogatives aux établissements privés ; dans le même temps, afin d'éviter de substituer une prépondérance à une autre, elle cherche à préserver et améliorer le rôle de l'assistance départementale, et n'hésite pas à soumettre les œuvres privées, en contrepartie de leurs nouveaux pouvoirs, à une surveillance renforcée de la part de l'administration. De ce texte apparemment mesuré, ses auteurs semblent donc attendre, avec une relative confiance, qu'il recueille l'adhésion de tous les hommes de bonne volonté, plus épris de justice et d'efficacité qu'animés d'un esprit partisan. D'où l'étonnement de Théophile Roussel, lorsqu'il constate que son projet est attaqué de toutes parts : « on dirait qu'une fois la discussion ouverte à la tribune politique du Sénat, on a commencé à ne le regarder qu'avec des verres colorés », et à l'envisager uniquement sous l'« influence des passions religieuses ou des passions politiques »⁶⁸. En réalité, les promoteurs de la réforme ont bel et bien sous-estimé les oppositions entre les deux courants de l'assistance, et ignoré la contamination du débat sur la protection des mineurs par les tensions politiques du moment ; tensions d'autant plus fortes, que, lorsque les sénateurs commencent leur délibération sur le texte, les lois scolaires de la République⁶⁹, avec

⁶⁸ Théophile Roussel, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 22 mai 1883, p. 187.

⁶⁹ La loi du 27 février 1880, qui réorganise l'Université, crée le Conseil supérieur de l'instruction publique, d'où les représentants des confessions religieuses sont exclus. Les facultés catholiques se voient retirer le droit de collation des grades universitaires, au profit exclusif des facultés d'État. La loi du 16 juin 1881 décide de la gratuité de l'enseignement primaire et la loi du 28 mars 1882 rend l'école primaire laïque et obligatoire.

leur lot de mesures contre les congrégations⁷⁰, ont crispé les positions autant qu'elles ont dramatisé les enjeux de l'affrontement⁷¹.

Mettre fin au monopole public : la déconstruction programmée du service parisien

L'Assistance publique de Paris est particulièrement touchée par les dispositions proposées, qui n'envisagent rien de moins que de contourner purement et simplement l'organisation existante de la protection de l'enfance dans le département de la Seine, et préparent son démantèlement. Premier signe que l'administration parisienne interprète comme une preuve de ce que la réforme lui est hostile, le nouveau système semble inciter le préfet et le comité départemental à confier l'exercice de la tutelle des enfants en priorité à des particuliers ou à des œuvres charitables, et, en dernier ressort seulement, à l'administration⁷². La commission se défend de n'avoir aucun parti pris, ni favorable à la charité privée, ni défavorable à l'administration, mais estime que les préventions idéologiques des uns et des autres doivent s'incliner devant l'intérêt supérieur des enfants, et, *in fine*, justifie cet ordre de priorité par des préoccupations financières : tout ce que fait l'assistance libre à ses frais, l'assistance publique n'aura pas à le faire aux frais de la collectivité. Pourtant, lorsque son rapporteur se fixe comme principe de « revenir à la seule tutelle réelle, c'est-à-dire à la tutelle individualisée »⁷³ ;

⁷⁰ Le décret du 29 mars 1880 interdit l'exercice de l'enseignement aux membres des congrégations non autorisées, alors que, lors de l'élaboration de la loi du 27 février 1880, le Sénat avait repoussé, après des débats passionnés, l'article 7 du projet, qui visait cette interdiction. L'émotion est grande dans l'opinion publique, d'autant que certaines congrégations, comme la Compagnie de Jésus, sont dissoutes, et que des religieux sont expulsés de leurs locaux.

⁷¹ Pour les œuvres religieuses, par exemple, cette dramatisation des enjeux apparaît clairement dans les débats parlementaires. Les congrégations n'ont pas d'existence légale en France, puisqu'en 1801, lorsque le Concordat fut signé, il n'y avait plus officiellement de clergé régulier en France. Elles se sont cependant reconstituées progressivement, bénéficiant de la part des pouvoirs publics d'une tolérance de fait ; tolérance, qui, avec le régime des autorisations, n'est plus à l'ordre du jour. Certaines de ces institutions, qui s'occupent d'enfants délaissés ou maltraités, considèrent donc le débat sur la protection de l'enfance comme crucial : il y va de leur reconnaissance et même de leur survie.

⁷² Cette priorité donnée aux œuvres privées n'est pas inscrite dans le texte de la proposition de loi, contrairement à ce que réclament certains sénateurs de droite ; mais ceux-ci obtiennent à plusieurs reprises, au cours des délibérations, que le rapporteur du texte et les autres membres de la commission en reconnaissent au moins le principe. Par exemple, le 22 mai 1883, Adrien Hébrard, membre de la commission, répond à De Gavardie, sénateur conservateur, qui a déposé un amendement dans ce sens : « Chaque fois qu'il y aura un établissement [privé] offrant des garanties, le comité [départemental d'éducation et de patronage] préférera envoyer les enfants à cet établissement que de le mettre à la charge de l'assistance publique » (*Débats parlementaires. Sénat*, séance du 22 mai 1883, p. 193).

⁷³ Théophile Roussel. *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} mai 1883, p. 61.

puis explique que le véritable ressort des dispositions nouvelles est le constat des nombreuses lacunes des tutelles collectives exercées officiellement par les commissions hospitalières et officieusement par les inspecteurs départementaux⁷⁴, il s'agit bien d'un désaveu radical de l'action éducative des services d'enfants assistés. Cette critique à peine voilée, le directeur de l'Assistance publique de Paris la perçoit très bien, et entend y répondre de façon énergique. Après avoir adressé au ministre de l'intérieur un plaidoyer en faveur des tutelles collectives exercées par son administration, il se rend devant la commission du Sénat, où il défend le bien fondé du système existant, et met en garde contre les dérives d'une charité privée qui se verrait reconnaître le droit d'exercer la tutelle sur les enfants qu'elle recueille. L'Assistance publique a en effet beau jeu de protester du désintérêt et de l'impartialité de la tutelle administrative, et de dénoncer *a contrario* les cas où « la bienfaisance n'est qu'un prétexte pour dissimuler un but poursuivi dans l'intérêt exclusif d'un parti politique, d'une confession religieuse ou d'une spéculation commerciale »⁷⁵.

La principale atteinte à la vénérable institution parisienne, perçue comme une attaque d'une rare violence par ses responsables, est portée par les dispositions du texte qui privent le directeur de l'Assistance publique de Paris de la tutelle des enfants et le Préfet de la Seine de son autorité sur le service des enfants assistés, et les confient toutes deux au préfet de police. Avec le préfet de la Seine, disparaîtrait en réalité toute la complexe architecture parisienne, car, comme le résume Waldeck-Rousseau, jeune ministre de l'intérieur⁷⁶, « à l'heure actuelle, tout ce qui tient à l'assistance et à la protection des enfants ressort du domaine de l'Assistance publique, qui n'est elle-même qu'un démembrement de la préfecture de la Seine. »⁷⁷ Cette substitution, la commission la justifie par le caractère d'ordre public de l'assistance à l'enfance, se livrant au

⁷⁴ L'analyse que fait Théophile Roussel de ces lacunes peut difficilement être ressentie par les responsables des services d'enfants assistés autrement que comme un désaveu sans appel : « Dans la plupart des départements, ces tutelles collectives sont purement nominales, non seulement au point de vue de la tutelle légale, mais encore et surtout à celui de la tutelle paternelle. On a constaté, non seulement qu'en règle générale les pupilles restent personnellement inconnus aux tuteurs, mais que, dans un assez grand nombre de cas, les commissions hospitalières n'avaient pu fournir le nombre exact des pupilles pour lesquels elles avaient cessé de payer un prix de pension à leurs nourriciers. » *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} mai 1883, p. 60.

⁷⁵ Propos d'un responsable de l'Assistance publique (dont le nom n'est pas cité, mais il s'agit vraisemblablement de Charles Quentin) tenus devant la commission et rapportés par le sénateur Léon Clément, qui en dénonce le caractère calomnieux. *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 26 mai 1883, p. 223.

⁷⁶ Républicain opportuniste, issu de la moyenne bourgeoisie nantaise, Waldeck-Rousseau a alors 34 ans ; il entame dans le gouvernement de Gambetta, dont il rejoint l'Union républicaine, une carrière ministérielle qui le mène en juin 1899 à la présidence du Conseil lors de la « Défense républicaine ».

⁷⁷ *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 10 mai 1883, p. 108.

passage à une vibrante réhabilitation de la police parisienne, victime d'« une injuste et fâcheuse méprise qui consiste à ne voir [...] dans une grande institution protectrice de l'ordre social, que la police des mœurs ou la police politique »⁷⁸. L'argumentation des promoteurs de la loi consiste, en somme, à plaider pour un juste retour des choses : retour aux sources de la fonction sociale de la police, retour aux sources de la préoccupation d'ordre public qui commande l'intervention de l'État dans la prise en charge des enfants abandonnés. En outre, les savoir-faire de la préfecture de police la désigneraient naturellement pour cette tâche, car, en définitive, lui donner la haute main sur la protection des mineurs abandonnés, délaissés ou maltraités, c'est :

« laisser à la police un service qui lui a toujours appartenu : c'est elle qui est chargée [...] de la recherche des parents des enfants égarés sur la voie publique ; de la remise de ces enfants à leur famille ; du dépôt à l'hospice des enfants assistés des enfants dont les parents n'ont pas été retrouvés ou sont détenus ; du placement audit hospice des enfants abandonnés ou exposés et des orphelins ».⁷⁹

Les membres de la commission multiplient les plaidoyers enthousiastes en faveur de la police, et en appellent, pour faire oublier près d'un siècle de méfiance républicaine, à la haute conception qu'en avaient les révolutionnaires⁸⁰. Face à eux, le ministre de l'intérieur lui-même vient faire part de ses doutes sur l'aptitude de la préfecture de police à remplir cette mission d'assistance en lieu et place du préfet de la Seine. Il fait remarquer aux sénateurs : « la préfecture de police représente la surveillance, la force et même la répression, et [...] une œuvre d'assistance doit être toute de confiance spontanée d'une part, toute de bienveillance de l'autre »⁸¹ ; il revient à la charge, faisant valoir, plus clairement encore, la défiance que pourraient concevoir certains parents envers « des agents qui [...] personnifient un système de surveillance [...] [et] plutôt [...] le commencement de la répression que l'assistance »⁸². D'autres défenseurs de l'Assistance publique complètent la démonstration en arguant de la mauvaise réputation qui risquerait de s'attacher à des mineurs, dont l'éducation serait placée sous la surveillance du préfet de police et que l'opinion publique serait prompt à assimiler, de

⁷⁸ Rapport de Théophile Roussel, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 25 juillet 1882, annexe n°451, p. 268.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 268.

⁸⁰ Théophile Roussel évoque les lois de messidor an VII et du 3 brumaire an IX, qui définissent ainsi la raison d'être de la police : « Son caractère essentiel est la vigilance ; la société considérée en masse est l'objet de sa sollicitude. Elle embrasse, dans sa prévoyance, l'universalité des citoyens ; elle veille à l'exécution des lois qui touchent à tous les intérêts moraux et physiques de la société ». *Ibid.*, p. 268.

⁸¹ Waldeck-Rousseau, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 10 mai 1883, p. 108.

⁸² Waldeck-Rousseau, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 17 mai 1883, p. 137.

ce fait, à des enfants coupables ou vicieux⁸³. Le Conseil général de la Seine, quant à lui, est d'autant plus hostile à ce transfert de compétences d'une préfecture à l'autre, qu'il a encore en mémoire la politique rétrograde que De Nervaux avait tenté de mettre en place sous l'Ordre moral, en s'appuyant notamment sur les commissaires de police⁸⁴. Ce fâcheux précédent fait craindre aux responsables du service des enfants assistés que toute immixtion du préfet de police signifierait une régression de l'assistance à l'enfance et un retour aux politiques d'économie et de restriction des admissions. Dans ce débat sur l'organisation administrative du service parisien, c'est donc bien la question de la nature et de la raison d'être de la protection de l'enfance qui est posée : est-elle une mesure de sûreté ou d'assistance ? Qu'un ministre de l'intérieur critique, même à mots couverts, même à mots choisis, sa police⁸⁵, alors que dans le même temps des parlementaires républicains, philanthropes sincères, engagés avec conviction dans un combat en faveur de l'enfance, font l'éloge de cette même police et militent de toutes leurs forces pour qu'elle reçoive en lieu et place d'une administration d'assistance le soin de secourir les enfants abandonnés, dit assez, semble-t-il, la singularité et l'ambiguïté de la protection de l'enfance : une assistance d'ordre public. Mais ces attitudes contradictoires révèlent aussi la puissance redoutée de l'Assistance publique de Paris, que l'on souhaite briser ou que, au contraire, l'on veut ménager afin de ne pas se la mettre à dos.

Vouloir affaiblir l'institution parisienne, les membres de la commission ne s'en cachent pas ; c'est même au cœur de leur projet, puisque, au nom d'une meilleure efficacité de la protection de l'enfance, ils revendiquent ouvertement un plus juste équilibre entre assistance publique et assistance privée. Leur dessein, argumentent-ils, réclame en outre de désigner une instance capable de décider sans parti pris, et uniquement suivant l'intérêt de l'enfant, à quelle institution de bienfaisance doivent être

⁸³ C'est l'argument que déploie, par exemple, le sénateur Clamageran : « Si l'enfant est placé sous la tutelle du préfet de police, il en rejaillira toujours une certaine tâche sur lui. On sera disposé à le confondre avec les enfants coupables. Or, il ne s'agit pas ici d'enfants coupables ou vicieux, mais d'enfants pauvres ou abandonnés. » *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 17 mai 1883, p. 139.

⁸⁴ Non seulement De Nervaux avait demandé au préfet de police de Paris de remettre en vigueur l'arrêté restrictif de 1837, mais, dans son désir de limiter les admissions, il avait requis l'aide des commissaires de police pour dissuader les mères de se séparer de leur enfant ; satisfait, il écrivait dans son rapport de 1875 : « M. le préfet de police nous a promis à cet égard le concours dévoué de messieurs les commissaires de police ». *Rapport sur le service des enfants assistés... 1874*, Administration générale de l'Assistance publique à Paris, Paris, 1875, p. 21.

⁸⁵ Adrien Hébrard, membre de la commission sénatoriale, se désole de cette critique à peine masquée, évoquant « le rôle légendaire assez fâcheux que M. le ministre de l'intérieur lui-même – quelques précautions de langage qu'il vienne de prendre – paraît tenté de lui assigner, contre les grandes et vraies traditions de l'administration française. » *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 17 mai 1883, p. 138.

confiées la garde, la surveillance et l'éducation des mineurs ; à leurs yeux, cet arbitre ne saurait être la préfecture de la Seine, qui, en la matière, comme le dit Adrien Hébrard, membre de la commission, serait à l'évidence juge et partie :

« L'Assistance publique, qui est une branche importante des services administratifs, fonctionne en même temps comme une vaste institution de bienfaisance [...]. Elle a tous les avantages, et avec ces avantages une force exceptionnelle, car en dehors de ses propres richesses, elle est pour ainsi dire adossée aux forces budgétaires de la ville de Paris [...]. Il y a forcément [...] une identification de la préfecture et de l'Assistance [...]. Dire que l'on confie les enfants à la préfecture de la Seine, c'est dire qu'on fera passer tout d'abord ces enfants [...] par l'appareil préparatoire de l'Assistance publique, qui les monopolise, s'il lui convient et si ses forces suffisent [...]. Il ne faudrait pas que par une confusion de fonctions, l'administration préfectorale, devenue unique distributrice, décourageât toutes les initiatives en réservant [...] tous ses enfants abandonnés à l'Assistance publique ».⁸⁶

Cette démonstration s'inspire, dans ses grandes lignes, de l'argumentaire contre le « monopole » de l'Assistance publique développé par Fernand Desportes devant la Société générale des prisons, et par Georges Bonjean devant la commission du Sénat : en tant que responsable du service des enfants assistés, le préfet de la Seine se trouve avec l'administration de l'Assistance publique de Paris dans une étroite communauté d'intérêt ; il ne saurait dès lors ni assurer de façon indépendante la surveillance des institutions recueillant les enfants, ni confier de façon tout à fait équitable les mineurs à l'une ou à l'autre des deux branches de la protection infantile. Hébrard souscrit à cette analyse. Bien qu'il ne s'engage pas plus avant sur ce terrain glissant, il laisse même peut-être entendre, lorsqu'il évoque « la ville de Paris », qu'entre la préfecture de la Seine et les assemblées locales – Conseil municipal et Conseil général –, notoirement radicales, une parenté idéologique pourrait prolonger la coalition d'intérêt et conduire les différents acteurs du service à lutter main dans la main contre la charité privée. S'il ne fait que suggérer cette critique, et se refuse à dénoncer ouvertement une telle collusion politique, afin de ne pas attiser encore un peu plus la polémique, d'autres ne s'embarrassent pas de telles précautions. Le sénateur conservateur Baragnon, par exemple, dit craindre que, à Paris, le nouveau comité d'éducation et de patronage, où selon lui conseillers généraux et municipaux seraient prépondérants, ne veuille, avec la complaisance, sinon la complicité, du préfet de la Seine, « réaliser des théories de laïcisation à outrance »⁸⁷. Militent donc en faveur d'une restructuration de l'administration parisienne et du dessaisissement du préfet de la Seine, à la fois des

⁸⁶ Adrien Hébrard, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 17 mai 1883, p. 138.

⁸⁷ *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 2 juin 1883, p. 292.

raisons ontologiques (l'assistance à l'enfance est une mesure d'ordre public), pragmatiques (il faut faire une place aux initiatives privées) et politiques (l'architecture existante du service parisien ne donne pas toutes les garanties de neutralité idéologique, et produit une confusion entre les fonctions de prise en charge et celles de surveillance et d'arbitrage).

Devant la gravité du coup porté au service parisien, Waldeck-Rousseau tente de faire modifier le projet avant même que les débats ne commencent véritablement ; il est entendu par la commission⁸⁸, mais se heurte à son intransigeance. C'est donc un texte hostile à l'Assistance publique de Paris qui vient en discussion devant la haute assemblée. Dès le début de l'examen des articles, la commission doit cependant se rendre à l'évidence : comme le reconnaît Hébrard, elle est impuissante devant « l'ascendant que le raisonnement de M. le ministre de l'intérieur a exercé sur [le Sénat] »⁸⁹. Lorsque les articles 5 et 6 de la proposition de loi viennent en discussion, Waldeck-Rousseau obtient des sénateurs que le préfet de la Seine soit maintenu dans ses prérogatives, et que soit écartée l'hypothèse d'un transfert à la préfecture de police de l'autorité sur le service. Les inquiétudes de l'administration parisienne ne sont pas éteintes pour autant ; car l'essentiel du projet, qui soumet le préfet à l'avis conforme du comité départemental, est maintenu. Or, du fait de l'autorité dont jouissent les personnalités administratives et judiciaires désignées comme membres de droit du comité, du fait aussi du caractère collégial de leurs décisions, un doute subsiste sur la capacité du préfet de la Seine à leur imposer ses vues ; il est même à craindre que la préfecture ne soit cantonnée à un rôle d'organe exécutif des avis de la nouvelle instance paritaire. Mais la menace qui plane sur le service parisien semble plus grave encore ; quelle est son ampleur exacte ? Curieusement la question n'est jamais posée clairement par aucun des protagonistes, ni lors des auditions préparatoires, ni lors des débats. Pourtant, le nouveau service des enfants abandonnés, délaissés et maltraités a vocation, non pas à se juxtaposer à l'ancien service des enfants assistés, mais bien à le remplacer complètement. Dans son article 49, la proposition de loi dispose en effet :

« Sont abrogées les dispositions législatives antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi. Sont toutefois maintenues, *en attendant la révision des*

⁸⁸ Le ministre de l'intérieur est entendu par la commission le 2 mai 1883, entre la présentation du texte par Théophile Roussel, le 1^{er} mai, et le début de la discussion générale, le 10 mai ; un nouvel entretien entre le ministre et les membres de la commission a lieu le 16 mai, à la veille de la première séance consacrée à l'examen des articles.

⁸⁹ *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 17 mai 1883, p. 141.

*lois et décrets qui régissent les services d'enfants assistés*⁹⁰, les dispositions de la loi du 15 pluviôse an XIII [sur la tutelle des enfants recueillis dans les hospices], du décret du 19 janvier 1811 et de la loi du 10 janvier 1849 [sur l'Assistance publique à Paris], en ce qui concerne l'admission, la garde et la tutelle des mineurs confiés à l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris dans le département de la Seine, et aux commissions administratives des hospices dans les autres départements »⁹¹.

Contrairement à ce que certains acteurs du débat voudraient croire, la réforme engage donc entièrement l'avenir du service de la Seine tel qu'il existait jusque là. L'article cité, malgré sa formulation quelque peu embarrassée, démontre que la commission, bien qu'elle ne le clame pas haut et fort, prétend expressément œuvrer à une complète refonte, prochaine sinon immédiate, du service des enfants assistés. Les dispositions que l'article 49 laisse subsister le temps que les administrations s'adaptent au nouveau système, concernent la tutelle et les modalités d'admission des mineurs directement recueillis par les hospices départementaux⁹². À plus ou moins brève échéance, tous ces enfants, sans exception, seraient donc appelés à passer sous le régime imaginé par la commission ; Théophile Roussel lui-même le reconnaît d'ailleurs quinze ans plus tard : « Au fond, l'objet du législateur qui admettait ces dispositions transitoires [celles de l'article 49, relatives aux enfants admis dans les hospices], était d'édicter des règles applicables à toutes les catégories d'enfants malheureux, privés d'une tutelle de droit commun. »⁹³ Concernant la garde et l'éducation des enfants qu'elle reçoit rue Denfert-Rochereau – les enfants trouvés, les orphelins, les enfants abandonnés au sens du décret

⁹⁰ Souligné par nous.

⁹¹ Article 49 de la proposition de loi.

⁹² La période transitoire doit aussi, dans l'esprit des membres de la commission, être mise à profit pour mettre sur pied une réforme législative des secours préventifs d'abandon et, surtout, des modes d'admissions dans les hospices départementaux. Si la commission n'aborde pas ce dernier point, bien qu'elle le reconnaisse comme essentiel, c'est qu'elle juge que les questions du tour et du bureau ouvert sont trop polémiques pour qu'elle puisse s'en emparer sans susciter immédiatement des oppositions irréductibles. Théophile Roussel écrit ainsi dans son rapport de 1882 que la réforme des modalités d'admission « divise trop les esprits et réclame encore des études » (*Documents parlementaires. Sénat*, séance du 25 juillet 1882, annexe n°451, p. 263). Il n'empêche que, en matière de procédures d'admission aussi, la proposition de loi bouleverse les habitudes de l'assistance publique, et conforte son impression que c'est sa propre mise sous tutelle que l'on cherche à organiser : l'article 14 dispose que, lorsque les services départementaux auront recueilli un mineur placé dans une des situations prévues par la loi, ils devront, comme toute association ou particulier, en faire la déclaration au commissaire de police dans un délai de trois jours, sous peine d'amende, afin que le juge puisse décider de placer l'enfant sous la protection de l'autorité publique, puis que le préfet et le comité départemental puissent statuer sur son placement définitif.

⁹³ C'est à l'occasion de la présentation au Sénat du projet de loi du gouvernement sur le service des enfants assistés, que Théophile Roussel, rapporteur du texte, reconnaît que l'intention de la commission sénatoriale de 1881-1883 était bien de réformer le régime de tutelle de l'ensemble des enfants confiés à l'assistance publique ou privée, y compris ceux qui étaient recueillis jusque-là par les services départementaux. Rapport de Théophile Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 541.

de 1811, ainsi que, depuis 1881, les moralement abandonnés –, l'Assistance publique de Paris ne serait donc tout au plus qu'un exécutant parmi d'autres, auquel le préfet et le comité départemental conférerait l'exercice de la tutelle – avec le pouvoir de le reprendre –, lorsqu'ils auraient estimé qu'il ne serait pas de l'intérêt des enfants d'être plutôt confiés à un particulier ou à un établissement privé. Quant aux enfants dont les parents déclarent à l'employé de l'hospice qu'ils ne peuvent s'en occuper, et qu'en vertu de sa large interprétation du décret de 1811, le service parisien admet dans la catégorie des « abandonnés », ils tomberaient eux aussi – et d'une manière tout à fait originale – sous le coup de la nouvelle loi⁹⁴ ; et pour cause : c'est pour eux qu'à l'origine la réforme était conçue.

Quelques concessions aux théories libérales de l'abandon contractuel ?

Lorsqu'elle prévoit la déchéance judiciaire des parents indignes ou la protection de plein droit de certains enfants délaissés, la commission se montre résolument favorable à l'intervention autoritaire et coercitive de la puissance publique dans tous les cas où elle serait nécessaire. Mais son texte laisse aussi la place à une forme de dessaisissement volontaire de l'exercice de l'autorité parentale, qui, sans pour autant céder complètement aux sirènes de la délégation contractuelle de la puissance paternelle, rappelle son inspiration originelle éminemment libérale. Ce dispositif, rappelons-le, permet aux parents qui sont dans l'incapacité d'assurer la surveillance et l'éducation de leur enfant, de saisir le juge de paix, afin de lui demander de confier le mineur concerné à une association de bienfaisance, à une administration d'assistance publique, ou à un particulier. Pour que la procédure de délégation soit valable, le juge doit approuver les déclarations des deux parties : d'une part, celle des parents, par laquelle ils renoncent, jusqu'à sa majorité, à exercer sur leur enfant les droits de garde, d'éducation, de correction et de gestion du pécule, et, d'autre part, celle par laquelle le tuteur consent à se charger du mineur et à se soumettre « aux conditions fixées par l'autorité publique »⁹⁵, autrement dit à la surveillance du préfet et du comité départemental. Même s'il n'est pas possible de déroger à ces règles afin d'aménager la

⁹⁴ Le titre II de la proposition de loi leur est entièrement consacré : « De la protection des mineurs en cas d'incapacité des parents ou tuteurs de remplir leurs devoirs de surveillance et d'éducation. »

⁹⁵ Article 17 de la proposition de loi.

durée ou les effets de la délégation, et bien que la commission, en toute rigueur juridique, rejette le terme, les sénateurs perçoivent cette disposition comme une forme *conventionnelle* d'abandon : « c'est un contrat »⁹⁶ s'exclame, par exemple, Léon Clément. La confusion s'explique sans doute par le fait que la commission extraparlamentaire instituée en décembre 1880 par le garde des sceaux⁹⁷, et dont Théophile Roussel était le rapporteur d'une des sous-commissions, avait envisagé, au terme de débats houleux, de créer un véritable contrat de dessaisissement de la puissance paternelle⁹⁸. Mais, si la commission a tant de mal à faire accepter aux sénateurs l'idée que cette double déclaration entérinée par le juge n'équivaut pas à une véritable convention, cela tient aussi à ce que cette forme libérale d'abandon est très en vogue à l'époque, popularisée qu'elle est par les exemples étrangers, en particulier celui des États-Unis. De la Société générale des prisons à l'Assistance publique de Paris, les milieux réformateurs français semblent en effet fascinés par un modèle qui leur semble incarner la modernité de l'assistance à l'enfance, celui du *New-York Juvenile Asylum*, dirigé Charles Lorinz Beace. Cette société new-yorkaise, créée au début de l'année 1850 par Robert B. Minturn et vingt-trois autres citoyens charitables de la ville, et consacrée par une loi de l'État de New-York du 30 juin 1850, recueille des enfants jusqu'à l'âge de 14 ans⁹⁹. Aux yeux des observateurs français, sa grande force est de soumettre les

⁹⁶ *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 22 mai 1883, p. 194.

⁹⁷ Commission extra-parlementaire, instituée par arrêté du ministre de la justice du 29 décembre 1880, dans le but « d'étudier les dispositions qui pourraient être proposées aux Chambres relativement aux cas de déchéance de la puissance paternelle à raison d'indignité, ainsi qu'à la situation légale des enfants indigents délaissés par leurs parents. » Cette commission, présidée par M. Martin-Feuillée, sous-secrétaire d'État à la justice, est divisée en trois sous-commissions ; on y retrouve de nombreux juristes et conseillers d'État, ainsi que des personnalités de l'assistance à l'enfance : Charles Quentin, directeur de l'Assistance publique de Paris, Loÿs Brueyre, chef de la division des enfants assistés, ou Théophile Roussel.

⁹⁸ Sur cette commission et sa réflexion sur ce contrat de dessaisissement de la puissance paternelle, voir l'intervention de Théophile Roussel, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 22 mai 1883, p. 194-195. Voir aussi l'exposé des motifs du projet de loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, présenté par M. Floquet, président du Conseil, ministre de l'intérieur et M. Ferrouillat, ministre de la justice, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 22 décembre 1888, p. 717-720.

⁹⁹ L'article 7 de la charte du *New-York Juvenile Asylum* dispose : « La société peut prendre sous sa direction et ses soins les enfants [...] appartenant aux catégories [...] suivantes : 1° Les enfants que leurs parents ou leurs tuteurs consentent, par écrit, à placer dans l'asile ; 2° Les enfants qui y seront envoyés par ordre des magistrats de la ville ou du comté de New York, en vertu de l'article 9 de cet acte [il s'agit des enfants trouvés dans les rues par la police, abandonnés, exposés, négligés, mendiants ou nécessiteux] ; 3° Les enfants vagabonds condamnés à ce titre [...] ; 4° Les enfants qui ont abandonné la maison paternelle ou qui désobéissent à leurs parents ou à leurs tuteurs, ou qui sont arrêtés par ordre du magistrat [...] ». Cité par : Rapport sur le projet de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, présenté par M. Gerville-Réache, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 26 mai 1884, annexe n°2823, p. 11. Les statuts de cette institution sont cités aussi dans le rapport sur le projet de loi de Jules Cazot mais avec de nombreuses erreurs (Projet de

père et mère à un engagement écrit, qui fixe la durée du dessaisissement des droits parentaux, et dont la valeur juridique est légalement reconnue. Cet acte contractuel est ainsi rédigé :

« Moi ... père, mère ou tuteur de l'enfant ..., âgé de ..., né à ..., par cet acte d'abandon, je confie aux soins du *New York Juvenile Asylum*, pour une période de ... années, pour qu'il s'en charge entièrement, le dirige et le surveille, ledit [enfant] ... ; et par ces présentes, je reconnais et concède sur ledit [enfant] ... les pouvoirs que je possède moi-même sur lui. Fait en présence de ... »¹⁰⁰.

Comme le rappelle Loÿs Brueyre, depuis 1881 le service des enfants moralement abandonnés de la Seine fait signer aux parents un engagement écrit directement inspiré de cette « charte de la grande société américaine, le *New York Juvenile Asylum* »¹⁰¹, avec cette différence que l'acte n'a aucune valeur juridique en droit français, et ne saurait être opposé à des parents désireux de reprendre leur enfant. La charité libre s'est elle aussi intéressée de près à ce contrat d'abandon, et tout au long de l'année 1879, la Société générale des prisons consacre une grande partie de ses séances à l'examen du rapport du pasteur Robin, *Des écoles industrielles*, qui décrit dans le détail le fonctionnement de l'institution new-yorkaise.

Reprise par le projet de loi déposé par Jules Cazot le 8 décembre 1881, puis par le contre-projet de Fernand Desportes en 1881-1882, cette forme d'abandon a néanmoins laissé la plupart des juristes très sceptiques ; ce sont eux qui ont finalement inspiré à la commission du Sénat cette version nettement moins libérale qui refuse, conformément aux principes du droit civil, de faire de la puissance paternelle un objet de convention. Il n'empêche que, même limitée, l'innovation est d'importance. La pensée libérale qui, malgré tout, y a laissé quelques empreintes n'est pas sans rappeler les réflexions menées par certains juristes et philosophes de la Révolution française sur l'adoption¹⁰². La déclaration parentale de dessaisissement volontaire au profit d'un

loi sur la protection de l'enfance, présenté par Jules Cazot, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 décembre 1881, annexe n°67, p. 31-32).

¹⁰⁰ Article 8 de la Charte du *New-York Juvenile Asylum*, cité par : Rapport sur le projet de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, présenté par M. Gerville-Réache, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 26 mai 1884, annexe n°2823, p. 11.

¹⁰¹ Rapport de Loÿs Brueyre au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1888, annexé au Projet de loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 22 décembre 1888, annexe n°3388, p. 726.

¹⁰² Bien que l'attitude de la Révolution française vis-à-vis de l'adoption ne soit pas exempte d'ambiguïtés, certains y voient, à l'époque, un puissant ciment social, puisqu'elle « unit les individus par la libre manifestation de leur volonté » et non par des liens naturels non-électifs (Françoise Fortunet, « le rétablissement du principe de l'adoption : une entrée par effraction ? », in Christian Biet et Irène Théry (dir.), *La famille, la loi, l'État. De la Révolution au Code civil*, Paris, Imprimerie nationale Éditions –

tuteur semble en effet conçue par les artisans du texte de loi comme une sorte de projet éducatif fondé non pas sur un lien familial naturel, ni même sur une décision autoritaire de la puissance publique, mais sur la libre volonté des individus, même si ici il n'est question que de la volonté des parents et du futur tuteur, l'assentiment des enfants n'étant jamais évoqué. Plus concrètement, ce que le texte de la commission promet de changer, c'est la nature de l'abandon, telle qu'elle s'exprimait jusque là dans les pratiques des administrations départementales. Lorsqu'en vertu de son interprétation du décret de 1811, le service des enfants assistés de la Seine admet des mineurs dont les parents déclarent ne pouvoir s'occuper, il leur applique le régime commun des abandonnés : les parents sont laissés dans l'ignorance du lieu et des conditions de placement du pupille, et ne peuvent être tenus informés que de la vie ou du décès de ce dernier. Or, dans l'abandon par délégation volontaire prévu par la proposition de loi, les parents, tout en étant dessaisis de la garde et de l'éducation, conservent un droit de regard sur le devenir de leur enfant, puisque, non seulement ils connaissent l'établissement qui s'en occupe, mais, surtout, il leur est reconnu le droit de contester devant le tribunal la façon dont est exécuté par le préfet l'acte initial de placement¹⁰³.

Cette forme originale d'abandon heurterait donc de plein fouet les mœurs et les coutumes des services d'enfants assistés. Au milieu d'une proposition de loi dont les dispositions, notamment sur la déchéance, sont souvent autoritaires et emplies de méfiance envers les familles populaires, elle détonne, et sonne comme une réminiscence d'un libéralisme révolutionnaire nourri des idées les plus larges et les plus optimistes en matière d'aide à l'enfance malheureuse. Car ce dessaisissement volontaire, qui est plutôt pensé par ses concepteurs comme un projet éducatif que comme un véritable abandon, témoigne de ce que les artisans de la réforme espèrent, malgré tout, fonder la prise en charge de quelques-uns de ces enfants sur la bonne volonté et les vertus des adultes : bonne volonté des parents, dont on veut croire que par souci du bien-être de leurs enfants ils sauront reconnaître leurs propres insuffisances ; vertu des tuteurs, qui, par idéal philanthropique, s'attèleront avec zèle, pense-t-on, au redressement physique et moral de leurs protégés. Mais cet optimisme, qui n'est au fond qu'un des aspects d'un

Centre Georges Pompidou, 1989, p. 196-203). Voir aussi, dans le même ouvrage : Hugues Fulchiron, « Nature, fiction et politique. L'adoption dans les débats révolutionnaires », p. 204-220. Pour une réflexion sur l'adoption et la filiation élective, dans une perspective plus contemporaine, voir : Agnès Fine et Claire Neirinck (sous la direction de), *Parents de sang, Parents adoptifs*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2000.

¹⁰³ Article 19 de la proposition de loi.

vaste projet libéral de régénération sociale, est à contretemps du tempo général de l'assistance infantile. Car celle-ci entre dans une ère de soupçon à l'égard de la libre initiative individuelle et de méfiance vis-à-vis des familles, qu'elles soient naturelles ou de substitution, se tournant bien plus volontiers vers un État pas encore tout à fait providentiel mais déjà tutélaire.

« Prenez garde de toucher à la législation des enfants assistés : vous risqueriez d'augmenter le désordre d'une législation vieillie et qui demande à être remaniée, non pas d'une manière accessoire, mais de front et d'une façon fondamentale. »¹⁰⁴ Cet avertissement du directeur de l'Assistance publique de Paris, la commission du Sénat n'a pas su l'entendre¹⁰⁵. Sans s'arrêter aux spécificités de l'influente administration parisienne, sans respecter ni ses usages ni ses routines, sans ménager les susceptibilités des inspecteurs départementaux, dont l'identité de corps commence à s'affirmer, et qui sont les grands oubliés de la réforme, les sénateurs ont entrepris de créer une sorte de droit commun de la tutelle des mineurs abandonnés et délaissés, plaçant plus ou moins sous le même régime administrations départementales et sociétés privées. Cette initiative, sans doute maladroite politiquement, coalise contre elle les mécontentements de tous les acteurs de l'assistance infantile parisienne – préfecture de la Seine, Conseil municipal, Conseil général, direction de l'Assistance publique – ainsi que les réticences du ministre de l'intérieur, provoquant des résistances qui annoncent déjà son échec.

3. Des œuvres libérées ou mises sous tutelle ?

Dans l'autre camp, celui de la charité privée, dont on pourrait attendre reconnaissance et enthousiasme à l'égard d'une réforme qui entend libérer ses initiatives en direction de l'enfance malheureuse, c'est la même condamnation sans appel. Les défenseurs de l'assistance libre n'y voient qu'une « loi de défiance contre les

¹⁰⁴ Propos de Charles Quentin, rapportés par Théophile Roussel, Rapport sur la proposition de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 25 juillet 1882, annexe n°451, p. 263.

¹⁰⁵ Un temps, la commission a même pu espérer que sa réforme serait accueillie avec soulagement sinon enthousiasme, par une administration, dont elle visait, malgré tout, à affermir l'autorité vis-à-vis des parents, là où justement le canevas semblait se relâcher dangereusement depuis 1811, depuis que les commissions hospitalières avaient été empiriquement dessaisies de la tutelle des pupilles au profit des inspecteurs départementaux, sans qu'aucune sanction législative ne conforte la passation de pouvoirs. Sur la nécessité, reconnue par l'Assistance publique, de réviser le régime des tutelles exercées par les services d'enfants assistés, voir : Rapport de Théophile Roussel, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 25 juillet 1882, annexe n°451, p. 287-290.

établissements de bienfaisance privée »¹⁰⁶. Plus sévères encore, les œuvres religieuses s'alarment, quant à elles, d'une nouvelle offensive anticléricale de la part de ce socialisme d'État, qui étend son emprise bureaucratique jusque sur la compassion la plus désintéressée, et affermit sa mainmise sur les consciences de petits sans-famille qu'il prétend sauver, alors qu'il ne leur promet qu'une éducation sans Dieu.

D'une sujétion l'autre

Les représentants de l'assistance privée avaient espéré que la commission leur donnerait un rôle important dans la protection des mineurs abandonnés, tout en les mettant à l'abri d'une administration, qu'ils considèrent à la fois comme une concurrente et comme un garde-chiourme tatillon. Dès le début de l'examen du texte au Sénat, ils doivent déchanter. Certes, les œuvres privées obtiennent en matière de droits de garde et d'éducation des prérogatives qui les mettent à l'abri de la volonté des parents de reprendre prématurément leurs enfants ; mais le prix à payer est à leurs yeux bien trop lourd :

« La commission part de ce point de vue qu'il y a lieu de tenir en suspicion les établissements de charité privée et [...] elle veut désormais que ces établissements soient placés sous la direction administrative, sous l'autorité et [...] le pouvoir discrétionnaire d'un corps administratif nouveau créé dans chaque département ».¹⁰⁷

Ce que Bérenger, avec le soutien de tous les sénateurs de la droite parlementaire, reproche ici à la proposition de loi, c'est de vouloir substituer à la situation existante, dans laquelle les institutions de bienfaisance jouissent d'une grande liberté mais sont sans pouvoir face aux parents, une situation, où elles bénéficient d'une autorité sur les enfants, certes incontestable et inédite, mais susceptible de leur être retirée, sur simple décision administrative, par le préfet et le comité départemental qui la leur ont déléguée. Du fait de l'incertitude dans laquelle elle plongerait les œuvres, cette soumission au bon vouloir de l'administration menacerait jusqu'à l'existence même de la charité libre : qui voudra désormais risquer « des capitaux pour la création d'établissements [privés] quand on ne sera pas sûr [...] de conserver les enfants, qu'on sera sans cesse sous le coup d'une mesure qui rendra éphémère, illusoire, impossible, le but auquel on

¹⁰⁶ Bérenger, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 26 mai 1883, p. 217.

¹⁰⁷ Bérenger, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 26 mai 1883, p. 216.

tendait ? »¹⁰⁸ À en croire les responsables des œuvres privées, derrière ce froid calcul économique, c'est l'avenir de milliers de jeunes gens qui se joue, et, aux membres de la commission, qui se disent guidés par le seul intérêt de l'enfant, Bérenger a beau jeu de lancer : « Je crains que vous n'alliez fermer des asiles au moment où vous avez besoin d'en ouvrir. »¹⁰⁹ Quant aux éventuelles sociétés récalcitrantes, les défenseurs de la bienfaisance privée ne doutent pas que l'administration les fera rentrer dans le rang grâce au régime de l'autorisation administrative¹¹⁰, qui a déjà fait ses preuves lors de la mise au pas des congrégations d'enseignement. Bérenger met donc en garde ses collègues contre le dessein véritable qui, selon lui, anime la réforme :

« Il semble qu'on ait formé le plan d'embrigader toutes les maisons existantes pour les soumettre à l'autorité publique, car il ne faut pas s'y tromper : en disposant du sort des enfants, elle disposera de l'existence des maisons. Voilà la situation que désormais vous voulez faire à la charité. Eh bien, il faut dire la vérité : c'est une transformation, presque une suppression, de la charité privée. [...] Vous n'aurez plus ainsi qu'une charité officielle ».¹¹¹

Les défenseurs des institutions de bienfaisance se posent donc comme les victimes du projet de la commission. À leurs yeux, celle-ci prendrait prétexte de la nécessité de réprimer les abus de quelques-unes des innombrables sociétés privées de protection de l'enfance pour soumettre à l'oppression bureaucratique toutes les initiatives individuelles, le plus souvent désintéressées, dictées à la fois par un sentiment élémentaire d'humanité et par les commandements de la vertu chrétienne.

Théophile Roussel, traître à la cause libérale ?

Si les attaques sont frontales et les mots souvent durs, c'est que des hommes comme Bérenger, qui a participé à la première mouture de la proposition de loi, ou Fernand Desportes, qui, grâce aux puissants réseaux de la Société générale des prisons, a œuvré à inscrire la question à l'agenda politique, se désespèrent de voir leur réforme

¹⁰⁸ Bérenger, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 26 mai 1883, p. 217.

¹⁰⁹ Bérenger, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 21 mai 1883, p. 170.

¹¹⁰ À Bérenger qui lui reproche : « au régime de liberté sous lequel se trouvait jusqu'à présent l'exercice de la charité, vous avez substitué le régime de l'autorisation » (*Débats parlementaires. Sénat*, séance du 22 mai 1883, p. 186), la commission répond, par l'intermédiaire d'Adrien Hébrard : « l'autorisation [...] n'est pas du tout aussi difficile à obtenir que vous paraissez le croire [...]. Quant aux sociétés qui ont voulu [...] se faire autoriser, je crois qu'à peu près toutes celles qui ont prouvé une organisation et des ressources régulières et qui ont demandé l'autorisation, l'ont obtenue. » (*Débats parlementaires. Sénat*, séance du 21 mai 1883, p. 172).

¹¹¹ Bérenger, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 21 mai 1883, p. 170.

leur échapper. Pire encore, ils se sentent trahis par celui-là même dont ils espéraient que le magistrè sans égal en matière d'assistance à l'enfance permettrait à leurs idées de triompher de toutes les oppositions. Le traître c'est Théophile Roussel, et Bérenger le lui fait savoir sans détours, le 3 juillet 1883, alors que la deuxième délibération au Sénat touche à sa fin et que la partie semble perdue pour les tenants de la charité libre :

« L'honorable M. Roussel m'a reproché [...] d'être seul de mon avis. Il l'a dit dans des termes bienveillants dont je le remercie, mais dont la bienveillance n'excluait pas une certaine sévérité. Il m'a rappelé que nous étions ensemble au début, que nous avons ensemble signé le projet primitif préparé comme on sait par la Société générale des prisons et il m'a reproché de l'avoir abandonné. Tous ceux qui étaient alors avec nous approuveraient selon lui, le projet de la commission ; il a cité M. Fernand Desportes [...] ; il a cité aussi M. Bonjean [...]. Eh bien, l'honorable M. Roussel s'est trompé. Quant au reproche qui m'était personnel, je me permettrai de répondre que ce n'est pas moi qui suis infidèle au but que nous désirions »¹¹².

Le climat tendu que traduisent ces propos tient à ce que, une dizaine de jours plus tôt, Théophile Roussel a rendu au Sénat un rapport aussi bref que sévère sur le contre-projet déposé par Bérenger¹¹³. Cette proposition, très critique à l'endroit de la commission, tendait à confier aux œuvres de bienfaisance les droits de garde et d'éducation des mineurs ; dans le même temps, elle visait à soustraire la charité privée à la surveillance administrative, puisqu'elle comptait sur la seule autorité judiciaire pour réprimer les abus les plus graves, prononcer le retrait des enfants victimes de ces abus, voire, en cas de récidive, ordonner la fermeture des établissements. D'inspiration très libérale, le contre-projet rétablissait en outre le contrat de dessaisissement soutenu en leur temps par Cazot et Desportes. Dans son rapport, Roussel balaie d'un revers de la main les objections faites à la commission, et renvoie, par une formule cinglante, le texte de son opposant à ses incohérences et à son hypocrisie : « Le contre-projet [...] est moins une proposition de loi sur la protection de l'enfance, qu'une proposition sur la protection des

¹¹² *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 3 juillet 1883, p. 494.

¹¹³ Proposition de loi sur la protection de l'enfance abandonnée, présentée par M. Bérenger, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 14 juin 1883, annexe n°232, p. 205-207.

établissements privés contre le pouvoir administratif. »¹¹⁴ Son verdict, sans appel, est suivi par le Sénat, qui rejette le texte de Bérenger¹¹⁵.

Bien que policés, les échanges sont donc violents ; ils expriment à la fois l'exaspération d'une commission attaquée de toutes parts, et tout le dépit de ceux qui espéraient beaucoup de la réforme et qui l'ont laissée échapper. Ils disent aussi que l'heure est aux règlements de compte, à la tribune et dans l'enceinte du Sénat, mais aussi en-dehors. Au mois de juin 1883, sous l'impulsion de la société de Georges Bonjean, se tient à Paris un important congrès international de la protection de l'enfance¹¹⁶, où toutes les sommités de l'assistance infantile sont réunies. Desportes, Bonjean et Bérenger décident de profiter de l'occasion pour promouvoir leurs idées et obtenir un désaveu public, d'une grande portée symbolique, espèrent-ils, du projet de la commission. Ils font distribuer le texte de la contre-proposition de Bérenger à tous les participants, puis, au cours des travaux du congrès, prennent à partie Théophile Roussel ; devant le Sénat, Bérenger résume d'une formule pudique les propos qui sont alors tenus : « on lui a dit très courtoisement mais très fermement [...] qu'il y avait des retouches importantes à faire à son projet de loi »¹¹⁷. En fait de courtoisie, c'est une salle très majoritairement hostile que Roussel a face à lui. Des orateurs étrangers, pour la plupart responsables d'œuvres privées, interviennent dans le débat, condamnant eux aussi les dispositions principales de son texte, et une motion hostile à la subordination de la charité libre à l'administration¹¹⁸ est finalement votée. Pour anecdotique que

¹¹⁴ Rapport de Théophile Roussel sur la proposition de M. Bérenger sur la protection de l'enfance abandonnée, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 23 juin 1883, annexe n°263, p. 234. Le ton général du document est très dur à l'endroit du contre-projet et de son auteur : Roussel parle des « dispositions si sommaires du contre-projet » (p. 234) ; affirme : « Les questions des moyens financiers de la loi sont traitées non moins sommairement » (p. 234) ; puis, il évoque les établissements qui exploitent les enfants recueillis, pratiquant ce qu'il appelle « la fausse charité », à propos desquels il conclut : « Ajoutons qu'ils ne sont pas très nombreux et qu'ils ne sont pas dignes de compter parmi les clients de l'honorable M. Bérenger » (p. 235).

¹¹⁵ Le Sénat refuse de renvoyer la proposition de Bérenger à la commission par 155 voix contre 119 ; cet écart, relativement peu important, s'il n'implique pas forcément qu'une bonne partie du Sénat épouse les vues de Bérenger, indique en revanche que les inquiétudes manifestées par le contre-projet sont jugées légitimes et que de nombreux sénateurs estiment qu'elles méritent d'être réexaminées par la commission.

¹¹⁶ Réunissant des représentants de l'assistance infantile venus de 24 pays, le congrès se tient du 15 au 23 juin 1883.

¹¹⁷ *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 3 juillet 1883, p. 495.

¹¹⁸ Le congrès vote une série de neuf recommandations, qu'il souhaite voir appliquer par les gouvernants des différents pays participants ; parmi elles, quatre concernent directement les débats en cours au Sénat : « *Quatrième vœu* : Que des mesures légales permettent aux particuliers et aux œuvres protectrices de l'enfance de conserver la garde des enfants abandonnés qui leur auront été confiés ou qu'ils auront recueillis. *Cinquième vœu* : Que les pouvoirs publics, lorsqu'ils auront à déléguer la tutelle, veuillent bien s'inspirer du choix des personnes qui se sont occupées de l'enfant le plus spécialement. *Sixième vœu* : Que le contrôle de l'État s'exerce, en ce qui concerne les enfants abandonnés, dans la même mesure et sous les mêmes formes que pour tous les autres enfants placés dans les familles, dans des établissements

puisse paraître l'épisode, il démontre néanmoins la violence de la controverse, car il est relativement exceptionnel que, dans l'enceinte d'un congrès international, une personnalité de la stature et de la renommée de Roussel, dont l'œuvre était jusque-là unanimement saluée, soit ainsi critiquée en public, y compris par des participants étrangers.

Étatisme et « laïcisation à outrance »¹¹⁹ : le dessein véritable de la réforme ?

Malgré les reproches sévères que lui font ses détracteurs, la commission reste persuadée que son projet est équilibré. Sûre de sa logique, elle s'évertue à expliquer que la loi nouvelle n'interdirait en aucune façon aux sociétés privées de continuer à recueillir les mineurs abandonnés ou délaissés comme elles le faisaient jusqu'alors, avec la même liberté mais aussi avec les mêmes inconvénients, notamment celui d'être complètement démunies face aux revendications intempestives des familles, qui, elles, conserveraient, pleine et entière, leur autorité sur les enfants. En revanche, « lorsque [la charité privée] demande à être investie de droits nouveaux et veut être armée contre la puissance paternelle, il faut qu'elle compte avec le pouvoir public et ne repousse pas son contrôle »¹²⁰ ; autrement dit, la surveillance administrative n'est que la contrepartie d'un pouvoir accru, que les sociétés privées peuvent accepter ou refuser. Pourquoi alors s'opposer à une loi qui, finalement, laisserait la liberté à ceux qui le souhaitent de ne pas s'y soumettre ? Au-delà de dispositions dont ils reconnaissent de mauvaise grâce le caractère facultatif, les partisans de la bienfaisance libre refusent la philosophie qui selon eux inspire le texte de la commission : en affirmant la sujétion de la bienfaisance privée à l'autorité publique, « on arrive [...], évidemment sans le vouloir, à la conception socialiste de l'État, maître de tout, se saisissant de tout et distribuant la charité comme on voudrait qu'il pût régler la richesse et le travail »¹²¹, explique

d'éducation ou dans des établissements industriels. [...] *Huitième vœu* : Le congrès émet le vœu que la préférence soit toujours donnée au patronage individuel et fait appel pour l'exercer à tous les dévouements. » Sur ce congrès, voir : Rapport sur le projet de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, présenté par M. Gerville-Réache, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 26 mai 1884, annexe n°2823, p. 25-26.

¹¹⁹ L'expression, déjà citée, est du sénateur conservateur Baragnon (*Débats parlementaires. Sénat*, séance du 2 juin 1883, p. 292).

¹²⁰ Théophile Roussel, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 3 juillet 1883, p. 496.

¹²¹ *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 21 mai 1883, p. 170.

Bérenger, recevant le vif assentiment des sénateurs du centre et de la droite. Plus grave encore, lorsqu'elle interdit les conventions individuelles visant la garde et l'éducation des enfants, lorsqu'elle pose en principe que seul l'État a vocation à se substituer à la puissance paternelle déficiente, la proposition de loi ouvrirait la voie à une conception, qui de proche en proche, menacerait non plus seulement les pères et mères indignes ou défaillants mais tous les parents ; car, au fond, cette conception « c'est l'État devenant le père de famille universel »¹²².

Si Bérenger veut bien croire que c'est malgré elle et sans en être pleinement consciente que la commission s'engage dans cette voie dangereuse, d'autres, profondément marqués par les lois scolaires et les mesures contre les congrégations, estiment que le texte, dicté pensent-ils par le gouvernement, porte au contraire un projet clair et assumé et que c'est à dessein qu'il organise la mainmise de l'État sur l'éducation des enfants. À tel point que la commission ne peut que s'indigner des intentions qu'on lui prête : « On dirait que nous sommes [...] des ravisseurs d'enfants et qu'il s'agit d'aller prendre dans les bras de leurs bienfaiteurs les orphelins [...] pour leur imposer une sorte d'enseignement et de profession d'État. »¹²³ Adrien Hébrard a beau tourner en dérision un reproche qui lui semble bien peu crédible tant il est caricatural, ses propos résumés de manière très exacte le jugement que portent les sénateurs de la droite cléricale sur la proposition de loi. Or, la divergence de vues entre la commission et le ministre de l'intérieur à propos du rôle de l'Assistance publique parisienne a ouvert une brèche, dans laquelle ces opposants au projet tentent de s'engouffrer :

« Messieurs de la commission, vous n'êtes pas complètement sûrs de l'emporter, et je vais vous dire pourquoi. Il y a une action sourde [...] qui s'exerce par le ministère de l'intérieur qui n'est pas content de cette loi. [...] il ne faut [donc] pas trop se hâter de repousser le concours de la droite [...] »¹²⁴.

Ainsi résumée par De Gavardie, la stratégie de ces sénateurs conservateurs et antirépublicains est donc simple ; elle consiste à faire valoir au cours des transactions délibératives que leur soutien, est, du fait de ces réticences ministérielles, indispensable à l'adoption du texte de la commission. Quant à leur objectif, il est très clair : ils tentent de sauver ce qui, pensent-ils, peut encore l'être de l'enseignement religieux :

¹²² Bérenger, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 26 mai 1883, p. 218.

¹²³ Adrien Hébrard, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 21 mai 1883, p. 172.

¹²⁴ De Gavardie, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 21 mai 1883, p. 176.

« La loi du 28 mars¹²⁵ est parfaitement à l'écart. Il s'agit purement et simplement d'éducation ; eh bien, nous demandons, parce que c'est la seule façon d'arriver à un résultat à l'égard de cette enfance abandonnée et le plus souvent corrompue, nous demandons qu'on puisse la saisir avec l'unique moyen qui permette d'agir sur l'âme de l'enfant, avec l'éducation religieuse »¹²⁶.

Pour le sénateur De Gavardie, il ne s'agit, au fond, que de rejouer le débat sur l'instruction publique : la tutelle éducative de l'État républicain, aussi attentive qu'elle puisse être, aussi bienveillants et avisés que soient les conseils dispensés aux pupilles par les inspecteurs des enfants assistés, les directeurs des agences de placement ou la direction de l'Assistance publique parisienne, ne saurait, même secondée par l'instituteur, permettre le véritable amendement moral, auquel seul, à ses yeux, peut atteindre le curé ou la religieuse par l'enseignement des devoirs envers Dieu. Refusant d'entretenir les passions nées des débats sur l'école¹²⁷, les membres de la commission ne répondent pas à ces provocations, qui pourtant invitent de façon insistante à raviver la controverse, et déclenchent inévitablement de « nouvelles rumeurs à gauche ». Ils se contentent de considérer les conséquences pratiques des amendements déposés par la droite cléricale. Au demeurant, par-delà ses indéniables visées polémiques, celle-ci revendique uniquement que les mineurs placés sous la protection de l'autorité publique aient le même droit que tous les enfants de l'école laïque : celui de recevoir, en-dehors de la classe et si les parents en expriment le désir, une éducation religieuse¹²⁸. La commission, suivie par la majorité des sénateurs, refuse donc l'amendement, qu'elle juge inutile, et se borne à rappeler qu'en la matière le comité départemental d'éducation et de patronage, où un ministre de chacun des cultes serait appelé à siéger¹²⁹, aurait toute latitude pour concilier au mieux l'intérêt des enfants et le vœu des parents.

¹²⁵ Loi du 28 mars 1882 qui impose l'obligation scolaire de 6 à 13 ans et rend laïque l'instruction dispensée dans les écoles publiques.

¹²⁶ De Gavardie, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 21 mai 1883, p. 175.

¹²⁷ Lorsque a lieu la discussion du texte, ces passions ne sont pas véritablement retombées, entretenues qu'elles sont par la résistance catholique lors de la rentrée d'octobre 1882 et tout au long de l'année scolaire 1882-1883 (voir : Mona Ozouf, *L'École, l'Église et la République. 1871-1914.*, Paris, Éditions du Seuil, 1992 (1^{ère} édition : 1982), p. 69-81). Les discussions qui, entre début mai et début juillet 1883, entrecourent les délibérations du Sénat sur la protection des mineurs ne sont d'ailleurs pas de nature à apaiser ces tensions : elles portent par exemple sur la liberté des funérailles ou la laïcisation des personnels des hôpitaux.

¹²⁸ Dans un deuxième temps cependant, De Gavardie propose, dans un esprit de surenchère quelque peu désespéré, que la loi impose que les mineurs, dont les parents en auront fait la demande, reçoivent une éducation et une *instruction* religieuses.

¹²⁹ Dans un autre amendement, lui aussi rejeté, De Gavardie demande qu'au lieu d'un ministre de chacun des cultes, nommé par le préfet, le comité départemental compte « deux ministres du culte catholique et un ministre de chacun des autres cultes nommés par les autorités religieuses compétentes. » *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 21 mai 1883, p. 178.

Désespéré de ne pas être entendu de cette assemblée de « libre-penseurs »¹³⁰ qui refuse la « transaction [qu'il] propose » – le vote de la droite cléricale contre l'éducation religieuse –, De Gavardie en est réduit, sans plus d'effet, à l'invective et au chantage :

« Jamais je n'entrerai dans votre République tant qu'elle sera persécutrice ! [...] Si vous repoussez mon amendement [...], je vous ferai une guerre acharnée, non pas sur chaque article, mais sur chaque paragraphe, sur chaque phrase, sur chaque mot, sur chaque virgule ! ».¹³¹

D'autres sénateurs de la droite cléricale fustigent « l'intolérance antireligieuse »¹³² qui risque de présider à l'éducation des mineurs ; et c'est sur cette crainte de la partialité politique et religieuse de l'administration que se fait finalement la jonction entre, d'une part, une opposition libérale et, en majorité, sincèrement républicaine, qui, au nom d'une vision traditionnelle de la bienfaisance fondée sur l'initiative individuelle, défend la charité libre, qu'elle soit laïque ou confessionnelle¹³³, et, d'autre part, une opposition cléricale, antirépublicaine, souvent monarchiste, qui s'inquiète des coups portés à l'Église catholique. À Bérenger, républicain, catholique et conservateur, qui demande :

« [...] qui peut répondre que l'autorité administrative n'aura pas des préférences ou des antipathies ? Elle en a en matière d'éducation ; [...] elle peut en avoir aussi en matières politiques, n'est-il pas à craindre qu'elle use de ce pouvoir nouveau pour priver d'enfants les maisons de charité qui n'auront pas sa faveur, pour les placer dans celles qui auront ses faveurs ? »¹³⁴.

fait écho l'interrogation de Baragnon, sénateur de la droite cléricale et monarchiste :

« [...] quand même [les] trois ministres des cultes se ligueraient [...] n'est-il pas vrai qu'ils seraient impuissants, si la majorité du Conseil départemental [d'éducation et de patronage] était libre penseuse au point de vouloir imposer la libre pensée aux enfants ? »¹³⁵.

¹³⁰ Évoquant les grandes figures de la bienfaisance chrétienne, De Gavardie loue ceux qui ont « le don des miracles de charité » et ajoute « on peut le dire même en parlant devant des libre-penseurs » ; ce qui déclenche les moqueries des sénateurs de gauche. *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 19 mai 1883, p. 148.

¹³¹ *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 21 mai 1883, p. 178.

¹³² Baragnon, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 2 juin 1883, p. 292.

¹³³ Parmi les membres de la Société générale des prisons qui soutiennent Bérenger et Fernand Desportes dans leur combat pour la bienfaisance privée, il y a des responsables d'établissements laïques, comme celui de Bonjean, mais aussi des dirigeants de sociétés confessionnelles, catholiques ou protestantes, comme l'école industrielle créée par le pasteur Robin, qui accueille uniquement les enfants de culte protestant. Sur cette école du pasteur Robin, voir : *Bulletin de la Société générale des prisons*, février 1879, n°2, p. 136 et *Ibid.*, novembre 1879, n°7, p. 815.

¹³⁴ *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 21 mai 1883, p. 168.

¹³⁵ *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 2 juin 1883, p. 292.

À quelques semaines d'intervalle, ces questionnements inquiets témoignent de cette confluence des critiques : en ayant la haute main sur le placement des mineurs recueillis, l'administration s'arrogerait un droit de vie ou de mort sur les institutions privées ; outre qu'une telle mainmise absolue de l'autorité publique serait du point de vue de l'idéal libéral une régression philosophique et politique, dont la conséquence serait de tuer dans l'œuf toute initiative individuelle, elle ne manquerait pas de se traduire, dans un contexte de passion anticléricale, par une mise au pas autoritaire et sans distinction de toutes les sociétés qui ne confessaient pas un républicanisme libre-penseur et militant. Comble de cette convergence de vues, relativement inattendue, entre les différents adversaires du projet, c'est au très conservateur De Gavardie, qu'il revient, dans son style inimitable, de lancer aux membres de la commission : « Vous n'êtes que des prétendus libéraux ! »¹³⁶. Ni cette coalition des opposants à droite, ni les fortes préventions partagées par les responsables de l'Assistance publique de Paris et par l'extrême gauche radicale ne peuvent rien, cependant, face à la majorité du Sénat, acquise aux républicains modérés, qui soutient sans ambiguïtés un projet considéré comme équilibré, auquel le gouvernement, même du bout des lèvres, et uniquement parce qu'il a obtenu gain de cause sur le maintien du préfet de la Seine et l'éviction du préfet de police, semble avoir finalement donné son agrément. Le texte est adopté le 10 juillet 1883 avec une confortable majorité de 165 voix contre 76. Pourtant, les incertitudes sur ses conséquences financières, les oppositions de l'administration parisienne et la création d'une Direction ministérielle de l'assistance publique, qui, pour des raisons plutôt institutionnelles que doctrinales, lui est d'emblée hostile, auront raison en quelques années de ce projet qui portait l'ambition de réformer de fond en comble l'assistance à l'enfance.

Dans l'immédiat, s'ils apparaissent également vaincus par l'adoption du texte de la commission, les deux camps hostiles au projet se trouvent en réalité dans des situations bien différentes, à l'issue du vote du Sénat. Non seulement, l'Assistance publique de Paris a déjà obtenu des concessions importantes, mais, surtout, elle peut compter sur des alliés influents et sur une évolution politique qui, en renforçant le poids des radicaux au sein de la famille républicaine, lui est favorable. À l'inverse, la charité libre sort durablement affaiblie de l'affrontement des années 1879-1883. Elle a vu certains de ses principaux soutiens, dont Théophile Roussel, se détourner de son projet,

¹³⁶ *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 22 mai 1883, p. 193.

et n'a pas su mobiliser des républicains opportunistes pourtant idéologiquement proches de ses propres doctrines. Enfin, ayant épuisé tous ses réseaux, elle ne dispose d'aucune division de réserve, et les échéances électorales successives confirment l'érosion de son influence politique et de ses positions idéologiques. L'offensive réformatrice des Desportes, Bonjean, Bérenger, menée à l'orée des années 1880, lorsque la fin de l'Ordre moral ouvrait la voie à l'expérimentation d'autres modèles assistantiels, apparaît rétrospectivement comme l'éphémère apogée du libéralisme absolu en matière d'assistance à l'enfance, mais aussi, simultanément, comme son chant du cygne. Dès 1883, le principe de la mise sous tutelle administrative des œuvres privées semble donc déjà acquis. Rapidement, celles-ci revoient donc leurs ambitions à la baisse : leurs efforts ne consistent plus à rivaliser avec l'assistance publique, mais à se faire reconnaître par elle comme des collaboratrices crédibles. Surtout, au cours des vingt années qui suivent, il s'agit pour la charité libre, toujours suspecte de collusion avec l'Église catholique, de traverser sans trop de dommages les orages qui s'abattent sur les œuvres confessionnelles : lutte contre les congrégations, refonte de la législation sur les associations, anticléricalisme militant de la République radicale et du « petit père » Combes. Quant au texte voté par le Sénat à l'été 1883, il est littéralement taillé en pièces par le gouvernement et transformé en une réforme à la fois minimale et essentielle.

4. La loi du 24 juillet 1889 : réforme a minima de l'assistance, loi fondamentale de la déchéance

Détricoter la réforme : la déchéance parentale disjointe du texte du Sénat

Adopté par le Sénat, le projet de loi¹³⁷ est transmis à la Chambre des députés, où, après avoir été étudié en commission, il fait l'objet d'un rapport présenté le 26 mai 1884 par le député Gerville-Réache. Le texte des sénateurs n'est retouché qu'à la marge, et la

¹³⁷ Le texte soumis par la commission sénatoriale et adopté le 10 juillet 1883 par le Sénat, a pour origine une proposition de loi, mais, comme lui ont été ajoutées des dispositions émanant d'un projet du gouvernement, il est désigné officiellement dans le circuit parlementaire comme un *projet* de loi. Cependant, n'ayant pas été soumis aux députés, il devient caduc et n'est repris qu'à la législature suivante, sous la forme d'une *proposition* de loi déposée par le député Gerville-Réache en juillet 1886. On trouve donc alternativement, et parfois avec une certaine confusion, les deux désignations dans les documents de l'époque.

commission de la Chambre concentre toute son attention sur l'évaluation des dépenses qu'engagerait la loi nouvelle et les moyens d'en assurer le financement. Elle a beau conclure qu'« il va [...] de l'intérêt de la nation et de l'intérêt social de voter le projet de loi et de ne pas lésiner sur les crédits nécessaires à son exécution »¹³⁸, son rapport ne peut qu'inciter les députés à la prudence. Elle évalue en effet que l'application de la loi coûterait la première année de 13 à 15 millions de francs, dont 3 à 4 millions à la charge de l'État, le reste à celle des communes et des départements, puis encore entre la moitié et le tiers de cette somme les années suivantes. L'effort financier attendu est donc important, notamment de la part des municipalités et des Conseils généraux. Il a de quoi effrayer les députés et susciter un rejet de la loi, car sous la Troisième République, la plupart des parlementaires sont aussi des élus municipaux et départementaux¹³⁹, et la force de leur enracinement local les rend suffisamment autonomes pour repousser toute législation qui voudrait imposer sans leur consentement des charges nouvelles aux collectivités territoriales ; ce que Didier Renard résume en une formule efficace : les « périphéries [politiques et administratives] occupent le centre avec efficacité »¹⁴⁰. Le rapport de la commission entrouvre ainsi la porte, sans doute involontairement, à l'une des manœuvres dilatoires les plus efficaces : l'étude prospective des incidences de la loi sur les budgets de l'État et des collectivités locales. Ainsi suspendu à une hypothétique levée de ses incertitudes financières, le texte n'est pas soumis au vote des députés avant la fin de la législature et devient caduc. Il réapparaît bien en juillet 1886 sous la forme d'une proposition de loi¹⁴¹, mais il est rapidement mis de côté ; car entre-temps, la donne a changé et le Parlement n'a plus la main.

En février 1888, le gouvernement annonce à la Chambre qu'il a décidé de distraire de la proposition de Gerville-Réache, « afin d'en réaliser les mesures les plus urgentes »¹⁴², le titre concernant la déchéance et la suspension de la puissance paternelle. Les principes que le projet gouvernemental soumet à la sanction des parlementaires sont les mêmes que ceux qu'avait adopté le Sénat en 1883. Sont déchus

¹³⁸ Rapport de Gerville-Réache sur le projet de loi adopté par le Sénat ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 26 mai 1884, annexe n°2823, p. 30.

¹³⁹ Jean-Marie Mayeur, *La vie politique sous la Troisième République 1870-1940*, Paris, Éditions du Seuil, 1984, p. 79.

¹⁴⁰ Didier Renard, *op. cit.*, p. 6

¹⁴¹ Proposition de loi déposée le 13 juillet 1886 par Gerville-Réache.

¹⁴² Lettre du garde des sceaux au Président de la République, 1888, citée par le Rapport remis par le Conseil d'État en juillet 1888 sur le projet de loi relatif à la protection de l'enfance. Rapport annexé au Projet de loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 22 décembre 1888, annexe n°3389, p. 736.

de plein droit de la puissance paternelle les parents condamnés pour un crime ou un délit commis sur la personne de leur enfant, notamment pour violences graves et sévices, inceste ou « excitation habituelle de mineurs à la débauche »¹⁴³. Une déchéance judiciaire *facultative* est aussi prévue : le tribunal peut dessaisir des droits de la puissance paternelle les parents condamnés à la prison ou aux travaux forcés, ceux qui, à deux reprises, ont été reconnus coupables de vagabondage, de séquestration, d'abandon ou d'exposition de leur enfant, ceux dont les enfants ont été conduits en maison de correction par application de l'article 66 du code pénal¹⁴⁴. Enfin, le juge peut appliquer, « en-dehors de toute condamnation », la même déchéance facultative aux père et mère qui, « par leur ivrognerie habituelle¹⁴⁵, leur inconduite notoire¹⁴⁶ et scandaleuse, ou par de mauvais traitements, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants »¹⁴⁷. Contrairement à ce qu'avaient décidé les sénateurs, le juge n'a plus la faculté de prononcer de dessaisissement temporaire ; en revanche est maintenue pour les parents déchus la possibilité de demander la restitution de la puissance paternelle trois ans après le jugement de déchéance¹⁴⁸, avec cette limite qu'en cas de rejet, la demande ne peut plus être introduite¹⁴⁹. Quant aux réticences qu'il doit affronter, le gouvernement les connaît bien, ce sont celles qui se sont exprimées au Sénat cinq ans auparavant, et qui, depuis, sont circonscrites à une frange toujours plus restreinte de la droite conservatrice.

¹⁴³ Article 1 de la loi du 24 juillet 1889.

¹⁴⁴ Article 2 de la loi du 24 juillet 1889.

¹⁴⁵ Dans le texte du Sénat, l'ivrognerie habituelle était déjà un cas de déchéance ; en juin 1888, le Conseil d'État est d'avis d'écarter cette cause de dessaisissement de la puissance paternelle, mais le gouvernement « [insiste] pour qu'elle soit maintenue », invoquant « le péril croissant de l'alcoolisme ». Projet de loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 22 décembre 1888, annexe n°3389, p. 718.

¹⁴⁶ La notion existe déjà dans le droit français de l'époque ; selon l'article 444 du code civil, dont la commission sénatoriale de 1881-1883 s'est inspirée, le tuteur d'un mineur (ou un membre du conseil de famille) peut en effet se voir retirer la tutelle en cas d'« inconduite notoire ». Le gouvernement, dans le projet qu'il dépose à la Chambre le 22 décembre 1888, ajoute à l'expression « inconduite notoire » le qualificatif « scandaleuse » ; ce qu'il justifie ainsi : « [...] en telle matière, il est prudent de ne pas laisser au juge une trop grande latitude d'appréciation personnelle. » Projet de loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 22 décembre 1888, annexe n°3389, p. 718.

¹⁴⁷ Article 2, paragraphe 6 de la loi du 24 juillet 1889.

¹⁴⁸ Article 15 de la loi du 24 juillet 1889.

¹⁴⁹ Lorsque le père seul est déchu, le tribunal peut confier la puissance paternelle à la mère (article 9 de la loi du 24 juillet 1889) ; lorsqu'il en a décidé autrement, et que la demande en restitution du père a été rejetée, la mère conserve, en cas de dissolution du mariage, le droit d'introduire une nouvelle demande en son nom (article 16 de la loi du 24 juillet 1889).

Ébranler la puissance paternelle : la timide réminiscence des débats de 1883

En 1883, la querelle religieuse, ainsi que la méfiance, puis la franche hostilité entre assistance publique et bienfaisance privée, avaient confisqué l'attention du Sénat et pratiquement annexé le débat sur la déchéance de la puissance paternelle. Évidemment, la question n'avait pas laissé insensibles les sénateurs, loin de là ; quelques-uns avaient concentré leurs critiques sur le fond de la réforme, estimant qu'elle s'attaquait à un pilier essentiel de la famille et de la société. Selon eux, le principe de la déchéance mettait à bas une autorité fondée sur la nature, placée au-delà de la « loi qui nous vient des hommes », et dont les rédacteurs du code civil avaient emprunté la formulation légale « au Décalogue, [afin de] reconnaître par là le caractère religieux et divin de la puissance paternelle. »¹⁵⁰ Certains, déplorant le temps de malheurs dans lequel la France s'était installée en entrant en République, redoutaient que le nouveau régime, non content d'avoir supprimé le père symbolique de la nation, incarné dans la personne du roi ou de l'empereur, ne vienne ébranler la figure du père dans chaque famille et « provoquer de plus en plus la révolte [...] des enfants contre l'autorité paternelle »¹⁵¹. Plus prosaïquement mais dénonçant toujours, quoique avec plus de modération, « la désorganisation de la famille », le sénateur Léon Clément, regrettait que le texte de la commission ait une portée trop générale et atteigne « non seulement les enfants qui sont dans des familles vouées au vice, à la misère, à l'abandon, mais ceux de toutes les familles de France »¹⁵². Pourtant, ces critiques ne remettaient pas véritablement en cause le principe de la déchéance des parents indignes, et même Léon Clément admettait « que l'autorité paternelle soit limitée dans l'intérêt de l'enfant »¹⁵³. De plus, comme le résumait le sénateur Bardoux, « l'Arche Sainte de la puissance paternelle » avait déjà été ébranlée par la loi de 1874 sur le travail des enfants dans les professions ambulantes ; et les exemples étrangers les plus contemporains, tout comme l'évolution de la philosophie du droit français, en train de passer de « l'ancienne *patris potestas* romaine » à une tradition germanique, selon laquelle « les devoirs du

¹⁵⁰ Léon Clément, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 24 mai 1883, p. 211. Cette formulation dont l'auteur souligne qu'elle est empruntée aux commandements divins est : « L'enfant a tout âge doit honneur et respect à ses père et mère ».

¹⁵¹ De Gavardie, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 26 mai 1883, p. 227.

¹⁵² *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 24 mai 1883, p. 210.

¹⁵³ *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 26 mai 1883, p. 226.

père sont la condition de ses droits »¹⁵⁴, indiquaient le sens de l'histoire. Quant aux résistances les plus acharnées, derrière la façade d'une opposition irréductible au principe même de la déchéance, elles ne faisaient en réalité que prolonger le combat contre la République laïque. De Gavardie, par exemple, n'abandonnait ni sa tactique polémique ni son obsession de refaire encore et toujours la bataille scolaire. Il critiquait certaines causes de déchéance, trop mineures selon lui au regard de la gravité de la sanction ; mais, surtout, il reprochait au texte son imprécision, qui, selon lui, ouvrait la porte à une sorte de « police des familles », pour reprendre l'expression de Jacques Donzelot¹⁵⁵, arbitraire et sans limites. À l'appui de sa démonstration, et pour souligner l'interprétation extensive que l'on pouvait donner de cette notion, il commençait par railler pour leur « conduite notoire, au point de vue politique », des ministres, à son goût trop absents lors des discussions parlementaires¹⁵⁶. Il établissait ensuite un parallèle avec un autre flou législatif, tout autant propice aux abus de l'État républicain :

« Lorsque vous avez voté la loi sur l'enseignement, lorsque vous avez voté que pour inconduite, que pour immoralité, on pourrait fermer un établissement d'instruction publique comment avez-vous entendu le mot d'immoralité ? [...] Ah ! certes, [...] vous avez entendu viser, simplement, les atteintes aux bonnes mœurs. [...] [Mais] une confusion a été faite par les membres du Conseil supérieur de l'instruction publique [...] [et] il est arrivé que ce mot d'immoralité a été appliqué en-dehors des intentions formelles du Sénat. Ainsi, par exemple, un chef d'institution avait chez lui deux religieux, c'était un homme moral ; s'il en avait trois, s'il en avait quatre, il devenait un homme immoral. [...] Eh bien, si vous laissez subsister ces mots "inconduite notoire", on leur donnera [...] le sens qu'on a donné au mot "immoralité" dans le cas que je rappelais [...] »¹⁵⁷.

Insinuer que la loi pourrait permettre aux pouvoirs publics de déchoir les parents dont « l'inconduite » se résumerait à leur esprit dévot ou à l'éducation congréganiste à laquelle ils vouaient leurs enfants, n'était à l'évidence qu'une provocation de plus de la part du sénateur, ou relevait d'un fantasme tout droit issu du traumatisme causé par les affrontements sur la question scolaire. L'argument démontre néanmoins que les discussions à propos de la puissance paternelle, sans être totalement éclipsées, étaient rattrapées presque systématiquement par la controverse religieuse, et menées finalement

¹⁵⁴ Sénateur Bardoux, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 26 mai 1883, p. 225.

¹⁵⁵ Jacques Donzelot, *La police des familles*, Paris, Éditions de Minuit, 1977.

¹⁵⁶ De Gavardie provoquait alors rires ou consternation des sénateurs, lorsqu'il s'écriait à la tribune : « Eh ! mon Dieu, messieurs, malgré moi je jette les yeux sur le banc ministériel et je puis dire que les ministres ont une inconduite notoire au point de vue politique... (*Rires sur divers bancs. – Murmures à gauche*) ... au point de vue politique ! Je ne pousse pas plus loin... (*Bruit*) ». *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 7 juillet 1883, p. 526.

¹⁵⁷ *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 7 juillet 1883, p. 526.

dans les mêmes termes et avec la même suspicion que le débat sur le partage entre les deux branches de l'assistance à l'enfance.

En 1883, ces réserves n'avaient pas pesé sur le vote du Sénat ; cinq ans plus tard elles n'ont même plus voix au chapitre. En 1888, le principe comme les modalités pratiques de la déchéance font l'objet d'un large consensus, auquel le gouvernement entend seulement donner une sanction législative. Autrement dit, il s'agit de mettre le droit en accord avec les mentalités de l'époque :

« Le principe même de la déchéance de la puissance paternelle, en cas d'indignité manifeste des parents, ne rencontre plus aujourd'hui que peu d'adversaires ; l'opinion a devancé à cet égard l'action du législateur. Les droits de la puissance paternelle n'ont-ils pas des devoirs comme corollaire ? [...] À côté du droit du père, n'y a-t-il pas le droit de l'enfant ? ».¹⁵⁸

L'argument, imparable, affirme que les pouvoirs publics ne sauraient retarder plus longtemps des mesures que le pays est désormais prêt à accepter et dont il attend qu'elles posent sans ambiguïtés les droits de l'enfant comme limite aux droits des parents. Traduire dans la loi les nouveaux principes à l'issue d'un long processus de gestation parlementaire et d'acclimatation de la société, afin que, en quelque sorte, l'évolution des mœurs précède l'évolution législative : on reconnaît la logique réformatrice propre aux républicains des débuts de la Troisième République, telle qu'elle a été décrite notamment par Serge Berstein. C'est bien cette voie qu'empruntent ici le ministre de l'intérieur¹⁵⁹ et le garde des sceaux : leur décision de disjoindre les dispositions sur la déchéance du reste du texte sénatorial de 1883 promet, en réservant l'épineuse question de la réforme de l'assistance à l'enfance, des débats parlementaires brefs et l'adoption rapide que réclame l'opinion¹⁶⁰. Le seul aspect du projet qui pourrait encore prêter le flanc à la critique, susciter de vives discussions et retarder son adoption,

¹⁵⁸ Exposé des motifs du Projet de loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 22 décembre 1888, annexe n°3389, p. 718.

¹⁵⁹ Charles Floquet est ministre de l'intérieur et président du Conseil.

¹⁶⁰ Cette décision de scinder le texte répond en outre aux observations de certains sénateurs qui, lors de la discussion de 1883, avaient estimé qu'à l'intérieur du projet ambitieux de la commission, les dispositions relatives à la déchéance constituaient, selon l'expression de Léon Clément, « une loi dans la loi » (*Débats parlementaires. Sénat*, séance du 24 mai 1883, p. 209). Ce sénateur s'étonnait notamment que la commission ait prévu une procédure judiciaire de déchéance complète ; alors qu'un simple dessaisissement du droit de garde aurait suffi, selon lui, à ce que les mineurs maltraités ou en situation d'abandon moral puissent enfin être retirés aux parents indignes. Il jugeait donc cette disposition du texte parfaitement inutile, mais aussi très mal venue, puisqu'elle tendait à faire de cette loi novatrice « d'humanité et d'assistance » « une loi de répression, une loi pénale » (*Débats parlementaires. Sénat*, séance du 26 mai 1883, p. 223).

concerne la tutelle des enfants. Le gouvernement décide donc de passer par toutes les filières préparatoires, afin de lever cette dernière incertitude.

Conforter l'assistance publique : le rôle de la nouvelle Direction ministérielle, le poids des doctrines radicales

Le texte ainsi réduit à ses dispositions sur la déchéance est soumis en juin 1888 au Conseil d'État¹⁶¹ puis, quelques jours plus tard, il est examiné par le tout nouveau Conseil supérieur de l'assistance publique¹⁶². Cet organe consultatif né en avril 1888¹⁶³, et derrière lui, la jeune Direction de l'assistance publique du ministère de l'intérieur¹⁶⁴, jouent désormais un rôle majeur dans l'élaboration et l'adoption de la réforme. Créée le 4 novembre 1886, cette direction d'administration centrale, d'abord confiée à Émile-Honoré Cazelles, puis dirigée à partir de février 1887 – et pendant dix-huit ans – par Henri Monod, naît d'une réorganisation des services du ministère de l'intérieur¹⁶⁵. Elle regroupe des bureaux qui appartenaient à différentes directions ministérielles¹⁶⁶, et reçoit notamment l'assistance à l'enfance, détachée de la Direction de l'administration

¹⁶¹ Le Conseil d'État examine le projet du gouvernement dans ses séances des 7 et 23 juin et du 19 juillet 1888.

¹⁶² Le Conseil supérieur de l'Assistance publique est saisi de l'examen du texte le 10 juin 1888, et y consacre sa première session.

¹⁶³ Décret du ministre de l'intérieur du 14 avril 1888.

¹⁶⁴ Colette Bec estime qu'il existe en effet une étroite communauté de vues entre le Conseil supérieur et le directeur de l'assistance publique. Colette Bec, *Assistance et République. La recherche d'un nouveau contrat social sous la III^{ème} République*, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 1994, p. 83. Didier Renard confirme cette analyse et souligne même le rôle joué par Henri Monod dans les nominations à ce premier Conseil supérieur de l'assistance publique de 1888. Didier Renard, *op. cit.*, p. 29.

¹⁶⁵ À l'origine, plusieurs projets étaient envisagés : l'un, sans doute le plus abouti, consistait à créer au sein du ministère de l'intérieur une direction qui aurait regroupé tous les services compétents en matière d'hygiène et d'assistance et jusque-là dispersés dans différents ministères ; c'est finalement un projet plus modeste de réorganisation des services du ministère de l'intérieur qui est préféré. Sur la création et les premières années de la Direction de l'assistance publique du ministère de l'intérieur, voir : Didier Renard, *op. cit.*, p. 15-45 ; Didier Renard, « La Direction de l'assistance publique au ministère de l'intérieur 1886-1905. Administration nouvelle, politique nouvelle ? », in Colette Bec, Catherine Duprat, Jean-Noël Luc, Jacques-Guy Petit (dir.), *Philanthropies et politiques sociales en Europe XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Anthropos, p. 187-197 ; Lion Murard, Patrick Zylberman, *L'hygiène dans la République. La santé publique en France, ou l'utopie contrariée 1870-1918*, Paris, Fayard, 1996, p. 180-198.

¹⁶⁶ D'après Didier Renard, « la logique la plus visible et la plus défendable du regroupement des bureaux opéré en 1886 est bien [...] celle qui le définit comme la réunion des services responsables de la distribution des secours de toute nature, publics ou privés, à ceux qui sont dans le besoin. » Didier Renard, *op. cit.*, p. 19. En janvier 1889, la Direction récupère aussi certains services de l'hygiène du ministère du commerce et devient la Direction de l'assistance et de l'hygiène publiques.

pénitentiaire¹⁶⁷. Saisie du projet de loi sur la protection des mineurs, elle se voit assigner un objectif parfaitement clair. Il lui faut élaborer un dispositif de déchéance parentale qui ne réclame qu'une réforme *a minima* des structures de l'assistance à l'enfance, et qui lève l'hypothèque d'un affaiblissement de l'Assistance publique de Paris, car l'expérience antérieure a montré qu'aucune réforme ne se ferait contre la puissante institution parisienne. Dans le même temps, Henri Monod, conformément à ses propres conceptions de l'assistance, entend œuvrer au rapprochement entre les deux branches de la protection infantile et proposer un texte de compromis. La composition du Conseil supérieur de l'assistance publique¹⁶⁸ est d'ailleurs révélatrice de cet esprit d'apaisement et de rassemblement : à côté des membres de l'administration, Monod a nommé des représentants de la charité libre, ainsi que des responsables de l'assistance publique favorables à une collaboration avec les œuvres privées¹⁶⁹. Le projet que bâtit le Conseil supérieur, emmené par son vice-président¹⁷⁰, Théophile Roussel, se ressent de la coexistence de ces différentes sensibilités politiques et doctrinales au sein de sa section des services de l'enfance¹⁷¹ ; conformément aux exigences du gouvernement, il affirme avec force, dans un climat qui semble libéré des passions si vives de 1883, le régime de l'autorisation, la nécessité de la surveillance administrative et les prérogatives des

¹⁶⁷ L'administration pénitentiaire n'est rattachée au ministère de la justice qu'en 1911. Voir sur ce sujet : Marie Vogel, *Contrôler les prisons. L'inspection générale des services administratifs et l'administration pénitentiaire 1907-1948*, Paris, La Documentation française, 1998.

¹⁶⁸ Le Conseil supérieur de l'assistance publique, présidé par le ministre de l'intérieur, compte dans sa première composition douze membres de droit et cinquante-quatre membres nommés (voir : Didier Renard, *op. cit.*, p. 28-29) ; d'après Lion Murard et Patrick Zylberman, plus de 40 % d'entre eux sont médecins (Lion Murard, Patrick Zylberman, *L'hygiène dans la République. La santé publique en France, ou l'utopie contrariée 1870-1918*, Paris, Fayard, 1996, p. 172.

¹⁶⁹ Bien que Lion Murard et Patrick Zylberman évoquent « un Charles Floquet plutôt tourmenté par les menées du général Boulanger que par les questions d'intendance » (Lion Murard, Patrick Zylberman, *op. cit.*, p. 196), les nominations faites par Monod ont sans aucun doute l'aval du ministre de l'intérieur.

¹⁷⁰ Officiellement, le président du Conseil supérieur de l'assistance publique est le ministre de l'intérieur ; mais il est courant de désigner le vice-président, qui, en l'absence du ministre, préside effectivement la plupart des séances, comme le « président du Conseil supérieur ».

¹⁷¹ La 1^{ère} section du Conseil supérieur de l'assistance publique, consacrée aux Services de l'enfance, est composée ainsi en 1888 : Président : Jules Simon (sénateur) ; secrétaire : Gerville-Réache (député) ; rapporteur : Brueyre (ancien chef de la division des enfants assistés de la Seine) ; D^f Bergeron (secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine) ; Bernard (procureur de la République près le tribunal de la Seine) ; Léon Bourgeois (député, sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur) ; Ferdinand Buisson (directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique) ; Gaufrès (membre du Conseil municipal de Paris) ; D^f Gestin (président du Conseil supérieur de santé de la marine) ; Sigismond Lacroix (député) ; Marbeau (ancien conseiller d'État) ; D^f Marjollin (Académie de médecine) ; Henri Monod (Directeur de l'assistance publique en France) ; Frédéric Passy (député) ; D^f Théophile Roussel (sénateur, membre de l'Académie de médecine) ; Rousselle (membre du Conseil municipal de Paris, ancien président du Conseil général de la Seine) ; D^f Thulié (ancien président du Conseil municipal de Paris) ; délégué du gouvernement près de la section : Henri Lefort (inspecteur général de l'assistance publique) ; secrétaire adjoint : Faucon (avocat à la cour de Paris).

pouvoirs publics en matière de tutelle, mais rappelle aussi le caractère indispensable de la bienfaisance privée, en confortant son rôle aux côtés de l'assistance publique.

Même minimales, ces concessions faites à la charité libre¹⁷², voulues par quelques membres du Conseil supérieur qui, comme Loÿs Brueyre, venu pourtant de l'Assistance publique de Paris¹⁷³, défendent la prépondérance de l'initiative individuelle et le caractère subsidiaire de l'intervention publique, déplaisent au gouvernement. Le projet du Conseil supérieur est donc nettoyé des rares scories qui subsistent encore d'une vision trop favorable aux œuvres. Cette volonté de voir la loi nouvelle affirmer sans aucune ambiguïté la prééminence de l'assistance publique est celle des ministres de la justice et de l'intérieur, mais elle est aussi conforme à l'évolution politique du pays. Les élections législatives de 1885 ont en effet amoindri la solide majorité qu'avaient les opportunistes dans la Chambre de 1881 et accru le poids des radicaux, toujours minoritaires, mais dont le soutien est désormais nécessaire aux différentes combinaisons ministérielles. Ce nouveau rapport de force au sein de l'ensemble républicain joue nettement dans le sens de l'affaiblissement des thèses libérales des modérés – telles qu'elles s'étaient exprimées dans le débat sénatorial de 1883 –, favorables à un rééquilibrage de l'assistance à l'enfance au bénéfice de la charité libre et méfiantes vis-à-vis de l'omnipotence de l'État providence. Le gouvernement désireux d'en finir avec ces conceptions, qui se sont encore manifestées au sein du Conseil supérieur de l'assistance publique¹⁷⁴ et du Conseil d'État, et d'obtenir des parlementaires une adoption sans retard de la réforme, articule donc tout son projet autour d'un principe, qu'il voudrait intangible : en cas d'indignité ou d'incapacité des parents, et en-dehors de

¹⁷² Par exemple, le texte du Conseil supérieur de l'assistance publique dispose que le tribunal peut, en cas de démarche volontaire des parents, attribuer les droits de garde et d'éducation à l'établissement ou au particulier qui aura recueilli le mineur, sans attribuer la puissance paternelle à l'assistance publique (article 18 du texte du Conseil supérieur, Rapport de Loÿs Brueyre au Conseil supérieur de l'assistance publique, annexé au Projet de loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 22 décembre 1888, annexe n°3389, p. 729 et 733). Cette disposition est supprimée par le gouvernement, qui instaure un seul régime de tutelle : en-dehors de la tutelle de droit commun, la puissance paternelle est systématiquement confiée à l'assistance publique, que les parents aient été déchus par le juge ou qu'ils aient volontairement sollicité la prise en charge de leur enfant par un établissement public ou privé.

¹⁷³ Loÿs Brueyre a été chef de la division des enfants assistés à l'Assistance publique de Paris ; membre de la Société générale des prisons, dont il devient en 1904 le trésorier et le président de la 2^{ème} section (« Patronage et mesures préventives »), il est, lors du débat des années 1879-1883, assez favorable au projet de protection des mineurs et de promotion de la charité libre porté par Fernand Desportes et Georges Bonjean.

¹⁷⁴ Dans son rapport, Loÿs Brueyre, sans s'étendre sur le sujet, note que certains articles relatifs à l'attribution de la tutelle ont « fait l'objet de vifs débats dans la section ». Rapport de L. Brueyre au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1888, annexé au Projet de loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 22 décembre 1888, annexe n°3389, p. 729.

la tutelle de droit commun organisée par les tribunaux, seul l'État, représenté par l'assistance publique, a vocation à se substituer à la puissance paternelle. Les sociétés privées se voient par conséquent assigner une place que leurs représentants au sein des réseaux réformateurs ou au Parlement ne sauraient désormais ni contester ni négocier : un rôle important leur est reconnu, mais elles sont étroitement subordonnées à l'administration de l'assistance publique, qui peut éventuellement, tout en conservant la tutelle, décider de leur déléguer l'exercice des droits de la puissance paternelle, notamment celui des droits de garde et d'éducation¹⁷⁵. Quant au dessaisissement volontaire de la puissance paternelle, le gouvernement, hostile, tout comme le Conseil supérieur et le Conseil d'État, à toute forme de contrat de délégation des droits de garde, d'éducation ou de correction, l'a réduit à une requête auprès du tribunal civil. Celui-ci peut décider, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'assistance publique les droits de la puissance paternelle abandonnés par les parents et d'en remettre l'exercice à l'établissement, public ou privé, ou au particulier qui a pris l'enfant à sa charge¹⁷⁶.

Reprenant à son compte l'un des arguments des opposants à la déchéance parentale – le fondement naturel de la puissance paternelle –, qu'il retourne contre ceux qui dénoncent l'étatisme outrancier de la réforme, le gouvernement affirme avec force des principes que le Conseil supérieur, tiraillé entre différentes sensibilités, ne faisait entendre que timidement, et justifie sans états d'âme la prééminence de l'assistance publique :

« La puissance paternelle n'est pas dans le commerce des hommes. L'autorité qui en dérive ne saurait être transférée au gré des citoyens, non pas même au gré du législateur. Les droits du père et de la mère, c'est la loi qui les leur reconnaît, mais c'est de la nature qu'ils les tiennent. Et c'est du fait social que l'État tient le droit de se substituer à eux, lorsqu'ils ont abdiqué cette autorité ou qu'ils ont été déclarés indignes de l'exercer ; la loi qui reconnaîtra ce droit à l'État découlera de ce fait, antérieur à elle, supérieur à elle. L'enfant est une parcelle de la société dont l'État est la personnification ; pour cet enfant, si ses défenseurs naturels lui manquent, c'est-à-dire si ses père et mère sont dénaturés, l'État devient véritablement, au sens étymologique du mot, une patrie. Pour attribuer la puissance paternelle à qui que ce soit d'autre, individu ou collectivité, quel droit pourrait invoquer le législateur qui soit comparable à celui que le père tient de la nature, à celui que la société tire de son existence même ? »¹⁷⁷.

¹⁷⁵ Articles 11 et 17 de la loi du 24 juillet 1889. Cette distinction entre la puissance paternelle et l'exercice des droits de la puissance paternelle n'était pas inconnue de la doctrine juridique, mais elle trouve dans la loi du 24 juillet 1889 son expression la plus aboutie.

¹⁷⁶ Article 17 de la loi du 24 juillet 1889.

¹⁷⁷ Exposé des motifs du Projet de loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 22 décembre 1888, annexe n°3389, p. 720.

Comparé au texte élaboré en 1881 sous le ministère de Jules Cazot, ce passage de l'exposé des motifs du projet de 1888 démontre que l'heure n'est plus à aucune forme de délégation contractuelle de l'autorité parentale, et que, en sept ans, les conceptions libérales de la protection de l'enfance ont connu une spectaculaire érosion de leur influence. Dans l'intervalle, ont été levées quelques-unes des principales préventions contre l'intervention de l'État et contre la mainmise de l'assistance publique, son « organe et représentant »¹⁷⁸, sur l'éducation des enfants soustraits à leur famille ou abandonnés par elle. Le succès électoral des radicaux en 1885 y est évidemment pour beaucoup ; mais la façon dont le gouvernement justifie dans ce texte la vocation exclusive de l'autorité publique à recueillir la puissance paternelle tombée en déshérence par suite d'indignité ou d'incapacité des parents, témoigne aussi des progrès d'une nouvelle conception du rôle social de l'État. Certes, la puissance paternelle est une institution d'ordre public, et sa délégation une mesure de police qui ne saurait avoir pour légataire que la puissance régaliennne ; mais c'est aussi du « fait social », dont il est « la personnification », que l'État tire désormais son droit de préemption sur les mineurs sans famille. Au-delà du cas particulier de l'enfance malheureuse, le principe porté par ce texte peut s'énoncer ainsi : lorsque les solidarités naturelles entre les parcelles qui constituent la société sont défailtantes, c'est à l'État qu'il incombe de s'y substituer. Autrement dit, l'État est une instance de régulation des relations d'interdépendance qui lient entre eux les individus d'une même société. On ne sait qui est l'auteur de ce texte ; en revanche, ce qui semble peu contestable c'est que la philosophie qui l'inspire n'aurait été, parmi les membres du Conseil supérieur de l'assistance publique qui ont travaillé à la réforme, reniée ni par Ferdinand Buisson, ni par Henri Lefort¹⁷⁹, et encore moins par Léon Bourgeois, alors sous-secrétaire d'État à l'intérieur, de mai 1888 à février 1889, dont le *solidarisme* encore en gestation a du trouver là matière à réflexion.

¹⁷⁸ Exposé des motifs du Projet de loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 22 décembre 1888, annexe n°3389, p. 720.

¹⁷⁹ Henri Lefort (1828-1917) : publiciste proudhonien, plusieurs fois emprisonné sous l'Empire, il a partagé l'exil de Victor Hugo, il est l'un des fondateurs de l'Internationale ouvrière en France. Il occupe ses premiers postes administratifs en 1870-1871, comme sous-préfet de Saint-Malo, puis préfet de la Haute-Loire. En 1885, il devient inspecteur départemental des enfants assistés, puis est nommé la même année à l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur, où il reste en fonction jusqu'en 1897, « prolongeant ensuite, selon Didier Renard, pendant plusieurs années son activité de conseil et de représentation ». Sur Henri Lefort, mais aussi sur les autres inspecteurs généraux des services rattachés au ministère de l'intérieur, Albert Regnard, Henri Napias (qui devient en 1898 directeur de l'Assistance publique de Paris), Drouineau et Jeanson, voir la précieuse présentation, synthétique et précise, de Didier Renard, *op. cit.*, p. 23-25.

Lorsqu'il présente le texte du gouvernement à la Chambre¹⁸⁰, le rapporteur, Gerville-Réache, souligne l'accord unanime qui existe entre « toutes les associations philanthropiques, [...] le Conseil général de la Seine, [...] les administrations d'assistance publique de France »¹⁸¹, et insiste sur la nécessité d'adopter enfin une loi trop longtemps retardée¹⁸². Ses collègues partagent son sentiment d'urgence et ajoutent à l'unanimité : comme le résume Théophile Roussel, « à la Chambre des députés [...] le projet a été voté [...] presque sans débat »¹⁸³. Même chose au Sénat, qui, tout en regrettant lui aussi que cette loi « d'humanité » soit « pendante depuis neuf ans devant le Parlement »¹⁸⁴, adopte le texte sans discussion le 13 juillet 1889, après avoir voté l'urgence. La loi sur les enfants moralement abandonnés, qui transforme radicalement l'esprit du code civil en y introduisant la déchéance de la puissance paternelle a donc vu le jour sans qu'aucune véritable discussion parlementaire n'ait lieu. En 1883, le débat était faussé par des querelles, qui, loin de lui être complètement étrangères, interdisaient un examen au fond de la question ; en 1889, l'urgence et le temps écoulé depuis la mise à l'agenda politique de la réforme ont eu valeur d'argument définitif. L'unanimité s'est en fait construite ailleurs que dans l'enceinte des chambres, principalement dans les cercles de la nébuleuse réformatrice et au sein des organes consultatifs des ministères.

Quant à l'ambition originelle de réformer l'ensemble de l'assistance à l'enfance, Théophile Roussel veut croire qu'elle n'est pas tombée dans l'oubli : la commission du Sénat n'a pas voulu essayer, explique-t-il, « de rétablir certaines parties de son œuvre première [...] [et] s'est contentée de prendre acte de la déclaration faite par le gouvernement [...] à savoir que les dispositions votées par le Sénat et qui manquent dans le projet nouveau n'ont pas été définitivement écartées mais seulement ajournées

¹⁸⁰ Après une première délibération, le 18 mai 1889, où le texte est adopté sans aucune discussion, les députés, sûrs de ce que la réforme fait l'unanimité, mettent la deuxième délibération à l'ordre du jour de la séance du 25 mai, sous réserve que ce jour-là non plus il n'y ait pas de discussion. Le député Boreau-Lajanadie ne respecte pas la consigne, espérant que le texte sera renvoyé à la commission. Avec d'anciens arguments déjà brandis au Sénat cinq ans auparavant, il tente de dénoncer des causes trop légères de dessaisissement de la puissance paternelle ou les procédures trop rigides de sa restitution. Ses amendements, qui ne visent qu'à retarder l'adoption de la loi, exaspèrent la majorité de ses collègues et sont systématiquement repoussés avec plus de 200 voix d'avance. *Débats parlementaires. Chambre des députés*, séance du 25 mai 1889, p. 423-428.

¹⁸¹ *Débats parlementaires. Chambre des députés*, séance du 25 mai 1889, p. 425.

¹⁸² À Boreau-Lajanadie, qui trouve la discussion de la loi précipitée, Gerville-Réache répond sèchement : « Il y a huit ans qu'elle est à l'ordre du jour ! ». *Débats parlementaires. Chambre des députés*, séance du 25 mai 1889, p. 423.

¹⁸³ Théophile Roussel est le rapporteur du texte du gouvernement au Sénat. *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 10 juillet 1889, p. 526.

¹⁸⁴ Théophile Roussel, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 10 juillet 1889, p. 526.

[...] »¹⁸⁵. Pourtant, si cette réforme d'ensemble de l'assistance infantile est bel et bien engagée, dès avant le vote de la loi de 1889, elle n'a plus rien à voir avec ce qu'elle était six ans en arrière, et pour cause : elle est désormais aux mains de ceux-là mêmes que le projet initial de 1881-1883 menaçait. Car dans le soutien, certes encore timide et pas toujours dénué d'ambiguïtés, qu'apporte, en 1888, la direction ministérielle d'Henri Monod à l'Assistance publique parisienne, il faut voir le premier signe de rapprochement entre deux institutions qui auraient beaucoup à perdre dans le triomphe des principes consacrés par le Sénat en 1883.

La réforme de la protection des mineurs a démontré, dans ses péripéties comme dans son issue finale, que le danger pour l'assistance publique ne venait pas tant de la charité privée en tant que telle, qui, bon gré mal gré, est reconnue comme une collaboratrice indispensable, pourvu qu'elle sache rester à sa place d'auxiliaire et de subordonnée, que de la nature même de l'aide à l'enfance, tiraillée entre une vocation assistantielle et une logique de police préventive. La menace véritable, la direction ministérielle d'Henri Monod et l'administration parisienne la perçoivent très clairement : c'est qu'au nom du caractère d'ordre public de sa mission, l'assistance à l'enfance ne leur soit contestée ou retirée. La vieille direction de l'Assistance publique, afin de défendre son influence et son magistère, doit renforcer sa tutelle sur les enfants assistés, obsolète et attaquée de toute part, et éviter à tout prix, comme l'avait envisagé la commission sénatoriale en 1883, qu'elle ne passe de la préfecture de la Seine à la préfecture de police. La jeune Direction de l'assistance publique doit, quant à elle, défendre le domaine de compétence qui lui a été concédé, y faire ses preuves et y asseoir sa légitimité ; sinon, l'assistance à l'enfance, qui lui offre, en terme d'extension de ses services et d'accroissement budgétaire, ses seules véritables perspectives d'avenir, risquerait d'être réintégrée, aussi vite qu'elle en a été détachée, à la Direction pénitentiaire.

Née de l'expérience de la décennie 1879-1889, qui aurait pu voir le projet de loi sur les enfants délaissés et moralement abandonnés leur échapper, avant qu'elles ne le récupèrent – « *in extremis* », selon Didier Renard¹⁸⁶ –, l'alliance objective entre les deux directions, ministérielle et parisienne, doit permettre que le boulet, dont elles ont senti le vent, ne passe plus jamais aussi près. Il leur faut pour cela mettre à profit le délai que

¹⁸⁵ Théophile Roussel, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 10 juillet 1889, p. 526.

¹⁸⁶ Didier Renard, *op. cit.*, p. 42.

leur a offert le gouvernement en décidant de disjoindre du texte du Sénat la question de la déchéance, et promouvoir *leur* réforme du service des enfants assistés. Ce que la Direction ministérielle s'emploie à faire en se lançant dans un intense travail d'influence, de consultation et d'élaboration législative, tandis que l'administration parisienne, soutenue par le Conseil général de la Seine et la ville de Paris, joue d'ores et déjà le rôle de tête de pont de l'offensive, en menant une expérimentation d'envergure des principes qu'elle veut voir triompher. Au terme de cette entreprise commune, les deux institutions obtiennent que la réorganisation tant attendue du service des enfants assistés consacre les choix parisiens, et dote l'assistance à l'enfance du caractère national qui jusque-là lui faisait défaut.

B. « MÛRIR LA RÉFORME » : L'ALLIANCE OBJECTIVE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE ET DE LA DIRECTION MINISTÉRIELLE (1889-1904)

1. Géographie de l'entente : deux Directions dans le même sens

A priori, rien ne prédisposait le directeur de l'assistance publique au sein du ministère de l'intérieur à s'entendre avec la Direction de l'administration générale de l'Assistance publique de Paris. Personnalité politique complexe, Henri Monod, issu d'une éminente famille protestante, licencié en droit, entre dans l'administration préfectorale à la chute du Second Empire. Soucieux de se maintenir à égales distances de la réaction monarchiste et cléricale, d'une part, et de la République des partageux, d'autre part, on lui prête dès le début de sa carrière administrative un républicanisme bien tiède. Dans ses postes successifs de secrétaire général de préfecture, il est ainsi relativement apprécié par ceux de ses supérieurs qui sont de zélés défenseurs de l'Ordre moral et sévèrement critiqué par ceux qui sont de sincères républicains¹⁸⁷. Son modérantisme lui dessine par la suite une carrière de sous-préfet, puis de préfet, très

¹⁸⁷ Dans le département de l'Isère, Monod est ainsi très apprécié de Doniol (préfet en 1871-1872) et encore plus d'André (préfet de 1873 à 1876). En revanche, Eugène Poubelle, préfet républicain de ce département en 1872-1873, porte sur lui une appréciation extrêmement critique ; il le présente comme une personnalité superficielle et dévorée d'ambition, et décrit ses orientations politiques ainsi : « se croit libéral et même parfois républicain » (Notice individuelle, 1873, Archives nationales F^{1b} I.424, cité par Didier Renard, *op. cit.*, p. 20 et 26-28 ; Lion Murard, Patrick Zylberman, *op. cit.*, p. 182-198.

heurtée, et le place « dans [chacun de] ses postes en situation de conflit »¹⁸⁸ : avec les bonapartistes du Gers en 1877, avec les légitimistes et les congrégations de l'Allier¹⁸⁹ en 1879, avec les républicains du Calvados en 1880¹⁹⁰. Mis en disponibilité en mai 1877, à cause de sa « franche appartenance à l'école libérale »¹⁹¹, il est tout près en 1885 d'être à nouveau forcé à la non-activité, parce qu'on lui reproche, cette fois, sa tiédeur républicaine et ses sympathies orléanistes ; il échappe au discrédit définitif mais pas à la sanction, qui prend la forme d'un « déplacement au plus loin de ses souhaits »¹⁹², dans le Finistère. C'est à Brest qu'il fait enfin la preuve de ses qualités d'administrateur, en organisant la lutte contre l'épidémie de choléra ; comme le remarque justement Didier Renard, sa nomination par le ministre de l'intérieur Goblet à la Direction de l'assistance publique en février 1887, peut alors être interprétée à la fois « comme un éloignement définitif de la carrière préfectorale [et] comme un relatif effacement de sa disgrâce »¹⁹³.

Le fil directeur de son itinéraire professionnel, comme de son action à la tête de la nouvelle Direction ministérielle, est certainement un savant mélange entre son attachement sincère, au nom d'une défense juste et désintéressée de la chose publique, à l'intervention de l'État, ses profondes convictions libérales et son indéniable ambition personnelle, qui le pousse à considérer « presque comme une injure d'être simplement maintenu dans le cercle de ses attributions »¹⁹⁴. Cette dimension complexe et sans doute paradoxale du personnage désoriente parfois ses contemporains, habitués, dans une période où les affrontements idéologiques et doctrinaux sont violents, à des positions plus tranchées et parfois sans nuances ; elle vaut aussi à Monod d'être attaqué alternativement par les uns et par les autres : on lui reproche aussi bien son parti pris favorable aux œuvres privées que son hostilité à la charité libre ou son étatismisme

¹⁸⁸ Didier Renard, *op. cit.*, p. 27.

¹⁸⁹ Monod mène une expulsion des congrégations qui tourne à l'émeute.

¹⁹⁰ Sur ces différents épisodes de la carrière préfectorale de Monod, voir son dossier AN F^{1b} I.424, et la synthèse qu'en fait Didier Renard, *op. cit.*, p. 26-27.

¹⁹¹ Montricher, son beau-frère, intervient en 1877 auprès du ministre de l'intérieur Fourtou pour lui faire conserver son traitement ; il écrit : « Mon beau-frère, quoique très conservateur, appartient très franchement à l'école libérale et il comprend parfaitement que le nouveau gouvernement ne croie pas pouvoir le garder comme sous-préfet ». Lettre du 21 mai 1877, citée par Didier Renard, *op. cit.*, p. 27 ; ainsi que par Lion Murard, Patrick Zylberman, *op. cit.*, p. 183.

¹⁹² Didier Renard, *op. cit.*, p. 27.

¹⁹³ Didier Renard, *op. cit.*, p. 27-28.

¹⁹⁴ L'appréciation est d'Eugène Poubelle, dans la fiche de renseignements qu'il rédige sur Monod en 1873. Notice individuelle, 1873, AN F^{1b} I.424, cité par Didier Renard, *op. cit.*, p. 27.

assistantiel¹⁹⁵. Quoi qu'il en soit, c'est bien plutôt en grand commis de l'État républicain qu'en grand défenseur des idées républicaines, politiquement plus introduit auprès des opportunistes que dans les milieux radicaux, qu'il entre au ministère de l'intérieur. Venu à l'interventionnisme étatique à l'occasion de sa conversion hygiéniste¹⁹⁶, il n'en adopte pas moins une attitude conciliante et modérée envers tous les acteurs de l'assistance, car sa doctrine en la matière est très claire : il réfute l'idée d'un droit au secours, et pense l'action publique comme un dernier recours, lorsque ont été épuisées les autres formes d'assistance, solidarités familiales et charité individuelle¹⁹⁷. Le Conseil supérieur de l'assistance publique épouse nettement, on l'a vu, ces positions de la Direction ministérielle, puisque, tout « en maintenant [...] une forte majorité républicaine, car il import[e] que l'œuvre sociale entreprise par la République [soit] conçue et conduite dans l'esprit républicain »¹⁹⁸, Monod s'est assuré de la prépondérance de personnalités à son image : libérales et modérées, partisans de la collaboration entre bienfaisance officielle et œuvres privées, peu suspects de passion laïque, et encore moins d'anticléricisme. À tel point que, lorsque la République devient radicale, ce Conseil, « où l'on se méfie beaucoup de l'épouvantail laïque »¹⁹⁹, passe, lui, pour rétrograde.

Pour l'heure, les orientations idéologiques imprimées par son directeur à la nouvelle Direction ministérielle n'ont donc rien qui rende parfaitement évidente l'alliance avec l'Assistance publique parisienne ; car la couleur politique de cette

¹⁹⁵ Voici, par exemple, l'appréciation que porte en 1906 *La Réforme sociale* sur son action à la tête de la Direction ministérielle de l'assistance publique : « Partisan décidé de l'intervention de l'État, M. Monod avait moins de sympathies pour les œuvres privées », l'ancien Directeur proteste, dans une lettre du 16 avril 1906, mais ne dément que le second membre de la phrase. Cité par Lion Murard, Patrick Zylberman, *op. cit.*, p. 622.

¹⁹⁶ Henri Monod date cette conversion de l'année 1884, lorsque, préfet du Calvados, il se rend avec deux personnalités importantes du Havre, Joseph Gibert, médecin hygiéniste, et Jules Siegfried, maire de la ville, à la première exposition internationale d'hygiène à Londres. Voir : Henri Monod, *La Santé publique. Législation sanitaire de la France*, Paris, Hachette, 1904, p. 87.

¹⁹⁷ Monod expose solennellement la doctrine de la nouvelle Direction lors du congrès international d'assistance publique, réuni à l'occasion de l'Exposition universelle de 1889 à Paris. Il défend la conception d'une assistance publique obligatoire qui n'intervient que lorsque les autres solidarités sont défaillantes. En ce sens, il est hostile à l'idée d'un droit au secours, comme à l'intervention automatique de la puissance publique, et très favorable au développement de l'initiative privée. Cette doctrine tient, comme le remarque Didier Renard, dans la proposition de résolution qu'il soumet au vote du congrès : « L'assistance publique, à défaut d'autre assistance, est due à l'indigent qui se trouve, temporairement ou définitivement, dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de l'existence. » Henri Monod, « L'assistance publique en France en 1889 », in *Congrès international d'assistance*, Paris, G. Rongier et C^{ie}, volume 1, p. 278-300. Sur ce congrès de 1889 et l'affirmation de la doctrine de la Direction de l'assistance publique, voir : Didier Renard, *op. cit.*, p. 28-36.

¹⁹⁸ Henri Monod, « L'assistance publique : le projet de loi sur l'assistance aux vieillards et aux incurables », *Revue philanthropique*, février 1898, p. 483.

¹⁹⁹ Lion Murard, Patrick Zylberman, *op. cit.*, p. 448.

dernière peut bien prendre toutes les nuances de la gamme républicaine, en fonction des convictions personnelles de son directeur, elle ne saurait quand même trop s'éloigner de celle du Conseil général de la Seine et de la ville de Paris²⁰⁰, de majorité radicale et anticléricale, où le droit au secours et la vocation de l'État à réguler les solidarités ont de zélés partisans. La présence de personnalités plus modérées au sein de l'administration parisienne permet néanmoins à Monod d'envisager la possibilité d'un rapprochement ; rapprochement, dont au demeurant, il ne peut pas faire l'économie, tant ses marges de manœuvre sont étroitement contraintes par l'état des forces en présence. La direction de l'Assistance publique parisienne, dont l'influence a conduit le ministre de l'intérieur à intervenir en sa faveur en 1883, et même à porter un regard peu amène sur la préfecture de police de Paris, pèse d'un tel poids que la fragile Direction ministérielle ne peut en effet se permettre de s'en faire une ennemie ; cela serait d'autant plus absurde que l'Assistance publique est à l'époque plutôt bien disposée à l'égard de l'administration centrale. À la fin des années 1870 et au tout début des années 1880, Henri Thulié, président du Conseil municipal de Paris et rapporteur du budget des enfants assistés au Conseil général, se montrait extrêmement critique, voire hostile à l'égard du ministère de tutelle²⁰¹ ; or, ayant démissionné de ses fonctions en 1883, il est remplacé par le conciliant Paul Strauss, publiciste, sans formation médicale ni juridique, préoccupé très tôt de la question de l'enfance, qui occupe ce poste stratégique de rapporteur du service des enfants assistés jusqu'en 1897. Cet ancien gambettiste, déjà en train de tisser des réseaux qui, devenus véritablement tentaculaires, le mèneront en 1922 au poste de ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, professe, tout en ayant les faveurs du département de la Seine et de la municipalité parisienne, une conception de l'assistance assez proche de celle des modérés du Conseil supérieur de l'assistance publique. Modérément convaincu par le principe de l'obligation, défenseur de la grande maison parisienne mais ouvert, par

²⁰⁰ En témoignage, le conflit ouvert en 1877 entre, d'une part, le Conseil général de la Seine et le Conseil municipal de Paris, et d'autre part, le directeur de l'époque de l'Assistance publique de Paris, De Nervaux ; conflit qui, tournant à l'avantage des deux Conseils, dotés du pouvoir que leur donne le contrôle du budget du service des enfants assistés, faillit se terminer par une suppression pure et simple de l'organisation originale de l'assistance publique à l'enfance du département de la Seine.

²⁰¹ Dénonçant sa volonté centralisatrice excessive, la limitation des dépenses qui lui tenait lieu de paradigme politique, sa frilosité à soutenir les innovations audacieuses du département de la Seine, Henri Thulié accablait littéralement le ministère de l'intérieur. Sur l'histoire de ces relations tendues, voir le récit, certainement passionné, qu'en fait l'un des protagonistes principaux : D^r H. Thulié, *Les enfants assistés de la Seine*, Paris, Le Progrès médical, 1887.

pragmatisme philanthropique, à la collaboration avec les sociétés privées, Strauss fait un excellent allié.

Allié, dont Monod aurait d'autant plus tort de se priver, qu'il a déjà fort à faire avec la puissante fronde de l'inspection générale des services administratifs au sein même de son ministère. Albert Regnard, blanquiste, franc-maçon, violemment anticlérical ; Henri Napias, militant radical, fils d'un communard fusillé lors de la semaine sanglante ; Henri Lefort, proudhonien, compagnon d'exil de Victor Hugo, l'un des fondateurs en France de l'Internationale socialiste²⁰² : entre ces inspecteurs généraux et le libéral directeur, fraîchement républicain et républicain modérément opportuniste, le choc des cultures politiques est violent. Le conflit des doctrines l'est tout autant ; encore larvé lorsque Monod prend la tête de la direction de l'assistance publique, il se révèle au grand jour et sans fard, lors du congrès international d'assistance de 1889. Regnard, avec le soutien de Lefort, y affirme qu'il est vain de vouloir résoudre la question sociale par des moyens uniquement assistantiels, car l'origine véritable des maux que la philanthropie essaie de combattre est, selon lui, l'organisation sociale elle-même ; c'est donc celle-ci qu'il faut changer radicalement par l'action politique. En attendant, le système de l'assistance publique, « qui ne peut être réalisé sérieusement qu'à la condition de revêtir le caractère obligatoire »²⁰³, permet d'atténuer le malheur et la misère des plus faibles, tandis que la charité privée, définitivement disqualifiée aux yeux des inspecteurs généraux, doit être écartée, tant elle a fait la preuve de son inefficacité et de son incurie. La discussion des thèses de Regnard est houleuse ; Monod les désavoue publiquement, sans ménagement²⁰⁴ et en des termes dont la dureté révèle autant les divergences de doctrine que sa volonté d'asseoir son magistère à la tête de la jeune direction. Didier Renard veut croire, sans

²⁰² Les deux autres inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur qui forment avec Regnard, Napias et Lefort, la section de la bienfaisance de l'inspection générale, sont Gustave Drouineau et Nicolas Jeanson.

²⁰³ Albert Regnard, « Dans quelle mesure l'assistance publique doit-elle avoir un caractère obligatoire ? », in *Congrès international d'assistance*, Paris, G. Rongier et C^{ie}, volume 1, p. 19. L'obligation, telle que la pense Regnard, est différente de celle, subsidiaire, que propose Monod, puisqu'elle crée un droit au secours opposable ; selon l'inspecteur général, en effet : « si [l'assistance] est une obligation pour la société, c'est forcément un droit pour l'individu et un droit qui ne reconnaît pas de limites. [...] la société a l'obligation de secourir tous les malheureux, ce qui implique pour ceux-ci le droit d'exiger ce secours. » (Albert Regnard, *ibid.*, p. 21-22).

²⁰⁴ En 1903, dans le discours qu'il prononce aux obsèques de Regnard, l'inspecteur général Granier, déjà en poste en 1889, rappelle, en présence de Monod, toujours à la tête de la Direction de l'assistance publique, « l'outrage qui ne fut pas épargné à Regnard dans la séance si mouvementée du 29 juillet [jour de la discussion au Congrès et du désaveu cinglant infligé par Monod] ». *Revue philanthropique*, volume 14, 1903-1904, p. 63, cité par Didier Renard, *op. cit.*, p. 35.

doute avec raison, que l'événement fige les positions²⁰⁵ et entérine « la rivalité qui oppose l'inspection générale des services administratifs et la Direction dans la définition et la conduite des politiques d'assistance. »²⁰⁶ Sans qu'il soit possible d'affirmer avec certitude qu'elle est orchestrée par Monod, l'absence, en avril 1888, des inspecteurs généraux de la liste des membres du Conseil supérieur de l'assistance publique²⁰⁷, alors que leurs fonctions les appelaient naturellement à y siéger, semble être l'une des manifestations de ce conflit interne. À l'inverse, la nomination, quelques semaines plus tard, d'Ernest Peyron, directeur de l'Assistance publique de Paris, absent de la composition initiale, signe l'entente entre les deux Directions, et démontre, au cas où le moindre doute aurait subsisté, que le Conseil supérieur n'a pas l'intention d'essayer de faire contrepoids à la puissante administration parisienne.

2. La communauté d'intérêt : soustraire l'assistance infantile à la Pénitentiaire

Quoi qu'il en soit de la compatibilité de leurs positions doctrinales et politiques, c'est la communauté d'intérêt qui conduit l'Assistance publique de Paris et la Direction ministérielle à unir leurs forces pour plusieurs décennies. Quant à la dot de ce mariage de raison, il s'agit de la protection de l'enfance, qu'elles voudraient toutes deux ancrer définitivement dans le champ de leurs compétences respectives, loin de la pénitentiaire ou de la préfecture de police. Car s'il est essentiel pour l'administration parisienne que la dimension d'ordre public de l'assistance à l'enfance ne puisse plus servir de prétexte à une réforme qui lui retirerait la tutelle des mineurs abandonnés, délaissés ou maltraités, il est vital pour Henri Monod de démontrer la légitimité de la nouvelle

²⁰⁵ Si l'analyse est tout à fait juste pour les premiers temps de la direction de Monod, il semble qu'elle doive être nuancée pour les années suivantes, au moins en ce qui concerne la politique d'assistance à l'enfance ; car, le pragmatisme de Monod, le conduit à se rapprocher de conceptions défendues par le Conseil général de la Seine et par l'Assistance publique de Paris, et, de ce fait, à trouver des points d'accord avec les inspecteurs généraux. Il faut cependant insister sur le fait que la divergence majeure entre Monod et Regnard porte sur la question de savoir si l'assistance obligatoire, qu'ils reconnaissent tous deux, crée ou non un droit au secours pour les citoyens ; or, cette question ne se pose pas, du moins pas en ces termes, dans le domaine de l'assistance à l'enfance, dont la logique est bien plus celle de la protection de l'ordre public que celle de l'assistance aux infirmes ou aux indigents.

²⁰⁶ Didier Renard, *op. cit.*, p. 35.

²⁰⁷ Comme l'a constaté Didier Renard, les inspecteurs généraux, bien qu'absents de la liste des membres du Conseil supérieur, assistent aux discussions, sans y participer, dès 1889 ; en 1890 ils peuvent prendre part aux débats en tant que « commissaires du gouvernement » ; enfin, les cinq inspecteurs généraux deviennent membres de droit du Conseil en janvier 1891. Didier Renard, *op. cit.*, p. 29.

Direction de l'assistance publique à s'occuper d'un domaine auparavant dévolu à la Direction de l'administration pénitentiaire.

L'affirmation de la Troisième République comme régime véritablement parlementaire à la fin des années 1870 se traduit par le renforcement du contrôle exercé par les députés et les sénateurs sur l'usage que fait l'exécutif des deniers publics. À chaque discussion budgétaire, le Parlement se livre ainsi à un examen minutieux et attentif des comptes des services centraux de l'État, s'efforçant notamment de contenir de façon drastique l'expansion du nombre de leurs employés. Pourtant, à peine entré en fonction, Monod conçoit l'ambition de doter l'administration centrale de l'assistance publique d'importants services extérieurs lui permettant d'exercer ses fonctions de contrôle. C'est une des priorités du nouveau directeur, et sa préoccupation constante, car les besoins de son administration sont particulièrement criants : la réorganisation en 1887 de l'inspection générale des services administratifs, n'a laissé que cinq inspecteurs attachés à la surveillance des établissements d'assistance et de charité²⁰⁸. Or, le climat d'austérité financière de l'époque²⁰⁹ et le contrôle parlementaire étroit des dépenses liées aux traitements des personnels administratifs interdisent à la direction de l'assistance publique de rêver à une extension conséquente de ses services. Dans ces conditions, la seule solution qui s'offre à Monod – d'ailleurs envisagée dès mai 1887 par le ministre de l'intérieur, René Goblet²¹⁰ – est d'élargir les compétences des inspecteurs des enfants assistés²¹¹. Rationalisée et transformée en corps de

²⁰⁸ Arrêté du 28 février 1887 : quatre inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance quittent le corps sans être remplacés.

²⁰⁹ Il est fréquent qu'un projet ou une proposition de loi soit révisé, voire abandonné, à cause d'un avis défavorable du ministère des finances ; et, comme le remarque Didier Renard : dans ces années-là, « un bon rapporteur de budget est celui qui obtient du ministre une réduction des crédits demandés » (*Initiative des politiques... op. cit.*, p. 18).

²¹⁰ Dans une lettre datée du 16 mai 1887, René Goblet fait part à Jules Siegfried, président de la commission parlementaire de l'administration de la santé publique, de sa volonté d'étendre le domaine de compétence des inspecteurs départementaux des enfants assistés, afin d'en faire des agents de la santé et de l'hygiène publiques. Lettre de René Goblet à Jules Siegfried, 16 mai 1887, AN C 5407, dossier 1257. Voir l'analyse qu'en font : Lion Murard et Patrick Zylberman, *op. cit.*, p. 175.

²¹¹ Dès le 10 juin 1888, Monod évoque cette solution dans un rapport qui est débattu l'année suivante par le Conseil supérieur de l'assistance publique (cité par Didier Renard, *op. cit.*, p. 41). Pour développer ces services extérieurs d'inspection, Monod a en fait une autre solution. Comme d'autres directeurs d'administrations centrales désireux d'échapper aux rigueurs budgétaires du moment, il utilise une pratique de contournement, qui prend parfois quelques libertés avec les rigueurs du droit administratif. En 1887, par exemple, le rapporteur du budget du ministère de l'intérieur à la Chambre des députés, le radical Stephen Pichon, convaincu du rôle essentiel que doivent jouer les corps d'inspection dans la réforme de l'assistance publique, fait voter pour l'année 1888 un budget de 15 000 francs destiné à rémunérer quatre inspectrices déléguées du service des enfants assistés (*Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 24 novembre 1887, annexe n°2130). Cette disposition budgétaire vise en fait à pérenniser des emplois déjà existants de « dames visiteuses » créés à l'origine sous la forme de tournées bénévoles ; de telles pratiques, souvent tolérées, déclenchent parfois la colère de certains

fonctionnaires d'État par la loi du 5 mai 1869²¹², puis réorganisée par le décret du 8 mars 1887²¹³, cette inspection départementale compte un personnel nombreux²¹⁴, qui pourrait efficacement étendre ses fonctions de surveillance à toutes les branches de l'assistance et de la bienfaisance, voire à l'hygiène et à la santé publiques²¹⁵. Au-delà de

parlementaires, comme Henry Boucher, rapporteur du budget du ministère de l'intérieur en 1895, qui dénonce non seulement la manœuvre budgétaire de 1888 et ses recrutements de complaisance sans procédure de contrôle, mais aussi la création de fait d'une inspection parallèle soumise directement à l'autorité de la direction ministérielle et non à celle du ministre ou de l'inspection générale : « On a créé, sous prétexte de missions extraordinaires, quatre postes ou plutôt quatre fonctions d'inspectrices qui sont qualifiées dans la pratique d'inspectrices générales et qui reçoivent à forfait une somme de 15 000 francs à titre de frais de tournée dans les trois départements que chacune d'elles visite [...]. Cet organisme incomplet semble avoir été beaucoup plus créé en faveur des titulaires des missions qu'en vue d'un contrôle régulier et sérieux. La surveillance officielle des services départementaux d'assistance appartient à l'inspection générale relevant directement du ministre et si on la juge insuffisamment dotée de personnel, [...] le ministère a le devoir d'exprimer nettement son opinion en demandant aux Chambres un relèvement du crédit d'inspection générale. Mais la commission conteste le principe de ces missions prétendument gratuites, de ces frais de tournées qui se consolident en appointements, de ces délégations temporaires qui, par leur continuité, se transforment en fonctions définitives et en nouvelles hiérarchies. Cette institution n'est pas autre chose qu'une seconde inspection générale, placée sous l'autorité immédiate de la direction [ministérielle de l'assistance publique] et non sous celle du ministre. » *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 13 juillet 1895, annexe n°1534, p. 1073. Sur cette question, voir : Catherine Rollet-Echalier, *La Politique à l'égard de la petite enfance...*, *op. cit.*, p. 306-307, qui, à notre avis, donne une interprétation erronée de ce texte : elle considère que ces « inspectrices générales » sont employées et rémunérées par l'Assistance publique de Paris ; par suite, elle estime que le député Boucher dénonce une inspection parallèle « placée sous l'autorité immédiate de la direction [de l'Assistance publique de Paris] » et non « sous l'autorité immédiate de la direction [ministérielle de l'assistance publique] ». Cette analyse conduit l'auteur à voir dans cette affaire un épisode de « la lutte d'influence entre le ministère et la direction de l'Assistance publique de Paris », alors qu'il s'agirait selon notre interprétation, même si l'administration parisienne a pu jouer un rôle important puisque ce sont ses pupilles que visitent ces quatre inspectrices, d'une affaire interne au ministère de l'intérieur, qui révélerait bien plus la rivalité entre Monod et l'inspection générale des services administratifs.

²¹² Catherine Rollet-Echalier résume efficacement cette rationalisation : « La loi du 5 mai 1869 étatisa le cadre et créa le titre, du reste peu adapté, d'inspecteur des enfants assistés. L'inspection, directement rémunérée par l'État, devint alors un service national. », *La Politique à l'égard de la petite enfance...*, *op. cit.*, p. 299.

²¹³ Ce décret définit précisément les catégories de personnel de ce corps d'inspection et règle les conditions de recrutement, qui restaient jusque-là relativement floues, voire arbitraires. Voir : Catherine Rollet-Echalier, *La Politique à l'égard de la petite enfance...*, *op. cit.*, p. 305.

²¹⁴ En 1883 : 95 inspecteurs départementaux des enfants assistés (dont 8 pour la Seine) et 63 sous-inspecteurs ; en 1898 : 94 inspecteurs (8 pour la Seine et 1 pour chacun des autres départements) et 77 sous-inspecteurs ou sous-inspectrices. Chiffres cités par Théophile Roussel, Rapport sur le projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 553.

²¹⁵ Cette idée d'adjoindre aux attributions des inspecteurs des enfants assistés la surveillance de l'hygiène publique est le serpent de mer des travaux préparatoires de la loi Siegfried du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique : elle est envisagée dès 1891 par le gouvernement Freycinet ; puis en février 1894, par Henri Monod devant la commission du Sénat ; enfin, entre 1895 et 1901, lors des débats parlementaires. L'inspecteur général Gustave Drouineau, porte un œil très critique sur cette tentative toujours repoussée, jamais complètement évanouie, dictée uniquement par des préoccupations d'ordre budgétaire ; il la résume ainsi : « N'avait-on pas entre les mains un corps dont on pouvait élargir les attributions, en y rattachant l'assistance publique et même l'hygiène ? Cette conception couvait depuis longtemps dans les hautes sphères administratives ; elle se glissait insidieusement au Conseil supérieur de l'assistance publique. » Gustave Drouineau, « La loi sanitaire à l'Académie de médecine », *Revue d'hygiène et de médecine préventive*, 1908, n°30, p. 568-569. Sur l'élaboration de la loi Siegfried et sur la

son poids en terme de budget et de personnel, voire en terme de renommée et de reconnaissance publique, la branche de l'enfance est donc d'une importance stratégique presque vitale pour la nouvelle Direction. Or, la légitimité, bureaucratique comme sociale, à œuvrer dans ce domaine lui manque ; pour la conquérir et affermir sa mainmise, pour l'heure encore un peu tendre, sur un secteur historiquement dévolu, au sein du ministère de l'intérieur, plus volontiers aux organes répressifs chargés du contrôle des populations qu'à ceux intéressés à la philanthropie et à l'assistance, Monod doit louvoyer entre les logiques concurrentes inhérentes à la protection des mineurs. Par stratégie, autant que par conviction, il s'attache donc à souligner dans le débat public le caractère philanthropique de l'action de l'État en direction de l'enfance et à minimiser sa dimension d'ordre public ; comme le dit Didier Renard, il doit « affirmer [...] la prééminence de la protection sur la peine »²¹⁶. Il rencontre, semble-t-il, un certain succès dans cette entreprise : d'une part, sa Direction ministérielle est souvent confondue dans l'opinion avec cette grande maison des pauvres qu'est l'Assistance publique de Paris²¹⁷ ; d'autre part, le service des enfants assistés passe fréquemment pour un bureau de bienfaisance publique chargé « de dispenser aux enfants l'assistance sous ses différentes formes »²¹⁸. Dans les premiers mois de son arrivée à la tête de la Direction, Henri Monod conduit une inlassable campagne d'influence afin de marquer son territoire au sein de l'appareil étatique, sans qu'on puisse précisément distinguer ce qui participe de cette tactique visant à soustraire définitivement l'assistance infantile à la Direction pénitentiaire, de ce qui relève de ses convictions personnelles ou de son ambition d'élargir encore les attributions de sa Direction. Il ne cesse par exemple de démontrer la dimension éminemment éducative de la protection des mineurs. Son ministre, convaincu du bien fondé de la nouvelle organisation de son administration et de la redistribution des compétences entre ses services, appuie la démarche de son directeur de l'assistance publique. Payant son écot à ce qu'il faut bien appeler l'intense

question de l'inspection départementale de l'hygiène, voir : Lion Murard, Patrick Zylberman, *op. cit.*, p. 214-217.

²¹⁶ Didier Renard, *op. cit.*, p. 43.

²¹⁷ Cette confusion s'installe durablement, puisque, encore en 1938, un ouvrage consacré à Louis Mourier, qui vient de quitter ses fonctions de directeur de l'Assistance publique parisienne, constate : « [...] le public de la capitale et de la province confond fréquemment cette administration [de l'Assistance publique de Paris] avec les directions du ministère ». *Le Docteur Louis Mourier*, Paris, Imprimerie Cau, 1938, p. 19.

²¹⁸ Émile Alcindor, juriste, commentateur éclairé de la législation sur l'assistance à l'enfance, tente de dissiper le malentendu : « Contrairement à l'opinion vulgaire, le service des enfants assistés n'a pas pour objet de dispenser aux enfants l'assistance sous ses différentes formes ». Émile Alcindor, *Les Enfants assistés*. Paris, Émile Paul, 1912, p. 33.

travail de lobbying de Monod, Charles Floquet, membre de la gauche radicale, président du Conseil et ministre de l'intérieur, intervient, en octobre 1888, auprès du ministre de l'instruction publique, Édouard Lockroy, afin de permettre aux inspecteurs des enfants assistés de vérifier l'assiduité scolaire des pupilles de l'assistance :

« [...] dans de nombreux départements, les enfants assistés sont loin de fréquenter l'école avec la régularité désirable. [...] je serai heureux de voir donner toutes facilités aux inspecteurs et aux sous-inspecteurs des enfants assistés, à l'effet de se rendre dans les écoles communales et d'y noter la présence ou l'absence de nos pupilles [...]. Le rôle des inspecteurs et des sous-inspecteurs ne devrait pas du reste se borner ici à des constatations matérielles ; il est bien désirable qu'au cours de leurs tournées ils puissent recueillir de la part des maîtres et des institutrices des renseignements détaillés sur le caractère et la conduite, les aptitudes et les progrès de nos pupilles. [...] ce contrôle ne serait assuré qu'autant que les instituteurs et les institutrices signaleraient à l'inspecteur ceux des enfants assistés qui fréquentent irrégulièrement l'école. [...] il y aurait de grands avantages à former et à resserrer un lien de mutuelle confiance et, on peut le dire, de collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection des enfants assistés et ceux de l'enseignement primaire public [...] »²¹⁹.

Les directives de Floquet au ministre de l'instruction publique répondent en tous points aux vues de Monod. Elles soulignent le rapprochement souhaitable, et peut-être naturel, des administrations de l'assistance infantile et de l'enseignement, et laissent sous-entendre la distance qui, symétriquement, sépare désormais les services confiés à Monod de l'administration pénitentiaire. Autrement dit, elles accèdent à l'idée selon laquelle l'assistance à l'enfance répond à des préoccupations qui échappent à la seule logique du maintien de l'ordre et, de ce fait, et de façon évidente, dans les attributions d'une Direction étrangère à toute visée pénale ou correctionnelle.

L'Assistance publique de Paris, qui a failli en 1883 passer sous la coupe de la préfecture de police, voit évidemment d'un bon œil les efforts de Monod ; d'autant que ceux-ci visent aussi, conviction et stratégie toujours inextricablement liées, à réhabiliter la tutelle exercée par les services départementaux sur les enfants assistés. L'offensive menée au début des années 1880 par la charité privée, qui se targuait de pouvoir apporter aux mineurs sans famille une attention individualisée et bienveillante, a profondément discrédité la tutelle administrative, et la presse continue, jusqu'à la fin du siècle, de souligner les lacunes de la surveillance des pupilles dans leurs placements et le peu d'intérêt que leur manifestent des fonctionnaires distants, froids et très peu

²¹⁹ Dépêche adressée le 31 octobre 1888 par le président du Conseil, ministre de l'intérieur, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; citée par Henri Monod, *Rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique à M. le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur*, 28 janvier 1889, Paris, Imprimerie nouvelle, p. 85-86.

paternels²²⁰. Henri Monod, s'appuyant sur les résultats d'une enquête réalisée par ses services, rédige de nombreux articles à destination du public, spécialisé ou profane, qui rendent hommage au personnel d'inspection, aux directeurs des hospices et des agences de placement, ainsi qu'aux nourriciers et aux patrons chez qui sont placés les pupilles. Il écrit ainsi, en 1898 : « notre service des enfants assistés, pris dans son ensemble, fait honneur, [...] pas seulement à la population de nos campagnes, [...] pas seulement à la France, mais à l'humanité. »²²¹ La dépêche adressée en octobre 1888 par Charles Floquet au ministre de l'instruction participe, elle aussi, à cette entreprise, puisqu'elle tend à démontrer que la tutelle de l'administration n'est pas que surveillance et contrôle, mais présente un caractère éducatif et bienveillant. La collaboration avec les personnels de l'école publique, que, sur les instances de Monod, le ministre de l'intérieur appelle de ses vœux, doit, par exemple, permettre aux inspecteurs des enfants assistés de recueillir auprès des instituteurs « des renseignements et des avis de la même nature et aussi précieux que ceux qu'obtient le père de famille à l'égard de ses enfants »²²².

En réalité, dès 1889, même s'il ne relâche pas ses efforts par la suite, Monod est parvenu, semble-t-il, à affermir son emprise sur les domaines qui lui ont été confiés au sein du ministère²²³, et à marquer la prépondérance de sa doctrine assistantielle sur celle

²²⁰ En 1898, Théophile Roussel évoque les « accusations violentes et les reproches formulés dans certaines publications récentes et répétés dans la presse [...] [par] des juges prévenus ou insuffisamment informés » ; il cite, pêle-mêle, le tome VII du *Dictionnaire Larousse*, l'*Annuaire de la société des agriculteurs de France* de 1880, la *Revue des Deux-Mondes* du 15 octobre 1883 et un article du journal *L'Éclair* du 2 janvier 1894. Rapport de Théophile Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 553.

²²¹ « Les enfants assistés de France », série d'articles publiés par Henri Monod entre septembre 1898 et février 1899 dans la *Revue philanthropique*, fondée et dirigée par Paul Strauss. L'extrait reproduit ici est cité par : Rapport de Théophile Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 553.

²²² Dépêche adressée le 31 octobre 1888 par le président du Conseil, ministre de l'intérieur, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; citée par Henri Monod, *Rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique à M. le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur*, 28 janvier 1889, Paris, Imprimerie nouvelle, p. 86.

²²³ De fait, l'entente semble bonne entre Monod et Herbette, le Directeur de l'administration pénitentiaire, qui siège au Conseil supérieur de l'assistance publique. Au cours de la session de janvier 1890, alors que le Conseil supérieur aborde la question de l'éducation des pupilles difficiles ou vicieux, les deux Directeurs ne se livrent à aucune concurrence, alors que la question s'y prêterait idéalement. Herbette a bien le souci de marquer clairement les frontières de son domaine de compétence, au-delà desquelles la direction de Monod ne saurait s'aventurer : « Si vous avez à placer des enfants vicieux que l'on ne peut corriger [...], envoyez-les-nous en éducation pénitentiaire [...] mais ne faites pas d'écoles de réformes qui sont toujours synonyme de maison de correction. C'est de l'éducation qu'il faut faire, et non de la répression qui nous appartient nécessairement » ; mais il n'a aucune attention de remplacer l'assistance publique dès lors qu'il s'agira d'éducation préventive pour les pupilles non pas vicieux mais simplement difficiles : « Il est évident que nous n'avons nullement à nous occuper de cette catégorie spéciale d'enfants. Ce n'est pas un internement que vous ferez, mais bien un internat. » (Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1890, séance du 3 mars 1890, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892,

de l'inspection générale. Le rapprochement avec la direction de l'Assistance publique de Paris, amorcé à l'occasion des travaux préparatoires sur la loi relative aux enfants moralement abandonnés, peut alors se poursuivre, sur le fondement non plus seulement d'une communauté d'intérêt mais aussi d'une conception de mieux en mieux partagée de ce que doit être le service des enfants assistés. Des divergences subsistent et elles s'expriment parfois au Conseil supérieur, où Monod n'a pas renoncé à son rôle d'arbitre entre les différentes tendances qui se côtoient, mais c'est bien en apportant un soutien de plus en plus net aux idées que le département de la Seine met en œuvre dans son service des enfants assistés, que Monod gagne la confiance de la nouvelle génération des dirigeants de l'Assistance publique, incarnée par Paul Strauss²²⁴. L'administration parisienne, quant à elle, ne peut que se réjouir de l'oreille attentive que lui prête la Direction et de la résonance nouvelle que donne à ses thèses et à ses expérimentations un organe comme le Conseil supérieur de l'assistance publique ; car, au cours de la décennie écoulée, elle a touché du doigt les limites de son autonomie et perçu que sa libre interprétation des textes en vigueur était à la merci d'une législation nouvelle qui irait à rebours de ses pratiques. Or, si sa résistance a eu finalement raison du projet sénatorial de réforme de la protection des mineurs, elle a pu, dans le même temps, prendre la mesure de sa faible capacité à mobiliser des relais efficaces pour traduire dans la loi ses propres conceptions. Son audience nouvelle auprès de la Direction ministérielle doit combler cette lacune, et le Conseil supérieur de l'assistance publique, auquel elle est rapidement associée, apparaît comme le parfait organe de réflexion et d'élaboration législative qui lui manquait.

annexe n°27, p. 143). En fait, les deux Directeurs se retrouvent dans une commune dénonciation des œuvres privées qui tentent d'échapper à la surveillance de l'administration pour dissimuler les abus qu'elles commettent : à Herbertte qui affirme : « [...] [ces établissements] privés qu'on nomme maisons de répression, de correction, de discipline, orphelinats, etc. [...], dès que nos inspecteurs se présentent pour les visiter, ils ne manquent de répondre qu'ils ne s'occupent que d'assistance et non de correction », Monod répond : « Quand c'est nous qui nous présentons, ils nous disent : Vous n'avez rien à voir ici, nous nous occupons de l'enfance coupable. Quand c'est vous, ils ne s'occupent plus que de l'enfance abandonnée » (*Ibid.*, p. 144).

²²⁴ Paul Strauss a 31 ans lorsqu'il devient rapporteur du budget des enfants assistés au Conseil général de la Seine. Au soir de sa vie, il rendra hommage à Henri Monod, qui malgré des convictions en matière d'assistance pas toujours lisibles par la jeune garde de l'assistance parisienne, du moins au début de leur collaboration, est à ses yeux « le véritable animateur, le propulseur, le promoteur, l'organisateur dans toute la période constructive » de l'œuvre d'assistance de la Troisième République. Compte-rendu du Conseil supérieur de l'assistance publique, session ordinaire de 1938, *Bulletin du ministère de la Santé publique*, Paris, 1939, p. 178, cité par Catherine Rollet-Echalier, *La politique à l'égard de la petite enfance...*, op. cit., p. 221.

3. Genèse conceptuelle et expérimentale : le service parisien, tête de pont de la réforme

Réformisme et populationnisme : la double conversion de l'Assistance parisienne

Tout au long du XIX^{ème} siècle, l'administration parisienne de l'assistance publique a cultivé son originalité ; depuis la naissance de la Troisième République, elle va jusqu'à revendiquer comme un trait caractéristique de son identité sa capacité à mettre en œuvre des pratiques pionnières en matière de protection de l'enfance. La nouveauté à partir de la seconde moitié des années 1880, c'est que la direction de l'Assistance publique mène désormais ces expériences, non plus avec l'espoir que le législateur ne fera pas souffler un vent contraire ou que, mieux encore, il sanctionnera positivement ses initiatives, mais avec l'ambition affichée que ses innovations deviennent la loi commune²²⁵. Utilisant au mieux les possibilités offertes par le fonctionnement de l'univers réformateur de l'époque, elle œuvre donc systématiquement sur deux fronts simultanés : l'un expérimental et concret, où elle reçoit le soutien du Conseil général et du Conseil municipal, l'autre théorique et législatif, où, grâce à l'insertion de ses responsables dans les réseaux consultatifs, politiques et d'expertise, comme le Conseil supérieur de l'assistance publique, elle peut préparer et influencer le travail des parlementaires. Le changement est d'importance : il marque l'avènement de la *vocation réformatrice* de l'Assistance publique parisienne, rendue possible par la structure de l'élite républicaine, à laquelle appartiennent ses dirigeants, et dont les membres, des assemblées locales au Parlement, des grandes professions libérales aux sociétés savantes, des revues spécialisées – souvent d'audience internationale – à l'Université, des grands corps de l'État au gouvernement, cumulent les postes, les fonctions et les appartenances.

Ce que cette Assistance publique réformatrice entend désormais promouvoir c'est une nouvelle doctrine en matière d'assistance à l'enfance, qu'elle mûrit depuis le

²²⁵ En ce sens, l'Assistance publique parisienne acquiert dans ces années-là une véritable dimension nationale. Dimension qui se ressent nettement dans les enceintes parlementaires, où, en matière d'assistance à l'enfance, le cas particulier de Paris et du département de la Seine a tendance, parfois, à confisquer les débats ; au grand dam de certains députés et sénateurs de province, qui en viennent même à dénoncer des lois faites spécialement pour la capitale.

début des années 1880, depuis que l'ancien directeur, De Nervaux, cléricale et rétrograde aux dires du Conseil général de la Seine, a été remplacé par Ernest Peyron. Influencés par les idées neuves de Renouvier ou d'Alfred Fouillée²²⁶, qui forment le creuset du *solidarisme* de Léon Bourgeois²²⁷, et irriguent la doctrine sociale du radicalisme, les acteurs de l'assistance publique parisienne, à commencer par la majorité des conseillers généraux, sont convaincus que la collectivité a des devoirs vis-à-vis des plus faibles et des plus pauvres, et que l'État doit au plus vite apporter des réponses à la question sociale. Dans le cas particulier de l'enfance malheureuse, l'urgence est indéniablement renforcée par des préoccupations d'ordre démographique. Les thèses populationnistes imposent en effet, avec une évidence accrue au lendemain de la défaite de 1870 contre la Prusse, que la France, afin d'éviter de glisser, faute d'une population suffisamment nombreuse et d'un taux de natalité inférieur à celui de ses voisins, au second rang des nations européennes, doit sauver ses enfants, à commencer par les plus menacés, les sans famille. Ce nouvel impératif humanitaire, justifié par des considérations patriotiques, « à une époque où le chiffre de la population semble être un des coefficients principaux de la puissance des nations »²²⁸, conduit le service parisien des enfants assistés à mener une politique d'abandon, notamment en matière de définition des critères d'admission, qui n'est plus subordonnée à la seule préoccupation des finances départementales. En outre, conséquence secondaire mais non négligeable, accueillir parmi ses pupilles tous les enfants laissés à eux-mêmes, lui permet de prendre de court les éventuelles initiatives hostiles, qui voudraient prendre prétexte de ce que l'assistance officielle oublie telle catégorie de mineurs pour porter atteinte à son « monopole ».

²²⁶ Alfred Fouillée, *La propriété sociale et la Démocratie*, Paris, Alcan, 1884.

²²⁷ La théorie du solidarisme est développée notamment dans le très célèbre : Léon Bourgeois, *Solidarité*, Paris, Alcan, 1896 ; l'auteur, selon Ferdinand Buisson, a eu « l'honneur d'avoir dégagé cette doctrine et de l'avoir fait passer du domaine de la spéculation philosophique dans celui de l'action politique et sociale ». Ferdinand Buisson, *La politique radicale : études sur les doctrines du parti radical*, Paris, Giard et Brière, 1908, p. 210.

²²⁸ Loÿs Brueyre, Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 124.

L'abandon anonyme : l'administration parisienne franchit le Rubicon

Le 24 décembre 1886, le Conseil général de la Seine vote une résolution par laquelle il invite le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique de Paris « à recevoir à bureau ouvert à l'hospice dépositaire, et sans obligation du bulletin de naissance, tous les enfants pour lesquels il en sera fait la demande »²²⁹. Les déposants sont toujours encouragés à « donner le plus grand nombre de renseignements utiles, et [à] fournir un bulletin de naissance dans l'intérêt de l'enfant, [mais] aucune de ces formalités n'est [plus] obligatoire, et [...] le dépôt peut avoir lieu [...] sous la garantie du secret absolu »²³⁰. Cette mesure, qui dispense les déposants de fournir des documents susceptibles de divulguer une situation qu'ils voudraient tenir secrète, ses promoteurs la justifient par son effet attendu sur le nombre d'infanticides et d'avortements : comme le dit Paul Strauss, « le moyen de prévenir les crimes contre l'enfance est de rendre les abandons plus faciles »²³¹. La décision de ne plus « faire du bulletin de naissance une condition *sine qua non* de l'admission »²³² montre la hardiesse et le volontarisme du Conseil général de la Seine, non seulement parce qu'elle promet d'augmenter le nombre des dépôts à l'hospice et d'imposer au département de lourdes charges financières, mais aussi parce que l'administration parisienne risque de se voir reprocher d'encourager ainsi les suppressions d'état. C'est sans doute ce qui conduit le préfet de la Seine à solliciter l'avis du ministre de l'intérieur, alors même qu'en vertu de la loi du 18 juillet 1866, l'organisation et la gestion du service des enfants assistés fait partie des sujets sur lesquels le Conseil général statue définitivement. Le département de la Seine, loin de se formaliser de cette démarche qui méconnaît son autonomie, se félicite de recevoir ce qu'il considère comme un encouragement à pousser plus avant son expérimentation ; car, après avoir signalé qu'il ne lui appartenait pas de donner son approbation à la délibération du Conseil général, et tout en exprimant quelques craintes pour l'avenir, le ministre salue, en fait sans ambiguïtés, l'initiative :

²²⁹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1886*, p. 45.

²³⁰ Paul Strauss, *Rapport sur les délibérations du Conseil général de la Seine* (séance du 24 décembre 1886), Paris, 1887 ; cité par : *Rapport sur le service des enfants assistés... 1887*, p. 36

²³¹ L'expression de Paul Strauss est citée par Sébastien Turquan, « Le tour et le bureau ouvert », *La Revue philanthropique*, tome 40, avril 1919, p.137-151. Cet article est une synthèse du rapport présenté par l'auteur au Conseil supérieur de l'Assistance publique, lors de la séance du 26 février 1919.

²³² Paul Strauss, *Rapport sur les délibérations du Conseil général de la Seine* (séance du 24 décembre 1886), *op. cit.*, p. 12.

« J'approuvais volontiers au sentiment très généreux qui a dicté le vote de l'Assemblée. Mais en autorisant les admissions à l'hospice dépositaire sous la garantie du secret et sans l'obligation du bulletin de naissance, elle assume pour l'avenir des charges qu'il est impossible d'évaluer aujourd'hui, et qui, en toute hypothèse, seront considérables.

L'expérience fort intéressante qui sera faite permettra seule au Conseil général d'apprécier si l'état des finances départementales comporte, à titre définitif, des mesures d'assistance aussi larges ; je le souhaite vivement, car le système que votre Administration est sur le point d'inaugurer, et qui subordonne à l'intérêt de l'enfant toute autre considération, est appelé à sauvegarder de nombreuses existences »²³³.

Cette réponse du ministre, inutile voire exorbitante au regard du droit administratif, est déjà en elle-même une indication de ce que l'administration centrale entend soutenir, au moins de façon informelle, ces innovations. Derrière la prudence de rigueur, le ministre révèle en effet tout l'intérêt qu'il porte à l'expérience ; intérêt d'autant plus grand, que l'échec annoncé du projet du Sénat invite à explorer de nouvelles voies, comme celle qu'« inaugure » le « système » mis en place par le service des enfants assistés de la Seine. Approuvées par le préfet, les mesures de mise en œuvre de la décision du Conseil général sont appliquées par Ernest Peyron, directeur de l'Assistance publique de Paris, au printemps 1887²³⁴ :

« Monsieur le Préfet, j'ai eu l'honneur de vous soumettre un arrêté, que vous avez bien voulu approuver le 20 mai 1887, ayant pour objet d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil général, et, dans ce but, un avis, dont la teneur suit, a été affiché dans la salle d'attente du bureau des admissions, à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau : "Toute personne qui présentera un enfant en vue de l'abandon, est avertie que des questions vont lui être posées dans l'intérêt de l'enfant, mais qu'il lui est loisible de ne pas répondre, ou de ne fournir qu'une partie des renseignements demandés. La production du bulletin de naissance ne sera pas non plus obligatoire"». ²³⁵

Contrairement aux craintes exprimées par le ministre, le nouveau mode d'admission n'entraîne pas d'augmentation importante des abandons. Bien que surpris, les observateurs autorisés expliquent ce phénomène, qui contredit sérieusement la *doxa* des politiques d'assistance à l'enfance, par le peu de publicité faite aux nouvelles modalités d'admission²³⁶, et par le fait qu'« antérieurement [...] les facilités d'admission étaient

²³³ Lettre du ministre de l'intérieur au directeur de l'administration générale de l'Assistance publique de Paris, 1887 (date non précisée) ; citée par : *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1888, op. cit.*, p. 16.

²³⁴ Il semble, en réalité, que le service des enfants assistés de la Seine n'ait pas attendu l'approbation du ministre, ni l'accord du préfet de la Seine sur l'application pratique de la décision du Conseil général ; dès le 1^{er} janvier 1887, l'hospice dépositaire du département reçoit, semble-t-il, des enfants sans présentation de leur bulletin de naissance.

²³⁵ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1887*, p. 15

²³⁶ En 1889, Henri Monod porte ce jugement sur l'absence d'augmentation des abandons à Paris, malgré la réforme du mode d'admission en 1887 : « Il faut prévoir, comme conséquence de l'admission à bureau ouvert, un contingent de plus en plus nombreux : 1^o d'enfants nés en province qui seront amenés à Paris

déjà très grandes dans le département de la Seine »²³⁷. Le service parisien estime quant à lui, que la faible incidence de ce système d'admission inédit sur le nombre d'abandons tient à l'instauration concomitante de généreux secours versés aux mères.

Imaginé par la Révolution française, consacré par la loi du 5 mai 1869, le secours temporaire est en effet, depuis le début de la Troisième République, défendu avec force par les tenants de la nouvelle assistance infantile, à la fois comme une mesure d'humanité et comme le correctif indispensable à la facilité de l'abandon sans formalités. Cette forme d'assistance préventive est en outre particulièrement bien adaptée aux préoccupations démographiques de l'époque : elle permet à la mère de garder son enfant auprès d'elle et de l'allaiter, ou, lorsque cela est impossible, de le confier à une « nourrice au sein », dont le salaire est plus élevé qu'une « nourrice sèche »²³⁸, mais dont le lait maternel demeure, malgré les progrès réalisés par la médecine pasteurienne, nettement préférable pour la survie du nourrisson à l'allaitement artificiel²³⁹. Les réformateurs du service sous la Troisième République ne sont pas moins sensibles que leurs devanciers à l'aspect économique de la question, et s'ils plébiscitent le secours temporaire c'est aussi parce que, même lorsqu'il est continué jusqu'à ce que l'enfant ait atteint sa troisième année²⁴⁰, il coûte moins cher au département que l'entretien d'un pupille jusqu'à ses treize ans, voire au-delà²⁴¹. Le véritable pionnier de ce système associant, d'une part, libéralisation des admissions et, d'autre part, généralisation des secours temporaires, est, semble-t-il, le département de la Seine-Inférieure, qui, à partir de 1879, sous l'impulsion de l'inspecteur départemental

pour y être abandonnés ; 2° de filles enceintes qui viendront à Paris pour faire leurs couches et y abandonner leur enfant. [...] La décision prise par le conseil général de la Seine paraît n'avoir reçu qu'une publicité administrative ; il faudra probablement un temps assez long pour qu'elle soit connue des populations, surtout en province, pour que leurs habitudes se modifient et pour que le courant des abandons se dirige de plus en plus sur Paris. Quant à cette dérivation, elle paraît certaine. » Henri Monod, Rapport au ministre de l'intérieur sur la révision de la législation concernant les enfants assistés, 28 janvier 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 93.

²³⁷ Henri Monod, *Ibid*, p. 93.

²³⁸ Ces expressions sont celles qu'utilisent les services d'enfants assistés.

²³⁹ Sur le mode d'allaitement des nourrissons, ses liens avec la mortalité infantile, les mesures visant à encourager la nutrition au sein et les progrès accomplis dans l'alimentation des bébés sous « l'ère pastoriennne », voir : Catherine Rollet-Echalier, *La Politique à l'égard de la petite enfance...*, *op. cit.*, p. 71-87, p. 166-200, p. 353-392, p. 517-526 et p. 568-574.

²⁴⁰ Dans la plupart des départements, les secours sont versés jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de deux ans révolus ; certains services les continuent jusqu'aux douze ans de l'enfant, mais leurs montants sont en général bien moindres, et la fréquence de leur versement moins grande, que dans les trois premières années.

²⁴¹ Une fois qu'il a atteint l'âge au-delà duquel la scolarité n'est plus obligatoire, le pupille, qualifié par le règlement du service d'« élève hors pension », est mis en apprentissage – un contrat détermine alors le montant de l'indemnité que l'administration doit verser au patron de l'enfant – ou placé à gages.

des enfants assistés, le docteur Metton-Lepouzé, lève progressivement les restrictions diverses qui entouraient son système du bureau ouvert. Ultime étape de cette évolution, en 1885, le Conseil général décide que les admissions des enfants de moins d'un mois – au-delà de cet âge les responsables du service estiment que ce n'est plus la nécessité du secret qui dicte l'abandon et que la discrétion absolue de l'administration perd alors sa raison d'être – pourront avoir lieu à Rouen sans présentation d'aucune pièce justificative et sans qu'aucune enquête ne soit faite. Comme dans la Seine un an plus tard, le nombre d'abandons n'augmente pas²⁴² ; la conclusion qu'en tirent les partisans de la nouvelle assistance à l'enfance est la même que dans le cas parisien : « Cette constatation, étonnante au premier abord, n'étonnera plus quand [on saura] [...] que les nouvelles mesures [d'admission] [...] ont été appliquées très peu de temps après que le Conseil général avait décidé l'extension des secours temporaires alloués pour prévenir l'abandon »²⁴³.

Bureau secret et secours temporaires : les deux mamelles de la réforme à venir ?

L'efficacité de cette combinaison entre admission à bureau ouvert et secours, se confirme donc à mesure que les expériences départementales livrent leurs premières conclusions. Celle qui est menée à Rouen précède celle du département de la Seine, mais n'est considérée avec un véritable intérêt que lorsque l'administration parisienne s'engage dans la même voie, et commence à mûrir le projet d'étendre le système à tous les départements. Cette perspective d'une consécration législative focalise dès lors l'attention, hostile ou favorable, de tous les membres des filières préparatoires, à commencer par ceux du Conseil supérieur de l'assistance publique. Loÿs Brueyre, sceptique vis-à-vis des expérimentations de l'Assistance publique, remet en 1889 un rapport au Conseil supérieur, dans lequel il indique, visant directement les innovations

²⁴² Il a même légèrement diminué au cours des cinq années qui ont suivi. Henri Lefort, inspecteur général des services administratifs du ministère de l'intérieur, chargé du domaine de l'assistance, a étudié de près le cas de la Seine-Inférieure et il communique ses observations au Conseil supérieur de l'assistance publique au cours de ses sessions de 1890 et 1891. Pour une synthèse de ce rapport de Lefort, voir : Rapport de T. Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 538.

²⁴³ Henri Lefort, Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1890, séance du 1^{er} mars 1890, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 139.

parisiennes, qu'« il ne faut pas aller trop loin dans la voie des admissions faciles »²⁴⁴. Dans ce même rapport, il soumet à ses collègues l'esquisse d'un projet de loi, dont l'un des premiers articles dispose « [...] l'enfant [...] doit être accompagné de son bulletin de naissance [...] »²⁴⁵. Quant au peu d'incidence du nouveau mode d'admission sur le nombre d'abandons, il semble presque le regretter, et se risque à prophétiser l'échec de l'expérience : « En ce qui concerne la tentative du département de la Seine, nous nous bornons à exprimer la crainte que la question des dépenses que le Conseil général relègue au second plan [...] ne s'impose à lui plus tôt qu'il ne le croit. »²⁴⁶ Ce risque financier évoqué par Brueyre, le service des enfants assistés de la Seine l'a en réalité très précisément calculé²⁴⁷. S'il ne s'inquiète pas outre mesure de l'augmentation des abandons prédite par certains qui imaginent un afflux considérable depuis la province de mères abandonneuses attirées par la facilité des admissions à Paris, c'est que, dès 1888, il compte obtenir l'alignement prochain de tous les services d'enfants assistés sur son propre modèle²⁴⁸. Lorsqu'elle forme cet espoir, l'Assistance publique parisienne ne se fonde pas uniquement sur une confiance sans limite en sa propre capacité d'influence ; elle sait aussi que le vent réformateur est en train de tourner dans son sens, et qu'elle n'est pas la seule à envisager déjà la généralisation de sa politique.

Ce tournant pris dans les années 1880 par l'assistance infantile, la Direction ministérielle n'en est certainement pas l'initiatrice, mais elle décide très pragmatiquement de l'accompagner. Monod n'entend se convertir ni philosophiquement au solidarisme, ni politiquement au radicalisme, bien au contraire ; mais, dans le domaine si particulier de la politique de l'enfance, où *l'obligation* d'assistance n'est

²⁴⁴ Loÿs Brueyre, Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 115.

²⁴⁵ Brueyre, *Ibid.*, p.125.

²⁴⁶ Brueyre, *Ibid.*, p.116.

²⁴⁷ Théophile Roussel estime : « En prenant cette décision [d'instaurer l'admission à bureau ouvert sans présentation du bulletin de naissance et d'augmenter parallèlement la quotité des secours], le Conseil général de la Seine ne cédait pas à un entraînement subit. Il s'était mis en mesure, au contraire, depuis plusieurs années, de mesurer les conséquences de cet acte. » Rapport de T. Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 537. Roussel est bien placé pour évoquer le sujet, puisque il est l'une des seules personnalités, avec Henri Thulié, qui, sans être conseillers généraux, siègent dans la commission spéciale mise en place par le Conseil général de la Seine pour surveiller le service des secours.

²⁴⁸ C'est très exactement ce que rappelle Théophile Roussel en 1898 : lorsqu'il n'a plus exigé le bulletin de naissance comme préalable à l'admission, « non seulement le Conseil général de la Seine n'a pas eu à regretter son œuvre et à reculer devant ses conséquences ; il s'est attaché au contraire à lui donner les compléments nécessaires, afin qu'elle puisse être proposée en exemple aux autres départements, et il a voulu ne devoir qu'à l'adoption générale de son système l'allègement de la charge que les autres départements lui font supporter. » Rapport de T. Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 538.

dictée que par un impératif d'ordre public – les pouvoirs publics ne peuvent laisser à la rue un enfant seul et sans protection –, l'orientation nouvelle n'exige pas du Directeur de l'administration centrale, comme elle l'exigerait dans d'autres champs de l'assistance, qu'il abjure sa position doctrinale hostile au *droit* à l'assistance. Henri Monod peut donc, sans se renier, soutenir la prise en charge systématique – par l'admission ou le versement de secours – des enfants portés aux hospices départementaux, justifier les charges financières que cela représente, et reprendre à son compte le nouveau mot d'ordre des services d'enfants assistés, inspiré du père du solidarisme : « le capital humain est plus précieux que le capital-argent : c'est le capital des capitaux, comme l'a appelé M. Léon Bourgeois »²⁴⁹. L'administration centrale entreprend alors un rapprochement avec les acteurs les plus engagés dans cette redéfinition de l'assistance à l'enfance, auxquels elle entend démontrer qu'elle ne cautionne plus les politiques purement restrictives de l'abandon, guidées plutôt par l'intérêt des finances publiques que par celui des enfants. À cette fin, Charles Floquet, sur les instances de son directeur de l'assistance publique très désireux de donner des gages de son nouvel engagement, supprime en janvier 1889²⁵⁰, avant même le vote de la loi sur les moralement abandonnés, la disposition réglementaire de 1823 qui limitait les admissions dans les hospices dépositaires aux enfants de moins de douze ans.

Si, en réalité, cette mesure a surtout une portée symbolique et ostentatoire, puisque en majorité les services d'enfants assistés ont déjà abandonné cette interprétation restrictive du décret de 1811, c'est avec une conviction et une détermination de plus en plus affirmées que la Direction de l'assistance publique soutient les pratiques réellement novatrices des départements pionniers. Dès août 1888, Monod encourage les préfets à œuvrer au développement des secours temporaires et au relèvement de leur taux, et leur fournit, « au moment où va s'ouvrir la session budgétaire des conseils généraux »²⁵¹, un catalogue d'arguments susceptibles de

²⁴⁹ L'allusion renvoie à un discours tenu par Léon Bourgeois au comité consultatif d'hygiène et reproduit dans le *Journal officiel* du 15 janvier 1889. Henri Monod, Rapport au ministre de l'intérieur sur la révision de la législation concernant les enfants assistés, 28 janvier 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 93.

²⁵⁰ Circulaire du ministre de l'intérieur du 21 janvier 1889.

²⁵¹ Circulaire ministérielle du 11 août 1888, « concernant les secours temporaires destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon » ; annexée au Rapport de T. Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 592.

convaincre les membres des assemblées départementales²⁵². À la fin de l'année 1888, le directeur donne même des signes sinon de son complet ralliement à une généralisation par la loi des principes parisiens, au moins de sa prise de conscience du caractère inexorable de l'évolution engagée. Dans son rapport au ministre de l'intérieur daté du 28 janvier 1889, il évoque « le système d'admission inauguré dans la Seine, qu'une loi peut rendre obligatoire » dans un avenir proche, puisqu'il faut tenir pour probable, estime-t-il, que, « préoccupé avant tout de la protection de l'enfant, le législateur décrète l'admission à bureau ouvert »²⁵³. Monod encourage donc son ministre à anticiper l'évolution, et plaide pour une mise en chantier immédiate des réformes qu'elle rend nécessaires, notamment celle du financement du service des enfants assistés ; ainsi, « le jour où les départements, non par l'effet d'une mesure bienveillante, mais par suite d'une injonction légale, recueilleraient tout enfant présenté à l'admission sur leur territoire »²⁵⁴, l'administration serait prête à faire face. Si la consécration par la loi des expériences départementales en matière de secours et d'admission n'est pas encore à l'agenda politique, elle est en revanche déjà dans certains esprits, et Henri Monod, qui ne lui manifeste ouvertement aucune hostilité, semble la considérer comme inévitable.

*« Le but à poursuivre c'est l'augmentation notable des salaires des nourrices »*²⁵⁵

Dans la réforme, telle que l'administration centrale commence d'ores et déjà à l'envisager, il est un autre aspect qui nécessite de préparer les esprits par une patiente entreprise de sensibilisation : la revalorisation des salaires des nourrices, des prix des

²⁵² Les trois arguments principaux sont : l'argument démographique : « Obtenir d'une fille-mère, en la secourant, qu'elle renonce à abandonner son enfant, qu'elle se charge de l'allaiter, si elle le peut, [...] c'est combattre par un moyen éprouvé le fléau de la mortalité infantile. » ; l'argument de la moralisation : « La femme qui s'acquitte [du devoir maternel] n'est-elle point, par là même, en voie de relèvement ? » ; l'argument financier : « [...] les départements ont tout avantage, au point de vue budgétaire, à déterminer, par une augmentation du nombre des enfants secourus, une diminution correspondante dans l'effectif des pupilles de l'assistance. » Henri Monod, circulaire ministérielle du 11 août 1888, annexée au Rapport de T. Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 592.

²⁵³ Henri Monod, Rapport au ministre de l'intérieur sur la révision de la législation concernant les enfants assistés, 28 janvier 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 93.

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 93.

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 96.

pensions versées aux familles d'accueil et aux patrons qui prennent les pupilles en apprentissage, et la fixation de minima obligatoires pour les conseils généraux. Parce qu'elles promettent de grever les finances locales, parce qu'elles vont à l'encontre de l'autonomie des collectivités territoriales, à laquelle la plupart des républicains sont très attachés, ces mesures promettent en effet de susciter quelques controverses. Elles sont pourtant considérées comme indispensables par la plupart des acteurs de la protection infantile, car, comme l'écrit Henri Monod en 1889 :

« Ce n'est qu'en payant un salaire rémunérateur que l'administration pourra constituer pour les enfants assistés du premier âge un personnel de bonnes éleveuses, c'est-à-dire diminuer la mortalité infantile ; ce n'est qu'en élevant les tarifs des pensions qu'elle pourra procurer à ses pupilles une éducation satisfaisante et assurer leur mise en valeur pour l'époque où elle les rendra à la société »²⁵⁶.

Or la plupart des départements pratiquent des « tarifs meurtriers »²⁵⁷ pour les nouveaux-nés, tellement faibles qu'ils obligent les nourrices à rogner sur toutes les dépenses de vêture, d'alimentation et de soins médicaux, au détriment de la santé des enfants²⁵⁸. Lorsque le pupille grandit, entre ses cinq ans et sa mise en apprentissage chez un patron, à l'âge de treize ans, sa situation ne s'améliore pas²⁵⁹ ; et Monod s'insurge contre des salaires qui obligent alors « un enfant aussi jeune à payer en main-d'œuvre, au détriment de son avenir, la moitié du pain qu'il mange », ou qui ont pour effet de « subordonner à des considérations financières le droit de l'enfant à l'instruction »²⁶⁰. Ce niveau dramatiquement bas des salaires nourriciers menace donc en réalité tout le projet de régénération physique et morale qui sous-tend la politique républicaine d'assistance à l'enfance ; « pourtant la tolérance s'imposera, tant que l'administration ne

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 96-97.

²⁵⁷ Exposé des motifs du Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 73.

²⁵⁸ Le département de la Seine mis à part (le salaire mensuel versé par le service parisien pour la prise en charge des nourrissons est de 25 francs, et ce tarif est prolongé jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 mois), en 1888, les nourrices des pupilles âgés de moins d'un an gagnent en France 16 francs par mois en moyenne (avec un minimum de 7 francs mensuels dans le Finistère), soit environ 54 centimes par jour ; le tarif moyen pour les pupilles de un à cinq ans est de 10 francs par mois, soit 34 centimes par jour. Henri Monod, Rapport au ministre de l'intérieur sur la révision de la législation concernant les enfants assistés, 28 janvier 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 96.

²⁵⁹ Abstraction faite du département de la Seine, le salaire moyen versé aux nourrices pour les pupilles de cinq à treize ans est en France de 8 francs par mois en 1888, soit 27 centimes par jour. Henri Monod, *Ibid.*, p. 96.

²⁶⁰ Henri Monod, Rapport au ministre de l'intérieur sur la révision de la législation concernant les enfants assistés, 28 janvier 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 96.

sera pas à même d'offrir aux nourriciers et aux patrons un prix de pension rémunérateur »²⁶¹.

Derrière ce plaidoyer insistant, s'amorce, semble-t-il, une redéfinition du rapport entre l'administration et les familles d'accueil. Au-delà de raisons purement économes, le bas niveau des salaires et des pensions témoigne à la fois d'une certaine conception de la charité et d'une certaine défiance des services départementaux vis-à-vis de celles et ceux qui font commerce de l'élevage et de l'éducation de leurs pupilles. Pénétrée de l'idée selon laquelle les seuls ressorts de la bienfaisance sont la compassion et la vertu individuelle, l'administration semble, en effet, avoir longtemps considéré que pour être tout à fait honnête, un nourricier ou un patron devait forcément se montrer désintéressé. Inspirée par les nouvelles philosophies des Alfred Fouillée, Léon Bourgeois, Célestin Bouglé²⁶², qui apparaissent au tournant du siècle, la Troisième République, bientôt radicale, entend pour sa part fonder l'assistance sur un principe de solidarité sociale ; elle peut dès lors envisager de s'affranchir de cette vision traditionnelle. C'est ce que font les réformateurs de la protection de l'enfance, lorsque, comme Henri Monod, ils entendent en finir avec cette hypocrisie qui consiste à exiger « des nourrices, des nourriciers, des patrons, un acte de bienfaisance, un sacrifice en faveur des pupilles » alors que le profit que ces gens attendent de leurs efforts « n'est pas seulement licite, il est, [à leur] point de vue [...], la raison d'être du contrat »²⁶³. Ce bénéfice pécuniaire n'est donc ni honteux ni scandaleux, pas plus qu'il n'est incompatible avec l'attachement et l'affection sincères des nourriciers ; il est, en outre, plus que souhaitable puisqu'il est la condition de la bonne santé des enfants.

La fixation autoritaire, et à un niveau relativement élevé, des tarifs des salaires et pensions exige que soit levée l'hypothèque que constitue la forte hostilité des conseils généraux et de l'opinion publique vis-à-vis de « l'action coercitive du pouvoir central »²⁶⁴. À cette fin, les thèses démographiques et patriotiques sont à nouveau mobilisées :

²⁶¹ *Ibid.*, p. 96.

²⁶² Célestin Bouglé, avec son livre *Le Solidarisme*, paru en 1905, entend donner aux conceptions de Léon Bourgeois une dimension à la fois plus philosophique et plus scientifique, en ayant recours notamment à la sociologie naissante. Il exerce une importante influence sur la pensée politique des radicaux, au point que, comme l'écrit Laurent Mucchielli, il peut être considéré « en quelque sorte [comme] le théoricien du Parti républicain radical et radical-socialiste » (Laurent Mucchielli, *La découverte du social. Naissance de la sociologie en France*, Paris, La Découverte, 1998, p. 239). Voir la présentation qu'en fait Marc Lazar, *op. cit.*, p. 336.

²⁶³ Henri Monod, Rapport du 28 janvier 1889, *op. cit.*, p. 95-96.

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 97.

« La prérogative des conseils généraux doit fléchir ici devant l'intérêt social de la conservation des pupilles, de leur bonne éducation, de leur mise en valeur. Les statistiques d'où ressort la diminution de la natalité en France sont trop impérieuses : elles ne permettent plus d'attendre »²⁶⁵.

L'argument populationniste, qui, jusque dans l'Entre-deux-guerres, est couramment utilisé lors des réformes concernant l'assistance, l'hygiène ou la santé publiques, pour construire, voire forcer, l'unanimité²⁶⁶, ne renvoie pas uniquement à des préoccupations démographiques d'ordre quantitatif : avoir une population nombreuse est une nécessité, mais il faut aussi améliorer ses qualités physiques et morales. Ici, « la bonne éducation » et la « mise en valeur » des pupilles doivent permettre d'éviter que les mineurs délaissés, issus de milieux populaires considérés comme dangereux, ne deviennent des ennemis de l'ordre établi. L'argument, conforme aux thèses de la défense sociale développées par la Société générale des prisons quand elle se piquait de protection des mineurs et de prévention de la délinquance juvénile dans les années 1879-1883, rabat encore une fois l'assistance à l'enfance vers une mesure de police. Pourtant le texte reste relativement discret : plutôt que de justifier l'instauration autoritaire de tarifs obligatoires par les nécessités du contrôle social et du maintien de l'ordre public, il préfère faire vibrer la fibre patriotique en invoquant l'impératif populationniste. Outre qu'elle sacrifie à l'air du temps, la démonstration est ainsi plus conforme à la coloration nettement assistantielle que veut donner le ministère de l'intérieur à sa politique à destination de l'enfance.

La diffusion de l'argumentaire, la maturation pédagogique de la réforme sont assurées par le ministère de l'intérieur et sa direction ministérielle de l'assistance publique. Charles Floquet, dans sa lettre au ministre de l'instruction publique, en octobre 1888, appelait de ses vœux, on s'en souvient, la collaboration entre les inspecteurs départementaux et les instituteurs ; si le but était d'améliorer l'attention

²⁶⁵ Exposé des motifs du Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 88.

²⁶⁶ L'argumentaire populationniste devient à ce point la vulgate des plaidoyers favorables aux politiques d'assistance et d'hygiène, que, d'une réforme à l'autre, les discours en deviennent presque interchangeable. Dans son rapport de 1889, Henri Monod écrit par exemple : « Des mesures de protection de l'enfance, on peut dire ce que disait il y a quelques jours des mesures projetées en faveur de l'hygiène M. le sous-secrétaire d'État : "Elles répondront aux nécessités du patriotisme, car elles auront pour effet de conserver et d'accroître ce capital humain dont la moindre parcelle ne peut être perdue sans une atteinte à la sécurité nationale et à la grandeur de la patrie" (Discours de M. Léon Bourgeois au comité consultatif d'hygiène publique de France, le 14 janvier 1889). » Henri Monod, Rapport au ministre de l'intérieur sur la révision de la législation concernant les enfants assistés, 28 janvier 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 97.

tutélaire portée par l'administration à ses pupilles, le ministre de l'intérieur visait aussi, déjà, à préparer les esprits à une augmentation des dépenses départementales d'entretien des pupilles :

« J'aurais à rechercher dans quelle mesure il faudra augmenter les prix de pension payés aux nourriciers ou patrons des enfants assistés, afin d'obtenir la fréquentation assidue de l'école par ces derniers. Mais il importe, avant tout, de savoir ce qu'est aujourd'hui cette fréquentation ; et mon administration n'y parviendra qu'avec le concours de la vôtre [...].

Une liste des pupilles ayant manqué la classe un nombre déterminé de fois au moins, neuf ou dix par exemple pendant un mois, devrait en conséquence être dressée par l'instituteur et l'institutrice et mensuellement envoyée au préfet par l'intermédiaire du maire : on mesurerait ainsi, en ce qui concerne les enfants assistés, le degré d'exécution de la loi qui rend obligatoire l'enseignement primaire ; on démontrerait aux conseils généraux, par des chiffres, la nécessité d'augmenter les prix de pension des pupilles de six à treize ans. Les constatations en vue desquelles je fais appel à votre bienveillant concours auraient, vous le voyez, un tout autre intérêt qu'un intérêt purement statistique ; elles auraient une portée pratique considérable, elles seconderaient puissamment la réforme du service des enfants assistés »²⁶⁷.

L'initiative du ministre de l'intérieur permet de sensibiliser les préfets, qui, en contact permanent avec les Conseils généraux, sont un rouage essentiel de toute réforme législative engageant les finances départementales. Elle permet aussi de collecter des informations utiles à l'élaboration d'une argumentation persuasive, en vue des travaux préparatoires et des discussions parlementaires ; argumentation d'autant plus solide que l'obligation scolaire est, au même titre que le patriotisme populationniste, une autre référence commune à tous les républicains, qui ne saurait faire l'objet d'aucune contestation sérieuse. Ce texte démontre que dès l'automne 1888, alors que vient d'être prise la décision de dissocier la question de la déchéance du texte que soutiennent Roussel et Gerville-Réache au Parlement, le gouvernement a déjà un autre fer au feu : sa « réforme du service des enfants assistés » qui, par un réaménagement financier ambitieux, entend améliorer la prise en charge des pupilles par les départements. Écartant l'hypothèse d'un renforcement de l'assistance privée, réfutant l'accusation d'indifférence et d'incurie dont la tutelle administrative a été l'objet, cette réforme repose au fond sur la conviction que l'assistance publique, qui a vocation à être l'acteur majeur de la protection de l'enfance malheureuse, manque simplement de moyens ; comme le dit Henri Monod, « la question des réformes et la question financière sont ici

²⁶⁷ Dépêche adressée le 31 octobre 1888 par le président du conseil, ministre de l'intérieur, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, citée par : Henri Monod, *Rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique à M. le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur*, 28 janvier 1889, Paris, Imprimerie nouvelle, p. 85-86.

inséparables : l'argent est l'arme indispensable dans la guerre que l'assistance publique fait à la misère. »²⁶⁸

Dans la même veine budgétaire, et au-delà de la seule réévaluation des tarifs des pensions, le plaidoyer général est assuré par un rapport au ministre de l'intérieur, en date du 29 janvier 1889²⁶⁹, publié et diffusé par l'intermédiaire du Conseil supérieur de l'assistance publique. Monod s'y emploie à démontrer le retard français en terme de dépenses d'assistance publiques²⁷⁰ et la nécessité d'accroître les efforts financiers des collectivités locales comme de l'État. Pourtant, malgré la portée programmatique de cette communication ministérielle, la compréhension n'est pas toujours parfaite entre les différents acteurs de la réforme. Le département de la Seine fait encore une fois figure de tête de pont de cette offensive en faveur du relèvement des tarifs nourriciers, puisque en 1887 il a réévalué nettement à la hausse les salaires et pensions versés à ceux qui s'occupent de ses pupilles. Or, du fait de l'importance de ses effectifs, le service parisien place ses enfants assistés dans quatorze départements²⁷¹, où il entre en concurrence avec les assistances publiques locales pour le recrutement des nourrices ; sa politique tarifaire conduit donc inévitablement ces départements de province à s'aligner plus ou moins sur les salaires qu'il propose. Paul Strauss se félicite de cet effet d'entraînement, même si, croit-il, la direction ministérielle risque de s'inquiéter de l'augmentation des charges financières des collectivités locales, et surtout, de celles de l'État, au titre de sa contribution aux dépenses extérieures du service des enfants assistés. En mars 1890, il s'en ouvre aux membres du Conseil supérieur de l'assistance publique :

« M. le Directeur de l'assistance publique en France a pu regretter que le département de la Seine ait augmenté, il y a deux ans, les prix de pension pour ses enfants assistés, sans

²⁶⁸ Henri Monod, Rapport au ministre de l'intérieur sur la révision de la législation concernant les enfants assistés, 28 janvier 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 95.

²⁶⁹ Selon Théophile Roussel, ce rapport, « portant sur la statistique des dépenses publiques d'assistance », « avait été préparé en vue des réformes législatives et administratives dont le gouvernement républicain sentait la pressante nécessité et se proposait de soumettre le plan au Conseil supérieur de l'assistance publique, qui venait d'être créé. » Rapport de T. Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 557.

²⁷⁰ Les statistiques établies par Monod portent sur l'année 1885 ; elles montrent que cette année-là les dépenses en matière d'assistance publique ont représenté par habitant : 7,82 francs en Grande-Bretagne ; 7,5 francs aux Pays-Bas ; 2,34 francs en Allemagne et 2,33 francs en France. Henri Monod, Rapport du 29 janvier 1889, cité par : Rapport de T. Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 557.

²⁷¹ L'Assistance publique de Paris place ses pupilles dans les départements suivants : Allier, Cher, Côte-d'Or, Ille-et-Vilaine, Loir-et-Cher, Nièvre, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Sarthe, Somme, Yonne.

doute parce que cela a obligé d'autres départements à suivre cet exemple. [...] [pourtant] c'est ce qui pouvait arriver de mieux ».²⁷²

Si Monod²⁷³ proteste et se dit ravi de l'initiative parisienne, le malentendu met en évidence que ses positions théoriques, qu'il voudrait équilibrées mais qui relèvent parfois de l'équilibrisme, amènent, au moins dans ses premières années à la tête de la direction de l'assistance publique, la confusion jusque dans le camp de ceux dont il entend pourtant soutenir la politique. Malgré la persistance de ces quelques incompréhensions, le rapprochement des positions des uns et des autres se précise, et les efforts communs finissent par porter leurs fruits.

La marche en avant du modèle parisien, l'essoufflement libéral

L'autorité établie de grandes figures de l'assistance à l'enfance, comme Théophile Roussel, précocement ralliées aux positions parisiennes, l'influence croissante de la jeune garde de l'Assistance publique de Paris, l'activité de la direction ministérielle, imposent en une dizaine d'années l'idée que la réforme du service des enfants assistés, unanimement reconnue comme nécessaire, doit s'inspirer de la nouvelle politique menée par le département de la Seine. Les ralliements se multiplient. En 1891, l'Académie de médecine, encouragée par sa commission chargée d'étudier le problème de la dépopulation, appelle de ses vœux la généralisation « des bureaux ouverts, dans lesquels le secret sera scrupuleusement observé »²⁷⁴. En mars 1897, un groupe de députés, emmené par Dulau, dépose à la Chambre une proposition de loi visant au rétablissement des tours, mais huit mois plus tard, la commission rend son verdict et se prononce pour les bureaux ouverts ; son rapporteur, Dulau lui-même,

²⁷² Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1890, séance du 1^{er} mars 1890, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 133.

²⁷³ Henri Monod répond immédiatement à Strauss et assure qu'il a soutenu l'initiative du Conseil général de la Seine : « C'est tout le contraire, j'en ai été très heureux, et lorsque certains départements ont adressé des réclamations à ce sujet, elles n'ont été suivies d'aucun effet. » *Ibid.*, p. 133.

²⁷⁴ Résolution de l'Académie de médecine, 1891, citée par : Rapport de T. Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 536.

conclut : « le bureau d'abandon réunit [...] les avantages du tour et n'en a point les indéniables dangers »²⁷⁵.

Au sein du Conseil supérieur de l'assistance publique, les défenseurs obstinés de la charité libre, hostiles à toute forme de prise en charge automatique des mineurs par l'assistance publique, et peu favorables à la trop grande facilité des admissions sont de plus en plus isolés. Mais cet isolement se dessine lentement et sans heurt, car, en réalité, la plupart des membres du Conseil supérieur, du moins ceux qui, à la différence des administrateurs du service parisien, ne sont pas directement impliqués dans les expérimentations en cours, se montrent, à l'image de Monod, prudents et mesurés²⁷⁶. Il faut attendre, par exemple, la fin de l'année 1890, lorsque les députés, en réponse à une interpellation sur le rétablissement des tours, se prononcent en faveur du bureau ouvert²⁷⁷, pour que le Conseil saute le pas et adopte le principe de l'admission sans présentation du bulletin de naissance pour les enfants de moins de trois mois. Ce caractère attentiste du Conseil supérieur, n'empêche nullement son glissement progressif vers les positions défendues par le camp de l'assistance infantile nouvelle – celui des Paul Strauss, Ernest Peyron, ou plus tard Gustave Mesureur – dont l'influence se traduit au fil des ans en une véritable prise de pouvoir²⁷⁸. C'est sans doute cette

²⁷⁵ Cité par : Rapport de T. Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 536.

²⁷⁶ Cette attitude de bon nombre des membres du Conseil supérieur reflète celle de Monod, qui n'encourage ni à l'audace, ni à l'innovation ; la principale qualité de la direction ministérielle dans ces années-là n'est certainement pas sa capacité d'impulsion des politiques nouvelles mais son pragmatisme absolu, qui lui permet de s'ouvrir, sans arrière-pensées, aux expérimentations réussies des départements, véritable moteur de la réforme de l'assistance à l'enfance. Cette analyse confirme, avec quelques nuances, le diagnostic de Didier Renard, selon lequel, au-delà de la seule politique de l'enfance, « la Direction de l'assistance publique [...] fait montre pendant la période [1887-1935] d'une attitude réactive plutôt que projective » (Didier Renard, *op. cit.*, p. 4).

²⁷⁷ Le 11 novembre 1890, à la Chambre, une interpellation est faite par le député de La Ferronnays pour demander le rétablissement des tours. La Chambre rejette la demande et fait savoir qu'elle entend accepter la généralisation du bureau ouvert. Dans sa séance du 28 janvier 1891, le Conseil supérieur de l'assistance publique prend acte de l'avis exprimé par la Chambre et revient sur l'article, déjà discuté et voté lors de la session de 1890, relatif au mode d'admission ; le désaccord des membres du Conseil supérieur sur l'obligation de la présentation du bulletin de naissance, que Brueyre avait inscrite dans son projet de loi, avait conduit le Conseil à adopter une formulation imprécise, ouverte à différentes interprétations. Influencée par la prise de position des députés, la nouvelle rédaction, en revanche, indique explicitement que lorsqu'un enfant de moins de trois mois sera présenté par une personne qui refuse de répondre aux questions et de fournir aucun document, l'admission sera prononcée et « aucune enquête administrative ne sera faite ». Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1891, séance du 28 janvier 1891, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 144.

²⁷⁸ Outre l'influence de leur réseau politique et le poids croissant de leurs doctrines, les responsables du service parisien et les conseillers généraux de la Seine semblent profiter incidemment du fort absentéisme qui caractérise les sessions du Conseil supérieur de l'assistance publique. Le manque d'assiduité de nombreux membres, notamment de ceux qui viennent de province, renforce en effet le poids des parisiens au sein du conseil, à tel point que, sur la demande du ministre de l'intérieur, Raynal, le président de la

retenue circonspecte de la plupart de ses collègues qui permet à Loÿs Brueyre de présenter à la session de 1889, au nom de la première section et, croit-il, avec le soutien de celle-ci, un projet de loi qui propose une réforme complètement à rebours des nouvelles pratiques départementales²⁷⁹. L'ancien chef de la division des enfants assistés à la préfecture de la Seine commence son exposé en indiquant que son devoir n'est pas de « soumettre une loi théorique écrite avec le cœur et qui, dans ses aspirations généreuses, ne tient pas un compte suffisant des circonstances ambiantes »²⁸⁰. En visant directement les expériences de l'administration parisienne, dont il entend d'emblée se désolidariser, Brueyre, fait mine de ne pas s'apercevoir, malgré les quelques réserves émises au cours des travaux préparatoires et l'accueil assez peu enthousiaste reçu par son texte de la part des membres de l'assemblée générale²⁸¹, qu'il entre en fait dans une voie où il est de plus en plus minoritaire²⁸². Que les « circonstances ambiantes »

République, Sadi Carnot, prend un décret, le 15 janvier 1894 qui révisé la composition du Conseil, en supprimant les membres de droit qui n'ont jamais pris part à ses sessions et « en maintenant autant que possible un nombre égal entre les conseillers habitant Paris et ceux habitant la province » ; enfin, le décret prévoit qu'« un membre nommé par décret, qui, sans excuse ou sans motif légitime, aurait manqué à trois convocations successives, peut être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'intérieur ». Décret du 15 janvier 1894, *Assistance publique. Recueil des arrêtés et circulaires. 1894-1898*, Paris, Administration générale de l'Assistance publique à Paris, 1899, p. 11-18.

²⁷⁹ Loÿs Brueyre, Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 109-131. Ce rapport est discuté aux cours des sessions de 1890 et 1891.

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 110.

²⁸¹ En janvier 1891, après que la Chambre s'est prononcée en faveur du bureau ouvert, l'hostilité de la majorité du Conseil supérieur aux vues de Brueyre, qui n'est plus soutenu que par Hermann Sabran, président des Hospices de Lyon et ami de Monod, devient évidente. À la session du 29 janvier 1891, après que Jules Simon, président de la commission dont Brueyre est le rapporteur, a indiqué qu'il se ralliait à l'admission à bureau ouvert sans présentation systématique du bulletin de naissance, Napias fait ce commentaire : « [...] nous avons entendu les observations de M. Brueyre, rapporteur, qui a parlé surtout en son nom personnel [...] et nous venons d'entendre l'éminent président de la commission qui a formulé [...] la pensée de la majorité de la commission et, certainement, de la majorité du Conseil » ; ce à quoi Brueyre répond, avec le pressentiment que son isolement est désormais irrémédiable : « M. Jules Simon a rapporté le sentiment de la commission ; il a bien voulu prendre la place que je désertais volontairement. [...] si je suis vaincu, ma seule consolation sera de l'avoir été par M. Jules Simon. » Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1891, séance du 29 janvier 1891, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 150.

²⁸² Même s'il ne connaît pas précisément l'équilibre des forces en présence, Brueyre sait très bien que nombreux sont les membres du Conseil supérieur à ne pas partager ses conceptions ; lorsque débute la discussion de son texte à la session de janvier 1890, il commence ainsi par dire à ses collègues : « Assurément personne ne saurait avoir – et ma modeste personnalité moins que toute autre – la prétention de contenter tout le monde et son père » (Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1890, séance du 28 février 1890, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 132). On ne peut qu'admirer son sens de la litote, quand on sait que, lors de cette session, Brueyre a notamment face à lui : Strauss (rapporteur au Conseil général de la Seine du budget des enfants assistés), Peyron (directeur de l'Assistance publique de Paris), Thulié (ancien président du Conseil général de la Seine et prédécesseur de Strauss au poste de rapporteur du budget des enfants assistés), Lefort, Regnard, Napias (inspecteurs généraux, qui assistent tour à tour aux discussions en tant que commissaires du gouvernement), Gaufres (conseiller général de la Seine), ou Hendlé (préfet de la Seine-Inférieure, un des

évoquées se réfèrent à la restriction des dépenses publiques ou au refus d'une trop grande ingérence de l'État, il ignore ostensiblement que le vent est en train de tourner et que, dans le domaine spécifique de l'assistance à l'enfance, ce sont justement les entorses aux principes de l'austérité budgétaire et de l'autonomie départementale qui sont dans l'air du temps. Dans un passage de son rapport de 1889, où il refuse la fixation autoritaire par l'État de tarifs nourriciers et d'un mode d'admission identiques pour tous les départements, Brueyre livre la clé théorique de ses conceptions : « Nous sommes de l'école qui pense que la liberté contient en elle son correctif »²⁸³ ; or, s'il est en train de triompher dans le domaine de la vie publique et politique, le libéralisme foncier des républicains est en revanche déjà fortement ébranlé en matière de protection de l'enfance par l'issue de la bataille de 1883-1889. Le projet de Brueyre est étudié méthodiquement au cours des sessions de 1890 et 1891 et progressivement remanié sur les points cruciaux de la réforme – mode d'admission, secours préventifs, tarifs minima, participation financière de l'État – dans un sens favorable aux conceptions du département de la Seine. Même Henri Monod, dont Brueyre pouvait encore croire en 1889, voire en 1890, qu'il allait épouser ses positions, se révèle plus pragmatique que libéral et se laisse gagner par les principes nouveaux, dont il devient un ardent défenseur. Au point que la Direction ministérielle et l'inspection générale, dans un domaine, il est vrai, où leur opposition doctrinale n'a pas vraiment d'objet, semblent même s'accorder sur une position commune, réservée vis-à-vis du projet de Brueyre et relativement favorable à la politique de l'abandon inaugurée à Paris ou à Rouen²⁸⁴.

initiateurs avec l'inspecteur Metton-Lépouzé de la politique originale d'assistance infantile menée dans ce département).

²⁸³ *Ibid.*, p. 115.

²⁸⁴ On voit même Monod défendre, contre l'avis de Brueyre, le droit des inspecteurs, qui siègent au conseil sans droit de vote et uniquement en tant que commissaires du gouvernement, de participer aux débats et de présenter des amendements. À Brueyre, qui s'agace des interventions de Lefort sur un point de désaccord minime avec Monod, ce dernier répond : « Il serait inutile que le gouvernement envoyât ici les inspecteurs généraux s'ils devaient avoir la bouche liée et être nécessairement, et sur tous les points, d'accord avec le directeur » (Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1890, séance du 1^{er} mars 1890, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 137). Cet épisode témoigne de ce que l'opposition entre le directeur et les inspecteurs généraux, passés la phase aiguë de l'installation de Monod à la tête de son nouveau service et l'acmé du Congrès international de 1889, tend à prendre un tour plus policé et n'interdit pas les convergences de vues sur un certain nombre de dossiers, notamment sur les questions relatives à l'enfance. Autre indice de l'atténuation des tensions entre des personnalités qui semblent apprendre à s'apprécier mutuellement, dans une lettre-préface de 1890, Monod, évoquant un sujet relativement intime – le fait qu'aucun d'entre eux deux n'a d'enfant –, appelle Henri Napias « mon ami » (Lettre-préface d'Henri Monod, in Henri Napias, *L'assistance publique dans le département de Sambre-et-Loire*, Paris, Lecrosnier et Babé, 1890, p. VI). La nomination de Napias, en 1898, à la direction de l'administration générale de l'Assistance publique de Paris peut apparaître comme un autre

Comble de maladresse, lors de la première séance de la session de 1890, Brueyre se réclame, afin de faire prévaloir ses vues, de sa « longue expérience »²⁸⁵, alors que la nouvelle génération des responsables du service des enfants assistés lui reproche précisément d’être d’une vieille école, en passe d’être totalement disqualifiée au regard de l’immensité des enjeux, tels qu’ils sont définis par les tenants de la nouvelle assistance infantile : la protection de la société industrielle moderne contre les exclus qu’elle produit, la sauvegarde de la « race française », menacée par le déclin démographique, et le maintien du rang de la France dans le concert des nations.

Le chemin vers la consécration législative de cette politique nouvelle est évidemment encore long, et il serait absurde de prétendre que tout est joué d’avance lorsque le gouvernement dépose son projet au Sénat en février 1892, alors qu’il faut plus de douze ans de gestation avant que la loi ne soit votée. Néanmoins, dès les années 1890, la clé conceptuelle de la réforme est bel et bien forgée. Elle consiste à permettre aux libéraux, aux adversaires du droit au secours, à ceux qui voient dans le *solidarisme* en cours de gestation une justification camouflée du socialisme d’État, d’adhérer, sans se renier, au nom de l’impératif populationniste, à l’intervention « coercitive » du pouvoir central et à une prise en charge automatique – soit par l’admission, soit par le versement de secours temporaires – des enfants menacés d’abandon. Sa souplesse d’esprit, la capacité d’adaptation qu’il a acquise au prix fort, en tirant les leçons de ses expériences difficiles dans la préfectorale, son sens aigu de la stratégie politique et institutionnelle, mais aussi ses convictions humanitaires et philanthropiques, permettent à Henri Monod d’opérer très précocement cette conversion doctrinale. En 1898, il publie *Les enfants assistés de France* ; la préface de l’ouvrage, signée de Léon Bourgeois, vaut onction solidariste et témoigne de ce que le directeur de l’assistance publique est désormais pleinement accepté comme l’un des leurs par les tenants de l’assistance infantile nouvelle. Pour la majorité de la classe politique, cette évolution intellectuelle, suivie à marche forcée par Monod, prend plus de dix ans et ne s’achève véritablement qu’avec l’avènement de la République radicale.

signe de ce rapprochement, même si cette décision de Monod ne consiste qu’à promouvoir un collaborateur en toute fin de carrière, dans un poste qu’il occupera moins de trois ans.

²⁸⁵ Le 28 février 1890, Loÿs Brueyre s’adresse ainsi à ses collègues du Conseil supérieur : « J’espère [...] que ma longue expérience de ces affaires spéciales et la garantie qu’elle peut vous donner des solutions pratiques que je vous soumets [...] permettront d’emporter vos suffrages [...] ». Délibérations du Conseil supérieur de l’assistance publique, session de janvier 1890, séance du 28 février 1890, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 132.

C. La loi de 1904 : consécration de la politique parisienne de l'abandon

Le texte du Conseil supérieur de l'assistance publique, déjà très éloigné des propositions de Brueyre, est amendé par le gouvernement dans un sens plus conforme encore aux vues des départements pionniers, et soumis au Parlement en 1892. En réalité, le projet de loi, dont l'exposé des motifs a été rédigé par Henri Monod²⁸⁶, marque le ralliement complet de l'administration centrale aux positions du Conseil général de la Seine, consacre le poids prépondérant de l'Assistance publique de Paris dans les instances délibératives en charge de la définition des politiques d'assistance, et signe la défaite définitive des conceptions traditionnelles de la politique de l'abandon. Après son dépôt au Sénat, le 18 février 1892, le projet de loi est renvoyé à une commission spéciale²⁸⁷, qui rend son rapport le 8 juillet 1898. Lorsque le texte est enfin soumis à la délibération des sénateurs, Théophile Roussel, décédé en 1903, a été remplacé dans ses fonctions de rapporteur par Paul Strauss²⁸⁸, élu sénateur de la Seine en 1897 ; celui-ci revendique résolument une filiation spirituelle avec celui qu'il considère comme l'un des pères de la loi nouvelle²⁸⁹, à laquelle, s'il n'y avait déjà celle de décembre 1874 sur la protection des nourrissons, il estime qu'on aurait pu donner le nom de « loi Roussel »²⁹⁰. La loi, qui, comme le rappelle Paul Strauss, a « graduellement » suivi « toutes les filières préparatoires »²⁹¹, est votée rapidement, au Sénat comme à la Chambre²⁹². Les oppositions de fond ont en effet été révélées et

²⁸⁶ Lorsqu'il présente le projet de loi au Sénat en décembre 1903, Paul Strauss évoque « un exposé des motifs où nous avons retrouvé – je ne trahis aucun secret en le disant – la plume de M. Henri Monod ». *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} décembre 1903, p. 221.

²⁸⁷ La commission, présidée par Théophile Roussel, est composée des sénateurs suivants : Rolland, Morel, Benoist, Goujon, Camescasse, Frézoul, Waddington, Gadaud.

²⁸⁸ À la mort de Roussel, Paul Strauss le remplace dans la plupart de ses fonctions : il devient membre du Comité de protection du premier âge, vice-président du Conseil supérieur de l'assistance publique, et sera même élu en 1909 à l'Académie de médecine comme membre associé. Voir : Catherine Rollet-Echalier, *La Politique à l'égard de la petite enfance...*, op. cit., p. 129.

²⁸⁹ Strauss rappelle, lors de la séance du 1^{er} décembre 1903, comment Roussel l'a associé officieusement aux travaux de la commission. Le désignant en quelque sorte comme son successeur naturel, Roussel, sentant ses forces décliner et inquiet de ne pouvoir lui-même défendre le projet de loi, lui aurait dit : « Grâce à vous, je ne quitterai pas le Sénat en état de faillite ». *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} décembre 1903, p. 220.

²⁹⁰ *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} décembre 1903, p. 229.

²⁹¹ Face à certains sénateurs qui reprochent aux artisans de la loi une certaine « improvisation » en ce qui concerne ses aspects financiers, Strauss répond : « il n'y a eu ni improvisation, ni surprise, [...] toutes les filières préparatoires [ont] été graduellement suivies ». *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} mars 1904, p. 290.

²⁹² Les partisans de la réforme argumentent encore une fois du long délai qui s'est écoulé depuis le dépôt du projet de loi au Sénat, en 1892, pour demander que l'adoption de ce texte qu'ils jugent vital, ne soit pas

arbitrées au cours des discussions préparatoires au Conseil supérieur de l'assistance publique et dans les commissions parlementaires ; de sorte que le débat, s'il porte malgré tout quelques stigmates, souvent ténus, des désaccords entre les différents camps, ne prend jamais les proportions d'une réelle controverse, excepté sur un point, sensible entre tous, les dispositifs financiers de la réforme. Lorsqu'ils présentent en séance le projet à leurs collègues, les rapporteurs du projet, Strauss au Sénat, Bienvenu Martin à la Chambre, ont bien soin de faire abondamment allusion à ces débats préparatoires, non pas évidemment dans le but d'échauffer les esprits, mais afin de répondre par avance aux objections, de démontrer que toutes les difficultés ont d'ores et déjà été résolues, et de couper court aux tentatives, volontés polémiques, toujours vivaces, de certains parlementaires de l'opposition conservatrice.

Outre la longue maturation de la réforme, l'évolution politique est elle aussi propice à cette adoption rapide. Les radicaux emportent en effet les élections législatives de 1902²⁹³ et c'est sous le ministère d'Émile Combes, président du conseil et ministre de l'intérieur et des cultes, que la loi du 27 juin 1904 est adoptée. Le combisme épuise tous ses efforts dans une politique anticléricale passionnée et délaisse toutes les réformes sociales, pourtant réclamées par une partie des radicaux et par les socialistes. Néanmoins, cette conjoncture politique, dans un climat intellectuel fortement marqué par la publication en 1896 de l'ouvrage de Léon Bourgeois, *Solidarité*, reste favorable aux thèses, déjà très populaires dans l'opinion publique, de

encore repoussée. À la Chambre, ils complètent leur exhortation en évoquant l'exemple donné par les sénateurs, qui ont voté la loi « après une très brève discussion » (Rapport de Bienvenu Martin sur le projet de loi adopté par le Sénat sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 31 mars 1904, annexe n°1675, p. 573). L'opposition manifeste son désaccord avec ces pratiques qui, selon elle, portent atteinte à son droit d'amendement, au principe du bicaméralisme et à la dignité de la fonction de parlementaire ; un député conservateur, Ferdinand Bougère, dénonçant la tendance à « l'adoption systématique des textes votés au Sénat », va jusqu'à mettre en accusation « la théorie de l'extrême gauche [qui] consiste dans une Chambre unique » (*Débats parlementaires. Chambre des députés*, séance du 14 juin 1904, p. 435-436). Tout en affirmant que les droits d'amendement et de délibération de la Chambre seront respectés, le rapporteur de la commission encourage ses collègues à réserver les améliorations qu'ils voudraient apporter au texte, au règlement d'administration publique, dont la rédaction est confiée à Henri Monod, figure peu suspecte de sympathies radicales ou socialistes et rassurante pour l'opposition. Avec une certaine mauvaise foi puisque les délais sont de toutes façons trop courts, Bienvenu Martin justifie même l'urgence, votée le 14 juin 1904, par la nécessité que la loi « soit promulguée assez tôt pour que les assemblées départementales puissent délibérer sur son exécution au cours de leur prochaine session du mois d'août » (*Débats parlementaires. Chambre des députés*, séance du 14 juin 1904, p. 435).

²⁹³ Si les élections législatives de 1893 enregistrent les progrès des radicaux et des socialistes, les modérés, confortés encore un peu plus par les élections de 1898, restent majoritaires et peuvent gouverner au centre avec l'appui des ralliés de la droite ; de sorte qu'avant 1902, les radicaux ne font que deux brefs passages au pouvoir, avec les ministères Léon Bourgeois en 1896 et Henri Brisson en 1898. En revanche, en 1902, après avoir été associés au bloc des gauches et au gouvernement de défense républicaine de Waldeck-Rousseau lors de l'affaire Dreyfus, les radicaux deviennent majoritaires à la Chambre.

l'assistance obligatoire et de l'intervention sociale de l'État, telle que la prévoit notamment la réforme du service des enfants assistés²⁹⁴.

Aux parlementaires, qui lui sont donc en majorité acquis, le projet est présenté comme une œuvre indispensable d'uniformisation des pratiques des Conseils généraux, de rationalisation et de codification d'un secteur de l'assistance qui croule sous les textes législatifs et réglementaires accumulés depuis 1811²⁹⁵. Mais son ambition ne s'arrête pas là, et, comme le rappelle Bienvenu Martin à la Chambre, « la loi nouvelle n'a pas pour but seulement d'introduire l'uniformité et la fixité dans une réglementation vieille et livrée à l'arbitraire des assemblées départementales ; elle contient des innovations importantes. »²⁹⁶ Ces dispositions nouvelles, dont Théophile Roussel dans son rapport de 1898 souligne la « hardiesse »²⁹⁷, sont d'une part la consécration de l'admission à bureau ouvert, qui rend possible l'abandon secret, d'autre part la reconstruction financière de l'assistance publique à l'enfance ; celle-ci passe par une augmentation de la participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés, dont le caractère national est à l'occasion réaffirmé, et par la fixation d'un tarif minimum obligatoire des secours temporaires et des pensions versées aux nourriciers.

²⁹⁴ Le solidarisme imprègne fortement la doctrine du parti radical et radical-socialiste qui se constitue en 1901, et forme le socle théorique des premiers projets d'assurance sociale de la République radicale.

²⁹⁵ Cette accumulation législative et réglementaire est d'autant plus absurde que les textes ne sont pas appliqués, « à telle enseigne, estime Loÿs Brueyre, qu'un professeur de droit, un étranger voulant connaître notre législation de l'enfance serait d'autant moins au courant de la marche des services qu'il connaîtrait mieux le droit écrit des enfants assistés. » (Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, annexe n°27, séance du 18 février 1892, p. 110). Les parlementaires saluent donc unanimement l'œuvre de codification et de simplification qu'opère la loi nouvelle ; car, en plus du caractère disparate des règlements adoptés par les départements, les politiques menées en matière d'abandon et d'assistance infantile fluctuaient au gré des changements du personnel chargé de les mettre en œuvre ; ce dont témoigne le marquis de La Ferronnays, député conservateur, en juin 1904 : « [...] des inspecteurs, selon les hasards de leurs déplacements, apportaient dans leurs nouveaux postes des habitudes qu'ils avaient contractées ailleurs et voulaient les y implanter. Il en résultait des doutes, des flottements, en un mot une véritable confusion. [...] Sous ce rapport, la loi est excellente : elle met l'ordre et la simplicité là où régnaient le désordre et la complication. » *Débats parlementaires. Chambre des députés*, séance du 14 juin 1904, p. 430.

²⁹⁶ Rapport de Bienvenu Martin sur le projet de loi adopté par le Sénat sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 31 mars 1904, annexe n°1675, p. 573.

²⁹⁷ Rapport de T. Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 525.

1. Pupilles et autres enfants assistés : diversifier les prises en charge

La loi du 27 juin 1904 entend pérenniser et régulariser les pratiques disparates des départements ; sa première tâche consiste donc à donner une existence légale aux populations infantiles qui, ici et là, en particulier dans les départements les plus novateurs comme la Seine ou la Seine-Inférieure, sont prises en charge de façon purement empirique par les services d'assistance. Plus que de définir une nomenclature uniforme, il s'agit de multiplier les catégories officielles d'enfants assistés, afin de « diversifier les modes d'assistance »²⁹⁸. La loi distingue ainsi les mineurs placés « *sous la tutelle* de l'autorité publique » de ceux qui sont placés « *sous la protection* de l'autorité publique ». Dans le premier groupe, celui que la loi définit officiellement comme celui des *pupilles de l'assistance*²⁹⁹, on retrouve les trois grandes catégories classiques, celle des *orphelins pauvres*, qui n'ont plus « ni père, ni mère, ni ascendants auxquels on puisse recourir », celles des *abandonnés*³⁰⁰ et des *trouvés*³⁰¹, dont les

²⁹⁸ Catherine Rollet-Echalier, *La Politique à l'égard de la petite enfance...*, *op. cit.*, p. 145.

²⁹⁹ Article 6 de la loi du 27 juin 1904 : « Est dit pupille de l'assistance : 1° L'enfant qui, né de père et mère inconnus, a été trouvé dans un lieu quelconque ou porté dans un établissement dépositaire (enfant trouvé) ; 2° L'enfant qui, né de père ou de mère connus, en est délaissé sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs ascendants (enfant abandonné) ; 3° L'enfant qui, n'ayant ni père, ni mère, ni ascendants auxquels on puisse recourir, n'a aucun moyen d'existence (orphelin pauvre) ; 4° L'enfant dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle en vertu du titre 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889 (enfant maltraité, enfant délaissé ou moralement abandonné) ; 5° L'enfant admis dans le service des enfants assistés en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889. » Les enfants admis en vertu des dispositions de la loi de 1889 sont désignés dans la pratique administrative comme « M. A. [moralement abandonnés] Titre 1 » (enfants dont les parents sont judiciairement déchus des droits de la puissance paternelle) ou comme « M. A. Titre 2 » (enfants dont les parents ou le tuteur légal ont consenti devant le juge à abandonner les droits de la puissance paternelle au profit de l'assistance publique).

³⁰⁰ La définition des enfants abandonnés est à dessein formulée de façon relativement générale. Le Conseil supérieur de l'assistance publique avait complété la définition ainsi : « L'enfant qui, né de père ou de mère connus, en est délaissé sans qu'on puisse, à raison de circonstances majeures, recourir à eux ou à leurs ascendants » et ajouté parmi les abandonnés « l'enfant qui, par suite d'incapacité physique ou intellectuelle de ses père, mère ou ascendants, se trouve sans asile ni moyens d'existence ». Le gouvernement, et après lui la commission sénatoriale, avaient estimé que « l'incapacité physique ou intellectuelle » constituait une « circonstance majeure » et que le second paragraphe était donc inutile ; surtout, ils avaient suivi le raisonnement suivant : « En cette matière, des formules très précises seraient incomplètes ou dangereuses. Il y a des parents qui abandonnent leurs enfants et qui, en s'imposant plus de travail, pourraient les garder. La mauvaise volonté n'est pas l'incapacité : ne parler que d'incapacité, ce serait donner une définition trop étroite ; parler de mauvaise volonté, ce serait, en paraissant couvrir de l'autorité de la loi un acte immoral, pousser à l'abandon. Les termes généraux [retenus] [...] répondent mieux à des éventualités très complexes. Quoi qu'on écrive dans la loi, l'administration sera forcément juge des circonstances où le recours [aux parents] sera possible ; il convient de mettre le texte en harmonie avec les faits. Les catégories [...] [des trouvés et des orphelins pauvres] sont déterminées par des constatations matérielles [...] ; ici l'administration ne juge pas, elle enregistre. Au contraire, dans le cas [...] [des abandonnés], l'administration apprécie la possibilité d'un recours [aux parents]. Elle juge. » (Rapport de T. Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 529-530). Théophile Roussel ne fait en réalité que citer, avec quelques modifications minimales, l'exposé des motifs – rédigé par Henri Monod –

parents se sont volontairement séparés, auxquelles s'ajoute la catégorie des *enfants maltraités, délaissés* ou *moralelement abandonnés*, confiés à l'assistance publique en vertu de la loi du 24 juillet 1889.

Afin de faire disparaître « l'appellation, qui avait un caractère pénible, d'enfants trouvés », le projet du gouvernement de 1892 avait décidé de renoncer à toute dénomination distinctive des enfants confiés à la tutelle de l'autorité publique, préférant que seul soit utilisé « le nom tutélaire de "pupilles de l'assistance" »³⁰². La commission du Sénat préfère rétablir les « anciennes dénominations, consacrées par l'usage [...] [car] nonobstant [leur] exclusion du texte [...], l'usage les maintiendra [...], pas seulement parce qu'elles y ont pris de fortes racines, [...] [mais aussi] parce qu'elles sortent pour ainsi dire de la nature des choses et expriment chacune un fait distinct, une réalité différente. »³⁰³ Surtout, bien qu'il ne soit pas mentionné par Théophile Roussel, c'est l'usage des services d'enfants assistés qu'aurait heurté de plein fouet la suppression de ces dénominations spécifiques. Chaque rapport annuel, témoigne en effet de l'apport irremplaçable de la classification des admissions au diagnostic que les pouvoirs publics peuvent porter sur le fait social de l'abandon. Même si cela n'a rien de systématique, chaque catégorie correspond en effet plutôt à une pratique qu'à une autre : par exemple, les trouvés sont plus fréquemment que les abandonnés des enfants dont la mère, fille-mère ou épouse adultère, souhaite cacher l'existence ; l'augmentation du nombre des abandonnés, quant à elle, peut témoigner, comme c'est le cas à la charnière des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, d'une aggravation des difficultés économiques et matérielles des classes populaires. Moins avouable, une forme de hiérarchie entre les catégories d'enfants assistés a même pu exister dans l'opinion publique comme dans l'esprit des employés du service. Il semble que cela ait été le cas notamment au tout début de la Troisième République, sous les effets combinés de l'Ordre moral et de l'apogée des théories sur l'hérédité des vices, avec la publication, en 1876, des thèses de

du projet du gouvernement (Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 74).

³⁰¹ La catégorie des trouvés regroupe tous les enfants « né[s] de père et mère inconnus », qu'ils aient été exposés « dans un lieu quelconque » ou déposés à l'hospice par une personne ayant refusé de se faire connaître et de répondre aux questions du préposé aux admissions (il s'agit essentiellement des enfants de moins de sept mois admis sans présentation du bulletin de naissance ni enquête administrative, même si le département de la Seine accepte dans certains cas des enfants plus âgés).

³⁰² Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 74. La Convention avait déjà voulu, dans sa loi du 28 juin 1793, substituer la dénomination générique d'orphelins aux anciens noms d'enfants trouvés et enfants abandonnés, qu'elle jugeait par trop stigmatisants et dégradants.

³⁰³ Rapport de T. Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 529.

Lombroso sur le « criminel-né »³⁰⁴ ; les trouvés, comme s'ils portaient nécessairement les stigmates de la faute ou des mœurs dissolues de leur mère, ont alors pu être moins bien considérés, par exemple, que les orphelins, simples victimes du destin.

La loi nouvelle place *sous la protection* de l'autorité publique les enfants pris en charge momentanément par le service, dont les parents conservent la pleine jouissance de la puissance paternelle. Sont compris dans cette catégorie les *enfants secourus*, dont les mères bénéficient des secours temporaires versés par l'administration. On y trouve ensuite les mineurs recueillis provisoirement, en attendant d'être soit versés dans l'une des catégories des pupilles de l'assistance, soit rendus à leur famille : *enfants en garde* maltraités par leurs parents et, pour le temps de l'instance judiciaire, confiés « par les tribunaux à l'assistance publique en exécution [...] de la loi du 19 avril 1898 »³⁰⁵ ; *enfants en dépôt*, laissés « sans protection ni moyens d'existence par suite de l'hospitalisation ou de la détention » des parents³⁰⁶. Comme le dit Théophile Roussel, l'admission de ces enfants « en dépôt » « est loin d'être un fait nouveau »³⁰⁷, puisque,

³⁰⁴ Si l'idée d'une malédiction atavique poursuivant les descendants de parents vicieux, amoraux ou criminels n'a pas d'âge, et a longtemps justifié que les enfants trouvés soient mis au ban de la société, le XIX^{ème} siècle la voit se draper d'habits scientifiques et se constituer en véritable loi biologique. Il semble malgré tout que l'audience des théories de Lombroso sur le « criminel-né », ait été relativement faible, du moins très limitée dans le temps, dans les milieux scientifiques français. Sur ces théories, leur réception en France et leur influence sur la criminologie naissante, voir : Martine Kaluszynski, *La criminologie en mouvement. Naissance et développement d'une science sociale en France à la fin du XIX^{ème} siècle*, thèse de doctorat, Université de Paris VII, 1988. Sur les conséquences de ces théories sur l'attitude de la société vis-à-vis des enfants abandonnés, voir : Antoine Rivière, *L'acte d'abandon : réalité et représentations. Filles-mères et enfance délaissée à Paris et dans le département de la Seine à la fin du XIX^{ème} siècle (1876-1904)*, mémoire de maîtrise, Université Paris X – Nanterre, p. 84-85.

³⁰⁵ Article 5 de la loi du 27 juin 1904. La loi du 19 avril 1898 accroît la sévérité de la répression des actes de cruauté envers les enfants et permet aux tribunaux de confier provisoirement la garde des mineurs maltraités à l'assistance publique, en attendant que le tribunal rende sa décision et décide éventuellement de la déchéance des parents. La discussion de ce texte avait achoppé sur l'article 7 de la proposition de loi, qui donnait à certaines sociétés privées dûment autorisées le droit de poursuivre en justice les parents dont elles auraient soupçonné les actes de maltraitance sur leurs enfants. Rapidement, les parlementaires s'étaient coalisés contre cette disposition ; chaque camp craignait en effet le pouvoir qu'elle donnerait à des sociétés privées, la droite redoutant le militantisme laïque et républicain de certaines d'entre elles, la gauche inquiète de l'influence cléricale que d'autres ne manqueraient pas d'exercer grâce à ces nouvelles prérogatives. Il s'agissait aussi pour les parlementaires de tous bords de montrer que certaines limites ne pouvaient être franchies, même au nom de la protection de l'enfance, et que l'initiative de l'action judiciaire devait rester aux mains du ministère public ; il n'était donc pas tolérable que des associations privées puissent s'immiscer dans les familles afin d'y mener une inquisition policière, et l'article fut repoussé, contre l'avis des sénateurs Paul Strauss, Théophile Roussel et Bérenger. Sur cette loi et les conditions de son adoption, voir : Catherine Rollet-Echalier, *La Politique à l'égard de la petite enfance...*, *op. cit.*, p. 141-142.

³⁰⁶ Article 4 de la loi du 27 juin 1904. Il ne faut pas confondre cette catégorie des « enfants en dépôt » avec le « dépôt » de l'hospice, par lequel passent tous les mineurs confiés à l'assistance publique, et où ils sont inscrits sur le « registre des dépôts », avant d'être versés, généralement entre un et cinq jours plus tard, dans telle ou telle catégorie, une fois que l'admission a été prononcée par le préfet de la Seine et reportée sur le « registre des admissions » du service.

³⁰⁷ Rapport de T. Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 529.

tout au long du XIX^{ème} siècle, certains départements se penchent sur le sort des mineurs, dont les parents, hospitalisés, enfermés dans un dépôt de mendicité, placés en détention préventive, ou détenus à la suite d'une condamnation, ne peuvent s'occuper. Ces prises en charge temporaires, qui n'excèdent pas la durée de l'indisponibilité des parents, avaient été préconisées par le règlement modèle que le ministère de l'intérieur avait proposé aux services départementaux d'enfants assistés en 1862 ; elles sont cependant pratiquées de façon très inégale suivant les lieux. Si l'Assistance publique de Paris³⁰⁸ admet chaque année entre 5 000 et 6 000 de ces mineurs dans sa catégorie – pas encore consacrée par la loi – des « enfants en dépôt », d'autres services ne pratiquent aucune forme d'admission temporaire, préférant se décharger des enfants en question sur les associations privées³⁰⁹ ou sur l'assistance communale³¹⁰.

La logique de la loi est ici de multiplier les catégories de mineurs qui sont du ressort du service des enfants assistés, en même temps que de diversifier les modes de prise en charge, afin de donner à l'autorité publique les moyens de proposer aux familles des solutions alternatives à l'abandon. Car, si celui-ci n'est pas évité – c'est l'autre versant de la réforme –, il risque bien d'apparaître comme « trop cruel et trop

³⁰⁸ Avant 1904, le financement de ces prises en charge temporaires est assuré dans le département de la Seine par le budget hospitalier et non par le budget départemental (ce qui explique que le service parisien ait créé en 1876, pour des raisons purement comptables, la catégorie éphémère – elle disparaît en 1877 – des « enfants hospitaliers », équivalente de celle des « enfants en dépôt », mais dont on signifiait clairement par cette appellation qu'elle n'était pas à la charge du département). Au Conseil supérieur, en 1890-1891, les membres, dont Brueyre et les représentants de l'Assistance publique de Paris, unanimes sur ce point, sont d'avis de ne rien changer à cette organisation budgétaire. Or, le projet du gouvernement, puis la loi elle-même, assimilent les enfants en dépôt aux autres enfants assistés, et retirent donc leur entretien des charges hospitalières ou communales pour le confier aux départements. Rendue possible par l'accroissement de la participation de l'État au financement du service, cette assimilation indique très nettement la nouvelle orientation de la politique d'assistance à l'enfance : les admissions temporaires ne sont plus en-dehors de la vocation véritable du service des enfants assistés, qui serait la prise en charge des enfants dont les parents ont définitivement renoncé à s'occuper, mais en son cœur même. Voir : Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1890, séance du 1^{er} mars 1890, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 134-135.

³⁰⁹ La question des enfants en dépôt et des admissions temporaires est la seule à propos de laquelle Loÿs Brueyre revendique clairement, mais en vain, dans son rapport de 1889, que le rôle de l'assistance privée soit pris en compte et protégé par la loi. L'argument ne réapparaît plus par la suite, ni dans les travaux préparatoires, ni au Parlement. Loÿs Brueyre, Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, annexe n°27, séance du 18 février 1892, p. 114.

³¹⁰ Chiffres et description des pratiques départementales sont tirés de : Rapport de T. Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 529.

dur »³¹¹, tant l'administration, dont la loi renforce l'emprise sur ses pupilles, a, plus que jamais, le pouvoir de le rendre définitif.

2. Tutelle : les mains enfin libres de l'administration

Si dans les années 1880, sur fond de querelle scolaire, la question de la tutelle des mineurs délaissés avait conduit bienfaisance privée et assistance publique à s'entredéchirer, en 1904 elle ne constitue plus un enjeu véritable ; quant à la question religieuse, malgré l'anticléricalisme militant professé par le gouvernement du « petit père » Combes, elle reste totalement en-dehors des débats. Assez timidement, certains parlementaires conservateurs rappellent bien « les droits de l'initiative privée sur [les] enfants [assistés] »³¹², mais à aucun moment il n'est envisagé de remettre en cause la prééminence de la tutelle de l'administration. La réforme qui aboutit en juin 1904 n'est d'ailleurs jamais l'occasion pour la charité privée, ni lors de l'élaboration du projet de loi ou des travaux des commissions, ni lors des délibérations du Parlement, d'une mobilisation d'ampleur comparable à celle des années 1880. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce silence des œuvres. La principale tient au précédent de la décennie 1879-1889, qui s'est soldé par le cuisant échec de l'offensive en faveur de la charité libre. Mais les établissements privés ont aussi pu constater que le régime auquel ils sont soumis depuis ne les empêche nullement de fonctionner, et qu'ils y ont même gagné une autorité nouvelle vis-à-vis des parents qui réclament leurs enfants. Le tribunal civil de la Seine, tout en attribuant la tutelle à l'Assistance publique, confie ainsi régulièrement la garde des enfants dont les parents sont déchus au titre de la loi du 24 juillet 1889, à des sociétés privées, comme, par exemple, l'Union française pour le Sauvetage de l'enfance ; et, lorsqu'il prononce une restitution à la famille, il impose presque

³¹¹ Lors du débat au Sénat, en février 1904, Paul Strauss estime que l'administration ne doit pas empêcher la remise des enfants lorsqu'elle juge « les parents méritants » et doit, dans ce cas, atténuer « dans une certaine mesure ce qu'il peut y avoir de trop cruel et de trop dur dans les abandons définitifs à l'assistance publique ». *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 26 février 1904, p. 275. Évidemment, cette déclaration d'intention n'engage en rien l'administration, qui reste seul juge de l'intérêt de l'enfant et des mérites des parents.

³¹² Le député Léonce de Castelnaud dépose un amendement visant à ce que le principe de la tutelle de l'assistance publique soit, comme dans la loi de 1889, appliqué aux enfants assistés, sous réserve qu'une tutelle de droit commun, confiant la garde du mineur à un particulier ou à une œuvre de bienfaisance, ne soit pas instituée. Au nom de l'urgence qu'il y a à adopter la réforme, et ayant reçu l'assurance de la commission que la loi nouvelle ne remettrait pas en cause le régime de tutelle de droit commun prévu par la loi de 1889, de Castelnaud retire son amendement. *Débats parlementaires. Chambre des députés*, séance du 16 juin 1904, p. 464-466.

systématiquement le versement d'une indemnité à l'établissement qui a pourvu à l'entretien et à l'éducation du mineur. Enfin, dans le contexte du combisme et de son interprétation extrêmement sévère de la loi du 2 juillet 1901 sur les associations, les œuvres privées, laïques ou confessionnelles, auraient sans doute tout à perdre, et tout d'abord leur autorisation administrative, à exprimer trop haut des revendications qui les rendraient suspects de sympathie vis-à-vis des congrégations, auxquelles elles auraient tôt fait d'être assimilées.

C'est donc sans réelle opposition que la loi confirme la tutelle administrative. Celle-ci est exercée, avec l'assistance d'un conseil de famille, « par le préfet ou par son délégué, l'inspecteur départemental »³¹³, dont le rôle est officiellement reconnu et même renforcé, et dans le département de la Seine par le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique de Paris. Si l'originalité de l'organisation parisienne ne souffre plus aucune contestation³¹⁴, la réforme entend ainsi mettre, dans les autres départements, la loi en conformité avec la pratique réelle de la tutelle des enfants assistés, qui, de fait, a échappé, au cours du XIX^{ème} siècle, aux commissions administratives des hospices pour passer aux mains des inspecteurs départementaux. L'emprise de l'administration, quelle que soit l'autorité qui l'exerce³¹⁵, est encore affermie, puisque il est précisé qu'il revient au tuteur « de donner ou de refuser le consentement au mariage »³¹⁶ des pupilles. Précision nécessaire selon Paul Strauss, car « dans la pratique actuelle, [...] il se rencontre des maires qui exigent l'autorisation des parents, et les parquets, ainsi que la chancellerie, ont toujours appuyé cette prétention »³¹⁷; ces réticences des magistrats à tirer toutes les conséquences de la

³¹³ Article 11 de la loi du 27 juin 1904. L'inspecteur départemental porte désormais le titre d'« inspecteur de l'assistance publique » (article 29 de la loi du 27 juin 1904).

³¹⁴ Dans son rapport de 1898, Roussel fait la synthèse de l'éloge, désormais unanime, de l'organisation du service des enfants assistés de la Seine : il cite Brueyre : « L'organisation du service de la Seine est un modèle dont on ne peut mieux faire que de se rapprocher » ; puis l'exposé des motifs du projet gouvernemental : « Il faut maintenir [le service de la Seine dans son organisation actuelle], sa valeur étant prouvée par une longue expérience ». Rapport de T. Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 556.

³¹⁵ En 1890, au Conseil supérieur de l'assistance publique, Paul Strauss disait préférer que la tutelle des enfants assistés soit, dans les autres départements que la Seine, confiée directement au préfet et non aux inspecteurs départementaux, estimant que ceux-ci manquaient d'autorité et qu'on ne pouvait « avoir en eux une aveugle confiance ». Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1890, séance du 3 mars 1890, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 141.

³¹⁶ Article 13 de la loi du 27 juin 1904.

³¹⁷ Le projet initial du gouvernement ne comportait pas cette précision, et se contentait d'évoquer « les attributions du tuteur [...] que déterminent le code civil » ; c'est sa connaissance des difficultés pratiques rencontrées par les services d'enfants assistés qui conduit Paul Strauss à modifier l'article en question : « [lorsque] des maires [...] exigent l'autorisation des parents [...], l'administration se trouve dans la

délégation de la puissance paternelle à l'administration sont donc levées autoritairement par la loi nouvelle³¹⁸. La réforme confirme les prérogatives du service également en matière de restitution des mineurs à la famille : d'une part, l'enfant ne peut être rendu que « si le tuteur estime [...] que la remise est dans l'intérêt de l'enfant », et la loi prévoit la possibilité de « remises d'essai [...] durant lesquelles [la] surveillance [de l'administration] continuera à s'exercer pendant un an au moins »³¹⁹ ; d'autre part, « toute remise de l'enfant à d'autres qu'à ses parents et grands-parents [...] ne peut avoir lieu que sous réserve de la tutelle. »³²⁰ La loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés est donc l'aboutissement d'un long débat sur la sujétion de l'autorité paternelle à la puissance publique, dans les cas de délaissement d'enfant. Plus largement, la législation nouvelle clôt, pour un temps au moins, un cycle, inauguré à l'époque de la Révolution française, de transformation fondamentale de la conception de la famille, des droits et de l'intérêt de l'enfant, et de l'intervention de l'État dans la sphère privée.

pénible alternative, ou de laisser sans suite un projet de mariage quelquefois avantageux pour une pupille, ou de recourir à des parents qui se sont soustraits à leurs devoirs. On comprend que dans certains cas, ce recours à des parents qui tiennent à rester inconnus doive entraîner les plus graves conséquences ; d'autres fois, il s'agit de parents indignes, qui seraient tout prêts à tirer de la situation un avantage personnel en faisant payer cher leur intervention. » Rapport supplémentaire de Paul Strauss sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 9 février 1904, annexe n°25, p. 23.

³¹⁸ Il est intéressant de remarquer que les tribunaux, à l'occasion de contentieux liés soit à la restitution d'enfants confiés à l'assistance publique, soit à l'autorisation des pupilles au mariage ou à l'engagement militaire, jouent un rôle de protection vis-à-vis de la puissance paternelle, en accueillant systématiquement les demandes des parents ; même si leurs décisions sont, tout aussi systématiquement, favorables à l'administration, cela leur vaut d'être souvent considérés, notamment par l'Assistance publique parisienne comme très conservateurs, voire hostiles aux lois nouvelles qui portent atteinte au sacro-saint principe institué par le code civil.

³¹⁹ Article 17 de la loi du 27 juin 1904. La remise à l'essai est une nouveauté de la loi de 1904.

³²⁰ Article 18 de la loi du 27 juin 1904. Le marquis de la Ferrounays, député conservateur, au nom de sa conception de la famille, qui à ses yeux ne se limite pas à la cellule nucléaire constituée des père, mère et enfants et élargie aux seuls grands-parents, estime qu'il y a « d'autres parents assez proches, [...] [notamment] les oncles et les tantes » auxquels l'enfant doit pouvoir être remis sans la réserve de la tutelle ; il ne dépose cependant pas d'amendement. *Débats parlementaires. Chambre des députés*, séance du 14 juin 1904, p. 433.

3. Abandon secret : « mieux vaut une suppression d'état qu'un infanticide »³²¹

Au cours des discussions au Conseil supérieur de l'assistance publique, la question du mode d'admission des enfants dans les hospices départementaux a suscité de nombreux débats, auxquels les rapports des deux commissions parlementaires font abondamment allusion. Les enjeux sont complexes et les arguments en faveur de tel système plutôt que tel autre se sont accumulés en strates successives depuis plus d'un siècle de controverse. Les faits divers rapportés par la presse populaire³²² entretiennent l'intérêt de l'opinion publique, bien au-delà du cercle des seuls spécialistes ; et, comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi sur le service des enfants assistés, « la phrase : "À quand le rétablissement du tour ?" est une formule souvent répétée quand on annonce un infanticide »³²³. Car l'enjeu principal est bien celui-là dans l'esprit des contemporains : faut-il, pour éviter avortements et infanticides, instaurer un mode d'admission qui garantisse à la mère que « le secret de sa faute »³²⁴ ne sera pas révélé, au risque d'encourager les abandons par un système trop laxiste ? Sur ce point plus que sur tout autre, la maturation de la réforme semble avoir porté ses fruits ; et Théophile

³²¹ Cette expression fait partie de ces phrases simples, souvent d'une grande efficacité formulaire, qui sont inventées et diffusées dès la fin des années 1880, afin de sensibiliser experts et parlementaires aux principes de la réforme, et de réfuter les objections faites aux principales mesures envisagées. On retrouve ce slogan dans de nombreux documents de l'époque ; Henri Monod, par exemple, l'utilise dans son rapport de janvier 1889 au ministre de l'intérieur : « [...] mieux vaut une suppression d'état qu'un avortement ou un infanticide » (Henri Monod, Rapport au ministre de l'intérieur sur la révision de la législation concernant les enfants assistés, 28 janvier 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 93) ; le gouvernement la reprend à son compte en 1892, dans une version un peu modifiée : « [...] mieux vaut une suppression d'état qu'une suppression d'enfant ; mieux vaut un enfant abandonné qu'un enfant sacrifié » (exposé des motifs du Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 77).

³²² Roger-Henri Guerrand, par exemple, cite le cas d'un quotidien très lu dans les milieux populaires parisiens de la Belle époque, *Le Journal*, qui consacre une colonne spéciale aux crimes contre l'enfance, intitulée « Mères coupables ». Si ce sont surtout les exploits des « faiseuses d'anges » qui y tiennent les lecteurs en haleine, quelques cas de nouveau-nés, dont les cadavres ont été découverts dans des lieux particulièrement horribles (fosse d'aisance, boîte à ordures, bouche d'égout, etc.), y sont relatés dans le détail. Roger-Henri Guerrand, « 900 000 avortements en 1914 ? », *L'histoire*, n°16, oct. 1979, p. 24.

³²³ Exposé des motifs du Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 76.

³²⁴ En 1890, Loÿs Brueyre évoque le bureau ouvert mis en place par certains Conseils généraux, loue la générosité qui préside à cette innovation, mais souligne que ce mode d'admission ne tient compte ni de l'intérêt de l'enfant, ni de celui des finances départementales, et ne considère que « celui de la mère qu'on veut sauver du déshonneur en cachant le secret de sa faute ». Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1890, séance du 1^{er} mars 1890, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 135.

Roussel dans son rapport de 1898 peut annoncer : « Aujourd'hui les discussions violentes semblent avoir pris fin et l'expérience a donné des leçons assez instructives pour que nous puissions, sans rien emprunter aux polémiques du passé, justifier les conclusions formulées dans le projet de loi »³²⁵. Ces conclusions portent sur la nécessité de généraliser le système du bureau ouvert, sans enquête ni présentation du bulletin de naissance pour les très jeunes enfants. Créant les conditions de l'abandon secret, ce mode d'admission est conçu comme un moyen de diminuer ce que l'époque appelle les « crimes contre l'enfance », tout en offrant la possibilité, à la différence du tour, de proposer des secours temporaires à la mère, avant qu'elle ne se résolve à l'irréversible séparation. La propagande de l'Assistance publique de Paris, relayée par les organes de la « nébuleuse réformatrice », notamment la *Revue philanthropique*, fondée par Paul Strauss en 1897³²⁶, et efficacement secondée par la Direction ministérielle, a effectivement convaincu ceux qui étaient partisans du rétablissement des tours ; comme en témoigne le député De La Ferronnays, lors des délibérations du 14 juin 1904, dont les propos semblent directement inspirés des slogans de cette campagne d'opinion : « j'approuve sans réserve [...] [l'article du projet de loi] qui rétablit le tour, en sanctionnant l'admission [...] à bureaux ouverts [...]. [Car] le système que vous instituez aujourd'hui est, en réalité, le rétablissement du tour, moins son installation mécanique »³²⁷. Quant aux réticences dues à la crainte d'une augmentation du nombre

³²⁵ Rapport de T. Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 533.

³²⁶ *La Revue philanthropique* paraît sans discontinuer de 1897 à 1934 ; Paul Strauss, qui en est le fondateur et le directeur, en fait le cœur de son impressionnant réseau : il y fait collaborer des responsables de l'assistance publique comme de la bienfaisance privée, des médecins, des juristes, des parlementaires ; en fait l'organe de l'assemblée générale des Sociétés d'assistance, dont il donne le compte-rendu systématique des séances ; il y fait prévaloir les conceptions nouvelles de l'assistance préventive, contribuant de manière considérable à la diffusion de ce qu'on appelle au lendemain de la Grande Guerre « l'hygiène sociale ». En quelques années, parmi la profusion de périodiques consacrés à ces questions, *La Revue philanthropique*, devient incontournable ; elle publie aussi bien des études très pointues que des articles accessibles à un plus large public sur les grands enjeux sociaux de l'époque, donne, grâce à ses correspondants dans de nombreux pays, un très large écho aux expériences étrangères, pratique une veille éditoriale et juridique impressionnante, et souvent les débats qui animent les conseils consultatifs officiels se prolongent dans ses pages.

³²⁷ *Débats parlementaires. Chambres des députés*, séance du 14 juin 1904, p. 431. Le député semble répondre à l'injonction de Paul Strauss, qui, quelques mois plus tôt, au Sénat, affirmait : « les partisans attardés du tour, s'ils tiennent plus à la chose qu'au mot, à la réalité qu'à la façade, doivent se rallier à la formule nouvelle, perfectionnée, du tour moral, c'est-à-dire du bureau secret d'abandon » (*Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} décembre 1903, p. 222). La formule du marquis De La Ferronnays fait aussi inévitablement penser à celle que Paul Strauss utilisait dans un de ses ouvrages, publié en 1901, où il comparait le bureau ouvert à un « tour vivant et parlant » (Paul Strauss, *Dépopulation et puériculture*. Paris : E. Fasquelle, 1901, p.15) ; ou à la démonstration de Jules Simon, en 1891, citée par Bienvenu Martin dans son rapport de mars 1904 : « [le bureau ouvert] c'est le tour moins la boîte, moins l'isolement de la mère, moins l'absence d'un conseil » (Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1891, séance du 29 janvier 1891, annexées au Projet de loi sur le service des

d'abandons, consécutive à la mise en place d'un nouveau mode d'admission, elles sont levées par les enseignements qu'ont livrés les expérimentations des Conseils généraux. Celles-ci se sont d'ailleurs tellement généralisées – Paul Strauss compte, en décembre 1903, trente-trois départements qui admettent les enfants à bureau ouvert, dont vingt-cinq qui n'exigent pas systématiquement le bulletin de naissance –, que « depuis le dépôt du rapport Théophile Roussel [en 1898], il s'est accompli, dans la pratique suivie par les départements, un progrès considérable et [que], peu à peu, l'état de fait se rapproche des termes du projet de loi »³²⁸. Dire que la loi du 27 juin 1904 est une loi de codification des pratiques départementales est certainement conforme à la réalité de la plupart de ses dispositions ; mais c'est aussi une tactique de la part de ses promoteurs : tactique du précédent et du fait accompli, conçue dès les premières années de l'expérimentation parisienne et utilisée, on le voit ici, avec art et efficacité lors des débats parlementaires.

Les ultimes résistances des adversaires de la réforme

Victimes de ces manœuvres simultanées sur deux fronts, conceptuel et expérimental, les opposants à la réforme du mode d'admission sont donc rapidement acculés sur leurs dernières positions défensives ; celles-ci, qui consistent à plaider en faveur de la protection de l'institution familiale, peuvent apparaître comme les plus solides, au regard de l'histoire de la politique de l'abandon. La tentative de résistance vise d'abord à établir juridiquement que le nouveau dispositif d'admission ne saurait s'appliquer qu'aux mineurs non reconnus, issus de couples irréguliers. S'appuyant sur une jurisprudence du Conseil d'État, selon laquelle on ne peut donner un tuteur à un mineur légitimement reconnu dont le père existe et n'est ni interdit ni déchu³²⁹, les adversaires de la loi tentent de démontrer que l'abandon des enfants légitimes n'est

enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 150. Citation reprise par : Rapport de Bienvenu Martin sur le projet de loi adopté par le Sénat sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 31 mars 1904, annexe n°1675, p. 574). En réalité, toutes ces expressions imagées ont été élaborées pour répondre à une formule utilisée par Lamartine dans un discours de 1838 favorable au tour ; restée célèbre, cette formule exerce toujours, au début du XX^{ème} siècle, une influence certaine sur le débat : « Le tour, ingénieuse invention de la charité chrétienne, qui a des mains pour recevoir et qui n'a point d'yeux pour voir, point de bouche pour révéler » (Lamartine, discours du 30 avril 1838 à la Chambre des députés, cité par : Rapport de Bienvenu Martin, *Ibid.*, p. 573).

³²⁸ *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} décembre 1903, p. 223.

³²⁹ Arrêt du Conseil d'État du 13 août 1861.

simplement pas possible au regard du droit. Ces arguties juridiques ne convainquent en réalité personne, car c'est justement l'une des avancées de la loi nouvelle, applaudie par de nombreux juristes³³⁰, que de mettre la règle de droit en conformité avec la tolérance de la plupart des Conseils généraux, qui se font « un devoir de bienfaisance de [...] recueillir [les enfants légitimes] »³³¹.

Conscient de la fragilité de leur objection, les opposants déplacent alors le débat, en désespoir de cause, sur le terrain de la morale. L'argument est connu, rôdé depuis que les pouvoirs publics se sont penchés sur la question de la prise en charge des enfants rejetés par leurs parents : « les abandons rendus trop faciles [sont] une cause de relâchement des mœurs, d'affaiblissement des liens sociaux et familiaux »³³², explique Loÿs Brueyre en 1890. C'est cependant une variante plus subtile qui est déployée lors des travaux préparatoires sur la loi de 1904, puisque, répétons-le, elle ne vise que les enfants légitimes : passe encore qu'un enfant naturel né de l'inconduite d'une fille-mère soit confié à l'assistance publique, il est en revanche intolérable que les facilités administratives encouragent les familles établies à abdiquer leurs devoirs, au nom de leur pauvreté ou d'une difficulté matérielle momentanée. Mais, là encore, l'argumentation ne tarde pas à être emportée par l'esprit nouveau, véritable lame de fond, qui anime l'assistance infantile. La conversion, aux débuts des années 1890, de Jules Simon à l'abandon secret, sur la route des délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, joue en la matière un rôle important ; elle devient un *exemplum*

³³⁰ Voir, pour une analyse juridique de la loi, notamment sur la question de l'abandon des enfants légitimes : Émile Alcindor, *Les enfants assistés*, Paris, Émile Paul, 1912 ; Jean Samaran, *Enfants assistés. Les pupilles de l'Assistance publique et leur condition légale*, thèse pour le doctorat (droit), Paris, Giard et Brière, 1907 ; Maurice Brouillet, *Contribution à l'étude de la loi du 27 juin 1904 sur les enfants assistés*, thèse pour le doctorat (droit), Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Pichon et Durand-Auzias, 1908 ; ces trois auteurs sont unanimes sur les effets de la loi quant au dessaisissement de la puissance paternelle des parents légitimes, que l'abandon soit explicite, ou seulement présumé lorsque l'un des parents a disparu.

³³¹ Loÿs Brueyre considère à propos des enfants légitimes : « si, en fait, nous admettons leur abandon, il est impossible de le proclamer en droit. C'est pour nous un devoir de bienfaisance de les recueillir. Mais en agissant ainsi, nous ne devons pas, toutefois, nous en créer une obligation qui aurait en même temps pour effet d'affaiblir les liens de famille et de nous mettre en contradiction ouverte avec une légitime prescription du code civil et du droit naturel. » (Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1890, séance du 1^{er} mars 1890, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 138).

³³² Loÿs Brueyre, Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1890, séance du 1^{er} mars 1890, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 135.

fameux, conté à l'envie par les rapports des commissions parlementaires³³³, en 1898 comme en 1904 :

« Quand [les adversaires de l'abandon secret des enfants légitimes] ont parlé de la famille, [...] je ne puis cacher qu'ils n'ont pas prononcé une parole sur laquelle je ne fusse d'accord avec eux, et cependant je ne suis pas d'avis d'accepter leurs conclusions. Je suis d'accord avec eux en principe, mais je ne puis les suivre sur le terrain de la pratique. C'est pourquoi, après l'avis émis par ces hommes honorables, pour lesquels je me sens plein de respect, j'éprouve le besoin de vous expliquer mon vote et en quelque sorte de l'excuser.

Au sein de la commission, j'ai voté après beaucoup d'hésitation le nouvel article [permettant l'abandon sans présentation du bulletin de naissance de tous les enfants, naturels et légitimes], et je ne me le pardonnerais pas si je croyais avoir contribué à supprimer ou à relâcher les liens de la famille. [...]

M. Brueyre dit qu'il ne faut pas inscrire dans la loi le droit pour le père légitime de déposer son enfant. Mais ce droit n'y est nullement inscrit. Nous disons seulement : l'hospice dépositaire n'aura pas le droit de refuser l'enfant légitime. Ce n'est pas la même chose. [...] Si nous avons à nous prononcer sur les devoirs du père, nous répondrions que son devoir absolu est de garder et de nourrir son enfant. Mais si, ne voulant pas ou ne pouvant pas remplir ce devoir, il dépose son enfant à l'hospice, nous disons que le devoir de l'hospice est de le recevoir. [...]

Pour moi, je ne considère que la première conséquence de [l'admission sans exigence du bulletin de naissance] [...], qui est de supprimer l'infanticide, et, dans bien des cas, d'éviter l'infanticide avant la lettre, je veux dire l'avortement. Or, ces deux crimes sont les deux vrais spectres à écarter ! [...] Il ne suffit pas que le secret soit assuré, il faut que la femme sache et croie qu'il l'est. Il faut qu'elle ait la foi, qu'elle ait en nous une confiance aveugle. L'aura-t-elle jamais [...] si elle laisse derrière elle un papier [le bulletin de naissance] qui peut la compromettre ? Ce papier sera un doute mortel pour elle [...]. Vous aurez finalement fermé le bureau d'admission à toutes celles qu'un pareil doute pourrait hanter.

C'est pourquoi je demande que le bureau de l'hospice dépositaire soit largement ouvert aux enfants légitimes comme aux enfants illégitimes. (*Applaudissements répétés*) »³³⁴.

Ce témoignage est essentiel pour l'adoption de la réforme, car il ouvre la voie à une possible unanimité. Venant d'une grande figure de la République, connue pour ses positions modérées et ses distances vis-à-vis du radicalisme, il démontre que la loi nouvelle n'est pas la réforme d'un seul parti politique³³⁵ ; surtout, il témoigne de ce que

³³³ Par exemple : Rapport de T. Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 534 ; Rapport de Bienvenu Martin sur le projet de loi adopté par le Sénat sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 31 mars 1904, annexe n°1675, p. 574.

³³⁴ Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1891, séance du 29 janvier 1891, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 149-150.

³³⁵ En janvier 1891, Jules Simon rend hommage à l'initiative parisienne de 1886, qui instaure le bureau ouvert, en ces termes : « S'il est vrai que sur le terrain politique, je suis souvent en dissentiment avec le Conseil municipal de Paris, je dois aussi à la vérité de dire qu'il est une assemblée de cœurs généreux ; que lorsqu'il s'agit de bienfaisance, il est toujours prêt à donner, et à donner avec intelligence. » Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1891, séance du 29 janvier

la volonté de ses artisans n'est pas de ruiner la morale traditionnelle mais de se soumettre à un impératif supérieur, celui qu'imposent la réalité démographique et la survie des enfants. Enfin, dans la droite ligne de l'évolution doctrinale d'Henri Monod, il affirme que le devoir des pouvoirs publics de protéger les enfants rejetés par leur famille ne crée pas pour les parents un droit à l'abandon, et invite les libéraux de tous bords, hostiles au droit au secours, à suivre ce cheminement intellectuel. Maigre concession faite tout de même à ceux qui craignent la dissolution de la famille, qu'ils soient pour ou contre la réforme, la loi dispose que les pères et mères d'un pupille de l'assistance « restent tenus envers lui de la dette alimentaire », signifiant ainsi que si les droits de la puissance paternelle peuvent s'abandonner, les devoirs de la parenté, eux, ne s'abandonnent pas³³⁶.

Avec moins de subtilité, mais revendiquant des préoccupations de praticien de l'assistance infantile – ce que n'est pas Jules Simon³³⁷ –, Paul Strauss rejette sèchement les critiques moralisatrices :

« Quelle que soit la valeur de ces objections au point de vue des conventions sociales ou au point de vue de la morale publique, nous n'avons pas à nous en préoccuper en ce qui nous concerne ; ce que nous voulons faire, c'est une œuvre de sauvetage de l'enfance ; nous ne sommes ni des moralistes ni des philosophes, et nous n'avons à nous laisser

1891, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 150.

³³⁶ Article 38 de la loi du 27 juin 1904 : « Le père, la mère et les ascendants d'un pupille de l'assistance ou d'un enfant dont l'administration a la garde restent tenus envers lui de la dette alimentaire. Toute stipulation contraire est nulle. » Cette disposition a avant tout des incidences financières (elle fait d'ailleurs partie du titre V de la loi, intitulé « Dépenses »), puisqu'elle permet à l'administration d'exiger des parents, en cas de remise du mineur, le remboursement de « la dépense faite pour l'entretien de leur enfant » (article 17), et d'obliger « les héritiers qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille [...] [à] indemniser le département de l'entretien de l'enfant » (article 42) ; elle est cependant belle et bien fondée sur une doctrine juridique qui considère comme une obligation *naturelle* la dette alimentaire que les parents ont contractée vis-à-vis de leur enfant en le mettant au monde ; obligation qui constitue en quelque sorte le fondement ultime et indissoluble du lien familial. Anne Lefebvre-Teillard, *Introduction historique...*, *op. cit.*, p. 221. La loi du 24 juillet 1889 sur les enfants moralement abandonnés applique, dans son article 1^{er}, la même disposition, fondée sur la même philosophie, aux parents déchus de la puissance paternelle : « Cette déchéance laisse subsister entre les ascendants déchus et l'enfant les obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du code civil. »

³³⁷ La haute autorité morale de Jules Simon joue un rôle indéniable dans les travaux préparatoires de la loi, bien qu'il n'ait pour l'assistance infantile qu'un grand intérêt et aucune expertise à faire valoir ; ce qu'il reconnaît sans peine, jusqu'à le revendiquer : « On m'a fait l'honneur de me mettre du Conseil supérieur de l'assistance publique. Je déclare bien haut que je suis un étranger en tout ce qui concerne ces questions techniques [les débats portent alors sur les secours préventifs d'abandon] ; je n'ai le droit d'être ici que par la grande passion que ces questions m'inspirent. Voici pourtant une occasion où la morale doit revendiquer sa place, exercer son autorité. [...] ». Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1891, séance du 28 janvier 1891, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 146.

guider que par des considérations d'humanité que je regarde comme supérieures à toutes les autres »³³⁸.

Aussi illusoire soit-elle, cette intention affichée de disjoindre la politique de l'abandon de la question de la moralisation des classes populaires apparaît comme inédite. Au-delà de la tactique et de la rhétorique délibératives, la plupart des protagonistes du débat sont évidemment conscients que les considérations d'ordre moral ne sont pas absentes de l'horizon de la réforme. La nouveauté consiste seulement – mais c'est déjà un changement de taille – à reconnaître qu'une loi d'assistance à l'enfance n'a pas pour but de moraliser les familles populaires, ou que, du moins, ce but ne peut être qu'incident ou secondaire, et doit s'effacer devant les préoccupations humanitaires et d'ordre public. Ce pragmatisme revendiqué comme doctrine inspire, certes, déjà bon nombre de départements, mais le fait que la majorité des parlementaires – de l'extrême gauche à la droite conservatrice et nationaliste – y souscrit, doit être souligné ; car, en votant la réforme, députés et sénateurs valident cette distinction entre moralisation publique et assistance à l'enfance, même si elle n'est pour l'heure qu'une simple déclaration d'intention. Cela tend à démontrer, semble-t-il, le caractère véritablement novateur de cette loi, qui, en codifiant des pratiques, entérine une rupture fondamentale avec la politique de l'abandon, telle qu'elle était pensée jusque-là.

*Abandon secret et suppression d'état : l'« intolérable spoliation »*³³⁹

Les adversaires de la loi, qui font flèche de tout bois, estiment aussi que celle-ci est immorale parce qu'elle méconnaît l'intérêt des mineurs, qu'elle entend pourtant défendre. Selon eux, simplifier les procédures d'admission revient à banaliser un acte d'une extrême gravité pour « l'enfant, que, par l'abandon, on prive d'une famille et qui, suivant une expression pleine de force, a droit à sa mère »³⁴⁰. L'argument porte peu et, dès 1891, au cours d'une séance du Conseil supérieur de l'assistance, il est balayé sans

³³⁸ Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1890, séance du 1^{er} mars 1890, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 134.

³³⁹ Hermann Sabran, Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1891, séance du 29 janvier 1891, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 149.

³⁴⁰ Loÿs Brueyre, délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1890, séance du 1^{er} mars 1890, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 135.

grands efforts par un Ernest Rousselle, conseiller municipal de Paris, pourtant peu inspiré : « [...] il est plus sensible [sic] de mourir que d'être abandonné »³⁴¹. Dans une veine plus juridique, plus républicaine aussi puisque l'argument fait appel à l'un des grands progrès du droit civil depuis la fin de l'Ancien Régime, les opposants à la réforme, comme Loÿs Brueyre ou Hermann Sabran, estiment que pour permettre à quelques mères, au demeurant peu nombreuses selon eux³⁴², de se séparer dans le plus grand secret d'un enfant qui risquerait de causer leur déshonneur, les partisans du nouveau mode d'admission sont prêts à assumer une opération à grande échelle de

³⁴¹ Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1891, séance du 29 janvier 1891, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 149.

³⁴² Dans son rapport de 1889, Loÿs Brueyre propose une estimation : « [...] nous qui avons eu pendant douze ans [de... à...] à étudier, à raison d'une moyenne de 3 200 par an, près de 40 000 dossiers d'abandon, sans parler de plus de 100 000 autres qui ont passé par nos mains, nous pouvons affirmer qu'à Paris il n'y a pas en dehors des trouvés, 100 cas, année moyenne, soit moins de 4 %, dans lesquels les mères se préoccupent sérieusement d'un secret à sauvegarder, au moment de l'admission [...] » (Loÿs Brueyre, Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, annexe n°27, séance du 18 février 1892, p. 114). Cette estimation est très peu convaincante, en premier lieu parce qu'on ne sait pas ce que Brueyre entend exactement par « la mère se préoccupe sérieusement d'un secret à sauvegarder » : s'agit-il des femmes qui ont explicitement demandé le secret au moment du dépôt ? S'agit-il uniquement de celles qui ont énergiquement refusé d'indiquer leur nom ou leur adresse ? Brueyre compte-t-il aussi les femmes qui donnent leur identité, tout en indiquant que le motif de l'abandon est la nécessité de cacher l'existence de l'enfant à leur entourage ? Ensuite Brueyre surestime le nombre d'abandons annuels (notamment en y incluant les admissions d'orphelins), et sous-estime le nombre de cas où la mère souhaite le secret en excluant les trouvés. Dès avant la réforme de 1886-1887, le service parisien admet en effet chaque année dans la catégorie des trouvés, entre quelques dizaines (entre 1875 et 1880) et une centaine (à partir de 1881) d'« enfants dont les parents ont refusé de se faire connaître » lors du dépôt à l'hospice ; or, ces enfants, comme sans doute la plupart de la cinquantaine de nouveau-nés exposés chaque année dans un lieu public, sont, à l'évidence, délaissés par une personne qui tient à ce que son identité soit tenue secrète. Il est donc vraisemblable que Brueyre divise au moins par deux ou trois la proportion annuelle de cas, où la mère « se préoccupe sérieusement d'un secret à sauvegarder » (Voir sur ces questions : Antoine Rivière, *L'acte d'abandon : réalité et représentations. Filles-mères et enfance délaissée à Paris et dans le département de la Seine à la fin du XIX^{ème} siècle (1876-1904)*, mémoire de maîtrise, Université Paris X – Nanterre, p. 66-68 et 125). Quoi qu'il en soit, Jules Simon balaie l'objection d'une réplique cinglante : « Votre chiffre de 4 % ne me dit rien. Ce que vous ne me dites pas, c'est le chiffre des crimes inspirés par la peur de voir la faute divulguée. Voilà le vrai danger dont vous ne parlez pas. » (Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1891, séance du 29 janvier 1891, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 150). Il est intéressant de noter que les partisans de la loi, plutôt que de réfuter les chiffres avancés par Brueyre, préfèrent les détourner pour faire avancer leurs idées : Théophile Roussel, par exemple, les cite pour démontrer que, puisque les cas où la mère souhaite faire un abandon secret et anonyme sont si peu nombreux, le rétablissement du tour est inutile (Rapport de T. Roussel, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 535. L'argumentation est citée par Catherine Rollet-Echalier, *La Politique à l'égard de la petite enfance...*, *op. cit.*, p. 148-149, mais elle ne remarque pas qu'il s'agit à l'origine d'un argument de Brueyre hostile au bureau ouvert, et que c'est par un artifice que Roussel rattache ces statistiques à la question du tour, avec laquelle ils n'ont en réalité rien à voir).

suppression d'état³⁴³. C'est le violent reproche que leur adresse en 1891 l'ancien chef de la division des enfants assistés de l'Assistance publique de Paris :

« [...] comme vous avez décidé que la présentation de l'acte de naissance de l'enfant n'était pas obligatoire, vous avez privé l'enfant légitime de son état civil régulier, et le nouvel état civil qui lui sera donné le transformera en un enfant de père et de mère inconnus. Et c'est au père que vous donnerez la faculté de condamner ainsi son fils à la mort civile ! Et c'est votre bureau dépositaire qui deviendra le complice et l'exécuteur de décisions paternelles aussi barbares qu'immorales ! »³⁴⁴.

Les nouvelles dispositions, avec la complicité et la bénédiction des pouvoirs publics, violeraient donc les droits attachés à la filiation, que la création de l'acte civil de naissance entendait justement garantir : elles auraient pour conséquence « [de] nuire à l'enfant au moment du recrutement, à l'occasion de son mariage, [...] [et de] lui enlever ses chances d'héritage. »³⁴⁵ Pire, en permettant d'abandonner en toute impunité un enfant dans le but « d'augmenter la part d'un aîné ou d'un plus aimé »³⁴⁶, la loi encouragerait des pratiques frauduleuses visant à rétablir des inégalités d'un autre âge. L'accusation est donc grave : l'admission sans présentation du bulletin de naissance ne serait rien de moins que la négation de l'une des plus précieuses conquêtes de la Révolution.

Même s'ils ne méconnaissent pas « que l'admission à bureau ouvert peut couvrir des fraudes » ainsi que des « crimes et délits d'enlèvement d'enfant, de suppression d'état »³⁴⁷, les partisans du projet de loi se réfugient derrière « les raisons graves qui la justifient »³⁴⁸. Dès le début de la discussion parlementaire de 1904, afin de couper court à cette critique de leurs adversaires, sans doute l'une des plus sérieuses et des moins facilement contestables, Paul Strauss au Sénat et Bienvenu Martin à la Chambre, reprennent en chœur l'antienne populationniste : « mieux vaut une suppression d'état qu'un infanticide »³⁴⁹. Là encore, si l'argument peut paraître un peu court, c'est qu'en

³⁴³ Les fausses déclarations ou les modifications frauduleuses d'état civil sont punies par les articles 345 à 355 du code pénal.

³⁴⁴ Loÿs Brueyre, délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1891, séance du 29 janvier 1891, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 149-150.

³⁴⁵ Loÿs Brueyre, Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, annexe n°27, séance du 18 février 1892, p. 116.

³⁴⁶ Loÿs Brueyre, *Ibid.*, p. 116.

³⁴⁷ Bienvenu Martin, Rapport sur le projet de loi adopté par le Sénat sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 31 mars 1904, annexe n°1675, p. 579.

³⁴⁸ Bienvenu Martin, *Ibid.*, p. 579.

³⁴⁹ Ce slogan apparut dès la fin des années 1880, Paul Strauss y fait référence au Sénat, lors de la séance qui ouvre la délibération du texte (*Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} décembre 1903, p. 221) ;

réalité la tâche des deux rapporteurs du texte au Parlement est grandement simplifiée par les efforts de persuasion déployés en amont par les partisans de la loi. Lors des travaux préparatoires du Conseil supérieur de l'assistance publique, c'est encore à Jules Simon qu'il revient de réfuter les objections fondées sur l'exception que représenterait le cas des enfants légitimes. Après avoir fait remarquer que parmi les enfants déclarés comme légitimes se trouvaient bon nombre d'adultérins et que l'abandon secret, bien loin de concerner uniquement les filles-mères, était souvent souhaité aussi par des femmes mariées, Jules Simon interroge : « l'intérêt de l'enfant est-il de rester dans ce foyer, où [...] [souvent l'on soupçonne] qu'il est un intrus, qu'il est le voleur du bien et de la situation de ses frères ? »³⁵⁰ Mais le cœur de sa démonstration, consiste à évoquer les évolutions des mœurs et du droit qui, selon lui, ont transformé radicalement le statut d'enfant naturel ; à Sabran, qui évoque une « intolérable spoliation »³⁵¹, Jules Simon pose la question : est-ce vraiment aussi grave, dans la France de la fin du XIX^{ème} siècle, d'être dépossédé de l'état d'enfant légitime ? Observateur attentif des évolutions sociales de son pays, faisant preuve d'un optimisme sans doute un peu excessif, lui, veut croire que non :

« Il est indéniable que la qualité d'enfant légitime procure des avantages sociaux considérables. Mais il faut bien se rappeler que nos mœurs se sont profondément modifiées à cet égard et que la condition d'enfant naturel n'est plus de celles dont on rougisse. En ma qualité de bas-Breton, je puis presque dire que j'ai vécu dans un siècle passé ; j'ai vécu dans un temps où un enfant naturel ne trouvait pas à se marier. Cela ne se voit plus aujourd'hui. [...] Faut-il voir dans ces mœurs nouvelles un relâchement de la morale ? Non. Il faut y voir la preuve d'un mouvement de progression en avant de l'esprit humain. Nous avons contracté la louable habitude de juger les hommes par ce qu'ils sont et par ce qu'ils font, et non par ce que d'autres ont fait »³⁵².

Le discours républicain sur le progrès moral et social – justifié, au demeurant, notamment à propos de cette Bretagne profondément catholique, aux mœurs si conservatrices, évoquée par Jules Simon – repose ici sur d'implicites considérations de classes ; et il est sans doute entendu, pour l'orateur comme pour son auditoire, que la

Bienvenu Martin, quant à lui, l'évoque dans son rapport (Rapport de Bienvenu Martin sur le projet de loi adopté par le Sénat sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 31 mars 1904, annexe n°1675, p. 574 et 579).

³⁵⁰ Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1891, séance du 29 janvier 1891, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 150.

³⁵¹ Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1891, séance du 29 janvier 1891, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 149.

³⁵² Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1891, séance du 29 janvier 1891, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 150.

perte de la qualité d'enfant et d'héritier légitimes a d'autant moins d'importance que les mineurs concernés par la loi sont pour la plupart issus de milieux très modestes, sans patrimoine ni fortune. Quoiqu'il en soit, Jules Simon démontre encore une fois que les innovations législatives menées par la Troisième République se donnent le temps d'être en adéquation avec l'évolution des mœurs de l'époque, et qu'il existe bien une architecture d'ensemble de l'œuvre réformatrice des républicains, puisque une loi d'assistance à l'enfance peut faire système avec une loi modifiant le régime successoral des enfants naturels ou avec des projets, encore embryonnaires, d'élaboration d'un statut légal des enfants adultérins. Finalement, l'argument de la suppression d'état, fondé juridiquement, est écarté sans peine ; ce qui conduit un certain nombre d'observateurs – par exemple les juristes de la Société générale des prisons, majoritairement acquis aux conceptions de Brueyre – à déplorer le peu de cas que font les parlementaires d'un des fondements essentiels de la société et à s'interroger, à la veille de l'adoption de la loi : « va-t-on légitimer un crime ? »³⁵³

L'âge du secret : une limitation au « libéralisme » parisien ?

En 1904, préparée depuis une vingtaine d'années, la généralisation de l'admission à bureau ouvert emporte donc l'adhésion d'une très large majorité de parlementaires. L'abandon secret³⁵⁴ entre ainsi dans le droit français, et la loi stipule : « Si l'enfant paraît âgé de moins de sept mois et si la personne qui le présente refuse de faire connaître le nom, le lieu de la naissance, la date de la naissance de l'enfant [...],

³⁵³ Un bref compte-rendu, paru en avril 1904 dans l'organe de la Société générale des prisons et signé des seules initiales A.R., porte un regard très critique sur le texte en passe d'être adopté par le Parlement : « Le Sénat a voté définitivement, le 15 mars, le projet de loi sur les enfants assistés [...]. Une question [...] qui doit particulièrement attirer l'attention de notre Société, est celle du danger considérable créé par le projet en ce qui concerne les suppressions d'état d'enfants légitimes ou naturels reconnus. En rendant légale une institution (l'admission à bureau ouvert) qui n'était autrefois qu'une pratique administrative, va-t-on légitimer un crime ? Le silence du projet à cet égard est des plus inquiétants. Bien que la Chambre paraisse décidée à voter tel quel le projet, [...] nous voulons espérer qu'une discussion plus approfondie amènera des amendements nécessaires. » *Bulletin de la Société générale des prisons*, avril 1904, n°4, p. 629. Ce très court article est presque le seul commentaire de la loi du 27 juin 1904 rendu public par la Société générale des prisons ; ce qui témoigne peut-être de sa méfiance à se mêler désormais des questions d'assistance infantile, mais surtout du dépit de beaucoup de ses dirigeants, face à une loi qu'ils désapprouvent.

³⁵⁴ En toute rigueur de terme, il faudrait parler d'*admission à bureau secret*. L'expression « bureau secret » n'est cependant évoquée qu'incidemment dans le texte de loi (dans son article 39, relatif au domicile de secours des enfants assistés), et n'est que très rarement utilisée dans la pratique administrative. Celle de « bureau ouvert » lui est souvent préférée, désignant, par opposition à l'admission réglementée, l'admission sans aucune formalité obligatoire ni enquête.

acte est pris de ce refus et l'admission est prononcée. Dans ce cas, aucune enquête administrative ne sera faite. »³⁵⁵ Au cours des travaux préparatoires, un consensus s'est en effet rapidement dégagé : lorsque plusieurs mois ont passé depuis la naissance, la nécessité du secret ne peut plus être invoquée par la mère³⁵⁶. S'il n'était pas pensable, aux yeux des artisans de la réforme, de suivre le département de la Seine « jusqu'à cette limite extrême du libéralisme »³⁵⁷ consistant à admettre sans enquête obligatoire des enfants de tous âges, la question s'est posée de savoir dans quel délai les abandons anonymes et secrets étaient acceptables. Le projet du Conseil supérieur de l'assistance publique fixait à trois mois l'âge au-delà duquel l'administration devait mener une enquête afin de vérifier les renseignements fournis lors du dépôt de l'enfant à l'hospice ; l'exposé des motifs du projet de loi explique pourquoi le gouvernement a décidé de repousser cette limite à sept mois :

« Plus elle aura vécu avec son enfant, moins la mère sera disposée à se séparer de lui, et reculer la limite d'âge pour l'admission à bureau ouvert, ce sera souvent diminuer les chances que la mère y ait recours. Que de fois l'abandon différé, ce sera l'abandon conjuré ! En outre, il est de l'intérêt de l'enfant, s'il faut que décidément il quitte sa mère, de ne la quitter qu'après avoir traversé la période la plus critique de l'existence »³⁵⁸.

Cette justification de l'une des mesures essentielles de la réforme, montre que la loi nouvelle, bien que placée sous le signe de la générosité et de l'humanité par ses promoteurs, bien qu'en rupture avec la logique restrictive des politiques antérieures de l'abandon, ne renonce pas à toute visée prophylactique vis-à-vis d'une pratique toujours considérée comme un mal social, et qu'elle entend bien, sans pour autant multiplier les obstacles à l'admission, encourager les mères à renoncer à se séparer de leur enfant. La démonstration gouvernementale révèle aussi l'influence des puériculteurs, notamment celle de leur chef de file, Théophile Roussel : la limite de sept mois est inspirée de la loi

³⁵⁵ Article 9 de la loi du 27 juin 1904.

³⁵⁶ L'étude des dossiers individuels des pupilles invalide cette supposition toute théorique. Il est relativement fréquent qu'une jeune femme, venue à Paris pour mener sa grossesse à son terme et accoucher à l'insu de sa famille, décide de s'y installer avec son enfant ; obligée pour une raison quelconque de retourner dans son pays, ou affolée par l'annonce d'une visite de ses parents, il arrive alors qu'elle abandonne son enfant, quel que soit son âge, afin d'en dissimuler l'existence à ses proches. Dans ce cas, il n'est pas rare que la mère demande et obtienne qu'il ne soit pas fait d'enquête. C'est sans doute ainsi qu'il faut comprendre la considération énigmatique de l'exposé des motifs du projet du gouvernement, qui, sans explication, estime : « Peut-être pour Paris, pour quelques très grandes villes, l'admission à bureau ouvert au-delà de sept mois est-elle justifiable » (Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 77).

³⁵⁷ Rapport de T. Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 539.

³⁵⁸ Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 78.

du 23 décembre 1874, qui, dans le but de préserver la santé de son propre nourrisson, interdit à une nourrice de se placer si celui-ci n'a pas atteint l'âge de sept mois révolus. Ce sont donc bien les progrès accomplis en matière de compréhension de la mortalité infantile³⁵⁹, et pas seulement les études médico-légales sur les infanticides et les avortements, qui justifient l'instauration de deux sortes d'admission, correspondant chacune à une période déterminée de la vie de l'enfant : *l'admission à bureau ouvert* sans formalités obligatoires ni enquête préalable pour les enfants les plus jeunes et les plus fragiles, et *l'admission réglementée* qui nécessite, après l'accueil provisoire du mineur à l'hospice, l'accord du préfet, et n'a lieu qu'au terme d'une instruction administrative, plus ou moins poussée, selon les cas et les coutumes de chaque département³⁶⁰.

Si les positions des détracteurs du nouveau système d'admission, encore nombreux à la fin des années 1880, ont été progressivement érodées par le travail de sappe mené conjointement par l'Assistance publique et la Direction ministérielle, reste aux partisans de la loi à prendre un dernier bastion, particulièrement bien défendu, celui du financement du service des enfants assistés. L'enjeu est de taille : il s'agit, selon eux, encore et toujours de sauvegarder la santé des pupilles, et de consacrer la dimension nationale de l'assistance infantile ; leurs détracteurs, quant à eux, s'insurgent contre la mise au pas des départements et l'emprise grandissante de cet État assistantiel, qui entend se substituer à la Providence.

³⁵⁹ L'exposé des motifs du projet gouvernemental cite la statistique suivante : en 1885, sur 159 435 enfants âgés de moins d'un an décédés en France, 115 256, soit 77 % d'entre eux, avaient moins de six mois (ces chiffres sont tirés de : *Statistique générale de la France*, tome XX, p. 18).

³⁶⁰ À l'origine, le « bureau ouvert » s'oppose à l'admission par le tour ou par l'intermédiaire obligatoire du commissaire de police. En ce sens, l'admission réglementée, telle qu'elle est prévue par la loi de 1904, est donc, elle aussi, une admission à bureau ouvert, puisque l'enfant est remis en main propre au préposé aux admissions dans un local de l'hospice prévu à cet effet. Après 1904, et même dès 1886 dans le département de la Seine, la pratique administrative distingue en fait « admission à bureau ouvert » et « admission réglementée » en fonction des conditions dans lesquelles l'admission *définitive*, c'est-à-dire l'inscription au registre matricule des pupilles de l'État, a lieu : soit immédiatement après le dépôt, soit au terme d'une enquête visant à vérifier l'exactitude des renseignements fournis par le bulletin de naissance et par l'interrogatoire du déposant.

D. LA LOI DE 1904 : ASSISTANCE NATIONALE OU « ÉTATISME ASSISTANTIEL » ?

1. Le Trésor paiera : un service véritablement national

Là où le bât blesse : la participation financière de l'État

Grâce à l'intense activité de la Direction ministérielle de Monod et à l'inlassable campagne de sensibilisation menée dans les cercles réformateurs par Théophile Roussel ou Paul Strauss, la cause est entendue, lorsque commence l'examen du texte au Parlement : en France, la participation de l'État au financement de l'assistance à l'enfance est indigne d'un grand pays moderne et démocratique³⁶¹. Elle n'est à la hauteur ni des efforts consentis par les États-Unis ou par les voisins européens, ni des ambitions formées par la Révolution, dont la Troisième République se proclame l'héritière, ni, surtout, des enjeux démographiques et sociaux considérables de la protection de l'enfance. Dans son rapport de 1898, Théophile Roussel ne cache pas qu'il regrette amèrement que « la pratique de la fraternité », consubstantielle à la République, ait été sacrifiée « aux besoins toujours croissants des services de la guerre, [...] des colonies, de l'instruction publique »³⁶². Or, c'est tout l'art des défenseurs d'une participation accrue de l'État à l'assistance infantile de le démontrer, un tel calcul budgétaire est contre-productif, car améliorer l'éducation des enfants assistés, c'est atteindre tous les buts en même temps³⁶³. Financer plus généreusement les services départementaux, c'est en effet permettre à des milliers de pupilles d'aller sur les bancs de l'école, plutôt que d'être mis trop précocement au travail par des nourriciers sous-

³⁶¹ Une intervention de Théophile Roussel à l'Académie de médecine, en 1891, au cours d'une discussion sur la dépopulation de la France, semble avoir marqué les esprits (Paul Strauss parle, par exemple, d'une « discussion qui eut tant d'éclat et d'ampleur ») ; elle est très souvent citée à l'époque, notamment sur la question de l'engagement de l'État : « Il est temps que l'État, qui dispose de toutes les ressources générales du pays, en fasse une meilleure répartition. Notre première conquête parlementaire, la plus indispensable pour toutes les réformes reconnues nécessaires en matière d'assistance et d'hygiène publiques, c'est d'obtenir pour ces réformes une plus large participation de l'État. » Cité par Paul Strauss, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} décembre 1903, p. 225.

³⁶² Rapport de T. Roussel, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 557.

³⁶³ Même la question coloniale n'est pas sans rapport avec l'amélioration du service des enfants assistés. Depuis le début du XIX^{ème} siècle, c'est en effet une antienne de l'assistance publique à l'enfance, que d'imaginer un envoi massif des enfants sans famille de la métropole vers l'Algérie, qu'ils contribueraient ainsi à coloniser.

payés par l'administration ; c'est aussi, comme le soutient Paul Strauss, sauvegarder des vies, accroître d'autant la population française, et, par conséquent, cela revient à faire « un budget de la paix [qui] est également celui de la défense nationale [...] en prévision des éventualités belliqueuses, [...] que doit envisager tout peuple libre et indépendant »³⁶⁴.

Au vu des enjeux et du défi à relever, l'État ne saurait donc laisser les départements et les communes supporter seuls l'indispensable augmentation des dépenses d'assistance infantile. Si le principe est acquis, reste à le mettre en pratique, ce qui soulève inévitablement la délicate question de l'ampleur de cet accroissement de la participation de l'État au budget du service. Le projet du gouvernement propose d'étendre la part de l'État, fixée par la loi du 5 mai 1869 à un cinquième des dépenses intérieures du service des enfants assistés, aux dépenses extérieures, de loin les plus importantes³⁶⁵ puisqu'elles comprennent, entre autres, les pensions versées aux nourrices et aux patrons des pupilles. Cela semble nettement insuffisant à ceux qui portent la réforme depuis son origine, car la loi de 1889 sur les enfants moralement abandonnés permet déjà de mettre en œuvre cette mesure. Voulu par Henri Monod, afin de préparer le terrain à la loi ultérieure, déjà en gestation, qui mènerait la refonte complète du budget des services de l'assistance à l'enfance, les dispositions de l'article 25 de la loi du 24 juillet 1889 encouragent en effet les Conseils généraux à assimiler, au point de vue budgétaire, les moralement abandonnés aux enfants assistés³⁶⁶. Les départements qui y consentent bénéficient d'un dégrèvement de leurs charges, puisque l'État s'engage à financer un cinquième des dépenses, tant intérieures qu'extérieures,

³⁶⁴ Paul Strauss, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} décembre 1903, p. 225. À la fin de l'année 1903, et plus encore au printemps 1904 (l'Entente cordiale avec l'Angleterre est signée le 8 avril 1904), la France est en pleine préparation diplomatique de sa mainmise sur le Maroc ; les rivalités avec l'Allemagne, déjà palpables, (même si la première crise marocaine commence un an plus tard), les tensions entre puissances européennes, ainsi que les grandes manœuvres pour échafauder des alliances, renforcent le poids des arguments démographiques et patriotiques qui lient assistance à l'enfance et défense nationale. À tel point qu'à la séance du 1^{er} mars 1904, après avoir rappelé la phrase prêtée au maréchal allemand Moltke (« Du fait du moindre accroissement de la population en France, nous gagnons une bataille tous les jours. »), Strauss affirme que « dans l'espèce [de cette réforme], l'intérêt humanitaire et la défense nationale se confondent », et juge que « le ministre de la guerre devrait être à son banc pour soutenir un projet comme celui-ci », *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} mars 1904, p. 289.

³⁶⁵ À la fin des années 1890, tous départements confondus, le montant des dépenses extérieures du service des enfants assistés (environ 26 millions de francs) représentent plus de vingt fois celui des dépenses intérieures (environ 1,2 millions de francs). Avis de la commission des finances sur le projet de loi concernant le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 31 janvier 1902, annexe n°30, p. 57.

³⁶⁶ Cette assimilation permet de faire contribuer les Conseils généraux au budget des moralement abandonnés, qui, sinon, dépendrait uniquement de l'État et des communes ; elle permet aussi de rendre obligatoires pour les départements les dépenses du nouveau service, alors que légalement elles ne le sont pas, à la différence des dépenses du service des enfants assistés.

des deux services³⁶⁷. Vivement recommandée par le Direction ministérielle³⁶⁸, cette assimilation est opérée dans tous les départements³⁶⁹ dès 1893, de sorte que la mesure proposée par le gouvernement est déjà un fait accompli lorsque le Parlement se saisit du nouveau projet de loi.

Un budget national pour un service national

En toute logique, la commission du Sénat, dans son rapport de 1898, refuse donc d'en rester là ; elle dénonce la timidité budgétaire du projet gouvernemental et, tout en maintenant l'unification, d'ores et déjà réalisée en pratique, des dépenses intérieures et extérieures du service, décide de porter la part de l'État à deux cinquièmes, soit à hauteur de celle des départements³⁷⁰. Bien que le rapporteur du texte puisse se prévaloir d'un avis favorable de la commission des finances³⁷¹, rendu le 31 janvier 1902, le débat

³⁶⁷ La visée préparatoire de cette disposition de la loi de 1889 est ouvertement assumée par Monod ; Loÿs Brueyre peut ainsi la résumer très clairement, dans son rapport de 1889 : « M. le Directeur de l'assistance publique a eu en vue, en augmentant ainsi les sacrifices de l'État en faveur des départements, d'exiger d'eux, en retour, non pas seulement de créer un service de moralement abandonnés, mais encore les améliorations dont le service des enfants assistés a un si pressant besoin, et particulièrement une plus grande facilité dans les admissions et les augmentations de tarifs. » Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, annexe n°27, séance du 18 février 1892, p. 111.

³⁶⁸ Comme le dit Henri Monod, du fait du contingent nettement supérieur des enfants assistés par rapport à celui des moralement abandonnés, « la balance de l'opération est à l'avantage des départements ; en votant l'assimilation, les Conseils généraux allègent les finances départementales d'une charge plus lourde que celle qu'ils leur imposent. » Instruction ministérielle du 16 août 1889, concernant l'application de la loi du 24 juillet 1889, annexée au Rapport de T. Roussel, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 595. Dans ce texte, Monod insiste pour que les préfets encouragent les Conseils généraux à opérer l'assimilation en question.

³⁶⁹ En 1892, au moment du dépôt du texte gouvernemental, seuls deux départements font encore exception, mais dès l'année suivante l'assimilation budgétaire permise par la loi de 1889 a été menée à bien par tous les Conseils généraux. La conséquence en est que la participation de l'État dans les dépenses du service des enfants assistés passe de 226 000 francs en 1889 à 4,4 millions en 1893, puis à 5,1 millions de francs en 1900. Avis de la commission des finances sur le projet de loi concernant le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 31 janvier 1902, annexe n°30, p. 57.

³⁷⁰ D'après la commission, « le gouvernement a reconnu la convenance et la nécessité d'élever à deux cinquièmes, c'est-à-dire à une part égale à celle du département, la contribution de l'État aux dépenses générales du service. » Rapport de T. Roussel, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 526. Il semble que le projet du gouvernement n'avait pas osé franchir le pas, en 1892, par crainte du rejet par les Parlementaires d'une mesure qui alourdirait considérablement le budget de l'État.

³⁷¹ La commission des finances s'est divisée à propos de ce texte, qui, selon elle, devait augmenter les dépenses de l'État de plus de 5 millions de francs par an. Bien qu'elle dise s'être « bornée à examiner ce projet au seul point de vue des conséquences [...] pour le budget de l'État », c'est bien en faveur d'une « loi de progrès », qui permettrait de « faire diminuer la mortalité des enfants », que la commission s'est finalement prononcée. Cet avis favorable allait contre le souhait des ministres de l'intérieur et des finances, qui estimaient qu'il fallait « renvoyer l'examen de pareilles réformes à une époque plus

au Sénat est extrêmement tendu et révèle une importante ligne de fracture au sein de l'assemblée. Face à une opposition qui refuse les principales innovations financières de la loi au nom du caractère départemental de l'assistance à l'enfance, Paul Strauss justifie la réforme en affirmant, au contraire, que « [...] l'État doit prendre sa part grandissante de sacrifices pour que ce service, national dans son essence, dans son but, dans son esprit, départemental dans son fonctionnement administratif, dans son contrôle budgétaire, donne tous ses fruits. »³⁷² C'est là en même temps la conviction et la nouvelle tactique des promoteurs de la loi, et, à vrai dire, la clé de voûte de la réforme : démontrer le caractère national de l'assistance à l'enfance et le traduire dans l'organisation du service des enfants assistés. L'argumentation populationniste, selon laquelle œuvrer en faveur de la préservation de l'enfance c'est garantir la liberté et l'indépendance de la nation, est évidemment appelée en renfort ; mais c'est aussi toute l'histoire de la prise en charge des enfants abandonnés par la puissance publique qui est convoquée pour les besoins de la démonstration. Dans son rapport de 1898, Théophile Roussel explique que la dimension éminemment nationale de la protection des enfants sans famille a toujours été reconnue mais n'a été que très inégalement assumée depuis la Révolution française. Selon lui, les épisodes véritablement démocratiques de l'histoire de France, la Constitution du 3 septembre 1791, inspirée par le rapport de Laroche-foucault-Liancourt, la Convention, la Seconde République³⁷³, ont coïncidé avec des tentatives, pas toujours couronnées de succès, de mettre en harmonie la marche et le financement du service avec ce principe national. À l'inverse, « sous des préoccupations excessives d'économie », les régimes anti-démocratiques, l'Empire, la Restauration, « en rejetant la charge sur les départements [...] ont altéré [ce] caractère [national], [même si] on ne peut pas dire qu'ils l'aient laissé s'effacer complètement »³⁷⁴. La tradition dans laquelle ses thuriféraires veulent inscrire la loi nouvelle est donc celle de

favorable [au point de vue budgétaire et financier] ». Avis de la commission des finances sur le projet de loi concernant le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 31 janvier 1902, annexe n°30, p. 56-57.

³⁷² *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} décembre 1903, p. 225.

³⁷³ Est évoquée la commission, instituée par Dufaure le 22 août 1849 et dirigée par Victor Lefranc et Valentin Smith, qui concluait ses travaux en affirmant : les questions de l'admission, de l'éducation et de la tutelle des enfants trouvés « ne peuvent pas être considérées comme locales et ne rentrent pas dans le nombre de celles pour lesquelles il peut être bon de faire une part à la décentralisation administrative. » Cité par : Rapport de T. Roussel, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 528.

³⁷⁴ Rapport de T. Roussel, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 528. L'auteur est un peu gêné dans sa démonstration par le cas de la loi du 5 mai 1869, adoptée par le régime honni – même dans sa phase libérale – par les républicains : il évoque bien ce texte, qui est essentiel puisqu'il donne au service le titre national de « Service des enfants assistés » et attribue une part de ses dépenses à l'État, mais prend grand soin de ne nommer ni le Second Empire, ni Napoléon III.

la France républicaine, mais elle puise également aux heures généreuses de l'Ancien Régime, avec notamment l'inévitable Saint Vincent de Paul, soutenu dans son œuvre par l'État royal³⁷⁵ ; ce qui, au demeurant, est parfaitement à l'unisson de la vision quasi-officielle que promeut, sous la Troisième République, l'histoire de France des Jules Michelet, Ernest Lavisse, ou celle de Madame Alfred Fouillée, destinée aux écoliers³⁷⁶.

Argument pragmatique, enfin : national, le service des enfants assistés doit nécessairement l'être, du fait de l'ampleur inédite des obligations sociales qui s'imposent à un État moderne et que les collectivités locales ne sauraient assumer seules. Paul Strauss ne le cache pas : l'assistance nouvelle n'en est qu'à ses balbutiements, et des prochaines lois qui protégeront « d'autres catégories de déshérités », comme celle « d'assistance obligatoire aux vieillards et aux infirmes³⁷⁷, [...] résulteront des charges nouvelles pour les départements [...] [qui] les supporteront plus facilement lorsqu'ils auront bénéficié d'un dégrèvement [...] dans le budget des enfants assistés »³⁷⁸. Préparées par les dispositions financières de la loi de 1889, celles de 1904 anticipent donc déjà certaines mesures à venir, auxquelles elles entendent ouvrir la voie ; c'est là une stratégie réformatrice revendiquée³⁷⁹, et, en même temps, la manifestation de ce que les lois d'assistance des débuts de la Troisième République, au moins dans l'esprit de leurs concepteurs, forment un ensemble solidaire. Le rapporteur de la commission du Sénat demande par exemple à ses collègues de ne pas perdre de vue « que l'œuvre à laquelle [ils coopèrent] aujourd'hui n'est que fragmentaire, qu'elle est seulement le prélude d'un ensemble de mesures protectrices et préservatrices de la maternité et de la première enfance »³⁸⁰ ; car, poursuit-il, « il y a [...] solidarité

³⁷⁵ Dans cette perspective qui embrasse l'histoire républicaine et celle de l'Ancien Régime, Paul Strauss s'exclame à propos de la loi qu'il défend : « c'est la tradition même de Saint Vincent de Paul, et, en même temps, la tradition de la Révolution française. » *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} décembre 1903, p. 221.

³⁷⁶ L'épouse d'Alfred Fouillée, sous le pseudonyme de G. Bruno, est l'auteur du *best-seller* des manuels scolaires de la Troisième République : *Le tour de la France par deux enfants*.

³⁷⁷ Venue en discussion au Sénat immédiatement après la réforme du service des enfants assistés, la loi d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables est promulguée le 14 juillet 1905.

³⁷⁸ *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} mars 1904, p. 290.

³⁷⁹ Paul Strauss le reconnaît clairement : « [...] demain – pourquoi le cacher ? pourquoi ne pas le dire ? – [les départements] seront sollicités par d'autres obligations de solidarité. Nous ne faisons pas ici de la politique d'autruche, qui consiste à ne pas voir le lendemain. » *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} mars 1904, p. 290.

³⁸⁰ *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} décembre 1903, p. 221. Parmi ces mesures, Strauss appelle de ses vœux, par exemple, la généralisation « des refuges-ouvroirs et [...] des maternités secrètes [pour] les mères clandestines » (*Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} décembre 1903, p. 221). Il est probable qu'il travaille aussi, au cours des débats de 1903-1904, à la promotion d'un de ses propres projets, qui deviendra la loi « Strauss » du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches : en 1899 il a en effet déposé au Sénat une proposition de loi « sur la protection et l'assistance des mères et des

complète entre le développement du service des enfants assistés et l'amplification de toutes les mesures d'assistance maternelle préventive »³⁸¹. Ce débat sur la nature nationale du service démontre au fond que même si le territoire de l'enfance demeure par bien des aspects un domaine à part, il n'est pas imperméable aux évolutions doctrinales qui touchent les autres champs de la protection sociale, et selon lesquelles l'État, du fait de « sa nouvelle et plus profonde intelligence de ses devoirs sociaux »³⁸², se refuse désormais à laisser l'assistance aux mains de la seule générosité locale.

Strauss ne s'embarrasse d'aucun scrupule pour démontrer que le devoir de l'État est de financer plus généreusement le service des enfants assistés :

« [Les] deux lois de 1889 et de 1898, qui font entrer dans le service des enfants assistés [...] [plus de 22 000] pupilles, sont des lois d'État, et si le gouvernement et les pouvoirs publics avaient fait intégralement leur devoir, ils n'auraient pas imposé un centime de cette charge, de cette obligation, aux départements et aux communes. [...] Dans ces conditions, l'État peut-il s'en remettre aux budgets départementaux du soin de subvenir à ces dépenses croissantes ? »³⁸³.

La manœuvre politique du sénateur de la Seine, à la limite de la mauvaise foi, consiste à déplorer une disposition législative qu'il a lui-même approuvée, sinon réclamée. C'est avec l'aval des responsables parisiens siégeant au Conseil supérieur de l'assistance publique, dont – faut-il le rappeler ? – Paul Strauss lui-même fait partie, qu'Henri Monod a ajouté au texte de 1889 la disposition incitant, sans aucune obligation, les départements à prendre en charge les moralement abandonnés et à les assimiler dans leur budget aux enfants assistés. Quant à l'accusation, selon laquelle l'État se serait indûment déchargé de ses devoirs sur les communes et les départements, Strauss l'étaye en soulignant que « la loi de 1889 est une loi de moralisation, d'un caractère national », qui vise à éviter aux enfants concernés « soit le délaissement, soit le vagabondage dans la rue, soit l'envoi dans une colonie de correction »³⁸⁴. Autrement dit, le sénateur de la Seine soutient qu'il aurait été normal que l'État assume seul la prise en charge de ces mineurs, puisqu'il s'agit non pas tant d'assistance que de mesures de police préventives,

nourrissons » (*Documents parlementaires. Sénat*, séance du 14 novembre 1899, annexe n°235, p. 448-451). Il évoque aussi la proposition du docteur Émile Rey, examinée par le Conseil supérieur de l'assistance publique, « tendant à octroyer des secours aux enfants de familles nombreuses » (*Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} décembre 1903, p. 223). Autant de « projets, conclut-il, qui viendront [...] au fur et à mesure que nos moyens financiers en permettront la réalisation » (*Ibid.*, p. 223).

³⁸¹ *Ibid.*, p. 223.

³⁸² L'expression est du député Léonce de Castelnau, inquiet de ce que l'État, au nom de sa nouvelle conception de ses « devoirs sociaux », ne devienne omniprésent et paralyse l'initiative privée. *Débats parlementaires. Chambre des députés*, séance du 16 juin 1904, p. 464.

³⁸³ *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} mars 1904, p. 289.

³⁸⁴ *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} mars 1904, p. 289.

du ressort exclusif de ses missions régaliennes de maintien de l'ordre. Venant d'un de ceux, qui, au sein de l'Assistance publique de Paris, avec le renfort de la Direction de Monod, se sont échinés à mettre en avant la nature essentiellement assistantielle de la protection des mineurs, l'argument peut surprendre ; il démontre en tous cas que la dimension de l'assistance à l'enfance est à géométrie variable, et que ses responsables peuvent, au gré des circonstances et des stratégies institutionnelles ou politiques, accentuer ou minimiser son caractère de défense de l'ordre public.

Le centralisme contesté : une réforme parisienne conforme aux seuls intérêts parisiens ?

À cette dimension nationale du service des enfants assistés, les détracteurs des dispositions financières de la loi opposent les dangers de « la centralisation à outrance », qui, sous couvert d'une générosité accrue de la part de l'État, « est une entrave à la libre initiative des citoyens et maintient les pouvoirs locaux en état de subordination et de tutelle au grand préjudice des intérêts généraux du pays »³⁸⁵. Lorsque Paul Strauss répond que, bien au contraire, la loi défend l'intérêt des départements puisqu'elle allège leurs charges, Antonin Dubost, nouveau rapporteur général de la commission des finances, nettement plus hostile que son prédécesseur³⁸⁶, reproche à l'ancien conseiller général de vouloir en réalité faire voter une « subvention de deux millions pour le département de la Seine »³⁸⁷. Depuis les discussions au Conseil supérieur de l'assistance publique en 1890-1891, où l'influence des Peyron, Thulié, Strauss s'est nettement renforcée, l'accusation est latente ; elle vise un lobby parisien, qui n'est jamais précisément nommé, mais qui concentre les critiques du fait du rôle moteur joué par les responsables de l'Assistance publique de Paris dans la réforme en cours. À la dénonciation habituelle des excès de jacobinisme du pouvoir central, se greffe ici le

³⁸⁵ Antonin Dubost, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} mars 1904, p. 290.

³⁸⁶ Bizarelli, qui était rapporteur de la commission des finances en 1902, est décédé depuis et a été remplacé par Antonin Dubost.

³⁸⁷ *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} mars 1904, p. 291. Dans le classement des départements qui profiteraient le plus de la nouvelle contribution de l'État, le Rhône arrive en deuxième position avec 244 000 francs de dégrèvement annuel de ses dépenses – soit huit à neuf fois moins que la Seine –, la Seine-Inférieure vient ensuite avec 183 000 francs ; plus d'une quarantaine de départements bénéficieraient d'un allègement de leurs dépenses allant de 30 000 à 80 000 francs seulement (voir : Rapport de Bienvenu Martin sur le projet de loi adopté par le Sénat sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 31 mars 1904, annexe n°1675, p. 584).

mécontentement et les susceptibilités froissées de quelques hommes politiques et administrateurs de province, qui prennent ombrage de ce que l'organisation parisienne soit érigée en exemple à suivre et en règle commune pour tout le reste de la France. Cependant, députés et sénateurs sont, pour la plupart, plutôt satisfaits des nouvelles dispositions qui dégrèvent d'un tiers les dépenses départementales d'assistance à l'enfance. D'accord avec le principe d'équité qui préside à cette réforme financière, ils soutiennent donc Paul Strauss face à la commission des finances : il est normal que le service parisien, qui recueille à lui seul le tiers des enfants assistés, soit, avec ceux des autres grandes villes, « refuge de toutes les misères », qui « offrent [...] des conditions de sécurité et d'hospitalité pour les filles-mères [...] qui veulent cacher leur faute »³⁸⁸, le principal bénéficiaire de l'accroissement de la participation financière de l'État. La tentative d'Antonin Dubost de dresser les élus des circonscriptions rurales³⁸⁹ et des petites villes contre ceux, minoritaires, des grands centres urbains, fait donc long feu ; mais d'autres arguments sèment le trouble dans l'esprit des sénateurs. Sans se laisser aller au même procès d'intention à l'encontre des promoteurs parisiens de la réforme, le ministre des finances, Rouvier³⁹⁰, met en garde les sénateurs contre le danger de trop grever le trésor public³⁹¹, déjà mal en point : « quand les finances [de l'État] ont cessé d'être saines [...] il faut dire adieu aux rêves de philanthropie [...] et peut-être même, hélas ! aux dépenses nécessaires pour assurer l'indépendance du pays. »³⁹² Cette tentative de prendre à leur propre jeu les défenseurs des dispositions financières de la loi est remarquable ; conscient du poids considérable de l'argumentaire démographique et

³⁸⁸ *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} mars 1904, p. 291. Paul Strauss doit même se défendre de toute arrière-pensée clientéliste : « d'autres clients sollicitent mon intervention, et ce ne sont pas des clients électoraux, comme on le dit quelquefois : les enfants assistés, les enfants secourus, les orphelins pauvres ne votent pas pour ceux qui les défendent, et vous admettez bien qu'on puisse, sans arrière-pensée personnelle, les soutenir, parce qu'en les défendant on défend la cause nationale, supérieure aux embarras passagers du Trésor. » *Ibid.*, p. 290.

³⁸⁹ Dans son argumentation, Paul Strauss a bien soin de citer des départements ruraux, comme la Lozère, la Creuse, la Haute-Loire, qui, du fait de leurs faibles ressources, ont du mal à financer leur service d'enfants assistés et pour lesquels l'augmentation de la contribution de l'État serait salutaire. *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} mars 1904, p. 291.

³⁹⁰ Rouvier, gambettiste, très lié aux milieux d'affaires, occupe à de nombreuses reprises le poste de ministre des finances. Après avoir été mis en cause dans le scandale de Panama, il retrouve, à la faveur d'un remarquable retour vers la carrière gouvernementale » (Jean-Marie Mayeur, *op. cit.*, p. 186), les finances, en 1900, où, en guise de réforme fiscale, il enterre purement et simplement l'impôt sur le revenu ; ce qui suscite entre lui et les radicaux certaines tensions, que l'on ressent encore dans le débat sur le service des enfants assistés.

³⁹¹ Charles Laurent, directeur général de la comptabilité publique et commissaire du gouvernement devant le Sénat, rappelle qu'une augmentation de la participation de l'État d'un cinquième à deux cinquièmes des dépenses du service des enfants assistés équivaut à une hausse de plus de cinq millions de francs. *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} décembre 1903, p. 226.

³⁹² *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} mars 1904, p. 287.

de ses implications patriotiques, Rouvier s'efforce de démontrer que, si l'enjeu de cette réforme est bien la sauvegarde du pays, ce n'est pas dans le sens que voudraient le faire croire Paul Strauss et ses amis. Dans l'histoire parlementaire de la Troisième République, c'est l'une des très rares fois où est ouvertement contestée cette rhétorique populationniste, utilisée, jusque dans l'Entre-deux-guerres, pour forcer le ralliement aux différentes législations sociales, par exemple lors des discussions sur les assurances sociales³⁹³. L'argument des circonstances budgétaires défavorables, dont l'invocation constitue presque le mandat impératif de tout ministre des finances, permet, quant à lui, d'espérer encore un report de la réforme, qui – Rouvier veut le croire – signerait certainement l'enterrement pur et simple des mesures financières les plus audacieuses du texte.

Si la résistance est aussi acharnée, donnant même lieu à quelques attaques personnelles contre les élus et administrateurs parisiens, c'est que le Sénat constitue bel et bien le verrou budgétaire de la réforme : s'il saute, alors que la Haute Assemblée sert habituellement de « point d'appui pour résister » à « l'autre Chambre, [où] on se laisse quelquefois entraîner par des inspirations généreuses, à des dépenses dont on n'avait pas suffisamment calculé la portée »³⁹⁴, alors il y a toutes les chances que les dispositions financières de la loi soient adoptées en l'état. Et ce scénario tant redouté par le gouvernement se réalise : les sénateurs adoptent à une très faible majorité l'article controversé³⁹⁵, et les députés, avec nettement moins de difficultés, leur emboîtent le pas. À la Chambre, les débats sont extrêmement brefs. La commission du budget, par la voix de son président, Paul Doumer, s'est prononcée nettement en faveur des dispositions financières du texte ; et Charles Laurent, représentant du ministre des finances, après avoir répété, sans illusion, que la loi subventionnait surtout les départements les plus

³⁹³ Voir : Antoine Rivière, « L'impératif populationniste et hygiéniste : un argument de ralliement », dans la publication des actes du colloque junior IEP de Paris-CHEVS du 19 juin 2002 : *Quand l'État se substitue à la Providence : enjeux et débats autour des Assurances sociales (1919-1939)*, Centre d'Histoire de Sciences Po - Presses de la FNSP, 2003.

³⁹⁴ Rouvier, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} mars 1904, p. 287. C'est au nom de sa longue expérience du poste de ministre des finances qu'il peut ici réclamer au Sénat son *habituel* soutien, afin de ne pas grever le trésor public des charges votées inconsidérément par la Chambre. Ce reproche fait aux députés est assez courant, et relativement fondé, dans la mesure où, sous la Troisième République, « la Chambre pouvait se donner l'élégance d'adopter des mesures démocratiques [et coûteuses] en sachant que la Sénat ferait barrière » (Jean-Marie Mayeur, *op. cit.*, p. 109 ; sur ce sujet voir : Joseph-Barthélémy, *Le problème de la compétence dans la démocratie*, Paris, Alcan, 1918, p. 116).

³⁹⁵ L'article 45 de la loi du 27 juin 1904, qui dispose : « Les dépenses du service [...] sont payées pour deux cinquièmes par le département, pour deux cinquièmes par l'État, pour un cinquième par les communes », est adopté par 123 voix contre 101.

riches³⁹⁶, annonce que Rouvier, sans doute résigné et conscient d'avoir perdu la partie, « tout en formulant les plus expresses réserves, ne croit pas devoir s'opposer au vote »³⁹⁷.

La participation accrue de l'État est, comme le dit Paul Strauss, « le nœud du projet de loi, [elle] en constitue la disposition maîtresse »³⁹⁸, puisqu'elle est indispensable à la réalisation des objectifs principaux de la réforme. Elle est d'abord la contrepartie de la généralisation du bureau ouvert, qui sinon ferait peser exclusivement sur les budgets départementaux l'augmentation attendue des admissions. Elle permet, ensuite, de faire accepter aux Conseils généraux que l'État leur impose des tarifs minima pour l'éducation et l'entretien des enfants. Conformément à cette ambition affichée des artisans du projet, la loi prévoit qu'« un tableau annexé à la loi de finances détermine par zone les tarifs minima [...] des salaires de nourrice, des primes de survie³⁹⁹ et des prix de pensions »⁴⁰⁰. La définition de cette géographie tarifaire, qui doit prendre en compte les spécificités locales, notamment en terme de coût de la vie et de pouvoir d'achat⁴⁰¹, est la seule source d'inquiétude des parlementaires ; mais l'accord de principe étant unanime, puisque la hausse des tarifs promet de sauver un grand nombre d'enfants⁴⁰², la question du découpage des zones est renvoyée aux discussions de la loi de finances. L'unanimité se fait aussi sur les mesures coercitives mises à la disposition du pouvoir central : le gouvernement peut, par décret, inscrire d'office au budget d'un département récalcitrant « les crédits suffisants pour l'acquittement des

³⁹⁶ Selon le commissaire du gouvernement, « sur les 5 millions de subventions nouvelles, treize départements vont prendre à eux seuls 3 400 000 francs, et ce sont naturellement les départements les plus riches. » *Débats parlementaires. Chambre des députés*, séance du 16 juin 1904, p. 473.

³⁹⁷ *Débats parlementaires. Chambre des députés*, séance du 16 juin 1904, p. 474.

³⁹⁸ *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} mars 1904, p. 292.

³⁹⁹ Conformément à une pratique ancienne de la plupart des départements, la loi prévoit de verser à la nourrice « une prime de survie » lorsque l'enfant atteint l'âge de quinze mois, c'est-à-dire lorsqu'il a passé la période de plus forte mortalité infantile ; une autre prime, dite « de fréquentation scolaire » est allouée lorsque l'enfant, arrivé à l'âge de treize ans, a fréquenté l'école de façon assidue (article 23 de la loi du 27 juin 1904).

⁴⁰⁰ Article 55 de la loi du 27 juin 1904.

⁴⁰¹ Ce principe est posé dès la phase préparatoire de la réforme ; comme le rappelle Théophile Roussel : « Pour la mise en pratique de l'innovation proposée par elle, l'administration supérieure [c'est-à-dire le gouvernement, inspiré par le Conseil supérieur de l'assistance publique] reconnaît la nécessité de procéder par zones et de déterminer les tarifs minima en prenant pour règle la valeur de l'argent, ce qu'elle appelle son pouvoir d'achat [...] [qui] diffère selon les lieux ». Rapport de T. Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 563.

⁴⁰² Selon Loÿs Brueyre, l'augmentation des salaires nourriciers, alliée à une meilleure surveillance médicale des enfants, permettrait de sauver entre 1 300 et 1 400 pupilles par an. Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, annexe n°27, séance du 18 février 1892, p. 124.

dépenses obligatoires du service»⁴⁰³. En janvier 1891, le Conseil supérieur de l'assistance publique tenait pourtant la question des moyens de contrainte vis-à-vis des départements comme un « point très difficile à résoudre »⁴⁰⁴. Henri Monod exprimait même ses craintes de voir la réforme échouer à cause d'un tel dispositif coercitif, que députés et sénateurs, jaloux de l'autonomie des collectivités locales, dont ils sont souvent aussi des élus, jugeraient certainement inacceptable : « je pense qu'il n'y a aucune chance que la Chambre le vote, parce qu'il permettrait au ministre de l'intérieur d'imposer, plus ou moins arbitrairement, des charges aux départements. »⁴⁰⁵ À un peu plus de treize années d'écart, l'adhésion des parlementaires témoigne certainement de l'habile agencement financier du texte, longuement élaboré et dont les principales dispositions sont parfaitement solidaires les unes des autres. Elle démontre aussi le renforcement dans les cultures politiques françaises d'une perception favorable de l'intervention sociale de l'État et d'une certaine forme de centralisation ; elle permet enfin de présumer, sans qu'on puisse précisément l'évaluer, l'influence de ce qui est désormais un lieu commun de la justification des politiques d'assistance et d'hygiène publiques : l'impératif populationniste.

2. Domicile de secours : le secret au prix du « communisme d'État »⁴⁰⁶ ?

Tous ceux qui ont œuvré à l'élaboration de la réforme en conviennent : la généralisation du bureau ouvert manquerait son but si le domicile de secours des enfants était maintenu à leur lieu de naissance⁴⁰⁷ ; car, à quoi bon permettre l'admission sans

⁴⁰³ Article 56 de la loi du 27 juin 1904.

⁴⁰⁴ Le constat est d'Henri Monod. Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1891, séance du 30 janvier 1891, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 161.

⁴⁰⁵ Henri Monod, *Ibid.*, p. 161.

⁴⁰⁶ Loÿs Brueyre, Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, annexe n°27, séance du 18 février 1892, p. 119.

⁴⁰⁷ La définition du domicile de secours des enfants par le décret du 24 vendémiaire an II est en réalité plus compliquée : elle résulte à la fois de l'article 2 : « Le lieu de naissance est le lieu naturel du domicile de secours » ; et de l'article 3 : « Le lieu de naissance pour les enfants est le domicile habituel de la mère au moment où ils sont nés ». Tous les observateurs critiquent cette définition, source de contradictions, de conflits incessants entre communes et entre départements : d'une part, la rédaction de l'article 3 a ceci de singulier, qu'elle décide qu'un enfant peut avoir pour lieu de naissance un lieu où il n'est pas né (il s'agissait dans l'esprit des rédacteurs d'éviter que les hasards d'une naissance au cours d'un voyage ou dans un lieu de villégiature ne déterminent le domicile de secours de l'enfant) ; d'autre part, la loi ne

présentation du bulletin de naissance ni enquête, si l'administration doit ensuite déterminer, par des moyens d'investigation peu compatibles avec le secret de l'abandon, dans quel département est né l'enfant, puis y organiser son rapatriement ? Cette difficulté, le Conseil général de la Seine l'a résolue très précocement en renonçant aux recherches systématiques et en acceptant de prendre en charge des enfants qui ont leur domicile de secours dans d'autres départements. Le poids de cette décision sur ses finances, le département de la Seine s'en accommode, mais, au nom de l'équité, il souhaiterait que les autres services en fassent autant, de sorte que les responsables parisiens réclament, sans discontinuer depuis les années 1870, la suppression du domicile de secours. Comme De Nervaux, directeur de l'Assistance publique de Paris, qui, déjà en 1878, écrit au préfet de la Seine :

« Dans les cas de mères ayant réclamé le secret le plus absolu, plaçant l'honneur des familles et le souci de la vie des enfants au-dessus de questions purement budgétaires, l'administration n'hésite pas, contrairement à ce qui se passe dans un trop grand nombre de départements, à prendre la charge de l'enfant, plutôt que de risquer de trahir le secret de la mère, en introduisant une demande de rapatriement (...) Je crois, Monsieur le Préfet, devoir vous prier de demander au Conseil général de renouveler le vœu relatif à la suppression de la recherche du domicile de secours, et par conséquent à la suppression des rapatriements de département à département. Ainsi que le disait Monsieur le conseiller Thulié, les recherches nécessitées par le domicile de secours sont une des principales causes qui empêchent bien des malheureuses, ayant souci de leur réputation, de se présenter à l'hospice. Tous nos efforts doivent tendre, en effet, au secret absolu et le corollaire nécessaire du secret est la suppression du domicile de secours »⁴⁰⁸.

Vingt-cinq ans plus tard, la situation en est au même point : le contentieux entre départements et l'organisation des rapatriements produisent de nombreuses enquêtes, toujours au risque de divulguer des secrets de famille que l'on croyait enfouis dans les registres de l'assistance publique, et seuls quelques départements, comme la Seine, s'enquière au préalable de savoir si la recherche du domicile de secours de l'enfant ne

définit pas ce qui caractérise (notamment en terme de durée de résidence) le « domicile habituel » de la mère, qui n'est ni son domicile civil, ni son domicile de secours. Une jurisprudence administrative datant de 1850, bien loin de clarifier les choses, considère que si une jeune femme vient à Paris dans le but d'y cacher sa grossesse et s'y fixe après son accouchement, Paris est considéré comme son lieu de domicile habituel et son enfant y a droit au domicile de secours ; autrement dit, dans ce cas – très fréquent en pratique, que ce soit à Paris ou dans une autre grande ville –, le domicile de secours de l'enfant est déterminé par des faits postérieurs à sa venue au monde, ce qui pose évidemment de grandes difficultés et des contestations sans fin entre départements lorsque l'enfant est abandonné à la naissance. Du fait de sa complexité, la détermination du domicile de secours requiert une expertise spécifique, qui donne lieu à la publication de traités juridiques savants (par exemple : M. De Biran, *Règles du domicile de secours*, Paris, Berger-Levrault, 1881). Sur la réforme du domicile de secours des enfants assistés, voir : Loys Brueyre, Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, annexe n°27, séance du 18 février 1892, p. 119-120.

⁴⁰⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1878*, p. 21.

risque pas de nuire à sa mère⁴⁰⁹. La suppression souhaitée par De Nervaux, puis par ses successeurs, Charles Quentin, Ernest Peyron, ou par Paul Strauss consiste en réalité à fixer, pour les enfants dont les mères souhaiteraient qu'aucune enquête ne soit menée, un domicile de secours national⁴¹⁰. Or, comme l'objecte Loÿs Brueyre, « il n'est pas possible de constituer un domicile de secours national sans mettre les dépenses du service [entièrement] à la charge de l'État »⁴¹¹. Si certains, comme le directeur de l'Assistance publique de Paris, admettraient volontiers « un grand service national administré par l'État sur toute l'étendue du territoire »⁴¹², d'autres, comme Brueyre, voient dans ce système l'institution « d'une sorte de communisme d'État »⁴¹³ qui leur

⁴⁰⁹ Ernest Peyron explique, au cours de la session de 1891 du Conseil supérieur de l'assistance publique, comment, en pratique, le service des enfants assistés de la Seine règle ces situations : « Quand une fille vient déposer son enfant pour cacher une faute et que [...] elle consent de très bonne grâce à donner son nom [ainsi que des renseignements sur le lieu de naissance de l'enfant], elle est persuadée que le secret qu'elle confie à l'administration est et restera bien gardé. [...] [Mais] qu'arrive-t-il [...] ? Lorsque nous connaissons le lieu de naissance de l'enfant, nous écrivons au préfet du département où il est né. Le préfet écrit au maire, et le maire fait appeler [...] le grand-père de l'enfant, pour avoir des renseignements. C'est ainsi très souvent que la faute que la fille croyait cachée vient à la connaissance de la famille où elle va jeter le trouble. À Paris, depuis quelques temps, nous ne faisons plus de rapatriements sans avoir au préalable expliqué à la déposante les conséquences que pourra avoir cette mesure, et lui avoir demandé si elle les accepte. Dans la plupart des cas on nous répond : "N'écrivez pas". Dans d'autres cas, on nous dit : "Écrivez, cela se sait déjà au pays". » Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1891, séance du 29 janvier 1891, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 152.

⁴¹⁰ C'est Hermann Sabran, représentant de l'assistance publique du département du Rhône, qui, en janvier 1891, avec l'accord de ses collègues parisiens, propose au Conseil supérieur d'adopter ce système, financé par une caisse nationale, qui serait alimentée par le Trésor public et les contributions des départements. À ses yeux, le domicile de secours national est la seule solution susceptible à la fois de supprimer les enquêtes et de ne pas pénaliser les grandes villes. La proposition de Brueyre de fixer le domicile de secours des enfants assistés à leur lieu de naissance, outre qu'il maintenait les rapatriements entre départements, risquait en effet de mettre à la charge des services des grands centres urbains les enfants des femmes venues y faire leurs couches à l'insu de leur entourage. Quant au domicile de secours déterminé par le lieu où l'enfant est recueilli, Sabran estime qu'il grèverait lui aussi de façon injuste les budgets des grandes villes, où de nombreuses mères se rendent pour abandonner leur enfant dans l'anonymat. Voir : délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1891, séance du 29 janvier 1891, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 152-153.

⁴¹¹ Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1890, séance du 3 mars 1890, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 142.

⁴¹² Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1891, séance du 29 janvier 1891, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 153.

⁴¹³ Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1890, séance du 3 mars 1890, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 142. Déjà dans son rapport de 1889, Brueyre dénonce le danger de ce système : si on déclarait « que le domicile est national pour tous les enfants [...] alors le service deviendrait forcément national [...]. Mais avec le service devenu national, nous entrons dans un inconnu redoutable de communisme d'État. Les communes et les départements n'ayant plus aucun intérêt à mettre un frein aux abandons, ni à l'allocation des secours aux filles-mères, qui dégrèveraient au contraire les charges de l'assistance locale, l'État serait rapidement débordé financièrement. Et, quant aux conséquences morales et sociales d'un tel état de choses, elles sautent aux yeux sans qu'il soit besoin d'y insister. » Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1889, annexé au Projet de loi sur le

fait horreur, et lui préfèrent un domicile de secours déterminé par le lieu de naissance de l'enfant. Tous, finalement, se rangent à la voie raisonnable et pragmatique préconisée par Henri Monod, qui rappelle que, par-delà les convictions de chacun, il faut élaborer un projet acceptable par toutes les tendances politiques, et qu'un système purement national n'aurait pas la moindre chance d'être agréé par le Parlement. Nettement inspirée, néanmoins, des revendications de l'administration parisienne, puisqu'elle met fin à la pratique des rapatriements, cette voie moyenne est entérinée sans discussion par le législateur de 1904 : la loi dispose que les orphelins pauvres, les enfants abandonnés, trouvés, en garde, en dépôt ou moralement abandonnés, ont leur domicile de secours dans le département où ils sont recueillis, et que les enfants secourus ont le leur dans le département où ils sont nés⁴¹⁴.

Dés 1911, cependant, une loi de finances⁴¹⁵ revient sur cette nouvelle disposition et fixe à nouveau le domicile de secours des pupilles au lieu de leur naissance. Cette décision est motivée, semble-t-il, par les trop nombreux abus de quelques services de province qui, depuis 1904, refusent certaines admissions et, sans aucun scrupule, envoient les mères abandonner leur nouveau-né dans d'autres hospices départementaux, notamment celui de Paris, avec la certitude que les enfants ne leur reviendront pas⁴¹⁶. Moins de six ans après avoir disparu⁴¹⁷, les rapatriements font donc leur réapparition, avec leur cortège d'indiscrétions administratives, risquant de révéler les confidences des mères ; ils sont cependant moins fréquents qu'auparavant, du fait de la multiplication

service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, annexe n°27, séance du 18 février 1892, p. 119.

⁴¹⁴ Article 39 de la loi du 27 juin 1904. Quant au contentieux entre départements, il est réglé par l'article 40 de la loi : « Les contestations relatives au domicile de secours et à l'admission des pupilles sont jugées par le ministre de l'intérieur, sauf recours au Conseil d'État. »

⁴¹⁵ Loi de finances du 13 juillet 1911.

⁴¹⁶ Dans une circulaire de février 1905, le ministre de l'intérieur alerte les préfets sur ces pratiques de contournement de la nouvelle règle : « De divers côtés, des plaintes me sont parvenues au sujet de la façon dont certaines administrations d'assistance cherchent à appliquer, ou plutôt à éluder les dispositions de l'article 39 de la loi du 27 juin 1904 [relatives au domicile de secours]. [...] dans certains cas, des fonctionnaires ne se seraient pas contentés de refuser l'admission dans le service, ils auraient conseillé le transport de l'enfant dans un autre département et seraient même allés jusqu'à remettre à la mère, à la sage-femme, ou à la nourrice, des réquisitions de transport gratuit en chemin de fer pour que l'abandon pût s'effectuer sur le territoire d'un autre département. Cette manière de faire constitue une violation flagrante de la loi et ne saurait nulle part être tolérée. » Circulaire du ministre de l'intérieur du 23 février 1905, *Assistance publique. Recueil des arrêtés et circulaires. 1903-1906*, Paris, Administration générale de l'Assistance publique à Paris, 1907, p. 50.

⁴¹⁷ L'article 58 de la loi du 27 juin 1904 prévoit un délai d'un an pour la préparation des règlements préfectoraux destinés à mettre en œuvre les nouvelles dispositions ; ceux-ci doivent ensuite être approuvés par les Conseils généraux dans leur session de l'été. Dans la plupart des départements, c'est donc seulement à partir du 1^{er} janvier 1906 que les dispositions de la loi sont intégralement appliquées.

des abandons à bureau secret, au cours desquels le déposant peut refuser de donner le moindre renseignement, y compris sur le lieu de naissance de l'enfant.

3. Secours préventifs : enfants secourus ou parents assistés ?

Dans l'esprit de ceux qui la portent depuis les années 1880, la réforme de 1904 doit consacrer la dimension préventive de l'assistance à l'enfance ; c'est donc très naturellement que les secours préventifs d'abandon sont au cœur des dispositifs portés par le projet de loi. Favorables à la fois aux finances départementales, à la santé des enfants et au renforcement de l'institution familiale, les secours préventifs d'abandon ne sont pas loin d'être considérés comme la panacée par la plupart des responsables de l'assistance infantile de la Troisième République⁴¹⁸. Longtemps réservés aux enfants naturels des filles-mères – les seuls dont on voulait bien reconnaître officiellement qu'ils pouvaient être en danger d'abandon – ces secours ont été, depuis 1869, peu à peu étendus aux enfants légitimes : à la veille du vote de la loi, en 1903, seuls cinq départements les en excluent encore totalement⁴¹⁹, et, sur l'ensemble du territoire national, plus d'un quart des enfants secourus par les services départementaux sont légitimes⁴²⁰. Ces chiffres masquent cependant la grande disparité des pratiques locales :

⁴¹⁸ Dans les années 1870, au temps de l'Ordre moral, quelques esprits s'élèvent encore contre l'idée même d'allouer des secours à des enfants nés de l'inconduite de leur mère. Bérenger peut ainsi soutenir devant le Sénat, en 1877, que ce mode d'assistance est le plus souvent contraire à l'intérêt de l'enfant, dont il met en péril la vie et la moralité en le laissant aux mains d'une mère indigne, incapable de s'occuper de lui convenablement et dont il ne peut recevoir que de mauvais exemples et subir l'influence néfaste. Mais, moins d'une décennie plus tard, sous l'effet conjugué des considérations démographiques, qui imposent peut-être un nouveau regard sur la maternité illégitime, et des enseignements fournis par la pratique des services départementaux, cette conception semble être devenue minoritaire, comme le rappelle Bienvenu Martin dans son rapport de 1904 : « les filles-mères indignes ou incapables d'élever leur enfant ne sont pas heureusement les plus nombreuses ; beaucoup comprennent et savent remplir les devoirs de la maternité » (Rapport de Bienvenu Martin sur le projet de loi adopté par le Sénat sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 31 mars 1904, annexe n°1675, p. 575).

⁴¹⁹ C'est Paul Strauss qui donne ce chiffre au début des délibérations du Sénat (*Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} décembre 1903, p. 222). Bienvenu Martin, dans son rapport à la Chambre, cite quant à lui les chiffres donnés par Monod sur la situation du service au 31 décembre 1901, selon lesquels huit départements, à cette date, refusent tout secours préventifs d'abandon aux enfants légitimes (Rapport de Bienvenu Martin sur le projet de loi adopté par le Sénat sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 31 mars 1904, annexe n°1675, p. 578).

⁴²⁰ Mis à part le département de la Seine, où aucune différence n'est faite entre naturels et légitimes pour l'allocation des secours, la France compte au 31 décembre 1901, 42 305 enfants secourus par les départements, dont 11 125 légitimes et 31 521 naturels. Chiffres cités par : Rapport de Bienvenu Martin sur le projet de loi adopté par le Sénat sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 31 mars 1904, annexe n°1675, p. 578.

dans certains départements la proportion des enfants légitimes admis aux secours temporaires n'atteint pas un dixième du total des bénéficiaires, dans d'autres elle est supérieure à la moitié ; ils dissimulent aussi les inégalités relatives au montant des sommes versées : si la quotité des secours varie d'un département à l'autre, elle est pour les enfants légitimes presque systématiquement moindre que pour les enfants naturels. Ce traitement peu équitable est dû au fait que de nombreux départements considèrent l'assistance aux enfants légitimes – par admission au nombre des pupilles ou, plus encore, par versement de secours – comme une faveur exceptionnelle. En 1904, hommes politiques, professionnels et experts de la protection de l'enfance, dans leur grande majorité, ne sont plus disposés à tolérer cette inégalité. D'abord, parce que l'expérience de tous les services départementaux démontre que les enfants légitimes aussi sont exposés au risque d'être abandonnés ; ensuite parce qu'il est « choquant de voir la mère légitime moins bien traitée que la mère naturelle »⁴²¹. Parlementaires conservateurs, qui voient dans l'ancien système une prime à l'immoralité⁴²², ou, à tout le moins à l'irrégularité familiale, et philanthropes en croisade contre la mortalité infantile, qui, eux, ne veulent pas faire œuvre de moralisation mais de sauvegarde, se retrouvent donc sur la nécessité de généraliser les secours temporaires et de les étendre à tous les enfants menacés d'abandon. Dans la loi nouvelle, qui ne distingue plus selon l'état civil des enfants, puisque même la non-reconnaissance des enfants naturels n'est pas théoriquement un critère d'exclusion de l'assistance départementale⁴²³, l'admission

⁴²¹ À la Chambre, en juin 1904, le marquis de La Ferronnays « félicite la commission d'avoir posé ce principe [du secours aux enfants légitimes] formellement, pour la première fois, dans un texte législatif parce qu'il était choquant de voir la mère légitime moins bien traitée que la mère naturelle. (*Très bien ! très bien !*) ». *Débats parlementaires. Chambre des députés*, séance du 14 juin 1904, p. 431. Au Sénat, dans les mêmes termes, Paul Strauss dénonce « cette inégalité choquante [entre mère légitime et mère naturelle] [...] [à laquelle] il convient de mettre un terme dans la mesure la plus large. (*Marques d'approbation sur plusieurs bancs*) ». *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} décembre 1903, p. 222.

⁴²² Cet argument a aussi pu servir à certains départements à justifier les montants extrêmement faibles des secours qu'ils versaient pour les enfants naturels ; l'inspecteur général Regnard rappelle au Conseil supérieur de l'assistance publique « cet argument très spécieux » : « Certains Conseils généraux ne votent aucun secours pour les filles-mères ou votent des secours insuffisants et, pour justifier leur vote, ils disent : "Quoi ! vous voulez que nous encourageons le vice, que nous donnions 12 ou 15 francs par mois à des prostituées alors que nous ne donnons rien à des femmes légitimes ?" » *Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique*, session de janvier 1891, séance du 28 janvier 1891, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 146.

⁴²³ Si la loi ne fait pas de la reconnaissance de l'enfant un critère absolu d'admission aux secours préventifs d'abandon, reste que « dans la pratique, les agents des services départementaux continueront, conformément aux instructions, à faire effort pour obtenir de la mère une reconnaissance qui est d'un si haut intérêt pour l'avenir de l'enfant » (Rapport de T. Roussel, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 531). C'est effectivement ce que l'on observe dans le département de la Seine, après comme avant 1904 : le personnel du service des enfants secourus demande

aux secours temporaires ne dépend plus que de l'impossibilité matérielle où se trouve la mère d'élever son enfant : « un secours est accordé pour permettre à la mère pauvre de garder et nourrir son enfant ou de le placer en nourrice »⁴²⁴. Reste qu'en jugeant utile de préciser : « [le secours] peut être accordé aux enfants de femmes veuves, divorcées ou abandonnées par leurs maris »⁴²⁵, le texte introduit en réalité une incertitude, puisque – c'est du moins l'interprétation que certains voudraient faire prévaloir –, dans le cas des enfants légitimes, il semble subordonner les secours à l'absence du père⁴²⁶.

Malgré cette ambiguïté – ou peut-être grâce à elle –, l'extension des secours fait l'objet d'un large consensus parmi les parlementaires. Cet accord quasi unanime est d'autant plus remarquable que le projet de loi envisage ouvertement une interprétation très large de la vocation de cette forme d'assistance à l'enfance ; interprétation que résume ainsi Bienvenu Martin :

« Bien qu'ils soient destinés en principe à prévenir l'abandon de l'enfant, il ne faudrait pas en conclure que les secours temporaires doivent être limités aux cas où il y a juste sujet de craindre cet abandon. Lorsqu'une fille-mère pauvre a manifesté la volonté d'élever son enfant et montré qu'elle lui était trop attachée pour s'en séparer, il y aurait quelque rigueur à lui refuser les secours qu'elle réclame, et à rejeter sur l'assistance communale l'obligation de lui venir en aide ».⁴²⁷

systématiquement à la mère si elle a reconnu son enfant, et, lorsque ce n'est pas le cas, l'encourage à le faire ; il semble même, mais les exceptions étaient nombreuses, qu'avant l'adoption de la loi, l'Assistance publique de Paris, après un ou deux secours mensuels accordés sans condition, exigeait la reconnaissance de l'enfant par sa mère pour la continuation du secours. Par ailleurs, la loi accorde une prime « en cas de légitimation de l'enfant secouru » (article 7 de la loi du 27 juin 1904) et prévoit que le secours temporaire, souvent versé mensuellement, peut alors être continué « s'il y a lieu ». Avant 1904, cette prime de légitimation existait dans certains départements (pas dans celui de la Seine) mais, après son versement, les secours périodiques cessaient d'être payés ; les artisans de la réforme considèrent que cette pratique incite les mères à ne pas « régulariser » leur situation et l'état civil de leur enfant, et dès 1890, Henri Monod encourage les préfets à suivre l'exemple du Conseil général de l'Eure, dont la prime de légitimation n'entraîne plus l'arrêt automatique du secours périodique (Circulaire du 29 novembre 1890, citée par Rapport de T. Roussel, *Ibid.*, p. 532).

⁴²⁴ Article 7 de la loi du 27 juin 1904.

⁴²⁵ Article 7 de la loi du 27 juin 1904.

⁴²⁶ Cette interprétation limitative prévaut au moment de l'adoption de la loi. D'ailleurs, malgré leurs divergences de vues, tous ceux qui ont travaillé à la réforme reconnaissent, chacun à sa manière, le bien fondé de ce principe. Là où Théophile Roussel voit « un fait matériel indiscutable », générateur d'une intervention publique équitable : « l'absence au foyer de l'homme ayant la charge légale de subvenir par son travail aux besoins de la famille » (Rapport de T. Roussel, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 531), Loÿs Brueyre veut voir un critère restrictif, conforme à la morale sociale : « Le service des enfants assistés n'a rien à donner lorsque l'enfant a un père, pas plus qu'il n'a à secourir les enfants des filles-mères ayant un amant avec elles. Il n'est pas juste que la société prenne la charge qui incombe au père légitime ou au père naturel reconnu, ou à celui qui vit maritalement avec une fille-mère. » (Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1891, séance du 28 janvier 1891, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 145).

⁴²⁷ Rapport de Bienvenu Martin sur le projet de loi adopté par le Sénat sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 31 mars 1904, annexe n°1675, p. 578.

Théoriquement, lorsqu'il n'y a pas de risque manifeste d'abandon, la mère devrait être effectivement dirigée vers les bureaux de bienfaisance et bénéficier des secours que les communes dispensent aux indigents. Si la loi se refuse à appliquer strictement ce principe, qui au demeurant, dans de nombreux départements, à l'instar de celui de la Seine, n'a jamais été observé à la lettre⁴²⁸, c'est que l'assistance communale est parfois inexistante, puisque, à la différence de l'assistance infantile départementale, elle ne fait pas partie des dépenses obligatoires des collectivités territoriales, et que, lorsqu'elle existe, elle propose des secours presque toujours inférieurs à ceux versés par les départements. C'est ce que rappelle le député Émile Rey en 1905, quelques mois après l'adoption de la loi, à l'appui de sa proposition sur l'assistance aux familles nombreuses indigentes :

« Chacun sait que l'assistance communale est encore à créer, et il y a une cruelle ironie à renvoyer des gens qui meurent de faim à une institution absente ou embryonnaire. Assurément il existe dans un certain nombre de communes (16 000 sur 36 000), des bureaux de bienfaisance qui peuvent donner quelques subsides aux parents pauvres pour leurs enfants. Mais même les plus riches ne donnent que des secours bien inférieurs à ceux du service des enfants assistés, et puis ils sont précaires, variables, facultatifs ».⁴²⁹

Cette raison pratique, qui justifie la transgression de la *suma divisio* institutionnelle de la protection sociale, cache en fait un bouleversement de l'idée même de l'assistance à l'enfance. En suivant cette voie, la réforme tend à transformer celle-ci en une mesure d'aide aux familles démunies ; et la seule différence qui l'en sépare encore, c'est que l'absence du père est posée comme condition de l'admission aux secours départementaux. Cette nouvelle intelligence de l'assistance départementale témoigne du chemin parcouru depuis les années 1890, quand le Conseil supérieur de l'assistance publique avait refusé le principe des secours aux mères légitimes nécessiteuses, justement parce qu'il craignait de dépasser le strict cadre de la prévention des abandons, et d'engager les départements dans un domaine traditionnellement dévolu aux communes⁴³⁰. Mais le paradoxe qu'il y a à affirmer que le secours préventif d'abandon

⁴²⁸ Jean Samaran cite quelques exemples de la diversité des pratiques départementales en matière d'admission des enfants légitimes aux secours temporaires : « [avant 1904] la Seine [...] secourait tous les enfants ; la Nièvre aussi [...]. D'autres départements, comme la Loire-Inférieure, renvoyèrent longtemps les enfants légitimes au bureau de bienfaisance. » Jean Samaran, *op. cit.*, p. 82.

⁴²⁹ Rapport présenté par M. Rey, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, 1905, annexe n°2258, cité par : Jean Samaran, *op. cit.*, p. 81.

⁴³⁰ En janvier 1891, malgré l'insistance de Jules Simon, des inspecteurs généraux, Lefort et Regnard, d'Ernest Peyron, et, derrière lui, de tous les responsables de l'administration parisienne, les membres du Conseil supérieur de l'assistance publique rejettent à une très courte majorité – dix voix contre neuf – un amendement du sénateur Émile Labiche, ainsi conçu : « Des secours peuvent être accordés aux enfants des mères nécessiteuses et notamment des femmes veuves ou abandonnées de leurs maris ou divorcées ».

ne doit pas être « rigoureusement subordonné [...] à l'éventualité plus ou moins menaçante d'un abandon »⁴³¹, démontre aussi que l'évolution de leur philosophie de l'assistance à l'enfance laisse, pour l'heure, les républicains au milieu du gué. La loi de 1904, dans le même temps qu'elle étend la vocation des secours versés par le service des enfants assistés, fait l'aveu des réticences de la classe politique à franchir le pas – autrement que de façon clandestine, au détour d'un texte dont ce n'est pas l'objet principal – d'une véritable aide sociale obligatoire aux familles indigentes. Il est, certes, possible d'y voir le processus relativement courant suivi par une République réformatrice, dont chaque loi d'assistance infantile met au banc d'essai des dispositions qui portent en germe une législation à venir ; mais les députés Émile Rey et Henri Brisson, y voient, eux, les limites manifestes d'une réforme trop timide. Ils auraient souhaité que, à défaut de l'adoption rapide de leur proposition de loi relative à l'assistance aux familles nécessiteuses⁴³², les secours temporaires soient, sans aucune ambiguïté, étendus à tous les mineurs, naturels ou légitimes, que leur père soit absent ou non, sans autre condition que l'indigence des parents et, éventuellement, le nombre d'enfants à la charge de la famille⁴³³. Si des parlementaires de la gauche républicaine

Henri Monod défend mollement cet amendement, et se range à l'avis des responsables parisiens, tout en insistant sur le caractère purement facultatif de ces secours ; Loÿs Brueyre a une attitude ambiguë sur la question : il est d'accord pour étendre les secours aux seuls enfants légitimes dont les pères sont morts ou disparus, mais, tout en reconnaissant qu'il n'y aurait pas d'obligation pour les services d'enfants assistés, il refuse l'amendement au motif qu'il étend dangereusement les secours à toutes les « mères nécessiteuses », et qu'il ne faut pas faire peser sur les départements des dépenses qui incombent aux communes. Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1891, séance du 28 janvier 1891, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 144-146.

⁴³¹ À propos de cette question des secours, Théophile Roussel commente ainsi le projet de loi du gouvernement : « Ses auteurs, sans oublier que le secours a son origine et sa raison d'être dans les conditions particulièrement redoutables pour l'enfant qui résultent de son illégitimité, ont cru que le respect dû à ce principe et à la séparation traditionnelle entre l'assistance départementale et l'assistance communale ne les condamnait pas à décider, en fermant les yeux à l'évidence et le cœur à la pitié, que toujours et sans exception le secours sera rigoureusement subordonné au fait de l'illégitimité ou même à l'éventualité plus ou moins menaçante d'un abandon. » Rapport de T. Roussel, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 531.

⁴³² Émile Rey a en effet déposé à la Chambre, le 18 janvier 1900, un projet global d'assistance à tous les enfants des familles indigentes, qui a été renvoyé à la commission d'assurance et de prévoyance sociales, et qu'il présente à nouveau en 1905. Sa proposition, comme d'autres qui portent aussi sur l'assistance aux familles nécessiteuses chargées d'enfants (par exemple celle du député Argeliès, en 1905, ou celle d'Adrien Michel déposée à la Chambre le 24 janvier 1906), se heurte à l'avis de la commission du budget, qui considère que l'action de l'État en cette matière doit s'exercer par voie de dégrèvement d'impôt et non par allocation de secours. Voir sur ces différentes propositions de loi : Jean Samaran, *op. cit.*, p. 83. Par ailleurs, Émile Rey, en défendant le principe de l'assistance obligatoire et universelle aux personnes âgées, et en s'opposant au principe d'un système de retraites réservé aux seuls travailleurs salariés, joue un rôle important dans l'élaboration de la loi d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables du 14 juillet 1905. Voir Didier Renard, *op. cit.*, p. 124-125.

⁴³³ Au cours de l'élaboration du texte sur le service des enfants assistés, Émile Rey, qui est membre de la commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre, a proposé, sans succès, que le secours

reprochent à la réforme de ne pas aller assez loin, d'autres courants politiques lui font, dans sa phase de gestation, le reproche inverse.

Les nouvelles règles d'attribution des secours suscitent, en effet, au cours des travaux préparatoires, des oppositions qui, bien que vaincues, pour l'essentiel, avant même le début de l'examen parlementaire du texte, révèlent des divergences doctrinales et politiques fondamentales. Loÿs Brueyre, favorable à l'extension de l'assistance départementale aux seuls « enfants des femmes veuves, divorcées ou abandonnées par leurs maris »⁴³⁴, s'inquiète de la tendance qui se fait jour au sein du Conseil supérieur de l'assistance publique, puis dans le texte soumis au Parlement, d'étendre le versement des secours aux cas où le risque d'abandon serait incertain :

« Des secours, qui devraient être réservés exclusivement pour prévenir ou faire cesser un abandon, se transforment en des secours pour venir en aide à l'indigence. [...] Si le secours n'est plus seulement destiné à prévenir l'abandon, [...] il n'y a plus dès lors de limites à la dépense, et l'on habitue ainsi la population à compter de plus en plus sur l'État pour élever ses enfants »⁴³⁵.

En plaçant au cœur de sa critique les conséquences morales et financières de l'inflexion donnée à la logique des secours préventifs, l'ancien responsable du service des enfants assistés de la Seine articule un discours qui renvoie, encore et toujours, à l'ancienne grille d'analyse des politiques de l'abandon⁴³⁶. Son objection principale – la conception extensive des secours risque d'avoir un effet dissolvant sur la responsabilité éducative des parents – n'est autre que la critique de fond, appliquée au domaine spécifique de l'enfance, qui est adressée à l'assistance nouvelle : celle-ci, en substituant le droit au secours à la libre prévoyance individuelle, crée un peuple assisté et irresponsable, qui se

aux enfants légitimes ne soit pas subordonné à l'absence du père de famille. À la Chambre comme au Sénat, de telles objections sont systématiquement renvoyées à l'examen, censé être imminent, des propositions de loi spécifiquement consacrées à l'assistance aux familles pauvres. Cela n'empêche pas Joseph Brisson, député de Gironde, de déposer un amendement visant à faire bénéficier les familles de plus de quatre enfants des secours départementaux ; accédant à la demande de Millerand, président de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, qui craint que l'adoption de la loi sur les enfants assistés ne soit retardée et même compromise si le texte venait à être modifié, Brisson retire son amendement (*Débats parlementaires. Chambre des députés*, séance du 16 juin 1904, p. 467-468). Ce n'est que le 13 juillet 1913 qu'une loi sur l'assistance aux familles nombreuses est adoptée.

⁴³⁴ Article 8 du projet proposé par Loÿs Brueyre au Conseil supérieur de l'assistance publique, *Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique*, session de janvier 1891, séance du 28 janvier 1891, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 144.

⁴³⁵ Loÿs Brueyre, Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, annexe n°27, séance du 18 février 1892, p. 117.

⁴³⁶ Les tenants de la nouvelle politique de l'abandon ont tout autant des préoccupations d'ordre moral et financier, mais ils mettent en avant d'autres priorités dans leurs discours, sinon dans leur action.

repose de plus en plus sur l'État, cette nouvelle Providence sécularisée et incarnée dans l'administration. Cette crainte est d'autant plus forte que la loi oblige les Conseils généraux à respecter des tarifs minima de secours⁴³⁷. Aux yeux de ses détracteurs, cette nouvelle contrainte imposée aux collectivités locales traduit en effet une concession de plus à l'expansion de l'étatisme assistantiel, puisqu'elle signifie – c'est, du point de vue de la doctrine, sa principale justification – que le pouvoir central a désormais vis-à-vis des enfants secourus, alors même qu'ils sont conservés par leurs mères, le même devoir de protection qu'à l'égard des enfants assistés, séparés de leurs parents. La nouvelle conception des secours temporaires que promeut la loi, est donc accusée par ses détracteurs de dévoyer l'assistance départementale : « Le service des enfants assistés, qui jadis était un secours aux enfants, devient un secours aux parents »⁴³⁸, peut on lire dans le *Bulletin de la Société générale des prisons* d'avril 1904.

Dans une préface au livre de Paul Feillet⁴³⁹, *De l'Assistance publique à Paris*, publié en 1888, Paul Strauss, alors membre du Conseil municipal de Paris, écrit :

« Les secours pour prévenir les abandons [...], abondamment distribués, récemment élevés quant à leur taux, sont une des formes les plus ingénieuses et les plus efficaces de la prévoyance hospitalière. Le but à atteindre est complexe : d'une part, donner la sécurité à la fille-mère avant sa délivrance ; de l'autre, éviter les abandons. Si la mère ne peut pas conserver son enfant, si elle se trouve dans l'impossibilité ou de l'allaiter ou de le nourrir elle-même, si des raisons sociales lui interdisent de veiller sur lui, la porte de l'hospice dépositaire doit être grande ouverte, sans certificat d'origine, avec la garantie du secret. C'est, à vrai dire, le tour, avec les inconvénients matériels en moins. Au contraire, si la future mère, légitime ou non (car cette action prévoyante ne doit pas être réservée aux filles-mères seulement), n'est arrêtée que par la misère dans l'accomplissement de ses devoirs maternels, un secours régulier [...] est la meilleure forme d'intervention, la plus bienfaisante, la plus efficace, la plus morale.

[...] cette question de l'enfance abandonnée est une des plus hautes, des plus graves qui soient au monde. Il est temps que partout les Conseils généraux s'en soucient, à l'exemple du Conseil général de la Seine et de plusieurs autres ; il est temps que les Chambres votent une loi sur la déchéance de la puissance paternelle, sur la suppression du domicile de secours, avec une dotation d'État [...] pour l'éducation des enfants assistés et moralement abandonnés »⁴⁴⁰.

Secours, admission à bureau secret, prise en charge des enfants légitimes aussi bien que naturels, réforme du domicile de secours, accroissement des dépenses de l'État : la grande charte du service des enfants assistés du 27 juin 1904 réalise chacune des innovations réclamées ici par Paul Strauss. Ce texte démontre donc, d'une part, que

⁴³⁷ Article 55 de la loi du 27 juin 1904.

⁴³⁸ *Bulletin de la Société générale des prisons*, avril 1904, n°4, p. 629.

⁴³⁹ Paul Feillet est l'ancien chef de cabinet du préfet de la Seine.

⁴⁴⁰ Paul Strauss, préface, dans Paul Feillet, *De l'Assistance publique à Paris*, Paris, Berger-Levrault, 1888, p. VII-VIII.

seize ans avant sa consécration législative, il existait un plan d'ensemble de la réforme, conçu par la mouvance parisienne de l'assistance à l'enfance ; d'autre part, que ce plan a été en tous points mené à bien. Après avoir été menacée par le projet des années 1881-1884, l'Assistance publique de Paris a donc su faire adopter une loi à sa mesure et selon ses vues. Rassemblant toute une nébuleuse, qui gravite autour d'elle et étend ses ramifications des assemblées municipale et départementale jusqu'aux Chambres et au gouvernement, l'institution parisienne exerce incontestablement, au terme de ce quart de siècle mouvementé, un magistère sans égal sur l'assistance à l'enfance, dont elle semble être devenue une sorte de parlement occulte ou de ministère officieux⁴⁴¹. L'affirmation de son influence coïncide à la fois avec une tendance générale au renforcement du poids de l'expertise dans la décision politique ou l'élaboration législative, et avec l'ascension d'une nouvelle génération d'administrateurs et d'hommes politiques. Au tournant du siècle, cette double évolution accentue encore l'ambition et la capacité réformatrices de la constellation parisienne, qui, de plus en plus, apparaît comme un des lieux privilégiés d'élaboration et d'expérimentation des thèses sociales du radicalisme ; ce dont témoigne l'arrivée, en 1901, de Gustave Mesureur, franc-maçon, député de la Seine et ancien ministre de Léon Bourgeois⁴⁴², à la direction de l'Assistance publique de Paris. Quant à la nomination, en mars 1905, de Paul Strauss, qui incarne l'aile modérée de cette galaxie, comme président du Conseil supérieur de l'assistance publique, elle sanctionne l'influence grandissante du lobby parisien.

⁴⁴¹ Le fait qu'il n'existe pas de ministère de plein exercice consacré à l'assistance et à la santé publiques, mais seulement une direction ministérielle, dont les attributions et la géographie institutionnelle varient au cours du temps, contribue à accroître le poids de l'Assistance publique dans ses rapports avec l'administration centrale. Comme on l'a vu, l'influence de l'Assistance parisienne tient aussi aux réseaux dans lesquels ses responsables sont insérés, et à l'ascension de certains hommes politiques, comme Paul Strauss ou Gustave Mesureur, qui lui sont tout acquis. En outre, bénéficiant d'une histoire ancienne, d'une grande stabilité de ses structures, ainsi que de la présence au cœur de la ville de ses établissements et de son siège administratif, situé avenue Victoria, l'Assistance publique de Paris est indéniablement l'administration d'assistance la plus visible et la mieux connue dans l'opinion publique. Enfin, dans la hiérarchie des fonctions d'État, le directeur de l'institution parisienne se situe, au moins jusqu'à la guerre, pratiquement au niveau des ministres, avec lesquels il communique souvent directement, par-dessus le préfet de la Seine, pourtant censé remplir le rôle d'intermédiaire dans ses relations avec le gouvernement et l'administration centrale ; comme le montre le cas de Mesureur, le poste de directeur de l'Assistance publique de Paris est d'ailleurs un point de chute parfaitement honorable pour un ancien ministre. Tout cela, combiné avec le précédent des années 1880, qui a vu la réforme de l'assistance infantile échouer parce qu'elle allait contre l'avis et contre les intérêts de l'institution parisienne, fait de l'Assistance publique de Paris un acteur incontournable des politiques d'assistance, dont elle est, jusque dans l'Entre-deux-guerres, non pas seulement l'exécutante mais aussi, bien souvent, l'initiatrice, notamment dans le domaine de l'enfance.

⁴⁴² Dans le ministère radical formé par Léon Bourgeois le 1^{er} novembre 1895, Gustave Mesureur est ministre du commerce et de l'industrie.

Le 4 juillet 1906, après les vicissitudes dues aux interprétations divergentes de la part de l'administration centrale, le Conseil général vote la forme définitive du *Règlement sur le service des enfants assistés de la Seine*⁴⁴³, qui reste le code de l'abandon et de sa prévention jusqu'à la Seconde Guerre mondiale. Il permet à l'Assistance publique de déployer des modes de prise en charge d'une grande diversité : outre les abandons secrets, les deux grandes tendances de l'action du service parisien sous le régime de la loi de 1904, sont, d'une part, l'augmentation des admissions temporaires, d'autre part, avec l'aide du Conseil municipal de Paris, qui prend en charge une partie des dépenses supplémentaires, le développement des secours temporaires, au-delà même de ce que la loi impose aux Conseils généraux. Progressivement, mais l'évolution n'est pas limitée au seul département de la Seine, les secours versés par l'Assistance publique de Paris, tendent à être de mieux en mieux proportionnés aux charges et aux revenus des parents, et prennent le caractère d'une aide aux familles indigentes, préfigurant ainsi la loi de 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses⁴⁴⁴. C'est donc par une démarche empirique du service parisien, encore en avance d'une réforme, que la loi de 1904 donne naissance à des pratiques qui la rattachent à l'assistance publique nouvelle, fondée sur la solidarité sociale et l'obligation, alors même qu'elle est indéniablement une loi de protection de l'ordre public.

⁴⁴³ Le règlement du service est reproduit notamment dans : *Rapport sur le service des enfants assistés... 1906*, p. 145-175.

⁴⁴⁴ Cette évolution de l'assistance à l'enfance, qui, sous le régime de la loi de 1904, tend à prendre la forme d'une assistance aux familles pauvres, est très bien analysée par : D^r Metton-Lepouzé, « les enfants assistés », in *L'assistance française. Exposé général de la constitution et des résultats des divers services, établissements et œuvres d'assistance ou de bienfaisance de la France*, Paris, Siège du comité permanent des congrès nationaux et internationaux d'assistance, p. 84-105.

CHAPITRE II – L’ASSISTANCE À L’ENFANCE, UNE RÉGÉNÉRATION SOCIALE : LA BELLE ÉPOQUE DE L’ASSISTANCE PUBLIQUE (1904-1914)

Alors que la loi de 1904, qu’elle a contribué à promouvoir, la conforte dans ses pratiques et dans ses convictions, l’Assistance publique de Paris, sous la houlette de son directeur, Gustave Mesureur, entend œuvrer à la cure de la misère en devenant une grande institution de prévoyance. Le terme est alors à la mode dans les milieux intéressés à la réforme sociale, où l’on loue, à l’unisson et avec enthousiasme, mais sans toujours parler de la même chose, l’assistance nouvelle et le droit au secours qu’elle crée pour les plus pauvres et les plus faibles. Concernant la grande charte du service des enfants assistés, la question reste cependant posée : est-elle une loi d’assistance obligatoire ? Quant à ses petits protégés, puisqu’elle a désormais les mains libres en matière de tutelle, l’administration parisienne nourrit l’ambition de leur inculquer ses valeurs et de leur offrir une vie meilleure, conforme à son idéal social. Le dessein est celui d’une véritable régénération, puisqu’elle entend les laver des flétrissures physiques et morales qu’ils tiennent du milieu supposé misérable et corrompu dont ils sont issus.

A. SOUS LE RÉGIME 1904 : UNE LOI D’ORDRE PUBLIC, UNE PRATIQUE ASSISTANTIELLE

1. « Assistance nouvelle » ou mesure de « police et de sûreté » ?

Assistance nouvelle : droit au secours et prévoyance

Ce que sociologues, historiens et politologues appellent « l’assistance nouvelle »¹ est la mise en place, à la charnière des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, d’une aide

¹ L’expression est de Dominique Dessertine et Olivier Faure, « Assistance traditionnelle, assistance nouvelle : coût et financement 1850-1940 », in André Gueslin et Pierre Guillaume (sous la direction de), *De la charité médiévale à la sécurité sociale*, Paris, Les Éditions Ouvrières, 1992, p.139-151.

sociale que les pouvoirs publics ont, non plus la simple obligation morale, mais l'obligation légale de servir aux citoyens. À l'époque, pourtant, si la plupart des hommes politiques, administrateurs des établissements publics ou privés, philanthropes et experts de la nébuleuse réformatrice ont l'impression de faire œuvre d'innovation, tous ne conçoivent pas de la même façon ce qui donne aux politiques d'assistance leur caractère de nouveauté. Celui-ci se résume, selon certains, à la prise en compte de nouvelles misères – alcoolisme, chômage, insalubrité des logements, accidents du travail, vagabondage et criminalité juvéniles –, considérées comme les fléaux de cette société industrielle qui, non contente de créer de nouveaux risques, dissout les solidarités traditionnelles, familiales ou villageoises. Les tenants de l'école la plus strictement libérale, à l'image de Bérenger ou, dans une perspective moins radicalement hostile à l'action publique, de Loÿs Brueyre, sont attachés à cette bienfaisance compassionnelle dispensée par les œuvres privées mais aussi par certaines communes, qui se réduit toujours, d'une façon ou d'une autre, à la rencontre interindividuelle entre la générosité d'un bienfaiteur et le besoin d'un assisté. Les défenseurs de cette doctrine sont rétifs à l'idée que l'action publique, étendue à de nouvelles populations fragiles ou indigentes – travailleurs pauvres, femmes enceintes, enfants, vieillards –, puisse être autre chose qu'une charité, légale mais facultative, renforcée uniquement du fait des nécessités du temps. Pour eux, la nouveauté de l'assistance est une nouveauté d'échelle pas de nature. En revanche, nombreux sont ceux qui, notamment dans les rangs radicaux-socialistes, nourris des théories de Léon Bourgeois, estiment, comme Gustave Mesureur ou Léon Mirman, que le devoir moral strictement individuel prôné par les partisans de la charité libre se fonde sur une conception erronée des rapports sociaux. Selon cette seconde doctrine, la société n'est pas qu'une collection d'individus atomisés ; elle est une agrégation d'hommes et de femmes dépendants les uns des autres, sommés collectivement de la maintenir et de la faire prospérer. L'entraide entre ses membres, qu'on l'appelle philanthropie, charité ou assistance, ne saurait donc résulter uniquement de la bonne volonté de quelques bonnes âmes : elle doit nécessairement être pratiquée par tous, par l'intermédiaire de l'action publique, puisqu'elle est la condition même de l'existence de cette société. Partant, le devoir charitable existe, mais y réduire l'assistance, c'est prendre la partie pour le tout, c'est ne pas voir que derrière cet impératif moral, se cache en réalité une obligation de nature sociale, générale et forcément réciproque, faite à tous les membres de la collectivité. Autrement dit, selon cette école, l'assistance nouvelle est la traduction dans la loi d'une charité obligatoire et

mutuelle de chacun envers tous et de tous envers chacun, consubstantielle à toute communauté humaine ; elle substitue à la vertu individuelle une morale collective qui a pour nom la *solidarité*. Ce que crée l'assistance nouvelle, c'est donc un droit au secours, acquis par chaque citoyen dès sa naissance du fait de son appartenance au corps national, c'est une traite tirée par l'indigent, la femme enceinte, le travailleur âgé ou l'infirmes sur la créance qu'ils possèdent vis-à-vis de la société à laquelle ils appartiennent. Et ce droit à l'assistance n'a rien de théorique : il est opposable, c'est-à-dire qu'il est garanti par la possibilité d'un recours devant la juridiction compétente².

Au-delà de cette question essentielle de l'obligation, il est un autre aspect qui, au début du XX^{ème} siècle marque aux yeux des contemporains la modernité des politiques d'assistance ou, au contraire, lorsqu'il en est absent, signe leur archaïsme : c'est la *prévoyance*. Tous les réformateurs s'en réclament ; pourtant, là encore, des divergences doctrinales fondamentales existent. Au tournant du siècle, comme le montre Didier Renard³, l'assistance publique obligatoire, avec sa logique de distribution de secours, et la *prévoyance*, avec ses techniques assurantielles, commencent à s'articuler⁴. Conceptuellement, l'assurance sociale, qui repose sur un principe contributif et que certains voudraient « universelle [et] alimentée par l'impôt général »⁵, rencontre un écho nouveau sous la République radicale, à partir de 1902. Elle a cependant bien du mal à se traduire dans des dispositifs concrets, tant certains de ses principes vont à rebours des conceptions libérales qui fondent le socle philosophique commun à tous les républicains, y compris la plupart des radicaux. Si la société a l'obligation de venir en aide aux plus fragiles et aux plus démunis de ses membres, peut-elle en retour contraindre des citoyens libres à se prémunir collectivement contre les aléas de l'existence ? Peut-on forcer les individus à être prévoyants ? À ceux qui tirent argument des thèses favorables à la socialisation des risques et au principe de la solidarité nationale pour réclamer une organisation étatiste et contraignante de protection sociale,

² Cette garantie est essentielle au caractère obligatoire des lois d'assistance : c'est elle qui fonde le droit subjectif au secours. Voir les analyses exemplaires, et souvent citées à l'époque, du juriste Édouard Campagnole : *L'Assistance médicale gratuite, commentaire de la loi du 15 juillet 1893*, Paris, Berger-Levrault, 1908, et *L'Assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, commentaire de la loi du 14 juillet 1905*, Paris, Berger-Levrault, 1908.

³ Voir : Didier Renard, *op. cit.*, p. 122-123.

⁴ La création en janvier 1894 de la *commission d'assurance et de prévoyance sociales* à la Chambre des députés est un exemple de la montée en puissance de cette problématique assurantielle.

⁵ L'expression est d'Émile Rey qui, en 1903, plaide pour « la retraite universelle alimentée par l'impôt général ». Procès-verbaux manuscrits des séances de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, AN C7278, dossier 241 (registre), Proposition de loi tendant à la création d'une Caisse nationale des retraites ouvrières, 1^{er} volume, séance du 10 novembre 1903, cité par : Didier Renard, *op. cit.*, p. 124.

la très grande majorité des républicains oppose une fin de non-recevoir. De tous bords et de toutes sensibilités, ceux-ci ne peuvent se résoudre, jusqu'à la fin des années 1920, à dépasser véritablement l'horizon conceptuel de la prévoyance individuelle⁶, et comptent bien plus sur la pédagogie et les vertus de l'éducation que sur l'obligation : si on ne peut forcer quiconque à être prévoyant, on peut enseigner à tous à le devenir.

Dans ces conditions, et afin de ne pas heurter de front ce fond de libéralisme commun à tous les républicains de la Troisième République, l'intervention croissante de l'État dans les années 1890-1900, que ce soit par le biais de l'assistance obligatoire ou de la prévoyance, est souvent justifiée par des discours qui insistent sur son caractère transitoire. L'argument consiste alors à faire valoir que les politiques publiques mises en œuvre ne visent qu'à pallier les insuffisances d'une société civile encore immature :

« Le temps viendra sans doute où, de plus en plus, les institutions de prévoyance, les caisses d'assurances, les caisses de retraites, les sociétés de secours mutuels, atténueront les devoirs de l'État en matière d'assistance. L'établissement d'un système complet de mutualité n'est pas un rêve interdit aux penseurs. Mais la réalité contemporaine n'ouvre que timidement la porte à ces espoirs lointains ! »⁷

Dans cette préface de 1888 déjà citée, Paul Strauss signe le véritable manifeste de la doctrine de l'Assistance publique de Paris ; mais au-delà, le texte vaut aussi pour l'ensemble des politiques républicaines d'assistance, dont il annonce les transformations à venir. Paul Strauss y souscrit en effet à l'idéal libéral d'une société républicaine parvenue à son âge d'or, où les individus éduqués et responsables seraient capables de réguler librement les solidarités indispensables à la vie en commun et de se prémunir contre les aléas de l'existence. Dans le même temps, il fait preuve d'un certain pessimisme quant à l'avènement prochain de cet état idéal ; un pessimisme également fondateur de la nouvelle doctrine sociale des républicains, qui n'interdit pas de croire à l'amélioration de la société, mais qui impose de réviser l'espoir né des Lumières et de la grande Révolution, selon lequel la liberté et l'instruction du peuple portent en eux-

⁶ Il faut attendre la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes pour que le principe de l'obligation d'assurance passe pour la première fois dans la législation sociale, après près de vingt ans de débat et de controverse. Cette obligation est alors strictement limitée aux salariés gagnant moins de 3 000 francs par an ; pour les autres la loi instaure un régime facultatif. Du fait de l'opposition de principe des libéraux et des patrons, du fait de la méfiance des ouvriers, qui s'inquiètent de voir leur salaire amputé par ces prélèvements, et de l'hostilité syndicale, notamment de la CGT qui dénonce « la retraite pour les morts », la loi est relativement mal appliquée pour les salariés soumis théoriquement à l'obligation de souscription, pour les autres c'est un échec complet. Quant aux assurances sociales qui, adoptées en 1928 au terme d'une décennie de discussion et de patiente préparation, couvrent la santé, la maternité, le chômage, l'invalidité, le décès et la vieillesse, il faut attendre 1930 pour qu'une révision législative leur fasse franchir le pas de l'obligation, avec plus de succès que les ROP de 1910.

⁷ Paul Strauss, préface, Paul Feillet, *op. cit.*, p. v.

mêmes les ferments du progrès social. En réalité, l'assistance nouvelle, quelle qu'en soit l'acception, se fonde donc simultanément sur un renoncement, au moins transitoire, et une acceptation : elle signe le désenchantement de la pensée libérale, et reconnaît qu'il existe bien une question sociale. Le froid constat des misères de l'ère industrielle et du délitement du lien social dans les grandes villes, l'angoisse liée à la disparition des sociétés rurales traditionnelles, ainsi que le diagnostic de la démoralisation des masses populaires, conduisent ainsi les républicains du nouveau siècle, à la suite de quelques précurseurs dont font partie les hommes de l'Assistance parisienne, à accepter une idée étrangère à la plupart des pères fondateurs de la Troisième République : « De quelque manière qu'elle s'exerce, de quelque nom qu'elle s'appelle, l'intervention de la collectivité, commune, département, État, est [...] une nécessité »⁸. Il appartient donc à la puissance publique de mettre en œuvre des mécanismes obligatoires de solidarité, qu'ils soient contributifs, avec les dispositifs assurantiels, ou non, dans le cas de l'assistance⁹.

Sous l'influence des radicaux, cette ébullition doctrinale et ce renouvellement conceptuel se traduisent dans la législation. Mais la question se pose pour la réforme du service des enfants assistés : la loi du 27 juin 1904 est-elle une loi d'assistance nouvelle, obligatoire, voire préventive ? Colette Bec veut croire que oui, puisqu'elle la considère, avec celles du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, et du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, comme « une des trois lois fondatrices »¹⁰ de la nouvelle politique publique en direction des plus faibles et des démunis ; ce qui lui permet de situer en 1905 « la fin d'une époque, celle de la République opportuniste et assistantielle », et le début d'une autre, celle de « la République radicale et assurantielle »¹¹. Selon Didier Renard, l'analyse de Colette Bec découle d'une « interprétation [...] erronée de la nature du texte »¹² de 1904. D'après

⁸ Paul Strauss, préface, Paul Feillet, *op. cit.*, p. v.

⁹ Le vocabulaire et les concepts propres à cette question de la protection sociale sont encore, au début de la Troisième République, en phase d'élaboration et susceptibles de glissements sémantiques. Jusqu'aux années 1910, lorsque est votée la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, et que se développent les réflexions sur les assurances sociales, le terme d'assistance peut désigner aussi bien la distribution de secours non-contributifs, que le versement d'une aide contributive, à laquelle les bénéficiaires ont acquis des droits soit par le paiement de l'impôt, soit par des cotisations spécifiques. À la veille de la guerre, pour désigner une assistance nationale obligatoire, on parle plus volontiers d'assurance ou de protection sociale. Voir : Henri Hatzfeld, *Du paupérisme à la sécurité sociale 1850-1940*, Paris, Armand Colin, 1971 ; et Robert Castel, *La métamorphose de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Fayard, 1995.

¹⁰ Colette Bec, *L'assistance en démocratie*, Paris, Belin, 1998, p. 31.

¹¹ Colette Bec, *Ibid.*, p. 37.

¹² Didier Renard, *op. cit.*, p.42.

lui, inscrire la loi sur le service des enfants assistés dans la même lignée que les lois d'assistance obligatoire c'est être victime de l'illusion créée à dessein par la Direction ministérielle de Monod, consistant à présenter la politique à l'égard de l'enfance sous le jour d'une entreprise d'assistance plutôt que d'ordre public. Une analyse juridique de la loi lui donne assurément raison.

*Une « loi de police et de sûreté »*¹³

Émile Alcindor, docteur en droit, inspecteur général adjoint des services administratifs au ministère de l'intérieur¹⁴, publie en 1912 l'étude juridique de référence de la loi sur le service des enfants assistés ; une loi qu'il connaît particulièrement bien puisqu'il a participé à la rédaction de ses règlements d'application. Tout son propos consiste à démontrer que le texte du 27 juin 1904 est une « loi de police et de sûreté »¹⁵, et à énumérer point par point tout ce qui le distingue de l'assistance obligatoire : « Le service des enfants assistés n'est réservé ni aux indigents, ni aux nationaux, et l'assistance qu'il donne, au lieu d'être par essence communale, est à proprement parler nationale. Par ailleurs, cette assistance tout en étant obligatoire, ne confère aucun droit aux individus. »¹⁶

Premier élément qui distingue donc la loi sur le service des enfants assistés des lois d'assistance obligatoire, le fait générateur de l'intervention publique est l'abandon lui-même, qu'il soit effectif ou pressenti comme imminent par l'administration. Autrement dit, contrairement à ce qui se passe pour les secours à domicile versés aux vieillards ou aux infirmes, dont les bénéficiaires doivent être autorisés après enquête à s'inscrire sur les listes d'assistance des communes, aucun critère de ressources¹⁷ ne

¹³ Émile Alcindor, *op. cit.*, p. 24.

¹⁴ Émile Alcindor commence sa carrière de la Direction de l'assistance et de l'hygiène publiques du ministère de l'intérieur comme rédacteur au sein du bureau en charge de l'enfance ; en 1908, il devient inspecteur général adjoint. Il participe à l'élaboration des règlements d'administration publique nécessaires à l'exécution de la loi du 27 juin 1904. Voir : Didier Renard, *op. cit.*, p.42.

¹⁵ Émile Alcindor, *op. cit.*, p. 24

¹⁶ Émile Alcindor, *op. cit.*, p. 25

¹⁷ Sur la définition, l'évolution et l'application des critères d'éligibilité aux secours publics, en-dehors du cas particulier de l'assistance à l'enfance, voir : Didier Renard, *op. cit.*, p. 107-117. L'auteur montre notamment que, au début du XX^e siècle, l'adoption de différentes lois d'assistance obligatoire, et la spécialisation des dispositifs de secours qui s'ensuit, font « éclater la notion classique d'indigence » (p. 99), conçue jusque-là comme un état général de misère. Des critères distincts justifient désormais l'admission aux différents dispositifs spécifiques d'assistance. Par exemple, l'usage du qualificatif « privé de ressources », plus précis que les expressions « indigent » ou « pauvre », tend à se répandre dans les textes législatifs comme dans les règlements départementaux ou municipaux. Sur ce glissement

détermine théoriquement l'éligibilité à l'assistance infantile. C'est l'analyse que livre Émile Alcindor :

« C'est un principe fondamental de notre législation d'assistance que les secours publics ne sont dus qu'aux personnes indigentes ou tout au moins aux individus privés de ressources [...]. Les lois de juin 1904¹⁸ ne contiennent aucune disposition de ce genre. Ces lois sont des lois de police et de sûreté : elles ont pour objet d'assurer une protection à tout enfant qui se trouve momentanément ou définitivement en état d'abandon, matériel ou moral. Le fait de l'abandon suffit à lui seul pour rendre nécessaire l'intervention de la puissance publique : si l'enfant est fortuné ou si ses parents sont dans l'aisance [...], l'admission n'en doit pas moins être prononcée et maintenue »¹⁹.

Théoriquement, la seule occasion dans laquelle l'administration peut prendre en compte le niveau de fortune des familles, c'est lorsqu'elle envisage d'exercer un recours contre les parents qui ne seraient pas dénués de ressources, afin de les faire participer, en vertu de l'obligation alimentaire que l'admission à l'Assistance publique n'éteint pas, aux frais d'entretien de leur enfant. En pratique, de telles démarches n'ont jamais cours en dehors des cas de remise des pupilles moyennant remboursement des sommes engagées par le service. En ce qui concerne les secours temporaires, le texte de 1904 souligne bien que leur allocation doit « permettre à la mère *pauvre*²⁰ de garder et nourrir son enfant ou de le placer en nourrice »²¹. Artisans et commentateurs de la loi s'accordent cependant à considérer que cette formulation n'indique pas que la pauvreté est un critère d'éligibilité, mais qu'elle énonce, en toute logique, un simple critère d'efficacité : le secours a pour seule vocation d'empêcher l'abandon ; il ne peut avoir cet effet préventif que si le risque d'abandon est lié au manque de ressources de la mère ; donc le secours est destiné aux mères pauvres. Si la pauvreté n'est pas, en toute rigueur de terme, une condition nécessaire pour qu'un enfant soit admis aux secours départementaux, elle peut, en revanche, être la cause de ce qu'il en est exclu. Parmi les dossiers individuels des pupilles de la Seine, quelques-uns indiquent en effet que l'allocation de secours temporaires a été refusée parce que l'administration a estimé que les revenus de la mère étaient si faibles, si irréguliers et son isolement si complet (ce sont pour la plupart des femmes arrivées à Paris dans les dernières semaines de leur grossesse, qui sont délaissées du père de l'enfant et en complète rupture familiale) que l'allocation des

sémantique des « indigents » aux « personnes privées de ressources », voir aussi : Colette Bec, *L'assistance en démocratie*, Paris, Belin, 1998, p.31.

¹⁸ Émile Alcindor évoque les deux lois de 1904 : celle du 27 juin sur le service des enfants assistés, et celle du 28 juin sur l'éducation des pupilles difficiles ou vicieux.

¹⁹ Émile Alcindor, *op. cit.*, p. 25

²⁰ Souligné par nous.

²¹ Article 7 de la loi du 27 juin 1904.

secours était inutile parce qu'insuffisante à empêcher l'abandon. Un employé du service a ainsi noté dans la marge d'un dossier d'admission de mars 1913 : « Sans domicile. Sans travail depuis deux mois. Délaissée du père. Ne sait pas où sont ses parents. Les secours ne feraient que retarder l'abandon de quelques jours. L'admission aux EA [enfants assistés] est inévitable. [...] »²²

Au même titre que la privation de ressources, la nationalité française est une condition légale d'admission aux dispositifs d'assistance obligatoire²³ ; ce n'est le cas ni pour la prise en charge des enfants abandonnés ni pour l'allocation des secours préventifs départementaux. Le service parisien reçoit ainsi chaque année des enfants étrangers, notamment pendant la guerre, lorsque des réfugiés belges s'adressent à l'Assistance publique pour bénéficier de secours ou faire admettre leur enfant parmi les pupilles de la Seine. Enfin, contrairement à la règle posée solennellement par le Congrès international d'assistance de 1889, et réaffirmée avec force en mars 1898 par le Conseil supérieur de l'assistance publique, selon laquelle l'assistance publique est d'essence communale, l'assistance dispensée par le service des enfants assistés est nationale. Le législateur a clairement énoncé ce principe, la doctrine juridique est unanime à le reconnaître :

« Tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître que cette assistance est, par sa nature même, nationale. Il n'existe aucun lien entre l'enfant abandonné et les diverses régions du territoire ; le domicile départemental qu'on lui assigne est purement arbitraire. L'admission d'un enfant abandonné est un acte d'ordre public ; les mesures prises pour éviter son abandon intéressent la société tout entière »²⁴.

Bien qu'elle soit adoptée dans un contexte de renouveau politique et doctrinal favorable à la redéfinition et à l'extension de l'action publique à destination des plus pauvres et des plus fragiles, la loi de 1904 ne semble donc pas faire entrer le service des enfants assistés dans l'ère de l'assistance nouvelle inaugurée par la République radicale ; elle ne fait en réalité que confirmer la « physionomie très originale »²⁵ et presque traditionnelle de la protection de l'enfance : une assistance nationale qui intéresse avant tout l'ordre public et qui est dispensée par les départements.

²² Dossier d'un enfant admis au service des enfants assistés de la Seine comme « abandonné » en mars 1913, conservé à la DASES (Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé).

²³ Les critères de ressources et de nationalité française valent pour l'assistance médicale gratuite (loi du 15 juillet 1893), l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables (loi du 14 juillet 1905), comme, plus tard, pour l'assistance aux femmes en couches (loi « Strauss » du 17 juin 1913, loi du 30 juillet 1913 et loi du 2 décembre 1917) et l'assistance aux familles nombreuses (loi du 14 juillet 1913).

²⁴ Émile Alcindor, *op. cit.*, p. 26.

²⁵ Émile Alcindor, *Ibid.*, p. 27.

Cependant, bien que, passée au crible du juriste, la législation sur les enfants assistés révèle une nature différente, elle n'est pas pour autant perçue à l'époque comme radicalement étrangère aux autres lois sociales. Même Émile Alcindor reconnaît que, malgré tout, le service des enfants assistés est, avec l'assistance aux aliénés, l'assistance médicale gratuite et l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, « un des quatre grands services d'assistance obligatoire existants »²⁶. De fait, si c'est bien « le passage d'une obligation morale à une obligation légale qui fonde l'assistance publique nouvelle »²⁷, alors la loi de 1904, d'une manière certes originale, participe bien du tournant pris par la législation d'assistance dans ces années-là. Mais la nature de l'obligation dessine là encore la spécificité irréductible de l'assistance à l'enfance.

2. L'assistance à l'enfance : une assistance obligatoire ?

Tout en refusant de proclamer un droit théorique et général à l'assistance, la Troisième République adopte des lois spécifiques dont chacune instaure un droit individuel à l'assistance particulière qu'elle crée. Ce droit est un « droit complet, un droit subjectif, comme disent les juristes modernes »²⁸, puisque chacun de ses titulaires peut individuellement exercer un recours administratif ou judiciaire s'il s'estime lésé. Rien de tel avec la protection des mineurs, quoi qu'en disent les commentateurs, comme Jean Samaran qui affirme : l'« esprit [de la loi] [...] c'est d'abord, bien établi, le droit de l'enfant à l'assistance »²⁹ ; car ce dernier n'a aucun recours à sa disposition qui puisse être exercé par ses représentants légaux. La nature obligatoire de l'assistance résulte uniquement du caractère d'absolue nécessité que revêt la mesure à prendre vis-à-vis d'un enfant menacé d'abandon. De sorte que même si se pose la question du fondement et de la garantie d'exécution de cette obligation, Jean Samaran, au terme d'un raisonnement assez peu rigoureux du point de vue juridique, s'autorise à la balayer, d'une considération éminemment optimiste :

« Quel est le caractère juridique de cette obligation ? Est-ce une obligation simplement naturelle, ou bien une obligation civile, en ce sens que l'enfant possède une action contre le département et l'État pour obtenir l'assistance qui lui est due ? Peu importe ; c'est là une question purement théorique, car en fait la société viendra toujours en aide à l'enfant

²⁶ Émile Alcindor, *Ibid.*, p. 27.

²⁷ Didier Renard, *op. cit.*, p. 43.

²⁸ Émile Alcindor, *op. cit.*, p. 30.

²⁹ Jean Samaran, *op. cit.*, p. 58.

[...]. Qui donc, fût-il l'apôtre de l'indifférence érigée en principe, se consolera jamais de la perte d'un enfant quand il y a un moyen social de l'empêcher de mourir ? Nous vivons dans un temps où la misère physique et morale semble prendre un caractère particulier d'intensité et de menace. Faut-il donc attendre en se croisant les bras qu'elle ait miné les bases d'une société qu'on dit être à son déclin, comme ces nappes d'eau souterraines qui sapent peu à peu les fondements d'un édifice que l'on voit s'écrouler un jour sans s'être douté du péril ? »³⁰.

La clé de voûte de l'intervention publique semble ici se réduire à la façon nouvelle dont la société, hantée par le spectre de la dépopulation, conçoit ses devoirs vis-à-vis de l'enfance malheureuse. Est-ce à dire qu'après 1904 l'assistance à l'enfance resterait sous la coupe d'une obligation morale, dont seul l'énoncé changerait, passant d'un impératif charitable à un impératif populationniste ? Non, car la loi nouvelle a pour effet de « donner à ce service public [d'assistance à l'enfance] la force coercitive [...] indispensable »³¹ vis-à-vis des administrations départementales, auxquelles elle fait obligation de prendre en charge les mineurs en danger par l'un des moyens rendus eux-mêmes obligatoires : l'admission définitive, l'accueil temporaire ou l'allocation de secours. En cas de refus ou de manquement des services départementaux, le préfet, qui est seul compétent pour provoquer des décisions individuelles d'admission, peut passer outre et décider d'inscrire l'enfant au titre de pupille de l'Assistance publique ou d'enfant secouru ; tout comme l'État peut inscrire d'office au budget d'un département récalcitrant les crédits nécessaires aux mesures d'assistance prévues par la loi. Finalement, comme l'écrit Émile Alcindor, « le contrôle de l'Autorité supérieure et le fonctionnement même de notre organisation administrative assurent l'application de la loi et l'accomplissement des obligations d'assistance du département ; les enfants jouissent de ce que l'on appelle, par une comparaison très exacte, un droit *reflet*. »³² Droit original créé par la seule obligation légale faite aux départements d'assister les enfants plutôt que véritable droit subjectif ; absence de possibilités de recours pour contester les décisions administratives relatives à l'admission ou à l'allocation de secours : les juristes d'aujourd'hui seraient sans doute quelque peu sceptiques devant ce « droit reflet ». Pourtant les exigences de l'époque en matière de garantie des droits individuels, d'encadrement et de contrôle de l'action de la puissance publique semblent

³⁰ Jean Samaran, *Ibid.*, p. 59-60.

³¹ Jean Samaran, *Ibid.*, p. 58. L'auteur reprend ici une expression d'Henri Monod : « La loi nouvelle [...] a pour premier effet de donner aux règles du service la fixité, la force coercitive et l'unité inséparables d'un bon fonctionnement » (circulaire ministérielle du 15 juillet 1904, signée du Directeur de l'assistance et de l'hygiène publique, *Assistance publique. RAC. 1904*, Paris, Administration générale de l'Assistance publique à Paris, 1905, p. 112, AP-HP, 1 J 12).

³² Émile Alcindor, *op. cit.*, p. 34.

satisfaites, aux yeux des commentateurs de la loi. Ceux-ci ne s'inquiètent d'ailleurs pas de ce que les commissions cantonales ou centrales devant lesquelles les bénéficiaires des autres lois d'assistance peuvent porter un recours administratif n'offrent pas non plus toutes les garanties d'indépendance et de neutralité³³ ; de sorte que c'est sans ironie, ni cynisme, qu'Émile Alcindor peut affirmer : « les lois de 1904 ne créent pas de droit individuel à l'assistance mais les enfants sont appelés à bénéficier de cette assistance *aussi sûrement*³⁴ que si des recours leur étaient ouverts »³⁵.

Si la nature juridique de l'obligation portée par la législation relative à l'enfance est originale, sa nature philosophique l'est tout autant ; elle tient aux innovations conceptuelles d'auteurs qui, en repensant le contrat social républicain, posent les prolégomènes de la pensée de Léon Bourgeois. Dans *La propriété sociale et la démocratie*, paru en 1884, Alfred Fouillée écrit :

« Ce n'est pas seulement au banquet de la nature, comme le prétend Malthus, que les nouveaux occupants demandent une place, c'est encore et surtout au banquet de l'humanité : ils sont hommes, et ce sont des hommes qui les ont appelés à l'existence ; les a-t-on consultés avant de leur donner le jour ? Et si, sans leur aveu, leurs parents les ont jetés dans la vie, n'est-ce pas à cette condition implicite qu'ils leur fourniraient une part de subsistance en échange d'une part de travail ?

Lorsqu'il naît un enfant dans une famille, a-t-on dit avec raison, aucun de ses frères n'est en droit de lui contester la participation aux biens du père. Pareillement, il n'y a pas de cadets dans la nation. Si la famille fait défaut, il reste au-dessus d'elle la grande famille nationale avec le fonds national. Il y a solidarité entre tous les citoyens d'un même pays. Par cela même que vous, législateurs, vous n'avez pu établir de loi qui règle la multiplication de l'espèce, vous acceptez implicitement, à défaut des pères et mères naturels, certaines charges à l'égard des enfants qui sont nés. Ces enfants ne sont ni usurpateurs ni intrus, puisqu'ils ne sont pas eux-mêmes responsables de leur naissance, et vous n'êtes plus maîtres de les accepter ou de les rejeter ».³⁶

Le ressort de l'obligation qu'a la collectivité de prendre à sa charge les enfants auxquels les père et mère font défaut est donc la solidarité, consubstantielle à toute société humaine, et dont les pouvoirs publics sont les garants. Plus précisément, et pour user de

³³ Chaque habitant d'une commune a la possibilité de contester devant la commission cantonale la liste des personnes « privées de ressources », appelées à bénéficier de l'assistance médicale gratuite, établie par la commission administrative du bureau de bienfaisance et entérinée par la municipalité. En 1930, Paul Garnal, administrateur des Hospices de Cahors, vice-président de l'Union départementale des sociétés de secours mutuels du Lot, porte un jugement sévère sur cette possibilité de recours : « cet appel, chacun en sait toute la vanité, en raison même du mode de composition de la commission cantonale ». Paul Garnal, « Coordination des lois d'assistance médicale gratuite avec la loi sur les assurances sociales », *La Revue philanthropique*, novembre 1930, p. 904. Sur le fonctionnement des bureaux de bienfaisance et les modalités de la distribution des secours publics, étudiés à partir de l'exemple de Grenoble, voir : Didier Renard, *op. cit.*, p. 69-119.

³⁴ Souligné par nous.

³⁵ Émile Alcindor, *op. cit.*, p. 37.

³⁶ Alfred Fouillée, *La propriété sociale et la démocratie*, Paris, Alcan, 1884, p. 47.

façon anachronique d'un concept qui sera au cœur du *solidarisme*, les parents, par leur défaillance, ont rompu le *quasi-contrat* qui les liait à leur enfant et aux termes duquel ils devaient subvenir à ses besoins ; il incombe alors à l'État de les suppléer en remplissant leurs obligations, et de réparer ainsi l'injustice faite à celui qu'ils ont mis au monde. C'est cette appréhension novatrice de la nature de l'assistance infantile qui permet à Jean Samaran de conclure son étude du caractère obligatoire de la loi du 27 juin 1904 par ces mots : « le service [des enfants assistés] ne peut se soustraire à son obligation, car il y a bien dette sociale et non simplement générosité. »³⁷ À l'issue de l'Ordre moral, qui a fait peser une véritable chape de plomb sur les diverses volontés d'innovation et d'expérimentation en matière d'assistance infantile, cette philosophie exerce, semble-t-il, une influence déterminante sur les promoteurs des nouvelles politiques à l'égard de l'enfance. À ceux-là, Fouillée fournit en effet très précocement le canevas théorique sur lequel ils peuvent tisser leur projet d'une intervention publique plus poussée, tout en renvoyant dos à dos « les systèmes des socialistes, des étatistes »³⁸ et les tenants de ce que Jules Simon appelle « l'école dure, [...] qui ne veut pas que l'État puisse intervenir dans la cure de la misère [et qui], dès qu'il intervient, [...] crie : voilà le socialisme d'État ! »³⁹ Lorsqu'il défend sa proposition de création d'asiles d'enfants nouveau-nés, en 1886, Henri de Lacretelle cite ainsi de longs passages de *La propriété sociale et la démocratie*, publié deux ans plus tôt, et conclut, à l'appui de sa volonté de fonder une grande politique d'assistance à l'enfance : « Il y a [...] lieu ici à l'intervention de ce que M. Fouillée a appelé très justement la "justice réparative" sous la forme de l'assistance publique. Il y a là un devoir social qu'il n'est pas permis d'éluder. »⁴⁰ En ce sens, Fouillée peut être considéré, avant la lettre, comme un précurseur des théories sociales du radicalisme et un inspirateur des politiques à l'égard de l'enfance, visant, au fond, à adapter à l'époque des débuts de la Troisième République les conceptions qu'avaient les révolutionnaires de l'enfant comme bien national et de l'assistance comme conséquence d'une dette sociale.

³⁷ Jean Samaran, *op. cit.*, p. 59.

³⁸ Jean Samaran, *op. cit.*, p. 59.

³⁹ Jules Simon, intervention à la Société philanthropique, séance du 2 mai 1888, cité par Jean Samaran, *op. cit.*, p. 59.

⁴⁰ Henri de Lacretelle, proposition de loi ayant pour objet la création d'asiles des enfants nouveau-nés, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 10 avril 1886, annexe n°641, p. 730.

3. L'abandon : une déclaration de volonté, un acte unilatéral

Fondée en droit et en doctrine, l'obligation d'assistance qui s'impose à l'administration a des conséquences directes sur la marche concrète du service départemental, mais aussi sur la définition juridique de l'abandon. Lorsqu'une mère présente son enfant à l'hospice dépositaire, rue Denfert-Rochereau, ou au siège de l'Assistance publique de Paris, situé avenue Victoria, l'employé qui la reçoit est tenu de lui proposer des secours ; si elle persiste dans sa volonté de se séparer de son enfant, acte est pris de son refus et l'admission est prononcée. Cette réalité pratique traduit parfaitement la nature juridique de l'abandon : bien qu'elle ne crée pas un droit des parents à l'abandon, pas plus qu'elle ne garantit à l'enfant un véritable droit à l'assistance, la loi de 1904 impose à l'administration un devoir de prise en charge, dont le caractère impératif, dicté par une nécessité de sécurité publique, a pour conséquence de faire de l'abandon un acte unilatéral. Aux termes de la loi, le placement du mineur sous la tutelle de l'État peut emprunter plusieurs voies, mais au regard du code civil, qu'il soit matériel ou moral, l'abandon répond en effet à une seule et même définition, qu'Émile Alcindor résume ainsi : « l'abandon est un acte unilatéral, [...] c'est une déclaration de volonté dont la forme est expresse ou tacite : [...] les parents investis par la loi des droits de puissance paternelle se refusent à les exercer. »⁴¹ La tâche des pouvoirs publics consiste uniquement à constater, et dans certains cas à vérifier par voie d'enquête administrative, cette volonté des parents, puis à recueillir la tutelle à laquelle ces derniers ont renoncé. En ce qui concerne les enfants trouvés et abandonnés, l'état d'abandon matériel est le résultat de la volonté réfléchie des parents de se débarrasser de l'éducation et de l'entretien de leur enfant. Dans le cas des enfants moralement abandonnés, il revient au juge d'apprécier si par leur comportement les parents n'ont pas implicitement abdiqué les droits et devoirs que la loi attribue au titulaire de la puissance paternelle, car « l'abandon moral ne se perçoit pas directement, il se présume »⁴² ; lorsque le tribunal constate les manquements des parents, il sanctionne explicitement le renoncement tacite que traduisent l'indignité ou les mauvais traitements infligés aux enfants en prononçant la déchéance.

L'abandon, lorsqu'il prend, au cours d'un dépôt à l'hospice, la forme d'une déclaration expresse de renoncement à l'exercice de la puissance paternelle, est un acte

⁴¹ Émile Alcindor, *op. cit.*, p. 38.

⁴² Émile Alcindor, *op. cit.*, p. 39.

licite ; mais il peut aussi être une pratique délictuelle. L'article 348 du code pénal punit ainsi les personnes qui, sans l'accord des parents, portent à l'hospice un enfant de moins de 7 ans qui leur a été confié pour qu'ils en prennent soin ; les archives judiciaires de la Seine ne conservent cependant aucune trace d'affaires de ce type sous la Troisième République. En revanche, chaque année, quelques parents sont jugés devant le tribunal correctionnel, en vertu des articles 349 à 353 du code pénal, pour s'être livrés à l'exposition ou au délaissement⁴³ de leur enfant, parfois avec la circonstance aggravante que l'abandon s'est fait dans « un lieu solitaire », ce qui, lorsque l'enfant est très jeune, met sa vie en danger et peut s'apparenter à une tentative d'infanticide par défaut de soins⁴⁴. Le 18 septembre 1912 comparait devant le tribunal correctionnel de la Seine une femme de 41 ans, accusée d'abandon d'enfant. Après avoir accouché le 14 août 1912, elle écrit à son compagnon – qui n'est pas le père – que le bébé est mort, puis quitte l'hôpital neuf jours plus tard. Elle se rend alors dans un immeuble proche de la maternité et, dans un couloir, abandonne l'enfant, bien vivant. Celui-ci porte un brassard avec son nom, et la mère est facilement retrouvée. La cour, à laquelle elle déclare, pour toute explication : « Je craignais que mon enfant ne fut malheureux avec mon amant »⁴⁵, la condamne à six mois d'emprisonnement. Dans ces cas d'abandon illégal, il est toujours malaisé de comprendre pourquoi la mère ne s'est pas adressée au service des enfants assistés : manque d'information et méconnaissance, panique et affolement surtout, peuvent sans doute l'expliquer. Ainsi, au cours d'une autre procédure judiciaire relative à un abandon délictuel, lorsque le juge d'instruction lui pose la question, l'inculpée répond : « Je n'ai pas songé que j'aurais pu déposer simplement cet enfant à l'Assistance publique »⁴⁶. L'affaire commence le 17 août 1912, lorsque cette femme, Louise Pierre, veuve, mère de trois autres enfants, exerçant la

⁴³ L'exposition est définie comme l'abandon en un lieu solitaire d'un enfant (âgé de plus ou moins de 7 ans, peu importe depuis la loi du 19 avril 1898) hors d'état de se protéger lui-même. Le délaissement, c'est l'abandon d'un enfant, sans s'être assuré qu'il était recueilli.

⁴⁴ Du fait de la réticence relativement courante des jurys populaires à condamner lourdement les femmes accusées d'infanticide, il est très rare que les procureurs s'efforcent de requalifier les abandons de nouveau-nés dans un lieu solitaire en tentatives d'infanticide. Sur la période, on observe plutôt la tendance inverse : des faits d'infanticide ou de tentative sont requalifiés afin que leurs auteurs soient jugés par les tribunaux correctionnels plutôt que par les cours d'assises.

⁴⁵ *Gazette des tribunaux*, 20 septembre 1912, n°211, p. 839.

⁴⁶ Déposition devant le juge d'instruction, 30 août 1912, Tribunal correctionnel de la Seine, Dossier de procédure, affaire Pierre Louise, abandon d'enfant, AVP, D²U6 179. Cette explication semble en contradiction avec le témoignage d'une voisine qui prétend que quelques années plus tôt la dame Pierre a abandonné un de ses autres enfants à l'Assistance publique, et qu'elle touchait pour le plus jeune de ses enfants légitimes les secours de nourrice versés par le service des enfants assistés. L'instruction ne s'attarde pas sur ce témoignage et n'en vérifie pas l'exactitude.

profession de cuisinière, vient déposer un bébé de 6 mois dans un commissariat de police du 12^{ème} arrondissement de Paris, en déclarant :

« Je me trouvais dans la salle des pas perdus de la Gare de Lyon [...], lorsqu'une dame accompagnée de 3 bébés [...] vint me demander de vouloir bien lui prendre ce bébé pour quelques instants pour lui permettre d'aller jusqu'à la consigne retirer une malle, elle ajouta qu'elle me donnerait un franc pour ma peine [...]. Elle se dirigea vers la consigne, il était alors 17h20 ; j'ai attendu le retour de cette femme jusqu'à 19h, lasse d'attendre je viens vous remettre cette enfant »⁴⁷.

Le lendemain, alertée par un article de journal relatant l'histoire, une nourrice du Loir-et-Cher se rend au commissariat et dévoile la supercherie : l'enfant est celui de la veuve Pierre que la nourrice, exaspérée de n'être payée que très irrégulièrement, a ramené à sa mère le jour même de l'abandon. Convoquée par la police, la mère reconnaît les faits et explique qu'incapable de payer la pension, elle n'a su que faire lorsque son dernier né lui a été rendu : « Affolée à l'idée qu'il me serait impossible de l'élever j'avais décidé de l'abandonner »⁴⁸ ; « j'ai agi ainsi dans un moment d'égarement parce que j'avais employé mes derniers 20F pour payer la nourrice de l'enfant. »⁴⁹ Considérant « qu'il n'y a pas eu exposition d'enfant [...] et que [...] l'inculpée, remettant son enfant aux mains du commissaire de police, n'a pas eu l'intention de le délaisser en un lieu non solitaire, au sens de l'article 352 du code pénal »⁵⁰, le tribunal acquitte Louise Pierre.

Dès lors qu'il est réalisé dans des conditions susceptibles de mettre en danger la vie de l'enfant, l'abandon devient donc un délit. Cette disposition du code pénal est parfaitement cohérente avec l'ordonnancement juridique créé par la loi de 1904, qui fait de l'admission au nombre des enfants assistés une mesure d'ordre public visant à préserver la santé des mineurs dont les parents ne peuvent se charger. Quant à la nature de la protection infantile sous le régime de 1904, si la lettre de la loi la confirme résolument comme étant celle d'une mesure de police et de sûreté, les pratiques administratives du département de la Seine lui donnent indéniablement une dimension nettement assistantielle. Cela tient essentiellement à une interprétation très large du

⁴⁷ Procès-verbal établi par le commissaire de police de la Gare de Lyon, 17 août 1912, Tribunal correctionnel de la Seine, Dossier de procédure, affaire Pierre Louise, abandon d'enfant, AVP, D²U6 179.

⁴⁸ Procès-verbal établi par le commissaire de police de la Gare de Lyon, 18 août 1912, Tribunal correctionnel de la Seine, Dossier de procédure, affaire Pierre Louise, abandon d'enfant, AVP, cote : D2U6 179.

⁴⁹ Déposition devant le juge d'instruction, 30 août 1912, Tribunal correctionnel de la Seine, Dossier de procédure, affaire Pierre Louise, abandon d'enfant, AVP, cote : D2U6 179.

⁵⁰ Jugement du 19 septembre 1912, cité par : *Gazette des tribunaux*, 20 septembre 1912, n°211, p. 839.

texte de 1904 qui tend à faire des secours départementaux une sorte d'assistance aux familles nombreuses indigentes.

B. LE SERVICE PARISIEN À LA BELLE ÉPOQUE : « UNE GRANDE ET BELLE INSTITUTION DE PRÉVOYANCE »⁵¹ ?

1. Lieu d'abandon : l'hospice dépositaire

Rue Denfert-Rochereau

L'institution hospitalière chargée de l'accueil des enfants abandonnés à Paris a, depuis la consécration de l'œuvre de Saint Vincent de Paul en 1670, changé plusieurs fois de nom et de lieu⁵². Au XVIII^e siècle, l'hôpital des Enfants trouvés est encore situé au lieu de sa fondation, sur le parvis de Notre-Dame ; mais les orphelins et abandonnés de la capitale sont aussi accueillis dans plusieurs autres établissements : hôpital des Enfants-rouges, hospices du faubourg Saint-Antoine et de Vaugirard. En 1795, la Convention met l'ancienne abbaye de Port-Royal, transformée en prison depuis 1793⁵³, à la disposition de l'administration générale des hospices de Paris, qui décide d'y installer l'institution des Enfants trouvés du parvis de Notre-Dame⁵⁴ et d'y accueillir aussi les femmes en fin de grossesse. Ce nouvel établissement prend le nom d'hospice de la Maternité, et regroupe une « section d'allaitement », où l'on retrouve notamment les enfants trouvés et leurs nourrices, située dans les bâtiments de l'ancienne prison, et une « section d'accouchement », installée dans des locaux voisins, ceux de l'Oratoire, rue d'Enfer. En juin 1814, il est décidé de permuter les deux sections, et d'en faire deux établissements distincts ; le 1^{er} octobre 1814, le transfert est effectif : l'établissement de

⁵¹ Dans la préface au livre de Paul Feillet, Paul Strauss évoque, à propos de l'Assistance publique de Paris, son ambition de développer « une grande et belle institution de prévoyance parisienne ». Paul Strauss, préface, Paul Feillet, *op. cit.*, p. VI.

⁵² Ce développement sur l'histoire des établissements hospitaliers chargés de l'accueil des enfants abandonnés à Paris est directement inspiré des notices consacrées à la Maternité de Port-Royal et à l'hôpital Saint-Vincent-de-Paul par : Sophie Riché, Sylvain, Riquier, *Des hôpitaux à Paris. État des fonds des archives de l'AP-HP. XII^e-XX^e siècle*, Paris, AP-HP, 2000, p. 620-621 et p. 766-767.

⁵³ Cette éphémère prison (1793-1794) porte le nom de prison de Port-Libre ou prison de la Bourbe (du nom de la rue de la Bourbe sur laquelle donne le bâtiment).

⁵⁴ Lorsque cette décision est prise en 1795, les enfants trouvés et leurs nourrices ne se trouvent déjà plus dans les locaux du parvis de Notre-Dame, qu'ils ont quittés depuis quelques mois pour les bâtiments du Val de Grâce.

Port-Royal, destiné à l'hospitalisation des femmes enceintes, à leur accouchement, puis à leur convalescence, conserve seul le nom de La Maternité, tandis que dans les locaux de l'Oratoire, qu'il ne quitte plus jusqu'au ^{xx}^e siècle, s'installe l'hospice des Enfants trouvés. Celui-ci, tout comme l'ancien hôpital des Enfants trouvés de Notre-Dame, n'admet que les enfants de moins de deux ans, les orphelins plus âgés étant recueillis principalement à l'hospice du faubourg Saint-Antoine. Ce n'est qu'en 1838 que le Conseil général des hospices décide de centraliser l'accueil de tous les sans-famille, quel que soit leur âge, dans les bâtiments de l'Oratoire, et d'appeler cette institution unique l'hospice des Enfants trouvés et Orphelins. Enfin, en 1859, l'établissement prend le nom, qu'il conserve jusqu'à la fin de la Troisième République⁵⁵, d'hospice des Enfants assistés. Situé au numéro 72 de la rue d'Enfer, qui devient rue, puis avenue, Denfert-Rochereau, dans le 14^{ème} arrondissement, il est couramment désigné tout au long du ^{xix}^e siècle comme « l'hospice de la rue d'Enfer », puis, encore dans les années 1930, parfois appelé, par analogie, « l'hospice de la rue Denfert »⁵⁶.

*La mère face à l'employée : « cette confrontation suprême »*⁵⁷

Lorsqu'ils forment le projet de se séparer de leur enfant, et qu'ils choisissent la voie licite, c'est donc en ce lieu d'abandon situé « rue d'enfer » que se rendent les habitants de la capitale. Ils y sont reçus par un employé, qui, après leur avoir proposé des secours, prend acte de ce qu'ils persistent dans leur volonté, et reçoit l'enfant : l'abandon a eu lieu. On ignore à peu près tout de cet instant que Paul Strauss appelle la « confrontation suprême entre le déposant et le représentant de l'assistance publique départementale »⁵⁸. Ce qu'on sait en revanche, c'est que les aspects pratiques de l'admission, qui, selon la formule du rapport de Bienvenu Martin, forment « ce que l'on

⁵⁵ En juillet 1942, l'établissement reçoit le nom d'hôpital-hospice Saint-Vincent-de-Paul (Circulaire du 27 juillet 1942). Jusqu'au début des années 1960, il remplit simultanément deux fonctions, d'une part, l'accueil et l'hébergement des enfants abandonnés, et, d'autre part, l'hospitalisation des enfants malades. En 1962, mission sociale et mission médicale sont disjointes. La prise en charge des enfants abandonnés est ainsi confiée directement au département, et la crèche, ainsi que le foyer central d'accueil de l'hôpital Saint-Vincent-de-Paul, sont rattachés au service de l'Aide à l'enfance de la préfecture de Paris ; tandis que seule la partie de l'établissement consacrée aux soins pédiatriques reste sous la direction de l'Assistance publique de Paris (décret du ministère de la santé publique et de la population du 5 décembre 1961 relatif à l'organisation des services de l'enfance dans le département de la Seine).

⁵⁶ Dans des lettres adressées au directeur de l'Assistance publique, quelques parents qui y ont abandonné un enfant, désignent même l'établissement par l'expression « l'hospice de la rue d'Enfert ».

⁵⁷ Paul Strauss, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} décembre 1903, p. 222.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 222.

pourrait appeler la procédure de l'abandon »⁵⁹, ont été l'objet d'une attention toute particulière de la part des artisans du code de l'assistance infantile de 1904.

Dans sa volonté de faciliter l'abandon et de le rendre possible en toutes circonstances, le législateur a pris soin de préciser que le local où a lieu la présentation de l'enfant doit être « ouvert le jour et la nuit »⁶⁰, un personnel de garde devant assurer la marche continue du bureau d'admission. Cette « organisation toute nouvelle »⁶¹, selon l'appréciation d'Henri Monod, est conçue comme devant donner à l'admission à bureau ouvert des garanties de discrétion comparables à celles du tour : « il est nécessaire, explique l'exposé des motifs du projet de 1892, que la mère puisse ne se rendre à l'établissement qu'après la nuit tombée »⁶² et, à la faveur de l'obscurité, pénétrer sans être vue dans l'enceinte de l'hospice. Autre assurance donnée au déposant quant à la discrétion de la procédure, il est bien précisé dans le texte de loi que le dépôt se déroule « sans autre témoin que la personne préposée au service d'admission »⁶³. Chaque hospice dépositaire doit donc ménager dans ses bâtiments un local « accessible en tout temps à tout venant [...] [mais qui] ne soit plus, lorsqu'une personne s'y est présentée, accessible qu'au seul agent [...] chargé des admissions »⁶⁴. Cet employé doit être, selon les instructions du ministère de l'intérieur, particulièrement sensibilisé aux « obligations strictes que lui impose le respect du secret professionnel et les suites pénales auxquelles l'exposerait une violation quelconque de ce secret »⁶⁵. En ce qui concerne les enfants de moins de 7 mois admis selon les règles de l'abandon secret, lorsque le déposant a donné quelques renseignements tout en refusant qu'ils soient consignés dans le procès-verbal, rien de ce qui a été dit lors de l'entretien ne doit filtrer en-dehors du bureau d'admission ; les instructions ministérielles précisent même qu'« aucune indication quelconque ne devra être donnée [...] à qui que ce soit, pas même à l'inspecteur départemental, pas même [au préfet] [...] »⁶⁶ ou au directeur de l'Assistance publique. Nommé par le préfet avec l'accord de l'administration

⁵⁹ Rapport sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, par M. Bienvenu Martin, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, Annexe n°1675, séance du 31 mars 1904, p. 579.

⁶⁰ Article 8 de la loi du 27 juin 1904

⁶¹ Circulaire ministérielle du 15 juillet 1904, signée d'Henri Monod, *Assistance publique. RAC. 1904*, Paris, Administration générale de l'Assistance publique à Paris, 1905, p. 120, 1 J 12, AP-HP.

⁶² Exposé des motifs du Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 77.

⁶³ Article 8 de la loi du 27 juin 1904

⁶⁴ Circulaire ministérielle du 15 juillet 1904, signée d'Henri Monod, *op. cit.*, p. 120.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 121.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 121.

hospitalière⁶⁷, le préposé à l'accueil des mères et des enfants doit donc être une personne de confiance ; il importe d'autant plus de le choisir avec soin, « parmi l'élite des employés de l'établissement »⁶⁸, que sa « tâche sera à la fois des plus délicates et des plus importantes »⁶⁹.

Tout le déroulement de ce que le règlement du service des enfants assistés de la Seine appelle l'« admission par présentation directe à l'hospice dépositaire »⁷⁰ invite en effet ce fonctionnaire à faire porter simultanément ses efforts dans deux directions contraires : il s'agit d'assurer à la déposante qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'admission, et, dans le même temps, d'essayer d'obtenir qu'elle renonce à l'abandon. Lorsqu'un enfant lui est présenté, le préposé indique ainsi en premier lieu que la mère⁷¹, si elle garde l'enfant, peut recevoir des secours périodiques⁷², et notamment qu'un secours, dit « de premier besoin » ou « de mise en nourrice »⁷³, un berceau et une layette⁷⁴ peuvent lui être remis immédiatement, à l'hospice même⁷⁵. Jusqu'où l'employé doit-il aller dans sa tentative de dissuasion ? La direction de l'administration parisienne, conformément aux instructions ministérielles, indique bien une limite à ne pas franchir, mais celle-ci paraît difficile à apprécier tant les instructions reçues par le préposé aux admissions peuvent sembler contradictoires : aux termes du règlement de 1906, ce dernier doit s'efforcer « de déterminer l'acceptation du secours destiné à prévenir l'abandon, sans que jamais, toutefois, son insistance puisse être considérée comme un obstacle mis à l'abandon »⁷⁶. Rappelant ensuite les informations portées sur les « affiches écrites en gros caractères [...] [qui] sont appendues dans le local réservé aux

⁶⁷ Article 10 de la loi du 27 juin 1904.

⁶⁸ Rapport sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, par M. Bienvenu Martin, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, Annexe n°1675, séance du 31 mars 1904, p. 579.

⁶⁹ Circulaire ministérielle du 15 juillet 1904, *op. cit.*, p. 120.

⁷⁰ Titre III, 1^{ère} section, *Règlement sur le service des enfants assistés de la Seine*, 4 juillet 1906, annexé au *Rapport sur le service des enfants assistés... 1906* p. 150-151.

⁷¹ Si ce n'est pas la mère qui présente l'enfant, l'employé demande à l'intermédiaire de transmettre à celle-ci les offres de secours et de lui faire connaître « les conséquences rigoureuses de l'abandon » (Circulaire ministérielle du 15 juillet 1904, *op. cit.*, p. 119).

⁷² Henri Monod invite même les préfets à encourager les employés des hospices à promettre que « des secours, suffisants pour élever l'enfant, seront accordés » (Circulaire ministérielle du 15 juillet 1904, *op. cit.*, p. 119).

⁷³ La somme allouée à la mère est en effet destinée à payer le premier mois de nourrice en attendant que sa demande de secours mensuels soit instruite, ce qui demande environ un mois. Ce secours de premier besoin est parfois complété par un bon de transport devant permettre à la mère de se rendre à la campagne, sur le lieu de résidence de la nourrice qu'elle aura choisie.

⁷⁴ On trouve parfois dans la littérature administrative l'expression « secours de layette » pour désigner cette aide en nature.

⁷⁵ Article 45 du *Règlement sur le service des enfants assistés de la Seine* du 4 juillet 1906 (*Rapport sur le service... 1906*, *op. cit.*, p. 150), pris en application de l'article 9 de la loi du 27 juin 1904.

⁷⁶ Article 46 du *Règlement sur le service des enfants assistés de la Seine* du 4 juillet 1906, *Ibid.* p. 150.

abandons »⁷⁷, l'employé fait connaître les conséquences de l'admission au nombre des pupilles de l'État – secret du placement des enfants, absence de nouvelles aux familles – et, surtout, informe les mères qu'« elles ne seront pas libres [...] de reprendre leur enfant à leur fantaisie, [et que] l'enfant abandonné par elles est un enfant perdu pour elles »⁷⁸, selon l'expression de Monod. « Si les conseils donnés demeurent infructueux »⁷⁹, l'employé procède à l'interrogatoire du déposant, tout en précisant à la personne qui présente un bébé paraissant âgé de moins de sept mois « que des questions vont lui être posées dans l'intérêt de l'enfant, mais qu'elle peut, si elle le désire, ne pas répondre à ces questions, ou fournir seulement une partie des renseignements qui lui sont demandés »⁸⁰. Parmi les informations que l'employé consigne dans le « bulletin d'admission »⁸¹, plus communément appelé bulletin de renseignements, les plus importantes, et les seules à être indiquées expressément dans le texte de la loi⁸², sont le nom de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance ; mais, dans la Seine comme dans les autres départements, la mère est aussi interrogée sur « les causes de l'abandon »⁸³, sa profession, ses revenus, son logement, ses liens avec sa famille, et sur le père de l'abandonné.

Aux dires unanimes de tous ceux qui ont œuvré à l'élaboration de la loi ou à son application, toute cette procédure de dépôt doit être menée « avec tact »⁸⁴, dit le rapport de Bienvenu Martin à la Chambre, « avec douceur, avec bonté »⁸⁵, confirme la circulaire de Monod. Aux yeux de ces hommes qui dirigent la marche et l'organisation du service, les qualités requises pour la fonction réclame à l'évidence qu'une femme en ait la charge. On ne sait pas si le service parisien a toujours obéi à cette impératif, que n'exige pas expressément son règlement ; il est cependant vraisemblable que les responsables de l'hospice de la rue Denfert-Rochereau aient suivi les recommandations

⁷⁷ Article 48 du *Règlement sur le service des enfants assistés de la Seine* du 4 juillet 1906, *Ibid.* p. 150.

⁷⁸ Circulaire ministérielle du 15 juillet 1904, *op. cit.*, p. 119.

⁷⁹ Article 47 du *Règlement sur le service des enfants assistés de la Seine* du 4 juillet 1906 (*Rapport sur le service... 1906, op. cit.*, p. 150).

⁸⁰ Article 47 du *Règlement sur le service des enfants assistés de la Seine* du 4 juillet 1906, *Ibid.* p. 150. Cette formule, très proche de celle adoptée en 1886-1887 lorsque le Conseil général de la Seine avait décidé d'instaurer l'admission à bureau ouvert sans présentation du bulletin de naissance ni enquête, inspire celle que préconise Monod dans sa circulaire du 15 juillet 1904.

⁸¹ Article 49 du *Règlement sur le service des enfants assistés de la Seine* du 4 juillet 1906, *Ibid.* p. 150.

⁸² Article 9 de la loi du 27 juin 1904.

⁸³ Article 49 du *Règlement sur le service des enfants assistés de la Seine* du 4 juillet 1906 (*Rapport sur le service... 1906, op. cit.*, p. 150).

⁸⁴ Rapport sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, par M. Bienvenu Martin, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, Annexe n°1675, séance du 31 mars 1904, p. 579.

⁸⁵ Circulaire ministérielle du 15 juillet 1904, *op. cit.*, p. 119.

du directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques : « il est désirable que la personne que vous choisirez pour la préposer aux admissions soit une femme »⁸⁶. Outre les vertus prêtées à la supposée nature féminine, ce qui rend nécessaire que le préposé aux admissions soit une préposée c'est que les déposants sont dans leur immense majorité des déposantes. Au cours des débats au sein du Conseil supérieur de l'assistance publique, en 1891, Jules Simon, par exemple, croit ainsi savoir, d'une part, que la déposante sera rassurée et mise en confiance si l'employé qui la reçoit, puis « lui parle [et] la console »⁸⁷, est une personne du même sexe, et, d'autre part, que, symétriquement, l'administration se montrera certainement plus capable de compréhension et d'empathie si, au moment du dépôt de l'enfant à l'hospice, elle est incarnée dans la personne d'une femme plutôt que dans celle d'un homme. Mais la raison fondamentale, déjà présente dans l'esprit de Jules Simon, tient à ce qu'une femme, pense-t-on, serait, plus qu'un homme, à même de déterminer la mère à garder et à élever son enfant :

« Pour s'acquitter avec succès d'une telle mission, il faut principalement une bonté communicative qui inspire la confiance ; ce sont des femmes et surtout des femmes d'humble condition, comme le seront presque toujours aussi les comparantes, qui obtiendront le plus souvent ces revanches de l'amour maternel »⁸⁸.

Selon ce passage de l'exposé des motifs de 1892, identité de sexe et proximité sociale sont donc censées favoriser la compréhension entre employée et déposante. Elles doivent aussi rendre possible l'identification de la mère à une femme qui lui ressemble et connaît les difficultés matérielles auxquelles elle est confrontée, mais qui, néanmoins, l'exhorte à conserver son enfant et tente de faire « naître en elle la vertu du sacrifice »⁸⁹. Que l'employée évoque pour la mère un modèle susceptible d'inspirer sa conduite ou prompt, par comparaison, à la faire culpabiliser de son propre renoncement à ses devoirs maternels, ce qui est espéré de cette confrontation c'est qu'elle nourrisse les répugnances de celle qui « hésitera, au moment de se séparer de son enfant, de le livrer pour toujours à des mains inconnues »⁹⁰. Les quelques témoignages dont on dispose sur cet entretien sont ceux, tardifs par rapport à notre période d'étude, qu'a recueillis Marie-

⁸⁶ *Ibid.*, p. 120.

⁸⁷ Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1891, séance du 29 janvier 1891, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 150.

⁸⁸ Exposé des motifs du Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 78.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 77.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 78.

Gabrielle Dervan auprès de femmes ayant abandonné un enfant à Paris entre les années 1920 et les années 1950⁹¹. Dans leurs récits, ces mères comparent volontiers le discours tenu par la préposée aux admissions à un « sermon » extrêmement culpabilisant sur les devoirs de la maternité et l'avenir malheureux de l'abandonné.

Du dépôt à l'admission

Lorsque, malgré tout, la déposante persiste dans sa volonté, la procédure suit son cours : si l'enfant est âgé de moins de sept mois, l'admission a lieu immédiatement, sinon il est procédé, dans les meilleures « conditions de discrétion et de rapidité »⁹² à une « enquête sommaire destinée à vérifier les déclarations de la personne qui a présenté l'enfant »⁹³. Dans les faits, il arrive que la mère « demande à ce qu'il ne soit pas fait d'enquête »⁹⁴ et que l'administration, en particulier lorsque la déposante a fourni des pièces justifiant l'identité et l'état civil de l'enfant, accède à sa requête. La décision définitive d'admission au service des enfants assistés appartient au directeur de l'Assistance publique de Paris⁹⁵ ; il statue personnellement ou par l'intermédiaire d'un délégué sur tous les dossiers qui lui sont transmis, au plus tard deux jours après la présentation de l'enfant⁹⁶, par le directeur de l'hospice dépositaire. Théoriquement, tant que le résultat de l'enquête et la décision du directeur de l'administration ne sont pas connus, « l'enfant ne peut être recueilli ni maintenu à l'hospice dépositaire »⁹⁷, sauf « dans [...] les cas où il apparaît, pour un motif quelconque, qu'on ne saurait attendre, sans péril pour l'enfant »⁹⁸. Dans la pratique, les enfants présentés rue Denfert-Rochereau pour y être abandonnés, qu'ils aient plus ou moins de sept mois, sont en

⁹¹ Marie-Gabrielle Dervan, *Le drame des filles-mères*, Paris, Éditions familiales de France, 1952, p. 58.

⁹² Article 49 du *Règlement sur le service des enfants assistés de la Seine* du 4 juillet 1906, *Rapport sur le service... 1906, op. cit.*, p. 150.

⁹³ Article 51 du *Règlement sur le service des enfants assistés de la Seine* du 4 juillet 1906, *Ibid.*, p. 150. Pour faire ces vérifications, l'hospice a son propre service d'enquêteurs.

⁹⁴ C'est l'expression que l'employé inscrit dans ce cas sur le bulletin de renseignements.

⁹⁵ Article 265 du *Règlement sur le service des enfants assistés de la Seine* du 4 juillet 1906 : « Le directeur de l'Assistance publique accorde et supprime les secours temporaires et prononce les admissions dans le service. » (*Rapport sur le service... 1906, op. cit.*, p. 174).

⁹⁶ L'enquête doit être réalisée le jour de la présentation de l'enfant ou, au plus tard, le jour suivant (article 51 du *Règlement sur le service des enfants assistés de la Seine* du 4 juillet 1906, *Ibid.*, p. 151) ; puis, le dossier, constitué du bulletin de renseignements et du rapport de l'enquêteur, est transmis au directeur de l'Assistance publique au plus tard le lendemain du jour de l'enquête, avec la proposition du directeur de l'hospice (article 52 du *Règlement sur le service des enfants assistés de la Seine* du 4 juillet 1906, *Ibid.*, p. 151).

⁹⁷ Article 49 du *Règlement sur le service des enfants assistés de la Seine* du 4 juillet 1906, *Ibid.*, p. 150.

⁹⁸ Article 50 du *Règlement sur le service des enfants assistés de la Seine* du 4 juillet 1906, *Ibid.*, p. 150.

réalité systématiquement recueillis au dépôt, et inscrits au registre matricule correspondant, en général pour une durée de un à cinq jours, le temps que l'admission officielle soit prononcée. Bien qu'ils soient portés sur le même registre et hébergés dans les mêmes locaux, il ne faut donc pas confondre la catégorie à part entière des « enfants en dépôt », dont les parents sont hospitalisés ou emprisonnés, et qui, en vertu de l'article 4 de la loi de 1904, sont recueillis temporairement par le service, parfois pour plusieurs mois, et les enfants du dépôt qui n'y sont que de passage en attendant d'être versés dans une autre catégorie d'enfants assistés⁹⁹. À l'issue de leur séjour au dépôt, le directeur de l'Assistance publique décide d'inscrire les enfants dans la catégorie de pupilles qui correspond à leur situation et qui est « désignée [dans les registres d'admission et sur la couverture du dossier individuel de chaque enfant] par les lettres T pour les enfants trouvés, A pour les abandonnés, O pour les orphelins et M.A. pour les moralement abandonnés »¹⁰⁰.

Une fois l'admission prononcée et l'état civil éventuellement établi, les pupilles sont pourvus d'un collier auquel est suspendu une médaille portant, gravé, le numéro matricule qui les identifie¹⁰¹. Ils sont ensuite dirigés « par le plus prochain convoi »¹⁰², dit le règlement du service, vers une agence de province, puis, de là, rejoignent la famille nourricière dans laquelle ils sont placés¹⁰³. L'hospice n'aura été pour eux que le lieu de la séparation et un lieu de passage ; seuls quelques-uns y reviendront en cas de

⁹⁹ Il ne faut pas confondre non plus le dépôt de l'hospice de la rue Denfert-Rochereau et le dépôt de chacune des agences de province, où sont reçus temporairement les enfants venant de l'hospice ou y retournant et les élèves momentanément sans placement (Article 220 du *Règlement sur le service des enfants assistés de la Seine* du 4 juillet 1906, *Ibid.*, p. 169).

¹⁰⁰ Article 60 du *Règlement sur le service des enfants assistés de la Seine* du 4 juillet 1906, *Ibid.*, p. 152.

¹⁰¹ Seuls les enfants de moins de six ans sont concernés par ce moyen d'identification. Dès leur entrée au dépôt, ils reçoivent un premier collier avec « une médaille portant un numéro d'ordre correspondant au registre d'inscription provisoire » (articles 35 et 62 du *Règlement du service*, *op. cit.*, p. 149 et 152). Au moment du départ de l'hospice vers l'agence de province, le collier de dépôt est remplacé par un second collier « auquel est suspendue une médaille [...] portant le numéro matricule définitif attribué au pupille » (article 99 du *Règlement du service*, *op. cit.*, p. 155). Au début du XIX^e siècle cette pratique existe déjà (circulaires ministérielles des 27 juillet 1818 et 8 février 1823) ; puis le collier est remplacé par une ou deux boucles d'oreilles scellées (circulaires des 12 février 1842 et 12 mars 1843) ; mais, sous le Second Empire, l'administration estime que l'on dévoile ainsi trop facilement l'origine des enfants et en revient au collier, moins visible (règlement modèle de 1862 et circulaire ministérielle de 1869). Cette identification des jeunes pupilles est conçue pour éviter toute substitution d'enfant, que ce soit par erreur et inattention dans l'enceinte de l'hospice, ou par vice et esprit de lucre de la part de nourrices qui voudraient continuer à toucher la pension après la mort du pupille en faisant tenir la place de ce dernier par leur propre enfant. Voir : Jean Samaran, *op. cit.*, p. 171.

¹⁰² Article 92 du *Règlement du service*, *op. cit.*, p. 155. Le but est d'abrèger la durée du séjour à l'hospice des enfants, notamment des nouveau-nés, afin d'éviter la transmission des maladies.

¹⁰³ Avant le départ, chaque enfant de moins de trois ans passe une visite médicale qui doit déterminer s'il est en état de supporter le voyage (article 97 du *Règlement du service*, *Ibid.*, p. 155). Les nourrices se rendent à l'hospice pour que la qualité de leur lait et leur état de santé soient vérifiés ; on leur remet alors le nourrisson avec lequel elles font le voyage (articles 93 et 96 du *Règlement du service*, *Ibid.*, p. 155).

maladie grave, de changement de placement ou de remise aux parents. Lieu d'abandon, l'établissement de la rue Denfert-Rochereau est aussi un lieu de secours ; car, si la loi du 27 juin 1904 est bien une loi de police et de sûreté, l'application qu'elle reçoit dans le département de la Seine, notamment sous l'impulsion du nouveau directeur de l'Assistance publique, Gustave Mesureur, lui confère indéniablement la dimension d'une mesure d'assistance ; dimension qui se traduit dans la structure administrative, dans les priorités, mais aussi dans la géographie urbaine de l'institution.

2. La courbe des abandons ou l'optimisme paradoxal de l'Assistance parisienne »

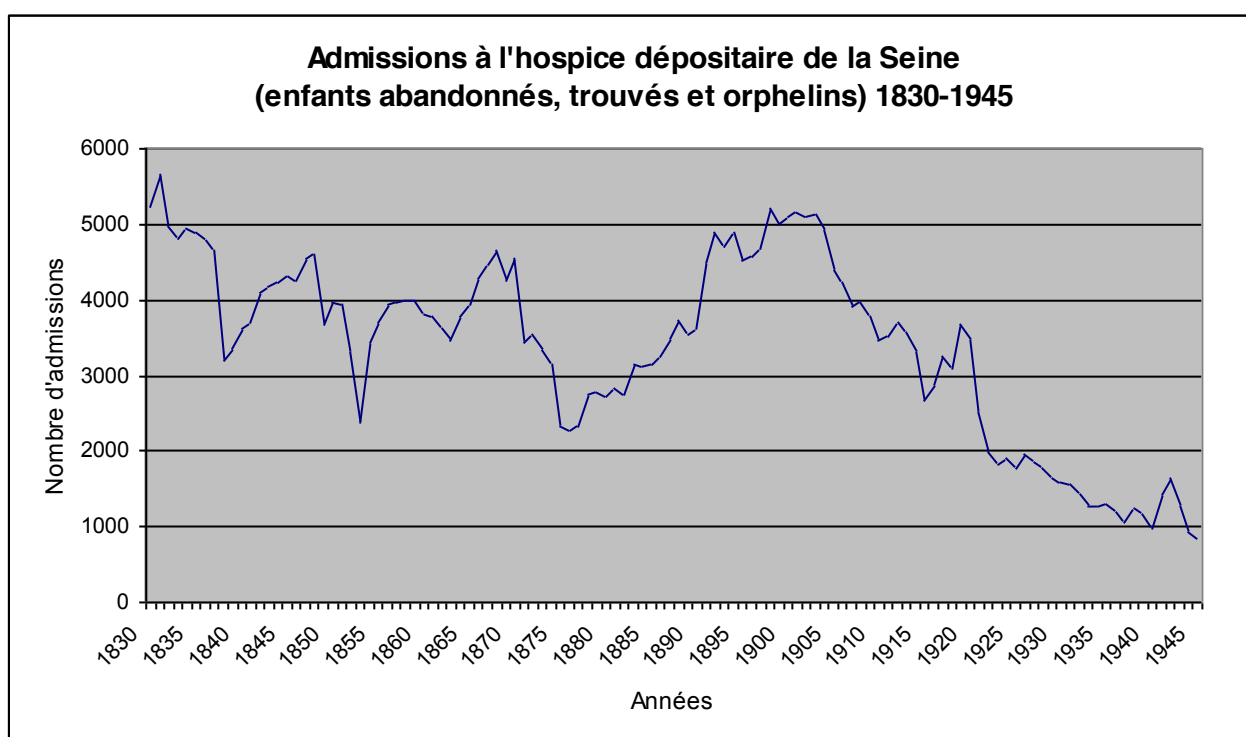
L'abandon au XIX^e siècle : une pratique en recul

Des choix statistiques peu clairs, des confusions entre le flux et le stock, l'incertitude quant aux catégories d'enfants envisagées, les changements dans la nomenclature des populations infantiles prises en charge, contribuent à rendre parfois difficile l'étude diachronique de l'abandon¹⁰⁴. À partir des années 1880, les rapports du directeur de l'Assistance publique sur le service des enfants assistés, tendent à suivre un ordre de présentation relativement similaire d'une année sur l'autre et à utiliser *grosso modo* les mêmes conventions statistiques ; pourtant, malgré cet heureux travail de rationalisation et d'unification, l'observateur d'aujourd'hui peut, face à cette documentation, se trouver dans un état de confusion et de désarroi : il ne sait pas toujours ce que les chiffres mesurent exactement¹⁰⁵. Et ce n'est pas le moindre des paradoxes des hommes des débuts de la Troisième République, pénétrés de l'optimisme positiviste, persuadés que l'approche scientifique des problèmes sociaux était déjà une ébauche de prophylaxie sociale, que de nous léguer une pléthore statistique qui brouille

¹⁰⁴ Par exemple, le rapport de 1874 étudie le nombre d'admissions à l'hospice depuis le début du XIX^e siècle, et en tire des conclusions sur l'évolution de l'abandon ; le problème c'est qu'il ne tient aucun compte de ce que, jusqu'en 1838, seuls les enfants de moins de deux ans sont admis à l'établissement. L'annuaire statistique de la ville de Paris, quant à lui, donne pour les années 1880, des chiffres d'admissions et des statistiques sur l'âge et l'état civil des enfants qui ne distinguent pas les différentes catégories de pupilles ; or, les orphelins et les moralement abandonnés sont généralement nettement plus âgés que les enfants abandonnés et trouvés.

¹⁰⁵ Par exemple, lorsque les rapports comparent le nombre d'abandons au nombre de naissances, ils ne précisent pas s'il s'agit des seules naissances vivantes, ni si les chiffres concernent uniquement Paris ou l'ensemble du département de la Seine. Mais le point sur lequel les statistiques du service sont les plus confuses et les plus difficiles à utiliser, concernent, nous le verrons plus loin, la mortalité des enfants.

parfois notre compréhension de phénomènes comme l'abandon, qu'ils avaient pourtant voulu appréhender par des méthodes quantitatives modernes. À condition de les utiliser avec précaution, de les vérifier quand cela est possible, de les corriger aussi, ces données statistiques se révèlent cependant une source irremplaçable : elles rendent possible une histoire quantitative de l'abandon ; et permettent, en premier lieu, de situer la période 1880-1920 dans le temps long, celui qui, entre la Monarchie de Juillet et la fin de la Troisième République, voit les parisiens abandonner à l'Assistance près de 400 000 de leurs enfants¹⁰⁶.



Graphique 1 : Admissions à l'hospice de la Seine (1830-1945)

Source : Albert Dupoux, *op. cit.* ; Rapports annuels sur le service des enfants assistés.

¹⁰⁶ Les chiffres d'avant 1870 sont ceux que donnent : Rachel Fuchs, *Abandoned children. Foundlings and child Welfare in 19th Century France*, New York, State University of New York Press, 1984 ; Albert Dupoux (*op. cit.*), dont les séries statistiques sont établies à partir des registres de l'hospice (et avant 1838, ceux des autres établissements parisiens recevant des enfants délaissés) et des différents rapports annuels ; Monique Maksud, Alfred Nizard, « Enfants trouvés, reconnus, légitimés. Les statistiques de la filiation en France aux XIX^e et XX^e siècles », *Population*, 1977, n°6, p. 1159-1219. Pour les années suivantes, sont utilisés les chiffres des rapports annuels.

Du début du XIX^e siècle jusqu'en 1837, le nombre d'admissions¹⁰⁷ d'enfants délaissés enregistrés dans les hospices parisiens se situe entre 4 500 et 5 000 par an, en légère baisse par rapport à la toute fin du XVIII^e siècle¹⁰⁸. En 1838, la diminution est spectaculaire, puisque, de 4 664 en 1837, le nombre des admissions passe à 3 207, et coïncide avec la politique extrêmement restrictive mise en place par les pouvoirs publics : l'interrogatoire du déposant, institué en 1836 est entré dans les habitudes bureaucratiques et pratiqué désormais de façon systématique ; les secours temporaires ont été réintroduits en 1837 ; surtout, depuis 1837, l'admission n'est plus prononcée qu'après enquête et sur présentation d'un procès-verbal établi par un commissaire de police¹⁰⁹. Dès 1839, les instructions ministérielles sont appliquées avec beaucoup moins de fermeté, la procédure est assouplie, et le nombre d'admissions augmente régulièrement pour atteindre à nouveau la barre des 4 500 immatriculations annuelles en 1847. Une politique similaire obtient des effets comparables quinze ans plus tard. Sous l'effet de la réglementation adoptée en 1852, qui exige la présentation du bulletin de naissance de l'enfant lors de son dépôt, impose une sévère surveillance du tour, et lutte contre l'afflux des mères originaires de province, le nombre d'admissions passe de près de 4 000 en 1851 à 3 300 en 1852, puis à moins de 2 400 en 1853.

Au delà de ces deux diminutions brutales mais de courte durée, obtenues par l'application rigoureuse et éphémère de réglementations restrictives, la tendance est, du début du siècle au milieu des années 1870, à la baisse lente et régulière du nombre d'abandons, en même temps qu'à son maintien à un niveau relativement élevé (une seule année en-dessous de 3 000 admissions entre 1800 et 1874). Cette évolution est d'autant plus remarquable, qu'elle a lieu dans une période où l'accroissement de la population parisienne aurait pu être un effet de structure favorable à l'augmentation des abandons : en 1810 et en 1870, le nombre d'admissions est à peu près identique

¹⁰⁷ Les chiffres pour les années antérieures à la Troisième République sont ceux que donnent Albert Dupoux et englobent tous les enfants placés sous la tutelle de la puissance publique (abandonnés, trouvés, orphelins) ; par souci de cohérence, et pour rendre possible les comparaisons, nous retenons donc pour les années suivantes le chiffre des admissions totales, comprenant le nombre d'enfants réellement abandonnés (abandonnés et trouvés) mais aussi celui des orphelins (qui représente, suivant les années, entre 5 et 10 % des admissions).

¹⁰⁸ Jean-Pierre Bardet et Muriel Jeorger note que « le phénomène [de l'abandon] semble encore s'accroître à la charnière des XVIII^e et XIX^e siècles » (*op. cit.*, p. 56). Jean Imbert décompte, par exemple, plus de 57 000 enfants abandonnés admis dans les hospices parisiens entre 1780 et 1789 (Jean Imbert (dir.), *La protection sociale sous la Révolution française*, Paris, Association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale, 1990, p. 86).

¹⁰⁹ Arrêté du 25 janvier 1837. De Nervaux situe aussi en 1837 l'interdiction faite aux sages-femmes de déposer des enfants à l'hospice, mais il semble que cette mesure date plutôt de 1852. *Rapport sur le service des enfants assistés... 1874, op. cit.*, p. 17.

(environ 4 500), or, entre les deux dates le nombre d'habitants de l'agglomération parisienne a plus que triplé, passant de 600 000 à presque deux millions¹¹⁰. Pour prendre un indicateur plus précis encore, le rapport entre le nombre d'abandons et le nombre de naissances vivantes dans le département de la Seine, qui décrit en quelque sorte la propension à abandonner¹¹¹ des parisiens, tend lui aussi à diminuer dans les trois premiers quarts du XIX^e siècle. Les chiffres avancés par Rachel Fuchs, bien qu'ils soient à notre sens surévalués, rendent parfaitement compte de l'ampleur des variations : l'auteur compte pour l'année 1816 19,8 admissions à l'hospice pour cent naissances vivantes à Paris, puis le rapport s'établit à 10 % en 1846, et à 4,6 % en 1875¹¹².

Cette évolution, qui n'est pas propre au département de la Seine, reflète des transformations profondes de la société française au cours du XIX^e siècle. En même temps que leur niveau de vie s'améliore, les Français font moins d'enfants : « Aujourd'hui, explique un fonctionnaire parisien en 1874, le paysan normand ne veut pas plus que le bourgeois des villes qu'une nombreuse lignée d'enfants vienne diminuer son bien-être et déranger ses calculs. On ne veut plus de nombreuses familles »¹¹³. Ce néo-malthusianisme qui diffuse dans toutes les couches de la société, et dont s'alarment savants et responsables politiques, s'accompagne d'une nouvelle attitude vis-à-vis de l'enfance. Attitude que Michelle Perrot décrit ainsi : « La limitation des naissances est à la fois l'effet et le moteur d'une autre conception de l'enfant, de l'éducation et de la transmission. Dans des enfants moins nombreux, voire "uniques", l'investissement

¹¹⁰ L'agglomération parisienne – Paris et petite banlieue – compte 547 000 habitants en 1801, 1,23 millions en 1846 (André Jardin et André-Jean Tudesq, *La France des notables 1815-1848. Tome 2 : La vie de la nation*, Paris, Seuil, 1973, p. 46), puis 1,98 millions en 1870 (Alain Plessis, *De la fête impériale au mur des fédérés 1852-1871*, Paris, Seuil, 1979, p. 101).

¹¹¹ Ce ratio ne donne qu'un ordre de grandeur puisque un certain nombre d'enfants abandonnés dans le département de la Seine n'y sont pas nés.

¹¹² Rachel Fuchs, *op. cit.*, p. 73-74. Pour les années postérieures à 1870, les chiffres donnés par l'auteur sont systématiquement supérieurs à ceux que nous obtenons. Dans nos deux évaluations le nombre d'admissions est identique puisqu'il provient des mêmes rapports annuels sur le service des enfants assistés. La différence observée provient donc peut-être de ce que Rachel Fuchs considère uniquement les chiffres relatifs à Paris et non à l'ensemble du département de la Seine, à ce qu'elle utilise, ensuite, le nombre de naissances vivantes *domiciliées* (chiffre qui ne prend en compte que les accouchements de femmes ayant leur domicile à Paris), alors que nous retenons le nombre de naissances vivantes *enregistrées* (ce qui inclut les enfants nés de femmes domiciliées dans d'autres départements). Toujours est-il que cela n'enlève rien à la démonstration de Rachel Fuchs puisque, ses choix statistiques étant homogènes et identiques sur toute la période d'étude, elle rend parfaitement compte de l'évolution du rapport entre abandons et naissances vivantes.

¹¹³ L'auteur de cette citation est un dénommé Durangel ; ses propos sont reproduits par Théophile Roussel dans le rapport sur la protection des enfants du premier âge qu'il remet à l'Assemblée nationale le 9 juin 1874, cité par : Catherine Rollet-Echalier, *La Politique à l'égard de la petite enfance...*, *op. cit.*, p. 148.

familial s'accroît. »¹¹⁴ Par delà les effets indéniables de la réglementation des admissions à l'hospice, les évolutions économique et démographique, la transformation des mentalités, l'apparition d'une nouvelle sensibilité à l'enfance dans un siècle qui invente le jeune enfant, concourent à faire de l'abandon une pratique en régression. Pourtant, en 1876 cette tendance baissière, amorcée au lendemain de la Révolution française, s'interrompt, et le nombre d'admissions augmente de façon presque continue pendant près de trois décennies.

1870-1904 : de l'Ordre moral à la dépression économique

De 1870 à 1876, sous l'effet du contrôle sévère et tatillon imposé par De Nervaux, le nombre d'admissions à l'hospice de la Seine est divisé par deux, passant de 4 541 à 2 260¹¹⁵, ce qui correspond à l'étiage des abandons parisiens depuis le début du XVIII^e siècle¹¹⁶. Lorsque le service parisien sort de l'Ordre moral, les admissions, facilitées par la politique de la nouvelle direction de l'Assistance publique, augmentent, mais à un rythme relativement lent (+ 35 % en huit ans, de 1877 à 1885). À partir de 1886, la hausse s'accélère nettement et, en 1898, avec 5 210 admissions, ce qui correspond à une croissance de près de 60 % par rapport à 1886, le nombre d'enfants immatriculés à l'hospice atteint un niveau qu'il n'avait plus connu depuis 1831 ; puis, jusque dans les premières années du XX^e siècle, le service parisien n'enregistre plus de nouvelle augmentation mais le nombre d'admissions annuelles se maintient autour de la barre des 5 000. Au cours de cette période, le nombre d'abandons croît plus rapidement que la population du département de la Seine¹¹⁷, ou que le nombre de naissances vivantes, illégitimes ou non (voir graphiques 33 à 34, p. 789-790) ; il y a donc indéniablement une importante modification du comportement des contemporains en matière de délaissement d'enfants.

¹¹⁴ Michelle Perrot, « Les échanges à l'intérieur de la famille », in François De Singly (dir.), *La Famille, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 1993, p. 97-106. Ce changement de conception de la famille prolonge la sensibilité nouvelle à la personne de l'enfant qu'avait commencé à développer certains milieux sociaux privilégiés au XVIII^e siècle, comme l'ont montré les travaux pionniers de Philippe Ariès, *L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Plon, 1960.

¹¹⁵ Dès 1871, première année d'application des préceptes restrictifs prônés par De Nervaux, le nombre d'admissions diminue de près d'un quart par rapport à 1870.

¹¹⁶ Voir les chiffres donnés par : Léon Lallemand, *La question des enfants abandonnés et délaissés au XIX^e siècle*, Paris, Picard et Guillaumin, 1885.

¹¹⁷ Le nombre d'enfants admis comme abandonnés, trouvés ou orphelins passe de 10 à 14 pour 10 000 habitants entre 1881 et 1901.

La mise en place en 1886 d'une procédure d'admission à bureau ouvert et sans présentation du bulletin de naissance n'est certainement pas étrangère à la hausse constatée, mais c'est surtout la grande dépression de la fin du siècle qui contraint un nombre croissant de ménages parisiens à se séparer d'enfants qu'ils n'arrivent plus à nourrir¹¹⁸. La chronologie de la dépression de la fin du XIX^e siècle est difficile à établir précisément, car, comme le note Jean-Charles Asselain, « il n'y a pas eu de rupture brutale de la croissance »¹¹⁹, ni de reprise soudaine de l'activité économique. Cependant, d'après cet auteur, si « les premiers signes de fléchissement se manifestent dès les années 1860 »¹²⁰, la crise proprement dite semble pouvoir être située entre 1880 et 1898, année où apparaissent les premiers signes de retournement de la conjoncture, même s'il faut attendre encore quelques années pour que la situation économique soit véritablement rétablie. Le saut quantitatif observé sur la courbe des admissions entre 1891 et 1890, lorsque le nombre d'enfants immatriculés à l'hospice comme pupilles de l'Assistance passe de 3 621 à 4 506, soit un accroissement de 25 %, correspond donc à une période qui se situe au cœur de la crise économique. Le maintien des admissions à un niveau élevé entre 1899 et 1904 – toujours plus de 4 900 pour cette dernière année –, et la décrue relativement tardive, qui ne s'amorce qu'en 1905, avec moins de 4 400 admissions dans l'année, semblent démontrer que les derniers soubresauts de la dépression dite « fin de siècle » se font sentir, au moins pour certaines franges de la population, jusque dans les premières années du XX^e siècle. Plus précisément, cette inertie des années 1899-1904 témoigne sans doute de ce que les ménages qui abandonnent leurs enfants à Paris font partie d'un sous-prolétariat, majoritairement urbain, mais aussi en partie rural – ouvrières agricoles et servantes de ferme comptent parmi le public régulier de l'hospice parisien –, très peu qualifié et très instable, qui compte parmi les dernières catégories salariées à profiter de la reprise économique.

À partir de 1904, la courbe des admissions retrouve la pente négative qu'elle avait avant 1876, et la baisse tendancielle du nombre d'abandons reprend, à un rythme même plus soutenu qu'avant la dépression. Le niveau de 1869, c'est-à-dire celui d'avant la guerre franco-prussienne et d'avant la baisse spectaculaire et forcée de la période de

¹¹⁸ La démonstration des causes essentiellement économiques de l'augmentation du nombre d'abandons nécessite une analyse du profil socio-économique des mères qui confient leur enfant à l'Assistance publique : c'est l'objet de la deuxième partie de la thèse.

¹¹⁹ Jean-Charles Asselain, *Histoire économique de la France du XVIII^e siècle à nos jours*, tome 1 : *De l'Ancien Régime à la Première Guerre mondiale*, Paris, Le Seuil, 1984, p. 126.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 126.

l'Ordre moral, est atteint dès 1906 ; le minimum de l'année 1876 est enfoncé en 1922. Entre-temps, cette tendance est cependant brièvement interrompue par la Guerre de 14. Le retour à la paix se caractérise par un nombre de naissances en augmentation, et, à partir de 1921, par une diminution du nombre d'abandons : dès 1920, la propension à abandonner est inférieure à ce qu'elle était avant-guerre (48 abandons pour 1 000 naissances vivantes, contre 58 ‰ en 1913). La diminution du nombre d'admissions se confirme dans l'Entre-deux-guerres, et au cours des dix années qui précèdent le second conflit mondial, l'hospice ne recueille plus, en moyenne, que 1 300 enfants abandonnés, trouvés ou orphelins par an. Entre 1900 et 1950, le nombre d'admissions définitives enregistrées annuellement à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau est ainsi divisé par cinq. Cette tendance à la régression de la pratique de l'abandon semble irrésistible, et les deux guerres mondiales, seules périodes de hausse significative des immatriculations au service des enfants assistés, apparaissent comme des épisodes aussi brefs que soudains de recrudescence, d'ailleurs limitée, du phénomène. À l'inverse, le nombre des admissions temporaires, connaît à partir de la Grande Guerre, puis plus encore à partir des années 1930, une augmentation sans précédent. Cette nouvelle forme de prise en charge renforce le caractère assistantiel de l'administration de l'abandon, qui, en outre tend à devenir de plus en plus une administration du secours.

3. Lieux de secours : l'empreinte de Gustave Mesureur

En rendant les secours temporaires obligatoires, alors que jusque-là ils relevaient de l'appréciation souveraine de chaque Conseil général, la loi de 1904 ouvre la porte à un recours de plus en plus fréquent à cette pratique assistantielle et à son extension à des catégories de population toujours plus nombreuses. Évolution salutaire pour les uns, dérive dangereuse pour les autres, cette tendance, qui n'est pas inscrite dans la lettre de la réforme, relève bien d'une interprétation de la loi et du volontarisme politique des responsables de l'assistance départementale ; certains, comme Henri Monod, ne sont pas prêts à en accepter certains aspects qu'ils considèrent comme les excès d'un radicalisme social. Pourtant, en quelques années, le carcan dans lequel certains promoteurs de la réforme avaient voulu enserrer la distribution des secours préventifs d'abandon vole en éclat.

Monod rattrapé par ses démons modérantistes : le refus d'un droit aux secours temporaires

Quoi qu'en disent certains de ses opposants, comme Brueyre ou les juristes de la Société générale des prisons, il ne va pas de soi que le texte voté par les parlementaires en 1904 prévoie d'étendre sans limites les secours préventifs d'abandons à toutes les familles indigentes. Au lendemain de l'adoption de la loi, lorsque, sous l'égide des préfets, les Conseils généraux doivent mettre en pratique les nouvelles dispositions, le doute quant au caractère limitatif des cas énoncés¹²¹ par le législateur persiste : les enfants dont le père est encore aux côtés de leur mère, doivent-ils bénéficier de l'assistance départementale ? Les Conseils généraux doivent-ils accorder des secours lorsque c'est le mari qui se retrouve seul avec son enfant ? Soucieux d'écarter toute interprétation restrictive, et d'inclure sans doute possible les enfants restés à la charge d'un père veuf ou abandonné par sa femme, la loi de finances du 22 avril 1905, sur la proposition d'Émile Rey, supprime de l'article 7 du texte de 1904 la précision tendancieuse (« [le secours] peut être accordé aux enfants de femmes veuves, divorcées ou abandonnées par leurs maris »), et étend les dispositions de l'article 3 aux père et grands-parents de l'enfant : « Est dit enfant secouru : l'enfant que son père, sa mère ou ses ascendants ne peuvent nourrir ni élever faute de ressources et pour lequel est accordé le secours temporaire en vue de prévenir son abandon. »¹²² Cette réécriture semble néanmoins ne pas lever toutes les ambiguïtés, comme en témoigne une circulaire du 12 juillet 1905, dans laquelle Henri Monod indique aux préfets comment ils doivent, selon lui, appliquer le texte ainsi remanié :

« [...] il convient de rechercher dans quels cas l'allocation du secours est obligatoire pour l'Administration. [...] Or, [...] ce qui constitue le caractère essentiel du secours départemental, c'est d'être destiné à prévenir les abandons ; c'est donc dans tous les cas où l'abandon est à craindre que l'obligation du secours existe. Je n'ai pas besoin d'ajouter que lorsque l'enfant paraît devoir succomber à la misère, le cas est assimilable à la menace d'abandon »¹²³.

¹²¹ On s'en souvient, l'article 3 de la loi du 27 juin 1904 dispose : « Est dit enfant secouru : l'enfant que sa mère ne peut pas nourrir ni élever faute de ressources et pour lequel est accordé le secours temporaire institué en vue de prévenir son abandon » ; et l'article 7 précise : « [...] un secours est accordé pour permettre à la mère pauvre de garder et nourrir son enfant ou de le placer en nourrice. [...] Il peut être accordé aux enfants de femmes veuves, divorcées ou abandonnées par leurs maris. [...] ».

¹²² Nouvelle version de l'article 3 de la loi du 27 juin 1904, modifiée par l'article 44 de la loi de finances du 22 avril 1905.

¹²³ Circulaire du ministre de l'intérieur du 12 juillet 1905, signée d'Henri Monod, *Assistance Publique. RAC. 1905*, Paris, Administration générale de l'Assistance publique à Paris, 1906, p. 107, AP-HP, 1 J 12.

Cette première observation du Directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques est conforme à la volonté, déjà entérinée par la version initiale de la loi, d'entendre d'une façon très large la prévention des abandons, sans aller jusqu'à l'assistance aux familles indigentes : même lorsque la menace d'abandon n'est pas explicite, la misère des parents peut ouvrir droit aux secours temporaires, à la condition qu'elle mette en danger la vie de l'enfant. Cette station à mi-chemin oblige certes à quelques contorsions conceptuelles, et complique singulièrement la tâche des services départementaux dans leur appréciation de chaque cas individuel, mais elle fait l'objet d'un relatif consensus parmi les parlementaires, et la circulaire ne fait qu'y souscrire. En revanche, Monod propose une interprétation de la modification d'avril 1905, qui, elle, prête le flanc à la critique, et amorce une nouvelle polémique :

« [...] un point est resté obscur pour certains esprits. On s'est demandé si en insérant les mots "le père, la mère ou les ascendants", [...] la loi de finances n'avait pas entendu viser les enfants ayant leur père et leur mère, c'est-à-dire l'innombrable catégorie des familles indigentes. Je n'hésite pas à me prononcer pour la négative et à penser qu'après comme avant la loi du 22 avril 1905, l'assistance aux familles indigentes ne doit pas s'effectuer au moyen de secours spéciaux du service départemental des enfants assistés. Si telle en effet avait été la pensée du législateur, il aurait mis dans le texte les mots "les parents" au lieu de ceux "le père, la mère ou les ascendants". Cette rédaction avait été proposée, mais elle a été repoussée par la Commission de prévoyance et d'assistance sociales de la Chambre des députés. Il n'est donc pas douteux que l'article 44 de la loi de finances du 22 avril 1905 n'a pas eu pour objet de substituer le département à la commune pour l'assistance aux familles nombreuses et indigentes »¹²⁴.

Le Directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques indique ici le point au-delà duquel il n'est pas prêt à aller ; en cela, il reste fidèle à sa doctrine et à la position moyenne qu'il essaie de tenir depuis son arrivée au ministère de l'intérieur : l'assistance servie par les Conseils généraux ne doit pas être inconsidérément étendue, et en aucun cas, elle ne saurait créer un droit au secours, dont le seul fait générateur serait la pauvreté des parents. En pratique, l'administration départementale doit donc rester seul juge des cas où elle a le devoir de proposer des secours temporaires, et, si la menace de l'abandon, unique critère d'appréciation, doit être entendue au sens large, elle doit aussi être considérée *a priori* comme exclue, lorsque l'enfant a ses deux parents. Ce faisant, et quoi qu'il s'en défende, Henri Monod privilégie une lecture restrictive de l'amendement apporté par les parlementaires au texte de 1904 ; il donne même l'impression de méconnaître volontairement l'esprit dans lequel cette modification a été conçue et

¹²⁴ Circulaire du ministre de l'intérieur du 12 juillet 1905, signée d'Henri Monod, *ibid.* p. 108.

adoptée, à savoir celui d'un élargissement de la population indigente susceptible de bénéficier de l'assistance obligatoire des départements¹²⁵. La circulaire du 12 juillet mécontente ainsi un certain nombre de députés, qui, déjà mal disposés à l'endroit du Directeur de l'assistance, voient d'un très mauvais œil un haut fonctionnaire faire prévaloir ses propres vues sur celles du législateur. Ils envisagent alors de mettre fin définitivement aux tentatives répétées de la Direction ministérielle par une nouvelle version de l'article 3, mais l'intervention du nouveau ministre de l'intérieur, Eugène Étienne¹²⁶, qui désavoue la circulaire contestée, et, surtout, la révocation de Monod en octobre 1905¹²⁷, ont pour effet de tuer dans l'œuf la controverse¹²⁸.

On ne saurait affirmer avec certitude que cette affaire joue un rôle dans l'éviction d'Henri Monod de la Direction ministérielle ; il semble néanmoins qu'elle plaide nettement en sa défaveur, et s'ajoute aux charges accumulées contre lui depuis plusieurs années déjà¹²⁹. Sur le fond, sa doctrine assistantielle lui attire en effet inimitiés

¹²⁵ Le déroulement de la discussion parlementaire ne laisse aucun doute sur le caractère extensif de la nouvelle version de la loi. La commission d'assurance et de prévoyance sociales, sur l'initiative d'Émile Rey, avait seulement proposé d'ajouter les « père et ascendants » à la liste des bénéficiaires des secours temporaires. Le député Jumel avait alors invité la Chambre à aller encore plus loin, et présenté un amendement, visant à retirer du texte l'allusion spécifique aux « femmes veuves, divorcées ou abandonnées par leurs maris », dont il indiquait très clairement la portée : « [...] par la suppression que je propose, la rédaction de la loi devient beaucoup plus générale, [...]. Je vise tous les pères, fussent-ils mariés et demeurant avec leurs femmes, qui sont dans la misère et qui ne peuvent élever leurs enfants, faute de ressources. » *Débats parlementaires. Chambre des députés*, séance du 7 mars 1905.

¹²⁶ Tout comme Maurice Rouvier, qui est alors président du conseil (20 janvier 1905-18 février 1906), Eugène Étienne est un gambettiste, membre de l'Alliance républicaine démocratique (centre gauche).

¹²⁷ Cette éviction d'Henri Monod de la Direction de l'assistance et de l'hygiène publiques est décidée lors du conseil des ministres du 10 octobre 1905. La cause exacte en est inconnue, même si un faisceau d'explications convergentes permet de comprendre la disgrâce.

¹²⁸ Au cours de la discussion de la loi de finances de 1906, le député Forest propose à la Chambre d'adopter une nouvelle version de l'article 3, ainsi conçue : « Est dit enfant secouru : l'enfant menacé d'abandon que *ses parents* ne peuvent nourrir, ni élever faute de ressources et pour lequel est accordé le secours temporaire en vue de prévenir l'abandon. » Mais la polémique est en réalité déjà éteinte, et, après que le gouvernement a déclaré que c'est bien ainsi, de cette façon très large, que la loi de 1904 est désormais interprétée et appliquée, l'amendement est retiré. Cet épisode est relaté par Léon Mirman, successeur de Monod, dans : Circulaire du ministre de l'intérieur du 25 avril 1906, signée de Léon Mirman, Directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, *Assistance Publique. RAC. 1906*, Paris, Administration générale de l'Assistance publique à Paris, 1907, p. 66, AP-HP : 1 J 12.

¹²⁹ Quelques épisodes anciens semblent avoir nourri incompréhension et méfiance vis-à-vis du Directeur de l'assistance publique. Par exemple, dans les années 1890, Monod, afin de freiner l'extension du caractère obligatoire de l'assistance à l'enfance, avait exprimé quelques réticences à ce que la future loi impose aux départements des tarifs minima de secours préventifs d'abandon. Si, au moment de sa disgrâce, ses détracteurs rappellent l'épisode, et lui en tiennent rigueur, il faut convenir, à sa décharge, que c'était plus par tactique politique que par conviction personnelle qu'il refusait cette mesure. Dans son rapport du 28 janvier 1889 au ministre de l'intérieur, il écrivait en effet : « toute latitude semble devoir être laissée aux conseils généraux pour la fixation de la quotité [...] des secours temporaires : il n'y aurait pas lieu, je le crois, de faire déterminer à cet égard des minima obligatoires pour les départements. [...] à trop demander on risquerait de ne rien obtenir » (Rapport au ministre de l'intérieur sur la révision de la législation concernant les enfants assistés, 28 janvier 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 97).

et défiance, car elle est en contradiction flagrante avec les conceptions de plus en plus influentes d'une partie de la gauche républicaine, qui milite en faveur d'un système obligatoire, fondé sur le principe de la *solidarité sociale*, et instituant un véritable droit individuel à l'assistance. Si ces divergences doctrinales apparaissent discrètement, et souvent de manière implicite, dans la querelle d'interprétation des critères d'admission aux secours départementaux, au même moment elles éclatent au grand jour lors de l'examen au Sénat du projet d'assistance à la vieillesse voté par la Chambre. En juillet 1905, le député Léon Mirman¹³⁰, l'un des artisans de ce « projet de solidarité »¹³¹ qui ouvre un droit à l'assistance à tous les vieillards, dénonce violemment la trahison de Monod, commissaire du gouvernement devant le Sénat, qui, au lieu de défendre le texte adopté par les députés, fait valoir là encore ses propres conceptions d'une assistance subsidiaire, fondée sur le modèle compassionnel de la bienfaisance traditionnelle, et entièrement conditionnée à l'invalidité des bénéficiaires¹³². Ainsi, à quelques jours d'intervalle, Monod donne le sentiment par deux fois d'aller à l'encontre de la volonté de la Chambre ; raison de fond ou prétexte, il est possible que cela ait joué dans son éviction. Il ne faut pas sous-estimer non plus l'hostilité latente que lui valent, depuis son entrée en fonction à la tête de la Direction ministérielle, ses prédispositions favorables à la collaboration avec les œuvres privées. Elles pouvaient encore passer, dans les années 1890, pour une manifestation de son modérantisme, mais dans la République radicale d'après l'Affaire Dreyfus, elles sont désormais tenues pour hautement suspectes ; et si, curieusement, elles n'étaient pas apparues rédhibitoires dans le contexte de l'application militante de la loi sur les associations par le ministère Combes¹³³, elles semblent l'être

¹³⁰ Léon Mirman (1865-1941) est un socialiste indépendant, pénétré de la philosophie du solidarisme de Léon Bourgeois. En 1905 il remplace Monod comme Directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur ; il quitte cette fonction par patriotisme, en août 1914, afin d'être nommé à un poste plus exposé, celui de préfet de Meurthe-et-Moselle. Dans l'Entre-deux-guerres, son nationalisme et son antisémitisme le poussent à se rapprocher de l'Action française.

¹³¹ Léon Mirman, à la Chambre des députés, séance du 6 juillet 1905, cité par : Didier Renard, *op. cit.*, p. 135.

¹³² Le 6 juillet 1905, quelques heures après que Monod a présenté la réforme au Sénat, Léon Mirman s'adresse ainsi à la Chambre : « Le projet de loi [...] venait initialement du ministère de l'intérieur. Il avait été préparé d'abord par les services de l'assistance ; [...] nous en avons fait un projet de solidarité. L'honorable Directeur de l'assistance ne l'a pas reconnu, on lui avait changé son enfant [...]. Aussi, lorsque ce projet a été devant le Sénat [il] a fait des efforts inouïs pour enlever tout ce que la Chambre, à l'unanimité, avait introduit d'étranger à ce qu'il considérait, lui, comme son propre projet. Il a très consciencieusement gratté notre projet pour retrouver, sous cette couche qui le gênait et qu'il ne reconnaissait pas, le projet d'assistance proprement dit qu'il avait préparé. » Débats parlementaires, Chambre des députés, séance du 6 juillet 1905, cité par : Didier Renard, *op. cit.*, p. 135.

¹³³ La loi sur les associations du 2 juillet 1901 prévoit la liberté des associations laïques autres que professionnelles ; mais cette liberté ne s'étend pas aux congrégations, qui doivent être autorisées par la loi, puis contrôlées par l'administration. Alors que Waldeck-Rousseau laisse entendre que c'est une loi de contrôle, qui serait appliquée avec bienveillance, Combes en fait une loi d'exclusion. Pendant son

devenues sous le gouvernement Rouvier, pourtant nettement plus modéré, qui prépare la séparation des Églises et de l'État.

Quelle qu'en soit précisément la cause¹³⁴, la révocation de Monod revêt une signification idéologique indéniable, puisque c'est justement Léon Mirman qui lui succède à la tête de la Direction de l'assistance et de l'hygiène publiques¹³⁵. Quelques mois après sa prise de fonction, le nouveau directeur informe l'administration préfectorale que son prédécesseur, en matière de critères d'attribution des secours départementaux, a fait fausse route :

« On s'est demandé si le secours préventif d'abandon pouvait être accordé aussi aux enfants ayant encore leur père et leur mère ; certains passages de la circulaire du 12 juillet 1905 ont pu prêter à cet égard à quelque confusion et provoquer du texte nouveau adopté par le Parlement une interprétation fâcheusement restrictive.[...] Il est donc bien entendu qu'un enfant peut recevoir ce secours si son père et sa mère sont encore vivants et même s'ils ne sont pas séparés. En somme, il n'y a aucun enfant auquel le secours puisse être refusé sous prétexte qu'il ne rentre pas dans certaines catégories déterminées prévues par la loi »¹³⁶.

Bien que Mirman prenne ses distance vis-à-vis de l'interprétation faite par Monod des nouvelles dispositions législatives, il donne dans cette même circulaire du 25 avril 1906 des instructions pratiques très similaires à celles qu'avait prescrites l'ancien Directeur :

« Il ne peut s'agir évidemment, et la circulaire du 12 juillet 1905 le rappelait avec raison, d'accorder des secours indistinctement aux enfants de toutes les familles indigentes. Il

ministère, qui dure de juin 1902 à janvier 1905, les congrégations non autorisées sont dissoutes, expulsées de leurs locaux, et les écoles tenues par des congrégations, même anciennement reconnues, sont fermées. À Monod qui, encore dans cette période, continue de soutenir ouvertement qu'il est favorable à la collaboration de l'assistance publique et de la bienfaisance privée, l'hygiéniste Antoine Armaingaud donne cet avertissement : c'est imprudent de « discuter publiquement en ce moment ! L'attention est retenue pour longtemps par la loi sur les congrégations ; en outre, comme on ne demande pas mieux au secrétariat général de l'Intérieur, vous le savez mieux que moi, qu'à vous ennuyer, il faudrait être bien sûr [qu'] on ne pourra pas trouver un prétexte pour prétendre que vous créez des ennuis à l'administration » (Lettre d'Armaingaud à Monod, 27 janvier 1901, citée par : Lion Murard, Patrick Zylberman, *op. cit.*, p. 449).

¹³⁴ Lion Murard et Patrick Zylberman (*op. cit.*, p. 447), ainsi que Colette Bec (*Assistance et République...*, *op. cit.*, p. 83), soulignent aussi le rôle joué par une campagne de presse, notamment dans *Le Matin*, qui, pendant l'été 1905, reproche à Monod son inactivité en matière d'hygiène.

¹³⁵ Sans évoquer l'assistance à l'enfance, mais uniquement les divergences entre les deux hommes à propos de l'assistance à la vieillesse, Didier Renard fait la même analyse : « Il n'est pas anodin dans ces circonstances qu'en octobre 1905, au départ d'Henri Monod, ce soit justement Léon Mirman qui lui succède à la tête de la Direction de l'assistance publique » ; mais l'auteur rappelle avec raison qu'il faut rester prudent quant à l'interprétation de cette succession : « De là à dire que le départ de Monod et son remplacement par Mirman (il faudrait d'abord déterminer s'il s'agit d'une même ou de deux décisions disjointes) sont la conséquence de cette divergence et de cet affrontement [à propos de l'assistance aux vieillards], il y a bien entendu un pas. Je crois néanmoins qu'ils y jouent un rôle non négligeable ». Didier Renard, *op. cit.*, p. 135-136.

¹³⁶ Circulaire du ministre de l'intérieur du 25 avril 1906, signée de Léon Mirman, Directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, *Assistance Publique. RAC. 1906*, Paris, Administration générale de l'Assistance publique à Paris, 1907, p. 65-66, AP-HP : 1 J 12.

suffit pour ne point fausser l'application de la loi de 1904 d'avoir toujours présent à l'esprit ce principe directeur essentiel à savoir que le secours temporaire est accordé "en vue de prévenir l'abandon", que tous les enfants en danger d'être abandonnés doivent recevoir le secours, mais qu'aussi ceux-là seulement le peuvent recevoir ; étant admis [...] que doivent être considérés comme remplissant les conditions prescrites pour être secourus les pauvres petits dont les parents repoussent avec énergie toute pensée d'abandon, et qui, cependant, si un secours leur était refusé, se trouveraient exposés à périr de misère. Or, si l'enfant a encore ses père et mère, ce ne peut être que dans des cas heureusement fort exceptionnels qu'il sera en danger d'être abandonné ou de périr. Mais ces cas existent et le législateur devait les prévoir : parfois, en effet, l'un de ces conjoints, loin d'aider l'autre à subvenir aux besoins de la famille, est, en tout ou en partie, à sa charge soit pour cause d'infirmité, soit [...] parce que le mari est sous les drapeaux [...]. Quand on se trouvera en présence d'un enfant pauvre ayant perdu l'un de ses parents, il y aura présomption pour que le secours puisse être accordé ; quand il s'agira d'un enfant ayant encore ses père et mère il y aura présomption au contraire pour qu'il ne doive pas être accordé, et il ne devra l'être que dans des circonstances particulièrement douloureuses qu'il vous appartiendra d'apprécier avec un sens profond d'humanité, mais aussi avec le souci de ne pas compromettre par des dépenses insuffisamment justifiées les finances publiques et, par un contre-coup certain, l'avenir même de notre législation sociale »¹³⁷.

Ce qui distingue les deux circulaires, ce sont essentiellement leurs formulations : celle de Monod, du 12 juillet 1905, pose comme principe qu'un enfant ayant encore ses deux parents n'a pas à être secouru par le département, quitte à admettre des exceptions lorsque le danger d'abandon est évident ; le texte de Mirman, du 25 avril 1906, retient comme règle générale que tous les enfants sont éligibles aux secours départementaux, même si la menace d'abandon reste exceptionnelle lorsque les père et mère vivent encore ensemble. La nuance est ténue ; elle laisse néanmoins deviner des différences doctrinales, qui, au demeurant, sont de notoriété publique. Surtout, les deux textes ne témoignent ni du même respect, ni de la même allégeance à la volonté de la Chambre, et le fait que ce soit un député qui succède à Monod n'est peut-être pas anodin dans ces circonstances. Les critères d'attribution des secours temporaires restent pourtant, d'une circulaire à l'autre, rigoureusement les mêmes : la menace d'abandon ou le danger de mort planant sur l'enfant. Sous le régime de la loi de 1904, c'est donc bien le célibat des mères que, dans leur pratique quotidienne, les employés de l'Assistance publique, en particulier les inspecteurs du service des enfants secourus, vérifient en premier lieu et avec une attention toute particulière, lorsqu'ils doivent déterminer si les secours doivent être accordés ou continués. Finalement, si la présence des deux parents crée, dans l'une et l'autre interprétation de la loi nouvelle, une présomption de non-éligibilité à l'assistance départementale, la justification de cette restriction diffère. Monod la conçoit

¹³⁷ *Ibid.*, p. 65-66.

uniquement comme une limite nécessaire à l'extension des secours temporaires, qui ne doivent pas devenir une assistance aux ménages indigents ; Mirman souhaite éviter qu'une trop généreuse dispensation des subsides départementaux, auxquels l'État participe à hauteur de deux cinquièmes, ne grève par trop les finances publiques, et ne compromette la réalisation d'autres formes de solidarité sociale, comme la protection de la vieillesse, pour laquelle il nourrit encore de grandes ambitions, ou les grands projets assurantiels de la République radicale.

Même s'ils reconnaissent que la cause exacte en est inconnue, Lion Murard et Patrick Zylberman estiment que la révocation de Monod est essentiellement due à son « indépendance » et à son « manque de souplesse »¹³⁸. Le diagnostic est sans doute justifié, à propos d'un directeur d'administration centrale qui, favorable à la collaboration avec les œuvres privées, continue de soutenir publiquement des positions doctrinales franchement hétérodoxes au regard du climat anticlérical du moment. Cependant, si on limite le champ de l'observation à l'assistance infantile, l'action de Monod au cours de ses dix-huit années passées à la tête de la Direction ministérielle témoigne d'un pragmatisme et d'un goût pour la synthèse, qui soulignent bien plus sa capacité d'adaptation, voire son caractère suiviste, qu'une quelconque rigidité intellectuelle ou politique, et qui, en outre, expliquent certainement sa longévité dans la fonction. Qu'à partir de 1902, l'équilibre entre les différentes tendances – son véritable *credo* – soit, du fait du nouveau contexte politique, de plus en plus difficile à tenir, que son esprit de compromis passe pour une compromission aux yeux du radicalisme *solidariste* et anticlérical, cela ne fait guère de doute ; mais peut-être ne faut-il pas non plus tenir pour une simple coïncidence le fait que son éviction intervienne au moment même où l'œuvre de rénovation du service des enfants assistés est, au moins dans sa dimension législative, arrivée à son terme. Au fond, dans ce domaine de l'enfance, qui, certes, échappe au clivage traditionnel des doctrines assistantielles, Monod n'a rien fait d'autre, entre 1888 et 1904, que prêter son concours à la réalisation du programme élaboré par quelques responsables du service de la Seine ; mais dès lors que ce programme est passé dans la loi, et qu'il apparaît que de nouveaux dirigeants de l'assistance infantile, comme Gustave Mesureur à Paris, le considèrent désormais comme la base minimale à partir de laquelle il faut étendre encore les pratiques assistantielles en direction de l'enfance malheureuse, le divorce est inévitable.

¹³⁸ Lion Murard, Patrick Zylberman, *op. cit.*, p. 450.

L'administration du secours

Arrivé à la tête de l'Assistance publique de Paris en 1901, Gustave Mesureur a, dès 1905, après le départ de Monod, le champ libre pour développer le grand projet du département de la Seine : faire du service parisien une grande institution d'assistance et de prévoyance. En mai 1903, « considérant qu'il y a lieu d'adapter le groupement, la dénomination et les attributions des divers services de l'administration centrale à la pratique et aux besoins actuels »¹³⁹, il entreprend une première rationalisation de l'organisation parisienne ; tout ce qui touche à l'assistance infantile est maintenu au sein d'un seul et même service, celui des enfants assistés. En janvier 1905, conformément à une décision du Conseil général de décembre 1904¹⁴⁰, la structure de l'institution est à nouveau remaniée, mais cette fois l'architecture administrative mise sur pied indique clairement les priorités et l'orientation nouvelles de la politique qu'entend mener l'Assistance publique de Paris. L'assistance infantile est scindée en deux services distincts, bien que des liens étroits soient maintenus entre eux¹⁴¹ : d'une part, le « service général des enfants assistés »¹⁴², sorte de vaisseau amiral de la protection de l'enfance, est chargé des admissions – temporaires ou définitives –, du placement et de la tutelle des enfants, ainsi que de la surveillance des agences et des écoles professionnelles ; d'autre part, le « service des enfants secourus »¹⁴³, en collaboration avec la flottille des institutions communales de bienfaisance, s'occupe, comme son nom l'indique, de l'attribution des secours préventifs d'abandon, des placements en nourrice des enfants secourus, mais aussi des consultations de nourrissons et de la distribution de lait stérilisé qui ont lieu à l'hospice. En somme, les deux missions de la politique à l'égard de l'enfance, la protection tutélaire et l'assistance proprement dite, sont, au sein de l'institution parisienne, désormais dissociées, même si elles ressortissent toujours au « service des enfants assistés », au sens où l'entend la loi du 27 juin 1904. Essentielle

¹³⁹ Arrêté du 15 mai 1903, *Assistance Publique. RAC. 1903*, Paris, Administration générale de l'Assistance publique à Paris, 1904, p. 67, AP-HP : 1 J 12.

¹⁴⁰ Délibération du Conseil général, en date du 24 décembre 1904, relative à la transformation du 2^{ème} bureau du service des enfants assistés en « service des enfants secourus ».

¹⁴¹ Signe à la fois de la nécessaire collaboration entre les deux entités et de la prééminence, même informelle, du service des enfants assistés sur celui des enfants secourus, dans la liste des services de l'administration centrale, le service des enfants assistés est numéroté « n°13 », celui des enfants secourus « n°13 bis ». Arrêté du 11 janvier-16 mars 1905, *Assistance Publique. RAC. 1905*, Paris, Administration générale de l'Assistance publique à Paris, 1906, p. 57-58, AP-HP : 1 J 12.

¹⁴² Arrêté du 11 janvier-16 mars 1905, *Ibid.*, p. 57.

¹⁴³ Arrêté du 11 janvier-16 mars 1905, *Ibid.*, p. 57.

par sa portée programmatique et déclarative, cette mesure n'a en réalité que peu d'incidence sur le fonctionnement pratique de l'assistance infantile parisienne ; elle ne rentre, au reste, jamais tout à fait dans les mœurs bureaucratiques qui, souvent, continuent de désigner les deux services par l'appellation commune, consacrée par la loi, « services des enfants assistés »¹⁴⁴. Du fait de la connexité des attributions des deux entités, et de la prégnance des traditions administratives, le service des enfants secourus reste ce qu'il était auparavant, un des bureaux du service des enfants assistés, ou plutôt, et là réside sans doute la nouveauté, l'un des plus importants de ses bureaux. En 1919, jugeant cette séparation inutile, voire peu fonctionnelle, le Conseil général décide de réunir à nouveau les deux services, et donne « au sous-directeur de l'Administration [générale de l'Assistance publique], spécialement chargé du service des enfants assistés, autorité sur l'ensemble de ce service départemental, y compris le service des enfants secourus. »¹⁴⁵

Entre la fin de l'Ordre moral et la Grande Guerre, le nombre d'enfants bénéficiaires de secours départementaux à Paris et dans les communes de banlieue connaît une croissance continue. Au cours de l'année 1874, le service de la Seine alloue des secours, que ce soit en argent ou en nature, de façon régulière ou ponctuelle, à un peu moins de 9 000 enfants¹⁴⁶ ; dès 1878, alors que Möring a remplacé De Nervaux à la direction de l'Assistance publique, plus de 12 000 enfants bénéficient d'une aide versée par le département ; ils sont 19 000 en 1904, puis plus de 24 000 en 1913¹⁴⁷. L'accroissement du nombre d'habitants de la capitale ne suffit pas à expliquer le phénomène : entre le recensement de 1881 et celui de 1911, le dernier réalisé avant la guerre, la population du département de la Seine passe de 2,8 à 3,8 millions¹⁴⁸, soit une

¹⁴⁴ La littérature administrative, même sous la plume du directeur de l'Assistance publique ou du préfet, parle couramment des secours préventifs d'abandon comme émanant du service des enfants assistés, qu'ils soient attribués à l'hospice, au siège de l'administration centrale, ou dans un bureau de bienfaisance. Par exemple, quelques semaines après la création du service des enfants secourus, Gustave Mesureur écrit dans une circulaire du 3 avril 1905, adressée aux maires des communes de la région parisienne : « Je suis informé que certaines indigentes ont été pourvues d'une mensualité de 25 F, alors qu'elles recevaient régulièrement *du service des enfants assistés* [souligné par nous] 25, 30 et 35 F par mois [...] » (Circulaire du 3 avril 1905, *Ibid.*, p. 70). Quant à l'intitulé « service général des enfants assistés », nous ne l'avons rencontré dans aucun autre document que la circulaire sanctionnant sa création.

¹⁴⁵ Délibération du Conseil général de la Seine, en date du 9 juillet 1919, cité par : *Rapport sur le service des enfants assistés... 1920*, p. 5.

¹⁴⁶ Sauf mention contraire, les chiffres cités dans ce passage sont tirés des *Rapports sur le service des enfants assistés du département de la Seine*.

¹⁴⁷ Ces chiffres correspondent à l'ensemble des enfants secourus dans l'année, qu'ils aient été admis aux secours au cours de cette même année ou antérieurement.

¹⁴⁸ Population de la Seine recensée en 1881 : 2 799 329 habitants ; en 1911 : 3 848 618 habitants. Chiffres cités par l'*Annuaire statistique de la ville de Paris*.

augmentation d'un peu moins de 40 % ; dans le même temps le nombre d'enfants secourus connaît une hausse de près de 120 %. Cette montée en charge de la mission purement assistantielle du service des enfants assistés se traduit parallèlement par une forte augmentation des dépenses de secours, dont le montant s'accroît de 150 % en un peu plus de trente ans, passant de 650 000 à 1 630 000 francs entre 1880 et 1913¹⁴⁹ (voir graphique 36, p. 792).

Enfin, conséquence de cette vocation de plus en plus marquée de l'assistance parisienne, les employés du service sont accaparés par l'instruction de demandes de secours toujours plus nombreuses. En 1892, première année pour laquelle on dispose de données quantitatives complètes sur la question, le bureau des enfants secourus reçoit 31 400 demandes de secours, ce qui donne lieu à 22 000 enquêtes¹⁵⁰ ; vingt ans plus tard, en 1913, le nombre de sollicitations est passé à plus de 112 000 et celui des dossiers vérifiés par les enquêteurs à près de 45 000. En menant à bien cette tâche toujours plus lourde, le service des enfants secourus acquiert une véritable expertise et la direction de l'administration tend à le spécialiser dans les enquêtes, parfois au-delà du cercle de ses attributions initiales. Il instruit ainsi non seulement les demandes de secours mais aussi les demandes de retrait ou de mise en relations concernant les pupilles de l'Assistance. Dans certaines communes de la banlieue parisienne qui n'ont pas d'effectifs suffisants pour pallier l'absence des personnels mobilisés, c'est à lui que l'on fait appel dès le début de la guerre, et jusqu'en 1920, pour vérifier les droits des candidats à l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables¹⁵¹. Enfin, à partir de 1911, le service des enfants secourus est chargé, en lieu et place de la préfecture de police, qui tenait cette mission de la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge, de rechercher les parents, originaires du département de la Seine, qui, ayant confié leur enfant à une nourrice, ont cessé de payer ses gages à cette dernière et ne lui donnent plus de nouvelles¹⁵².

¹⁴⁹ Le montant des dépenses du service relatives aux secours est donné ici en francs courants ; en annexe, le graphique indique des montants en francs constants.

¹⁵⁰ Ni le nombre de demandes, ni le nombre d'enquêtes, ne correspondent au nombre de demandeurs, car chaque parent peut être amené à solliciter plusieurs fois l'administration au cours de la même année, soit parce qu'après un refus il fait une nouvelle tentative, soit parce qu'ayant bénéficié d'un premier secours ponctuel, il en demande le renouvellement.

¹⁵¹ Entre 1914 et 1920, le service des enfants secourus réalise chaque année entre 1 000 et 2 000 enquêtes dans les communes de la banlieue parisienne en vue de l'admission à l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables.

¹⁵² Circulaire ministérielle du 18 août 1911, citée par : *Rapport sur le service des enfants assistés... 1912*, p. 5. La loi de finances de 1911 fixe le domicile de secours des enfants assistés non plus au lieu où ils sont recueillis mais à leur lieu de naissance ; en conséquence, ces enfants nés dans le département de la Seine

En ce qui concerne le versement des secours, le service des enfants secourus reçoit l'aide précieuse de ceux dont la distribution de subsides aux indigents est la mission première : les bureaux de bienfaisance de la capitale. Mettant à profit l'originalité et le caractère hybride de son organisation, l'Assistance publique développe ainsi un réseau relativement dense de lieux où les parents peuvent recevoir les aides départementales, sans être obligés de se rendre aux guichets de l'administration centrale, avenue Victoria, où sont situés les bureaux du service des enfants secourus. Quel que soit le lieu qu'ils choisissent pour toucher les subsides qui leur sont alloués, les parents doivent se munir de la décision qui leur accorde les secours, et d'un « certificat de vie » de l'enfant, établi par le maire de la commune ou de l'arrondissement où ils résident, dont « la production [...] est rigoureusement exigée à l'appui du paiement des bons de secours »¹⁵³.

Types de secours, catégories de bénéficiaires

Le règlement du service des enfants assistés prévoit l'allocation de secours temporaires aux enfants dont les parents appartiennent à l'une des catégories suivantes :

« Sont aptes à recevoir les secours [...] :

1° Les filles-mères abandonnées ;

2° Les femmes mariées délaissées, veuves ou divorcées ; celles dont le mari est emprisonné ou interné dans un asile d'aliénés, et, exceptionnellement, celles dont le mari infirme est une charge au lieu d'être un soutien ;

3° Les mères légitimes ou naturelles d'un enfant dont le père est sous les drapeaux et qui ne sont pas secourues en vertu des prescriptions de la loi militaire ;

4° Les veufs et les hommes mariés abandonnés de leurs femmes ;

5° Les pères qui ont la charge d'un enfant naturel par suite du décès ou de la disparition de la mère ;

6° Les père et mère des auteurs disparus d'un enfant légitime ou naturel ;

7° Les ménages dont l'enfant, par suite de circonstances exceptionnelles, se trouve, soit menacé d'abandon, soit exposé à mourir de misère ».¹⁵⁴

et laissés à l'abandon chez une nourrice de province sont du ressort du service parisien. C'est ce qui justifie de confier au service des enfants secourus de la Seine la tâche de retrouver leurs parents afin de leur proposer des secours qui leur permettraient de s'acquitter du salaire de la nourrice.

¹⁵³ Circulaire du directeur de l'Assistance publique adressée aux secrétaires-trésoriers des bureaux de bienfaisance, en date du 6 février 1905, *Assistance Publique. RAC. 1905, op. cit.*, p. 33. C'est une circulaire du ministre de l'intérieur du 29 juillet 1904 qui définit les pièces à produire (*Assistance Publique. RAC. 1904, op. cit.*, p. 183).

¹⁵⁴ Article 6 du *Règlement du service...*, *op. cit.*, p. 146.

La diversité des populations susceptibles d'être prises en charge n'est que la traduction des nouvelles dispositions législatives et de leur interprétation ministérielle qui prévaut finalement après l'éviction de Monod. Reste que toutes ces catégories parentales ne sont pas appelées à bénéficier du même type d'assistance. La loi de 1904 prévoit en effet que « le mode, la quotité, la périodicité et la durée du secours »¹⁵⁵ sont réglés par les Conseils généraux, ce qui permet à ces derniers de diversifier à l'envie leur action de prévention de l'abandon ; celui de la Seine s'appuie sur ses pratiques antérieures et sur le caractère unique de son service d'aide à l'enfance, qui est adossé à la puissante administration municipale de l'Assistance publique de Paris, pour développer une politique de secours complexe et originale, qui tend, avant la lettre, à prendre le caractère d'une assistance aux familles indigentes. Aux termes du règlement de 1906, qui ne fait là que reprendre une typologie qui avait déjà cours dans le service, les secours distribués par le département de la Seine peuvent être « en argent » ou « en nature », « périodiques » ou « non-périodiques »¹⁵⁶ (voir graphique 37, p. 793).

Leur forme la plus ancienne est celle, imaginée par la Convention, qui consiste à aider financièrement les mères célibataires afin qu'elles puissent élever et allaiter leur enfant. Au début de la Troisième République, ces secours sont encore la poutre maîtresse de l'édifice assistantiel destiné à prévenir les abandons : aux yeux des responsables du service, leur avantage décisif est qu'ils incitent la mère à garder son nourrisson auprès d'elle, et que l'aide publique se trouve ainsi conditionnée à l'accomplissement des devoirs maternels. En conséquence, le dispositif le plus généreux, le plus efficace aussi, celui qui consiste à verser mensuellement et d'avance la même somme jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de deux ans¹⁵⁷, est destiné principalement « aux mères qui élèvent elles-mêmes leur enfant, soit au sein, soit au biberon »¹⁵⁸. Jusqu'au milieu des années 1880, l'administration exige que les bénéficiaires de ces secours périodiques en argent nourrissent leur enfant au sein, et les « dames déléguées »¹⁵⁹ du service des secours ont pour tâche de vérifier que les mères

¹⁵⁵ Article 7 de la loi du 27 juin 1904.

¹⁵⁶ L'expression « secours accidentels » est aussi utilisée pour désigner ces secours non-réguliers.

¹⁵⁷ Article 13 du *Règlement du service...*, *op. cit.*, p. 146.

¹⁵⁸ Article 11 § 1 du *Règlement du service...*, *op. cit.*, p. 146.

¹⁵⁹ Article 24 du règlement de 1906 : « Un personnel spécial de dames, dites "dames déléguées", est chargé de s'assurer, sans préjudice du service du contrôle médical, que les secours alloués profitent effectivement à l'enfant » (*Règlement du service...*, *op. cit.*, p. 147). C'est à l'initiative de Michel Möring, que ce « service de dames chargées de visiter, chaque mois, les mères-nourrices » a été créé, par un arrêté

tiennent « leur promesse »¹⁶⁰. Puis, à mesure que les progrès en matière de puériculture et de pédiatrie¹⁶¹ conduisent à rendre l'allaitement artificiel plus sûr, l'alimentation au sein, même s'il est toujours encouragé, n'est plus une condition absolue de l'admission aux secours périodiques¹⁶². Les techniques de stérilisation des biberons et des aliments sont cependant encore mal connues des mères, de sorte que, en accompagnement des secours en argent, se développe une forme de secours en nature, considérée comme la plus importante par le service, consistant en une « allocation gratuite de lait stérilisé »¹⁶³ ; elle concerne 1 200 enfants en 1904, près de 6 000 en 1920. La distribution de ces aliments propres à préserver la santé des enfants¹⁶⁴ a lieu au cours de « consultations de nourrissons » dans la dizaine d'établissements *ad hoc* ouverts par le service des enfants assistés à Paris et en banlieue¹⁶⁵. Ces consultations départementales, dont la fréquentation assidue est vivement recommandée aux bénéficiaires de l'aide départementale¹⁶⁶, ne sont pas uniquement destinées à délivrer des flacons de lait

préfectoral du 31 mai 1878. Il compte deux visiteuses à l'origine, puis huit à partir du 1^{er} janvier 1879 (*Rapport sur le service des enfants assistés... 1878*, p. 14).

¹⁶⁰ Le rapport sur l'année 1878 note que « sur les 1727 mères qui avaient promis de donner le sein à leur enfant, 1537 ont tenu leur promesse [...] ». *Ibid.*, p. 15.

¹⁶¹ Voir Catherine Rollet-Echalier, *op. cit.*

¹⁶² Une des conséquences de cette évolution est le changement de dénomination des secours versés aux mères qui élèvent elles-mêmes leurs enfants. Jusqu'en 1890, les rapports annuels parlent de « secours d'allaitement » ou de secours « aux mères qui allaitent leurs enfants » ; dans le rapport sur l'année 1891, apparaît la mention « secours d'allaitement au sein ou artificiellement ». En 1894, l'expression « secours d'allaitement » apparaît encore une fois, mais seulement dans les tableaux du compte financier, et plus dans le compte moral du service. Par la suite, les rapports n'évoquent plus que les « secours aux mères seules qui élèvent leur enfant ».

¹⁶³ Le rapport sur l'année 1904 explique ainsi : « certains secours préventifs d'abandon sont délivrés en nature : l'allocation gratuite de lait stérilisé est certainement le plus important des secours de cette catégorie » (*Rapport sur le service des enfants assistés... 1904, op. cit.*, p. 14). Les autres secours en nature sont la distribution de layette, de maillots ou de berceaux, et les secours « de transport gratuit » permettant aux mères, soit de conduire ou d'aller chercher leur enfant en nourrice, soit de se faire rapatrier avec leur enfant « dans leur département d'origine [...] où elles pourront vivre sans recourir à la charité publique » (*Ibid.*, p. 11).

¹⁶⁴ Avant la guerre, les responsables des consultations de nourrissons condamnent fréquemment « les laits stérilisés du commerce [...] [produits par] la chimie et l'industrie modernes » (docteur Lanteirés, cité par : *Rapport sur le service des enfants assistés... 1904, op. cit.*, p. 14), qu'ils considèrent comme de moindre qualité, et qui, surtout, sont conditionnés en trop grandes quantités alors que, pour des raisons d'hygiène, chaque flacon devrait être « vidé en une seule tétée » (docteur Hellet, *Ibid.*, p. 14).

¹⁶⁵ En 1904, consultations de nourrissons et distribution de lait stérilisé ont lieu dans neuf établissements départementaux – sept à Paris et deux en banlieue – qui sont situés rue du Chemin-Vert, rue Ordener, rue Saint-Benoît, rue Gauthey, rue La Rochefoucauld, rue Jenner, rue Saint-Blaise, ainsi qu'à Pantin et Saint-Maur (*Rapport sur le service des enfants assistés... 1904, op. cit.*, p. 15). À la fin de 1923, on compte seize de ces établissements ; ils se trouvent, à Paris, rue du Chemin-Vert, rue Ordener, rue Gauthey, rue La Rochefoucauld, rue Jenner, rue Thiboumercy, rue des Fêtes, rue d'Avron ; et, en banlieue, à Pantin, Saint-Maur, Boulogne, Ivry, Montreuil, Suresnes, Aubervilliers, Saint-Ouen (*Rapport sur le service des enfants assistés... 1924*, p. 18).

¹⁶⁶ Les rapports annuels tiennent un compte précis de cette assiduité, qui, globalement, semble satisfaire les responsables du service ; la documentation que nous avons consultée ne nous a pas permis en revanche de déterminer si des mères avaient été radiées des secours départementaux pour cause d'absentéisme répété aux consultations. Les mères doivent présenter leur enfant une fois par semaine à la

stérilisé : leur mission consiste aussi à assurer la surveillance médicale de tous les enfants secourus qui sont élevés par leurs mères¹⁶⁷, quel que soit leur mode d'alimentation. Elles sont conçues comme une pièce maîtresse du dispositif parisien : des secours y sont distribués en nature, les médecins y dispensent leurs recommandations en matière d'hygiène infantile, et l'état de santé des enfants, qui donne des indices de l'usage que fait la mère des sommes qui lui sont versées, est périodiquement surveillé. Secourir, éduquer, contrôler : tels sont les principes de cette politique d'assistance menée dans le département de la Seine.

Peuvent aussi recevoir la forme la plus complète de secours temporaires – les secours mensuels en argent – les « mères ayant au moins deux enfants à charge dont le plus jeune placé en nourrice »¹⁶⁸. Autrement dit, outre les femmes qui conservent leur enfant auprès d'elles, seules les mères qui élèvent déjà un autre enfant peuvent bénéficier de ce secours pour un nouveau-né qu'elles entendent confier à une nourrice. Cette disposition, relativement sévère puisque la seule exception concerne les femmes que leur « état d'affaiblissement ou d'invalidité chronique »¹⁶⁹ empêche de travailler régulièrement¹⁷⁰, tient aux expériences malheureuses que le service parisien a pu faire

visite médicale afin que le service s'assure de « son développement normal » (*Rapport... pendant l'année 1904, op. cit.*, p. 14) ; quant aux femmes qui n'allaitent pas au sein, elles sont invitées à venir chaque jour se procurer « autant de flacons dosés qu'il a été prescrit de tétées dans les 24 heures » (*Ibid.*, p. 14).

¹⁶⁷ Au début des années 1920, ces établissements départementaux s'ouvrent aux nourrissons qui ne sont pas pris en charge par le service des enfants assistés, tandis que les mères secourues ont désormais le choix de fréquenter soit les consultations départementales, soit celles des œuvres privées. Dans le même temps, le lait stérilisé, que les médecins du service considéraient jusque là comme un produit médical, et qu'ils auraient voulu continuer à contrôler, tend à devenir un bien de consommation courante. Face à cette concurrence conjuguée des consultations privées et de l'industrie agro-alimentaire, les établissements départementaux semblent avoir du mal à résister, comme le constate Louis Mourier, directeur de l'Assistance publique depuis 1920, dans son rapport sur l'année 1924 : « Le fléchissement du recrutement des consultations départementales, constaté depuis deux ans, s'est accentué à Paris. Le libre choix laissé aux mères, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 1922, favorise les œuvres privées qui se montrent plus généreuses dans l'attribution de lait, distribué au moyen de bons d'un litre pris chez les commerçants (Maggi et Hauser), ou de boîtes de lait condensé délivrées en assez grand nombre à la fois (Goutte de lait de Belleville par exemple), moins exigeantes pour la présentation de l'enfant qui n'est obligatoire qu'une fois par mois, enfin mieux outillées en vue de la propagande à domicile, grâce aux visites d'assistantes sociales bénévoles. » (*Rapport sur le service des enfants assistés... 1924, op. cit.*, p. 17).

¹⁶⁸ Article 11 § 2 du *Règlement du service...*, *op. cit.*, p. 146.

¹⁶⁹ Article 11 § 3 : les secours périodiques peuvent bénéficier « par exception, aux mères n'ayant qu'un enfant placé en nourrice, mais qui se trouvent elles-mêmes dans un état d'affaiblissement ou d'invalidité chronique rendant nécessaire l'allocation d'un secours régulier » (*Règlement du service...*, *op. cit.*, p. 146).

¹⁷⁰ L'impossibilité de travailler n'est pas expressément visée par l'article 11 § 3 du règlement de 1906, mais dans les faits c'est ce critère que considèrent les enquêteurs du service des enfants secourus pour juger du caractère exceptionnel de la situation de la mère.

lorsqu'il pratiquait encore les secours d'« allocation de nourrice »¹⁷¹. Cette assistance consistait pour l'administration à placer à ses frais un enfant jusqu'à ses dix mois¹⁷², avec souvent une prolongation de 2 à 6 mois, sans que la mère n'ait à s'occuper de rien. Dès le début des années 1880, quelles que soient leurs positions doctrinales ou leur appartenance politique, tous les acteurs de l'assistance infantile du département de la Seine sont d'accord pour dénoncer cette forme de secours qui a pour conséquence de désintéresser les mères du sort de leur nouveau-né pendant près d'un an, de sorte que, à l'expiration du secours, quand vient le moment des retrouvailles, elles n'auraient aucun attachement pour leur enfant. Unaniment condamnés par les responsables successifs du service, ce mode de secours tombe rapidement en désuétude¹⁷³ ; il concerne 612 enfants en 1878, encore 203 cinq ans plus tard, mais plus que 33 en 1891, 11 en 1904¹⁷⁴, et plus aucun par la suite¹⁷⁵. Si le règlement de 1906 autorise les secours périodiques pour les enfants placés en nourrice c'est donc avec circonspection : seule une femme qui a charge d'autres enfants, et dont on peut croire qu'elle a d'ores et déjà été éveillée aux devoirs et à l'amour maternels, saura ne pas développer un tel sentiment d'indifférence et de désintérêt pour un enfant élevé loin d'elle, alors qu'une fille-mère inexpérimenté n'y échappera que trop rarement.

Cette restriction peut surprendre, tant elle semble, au regard du profil socio-économique des femmes qui abandonnent leur enfant ou qui réclament des secours¹⁷⁶,

¹⁷¹ Ces secours, dont la dénomination a changé plusieurs fois de nom, sont classés parmi les secours en nature.

¹⁷² L'expression « secours de dix mois » désignait dans les documents administratifs, mais aussi dans le langage courant cette forme de secours. Par exemple, Loÿs Brueyre l'utilise encore en 1890, au cours des discussions du Conseil supérieur de l'assistance publique sur la réforme du service des enfants assistés ; s'opposant à la possibilité que les secours préventifs d'abandons soient, dans le cas où l'enfant serait confié à une nourrice, mandatés au nom de cette dernière, il compare un tel système à l'ancien dispositif d'allocation de nourrice : « payer directement la nourrice, c'est [...] ce qu'on appelle les dix mois » (Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1890, séance du 3 mars 1890, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 140).

¹⁷³ En 1878, est supprimée la très ancienne Direction des nourrices, dont la fonction était de procurer des nourrices aux parents de la capitale, mais qui, selon Loÿs Brueyre, l'un des artisans de sa suppression, « était peu à peu devenue une simple annexe du service des secours aux enfants assistés [puisqu'] les parents avaient depuis longtemps cessé tout paiement » (Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1890, séance du 3 mars 1890, *op. cit.*, p. 140).

¹⁷⁴ C'est sous le nom de « secours de nourrice administrative » que subsiste cette forme d'assistance ; elle consiste, comme le rappelle le rapport de 1904, à envoyer le nouveau-né « dans une agence de province où il est élevé dans les mêmes conditions qu'un enfant assisté ; [...] [à cette différence près que] l'adresse du placement est révélée aux parents qui sont invités à se mettre en relations avec les nourriciers ». Ce secours est « le plus souvent accordé aux veufs chargés de famille ou aux maris dont la femme est disparue » (*Rapport sur le service des enfants assistés... 1904*, p. 10).

¹⁷⁵ Le « secours de nourrice » est un secours en argent versé pour un enfant placé en nourrice, il est donc différent du « secours d'allocation de nourrice » ou du « secours de nourrice administrative ».

¹⁷⁶ Voir *infra* chapitre 4.

conduire à laisser passer entre les mailles du filet de l'assistance infantile préventive une proportion importante de la population qui a vocation à en bénéficier. L'exposé des motifs de 1892 reconnaît ainsi que les nouveaux secours départementaux ne sauraient exclure *a priori* la multitude des enfants placés en nourrice qui se trouvent en danger d'abandon parce que leurs mères peinent chaque mois à rassembler la somme nécessaire au paiement de leur entretien : « [...] nombreuses sont les mères qui ne peuvent allaiter, à raison soit de la qualité ou de l'insuffisance de leur lait, soit des exigences de leur travail. En tels cas, il serait inique de refuser le secours à la mère qui place son enfant en nourrice. »¹⁷⁷ Inique, le département de la Seine se refuse à l'être. L'article 16 du règlement du service dispose ainsi :

« Une première allocation dite de mise en nourrice, représentative des frais de voyage de la nourrice et du premier mois de pension, peut être accordée à la mère qui en fait la demande. Des secours accidentels peuvent, par la suite, être alloués à la mère en cas de nouvelle demande justifiée, pour l'aider à payer les mois de nourrice »¹⁷⁸.

Les secours non-périodiques destinés aux mères dont l'unique enfant est placé en nourrice, sont certes d'un montant moindre que ceux réservés aux femmes qui élèvent elles-mêmes leur enfant, mais, contrairement à ce que pourrait laisser croire le nom de « secours une fois donnés » par lequel ils sont parfois désignés, réglementairement rien ne s'oppose à ce qu'ils soient renouvelés chaque mois, si chaque mois la nouvelle demande est justifiée. De sorte que, théoriquement, ces femmes peuvent elles aussi percevoir une aide financière régulière, d'une durée potentielle sensiblement égale aux deux ans des secours périodiques. Si un tel dispositif est relativement peu adapté à la vie instable et précaire de beaucoup de ces femmes, il permet à l'administration de subordonner la régularité des versements à la persévérance des mères, qui doivent ainsi se préoccuper tous les mois de la façon de subvenir à l'élevage et à l'éducation de leur enfant, et réitérer, chaque fois que nécessaire, les démarches auprès du service des enfants secourus, donnant par là à l'institution des gages de la constance de leur intérêt pour le bébé.

¹⁷⁷ Exposé des motifs du Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 75.

¹⁷⁸ Article 16 du *Règlement du service...*, *op. cit.*, p. 147. Le « secours de mise en nourrice » couvre le premier mois de salaire de la nourrice, les frais de voyage de la mère jusqu'à la campagne ou de la nourrice jusqu'à Paris, ainsi que les frais éventuels d'installation de l'enfant chez cette dernière ; il est d'un montant plus élevé (environ le double) que les secours non-périodiques destinés à aider la mère à payer le salaire de la nourrice les mois suivants.

En matière de secours, la question des enfants que leurs mères n'élèvent pas elles-mêmes est l'une de celles qui ont suscité le plus de débats au cours de l'élaboration de la loi du 27 juin 1904. Les artisans de la réforme se sont en effet longuement interrogés sur les avantages et les inconvénients du mandatement des secours au nom de la nourrice. Le dilemme, qui est encore d'actualité au lendemain de la réforme puisque la loi laisse la liberté aux Conseils généraux d'instaurer ou non cette forme de versement¹⁷⁹, tient à deux écueils entre lesquels le service des secours doit naviguer. Le premier c'est le risque, lorsque les subsides départementaux lui sont directement versés, que la mère ne les détourne de leur destination première et ne s'en serve pour ses propres besoins plutôt que pour ceux de l'enfant. Le second danger est celui, déjà évoqué, que, en payant la nourrice sans passer par la mère, l'administration n'encourage celle-ci à se désintéresser du sort de son enfant. Dans son rapport du 28 janvier 1889, souscrivant à la thèse du risque de détournement, Henri Monod s'était fait le champion de l'école du mandatement :

« C'est toujours la fille-mère qui reçoit l'allocation départementale [...] ; elle peut donc détourner, et fréquemment elle détourne de sa destination le secours, en l'affectant à son usage personnel. [...] Comment empêcher le secours d'être détourné de son affectation ? Il suffirait de le payer, non plus à la mère, mais à la nourrice ».¹⁸⁰

Paul Strauss et Loÿs Brueyre, plus au fait des expériences peu convaincantes du service parisien en matière d'allocation de nourrices administratives, tombaient pour une fois d'accord et se montraient tout acquis à la thèse du désintérêt ; en mars 1890, au cours d'une séance du Conseil supérieur de l'assistance publique, ils s'opposaient résolument à Marbeau, qui, en tant que membre éminent du Comité supérieur de la protection de l'enfance, se disait préoccupé uniquement de la santé de l'enfant et plaidait pour le mandatement à la nourrice¹⁸¹. Finalement, le gouvernement décidait de laisser les

¹⁷⁹ Article 7 de la loi du 27 juin 1904 : « ce secours peut-être mandaté au nom de la nourrice ».

¹⁸⁰ Rapport au ministre de l'intérieur sur la révision de la législation concernant les enfants assistés, 28 janvier 1889, annexé au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 97. Le directeur de l'assistance publique, sans pour autant proposer de réelles solutions, n'ignorait pas non plus le second écueil : « pour ne pas favoriser indirectement les abandons, il serait toutefois essentiel de ne pas désintéresser les filles-mères du paiement [...] de la nourrice » (*Ibid.*, p. 97).

¹⁸¹ Paul Strauss argumentait ainsi contre le système du mandatement au nom de la nourrice : « Qu'arrive-t-il dans ce cas ? La mère se désintéresse complètement de son enfant, elle ne s'occupe même plus de prendre de ses nouvelles [...]. Il y a aussi les secours une fois donnée qui aident la mère à envoyer son enfant en nourrice et à payer le premier mois ; espérons que par le travail elle arrivera à subvenir ensuite aux besoins de son enfant. Si vous choisissez vous-même la nourrice que la mère ne connaît pas, une nourrice administrative en un mot, il est plus que probable que cette mère laissera les frais de nourrice à votre charge, ne se croyant pas engagée vis-à-vis d'une personne qui paraît être à vos gages. Je crois donc qu'en cette matière il est nécessaire que nous soyons prudents. » Délibérations du Conseil supérieur de

départements choisir, et indiquait au passage qu'il devait sans doute bien se trouver quelques mères auxquelles on puisse faire confiance :

« "Le secours peut être mandaté au nom de la nourrice". Cette procédure, que recommandent instamment les instructions ministérielles¹⁸², est actuellement suivie dans le plus grand nombre des cas ; elle épargne à la mère la tentation, elle lui enlève la faculté de détourner tout ou partie d'une allocation dont son enfant doit être l'unique bénéficiaire. [...] Il ne semble pas toutefois que le mandatement du secours au nom de la nourrice doive être imposé par la loi ; il faut laisser aux conseils généraux le droit de régler le service des secours temporaires. [...] Pourquoi d'ailleurs établir ici une prescription inflexible ? Pourquoi défendre de remettre le secours à la mère, lorsqu'elle offre des garanties très sérieuses ? Pourquoi interdire ce témoignage de confiance, dans les cas où il paraîtrait de nature à la relever à ses yeux et à développer en elle le sentiment de la responsabilité ? »¹⁸³.

Cet optimisme, Bienvenu Martin le faisait sien, et, lorsqu'en 1904 il présentait la réforme à la Chambre, il renvoyait dos à dos les deux suspicions, celle de Monod quant à l'égoïsme des mères, celle de l'Assistance publique de Paris quant à leur indifférence :

« [...] Nombreuses sont les filles-mères qui ne placent leurs enfants en nourrice que parce que les conditions de leur existence ou leurs occupations les empêchent d'allaiter elles-mêmes. Elles ne refusent pas pour cela de s'occuper de leur enfant et de payer régulièrement les mois de nourrice. La solution la plus convenable consiste donc à laisser les préfets et les inspecteurs apprécier dans chaque espèce à qui les secours doivent être remis ».¹⁸⁴

Finalement le service des enfants secourus du département de la Seine, fidèle aux enseignements tirés de ses expériences passées, privilégie jusqu'en 1914 le paiement des secours aux mères, quitte à multiplier le nombre des visites de contrôle effectuée par ses dames déléguées afin de s'assurer du bon usage qui en est fait.

Assistance familiale ?

Réserver, lorsque l'enfant secouru est placé en nourrice, les secours périodiques aux femmes qui ont plusieurs enfants, cela revient déjà, d'une certaine manière, à

l'assistance publique, session de janvier 1890, séance du 3 mars 1890, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 140.

¹⁸² C'est évidemment la campagne de Monod en faveur du mandatement du secours au nom de la nourrice qui est ici visée.

¹⁸³ Exposé des motifs du Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 75.

¹⁸⁴ Rapport de Bienvenu Martin sur le projet de loi adopté par le Sénat sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Chambre des députés*, séance du 31 mars 1904, annexe n°1675, p. 577.

proportionner l'aide départementale aux charges de famille des bénéficiaires ; mais l'administration parisienne va plus loin encore dans cette voie. D'après le règlement de 1906, qu'il soit périodique ou non, le secours « varie suivant les charges de la personne à secourir »¹⁸⁵. La justification légale d'un tel principe, les responsables du service des enfants assistés la trouvent dans l'article 7 de la loi de 1904 qui dispose : « Le secours est réduit, suspendu ou supprimé si la mère, ou autre personne bénéficiaire, cesse d'être indigente [...] »¹⁸⁶. Si cette logique de proportionnalité n'est donc qu'indirectement énoncée par la loi, c'est que son inscription explicite aurait risqué d'accroître les résistances de ceux qui craignaient que l'assistance à l'enfance ne se transforme en assistance familiale, au point, peut-être, de compromettre la réforme. Mais au lendemain de l'adoption du texte, le temps n'est plus au compromis, et le contexte politique, qui se manifeste par l'influence grandissante de la doctrine sociale des radicaux, permet au successeur de Monod à la Direction de l'assistance et de l'hygiène publiques d'affirmer, sans aucune hésitation, que « le législateur a manifesté nettement sa volonté que le secours soit aussi exactement que possible proportionné au besoin réel [du bénéficiaire] »¹⁸⁷. Comment, en pratique, adapter le montant de l'aide financière aux besoins des mères ? Plusieurs systèmes sont envisagés, notamment par Léon Mirman, qui propose de créer trois niveaux de secours, dont les montants seraient décroissants :

« Les personnes ayant charge de l'enfant admis recevraient donc un secours de troisième, de deuxième, de première classe [...] [en fonction] des divers éléments qui peuvent influencer sur [leurs] besoins réels (situation économique de la personne considérée, coût de la vie selon [...] [le lieu où] cette personne habite [...], âge de l'enfant, nombre d'enfants à charge, etc.). Si pour l'une ou l'autre de ces raisons les besoins venaient à diminuer, la personne bénéficiaire verrait le secours qui lui est alloué baisser de la première à la deuxième puis à la troisième classe, et ainsi les principes fondamentaux posés dans la loi de 1904 [...] auraient satisfaction ».¹⁸⁸

¹⁸⁵ Article 12 du *Règlement du service...*, *op. cit.*, p. 146. Cet article vise les secours périodiques ; mais concernant les secours non-périodiques, la même disposition est inscrite à l'article 16 : « La quotité de ces secours varie suivant les charges de la mère [...] » (Article 16 du *Règlement du service...*, *op. cit.*, p. 147).

¹⁸⁶ Article 7 de la loi du 27 juin 1904.

¹⁸⁷ Circulaire du Ministre de l'intérieur du 8 mai 1906, signée du Directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, Léon Mirman, *Assistance publique. RAC. 1906, op. cit.*, p. 74.

¹⁸⁸ Circulaire du Ministre de l'intérieur du 8 mai 1906, signée du Directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, Léon Mirman, *Ibid.*, p. 75. Mirman imagine un autre système, jugé nettement trop complexe par les administrateurs du service parisien : présenté en 1905 dans les propositions budgétaires de la Direction ministérielle, « il consistait à fixer pour une ville déterminée un chiffre théorique [...] et à ajouter que la "somme à attribuer" [serait] obtenue, dans chaque cas, en faisant subir à ce taux la déduction des ressources de toute nature dont peut jouir la mère (ou autre bénéficiaire). » (*Ibid.*, p. 74). Ce mécanisme suivait au plus près les dispositions légales (« le secours est réduit [...] si la mère [...] cesse d'être indigente », dit l'article 7 de la loi de 1904), puisqu'il n'envisageait que les critères en fonction desquels le secours, fixé *a priori* à son niveau maximum, devait être réduit ; le fait que le système n'ait pas été retenu par les départements témoigne de ce que, entre 1904 et 1906, ceux-ci s'affranchissent de la lettre de la loi pour ne retenir que ce qui, à leurs yeux, en est l'esprit.

Le Conseil général de la Seine décide de s'en tenir à un procédé plus simple, proche de ce qu'il pratiquait déjà antérieurement. Les montants de base des secours sont fixés au niveau des tarifs minima déterminés par le législateur¹⁸⁹, puis modulés selon l'âge de l'enfant secouru, et, enfin, majorés de 5 francs pour chaque autre enfant à charge. Autrement dit, comme le réclamaient les députés Émile Rey et Henri Brisson, l'aide départementale est directement corrélée au nombre d'enfants de la mère.

Comme dans les autres départements, le service des enfants secourus de la Seine ne peut passer outre à l'interprétation des dispositions nouvelles qui a été donnée par la Direction ministérielle : lorsque l'enfant vit avec ses deux parents, le risque d'abandon est exceptionnel, et il y a présomption de non-admissibilité à l'assistance départementale. Le Conseil général s'exécute, et le règlement de 1906 traduit à la lettre les instructions de l'administration centrale : seules des circonstances particulières, par suite desquelles l'enfant « se trouve, soit menacé d'abandon, soit exposé à mourir de misère »¹⁹⁰, sont susceptibles de faire accéder des ménages aux secours temporaires. En pratique, une fois son état d'indigence constatée, le célibat de la mère devient donc le critère de son éligibilité à l'aide départementale ; la cohabitation avec le père la destinant de façon quasi-systématique à l'assistance communale et aux bureaux de bienfaisance. Forts de cette règle, les enquêteurs font d'une éventuelle présence masculine l'objet prioritaire de leurs investigations ; et lorsqu'elle tombe, la sentence est aussi abrupte que définitive : « vit en ménage depuis 3 ans avec le père de ses enfants [...] ». Les secours sont refusés (cohabitation) », indique le dossier d'un enfant abandonné en février 1904 par sa mère, jeune ouvrière de 19 ans, venue à Paris trois ans auparavant depuis son Allier natal. Au demeurant, il importe peu que l'homme dont l'enquêteur a découvert qu'il vivait avec la mère soit ou non le père de l'enfant ; les femmes qui hébergent un « amant de passage »¹⁹¹, ou qui sont hébergées par lui, voient leurs secours immédiatement supprimés ou leur demande d'admission rejetée. Les renseignements recueillis auprès des voisins, des logeurs ou des concierges constituent souvent les seuls éléments sur lesquels se fonde la décision de l'administration. En janvier 1913, une femme de 36 ans, mère de trois enfants, se présente à l'hospice pour y

¹⁸⁹ Article 12 du règlement de 1906 (secours périodiques) : « La quotité de secours est fixée conformément aux règles établies par la loi de finances, et ne peut être inférieure à 15 francs par mois [...] ». Article 16 (secours non-périodiques) : « La quotité de ces secours varie suivant les charges de la mère, sans toutefois être inférieure à 10 francs. » (*Règlement du service...*, *op. cit.*, p. 146 et p. 147).

¹⁹⁰ Article 6 du *Règlement de 1906...*, *op. cit.*, p. 146.

¹⁹¹ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1904, DASES.

abandonner son dernier né ; la préposée aux admissions note dans le bulletin d'admission : « Femme divorcée ayant vécu maritalement avec le sieur ..., a eu ses secours supprimés par renseignement du propriétaire [...] »¹⁹². Que le voisinage parle de plusieurs hommes qui se seraient succédé au domicile de la mère en l'espace de quelques mois, et la cause du refus de secours ne sera plus « cohabitation » mais « inconduite » ; comme dans le cas de cette femme de 34 ans, abandonnée par son mari depuis près de trois ans, qui, en janvier 1923, dépose à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau ses deux fillettes légitimes de 2 et 4 ans : à la rubrique « motifs de l'abandon » on peut lire dans le dossier d'admission : « [...] délaissée de son mari, [...] sans domicile fixe. [...] l'intéressée aurait un ou plusieurs amants. [...] ses enfants manquent de tout depuis que les secours de l'AP [Assistance publique] lui ont été supprimés pour inconduite. »¹⁹³

Dans les années 1880, se pose déjà la question de savoir quelles mères doivent émarger aux bureaux de bienfaisance et lesquelles ont droit aux secours départementaux, qui à Paris sont alors en moyenne deux fois plus élevés que les subsides alloués par les communes¹⁹⁴. Peinant à trouver une réponse satisfaisante, les administrateurs du service des enfants assistés voient la coexistence des deux institutions d'assistance publique comme une réelle difficulté, source d'« interprétations et [de] discussions si nuisibles au soulagement prompt et efficace de la misère »¹⁹⁵. C'est dans ce contexte qu'il est finalement décidé, au début de la décennie suivante, de faire officiellement de l'absence du père le critère de distinction entre les bénéficiaires. Dans son rapport sur l'année 1891, Ernest Peyron écrit :

« Parmi les difficultés dont nous avons entretenu bien souvent le Conseil général, la principale consiste certainement dans la dualité des caisses de secours destinées à l'enfance (bureaux de bienfaisance et service des enfants assistés). [...] Administrativement on peut bien établir des catégories entre les mères à qui leur état d'indigence crée un droit au secours ; mais, en fait, il n'existe qu'une seule catégorie d'enfants à secourir, ceux qui sont nés de parents que leur extrême misère peut pousser jusqu'à l'abandon. De là aussi cette différence dans la quotité des secours. [...] On conçoit sans peine que la population, témoin de ces anomalies, ignorante des causes qui

¹⁹² Dossier d'un enfant admis au service des enfants assistés de la Seine comme « abandonné » en janvier 1913, conservé à la DASES.

¹⁹³ Dossiers de deux enfants admis au service des enfants assistés de la Seine comme « abandonnés » en janvier 1923, conservés à la DASES.

¹⁹⁴ Les secours versés par la ville de Paris sont supérieurs à ceux que servent les communes de banlieue.

¹⁹⁵ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1891*, p. 10. Bureaux de bienfaisance et assistance départementale se renvoient alors fréquemment les demandeurs de secours, les premiers arguant du risque d'abandon, la seconde de son inexistence. En réalité, ces controverses semblent surtout sensibles dans la période de conflit entre le Conseil municipal de Paris et la direction de l'Assistance publique, le départ de De Nervaux semblant ouvrir la porte à une solution, même si celle-ci est longue à venir.

produisent des résultats si étranges, manifeste une certaine irritation quand elle se trouve en face de ces inégalités. [...] À défaut d'une caisse unique, nous sommes donc amenés à proposer au Conseil général d'instituer des catégories telles qu'elles résultent d'un fait matériel, évident, ne laissant prise à aucun doute. Ce fait, nous le prenons dans la présence ou dans l'absence du père de l'enfant auprès de la mère. Lorsque le père de l'enfant habitera avec la mère ou qu'il lui procurera assistance, il sera entendu que la charge de secourir incombera aux bureaux de bienfaisance, c'est-à-dire à la charité communale. Chaque fois, au contraire, que nous nous trouverons en présence d'une mère qui se trouvera abandonnée par le père de son enfant et qui n'aura pas d'autre soutien, le service des enfants assistés payera le secours »¹⁹⁶.

Le directeur de l'Assistance publique joue ici le rôle auquel le destine sa fonction, celui d'intermédiaire entre le Conseil municipal de Paris et le Conseil général de la Seine. Il évoque, peut-être emporté par ses convictions personnelles, un « droit au secours » qui n'existe réellement ni pour l'assistance municipale ni pour les secours départementaux ; mais qu'importe, il s'agit pour Peyron de rassurer les radicaux de la ville de Paris vis-à-vis d'une direction de l'Assistance publique dont ils se sont longtemps défiés, et de leur donner des gages d'une possible entente entre les deux assistances publiques ; car ce texte est bien une proposition de collaboration entre institutions communales et départementale. S'il est question d'améliorer auprès de la population de la Seine la lisibilité de l'action publique en direction des familles pauvres, il s'agit aussi de faire en sorte que la définition – présentée comme arbitraire, puisqu'« il n'existe qu'une seule catégorie d'enfants à secourir » – de la ligne de partage entre assistances municipale et départementale, ne soit pas source d'iniquité pour les bénéficiaires ; seule une politique concertée de secours peut y parvenir. En réalité, le critère de l'absence du père n'est pas si arbitraire que le texte voudrait le faire croire. Il correspond d'abord à un choix pragmatique, en ce qu'il reflète la réalité sociologique de l'abandon : les filles-mères sont les principales pourvoyeuses d'enfants à l'hospice dépositaire. Il ne fait ensuite que sanctionner officiellement la pratique empirique des institutions publiques, puisque, comme le constate Peyron, en 1891, 95 % des mères assistées par les bureaux de bienfaisance vivent avec le père de l'enfant, alors que 77 % des femmes secourues par le service des enfants assistés sont seules¹⁹⁷. Enfin, contrairement à une caisse unique de secours, qui, par souci d'efficacité, aurait sans doute pratiqué des majorations en fonction de l'acuité du risque d'abandon, la bicéphalie institutionnelle du système

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 10.

¹⁹⁷ Les chiffres exacts donnés par le rapport de 1891 sont les suivants : sur 100 mères secourues par les bureaux de bienfaisance, 94,9 ne sont pas abandonnées du père, et 5,1 en sont délaissées ; sur 100 mères secourues par le service des enfants assistés, 23,4 ne sont pas abandonnées du père et 76,6 en sont délaissées. *Ibid.*, p. 14.

parisien permet de privilégier la population la plus exposée, sans pour autant donner l'impression ni d'encourager la maternité illégitime ou les relations éphémères, ni de verser une prime à l'inconduite des filles-mères.

Cette proposition du directeur de l'Assistance publique est le point de départ d'une collaboration inédite entre communes et département. Le 27 décembre 1892, le Conseil général de la Seine institue une « Commission de surveillance du service des secours préventifs d'abandon »¹⁹⁸, dont la composition, forcément à forte coloration départementale, est en elle-même promesse de concertation avec le Conseil municipal de Paris : y siègent le président du Conseil général, trois conseillers généraux, dont Paul Strauss et Ernest Rousselle qui sont d'anciens conseillers municipaux de Paris, le sénateur Théophile Roussel, et Henri Thulié, ancien président du Conseil municipal de Paris. Ses attributions amène la commission à « vérifier l'état du crédit disponible, la légitimité des sommes attribuées en secours [...], se prononcer sur la légitimité du refus de secours [...] »¹⁹⁹. Dans l'année qui suit sa création, elle contribue activement à organiser le partage entre assistance municipale et assistance départementale, et décide : « [en] banlieue [...] la présence d'un enfant âgé de moins de 18 mois, limite fixée, en principe, à l'allocation des secours temporaires²⁰⁰, suffira pour en assurer le bénéfice à la mère nécessiteuse mariée ou non »²⁰¹. Le ressort de cette décision est que les bureaux de bienfaisance de banlieue, quand ils existent, versent aux familles nécessiteuses des secours bien plus faibles que ceux alloués par la municipalité parisienne et vraisemblablement insuffisants pour éviter l'abandon. Jusqu'en 1913 – et l'application de la loi de 1904 ne fait qu'accentuer encore ce fonctionnement –, la règle est donc simple : les secours temporaires versés par le bureau des enfants secourus sont réservés aux mères seules et aux ménages de banlieue, tandis que les subsides municipaux sont destinés aux ménages parisiens chargés d'enfants. Afin que cette dualité assistantielle ne crée pas de trop grandes inégalités de traitement, les tarifs des bureaux de bienfaisance sont relevés et fermement soutenus par le département : en 1894, une subvention extraordinaire de 100 000F est mise par le Conseil général à la disposition des bureaux de bienfaisance « pour venir en aide aux ménages chargés d'enfants, par

¹⁹⁸ Rapport de Paul Strauss sur les délibérations du Conseil général à la séance du 27 décembre 1892, cité par : *Rapport sur le service des enfants assistés... 1892*, p. 1.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 1.

²⁰⁰ Cette limite de 18 mois n'est officiellement relevée à 2 ans qu'en 1904, mais en pratique les prolongations de secours jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de deux ans révolus sont accordées relativement facilement.

²⁰¹ Cité par : *Rapport sur le service des enfants assistés... 1894*, p. 20.

des secours d'allaitement aux mères nourrices »²⁰² ; en 1895, une subvention de 70 000 francs, cette fois réservés aux parents mariés²⁰³, s'ajoute à la précédente, qui est renouvelée ; en 1896, le Conseil général vote, « en sus des 170 000 francs qu'il a alloués pour secours d'allaitement aux ménages chargés d'enfants, une nouvelle subvention extraordinaire de 21 000 francs, pour être distribuée à raison de 20 francs par mois en secours de nourrice²⁰⁴ aux ménages réguliers »²⁰⁵.

De 1904 à 1906, à la faveur de la mise en place des nouvelles dispositions légales et de la réorganisation de l'administration de l'Assistance publique par Gustave Mesureur, l'articulation entre les deux types de secours est encore améliorée. Puisque rien n'empêche une femme d'être inscrite pour indigence à l'assistance municipale et, en même temps, aux Enfants secourus au titre de la prévention de l'abandon, chacune des deux institutions de bienfaisance doit désormais prendre précisément en compte dans sa décision d'allouer ou de refuser les subsides, ce que l'autre fait déjà pour la demanderesse. En 1905, les secours municipaux versés aux mères pauvres chargées de familles nombreuses sont augmentés, afin, d'une part, qu'ils ne restent pas trop en-deçà des nouveaux tarifs départementaux, et, d'autre part, qu'ils soient une véritable alternative aux secours préventifs d'abandon que le service parisien ne peut, faute de ressources suffisantes, allouer à toutes celles qui y auraient droit. Leur montant varie de 5 francs – « l'ancienne mensualité » – à 15 et 25 francs. L'attribution de l'une ou l'autre somme est fonction du nombre d'enfants à charge, mais aussi de ce que chaque bénéficiaire touche du service des enfants assistés, voire de ce qu'il perçoit, à un autre titre que la charge exceptionnelle de famille, des bureaux de bienfaisance.

Ce système de secours, toujours plus complexe du fait de la diversification et de la multiplication des dispositifs, permet à l'Assistance publique de mener une politique originale de prévention des abandons. Celle-ci, en combinant, dans des proportions variables, crédits municipaux et fonds du département, parvient à allouer à chaque

²⁰² L'expression « mère nourrice » est utilisée couramment pour désigner les femmes qui élèvent elles-mêmes leurs enfants. Circulaire du directeur de l'Assistance publique en date du 22 décembre 1893, adressée aux maires de Paris et des communes de banlieue, *Assistance Publique. RAC. 1894*, Paris, Administration générale de l'Assistance publique à Paris, 1895, p. 8, AP-HP : 1 J 9.

²⁰³ Circulaire du directeur de l'Assistance publique en date du 13 avril 1895, adressée aux maires de Paris et des communes de banlieue, *Assistance Publique. RAC. 1895*, Paris, Administration générale de l'Assistance publique à Paris, 1896, p. 31, AP-HP : 1 J 9.

²⁰⁴ Ce montant équivaut au secours de nourrice versé par le service des enfants assistés à une mère qui a la charge d'un enfant en plus de celui qui est secouru.

²⁰⁵ Circulaire du directeur de l'Assistance publique en date du 12 juin 1896, adressée aux maires de Paris et des communes de banlieue, *Assistance Publique. RAC. 1896*, Paris, Administration générale de l'Assistance publique à Paris, 1897, p. 59, AP-HP : 1 J 9.

indigent chargé de famille une somme mensuelle à peu près équivalente, proportionnée au nombre de ses enfants. Lorsqu'en 1913 la loi sur l'assistance aux familles nombreuses est promulguée, l'administration parisienne peut ainsi s'enorgueillir d'avoir encore une fois fait œuvre de précurseur : « Le département de la Seine avait [...] devancé en quelque sorte le législateur en donnant au secours préventif d'abandon [...] le caractère d'une assistance aux familles nombreuses »²⁰⁶.

Le tournant de 1913

Au cours de l'année 1913, deux nouvelles lois d'assistance obligatoire conduisent l'administration parisienne à revoir son dispositif de prévention des abandons. La première, celle du 17 juin 1913 sur le repos des femmes en couches, n'a que peu d'incidence sur le fonctionnement du service des enfants secourus. Les secours qu'elle attribue aux femmes parvenues au terme de leur grossesse ne durent que pendant une période très courte après la naissance, et ne peuvent retarder que de quatre semaines, tout au plus, le paiement de la première mensualité du secours temporaire. Il en va autrement en ce qui concerne la seconde loi, celle du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses. Les ménages de la banlieue parisienne chargés d'enfants, en faveur desquels il était jusque là fait un large usage des secours préventifs d'abandon, sont invités, dès le début de l'année 1914, à solliciter le bénéfice de la loi du 14 juillet 1913, et se trouvent, au fur et à mesure de leur admission au nouveau dispositif spécifique, rayés des contrôles du service des enfants secourus. Dès lors, comme l'écrit Gustave Mesureur, « les secours préventifs d'abandon [...] se trouvent ramenés à leur objet propre, qui est l'assistance aux enfants en bas âge menacés d'abandon »²⁰⁷.

Les difficultés surgissent à propos des femmes qui, privées de l'appui du père de leurs enfants, bénéficient des secours départementaux. Celui de leur enfant qui fait l'objet des mesures de prévention d'abandon, peut-il bénéficier des avantages de la nouvelle loi ? Le législateur avait semble-t-il répondu par la négative, en interdisant, à l'article 11 de la loi de juillet 1913, le cumul des nouveaux secours avec ceux attribués en vertu de la loi du 27 juin 1904. Dans une dépêche du 7 avril 1914, le ministre de

²⁰⁶ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1914*, p. 24.

²⁰⁷ *Ibid.*, p.24.

l'intérieur tempère cette interdiction, et précise les conditions dans lesquelles le cumul est possible :

« Une famille pourra bénéficier simultanément de l'assistance aux familles nombreuses et du secours préventif d'abandon, à la condition que le ou les enfants titulaires de ce dernier secours n'entrent pas en compte pour la détermination du nombre des allocations à accorder au titre de la loi du 14 juillet 1913 »²⁰⁸.

La nuance, aussi subtile soit-elle, pose un grave problème au service parisien. Celui-ci, en proportionnant le secours préventif d'abandon au nombre d'enfants que la mère a à sa charge, a en effet pris des libertés avec le principe selon lequel le seul bénéficiaire du secours est l'enfant au nom duquel il est alloué. Contrairement aux autres départements, qui pratiquent un taux fixe, quelle que soit la taille de la famille, le département de la Seine alloue implicitement un secours à chacun des frères et sœurs de l'enfant principalement secouru, sous la forme de la majoration de 5 francs par enfant supplémentaire. La conséquence est qu'aucun des membres de la fratrie ne peut bénéficier d'une allocation au titre de l'assistance aux familles nombreuses sans qu'il y ait cumul des aides et par suite violation de la loi. Pour échapper à cette conséquence fâcheuse, le Conseil général de la Seine décide, le 9 juillet 1914, de revoir le mode de calcul du montant de ses secours. Refusant de renoncer à pratiquer des taux variables, la commission de contrôle des secours préventifs d'abandon adopte un artifice qui sauvegarde à la fois les traditions du département et l'intérêt des familles secourues par lui. D'une part, les enfants sont désormais admis individuellement aux secours temporaires²⁰⁹ ; d'autre part, la quotité de l'allocation reste variable mais seulement « dans des limites plus étroites, de manière à ne jamais s'appliquer qu'à l'enfant nominativement secouru », et uniquement en fonction « du danger d'abandon plus ou moins grand que court l'enfant », qui, lui-même, dit le rapport sur l'année 1914, varie « suivant la situation plus ou moins nécessiteuse de la personne qui l'élève »²¹⁰. Autrement dit, comme le résume le règlement modifié du service, « la quotité de ces secours varie suivant les charges de la mère et les ressources dont elle dispose »²¹¹, étant entendu que ces charges ne sauraient correspondre au nombre de bouches à nourrir.

²⁰⁸ Dépêche du ministre de l'intérieur en date du 7 avril 1914, citée par : *Ibid.*, p. 24.

²⁰⁹ Théoriquement cela était déjà le cas, mais l'habitude avait été progressivement prise de considérer la mère, au nom de laquelle était versé l'argent, et non l'enfant, comme titulaire du secours.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 25.

²¹¹ Article 16 modifié du *Règlement du service des enfants assistés de la Seine*, cité par : *Ibid.*, p. 27.

Les administrateurs du service veulent croire que, bien loin de rigidifier la politique de prévention des abandons, ce changement offre au service des enfants secourus de nouvelles marges de manœuvre. Dans la pratique, les enquêteurs pourraient non seulement continuer à tenir compte officieusement du nombre d'enfants à charge, mais ils auraient aussi la possibilité de prendre en considération, outre les revenus de la mère, les autres personnes dont elle assure l'entretien (ses propres parents, un frère ou une sœur) ainsi que le montant des loyers. En 1918, avec quelques années de recul, Gustave Mesureur se félicite sans réserve de l'évolution : « L'application de taux variables rend plus délicate la tâche de l'Administration, mais elle permet une meilleure adaptation du secours à chaque cas particulier. »²¹² Il semble cependant nécessaire de tempérer cet enthousiasme. Certes, le service ne se contente plus d'une majoration mécanique du montant des secours, mais, d'une part, au vu des dossiers individuels que nous avons consultés²¹³, ce changement semble avoir peu d'incidence sur les pratiques des enquêteurs comme sur les décisions concrètes d'allocation ou de refus de secours, d'autre part, la part variable des subsides se trouve pratiquement réduite à néant du fait de la situation économique consécutive à la guerre, qui oblige rapidement le service à ne plus pratiquer que les taux maxima pour que les sommes versées puissent avoir une quelconque utilité. En outre, s'il est du coup d'une cruelle ironie que ce soit justement en 1918, au moment où l'efficacité des secours départementaux a été laminée par l'inflation, que Gustave Mesureur sacrifie au rituel d'auto-célébration si courant – et souvent justifié – au sein de l'institution parisienne, il semble que l'enthousiasme du directeur de l'Assistance publique soit dû aussi à l'engouement, qui gagne alors tous les acteurs de l'assistance, pour une nouvelle aide sociale dont les maîtres mots seraient individualisation et adaptabilité²¹⁴.

Soulagé financièrement de la prise en charge des ménages de banlieue, le Conseil général de la Seine dispose de nouvelles marges de manœuvre budgétaires ; il

²¹² *Rapport sur le service des enfants assistés... 1918, op. cit.*, p. 8.

²¹³ Les dossiers des enfants qui ont été abandonnés après avoir bénéficié de secours ne contiennent pas systématiquement le dossier établi par le service des enfants secourus, de sorte que nous n'avons qu'un aperçu très partiel des pratiques de ce dernier. Une étude portant spécifiquement sur ce service permettrait sans doute de nuancer les conclusions que nous proposons ici.

²¹⁴ Au cours de la guerre, et surtout à partir du début de l'année 1918, tous les spécialistes de l'assistance – médecins, journalistes, hommes politiques, philanthropes – réfléchissent en effet à l'avènement d'une véritable politique de prévention des misères sociales, qui, selon eux, devrait naître d'une meilleure adaptabilité des dispositifs d'assistance aux cas individuels et d'une coopération approfondie entre institutions publiques et privées. Les innombrables articles qui, alors, inondent littéralement les revues spécialisées témoignent de cette véritable fièvre et de ce nouveau credo, auxquels l'exemple du système américain n'est certainement pas étranger.

décide de les utiliser à la mise en œuvre de mesures, réclamées depuis longtemps, d'extension des secours. Le 20 décembre 1913, le conseiller général Rébeillard, inspecteur du service des enfants assistés et auteur d'une étude remarquable sur la loi du 27 juin 1904²¹⁵, alerte l'assemblée départementale :

« le département de la Seine, qui a été le premier à instituer les secours préventifs d'abandon, s'est laissé distancer. Il est au nombre de ceux qui limitent le plus étroitement la durée du secours temporaire. Or, ce secours ne peut avoir un effet véritablement utile qu'à la condition d'avoir une durée suffisante »²¹⁶.

Ses conclusions sont suivies et la durée des secours temporaires est étendue jusqu'aux trois ans de l'enfant.

Le conseiller Rébeillard a un autre cheval de bataille, qu'il partage avec ses collègues de l'inspection : depuis quelques années la commission des enfants assistés de la Seine²¹⁷, outre qu'elle réclame à corps et à cris l'augmentation des tarifs, semble, en effet, avoir pris pour mot d'ordre l'extension des secours périodiques aux mères n'ayant qu'un seul enfant placé en nourrice²¹⁸. Les administrateurs du service ne sont pas insensibles à ces revendications, et, en 1902, le Conseil général institue, à titre d'essai, un secours spécial dit « de trois ans ». Proposé uniquement lors du dépôt à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau, « au moment même où l'abandon va devenir un fait accompli »²¹⁹, ce secours est mensuel, et, comme son nom l'indique, d'une durée de trois ans ; surtout, quelles que soient les charges de famille de la bénéficiaire, il peut être attribué à des enfants placés en nourrice. Il est difficile de connaître le résultat de cette expérience, car curieusement, après 1904 – alors que cette année-là, 25 femmes ont bénéficié de ce secours spécial – les rapports annuels n'en font plus état. Que l'essai ait fait long feu ou que les bénéficiaires soient décomptées dans les statistiques du

²¹⁵ M. Rébeillard, *Les Enfants assistés*, Paris, Dunod et Pinat, 1908.

²¹⁶ Délibérations du Conseil général de la Seine, séance du 20 décembre 1913, cité par : *Rapport sur le service des enfants assistés... 1914, op. cit.*, p. 26.

²¹⁷ Composée des inspecteurs du service des enfants assistés, cette instance rend compte de toutes les activités du service (secours, admissions, placements), répartit entre les inspecteurs les tournées dans les agences de province, et remet chaque année un rapport, ainsi que ses recommandations au préfet de la Seine.

²¹⁸ Dans les années qui précèdent la réforme de 1913, les inspecteurs se font plus pressants ; dans leur rapport de décembre 1910, ils notent : « [il faut] étendre les secours réguliers aux femmes qui n'ont qu'un seul enfant et qui le placent en nourrice » (*Procès-verbaux de la Commission des enfants assistés. Inspection des enfants assistés. 1906-1920* (manuscrits), séance du 21 décembre 1910, AVP : D.1 X4 19). Ils récidivent en décembre 1911, réclamant toutes les améliorations qui seront apportées en 1913 : « Ce service [des enfants secourus] fonctionne régulièrement [...] mais il pêche encore par l'insuffisance des crédits qui ne permet pas d'élever les secours aux quotités désirables, de prolonger jusqu'à 3 ans ceux préventifs d'abandon, de les étendre aux mères n'ayant qu'un seul enfant placé en nourrice [...] » (*Ibid.*, séance du 30 décembre 1911).

²¹⁹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1904, op. cit.*, p. 7.

service avec les autres femmes admises aux secours périodiques, toujours est-il qu'en 1913 le versement régulier des subsides départementaux aux mères qui n'élèvent pas elles-mêmes leur nourrisson est toujours subordonné à la présence au foyer d'au moins un autre enfant. Rébeillard s'insurge, non pas tant contre la différence de traitement en elle-même, que des considérations d'ordre démographique et moral justifient amplement, mais contre le fait que la différence soit autant accentuée :

« Il suffirait [...] [que la différence] portât sur le taux de secours sans en affecter la périodicité, qui est une condition de son efficacité. C'est en effet le défaut de périodicité du secours qui prive l'administration d'un moyen de prévenir l'abandon, lorsqu'elle se trouve en présence d'une mère que le souci de cacher sa faute ou une nécessité professionnelle a contrainte de placer l'enfant en nourrice. Dans ce cas, en effet, la jeune mère manifeste un profond découragement, lorsqu'elle apprend que l'administration ne pourra l'aider chaque mois à acquitter un salaire que la nourrice lui réclamera cependant chaque mois, et qu'elle sera impuissante à prélever sur son modeste gain. C'est ce découragement, conduisant progressivement à l'abandon, que l'administration doit avoir les moyens d'éviter par l'allocation d'un secours mensuel aux mères qui placent leur enfant en nourrice et se trouvent néanmoins dans une situation nécessitant une aide permanente »²²⁰.

Toujours suspicieuse à l'égard des jeunes mères qui n'élèvent pas elles-mêmes leur enfant, l'administration institue à cette occasion un système censé régler une fois pour toutes la question du mandatement du secours au nom de la nourrice. Afin d'assurer aux secours leur destination véritable et de « donner à la mère conscience de ses devoirs »²²¹, un carnet de bons détachables représentant la valeur du secours est remis à la bénéficiaire, à charge pour elle d'envoyer elle-même ces bons, au fur et à mesure de leur échéance, à la garde de l'enfant, qui seule peut en obtenir le paiement auprès de l'administration. « Ainsi, la mère se trouve obligée de correspondre au moins une fois par mois avec la nourrice et l'envoi du titre de secours l'incite à y joindre le complément du salaire nourricier »²²², se félicite Gustave Mesureur. Autre avantage, chaque bon que la nourrice renvoie au service comporte une question relative au paiement par la mère de la part des gages dont elle doit s'acquitter elle-même, de sorte que l'administration, renseignée ainsi chaque mois sur la façon dont celle-ci s'acquitte de ses obligations, peut percevoir ses difficultés matérielles ou son progressif désintéret, et intervenir pour tenter d'éviter l'abandon qui se dessine.

²²⁰ *Procès verbaux du Conseil général, séance 20 décembre 1913. Cité par le Rapport sur le service des enfants assistés... 1914, p.26-28.*

²²¹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1914, op. cit., p. 28.*

²²² *Ibid., p. 28.*

Comme l'espérait Rébeillard, le nouveau système semble apporter une aide mieux adaptée et surtout plus suivie aux enfants menacés d'abandon. Le nombre de mères bénéficiant de secours périodiques augmente nettement à la suite de la réforme, et passe de près de 4 300 en 1913 à près de 5 300 en 1918, alors que dans le même temps le nombre total d'enfants secourus diminue sensiblement, du fait de la baisse de la natalité mais aussi de la multiplication d'autres modes d'assistance aux mères seules, comme l'allocation militaire pour celles dont le compagnon est mobilisé ou l'assistance aux familles nombreuses. Parallèlement, si la durée théorique des secours périodiques est augmentée, leur durée effective semble, elle aussi, en hausse. Alors qu'il était relativement fréquent que, par décision de l'administration ou à l'initiative de la mère, les secours soient arrêtés avant que l'enfant ait atteint l'âge limite (deux ans de 1904 à 1913, trois ans à partir de 1914), les bénéficiaires sont plus nombreuses, à partir de 1913 à se maintenir d'une année sur l'autre dans le dispositif d'assistance²²³. En 1904, un tiers des enfants secourus périodiquement dans l'année avaient été admis l'année précédente et seulement 5 % au cours de l'année 1902 ; en 1913, le taux de continuation des secours semble s'améliorer, puisque plus de 37 % des enfants secourus ont commencé à bénéficier de l'aide départementale en 1912 et près de 18 % en 1911 ; enfin, en 1916, ce sont 42 % des enfants qui sont secourus depuis l'année précédente, près de 22 % depuis 1914 et 10 % depuis 1913. Bien que très imparfaites²²⁴, ces statistiques semblent indiquer une tendance à l'amélioration du suivi de la prise en charge.

Alors que tout semble indiquer que la prévention des abandons a atteint dans le département de la Seine un haut degré de perfectionnement, l'édifice patiemment construit par le service des enfants secourus commence en fait à se fissurer. Si les

²²³ Cette tendance, discrète mais perceptible dès la première décennie du XX^e siècle, se manifeste surtout pendant la guerre. Il est possible que les difficultés que rencontre alors le service pour organiser les enquêtes et les visites de contrôle auprès des mères secourues expliquent que le nombre de radiations soit plus faible qu'avant le conflit. Pourtant, cette explication ne saurait rendre compte de l'ensemble du phénomène observé, puisque celui-ci se poursuit, bien qu'atténué, dans l'immédiat après-guerre, alors qu'à la faveur de la démobilisation le service a retrouvé tout son personnel et, partant, toute sa capacité de contrôle.

²²⁴ Tous les rapports annuels n'indiquent pas l'année à laquelle les bénéficiaires de secours périodiques ont été admises à l'assistance départementale ; et, lorsqu'il le font, ce n'est jamais avec beaucoup de précision. La seule information concerne en effet le nombre de mères qui, bénéficiant de secours périodiques pendant l'année n, ont été admises au secours à l'année n-1, n-2 ou n-3. Mais, à part pour l'année n, la nature des secours concernés n'est pas indiquée ; de sorte qu'il est impossible de savoir si une mère bénéficiant, par exemple, d'un secours périodique en 1913 et comptée comme « admise au secours en 1912 » bénéficiait déjà en 1912 de ce même type de secours ou bien d'un autre (secours de mise en nourrice, ou secours non-périodique).

premières difficultés apparaissent dès avant la guerre, celle-ci accélère incontestablement le dérèglement du système. D'une certaine manière, le constat est assez similaire concernant la politique de l'administration pour lutter contre la mortalité de ses ouailles : la Belle Époque est une période d'incontestable succès, la Guerre un temps de régression et de doute.

4. « Ici, on [ne] fait [plus] mourir les enfants aux frais du public »²²⁵

Il est très difficile de mesurer de façon précise la mortalité des enfants abandonnés à l'Assistance publique de Paris. Ce n'est pas que les chiffres manquent, bien au contraire : ils abondent. Mais ces données quantitatives, qui inondent la littérature administrative, d'une part sont guidées par des choix statistiques qui répondent évidemment aux préoccupations des gestionnaires du service et non à celles des historiens ou des démographes ; d'autre part elles souffrent fréquemment d'une très grande incertitude quant à la réalité dont on a voulu rendre compte sous l'étiquette « taux de mortalité ».

Les deux seules séries annuelles établies de façon continue pendant toute la Troisième République par les statisticiens du service concernent d'une part le nombre d'enfants de plus et de moins de treize ans décédés dans les agences de province, d'autre part le nombre de décès survenus à l'hospice. Dans cette seconde série, la population considérée comprend les enfants admis dans l'année et ceux qui ont été réintégrés à l'hospice pour diverses raisons (changement de placement nourricier, maladie²²⁶, remise aux parents, etc.)²²⁷. Les rapports annuels, à de rares exceptions près, ne distinguent donc les décès ni selon l'année d'admission, ni selon les catégories de

²²⁵ En 1838, constatant l'effroyable mortalité infantile dans les hospices parisiens chargés de recueillir les petits abandonnés, le docteur Villermé émet ce jugement, resté célèbre : « Ici, on fait mourir les enfants trouvés aux frais du public. » Cité par : Léon Lallemand, *op. cit.*, p. 47.

²²⁶ L'Assistance parisienne semble préférer que ses pupilles soient hospitalisés dans ses propres établissements plutôt que dans les hôpitaux des départements où ils sont placés. Ce n'est que lorsque « le renvoi à l'hospice dépositaire [a] été jugé inutile ou dangereux [...] [qu'ils sont] admis et traités dans les hôpitaux des départements » (*Rapport sur le service des enfants assistés... 1920, op. cit.*, p. 73).

²²⁷ Pour mesurer « la mortalité des pupilles à l'hospice » (« mortality of abandoned children at the hospice ») au cours du XIX^e siècle, Rachel Fuchs calcule le ratio entre ce nombre de décès survenus à l'hospice au cours de l'année et le nombre d'enfants immatriculés au cours de cette même année (Rachel Fuchs, *op. cit.*, p. 144-145). En procédant ainsi elle obtient, semble-t-il, des taux de mortalité très surévalués puisque sa population de référence devrait être, non pas les pupilles admis dans l'année, mais bien celle des pupilles présents à l'hospice dans l'année. Or les enfants assistés rapatriés à l'hospice peuvent représenter certaines années plus du tiers des enfants qui sont passés par la rue Denfert-Rochereau.

pupilles. Cette dernière lacune est particulièrement problématique puisque les décès des enfants abandonnés et trouvés sont ainsi décomptés avec ceux des orphelins et des moralement abandonnés, qui sont en général nettement plus âgés. Or la mortalité infantile est bien plus importante dans le premier âge, notamment au cours de la première année suivant la naissance, que par la suite. Néanmoins l'administration décide en 1897, en application de la loi Roussel de 1874 sur la protection des enfants du premier âge, de tenir dorénavant une statistique de la mortalité de ses pupilles de moins de deux ans placés dans les agences de province. À partir de 1913, le service des enfants assistés affine encore l'analyse en indiquant la mortalité des enfants de moins d'un an placés à la campagne²²⁸. Il faut cependant remarquer que les enfants reçus à l'hospice, en particulier les plus jeunes, ne sont envoyés dans les agences que lorsque leur état de santé semble satisfaisant ; partant, le calcul de ces taux de mortalité en agence prend pour référence une population amputée de ses individus les plus fragiles, les plus affaiblis au moment de l'admission. Ces derniers, maintenus alors à Paris, sont bien compris dans la mortalité à l'hospice, mais les taux calculés sont alors écrasés par l'intégration dans la population de référence des pupilles rapatriés, qui, souvent plus âgés, ont déjà survécu à cette première année si critique pour les nourrissons.

Finalement les chiffres proposés permettent sans doute à l'Assistance publique d'apprécier d'une année sur l'autre les améliorations du service médical de l'hospice, la qualité des soins apportés par les nourriciers et l'efficacité des contrôles administratifs auxquels ces derniers sont soumis. Et c'est là leur raison d'être. En revanche, ils ne rendent pas bien compte du devenir et des chances de survie, à six mois ou à un an, des enfants abandonnés admis au cours d'une année donnée. Autrement dit, les statistiques disponibles ne permettent que très imparfaitement de saisir l'avenir tragique qui attend à brève échéance une part importante de la population infantile la plus nombreuse, celle des enfants abandonnés à la naissance.

Quelles que soient leurs limites, les séries statistiques n'en offrent pas moins de précieuses informations, dont la plus importante est ainsi résumée par Ivan Jablonka : « entre le milieu des années 1890 et la Première Guerre mondiale [...] grâce à une biopolitique d'inspiration pasteurienne, [l'Assistance publique] réussit à ramener la

²²⁸ À partir de 1913 – mais la série est lacunaire – les rapports annuels donnent en effet un taux de « mortalité des enfants de 1 jour à 1 an ». Cette statistique concerne les « enfants de moins d'un an reçus [en agence au cours de l'année] et décédés dans la première année de leur existence » (*Rapport sur le service des enfants assistés... 1914, op. cit.*, p. 158).

mortalité infantile des enfants assistés au niveau de celle des enfants de famille. »²²⁹ Albert Dupoux, estime ainsi que le taux de « mortalité générale des enfants assistés »²³⁰ passe de plus de 11 % en 1869 à 4 % en 1890, puis à 2 % en 1907. Concernant la mortalité à l'hospice²³¹, elle suit elle aussi une pente générale négative, passant de 5,4 % en 1880 à 2,9 % en 1913 ; elle connaît cependant deux hausses importantes. La première se produit entre 1887 et 1890, avec pour cette dernière année un taux de plus de 11 %, et il faut attendre 1896 pour que la mortalité à l'hospice retrouve à peu près le niveau de 1887 (environ 2 %). La seconde augmentation significative correspond à la Première Guerre mondiale (6,4 % en 1916) et, surtout, à l'immédiat après-guerre (près de 12 % en 1920). Ces deux épisodes correspondent à des périodes où, pour des raisons très différentes, le nombre de pupilles présents à l'hospice, ainsi que la durée moyenne de leur séjour, augmentent fortement.

Entre la fin des années 1880 et le milieu des années 1890, il est possible que la crise économique et l'augmentation du nombre d'admissions qu'elle entraîne contribuent à ce phénomène : le service peinerait alors à faire face à cet afflux massif d'enfants abandonnés et tarderait à trouver les placements en province permettant de vider l'établissement parisien. Il faut cependant considérer cette explication avec beaucoup de précautions, et en même temps relativiser l'augmentation de la mortalité observée. En 1888, pour des raisons budgétaires et comptables, il est décidé de procéder à « l'immatriculation immédiate des enfants assistés dès que l'abandon est devenu un fait acquis »²³², alors qu'auparavant les enfants admis à l'hospice et inscrits au dépôt « ne passaient dans la catégorie des enfants assistés qu'au moment d'être transportés à la campagne »²³³. Outre l'allongement considérable et purement mécanique de la durée moyenne du séjour à l'hospice, la conséquence de cette mesure est de faire entrer dans les statistiques de la mortalité des enfants assistés un grand nombre d'enfants décédés, qui sans la modification du règlement auraient été comptés dans celles des enfants en dépôt. Seule la hausse observée en 1890, qui est de trois points par rapport à 1888, peut

²²⁹ Ivan Jabloka, *op. cit.*, p. 24.

²³⁰ Bien que l'auteur n'indique pas le mode de calcul suivi, il semble qu'il rapporte le nombre total de décès survenus dans les agences à la population totale des pupilles de la Seine (enfants de moins et de plus de treize ans confondus). Albert Dupoux, *op. cit.*, graphique I et graphique II.

²³¹ Il s'agit ici des taux que nous avons calculés à partir des chiffres des rapports annuels ; ils concernent uniquement les enfants immatriculés dans l'une des catégories de pupilles de l'Assistance.

²³² *Rapport sur le service des enfants assistés... 1888, op. cit.*, p. 51.

²³³ *Ibid.*, p. 51. Les enfants en dépôt sont, avant 1904, à la charge du budget hospitalier, alors que les enfants assistés sont à la charge du budget départemental ; la nouvelle procédure permet donc que l'entretien des enfants abandonnés soit plus précocement payé par celui dont c'est la vocation : le département.

donc être considérée avec certitude comme une véritable augmentation de la mortalité des pupilles à l'hospice ; et il est possible que la recrudescence des abandons y joue effectivement un rôle²³⁴.

Pendant la guerre les difficultés rencontrées par les administrateurs pour organiser le transport des enfants en province, l'isolement de certaines agences du Nord et de l'Est de la France situées dans les territoires occupés par l'armée allemande, et la pénurie de familles nourricières expliquent l'« accumulation dangereuse »²³⁵ des enfants à l'hospice, qui cette fois n'a rien d'artificiel. En ce qui concerne les années 1919 et 1920, l'explication est différente. À partir de la fin de l'année 1919, le transport des pupilles se fait à nouveau dans des conditions normales ; les enfants malades peuvent ainsi, sans difficulté majeure, être rapatriés à l'hospice, tout comme peuvent l'être les enfants dont le traitement chirurgical ou médical a été reporté à la fin du conflit. La surpopulation de l'hospice et de ses services annexes est alors l'une des causes de la forte mortalité observée ; elle est aussi la conséquence de la morbidité de la population des enfants assistés²³⁶.

La mortalité des enfants de moins de deux ans placés en agence diminue elle aussi jusqu'à la veille de la guerre : de 9,6 % en 1897, elle passe à 5,6 en 1912. Après une légère augmentation en 1913 et 1914 (respectivement 7,3 et 7,9 %), le taux de mortalité de cette classe d'âge croit brusquement, atteignant 15,4 % en 1915 et 18,7 % en 1918. La hausse se poursuit après l'armistice, et le maximum est atteint en 1919 lorsque près d'un enfant sur cinq meurt au cours de l'année avant d'avoir atteint l'âge de deux ans. La baisse dans les années qui suivent est relativement lente, et on ne retrouve un taux comparable à celui de 1913 qu'en 1922. Le taux de mortalité des enfants de moins d'un an connaît le même accroissement au cours du conflit²³⁷ : de moins de 11 % en 1913, il augmente jusqu'à 40 % en 1918, puis se maintient entre 30 et

²³⁴ En ce cas, on s'expliquerait cependant assez mal que la mortalité n'augmente pas en 1891, puis en 1898, lorsque l'accroissement du nombre d'admissions s'accélère nettement. Au demeurant, le rapport sur l'année 1890 estime que la hausse de la mortalité des enfants secourus est en partie imputable à « l'hiver exceptionnellement rigoureux de 1890 » : cette explication pourrait aussi valoir pour les enfants assistés, même si le rapport n'établit pas le lien pour cette catégorie d'enfants. *Rapport sur le service des enfants assistés... 1890*, p. 9.

²³⁵ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1914, op. cit.*, p. 8.

²³⁶ Comme le remarque Gustave Mesureur : « La moyenne élevée du séjour des enfants assistés tient [...] notamment] au séjour assez prolongé dans les infirmeries de certains élèves ramenés de province à Paris pour opérations ou traitement de longue durée. [...] Tous les autres enfants admis en bon état de santé [...] ont quitté l'hospice dans les deux jours qui ont suivi leur immatriculation. » *Rapport sur le service des enfants assistés... 1920, op. cit.*, p. 34.

²³⁷ Les années 1914, 1915 et 1917 ne sont pas renseignées.

35 % jusqu'en 1921, avant de tomber à 16 % en 1922. Outre les épidémies et les conditions de vie dégradées pendant la durée des hostilités et dans l'immédiat après-guerre, c'est indiscutablement la pénurie de nourrices, en particulier de nourrices au sein, qui explique cette hausse vertigineuse de la mortalité des enfants appartenant à ces classes d'âge. Sans doute déjà sensible dans les chiffres de 1913 et 1914, cette difficulté est clairement identifiée par les administrateurs du service ; dans son rapport sur l'année 1920, Louis Mourier écrit ainsi : « La cause principale à laquelle il faut attribuer cet accroissement de mortalité est la substitution de l'allaitement artificiel à l'allaitement naturel. L'élevage au sein était presque général en 1913²³⁸, il n'est plus que l'exception depuis la guerre. »²³⁹

Les causes de décès des pupilles de moins d'un an placés en agence²⁴⁰ ont trait majoritairement à l'alimentation ou à la mauvaise constitution de l'enfant à la naissance. Les conditions matérielles des mères, pauvres, logées dans des chambres insalubres et mal chauffées, souvent obligées de travailler jusqu'au terme de la grossesse puis immédiatement après l'accouchement, expliquent que près d'un décès sur cinq soit attribué par les médecins du service à la « débilité congénitale », à la « faiblesse congénitale » ou aux « vices de conformation »²⁴¹ de l'enfant. Entre un tiers et la moitié des décès est dû à la dénutrition, au dépérissement et plus généralement à des problèmes liés à l'alimentation des nourrissons : « diarrhée », « entérite », « athrepsie »²⁴², « gastro-entérite » font des ravages dans les rangs des pupilles de moins d'un an. Ces affections ont tendance à régresser entre les années 1880 et les années 1910, mais elles sont en forte recrudescence pendant la guerre, et en 1917, par exemple, elles sont à l'origine de près de 60 % des décès de nourrissons confiés à l'Assistance publique. Pourtant, même lorsque le nombre de nourrices au sein recrutées par le service est au

²³⁸ En réalité dans son rapport de 1913 Gustave Mesureur constate déjà la « diminution du nombre de nourrices au sein [qui] sera très difficile à enrayer ». *Rapport sur le service des enfants assistés... 1913*, *op. cit.*, p. 57.

²³⁹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1920*, *op. cit.*, p. 76.

²⁴⁰ Concernant les causes de décès, les seules statistiques disponibles concernent en effet les enfants placés en agence. Ce qui conduit vraisemblablement à une sous-évaluation du nombre de décès causés par « faiblesse congénitale » ou par certaines maladies ; par exemple, les enfants atteints de syphilis ne sont pas envoyés en nourrice mais dans un service spécial, et lorsque les « manifestations syphilitiques » – terme employé par les rapports – apparaissent après le placement de l'enfant, celui-ci est immédiatement retiré à sa nourrice, qui, en cas de contamination reçoit une indemnité de la part de l'administration.

²⁴¹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1917*, *op. cit.*, p. 131. Les termes cités sont ceux utilisés sur les bulletins de décès et dans les rapports. Cependant, les changements de nomenclature et le caractère lacunaire des séries rendent difficile une étude diachronique très précise des causes de décès.

²⁴² Athrepsie : dénutrition et dépérissement des nouveau-nés à la suite de diverses affections, notamment de diarrhée chronique.

plus bas, les chiffres restent en-deçà des niveaux atteints au cours du XIX^e siècle : selon Rachel Fuchs les maladies touchant le système digestif étaient responsables de plus de 80 % des décès survenus en 1841 parmi les enfants assistés du département de la Seine²⁴³. Le reste des décès est dû à des maladies diverses, parmi lesquelles les affections de l'appareil respiratoire (bronchite, pneumonie), la méningite, la rougeole ou le choléra se taillent la plus grande et la plus sinistre part.

Passés l'âge d'un an, les pupilles meurent presque exclusivement de maladies infectieuses. Pneumonie, diphtérie, tuberculose (dont la forme pulmonaire s'observe surtout chez les enfants de plus de 10 ans), grippe comptent parmi les plus fréquentes, qu'ils contractent d'autant plus facilement que leurs conditions d'existence chez les nourriciers sont souvent mauvaises. Alimentation de mauvaise qualité, manque d'hygiène, chauffage insuffisant des habitations, vêtements peu adaptés et de mauvaise qualité, couchage sommaire dans une pièce humide et ouverte aux courants d'air, défaut de soins médicaux, sont, au moins jusqu'au lendemain de la Grande Guerre, le lot commun des enfants assistés de la Seine²⁴⁴.

Au vu de ce tableau clinique, l'administration identifie précocement les améliorations qu'elle doit apporter à la prise en charge de ses pupilles. Depuis le début des années 1880, ses efforts portent dans quatre directions principales : l'amélioration de l'alimentation des nourrissons, la formation et le contrôle des nourriciers, la limitation des voyages imposés aux pupilles, la réduction de la durée du séjour et l'isolement des contagieux à l'hospice.

Porté par l'optimisme des découvertes pasteurienne, et déjà inquiet de la difficulté de trouver des nourrices²⁴⁵, le service tente dès 1880 de perfectionner l'allaitement artificiel. Les premières expériences sont menées sur les enfants atteints de maladies contagieuses qui ne peuvent être nourris au sein. La nourricerie installée dans l'enceinte de l'hospice commence à fonctionner dès 1881, et alimente les enfants, tous syphilitiques, avec le lait d'une vache, d'une ânesse et de quatre chèvres installées dans l'écurie attenante²⁴⁶. Fatale à de nombreux nourrissons, malgré la stricte observation des

²⁴³ Rachel Fuchs, *op. cit.*, p. 146.

²⁴⁴ Voir : Ivan Jablonka, *Ni père ni mère...*, *op. cit.*, p. 148-153.

²⁴⁵ Avant même la grande pénurie de nourrices au sein dont les signes avant-coureurs apparaissent dès 1912, l'administration rencontre chaque année quelques difficultés dans ses recrutements, en particulier à la fin du printemps et pendant l'été. C'est ce que rappelle Gustave Mesureur dans son rapport sur l'année 1913 : « C'est [...] pendant la période où les travaux des champs sont les plus actifs que la pénurie de nourrices se fait sentir. » (*Rapport sur le service des enfants assistés... 1913*, *op. cit.*, p. 58).

²⁴⁶ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1880*, p. 31.

recommandations du docteur Parrot, qui insiste pour que les bébés soient nourris directement au pis de l'animal²⁴⁷, l'expérience s'avère peu probante et semble faire long feu. En revanche la consultation de nourrissons, ainsi que « les cours cliniques sur les maladies des enfants »²⁴⁸, inaugurés à cette occasion à l'hospice dépositaire donnent toute satisfaction, et font de l'établissement parisien un des lieux de développement de la puériculture et de la pédiatrie naissantes. Ce n'est qu'en 1913 que l'Assistance publique, contrainte par la raréfaction des nourrices au sein, décide « de prendre des mesures pour organiser rationnellement et scientifiquement l'élevage au biberon »²⁴⁹. Quelques pouponnières expérimentales, où les enfants sont nourris au biberon par des nourrices sèches, apparaissent dans certaines circonscriptions d'agence²⁵⁰ ; et au lendemain de la guerre le modèle se répand²⁵¹. Il faut cependant attendre la fin des années 1920 pour que la mortalité des pupilles de moins d'un an ne soit plus directement corrélée au nombre de nourrices au sein recrutées par le service des enfants assistés²⁵². La large sensibilisation du public aux préceptes hygiénistes, et l'utilisation du lait en poudre fourni par l'industrie agroalimentaire permettent alors aux pupilles du premier âge et aux agences rurales de l'Assistance publique de survivre à la disparition de l'industrie nourricière.

En même temps qu'il réussit grâce aux efforts de ses inspecteurs à inculquer à ses nourrices des principes de bonne puériculture²⁵³, le service des enfants assistés s'emploie à modifier ses propres pratiques. Conscient de l'influence néfaste qu'exerce la durée du séjour à l'hospice sur la santé des enfants, il essaie d'en diminuer la durée ; quant aux pupilles malades dont l'envoi rapide en agence est impossible, il entreprend de les isoler des autres enfants. Entre 1880 et 1883 de nouveaux bâtiments conçus pour abriter les infirmeries de l'hospice sont construits rue Denfert-Rochereau ; tandis que des pavillons d'isolement, destinés à accueillir les malades contagieux, sont installés au

²⁴⁷ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1881*, p. 26. En 1881, 101 enfants, tous atteints de syphilis héréditaire, sont soignés à la nourricerie de l'hospice et nourris avec le lait des animaux ; 61 décèdent au cours de l'année.

²⁴⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1880*, *op. cit.*, p. 31.

²⁴⁹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1913*, *op. cit.*, p. 58.

²⁵⁰ Par exemple à Saulieu (Côte-d'Or) ou à Montauban (Tarn-et-Garonne). Une première expérience de ce type avait été menée au tout début du siècle dans l'agence de Varzy (Nièvre), mais abandonnée car « la question n'était pas mûre à cette époque » (*Ibid.*, p. 59).

²⁵¹ Ivan Jablonka, *Ni père ni mère...*, *op. cit.*, p. 146.

²⁵² Albert Dupoux, *op. cit.*, Graphique III.

²⁵³ Ivan Jablonka, *Ni père ni mère...*, *op. cit.*, p. 144-146.

fond de l'ancien jardin de l'oratoire, à l'écart du bâtiment principal²⁵⁴. En 1893, les enfants atteints de syphilis et d'athrepsie quittent la nourricerie du docteur Parrot et sont installés dans un établissement spécial, à Châtillon-sous-Bagneux. Dans sa lutte contre la contagion, le service tente aussi d'éloigner de l'hospice les enfants biens portants qu'il recueille temporairement. La création de l'annexe d'Antony en 1911 s'inscrit dans cette logique ; mais au début des années 1920, prenant acte de ce que les enfants en dépôt sont de moins en moins nombreux depuis la guerre – les admissions provisoires atteignent alors le niveau le plus faible du XX^e siècle –, l'administration décide de ne plus leur consacrer qu'une partie des lits de l'établissement, et songe à développer d'autres formes d'accueil temporaire. En 1923, il est décidé à titre expérimental de remplacer le séjour à l'hospice par le « placement familial »²⁵⁵ pour les enfants en dépôt âgés de un à trois ans, dont la durée de l'admission provisoire est jugée trop courte pour qu'ils soient envoyés en agence. Les parents peuvent désigner eux-mêmes la personne qui, moyennant une pension journalière de 6 francs payée par l'Assistance publique, se charge de l'enfant pendant la durée de leur hospitalisation ; ils peuvent aussi laisser l'hospice des enfants assistés s'occuper du placement auprès d'une des nourrices dont il dispose à Montrouge, Malakoff, Bagneux, et Châtillon²⁵⁶. Menée sur une centaine d'enfants, l'expérience est un succès, puisque aucun décès n'est à déplorer ; l'administration y voit une preuve supplémentaire de ce que « l'enfant de un à trois ans ne doit pas séjourner dans un milieu hospitalier »²⁵⁷, et décide de développer ce mode de prise en charge temporaire.

À mesure que l'institution multiplie les lieux d'accueil et de traitement afin d'éviter une trop grande promiscuité à l'hospice, son inscription dans l'espace urbain se transforme. Antony, Bagneux, Châtillon, Montrouge, Malakoff : à partir de la rue Denfert-Rochereau, elle essaime vers cette banlieue sud limitrophe du XIV^e arrondissement, créant au cœur de l'agglomération parisienne un dense réseau assistantiel et médical destiné à l'enfance.

Depuis les années 1870, directeurs et médecins du service des enfants assistés de la Seine s'inquiètent de l'effet désastreux qu'exercent les voyages entre l'hospice et les

²⁵⁴ En outre, deux annexes du service médical sont créées : le pavillon Verneuil (qui devient en 1924 le pavillon Jalaguier), annexe de la consultation de chirurgie, et le pavillon Pasteur, annexe de la consultation de médecine.

²⁵⁵ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1923, op. cit.*, p. 48.

²⁵⁶ Il s'agit toujours du même secteur sud de la banlieue parisienne.

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 49.

agences de province sur la santé des enfants assistés. Les pupilles les plus jeunes en souffrent particulièrement : transportés en train ou en diligence dans des conditions peu confortables pendant plusieurs heures, voire plusieurs jours, beaucoup n'y survivent pas. La loi d'airain du placement rural interdit de renoncer à ces voyages, mais dans sa croisade contre la mortalité infantile, l'administration s'efforce au moins de réduire leur nombre au minimum. Jusqu'en 1875, les petits parisiens abandonnés à la campagne entre les mains de leurs nourrices étaient systématiquement rapatriés à l'hospice de la Seine afin que leur admission y soit dûment enregistrée. Puis, immatriculés, pourvus du collier et de la vêtue des pupilles de l'Assistance, ils étaient conduits dans leur placement auprès d'une des agences du service. De Nervaux décide de modifier un système qu'il juge aussi mauvais qu'absurde : « Qui ne voit que ce double voyage imposé à des enfants de dix mois était à la fois une cause importante de mortalité et une onéreuse complication ? »²⁵⁸. Il instaure en mars 1875 une procédure d'« admission indirecte »²⁵⁹ qui consiste à confier immédiatement l'enfant « abandonné par suite du non-paiement du salaire nourricier »²⁶⁰ à l'agence la plus proche du lieu de résidence de la nourrice ; lorsque l'enquête administrative ne permet pas de retrouver les parents ou que ceux-ci persistent dans leur volonté d'effectuer l'abandon²⁶¹, l'enfant est définitivement admis parmi les pupilles de la Seine et maintenu dans l'agence où il avait été provisoirement placé. De la même façon, lorsque entre 1880 et 1904 les administrateurs du service de la Seine réclament la suppression du domicile de secours afin d'en finir avec des enquêtes qui risquent de révéler à l'entourage de la mère une naissance que celle-ci voudrait tenir secrète, ils en attendent aussi, comme conséquence secondaire, la fin des rapatriements de département à département et, partant, la diminution du nombre de voyages imposés aux pupilles.

²⁵⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1875*, p. 9.

²⁵⁹ L'expression « admission sur place » est aussi utilisée jusqu'au début du XX^e siècle. Théoriquement, la loi de 1904 supprime ce type d'admissions puisque les enfants abandonnés ont désormais leur domicile de secours au lieu où ils sont recueillis ; en réalité, le département de la Seine continue d'immatriculer quelques-uns de ces enfants que certains départements refusent de prendre en charge. Le nom et la pratique des « admissions indirectes » s'imposent définitivement, et semble-t-il dans tous les départements, après que la loi de finances du 13 juillet 1911 est revenue à la règle antérieure et a fixé le domicile de secours des enfants à leur lieu de naissance.

²⁶⁰ C'est l'expression qu'utilise l'administration après la réforme de 1911. Par exemple : *Rapport sur le service des enfants assistés... 1913, op. cit.*, p. 30.

²⁶¹ A partir de 1912, cette procédure est appelée « intervention administrative en cas de cessation du paiement du salaire nourricier ». Une description complète en est faite par : *Rapport sur le service des enfants assistés... 1920, op. cit.*, p. 21-22.

« Ici, on fait mourir les enfants trouvés aux frais du public »²⁶². Au terme d'un combat mené sur plusieurs fronts, l'administration parisienne parvient entre 1880 et 1914 à rendre caduque ce jugement que le docteur Villermé portait en 1838 sur les hospices d'enfants trouvés. Certes, le service des enfants assistés de la Seine connaît pendant la Grande Guerre une très forte mortalité infantile dont les statistiques officielles ne rendent sans doute compte que très imparfaitement ; mais l'épisode, aussi effroyable soit-il, est exceptionnel, et il ne saurait infirmer cette réalité absolument nouvelle : l'enfant abandonné n'est plus voué à la mort. Pour les mères cela signifie que le dépôt à l'hospice n'est plus, comme au temps du tour, un infanticide par autrui. Pour l'Assistance publique, c'est la possibilité de mettre en œuvre son ambition éducative et régénératrice ; car sauver les enfants ce n'est pas seulement à ses yeux leur éviter la mort, c'est aussi les tirer loin des vices et des tares du milieu dont ils sont issus et avec lequel elle voudrait leur interdire de renouer.

C. L'AMBITION RÉGÉNÉRATRICE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

1. La raison du secret

En théorie, l'Assistance publique conçoit l'abandon comme une séparation définitive entre l'enfant et ses parents. Afin d'interdire toutes retrouvailles, elle érige le secret en règle générale : secret vis-à-vis des parents quant au lieu de placement des pupilles ; secret vis-à-vis des enfants quant à leurs origines et à leur filiation. Une triple nécessité fait ici la loi de l'institution. Il faut tout d'abord éviter que l'abandon à l'Assistance publique ne soit perçu par les familles comme un placement ordinaire. Cette préoccupation traditionnelle, aussi ancienne que l'intervention publique en faveur des enfants abandonnés, est toujours au cœur de la politique d'assistance à l'enfance sous la Troisième République ; en 1892, au cours de l'élaboration de la loi sur le service des enfants assistés, le gouvernement en rappelle le ressort fondamental :

« Il est juste que ceux qui abdiquent les devoirs de la famille n'en goûtent pas les joies. Si les parents connaissaient la résidence du pupille et pouvaient dès lors entrer en relations avec ses nourriciers et avec lui, les voir à leur gré, le frein le plus puissant de l'abandon

²⁶² Cité par : Léon Lallemand, *op. cit.*, p. 47.

disparaîtrait : il n'y aurait plus abandon, mais mise en pension de l'enfant aux frais des contribuables »²⁶³.

Les rigueurs de la séparation sont la meilleure prévention de l'abandon. Elles ménagent les finances départementales et sauvegardent l'institution familiale, en évitant que par un effet pervers des plus désastreux, la générosité publique n'encourage les ménages populaires à se décharger sur la collectivité de l'éducation et de l'entretien de leurs enfants. Les facilités de l'abandon, plus grandes du fait de l'instauration du bureau ouvert, rendent alors plus impérieux encore le secret du lieu de placement, qui devient, selon le mot de Loÿs Brueyre, « la pierre angulaire du service : si on la retire, tout s'écroule. »²⁶⁴

Tout aussi essentielle, la prévention des crimes contre l'enfance est la seconde justification du caractère définitif de la rupture. La fille-mère ou l'épouse adultère qui se présente à l'hospice doit avoir l'assurance qu'en même temps qu'elle abandonne le « fruit de son inconduite »²⁶⁵, elle enterre à jamais son secret. Car – les responsables de l'assistance à l'enfance en sont persuadés – si elle n'a pas à redouter que son enfant, renseigné par un employé indélicat, ne la retrouve un jour, la mère préférera toujours l'abandon aux suggestions du désespoir, l'infanticide ou l'avortement.

Enfin, l'Assistance publique conçoit cette séparation avec la famille naturelle comme la condition *sine qua non* de la réalisation de son œuvre de redressement moral et physique des enfants qui lui sont confiés. Car c'est bien là son ambition affichée. Son projet socio-éducatif consiste à inculquer aux pupilles des valeurs et des mœurs nourries de l'idéologie agrarienne de la jeune République et de sa mystique du petit propriétaire-citoyen éclairé par la fréquentation de l'école publique, tempérant, modeste et prévoyant²⁶⁶. Cette inculcation se veut régénération ; régénération sociale d'une France coupée de ses racines rurales et paysannes par l'industrialisation et l'urbanisation galopantes ; régénération de la « race française »²⁶⁷, selon des principes, plus ou moins

²⁶³ Exposé des motifs du Projet de loi sur le service des enfants assistés, *op. cit.*, p. 81.

²⁶⁴ Loÿs Brueyre, Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1889, *op. cit.*, p. 117.

²⁶⁵ Dossier EA Seine, mai 1904, Abandonné, DASES.

²⁶⁶ Sur le projet socio-éducatif de l'Assistance publique sous la Troisième République, ses ambitions, ses contradictions et ses échecs, voir : Ivan Jablonka, *Ni père ni mère...*, *op. cit.*

²⁶⁷ La notion de « race », telle qu'elle est utilisée à l'époque, ne renvoie pas exclusivement à la biologie. Elle désigne, comme sous la plume de Michelet ou de Renan, un peuple enraciné dans un territoire ; néanmoins, depuis la fin du XIX^e siècle, elle tend à se confondre avec d'autres concepts, comme celui d'hérédité, qui lui confèrent effectivement cette connotation de plus en plus biologique. C'est après la Première Guerre mondiale, avec les progrès de la génétique, encore balbutiante malgré tout, et l'essor des théories racistes pseudo-scientifiques, que son acception moderne s'impose progressivement. Voir,

patinés de théories scientifiques comme le néo-lamarckisme²⁶⁸, auxquels adhère cette Assistance publique enrôlée dans la croisade populationniste ; régénération individuelle d'enfants qui dans leur hérédité, sinon dans leur vie d'avant l'Assistance, ont été corrompus par leur milieu d'origine. L'abandon serait donc une chance, pour eux et pour la collectivité, quand il les éloigne de parents dont l'appartenance au prolétariat urbain le plus misérable, la vie de débauche, l'alcoolisme ou la maladie – syphilis, tuberculose – signent aux yeux de l'administration leur incapacité à éduquer correctement leur progéniture. Permettre aux pupilles de renouer avec leur milieu d'origine reviendrait à les rendre à l'influence délétère de parents détruits, aussi bien physiquement que moralement, par l'usine et l'assommoir ; ce serait réduire à néant les efforts, forcément bienveillants et bénéfiques, des nourriciers et des personnels de l'Assistance publique.

Si le service de la Seine porte haut cette volonté régénératrice, son ambition et son optimisme progressiste sont partagés par les autres départements. Comme celui de la Seine-Inférieure, dont le bulletin d'admission interroge ainsi le déposant : « Quelles sont [les] habitudes [du père et de la mère] sous le rapport des mœurs ? De la probité ? Du travail ? De la tempérance ? » ; puis, dans une formulation qui transpire la suspicion de l'administration : « Les parents ne se livrent-ils pas, l'un ou l'autre, au vagabondage ou à la mendicité ? ». Mais le service rouennais s'enquiert aussi de renseignements, qui, en creux, dessinent son programme de redressement des esprits et des corps : « L'enfant a-t-il été vacciné ? Sait-il lire, écrire et calculer ? A-t-il obtenu le certificat d'études primaires ? Est-il titulaire d'un livret de caisse d'épargne ? »²⁶⁹. Hygiène et médecine

notamment sur l'usage du concept par les juristes : Emmanuelle Saada, *Les enfants de la colonie. Les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, La Découverte, 2007, p. 121-122.

²⁶⁸ Cette doctrine, qui se développe à la fin du XIX^e siècle, s'inspire des théories du biologiste Lamarck sur l'hérédité des caractères acquis ; elle défend l'idée que l'amélioration du milieu et la diffusion de bonnes habitudes en matière d'hygiène et d'alimentation permettent des progrès qualitatifs, physiques et physiologiques, d'une génération à l'autre. Cette théorie sous-tend la politique d'hygiène sociale menée par l'État jusque dans l'Entre-deux-guerres et justifie une certaine forme de contrôle des populations. Sa diffusion explique d'une part, selon l'expression d'Emmanuelle Saada, que « la puériculture [...] [sert] en France d'ancrage disciplinaire à l'eugénisme » (*op. cit.*, p. 91-92), d'autre part que l'Assistance publique se montre si attentive à l'éducation de ses nourriciers en matière de puériculture : si l'administration vise en premier lieu à réduire la mortalité infantile, elle entend aussi, à plus long terme, améliorer la descendance de ses pupilles. Ce rapport étroit entre puériculture et eugénisme est, selon William Schneider, une spécificité française. Voir : William H. Schneider, *Quality and Quantity. The Quest for Biological Regeneration in Twentieth-century France*, Cambridge / New York : Cambridge University Press, 1990.

²⁶⁹ Bulletin de renseignements, formulaire imprimé du Service des enfants assistés de la Seine-Inférieure, conservé dans le dossier d'un enfant admis à l'hospice dépositaire de Rouen en janvier 1913, puis immatriculé comme pupille de la Seine dans la catégorie des « abandonnés » (admission indirecte), en février 1913. Dossier EA Seine, février 1913, Abandonné, DASES.

pasteurienne, instruction, prévoyance : ces préoccupations semblent ébaucher un catalogue des vertus républicaines, que ne renieraient pas Julien et André, les deux héros du *Tour de la France par deux enfants*.

2. « Une nouvelle vie pour être régénéré »²⁷⁰

La vaste réforme en faveur de l'enfance malheureuse et délaissée qu'entreprend la République entre 1880 et 1904 est toute entière placée sous le signe de la régénération morale et de la défense de la société établie. Comme l'écrit Brueyre en 1888, c'est une nouvelle ère qui s'ouvre, celle d'une politique préventive qui entend s'attaquer aux racines du mal :

« Entrons largement dans la voie démocratique et libérale du relèvement de l'enfance. Disons-nous bien que les dépenses faites en faveur de ces déshérités sont des semailles fécondes, puisqu'elles transformeront en honnêtes citoyens, en braves mères de familles des enfants qui, si la société ne leur tend pas la main, deviendront un jour ses pires ennemis et peupleront ses prisons, ses bagnes, ses lupanars. En faisant une bonne action, la société aura fait ainsi une bonne affaire »²⁷¹.

Certes, le programme vise ici en premier lieu les enfants maltraités et ceux qui, livrés à eux-mêmes, errent dans Paris, et que les contemporains appellent parfois « les petits arabes des rues »²⁷², mais il concerne aussi les enfants déposés à l'hospice. Car ne vaut-il pas mieux qu'ils choisissent l'abandon, ces parents pour lesquels « l'enfant n'est pas une espérance que l'on cultive avec une sollicitude inquiète [...] [mais] un objet d'exploitation »²⁷³ ? Les réformateurs sont nombreux à le penser, comme ce membre du Conseil supérieur de l'assistance publique, Tolain, qui estime que lorsque « [la] famille est un mauvais lieu [...] l'enfant n'a qu'à gagner à en sortir [...] [car] elle ne saurait en faire plus tard qu'un misérable »²⁷⁴ ; ou Henri Thulié, qui y voit un argument contre ceux que rebutent le bureau ouvert ou l'admission des enfants légitimes :

²⁷⁰ Rapport de Courcelle-Seneuil au Conseil d'État sur le projet de loi relatif à la protection de l'enfance, 1888, *op. cit.*, p. 737.

²⁷¹ Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique sur le projet de loi relatif à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, 1888, *op. cit.*, p. 728.

²⁷² *Ibid.*, p. 727. Cette expression, utilisée à plusieurs reprises au cours des débats de 1888-1889 sur les enfants moralement abandonnés, viendrait du nom donné par les Anglais aux enfants qui mendient dans les rues : « arab-boys ».

²⁷³ Rapport de Courcelle-Seneuil au Conseil d'État sur le projet de loi relatif à la protection de l'enfance, 1888, *op. cit.*, p. 736.

²⁷⁴ Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1890, séance du 1^{er} mars 1890, *op. cit.*, p. 134.

« Lorsque des parents sont assez dénués de sentiments affectifs pour renoncer aux liens qui les unissent à leurs enfants, ne peut-on pas en induire que, plus tard, si ces enfants leur restent confiés, ils les entretiendront dans des situations morales et matérielles absolument déplorables, s'ils ne les font pas mourir ? [...] Permettez à ces familles dénaturées de se débarrasser dès la première enfance de leur progéniture entre les mains de l'administration, et vous obtiendrez le double résultat suivant : diminution du service des enfants moralement abandonnés ; diminution de la mortalité dans la première enfance »²⁷⁵.

Ouvrir en grand les portes de l'hospice à tout enfant dont ses parents ne veulent plus s'occuper, ce n'est donc jamais que devancer de quelques années un abandon moral inéluctable. Or il est éminemment souhaitable, lorsqu'il est issu de l'une de ces familles amORALES et perverses, que l'enfant soit recueilli « dès sa naissance dans le service des enfants assistés [...] [plutôt que] plus tard dans celui des enfants moralement abandonnés »²⁷⁶. Non seulement l'administration peut désormais se targuer de faire survivre ses pupilles mieux que ne le font les familles ouvrières des grandes villes, mais elle a aussi tout intérêt à entreprendre précocement son œuvre de redressement « [sans] attendre, pour placer les enfants sous [sa] protection [...], qu'ils soient complètement corrompus »²⁷⁷.

La même conviction qu'un abandon précoce est parfois préférable au maintien de l'enfant dans sa famille se lit dans les recommandations qui sont faites à la préposée aux admissions de l'hospice et aux enquêteurs du service des enfants secourus : « Si la mère n'a pas d'affection pour son enfant, si elle est réduite à une extrême indigence, si elle est vaincue par la maladie, si enfin elle s'adonne au vice, l'administration doit refuser le secours et provoquer l'abandon. »²⁷⁸ Quant aux pupilles qui lui arrivent trop tard, quand l'influence des parents a déjà fait son œuvre, l'Assistance publique espère qu'ils ne seront pas irrécupérables et qu'elle saura d'une façon ou d'une autre les réformer, quitte à user à leur endroit d'une sévérité qu'elle veut toute paternelle ; car l'autre loi de 1904, celle du 28 juin sur l'éducation des pupilles difficiles ou vicieux, lui en donne les moyens²⁷⁹. Au point qu'Eugène Étienne, vice-président de la Chambre des

²⁷⁵ Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1891, séance du 29 janvier 1891, *op. cit.*, p. 149.

²⁷⁶ Henri Thulié, Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1890, séance du 1^{er} mars 1890, *op. cit.*, p. 134.

²⁷⁷ Noirot, sous-secrétaire d'État à la justice, *Débats parlementaires. Sénat*, séance du 26 mai 1883, p. 230.

²⁷⁸ Exposé des motifs du Projet de loi sur le service des enfants assistés, 1892, *op. cit.*, p. 75.

²⁷⁹ Cette loi prévoit que les pupilles « difficiles », paresseux ou fugueurs, « qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent pas être confiés à des familles, [...] sont placés dans une école professionnelle » (article 1^{er}) ; ces établissements *ad hoc*, agricoles ou industriels, peuvent

députés, peut, après que la réforme du service des enfants assistés a été adoptée, ouvrir les débats sur ce second texte en affirmant : « Ce projet est le corollaire de celui que la Chambre vient de voter »²⁸⁰.

Lorsque, engagés en faveur de la généralisation du bureau ouvert, les réformateurs parisiens, emmenés par Paul Strauss, revendiquent de ne pas faire œuvre de moralistes, c'est aux seuls parents qu'ils songent. Car s'il leur semble illusoire d'espérer inculquer à ceux-là le sens des responsabilités familiales par la seule restriction des admissions, ils sont tout autant convaincus que l'administration a le devoir d'œuvrer pour l'avenir en menant à l'égard des pupilles une ambitieuse entreprise d'« orthopédie morale »²⁸¹. Une fois recueilli, « il faut que l'enfant commence une nouvelle vie pour être régénéré »²⁸², et c'est à la campagne qu'il peut le faire. Là, « placé dans une famille de travailleurs [...], il est témoin de l'effort au prix duquel s'opère la conquête du pain quotidien »²⁸³ ; il apprend à goûter la simplicité et l'honnêteté de « l'humble situation qu'il partage avec ses nourriciers »²⁸⁴ ; dans cette « famille rurale [qui] a plus de stabilité que la famille urbaine »²⁸⁵, il goûte aux joies d'être établi, d'avoir un foyer. Là surtout, « il aura un point d'attache dans la vie ; il tiendra à l'ensemble social par ces mille liens qui se nouent si fortement dans les

être publics – ils dépendent alors du département – ou privés et autorisés par le ministère de l'intérieur. La réforme permet donc de confier pendant plusieurs années les pupille difficiles à des établissements éducatifs spéciaux, où discipline et surveillance sont renforcées. Auparavant leur « mise en préservation », en maison de correction pour les garçons et au Bon-Pasteur pour les filles, n'était que provisoire – d'une durée de six mois à un an –, et avait un caractère purement punitif ; ce traitement infligé aux sujets indisciplinés avait plutôt tendance à les endurcir qu'à les amender, et ne constituait pas par conséquent « un moyen de réforme morale, pas plus qu'il ne [permettait] un apprentissage sérieux quelconque » (Loÿs Brueyre, Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1889, *op. cit.*, p. 121). En ce qui concerne les pupilles « vicieux », la loi renforce, tout en les encadrant mieux, les moyens de correction dont dispose l'administration : lorsqu'un pupille qui « par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement très graves, le tribunal civil peut, sur le rapport de l'inspecteur des enfants assistés et sur la demande du préfet [...] ou du directeur de l'Assistance publique de Paris [...], décider [...] qu'il sera confié à l'administration pénitentiaire. » (article 2). En outre la loi doit permettre d'empêcher le retour de certaines pratiques, car, comme le rappelle Loÿs Brueyre en 1889 : « Il y a peu d'années encore on mettait en cellule, à l'hospice dépositaire, les pupilles dont on avait à se plaindre [...]. [À cet effet] il y avait encore à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau des cellules pour les vicieux, il y a une dizaine d'années. » (*Ibid.*, p. 121).

²⁸⁰ *Débats parlementaires. Chambre des députés*, séance du 16 juin 1904, p. 477. Le texte est voté sans discussion et la loi est promulguée le 28 juin 1904.

²⁸¹ Paul Strauss, *Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique*, session de janvier 1890, séance du 3 mars 1890, *op. cit.*, p. 143.

²⁸² Rapport de Courcelle-Seneuil au Conseil d'État sur le projet de loi relatif à la protection de l'enfance, 1888, *op. cit.*, p. 737.

²⁸³ Exposé des motifs du Projet de loi sur le service des enfants assistés, 1892, *op. cit.*, p. 81.

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 81.

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 81.

premières années de l'existence »²⁸⁶ ; il apprendra un métier et il s'établira. Bien évidemment l'Assistance publique ne peut ignorer la mystique républicaine de la promotion sociale par l'école, et Hendlé, préfet de la Seine-Inférieure, propose à ses collègues du Conseil supérieur de l'assistance publique d'inscrire dans la loi encore en gestation « un article relatif aux pupilles qui manifesteraient des aptitudes particulièrement exceptionnelles [...] [afin] que ces sujets d'élite puissent être poussés vers l'enseignement secondaire, et même plus tard vers l'enseignement supérieur »²⁸⁷. Mais la crainte de « faire [...] des déclassés »²⁸⁸ prévaut finalement, et le projet reste lettre morte²⁸⁹.

C'est aussi la santé des corps que promet cette vie rurale à laquelle l'administration destine ses pupilles :

« Beaucoup ont des tares héréditaires, sont atteints de misère physiologique, congénitale ou consécutive aux privations qu'ils ont endurées : leur meilleure chance de régénération physique est l'immigration à la campagne ; même aux pupilles qui ne sont ni malades ni débiles, l'existence au grand air apporte un puissant élément de vitalité et de force »²⁹⁰.

Tout au long de la Troisième République, la hantise de l'hérédité morbide et de l'affaiblissement de la race, ainsi que la volonté de lutter contre les fléaux sociaux, alcoolisme, tuberculose, syphilis, perçus comme l'apanage des grandes cités industrielles, dictent au service des enfants assistés son ruralisme régénérateur²⁹¹. Puisqu'elle présente tous les avantages, cette vie campagnarde et paysanne devient ainsi la règle de l'Assistance publique, inscrite dans la loi de 1904²⁹² et dans le règlement du

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 80.

²⁸⁷ Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1891, séance du 30 janvier 1891, *op. cit.*, p. 158.

²⁸⁸ Loÿs Brueyre, *Ibid.*, p. 158.

²⁸⁹ Ivan Jablonka montre que le primaire supérieur et le secondaire restent tout au long de la Troisième République « une porte étroite » pour les enfants assistés (*Ni père ni mère*, *op. cit.*, p. 185), et que l'élite des pupilles est presque systématiquement dirigée vers l'enseignement professionnel. C'est en effet dès l'origine que la République décide de confiner ses pupilles les plus méritants dans cette forme unique de réussite scolaire. Lorsqu'il évoque la possibilité d'« opérer une sélection parmi les pupilles, pour favoriser le développement intellectuel des enfants reconnus les mieux doués », Henri Monod précise que c'est « pour leur ouvrir l'accès à l'enseignement primaire supérieur et à l'enseignement professionnel », puis ajoute : « Grâce au caractère essentiellement pratique des programmes, on ne s'exposerait pas à faire des déclassés ; il est permis de dire, au contraire, qu'on parviendrait ainsi graduellement à classer l'élite de nos pupilles dans les catégories de travailleurs où leurs facultés les appellent » (Rapport au ministre de l'intérieur du 28 janvier 1889, *op. cit.*, p. 95). C'est donc bien la crainte du déclassement social qui sert à justifier cette théorie administrative qui cantonne la réussite scolaire des pupilles aux voies professionnelles.

²⁹⁰ Exposé des motifs du Projet de loi sur le service des enfants assistés, 1892, *op. cit.*, p. 81.

²⁹¹ Ivan Jablonka, *Ni père ni mère...*, *op. cit.*

²⁹² Article 21 de la loi du 27 juin 1904 : « Les pupilles âgés de moins de treize ans sont, sauf exception, confiés à des familles habitant la campagne. [...] ». Article 26 : « La pension est payée au nourricier

service. Ce dernier a beau indiquer qu'« il n'y a pas de critérium par quoi se reconnaît, *a priori*, le meilleur placement »²⁹³, les consignes qu'il donne aux directeurs d'agence sont très claires. Les pupilles doivent être confiés à des nourriciers « honorables susceptibles [...] de leur donner une bonne éducation civique et professionnelle »²⁹⁴, « choisis de préférence parmi les personnes s'adonnant à l'agriculture »²⁹⁵. Et naturellement, quand le pupille atteint ses treize ans, c'est « de préférence dans les professions agricoles » qu'il est soit mis en apprentissage, soit placé à gages²⁹⁶ ; tandis qu'il est formellement interdit aux directeurs d'agence de placer les enfants assistés « chez des patrons exerçant la profession d'aubergiste ou d'hôtelier »²⁹⁷, où la moralité et la tempérance que l'administration souhaite leur inculquer risqueraient, pense-t-on, d'être mises à rude épreuve.

Arc-boutée à cette mystique de la terre, l'Assistance publique républicaine, entend, par le transfert à la campagne de cette population infantile venue de la ville, mettre sous perfusion un monde rural qu'elle voit dépérir, et aller à contre-courant de transformations sociales profondes qu'elle redoute et qu'elle déplore : « par l'éducation rurale, on attache [le] pupille à la terre ; on le dirige vers les professions agricoles ; et avec son intérêt concorde l'intérêt social, qui commande de lutter contre la dépopulation des campagnes. »²⁹⁸ Persuadée que son projet est une panacée contre les maux de la société moderne, l'Assistance publique veut même croire que son principe du placement rural fera florès dans les autres pays industriels. Déjà, Brueyre se félicite de ce que « les autres nations l'imitent [et que], en Angleterre, depuis quelques années, on préconise ce mode de placement sous le nom de *Boarding out*. »²⁹⁹

C'est la même ambition d'un amendement réciproque de la terre et de l'enfant abandonné, qui a longtemps fait rêver les pouvoirs publics à un peuplement massif des colonies par les pupilles de l'Assistance. Comme l'a montré Charles-Robert Ageron, la France du XIX^e siècle est séduite par l'idée que les colonies puissent servir de « soupape

jusqu'à ce que le pupille ait treize ans révolus [...]. Le pupille dont a pension n'est plus payée est mis en apprentissage, de préférence dans les professions agricoles [...]. »

²⁹³ Article 174 du Règlement sur le service des enfants assistés de la Seine, 1906, *op. cit.*, p. 164.

²⁹⁴ Article 174 du Règlement sur le service des enfants assistés de la Seine, 1906, *Ibid.*, p. 164.

²⁹⁵ Article 176 du Règlement sur le service des enfants assistés de la Seine, 1906, *Ibid.*, p. 164.

²⁹⁶ Article 178 du Règlement sur le service des enfants assistés de la Seine, 1906, *Ibid.*, p. 164.

²⁹⁷ Article 187 du Règlement sur le service des enfants assistés de la Seine, 1906, *Ibid.*, p. 165.

²⁹⁸ Exposé des motifs du Projet de loi sur le service des enfants assistés, 1892, *op. cit.*, p. 81. S'il n'a évidemment pas stoppé l'exode rural, l'enracinement des pupilles semble avoir souvent réussi. D'après Ivan Jablonka, entre les deux-tiers (vers 1900) et la moitié (dans l'Entre-deux-guerres) des pupilles s'établissent dans la région où ils ont été placés (*op. cit.* p. 276).

²⁹⁹ Loÿs Brueyre, Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1889, *op. cit.*, p. 120.

de sûreté à l'ordre social »³⁰⁰ et que, selon le mot de George Sand, on y laisse « s'écouler le trop-plein de la famille humaine, les enfants déshérités de la civilisation, les mendiants et les parias »³⁰¹. Si aucun véritable projet d'envergure ne voit jamais le jour, ni au sein du parti colonial, ni parmi les administrateurs de l'Assistance publique, le service parisien fonde néanmoins en 1888 à Ben-Chicao, en Algérie, une école professionnelle, avec l'espoir que les quelques pupilles qu'il y envoie s'y régénèrent physiquement et moralement en même temps qu'ils contribuent à civiliser ces contrées de la France d'outre-mer³⁰². Si les réalisations restent donc modestes, l'idée d'envoyer des pupilles de la Seine en Algérie resurgit épisodiquement, notamment pendant la Première Guerre mondiale, lorsque se pose la question du devenir des enfants nés des viols allemands.

Bien qu'elle soit marginale dans les débats législatifs de l'époque, la question de l'application des lois d'assistance infantile dans les colonies éclaire d'un jour nouveau l'ambition éducative de l'Assistance publique ; elle révèle surtout les limites de cette ambition. Après avoir étudié la question de l'enfance malheureuse en Indochine, en Algérie et à Madagascar, Jean Samaran estime que, à la différence des enfants dont les deux parents sont natifs du pays, les « enfants issus d'un Français et d'une indigène »³⁰³ (l'inverse est plus rare), rejetés par les colons comme par les populations locales, sont fréquemment abandonnés, sans que l'administration coloniale, qui d'ailleurs se décharge largement de leur prise en charge sur les institutions privées, sache très bien quoi en faire. Les éduquer comme des petits Européens, ce serait, selon les administrateurs coloniaux, prendre là encore le risque de produire des déclassés : définitivement « indigènes » par la couleur de leur peau ou par la culture de leur mère, ils se verraient refuser le statut social auquel leur éducation les ferait naturellement

³⁰⁰ Charles-Robert Ageron, *France coloniale ou parti colonial ?*, Paris, PUF, 1978, p. 44-62. L'expression « soupape de sûreté » est utilisée par le *Nouveau dictionnaire d'économie politique* (édition de 1891), à l'article « colonie ».

³⁰¹ George Sand, « Les fleurs de mai » dans *Les sept cordes de la lyre*, cité par Charles-Robert Ageron, *op. cit.*, p. 44-45.

³⁰² Destinée à « récompenser les enfants assistés méritants qui deviendraient des agriculteurs propriétaires, [et à] favoriser la colonisation de l'Algérie par des colons français », cet établissement, baptisé école Roudil du nom de l'abbé auteur de la donation au service parisien, est réformé en 1909-1910. Il ne reçoit alors plus que dix élèves, uniquement des garçons (contre plus de soixante à la fin des années 1890), pour une durée de quatre ans ; la réforme permet de stabiliser la population infantile (auparavant les élèves étaient nombreux à réclamer leur rapatriement), et, à en croire les administrateurs, à produire « des jeunes gens forts, robustes » et travailleurs. À l'issue de leur formation, une fois leur service militaire accompli, les pupilles s'établissent comme fermiers. La Guerre de 14 interrompt l'expérience et l'école est fermée. *Rapport sur le service des enfants assistés... 1913*, *op. cit.*, p. 133-135.

³⁰³ Jean Samaran, *op. cit.*, p. 264.

aspirer. L'optimisme éducatif porté par les réformateurs de 1904 conduit cependant Jean Samaran à balayer cette objection, et à affirmer : « La question du sang est [...] un mauvais prétexte »³⁰⁴. Il milite dès lors, avec d'autres juristes et quelques anciens administrateurs coloniaux, pour que la législation sur la protection de l'enfance soit appliquée aux colonies. Selon lui, le projet socio-éducatif de l'Assistance publique est parfaitement transposable outre-mer, et il doit permettre de faire des jeunes métis « des Français de cœur [...], les meilleurs agents de l'association préconisée par la politique coloniale actuelle [...] et [...] un soutien de notre influence civilisatrice »³⁰⁵. Sauf en l'Algérie³⁰⁶, la loi de 1904 ne sera cependant pas transposée dans l'espace colonial³⁰⁷.

Si ces tentatives démontrent la force de la mystique de la régénération à laquelle, aux yeux des plus enthousiastes et des plus optimistes, rien ne semble pouvoir résister, pas même le strict cloisonnement raciste de la société coloniale, leur échec témoigne du malentendu qu'a pu susciter l'ambition affichée par l'Assistance publique. Samaran, comme Hendlé, le préfet de la Seine-Inférieure, se sont sans doute mépris sur le projet formé par la République à l'égard des enfants abandonnés, qui n'est pas un programme d'ascension sociale mais de protection de la société établie. Or, dans l'esprit des contemporains, deux figures principales menacent l'ordre social : le criminel, parce qu'il n'a pas de moral et qu'il ne respecte pas les lois, et le déclassé, parce que, animé d'un profond sentiment d'injustice, il est un révolté. Si soustraire l'enfant à son milieu familial vicieux et pervers évite qu'il ne compte plus tard parmi la première de ces classes dangereuses, l'éducation que lui donne l'administration ne doit pas le précipiter, une fois adulte, dans la seconde.

Cruciale, puisqu'elle sous-tend toute l'entreprise de redressement physique et moral menée par le service des enfants assistés, la possibilité de rendre définitive la rupture avec la famille d'origine est néanmoins ambiguë. Car parmi les administrateurs

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 271.

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 270-271.

³⁰⁶ Réclamée par Alcide Treille lors de la première délibération au Sénat, (*Débats parlementaires. Sénat*, séance du 1^{er} décembre 1903, p. 229), l'application en Algérie de la loi sur le service des enfants assistés est finalement réglée par un décret en date du 6 mars 1907.

³⁰⁷ Se fondant essentiellement sur le cas de l'Indochine du début du XX^e siècle à l'Entre-deux-guerres, Emmanuelle Saada montre bien que l'ambition de prendre en charge les enfants métis abandonnés ou orphelins et de les « reclasser » a souvent fait long feu. Elle cite, par exemple, la création d'une école d'agriculture au Tonkin en 1907, mais l'expérience tourne court à la suite des troubles causés par les pensionnaires (*op. cit.*, p. 79). L'auteur analyse surtout la façon dont l'administration coloniale, extrêmement suspicieuse à l'égard des reconnaissances d'enfants métis par un Français, s'est efforcée de contrôler l'accès de ces jeunes gens à la citoyenneté française. Voir Emmanuelle Saada, *op. cit.*, p. 143-145.

du service beaucoup restent persuadés que de nombreuses mères sont de braves femmes, seulement empêchées par la misère de garder leur enfant. Or, quel que soit le dévouement des nourriciers, quelle que soit l'ambition du service de lui créer une nouvelle vie et une nouvelle famille, « le pupille de l'Assistance peut et doit être convenablement soigné, mais il est rarement aimé : voilà pourquoi, toutes choses égales, l'existence est plus dure pour lui »³⁰⁸. L'administration peut-elle ignorer que parfois le bien-être du pupille commande qu'il soit rendu à sa mère, dont la situation s'est améliorée ? À quelles conditions et selon quels critères doit-elle accepter de fléchir face à l'un de ces parents honorables, qui quelques années après l'abandon réclame son enfant ? Comptable de l'usage qu'elle fait des deniers publics, peut-elle continuer d'élever aux frais du contribuable un enfant qui pourrait l'être par des parents donnant désormais toutes les garanties de moralité, de stabilité et de relative aisance matérielle ? La difficulté de répondre à ces questions autrement qu'en considérant chaque cas individuellement, ainsi que la nécessité de lui donner les moyens de son ambition socio-éducative ont conduit le législateur à laisser à l'administration une grande liberté d'appréciation. Après que la jurisprudence a révélé, dès le début des années 1910, l'incapacité des tribunaux à contrôler efficacement les décisions administratives relatives à la restitution des pupilles, il apparaît que la loi de 1904, en guise de liberté, a en réalité conféré à la direction de l'Assistance publique un pouvoir quasi discrétionnaire.

3. Restitution des enfants aux parents : le pouvoir discrétionnaire de l'Assistance publique

« *Ressentir les amertumes du délaissement* »³⁰⁹

Quoi qu'elle dise de la nécessité d'une rupture définitive, l'Assistance publique n'a en pratique ni l'intention, ni sans doute les moyens, d'empêcher systématiquement les retrouvailles de l'enfant avec sa famille d'origine. Certes les demandes des parents sont passées au crible des exigences, parfois rédhitoires, de l'administration, mais le

³⁰⁸ Exposé des motifs du Projet de loi sur le service des enfants assistés, 1892, *op. cit.*, p. 75.

³⁰⁹ Loÿs Brueyre, Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1889, *op. cit.*, p. 119.

législateur, approuvé par les responsables du service, s'est refusé à ôter à l'abandonneur toute chance de s'amender et n'a voulu lui interdire ni la repentance, ni les remords. Son geste, aussi grave soit-il, ne saurait ainsi être irrévocable, car, comme le disait le Conseil d'État à propos des parents déchus par application de la loi de 1889, « le plus mauvais père est toujours un père attaché à ses enfants par la nature, auquel on ne peut refuser la possibilité de reprendre ses droits s'il prouve qu'il en est digne. »³¹⁰ Reste que l'administration, souveraine, a bien, elle, la possibilité d'empêcher le « retour au bercail »³¹¹.

La restitution aux familles des pupilles de l'Assistance est réglée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1904, qui dispose : « L'enfant réclamé par ses parents peut leur être remis si le tuteur estime, après avis du conseil de famille, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. [...] »³¹². À Paris, c'est donc le directeur de l'Assistance publique, assisté d'une commission de sept membres du Conseil général de la Seine formant le conseil de famille, qui instruit et tranche les demandes formulées par les familles. Il fonde son jugement sur le critère de « l'intérêt de l'enfant » qui, selon l'exposé des motifs du projet gouvernemental de 1892, « doit être l'élément de décision, non pas prépondérant, mais unique [...] »³¹³. Cette notion, omniprésente dans la préparation et la discussion des textes de 1889 et 1904, est au cœur de la politique que mène la République en direction de l'enfance, depuis la loi Roussel de 1874 ; elle est la clé qui donne à la puissance publique l'accès au sacro-saint bastion de la famille, puisqu'elle permet à l'État de démontrer sa légitimité à réguler, contre la puissance paternelle, les rapports entre parents et enfants³¹⁴.

À ce principe fondamental, s'ajoute une règle, celle-là implicite, que prescrit la crainte de la banalisation de l'abandon ; Loÿs Brueyre la résume ainsi en 1889 : « la difficulté des remises est [...] un frein à l'abandon, et il est sain et moral que les parents qui abandonnent leur enfant puissent à leur tour, un jour, quand le remords entre dans leur cœur, ressentir les amertumes du délaissement »³¹⁵. Sous la plume de Gustave

³¹⁰ Rapport de Courcelle-Seneuil au Conseil d'État sur le projet de loi relatif à la protection de l'enfance, 1888, *op. cit.*, p. 739.

³¹¹ Ivan Jablonka, *Ni père ni mère...*, *op. cit.*, p. 47.

³¹² Article 17 de la loi du 27 juin 1904, transposé ainsi dans le règlement du service : « L'enfant réclamé, soit par son père, soit par sa mère [...] peut leur être remis à titre définitif ou à titre d'essai, si tel est l'intérêt de l'enfant, après un avis du conseil de famille » (Article 72 du Règlement sur le service des enfants assistés de la Seine, 1906, *op. cit.*, p. 153).

³¹³ Exposé des motifs du Projet de loi sur le service des enfants assistés, 1892, *op. cit.*, p. 80.

³¹⁴ Voir : Catherine Rollet-Echalier, *op. cit.*

³¹⁵ Loÿs Brueyre, Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1889, *op. cit.*, p. 119.

Mesureur, qui en tant que directeur de l'administration parisienne a charge de la mettre en pratique, la prescription est débarrassée de toute visée punitive, mais sa sévérité reste la même, puisqu'elle a « pour objet de faire comprendre aux parents que l'abandon n'est pas un moyen déguisé d'obtenir pour leur enfant un placement temporaire et gratuit, mais un acte grave qui rompt complètement les liens de la famille »³¹⁶.

En pratique, comment cette sévérité de principe est-elle appliquée ? Quels sont les critères qui permettent au directeur de l'Assistance publique d'apprécier l'opportunité de la restitution à la famille d'origine ? Lorsqu'un enfant assisté fait l'objet d'une « demande de remise »³¹⁷, les pièces fournies par les parents, le rapport de l'enquête administrative, ainsi que le procès-verbal de la décision finale et de ses motivations sont joints au dossier individuel du pupille. Complété par les rapports annuels, cet ensemble documentaire permet d'apporter quelques réponses.

L'instruction des demandes de remise : une instruction à charge ?

Toute demande de remise donne lieu à une enquête « en vue d'établir si la personne qui désire reprendre l'enfant se trouve dans une situation morale et matérielle qui permette de faire droit à sa demande. »³¹⁸ Cette investigation menée au domicile des parents est cruciale, puisque les éléments qu'elle révèle forment le socle sur lequel le directeur de l'administration fonde son évaluation de la situation des parents. La décision finale intègre néanmoins d'autres données. Les certificats de moralité fournis à l'appui de la demande, l'attitude des parents lors de l'abandon, les signes d'intérêt qu'ils ont manifestés depuis à l'égard de leur enfant, la qualité du placement nourricier et les perspectives d'avenir qu'il ouvre au pupille sont autant de paramètres susceptibles de lever les préventions de l'administration ou, au contraire, de les conforter. La fin ou la continuation de la tutelle administrative est bien le résultat d'une alchimie complexe, et l'intérêt de l'enfant un concept à géométrie variable.

Lorsque le pupille a été déclaré comme enfant naturel, sa reconnaissance par la mère est un préalable à sa restitution ; mais au-delà de l'exigence légale du lien de filiation, le statut civil de l'enfant est déjà aux yeux du conseil de famille un indice des

³¹⁶ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1912, op. cit.*, p. 32.

³¹⁷ Cette dénomination de la procédure est consacrée par la pratique administrative.

³¹⁸ Article 73 du Règlement sur le service des enfants assistés de la Seine, 1906, *op. cit.*, p. 153.

conditions qui pourraient lui être faites en cas de remise. Que l'homme qui partage la vie de la requérante soit ou non le père, l'administration exige au moins qu'il reconnaisse l'enfant, et, souvent, qu'il le légitime en épousant la mère³¹⁹. L'ordre matrimonial est en effet perçu par le conseil de famille comme un gage de stabilité familiale, au contraire de l'union libre, considérée comme fragile, toujours suspectée de dissimuler les mœurs volages de la mère. Lorsqu'il s'agit de son mari, la présence d'un homme auprès d'elle est donc porté au crédit de la mère, mais, lorsqu'il ne s'agit que d'un compagnon ou d'un amant, l'administration se montre d'autant plus réticente que les dissolutions de ménages irréguliers, et les difficultés matérielles qu'elles entraînent fréquemment pour les « femmes délaissées »³²⁰, charrient chaque année jusqu'à la rue Denfert-Rochereau leur lot d'enfants abandonnés. Or, la remise ne doit être accordée qu'avec la certitude que l'enfant ne reviendra pas dans le service. Une femme seule, indépendante financièrement, à qui on ne prête aucune vie amoureuse ni sexuelle, a donc plus de chance de récupérer son enfant qu'une autre vivant en concubinage avec un homme qui refuse le mariage et la reconnaissance du pupille. Néanmoins, l'administration peut user de l'ajournement comme d'un moyen efficace pour mettre à l'épreuve la solidité des couples illégitimes : quelques années après un premier refus, la mère voit en effet augmenter les chances de succès de sa nouvelle demande si elle vit toujours avec le même homme. Au final, entre 1904 et 1923, les enfants sont remis pour un quart à un tiers d'entre eux à des femmes célibataires, pour 60 à 70 % à des couples, et pour moins de 5 % à des pères veufs ou séparés de leur épouse³²¹. Qu'elles soient ou non sanctionnées par une union légale, les structures familiales conformes au modèle

³¹⁹ Dans les rapports qui, entre 1904 et 1923, indiquent les causes de rejet des demandes de remise, la non reconnaissance de l'enfant par le concubin ou le mari de la mère n'est curieusement pas mentionnée ; il est possible que ce motif soit rangé sous la catégorie générique « pièces manquantes à l'appui de la requête », qui représente, chaque année, de 15 à 25 % des causes de refus entre 1904 et 1920. Pendant la Grande Guerre, la multiplication des abandons d'enfants adultérins conduit cependant l'administration, lorsque la mère demande la remise, à rechercher l'accord écrit du mari mobilisé. Selon les rapports annuels, en 1917 et 1918, un peu plus de 4 % des refus de restitution ont ainsi pour cause l'absence de consentement de celui qui, légalement, est le père de l'enfant réclamé (respectivement 21 et 32 enfants sont concernés ; on ne sait s'il s'agit d'enfants dont le père légal a explicitement refusé le retour au foyer familial ou d'enfants pour lesquels l'administration n'a pas réussi à obtenir l'avis du père). *Rapport sur le service des enfants assistés... 1917, op. cit.*, p. 36 ; *Rapport sur le service des enfants assistés... 1918, op. cit.*, p. 54.

³²⁰ L'expression est récurrente dans les bulletins d'admission au service des enfants assistés de la Seine.

³²¹ Ces chiffres, relativement stables de 1904 à 1923, sont établis à partir des dossiers individuels des pupilles de la Seine admis comme abandonnés ou trouvés au cours des trois premiers mois de chacune des années suivantes : 1904, 1913, 1918, 1923 (la remise la plus tardive d'un pupille admis en 1923 date de 1938). Pour 1876, notre cinquième année de référence, les dossiers de demande de remise joints aux dossiers des pupilles sont, semble-t-il, trop lacunaires pour permettre d'établir des chiffres pertinents.

matrimonial³²² sont donc largement favorisées ; on ne saurait pour autant affirmer sans nuances qu'« une situation familiale non conforme entraîne invariablement le maintien de l'enfant en agence. »³²³ Reste que, pour les demandeurs, le mariage, même s'il n'est une condition ni suffisante, ni absolument nécessaire, constitue bien souvent la voie la plus directe pour parvenir à leurs fins.

En mars 1924, une ouvrière parisienne demande à reprendre l'enfant, qu'un an plus tôt, délaissée du père, sans ressources, elle a abandonné à l'Assistance publique ; ayant repris la vie commune, le ménage, qui a reconnu l'enfant, et qui, aux dires de l'enquêteur, « gagne bien sa vie », a bon espoir d'obtenir satisfaction. Mais le rapport soumis au directeur souligne que la mère vit avec « l'homme [...] qui l'avait une première fois délaissée, ce qui a déterminé l'abandon de cette pupille, [et que] cette situation irrégulière n'offre [...] aucune garantie de stabilité »³²⁴ ; la demande est ajournée. Six ans plus tard, en avril 1930, le couple fait une nouvelle tentative ; le père du pupille explique le changement qui est intervenu depuis la première demande : « pour reprendre cette enfant je me suis vu obligé de me marier légitimement en date du 25 mars 1930 avec sa mère [...] »³²⁵. Le pupille, légitimé par le mariage de ses parents, leur est rendu, en octobre 1930³²⁶.

Les ressources de la mère, ou celles du couple si celle-ci vit en ménage, sont souvent un critère décisif dans l'instruction des demandes de restitution. Les réponses négatives sont dues, pour un tiers d'entre elles en 1904, et pour la moitié en 1923, à l'indigence ou à l'insuffisance de gains des requérants. Des revenus corrects et réguliers témoignent d'abord de ce que les parents seront aptes à subvenir aux besoins de l'enfant. Ils constituent ensuite un indice de ce que la reprise de l'enfant n'est dictée ni par le besoin de récupérer un jeune en âge de travailler, ni par l'aveugle dessein de disposer de son pécule pupillaire. En 1908, une femme écrit à l'administration afin que

³²² Le fait d'avoir d'autres enfants que celui qui est réclamé – à condition qu'ils soient bien soignés, bien éduqués et pas trop nombreux au regard des ressources de la famille – peut contribuer à crédibiliser un couple illégitime, et permettre qu'il soit traité par l'administration comme un ménage légitime.

³²³ Ivan Jablonka, *Ni père ni mère...*, *op. cit.*, p. 39. La situation de la mère célibataire à qui son enfant est rendu est pour le moins transgressive ; elle est même « non conforme » à l'ordre matrimonial dans toutes ses dimensions : familiale, lignagère, sexuelle et reproductive. Même si elle demande à être ainsi nuancée, l'affirmation par l'auteur de la préférence de l'administration pour les couples mariés ou durablement établis est en revanche parfaitement justifiée.

³²⁴ Rapport d'enquête, 14 avril 1924. Dossier d'un enfant admis au service des enfants assistés de la Seine comme « abandonné » en mars 1923, conservé à la DASES.

³²⁵ Lettre sans date (avril 1930). *Ibid.*

³²⁶ Outre la régularisation de l'union, la proposition – inexistante en 1924 – de rembourser partiellement les dépenses de l'administration en faveur du pupille a aussi contribué à l'issue favorable de la procédure.

lui soit rendu l'enfant qu'elle a abandonné quatre ans plus tôt, et qui vient d'avoir ses treize ans. Les exigences habituelles semblent satisfaites : elle est mariée, son mari consent à recevoir l'enfant, et leur situation est, comme l'écrit le chef de famille, « très aisée, grâce au produit de notre travail soutenu et rémunérateur »³²⁷ ; ce que confirme l'enquêteur, qui ajoute : « les renseignements de moralité sont bons »³²⁸. Le mari éveille cependant les premiers soupçons du tuteur lorsqu'il écrit « le jeune Pierre³²⁹ aurait tout avantage de se créer un bon avenir en apprenant mon métier de cordonnier »³³⁰. La proposition peut encore passer pour honnête et conforme à l'intérêt de l'enfant. Elle devient pourtant un élément à charge absolument rédhibitoire, lorsque la mère, sans doute dans le but de prouver à l'administration que la famille ne recherche pas une main d'œuvre gratuite, précise qu'elle et son mari sont prêts, « comme [ils ont] besoin par suite d'un surcroît de travail de faire appel à une main d'œuvre [supplémentaire], [...] [à prendre] l'enfant à gages moyennant un contrat de placement. »³³¹ Immédiatement, l'enquêteur traduit : « Le mari [...] espère un ouvrier aux moindres frais »³³², et le couperet tombe quelques mois plus tard : la demande est rejetée.

Indice supplémentaire d'une relative aisance matérielle, mesure d'équité à l'égard du contribuable, l'administration exige souvent le remboursement, en totalité ou en partie, des sommes engagées par le service pour l'éducation et l'entretien du pupille³³³. Mais l'importance de cette formalité est ailleurs, comme le rappelle Gustave Mesureur en 1912 : « Au point de vue moral, le remboursement éclaire l'administration sur le caractère désintéressé de la réclamation des parents, et sur l'affection qu'ils témoignent à leur enfant »³³⁴. En outre, par sa capacité à mobiliser immédiatement une somme relativement conséquente, le demandeur démontre qu'il possède cette vertu cardinale du catéchisme républicain, la prévoyance. Refusant de réduire l'intérêt de l'enfant à des questions pécuniaires, le directeur de l'Assistance publique estime que « Le versement d'une somme d'argent n'est pas la condition essentielle de la

³²⁷ Lettre du mari, 15 octobre 1908. Dossier d'un enfant admis au service des enfants assistés de la Seine comme « abandonné » en janvier 1904, conservé à la DASES.

³²⁸ Rapport d'enquête, 18 avril 1909. *Ibid.*

³²⁹ Les prénoms, les noms, les initiales, les jours de naissance ont été changés.

³³⁰ Lettre du mari, 15 octobre 1908. *Ibid.*

³³¹ Lettre de la mère, sans date (entre octobre 1908 et avril 1909). *Ibid.*

³³² Rapport d'enquête, 18 avril 1909. *Ibid.*

³³³ La loi de 1904 reprend la formulation du décret de 1811, et dispose que « les parents devront rembourser [...] la dépense faite pour l'entretien de leur enfant [...] » ; mais à la différence du texte impérial, elle atténue la rigueur de l'obligation, et ajoute « [...] à moins que la commission départementale ou, dans le département de la Seine, une délégation du conseil général ne les exonère en tout ou partie » (article 17 de la loi du 27 juin 1904).

³³⁴ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1912, op. cit.*, p. 38.

remise »³³⁵ ; pourtant, véritable mise à l'épreuve des familles, le remboursement peut devenir l'écueil sur lequel achoppe la demande, lorsque c'est à l'aune de ce sacrifice financier que les sentiments des parents à l'égard de l'enfant réclamé sont jugés. En février 1923, l'employé transcrit ainsi le récit que lui fait Louise A., ouvrière de vingt ans, des raisons qui la conduisent à abandonner sa fille née deux jours plus tôt : « Ayant eu une peine inouïe à élever un premier enfant décédé à l'âge de 2 ans, la mère ne veut pas renouveler cet effort pour le nouveau-né. Elle ne "s'en sent pas le courage" [...]. Montre un peu d'émotion en se séparant de l'enfant qui est d'un autre père que l'enfant décédé. La mère, deux fois délaissée. »³³⁶ Quelles que soient les épreuves qu'elle a traversées, la jeune femme, en confessant son découragement, prend le risque d'être cataloguée par l'administration parmi les femmes, qui, par égoïsme, refusent de tout sacrifier à l'accomplissement de leurs devoirs maternels ; c'est ce qui lui est rappelé trois ans plus tard, lorsqu'elle demande à l'Assistance de lui rendre son enfant. Le rapport remis à Louis Mourier, malgré quelques éléments favorables, condamne d'avance sa démarche :

« M. G. [compagnon de la mère] serait favorable au retour de l'enfant ; il ne l'a pas reconnu néanmoins. Tasseur aux Halles, il gagne 35 F par jour sans compter les nombreux avantages en nature dont il bénéficie. Melle A. s'occupe de son intérieur qui est propre et bien tenu. Les renseignements de moralité sont bons. La mère oppose un refus catégorique à toute demande de remboursement si minime soit-il ; elle estime naturel d'avoir fait élever pendant trois ans et demi son enfant aux frais des contribuables. En somme, a manqué de courage et d'amour maternel lors de l'abandon et semble faire preuve de bien peu d'affection encore aujourd'hui ».³³⁷

Après l'inévitable ajournement, elle forme, en 1930, une nouvelle requête. Elle a obtenu de G. la reconnaissance de l'enfant, démontré aussi la stabilité de son couple, et propose, cette fois, une indemnisation. Mais celle-ci est manifestement encore insuffisante : « elle offre un remboursement dérisoire de 200 F sur les 9 874 F qu'a coûté l'élevage de son enfant » ; à nouveau, sa demande est rejetée, en raison de « son amour maternel défaillant au moment de la demande de remboursement »³³⁸. Peut-être, à force d'ajournements successifs, le conseil de famille aurait-il réussi à faire monter les enchères, jusqu'à ce que la demandeuse propose le juste prix, mais l'enfant meurt en avril 1936.

³³⁵ *Ibid.*, p. 37.

³³⁶ Dossier EA Seine, février 1923, Abandonné, DASES.

³³⁷ Rapport au directeur de l'Assistance publique, 26 novembre 1926. *Ibid.*

³³⁸ Rapport au directeur de l'Assistance publique, sans date (octobre 1930). *Ibid.*

La cotation des sentiments parentaux s'avère en fait très fluctuante, et dépend autant de la conjoncture³³⁹ que de chaque situation particulière ; quoi qu'il en soit, le demandeur a toujours intérêt à proposer spontanément un remboursement, au risque, sinon, de gripper la machine bureaucratique et de focaliser l'attention du conseil de famille sur ce seul critère. Lorsque la demande de restitution suit de quelques mois seulement l'abandon, il n'est pas rare que la mère soit dispensée de toute indemnité ; de même, l'exonération totale peut être accordée « si la situation des parents est particulièrement intéressante »³⁴⁰. Dans les statistiques du service, le refus de remboursement disparaît des causes d'ajournement à partir de la Première Guerre mondiale. Est-ce le signe d'un changement de la politique de restitution menée dans le département ? Il est permis d'en douter, car, comme en témoigne l'exemple de Louise A., dans les années 1920, le défaut de remboursement est encore à l'origine de l'échec d'un certain nombre de demandes³⁴¹.

L'importance donnée aux questions pécuniaires au cours des procédures de remise, explique que la profession des requérants puisse être discriminante. En comparaison des activités professionnelles déclarées par les parents au moment de l'abandon, artisans et employés de bureau apparaissent comme sur-représentés parmi ceux auxquels l'administration consent à rendre leurs enfants. Mais cela tient uniquement au niveau de leurs ressources financières. Et les ouvriers bien rémunérés, malgré les discours alarmistes sur les méfaits physiques et moraux du travail en usine, sont plus nombreux que les cols blancs ou les commerçants parmi les parents jugés aptes à reprendre leurs enfants. Si les ouvriers du plus bas échelon, les valets ou servantes de ferme, les ouvriers agricoles, les couturières, les bonnes à tout faire sont, à l'inverse, considérés avec une méfiance accrue, du fait de l'irrégularité et de la faiblesse de leurs revenus, ils ne sont pas pour autant voués à se voir opposer une éternelle fin de

³³⁹ À la fin des années 1880, la somme moyenne versée par enfant remis est de 50 F ; elle est divisée par deux en 1897, au cœur de la dépression économique, et ne remonte au-dessus du niveau de 1890 qu'en 1902. À la veille de la guerre, lorsque les ménages populaires profitent d'une meilleure conjoncture économique, elle atteint 150 F ; puis baisse nettement pendant le conflit, passant à 60 F en 1917, malgré le gonflement des salaires nominaux. En 1920, le remboursement moyen, qui s'établit à 160 F, soit, en tenant compte de l'inflation, entre 3 et 4 fois moins qu'avant-guerre, semble toujours corrélé aux difficultés matérielles des parents, particulièrement vives dans les années qui suivent la fin du conflit. Ce n'est qu'en 1923, que le montant, qui dépasse alors les 600 F, atteint un niveau comparable au plus haut de l'avant-guerre. Chiffres calculés à partir des *Rapports sur le service des enfants assistés de la Seine* concernant les années 1880 à 1923.

³⁴⁰ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1912, op. cit.*, p. 38.

³⁴¹ En 1904, près de 12 % des requêtes sont repoussées pour non-remboursement ; négligeable dans les dernières années précédant le conflit (moins de 1 %), ce motif réapparaît en 1917 dans 6 % des cas de refus, puis disparaît des statistiques du service.

non-recevoir³⁴². En mai 1914, Yvonne D., jeune mère célibataire, domestique à Paris, en place depuis seulement trois mois, obtient la remise de sa fille, abandonnée à la naissance un an plus tôt. Pourtant, outre que ses gages sont loin d'être extraordinaires, elle prie l'administration de se faire discrète dans ses investigations, car ni ses parents, ni ses patrons ne savent rien de l'existence de l'enfant ; or la nécessité du secret est souvent jugée peu compatible avec le retour du pupille. Ce qui, malgré tout, emporte la décision ? Le rapport d'enquête, qui souligne qu'elle est une jeune femme « sérieuse », prête à de nombreux sacrifices : « [elle] a pu faire des économies dans le but d'obtenir la remise de l'enfant, [et] offrirait 150 à 200 F »³⁴³, soit trois à quatre fois son salaire mensuel. Il faut donc convenir, semble-t-il, que les préventions à l'égard d'une profession précaire, qui interdit souvent la vie de famille et le maintien de l'enfant auprès de sa mère, et qui, en outre, fournit l'un des plus gros contingents d'enfants abandonnés, ne sont pas celles que pourraient laisser imaginer les valeurs prônées, en théorie, par l'Assistance parisienne. Comme le dit un enquêteur dans un rapport de 1927, « la situation de domestique doit-elle faire obstacle à la remise ? Nous ne le croyons pas »³⁴⁴. Reste que ces décisions concernant une profession difficilement conciliable avec la maternité demeurent rares.

Les conditions de vie des parents, souvent corrélées au statut social et à la profession, sont rédhitoires. Un logement trop petit ou malsain interdit systématiquement le retour du pupille³⁴⁵. La présence au foyer d'un enfant chétif et souffreteux constitue un autre signe très défavorable, car il révèle le défaut de soins et le manque d'hygiène et de confort de l'habitation. En revanche, mais le cas est bien plus rare, lorsque le fonctionnaire chargé de visiter le domicile constate qu'il est sain et bien entretenu, le fait est nettement mis en exergue dans le dossier de demande de remise. Quand en plus, dans quelques cas exceptionnels, le visiteur, en inspectant le logement, a

³⁴² Par exemple, pour la cohorte des 26 enfants abandonnés au cours du premier trimestre 1923 et repris par la suite, les parents se répartissent selon la profession dans les proportions suivantes : domestiques : 31 % ; ouvriers : 27 % ; employés, fonctionnaires : 19 % ; artisans, commerçants : 11 % ; ouvriers agricoles : 4 % ; sans profession : 4 % ; non indiqué : 4 %.

³⁴³ Dossier EA Seine, mars 1913, Abandonné, DASES.

³⁴⁴ Rapport au directeur de l'Assistance publique, 27 juin 1927. Fille-mère de 27 ans, délaissée au cours de la grossesse, obligée de cacher « sa faute » à ses parents, la mère a abandonné son nouveau-né quatre ans plus tôt. En 1927, elle occupe une bonne place « en maison bourgeoise », mais seulement depuis un mois et ses patrons ignorent l'existence de l'enfant. On lui prête une « bonne moralité », et elle offre de rembourser 1 000 F (soit trois mois de salaire). La remise est autorisée « à la condition que la mère laisse l'enfant en nourrice ». Dossier EA Seine, mars 1923, Abandonné, DASES.

³⁴⁵ La logement, parce qu'il est soit malsain, soit temporaire lorsque le requérant habite en garni, est à l'origine d'un refus sur cinq dans les années 1910, et encore d'un sur dix en 1923. *Rapports sur le service des enfants assistés de la Seine* concernant les années 1910 à 1923.

l'heureuse surprise de découvrir qu'« un jardin l'entoure, [et qu'] il est des mieux tenus »³⁴⁶, l'administration est très favorablement impressionnée³⁴⁷.

Dans son évaluation des conditions matérielles des demandeurs, l'Assistance publique prend, plus ou moins explicitement, comme point de comparaison le placement nourricier de l'enfant. Plus encore, elle essaie d'envisager l'avenir que réserverait au pupille son maintien sous la tutelle de l'institution ou, au contraire, son retour dans sa famille. Selon les estimations du service, entre 1904 et 1923, la « situation exceptionnelle chez les nourriciers » est chaque année à l'origine de 1 à 5 % des refus de restitution³⁴⁸. Dans le cas d'Yvonne Desplats, déjà évoqué, le « placement tout à fait ordinaire »³⁴⁹ du pupille semble ramener les exigences administratives à un niveau plus conforme à ce que la jeune domestique est à même d'offrir. Dans l'estimation des avantages du maintien en agence, la relation affective avec la famille d'accueil s'efface derrière les considérations matérielles. « Il existe entre le pupille et sa nourrice un profond attachement ; néanmoins, il ne constituerait pas un obstacle à la remise, puisque l'avenir ne saurait être assuré »³⁵⁰, note ainsi, en 1907, le fonctionnaire chargé d'instruire la demande de remise du jeune Léon P., abandonné en 1904 à l'âge de deux mois. Il arrive que la demande de parents, répondant pourtant à tous les critères requis, soit ajournée au motif que l'administration espère de la part de nourriciers aisés une aide financière à l'établissement du pupille ; si cette attente est déçue, rien ne s'oppose plus à ce que l'enfant réintègre le giron familial. Entre 1925 et 1928, Marguerite U., ouvrière parisienne, essaie par trois fois de récupérer l'enfant qu'elle a abandonné en 1923. Les refus successifs tiennent notamment à ce que la véritable

³⁴⁶ Rapport au directeur de l'Assistance publique, septembre 1922. Le compagnon de la mère est « marchand forain », le couple jouit d'une bonne réputation et de revenus relativement confortables ; il a été débouté de sa première demande en 1920, mais cette fois la remise est accordée. Dossier EA Seine, mars 1918, Abandonné, DASES.

³⁴⁷ La satisfaction éprouvée ici par l'administration est loin d'être anecdotique. Lorsque apparaissent au XIX^e siècle les premières inquiétudes quant aux conséquences morales, sociales et sanitaires de la révolution industrielle sur les populations arrachées aux campagnes et jetées dans les villes, le jardin, outre qu'il peut être un complément appréciable des revenus ouvriers lorsqu'il est potager, commence à être pensé comme un possible ersatz rural et terrien. Le patronat paternaliste l'a bien compris, qui, soucieux de procurer à ses travailleurs, en dehors de l'atelier, des occupations jugées plus saines et plus morales que la fréquentation du cabaret ou de la réunion syndicale, développe des activités de jardinage au sein de certaines cités ouvrières. Après l'adoption de la loi des huit heures, le 23 avril 1919, l'usage du temps libre devient un enjeu politique plus important encore, et le débat s'empare notamment de cette question des jardins ouvriers.

³⁴⁸ Par rapport à l'ensemble des demandes rejetées, la part des refus fondés sur la « situation exceptionnelle chez les nourriciers » est de : 4 % en 1904, 2 % en 1912, 1,5 % en 1917 et 5 % en 1923. *Rapports sur le service des enfants assistés de la Seine* concernant les années 1904 à 1923.

³⁴⁹ Dossier EA Seine, mars 1913, Abandonné, DASES.

³⁵⁰ Rapport au directeur de l'Assistance publique, octobre 1907. Dossier EA Seine, février 1904, Abandonné, DASES.

course au mariage, qu'elle a engagée afin de plaire à l'administration, a échoué : « la mère a vécu avec plusieurs amants qu'elle appelait "ses fiancés", espérant chaque fois se faire épouser et légitimer sa fille »³⁵¹. En 1929, elle épouse un ouvrier qualifié, et le couple devient propriétaire d'un « petit pavillon [...] [en banlieue parisienne] [qui] est parfaitement tenu »³⁵² ; quatre demandes de remise se succèdent entre novembre 1929 et mai 1934, sans plus de succès. Ce n'est qu'en mars 1937, à sa huitième requête, que la fille est rendue à sa mère ; l'administration s'explique de son revirement et de cet ajournement qui aura duré près de douze ans :

« Le placement de la pupille était excellent, [...] on espérait que les nourriciers feraient quelque chose pour la pupille³⁵³. [...] Mais, [...] la petite-fille des nourriciers [avec laquelle ils étaient brouillés] s'est mariée et est venue vivre avec ses grands-parents : il n'est plus question d'assurer l'avenir de la pupille, ni même de la garder définitivement »³⁵⁴.

Attachée en théorie à son ruralisme régénérateur, l'Assistance publique sait se montrer parfois nettement plus pragmatique. En 1928, cinq ans après avoir été admise au service de la Seine, Suzanne L. est rendue à sa mère, qui, entre temps, a épousé le père de l'enfant, petit fonctionnaire à Paris. Le conseil de famille a en effet estimé que l'intérêt de l'enfant commandait cette restitution : « Bon placement de la pupille [...] mais les nourriciers, de situation modeste, pourront-ils la garder à treize ans ? La fillette serait alors probablement placée dans la culture ? Or, elle paraît intelligente et pourrait faire mieux auprès de ses parents. »³⁵⁵ La ville des cols blancs n'est pas celle du prolétariat ouvrier ; et, ici, l'administration estime logiquement qu'elle vaut mieux que la ruralité peu reluisante des salariés agricoles. Malgré ces cas où l'Assistance sait infléchir ses positions de principe, il faut sans doute convenir que, avec Ivan Jablonka, qu'« à la pauvreté citadine, l'administration préfère toujours le dénuement rural »³⁵⁶.

Quand elle n'est pas sûre de la décision à prendre, l'administration n'hésite pas à prononcer un ajournement, qui lui laisse le temps de voir comment évoluent, d'une part, les conditions du placement chez les nourriciers et, d'autre part, celles qu'offre la famille d'origine. Surtout, ce moyen dilatoire permet de tester la fermeté et la constance

³⁵¹ Rapport d'enquête, octobre 1928 Dossier EA Seine, janvier 1923, Abandonné, DASES.

³⁵² Rapport au directeur de l'Assistance publique, 8 mars 1934. *Ibid.*

³⁵³ Ce qu'espérait l'administration, c'est que les nourriciers, gros agriculteurs propriétaires de leurs terres, aident, par une dotation en argent ou en nature, la pupille à s'établir professionnellement et à se marier.

³⁵⁴ Rapport au directeur de l'Assistance publique, janvier 1937. *Ibid.*

³⁵⁵ Dossier EA Seine, mars 1923, Abandonné, DASES.

³⁵⁶ Ivan Jablonka, *Ni père ni mère...*, *op. cit.*, p. 49.

de la volonté parentale. En 1927, un couple marié réclame ses deux enfants ; la qualité de son dossier est mise en balance avec « l'excellent placement des pupilles [...] chez des nourriciers aisés, sans enfants, qui n'en auront jamais »³⁵⁷ ; cette « situation embarrassante », les membres du conseil de famille sont « tentés de [la] résoudre par un ajournement, pour le moment tout au moins, pour observer la réaction des parents qui ont eu pour le moins l'apparence de l'indifférence au moment de l'abandon et pendant sa durée. »³⁵⁸ La demande est ajournée et la mise à l'épreuve a lieu : les parents y échouent à convaincre l'administration. Ils introduisent bien une nouvelle requête, mais ils ont laissé s'écouler près de trois années depuis la première, sans jamais prendre de nouvelles des enfants. Après ce second ajournement, à la fin de 1929, le couple ne se manifeste plus. D'une manière générale, l'administration ne conçoit pas ses décisions comme forcément irrévocables : « Dans la plupart des cas, le refus opposé aux parents n'a qu'un caractère temporaire, et il signifie que, dès que cessera le motif d'ajournement, l'affaire pourra être reprise et être solutionnée conformément au désir des parents, en accord cette fois avec l'intérêt de l'enfant. »³⁵⁹ La réitération de la procédure fait donc couramment partie du processus de retour du pupille, puisqu'elle permet de mesurer l'amélioration de la situation matérielle et l'amendement moral de la famille qui le réclame.

Dans quelques cas, mise à l'épreuve et punition semble se confondre. En 1937, Germaine M., elle-même ancienne pupille de l'Assistance, abusée à l'époque par le patron chez qui elle était placée, réclame l'enfant né de ce viol, qu'elle a abandonné en 1923. Mariée mais séparée de son époux, elle est receveuse à la Société des Transports en Commun de la Région Parisienne, et l'enquêteur ne recueille que des bons renseignements sur son compte. Le seul accroc à son dossier : pendant quatorze ans, elle n'a jamais pris de nouvelles de l'enfant. Le rapport sur sa demande, daté de juillet 1937, se conclut ainsi : « En raison de son long désintéressement, la mère [...] ne mérite pas la faveur d'une remise immédiate et pour éprouver ses sentiments maternels, nous proposons, pour l'instant tout au moins, un ajournement. »³⁶⁰ Le directeur suit la recommandation, et prononce l'« ajournement jusqu'en octobre »³⁶¹. Une fois le délai

³⁵⁷ Rapport d'enquête, sans date (mai ou juin 1927). Dossier EA Seine, mars 1923, Abandonné, DASES.

³⁵⁸ Rapport au directeur de l'Assistance publique, juillet 1927. *Ibid.*

³⁵⁹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1913, op. cit.*, p. 45.

³⁶⁰ Rapport au directeur de l'Assistance publique, 12 juillet 1937. Dossier EA Seine, février 1923, Abandonné, DASES.

³⁶¹ Décision du 18 juillet 1937. *Ibid.*

écoulé, la remise a lieu, après consultation de l'enfant, sans qu'aucun nouvel élément ne soit versé au dossier. L'ajournement de trois mois n'a donc apparemment servi qu'à rappeler à la mère le pouvoir d'une administration, qui semble considérer que son rôle de tuteur et d'éducateur ne s'arrête jamais tout à fait vis-à-vis de ses anciennes ouailles.

Selon l'administration, après l'insuffisance de ressources financières et l'insalubrité des logements, la « mauvaise moralité » est la troisième cause de rejet des demandes parentales³⁶². De sorte que l'enquêteur se borne à vérifier que la demandeuse « ne se livre pas à la prostitution »³⁶³, qu'elle ne change pas trop souvent de compagnon, et, quand elle est fille-mère, vivant encore chez ses parents, qu'elle « ne s'écarte pas de la famille »³⁶⁴. Concernant les hommes, les enquêteurs, assez peu sensibles aux caractères violents, sauf s'ils s'exercent contre les enfants du couple, ont soin de signaler leur penchant trop prononcé pour l'alcool, voire, mais les cas sont très rares, les activités illégales qu'on leur prête. Apparemment difficile à apprécier, la question est en réalité réglée de façon expéditive par l'administration, grâce à une représentation anatomique assez sommaire, et conforme aux préjugés du temps, selon laquelle le siège de la morale serait, chez les hommes, situé quelque part vers le foie, et, chez les femmes, en haut des jambes. D'une manière générale, outre la tempérance et la sexualité strictement cantonnée au cadre du mariage, ou à défaut, limitée à un partenaire unique, la discrétion plaide pour la moralité des demandeurs : les parents qui « font peu de bruit »³⁶⁵ se voient accorder une présomption d'honnêteté et de bonne conduite.

La tâche des fonctionnaires de l'Assistance publique consiste à interroger concierges, logeurs et voisins. Elle est parfois simplifiée par les demandeurs eux-mêmes, comme dans le cas de cette femme qui prétend être célibataire, et au domicile

³⁶² D'après les rapports annuels, 16 % des demandes rejetées le sont pour ce motif en 1904 ; 21 % en 1913 ; 14 % en 1918 ; 19 % en 1920 ; 9 % en 1923. *Rapports sur le service des enfants assistés de la Seine* concernant les années 1904 à 1923. « L'inconduite ou la mauvaise moralité » vient en fait en quatrième position si l'on retient les ajournements dus à des problèmes de procédure, de pièces manquantes ou au renoncement des parents.

³⁶³ Rapport d'enquête du service des enfants assistés du Tarn-et-Garonne (où vivent les parents de la mère, chez lesquels elle est retournée après avoir abandonné son enfant à Paris), 1^{er} mars 1923. Dossier EA Seine, janvier 1923, Abandonné, DASES. Les cas de prostitution sont détectés par l'administration soit sur renseignement du voisinage, soit à partir d'indices qui vont de la coquetterie et de l'attitude de la mère à l'imprécision de l'origine de ses revenus. Quand l'enquêteur note : « Les renseignements sur la moralité de la jeune mère sont douteux : elle annonce un salaire vague » (Dossier EA Seine, février 1923, Abandonné, DASES.), cela signifie, sans aucune ambiguïté, qu'il soupçonne la mère de se prostituer. Le terme « inconduite », souvent utilisé, désigne des mœurs sexuelles jugées trop débridées, mais pas forcément la prostitution, contrairement à l'expression « déchéance ».

³⁶⁴ Rapport d'enquête, sans date, (juin ou juillet 1905). Dossier EA Seine, mars 1904, Abandonné, DASES.

³⁶⁵ Rapport au directeur, octobre 1907, Dossier EA Seine, Abandonné, février 1904, DASES.

de laquelle l'enquêteur trouve un homme qui, en guise d'accueil, « [lui] demande si [il] vien[t] pour le revolver »³⁶⁶ ; ce qui vaut à la mère un rejet immédiat de sa demande. Cette information de l'administration, fondée sur un rapide sondage de l'entourage du demandeur et sur les « certificats de bonnes vie et mœurs » fournis par les maires³⁶⁷, peut paraître relativement succincte, voire insuffisante, pour décider si un enfant doit être rendu à ses parents. Elle est pourtant conforme aux exigences de l'époque, à celles d'une société de l'honneur et de la réputation, où la régulation sociale s'exerce largement par le droit de regard de l'entourage – la famille, les habitants du quartier ou de l'immeuble, le village – sur les conduites individuelles, bien au-delà de ce qui est considéré aujourd'hui comme les frontières de la vie privée. Reste que certaines décisions semblent reposer sur des jugements peu étayés, péremptoires ou, au contraire, incertains et désinvoltés : « la moralité doit être douteuse »³⁶⁸, note en 1918 un fonctionnaire dont l'enquête n'a rien révélé d'autre que la faiblesse des revenus de la mère, placée comme domestique, et ses fréquents changements de patrons.

Champion auto-proclamé de la lutte contre la mortalité infantile, le service des enfants assistés garde jalousement les plus jeunes de ses pupilles tant qu'ils ne sont pas sevrés. Quelques mères ayant abandonné leur enfant à sa naissance, parviennent bien à le reprendre quelques jours plus tard, mais cela tient à ce que l'administration semble leur accorder implicitement un délai de rétractation³⁶⁹. D'autres sont réinvesties de la tutelle, mais à la condition que l'enfant soit maintenu, à leurs frais, auprès de la nourrice

³⁶⁶ Rapport d'enquête, 6 mai 1913 Dossier EA Seine, janvier 1913, Abandonné, DASES.

³⁶⁷ Réglementairement, le certificat établi par le maire est le seul qui soit obligatoire, mais les parents multiplient souvent les cautions de moralité. Le témoignage d'un inspecteur des enfants assistés du département où vit le demandeur, et auquel il s'est souvent adressé en premier lieu, semble très apprécié par l'administration parisienne. Parfois l'autorité qui atteste de la bonne conduite du requérant est moins officielle ; comme dans le cas de ce père qui adresse à l'administration le certificat établi par le chef d'orchestre et le président de l'harmonie de Clichy, dont il est membre (lettre du 11 août 1923, Dossier EA Seine, mars 1923, Abandonné, DASES. L'ajournement est prononcé car les parents sont en instance de divorce et ont chacun demandé la remise : ne sachant à qui confier l'enfant, l'administration le garde sous sa tutelle, en attendant la décision de la justice. Mais aucune demande n'est plus formulée par la suite).

³⁶⁸ Rapport d'enquête, 10 octobre 1918. Dossier EA Seine, mars 1918, Abandonné, DASES. La demande est ajournée.

³⁶⁹ Par exemple, le 30 janvier 1923, une femme abandonne son enfant à l'hospice ; le 31, l'enfant est immatriculé comme pupille de la Seine dans la catégorie des « abandonnés » ; le 1^{er} février, la mère se rend rue Denfert-Rochereau et demande à reprendre son enfant. Le directeur de l'hospice, sans consulter le directeur de l'Assistance publique, pourtant officiellement investi de la tutelle depuis le moment où le pupille a été immatriculé, lui remet l'enfant après qu'elle a signé un bon de décharge (Dossier EA Seine, janvier 1923, Abandonné, DASES.). Nous n'avons rencontré ces cas de remise effectuée, sur la seule décision de l'administration de l'hospice, le lendemain ou le surlendemain de l'immatriculation, qu'à quatre reprises dans les dossiers consultés : une en 1904, une en 1913 et deux en 1923. À chaque fois, il s'agit d'un nouveau-né, immatriculé, mais pas encore envoyé en agence : il semble que le départ pour le placement nourricier soit le terme ultime de ce délai officieux de rétractation.

choisie par l'Assistance publique. Avec la crise de l'industrie nourricière, les femmes de milieu modeste ont encore plus de mal que l'administration à trouver un placement pour leur enfant, aussi le nombre de refus justifiés par la nécessité d'attendre le sevrage, peu important en 1904, augmente-t-il dès 1912, puis au cours de la guerre ; en 1923, alors que la pénurie de nourrices s'est encore aggravée, ce motif concerne plus d'une demande rejetée sur dix³⁷⁰.

Lorsque le pupille arrive à l'âge de quatorze ans, son tuteur l'estime apte à émettre son propre avis sur l'opportunité de son retour dans la famille d'origine. C'est avec quelque fierté, que chaque année l'administration constate qu'un certain nombre de ses protégés refuse la remise³⁷¹ : « ce sont d'excellents pupilles qui ont trouvé chez leurs nourriciers une véritable famille ; ils ne veulent pas la quitter pour une famille qu'ils ignorent. »³⁷² Excellents, ces pupilles le sont d'autant plus que, par leur refus, ils incarnent la réussite de l'entreprise éducative menée par l'institution tutélaire : ils « ont pris goût à la vie agricole et contracté dans le milieu où s'est écoulée leur première enfance des affections solides. [...] et ils tiennent pour suspect l'intérêt que [...] [leur famille] leur témoigne si tardivement. »³⁷³ Pourtant, même lorsque la greffe sociale et familiale semble avoir pris, certains d'entre eux paraissent mus autant par l'attachement pour leur milieu d'adoption que par l'angoisse suscitée par des retrouvailles parfois longtemps fantasmées. Jacques, le fils de Germaine Morel, a quatorze ans lorsque l'administration lui demande s'il consent à retourner auprès d'elle ; le 20 octobre 1937, deux semaines après la décision favorable du conseil de famille, il écrit à son tuteur : « [...] ma propre mère désire me reprendre. Je suis bien inquiet de savoir avant de prendre une décision dans quelle situation se trouve ma mère. »³⁷⁴ Inquiétude, incrédulité aussi sans doute, et peut-être, dans son interrogation sur la situation de sa mère, quelques traces des préventions ordinaires de l'institution à l'égard des familles d'origine : le jeune homme semble dans l'immédiat quelque peu débordé par cette

³⁷⁰ « L'enfant n'est pas sevré » est la cause de 2 % des ajournements de 1904, de 6 % de ceux de 1912, de 7 % des refus prononcés en 1918, enfin, de 13 % des rejets en 1923. *Rapports sur le service des enfants assistés de la Seine* concernant les années 1904 à 1923.

³⁷¹ Le « refus de l'élève » est à l'origine de 12 % des ajournements en 1904, 8 % en 1913, 9 % en 1918, puis le pourcentage chute après-guerre : 2,5 % en 1920, 3 % en 1923. *Rapports sur le service des enfants assistés de la Seine* concernant les années 1904 à 1923. Cette baisse est difficilement explicable, si tant est qu'elle corresponde à autre chose qu'à une modification de la méthode suivie pour construire ces statistiques.

³⁷² *Rapport sur le service des enfants assistés... 1917, op. cit.*, p. 37.

³⁷³ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1912, op. cit.*, p. 33.

³⁷⁴ Lettre du pupille au directeur de l'Assistance publique, 20 octobre 1937. Dossier EA Seine, février 1923, Abandonné, DASES.

décision qu'on lui demande de prendre. Après avoir réfléchi quelques jours, toujours déchiré entre des sentiments contradictoires, il propose une solution :

« Mon cher Directeur, je regrette de pouvoir vous donner une décision définitive au sujet de ma vraie mère, je me trouve jeune pour répondre de suite ; plus tard je ne dis pas que je n'irai pas près d'elle, mais aujourd'hui je suis en famille, et je me trouve indécis ; peut-être en étant en rapport avec ma vraie mère, j'arriverai à aller auprès d'elle ». ³⁷⁵

La rencontre a lieu en janvier 1938, à Paris, où le pupille est autorisé par le directeur de l'agence de Nevers « à passer son congé payé [...], chez sa mère » ³⁷⁶. Les retrouvailles à l'essai semblent concluantes, puisqu'en mars, Germaine Morel se rend avenue Victoria pour entériner la reprise définitive de son fils. À l'employé qui la reçoit, elle fait une réflexion propre à refroidir l'enthousiasme d'une administration toujours prompte à célébrer son projet socio-éducatif : « l'enfant [...] aurait refusé d'accompagner sa mère à l'AP "de peur d'être gardé" » ³⁷⁷.

Garante de l'intérêt de ses pupilles, l'Assistance publique évalue les demandes de remise à l'aune de valeurs, qui définissent une certaine normalité parentale et individuelle, et, comme le montre Ivan Jablonka, les déviances par rapport à ce modèle sont souvent sanctionnées d'un ajournement, parfois conçu comme une invite à la mise en conformité des familles. Quelquefois, l'administration sait faire preuve de pragmatisme ; et si elle souscrit volontiers à la norme matrimoniale, elle sait aussi s'en abstraire, lorsque une mère célibataire lui paraît sérieuse, digne et capable d'élever son enfant. De la même façon, le modèle agrarien, prôné en théorie, sait s'effacer parfois devant la réalité sociologique du public de cette grande institution urbaine. Ouvriers, couturières, domestiques : tels sont ainsi les parents qui abandonnent leurs enfants et qui parfois les réclament. Et si les employés, les artisans sont nettement favorisés dans les restitutions, ils n'en résument pas toute la réalité.

³⁷⁵ Lettre du pupille au directeur de l'Assistance publique, 3 novembre 1937. *Ibid.*

³⁷⁶ Note d'un employé du service de la Seine, sans date (décembre 1937). *Ibid.*

³⁷⁷ Note d'un employé du service de la Seine, sans date (mars 1938). *Ibid.*

CHAPITRE III – L’ASSISTANCE PUBLIQUE À L’ÉPREUVE DE LA GUERRE : DÉSILLUSIONS ET INDUSTRIE DU SECRET (1914-1920)

La période 1880-1914 est une belle époque pour l’Assistance publique. C’est au cours de ces années-là que l’institution parisienne acquiert un véritable magistère dans le domaine de la protection de l’enfance, et qu’elle se voit reconnaître, au nom de son expertise sans égale, une réelle capacité d’initiative en matière de politiques sociales. Surtout, la voie dans laquelle elle s’engage alors, sous l’impulsion décisive d’une nouvelle génération de savants, d’administrateurs et d’hommes politiques, est clairement tracée. Conçue comme une pièce essentielle de la mécanique de progrès social qu’entend mettre en branle la République, l’assistance à l’enfance a en effet l’ambition de contribuer tout à la fois à la moralisation des milieux populaires, à la disparition de la délinquance juvénile, à la lutte contre l’exode rural, voire à l’amélioration de la « race française ».

La guerre modifie ce bel ordonnancement. Certes, elle confirme certaines des orientations nouvelles prises par le service des enfants assistés : lorsque l’administration parisienne, devançant les instructions gouvernementales, décide par exemple d’accueillir sans difficultés les fils et filles de mobilisés pour la durée du conflit, afin d’éviter leur abandon, elle ne fait que poursuivre plus avant dans la voie résolument assistantielle des admissions temporaires ouverte en 1904. Mais la guerre lézarde aussi les certitudes qui entouraient le projet régénérateur de l’Assistance publique, en même temps qu’elle instille le doute quant à la vocation véritable de l’institution.

En 1917, le gouvernement soustrait les enfants des soldats tués à l’ennemi à la tutelle commune des services départementaux et crée pour eux l’institution *ad hoc* des pupilles de la nation. Cette décision est perçue par certains responsables de l’Assistance parisienne comme un cruel désaveu du projet régénérateur dont ils s’étaient fait les porte-drapeau. Elle semble en effet accréditer l’idée que, au-delà des discours de façade, les ambitions éducatives des services d’enfants assistés, comme leurs moyens matériels, sont en réalité très modestes, sans doute suffisants pour élever et instruire les rejetons de

la débauche et de la misère, mais très insuffisants pour assurer aux enfants de la France héroïque un avenir digne du sacrifice de leurs pères.

Parallèlement, l'afflux croissant d'enfants adultérins au bureau d'admission de l'hospice dépositaire, et la mission que le gouvernement confie à l'institution parisienne de dissimuler parmi ses pupilles les enfants nés des viols commis par les soldats allemands dans les territoires envahis, semblent rappeler l'Assistance publique à sa vocation première, celle d'une industrie du secret apte à faire disparaître les enfants indésirables.

A. L'EFFORT DE GUERRE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Parmi toutes les difficultés auxquelles elle s'attend à devoir faire face lorsque la guerre éclate en août 1914, la direction du Service des Enfants assistés de la Seine a quatre sujets majeurs de préoccupation. Elle craint d'abord une forte augmentation du nombre d'abandons ; elle s'inquiète ensuite des dysfonctionnements de ses services que risquent de causer la mobilisation d'une partie de son personnel et la perturbation des liaisons avec ses agences de province ; elle redoute aussi que les nourriciers ne lui rendent ses pupilles devenus de trop lourdes charges pour des familles privées de leurs hommes ; enfin, elle s'interroge sur le sort et la conduite de ses pupilles et anciens pupilles engagés sur le front.

1. « Contrairement à ce que l'on eût pu prévoir... »¹ : la diminution du nombre d'abandons

Au moment de la déclaration de guerre, les responsables du service des enfants assistés s'attendent à ce que la mobilisation des hommes, « la désorganisation de la production et [...] la crise du travail »² entraînent une importante recrudescence des abandons. Or, le nombre d'admissions à l'hospice poursuit la baisse amorcée au début du siècle : au cours de l'année 1914 le nombre d'enfants immatriculés rue Denfert-

¹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1915*, p. 5.

² *Ibid.*, p. 7.

Rochereau est inférieur de près de 10 % à celui de l'année précédente³ ; en 1915, avec un total de 2 612 admissions, la baisse est même de près de 20 % par rapport à 1914⁴. Certes la tendance s'inverse en 1916, puisque l'hospice enregistre cette année-là 200 immatriculations de plus qu'en 1915, mais jusqu'à la fin du conflit l'augmentation des admissions reste lente, et il faut attendre 1919 pour que le niveau d'avant-guerre - autour de 3 500 admissions annuelles - soit à nouveau atteint. Dans le même temps le nombre de secours servis au titre de la prévention de l'abandon diminue lui aussi. Le nombre de secours en argent versés annuellement par le service parisien passe ainsi de 15 000 avant guerre à 10 000 pour la période 1915-1918.

Moins d'abandons, un service des enfants secourus qui « contrairement à ce que l'on eût pu prévoir, [...] [voit] plutôt se restreindre la nécessité de son action »⁵ : la surprise est de taille pour les responsables de l'Assistance publique parisienne. Selon eux, le phénomène tient à ce que « la guerre [...] a suscité [...] un admirable élan de générosité et de solidarité sociale : les modes d'assistance ont été multipliés, aux secours publics est venu s'adjoindre l'aide de nombreuses œuvres privées, et dans toutes ces interventions en faveur des indigents la sollicitude envers l'enfance malheureuse a tenu une place prépondérante »⁶.

En matière de secours publics, c'est le service des enfants secourus qui, dans l'urgence de la mobilisation générale décrétée le 1^{er} août 1914, est d'abord mis à contribution. Le savoir-faire de son personnel, ses moyens matériels et sa conception de plus en plus large de la prévention de l'abandon le désignent tout naturellement pour venir en aide aux « nombreuses mères [...] [que] la guerre a brusquement plongées dans la misère »⁷. Certes le gouvernement et la Chambre sont déjà à pied d'œuvre, et des mesures nationales de soutien aux familles de mobilisés doivent voir le jour sous peu, mais les administrateurs du service parisien savent que certaines mères, désormais privées du soutien de leur mari ou concubin, ne peuvent attendre, et que sans une aide financière immédiate elles risqueraient d'abandonner leurs enfants. Dès les premiers jours d'août, le service des enfants secourus met donc en place des secours d'urgence ; puis, lorsque les premiers réfugiés chassés par l'avancée allemande arrivent à Paris, il

³ La baisse est de 8,5 % pour l'ensemble des admissions et de 11,6 % si l'on exclut les orphelins, et qu'on ne considère que les abandonnés et trouvés.

⁴ La baisse est de 18,9 % pour l'ensemble des admissions et de 19,6 % si l'on exclut les orphelins.

⁵ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1915*, p. 5.

⁶ *Ibid*, p. 5.

⁷ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1914*, p. 6.

agit avec cette même célérité, que Gustave Mesureur loue volontiers dans son rapport de 1915 :

« En attendant l'institution des secours de chômage et des allocations militaires, des secours immédiats furent délivrés aux mères que la fermeture des usines ou des maisons de commerce contraignait au chômage, ainsi qu'à celles que le départ sous les drapeaux de leur mari ou de leur soutien laissait tout à coup sans ressources. Lors de l'arrivée à Paris de la population des régions envahies de la Belgique et du Nord de la France, des secours immédiats furent également alloués aux mères qui ne bénéficiaient pas encore de l'allocation attribuée aux réfugiés »⁸.

Passées les premières semaines du conflit, cette aide départementale d'urgence est relayée par les secours d'État. Pour bon nombre de mères, les allocations militaires⁹ remplacent les subsides versés par le département, avec lesquels elles ne peuvent se cumuler¹⁰, et à leur tour « jouent le rôle de véritables secours préventifs d'abandon »¹¹.

Du côté des secours privés, ce sont à la fois la bienfaisance des œuvres et les mesures spécifiques prises par les entreprises en faveur de leurs salariés qui ont pu jouer un rôle de prévention de l'abandon. Dès le début du conflit, sous la direction de l'Office central d'assistance maternelle et infantile du Gouvernement militaire de Paris (OCAMI), philanthropes et associations privées fondent par exemple des refuges où « les mères nécessiteuses sont recueillies avec leurs enfants »¹². Le conseil municipal de Paris décide de subventionner « cette forme d'assistance maternelle [qui] supplée à l'intervention du service départemental des Enfants secourus »¹³, et les inspecteurs de l'Assistance publique se chargent des éventuelles enquêtes sur la situation des femmes recueillies dans les refuges. Fondations privées, subventions municipales, inspection départementale : l'heure est à l'union sacrée entre assistance publique et assistance privée, ce que, tout au long de la guerre, Gustave Mesureur se plaît à rappeler dans ses rapports. Il n'hésite pas non plus à saluer l'initiative de certaines sociétés industrielles

⁸ *Ibid.*, p. 6.

⁹ Il s'agit des allocations prévues par la loi du 5 août 1914 qui sont allouées aux familles nécessiteuses des militaires sous les drapeaux pour la durée de la guerre. Elles sont versées avec effet rétroactif au 2 août.

¹⁰ « Aux termes du règlement départemental, et conformément aux instructions de l'autorité supérieure [c'est-à-dire du gouvernement] », cette allocation militaire, versée aux familles -« ménages réguliers ou irréguliers »- dont le soutien est mobilisé, ne peut se cumuler avec les secours préventifs d'abandon. L'effet de substitution allège donc *de facto* les dépenses du service des enfants secourus de la Seine. *Rapport sur le service des enfants assistés... 1915*, p. 6.

¹¹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1914*, p. 7.

¹² *Ibid.*, p. 6.

¹³ Le conseil municipal de Paris alloue à ces refuges un prix de journée d'un montant initialement fixé à 1,50F, puis à 2F à partir de décembre 1915. *Ibid.*, p. 6.

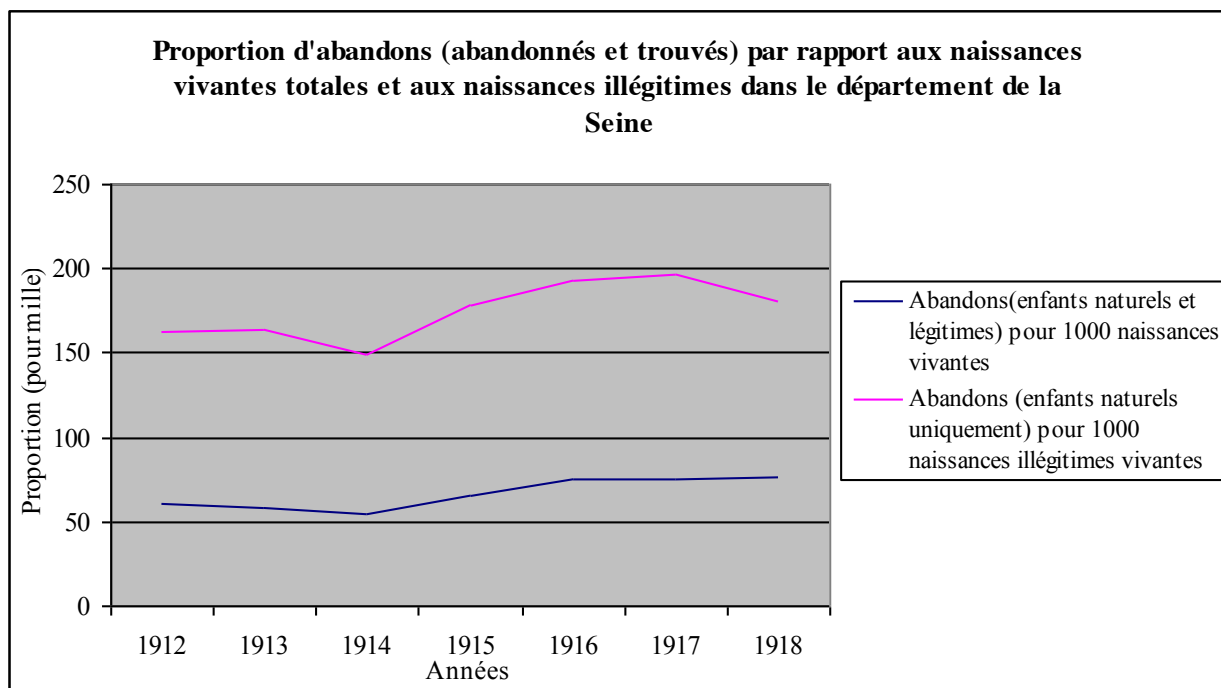
parisiennes, qui, à l'image de ce que fait Michelin à Clermont-Ferrand¹⁴, viennent en aide aux familles de leurs employés mobilisés.

Que la réactivité du service des enfants assistés, l'institution de nouveaux secours publics et les initiatives de la bienfaisance privée aient empêché certains abandons ne fait guère de doute. Il est cependant tout aussi certain que l'enthousiasme de l'administration mérite d'être largement tempéré, car la diminution constatée du nombre d'abandons tient sans doute moins à cet « élan de générosité et de solidarité » applaudi par Mesureur qu'à un effet de structure démographique majeur, la baisse brutale de la natalité.

2. Ce que l'administration ne veut pas voir : l'augmentation de la propension à abandonner

Comme dans tout le pays, le départ des hommes pour le front entraîne dans le département de la Seine un extraordinaire déficit des naissances. Le nombre d'enfants nés dans l'agglomération parisienne au cours des cinq années de guerre est inférieur d'un tiers au nombre de naissances vivantes enregistrées dans les cinq années qui ont précédé le conflit. En 1916, lorsque la natalité parisienne est à l'étiage, le nombre de naissances est même en recul de 42 % par rapport à 1913. Rapportés au nombre de naissances enregistrées dans le département de la Seine, les chiffres d'admissions à l'hospice décrivent alors une toute autre histoire de l'abandon que celle que nous livrent les différents rapports de l'administration.

¹⁴ Le cas emblématique de Michelin a été étudié par Olivier Faron : « En août 1914, Michelin met en place une allocation aux familles de mobilisés dont l'épouse n'avait pas pu être embauchée en remplacement de son mari. Elle perçoit 2 francs par jour, plus un franc par enfant à charge. [...] Autant dire que l'effort est sans commune mesure avec les subsides prévus par la loi d'août 1914 ». Olivier Faron, *op. cit.*, p. 48-49.



Graphique 2 : L'abandon pendant la Grande Guerre.

Sources : Rapports annuels du service des enfants assistés ; et tables de natalité de l'INED.

Seule l'année 1914 connaît un ralentissement de la pratique de l'abandon, mais par la suite les années de guerre se caractérisent par une hausse continue de la propension à abandonner : de cinquante-huit abandons pour mille naissances vivantes enregistrées dans le département de la Seine en 1913, on passe à 54 ‰ en 1914, puis à 66 ‰ en 1915, et jusqu'à 76 ‰ en 1918. Concernant les naissances illégitimes, le phénomène est encore plus marqué. Le nombre d'abandons d'enfants naturels - près de 8 abandons sur 10 pendant la guerre - représente en 1916, 1917 et 1918 près d'un cinquième du nombre des naissances illégitimes vivantes enregistrées au cours de chacune de ces années dans le département de la Seine.

Le constat semble donc sans appel : malgré les diverses mesures de prévention, la pratique de l'abandon connaît une notable recrudescence au cours du premier conflit mondial. Les rapports de l'Assistance publique restent pourtant muets sur le sujet, et entre 1914 et 1919 aucun d'entre eux ne prend en compte la baisse de la natalité pour apprécier l'évolution de l'abandon dans le département. Ce n'est qu'après le conflit, en 1920, que le rapprochement entre les deux séries statistiques est fait, lorsque Louis Mourier, successeur de Mesureur, note que « pour tirer la véritable moralité de ces chiffres [d'admissions au cours de la guerre], il faut les comparer à ceux de la natalité

dans le département de la Seine »¹⁵ ; pudiquement, le nouveau directeur de l'Assistance publique s'en tient pourtant là et n'ajoute aucun commentaire. Comment interpréter le silence de l'administration sur ce phénomène, alors même qu'avant comme après la guerre il est habituel qu'elle juge l'évolution des admissions à l'aune de la natalité parisienne¹⁶ ? La thèse qui transparait dans les différents documents produits par les services de protection de l'enfance pendant le conflit est que la pratique de l'abandon est en recul par rapport à l'avant-guerre¹⁷, et que cela tient avant tout à la mobilisation de l'arrière : mobilisation des femmes qui tiennent bon et se démènent chaque jour afin de pourvoir aux besoins de leurs enfants, mobilisation de l'État qui se substitue aux hommes partis au front pour soutenir financièrement leurs proches, mobilisation de la nation entière qui fait preuve d'une solidarité sans faille avec les familles des poilus. La cécité de l'administration est donc parfaitement volontaire : en se bornant à constater que le nombre d'abandons n'augmente pas, elle célèbre le combat quotidien que mène la France de l'arrière pour soutenir celui que livrent les hommes sur le front. En ce sens, son silence sur l'augmentation de la propension à abandonner dans le département de la Seine participe du credo patriotique qui affirme l'adhésion unanime du pays à l'éthique combattante et à l'effort de guerre.

3. « Recueillir par humanité »¹⁸ les enfants des mobilisés

La baisse de la natalité est donc le principal ressort de la diminution du nombre d'abandons observée pendant la guerre. Pourtant, sans suivre l'administration ni dans son optimisme assistantiel, ni dans son credo patriotique, il faut reconnaître qu'il existe des facteurs complémentaires. Outre la multiplication des dispositifs de secours, il

¹⁵ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1920*, p. 24-25.

¹⁶ Ce silence est d'autant plus étonnant que le rapport sur le service des enfants assistés pour l'année 1915 évoque bien la diminution de la natalité pour expliquer la baisse du nombre d'enfants secourus. Certes la diminution du nombre de naissances n'est pas perçue comme la cause principale, mais le déficit des naissances est bel et bien présenté comme un facteur structurel de la baisse du nombre d'enfants secourus. Après avoir présenté les nouvelles initiatives publiques et privées d'assistance aux mères, Mesureur écrit ainsi : « Il conviendrait, *au surplus*, de signaler une baisse de la natalité, due aux circonstances présentes ». *Rapport sur le service des enfants assistés... 1915*, p. 6.

¹⁷ Lorsque, au cours du conflit, une augmentation du nombre d'abandons a lieu, Mesureur en minimise systématiquement la portée. Dans son rapport sur l'année 1917, au cours de laquelle le nombre d'abandons a augmenté de près de 18 % par rapport à l'année précédente, il note par exemple : « il y a donc tendance, pour 1917, à se rapprocher de la normale des années d'avant-guerre ». *Rapport sur le service des enfants assistés... 1917*, p. 6.

¹⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1917*, p. 7.

semble que l'admission temporaire, facilitée à dessein dès le début de la mobilisation, en soit l'un des plus importants. Dès le 2 août 1914, le service des enfants assistés est confronté à la question du sort des enfants qui par suite de la mobilisation de leur père se trouvent sans soutien, soit que celui-ci les élevât seul, soit que la mère, malgré l'arsenal des secours publics et privés, ne puisse seule subvenir à leurs besoins. La réponse donnée par l'Assistance publique consiste à adapter le dispositif de l'admission temporaire, consacré par la loi de 1904 et d'ordinaire réservé aux cas d'hospitalisation ou d'emprisonnement des parents, au contexte dramatique de la mobilisation générale et du départ des hommes pour le front :

« L'administration décida qu'en cette occurrence exceptionnelle les règles ordinaires devaient fléchir et que les portes de notre hospice dépositaire s'ouvriraient aussi largement que possible : d'abord aux enfants des pères mobilisés veufs, divorcés, séparés ou abandonnés de leur femme, puis aux enfants des mères de famille dont les charges seraient devenues trop lourdes depuis le départ du mari sous les drapeaux »¹⁹.

Pour rendre cet accueil d'urgence plus efficace, les formalités d'admission sont allégées, et, lorsqu'elles ont lieu, les enquêtes sont de l'aveu même du directeur de l'administration générale de l'Assistance publique « tout à fait sommaires »²⁰. Présentés à l'hospice par un membre de la famille avec une simple pièce établissant leur identité et leur filiation, ces enfants de mobilisés sont immédiatement inscrits sur les registres comme « recueillis temporairement » et assimilés à la catégorie des « enfants en dépôt ». La chronologie de ces admissions provisoires souligne semble-t-il à quel point certains ménages parisiens sont pris de court par le déclenchement du conflit et démunis face à la mobilisation du père de famille. Pour ceux-là, sans aucune alternative, l'admission au dépôt de l'hospice suit immédiatement le départ du père pour le front : dans la semaine du 2 au 7 août, 672 de ces enfants sont ainsi admis rue Denfert-Rochereau ; ils sont 418 dans la semaine suivante ; enfin, respectivement 284 et 229 dans les deux dernières semaines du mois d'août ; soit un total de 1603 enfants de mobilisés admis comme « enfants en dépôt » pour le seul mois d'août 1914, ce qui représente une augmentation de près de 130 % par rapport au nombre d'admissions temporaires d'août 1913.

Suite à cette mesure, près de 40 000 enfants sont admis au cours de la guerre au dépôt de l'hospice dépositaire du département de la Seine, ce qui représente une

¹⁹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1914*, p. 7.

²⁰ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1918*, p.12.

augmentation de 30 % par rapport au total des enfants admis temporairement pendant les cinq années qui ont précédé le conflit. Parmi tous ces enfants, il est impossible d'évaluer combien sont ceux dont cette mesure d'admission temporaire a effectivement évité l'abandon ; et il faut s'en tenir à ce constat du directeur de l'Assistance publique : « les difficultés du moment ont mis l'Administration dans la nécessité de recueillir par humanité, comme enfants des dépôts, des enfants qui auraient dû régulièrement être admis dans la série des immatriculés. »²¹ Le nombre exact d'enfants admis en dépôt puis abandonnés par la suite n'est pas connu non plus. Ce qui apparaît en revanche très clairement, c'est que pour certains de ces enfants, sans qu'on en connaisse le nombre, l'admission temporaire s'est transformée en un placement provisoire de très longue durée²². Au 31 décembre 1919, le service parisien compte encore dans ses agences de province près de 2 000 enfants admis en dépôt entre 1914 et 1918 ; au moins pour ceux-là, il est établi que l'admission temporaire aura duré plus d'un an, voire plusieurs années, puisque le rapport sur l'année 1921 évoque encore des enfants admis en dépôt au moment de la mobilisation qui n'ont toujours pas été repris par leurs parents²³.

4. « L'hospice dépositaire était absolument encombré »²⁴

Confiés provisoirement ou définitivement à l'Assistance publique, les enfants continuent donc d'affluer rue Denfert-Rochereau. Or dans les premiers mois de la guerre, les liaisons entre le siège parisien du service et ses agences de province sont très perturbées, d'abord par la concentration des troupes françaises qui accapare tous les moyens de transport disponibles, puis par l'invasion allemande qui interdit l'envoi des enfants vers les placements nourriciers du Nord et de l'Est. Bloqués dans les murs de l'hospice parisien, les enfants vivent dans une promiscuité préoccupante du point de vue

²¹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1917*, p. 7.

²² Pour la période de la guerre, les rapports ne donnent pas de renseignements sur la durée des admissions temporaires. L'une des seules indications dont on dispose est la suivante : sur les 39 480 enfants admis temporairement à l'hospice parisien entre 1914 et 1918, 7 140 ont été envoyés dans les agences de province du service ; sur ce nombre, 3 320 en sont sortis, soit par décès, soit par retour au dépôt de l'hospice, soit par immatriculation au nombre des pupilles, soit, pour la majorité, par remise à leur famille. Restent donc 3 820 enfants admis en dépôt pendant la guerre, puis envoyés à la campagne, qui n'ont toujours pas été rendus à leurs parents au 31 décembre 1918. *Rapport sur le service des enfants assistés... 1920*, p. 27.

²³ *Ibid.*, p. 26.

²⁴ L'expression est utilisée par Gustave Mesureur dans un rapport qu'il expose au Conseil général de la Seine le 30 juin 1915, *Le service des Enfants assistés pendant la guerre*, Paris, Imprimerie municipale, 1915, p. 18.

sanitaire, et leur situation prend un tour plus dramatique encore lorsque l'avancée allemande menace la capitale.

Jusqu'aux derniers jours d'août 1914, la réquisition des trains par l'autorité militaire oblige le service des enfants assistés à suspendre le transfert des enfants vers les placements nourriciers à la campagne. Comme « chaque jour l'effectif infantile [de l'hospice] [...] s'augmente [...] de nouveaux arrivants », il s'en suit, déplore Mesureur, « une agglomération anormale d'enfants, dont la présence produit dans nos services une accumulation dangereuse »²⁵. L'administration parisienne parvient seulement à obtenir « qu'à certains jours et à certains trains » quelques wagons soient mis à sa disposition afin d'évacuer vers la province, principalement vers les agences de la Sarthe, quelques enfants tout juste sevrés dont « le séjour prolongé à l'hospice dépositaire, dans des salles encombrées, présentait les plus graves dangers »²⁶. Ces rares convois restent cependant très insuffisants pour désengorger l'hospice dépositaire et ses établissements annexes²⁷. L'Assistance publique met alors à disposition du service des enfants assistés différents locaux hospitaliers, comme ceux de l'École Lallier, ancienne « école de teigneux » de l'hôpital Saint-Louis, qui permettent d'accueillir 300 enfants ; elle réquisitionne aussi les bâtiments d'œuvres privées dont les capacités d'accueil sont sous-utilisées : par exemple 300 lits aux Mutualités maternelles²⁸, ou 120 lits à l'Asile de la rue Pierre-Girard et à la Colonie scolaire de Pavillons-sous-Bois. Ces mesures permettent au service parisien « de ne refuser aucun des enfants qui lui [...] [sont] présentés »²⁹, mais elles ne constituent qu'un expédient, et la surpopulation des locaux du service parisien continue d'inquiéter. C'est pourtant un autre danger, plus grave encore, qui préoccupe bientôt une Assistance publique dépassée et incapable de transporter ses petits protégés hors de l'agglomération parisienne.

À la fin du mois d'août 1914 les troupes allemandes menacent en effet Paris. Craignant le siège et le bombardement de la ville, inquiets des atrocités commises par l'ennemi contre les populations civiles, le préfet de la Seine et le directeur de l'Assistance publique décident d'éloigner de la capitale le plus grand nombre possible d'enfants. Dames visiteuses, inspecteurs du service des enfants secourus, employés des bureaux de bienfaisance, personnels du siège de l'avenue Victoria reçoivent la consigne

²⁵ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1914*, p. 8.

²⁶ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1914*, p. 8.

²⁷ Il s'agit des établissements sanitaires spécialisés situés à Châtillon sous Bagneux et à Antony.

²⁸ Il s'agit d'une œuvre d'assistance aux mères isolées dirigée par Angèle Kopp.

²⁹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1914*, p. 9.

d'encourager fermement les mères allocataires de secours publics à quitter Paris, en leur proposant au besoin la prise en charge des frais de voyage. Le 1^{er} septembre, le directeur de l'hospice de la rue Denfert-Rochereau est informé par sa hiérarchie qu'il doit préparer une évacuation d'urgence de « plus de 1000 enfants [...] dans les prochains jours » et que « de prochains convois suivront »³⁰. Malgré le « zèle et [le] dévouement du personnel » de l'Assistance publique, l'efficacité de ces mesures reste limitée. D'abord parce que, comme le déplore Mesureur quelques mois plus tard devant le Conseil général de la Seine, « en dépit de nos conseils [...], la plupart des mères [secourues] restèrent à Paris [avec leurs enfants] ou y revinrent après un court séjour en province »³¹ ; ensuite, parce que le service parisien ne parvint à évacuer qu'une partie de ses ouailles. Le 3 septembre 1914, ayant obtenu de l'autorité militaire qu'un train entier soit mis à sa disposition, le service des enfants assistés de la Seine envoie bien 820 enfants dans l'Allier ; mais par la suite, aucun des autres convois promis ne peut être organisé. En plus des enfants intransportables pour des raisons sanitaires³², on peut ainsi estimer qu'au plus fort de la menace allemande sur Paris environ 1 200 enfants confiés à l'Assistance publique sont demeurés à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau, dans les services annexes ou dans les divers locaux réquisitionnés, soit trois à quatre fois plus qu'en temps ordinaire.

C'est finalement la contre-offensive française sur la Marne entre le 5 et le 10 septembre 1914 qui, en éloignant les troupes allemandes de Paris, met les enfants de l'Assistance publique hors de danger. À partir de la fin du mois, la situation à l'hospice revient peu à peu à la normale : des convois sont à nouveau organisés de façon régulière vers la province, où le service parisien parvient à placer de façon satisfaisante ses pupilles dans des régions éloignées du front. En revanche, pour les enfants placés dans les agences des territoires envahis, l'inquiétude demeure.

³⁰ Note manuscrite datée du 1^{er} septembre 1914, *Rapports sur les hôpitaux de Paris pendant la guerre. 1914-1915*, AP-HP, 603 FOSS 33.

³¹ *Le service des enfants assistés pendant la guerre*, Paris, Imprimerie municipale, 1915, p. 12.

³² Les archives de l'Assistance publique ne permettent pas d'évaluer précisément le nombre de ces enfants, dont l'effectif s'élève sans doute à plusieurs dizaines.

5. Les placements en province : « les nourriciers remplissent leur devoir patriotique »³³

Parmi la cinquantaine de départements dans lesquels l'Assistance publique parisienne place ses pupilles, trois sont envahis puis partiellement occupés par l'armée allemande : le Nord, le Pas-de-Calais et la Somme. Lors de l'invasion, l'administration tente de mettre les enfants à l'abri en les envoyant, avec ou sans leurs familles d'accueil, loin du front, mais la rapidité de l'avancée allemande empêche une évacuation complète. La circonscription de placement de l'agence de Valenciennes est ainsi totalement occupée sans qu'aucun enfant n'ait pu être évacué. Dans l'est du territoire de l'agence d'Arras, comprenant les cantons de Vimy, Vitry-en-Artois, Croisilles, Bertincourt et Bapaume, l'administration est aussi prise de court. Ailleurs l'opération connaît plus de succès ; à Doullens par exemple, où « la population assistée est [...] moins dense [...] l'évacuation s'est faite sans difficulté. »³⁴ L'agence de Béthune voit son territoire de placement envahi ou « converti en champ de bataille »³⁵, mais ses 400 pupilles sont eux aussi évacués à temps et placés dans des régions éloignées des zones de combat.

Progressivement bon nombre des pupilles qui se sont retrouvés derrière les lignes allemandes au début de la guerre parviennent à échapper à l'occupation, soit au gré des mouvements de la ligne de front, soit en s'évadant³⁶ des régions envahies, soit enfin par des convois de réfugiés qui, souvent au terme d'un long périple passant par l'Allemagne et la Suisse, les ramènent en France³⁷. Sur les 700 enfants placés auprès de l'agence d'Arras, 250 parviennent ainsi à regagner clandestinement ou non le territoire français avant la fin de l'année 1915, et les autres sont libérés de l'occupation ennemie à la faveur du repli allemand sur la ligne Hindenburg au début de l'année 1917. La situation des pupilles de l'agence de Valenciennes reste en revanche très préoccupante jusqu'à la fin du conflit. Entre l'arrivée des Allemands le 23 août 1914 et la libération de la ville le 8 octobre 1918, seuls 15 des 485 pupilles que comptait l'agence en juillet

³³ Gustave Mesureur, *Le service des Enfants assistés pendant la guerre...*, op. cit. p. 18.

³⁴ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1914*, p. 15.

³⁵ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1914*, p. 14.

³⁶ L'expression « pupilles évadés » est utilisée dans les rapports du directeur de l'Assistance publique : si pour les régions sous contrôle français elle désigne les pupilles qui se sont enfuis de leur placement, pour les territoires envahis elle désigne aussi les pupilles qui ont réussi à franchir clandestinement les lignes allemandes.

³⁷ Ces convois de réfugiés organisés par les autorités allemandes ont lieu principalement en 1914-1915 ; ce sont essentiellement des pupilles infirmes ou en mauvaise santé qui y sont incorporés.

1914 sont rapatriés, en raison de leur mauvais état de santé, et 45 parviennent à s'enfuir. Les autres sont, comme toute la population civile, soumis à un traitement très dur. « Les pupilles masculins d'âge mobilisable [...] [sont] internés dans des camps de concentration et se [trouvent] [...] soumis au régime ordinaire de ces agglomérations de prisonniers civils »³⁸ ; ceux qui sont en âge de travailler sont réquisitionnés par l'autorité militaire allemande ; les fortes têtes, qui tentent de s'échapper, ou qui refusent de servir de main d'œuvre à l'occupant, sont couramment roués de coups, enfermés plusieurs jours dans des caves, voire envoyés en captivité. Au début de l'année 1915, un pupille de 14 ans aurait même été fusillé pour avoir tiré sur des Allemands, « alors que gardant du bétail dans une pâture il aurait tout simplement fait claquer son fouet »³⁹, claquements que les soldats auraient pris pour des détonations d'arme à feu⁴⁰. Soucieux de protéger les enfants, multipliant les démarches pour obtenir leur rapatriement, le directeur de l'agence, M. Bousquet, se voit rapidement reprocher « de favoriser l'exode de ses pupilles »⁴¹. En juillet 1917, il est convoqué puis interrogé sans ménagement par l'autorité militaire allemande ; menacé d'emprisonnement, il est finalement libéré grâce aux notables de la ville qui intercèdent en sa faveur.

Ces « excès des envahisseurs »⁴² mis à part, les « pupilles ne paraissent pas trop souffrir en territoire occupé »⁴³, et le mérite, affirme Mesureur, en revient surtout [...] [aux] nourriciers qui font preuve d'un dévouement absolu envers [...] [les] enfants »⁴⁴. Si l'hommage est appuyé, c'est que l'administration est extrêmement soulagée de constater que les familles d'accueil, dans les départements envahis comme ailleurs, continuent de s'occuper des pupilles qui leur ont été confiés. Son soulagement est à la hauteur de l'inquiétude qui l'avait étreinte au début des hostilités, lorsqu'elle imaginait que les difficultés économiques et l'absence des hommes, mobilisés ou prisonniers, conduiraient les familles nourricières à lui rendre les enfants. Comme l'effectif des pupilles de la Seine placés en nourrice ou à gages s'élevait à plus de 50 000 au 1^{er} août 1914, la perspective avait de quoi donner des angoisses aux responsables du service.

³⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1915*, p. 20.

³⁹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1915*, p. 20.

⁴⁰ Cet épisode témoigne de ce qu'Alan Kramer a appelé la « paranoïa du franc-tireur » dans l'armée allemande. Alan Kramer. « Les "atrocités allemandes" : mythologie populaire, propagande et manipulations dans l'armée allemande », in *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°171, juillet 1993, p. 47-67.

⁴¹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1918*, p. 10.

⁴² *Rapport sur le service des enfants assistés... 1914*, p. 14.

⁴³ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1916*, p. 7.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 7.

Pour éviter qu'une telle catastrophe ne se produisit, dès le 6 août 1914 Mesureur demandait aux directeurs d'agence de donner aux familles nourricières toute assurance « quant à la régularité du paiement futur des mois de pension » et de proposer aux patrons des pupilles « des conditions spéciales allant jusqu'à la suppression des gages pendant la durée des hostilités »⁴⁵.

Afin de faire face à la hausse générale des prix et d'aider ainsi les nourriciers à conserver leurs pupilles, le montant des pensions versées par le service des Enfants assistés est régulièrement augmenté au cours de la guerre. Quand ces réajustements périodiques sont insuffisants, comme au début de l'année 1918, lorsque de nombreuses familles écrivent aux directeurs d'agence pour se plaindre de ce que les pensions ne permettent plus d'assurer l'entretien des enfants, l'administration consent à une hausse exceptionnelle des salaires nourriciers. Au total, très peu d'enfants ont été rendus à l'administration et les diminutions de gages n'ont été qu'exceptionnelles (mais là aussi, l'inflation a fait son œuvre, et la non-indexation des salaires des pupilles sur les prix a permis une diminution de la charge qu'ils représentaient pour les patrons). Cela tient notamment à ce que, pour la plupart, nourriciers et patrons sont agriculteurs, et qu'ils ont pu continuer à employer les pupilles aux travaux des champs à un moment où l'absence des hommes provoquait une véritable pénurie de main-d'œuvre⁴⁶.

Aux yeux de l'administration, la seule recherche de l'intérêt matériel et pécuniaire ne suffit pas à expliquer que, malgré les circonstances tragiques de la guerre, les familles conservent les enfants dont elles ont la garde. Selon elle, le ressort véritable de l'abnégation des nourriciers est leur sens du devoir et, tout particulièrement dans le cas des enfants de mobilisés admis temporairement à l'Assistance, leur adhésion sans réserve au magistère combattant :

« Aux pères qui combattent sur le front et qui nous ont confié leurs enfants, nous pouvons donner l'assurance que ceux-ci sont l'objet de toute la sollicitude, non seulement des représentants de l'Administration, mais aussi des nourriciers eux-mêmes, qui ont conscience du devoir patriotique qu'ils remplissent en leur prodiguant les soins les plus attentifs »⁴⁷.

⁴⁵ Circulaire du 6 août 1914 adressée par le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris aux directeurs des agences de province.

⁴⁶ Quant aux pupilles qui n'étaient pas placés chez des agriculteurs, ils ont été eux aussi rarement rendus à l'administration. Par exemple, les jeunes filles employées comme domestiques « en maisons bourgeoises ou chez les commerçants de petites localités dont les affaires se trouvaient arrêtées tout à coup » ont été le plus souvent conservées par leurs patrons (*Rapport sur le service des enfants assistés... 1914*, p. 11).

⁴⁷ Gustave Mesureur, *Le service des Enfants assistés pendant la guerre*, Paris, Imprimerie municipale, 1915, p. 18.

Antienne patriotique convenue ? Peut-être. Volonté de présenter la situation sous son jour le plus favorable ? Certainement. Mais aussi et surtout divine surprise pour l'administration qui ne pensait pas que l'attachement des nourriciers aux pupilles puisse être si fort et si répandu, et qui, au contraire, entretenait depuis de longues années une tradition de méfiance vis-à-vis des patrons et des nourrices, qu'elle imaginait attirés uniquement par la pension versée par l'État et les avantages d'une main-d'œuvre bon marché. Selon les responsables du service des Enfants assistés, l'existence de ce lien affectif se révèle de façon particulièrement éclatante dans le cas des familles les plus éprouvées par la guerre :

« L'admirable dévouement des nourriciers à l'égard de nos enfants s'est manifesté de la façon la plus touchante. Ces pauvres gens, chassés de leur pays par l'incendie ou la mitraille, [...] sont partis avec leur famille, dont faisait partie, bien entendu, l'enfant assisté [...]. J'avais fait savoir que j'étais prêt à recueillir tout enfant assisté, dont les nourriciers ne pourraient provisoirement se charger [...] mais il n'y a eu, du fait de la guerre, aucune remise volontaire ni aucun déplacement : les enfants sont demeurés dans la famille adoptive que leur a donné l'administration »⁴⁸.

Si les mots sont nouveaux sous la plume d'un directeur de l'Assistance publique, la reconnaissance d'une forme de parenté adoptive n'est pas à proprement parler une découverte, car au plus près de la vie quotidienne des pupilles les inspecteurs ou directeurs d'agence savent depuis longtemps que certains nourriciers traitent les enfants de l'Assistance comme les leurs⁴⁹. Il n'y a donc pas de révélation brutale à la faveur de la guerre, mais plutôt une accélération de l'évolution doctrinale qui conduit les dirigeants du service des Enfants assistés à sortir officiellement de l'ère du soupçon : derrière l'image du nourricier mercenaire et âpre au gain, ils s'autorisent désormais à voir la figure d'un parent adoptif mû autant par ses obligations contractuelles que par un véritable sentiment d'affection pour le pupille. Parallèlement c'est dans une autre famille, la grande famille nationale, que les enfants de l'Assistance, par leur sacrifice au feu et les souffrances partagées, espèrent être réintégrés.

⁴⁸ Lettre du directeur de l'agence de Béthune, M. Fleuret, au directeur de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, octobre 1914, citée dans *Rapport sur le service des enfants assistés... 1914*, p. 14.

⁴⁹ Voir Ivan Jablonka, *Ni père ni mère...*, *op. cit.*, p. 88-89.

6. Aux pupilles mobilisés, la patrie reconnaissante ?

Au début de l'année 1919, à leur retour du front, deux anciens pupilles de la Seine sont accueillis en héros par les habitants du village de la Nièvre où ils avaient été placés depuis leur enfance. Relatant l'épisode à Gustave Mesureur, le directeur de l'agence de Nevers conclut sa lettre en donnant son interprétation du « chaleureux accueil » reçu par les deux jeunes gens : « la Patrie les a reconnus comme ses fils »⁵⁰. Cet espoir d'une réhabilitation des enfants de l'Assistance à la faveur de la guerre est largement répandu parmi les responsables du service. À en croire ces derniers, les pupilles chassés par l'invasion ou durement éprouvés par les rigueurs de l'occupation, ceux qui meurent dans l'incendie ou le bombardement de leur maison ne seraient plus des parias sans personne pour les plaindre ou les pleurer, mais des victimes de la barbarie ennemie auxquelles le village tout entier, l'administration, la nation rendraient hommage, ils seraient la chair de la Patrie outragée réclamant vengeance⁵¹. C'est dans les tranchées surtout que les fils de l'Assistance sont censés gagner leur pleine réintégration à cette communauté nationale qu'ils défendent au prix de leur vie.

Le nombre total des pupilles et anciens pupilles de la Seine mobilisés pendant la guerre n'est pas connu⁵². En revanche, le directeur de l'Assistance publique tient scrupuleusement le « Livre d'or » du service, dans lequel il recense chaque année « les morts, les blessés, les disparus, les prisonniers, [...] et les actions d'éclat accomplies par [les] pupilles »⁵³. Au cours du conflit 1 893 pupilles de la Seine ont été tués à l'ennemi, et 2 388 ont été blessés ; 1 053 ont obtenus une citation, 133 ont reçu la médaille militaire et 10 la légion d'honneur. L'administration veut croire que par leur conduite courageuse et leur sacrifice ils rendent à la nation ce qu'elle leur a donné :

« La plupart de nos pupilles sous les armes font honneur au département de la Seine et [...] ont tenu par leur vaillance et leur mépris de la mort, à se montrer dignes des sacrifices consentis pour leur reconstituer une famille, les bien élever, en faire des

⁵⁰ Lettre du directeur de l'agence de Nevers au directeur de l'Assistance publique de Paris, sans date (début 1919) ; Dossier EA Seine, juin 1904, Abandonné, DASES.

⁵¹ Ivan Jablonka rapporte par exemple le discours tenu par le directeur de l'agence de Doullens en juin 1916 lors des obsèques d'un pupille tué au cours d'un bombardement aérien : on y retrouve toute cette thématique de la réhabilitation des enfants de l'Assistance. Ivan Jablonka, *Ni père ni mère...*, *op. cit.*, p. 248-249.

⁵² Seul le rapport sur l'année 1914 indique qu'au 31 décembre 1914 « environ 3250 pupilles appartenant aux classes de l'armée active étaient mobilisés - classes 1912, 1913 et 1914 - » (*Rapport sur le service des enfants assistés... 1914*, p. 20). En revanche, le nombre de pupilles engagés volontaires est connu, il s'élève à la fin de 1918 à 1573.

⁵³ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1914*, p. 20.

citoyens utiles et leur assurer des conditions d'existence ainsi qu'un avenir pour le moins honorables »⁵⁴.

Si les enfants de l'Assistance trouvent au front l'occasion de s'acquitter de la dette qu'ils ont contractée auprès de la société qui les a recueillis, ils se battent aussi pour défendre des gens qui leur sont chers, une famille, une Patrie à laquelle ils se sentent appartenir pleinement. Pour l'administration, ils ne sont pas de ces soldats du désespoir qui, sans attaches ni projets d'avenir, sans idéal ni allégeance à un drapeau, n'ont rien à perdre :

« Sans rien vouloir exagérer, nous sommes en droit de proclamer que le sort de nos pupilles soldats n'est pas celui d'êtres déshérités, de parias de qui personne ne se soucierait et qui n'auraient rien à attendre d'une société à laquelle ils feraient gratuitement et sans esprit de retour le sacrifice de leur vie. Ceci, c'est la légende ; mais la réalité est fort heureusement toute différente, et les pupilles du département de la Seine notamment trouvent, tant auprès des représentants de leur tuteur que de leurs nourriciers et souvent même de leurs anciens patrons, encouragement, protection, aide matérielle, assistance morale »⁵⁵.

Outre qu'elle permet au directeur de l'Assistance publique de célébrer l'accomplissement de la mission confiée à ses services, cette rhétorique de l'intégration reflète une réelle conviction de l'administration parisienne. À ses yeux, l'effort de guerre des enfants de l'Assistance fait tellement la preuve de leur pleine appartenance à la communauté nationale, qu'il autorise de déroger aux règles ordinaires interdisant les relations entre pupilles et parents biologiques. Ce que les pupilles défendent au front ce sont non seulement la nouvelle vie et la nouvelle famille que leur a données l'Assistance, mais aussi ces pères et mères qui, bien qu'ils les aient abandonnés, ne les ont jamais oubliés tout à fait et qui à l'heure du sacrifice souhaitent le leur rappeler. Tout naturellement, l'administration décide donc de faciliter les retrouvailles.

Alors que la procédure dite de « mise en relations » est d'ordinaire très encadrée et n'aboutit que rarement, le service de la Seine décide dès le début de la guerre de faire preuve de souplesse et de bienveillance dans l'examen des demandes émanant de parents dont les fils sont en âge de partir au feu. Dans un style quelque peu emphatique mais conforme à l'esprit du temps, Mesureur rend compte de cette initiative :

« En présence d'événements aussi exceptionnels que l'état de guerre, l'administration a estimé que des mesures également exceptionnelles s'imposaient, et, devant les instructions ministérielles qui, depuis, ont sanctionné son initiative, elle n'a pas hésité à

⁵⁴ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1914*, p. 21.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 20.

faire fléchir certaines dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne le secret du lieu de placement pour les jeunes gens appelés sous les drapeaux. Elle a pensé que ce n'était plus le temps de répondre par la même fin de non-recevoir absolue à toutes les mères qui, à cette heure tragique, dans un réveil de l'instinct maternel, venaient lui dire : "Mon fils est en âge de partir ; il tombera peut-être demain sous les balles ennemies ; accordez-moi la suprême satisfaction de me révéler à lui ; qu'il sache que sa mère le pleurera ; dites-moi où il est." [...] Nous avons adressé à chaque intéressé notification de la démarche faite auprès de l'administration, en lui donnant l'adresse de sa mère et en le laissant libre d'y répondre directement ».⁵⁶

De 1914 à 1918, plus de 1 700 pupilles de 17 à 21 ans appelés sous les drapeaux sont l'objet de demandes de mise en relations. Presque toutes sont accueillies favorablement et le plus souvent sans enquête préalable, ce qui constitue une exception de taille au vu du traitement habituel de ce type de démarches. Environ 1 200 pupilles « s'empresment [...] de mettre à profit l'occasion qui leur est offerte d'entrer en rapport avec leur famille. »⁵⁷

En contradiction sans doute avec la célébration de la famille nourricière comme famille de substitution, cette faveur accordée aux parents des pupilles mobilisés montre qu'aux yeux de l'administration l'abandon ne rompt jamais tout à fait la filiation naturelle et laisse subsister le droit moral des parents biologiques. Pour autant, même si les circonstances imposent d'y mettre une sourdine, la doctrine de la rupture régénératrice ne saurait être remise en cause ; et Mesureur de rappeler discrètement : « le rapprochement qui s'opère ainsi avec la famille qui les a délaissés jadis n'est pas toujours un avantage pour les pupilles. »⁵⁸ La prégnance de la thèse de la réhabilitation par la participation à la défense du pays conduit cependant le service parisien à caresser l'idée d'une entorse plus grave encore à sa propre loi du secret. Au lendemain de la guerre, le directeur de l'Assistance publique se montre sensible aux « épîtres de jeunes gens qui invoquent leur glorieuse conduite pour solliciter une faveur qu'ils semblent bien avoir méritée : celle de connaître leur mère. »⁵⁹ Même si aucune dérogation n'est finalement accordée aux héroïques fils de l'Assistance⁶⁰, pour la seule raison que « le secret professionnel ne permet pas de leur donner satisfaction »⁶¹, l'hésitation de l'administration montre bien ce qui se joue dans la participation des pupilles à l'effort

⁵⁶ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1914*, p. 18.

⁵⁷ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1916*, p. 9.

⁵⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1918*, p. 26.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 26.

⁶⁰ Sur cet épisode, voir : Antoine Rivière, « La quête des origines face à la loi du secret. Lettres d'enfants de l'Assistance publique (1900-1920) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, octobre 2009, n° 11, p. 84.

⁶¹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1918*, p. 26.

de guerre. Pour eux l'épreuve du feu est une quête de reconnaissance, une occasion de laver la honte de leur naissance et de mériter la révélation de leurs origines, une occasion de gagner leur normalité.

Indéniablement l'occasion est manquée : à l'issue du conflit les enfants de l'Assistance restent des réprouvés, et les illusions du service parisien quant à sa vocation régénératrice et à ses ambitions éducatrices volent en éclat. Ce sont là quelques-uns des aspects de la crise que semble traverser le service des Enfants assistés pendant la première Guerre mondiale.

B. LA CRISE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Au cours de la guerre, le service des Enfants assistés parvient à faire face aux difficultés les plus urgentes : vaille que vaille, il met à l'abri ses pupilles, offre une solution rapide et efficace aux familles de mobilisés qui se trouvent incapables de subvenir aux besoins de leurs enfants, et réussit à conserver un fonctionnement presque normal malgré la mobilisation d'une partie de son personnel. Il rencontre cependant des problèmes qu'il peine à surmonter, notamment une sévère pénurie de nourrices qui, loin de n'être que passagère, marque en fait l'effondrement d'un des piliers du système sur lequel l'assistance à l'enfance reposait depuis la fin des années 1880. Plus grave encore, ces difficultés se doublent d'une crise morale, lorsque la création des pupilles de la nation d'une part, la décision de confier au service de la Seine les enfants nés des viols allemands d'autre part conduisent l'Assistance publique à douter de sa mission éducative et intégratrice.

1. La hausse vertigineuse de la mortalité des pupilles

On a vu au chapitre précédent la réussite indéniable qu'avait connu à la Belle époque le service des Enfants assistés dans sa croisade contre la mortalité infantile. Pendant la guerre et jusqu'au lendemain du conflit, le nombre de décès parmi les pupilles augmente cependant fortement. Dans les locaux parisiens de l'institution, d'abord : alors que le taux de mortalité à l'hospice était descendu en-dessous de 3 % à la veille de la guerre, il remonte à 6,5 % en 1916, et atteint près de 12 % en 1920. Au

début de la guerre, une des causes en est sans doute le maintien des enfants dans les locaux parisiens de l'institution : chaque jour les pupilles sont plus nombreux à l'hospice, et ils y restent plus longtemps qu'auparavant. Au lendemain de l'armistice on observe, avec un caractère moins critique, le même phénomène, puisque l'organisation de convois vers les agences des départements connaît à nouveau quelques difficultés. À partir du milieu de l'année 1919, la reprise du transport des pupilles dans des conditions normales a paradoxalement un effet négatif sur les statistiques de la mortalité à l'hospice : certes la population infantile des locaux de la rue Denfert-Rochereau est moins nombreuse, mais, revers de la médaille, les enfants malades, alors qu'ils étaient maintenus dans les agences pendant les hostilités, peuvent désormais être rapatriés sans mal vers les services médicaux de la capitale. Un nombre plus grand « d'élèves sont ramenés de province à Paris pour opérations ou traitement de longue durée [...] [alors que] tous les autres enfants admis en bon état de santé [...] ont quitté l'hospice dans les deux jours qui ont suivi leur immatriculation »⁶² : le résultat est une hausse mécanique de la proportion d'enfants malades et partant du taux de mortalité à l'hospice.

Dans les familles nourricières aussi le nombre de décès s'accroît pendant et juste après la guerre. Le taux de mortalité des enfants de moins de deux ans placés en agence était passé de 10 à 7 % entre la fin des années 1890 et le début des années 1910. Après une légère augmentation en 1913 et 1914, avec respectivement 7,3 et 7,9 %, il croît brusquement, atteignant 15,4 % en 1915 et 18,7 % en 1918. La hausse se poursuit après l'armistice, et le maximum est atteint en 1919 lorsque près d'un enfant sur cinq meurt au cours de l'année avant d'avoir atteint l'âge de deux ans. La baisse dans les années qui suivent est relativement lente, et on ne retrouve un taux comparable à celui de 1913 qu'en 1922. La hausse du taux de mortalité des pupilles au cours du conflit est encore plus impressionnante si l'on considère les seuls enfants de moins d'un an : de moins de 11 % en 1913, il augmente jusqu'à 40 % en 1918⁶³, puis se maintient entre 30 et 35 % jusqu'en 1921, avant de tomber à 16 % en 1922.

En avril 1916, face aux proportions effroyables que prend le phénomène, le préfet de la Seine institue une commission spéciale « ayant pour mission de rechercher les mesures générales à prendre pour enrayer la mortalité constatée »⁶⁴. Composée des

⁶² *Rapport sur le service des enfants assistés... 1920, op. cit.*, p. 34.

⁶³ Les années 1914, 1915 et 1917 ne sont pas renseignées.

⁶⁴ Arrêté préfectoral du 3 avril 1916, cité dans le *Rapport sur le service des enfants assistés... 1917*, p. 66.

ténors de l'assistance à l'enfance et de la pédiatrie⁶⁵, la commission réitère les recommandations traditionnelles que le service des Enfants assistés suit depuis plus de trente ans pour diminuer la mortalité de ses pupilles. Elle déclare qu'il faut « condamner le maintien à l'hospice⁶⁶ et l'agglomération des enfants qui amèneraient un "cataclysme" [...] [et] émet l'avis qu'il convient de préférer à tout autre mode d'allaitement, l'allaitement au sein »⁶⁷. Les remèdes proposés se basent sur le constat d'une recrudescence des décès causés d'une part par certaines maladies infectieuses, dont la transmission est favorisée par la promiscuité des enfants à l'hospice et dans ses annexes, d'autre part par une alimentation inadaptée des nourrissons. Alors qu'avant-guerre, parmi les causes de décès des enfants assistés, les affections du système digestif avaient tendance à régresser, pendant le conflit elles sont en effet responsables de près de 60 % des décès de pupilles de moins d'un an. Au lendemain du conflit, Louis Mourier, qui a succédé à Mesureur, écrit dans son rapport au préfet de la Seine : « La cause principale à laquelle il faut attribuer cet accroissement de mortalité est la substitution de l'allaitement artificiel à l'allaitement naturel. L'élevage au sein était presque général en 1913, il n'est plus que l'exception depuis la guerre. »⁶⁸ Le diagnostic est donc très précisément établi par tous les acteurs de l'assistance et de l'hygiène infantiles, et l'anathème est jeté une nouvelle fois sur l'allaitement au biberon, clairement identifié comme la cause principale de la surmortalité des pupilles ; mais les recommandations de la commission de 1916 comme le constat lucide du nouveau directeur de l'Assistance publique sonnent en fait comme un aveu d'impuissance, car c'est précisément là que le bât blesse : le service des Enfants assistés a de plus en plus de mal à trouver des nourrices au sein.

⁶⁵ Outre Gustave Mesureur et l'incontournable Paul Strauss, on compte dans cette commission les pionniers de la puériculture moderne, les professeurs Pinard et Hutinel, ainsi que les plus reconnus des médecins spécialistes de l'enfance et de la maternité, les docteurs Bonnaire, Lesage et Variot, le médecin-chef de l'hospice dépositaire des Enfants assistés.

⁶⁶ Entre 1913 et 1918, la corrélation entre durée moyenne du séjour des enfants et taux de mortalité se vérifie tout à fait.

⁶⁷ *Procès verbaux de la Commission instituée par l'arrêté du 3 avril 1916*, séance du 11 mai 1916. Cités dans le *Rapport sur le service des enfants assistés... 1917*, p. 69-74.

⁶⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1920*, op. cit., p. 76.

2. La crise de l'industrie nourricière

Outre les épidémies et les conditions de vie dégradées pendant la durée des hostilités et dans l'immédiat après-guerre, c'est donc indiscutablement la pénurie de nourrices au sein qui explique l'augmentation de la mortalité des enfants assistés en bas âge. En réalité, bien qu'encore peu marqués, les deux phénomènes apparaissent de façon concomitante à la veille du premier conflit mondial, et dès 1913, alors que le taux de mortalité des enfants assistés connaît une légère hausse, Mesureur fait déjà le constat d'une « diminution du nombre de nourrices au sein [qui] sera très difficile à enrayer »⁶⁹. Cette intuition du directeur de l'Assistance publique trouve une confirmation brutale au cours du conflit. Les difficultés de recrutement d'avant-guerre, qui « découlent à la fois de la diminution de la natalité et de l'abandon continu et progressif de l'allaitement maternel »⁷⁰, s'aggravent alors pour se transformer en une véritable crise de l'industrie nourricière⁷¹, dont les enfants assistés sont les premières victimes. L'érosion du nombre de nourrices disponibles s'accélère sous l'effet conjugué du brusque effondrement de la natalité et du remplacement de la main-d'œuvre masculine par les femmes, en particulier dans les campagnes qui fournissaient traditionnellement le gros des contingents nourriciers. Avec cette mobilisation féminine, la pénurie prend non seulement un tour dramatique, mais elle concerne désormais aussi les nourrices « sèches »⁷². Le service des Enfants assistés n'est pas seul à être touché, mais du fait de l'importance de ses besoins et de ses contraintes budgétaires qui l'empêchent de s'adapter à la hausse mécanique des salaires nourriciers sous l'effet de la contraction de l'offre et de l'inflation, il est frappé de plein fouet par cette crise de l'industrie nourricière. Alors que le nombre d'enfants de moins de 6 mois immatriculés dans l'année comme pupilles de la Seine reste à peu près identique⁷³, le nombre de nourrices au sein recrutées par le service parisien passe ainsi de 1 353 en 1912 à 65 en 1918.

⁶⁹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1913, op. cit.*, p. 57. Dès 1912, Mesureur avait senti poindre le problème : « le recrutement des nourrices au sein devient de plus en plus difficile », notait-il alors (*Rapport sur le service des enfants assistés... 1912, p. 46*).

⁷⁰ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1913, op. cit.*, p. 57.

⁷¹ Sur cette pénurie de nourrices pendant la Guerre de 1914, voir : Catherine Rollet-Echalier, *La Politique à l'égard de la petite enfance...*, *op. cit.*, p. 500-516.

⁷² C'est ainsi que sont désignées les nourrices qui n'allaitent pas au sein mais au biberon.

⁷³ En 1912, 1 895 enfants de moins de 6 mois sont immatriculés comme pupilles de la Seine ; ils sont 1 938 en 1918. Le nombre d'enfants non sevrés admis annuellement au Service des Enfants assistés, qui serait l'indication la plus précise pour mesurer l'ampleur du déficit de nourrices au sein, n'est malheureusement pas connu.

L'effondrement des effectifs nourriciers est une évolution de fond de la société française⁷⁴, et au fil de la guerre les responsables du service des Enfants assistés prennent peu à peu conscience de son caractère irrémédiable. Il marque assurément la fin du système de l'assistance à l'enfance tel qu'il fonctionnait dans le département de la Seine depuis des décennies. Des débuts de la Troisième République à la Grande Guerre, l'emprise qu'exerçait l'Assistance publique sur l'industrie nourricière était en quelque sorte consubstantielle à l'accomplissement de sa mission. Dans une aire géographique très vaste⁷⁵, ce secteur d'activité fonctionnait comme un marché captif dominé par l'institution parisienne. L'importance de ses recrutements – entre 1 500 et 2 000 nourrices au sein par an – et ses tarifs plus élevés que les autres services départementaux lui conféraient indéniablement la capacité de dicter, au moins en partie, ses conditions aux nourrices. En fait, c'est une grande partie de l'édifice parisien que lézardent la guerre et la raréfaction des nourrices qui l'accompagne. Avant guerre, le service des enfants assistés de la Seine pouvait encore se montrer très regardant sur la qualité de l'accueil qu'offraient les nourrices à ses pupilles ; il y allait de la survie des enfants et de la qualité de leur élevage et de leur éducation, puisqu'il était de coutume de privilégier leur maintien le plus longtemps possible auprès des nourriciers qui les avaient reçus dans leur plus jeune âge. En 1913, Mesureur rappelait par exemple le tropisme rural et agrarien de son administration, qui avait longtemps dicté de ne pas « exagérer l'envoi de nos pupilles dans ces régions du Nord, où les nourrices appartiennent moins à la classe agricole qu'aux populations industrielles si denses dans cette partie de la France. »⁷⁶ Cette exigence dans le choix des placements, pensée comme essentielle à l'accomplissement de la mission éducative et régénératrice du service des Enfants assistés, est ruinée par la crise de l'industrie nourricière ; et le directeur de l'Assistance publique est contraint de donner de nouvelles directives aux directeurs d'agence :

« Sans méconnaître l'intérêt qu'il y a pour nos pupilles à être pourvus, dès leur plus jeune âge, d'un placement définitif, vous ne devez pas perdre de vue que le règlement vous

⁷⁴ Les causes de cette disparition des nourrices sont complexes et nombreuses, et ont été bien analysées par l'historiographie récente ; Ivan Jablonka, par exemple, cite, outre la baisse de la natalité et le développement de l'élevage au biberon, « l'élévation du niveau de vie, [...] l'accroissement du travail féminin, [...] l'émigration des jeunes ménages vers la ville. » (Ivan Jablonka, *Ni père ni mère...*, op. cit., p. 146).

⁷⁵ Avant la guerre, le service des enfants assistés de la Seine compte plusieurs agences dans chacune des régions suivantes : Artois, Picardie, Normandie, Sologne, Perche, Maine, Berry, Morvan, Nivernais, Bourbonnais, Auvergne, Bourgogne ; il a aussi une agence à Montauban (Tarn-et-Garonne), une à Dol (Ille-et-Vilaine) et une à Bayonne (Basses-Pyrénées).

⁷⁶ *Rapport sur le service des enfants assistés... pendant l'année 1913*, op. cit., p. 58.

permet d'effectuer le déplacement au sevrage toutes les fois que le maintien chez la nourrice ne présente pas des garanties d'avenir suffisantes. C'est en usant largement de cette faculté qu'il vous sera possible, sans doute, d'obvier la pénurie actuelle de nourrices »⁷⁷.

Les instructions sont claires : il n'y a plus lieu d'être trop regardant sur les conditions de vie, l'hygiène ou la moralité des nourriciers, et, pourvu que la mère de famille puisse allaiter le pupille au sein, tout placement fera désormais l'affaire, au moins jusqu'au sevrage de l'enfant. Les médecins des agences, les corps d'inspection et de visite se voient ainsi contraints d'adapter leurs exigences à ce nouvel impératif qui prime tout le reste : il faut que chaque « agence fournisse chaque mois son contingent réglementaire en nourrices »⁷⁸.

La position dominante qu'occupait l'administration parisienne sur ce marché nourricier lui permettait aussi de maintenir les salaires des nourrices à un niveau compatible avec le taux des secours qu'elle versait aux mères au titre de la prévention de l'abandon. Or, pendant la guerre, sous les effets conjugués de la pénurie et de l'inflation, le service parisien voit lui échapper le processus de détermination des tarifs nourriciers, qui connaissent alors une véritable envolée. Le résultat est un nouvel accroc à la politique d'assistance à l'enfance, puisque les secours dits de « mise en nourrice », si importants pour bon nombre de parisiennes pauvres empêchées par leur travail de conserver leurs enfants auprès d'elles, deviennent insuffisants malgré des revalorisations successives, et ne permettent plus d'éviter l'abandon⁷⁹.

Dans ces conditions, quelles solutions s'offrent au service des Enfants assistés de la Seine ? La crise est si profonde qu'il est un temps envisagé d'assouplir les dispositions de la sacro-sainte loi Roussel du 23 décembre 1874 régissant les placements en nourrice. Ce monument de la lutte contre la mortalité infantile prévoit qu'une mère ne peut prendre un nourrisson au sein contre paiement que lorsque son propre bébé a atteint l'âge de sept mois révolus, et ce afin de garantir une alimentation suffisante, et donc la survie et le bon développement, des deux enfants. Dès qu'apparaissent les premiers signes d'une pénurie de nourrices, certains réclament « l'abaissement à 4 mois [...] [de ce] délai d'aptitude »⁸⁰, qui permettrait « le

⁷⁷ *Rapport sur le service des enfants assistés... pendant l'année 1913, op. cit.*, p. 57.

⁷⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés... pendant l'année 1913, op. cit.*, p. 57.

⁷⁹ Voir *infra* : chapitre 6.

⁸⁰ *Rapport sur le service des enfants assistés... pendant l'année 1913, op. cit.*, p. 58.

relèvement du recrutement nourricier [...] [du] service d'enfants assistés »⁸¹. Repoussée dès avant la guerre par les responsables de l'administration parisienne, au motif que les risques encourus pour la santé des enfants ne valent pas les bénéfices escomptés, la proposition est définitivement abandonnée pendant le conflit, tant elle apparaît désormais dérisoire au regard des proportions prises par la crise de l'industrie nourricière.

À partir de la Grande Guerre, de plus en plus conscients que ce qui se joue sous leurs yeux n'est rien de moins que la disparition à plus ou moins brève échéance des nourrices au sein, les responsables de l'Assistance publique prennent le parti de concentrer leurs efforts sur l'amélioration de l'allaitement artificiel. Abandonnant à contrecœur le modèle de l'allaitement maternel, véritable panacée à leurs yeux, ils décident donc « de prendre des mesures pour organiser rationnellement et scientifiquement l'élevage au biberon »⁸². Quelques pouponnières expérimentales apparaissent dans certaines circonscriptions d'agence⁸³ ; les enfants y sont nourris au biberon par des nourrices sèches, suivant les conseils dispensés par les médecins du service et sous la surveillance régulière et sévère de l'administration. Tout au long du premier conflit mondial, les essais se poursuivent⁸⁴ avec l'idée qu'ils « seront généralisés après la guerre »⁸⁵ ; et au lendemain du conflit le modèle se répand en effet⁸⁶. Il faut cependant attendre la fin des années 1920 pour que la mortalité des pupilles de moins d'un an ne soit plus directement corrélée au nombre de nourrices au sein recrutées par le service des enfants assistés⁸⁷. La large diffusion des préceptes hygiénistes et l'utilisation du lait en poudre fourni par l'industrie agroalimentaire permettent alors aux pupilles du premier âge, mais aussi aux agences rurales de l'Assistance publique, de survivre à la disparition de l'industrie nourricière. La crise de l'industrie nourricière se double pendant la guerre d'une crise morale, ou, à tout le moins, d'une remise en cause des ambitions que nourrissait l'administration vis-à-vis de ses ouailles.

⁸¹ *Rapport sur le service des enfants assistés... pendant l'année 1913, op. cit.*, p. 57.

⁸² *Rapport sur le service des enfants assistés... pendant l'année 1913, op. cit.*, p. 59.

⁸³ Par exemple à Saulieu (Côte-d'Or) ou à Montauban (Tarn-et-Garonne). Une première expérience de ce type avait été menée au tout début du siècle dans l'agence de Varzy (Nièvre), mais abandonnée car « la question n'était pas mûre à cette époque » (*Ibid.*, p. 59).

⁸⁴ Par exemple dans l'agence de Montluçon. Voir *Rapport sur le service des enfants assistés... pendant l'année 1918, op. cit.*, p. 20.

⁸⁵ *Rapport sur le service des enfants assistés... pendant l'année 1918, op. cit.*, p. 20.

⁸⁶ Ivan Jablonka, *Ni père ni mère...*, *op. cit.*, p. 146-147.

⁸⁷ Albert Dupoux, *op. cit.*, Graphique III.

3. Une crise morale : les pupilles de la nation, un désaveu ?

Le 24 juillet 1917 est votée la loi instituant les pupilles de la nation. Olivier Faron, qui en a étudié minutieusement la genèse, montre qu'au début du conflit l'initiative d'une aide spécifique aux orphelins de guerre⁸⁸ vient des œuvres privées d'inspiration religieuse ou laïques. Dès le début de l'année 1915, des voix s'élèvent cependant pour réclamer que le sort de ces enfants ne soit pas laissé aux mains de la seule charité privée. La première raison invoquée est que, comme l'écrit un universitaire anonyme dans *Le Radical*, « les enfants dont les pères ont versé leur sang pour la défense du sol français, ont droit à tout autre chose qu'à de la pitié »⁸⁹. La seconde raison, comme l'affirment dans une proposition de loi une cinquantaine de parlementaires, dont Clemenceau, Combes mais aussi Léon Bourgeois, Paul Strauss ou René Bérenger, est que « c'est à la nation tout entière qu'incombent le devoir et l'honneur d'élever ceux dont les pères sont tombés pour sa défense »⁹⁰. Autrement dit, le sort des orphelins de guerre ne doit pas dépendre de la bonne volonté de quelques personnes charitables, ni même de l'assistance, mais de la solidarité nationale à laquelle le sacrifice de leurs pères leur donne droit.

Si de son côté l'Assistance publique est bien amenée, avant la promulgation de la loi, à recueillir quelques-uns des enfants dont le père est mort pour la France, c'est uniquement dans la catégorie ordinaire des orphelins définie par le texte du 27 juin 1904. Pour les contemporains cette situation est inacceptable. D'emblée, lorsque la question apparaît dans le débat public, la différence entre les enfants de soldats tués au front et les enfants de l'Assistance est affirmée avec force. « Ne confondons pas : orphelins de la guerre, cela ne signifie pas enfants abandonnés, enfants trouvés »⁹¹, peut-on lire dans *Le Radical*. Il serait en effet insupportable, au nom de l'éthique

⁸⁸ Olivier Faron rappelle que les pupilles de la nation ne sont pas, au sens strict, des orphelins de guerre, puisque parmi eux se trouvent des enfants qui ont encore leurs deux parents, mais ceux-ci « sont dans l'incapacité de gagner leur vie par le travail, à raisons de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par suite de la guerre » (art. 1 de la loi du 27 juillet 1917). L'auteur montre cependant que « tous les pupilles [de la nation], même ceux ayant encore leur père et leur mère, sont en fait assimilés fictivement à des orphelins » adoptés par une personne morale, la France. Olivier Faron, *Les enfants du deuil. Orphelins et pupilles de la nation de la première guerre mondiale (1914-1941)*, Paris, La Découverte, 2001, p. 107.

⁸⁹ *Le Radical*, 23 février 1915, cité par Olivier Faron, *Ibid.*, p. 96.

⁹⁰ Proposition de loi déposée au Sénat le 22 avril 1915, citée par Olivier Faron, *Ibid.*, p. 97.

⁹¹ *Le Radical*, 4 mars 1915, cité par Olivier Faron, *Ibid.*, p. 97.

combattante, que ceux dont les pères sont tombés en héros pour la patrie soient confiés à une administration vouée à recueillir les rejetons du vice et de la misère.

La bienfaisance privée jugée insuffisante, l'Assistance publique immédiatement disqualifiée, c'est vers la création d'une institution nouvelle que se tourne le législateur. Après un lent cheminement parlementaire, au cours duquel se rejouent, atténués par l'esprit d'union sacrée, la querelle sur la place de la religion dans l'éducation et l'affrontement entre partisans et adversaires de l'intervention étatique⁹², c'est un texte équilibré et relativement consensuel qui voit le jour. La loi du 27 juillet 1917 crée un dispositif original de soutien moral et matériel. Toutes les fois que cela est possible, le pupille de la nation est maintenu auprès de sa mère, à qui est confiée la tutelle et qui bénéficie d'une aide financière si ses ressources sont insuffisantes. Dans les autres cas la tutelle légale est exercée par le conseil de famille qui peut la déferer à un tuteur de son choix, lequel est assisté par un conseiller de tutelle. La loi crée un Office national des pupilles de la nation destiné à assurer la protection des enfants ; cet organisme est relayé localement par des Offices départementaux qui, sous la présidence des préfets, peuvent se voir confier la tutelle des pupilles, et sont chargés de veiller à la bonne éducation des enfants et au bon emploi des allocations versées. Si le volet financier de la loi n'est pas négligeable, son objet premier est bien d'apporter soutien moral et éducation aux pupilles de la nation, afin d'en faire une « nouvelle noblesse »⁹³ sur laquelle doit reposer l'avenir du pays.

À l'évidence, « une des préoccupations des auteurs de la loi a été qu'on ne puisse assimiler les pupilles de la Nation aux enfant de l'Assistance publique »⁹⁴. Aux yeux des contemporains tout oppose en effet pupilles de l'État et pupilles de la nation. Ce sont d'abord les faits générateurs de leur prise en charge par la collectivité qui n'ont rien en commun : la honte de la naissance et la pauvreté pour les premiers, le sacrifice glorieux du père pour les seconds. D'une catégorie de pupilles à l'autre, c'est ensuite la nature juridique de l'aide apportée qui diffère radicalement, puisqu'à la charité publique qui rabaisse et avilit celui qui en bénéficie s'oppose le droit à la solidarité nationale qui

⁹² Voir Olivier Faron, *Ibid.*, p. 102-107.

⁹³ Olivier Faron montre que l'expression est couramment utilisée pendant la guerre pour désigner les pupilles de la nation ; il cite par exemple des discours de parlementaires ou le titre du livre de Henri Malherbe, prix Goncourt 1917, *La Nouvelle Noblesse française*.

⁹⁴ René Quérénet, *Conférence faite au Comité d'entente des œuvres venant en aide aux veuves et orphelins de la guerre le jeudi 20 juin 1918*, Paris, 1918. Cité par Olivier Faron, *op. cit.*, p. 112.

vaut « brevet de noblesse »⁹⁵ pour les fils de poilus. Enfin, au moins en théorie, la qualité du placement et l'ambition éducative sont loin d'être les mêmes : aux enfants assistés les nourriciers mercenaires et le cursus scolaire réduit au minimum, aux pupilles de la nation un maintien dans la famille, ou à défaut une tutelle attentive, et la promesse d'appartenir à une nouvelle élite.

Que l'Assistance publique soit jugée inapte à veiller sur l'avenir des pupilles de la nation semble sonner comme un désaveu pour une administration qui depuis plus de trente ans prétend assurer avec zèle et dévouement l'épanouissement physique, intellectuel et moral de ses ouailles, et se fait forte de tordre le coup aux préjugés qui les accablent. Les promoteurs de la loi ont d'ailleurs pris soin de ménager les susceptibilités, comme le député Léon Bérard qui écrit :

« Le service des pupilles de l'Assistance est un des meilleurs parmi les services de l'Administration française ; le personnel, par son zèle, eût assurément mérité de recevoir la garde de nos orphelins. Mais, pour des raisons de convenance morale évidente à tous les yeux, il était tout à fait impossible que des fils de soldats de la guerre fussent légalement confondus avec les "enfants trouvés" ou "moralement abandonnés". Et cette impossibilité à elle seule suffisait à nécessiter l'intervention du législateur »⁹⁶.

La précaution est sans doute insuffisante, et certains membres des puissantes instances parisiennes de l'assistance infantile n'hésitent pas à faire entendre leur incompréhension face à une solution législative qui jette l'opprobre sur les pupilles de l'Assistance et laisse malgré tout planer le doute quant à la confiance accordée à son personnel. Au tout début du processus parlementaire, Henri Rollet, membre du conseil supérieur de l'Assistance publique et président du tribunal pour enfants et adolescents de la Seine, critique par exemple la complexité du projet de loi, et plaide pour une prise en charge des orphelins de guerre inspirée directement et sans complexe de celle que prévoit la loi de 1904 pour les enfants assistés⁹⁷. Plus critique encore vis-à-vis de l'institution des pupilles de la nation, le conseil général de la Seine, en tant que responsable du premier service d'assistance à l'enfance de France, ne peut manquer de déplorer par la voix de l'un de ses membres, Henri Sellier, « qu'on n'ait pas cru devoir faire appel à la compétence de ceux qui gèrent - et avec quels résultats ! - le plus important orphelinat qui soit au monde, notre service des Enfants assistés avec ses 50 000 pupilles. [...] Où

⁹⁵ L'expression est utilisée dans un texte lu à Paris et en province le 14 juillet 1918 lors de cérémonies en l'honneur des pupilles de la nation. Cité par Olivier Faron, *op. cit.*, p. 118.

⁹⁶ Cité par Olivier Faron, *op. cit.*, p. 112.

⁹⁷ Cette position est exprimée par Henri Rollet dans un article du *Temps* du 26 juin 1915, cité par Olivier Faron, *op. cit.*, p. 98-99.

trouvera-t-on d'ailleurs des hommes plus qualifiés pour suivre, de la mamelle à l'école, de l'école à l'atelier ou aux établissements d'enseignement supérieur, les enfants de tout âge et de toute condition dont le père sera tombé au Champ d'Honneur ? »⁹⁸

Cette ligne de défense consistant à réfuter l'idée que le service des Enfants assistés ne serait ni digne ni capable de s'occuper des orphelins de guerre trouve cependant peu de renforts dans les rangs de l'Assistance publique, où c'est souvent l'absence de prise de position qui prévaut. Comment interpréter par exemple le silence d'une personnalité aussi éminente que celle de Gustave Mesureur ? Masque-t-il un désaccord, une déception ? Rien n'est moins sûr. Que ce soit par adhésion à l'éthique patriotique, par conformisme et soumission au magistère combattant, ou par obéissance aux grandes figures de l'assistance, comme Paul Strauss, qui ont pris fait et cause pour la loi nouvelle⁹⁹, la plupart des représentants du service des Enfants assistés semblent accepter la nécessité de la création d'une institution *ad hoc* pour les pupilles de la nation.

En fait, la réaction la plus vive et la plus féconde vient de quelques responsables de l'Assistance publique, qui, plutôt que de tirer amertume et rancœur d'une loi qui souligne les insuffisances de leur service, ou bien d'en contester le bien fondé, prennent le parti de tirer avantage de la situation. Leur stratégie est simple : prenant acte de ce que le sort des pupilles de l'Assistance est indigne et qu'il aurait été scandaleux de l'imposer aux enfants des soldats morts pour défendre le pays, ils plaident pour son amélioration par des mesures inspirées de la situation faite justement aux pupilles de la nation.

En 1919, Paul Alépée, chef de division de l'Assistance publique, publie dans la *Revue philanthropique* un court article exemplaire de cette nouvelle ligne réformatrice au sein du service des Enfants assistés. Préalable obligé, il commence par reconnaître tout le mérite de l'institution des pupilles de la nation, qui « doit guider, instruire et éduquer la descendance de nos morts pour reformer, dans tous les domaines de la société, les élites et les divers éléments d'activité prématurément disparus. »¹⁰⁰ Il mène

⁹⁸ Conseil général de la Seine, *Le Service des Enfants Assistés pendant la guerre. Extrait du compte-rendu de la séance du 30 juin 1915*, Paris, Imprimerie municipale, 1915. Cité par Olivier Faron, *op. cit.*, p. 102.

⁹⁹ En 1916, la revue dirigée par Paul Strauss, la *Revue philanthropique*, souligne la nécessité de différencier les orphelins de guerre « des pupilles de l'Assistance » (*Revue philanthropique*, t. 37, 1916, p. 21. Citée par Olivier Faron, *op. cit.*, p. 112).

¹⁰⁰ Paul Alépée, « Pupilles de la Nation et pupilles de l'Assistance publique », *Revue philanthropique*, t. 40, 1919, p. 477.

ensuite une comparaison entre la condition des pupilles de la nation et celle des enfants assistés, deux mondes que tout sépare sans que rien ne le justifie vraiment, puisque pour Alépée, quoi qu'en dise la vulgate patriotique, tous ces enfants sont « frères de malheur »¹⁰¹. Pour les premiers « le secours est la règle suivie, et la recherche de la famille est poussée autant qu'elle peut l'être »¹⁰². Pour les seconds, au contraire, les secours préventifs ne sont que des « subsides dérisoires [établis] sur des bases inflexibles »¹⁰³ qui cessent au bout de quelques mois ou de quelques années, de sorte que « ces secourus [se retrouvent] classés définitivement parmi les abandonnés [...]». Délaisse, affaibli par la misère, sans énergie parce que sans espérance, le lien familial s'est rompu [...] et le mécanisme tutélaire apparaît »¹⁰⁴. Pour le pupille de l'Assistance vient alors « la mise en pension dans le placement que l'on veut familial »¹⁰⁵, où il est en fait « au ban des campagnes ; à la maison nourricière, à l'école [...] presque toujours un isolé. »¹⁰⁶ Ce sont ensuite les choix éducatifs qui condamnent les enfants de l'Assistance à un « sort médiocre »¹⁰⁷. Leur instruction s'arrête « dès la treizième année [avec] le placement à gages »¹⁰⁸, alors que celle des pupilles de la nation « évolue suivant le milieu, selon la tendance et la capacité du mineur [...] [et ne connaît pas] cette limitation d'âge qui décourage, qui [...] brise, à 13 ans, l'effort intellectuel et indistinctement rive aux occupations de la terre les pupilles de l'Assistance publique. »¹⁰⁹ Le suivi et la surveillance des pupilles par l'institution sont eux aussi radicalement différents dans chacune de « ces deux assistances qui se côtoient »¹¹⁰. Les pupilles de la nation ont droit à la « vigilance [...] [d'un] système administratif fait de haute conscience et de scrupules avisés »¹¹¹ ; les pupilles de l'État à « la visite une fois l'an »¹¹².

Ce texte, sans complaisance aucune, est à bien des égards franchement iconoclaste. Paul Alépée n'hésite pas à remettre en cause la doctrine agrarienne de son administration ; quant à l'idée nouvellement émise que les nourriciers constitueraient

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 479.

¹⁰² *Ibid.*, p. 478.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 478.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 478.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 478.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 479.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 477.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 478.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 478.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 479.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 478.

¹¹² *Ibid.*, p. 478.

une nouvelle famille pour les pupilles, il la rejette catégoriquement. Mais ce sont surtout les conseils généraux et les inspecteurs départementaux que le chef de division de l'Assistance publique critique ouvertement. Selon lui, ils utilisent mal le « puissant outillage »¹¹³ dont le législateur les a dotés. De la loi du 27 juin 1904, qui a par exemple « prévu, [...] [elle] aussi, des visiteuses et la prolongation des études au-delà de la treizième année »¹¹⁴, ils font une application *a minima*, « raide, serrée dans la règle étroite, insuffisante »¹¹⁵ des services départementaux. Ils seraient donc responsables, du fait de leur frilosité et de leur manque de volonté, de la condition médiocre des pupilles de l'État. À l'inverse, une mise en pratique courageuse et ambitieuse des possibilités offertes par cette loi contribuerait assurément au redressement national, auquel sont d'ores et déjà appelés les pupilles de la nation, puisqu'elle permettrait que « des forts contingents du Service des Enfants assistés [...] [sortent] également de ces valeurs dont notre pays a si grand besoin »¹¹⁶. Aussi le texte de Paul Alépée se termine-t-il par un vibrant appel « au patriotisme des uns et des autres pour débrider et compléter les règlements départementaux issus de cette loi du 27 juin 1904 qui fut faite au nom de l'intérêt du pays et pour ceux que la Révolution - cette grande devancière - avait déjà adoptés comme pupilles de la nation. »¹¹⁷

On peut s'interroger sur l'importance de ce texte. Il émane d'un fonctionnaire de l'Assistance publique aux fonctions relativement subalternes, dont on ignore à peu près tout des positionnements politiques et idéologiques. Il ne déclenche que peu ou pas de réactions au sein de l'institution ou dans les milieux politiques intéressés aux questions d'assistance. Il n'amène pas la refonte escomptée des règlements départementaux des services d'enfants assistés. Il faut reconnaître, enfin, que pour servir sa démonstration son auteur est sans doute amené à idéaliser le sort des pupilles de la nation¹¹⁸ et peut-être à noircir celui des pupilles de l'Assistance. Pourtant il s'agit bien d'un texte essentiel. Par le caractère inédit de la charge qu'y mène un homme du sérail, il est sans doute l'un des symptômes les plus visibles du doute qui assaille alors les professionnels de l'assistance à l'enfance quant à la vocation de leur administration. Non seulement la

¹¹³ *Ibid.*, p. 477.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 479.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 478.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 477.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 479.

¹¹⁸ Olivier Faron montre bien que le soutien moral et éducatif apporté aux pupilles de la nation présente « un bilan contrasté » (*op. cit.*, p. 284). Pour une vue d'ensemble de ce bilan, voir Olivier Faron, *op. cit.*, p. 284-303.

création des pupilles de la nation ébranle profondément le discours irénique sur la réussite éducative du service des Enfants assistés, mais plus fondamentalement, il apparaît alors que les certitudes régénératrices de l'institution, inaugurées en grande pompe lors de la grande œuvre réformatrice des années 1880-1900, ont vécu : l'Assistance publique manque cruellement de moyens et plus encore d'ambition pour des pupilles qui restent des parias.

Qu'il s'agisse d'une lente érosion ou d'une crise brutale, ce qui est certain c'est que la guerre précipite la fin des illusions, car au moment même où on lui refuse les nobles enfants des soldats tombés au champ d'honneur, on confie à l'Assistance publique les infâmes rejetons issus des viols commis par l'ennemi dans les régions envahies. Aux yeux de tous, cela apparaît comme le rappel d'une vérité implacable : avant d'être éventuellement une institution d'éducation et de réhabilitation, le service des Enfants assistés est une industrie du secret où la société française cache quelques-uns de ses rebuts les plus honteux et ses secrets de famille les plus inavouables.

C. « ENFANTS DE L'ENNEMI » : LES DÉCISIONS SPÉCIALES OU LA FABRIQUE DU SECRET

1. Que faire des « enfants de l'ennemi » ?

Lors de l'invasion du territoire français en août 1914, les troupes allemandes commettent de nombreuses exactions contre les civils : pillages, incendies, assassinats, viols. Alors que les premiers réfugiés du Nord et de l'Est de la France témoignent de ces atrocités¹¹⁹, le gouvernement français crée en septembre 1914 une *Commission d'enquête en vue de constater les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens*¹²⁰. Dans son premier rapport, en date du 17 décembre 1914, celle-ci relève parmi

¹¹⁹ Sur cette question des « atrocités allemandes » voir Alan Kramer, « Les "atrocités allemandes" : mythologie populaire, propagande et manipulations dans l'armée allemande », in *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 171, juillet 1993, p. 47-67.

¹²⁰ Cette commission, créée par décret le 23 septembre 1914, rédige 12 rapports entre décembre 1914 et mars 1919. Toutes les puissances belligérantes ont produit des rapports sur les exactions commises par l'ennemi. Le plus célèbre est celui que publient les Britanniques en 1915, le « rapport Bryce », du nom du président du *Committee on Alleged German Outrages*. Il est, selon Stéphane Audoin-Rouzeau, « un des best-sellers de la guerre et une des plus grandes réussites de la propagande anti-allemande » (Stéphane AUDOIN-ROUZEAU, *L'enfant de l'ennemi 1914-1918*, Paris, Aubier, 1995, p. 39-40).

de nombreux autres crimes des agressions sexuelles d'une extrême violence, et affirme que « les attentats contre les femmes et les jeunes filles ont été d'une fréquence inouïe »¹²¹. Dès janvier 1915, ces premières conclusions de la commission d'enquête sont intégralement publiées par la quasi-totalité des quotidiens français. Ainsi révélé au grand jour, le viol des femmes françaises par des soldats allemands semble dès lors devenir non seulement un sujet de préoccupation majeure de l'opinion publique, si l'on en juge par la place qu'il occupe dans les journaux de l'époque, mais aussi un point de cristallisation essentiel de l'imaginaire collectif de cette France des premiers mois de la guerre. Alimentant un ensemble d'allégories, dans les discours politiques, dans les articles de presse, mais aussi dans de nombreux dessins et gravures, qui figurent la France attaquée sous des traits féminins et l'Allemagne belliqueuse comme une entité masculine¹²², le thème du viol ennemi frappe les imaginations parce qu'il fonctionne comme une métaphore de l'acte d'agression, lâche et brutal, dont la France innocente aurait été victime de la part de l'Allemagne barbare. À ce titre, il contribue, à grand renfort de propagande, à ancrer dans l'esprit des Français la conviction que le conflit qui débute est une guerre de la justice et du droit contre le crime et l'injustice. Dans le même temps, et c'est là toute la puissance évocatrice du thème, il est à la fois un « traumatisme masculin »¹²³, puisqu'il signe l'impuissance des hommes à protéger leurs femmes, et un appel à la mobilisation de la France virile pour venger l'outrage.

Bien qu'elle donne lieu à une réprobation unanime et serve de support fédérateur à la mobilisation du pays, la révélation des viols allemands provoque dans les premiers mois de l'année 1915 une violente controverse, qui se développe dans la presse populaire comme dans les revues médicales ou juridiques, et qui tient en une question : que faut-il faire des enfants qui doivent naître de ces viols ? Comme l'a montré Ruth Harris¹²⁴, c'est sur un ton dramatique et en des termes radicaux que s'engage le débat, puisque dès le 17 décembre 1914, *Le Journal* interroge crûment : « l'enfant du barbare doit-il naître ? »¹²⁵. C'est le 7 janvier 1915, à la veille de la publication par la presse du

¹²¹ *Rapports et procès-verbaux d'enquête de la commission instituée en vue de constater les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens (décret du 23 septembre 1914)*, Paris, Imprimerie nationale, t. 1, 1915, p. 8.

¹²² Sur ces représentations de l'agression allemande voir Ruth Harris, « The "Child of the Barbarian" : Rape, Race and Nationalism in France during the First World War » in *Past and Present*, n°141, novembre 1993, p. 24.

¹²³ Stéphane Audoin-Rouzeau, *op. cit.*, p. 93.

¹²⁴ Ruth HARRIS, *op. cit.*

¹²⁵ *Le Journal*, 17 décembre 1914. Cité par Anne Cova, *Maternité et droits des femmes en France (XIX^{ème} - XX^{ème} siècles)*, Paris, Anthropos, 1997, p. 197.

premier rapport officiel sur les atrocités allemandes, que *Le Matin* lance véritablement la polémique en publiant un article d'un certain Jean d'Orsay intitulé « Pour la race »¹²⁶, dans lequel sont retranscrits de larges extraits du sermon d'un prêtre belge encourageant les femmes violées par les Allemands à avorter. L'Église catholique a beau contester dans les colonnes de *La Croix* l'authenticité d'une telle invite de la part d'un prêtre et réaffirmer l'interdiction absolue qu'elle oppose aux pratiques abortives, il faut suivre Stéphane Audoin-Rouzeau lorsqu'il estime que ce texte, certainement apocryphe, est fondamental « parce qu'il lance la controverse en des termes extrêmes : l'avortement à la suite des viols de l'ennemi n'est pas seulement excusé, mais explicitement prescrit, et supposé avoir été recommandé en chaire par un homme d'Église »¹²⁷.

Schématiquement, deux camps s'affrontent dans cette controverse du début de l'année 1915. Une partie de l'opinion, désireuse d'écartier définitivement les « fils de boche »¹²⁸ des familles et de la société françaises, préconise l'avortement, et va jusqu'à excuser l'infanticide. Aux yeux des partisans de ces mesures extrêmes, ces enfants, si on les laissait naître, seraient non seulement inassimilables du fait des conditions de leur conception et des circonstances de leur naissance, mais surtout, suivant une conception raciste qui n'est certes pas nouvelle, mais qui se nourrit de l'exacerbation des passions nationalistes et guerrières du moment, ils représenteraient, du fait de leur hérédité criminelle et plus encore de leur ascendance germanique, un danger de dégénérescence mortel pour la « race française »¹²⁹. À l'appui de leur position, les tenants de cette thèse convoquent des théories scientifiques revisitées pour l'occasion, comme celle de l'hérédité par imprégnation, appelée aussi télégonie, qui veut que la descendance d'une femme soit profondément déterminée par la première fécondation, et que tous ses enfants, quel qu'en soit le père, soient marqués par les caractères de l'homme dont elle a eu son premier enfant. Dans l'autre camp, on trouve ceux qui, par croyance religieuse ou conviction populationniste, refusent absolument l'avortement, et ceux qui, arguant des vertus de l'amour maternel et de la prépondérance du milieu sur l'hérédité, estiment que la revanche sur les pères allemands et criminels serait d'éduquer leurs enfants et d'en faire de vrais Français¹³⁰.

¹²⁶ Cité par Stéphane Audoin-Rouzeau, *op. cit.*, p. 99.

¹²⁷ Stéphane Audoin-Rouzeau, *Ibid.*, p. 100.

¹²⁸ Dossier EA Seine, Abandonné, novembre 1915, DASES.

¹²⁹ *Le Matin*, 7 janvier 1915, cité par Stéphane Audoin-Rouzeau, *op. cit.*, p. 99.

¹³⁰ Sur la controverse de 1915 : Ruth Harris, « The "Child of the Barbarian" : Rape, Race and Nationalism in France during the First World War », *Past and Present*, novembre 1993, n°141, p. 170-206 ; Judith Wishnia, « Natalisme et nationalisme pendant la Première Guerre mondiale », *Vingtième siècle*, janvier-

L'un et l'autre de ces deux camps bénéficient d'une large visibilité dans la presse et peuvent compter sur des soutiens de poids dans les milieux intellectuels et scientifiques, mais on ne saurait dire lequel rencontre le plus d'écho dans l'opinion publique. Ce qui est sûr c'est que la thèse de l'avortement trouve une audience, certes limitée, jusque dans les milieux parlementaires, puisque le 18 février 1915, Louis Martin, sénateur radical du Var, dépose devant le Sénat une proposition de loi visant à autoriser l'avortement pour les femmes violées par l'ennemi¹³¹. Ce texte, qui prévoit de suspendre provisoirement dans les territoires envahis l'application de l'article 317 du code pénal réprimant l'avortement, la haute assemblée s'en débarrasse définitivement : renvoyé sans avoir été examiné à une commission chargée d'étudier un ensemble hétéroclite de dispositions tendant à combattre la dépopulation, il ne réapparaît plus jusqu'à la fin de la guerre.

Pour ou contre l'avortement des femmes violées par des soldats allemands ? Le débat apparaît complexe et passionné : au-delà de son enjeu direct et immédiat, derrière ses outrances et ses surenchères verbales attisées par le contexte guerrier, s'y révèlent en effet quelques-unes des plus profondes angoisses de la société française de l'époque. Le gouvernement, lui, a rapidement tranché, tant il lui paraît urgent de couper court au développement de thèses favorables à la suspension, même partielle et exceptionnelle, de l'interdiction de l'avortement.

2. La solution gouvernementale : la mise au secret

Le 11 février 1915, Louis Malvy, ministre de l'Intérieur, et Jules Brisac, son directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, sont entendus à la Chambre des députés par la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. Ils y expriment la ferme volonté du gouvernement : mettre fin à la propagande en faveur de l'avortement ou de l'infanticide, et clore le débat sur le sort des « enfants de l'ennemi », en offrant une aide adéquate aux victimes de l'envahisseur. La solution qu'ils proposent consiste à faire disparaître les rejetons du viol en facilitant leur abandon à l'Assistance publique de

mars 1995, n°45, p. 30-39 ; Stéphane Audoin-Rouzeau, *op. cit.* Sur les divisions du mouvement féministe sur la question, comme sur d'autres, voir : Christine Bard, *Les filles de Marianne. Histoire des féminismes 1914-1940*, Paris, Fayard, 1995, p. 61.

¹³¹ *Sénat. Documents parlementaires, session ordinaire*, séance du 18 février 1915, annexe n°42.

Paris, et obtient l'approbation unanime de la commission parlementaire. Brisac peut alors poursuivre plus avant les discussions engagées avec l'administration parisienne et travailler de concert avec elle à une rapide mise sur pied du projet, dont il résume les grandes lignes dans une lettre au Préfet de la Seine :

« Dans les pays envahis par l'ennemi, nombre de femmes et de jeune filles violentées par les Allemands se trouvent enceintes de leurs œuvres. Ces situations ont vivement ému l'opinion publique. On a dit que les enfants à naître ne pouvant être accueillis au foyer familial, les circonstances justifiaient que l'on provoquât leur disparition et certains ont été jusqu'à légitimer en pareil cas l'avortement.

Le Gouvernement devait réagir contre un mouvement d'opinion qui tendait à excuser l'avortement. Mais il lui a fallu comme conséquence offrir aux mères toutes les facilités pour accoucher en secret et abandonner leur enfant ».¹³²

Les mesures envisagées s'inspirent directement de la doctrine du Service des Enfants assistés de la Seine, devenue, depuis la loi du 27 juin 1904, l'une des lignes directrices de la politique d'assistance maternelle et infantile : afin d'éviter avortement ou infanticide il faut offrir aux mères la possibilité de cacher d'abord leur grossesse puis l'existence des enfants après la naissance. C'est donc un dispositif de dissimulation faisant très largement appel au savoir-faire de l'Assistance publique parisienne, et préparé en étroite collaboration avec elle¹³³, que met en place le gouvernement.

Le 24 mars 1915, le ministre de l'Intérieur adresse aux préfets une circulaire intitulée « Mesures d'assistance à l'égard des femmes qui ont été victimes des violences de l'ennemi »¹³⁴. Accompagnée d'un texte d'Adolphe Pinard¹³⁵, qui joue le rôle de caution scientifique et affirme que la réponse du gouvernement est « la seule humaine, [et] aura [...] le mérite de montrer au monde entier la profondeur de l'abîme qui sépare

¹³² Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Seine, signée par le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, Jules Brisac, 16 février 1915, AP-HP, dossier Fosseyeux, Foss 603/125.

¹³³ On ne sait pas à quand remontent les premiers échanges sur le sujet, mais c'est bien en concertation avec le préfet de la Seine, qui fait remonter les avis du directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique de Paris, que le ministère élabore la circulaire. Dans sa lettre du 16 février 1915, Brisac rappelle ainsi au préfet de la Seine « les conversations échangées entre [leurs] administrations » à propos des mesures à mettre en œuvre pour venir en aide aux femmes victimes des viols allemands, et conclut en lui demandant s'il est « disposé à donner [son] adhésion au principe de ce projet pour l'application duquel [leurs] services auraient ensuite à se concerter ». Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Seine, 16 février 1915, *op. cit.*

¹³⁴ Circulaire du ministère de l'Intérieur du 24 mars 1915, annexée au *Rapport sur le service des enfants assistés... 1915*, p. 7-10.

¹³⁵ Dans ce texte intitulé « Pour les femmes devenues mères par la violence de nos sauvages ennemis. Que peut faire la science, que doit faire l'État pour ces malheureuses », le célèbre médecin affirme son opposition de principe à l'avortement, et insiste en bon puériculteur sur les soins à apporter à ces femmes et à leurs enfants pendant et après la grossesse. Le texte forme l'« Annexe I » de la circulaire : *Rapport sur le service des enfants assistés... 1915*, p. 11-12.

notre civilisation de ce qu'ils appellent leur "Kultur" »¹³⁶, elle doit éteindre la polémique sur le sort des enfants nés des viols allemands. La circulaire prévoit donc toutes « les mesures propres à assurer à la mère les moyens d'existence et les soins médicaux que comporte sa situation, à lui permettre de garder son enfant si elle le désire, ou, si elle préfère, de l'éloigner du milieu familial [...], afin de garantir à tous, y compris l'enfant lui-même, le secret absolu de sa naissance »¹³⁷.

Le volet matériel de l'assistance apportée aux victimes des viols allemands repose sur les lois existantes. Les frais médicaux et d'accouchement sont pris en charge selon les dispositions des lois du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite et du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches. Une fois l'enfant venu au monde, si la mère décide de le garder, elle pourra y être aidée par les secours prévus par la loi du 27 juin 1904, qui lui seront alloués même dans le cas où sa « situation pécuniaire ne justifierait pas l'intervention de l'État »¹³⁸. Afin de ne pas multiplier les risques d'indiscrétions administratives et d'éviter que l'origine de l'enfant et l'identité de la mère ne soient ainsi divulguées, les formalités d'admission à ces différents dispositifs sont allégées. Enquête et inscription sur les listes d'assistance, qui sont habituellement obligatoires, sont supprimées. Est seulement exigé un certificat établi par le maire ou le préfet indiquant que la commune d'origine de la mère est bien située en territoire envahi et que la conception de l'enfant remonte bien à la période de l'occupation allemande.

Puisque la philosophie de la solution gouvernementale est de permettre à ces femmes de cacher leur grossesse, puis de se débarrasser en toute discrétion de l'enfant sans recourir à des moyens criminels, la circulaire organise une véritable mise au secret, des femmes d'abord, des enfants ensuite. En premier lieu, il convient d'éloigner les femmes violées par les soldats allemands de leur milieu d'origine. La circulaire prévoit donc, chaque fois que cela est possible, leur rapatriement à Paris et leur admission dans une maternité de la capitale¹³⁹, où, comme le rappelle Brisac, elles « ont toutes les chances de faire leurs couches à l'insu de leur entourage habituel »¹⁴⁰.

¹³⁶ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1915*, p. 12.

¹³⁷ Circulaire du 24 mars 1915, *op. cit.* p. 7.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 9.

¹³⁹ La circulaire établit une liste des maternités parisiennes où ces femmes peuvent être admises : Pitié, Charité, Saint-Antoine, Beaujon, Lariboisière, Tenon, Boucicaut, Saint-Louis, Maternité, Baudelocque. Gustave Mesureur informe les directeurs des « établissements hospitaliers de maternité » de la capitale, que « les admissions seront centralisées à la Maternité, 119, boulevard du Port-Royal [...] [et que] le directeur de cet établissement répartira les intéressées suivant les disponibilités [...] des hôpitaux pourvus d'un service d'accouchement ». Instruction du Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris aux directeurs des établissements hospitaliers de maternité, sans date, citée dans les

Après la naissance, l'abandon est conçu pour rompre définitivement les liens entre l'enfant et sa mère, et donner à celle-ci l'assurance que son secret ne sera jamais dévoilé. La circulaire a beau ne pas préjuger du choix que feront les mères de conserver ou non leur enfant, l'admission à l'Assistance publique constitue en effet la clé de voûte du système imaginé par le gouvernement¹⁴¹. Tout est donc fait pour faciliter cet abandon. Outre la possibilité de déposer elles-mêmes ou de faire déposer par un proche leur enfant dans un hospice départemental, les mères peuvent demander aux employés d'un service des Enfants assistés de venir prendre l'enfant à leur domicile, ou, si elles ont accouché dans une maternité, laisser le personnel hospitalier se charger de l'abandon. Dans tous les cas de figure, et quels que soient les lieux de naissance et d'abandon, les enfants doivent être rapatriés vers l'hospice des Enfants assistés de la rue Denfert-Rochereau à Paris, où ils sont immatriculés comme pupille de la Seine. Aux yeux de ses promoteurs, cette délocalisation des admissions « préviendra le danger que comporterait le maintien [des enfants] dans les départements envahis où leurs mères ont été victimes de violences »¹⁴², et où ils pourraient être victimes de violentes représailles de la part de la population locale, durement éprouvée par l'occupation et dont on redoute qu'elle ne soit trop prompte à assimiler l'enfant du soldat allemand à l'ennemi lui-même. Mais c'est surtout le gigantisme de l'institution parisienne qui lui vaut d'être choisie pour orchestrer la mise au secret des « naissances allemandes »¹⁴³ :

« [...] le Gouvernement a estimé que les enfants à naître, abandonnés par leur mère, devaient être éloignés du département où vit cette dernière, et il lui a semblé que le service des Enfants assistés de la Seine, qui place ses pupilles dans toutes les parties de la France, était le plus indiqué pour recueillir ces enfants et les disséminer sur l'ensemble du territoire, de façon à les confondre dans la masse des pupilles¹⁴⁴ et à rendre impossible dans l'avenir tout rapprochement pouvant donner lieu à un commentaire malveillant »¹⁴⁵.

Il s'agit donc, en ayant recours aux services de l'institution parisienne, de brouiller les pistes, afin non seulement que les circonstances de la naissance demeurent insoupçonnables « tant aux yeux des nourriciers et de la population qu'à ceux des

Procès verbaux du Conseil de surveillance de l'Assistance publique, session 1914-1915, séance du 3 juin 1915.

¹⁴⁰ Lettre du ministre de l'intérieur au Préfet de la Seine, signée par Brisac, 16 février 1915, *op. cit.*

¹⁴¹ Ainsi, lorsque la circulaire envisage l'admission de ces femmes dans les maternités parisiennes, c'est bien, précise-t-elle, pour « préparer l'abandon de l'enfant qui va naître ». Circulaire du 24 mars 1915, *op. cit.*, p. 9.

¹⁴² Circulaire du 24 mars 1915, *op. cit.*, p. 9.

¹⁴³ Expression de l'époque, citée par Stéphane Audoin-Rouzeau, *op. cit.*, p. 101.

¹⁴⁴ En 1915, le service de la Seine compte plus de 54 000 pupilles.

¹⁴⁵ Lettre du ministre de l'intérieur au Préfet de la Seine, signée par Brisac, 16 février 1915, *op. cit.*

fonctionnaires chargés du placement et de la surveillance »¹⁴⁶, mais afin aussi que, dans leur intérêt plus ou moins bien compris, les enfants eux-mêmes n'en viennent jamais à connaître ou à suspecter leurs origines.

Dernière précaution venant parachever l'entreprise de dissimulation, les enfants doivent être dotés d'un état civil les désignant comme « nés de père et de mère non dénommés », leur attribuant un nom sans rapport avec celui des parents biologiques, et ne comportant pas d'indication de lieu de naissance mais la seule mention « inscrit à Paris 14^{ème} »¹⁴⁷. C'est pourquoi la circulaire insiste pour que le rapatriement des enfants vers l'hospice parisien intervienne dans les trois jours suivant la naissance, afin « que la déclaration d'état civil puisse être faite à Paris dans les délais voulus par la loi »¹⁴⁸. Cette procédure n'a rien d'inhabituel, puisque le service des Enfants assistés l'applique régulièrement aux enfants déposés à l'hospice sans qu'on ne sache rien ni de leur identité ni de celle de leurs parents ; immatriculés dans la catégorie des *Trouvés*, ces pupilles se voient dotés par l'administration d'un état civil sans indication de lieu de naissance ni de filiation. Dans le cas des enfants nés des viols allemands, l'impératif du secret impose cependant certaines précautions particulières. Contrairement à l'usage longtemps suivi pour les enfants trouvés, la direction de l'Assistance publique demande expressément au directeur de l'hospice des Enfants assistés « de faire donner par l'état civil un nom et pas de simples prénoms [à l'enfant né des violences allemandes] : ceci dans le but d'éviter que, par la suite, une dénomination incomplète laisse supposer son origine »¹⁴⁹.

Si l'abandon permet d'éloigner l'enfant de la famille *affective*, c'est-à-dire de l'écarter de la cellule familiale et de la communauté villageoise, l'état civil que lui fabrique l'administration est conçu pour le chasser de la famille *légale*. Outre qu'il faut

¹⁴⁶ Au cours de la phase préparatoire de la circulaire, Mesureur donne sur ce point toutes assurances : « Ces enfants seront immatriculés dans la série générale du Contrôle des Enfants assistés de la Seine et répartis entre les cinquante agences départementales du service sans que rien puisse déceler leur origine, tant aux yeux des nourriciers et de la population qu'à ceux des fonctionnaires chargés du placement et de la surveillance. » Lettre du directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris au Préfet de la Seine, 20 février 1915, AP-HP, Foss 603/125.

¹⁴⁷ C'est l'hospice dépositaire des Enfants assistés de la Seine, situé au 74 de la rue Denfert-Rochereau dans le 14^{ème} arrondissement de Paris, qui se charge de faire inscrire les enfants sur les registres de l'état civil à la mairie de l'arrondissement. Le choix des noms et prénoms des enfants revient normalement à l'officier d'état civil, même si en pratique la tâche de celui-ci se borne souvent à transcrire un prénom et un nom que les employés de l'hospice ont déjà choisis pour l'enfant.

¹⁴⁸ Circulaire du 24 mars 1915, *op. cit.*, p. 10.

¹⁴⁹ Instructions du Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique au directeur de l'hospice des Enfants assistés, sans date, citées dans : Gustave Mesureur, « Mémoire au Conseil de Surveillance de l'Assistance publique », 20 mai 1915, AP-HP, dossier Fosseyeux, Foss 603/125.

lui interdire l'usage du nom de sa mère, il s'agit de l'empêcher, au cas où il réussirait à retrouver sa famille maternelle, de revendiquer sa qualité d'héritier. Cette éventualité était jugée d'autant plus scandaleuse par les contemporains que, dans le cas où la femme aurait été mariée au moment du viol, l'enfant, selon les dispositions du code civil, aurait été réputé légitime et aurait donc joui des mêmes droits que les autres enfants du couple. Pour peu que le mari ou l'un des fils légitimes soit tombé à l'ennemi, le scandale aurait touché à l'insupportable outrage, puisque la famille aurait dû accueillir dans la succession le fils d'un des meurtriers du cher disparu.

Ce que la circulaire ne prévoit pas en revanche c'est le cas, qui dans les faits s'est avéré très fréquent, où l'enfant arrive entre les mains de l'Assistance publique alors qu'il a déjà fait l'objet d'une déclaration à l'état civil, dans laquelle sont indiqués le lieu de naissance, le nom de la mère, et, si celle-ci est mariée, celui de son mari, père de l'enfant aux yeux de la loi. Dans une telle situation, il est impossible à l'administration de créer un état civil de substitution, et la filiation paternelle, légalement établie, ne peut plus être défaire que par une action en désaveu de paternité devant le tribunal civil. En mai 1918, le directeur de l'Assistance publique parisienne essaie de répondre aux inquiétudes d'un homme originaire du Nord de la France qui s'apprête à entamer une telle procédure judiciaire à l'encontre d'un enfant « né des violences allemandes » et déclaré à l'état civil comme légitime :

« Ce mineur est de ceux qui ont été admis dans mon administration par application des mesures spéciales prescrites par le ministère de l'Intérieur. Le secret le plus absolu serait opposé par moi à toute investigation. J'ajoute d'ailleurs que le désaveu [de paternité] peut paraître sans objet : [...] l'état civil des enfants de cette catégorie est modifié de façon à rompre toutes relations de droit et de fait avec les parents ».¹⁵⁰

Il est très étonnant que, confrontée à cette situation imprévue, l'administration affirme sans s'appuyer sur aucune règle de droit que les liens de filiation ont été rompus par la grâce des mesures réglementaires de mars 1915. Quoi qu'en dise ici le directeur de l'Assistance publique, il n'existe en effet aucune sorte de désaveu tacite qui permettrait de garantir à la mère et à son mari que « toutes relations de droit » avec l'enfant ont cessé. Bien que douteuse d'un point de vue juridique, l'affirmation péremptoire de Mesureur a deux explications. Elle vise d'abord à dissuader les familles d'entamer une

¹⁵⁰ Lettre sans date (début du mois de mai 1918), adressée à l'avoué de la famille. Dossier EA Seine, janvier 1918, Décision spéciale, DASES.

action judiciaire¹⁵¹. La saisine des tribunaux risquerait en effet de remettre la question des « enfants de l'ennemi » sur le devant de la scène publique et de raviver les braises de la controverse, ce que les pouvoirs publics veulent à tout prix éviter. L'assurance du directeur de l'Assistance publique traduit ensuite sa confiance en la capacité de son administration à laisser toujours l'enfant dans l'ignorance de ses origines et à l'empêcher de jamais faire irruption dans sa famille maternelle.

Rétablir l'ordre public, garantir l'ordre des familles : telle est la raison d'être des mesures portées par la circulaire du 24 mars 1915. Force est de constater que la mise au secret des « enfants de l'ennemi » imaginée par le gouvernement parvient à éteindre de façon quasi-immédiate la polémique commencée trois mois plus tôt.

3. Les « petits boches »¹⁵² de l'Assistance : le discrédit de l'institution ?

La décision gouvernementale met fin presque instantanément à la polémique, et, dans l'ombre, les services départementaux d'assistance à l'enfance commencent à s'accuper de la prise en charge des victimes et de leurs enfants. Une fois la circulaire envoyée aux services départementaux, reste à en faire connaître les dispositions aux principales intéressées, les victimes des viols. La tâche en est confiée en premier lieu aux médecins, sages-femmes, inspecteurs des enfants assistés et de la protection du premier âge, qui, espère-t-on, ont toutes les chances d'entrer en contact avec les femmes. Les maires, eux, sont invités à suivre l'exemple de l'abbé Lemire, député-maire d'Hazebrouck, qui a fait placarder dans sa commune occupée un temps par les Allemands une affiche informant ses administrés des mesures prises par le gouvernement et dont le texte est annexé à la circulaire. La presse est elle aussi sollicitée, puisque les préfets doivent encourager les journaux locaux à publier le texte du professeur Pinard, joint lui aussi aux instructions du ministère.

¹⁵¹ Il semble que ces actions en désaveu de paternité aient été effectivement très peu nombreuses. Sur la période 1915-1925, à laquelle nous avons limité nos recherches, les archives judiciaires de la Seine n'en mentionnent aucune. Les dossiers individuels tenus par le service des Enfants assistés ne font état que de quatre décisions de désaveu rendues par des tribunaux du Nord et de l'Est de la France à l'encontre d'enfants nés du viol allemand. Il est toujours possible, mais peu probable, que d'autres actions judiciaires de ce type aient été entamées, sans que le service parisien ne l'ait su, devant les tribunaux de ces départements, où bon nombre des familles maternelles ont continué à vivre après la guerre.

¹⁵² Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1919, DASES.

Cette large diffusion est une pièce essentielle du dispositif élaboré par le gouvernement, puisqu'elle doit faire connaître les mesures d'assistance prévue par la circulaire à toutes les victimes « jusque dans le moindre village », et les dissuader d'avoir recours à l'avortement ou à l'infanticide. Pourtant certains professionnels de l'assistance sont préoccupés par une telle publicité. À leurs yeux elle risque de jeter le discrédit sur l'ensemble des pupilles et à travers eux sur le service des Enfants assistés lui-même. C'est cette inquiétude qu'exprime Georges Rondel, proche de Paul Strauss et collaborateur régulier de la *Revue philanthropique*, le 23 mars 1915, à la veille de la parution de la circulaire, lors d'un débat à la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance¹⁵³. Aux médecins, philanthropes et responsables de l'Assistance publique avec lesquels il discute des mesures que le gouvernement s'apprête à mettre en place, il demande :

« Ne craignez-vous pas que lorsqu'on saura que le service contient des enfants de femmes violentées par les barbares, l'opinion publique, toujours prompte à généraliser, ne jette un véritable discrédit sur l'ensemble des pupilles de l'Assistance et que, pour quelques centaines de malheureux auxquels on aura procuré l'anonymat, les 150 000 enfants assistés¹⁵⁴ soient, sous un certain rapport, sacrifiés ? Ne croyez-vous pas que, lorsqu'un nourricier un peu irritable aura affaire à un enfant indiscipliné, il lui jettera à la figure : "Toi, tu es sans doute fils d'Allemand !" ? »¹⁵⁵

À l'évidence, au moment où Rondel s'exprime, il est parfaitement illusoire d'espérer régler en toute discrétion la question des enfants nés des viols allemands : vu l'ampleur de l'émotion publique, non seulement la presse ne peut manquer de donner un large écho à la solution gouvernementale, mais le gouvernement lui-même ne peut que souhaiter pareille exposition médiatique, propre à informer les victimes mais aussi à calmer les inquiétudes du pays et à signifier clairement que le temps des spéculations et de la controverse est fini. Les objections de Rondel ne doivent d'ailleurs pas être comprises comme une tentative d'amendement des mesures gouvernementales – il est effectivement trop tard pour cela –, elles ne font qu'exprimer le désarroi et les regrets de quelques responsables de l'administration parisienne qui étaient opposés à l'arrivée d'enfants allemands dans leur service, et que le gouvernement n'a pas cru bon d'écouter.

¹⁵³ Avec la *Revue philanthropique*, qui en est l'organe officiel, cette société, dont il est le fondateur et le président, est au cœur du réseau réformateur tissé par Paul Strauss.

¹⁵⁴ Rondel semble considérer que le discrédit touchera tous les pupilles de France, même si, aux termes de la circulaire du 24 mars 1915, seul le service de la Seine est censé recevoir les enfants nés des viols commis par des soldats allemands.

¹⁵⁵ *La Revue philanthropique*, mai 1915, p. 136.

Pour éviter que le service des Enfants assistés ne soit ainsi contaminé par l'infamie des « naissances allemandes », certains, comme le rappelle Rondel, avaient imaginé « une éducation séparée de ces pauvres êtres [...] dans certains centres bien circonscrits, par exemple aux colonies françaises »¹⁵⁶. Cette proposition d'enfreindre la « règle du placement familial »¹⁵⁷, pourtant conçue dès l'origine comme un principe fondamental de l'intervention de l'État en faveur des enfants abandonnés, montre que la menace sur la réputation des pupilles de l'Assistance était prise très au sérieux. Quant à la perspective d'un transfert outre-mer, elle renvoyait à la fois à la conception ancienne des colonies comme « soupape de sûreté à l'ordre social »¹⁵⁸ et à la préoccupation immédiate de faire disparaître les enfants nés du viol ennemi, voire d'éloigner le « germe allemand » du berceau de la race française.

Parmi ceux qui, au sein de l'Assistance publique, s'opposaient à la solution que leurs chefs et le ministère de l'intérieur étaient en train d'élaborer main dans la main, le plus virulent était le docteur Variot, médecin-chef de l'hospice des enfants assistés du département de la Seine. Convaincu que « les lois de l'hérédité ne perdent jamais leurs droits », il s'était rangé au côté des partisans de l'avortement. Bien que la raison biologique et certaines « considérations très graves d'ordre moral » étaient à ses yeux amplement suffisantes pour autoriser les victimes des Allemands à « mettre un terme à une grossesse qui les désole et qui pollue leur famille »¹⁵⁹, il avait aussi nourri d'arguments très pragmatiques son refus de la solution envisagée par le gouvernement, qu'il qualifiait de « simpliste ». Fort de sa parfaite connaissance des rouages de l'institution parisienne, le 8 février 1915, devant la Société d'anthropologie de Paris, il mettait lui aussi en garde contre les effets désastreux d'une mesure qui au vu et au su de tous allait mêler des « fils de boche » aux enfants de l'Assistance :

« On a parlé d'ouvrir très largement le grand hospice des Enfants assistés de Paris, dont je dirige le service médical, pour recevoir tous ces petits intrus qui seraient abandonnés par les pauvres mères venues pour accoucher secrètement dans nos maternités. Nous n'avons déjà qu'un nombre très insuffisant de nourrices au sein pour élever les enfants de notre race confiés à la charité publique. Or, la loi de 1904 imposant le secret absolu de l'abandon, nous allons donc être obligés de mettre indistinctement au sein des femmes qui consentent à élever nos pupilles [...] les enfants français et les allemands. Pendant que leurs maris se battent dans les tranchées, nos nourrices de la campagne seront ainsi tenues d'allaiter et de soigner les produits indésirables de la brutalité génitale de nos pires

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 136.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 136.

¹⁵⁸ Charles-Robert Ageron, *France coloniale ou parti colonial ?*, Paris : PUF, 1978, p.44-62.

¹⁵⁹ Dr Variot, propos tenus devant la Société d'anthropologie de Paris, reproduits dans *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, juin 1915, p. 363.

ennemis. N'est-il pas à craindre que nos nourrices au sein, déjà trop rares, ne refusent de venir, comme par le passé, à l'hospice dépositaire, y chercher un nourrisson si elles peuvent croire que c'est un petit Prussien qu'elles devront emporter ? »¹⁶⁰

Comparé à la certitude, affichée dans ce même texte, que « la propagation de notre race est [...] menacée dans les départements envahis »¹⁶¹, le risque d'une aggravation de la pénurie de nourrices peut paraître bien secondaire. On aurait cependant tort de considérer l'argument comme accessoire. Il démontre en effet que, dans le microcosme de l'assistance à l'enfance, partisans de l'avortement eugénique, comme Variot, et adversaires, comme Rondel, se rejoignent dans une même critique essentielle de la solution gouvernementale. Derrière la crainte de la stigmatisation des pupilles ou l'inquiétude pour les recrutements nourriciers, se révèle la peur de voir l'image de l'Assistance publique définitivement ternie.

Cette résistance d'une partie des membres de l'institution parisienne ne tient pas uniquement à la crainte de voir se dégrader la réputation des pupilles, qui au demeurant n'a jamais été très bonne. Elle tient surtout au fait que, non contentes de passer cette dégradation par pertes et profits, les mesures de mars 1915 semblent implicitement entériner aux yeux du public le statut définitivement inférieur des enfants de l'Assistance. On ne saurait comprendre les enjeux véritables de l'intervention du gouvernement sans garder à l'esprit le but que celui-ci s'est fixé : calmer l'émotion publique. Or le message qu'à cette fin il adresse aux Français est très clair, et il va en effet à rebours du raisonnement de ceux des hommes de l'administration parisienne qui s'accrochent encore à leur rêve régénérateur et intégrateur : c'est parce que l'Assistance publique est connue pour recueillir toutes sortes d'indésirables et pour produire des parias qu'il est souhaitable de lui confier les enfants nés des viols allemands. Plus précisément, ce que disent les pouvoirs publics à cette France inquiète c'est que les « bâtards du crime », selon l'expression de Maurice Barrès, ne se mêleront jamais tout à fait à elle puisqu'ils vivront toujours sur ses marges, et que si les traces de leur origine allemande et criminelle sont appelées à être dissoutes par l'alchimie du secret dont l'administration de l'abandon est experte, ils resteront marqués par d'autres stigmates, ceux que portent à vie les enfants de l'Assistance. Comment comprendre autrement la réussite du gouvernement à mettre fin à la controverse et à faire taire les angoisses de ceux qui jugeaient que ces enfants étaient à la fois inassimilables à la société française

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 365.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 366.

et dangereux pour la race ? Les commentateurs de la décision gouvernementale ne s'y trompent d'ailleurs pas. Qu'ils l'approuvent ou qu'ils la critiquent, ils sont pour la plupart convaincus que ce qu'elle promet aux enfants ce ne sont ni les soins attentionnés ni la patiente éducation capables d'en faire de vrais Français. Non, ils savent bien, comme l'écrit la socialiste Marcelle Capy, que leur admission au nombre des pupilles de l'État les destine à n'être que « quelques parias de plus [...] jetés avec des parias ».

Que faire des « enfants de l'ennemi » ? À cette angoissante question, le gouvernement répond donc par une forme – inavouée mais évidente aux yeux des contemporains – de relégation sociale ; mais il répond aussi, on l'a vu, par la dissimulation, qui joue également un rôle essentiel dans le dénouement de la controverse. « Il eût été peut-être préférable de jeter un voile [...] sur les malheureuses femmes victimes de la bestialité germanique qui ont été violentées dans des circonstances affreuses », regrette le docteur Variot dans son intervention devant la Société d'anthropologie de Paris. Certes ce partisan de l'éradication de toute trace de l'hérédité allemande regrette-t-il ici que l'on n'ait pas tu les viols pour mieux fermer les yeux lorsque certaines de leurs victimes choisiraient d'avorter ; mais il n'empêche que l'on est frappé à la lecture des journaux et revues qui animent la polémique du début de l'année 1915 par l'importance accordée à cette question de la visibilité des viols et des enfants qui en sont issus. Elle apparaît par exemple sous la plume de Maurice Barrès dans un article publié le 10 février 1915 dans les colonnes de *l'Écho de Paris*. Après avoir excusé à demi-mots avortement et infanticide, celui que Stéphane Audoin-Rouzeau qualifie d'« extraordinaire capteur [...] des émotions du temps de guerre »¹⁶² se rend toutefois à la solution de l'abandon des enfants à l'Assistance publique, et s'en explique : cette réponse aux « odieuses violences » allemandes promet de faire disparaître « les traces de ces souillures, autant qu'il est humainement possible de les effacer »¹⁶³.

L'occurrence de cette dialectique de la visibilité et de l'invisibilité n'est pas, semble-t-il, purement rhétorique. À notre sens, sa persistance dans le discours sur les « enfants allemands » indique qu'une partie de ceux qui réclament l'avortement des femmes enceintes de l'ennemi visent en réalité au moins autant l'effacement des traces les plus tangibles du viol que l'élimination d'un danger de contamination biologique. À

¹⁶² Stéphane Audoin-Rouzeau, *op. cit.*, p. 101.

¹⁶³ Maurice Barrès, article paru dans *L'Écho de Paris*, 10 février 1915, cité par Stéphane Audoin-Rouzeau, *Ibid.*, p. 101.

l'oreille de ceux-là, le gouvernement joue juste lorsqu'il orchestre la disparition des enfants du viol dans la masse des pupilles de la Seine. La procédure d'abandon à l'Assistance publique telle qu'elle est conçue par la circulaire du 24 mars promet en effet à l'opinion publique que l'origine des enfants ne sera plus identifiable, et qu'avec elle, effacés par les rouages de la fabrique du secret, disparaîtront les stigmates les plus visibles de l'agression subie par la France. Lorsque la circulaire du ministère de l'intérieur paraît, les commentateurs parviennent d'ailleurs aisément à lire entre ses lignes l'intention du gouvernement, comme la féministe Jane Misme qui reproche à ce dernier d'avoir oublié la détresse des femmes, qu'il laisse « se débrouiller », et de n'avoir voulu répondre qu'aux angoisses de l'opinion en faisant le choix de « la théorie du silence » et de la dissimulation. Si certains, opposés à toute forme d'élimination des enfants du viol, se désolent comme Jane Misme de la réponse du gouvernement, à l'inverse beaucoup des partisans de l'avortement eugénique semblent s'en contenter, au moins comme un pis-aller. C'est en tous cas ce que semble démontrer l'absence de toute réaction hostile de leur part.

« La bienfaisance est là pour prendre dans ses mains sèches les êtres de hasard et de servitude. Il y a l'Assistance publique »¹⁶⁴ : voilà selon Marcelle Cappy à quoi se résume la réponse du gouvernement à la question du sort des enfants nés de l'ennemi. Gustave Mesureur a beau dénoncer quelques jours plus tard les contre-vérités de cette caricature injuste qui compare son institution à une « cage », où les enfants ne connaîtraient qu'« exploitation et douleur », la bataille est perdue d'avance. Car, quelques outrances et excès de plume mis à part, ce jugement sévère rend assez bien compte de la signification que revêt aux yeux du public la décision gouvernementale de mars 1915. Pour l'administration parisienne le désaveu est donc cinglant. L'épisode marque une sorte de reconnaissance officielle de son incapacité à faire de tous les enfants qui lui sont confiés autre chose que des parias, en même temps qu'il la rappelle brutalement à sa fonction la plus essentielle : dissimuler les naissances honteuses et éloigner des familles françaises les indésirables et les intrus. Empêcher avortements et infanticides en donnant aux mères toutes garanties du secret, mettre fin à une controverse qui trouble l'opinion publique et entretient le traumatisme de l'invasion : d'une certaine façon le gouvernement ne fait en effet qu'exiger du service des Enfants

¹⁶⁴ Cité par Stéphane Audoin-Rouzeau, *Ibid.*, p. 103.

assistés qu'il assume sa vocation première, la protection de la paix des familles et le maintien de l'ordre public.

La relégation et la dissimulation : là réside donc toute l'efficace de la solution de l'abandon à l'Assistance publique. En juin 1915, dans une lettre adressée à *La Chronique médicale*, un certain F. Clavier refuse qu'on laisse vivre les enfants nés des viols allemands ; selon lui, la seule réponse envisageable à l'agression ennemie est l'avortement, qui doit faire « tomber dans le néant ces tristes épaves d'un temps de cataclysmes »¹⁶⁵. Aux yeux de certains de ses contemporains, qui comme lui ont défendu des solutions radicales, les mesures gouvernementales sont finalement acceptables, sinon souhaitables, parce qu'elles promettent les enfants à un autre néant, celui d'êtres sans famille et sans origines, sans autre avenir que celui immuable et médiocre des bâtards et des trouvés, parce qu'elles leur promettent le néant de l'Assistance publique.

4. À l'Assistance publique : les *Décisions spéciales*

Le dispositif de prise en charge des femmes victimes des viols ennemis et de leurs enfants est prêt à fonctionner dès les premiers jours d'avril 1915¹⁶⁶. Quelques semaines plus tard, le 1^{er} mai, l'hospice parisien accueille le premier enfant né d'un viol allemand. Cette petite fille, âgée de trois jours, est déposée à l'hospice par la sage-femme parisienne chez laquelle elle est née. Sa mère est une réfugiée belge de 17 ans qui a fui son pays après avoir été violée dans les premières heures de l'invasion allemande. La petite abandonnée meurt trois semaines plus tard de congestion cérébrale. Son dossier ne comporte ni mention distinctive ni allusion au dispositif spécial

¹⁶⁵ *La Chronique médicale*, n°6, 15 juin 1915, p. 177.

¹⁶⁶ Le 2 avril 1915, les instructions du ministre de l'intérieur sont transmises par la direction de l'Assistance publique de Paris à ses différents services concernés : service des Secours, service des Hôpitaux et Hospices, service des Enfants secourus et service des Enfants assistés. Le 8 avril, le directeur de l'Assistance publique adresse une circulaire aux directeurs des établissements hospitaliers parisiens possédant un service de maternité, ainsi qu'à l'hospice des Enfants Assistés, dans laquelle il indique les formalités pratiques à remplir lors de l'accueil des femmes et de leurs enfants. À cette date, l'essentiel du dispositif gouvernemental est donc opérationnel. Les derniers détails sont réglés au cours du mois de mai. Entre le 19 et le 27 mai sont ainsi précisées les modalités de remboursement par l'État des dépenses engagées par les services départementaux avant l'admission des enfants au service de la Seine (secours médicaux et frais d'hospitalisation des mères, frais de nourrice, de vêture et de transport des enfants), et il est confirmé que le bénéfice des mesures prévues par la circulaire du 24 mars n'est subordonné à aucune condition de ressource ou de nationalité des mères. Toute cette correspondance administrative est conservée aux archives de l'Assistance publique, Foss 603/125.

d'admission établi en mars 1915, et indique qu'elle a été immatriculée dans la catégorie ordinaire des *Trouvés*¹⁶⁷. Rapidement la pratique administrative impose cependant une dénomination spécifique permettant de distinguer les enfants nés de soldats allemands des autres pupilles de l'État. À l'origine le document qui sanctionne leur admission au service des Enfants assistés de la Seine fait explicitement référence aux « prescriptions de la circulaire ministérielle du 24 mars 1915 »¹⁶⁸. Le 27 mai 1915, Jules Brisac, craignant que « le rapprochement ultérieur de la circulaire et du certificat d'admission [...] [puisse] préciser la nature de cette admission »¹⁶⁹, demande cependant au préfet de la Seine de renoncer à cette allusion trop peu compatible avec les exigences du secret. À la place il préconise d'utiliser la simple mention « décision spéciale »¹⁷⁰, qui risque moins de révéler au premier venu - directeur d'agence, employé des services préfectoraux, nourrice, médecin du service ou dame visiteuse - l'origine des enfants. Dès lors l'habitude est prise d'indiquer « décision spéciale », ou parfois « admission spéciale », en marge des documents qui concernent ces enfants, notamment dans le registre d'admission de l'hospice parisien et sur la couverture de leur dossier individuel de pupille de l'État. Progressivement, dans la culture bureaucratique des services d'assistance à l'enfance, l'expression en vient à désigner non plus uniquement les dispositions réglementaires en vertu desquelles l'admission est prononcée, mais les enfants eux-mêmes. Apparaît ainsi une nouvelle sous-catégorie d'enfants assistés, pas tout à fait officielle puisque consacrée par la pratique plutôt que par une disposition légale ou réglementaire, celle des *Décisions spéciales*.

Entre mai 1915 et février 1921, 403 enfants sont immatriculés par « décision spéciale » comme pupilles de la Seine. S'agit-il des seuls enfants nés des viols commis en France par des soldats allemands ? Vraisemblablement non. Selon nous, ils ne représenteraient qu'une minorité - entre 10 et 50 % - des enfants conçus dans ces conditions. Une estimation statistique basée sur l'effectif des *Décisions spéciales* et sur l'observation de la propension à abandonner en France à cette époque permet en effet de situer entre 1 000 et 5 000 le nombre total d'enfants nés du viol d'une femme française

¹⁶⁷ Dossier EA Seine, mai 1915, Trouvé, DASES. Cet enfant est compté dans les statistiques du service comme *Décision spéciale*.

¹⁶⁸ Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Seine, signée par le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, Jules Brisac, 27 mai 1915, AP-HP, Foss 603/125.

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ Plus précisément, Jules Brisac demande que soit utilisée la formule suivante : « le Préfet de la Seine certifie [...] que l'enfant... [...] doit être immatriculé dans le service des Enfants assistés de la Seine (décision spéciale) ». *Ibid.*

par un soldat allemand pendant la Première Guerre mondiale¹⁷¹. Bien qu'imprécise, cette hypothèse tendrait à montrer que le chiffre de « 10 000 naissances allemandes »¹⁷², seule estimation numérique avancée à l'époque par quelques journaux, serait donc surévalué, mais évoquerait un ordre de grandeur – plusieurs milliers – qui n'aurait rien de fantaisiste.

Alors que les rapports annuels sur le service des Enfants assistés de la Seine recensent 403 *Décisions spéciales*, que l'on retrouve effectivement sur les registres d'admission de l'hospice, les archives de l'Assistance publique ne conservent que 393 dossiers, sans que l'on sache précisément ce qu'il est advenu des dix manquants. Sur ces 393 enfants dont nous avons pu consulter le dossier, 32, aux dires de la déposante et des personnels de l'administration, ne sont vraisemblablement pas nés d'un viol mais de relations sexuelles librement consenties entre une femme française et un soldat allemand. Que l'administration applique sans hésitation les mesures de mars 1915 à ces cas de consentement, alors que, rappelons-le, la circulaire visait expressément les « femmes victimes des *violences*¹⁷³ de l'ennemi », dit clairement que cette nouvelle catégorie d'enfants assistés est bien celle des « enfants allemands » plutôt que celle des enfants du viol. Une note, sans doute de la main de Gustave Mesureur, épinglée sur un dossier d'admission de décembre 1918 le dit sans détours : l'enfant a beau, selon l'aveu de sa mère, ne pas être né d'un viol, il « peut être considéré comme *Décision spéciale* »¹⁷⁴, dès lors que son père est un soldat allemand et qu'il a été conçu pendant l'occupation. Cette interprétation très large des instructions ministérielles semble parfaitement conforme à la logique des administrateurs de l'Assistance publique. Refuser d'appliquer les dispositions spéciales aux femmes consentantes, et recueillir du coup leurs enfants dans les catégories ordinaires des *Abandonnés* ou des *Trouvés*, signifierait que pour elles la nécessité du secret n'est pas aussi forte que pour les femmes violées. À l'évidence, un tel raisonnement serait contraire à ce que sait l'administration des abandons du secret, et celle-ci considère, sans doute à juste titre, que le désir de cacher la naissance par tous les moyens, y compris l'avortement ou l'infanticide, est aussi grand, voire plus, dans les cas de consentement que dans les cas

¹⁷¹ Cette estimation statistique est basée sur une propension à abandonner théorique (rapport entre le nombre d'abandons et le nombre de naissances) bien supérieure à celle qui est effectivement observée en France à l'époque. Le détail de cette estimation statistique est donné en annexe, ...

¹⁷² Françoise Thébaud, *La femme au temps de la guerre de 14*, Paris, Stock, 1986, p. 59.

¹⁷³ Souligné par nous.

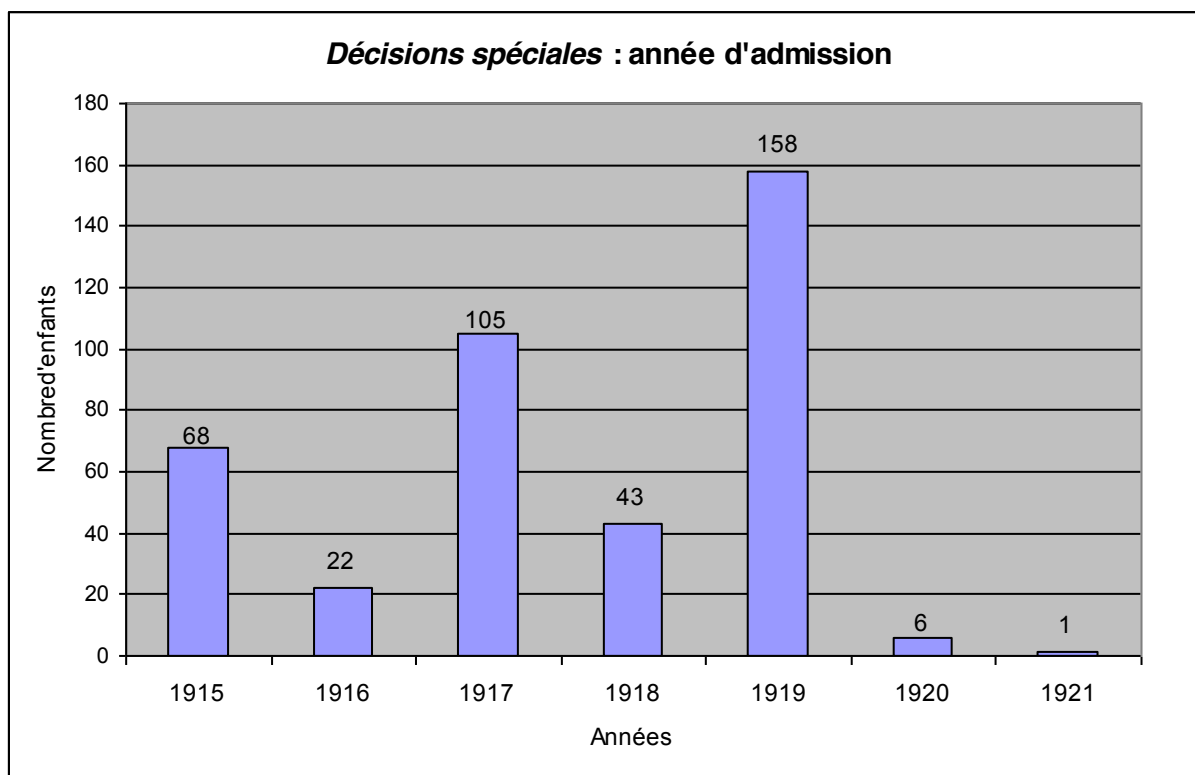
¹⁷⁴ Dossier EA Seine, décembre 1918, *Décision spéciale*, DASES.

de viol. Quant à la création d'une catégorie d'admission *ad hoc*, elle est tout simplement inenvisageable, car, portée à la connaissance du public, elle déclencherait certainement une émotion et une polémique au moins aussi violentes que celles auxquelles le gouvernement est parvenu à mettre fin par son intervention de mars 1915. En ce sens il est possible que l'assimilation de ces enfants aux *Décisions spéciales* vise à dissimuler aux Français un scandale plus grand encore que les viols de guerre. Car si ces crimes trouvent leur place, certes tragique, dans les représentations de l'ennemi et dans la mobilisation guerrière du pays, les amours entre femmes françaises et soldats allemands sont, dans cette France travaillée par une puissante éthique patriotique et combattante, certainement de l'ordre de l'indicible, sinon de l'impensable.

Les « admissions spéciales » ont lieu au gré des naissances, et donc des accès de violence sexuelle de l'occupant ou des relations intimes consenties par des Françaises, mais aussi au gré des évolutions de la géographie de l'occupation, car, mises à part les évacuations de civils organisées par les Allemands, seule la libération de son pays permet à la mère de rencontrer le représentant d'une administration française à qui confier son enfant. De ce point de vue, on peut considérer que le scénario conçu par les artisans de la circulaire de mars 1915 ne s'est pas déroulé comme prévu. Qu'ils se soient fondés sur l'hypothèse d'une guerre courte, ou qu'ils aient pensé que les viols se limiteraient à la période de l'invasion et que toutes les victimes, suivant le flot des réfugiés, arriveraient rapidement entre les mains de leurs services d'assistance, ils ont en effet imaginé une prise en charge précoce de la mère au cours de la grossesse et un abandon à la naissance. Or la guerre et l'occupation ont duré, et des viols, avec semblait-il des moments d'accalmie et des périodes de flambée brutale, ont continué d'être perpétrés jusqu'à la fin du conflit.

C'est là en effet un apport essentiel des archives de l'Assistance publique : si l'invasion s'accompagne de nombreuses violences sexuelles, celles-ci ne se limitent pas à ce moment spécifique du conflit. Près de 90 % des enfants admis par « décision spéciale » dont les mères ont été violées ont ainsi été conçus après la fin de l'année 1914 (graphique 41, p. 811). Observant les viols perpétrés par les soldats allemands à travers le prisme de sources -journaux, rapports officiels- qui donnent une grande visibilité au phénomène entre l'automne 1914 et les premiers mois de 1915, mais qui par la suite sont beaucoup moins disertes sur le sujet, l'historiographie pionnière des viols allemands de la Grande guerre a donc sans doute eu tendance à trop considérer son

objet d'étude comme une violence liée à l'invasion et à la retraite qui a suivi quelques semaines plus tard¹⁷⁵. Néanmoins, il faut convenir de la même manière du caractère biaisé de l'aperçu qu'offrent les dossiers des *Décisions spéciales* de cette forme de violence de guerre, car la grande majorité des viols, ceux qui ne sont pas à l'origine de la conception d'un enfant, y sont tout bonnement invisibles. Or il est possible que les viols commis lors de l'invasion et de la retraite allemande de l'automne 1914 se soient, plus que par la suite, accompagnés d'autres violences, d'une brutalité telle - jusqu'à la mise à mort de la victime - qu'ils aient été moins fréquemment suivis d'une grossesse menée à terme, puis de la naissance d'un enfant viable. Cette hypothèse plausible inciterait donc à considérer que les viols de l'automne 1914 sont sous-représentés dans nos sources.



Graphique 3 : Année d'admission des Décisions spéciales (1915-1921).

Source : *Rapports annuels sur le service des Enfants assistés de la Seine (1915-1921)*

Le premier sommet de la courbe des admissions à l'hospice parisien correspond à la période qui va d'août à décembre 1915. Il s'agit d'abandons accomplis par des

¹⁷⁵ Voir par exemple : Stéphane Audoin-Rouzeau, *op. cit.*, p. 47-48.

femmes originaires des régions qui ont été envahies à l'été 1914, puis libérées entre septembre 1914 et le début de l'année 1915 par la contre-offensive française. De janvier 1916 à février 1917, dans une géographie de l'occupation allemande figée depuis la fin de l'année 1914, on compte peu de nouvelles *Décisions spéciales*, alors que des enfants continuent à naître des viols allemands. Très rares sont en effet les mères qui réussissent alors à regagner le territoire contrôlé par les autorités françaises. Quelques-unes y parviennent au terme d'un périple long et compliqué, comme celle-ci qui, depuis son village de la Somme, est envoyée avec son nouveau-né en Belgique, puis en Allemagne, avant d'être enfin « rapatriée par la Suisse »¹⁷⁶ jusqu'en France ; d'autres font partie des quelques convois par lesquels les autorités allemandes organisent « le retour des internés civils [...] sur la France »¹⁷⁷. De février à novembre 1917, on observe, en revanche, une reprise spectaculaire des admissions, qui coïncide avec le repli stratégique des troupes allemandes sur la ligne Hindenburg. Opérée de février à mars 1917, cette retraite libère en effet un territoire compris entre Arras et Soissons, occupé depuis l'été 1914, et offre aux mères la possibilité d'accomplir un abandon, que certaines, violées aux premiers temps de l'occupation, ont dû longtemps différer. Les « admissions spéciales » atteignent leur plus haut niveau à la fin de l'année 1918 et au cours du premier semestre 1919 ; ce qui tient, là encore, à la libération des régions envahies. En 1917 comme en 1918-1919, lorsqu'elles échappent enfin à l'emprise allemande, certaines femmes suivent le flot des réfugiés, et viennent elles-mêmes abandonner leur enfant rue Denfert-Rochereau ; les autres, qui préfèrent rester dans leur pays, remettent l'enfant aux services préfectoraux, qui se chargent de son transport vers Paris.

5. Viols de guerre

Les viols perpétrés lors de l'invasion à l'été 1914 se caractérisent par une violence exercée immédiatement sur les femmes, dans les heures ou les jours qui suivent l'arrivée des Allemands en territoire ennemi. Ils sont commis par des soldats qui ne font que traverser les villages où résident leurs victimes et qui ne restent sur place

¹⁷⁶ Dossier EA Seine, février 1916, Décision spéciale, DASES.

¹⁷⁷ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1917*, p. 7.

que le temps d'accomplir leur crime. Ces viols d'invasion réapparaissent semble-t-il, avec les mêmes caractéristiques, lors des offensives allemandes du printemps 1918.

La période de l'occupation donne lieu à des viols, dont, à l'inverse, l'auteur connaît sa victime, au moins de vue, et ne disparaît pas toujours au lendemain de l'agression. Celle-ci survient souvent après une période, de quelques jours à plusieurs mois, de fréquentation sans violence. Il est cependant rarement possible d'identifier ce qui déclenche la violence à l'issue de ces « plages de normalité »¹⁷⁸. L'état d'ivresse de l'agresseur explique certains passages à l'acte, son départ prochain de la localité où réside la victime peut aussi précipiter l'agression, mais c'est plus simplement le surgissement de circonstances qu'il juge favorables à son forfait qui souvent semble entraîner le viol. Violée en août 1915 par un soldat allemand, Laure M., une femme de 34 ans originaire de l'Aisne, confie à sa sœur, en août 1917, le soin d'abandonner l'enfant issu du viol, qui est alors âgé de seize mois. Quelques jours après avoir accompli l'abandon, la sœur relate dans une lettre au directeur de l'Assistance publique les circonstances de l'agression :

« Ma sœur habitait Tergnier à la déclaration de guerre, avec son mari employé au chemin de fer du Nord et sa petite fille. Lors de l'occupation de Tergnier par les Allemands, son mari fut emmené par eux en captivité comme prisonnier civil. Elle resta donc seule avec sa fillette de 6 ans à la merci de l'ennemi. En butte aux assiduités d'un soldat allemand, elle ne passait que la journée chez elle, et la nuit venue, allait se réfugier avec sa fille chez des voisins pour y passer la nuit, et cela pendant plus de 6 mois. Dans la journée, comme elle n'avait pour toute ressource que le petit jardin qu'elle cultivait de son mieux, et quelques poules, elle restait chez elle et vendait ce qui ne lui était pas absolument indispensable. Cela lui attirait bien malgré elle la visite de quelques Allemands venant aux provisions. C'est ainsi qu'un jour un cuisinier allemand qui venait d'habitude lui acheter quelques légumes, trouvant la porte fermée, s'introduisit chez elle qui se croyait ainsi en sûreté, par la fenêtre du jardin, et profitant de sa terreur, ainsi que de l'absence de sa fille et de tout secours la violenta. Deux ou trois jours après le soldat disparaissait et ne reparut plus dans le pays. »¹⁷⁹

En même temps qu'elle souligne l'obligation des victimes de toujours donner des gages de ce que la fréquentation de l'occupant a lieu contre leur gré – « malgré elle » dit la sœur à propos de Laure M. – cette lettre témoigne surtout de l'inquiétude des femmes soumises à l'occupation ennemie, qui se savent menacées en permanence. Dans les villes et villages occupés, qui sont souvent vidés de leurs hommes, mobilisés dans

¹⁷⁸ Stéphane Audoin-Rouzeau, *op. cit.*, p. 63. L'auteur, qui se place ici dans la perspective des seuls viols d'invasion, semble évoquer des délais de quelques heures, de quelques jours au maximum, alors que ceux qui sont observés dans les dossiers des *Décisions spéciales* peuvent durer plusieurs mois.

¹⁷⁹ Lettre de la sœur de Laure M. au directeur de l'Assistance publique, 27 août 1917, Dossier EA Seine, Décision spéciale, août 1917, DASES.

l'armée française ou prisonniers en Allemagne, les femmes sont effectivement à la fois très vulnérables et contraintes à une certaine proximité avec l'occupant.

La réquisition des logements, qui oblige à cohabiter sous le même toit, ou celle de la main d'œuvre féminine aux champs ou en usine, apparaissent comme des situations particulièrement propices à l'agression. À l'été 1918, Marie S., une paysanne des Ardennes âgée de 22 ans, faisant « partie d'une équipe de jeunes femmes réquisitionnées par les Allemands » pour travailler à la culture, est victime d'un « soldat allemand, chef de son équipe, qui après l'avoir entraînée à l'écart, l'aurait brutalisée et menacée, et finalement aurait abusé d'elle par force »¹⁸⁰. Les déportations et déplacements de population, qui accompagnent parfois les réquisitions de main-d'œuvre, contribuent sans doute à renforcer la vulnérabilité de ces femmes qui, se trouvant coupées de leur milieu familial et villageois, ne peuvent plus en espérer aucune protection. Louise B., par exemple, est violée en mars 1918 par son chef d'atelier, après avoir été elle aussi « réquisitionnée par les Allemands »¹⁸¹ et emmenée de Lille, sa ville d'origine, à Montmédy dans la Meuse, pour travailler en usine.

Le contexte de l'occupation favorise la poursuite après le viol de la coexistence entre agresseur et victime. Dans un village des Ardennes, une femme doit, par exemple, loger un soldat allemand à partir de janvier 1918, alors que son mari vient d'être envoyé en forteresse ; il se passe cinq mois avant que le viol n'ait lieu, puis la cohabitation forcée se poursuit encore plusieurs semaines sans nouvelle agression¹⁸². Lorsque la terreur et le silence de la victime, ou l'inaction de la hiérarchie militaire, confortent l'agresseur dans son sentiment d'impunité, les viols peuvent au contraire se répéter, comme dans le cas de cette habitante de Meurthe-et-Moselle, qui, pendant six mois, de janvier à juin 1917, loge un soldat allemand qui abuse d'elle régulièrement¹⁸³.

Parfois quelques-unes de ces cohabitations forcées se transforment en un simulacre de vie conjugale et domestique. Une habitante d'un village de l'Aisne, Claire V., raconte que, à l'automne 1916, le soldat allemand logé chez elle s'est introduit pendant la nuit dans sa chambre et l'a violée. Après cette agression, « les rapports, en quelque sorte forcés, mais sans violences »¹⁸⁴ se sont poursuivis jusqu'à la libération de la localité en avril 1917. À l'employé de l'hospice qui la reçoit en juillet 1917, Claire V.

¹⁸⁰ Dossier EA Seine, Décision spéciale, avril 1919, DASES.

¹⁸¹ Dossier EA Seine, Décision spéciale, janvier 1919, DASES.

¹⁸² Dossier EA Seine, Décision spéciale, octobre 1919, DASES.

¹⁸³ Dossier EA Seine, Décision spéciale, janvier 1919, DASES.

¹⁸⁴ Dossier EA Seine, Décision spéciale, juillet 1917, DASES.

dit n'avoir accepté cette situation que pour ne pas être brutalisée à nouveau et « pour avoir du ravitaillement »¹⁸⁵, nourriture et charbon, pour elle et ses deux enfants légitimes. Même s'ils ne peuvent masquer le calvaire de la jeune femme, les rapports sexuels sans que la violence physique initiale soit réitérée, la participation conjointe à l'économie domestique, la cohabitation de plusieurs mois, puis la grossesse semblent mimer la vie d'un ménage ordinaire. Et comme le violeur de Claire V., certains soldats allemands ont pu, malgré la peur et les souffrances endurées par leurs victimes, se persuader ainsi qu'ils reconstituaient en pays occupé une vie conjugale de substitution.

Il arrive aussi que le violeur, une fois son crime commis, se transforme en protecteur de sa propre victime, évitant à celle-ci de subir les violences d'autres soldats ou le pillage de sa maison. Là encore, l'agresseur peut alors se bercer de l'illusion que les relations avec sa victime ont changé de nature, et qu'elles ne sont plus placées sous le signe de la contrainte. Gabrielle P., par exemple, âgée de seulement seize ans lorsqu'elle est violée par un soldat ennemi en juin 1916, explique au préposé aux admissions du service parisien qu'elle a accepté de continuer à « subir les caprices » de son agresseur « pour éviter des vexations de toutes sortes »¹⁸⁶ de la part des autres soldats occupant son village de la Marne.

Outre les violences de l'invasion et de l'occupation, certains dossiers des enfants admis par « décision spéciale » décrivent des viols liés à la retraite des troupes allemandes. Ces agressions ne se déroulent pas uniquement dans les derniers mois du conflit, mais aussi au début de l'année 1917, lorsque les lignes allemandes connaissent un recul important. Deux femmes, violées en février 1917 au cœur de la zone libérée par le repli des troupes allemandes sur la ligne Hindenburg, l'une à Noyon, l'autre dans les environs de Soissons, témoignent de cette volonté affirmée par certains agresseurs de faire payer aux civils leur retraite militaire : « les Allemands, furieux de leur retrait, se sont vengés sur les femmes »¹⁸⁷. De quoi au juste ces soldats prétendent-ils se venger en commettant ces viols ? Il faut reconnaître que la réponse à cette question se réduit à de simples suppositions. Peut-être s'agit-il d'une vengeance contre les soldats français : le viol serait une violence de substitution à celle qui aurait dû se déchaîner sur le champ de bataille, comme si, l'ennemi n'ayant pas à payer de son sang la reconquête de sa terre, il devait la payer du viol de ses femmes. Ces viols seraient alors justifiés par ceux qui les

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ Dossier EA Seine, Décision spéciale, janvier 1919, DASES.

¹⁸⁷ Dossiers EA Seine, Décisions spéciales, novembre 1917, DASES.

commettent comme une compensation de la situation d'anomie créée par la décision de repli prise par leurs chefs. Cette décision semble en effet passer outre l'une des règles tacites mais fondamentales de cette guerre sans mouvement où l'on se tue pour chaque mètre de terrain gagné, et faire peu de cas du sacrifice de leurs camarades morts pour conquérir et conserver ce territoire abandonné à l'ennemi sans qu'il ait besoin de combattre.

Quelle que soit la justification que leur donnent leurs auteurs, les violences commises apparaissent peu dans les dossiers des *Décisions spéciales*, moins encore que dans les rapports officiels sur les atrocités allemandes¹⁸⁸. Les agressions les plus violentes sont, semble-t-il, les viols collectifs. Ils ont lieu souvent en présence des proches de la victime, parents, enfants, qui peuvent être eux-mêmes simultanément victimes d'agressions sexuelles très brutales. C'est le cas de cette femme résidant dans l'Aisne, qui en juin 1916 est « violée par trois soldats allemands devant ses père et mère et ses cinq enfants », et dont une des filles « de 8 ans violée en même temps que la mère [...] [est] morte des suites de ce viol »¹⁸⁹. Seuls cinq dossiers de *Décisions spéciales* évoquent ces viols collectifs, dont un seul se situe dans la période de l'invasion.

Malgré le relatif silence des dossiers de l'Assistance publique, il apparaît néanmoins que la contrainte qui permet aux soldats violeurs d'obtenir la soumission de leur victime peut prendre des formes diverses. La violence et la menace physiques sont les plus courantes. Les armes, notamment les couteaux, sont parfois utilisées par l'agresseur pour signifier à sa victime qu'en cas de résistance elle risque sa vie ; mais leur usage semble moins systématique dans les viols décrits par les dossiers d'abandon que dans ceux relatés dans les rapports des commissions d'enquête officielles¹⁹⁰. Dans les quelques cas où l'agression s'accompagne de menaces de mort explicites, le viol est précédé d'autres violences physiques : la victime est jetée à terre, frappée, ses vêtements sont parfois arrachés ou découpés.

Sans qu'il soit possible de savoir si cela est dû à la volonté de la victime de taire des sévices qu'elle a honte de révéler, de nombreux dossiers d'enfants admis par « décision spéciale » décrivent des viols qui, semble-t-il, ne s'accompagnent pas

¹⁸⁸ Stéphane Audoin-Rouzeau, *op. cit.*, p. 54-68.

¹⁸⁹ Dossier EA Seine, Décision spéciale, mars 1917, DASES.

¹⁹⁰ Voir *Rapports et procès-verbaux d'enquête de la commission instituée en vue de constater les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens (décret du 23 septembre 1914)*. Tome.I. Paris, Imprimerie nationale, 1915.

d'autres brutalités physiques que celles de l'acte sexuel lui-même. La terreur et le sentiment d'impuissance qui règnent parmi la population civile, et qui sont notamment entretenus par le récit des atrocités allemandes, semblent souvent suffire pour obtenir la soumission de la victime, notamment lorsque celle-ci craint que sa résistance ne déclenche des représailles contre ses enfants. Dans certains cas de viols d'occupation, la violence exercée sur les femmes pour briser leur résistance s'étale dans le temps, et elle est souvent autant psychologique que physique. Certaines femmes décrivent ainsi l'état de famine dans lequel elles et leur famille sont maintenues par des soldats qui, jusqu'à ce qu'elles cèdent, viennent régulièrement leur proposer de la nourriture en échange de faveurs sexuelles. D'autres sont même emprisonnées dans des conditions misérables jusqu'à ce qu'elles acceptent de se livrer aux « caprices »¹⁹¹ de leurs geôliers. Dans au moins un cas, l'asservissement physique et psychique de la victime atteint son paroxysme après la première agression. Il s'agit d'une jeune femme originaire des Ardennes, qui, après avoir été violée par plusieurs Allemands, est « emmenée avec le bataillon partout où il [va] »¹⁹² ; frappée, humiliée, elle devient, pendant plusieurs jours, l'objet sexuel et le souffre-douleur des soldats.

Qui sont ces pères criminels des enfants admis par « décision spéciale » à l'Assistance parisienne ? Lorsqu'ils évoquent l'agresseur, les dossiers sont souvent très vagues ; et nombreux sont ceux qui désignent le violeur par un terme renvoyant à une entité allemande et ennemie, collective et indéterminée. Parmi ces désignations, les expressions « violences allemandes » ou « atrocités boches » sont les plus générales, et dans une trentaine de dossiers elles sont les seules utilisées pour évoquer à la fois le crime et son auteur. Elles tendent à faire du viol dont la mère a été victime une des exactions commises collectivement par les Allemands et subies collectivement par les Français, et effacent complètement la dimension singulière de l'agression subie par la femme qui se présente à l'hospice. La même mécanique sémantique est à l'œuvre dans les vingt dossiers qui désignent l'agresseur de la mère par le collectif « les Allemands » ou « les soldats allemands ». À peine plus précis, une soixantaine de dossiers désignent « un soldat allemand » ou « un Allemand » comme auteur du viol et père de l'enfant abandonné.

¹⁹¹ Le dossier d'un enfant admis par « décision spéciale » en avril 1919 indique ainsi que la mère, violée à l'été 1918 dans une localité du Nord, a « subi des Allemands toutes sortes de mauvais traitements, même la prison pour sa résistance à leurs caprices. [...] Ayant cédé à celui qui l'avait fait emprisonner elle devint enceinte de ses œuvres ». Dossier EA Seine, Décision spéciale, avril 1919, DASES.

¹⁹² Dossier EA Seine, Décision spéciale, novembre 1918, DASES.

Parmi les quelques dossiers qui donnent des informations plus détaillées sur l'identité de l'agresseur, quatre indiquent son nom et son prénom¹⁹³ ; quelques-uns indiquent son grade ou ses fonctions dans l'armée allemande. Ces dossiers confirment pour la période 1914-1918 certaines des observations de l'historien et criminologue américain Robert Lilly à propos des viols perpétrés par les soldats américains en Europe pendant la Seconde Guerre mondiale¹⁹⁴. Ainsi, les soldats allemands qui commettent des viols dans les territoires français envahis pendant la Grande Guerre ne sont pas tous des combattants de première ligne. Même si en majorité les soldats violeurs du premier conflit mondial ont sans doute fait l'expérience du feu et des tranchées, certains d'entre eux sont issus d'unités logistiques ou de troupes d'occupation opérant à l'arrière du front. Le cas des femmes réquisitionnées pour travailler aux champs ou en usine et violées par l'un des soldats chargés de leur encadrement et de leur surveillance a déjà été évoqué. D'autres soldats violeurs sont gendarmes¹⁹⁵ ; certains se retrouvent parmi les hommes chargés de la surveillance et du fonctionnement d'ouvrages civils, ponts, voies ferrées, ou voies navigables. En mai 1918, par exemple, une femme, barragiste dans les Ardennes, est violée par l'un des deux soldats qui ont remplacé à la surveillance du barrage son mari emprisonné par l'occupant¹⁹⁶. Rien ne dit qu'antérieurement tous ces soldats n'ont pas fait l'expérience du feu, mais lorsqu'ils commettent les viols, ils n'appartiennent pas à des unités combattantes, et sont assignés, pour une période relativement longue semble-t-il, à des fonctions qui les mettent en relation avec les populations civiles à l'arrière du front, loin de la violence des combats.

Les dossiers qui donnent des renseignements sur l'identité de l'agresseur permettent de récuser un autre préjugé, qui veut croire que parmi les militaires coupables de viols ne se trouvent que des soldats du rang, les gradés, officiers et sous-officiers, étant par leur origine sociale, leur éducation, leur sens de l'honneur, leur

¹⁹³ Dans trois de ces cas, la victime connaît l'identité de l'homme qui l'a violée parce qu'elle le logeait chez elle ; dans le quatrième cas la mère connaît précisément l'identité du violeur parce qu'il s'agit du sous-officier qui commandait l'escouade occupant son village. Dossiers EA Seine, Décisions spéciales, février 1917, janvier 1918, décembre 1918, et mai 1919, DASES.

¹⁹⁴ J. Robert Lilly, *La face cachée des GI's. Les viols commis par des soldats américains en France, en Angleterre et en Allemagne pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Payot ; J. Robert Lilly et François Le Roy, « L'armée américaine et les viols en France. Juin 1944-mai 1945 », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°75, juillet-septembre 2002, p. 109-121.

¹⁹⁵ En octobre 1917, par exemple, une femme est violée dans son village du Nord par trois gendarmes. Dossier EA Seine, Décision spéciale, juillet 1918, DASES.

¹⁹⁶ Le mari est envoyé en forteresse en janvier ou février 1918 ; les deux soldats allemands sont immédiatement désignés pour le remplacer au barrage, où ils restent jusqu'en octobre ou novembre 1918, soit cinq à six mois après que le viol a eu lieu. Dossier EA Seine, Décision spéciale, octobre 1919, DASES.

devoir d'exemplarité vis-à-vis de leurs hommes ou d'autres raisons encore, immunisés contre de telles dérives criminelles¹⁹⁷. Dans quatorze dossiers, la mère désigne en effet son agresseur comme étant « un officier allemand » ; même s'il faut remarquer que cette expression semble servir aussi bien pour les officiers que pour les sous-officiers¹⁹⁸, il apparaît bien que le grade n'empêche en rien la participation aux viols de guerre. Et cette habitante de l'Aisne, « cuisinière à la Kommandantur, [qui], un jour [de mai 1918], s'étant laissée enivrer, a été violée par un officier allemand »¹⁹⁹, témoigne de ce que la fréquentation des gradés n'écarte aucunement le risque d'agression.

Tout au long de la guerre, et encore après l'armistice, le service parisien voit donc venir à lui des enfants de pères allemands, dont certains viennent de naître, alors que d'autres ont passé de longs mois, voire plusieurs années, en territoire envahi auprès de leurs mères. Si près d'un enfant sur deux est âgé de moins de 15 jours lors de son immatriculation parmi les « Décisions spéciales », plus d'un sur quatre arrive ainsi à l'hospice après l'âge d'un an. Au lendemain de l'abandon, noyés dans la masse anonyme des enfants de l'Assistance, bientôt envoyés chez une nourrice à la campagne, ils sont des pupilles comme les autres. Ils doivent cependant faire face à une mortalité qui, comparée à celle des autres enfants assistés, n'a rien d'ordinaire.

6. La surmortalité des enfants : le prix du secret ?

Sur les 393 *Décisions spéciales* dont nous avons consulté les dossiers, 186 - soit une proportion de près d'un enfant sur deux - sont morts dans les six mois qui ont suivis leur admission. Cela tient d'abord à la structure par âge de cette population, puisque près de 60 % de ces enfants sont abandonnés avant l'âge de 3 mois, c'est-à-dire dans la période où la vie des nourrissons est la plus fragile. Au total, les 198 décès révélés par les dossiers des *Décisions spéciales* sont dus principalement à des affections de l'appareil digestif, consécutives à un recours quasi systématique à l'allaitement

¹⁹⁷ J. Robert Lilly, *op. cit.*, p. 76.

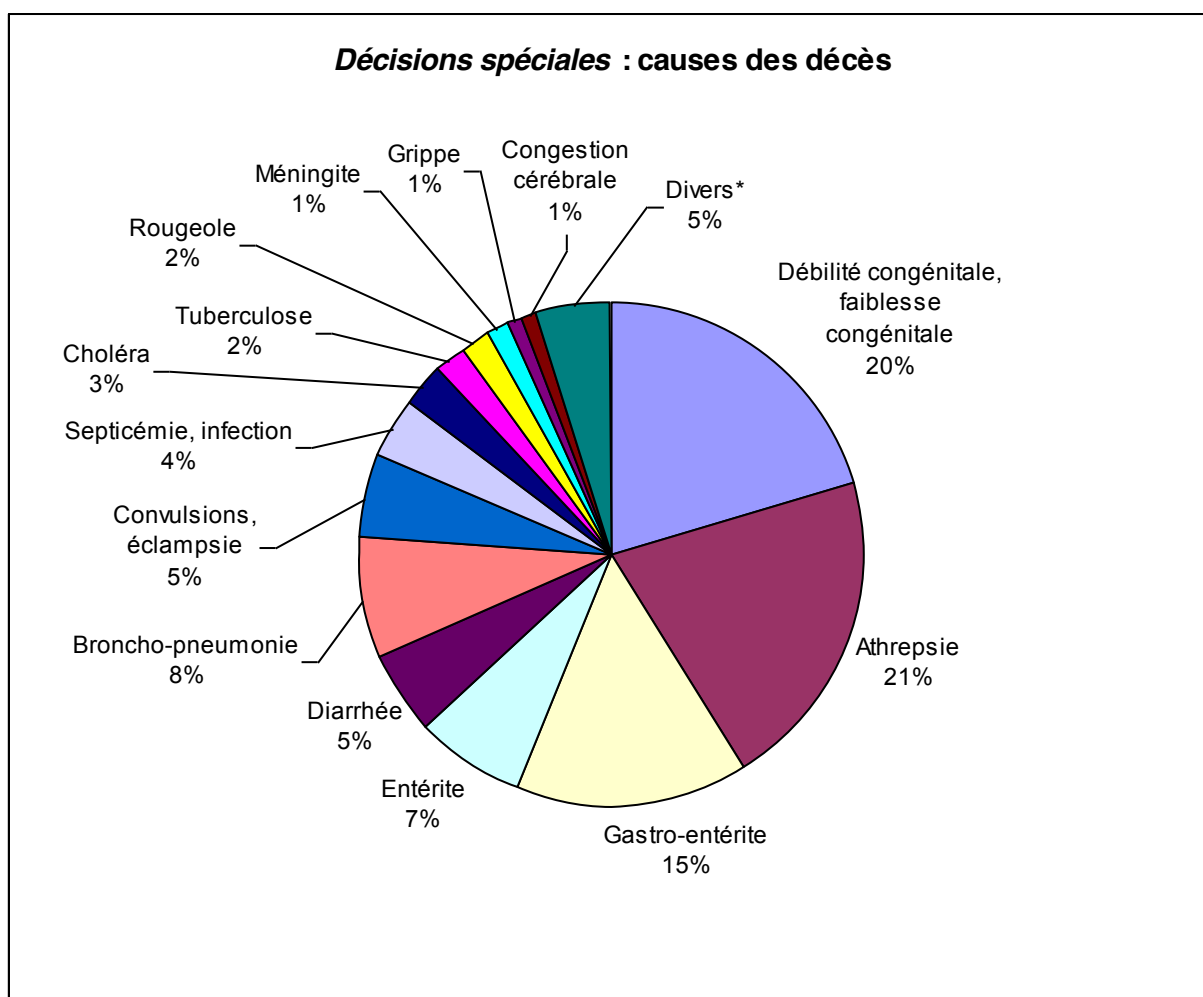
¹⁹⁸ Seuls quatre dossiers précisent le grade du violeur : sont ainsi désignés « un major allemand », « un sergent-major allemand », « un caporal allemand », le dernier dossier précise que l'agresseur est « le major von L... ». Dossiers EA Seine, *Décisions spéciales*, février 1917, avril 1917, mai 1917 et juin 1919, DASES.

¹⁹⁹ Dossier EA Seine, *Décision spéciale*, février 1919, DASES.

artificiel. Athrepsie²⁰⁰, gastro-entérite, entérite ou diarrhée sont ainsi à l'origine de la mort dans près d'un cas sur deux (voir graphique décès). La mauvaise constitution des enfants à la naissance est identifiée une fois sur cinq comme la cause du décès. Ont aussi leur part les maladies infectieuses (grippe, méningite, tuberculose, choléra), dont la propagation est sans doute favorisée au début et au lendemain de la guerre par l'accumulation à l'hospice d'une nombreuse population infantile, que le service a le plus grand mal à évacuer vers ses agences. Enfin les 16 cas de pneumonie, comme ce cas de décès dû au « froid excessif », évoquent les mauvaises conditions de vie dans les familles nourricières²⁰¹, où le chauffage insuffisant, les vêtements peu adaptés, la mauvaise isolation ou le manque d'aération des habitations sont souvent fatals à ces très jeunes enfants déjà fragiles. Somme toute, ce tableau clinique des causes de décès des *Décisions spéciales* ne diffère pas de celui des autres enfants assistés.

²⁰⁰ Le *Petit Robert* définit l'athrepsie comme « dénutrition et dépérissement des nouveau-nés à la suite de diverses affections, notamment de diarrhée chronique ».

²⁰¹ Ivan Jablonka, *Ni père ni mère...*, *op. cit.*



*Sont comptées dans la catégorie « divers » des causes de décès mentionnées une seule fois : syphilis héréditaire, coqueluche, diphtérie, scarlatine, épilepsie, eczéma, asthme, hydrocéphalie, gingivite et aphtes, froid excessif.

Graphique 4 : . Causes de décès des enfants admis par « décision spéciale ».

Source : dossiers individuels des enfants admis par « décision spéciale » entre 1915 et 1921 (DASES).

Si au vu des certificats de décès dressés par l'administration il ne semble donc pas y avoir de morbidité spécifique à ces enfants, il apparaît en revanche qu'à âge égal un pupille de la Seine a plus de chance de survivre s'il est un abandonné ordinaire que s'il est admis par « décision spéciale ». Sur l'ensemble de la période 1915-1920, le taux de mortalité des enfants assistés de moins de deux ans est ainsi de 40 % alors qu'il est de 54 % pour les enfants nés de l'ennemi²⁰². Malgré les incertitudes et les lacunes des

²⁰² Vu la difficulté de toujours bien savoir ce que mesurent les statistiques de mortalité présentées par le service des Enfants assistés, et donc de les utiliser à des fins de comparaison, nous avons calculé ces taux de mortalité à partir des chiffres bruts de la population infantile du service et du nombre de décès. Le taux de mortalité présenté ici est obtenu en rapportant le nombre de pupilles décédés, en agence ou à l'hospice, avant l'âge de deux ans entre 1915 et 1920 au nombre total d'enfants de moins de deux ans ayant existé

statistiques établies par le service des Enfants assistés, il semble bien que cette observation reste valable quelle que soit la classe d'âge considérée. En 1919, l'une des rares années pour lesquelles l'administration établit cette statistique, le taux de mortalité des enfants assistés de moins d'un an est de 35 % ; la même année, 66 des 104 *Décisions spéciales* âgées de moins d'un an meurent avant d'avoir atteint leur premier anniversaire, soit un taux de mortalité de 63,5 %. La guerre et ses lendemains immédiats sont marqués, comme on l'a vu, par une hausse effroyable de la mortalité de tous les pupilles de l'Assistance ; mais les *Décisions spéciales* se caractérisent par une surmortalité indéniable, alors même que les enfants de cette catégorie ne sont pas abandonnés plus jeunes que les autres pupilles²⁰³.

À défaut de pouvoir le mesurer aussi précisément qu'on le voudrait, il faut essayer d'expliquer cet écart de mortalité entre les « enfants allemands » de l'Assistance et ses autres pupilles. Les séquelles du viol, les conditions de vie pendant la grossesse et après la naissance, mais surtout l'épreuve que représente pour les enfants les plus jeunes le mode d'admission prévu par la circulaire apparaissent comme les explications les plus convaincantes. L'administration, alors qu'elle s'émeut de la mortalité croissante de ses ouailles, et tente d'y remédier, n'accorde aucune attention particulière à celle qui touche les enfants admis par « décision spéciale ». Les rapports annuels du directeur de l'Assistance publique ne consacrent à ces derniers que quelques lignes, se bornant à décompter les admissions et les décès survenus dans l'année. Dans ses rapports sur les années 1915 et 1916, Mesureur se montre un peu plus disert. Occultant les problèmes liés à l'alimentation des enfants, il y explique que « la mortalité reste toujours très élevée sur ces enfants [...] [et que] ces décès [...] sont causés en majorité par débilité congénitale »²⁰⁴. Peut-être par ce commentaire entend-il souscrire à une certaine opinion médicale, selon laquelle ces enfants porteraient les stigmates des conditions violentes de leur conception et les tares du métissage dont ils sont issus, et seraient donc de mauvaise constitution, mal formés, voire non viables. Il semble surtout que le constat du directeur, même s'il est curieux qu'il oublie ainsi certaines des principales causes de

dans le service sur la même période. Il n'est malheureusement pas possible de procéder de la même façon pour les enfants de moins d'un an, puisque les rapports annuels ne donnent que les chiffres relatifs à la loi Roussel, qui s'applique aux enfants de moins de deux ans. Le taux de mortalité des enfants assistés que nous donnons ici exclut la population des *Décisions spéciales*.

²⁰³ La structure par âges de la population des *Décisions spéciales* est similaire à celle des abandonnés ordinaires. Sur la période 1915-1919, 61,4 % des *Trouvés* et *Abandonnés* et 59,5 % des *Décisions spéciales* ont moins de 3 mois lors de l'admission. Sur la même période les pourcentages d'enfants de moins d'un mois sont respectivement de 55,7 % et 54,4 %.

²⁰⁴ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1916*, p. 5.

décès, insiste sur les conséquences des mauvaises conditions dans lesquelles se déroule la gestation de ces enfants. Une des premières explications de la surmortalité des *Décisions spéciales* tient en effet aux conditions de vie de la plupart des mères entre la conception de l'enfant et son abandon. Certains dossiers des *Décisions spéciales* donnent à voir des femmes qui ne se remettent pas du traumatisme physique et psychologique du viol, et dont la grossesse est marquée par la maladie et la dépression. Qu'elles restent dans les régions envahies, ou qu'elles aillent grossir les rangs des réfugiés, les mères sont encore affaiblies par les difficultés qu'elles éprouvent quotidiennement à se nourrir correctement ou à chauffer leurs habitations. Lorsqu'elles veulent cacher à leur entourage qu'elles sont enceintes, elles donnent le change en continuant à travailler jusqu'au terme de la grossesse et en ne s'accordant ni le repos ni les soins particuliers que nécessiterait leur état. On imagine sans mal que ces privations de tous ordres et les séquelles de l'agression puissent avoir, pendant la gestation comme après la naissance, des effets néfastes sur la constitution et la santé des enfants.

Pour valable qu'elle soit, cette explication de la surmortalité des *Décisions spéciales* n'est pas pleinement satisfaisante, car les mères des autres enfants abandonnés ne vivent pas elles non plus leur grossesse dans de très bonnes conditions matérielles ou psychologiques. Si les séquelles de l'agression et la vie sous l'occupation allemande ne peuvent assurément pas être écartées, il faut chercher ailleurs la raison principale pour laquelle la mort fauche plus facilement les « enfants de l'ennemi » que les autres. Il est possible, mais rien ne permet véritablement d'étayer l'hypothèse, que la vie fragile de ces enfants soit aussi le résultat d'un manque de soins et d'attention de la part de leurs mères, qui, ne voyant en eux que le produit d'une agression brutale et un objet de honte, peinent à concevoir pour eux une quelconque affection. Beaucoup plus certaine est la responsabilité que portent les modalités d'admission créées par la circulaire de mars 1915.

La centralisation des admissions à l'hospice dépositaire de la Seine, qu'organisent au nom du secret les mesures gouvernementales, impose à plus de la moitié de ces enfants - ceux dont les mères n'ont pas pu venir accoucher à Paris - des voyages longs et éprouvants. Dirigés d'abord de leur lieu de naissance vers l'hospice dépositaire du département ou vers la préfecture, ils sont ensuite transportés à Paris, où leur admission à l'Assistance est prononcée. Quelques jours après leur arrivée, ils quittent l'hospice de la rue Denfert-Rochereau pour être renvoyés en province, chez la

nourrice que leur a attribuée l'administration, par exemple dans la Nièvre, l'Allier ou la Creuse. Nourris en route d'aliments peu ou pas chauffés, avec un biberon mal stérilisé, exposés au froid ou au contraire aux fortes chaleurs, ces très jeunes enfants, souvent âgés de seulement quelques jours, voient leurs chances de survie très largement hypothéquées par de tels voyages.

Bien que les rapports annuels du directeur de l'Assistance publique restent muets sur le sujet, il est absolument certain que les responsables du service des Enfants assistés ont fait le lien entre ces voyages imposés aux enfants admis par « décision spéciale » et la forte mortalité qui les frappe. La preuve en est que depuis la fin du XIX^e siècle, directeurs et médecins du service de la Seine, conscients des effets désastreux des allers-retours entre Paris et la province sur la santé des pupilles, ne cessent de prendre des mesures visant à les restreindre. Déjà sous l'Ordre moral, le directeur de l'Assistance publique attirait l'attention du préfet de la Seine sur cette nécessité. Lors de la grande réforme de 1904, la question était encore abordée dans les milieux de l'assistance à l'enfance, toujours dans le sens d'une nécessaire limitation des voyages. En 1922, la commission des Enfants assistés, organe consultatif composé des inspecteurs du service, évoque à son tour le lien entre les voyages et la mortalité des pupilles, et rappelle ce qu'étaient pendant la guerre les conditions de transport des enfants assistés vers la province :

« Le Comité a été frappé depuis longtemps par une cause de mortalité spéciale au Service de la Seine ; elle réside dans le transport à grandes distances en toutes saisons, avec des changements de température et de climat effrayants, de nouveaux-nés à quelques jours de leur naissance. [...] »

À titre d'exemple, voici ce qu'étaient ces conditions [de voyage] en 1918 pour l'agence de St Gervais²⁰⁵ [...]. Départ de Paris à 7 h, arrivée à St Gervais à 20 h, total 13 heures de trajet avec deux changements de train et voyage dans des wagons non chauffés. Après une nuit passée au dépôt, nouveau transport le lendemain chez les nourrices à des distances parfois de plus de 20 km, et cela pendant l'hiver à une altitude de 600 à 800 mètres. Avec les changements de lait inévitables, on aura une idée des chances de mort qui guettent ces malheureux petits êtres, à peine éclos à la lumière ».²⁰⁶

Et le terrible constat que font les inspecteurs vaut pour la plupart des agences de placement du service parisien :

« C'est le moment d'examiner comment s'effectue le transport des enfants de Paris en province aux lieux de placement. À jour fixe, chaque mois, un convoi part quotidiennement de l'hospice pour une ou deux agences :

²⁰⁵ Cette agence est située en Auvergne, dans le département du Puy-de-Dôme.

²⁰⁶ *Procès-verbaux de la Commission des Enfants assistés*, manuscrits, 1^{er} avril 1922. AVP, D.1 X4 20.

1° Transport en automobile de l'hospice à la gare de départ, Paris.

2° Voyage en chemin de fer dans un compartiment ordinaire pendant un nombre d'heures X.

3° Pour un très grand nombre d'agences, changement de trains en cours de route avec stationnement de jour ou de nuit à la gare d'embranchement.

4° Pour quelques-unes un 2^{ème} changement pour emprunter parfois un chemin de fer d'intérêt local.

5° Transport par voiture de la gare d'arrivée au dépôt. Visite médicale au dépôt.

6° Transport par voiture automobile ou à cheval au domicile de la nourrice.

Ne faut-il pas vraiment que ces pauvres bébés, à peine sortis du sein de leur mère, aient l'âme chevillée dans le corps pour résister à semblable trimballement ? Quel lait boivent-ils ? À quelle température est-il ? Dans quelles conditions sont-ils changés de linges quand ils sont mouillés ? etc. ».²⁰⁷

Les inspecteurs évoquent une situation qui concerne les pupilles de la Seine en général ; et à l'image du directeur ou des médecins du service, ils ne se sont jamais préoccupés, ni pendant ni après la guerre, du cas particulier des *Décisions spéciales*. Leur témoignage donne pourtant une idée précise de l'épreuve que doivent surmonter ces derniers, qui à quelques jours d'intervalle subissent par deux fois ce type de voyage. Il démontre surtout qu'artisans et promoteurs de la circulaire de mars 1915 n'ont pu ignorer le risque qu'ils faisaient courir aux « enfants nés des violences allemandes », tant leur diagnostic est depuis longtemps sans appel lorsqu'il s'agit des pupilles ordinaires : « C'est [...] le voyage et les conditions dans lesquelles il s'effectue qui [déterminent] la maladie et la mort »²⁰⁸.

La limitation du transport des enfants est donc, au moins depuis le début de la Troisième République, une préoccupation constante de l'Assistance publique parisienne, et constitue, au nom de sa croisade contre la mortalité infantile, l'un des piliers les plus solides de sa culture institutionnelle. De ce point de vue, son silence sur les dangers que la circulaire ministérielle de 1915 fait courir aux enfants des soldats allemands, est assourdissant. Que le ministre de l'intérieur, son directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, le directeur de l'administration parisienne et les médecins, qui comme Adolphe Pinard ont été la caution scientifique de la circulaire de mars 1915, ont en toute connaissance de cause assumé le risque que le système d'« admission spéciale » n'augmente la mortalité des enfants issus des viols allemands, ne fait aucun doute. De là à conclure que c'était le but recherché par les pouvoirs publics, il y a un pas que rien ne permet de franchir.

²⁰⁷ *Ibid.*

²⁰⁸ *Ibid.*

En faisant le choix du secret, les pouvoirs publics ont en même temps fait un autre choix, tout aussi délibéré, celui de la surmortalité des *Décisions spéciales*. À leurs yeux, la solution s'imposait puisqu'elle permettait de sauver les « enfants allemands » de l'avortement ou de l'infanticide ; que quelques-uns meurent par la suite du fait des conditions de leur admission apparaissait en ce sens comme un sacrifice nécessaire. On ne peut cependant s'empêcher de s'interroger sur la nécessité de ces mesures spéciales. La procédure ordinaire de l'abandon secret, largement éprouvée depuis sa consécration en 1904, et la possibilité de l'accouchement anonyme dans l'une des maternités secrètes qui existaient dès avant le conflit, en particulier à Paris, offraient de solides garanties de discrétion et de dissimulation. Peut-être auraient-elles suffi à rassurer les mères. Auraient-elles suffi à ramener le calme dans l'opinion publique ? Le gouvernement a pensé que non. L'ordre public a prévalu, et un an après le retour de la paix la moitié de ces enfants de la guerre abandonnés à l'Assistance n'avait pas survécu²⁰⁹.

Trente ans plus tard, à la fin de l'année 1944, confronté à la question des enfants nés des viols commis en France par les soldats de la Wehrmacht, le gouvernement provisoire envisage des mesures ouvertement inspirées de celles de mars 1915. Cette fois cependant, tirant les enseignements de l'expérience du conflit précédent, les pouvoirs publics veulent à tout prix « éviter le danger que constituerait pour la santé ou même la vie de ces enfants [un] transfert précoce »²¹⁰.

²⁰⁹ À la fin de l'année 1919, 49,2% des enfants qui ont été admis par « décision spéciale » depuis 1915 sont décédés.

²¹⁰ Lettre du ministre de la santé publique au ministre de la justice, 13 décembre 1944. Citée par : Fabrice Virgili, *Nâître ennemi. Les enfants de couples franco-allemands nés pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Payot, 2009, p. 197.

DEUXIÈME PARTIE

L'ACTE D'ABANDON : ITINÉRAIRES D'UNE MISÈRE FÉMININE

CHAPITRE IV – LES MÈRES ABANDONNEUSES : FEMMES PAUVRES ET PAUVRES FEMMES

Parlementaires, médecins, philanthropes, professionnels de l'assistance dissertent volontiers sur leur cas, et parlent beaucoup pour elles, mais qui sont ces femmes qui abandonnent leurs enfants ? Elles ont sans doute reçu la pauvreté en partage, pourtant quelques nuances apparaissent lorsque l'on dresse leurs profils socio-économiques, à partir des bulletins de renseignements qui sont remplis par l'employé de l'hospice au moment de l'admission de l'enfant. Ce qui frappe sans doute le plus dans le portrait de groupe qu'il s'agit maintenant de dessiner, c'est l'abondance de ruptures qui émaillent leur existence. Quelles sont ces discontinuités sociales, ces exclusions qui les condamnent à se séparer de leur enfant ?

A. LES ABANDONNEUSES : DES MÈRES PRÉCOCES ?

1. Des femmes jeunes

Des débuts de la Troisième République au lendemain de la Grande Guerre, des femmes d'âges très différents se présentent à l'hospice parisien afin d'y abandonner leur enfant ; la plus jeune d'entre elles a quatorze ans, la plus âgée quarante-sept. Dans leur très grande majorité, les mères abandonneuses sont cependant des femmes jeunes : environ 80 % d'entre elles ont moins de 30 ans¹, et tout au long de la période l'âge moyen des mères au moment de l'abandon est compris entre 25 et 26 ans (voir tableau Z). Les femmes âgées de 20 à 24 ans sont chaque année les plus nombreuses, et représentent près de 40 % de l'effectif total des mères abandonneuses sur l'ensemble de la période. Globalement, cette structure par âge est assez proche de celles qui ont pu être

¹ Les données statistiques présentées ici sont issues du dépouillement des dossiers individuels des enfants immatriculés au service des Enfants assistés de la Seine comme Abandonnés et Trouvés au cours des années 1876, 1904, 1913, 1918 et 1923 (DASES).

observées ailleurs en France, à Lyon, ou en Ille-et-Vilaine, par exemple². Il semble cependant que les Parisiennes se distinguent par un âge à l'abandon légèrement plus jeune que les autres Françaises. Ainsi, dans les Côtes-du-Nord, département profondément rural, les mères qui abandonnent un enfant dans les dernières décennies du XIX^e siècle ont un âge moyen de 28 ans, soit 3 ans de plus que les femmes qui présentent leur enfant à l'hospice parisien en 1876³.

Âge des mères au moment de l'abandon (1876-1923)				
Année	Âges extrêmes	Moyenne	Médiane	Mode
1876	15-46	24,85	24	22
1904	14-45	26,04	25	21
1913	16-42	25,07	24	20
1918	16-42	25,2	24	22
1923	15-47	24,9	23	22

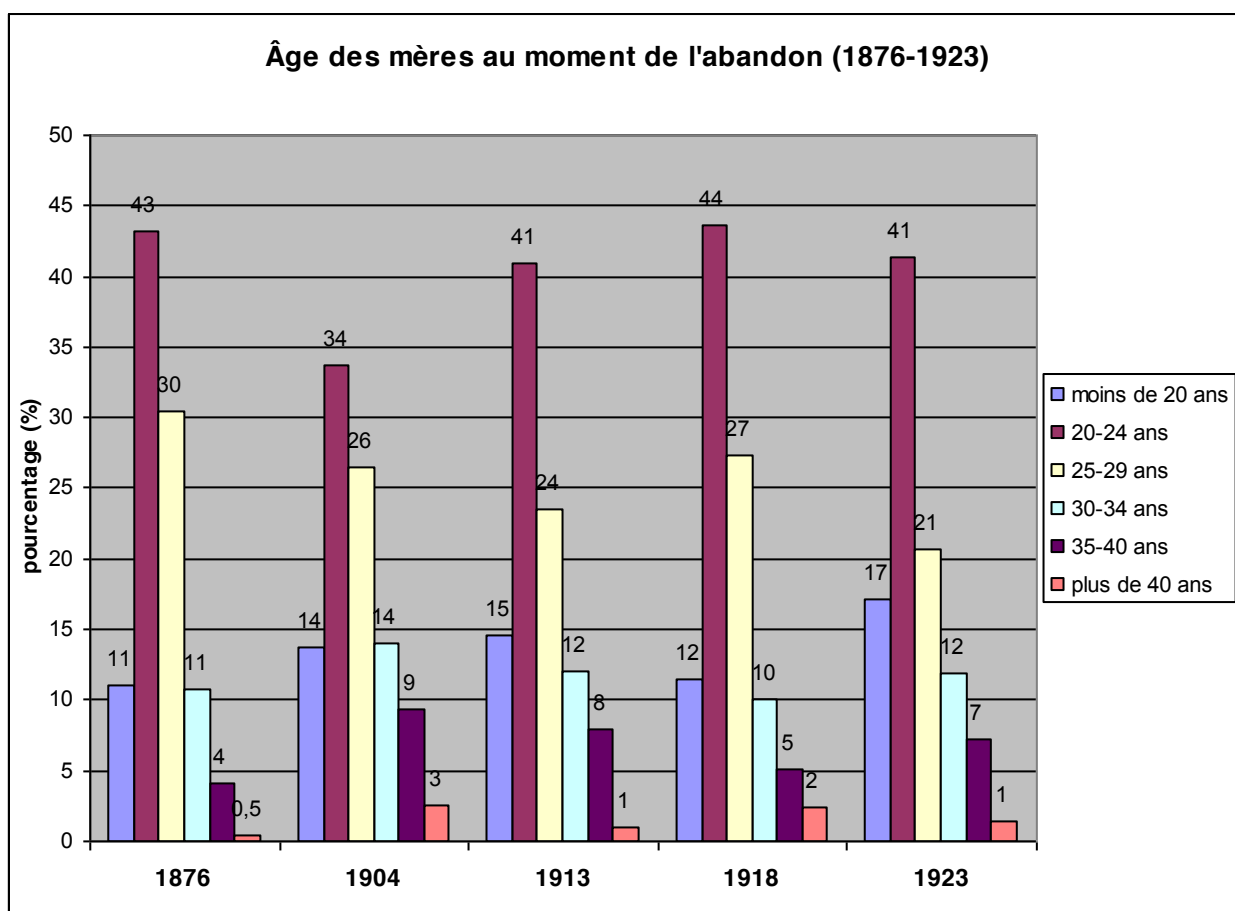
Tableau 1 : Âge des mères abandonneuses (1876-1923).

Source : dossiers individuels des pupilles de la Seine (DASES)

La structure par âge des déposantes à l'hospice parisien n'est cependant pas immuable (voir Graphique AG). D'une manière générale, entre le début et la fin de notre période d'étude, la tendance est à une plus grande dispersion des âges à l'abandon. En 1923, les femmes âgées de 20 à 29 ans sont toujours les plus nombreuses, mais elles ne représentent plus que 62 % de l'effectif des mères abandonneuses contre 73 % en 1876, et cette plus grande dispersion se fait au profit des classes d'âge extrêmes : 17 % des mères qui abandonnent leur enfant en 1923 ont moins de 20 ans, elles n'étaient que 11 % en 1876 ; tandis que le pourcentage de femmes de plus de 35 ans passe de 4,5 à 9 % entre 1876 et 1923.

² Guy, Brunet, *Aux marges de la famille et de la société. Filles-mères et enfants assistés à Lyon au XIX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2008, 246 p. ; Martine, Fauconnier-Chabalier, *Les destins croisés des pupilles et de leurs familles (1914-1939)*, Rennes, Presses de l'EHESP, 2009, 234 p.

³ Isabelle Le Boulanger, *L'Abandon d'enfants. L'exemple des Côtes-du-Nord au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p 66.



Graphique 5 : Âge des mères abandonneuses (1876-1923).

Source : dossiers individuels des pupilles de la Seine (DASES)

Au cours de ce demi-siècle, la variation la plus marquante de la répartition des mères selon l'âge à l'abandon s'observe entre 1876 et 1904. Entre ces deux dates, le glissement vers les classes d'âge les plus élevées est très sensible : le pourcentage des femmes âgées de plus de 30 ans passe de 15 à 26 %, et c'est le poids relatif des plus de 35 ans qui s'accroît le plus nettement puisque cette catégorie d'âge rassemble 12 % des mères en 1904 contre seulement 4,5 % en 1876. Ce vieillissement des mères abandonneuses se lit évidemment dans l'évolution de l'âge moyen des mères au moment de l'abandon, qui passe de moins de 25 ans à plus de 26 ans. Or, dans le même temps, le nombre d'abandons à Paris est multiplié par deux⁴, vraisemblablement sous l'effet des derniers soubresauts de la dépression économique de la fin du siècle. Autrement dit, tout se passe comme si la crise économique contraignait à l'abandon une

⁴ Le nombre d'enfants admis au service des Enfants assistés de la Seine comme Abandonnés et Trouvés passe de 2073 en 1876 à 4481 en 1904, soit une augmentation de 116 %.

population féminine qui jusque-là n'était que peu concernée par cette pratique : celle des trentenaires et des quadragénaires.

La période de la guerre se caractérise par une distribution des âges à l'abandon plus resserrée autour de l'âge moyen. Par rapport à l'immédiat avant-guerre on dénombre en 1918 relativement moins de très jeunes femmes mais aussi moins de trentenaires, tandis que la proportion de mères appartenant aux classes d'âge intermédiaires – de 20 à 29 ans – s'accroît sensiblement. La population des mères abandonneuses présente alors une structure par âge très proche de celle de 1876, lorsque le phénomène de l'abandon parisien était à l'étiage.

L'après-guerre est quant à lui marqué par un rajeunissement de la population des abandonneuses : l'âge moyen à l'abandon diminue légèrement (voir tableau Z), et le pourcentage de femmes de moins de 20 ans atteint son niveau le plus élevé de la période (17 % des mères en 1923). Ce rajeunissement du début des années 1920 apparaît alors que le nombre d'admissions à l'hospice parisien atteint son niveau le plus bas depuis le début du XIX^e siècle et que la courbe des abandons amorce une baisse inexorable et continue jusqu'à la fin du XX^e siècle. La concomitance de ces deux phénomènes – rajeunissement des mères et déclin de l'abandon – peut en toute hypothèse être interprétée comme un indice de ce que le noyau dur de la population abandonneuse, celui auquel l'amélioration générale du niveau de vie et les politiques publiques d'assistance peinent à faire conserver ses enfants, est constitué des femmes les plus jeunes.

2. Des mères précoces ?

Les femmes qui abandonnent leurs enfants sont-elles des mères précoces ? Les historiens de la France des XVIII^e et XIX^e siècles se sont souvent posé cette question, dont l'un des enjeux sous-jacents est de savoir si l'abandon d'enfants, très courant entre 1750 et 1850, ne serait pas le révélateur d'un certain relâchement, à la faveur de l'urbanisation et de l'industrialisation de la société française, du contrôle de la sexualité des jeunes femmes avant le mariage. Pour le XIX^e siècle, Rachel Fuchs répond par la négative. Elle estime que l'âge moyen des mères qui abandonnent un enfant à Paris « ne diffère pas de façon vraiment significative de l'âge moyen au mariage et donc de l'âge

moyen présumé vers lequel les femmes françaises dans leur ensemble ont leur premier enfant »⁵. Elle en conclut d'une part que dans le Paris du XIX^e siècle, contrairement à ce que l'on observe aujourd'hui dans nombre de pays riches et en particulier aux États-Unis, l'abandon d'enfants n'est pas fondamentalement lié aux « grossesses adolescentes »⁶. D'autre part, elle tire argument de ces observations pour réfuter cette idée, suggérée notamment par les travaux d'Edward Shorter [note], selon laquelle l'ampleur de l'abandon au XIX^e siècle pourrait résulter d'une plus grande liberté sexuelle pré-nuptiale des jeunes femmes « qui [accompagnerait] l'urbanisation et l'économie de marché capitaliste »⁷. Qu'en est-il pour les premières décennies du XX^e siècle ?

Si l'on suit la même démarche que l'historienne américaine, on aboutit à des conclusions relativement semblables pour notre période d'étude. Ainsi, comme nous l'avons vu, au cours de chacune de nos cinq années de référence (1876, 1904, 1913, 1918, 1923), une grande majorité des mères qui abandonnent leur enfant – de 60 à 70 % – ont entre 20 et 29 ans au moment de l'abandon⁸. Or chaque année, de 1876 à 1923, une proportion très similaire des Parisiennes qui se marient pour la première fois – entre les deux-tiers et les trois-quarts – appartient à cette même classe d'âge. Si, comme le fait Rachel Fuchs pour le XIX^e siècle, on se fie aux statistiques de la primo-nuptialité⁹ pour évaluer l'âge des Parisiennes à la naissance de leur premier enfant, il semble donc que la plupart des abandonneuses ne se distinguent pas par une maternité précoce. De plus, pour le XX^e siècle, un autre indice démographique tend à confirmer cette observation : de 1907 – première année pour laquelle on dispose de données – au lendemain du premier conflit mondial, l'âge moyen des Françaises à la naissance de leur premier enfant, est compris chaque année entre 25 et 26 ans¹⁰, soit un âge moyen très similaire à celui des mères au moment de l'abandon. Il faut cependant remarquer qu'au cours de la période, l'écart d'âge entre les unes et les autres tend à se creuser. Entre le début du siècle et le début des années 1920, la proportion de femmes de moins

⁵ Rachel Fuchs, *Abandoned Children...*, *op. cit.*, p. 86.

⁶ Rachel Fuchs, *Ibid.*, p. 86.

⁷ Rachel Fuchs, *Ibid.*, p. 87.

⁸ Les données statistiques présentées ici sont issues du dépouillement des dossiers individuels des enfants Abandonnés et Trouvés immatriculés au service des Enfants assistés de la Seine au cours des années 1876, 1904, 1913, 1918 et 1923 (DASES).

⁹ Il faut cependant noter que cette statistique n'est pas satisfaisante, car il est très courant que les femmes aient un premier enfant naturel, qui soit par la suite légitimé par le mariage de ses parents, et que le deuxième né du couple, soit lui légitime.

¹⁰ L'âge moyen au premier accouchement est estimé à partir des seules naissances légitimes ; les données sont manquantes pour les années 1920, 1922, 1923 et 1924. Fabienne Daguët, « Un siècle de fécondité française. Caractéristiques et évolution de la fécondité de 1901 à 1999 », *INSEE Résultats*, collection Société, n° 8, octobre 2002, p. 18.

de 20 ans augmente en effet parmi les mères qui abandonnent un enfant¹¹, alors qu'elle diminue parmi les Parisiennes qui se marient pour la première fois¹²; et dans le même temps, l'âge moyen des mères à l'abandon diminue, passant de 26 à 25 ans, tandis que l'âge moyen des Françaises à la naissance de leur premier enfant suit une évolution exactement inverse et augmente de 25 à 26 ans¹³. Malgré ces évolutions tendanciennes opposées – rajeunissement pour les premières, vieillissement pour les secondes –, l'écart d'âge reste, semble-t-il, ténu. À première vue, il existe donc un faisceau de présomptions suffisamment convergentes pour affirmer, comme le fait Rachel Fuchs pour le Paris du XIX^e siècle, que la majorité des femmes qui abandonnent leur enfant dans le département de la Seine entre les années 1870 et le début des années 1920 ne sont pas des mères particulièrement précoces par rapport aux autres Françaises.

Une telle conclusion ne nous paraît cependant pas satisfaisante, car elle repose sur deux présupposés méthodologiques qui tendent à minimiser la précocité des mères abandonneuses. Dans l'historiographie consacrée à l'abandon aux XIX^e et XX^e siècles, comme dans les rapports officiels de l'époque, la question est en effet souvent traitée comme si, d'une part, l'âge des mères à l'abandon était toujours plus ou moins équivalent à l'âge des mères à la naissance, et, d'autre part, comme si les enfants présentés à l'hospice étaient systématiquement le fruit d'une première grossesse. Or, il n'en est rien : non seulement certains abandons ont lieu longtemps après la naissance de l'enfant, mais surtout, de la fin du XIX^e siècle au lendemain de la Guerre de 14, on peut estimer à au moins un tiers la proportion annuelle d'enfants abandonnés qui ont des frères et sœurs plus âgés, que ceux-ci soient eux-mêmes confiés à l'Assistance ou, plus

¹¹ Les femmes de moins de 20 ans au moment de l'admission à l'Assistance parisienne représentent en 1904 13,7 % des mères qui abandonnent leur enfant au cours de l'année ; même si la période de la guerre semble faire exception, ce pourcentage augmente au cours de notre période : 14,6 % en 1913, 11,5 % en 1918, et 17,2 % en 1923 (source : dossiers individuels des enfants Abandonnés et Trouvés, EA Seine, DASES).

¹² Les femmes de moins de 20 ans représentent en 1905 12,3 % des Parisiennes qui se marient pour la première fois ; ce pourcentage diminue au cours de notre période : 8,9 % en 1914, 6,5 % en 1919 (source : *Annuaire statistique de la ville de Paris*).

¹³ Au début des années 1870, l'âge moyen des mères lors de l'admission de leur enfant à l'Assistance est de 26 ans ; il est identique en 1904, puis connaît une légère baisse, s'établissant à 25 ans en 1913 et 1918, puis passant juste sous les 25 ans (24,9) en 1923 (source : dossiers individuels des enfants Abandonnés et Trouvés, EA Seine, DASES). Dans le même temps, plus précisément entre 1907 et 1919, l'âge moyen des Françaises à la naissance du premier enfant passe de 25 ans à près de 26 ans, Fabienne Daguët, *op. cit.*, p. 18.

On pourrait objecter avec raison que la faiblesse de l'écart entre les deux moyennes d'âge et les incertitudes d'une estimation de l'âge à la première naissance qui se fonde sur les seules naissances légitimes interdisent de conclure sérieusement à autre chose qu'au caractère non significatif de la précocité des mères qui abandonnent leur enfant. L'évolution décrite ici des deux âges moyens, à la naissance du premier enfant et à l'abandon, est cependant corroborée par d'autres observations ; à la lumière de celles-ci, elle nous semble significative.

souvent, conservés par la mère. Pour juger de la précocité des abandonneuses par rapport aux autres mères Françaises, on ne peut donc se contenter des statistiques relatives à l'âge des mères à l'abandon, et il est bel et bien nécessaire de calculer leur âge au moment de la naissance de leur premier enfant, que celui-ci soit ou non l'abandonné. La démarche est fastidieuse, puisqu'elle oblige à un dépouillement détaillé de chaque dossier d'admission à l'Assistance publique ; nous l'avons faite pour l'année 1923, et la précocité des mères abandonneuses apparaît alors rien moins que négligeable. Sur 295 dossiers étudiés¹⁴, 207 concernent des mères dont l'abandonné est le premier-né. À la naissance de leur enfant, ces femmes ont un âge moyen de 21,5 ans, soit quatre ans et demi de moins que les Françaises mariées déclarant une première naissance. Quant aux 88 femmes qui abandonnent un enfant qui n'est pas leur premier-né, elles se caractérisent par la même précocité de la première grossesse, puisque l'âge moyen à la naissance de leur premier enfant est de 22 ans. Enfin, 31 % des abandonneuses de 1923 – que l'enfant qu'elles présentent à l'hospice soit ou non leur premier-né – sont devenues mères avant l'âge de 20 ans.

Une double conclusion semble donc s'imposer : les femmes qui abandonnent un enfant deviennent mères très jeunes, et, pour beaucoup d'entre elles, sans doute plus tôt que les autres Françaises, mais cette précocité ne conduit pas systématiquement à l'abandon. Reste donc à évaluer le nombre de femmes, semblables à la Mouchette de Georges Bernanos, « [...] pubère depuis deux ou trois ans, souffrant d'une grossesse précoce »¹⁵, dont la grande jeunesse et le célibat leur interdisent la maternité et peuvent être à l'origine de l'abandon de leur enfant.

3. Grossesse précoce et abandon : un lien ténu ?

Médecins, sociologues et travailleurs sociaux utilisent aujourd'hui le concept de « grossesses précoces » ou « grossesses adolescentes »¹⁶, désignant des grossesses qui

¹⁴ Sur le total de 391 dossiers d'enfants abandonnés et trouvés que nous avons étudiés pour l'année 1923, 295 dossiers contiennent des informations relatives à l'âge de la mère lors de la naissance de son premier enfant.

¹⁵ Georges Bernanos, *Sous le soleil de Satan*, Paris, Gallimard, collection La Pléiade, p. 26 (1^{ère} édition : 1926).

¹⁶ Cette dénomination, qui vient d'une transcription littérale de l'expression anglo-saxonne « teenage pregnancies », est aujourd'hui utilisée de plus en plus couramment par les sociologues, démographes et obstétriciens de langue française comme équivalent, semble-t-il, du terme « grossesses précoces ». Voir, par exemple : Charlotte Le Van, *Les grossesses à l'adolescence. Normes sociales, réalités vécues*, Paris,

ne se définissent pas seulement pas une précocité d'ordre statistique, mais aussi par leur caractère potentiellement problématique. Les jeunes femmes concernées sont en effet considérées comme une population à risque en matière de complications médicales au cours de la grossesse, mais aussi d'avortement clandestin, d'abandon, voire d'infanticide, du fait de l'accumulation de difficultés auxquelles elles sont susceptibles de se heurter : immaturité psychologique et quelquefois physiologique, dépendance matérielle et affective vis-à-vis de leurs parents, incompatibilité entre maternité et poursuite de la scolarité, absence de liaison stable avec le père de l'enfant, regard désapprobateur porté par la société sur leur maternité, absence de prise en charge gynécologique et obstétricale, ignorance des modalités et des délais de l'interruption volontaire de grossesse.

Du fait de l'évolution historique de la perception des âges de la jeunesse¹⁷ et du déclin séculaire de l'âge à la puberté, qui a été mis en évidence chez les jeunes filles de tous les pays industrialisés¹⁸, il est difficile de dire à quoi correspond au début du XX^e siècle ce qu'on désigne aujourd'hui par ce terme de « grossesse précoce » ou « grossesse adolescente ». En 1995, dans la plupart des pays développés l'apparition des premières règles, dites ménarche, a lieu chez une majorité de filles entre 12 et 13 ans¹⁹ ; et sont considérées comme « précoces » ou « adolescentes » les grossesses qui surviennent avant l'âge de 18 ans révolus²⁰, soit dans les cinq années qui suivent la ménarche. En suivant ce raisonnement, il semble possible de considérer qu'en 1900, époque à laquelle la survenue de la ménarche a lieu entre 14 et 15 ans²¹, une grossesse précoce se définit par un âge de la future mère inférieur ou égal à 20 ans. Cette limite, fondée sur des considérations d'ordre biologique, semble aussi convenir pour définir la précocité sociale ou culturelle de la grossesse au début du XX^e siècle, puisqu'elle

L'Harmattan, 1998, p. 25 ; Anne Daguette, Corinne Nativel, *Les maternités précoces dans les pays développés. Problèmes, dispositifs, enjeux politiques*, Dossiers d'études de la CAF, n°53, février, 2004, p. 8.

¹⁷ Agnès Thiércé, *Histoire de l'adolescence (1850-1914)*, Paris, Belin, 1999, 330 p.

¹⁸ A. Ducros, P. Pasquet, « Évolution de l'âge d'apparition des premières règles (ménarche) en France », *Biométrie humaine*, n° 13, janvier-février, 1978, p. 35-43 ; Eveleth, Tanner, 1976 ; Wyshak, Frisch, 1982.

¹⁹ Élise De La Rochebrochard, « Les âges à la puberté des filles et des garçons en France. Mesures à partir d'une enquête sur la sexualité des adolescents », *Population*, n° 54, juin, 1999, p. 933-962.

²⁰ Dans la littérature consacrée à ce sujet, nous n'avons pas trouvé de définition précise de l'âge en-dessous duquel une grossesse est dite « grossesse précoce ». Les études menées par des institutions officielles françaises, comme l'INED, l'INSEE ou la CAF, considèrent comme précoces les grossesses survenant avant la majorité de la mère. Certains médecins appellent précoces les grossesses, qui du fait de l'immaturité physiologique de la mère présentent un danger pour elle-même ou pour l'enfant, soit des grossesses qui interviennent généralement avant 15 ans. Il semble enfin que la plupart des études comparatives internationales retiennent comme critère de précocité un âge de la mère inférieur à 19 ans.

²¹ A. Ducros, P. Pasquet, *op. cit.*, p. 36. Élise de La Rochebrochard, *op. cit.*, p. 935.

correspond au seuil qui marque l'entrée des jeunes Parisiennes dans l'âge du mariage. Entre le début de la Troisième République et le début des années 1920, sur cent Parisiennes célibataires qui se marient dans l'année, le nombre de femmes de moins de 20 ans varie en effet entre 13,1 en 1880 et 6,5 en 1919, tandis que sur la même période le pourcentage des femmes de 20 à 24 ans n'est jamais inférieur à 40 %. Parmi les femmes qui abandonnent leur enfant, peuvent donc être considérées comme des mères précoces, celles qui ont accouché avant l'âge de 20 ans révolus et qui se séparent de leur nouveau-né dans un laps de temps très court, quelques jours ou quelques semaines. De 1876 à 1923, leur contingent annuel représente entre 18 % et 25 % des femmes qui confient leur enfant à l'Assistance publique de la Seine²².

Pour résumer, l'ensemble de ces observations milite donc pour une conclusion quelque peu différente de celle de Rachel Fuchs pour le XIX^e siècle : les femmes qui abandonnent un enfant à Paris entre 1876 et 1923 sont des mères jeunes, et même, pour une bonne partie d'entre elles, des mères précoces par rapport aux Françaises qui attendent la légitimité du mariage pour donner la vie. Pourtant, celles que l'on pourrait comparer aux mères adolescentes d'aujourd'hui, tant du point de vue social – elles n'ont pas encore atteint l'âge de se marier et de fonder une famille – que physiologique – leur ménarche ne remonte pas à plus de 5 ans –, et dont la maternité précoce peut être à l'origine de l'abandon, restent minoritaires, et ne représentent tout au plus qu'un cinquième à un quart des mères qui abandonnent leur enfant dans l'année. En vérité, une investigation plus poussée des dossiers d'admission des pupilles de la Seine révèle que dans beaucoup d'autres abandons une forme différente de précocité est en cause, qui ne tient pas exclusivement à l'âge de ces femmes mais bien plus à une norme sociale : elles sont devenues mères avant d'être épouses.

B. LES CONDITIONS MATÉRIELLES DES MÈRES : LA VIE PRÉCAIRE

Dans leur immense majorité, les femmes qui délaissent leurs enfants vivent dans des conditions matérielles difficiles et instables. Le travail est pénible et précaire, les

²² Les femmes âgées de moins de 20 ans au moment de l'abandon représentent en 1876 11,3 % des mères qui abandonnent leur enfant au cours de l'année ; ce pourcentage tend à augmenter au cours de notre période : 13,7 % en 1904, 14,6 % en 1913, 11,5 % en 1918, et 17,2 % en 1923. Source : dossiers individuels des pupilles de la Seine immatriculés comme Abandonnés et Trouvés (DASES).

revenus faibles. Les logements ne sont toujours que temporaires, et la rue ou les asiles de nuit ne sont jamais bien loin. Lorsque les liens avec les parents ne sont pas trop distendus, la solidarité familiale est épuisée, ou alors ce sont des père et mère trop vieux, trop malades, des frères et sœurs trop nombreux, qu'il faut nourrir. Ces femmes vivent au jour le jour, dans un équilibre fragile que la naissance d'un enfant peut rompre, quand la grossesse ne l'a pas déjà fait en provoquant le renvoi par les maîtres et la fuite du géniteur. Pourtant, à y regarder de plus près, des nuances apparaissent, et laissent envisager des itinéraires vers l'abandon qu'on ne saurait résumer par un discours misérabiliste uniforme.

1. Bonnes à tout faire, couturières et ouvrières à domicile

Entre 1876 et 1923, près des trois-quarts des femmes qui abandonnent un enfant à Paris sont domestiques ou ouvrières. Contrairement à ce que l'on pourrait attendre du fait de la composition socio-professionnelle de la population féminine dans le département de la Seine, les ouvrières ne représentent jamais plus du tiers du contingent annuel. Et ce sont, à l'inverse, les domestiques – chaque année entre 30 % et 45 % des mères abandonneuses dont la profession est connue – qui sont sur-représentées²³. Curieusement, alors que Paris attire de nombreuses jeunes femmes d'origine rurale qui souhaitent dissimuler leur grossesse et comptent regagner leur campagne après avoir accouché et abandonné leur enfant, les mères déclarant travailler dans l'agriculture sont en revanche très peu nombreuses (1,5 % de l'ensemble des mères qui abandonnent un enfant entre 1876 et 1923). Domestiques, ouvrières ou agricultrices, quelle que soit leur profession les femmes qui abandonnent leur enfant y occupent les positions les moins enviables et les plus précaires, même si la guerre semble élargir la population abandonneuse à des catégories professionnelles moins défavorisées.

²³ Pour le XIX^e siècle, Rachel Fuchs observe une composition socio-professionnelle relativement similaire de la population des mères abandonneuses, même si elle base en partie son étude sur les statistiques des rapports annuels du service des enfants assistés, qui ne distinguent pas les mères des enfants abandonnés et trouvés de celles des autres pupilles de la Seine (orphelins pauvres, enfants en garde). Rachel Fuchs, *Abandoned Children...*, *op. cit.*, p. 88-89.

La faible visibilité des travailleuses agricoles

Entre 1876 et 1923, on ne compte au cours de chacune des cinq années étudiées que dix mères tout au plus déclarant un métier lié à l'agriculture. Certes, parmi celles qui sans autre précision disent appartenir à la catégorie très vague des « journalières » – 10 % des abandonneuses sur l'ensemble de la période –, il est très probable que certaines soient des ouvrières agricoles, employées peut-être dans la banlieue parisienne, qui, malgré son industrialisation rapide, reste jusqu'à la Grande Guerre principalement agricole²⁴. Il n'en demeure pas moins que la faible visibilité des travailleuses de l'agriculture dans les dossiers d'abandon a de quoi étonner, eu égard à cette vérité qu'unaniment tous les contemporains tiennent pour acquise : Paris attire un grand nombre de « jeunes filles des campagnes [qui] font le voyage de l'Hospice dépositaire [...] pour cacher leur faute et [...] se soustraire à la curiosité malveillante de la province »²⁵. Cette contradiction n'est en fait qu'apparente. Bon nombre de ces jeunes femmes qui quittent leur campagne lorsque leur grossesse devient par trop visible et qui s'en retournent dès après l'accouchement, une fois l'abandon effectué, n'ont qu'une préoccupation : ne rien révéler, y compris à l'employé de l'hospice, qui pourrait éventer leur secret et faire connaître leur « faute » dans leur pays. Parmi les mères qui au moment du dépôt à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau « refusent tout renseignement », se trouvent donc très probablement bon nombre de ces travailleuses des campagnes venues se réfugier dans l'anonymat de la capitale.

Malgré leur propre crainte d'être découvertes et, parfois, la recommandation expresse de leurs parents, soucieux de « l'honneur de la famille »²⁶ et complices de la dissimulation, certaines laissent filtrer quelques informations qui confortent, semble-t-il, l'hypothèse de l'origine paysanne de beaucoup des mères qui rechignent à se confier à l'administration. Un dossier d'abandon de janvier 1913, par exemple, transcrit les quelques mots d'explication que le préposé aux admissions a pu arracher à une jeune mère venue abandonner son nouveau-né : « Travaille à la culture chez ses parents, venue à Paris faire ses couches et l'abandon. Refuse tout renseignement »²⁷. Lorsque la mère se montre moins avare de confidences, le dossier d'abandon se fait plus précis ; en

²⁴ Bernard Marchand, *Paris, histoire d'une ville, XIX^e - XX^e siècle*, Paris, Le Seuil, p. 198-203.

²⁵ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1888*, p. 5.

²⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, avril 1904, DASES.

²⁷ Dossier EA Seine, Trouvé, janvier 1913, DASES.

janvier 1923, l'employé de l'hospice décrit ainsi la situation d'une autre jeune paysanne qui lui présente son bébé âgé de deux semaines, et qui, elle, accepte de répondre à certaines de ses questions, notamment sur son identité, sans toutefois révéler son pays d'origine : « Fille-mère, délaissée, venue à Paris pour accoucher et abandonner l'enfant. Manque absolu de ressources, gain irrégulier. Habituee au plein air, [...] préfère retourner de suite au travail des champs ou des bois. Bonne fille rustre, assez peinée de son acte [...] »²⁸.

L'autre raison de l'absence des métiers agricoles de la statistique des professions exercées par les abandonneuses tient à ce que d'autres de ces jeunes femmes d'origine rurale décident de s'installer à Paris, après s'y être rendues pour dissimuler leur grossesse à leur entourage. Or, note le directeur de l'Assistance publique, « aussitôt leur délivrance, [elles] n'ont qu'un objectif : se placer comme domestique »²⁹, seule profession qu'avec leurs simples qualifications agricoles, elles estiment pouvoir exercer à la ville ; le résultat est qu'un certain nombre de ces « filles de la campagne, [...] venues à Paris au début de leur grossesse [...] figurent dans la statistique au nombre des domestiques, bien que, à proprement parler, elles ne soient pas encore placées en cette qualité »³⁰, et que le dernier métier qu'elles aient exercé soit bien un métier agricole. Arrivées à la ville, ces femmes abandonnent logiquement leur métier de la campagne, quittes à le reprendre si elles décident de rentrer dans leur région d'origine. Les dossiers d'admission, qui ne donnent des professions exercées par les mères qu'une photographie instantanée, ne rendent pas compte de ce phénomène, sauf exception comme celui-ci où il est précisé que la mère est « domestique à Paris où elle est venue faire ses couches et l'abandon, et ouvrière agricole dans son pays où elle retourne »³¹.

Autant qu'il est possible d'en juger au vu de ces statistiques biaisées, les agricultrices qui abandonnent un enfant se situent au bas de la hiérarchie paysanne. Sur l'ensemble de la période, parmi les 31 mères abandonneuses qui déclarent une profession agricole, 14 se disent « cultivatrices », tandis que les 17 autres se présentent comme « servantes de ferme », ouvrières ou domestique agricoles.

²⁸ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

²⁹ *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1888, op. cit.*, p. 4.

³⁰ *Ibid.*

³¹ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

Le prolétariat de la domesticité

Le constat de la sur-représentation des domestiques parmi les femmes qui abandonnent leur enfant est fait très précocement par les administrateurs du service. Dès la fin du XIX^e siècle, le directeur de l'Assistance publique souligne la contradiction entre la composition sociologique du Paris indigent et l'importance de la domesticité dans la structure socio-professionnelle de la population des mères abandonneuses :

« Les domestiques fournissent le quart des abandons³², et cependant elles sont en très petit nombre par rapport aux ouvrières des ateliers et des usines de Paris. [...] En outre, elles n'ont pas comme ces dernières l'excuse de la misère et la nécessité de pourvoir au jour le jour, malgré chômages et maladies, à leurs besoins quotidiens [...]. Il faut chercher l'explication de cette situation en partie dans la difficulté de garder leurs enfants auprès d'elles, en partie aussi dans une détente du sentiment moral et dans le désir de satisfaire aux goûts de luxe plus particulièrement répandus dans cette partie de la population ».³³

Fidèle à son credo, le directeur De Nervaux recherche les causes de l'abandon dans la démoralisation des classes populaires. En même temps qu'il minimise la responsabilité des maîtres, pourtant seuls prescripteurs de la règle de l'incompatibilité entre service domestique et maternité, il souligne celle des domestiques qui sacrifieraient leur enfant à leur désir de se rapprocher d'un mode de vie luxueux qu'elles entrevoient chaque jour et qu'elles envient. À en croire le directeur de l'Assistance parisienne, les éléments non monétaires de la rémunération des personnels de maison – logement, nourriture, vêtements – font du métier de domestique une profession enviable au regard de la misère ouvrière ; et il conclut sa démonstration en affirmant que « ces mères ne peuvent, pour la plupart, être considérées comme indigentes. »³⁴ La lecture des dossiers d'enfants abandonnés révèle pourtant une réalité bien différente.

Lorsqu'elles sont domestiques, les mères abandonneuses ne sont pratiquement jamais placées dans les grandes maisons bourgeoises au personnel pléthorique. Elles sont, au contraire, employées comme unique bonne à tout faire dans les familles que Christophe Charle décrit comme « les moins nanties des classes moyennes [...] [pour lesquelles] employer une bonne est un indice de statut social qui leur donne l'impression d'être du côté des dominants »³⁵. Elles y sont mal payées, mais aussi mal

³² La proportion avancée ici par le directeur de l'Assistance publique inclut les mères des enfants immatriculés comme orphelins.

³³ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1874*, p.28.

³⁴ *Ibid.*, p. 28.

³⁵ Christophe Charle, *Histoire sociale de la France au XIX^e siècle*, Paris, Le Seuil, 1991, p. 319-320.

logées et, quand elles le sont, mal nourries, leurs maîtres n'hésitant pas, pour maintenir une dépense essentielle à leur volonté de distinction sociale mais à la limite de leur capacité économique réelle, à rogner sur tous les aspects non monétaires de leurs rétributions. Bien qu'exceptionnel, le cas d'une jeune femme originaire d'un village de l'Aisne, venue à Paris en décembre 1903 à l'âge de 19 ans « pour cacher sa grossesse [à ses parents] et se placer comme domestique », montre à quel point certains patrons peuvent profiter du peu d'expérience et de la détresse d'une « fille de la campagne »³⁶ candidate à un emploi de maison. Arrivée à la capitale, cette jeune femme trouve immédiatement une place de servante dans une famille du 6^e arrondissement, peut-être par l'intermédiaire d'un de ces « racleurs envoyés par les bureaux de placement », décrits par Anne Martin-Fugier, qui « autour des gares rôdent [...] [et] cherchent à profiter de la naïveté des arrivantes »³⁷. Ignorante des usages du placement domestique à la ville, elle accepte non seulement de recevoir des gages particulièrement faibles, mais surtout de payer elle-même sa chambre dans un hôtel tenu par le « frère de son patron ». En mars 1904, au début du huitième mois de sa grossesse, elle est renvoyée, mise à la porte de sa chambre qu'elle ne peut plus payer, et doit se réfugier « chez une amie »³⁸. Elle accouche en avril, obtient des secours de l'Assistance publique, mais son enfant, qu'elle ne parvient pas à mettre en nourrice, l'empêche de trouver un nouveau placement, et elle l'abandonne en mai 1904.

Indéniablement, les domestiques que l'on rencontre dans les dossiers d'abandon illustrent à merveille le propos d'Anne Martin-Fugier : « La bonne à tout faire employée seule chez de petits-bourgeois représente la prolétarisation extrême de la domesticité. »³⁹ En plus des médiocres conditions de placement, ces femmes souffrent d'une double solitude. Elles pâtissent d'abord de l'isolement propre à cette profession, qui, en France comme semble-t-il dans la plupart des pays européens⁴⁰, peine,

³⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, mai 1904, DASES.

³⁷ Anne Martin-Fugier, *La place des bonnes. La domesticité féminine en 1900*, Paris, Grasset, 1979, p. 46.

³⁸ Rapport d'enquête, mai 1904, « Dossier du service des Enfants secourus », Dossier EA Seine, Abandonné, mai 1904, DASES.

³⁹ *Ibid.*, p. 81.

⁴⁰ L'étude de Valérie Piette sur la Belgique offre un formidable point de comparaison avec la situation française ; et les ressemblances entre la condition domestique dans chacun de ces deux pays sont saisissantes : Valérie Piette, *Domestiques et servantes. Des vies sous condition. Essai sur le travail domestique en Belgique au 19^e siècle*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2000, 521 p. Le numéro de la revue *Sextant* consacré à la domesticité en Europe (Belgique, Suisse, Italie) dans la première moitié du XX^e siècle met lui aussi en lumière de nombreux points communs avec le cas français, à tel point qu'il semble possible d'affirmer l'existence, et la permanence sur près de deux siècles, d'un modèle européen de la domesticité : Éliane Gubin, Valérie Piette (dir.), *Sextant, Revue du Groupe interdisciplinaire d'Études sur les Femmes*, n° 15-16, 2001, ... p. Titre du N° spécial : Domesticité ???

contrairement à la classe ouvrière, à se forger une conscience de groupe, ne parvient jamais à se structurer collectivement et reste en marge de la législation de protection des travailleurs. Unique employée de la maison dans la plupart des cas, ces bonnes sont aussi enfermées dans un face à face avec les maîtres, dont elles subissent seules les récriminations et les brimades, sans pouvoir compter sur le réconfort et le soutien d'un compagnon de labour⁴¹.

Quelques abandonneuses exerçant la profession de domestique apparaissent cependant mieux loties. Elles se trouvent parmi les cuisinières ou les femmes de chambre (chaque année entre 5 et 15 % des domestiques qui abandonnent un enfant), bénéficient de meilleurs gages et de placements de plus longue durée que les bonnes à tout faire. C'est le cas, par exemple de cette femme de chambre, qui, entrée en 1912 au service d'une famille bourgeoise du 16^e arrondissement, s'y trouve encore en mars 1918 lorsqu'elle abandonne un enfant né de ses relations avec un autre domestique de la maison. À l'employé qui la reçoit rue Denfert-Rochereau, elle confie que c'est pour « conserver sa place »⁴² si avantageuse qu'elle se sépare de ce nouveau-né, dont ses maîtres, partis depuis plusieurs mois dans leur résidence de province, ignorent l'existence. À l'évidence la spécialisation et la qualification de ces femmes qui ont gravi quelques échelons dans la hiérarchie de la domesticité leur offrent la possibilité de atteindre à une plus grande sécurité professionnelle et financière. Mais, paradoxe de ces domestiques moins précarisées, la peur de perdre un placement avantageux et la nécessité de conserver de bonnes références pour ne pas déchoir deviennent des raisons impérieuses d'abandonner leur enfant, les dissuadant même de tenter, à l'insu de leurs maîtres, de le placer en nourrice alors qu'elles en auraient certainement les moyens financiers. Pour beaucoup de ces femmes-là, la domesticité n'est pas qu'une transition entre la vie rurale et la vie urbaine, c'est leur métier, et peut-être même une carrière, si elles parviennent, en restant longtemps dans la même maison, à suivre le « *cursus honorum* »⁴³ de la condition domestique. Il en va de même pour les trois gouvernantes qui abandonnent un enfant à l'Assistance parisienne, respectivement en 1876, 1904 et 1918 : leurs qualifications et leur niveau d'instruction leur valent de très bonnes

⁴¹ Il faut cependant convenir que la présence dans une même maison de plusieurs domestiques n'est pas, loin de là, gage de solidarité entre eux. Les tensions, les rivalités, voire les violences ne sont pas exceptionnelles. Sur le face à face entre la bonne à tout faire et ses maîtres comme sur les tensions entre domestiques d'une même maisonnée, il faut se référer là encore à l'ouvrage d'Anne Martin-Fugier, *op. cit.*

⁴² Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

⁴³ Anne Martin-Fugier, *op. cit.*, p. 81.

conditions matérielles, mais la nature de leur profession leur interdit de garder leur enfant, car les domestiques, hommes ou femmes, « n'ont pas de chez eux ni de temps pour eux »⁴⁴.

Les petites mains de l'industrie parisienne

À l'exception notable de la guerre, les mères qui déclarent au moment de l'abandon la profession d'ouvrière sont très peu nombreuses à travailler en usine. En 1876, par exemple, sur les 428 femmes dont la profession est renseignée dans le dossier d'abandon ou dans le registre d'admission, seulement deux sont ouvrières d'usine. Certaines travaillent dans de petits ateliers qui n'emploient parfois qu'un ou deux salariés, mais la plupart, autant que les informations souvent lacunaires des dossiers permettent d'en juger, travaillent semble-t-il à domicile. Cette exclusion de l'usine signifie pour ces femmes tout à la fois un salaire plus faible, un emploi plus précaire et moins régulier, une absence de protection syndicale, et un grand isolement, puisqu'elles sont privées de la sociabilité et de la solidarité ouvrières.

L'immense majorité de ces travailleuses de la petite industrie qui abandonnent leur enfant est employée dans le secteur du vêtement⁴⁵, qui se caractérise traditionnellement par une main-d'œuvre majoritairement féminine et la très petite taille de ses entreprises (moins de trois salariés en moyenne à la Belle Époque⁴⁶). Jusqu'à la Grande guerre, 20 à 30 % des femmes qui abandonnent un enfant dans l'année, soit 85 % de celles qui se déclarent ouvrières, travaillent en effet pour cette industrie de l'habillement. Pour la plupart, elles se disent simplement couturières (12 à 16 % des abandonneuses) ; travaillant le plus souvent à domicile, elles ne sont que rarement salariées, mais plutôt payées à l'ouvrage, de sorte que certains auteurs, comme Rachel Fuchs⁴⁷, suivant l'usage des statisticiens du service des enfants assistés⁴⁸, ne les comptent pas avec les ouvrières proprement dites. D'autres de ces femmes précisent

⁴⁴ *Ibid.*, p. 319.

⁴⁵ Le secteur du vêtement rassemble tous les métiers gravitant autour de la toilette, et inclut la fabrication des gants, des chapeaux, des chaussures, mais aussi la confection d'accessoires comme les rubans, les fleurs artificielles, les sacs, les bourses, les bretelles, les corsets, les éventails, les parapluies.

⁴⁶ Maurice Daumas, Jacques Payen, *Évolution de la géographie industrielle de Paris et sa proche banlieue au XIX^e siècle*, volume 2 : *Vers la maturité de l'industrie parisienne, 1872-1914*, Paris, Conservatoire national des arts et métiers, 1976, p. 148.

⁴⁷ Rachel Fuchs, *Abandoned Children...*, *op. cit.*, p. 89.

⁴⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1874*, *op. cit.*, p. 28.

qu'elles sont modistes, brodeuses, chemisières, casquettières, piqueuses de bottine ; d'autres encore travaillent à la confection d'accessoires de mode, les fameux « articles de Paris »⁴⁹, qui participent à la renommée de la capitale : elles sont chapelières, éventailistes, gantières, cannières, ouvrières en parapluie, passementières, plumassières, boutonnères, posticheuses [sic], corsetières, maroquinières, fleuristes⁵⁰.

Lorsqu'elles ne sont pas employées à la confection des vêtements, les mères abandonneuses travaillent à leur entretien : 1 à 3 % d'entre elles sont repasseuses ou blanchisseuses, soit des professions parmi lesquelles se retrouvent les plus miséreuses des travailleuses des grandes villes.

« *Je ne veux pas faire la noce pourtant* »⁵¹

Depuis la naissance de son enfant en janvier 1921, Odette V., « fille de salle dans un bar » de Paris, éprouve les pires difficultés à payer les mois de nourrice de son enfant. Délaissée du père, sans aide de sa famille, elle bénéficie de secours réguliers, mais sollicite en novembre 1922 une aide exceptionnelle afin d'éviter l'abandon de sa petite fille. Dans sa lettre au service des enfants secourus, elle écrit : « [...] la nourrice veut bien garder mon enfant à condition que je paie le retard, mais monsieur il m'est absolument impossible de payer. Je lui dois 271 francs 50 et où voulez-vous que j'aille les chercher, car je ne veux pas faire la noce pourtant. Pour cela, non ! [...] »⁵². Malgré l'intervention de l'Assistance publique qui consent à éponger une petite partie des arriérés de salaire, la nourrice rend l'enfant à sa mère le 22 décembre 1922 ; le jour même Odette V. conduit sa fille à l'hospice, où elle est immatriculée comme abandonnée une semaine plus tard. Le témoignage de cette mère soulève la question du recours occasionnel à la prostitution afin de pallier l'insuffisance des revenus. Même si elle la rejette farouchement, Odette V. pense-t-elle à cette éventualité parce qu'elle a

⁴⁹ Sur ces « articles de Paris », leur fabrication et leur commercialisation, voir : Béatrice Juillard, *Les magasins de nouveautés à Paris de 1810 au début du XX^e siècle*, doctorat, histoire, Paris X – Nanterre, 1997, 802 p.

⁵⁰ Bien qu'une incertitude demeure sur cette profession de « fleuriste », il semble que les mères qui disent l'exercer soient, du moins pour une majorité d'entre elles, non pas des marchandes de fleurs, mais bien des ouvrières chargées de la fabrication des fleurs artificielles qui sont destinées à orner les toilettes ou les coiffures des femmes, et dont Paris s'est fait une spécialité.

⁵¹ Lettre d'Odette V. au service des enfants secourus, 27 novembre 1922, « Dossier... secourus », Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

⁵² *Ibid.*

déjà été sollicitée par des clients du bar où elle travaille ? La prostitution est-elle une tentation fréquente de ces femmes pauvres et isolées ? Est-elle pour certaines un métier ? Les sources ne permettent pas de répondre à ces questions aussi précisément qu'on le voudrait.

Dans les dossiers des enfants abandonnés entre 1876 et 1923, seules 8 femmes reconnaissent vivre exclusivement de la prostitution, dont une seule qui se dit « fille publique »⁵³, c'est-à-dire prostituée régulière et dûment enregistrée par les services de police. Peut-être y en a-t-il d'autres, qui préfèrent taire leur véritable profession. C'est en tout cas ce que pensent les employés de l'hospice préposés aux admissions, des femmes pour la plupart, qui ne s'embarrassent guère de scrupules lorsqu'il s'agit de consigner leurs soupçons dans le bulletin de renseignement. Une femme qui se dit domestique voit ainsi sa parole mise en doute par l'employé qui conclut de sa tenue « coquette » et de son « air peu farouche » que « la situation ne doit pas être la domesticité... »⁵⁴. Une autre mère, qui se présente comme « manutentionnaire », a droit quant à elle à ce commentaire qui, contrairement à ce que prétend l'employé, est tout en insinuations : « Accuse un gain dérisoire, peu en rapport avec sa tenue et son loyer. Allures de femme entretenue, voire... je n'insinue rien... »⁵⁵. Il faut dire qu'entre la femme entretenue et la prostituée l'écart est parfois tenu aux yeux de l'administration, par exemple quand l'enquête du service des secours révèle que la mère d'un enfant secouru a vécu avec cinq amants différents en trois mois⁵⁶.

Le recours avéré à la prostitution occasionnelle apparaît dans quelques rares dossiers. En mars 1918, le préposé aux admissions reçoit un enfant de 9 mois, déposé par sa mère, jeune « fille-mère » de 21 ans, qui exerçait avant-guerre la profession de couturière ; il résume ainsi la situation de cette femme :

« Débauchée voici deux mois de l'usine de munitions où elle travaillait, cette jeune fille s'est depuis livrée à la prostitution. Mais cette profession ne lui rapporte pas suffisamment pour s'entretenir personnellement et payer les mois de nourrice de son enfant. Celui-ci lui a été ramené ce jour pour non paiement de deux mois d'entretien. Elle ne peut que l'abandonner »⁵⁷.

⁵³ Dossier EA Seine, Abandonné, avril 1876, DASES. Un autre dossier de 1876 désigne la profession de la mère en ces termes : « fait la noce » ; s'agit-il d'une prostituée régulière ou clandestine ? Rien dans le dossier ne permet de le dire. Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1876, DASES.

⁵⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

⁵⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

⁵⁶ Rapport enquête, 10 janvier 1913, « Dossier ... secourus », Dossier EA Seine, Abandonné, février 1913, DASES.

⁵⁷ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

Que cette femme ait exercé la profession de couturière n'est pas sans rappeler la littérature du XIX^e siècle et son *topos* de la « grisette », jeune et jolie modiste, qui grâce à ses amants ou à la prostitution occasionnelle, peut manger à sa faim, se vêtir avec un peu de coquetterie, surmonter les périodes de vache maigre et s'offrir quelques luxes dans une existence difficile. Selon Alain Corbin, les professions de la confection textile et de l'habillement fournissent effectivement tout au long du XIX^e siècle un fort contingent de prostituées occasionnelles, et « les couturières constituent 30 % des prostituées clandestines à Paris »⁵⁸. Il est possible qu'il en soit de même au début du XX^e siècle, mais ces comportements difficilement avouables, clandestins et irréguliers échappent en grande partie à l'observateur d'hier comme d'aujourd'hui, qui s'en trouve réduit malheureusement aux conjectures. Au vu de la forte présence des couturières parmi les abandonneuses entre 1876 et 1923, tout juste peut-on convenir qu'il est donc vraisemblable que certaines d'entre elles soient conduites à se prostituer parfois pour faire face au chômage ou pallier des gains insuffisants.

2. La faiblesse des revenus

« *Hors d'état de subsister* »⁵⁹ ?

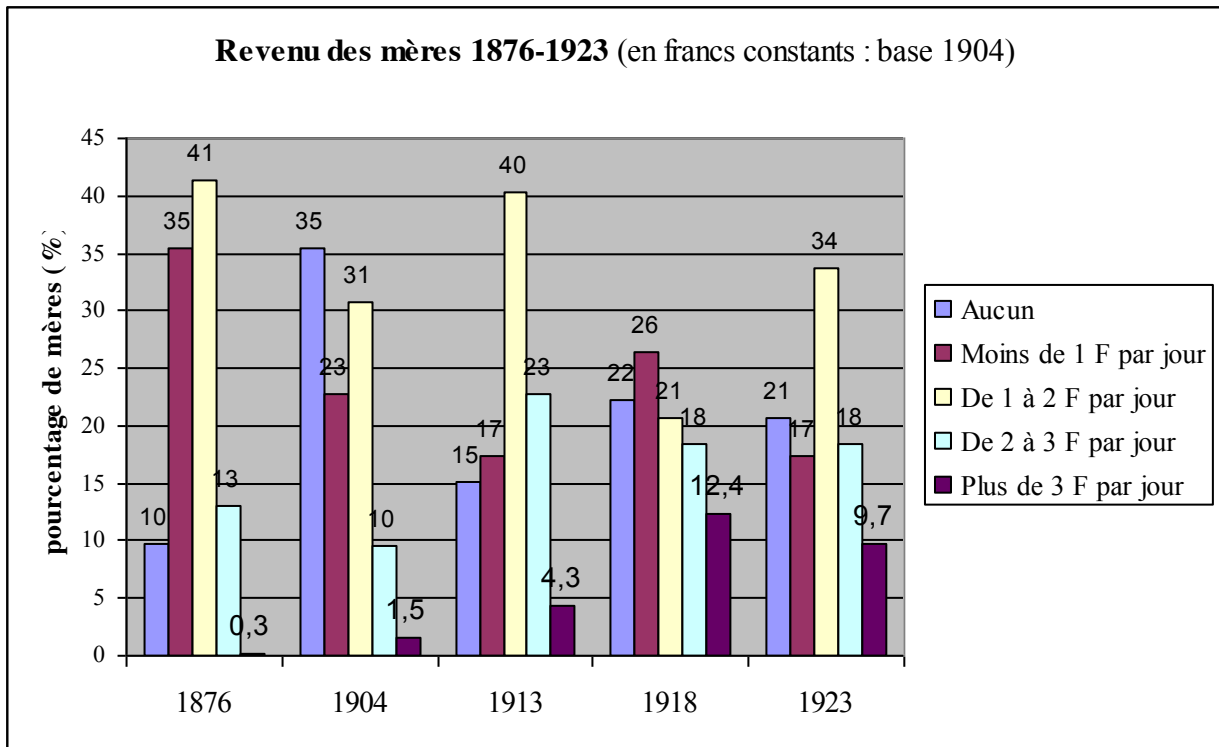
Du fait des professions peu qualifiées qu'elles exercent, et des fonctions subalternes et souvent précaires qu'elles y occupent, les femmes qui abandonnent leurs enfants ont généralement des revenus très faibles. De 1876 à 1923, le pourcentage annuel de celles qui gagnent moins de 2 francs par jour⁶⁰ se situe entre 70 et 80 %, et atteint même près de 90 % en 1904 (Graphique ZA). Encore faut-il préciser que ces statistiques ne retiennent que les « gains habituels » déclarés par les mères au moment

⁵⁸ Alain Corbin, *Les filles de noce. Misère sexuelle et prostitution au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 1978, p. ... Sur la réputation des ouvrières de l'habillement d'être des femmes de petite vertu, voir aussi : Alain Corbin, *Le temps, le désir et l'horreur*, Paris, Aubier, 1991, p. 37.

⁵⁹ *Procès verbaux du Conseil de surveillance de l'Assistance publique*, séance du 20 novembre 1913, session 1913-1914, Paris, Administration générale de l'Assistance publique à Paris, 1914, AVP, D.IX1/35.

⁶⁰ Sauf mention contraire, dans tout cette partie du mémoire les sommes d'argent sont indiquées en francs constants. Pour des raisons de facilité de calcul des salaires corrigés de l'inflation, l'année choisie comme référence est l'année 1904. Les coefficients d'inflation appliqués sont ceux de l'INSEE, site internet

de l'abandon ; autrement dit, ils ne tiennent pas compte de l'une des caractéristiques récurrentes de l'activité de ces femmes : le chômage temporaire.



Graphique 6. Revenus des mères abandonneuses (1876-1923).

Source : dossiers individuels des enfants abandonnés et trouvés (uniquement dossiers avec renseignements), service des enfants assistés de la Seine, premier semestre 1876 et 1904, premier trimestre 1913, 1918 et 1923, DASES.

Avec moins de 2 francs par jour, une femme seule peut-elle assumer les dépenses que réclament ses besoins et ceux de son enfant ? En 1913, lorsqu'il expose au Conseil de surveillance de l'Assistance publique les modalités d'application de la nouvelle loi sur l'assistance aux familles nombreuses⁶¹, le docteur Bonnaire répond clairement par la négative. Il estime en effet « qu'à Paris une famille qui ne dispose pas au moins de 1,50 francs⁶² par tête [et par jour] doit être considérée comme hors d'état de subsister sans assistance »⁶³. L'insuffisance des ressources des mères abandonneuses est d'autant plus criante que plus d'un tiers d'entre elles ont d'autres enfants à charge que

⁶¹ Loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses. Sur cette loi, et sur les discussions qui l'ont accompagnée, notamment à propos du revenu minimum dont doit disposer une famille pour vivre décemment, voir : Virginie De Luca Barrusse, *Les familles nombreuses. Une question démographique, un enjeu politique, France (1880-1940)*, Rennes, PUR, 2008, 242 p.

⁶² 1,50 F en 1913 équivaut à 1,25 F en 1904.

⁶³ *Procès verbaux du Conseil de surveillance de l'Assistance publique*, séance du 20 novembre 1913, session 1913-1914, Paris, Administration générale de l'Assistance publique à Paris, 1914, AVP, D.1X1/35.

celui qu'elles déposent à l'hospice des enfants assistés⁶⁴. Outre quelques cas exceptionnels, comme celui de cette ménagère, veuve depuis quelques mois, qui en 1923 se sépare de son dernier né parce qu'elle peine à nourrir ses huit autres enfants⁶⁵, la plupart des mères abandonneuses qui ne sont pas primipares ont un ou deux enfants en plus de l'abandonné⁶⁶, une charge au demeurant bien trop lourde pour un seul parent. Il faut donc considérer, en retenant le seuil de subsistance calculé par le docteur Bonnaire, que, au moins jusqu'à la guerre, l'immense majorité des mères abandonneuses ne dispose pas de revenus suffisants pour vivre décemment à Paris, où le coût de la vie est particulièrement élevé. Beaucoup de ces femmes ont cependant d'autres ressources que les revenus qu'elles tirent de leur travail. Les domestiques sont habituellement logées et nourries par leurs patrons, d'autres travailleuses sont hébergées par un membre de la famille ou partagent un logement avec une amie, d'autres encore vivent, au moins momentanément, en ménage, enfin, certaines touchent diverses allocations et secours. Il n'en demeure pas moins qu'entre 1876 et 1923, l'effectif des femmes dont les ressources sont insuffisantes pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants ne représente jamais moins des trois-quarts du contingent annuel des mères abandonneuses.

Le budget des pauvres

À l'évidence les conditions économiques et familiales de ces femmes font de leur quotidien une lutte pour survivre et, quand elles ne s'y sont pas déjà résolues dès la naissance de l'enfant, pour repousser l'échéance de l'abandon. Les informations contenues dans les dossiers individuels des pupilles permettent de mesurer plus précisément la difficulté de ce combat de tous les jours. À partir de quatre cas particuliers, représentatifs de la situation matérielle de la plupart des abandonneuses, le tableau BB propose une esquisse du budget de ces travailleuses pauvres.

⁶⁴ Les pourcentages exacts de mères ayant d'autres enfants vivants que celui qu'elles abandonnent sont les suivants : 38 % en 1876, 39 % en 1904, 34 % en 1913, 40 % en 1918 et 39 % en 1923. Dossiers individuels des enfants abandonnés et trouvés, EA Seine, DASES.

⁶⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

⁶⁶ Le nombre moyen d'enfants supplémentaires (rapport entre le nombre d'enfants en plus de l'abandonné et le nombre de femmes déclarant avoir d'autres enfants que l'abandonné) est relativement stable sur la période : 1,4 en 1876, 1,5 en 1904, 1,4 en 1913, 1,5 en 1918, 1,6 en 1923. Dossiers EA Seine, Abandonnés et Trouvés, 1876-1923, DASES.

Budget mensuel des mères abandonneuses									
		Revenus et dépenses en francs constants (francs 1904)				Revenus et dépenses en pourcentage du revenu total (%)			
		Marie A. domestique 1904	Blanche B. journalière 1913	Adrienne C. blanchisseuse 1918	Thérèse D. ouvrière 1923	Marie A. domestique 1904	Blanche B. journalière 1913	Adrienne C. blanchisseuse 1918	Thérèse D. ouvrière 1923
Revenus (R)	Salaire	35	70	75	140	70	100	65,2	100
	Secours	15	–	40	–	30	–	34,8	–
	Total des revenus	50	70	115	140	100	100	100	100
Dépenses (D)	Logement	–	30	35	45	–	42,9	30,4	32,1
	Placement enfant abandonné	25	20	35	–	50	28,6	30,4	
	Placement autre enfant	15	–	20	–	30	–	17,4	
	Entretien famille	–	–	–	25	–	–	–	17,9
	Total des dépenses	40	50	90	70	80	71,4	78,3	50
(R)-(D)	Revenu disponible	10	20	25	70	20	28,6	21,7	50

Tableau 2 : Budget mensuel des mères abandonneuses (1904-1923).

Source : dossiers individuels des enfants abandonnés, EA Seine, DASES.

Marie A.⁶⁷ abandonne un bébé de 5 mois en avril 1904. Âgée de 23 ans, elle est placée comme servante ; arrivée à Paris au début de sa grossesse, elle touche des gages faibles mais relativement communs pour une domestique sans expérience ni références. Elle reçoit de l'Assistance publique des secours périodiques pour son nouveau-né placé en nourrice, mais ne bénéficie d'aucune aide pour sa petite fille de 2 ans et demi qu'elle a confiée à sa mère. Nourrie, logée, une fois qu'elle a soustrait de ses gages le salaire de la nourrice et la pension versée à sa mère, il lui reste théoriquement 10 francs par mois, soit 30 centimes par jour, pour se vêtir, faire face à quelques menues dépenses et peut-

⁶⁷ Dossier EA Seine, Abandonné, avril 1904, DASES.

être économiser quelques sous. En réalité, elle ne parvient pas à payer l'intégralité du salaire de la nourrice, et accumule les dettes ; lorsque l'enfant lui est ramené, craignant de perdre sa place, elle le dépose au service des enfants assistés.

Blanche B.⁶⁸, journalière de 34 ans, gagne près de 2,50 francs par jour, ce qui la place plutôt dans le haut de l'échelle des revenus des mères abandonneuses ; mais avec cette somme, elle doit se loger en hôtel et verser à ses parents de quoi entretenir son fils de 5 ans. Au final, elle ne dispose que de 0,60 francs par jour pour subsister ; ce qu'elle parvient à faire pendant plusieurs années, mais dans un équilibre pour le moins fragile, et en mars 1913, « se trouvant [désormais] sans travail et sans ressources », elle abandonne son enfant, dont sa mère, malade, ne peut plus s'occuper.

Adrienne C.⁶⁹, blanchisseuse de 38 ans, est abandonnée depuis 6 mois par le père de ses trois enfants, avec qui elle « a vécu maritalement pendant 6 ans », lorsqu'elle se présente rue Denfert-Rochereau en février 1918. Avec les secours versés par l'Assistance publique, elle parvient tout juste à faire face aux nombreuses dépenses qui l'accablent. Une fois payés la pension à ses parents pour son aîné, âgé de 5 ans, le salaire de la nourrice de son cadet, âgé de 7 mois, il lui reste en effet moins de 1 franc par jour pour subvenir à ses besoins et à ceux de son troisième enfant, âgé de 2 ans, qui vit avec elle. Mais lorsqu'elle tombe malade en janvier 1918, elle est obligée de s'arrêter de travailler pendant plusieurs jours, se trouve rapidement submergée par les impayés, et se voit contrainte quelques semaines plus tard de confier le plus jeune de ses enfants à l'Assistance publique.

Enfin, Thérèse D.⁷⁰, ouvrière d'usine de 22 ans, avec son gain de près de 5 francs par jour, fait partie des abandonneuses les mieux payées. Pourtant une mère grabataire à sa charge et surtout l'impossibilité de trouver, en ces temps de pénurie, une nourrice qui ne réclame pas au moins 50 francs de salaire mensuel, la conduisent à abandonner son nouveau-né en janvier 1923.

Ces quatre profils montrent à quel point le budget de ces femmes est déséquilibré et, pour tout dire, intenable, car, comme le dit une veuve de guerre qui abandonne son fils de 2 ans en février 1923, vu les dépenses qu'elles doivent assumer seules, leur maigre ressource financière est bien souvent « mangée d'avance »⁷¹. Les

⁶⁸ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1913, DASES.

⁶⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

⁷⁰ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

⁷¹ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

domestiques ont bien l'avantage d'être logées et nourries, mais la faiblesse de leurs gages, entre 1 et 2 francs par jour, et même moins d'1 franc par jour pour les plus jeunes et les moins expérimentées d'entre elles, leur interdisent souvent de payer le salaire d'une nourrice. Les ouvrières peuvent gagner davantage, jusqu'à 3 francs par jour, et parfois beaucoup plus lorsqu'elles travaillent en usine, mais leur salaire est jusqu'à deux fois moins élevé que celui des hommes⁷², et le prix des loyers et des chambres d'hôtel à Paris, particulièrement élevés dans les années 1880-1910⁷³, les obligent souvent à consacrer près de la moitié de leurs revenus au logement, alors que vers 1900 ce poste représente en moyenne entre 15 et 20 % du budget d'un ménage ouvrier parisien⁷⁴. Or, une fois qu'elles se sont assurées d'un toit, elles sont nombreuses à devoir vivre avec moins de 1 franc par jour, soit 20 à 50 % de leurs revenus, quand une famille ouvrière moyenne consacre entre 60 et 70 % de son budget à l'alimentation et 5 à 10 % à l'habillement⁷⁵. Au vu de quelques prix alimentaires de référence – à Paris, à la Belle Époque, le kilo de pain vaut à peu près 40 centimes, le kilo de viande autour de 2 francs – disposer de moins de 1 franc par jour pour se nourrir semble bien insuffisant. Malgré des conditions professionnelles disparates, ces femmes semblent avoir en commun un empêchement économique à la maternité. Pourtant, si l'on ne veut tomber ni dans un misérabilisme convenu, ni dans un déterminisme trompeur, il faut, en premier lieu, observer que les dossiers, aussi paradoxal que cela puisse paraître, donne aussi à voir des femmes qui, jusqu'à la survenue d'un événement contraire – maladie, chômage, restitution inopinée de l'enfant par la nourrice – parviennent, à force de courage, à subsister et à pourvoir, seule ou avec quelque solidarité familiale et l'appoint des subsides de l'Assistance, à l'élevage de leurs enfants. Parfois, l'employé de l'hospice ne s'y trompe d'ailleurs pas, qui note à propos d'Adrienne C., la blanchisseuse évoquée plus haut, qu'elle « semble très énergique et a du lutter jusqu'au bout ». Il faut

⁷² Madeleine Guilbert, *Les femmes et l'organisation syndicale avant 1914*, Paris Mouton, 1966, p. 20, et Sylvie Schweitzer, *Les Femmes ont toujours travaillé. Une histoire du travail des femmes aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 143. Madeleine Guilbert montre que dans les années 1890, même lorsque les tâches effectuées sont parfaitement identiques, les ouvrières sont moins bien payées que les ouvriers.

⁷³ Entre le milieu du XIX^e siècle et la Première Guerre mondiale, les loyers parisiens connaissent une augmentation continue, d'abord modérée et régulière, puis plus forte à partir des années 1880. Le moratoire sur les loyers parisiens décidé en 1914 entraîne pendant le conflit et dans l'immédiat après-guerre une baisse du coût réel des logements locatifs et des garnis, mais à partir de 1920, les loyers repartent à la hausse. Jean-Luc Pinol et Maurice Garden, *Atlas des Parisiens, de la Révolution à nos jours*, Paris, Parigramme, 2009, p. 97.

⁷⁴ Michelle Perrot, *Les ouvriers en grève, France (1871-1890)*, Paris, Mouton, 1974, t. 1, p. 208-215, et Alain Dewerpe, *Le monde du travail en France, 1800-1950*, Paris, Colin, 1989, p. 151. Alain Dewerpe présente une étude de Maurice Halbwachs sur le budget des ouvriers parisiens en 1906.

⁷⁵ Michelle Perrot, *Ibid.* et Alain Dewerpe, *Ibid.*

ensuite souligner l'existence de cette frange de la population des abandonneuses – peut-être jusqu'à 15 ou 20 % d'entre elles, certaines années – que ses revenus, sans permettre une quelconque aisance, éloigne indéniablement de la profonde pauvreté, et qui n'est pas conduite à l'abandon de ses enfants par un trop faible niveau de ressources.

Les mères abandonneuses ont, dans leur très grande majorité, des revenus faibles, et cela pour plusieurs raisons. La première est que ces femmes exercent des professions peu qualifiées. La seconde est qu'elles sont souvent jeunes et sans expérience professionnelle. La troisième est que ce sont des femmes, et qu'elles sont à ce titre moins bien payées que les hommes pour le même travail. La dernière raison est qu'elles sont plus qu'à leur tour touchées par l'instabilité professionnelle et le chômage temporaire.

3. « Sans travail »⁷⁶

Instabilité professionnelle et chômage frictionnel

Dans son rapport sur l'année 1879, le directeur de l'Assistance publique, Michel Möring, fait part de l'immense difficulté qu'il y a selon lui à rendre compte des professions des mères qui s'adressent à ses services :

« J'aurais désiré, en terminant, donner ici un tableau des professions et des salaires des mères nécessiteuses que l'Administration a été appelée à secourir en 1879, mais en pareille matière il est fort difficile de trouver une base solide d'appréciation. De toutes les professions, en effet, ce sont celles des femmes qui se prêtent le moins à ce genre d'observation. La nature et la quantité de leur travail, leurs gages mensuels ou journaliers, tout cela est si mobile et si divers, que la statistique même en est impossible. Telles femmes, en effet, que l'Administration a pu suivre de près, ont été successivement et dans l'intervalle de quelques mois, domestiques, couturières en chambre, blanchisseuses et enfin ouvrières d'atelier. Dans cette situation, il n'est guère possible d'entreprendre un recensement sérieux ; c'est à peine si on oserait essayer une classification ».⁷⁷

Ce texte met en exergue un aspect essentiel du travail des mères abandonneuses, sa très grande instabilité. Si les cas de changement répété de profession ne sont pas aussi fréquents que Michel Möring voudrait le croire, les changements de place et d'employeur sont en revanche la règle pour l'immense majorité de ces femmes. Or, les

⁷⁶ L'expression est récurrente dans les dossiers d'abandon.

⁷⁷ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1879*, p. 13.

périodes de latence entre deux emplois peuvent être catastrophiques pour elles qui, face au chômage, ne bénéficient au mieux que d'un très lâche et fragile filet de sécurité : que la période d'inactivité dure quelques jours et les maigres économies sont englouties, qu'elle se prolonge encore et la solidarité familiale – lorsqu'elle existe –, le soutien de l'amie ou la compassion du voisin s'épuisent.

Les domestiques semblent particulièrement exposées à cette précarité des emplois et à ce chômage frictionnel qui scande les changements de patrons. Les dossiers d'enfants abandonnés qui évoquent l'extrême instabilité des placements domestiques sont pléthore, comme celui-ci, de janvier 1923, indiquant que « [la mère] travaille comme bonne à droite et à gauche. »⁷⁸ Lorsque la mère bénéficie de secours de l'Assistance publique pendant une longue période, le dossier du service des enfants secourus, alimenté régulièrement par les rapports d'enquête d'un inspecteur, permet de prendre la mesure de cette instabilité professionnelle. Au début de janvier 1921, Louise M, âgée de 26 ans, quitte l'Orne, laissant derrière elle ses parents, avec qui elle vivait, et un enfant de 3 ans qu'elle confie à ces derniers moyennant paiement d'une pension. Arrivée à Paris, elle se met immédiatement en quête d'un emploi de domestique, et enchaîne en sept mois trois placements chez des maîtres différents, avec à chaque fois une période de transition de plusieurs jours sans gains. En juillet 1921, enceinte de sept mois, elle ne trouve plus d'emploi et doit se réfugier dans des établissements philanthropiques, l'asile de la rue Fessart, puis l'asile Michelet. Fin septembre, elle accouche à la Pitié-Salpêtrière, puis dix jours plus tard, après avoir placé son bébé en nourrice, elle entre au service d'une nouvelle famille ; jusqu'en janvier 1923, où, incapable de continuer à payer la nourrice, elle déclare abandonner son dernier né, elle aura connu deux autres placements⁷⁹. Six placements différents en deux ans, entrecoupés de périodes plus ou moins longues de chômage, un enfant confié à ses parents, un autre entrevu seulement quelques jours après sa naissance puis placé en nourrice : l'itinéraire de cette femme illustre à la fois l'impossibilité pour une jeune bonne célibataire de concilier travail et maternité, et la précarité de la condition domestique. Car les avantages de cette fonction, qui offre tout à la fois salaire, gîte et couvert, ont pour contrepartie l'extrême vulnérabilité de celles qui l'exercent. Facilement congédiées – et elles le sont systématiquement quand on les découvre

⁷⁸ Rapport enquête, 22 avril 1922, « Dossier... secourus », Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

⁷⁹ « Dossier... secourus », Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

enceintes⁸⁰ – elles peuvent tout perdre d'un coup et se retrouver à la rue du jour au lendemain. Comme le montre Anne Martin-Fugier, « le chômage revient très cher à une domestique [...] [puisqu'] il faut en effet qu'elle se loge, se nourrisse et paie le droit d'inscription dans un bureau de placement »⁸¹ : à la Belle époque un mois de chômage coûte à une domestique moyenne l'équivalent de 6 mois de gages, soit bien plus que ce qu'elle parvient généralement à économiser en une année de travail⁸². Pour peu qu'elles aident financièrement leurs parents ou qu'elles aient à payer le salaire d'une nourrice, celles qui se trouvent tout en bas de la hiérarchie des domestiques n'ont de toute façon pas de gages suffisants pour se montrer prévoyantes⁸³.

Outre le chômage transitoire entre deux placements, certaines domestiques subissent parfois aussi une forme de chômage saisonnier imputable au mode de vie bourgeois, dont la villégiature estivale est l'un des signes ostentatoires à la Belle Époque. En septembre 1912, une bonne âgée de 23 ans écrit à la nourrice de son enfant, et lui explique pourquoi elle n'a pas pu la payer depuis deux mois : « Chère Madame, je vous écris ces quelques mots pour vous envoyer 15 francs, c'est tout ce que j'ai dans ce moment [...] je n'ai pas pu me placer [pendant l'été] parce que tout le monde qui ont besoin de servantes sont partis en campagne, il n'y a plus personne [...] »⁸⁴.

Pour les autres catégories professionnelles aussi les jours de chômage entre deux emplois sont fréquents. Telle couturière « n'a plus d'ouvrage depuis dix jours »⁸⁵ au moment où elle dépose son bébé à l'hospice. Telle saisonnière agricole, qui « ne connaît pas le service de la ville, [et] peine à se placer [comme domestique à Paris] », « ne travaille pas depuis trois mois »⁸⁶, lorsqu'elle abandonne son enfant au cœur de l'hiver. Le caractère intermittent du travail est si courant chez ces femmes que les employés de

⁸⁰ Aucune loi n'empêche un maître de renvoyer une domestique célibataire pour cause de grossesse. Il faut attendre la loi du 27 novembre 1909 pour qu'il soit interdit à un maître de renvoyer au cours de la grossesse une domestique mariée. Cette loi fait aussi bénéficier les domestiques mariées de repos avant et après l'accouchement ; enfin, aux termes de cette loi, l'accouchement devient une cause de suspension du contrat, et non plus de résiliation. Sur la législation sociale applicable aux domestiques, voir : Anne Martin-Fugier, *op. cit.*, p. 262-272.

⁸¹ Anne Martin-Fugier, *Ibid.*, p. 73.

⁸² Anne Martin-Fugier, *Ibid.*, p. 73-74.

⁸³ Il existe bien des syndicats de domestiques qui gèrent des caisses de secours de chômage, mais la plupart des bonnes à tout faire qui abandonnent un enfant, ignorantes de ce système ou dans l'impossibilité de prélever sur leurs maigres gages le montant des cotisations, n'y sont pas affiliées. Voir sur ce sujet : Anne MARTIN-FUGIER, *Ibid.*, p. 74.

⁸⁴ Lettre du 12 septembre 1912, « Dossier... secourus », Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

⁸⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1904, DASES.

⁸⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

⁸⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

l'hospice ont pris l'habitude d'en rendre compte en usant de la formule stéréotypée « gagne X francs par jour, quand elle travaille », lorsqu'ils renseignent les revenus de la mère dans le dossier d'admission.

Quelles qu'en soient les causes, l'instabilité professionnelle semble parfois considérée par l'Assistance publique comme l'indice, chez les femmes qui se présentent rue Denfert-Rochereau, d'une possible incapacité sociale, voire d'une éventuelle déviance. Certes, après la période de l'Ordre moral, puis l'avènement de la République radicale, l'administration considère plus volontiers les mères abandonneuses comme des victimes de la société industrielle, et son diagnostic des causes de l'abandon fait une part de plus en plus grande à la conjoncture économique et à la situation du marché du travail. Pour autant, dans les dossiers de demande de remise, il apparaît clairement que la stabilité professionnelle des candidates à la restitution de leur enfant est un élément favorable et volontiers mis en avant par les enquêteurs. À l'inverse, celle qui change fréquemment de placement est non seulement jugée inapte à assurer économiquement l'entretien de l'enfant, mais risque surtout de se trouver suspectée d'être « peu sérieuse »⁸⁷, comme l'écrit un inspecteur, autrement dit de se livrer à la débauche, à l'alcoolisme, au vol, ou de faire montre d'irrespect envers ses patrons. Concernant certaines domestiques, le raisonnement, bien qu'implicite, est implacable et le jugement particulièrement sévère : le caractère répété des ruptures du contrat de louage indique *a priori* qu'elles doivent en porter la plus grande part de responsabilité, et si les maîtres, qu'ils appartiennent aux classes moyennes ou à la bourgeoisie, incarnent les valeurs dominantes et le respect des normes, l'incapacité des mères à rester durablement à leur service démontre alors qu'elles sont, d'une manière ou d'une autre, rétives à l'ordre social établi.

Marthe P., domestique de 22 ans, est l'une des victimes de ce raisonnement. Délaisée du père, « un soldat de passage »⁸⁸, elle se démène depuis la naissance de son fils en juillet 1917 pour payer seule la nourrice, et enchaîne des placements d'une durée souvent très brève, « 28 jours, 14 jours, 20 jours, 3 semaines »⁸⁹, constate par exemple l'enquêteur du service des enfants secourus en décembre 1917. Entre deux placements, sans domicile, sans ressources, elle dort dans les asiles de la capitale, lorsque sa

⁸⁷ Rapport enquête, 16 mai 1920, « Dossier... remise », Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

⁸⁸ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

⁸⁹ Rapport enquête, 12 décembre 1917, « Dossier... secourus », *Ibid.*

cousine, qui l'a recueillie quelquefois, ne peut l'héberger. En mars 1918, quand son fils, malade, lui est rendu par une nourrice lassée des retards de paiement de son salaire, Marthe P. se voit contrainte de le confier à l'Assistance publique, le temps, dit-elle, d'améliorer sa situation. En septembre 1918, elle demande la restitution de son enfant, mais elle est toujours sans place ni domicile fixes, et la sentence de l'administration est sans appel : « [...] la situation est précaire et peu stable. La mère ne tient pas en place. La moralité doit être douteuse. Nous proposons l'ajournement »⁹⁰. La mise en cause de la moralité de cette femme est particulièrement frappante, car rien dans les rapports d'enquête, si ce n'est son incapacité à trouver un placement durable, ne vient l'étayer : ne sont jamais évoqués ni l'alcoolisme, ni la prostitution, ni même une mise par trop coquette ou la présence d'un amant, qui sont les critères ordinaires sur lesquels l'administration fonde ses présomptions. Lorsque, un an et demi plus tard, la jeune femme, pourvue désormais d'un métier stable puisqu'elle devenue entre-temps infirmière à la Maternité, fait une nouvelle tentative, elle n'est plus suspecte d'aucune immoralité, mais au contraire « produit une bonne impression, note l'enquêteur chargé d'instruire cette seconde demande, et paraît avoir des chances sérieuses de rester dans l'administration »⁹¹ ; son enfant lui est rendu en avril 1920.

Si l'instabilité professionnelle et l'intermittence des revenus sont habituels tout au long de la période, la crise de la fin du XIX^e siècle semble contraindre à l'abandon des femmes touchées par une forme bien plus grave d'inactivité, un chômage persistant, un chômage de longue durée qui n'est plus interrompu de loin en loin que par de très brèves périodes de travail.

Le spectre du chômage persistant : des femmes broyées par la crise fin de siècle

La dépression fin de siècle porte mal son nom, car ses effets se font encore sentir jusqu'au milieu des années 1900. Or, sans rentrer dans le détail des facteurs et des effets macroéconomiques de cette dépression économique, il apparaît que celle-ci s'accompagne d'une progression soutenue des salaires réels, ce qui implique pour les

⁹⁰ Décision du conseil de famille, 29 octobre 1918, « Dossier... remise », *Ibid.*

⁹¹ Rapport enquête, mars 1920, « Dossier... remise », *Ibid.*

entreprises un renchérissement du coût de la main-d'œuvre, auquel elles font face d'une part par le progrès technique, d'autre part par la stagnation des effectifs ouvriers, voire dans certaines régions par leur réduction. La conséquence de ce double ajustement des entreprises est que ce sont les travailleurs les moins qualifiés – et en premier lieu les femmes, proportionnellement plus nombreuses que les hommes dans les catégories de travailleurs sans qualification⁹² – qui sont les plus violemment atteints par le chômage. Les dossiers des enfants abandonnés à Paris au cours du premier semestre de l'année 1904 témoignent de ces effets de la crise sur les franges les plus fragiles des classes laborieuses.

Tout au long de la période, les dossiers d'admission des pupilles de la Seine soulignent le « manque de ressources », les « gains insuffisants » ou le travail trop irrégulier de la plupart des mères abandonneuses, mais l'originalité dans les dossiers de 1904 est l'allusion récurrente au chômage et à l'absence totale de revenus. Alors qu'en 1876 l'expression n'était pratiquement jamais employée par le préposé aux admissions, en 1904 près d'un dossier sur quatre indique ainsi que la mère est « sans travail », signifiant par là que l'inactivité n'est plus un état transitoire mais bien une situation durable, dont ces femmes ne parviennent plus à s'extraire⁹³. La proportion des abandonneuses touchées par le chômage semble bien plus importante encore, puisque plus de 35 % des mères déclarent n'avoir aucun revenu, alors qu'elles n'étaient que 10 % en 1876. Là encore c'est la durée de la période sans salaire qui accable ces femmes autant qu'elle impressionne l'administration ; et cette dernière, effrayée par l'ampleur du phénomène, précise sur le bulletin de renseignements que telle mère « ne gagne rien depuis 7 mois »⁹⁴ ou que telle autre, « depuis des mois, ne touche que les secours [versés par le service des enfants assistés] »⁹⁵.

Parmi les femmes qui ne sont pas explicitement identifiées comme chômeuses, beaucoup apparaissent néanmoins touchées elles aussi par la pénurie d'emplois non qualifiés, et les formules comme « [la mère] travaille très irrégulièrement »⁹⁶ ou « la

⁹² Sylvie Schweitzer, *op. cit.*

⁹³ Si la part des mères abandonneuses répertoriées comme « sans profession » n'augmente quasiment pas entre 1876 et 1904, il est en revanche frappant de constater que le pourcentage de dossiers dans lesquels l'employé ne renseigne pas la profession des mères croît fortement, passant de 32 à 53 % entre les deux dates. Il est possible d'y voir un indice, sans doute fragile, de cette forte augmentation du nombre de femmes pour lesquelles l'absence d'emploi n'est plus transitoire mais durable.

⁹⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1904, DASES.

⁹⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1904, DASES.

⁹⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1904, DASES.

mère n'a travaillé que cinq jours au cours du [dernier] mois »⁹⁷ font florès sous la plume des employés du service des enfants assistés. Ces femmes en situation de sous-emploi sont des couturières, sans doute victimes de la mécanisation des petites entreprises de confection, qui pour survivre doivent dégager des gains de productivité et limiter la sous-traitance auprès des ouvrières à domicile ; ce sont aussi des servantes trouvant de plus en plus difficilement à se placer chez ces ménages les moins fortunés des classes moyennes, qui pour faire face aux difficultés économiques du temps réduisent leur train de vie⁹⁸.

Touchées à des degrés divers par les tensions persistantes sur le marché du travail, ces femmes sont souvent sans abri, comme cette ouvrière de 22 ans qui, « sans travail, expulsée de son logement, [se trouve] à la rue »⁹⁹ depuis plusieurs jours lorsqu'elle confie son bébé de 18 mois à l'Assistance. En 1904, 14 % des femmes qui abandonnent leur enfant sont « sans domicile », alors qu'elles n'étaient qu'un peu plus de 1 % en 1876. Et si la pourcentage de celles qui indiquent comme domicile un asile parisien n'augmente quasiment pas entre 1876 et 1904 (environ 2 %), cela tient à ce que les capacités d'accueil de ces établissements charitables sont très limitées et largement dépassées par l'afflux des sans-abris de la capitale.

Sans ressources, sans emploi, sans domicile, ces victimes des dernières secousses de la crise fin de siècle sombrent parfois dans la misère la plus noire. En février 1902, Henriette L., une femme de 28 ans, abandonnée par son mari, écrit au directeur de l'Assistance publique pour lui demander le placement temporaire de deux de ses trois enfants légitimes, âgés de 5 et 7 ans :

« [...] je suis une pauvre femme, sans travail depuis deux mois et malade, et mes trois enfants aussi, [...] seule pour élever trois enfants c'est bien dur, [...] ils meurent de faim, si vous voulez bien me les prendre pour que je puisse travailler, car ils couchent sur la paille dans une chambre où je vais être expulsée [...]. C'est pourquoi je vous demande de les prendre, car je ne peux pas les faire mourir de faim, vous aurez des bons renseignements sur moi [...] ».¹⁰⁰

⁹⁷ Rapport enquête, mars 1904, « Dossier... secourus », Dossier EA Seine, Abandonné, avril 1904, DASES.

⁹⁸ Malgré la pénurie de servantes qui caractérise la Belle Époque, les dossiers d'abandon de 1904 montrent que de nombreuses mères exerçant cette profession connaissent des difficultés à se placer et à conserver leur placement dans la durée.

⁹⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1904, DASES.

¹⁰⁰ Admis temporairement, les deux enfants ne sont jamais repris par leur mère, et sont finalement immatriculés comme abandonnés en janvier 1904. Lettre de Henriette L. au directeur de l'Assistance publique, 10 février 1902, Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1904, DASES.

L'évocation d'un risque de mort par sous-alimentation, que l'on retrouve régulièrement sous la plume des femmes qui sollicitent l'aide de l'Assistance publique, n'est sans doute pas qu'un artifice épistolaire – peut-être l'est-elle parfois – visant à susciter la compassion. Les employés de l'administration aussi témoignent des souffrances que la faim inflige aux corps lorsqu'ils notent, au moment de l'abandon, l'aspect « famélique »¹⁰¹ de l'une de ces femmes ou l'« extrême maigreur »¹⁰² de cet enfant que sa mère ne parvient plus à allaiter parce qu'elle-même peine à trouver de quoi manger.

La maladie, la « saleté repoussante »¹⁰³ de l'abandonneuse comme de l'abandonné, que l'on présente quelquefois « couvert de vermine »¹⁰⁴, sont d'autres stigmates de cette misère noire. Sans qu'il soit possible d'en faire le décompte précis, certaines femmes qui se rendent à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau dans les premiers mois de 1904, broyées par la crise, ont incontestablement rejoint les rangs des mendiants et vagabondes qui se présentent régulièrement à l'Assistance publique pour y abandonner leur enfant.

4. Munitionnettes et abandonneuses en col blanc : la guerre, une promotion professionnelle ?

Dans ses grands traits, le tableau des conditions socio-professionnelles des mères abandonneuses tel qu'il a été dressé jusqu'ici reste valable des débuts de la Troisième République à l'Entre-deux-guerres. Il n'en demeure pas moins qu'en même temps que le travail féminin change, les professions des mères qui abandonnent leurs enfants à l'hospice parisien évoluent. Des années de la Grande Guerre, l'opinion publique de l'époque, puis la mémoire collective, ont retenu l'image de l'arrivée massive des femmes dans les usines et les bureaux. Si la véracité de cette perception a été largement nuancée par les historiens¹⁰⁵, force est de constater que l'irruption des ouvrières d'usine et des travailleuses en col blanc parmi les mères abandonneuses est, en ce qui concerne l'histoire de l'abandon, l'un des phénomènes importants du premier conflit mondial.

¹⁰¹ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1904, DASES.

¹⁰² Dossier EA Seine, Abandonné, février 1904, DASES. Il s'agit d'un bébé âgé de sept semaines qui meurt d'athrepsie trois jours après son admission.

¹⁰³ Dossier EA Seine, Abandonné, juin 1904, DASES.

¹⁰⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, mai 1904, DASES.

¹⁰⁵ Voir par exemple l'ouvrage de Sylvie Schweitzer, *op. cit.*

Est-ce à dire que la guerre a signifié en quelque sorte une promotion professionnelle durable de la population des mères abandonneuses ? Vraisemblablement non, pas plus pour ces femmes-là que pour le reste de la population active féminine.

*Des servantes moins nombreuses : la « crise de la domesticité »¹⁰⁶
accentuée par la guerre*

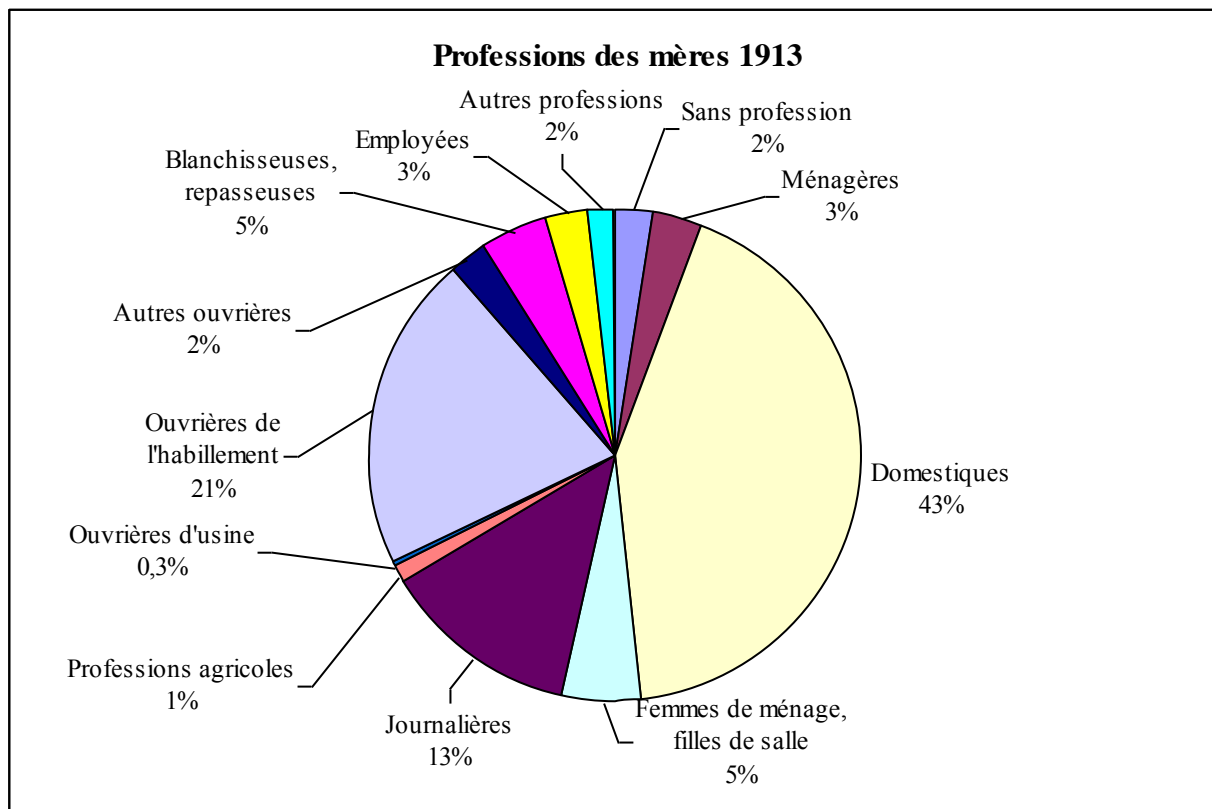
En 1918, la profession qui fournit l'effectif le plus important au groupe des abandonneuses n'est plus celle de domestique mais celle d'ouvrière. Le nombre de domestiques demeure important, mais alors qu'avant-guerre plus de 40 % des mères exerçaient cette profession, elles ne sont plus que 28 % en 1918 (graphiques 9 et 10). Cette diminution de la proportion de domestiques s'inscrit dans une tendance générale que l'on observe tout au long de notre période d'étude, et tient sans doute largement à ce qu'il est convenu d'appeler la « crise de la domesticité ». Commencée dès la seconde moitié du XIX^e siècle, cette crise, qui se caractérise par une diminution rapide du nombre de domestiques¹⁰⁷, en particulier des bonnes à tout faire, et qui trouve ses origines dans le tarissement du recrutement rural, du fait de la baisse de la natalité et du retour de la prospérité agricole¹⁰⁸, se prolonge au début du XX^e siècle. Pour autant, il faut convenir que le fléchissement de la part des servantes dans la population abandonneuse parisienne prend au cours du premier conflit mondial une ampleur particulière que ne saurait expliquer la seule contraction structurelle des effectifs domestiques dans la population active féminine. Deux facteurs plus conjoncturels semblent jouer. D'une part, bon nombre de ménages de la petite bourgeoisie et des classes moyennes, qui se plaignaient avant-guerre d'avoir du mal à trouver des servantes, se séparent de leur bonne, afin de réduire leurs dépenses et de faire face aux difficultés économiques et à la baisse de revenus que représente la mobilisation du chef de famille. D'autre part, de

¹⁰⁶ Anne Martin-Fugier, *op. cit.*, p. 33.

¹⁰⁷ Même si Anne Martin-Fugier souligne la difficulté qu'il y a à mesurer précisément cette baisse des effectifs domestiques du fait des changements, d'un recensement à l'autre, de la nomenclature utilisée et de la manière de décompter les personnels de maison, la « crise de la domesticité » est bien avérée. Concernant les domestiques de sexe féminin à Paris, l'auteur estime que leur nombre passe de 160 000 en 1896 à 124 000 en 1911. Anne Martin-Fugier, *op. cit.*, p. 34-36. Pour la France entière, Jacques Dupâquier estime que le service domestique ne représente plus que 18 % des emplois féminins non agricoles en 1906, contre près de 38 % en 1866, et qu'entre les deux dates le nombre de domestiques, hommes et femmes confondus, passe de 1 300 000 à 900 000. Jacques Dupâquier (dir.), *Histoire de la population française*, tome 3 : 1789-1914, Paris, PUF, 1988, p. 259.

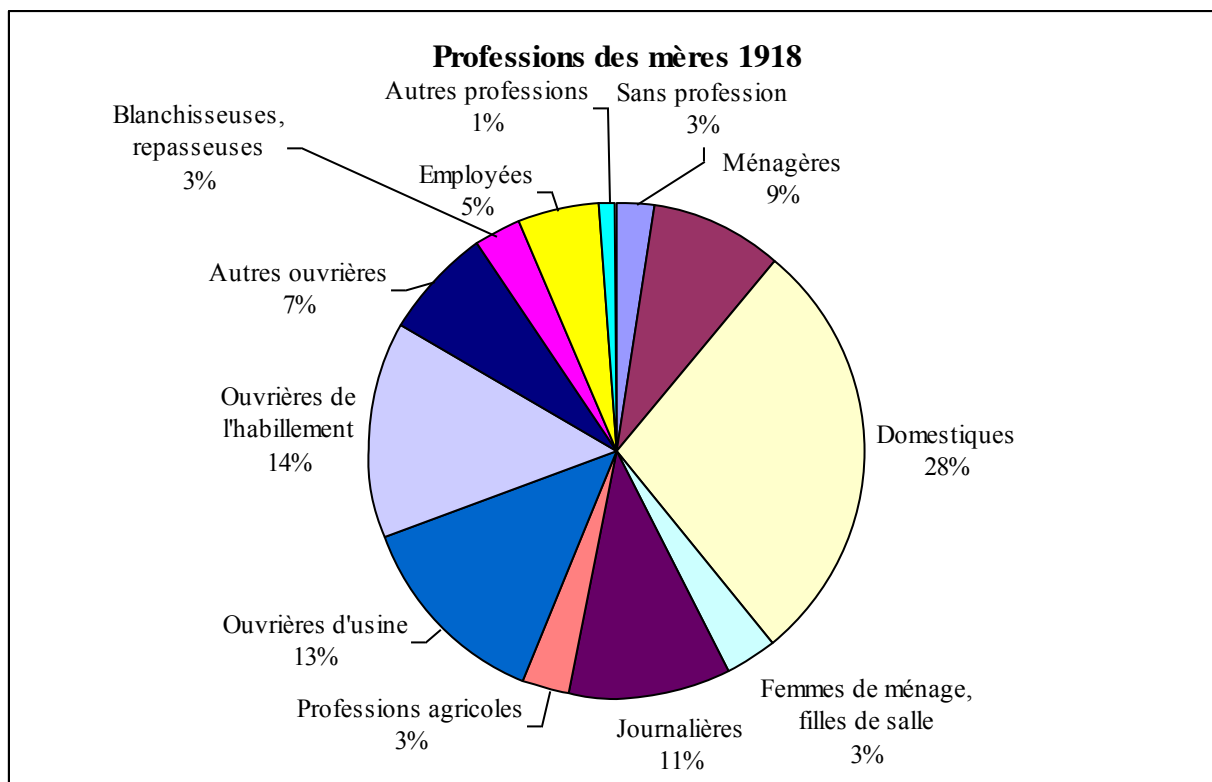
¹⁰⁸ Pour une présentation synthétique des causes de la « crise de la domesticité », voir : Christophe Charle, *op. cit.*, p. 321-323.

nombreuses femmes, qu'elles soient récemment venues de leur campagne ou qu'elles aient déjà travaillé à la ville, notamment comme domestiques, profitent du départ au front d'une partie de la main-d'œuvre masculine pour se faire embaucher dans les usines.



Graphique 7 : Professions des mères abandonneuses 1913.

Source : registres d'admission et dossiers individuels des enfants abandonnés et trouvés (uniquement dossiers avec renseignements), service des enfants assistés de la Seine, premier trimestre 1913, DASES.



Graphique 8 : Professions des mères abandonneuses 1918

Source : registres d'admission et dossiers individuels des enfants abandonnés et trouvés (uniquement dossiers avec renseignements), service des enfants assistés de la Seine, premier trimestre 1918, DASES.

Ouvrières d'usine, employées de bureau : à travail d'homme, salaire d'homme ?

Pendant la guerre, le grand changement est en effet l'augmentation massive du nombre de mères abandonneuses qui travaillent comme ouvrières d'usine. Pour la France entière, Françoise Thébaud¹⁰⁹ estime à 20 % la baisse de la population active masculine dans l'industrie au cours du conflit. Malgré la mobilisation de 4 000 000 d'hommes pour participer à l'effort de guerre à l'arrière, de nombreuses femmes sont donc embauchées dans les usines, notamment celles d'armement. En 1914 à peine 10 000 femmes travaillaient dans les usines métallurgiques et mécaniques dans le département de la Seine. En 1918 elles sont 100 000, soit un tiers de la main-d'œuvre employée dans ce secteur¹¹⁰ ; et sur les 420 000 « munitionnettes » que compte la France à la fin de la guerre, nombreuses sont celles qui travaillent à Paris et dans la banlieue parisienne. C'est donc un effet de structure, lié à cette mutation du travail

¹⁰⁹ Françoise Thébaud, *op. cit.*, p. 171.

¹¹⁰ Sylvie Schweitzer, *op. cit.* p. 97.

ouvrier féminin, qui explique que près de 13 % des femmes qui abandonnent leurs enfants en 1918 exercent la profession d'ouvrière d'usine, alors qu'elles n'étaient que 0,3 % en 1913.

Les employées de bureau, dans l'administration ou dans les entreprises privées, sont elles aussi plus nombreuses en 1918 qu'en 1913 parmi les femmes qui confient leur enfant à l'Assistance publique. À la fin du conflit, les dactylographes, secrétaires, employées des postes, représentent plus de 5 % des mères, contre 2,5 % avant-guerre. Dans les bureaux comme dans les usines, ce qui change avec la guerre c'est aussi le niveau de qualification et le degré de responsabilité des emplois qui sont confiés à quelques-unes des abandonneuses : on compte par exemple deux comptables et une contremaîtresse.

Ce n'est pas seulement dans l'industrie et les administrations, mais aussi dans l'agriculture, dans l'artisanat ou dans la confection textile, que les emplois des abandonneuses témoignent d'une relative promotion professionnelle des femmes pendant la guerre. Si les travailleuses agricoles restent toujours aussi peu visibles dans les dossiers d'admission, apparaissent en revanche quelques « cultivatrices » dont les bulletins de renseignement révèlent qu'elles ont remplacé leur mari mobilisé à la tête de l'exploitation agricole familiale. D'autres de ces femmes qui confient leur enfant à l'Assistance publique ont pris la direction du commerce ou de l'atelier que leurs maris géraient avant la guerre. Une coiffeuse, une opticienne, une confiseuse, trois passementières¹¹¹, deux tailleuses, toutes patronnes de leur affaire, apparaissent ainsi sur les registres de l'hospice des enfants assistés en 1918.

Cette frange de la population abandonneuse, environ une mère sur cinq, qui, à la faveur de la guerre, accède à des professions et à des postes qui lui étaient jusque-là relativement fermés, voit-elle ses conditions matérielles s'améliorer ? En exerçant un travail d'homme accède-t-elle à un salaire d'homme ? En ce qui concerne les agricultrices et les patronnes d'entreprises artisanales, rien n'est moins sûr. En revanche, les ouvrières d'usine et les employées de bureaux qui se présentent à l'hospice dépositaire indiquent des gains bien supérieurs à ceux des autres mères. Elles s'inscrivent dans cette tranche supérieure des revenus dont l'effectif s'accroît nettement

¹¹¹ Sylvie Schweitzer prend les passementières comme exemple emblématique de ces femmes qui étendent le champ de leurs compétences professionnelle et assument la direction des entreprises familiales artisanales, alors que celle-ci était avant la guerre aux mains de leurs maris. Sylvie Schweitzer, *op. cit.*, p. 141-142.

pendant la guerre : alors qu'en 1913 seulement 4,5 % des mères gagnaient plus de 3 francs par jour, 12,5 % des abandonneuses de 1918 déclarent ce niveau de salaire. Les mères qui travaillent en usine bénéficient de ce que les salaires des ouvrières dans l'industrie mécanique et métallurgique sont régulièrement augmentés au cours de la guerre, notamment après les grandes grèves de décembre 1916 et janvier 1917¹¹², et se rapprochent peu à peu de ceux des hommes¹¹³. Certaines de ces femmes accèdent même à un niveau de rémunération qui n'était pratiquement jamais atteint avant la guerre : 5,5 % des mères qui confient leurs enfants à l'Assistance en 1918 gagnent plus de 4 francs par jour, alors que le pourcentage n'était que de 0,5 % en 1913, de 0,4 % en 1904 et nul en 1876. Quant aux cinq femmes, toutes travailleuses en usine et sans doute munitionnettes pour certaines¹¹⁴, qui déclarent au moment de l'abandon un salaire nominal supérieur à 12 francs par jour, l'équivalent de plus de 5 francs par jour en 1904, elles font partie des ouvrières parisiennes les mieux payées de l'époque¹¹⁵.

Pourtant, cette relative promotion professionnelle de la population abandonneuse à la faveur de la guerre n'est, comme pour la plupart des travailleuses françaises, qu'éphémère¹¹⁶. De ce point de vue, le retour des hommes à la vie civile est un retour à la normale. En 1923, seulement 5 % des mères travaillent encore en usine, et l'effectif des employées, qui reste relativement important, avec un peu plus de 6 % des femmes qui abandonnent leur enfant, comprend désormais davantage d'« employées de magasins » et de caissières que de comptables ou de dactylographes. Quant aux servantes et autres bonnes à tout faire, elles retrouvent leur première place d'avant-guerre au palmarès des professions des mères abandonneuses, même si, signe d'une mutation en profondeur du service domestique, elles commencent à céder doucement la place aux femmes de ménage¹¹⁷, dont l'effectif est en légère augmentation.

¹¹² Après avoir baissé au début de la guerre, les salaires des ouvrières dans ces branches de l'industrie augmentent avec l'institution par le ministère de l'armement de nouveaux tarifs, qui sont encore revus à la hausse en novembre 1917 et en juillet 1918. Françoise Thébaud, *op. cit.*, p. 176.

¹¹³ Selon Sylvie Schweitzer, l'écart de salaire entre ouvrières et ouvriers passe de 50 % en 1913 à 20 % en 1917. Sylvie Schweitzer, *op. cit.*, p. 98.

¹¹⁴ Registres et dossiers d'admission ne précisent pas toujours la branche de l'industrie dans laquelle les ouvrières d'usine sont employées ; or, la précision est importante, puisque c'est dans l'industrie de l'armement que les salaires des femmes sont les plus élevés pendant la guerre. Seules deux mères sont clairement identifiées comme travaillant à la fabrication des armes et munitions, « en usine de guerre » disent les bulletins de renseignement. Dossiers EA Seine, Abandonnés, janvier et février 1918, DASES.

¹¹⁵ À la fin de la guerre, une ouvrière pouvait gagner jusqu'à 14 francs par jour. Françoise Thébaud, *op. cit.*, p. 176.

¹¹⁶ Sylvie Schweitzer, *op. cit.*, p. 198.

¹¹⁷ Éliane Gubin, Valérie Piette (dir.), *Sextant, ..., op. cit.*

Une misère persistante

Dans les dossiers de l'Assistance publique, les mères abandonneuses affichent en 1918 des revenus nominaux bien supérieurs à ceux de 1913, mais, évidemment cela ne doit pas faire illusion : l'inflation continue au cours du conflit les maintient dans des conditions d'existence extrêmement difficiles et, pour certaines, plus dramatiques encore qu'avant-guerre. En tenant compte de ce contexte inflationniste et en s'appuyant sur les estimations de l'époque¹¹⁸, il apparaît néanmoins qu'entre 1913 et 1918 la part des abandonneuses dont les ressources sont insuffisantes pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants est relativement stable, et même en légère baisse : l'effectif de celles dont le revenu, en francs constants de 1904, est inférieur à 2 francs par jour, représente 69 % des abandonneuses de 1918 alors qu'il représentait 73 % de celles de 1913.

En fait, le changement majeur est ailleurs ; il consiste en un creusement des inégalités salariales entre mères abandonneuses. En même temps que s'accuse l'écart entre les plus hauts et les plus bas revenus, la répartition des revenus des femmes qui abandonnent leurs enfants se caractérise en 1918 par une dispersion effectivement bien plus importante qu'en 1913. Les catégories de revenu intermédiaires (1 à 3 francs par jour) rassemblent un effectif proportionnellement moins important, tandis que les catégories extrêmes regroupent proportionnellement plus de mères qu'avant-guerre. Ainsi, à la fin de la guerre, si les ouvrières d'usine et les employées payées plus de 3 francs par jour constituent désormais une fraction non négligeable de la population abandonneuse, les cohortes de la misère dont le revenu ne dépasse pas 1 franc par jour voient elles aussi leurs rangs grossir considérablement, et rassemblent près d'une mère sur deux (48,5 %), contre moins d'une sur trois en 1913 (32 %).

Pour celles-là dont le salaire réel est inférieur à 1 franc par jour, la guerre est synonyme de misère absolue. Ce sont les couturières, les ouvrières des petits ateliers,

¹¹⁸ La loi de finances de 1917 prévoit que l'allocation aux familles nécessiteuses des mobilisés soit versée à toutes les compagnes et épouses salariées qui, en francs courants, gagnent moins de 5 francs par jour ; on peut donc considérer que ce niveau de revenu, équivalant à peu près à 2,50 francs de 1904, est celui que les pouvoirs publics estiment nécessaire pour subsister. La même année, d'autres estimations sont faites, notamment par la presse qui entend répondre à l'inquiétude des Français face à la montée des prix qui s'accélère nettement depuis la fin de l'année 1916. Plusieurs enquêtes publiées par *L'Humanité* concluent ainsi qu'un chef de famille doit disposer, en francs courants, d'au moins 4 francs par jour pour subvenir aux besoins des siens malgré le renchérissement du coût de la vie (*L'Humanité*, 28 novembre 1917). Il faut donc considérer qu'en francs constants, un revenu de 2 francs par jour reste, de la Belle Époque à la Grande Guerre, une bonne approximation du seuil de subsistance d'un travailleur parisien.

les lingères, et celles que le chômage a dirigé vers les ouvriers de charité. De cette misère féminine et urbaine, certains responsables politiques de l'époque sont pleinement conscients, comme Édouard Herriot qui l'évoque en ces termes devant le Sénat en avril 1915 : « ceux d'entre nous qui administrent des communes où il y a un grand nombre d'ouvrières à domicile savent qu'elles sont parmi les victimes les plus lamentables de la guerre »¹¹⁹. La loi du 10 juillet 1915 qui garantit des minima de salaires horaires et de paiement à la pièce dans l'industrie du vêtement, a bien pour objet d'aider ces lamentables victimes, mais Françoise Thébaud montre que ses dispositions sont mal appliquées. De sorte que des milliers de couturières, dont certaines se retrouvent dans les statistiques du service des Enfants assistés, continuent de travailler plus de treize heures par jour pour un salaire de 1 franc par jour, parfois moins.

Certaines des abandonneuses de 1918 bénéficient certes d'allocations et de secours divers, qui se multiplient au cours de la guerre afin de soutenir les familles des mobilisés, mais ce sont souvent là de maigres subsides, sans doute salutaires et bienvenus comme revenus d'appoint mais certainement insuffisants pour les 22 % de mères qui déclarent ne percevoir aucun salaire. L'allocation militaire¹²⁰, par exemple, qui est souvent la seule ressource des 8,5 % de mères abandonneuses qui se disent ménagères en 1918, est fixée au début de la guerre à 1,25 francs par jour, somme majorée dans le département de la Seine de 75 centimes par enfant à charge. Cela représente en francs de 1904 une somme de 1,60 francs pour une mère avec un enfant, soit un complément de revenu loin d'être négligeable ; mais à la fin de la guerre, malgré une revalorisation en 1917¹²¹, cette allocation ne représente plus que 1 franc de 1904 du fait de l'inflation galopante.

En mars 1918, une ouvrière de l'habillement âgée de 23 ans abandonne sa petite fille de 3 ans, dont elle ne parvient plus à payer les mois de nourrice « parce que, dit-elle, par ces temps de vie chère, son gain est à peine suffisant pour ses besoins personnels »¹²². Cette jeune femme touche pourtant un salaire de 5 francs, soit environ 2,50 francs de 1904, par jour, ce qui la place dans le tiers le mieux payé de la population des abandonneuses. Comment expliquer alors que son gain soit insuffisant pour

¹¹⁹ Françoise Thébaud, *op. cit.*, p. 119.

¹²⁰ C'est ainsi qu'est couramment désignée « l'allocation aux familles nécessiteuses des militaires sous les drapeaux pendant la durée de la guerre » instituée par la loi du 5 août 1914.

¹²¹ L'allocation militaire est portée par la loi de finances de 1917 à 1,50 francs, auxquels s'ajoute 1 franc par enfant.

¹²² Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

subvenir à ses besoins et à ceux de son enfant ? Cela tient à ce que les statistiques nationales de l'inflation, utilisés pour calculer le salaire réel de ces femmes, ne rendent pas suffisamment compte de la hausse du coût de la vie pour ces travailleuses, qui non seulement habitent Paris, ville particulièrement chère, mais qui sont aussi dans l'obligation, pour pouvoir se placer, de mettre leur enfant en nourrice. Si à la fin de la guerre les produits alimentaires coûtent dans les villes françaises en moyenne deux fois et demi plus cher qu'en 1914¹²³, certains prix parisiens ont en effet plus que triplé¹²⁴ ; mais c'est surtout la raréfaction de l'offre dans l'industrie nourricière qui grève dramatiquement le budget de ces travailleuses pauvres. Non seulement les tarifs des nourrices s'envolent au cours de la guerre, mais mêmes les femmes qui seraient prêtes à payer deux à trois fois plus cher qu'avant-guerre ne parviennent pas toujours à trouver un placement pour leur nourrisson. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que, quels que soient leurs revenus, de nombreuses femmes qui se présentent à l'hospice dépositaire de la Seine évoquent le vertige de la « cherté de la vie »¹²⁵. Il ne faut donc pas s'y tromper : si l'augmentation du revenu nominal moyen des abandonneuses parisiennes de 1,55 francs en 1913 à 3,02 francs en 1918 semble avoir à peu près compensé les effets de l'inflation, en réalité, malgré quelques mesures prises par les pouvoirs publics comme le moratoire sur les loyers en 1914, seule une minorité d'entre elles n'a pas été appauvrie par la guerre.

5. Une chambre en ville : le logement précaire

La prépondérance de l'hôtel et du garni

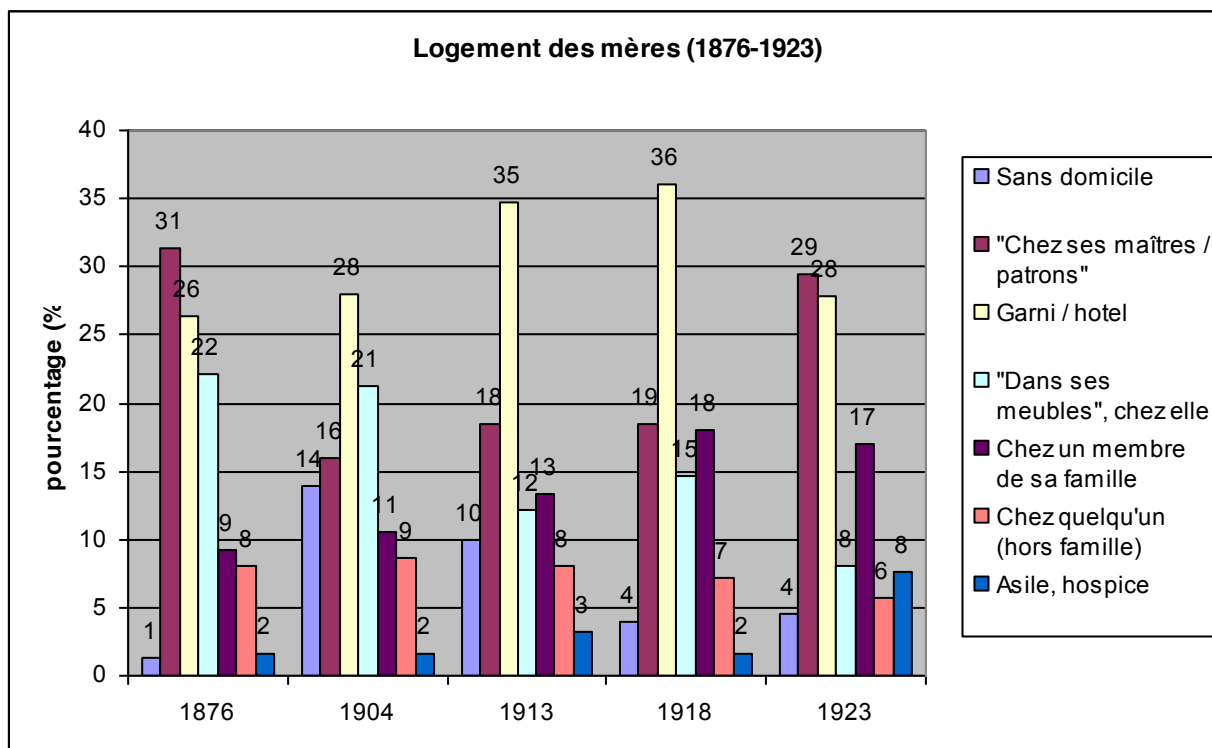
Les mères abandonneuses ont des logements qui reflètent tout à la fois leur faible revenu, les incertitudes de leur vie familiale et sentimentale, et l'instabilité de leur situation économique et professionnelle. Entre 1876 et 1923 quatre grands types de

¹²³ Face à cette forte hausse des prix et aux nombreuses pénuries, la réaction des pouvoirs publics est relativement lente. Il faut attendre octobre 1915 pour que le gouvernement organise des réquisitions de farine et de charbon pour les populations civiles, avril 1916 pour que les prix d'un certain nombre de produits de consommation courante soient encadrés par l'État au moyen d'un système de taxes, le printemps 1917 pour que les premières cartes d'alimentation soient distribuées ; et ce n'est que sous le ministère Clemenceau en 1918 que le rationnement est généralisé. Référence biblio. ??

¹²⁴ À Paris, les dix kilos de pommes de terre valaient par exemple un peu moins de 30 centimes à l'été 1914, ils valent 1 franc à l'été 1918. Source : annuaire statistique de la ville de Paris

¹²⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

logement sont prépondérants chez ces femmes : l'appartement locatif, l'hôtel ou le garni, la chambre de bonne, l'hébergement chez une connaissance.



Graphique 9 : Logement des mères abandonneuses (1876-1923).

Source : dossiers individuels des enfants abandonnés et trouvés (uniquement dossiers avec renseignements), service des enfants assistés de la Seine, premier semestre 1876 et 1904, premier trimestre 1913, 1918 et 1923, DASES.

Tout au long de la période, la part des femmes déclarant vivre « dans [leurs] meubles »¹²⁶, c'est-à-dire dans un appartement, ou une chambre, loué, au mois ou plus souvent à la semaine, tend à diminuer, et en 1923 ce type de logement ne concerne plus que 8 % des abandonneuses, alors qu'une mère sur cinq vivait encore « chez elle » en 1876 comme en 1904. Ce n'est qu'au cours de la guerre que ce mode d'hébergement connaît un léger regain, ce qui, à ce stade de l'analyse, peut être mis en rapport avec l'existence en 1918 d'une minorité d'abandonneuses dont la situation professionnelle, caractérisée par des revenus relativement décents et une relative stabilité de l'emploi, lui permet d'échapper aux logements précaires et d'avoir un chez soi.

¹²⁶ Pour désigner ce type de logement, les dossiers d'admission utilisent indifféremment deux expressions : la mère habite « dans ses meubles » ou la mère habite « chez elle ».

Entre 1876 et 1923, la diminution de la proportion de mères disant vivre chez leurs maîtres est à l'évidence directement liée à la baisse de la part des domestiques dans la population des abandonneuses ; et en 1923, lorsque les servantes sont à nouveau en proportion importante (39 % des mères contre 28 % à la fin de la guerre), le pourcentage des abandonneuses logées par leurs maîtres augmente lui aussi, passant de 19 % en 1918 à 29 % en 1923. Tout au long de la période, la proportion de domestiques est supérieure à celle des mères hébergées par les familles qu'elles servent. Cela s'explique par un phénomène déjà décrit : beaucoup de ces femmes se déclarent domestiques alors qu'elles sont sans place au moment de l'abandon. Ce décalage entre les deux statistiques, celle de la profession et celle du logement, est particulièrement important en 1904, puisque 44 % des mères se disent servantes ou bonnes à tout faire, alors que moins de 16 % des abandonneuses sont logées par leurs maîtres ; il faut y voir semble-t-il une manifestation de la crise économique qui fait que beaucoup de domestiques éprouvent des difficultés à trouver un placement et à y rester durablement.

La part des femmes logées en hôtel ou en garni n'est jamais inférieure à un quart, et elle tend à augmenter au cours de la période, jusqu'à plus d'un tiers en 1918. Les mères abandonneuses sont donc proportionnellement bien plus nombreuses que les autres habitants de la capitale à choisir ce mode d'hébergement, puisque le pourcentage de Parisiens logés dans ces établissements, lui aussi en hausse, passe de 7 % en 1891 à 11 % en 1921¹²⁷. Chaque année, une mère sur cinq est hébergée par une connaissance, et c'est au cours de la guerre que cette forme d'entraide est la plus sollicitée, puisqu'en 1918 près d'une abandonneuse sur quatre loge chez un ami ou un membre de sa famille. Enfin, la part des femmes qui dorment dans un asile parisien, un hébergement transitoire par définition, reste relativement stable entre 1876 et 1918, mais augmente fortement en 1923.

« Chez elle »

L'appartement ou la chambre où la mère habite « dans ses meubles », disent les dossiers, est sans doute le mode de logement auquel la plupart aspire. Il est le plus sûr matériellement, puisqu'en cas de difficultés à payer le loyer la mère ne peut être mise à

¹²⁷ Jean-Luc Pinol et Maurice Garden, *op. cit.*, p. 93.

la porte qu'au terme d'une procédure d'expulsion, possiblement rapide mais encadrée par la loi. Il est aussi le plus sécurisant d'un point de vue psychologique, pourrait-on dire, car il lui donne l'impression que même si elle a tout perdu – le père de ses enfants, son travail, le soutien de sa famille, et parfois sa réputation – il lui reste son « chez elle ». Ce sentiment de sécurité est évidemment trompeur, car, ayant souvent bien du mal à assumer seule le paiement du loyer, elle peut se voir conduite à des extrémités particulièrement sordides pour ne pas être mise à la rue. C'est ce que révèle l'histoire de Pauline J., ouvrière de 31 ans, « femme divorcée dont les ressources [...] sont à peine suffisantes pour ses besoins personnels à tel point que, menacée d'expulsion pour non paiement de sa chambre, [elle] a du céder aux instances de son logeur, homme marié dénué de tout sentiment »¹²⁸. Que l'enfant qu'elle abandonne en janvier 1923 soit issu de ces relations contraintes avec son propriétaire est assez singulier, en revanche le fait que Pauline J. ait d'abord vécu dans cette modeste chambre avec son mari, et que, restée seule après le divorce, le loyer soit désormais au-dessus de ses moyens, est assez représentatif de la situation de ces mères installées dans leurs meubles. Ce type de logement, qui n'est pas forcément le plus coûteux, n'est en effet accessible qu'à celles des mères qui ont quelques garanties de solvabilité et de moralité à présenter aux propriétaires, ainsi que quelques économies pour se meubler ; autrement dit, il est relativement fermé aux mères célibataires. Les informations transcrites dans les dossiers d'abandon laissent à penser que généralement les mères qui habitent dans ces logements locatifs s'y sont effectivement installées en couple, soit avec leur mari, soit avec le compagnon auprès duquel elles vivaient maritalement. Que cet homme les ait quittées ou qu'il soit décédé, elles y vivent le plus souvent seules au moment de l'abandon, et, comme Pauline J., n'ont souvent plus les moyens de payer leur bailleur. Menacées d'expulsion, elles risquent alors de perdre ce qui est à leurs yeux un bien précieux entre tous.

En mars 1913, une ouvrière de 36 ans, délaissée du père de ses quatre enfants après sept ans de vie commune, cède aux instances de sa logeuse, qui « refuse la présence de plus de trois enfants »¹²⁹ dans l'appartement, et abandonne son nouveau-né. D'autres mères s'accrochent à des logements dont le loyer « bien trop élevé pour [leurs] gains »¹³⁰ engloutit parfois près des trois-quarts de leurs revenus. Comment expliquer

¹²⁸ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

¹²⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1913, DASES.

¹³⁰ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

que pour conserver leur logement, certaines femmes soient donc prêtes à endurer des privations et à accepter des sacrifices, dont l'abandon d'un enfant ou des faveurs sexuelles contre leur gré ne sont pas des moindres ? La peur de se retrouver sur le pavé, sans savoir où se réfugier, est certainement un facteur décisif, car pour beaucoup de ces femmes le logement est tout ce qui les sépare de la misère la plus noire et les distingue encore des vagabonds et des mendiants. Ce chez soi c'est aussi tout ce qui leur reste d'estime de d'elles-mêmes et de dignité quand la famille les appelle « fille-mère », quand le voisinage guette les amants de passage ou raconte qu'elles font la noce, quand l'enquêteur du service des enfants secourus les soupçonnent d'être de mauvaise vie ou de mauvaises mères ; c'est tout ce qui leur reste d'intimité et de privé quand toute leur vie familiale et sentimentale est devenue une affaire publique. Un « chez elle », c'est justement ce que n'ont pas toutes les autres mères abandonneuses.

Chez les autres : des logements mal famés ?

80 à 90 % des femmes qui remettent leur enfant à l'Assistance publique vivent chez les autres. Que ces autres soient des propriétaires d'hôtel, des amis, leurs parents, leurs maîtres, ou des institutions charitables, cette situation leur impose de lourdes contraintes, et, souvent, détermine aussi le regard porté sur elles. Car si le logement abrite, il expose aussi : il donne une image sociale, il fait ou défait l'honorabilité.

Les mères qui exercent la profession de domestique vivent dans un espace soumis à la surveillance et à la volonté des maîtres. Privative de liberté, cette promiscuité fait qu'elles n'ont ni temps ni espace à elles ; de sorte que, logées chez leurs patrons, les bonnes ne peuvent cacher une grossesse, pas plus qu'elles ne peuvent garder un enfant. Il n'est donc pas étonnant que dans les dossiers d'admission apparaissent de nombreuses domestiques, sans place depuis que les rondeurs de leur ventre leur ont valu d'être renvoyées —« chassées » disent quelquefois les dossiers —, et qui, pour retrouver rapidement un travail et un logement, abandonnent leur enfant, soit dès la naissance, soit lorsqu'elles ne parviennent plus à payer la nourrice. Bien qu'elles soient exposées à leur regard inquisiteur, les maîtres imaginent qu'ils ne savent pas tout de la vie que leurs servantes mènent sous leur toit. Comme l'ont montré les recherches pionnières d'Anne Martin-Fugier, la chambre du sixième étage, où logent traditionnellement les domestiques, est un objet de fantasme, pour les classes bourgeoises surtout, mais aussi

pour les classes populaires, qui la perçoivent souvent comme un lieu d'immoralité et de débauche¹³¹. Là, les jeunes filles de la campagne perdraient leur vertu, avec un autre serviteur, le patron ou le fils de la famille, là, elles seraient instruites du vice, initiées au vol, au mensonge, voire au crime, par les autres domestiques¹³². Que les domestiques soient particulièrement nombreuses parmi les mères qui abandonnent leurs enfants est perçu par les contemporains comme la preuve de leur sexualité débridée et de leur manque de sentiment maternel, et comme la confirmation de ce que « la domesticité est une école permanente de démoralisation »¹³³, selon la formule de Maxime Du Camp.

Les servantes n'ont cependant pas l'apanage du logement de mauvaise réputation. Les habitantes des hôtels et des garnis ont elles aussi un mode d'hébergement qui éveille la suspicion de la bonne société, des inspecteurs de l'Assistance publique ou de la préfecture de police¹³⁴. La réputation des maisons garnies, qui hébergent à la fois des voyageurs et des travailleurs parisiens qui s'y établissent pour une durée plus ou moins longue, souffre d'une autre forme de promiscuité. Dans leurs chambres individuelles aussi bien que dans leurs chambrées regroupant plusieurs ménages, grouille une population interlope que, traditionnellement, la police soupçonne de participer facilement aux émotions populaires et de vivre des revenus du crime. Les honnêtes travailleurs qui y côtoient prostituées, criminels, apaches ou anarchistes, pâtissent de cette mauvaise renommée ; et les mères abandonneuses ne font évidemment pas exception : elles aussi sont parfois suspectées d'avoir contracté dans leur garni cette immoralité si contagieuse. En avril 1904, un enquêteur du service des enfants assistés se rend à l'hôtel où réside une ouvrière, mère d'un bébé de 2 mois qu'elle a placé en nourrice, et secourue par l'Assistance publique. Il n'y trouve pas celle qu'il était venu visiter, mais découvre en son absence qu'elle y a partagé un temps une chambre avec une « fille soumise »¹³⁵ ; il n'hésite alors pas à conclure son rapport en évoquant la « moralité douteuse »¹³⁶ de la mère, qu'il n'a sans doute jamais rencontrée.

¹³¹ Anne Martin-Fugier, *op. cit.*, p. 196-210.

¹³² Anne Martin-Fugier, *op. cit.*, p. 350-351.

¹³³ Maxime Du Camp, *Paris : ses organes, ses fonctions et sa vie dans la seconde moitié du XIX^e siècle*, tome 7, Paris, Hachette, 1875, p. 53.

¹³⁴ Sur la mauvaise réputation des garnis, voir : Alain Faure et Claire Lévy-Vroelant, *Une chambre en ville. Hôtels meublés et garnis à Paris 1860-1990*, Grâne, Créaphis, 2007, p. 120-124.

¹³⁵ Rapport enquête, 3 avril 1904, « Dossier... secourus », Dossier EA Seine, Abandonné, juin 1904, DASES.

¹³⁶ *Ibid.*

Quant aux établissements moins louches, ils refusent souvent les femmes seules pour préserver leur réputation. Marguerite E., ouvrière de 25 ans, en fait l'amère expérience en janvier 1923. Elle vivait depuis quatre ans dans un garni de Saint-Denis avec son compagnon et leurs deux enfants de 3 et 5 ans, mais lorsqu'elle y revient après une absence de 2 mois, elle n'est plus accompagnée de son amant qui l'a quittée. L'enquêteur du service des enfants assistés raconte la suite : comme « elle s'est présentée seule à l'hôtel pour louer, le tenancier s'y est refusé »¹³⁷. À la rue, délaissée, sans ressources, elle confie ses deux enfants à l'Assistance publique.

Dans ces garnis à la réputation douteuse, se retrouvent celles des abandonneuses qui, pendant leur grossesse ou au lendemain de leurs relevailles, ne viennent à Paris que pour effectuer l'abandon et s'en retournent immédiatement après dans leur pays. S'y retrouvent aussi celles pour qui le logement en hôtel est un état plus ou moins permanent. Pour ces dernières, comme pour beaucoup d'autres habitants de ces maisons, le garni, habitat précaire pour travailleurs précaires, est un « ersatz de logement social »¹³⁸, où elles sont accueillies pour une somme plus ou moins modique, sans avoir à présenter ni recommandations, ni certificat de bonnes vie et mœurs, ni gages de solvabilité. Un logement, enfin, où on accepte les mères célibataires.

Sans domicile fixe

Les informations fournies par la rubrique « logement » des bulletins d'admission des pupilles de la Seine offrent du mode d'hébergement des mères abandonneuses une image figée, comme un instantané photographique. De sorte qu'elles ne rendent pas suffisamment compte de l'extrême instabilité du logement de ces femmes, qui en est pourtant l'une des premières caractéristiques. C'est, là encore, le travail obstiné des enquêteurs du service des enfants secourus qui permet de suivre sur le long terme quelques-unes de ces femmes et de saisir ainsi le caractère fondamentalement mouvant et incertain de leur existence.

Louis C. naît en octobre 1911 à Paris. Il est le fils d'un homme disparu bien avant sa naissance et de Germaine C., bonne à tout faire, âgée de 25 ans, elle-même

¹³⁷ Rapport d'enquête sur abandon d'enfant de plus de 7 mois, 3 janvier 1923, Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

¹³⁸ Alain Faure et Claire Lévy-Vroelant, *op. cit.*, p. 169.

ancienne pupille de l'Assistance publique, et mère d'un premier enfant qu'elle a abandonné à la naissance cinq ans plus tôt. Comme elle ne peut espérer trouver un placement si elle garde Louis auprès d'elle, Germaine décide de le mettre en nourrice ; mais ses gages habituels étant insuffisants pour assurer seule cette nouvelle dépense, elle sollicite l'Assistance publique et obtient une aide financière mensuelle. À la fin du mois d'octobre 1911, Louis, qui est alors âgé d'une dizaine de jours, est donc envoyé chez une nourrice de la Sarthe, Germaine perçoit le premier secours, et l'inspecteur du service des enfants secourus fait sa première enquête et son premier rapport. Par la suite, les visites de contrôle se succèdent, et les rapports d'enquête suivent Germaine à la trace pendant un an :

« -23 octobre 1911 : [adresse 1] Asnières. Les patrons de l'intéressée quittent Asnières demain pour retourner en Angleterre, [...] Mlle C. a un certificat d'eux donnant de bons renseignements sur elle.

-10 novembre 1911 : [adresse 2] Paris. Sans place, est recueillie à cette adresse depuis 8 jours par une amie [...].

-13 mars 1912 : [même adresse]. La femme n'est plus chez ses amis depuis plusieurs mois ; elle serait placée à Neuilly, sera priée de nous faire connaître l'adresse exacte.

-18 mars 1912 : [adresse 3], un hôtel à Neuilly. A pu en effet coucher une nuit à l'hôtel, mais comme c'est à peu près partout l'usage, les locataires d'une nuit ne sont pas inscrits au livre, l'hôtelier se contentant de présenter à l'employé de la préfecture de police le bulletin de l'intéressé sans souvent même dire les noms.

-10 mai 1912 : [adresse 4] Paris. Œuvre philanthropique, Asile Favre. La demoiselle C. a passé ici la nuit du 9 au 10 avril. On ne peut m'en dire davantage.

-16 mai 1912 : La mère se présente [au service des enfants secourus] : déclare habiter [...] à Saint-Ouen [adresse 5]. Place qu'elle n'avait prise que provisoirement et qu'elle quitte aujourd'hui. [...] Fera connaître son adresse dès qu'elle sera placée à nouveau.

-11 juillet 1912 : [adresse 6] Paris. L'intéressée est en place, gagne 45 francs par mois et nourrie. A été logée deux nuits par ses maîtres. Demeure en hôtel [adresse 7], dit qu'une partie du loyer est payée par le patron. [...].

-13 juillet 1912 : [même adresse 7] Paris. La situation est celle indiquée plus haut. La fille-mère vit seule. Loyer de 7 francs par semaine, payé, croit-on, par l'employeur ?

-1^{er} octobre 1912 : [même adresse 6, chez ses patrons] Paris. L'intéressée n'est plus en place à l'adresse depuis fin juillet, époque à laquelle ses maîtres sont allés en villégiature. Serait allée chez une parente [adresse 8]. Pas revue depuis ». ¹³⁹

À partir de septembre 1912, Germaine ne paie plus la nourrice. Mi-octobre, le préfet de la Sarthe demande à la préfecture de la Seine de la faire rechercher, mais elle reste introuvable, et deux mois plus tard Louis est admis à l'hospice dépositaire du Mans où il est immatriculé comme pupille de l'Assistance publique de la Sarthe. Comme il est né à Paris, une procédure de reconnaissance du domicile de secours est engagée, et il est

¹³⁹ « Dossier... secourus », Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

finaleme nt immatriculé comme abandonné au service des enfants assistés de la Seine à la fin du mois de janvier 1913.

En un an, Germaine C. a travaillé successivement au service de quatre familles, a vécu à huit adresses différentes, et a connu cinq types d'hébergement (chez ses maîtres, chez une amie, dans un asile, chez une parente, et en hôtel). Son itinéraire n'a rien d'exceptionnel. Lorsqu'il existe, le dossier du service des enfants secourus révèle presque systématiquement que la mère change constamment de lieu d'habitation et de type de logement. Même les dossiers d'admission, qui saisissent pourtant la situation de la mère à l'instant de l'abandon et non pas dans la durée, se font l'écho de ce phénomène¹⁴⁰. Bien qu'elles ne l'aient pas choisi, l'instabilité et la mobilité constituent donc le mode de vie de ses femmes. Elles logent un temps dans une chambre d'hôtel, qui leur sert éventuellement de lieu de travail quand elles sont ouvrières à domicile, ou habitent chez leurs maîtres quand elles sont domestique ; puis, au chômage, leurs maigres économies vite épuisées, elles passent quelques nuits dans un asile ; elles retrouvent du travail, se mettent pour un temps en ménage, et quand l'idylle prend fin, elles se réfugient chez un parent ou retournent en garni. Leur existence consiste ainsi en une sorte de nomadisme urbain qui suit les aléas de leur situation professionnelle et épouse les cahots de leur vie familiale et affective.

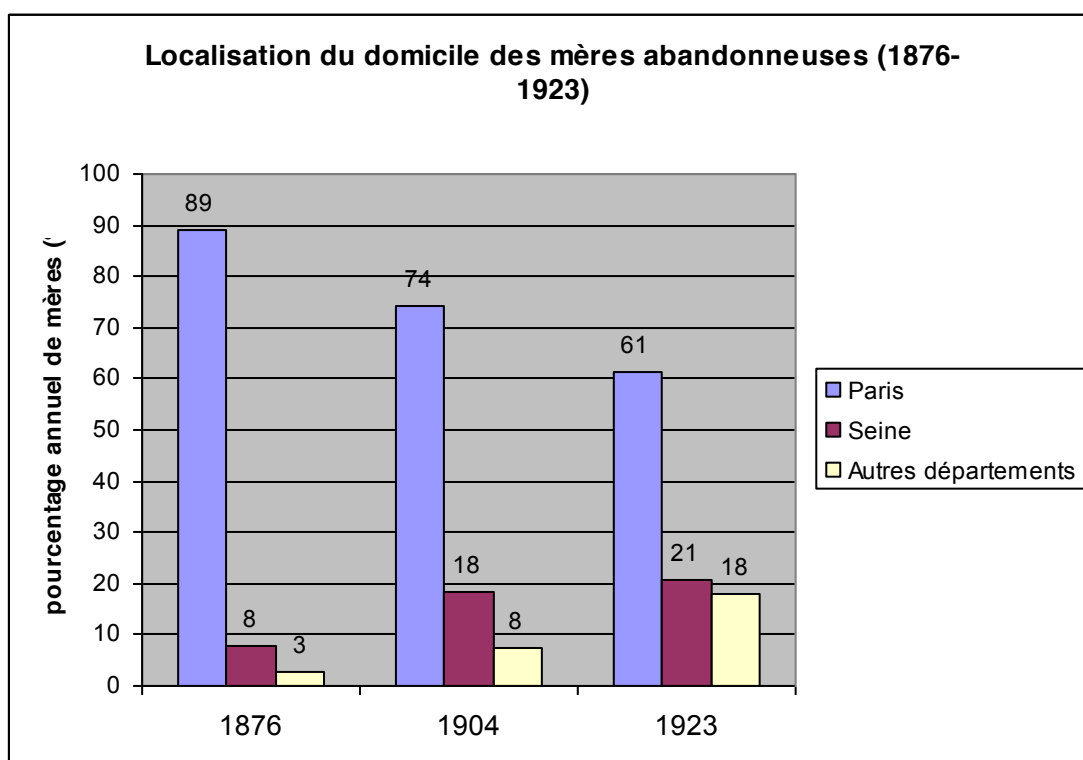
Le Paris des abandonneuses

Vu le caractère particulièrement mouvant du lieu d'habitation et du mode de logement des mères, il peut sembler sans doute un peu vain de recenser dans les dossiers d'admission la localisation de leurs domiciles. Il semble cependant qu'il y ait quelques enseignements pertinents à tirer de ce comptage. Parmi les mères qui abandonnent un enfant en 1876, 1904 et 1923¹⁴¹, celles qui acceptent d'indiquer

¹⁴⁰ Dans les bulletins de renseignement qu'il remplit au moment de l'admission, l'employé de l'hospice peut ainsi noter que telle femme qui « vivait chez son amant, [...] a passé deux nuits à l'asile avec son enfant [et] retourne chez sa tante » (Dossier EA Seine, Abandonné, février 1913, DASES), ou que telle autre, « en hôtel depuis une semaine, va chez une amie qui ne peut la recevoir avec l'enfant » (Dossier EA Seine, Abandonné, juin 1904, DASES).

¹⁴¹ Le caractère très lacunaire des informations relatives au domicile des mères pour l'année 1918, et dans une moindre mesure pour l'année 1913, mais aussi le caractère particulièrement fastidieux de ce décompte, du fait de l'imprécision des dossiers qui n'indiquent souvent qu'un nom de rue sans préciser ni l'arrondissement ni le quartier, nous ont conduit à ne recenser les domiciles des abandonneuses que pour les années 1876, 1904 et 1923. Pour situer les rues disparues ou celles, plus nombreuses, dont le nom a

l'adresse de leur domicile à l'employé de l'hospice¹⁴² habitent dans leur très grande majorité à Paris ou dans une autre commune du département de la Seine. L'augmentation au cours de la période de la part de celles qui vivent en banlieue reflète à l'évidence la forte croissance urbaine et démographique que connaît la petite couronne parisienne entre 1860, date de l'annexion des communes limitrophes¹⁴³, et l'Entre-deux-guerres¹⁴⁴. Ces abandonneuses de la banlieue parisienne vivent souvent dans les grandes communes ouvrières qui ont connu un essor démographique et une industrialisation précoces, comme Saint-Denis, Ivry ou Vitry-sur-Seine.



Graphique 10 : Domicile des mères abandonneuses (1876-1923).

changé, nous avons utilisé le précieux ouvrage de Jacques Hillairet, *Dictionnaire historique des rues de Paris*, Paris, Éditions de Minuit, 1973, 728 p.

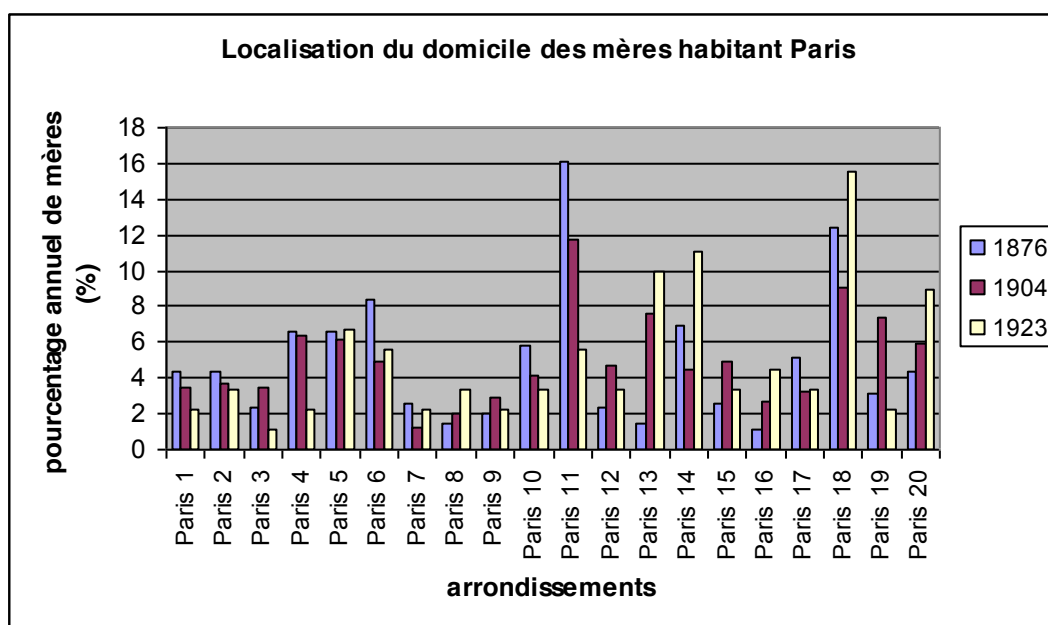
¹⁴² Au cours des 6 premiers mois de l'année 1876, sur 708 dossiers comptés comme « avec renseignements », 508 indiquent le domicile de la mère, soit un pourcentage de 73 % ; au cours des 6 premiers mois de l'année 1904, sur 1 124 dossiers comptés comme « avec renseignements », 673 indiquent le domicile de la mère, soit un pourcentage de 60 % ; au cours des 3 premiers mois de l'année 1923, sur 370 dossiers comptés comme « avec renseignements », 322 indiquent le domicile de la mère, soit un pourcentage de 87 %. Dossiers EA Seine, Abandonnés et Trouvés, 1876, 1904 et 1923, DASES.

¹⁴³ En 1860, le préfet de la Seine, Georges Haussmann, annexe au territoire de Paris les communes de la « petite banlieue », situées entre le mur des Fermiers généraux et les fortifications. Le territoire de la capitale, fortement augmenté par l'opération, est désormais divisé en vingt arrondissements, découpage qui reste inchangé jusqu'à nos jours.

¹⁴⁴ En 1860, la part de Paris dans la population du département de la Seine est de 87 % ; le pourcentage tombe à 78 % en 1891 et à 66 % en 1921. Entre 1861 et 1891 la population de la banlieue parisienne passe de 257 519 à 436 119 habitants, soit une augmentation de 169 %. Jean-Luc Pinol et Maurice Garden, *op. cit.*, p. 112-113.

Source : dossiers individuels des enfants abandonnés et trouvés (uniquement dossiers avec renseignements), service des enfants assistés de la Seine, premier semestre 1876 et 1904, premier trimestre 1923, DASES.

Celles qui vivent dans Paris *intra muros* habitent les quartiers populaires¹⁴⁵, principalement dans quatre secteurs géographiques bien délimités. Le premier d'entre eux regroupe des quartiers du centre de Paris, les 5^e et 6^e arrondissements sur la rive gauche, et le 4^e arrondissement sur la rive droite. Vient ensuite le 11^e arrondissement, avec en particulier les quartiers de la Folie-Méricourt et de la Roquette, auquel peuvent être rattachées certaines parties du 10^e, comme le quartier de la Porte Saint-Martin ou les alentours de l'hôpital Saint-Louis. Ces deux premiers secteurs où de nombreuses abandonneuses élisent domicile, sont constitués de vieux quartiers de Paris, où les immeubles, souvent élevés, sont vétustes, et les logements très petits.

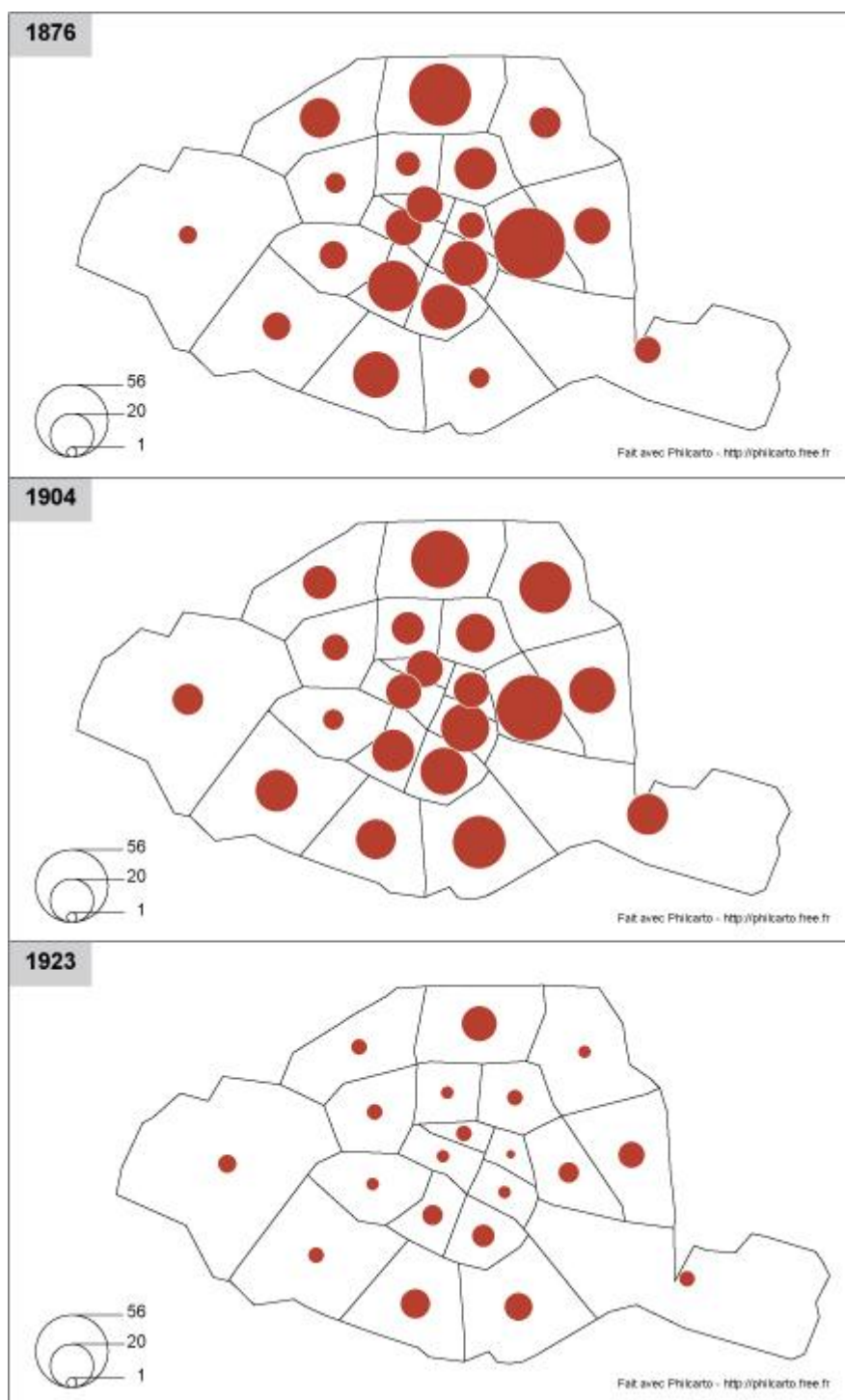


Graphique 11 : Localisation du domicile des mères abandonneuses habitant Paris (1876-1923).

Source : dossiers individuels des enfants abandonnés et trouvés (uniquement dossiers avec renseignements), service des enfants assistés de la Seine, premier semestre 1876 et 1904, premier trimestre 1923, DASES.

¹⁴⁵ La géographie des domiciles parisiens des abandonneuses doit être considérée avec prudence. Parmi les dossiers qui indiquent que la mère habite à Paris, le pourcentage de ceux qui permettent d'identifier dans quel arrondissement se situe le domicile est en effet très inégal selon les années : 76 % en 1876 (soit 347 dossiers), 94 % en 1904 (soit 407 dossiers), mais seulement 46 % en 1923 (soit 90 dossiers). Dossiers EA Seine, Abandonnés et Trouvés, 1876, 1904 et 1923, DASES.

Carte 1. Localisation du domicile des mères habitant Paris (1876-1923).



Source : dossiers individuels des enfants abandonnés et trouvés (uniquement dossiers avec renseignements), service des enfants assistés de la Seine, premier semestre 1876 et 1904, premier trimestre 1923, DASES.

Les deux autres secteurs où se trouvent bon nombre des domiciles déclarés par les femmes qui abandonnent leurs enfants, se situent non pas dans le Paris ancien, mais dans des communes annexées en 1860. Le premier, situé au Nord de Paris, rassemble le 18^e arrondissement, qui correspond aux anciennes communes de Montmartre et de La Chapelle, et les quartiers limitrophes de la Villette et du Pont de Flandre situés dans le 19^e arrondissement. Dans cet espace du Nord parisien se côtoient grands immeubles et maisons d'un étage, tous plus ou moins vétustes et insalubres. À l'autre bout de Paris, se trouve le second ensemble de quartiers annexés qui concentre la population abandonneuse. Situé dans le Sud parisien, il regroupe le 13^e arrondissement, avec ses habitations sans étage qui tiennent souvent plus de la cabane que de la maison, et quelques quartiers du 14^e arrondissement.

Si en 1876 le 13^e arrondissement est si peu cité parmi les lieux d'habitation des mères qui confient leur enfant à l'Assistance, c'est qu'il est, moins de vingt ans après son annexion, toujours l'un des quartiers les moins bâtis et les moins densément peuplés de la capitale. Le recensement de la population en 1906 et celui des domiciles des mères qui abandonnent leur enfant en 1904 montrent à quel point la situation a changé en l'espace de trois décennies. En réalité, la tendance est générale : au cours de la période, les deux secteurs correspondant à des communes annexées hébergent une part de plus en plus importante des abandonneuses parisiennes (près d'une mère sur deux en 1923 contre un peu plus d'une sur quatre en 1876), tandis que les deux secteurs d'habitation appartenant à l'ancien Paris, les 4^e, 5^e, et 6^e arrondissements d'un côté, Popincourt (11^e arrondissement) de l'autre, connaissent l'évolution inverse : ils hébergeaient en 1876 40 % des abandonneuses domiciliées à Paris, elles ne sont plus que 20 % à y habiter en 1923. Comme les autres habitants de la capitale, la population abandonneuse de Paris quitte le centre pour la périphérie¹⁴⁶. Le 20^e arrondissement, notamment les quartiers de Belleville et du Père-Lachaise, est lui aussi de plus en plus fréquemment cité par les mères comme le lieu de leur domicile. De sorte que, malgré sa contiguïté géographique avec le 11^e arrondissement, il faut, du fait de cette évolution commune, mais aussi de la morphologie des bâtiments et de l'histoire de Ménilmontant, quartier parisien seulement

¹⁴⁶ Comme l'écrivent Jean-Luc Pinol et Maurice Garden, « jusqu'en 1920, le peuplement de Paris connaît une évolution simple et constante : le vieux centre se vide peu à peu de sa population au profit des nouveaux arrondissements, qui continuent à attirer les nouveaux habitants », Jean-Luc Pinol et Maurice Garden, *op. cit.*, p. 45.

depuis Haussmann, le rapprocher plutôt de l'espace Nord des 18^e et 19^e arrondissements.

Dans leur *Atlas des Parisiens*, Jean-Luc Pinol et Maurice Garden proposent une classification des logements parisiens au début du XX^e siècle en quatre catégories, en fonction de leur niveau de confort (eau courante, modes d'éclairage et de chauffage, système d'évacuation des eaux usées...) ¹⁴⁷. Les deux secteurs de l'ancien Paris, qui, au moins jusqu'à la Première Guerre mondiale, concentrent une bonne partie des abandonneuses parisiennes émargent à l'avant-dernière catégorie. Les logements n'y ont pas l'électricité, ne sont pas toujours raccordés au tout-à-l'égout, et sont en général dépourvus de cabinets d'aisance particuliers, de sorte que l'évacuation se fait souvent par les techniques traditionnelles des fosses fixes et des tinettes ; ils sont en revanche bien raccordés au gaz, qui sert à l'éclairage et éventuellement, bien que cela soit souvent trop coûteux pour leurs occupants les plus modestes, au chauffage. Moins confortables encore, les logements des deux secteurs d'habitation situés dans les nouveaux quartiers parisiens, au Sud et au Nord de la capitale, font partie, selon cette classification, des logements de « quatrième catégorie » ¹⁴⁸. Au début du XX^e siècle, l'électricité n'y a pas encore fait son apparition, et le principal moyen de chauffage et d'éclairage n'est pas le gaz mais le pétrole lampant ; il n'est pas rare que l'approvisionnement en eau se fasse encore au puits, tandis que les eaux sales sont évacuées au moyen de seaux et de bassines que l'on vide dans les fosses d'aisance communes, puisque dans ces quartiers les immeubles ne sont pas raccordés au tout-à-l'égout.

Ces taudis, qu'ils soient parisiens ou banlieusards, inspecteurs et dames visiteuses du service des enfants assistés ne les connaissent que trop bien. Leurs enquêtes, menées auprès de mères qui avant l'abandon ont bénéficié de secours réguliers, révèlent que les logements loués, où elles sont si fières d'habiter « chez elles », sont souvent misérables. Un rapport d'octobre 1922 décrit le logement qu'occupent une ouvrière et ses quatre enfants dans le 20^e arrondissement comme « un taudis composé d'une seule pièce mal aérée [...] [où vivent] cinq personnes pour deux lits » ¹⁴⁹, et établit un lien direct entre le caractère « nettement insalubre » du lieu et le

¹⁴⁷ Jean-Luc Pinol et Maurice Garden, *op. cit.*, p. 102-104.

¹⁴⁸ Jean-Luc Pinol et Maurice Garden, *op. cit.*, p. 104.

¹⁴⁹ Rapport enquête, octobre 1922, « Dossier... secourus », Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

fait qu'« un enfant y [soit] décédé il y a cinq mois »¹⁵⁰. Les conditions sanitaires souvent déplorables, l'exiguïté, le manque ou l'absence de chauffage¹⁵¹ de beaucoup de ces logements menacent en effet la santé de leurs occupants. En avril 1922, une couturière qui vit dans ses meubles dans le 13^e arrondissement reçoit la visite de l'inspecteur du service des enfants assistés ; celui-ci décrit sa maison comme une « cabane étroite, infecte, misérable », et s'inquiète de trouver « le bébé assis par terre dans l'eau »¹⁵² qui suinte des murs. Lorsque, choqué par la scène, il demande des explications à la mère, « l'intéressée [lui] dit que la personne chez qui elle était auparavant l'ayant mise à la porte lui a gardé son berceau [fourni par l'Assistance publique] » et qu'elle n'a pas les moyens d'en acheter un autre, ce que l'inspecteur, constatant que la mère n'a « pour tous meubles qu'une chaise et un lit »¹⁵³ est tout prêt à croire. Trois mois plus tard, lors d'une nouvelle visite, l'enquêteur constate, fataliste, que « l'enfant est en observations aux Enfants malades »¹⁵⁴. Lorsque, alertés sur cette insalubrité, les pouvoirs publics interviennent, ce n'est pas toujours à bon escient, car ils n'ont que rarement une proposition de relogement à offrir à la mère¹⁵⁵. Ainsi en mars 1918, une ouvrière domiciliée dans le 4^e arrondissement, dont le mari, blessé de guerre, est hospitalisé, abandonne ses quatre enfants légitimes, âgés de 3 à 10 ans, en expliquant que son « logement [étant] trop exigü, la préfecture de police lui interdit d'y garder ses enfants »¹⁵⁶.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ Le cas d'une mère de 34 ans, rempailleuse de chaises, délaissée de son mari, qui confie ses deux fillettes de 3 et 5 ans à l'Assistance en janvier 1923, montre que le chauffage est un confort dont ne disposent pas toujours les logements de ces femmes. Une semaine après l'admission de ses enfants, elle écrit au directeur de l'Assistance publique pour demander qu'ils lui soient rendus : « Monsieur le Directeur, avez-vous la bonté de me faire savoir comment vont mes deux petites filles, [...] parce que je m'ennuie, j'ai pas nouvelles de mes deux petites filles, je serais content d'avoir des nouvelles et si j'ai amené les deux petites, ils sont pas abandonnés ; c'est parce que j'avais pas de poêle, les 2 petites avaient froid, il y avait pas de feu chez moi ; maintenant que je mets un poêle, je voudrais bien qu'ils reviennent auprès de moi. J'aime bien mes deux petites filles ; enfin, j'espère que vous me les ferez parvenir les deux petites. » À quelques jours d'intervalle, les deux enfants meurent à l'hospice à la fin du mois de janvier 1923, l'une du choléra, l'autre d'une pneumonie. Lettre de la mère au directeur de l'Assistance publique, 14 janvier 1923, Dossiers EA Seine, Abandonnés, janvier 1923, DASES.

¹⁵² Rapport enquête, 27 avril 1922, « Dossier... secourus », Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

¹⁵³ Rapport enquête, 27 avril 1922, *Ibid.*

¹⁵⁴ Rapport enquête, 5 août 1922, *Ibid.*

¹⁵⁵ Jusqu'à l'Entre-deux-guerres le parc du logement social parisien reste embryonnaire, et la réhabilitation des habitations insalubres dans les premières décennies de la Troisième République est très lente. La loi de 1894 sur les habitations à bon marché (HBM), par exemple, tarde à produire des effets tangibles. Jean-Luc Pinol et Maurice Garden, *op. cit.*, p. 94-96. Quant aux mesures spécifiques en direction des familles nombreuses, elles ne permettent pas, elles non plus, de véritable amélioration avant le début des années 1930.

¹⁵⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

Étroites, sans confort, parfois insalubres, certaines chambres d'hôtels peuvent l'être aussi. Si la cartographie des domiciles parisiens des mères abandonneuses coïncide avec la géographie du Paris pauvre, elle recoupe aussi très bien celle du Paris des garnis¹⁵⁷. En revanche, le directeur de l'Assistance publique estime, dans son rapport de 1889, qu'elle correspond très peu au Paris de la domesticité ; selon lui, « le nombre des domestiques [qui abandonnent leurs enfants] est en contradiction avec les résultats des statistiques portant sur le domicile des mères, qui ne donnent qu'une faible moyenne de femmes secourues dans les arrondissements du centre, où se trouve le plus grand nombre de domestiques. »¹⁵⁸ Lorsqu'il évoque les arrondissements du centre, Ernest Peyron songe en réalité aux beaux quartiers, où la concentration de domestiques, placés au service des ménages les plus riches de la capitale, est particulièrement élevée. Dans ces quartiers situés dans les 1^{er}, 7^e, 8^e, 9^e, 16^e et 17^e arrondissements, vivent en effet seulement 15 % environ des mères abandonneuses domiciliées à Paris¹⁵⁹. Si cela indique au passage que quelques-unes des servantes qui abandonnent leurs enfants sont bien au service de familles de la grande bourgeoisie, la contradiction apparente soulignée par Ernest Peyron n'est en fait que la confirmation que beaucoup de ces femmes qui déclarent exercer la profession de domestique sont au moment de l'abandon soit sans place, soit placées auprès de ménages parmi les moins aisés de la petite bourgeoisie et des classes moyennes, qui ne vivent ni dans le quartier de la Place Vendôme ou du Palais Royal (1^{er} arrondissement), ni à la Madeleine ou aux Champs-Élysées (8^e arrondissement), ni même à Chaillot (16^e arrondissement) ou dans le beau 17^e.

Bien qu'il n'offre qu'une vision statique d'une réalité éminemment mouvante, ce tableau du domicile des mères dressé à partir des dossiers d'admission dessine assez bien, semble-t-il, le Paris des abandonneuses. C'est le Paris des bicoques insalubres édifiées au pied des fortifications dans les quartiers annexés ; c'est le Paris des chambres exigües du sixième étage et des logements trop petits restés à l'écart de toutes les modernités, où des habitants de la Ville lumière s'éclairent à la lampe à huile ou à la

¹⁵⁷ Jean-Luc Pinol et Maurice Garden, *op. cit.*, p. 92.

¹⁵⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1888, op. cit.*, p. 4.

¹⁵⁹ La part des abandonneuses domiciliées dans les beaux quartiers est en réalité encore inférieure, car nos statistiques relatives au domicile des mères sont établies par arrondissement ; or seuls certains quartiers de ces arrondissements sont habités par des Parisiens fortunés appartenant à la grande Bourgeoisie. Par exemple, dans le 17^e arrondissement, le quartier populaire des Batignolles, où habitent quelques-unes des abandonneuses, n'a rien à voir avec son voisin bourgeois de la Plaine Monceau. De même, dans le 7^e arrondissement, le quartier aisé des Invalides se distingue nettement du quartier ouvrier du Gros-Caillou.

bougie ; c'est le Paris des garnis, qui ont le jour des airs d'ateliers de couture et la nuit des allures de foyers de travailleurs ou quelquefois de lupanars.

Le profil socio-économique de la plupart des mères qui abandonnent leurs enfants se caractérise par une extrême instabilité des conditions d'existence. Professions, revenus, logements dessinent une vie faite d'incertitude du lendemain et d'équilibre toujours précaire. Que le chômage s'éternise, que la maladie frappe, et ces femmes basculent dans une misère noire qui ne leur laisse souvent d'autre choix que de se séparer de leur enfant. Car, c'est là un autre aspect essentiel de leur existence, elles n'ont souvent personne vers qui se tourner lorsque survient une difficulté. Le père des enfants ? Il est le grand absent de la vie de ces femmes. Leurs parents ? Quand ils ne sont pas morts ou eux-mêmes nécessiteux, ils sont souvent ignorants de la situation de leur fille, soit parce qu'elle la leur cache, soit parce que les relations entre eux sont depuis longtemps rompues ; et lorsqu'ils la connaissent, c'est souvent pour exiger l'abandon. Restent les amis, les voisins ou les collègues, mais, parisiennes de fraîche date pour beaucoup d'entre elles, ne demeurant jamais longtemps ni au même domicile ni dans le même emploi, ces femmes sont souvent exclues de ces réseaux de sociabilité et de solidarité qui rompent la solitude, brisent l'isolement et permettent aux petits travailleurs des grandes villes de ne pas sombrer.

C. L'ISOLEMENT DES MÈRES

1. « Délaissée du père de l'enfant » : des mères abandonnées

Que les femmes qui abandonnent leurs enfants sont des femmes seules, cela a déjà été évoqué à maintes reprises. Il s'agit maintenant de prendre la mesure de leur isolement et de comprendre leurs relations ou leur absence de relations avec leurs familles. Dans les dossiers d'admission des pupilles abandonnés par leur mère, le père de l'enfant n'est pratiquement jamais visible autrement que par son absence. Rarement nommé, il n'est évoqué que parce qu'il est mort, disparu, emprisonné, hospitalisé, mobilisé ou, le plus souvent, parce que la mère en « est délaissée ».

Un père rarement nommé

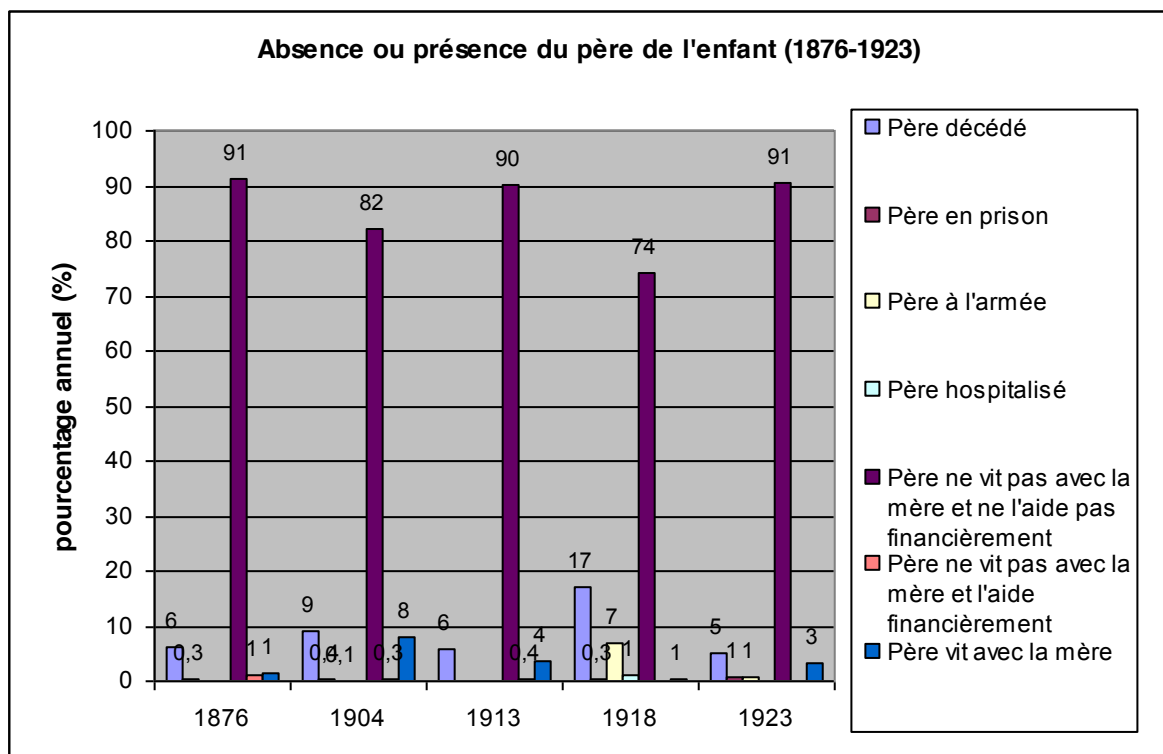
Sauf quand il effectue l'abandon (4 % des dossiers étudiés sur la période 1876-1923), le père n'est pratiquement jamais nommé dans les pièces officielles de l'admission de son enfant à l'Assistance publique. Entre 1876 et 1923 moins de 9 % des dossiers citent le nom du père alors qu'il n'est pas l'abandonneur ; dans presque tous les cas ces dossiers concernent des enfants légitimes. Si, en-dehors des cas où il est le mari de l'abandonneuse, le père n'est pas nommé, c'est que d'une part sa paternité n'est pas légalement établie, et que d'autre part ni la mère ni l'administration ne voient un quelconque intérêt à ce qu'il le soit. À quoi bon désigner l'homme qui l'a délaissée ? Celle qui abandonne son enfant sait qu'elle n'a aucun recours possible contre lui, car, c'est à la fois une convention sociale comprise et intégrée par tous et une impossibilité légale : au moins jusqu'en 1912, un homme qui ne reconnaît pas un enfant comme le sien ne peut être tenu à aucune obligation ni envers lui ni envers la femme qui l'élève. Même après que la loi de 1912 a supprimé l'article 340 du code civil, qui permettait cette irresponsabilité du géniteur, la procédure judiciaire de recherche en paternité reste complexe, strictement encadrée, et même risquée pour la demanderesse qui serait convaincue d'avoir entamé une procédure abusive, et demeure de fait inaccessible à la plupart des mères issues des milieux populaires.

Quant à l'administration, elle estime d'abord qu'il lui est impossible de consigner le nom d'un homme dont la paternité n'est pas légalement établie, qu'ensuite elle n'a pas vocation, après 1912, à se substituer aux tribunaux civils, et enfin qu'il n'y a de toutes façons aucun intérêt à faire rechercher un homme qui s'est souvent désintéressé de la mère et de son enfant depuis longtemps, souvent bien avant la naissance. Au-delà de l'obstacle légal, l'Assistance publique se sent tenue par sa doctrine et sa philosophie. De deux choses l'une, ou bien le père est un homme respectable, peut-être même marié, ou bien c'est un séducteur sans morale ; le faire rechercher serait donc, dans un cas, contraire au maintien de la paix des familles, dont l'Assistance se pense investie, et, dans l'autre, ce serait aller à l'encontre de cet intérêt de l'enfant dont elle est comptable, puisque, si le père acceptait d'assumer sa paternité, l'enfant serait rendu à un milieu misérable et corrupteur auquel il échappe par son inscription au nombre des pupilles de l'État. Perçue comme contraire au droit de la filiation et surtout comme parfaitement inutile, la mention du nom du père au dossier est

donc rarissime ; une manière aussi de rappeler que l'entretien d'un enfant ou son abandon est, en-dehors des liens du mariage, une affaire de femmes.

Un père absent et d'aucun secours

Parmi les dossiers d'enfants abandonnés par leur mère, ceux qui indiquent que le géniteur participe à l'entretien et à l'éducation de l'enfant sont l'exception. Sur l'ensemble de la période, près de 97 % des mères qui donnent des renseignements sur le père de leur enfant indiquent qu'il ne vit pas avec elles. Parfois la présence de cet homme est tout simplement rendue impossible, parce qu'il est décédé, hospitalisé, emprisonné ou sous les drapeaux. C'est évidemment pendant la Grande Guerre que le décès, l'hospitalisation ou l'incorporation militaire sont le plus fréquemment évoqués pour expliquer la disparition du père.



Graphique 12 : Absence du père de l'enfant abandonné (1876-1923).

Source : dossiers individuels des enfants abandonnés et trouvés (uniquement dossiers avec renseignements), service des enfants assistés de la Seine, premier semestre 1876 et 1904, premier trimestre 1913, 1918 et 1923, DASES.

Reste que dans huit à neuf cas sur dix, cette absence tient à ce que le père a quitté la mère de l'enfant. L'expression « mère délaissée », extrêmement fréquente dans les dossiers d'admission, rend bien compte de ce fait majeur qu'est l'absence volontaire du géniteur, mais recouvre des situations parfois bien différentes les unes des autres. Pour de nombreuses femmes, l'homme qui les a abandonnées – « mère abandonnée » étant une variation courante de l'expression précédente – n'est le plus souvent qu'un amant avec lequel elles ont entretenu une brève liaison, et qui a disparu dès l'annonce de la grossesse. Pour d'autres de ces femmes, le père de leur enfant est un compagnon de plus longue durée, qui a vraisemblablement longtemps goûté avec elles les joies de la vie familiale. Pour toutes, le drame est bien de se retrouver absolument seules avec un ou plusieurs enfants à élever, de sorte que dans le dossier d'admission le ressort de l'abandon est parfois résumé par ces quelques mots : « fille-mère délaissée, ne peut assumer seule la charge de l'enfant »¹⁶⁰.

L'immense majorité de ces femmes n'est en effet soutenue d'aucune manière par l'homme qui les a quittées. Entre 1876 et 1923, sur plus de 2 400 dossiers qui donnent des informations sur la présence ou l'absence du père de l'enfant aux côtés de la mère, seuls 11, soit un pourcentage de 0,4 %, indiquent que les parents ne vivent pas ensemble mais que la mère « n'est pas abandonnée par le père »¹⁶¹. Quelle est la nature et l'ampleur de cette aide apportée par quelques géniteurs scrupuleux ? L'imprécision des dossiers empêche de le dire.

Ce qui apparaît, en revanche, c'est que même les femmes anciennement mariées ne sont pas à l'abri de ce complet abandon matériel de la part du père de leurs enfants. Dans un dossier d'admission de février 1923, Esther C., domestique de 23 ans, est présentée comme une « femme divorcée, ayant à charge les deux enfants nés de son mariage avec un nommé Paul K. condamné à verser une pension alimentaire, mais dont le domicile est resté inconnu »¹⁶². Impuissante face à ce jugement du tribunal civil de la Seine qui reste lettre morte, sans ressources, incapable de trouver un placement stable avec ses deux enfants, elle abandonne le plus jeune d'entre eux. Si la raison de la disparition du mari reste inexplicée, tout laisse à penser qu'il se dérobe à ses obligations. Parmi les huit autres abandonneuses divorcées dont le dossier indique

¹⁶⁰ Il s'agit d'une ouvrière de 23 ans qui abandonne son enfant à la naissance. Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1913, DASES.

¹⁶¹ Dossier EA Seine, Abandonné, mai 1876, DASES.

¹⁶² Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

qu'elles ont bien obtenu un jugement enjoignant à leur mari de participer financièrement à l'entretien de ses enfants légitimes, aucune ne semble toucher régulièrement la pension alimentaire promise. Le décès de l'ex-époux, son état de santé ou le fait qu'il « reste disparu [sic] »¹⁶³, laissent la mère aussi seule qu'une vulgaire « fille-mère abandonnée »¹⁶⁴. Fait majeur de la situation des mères abandonneuses, l'absence du père pèse d'autant plus lourd que ces femmes ne peuvent que rarement compter sur le soutien de leurs parents pour affronter le bouleversement et la charge que représente l'arrivée d'un enfant dans leur vie. Délaissée du père, en souffrance de relations filiales qui ne soient pas une contrainte, elles sont des mères sans famille.

2. « Ses parents ne veulent plus la recevoir » : des filles rejetées

« Ses père et mère [...] sont-ils en état [...] de la secourir ? »¹⁶⁵

La question du soutien matériel que les femmes menacées de devoir abandonner leurs enfants sont susceptibles de recevoir de la part de leurs parents, est longtemps considérée comme essentielle par les acteurs de l'assistance maternelle et infantile. Tout au long du XIX^e siècle, et encore au début de la Troisième République, pendant la période d'Ordre moral, par souci de ménager les finances publiques mais aussi par idéologie, l'assistance à ces femmes est conçue comme conditionnelle et subsidiaire : elle ne doit intervenir qu'en dernier ressort pour pallier la défaillance de l'ordre normal de la solidarité, l'entraide familiale. À partir des années 1880, et plus encore quand les vues radicales et les pratiques de l'Assistance publique de Paris s'imposent avec la loi de 1904, la question devient secondaire. Dès lors, elle disparaît matériellement du bulletin de renseignements du service des enfants assistés de la Seine, et le préposé aux admissions ne demande plus à la mère si ses parents sont « en état et dans l'intention de la secourir »¹⁶⁶. Pour autant, les dossiers postérieurs à 1904 continuent de livrer des

¹⁶³ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1913, DASES.

¹⁶⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1904, DASES.

¹⁶⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1876, DASES.

¹⁶⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1876, DASES. *Ibid.* Ce bulletin de renseignements est reproduit en annexe. Le bulletin de renseignements utilisé en 1904 est déjà différent de celui de 1876, mais comporte encore les questions suivantes : « Les parents de l'enfant ont-ils encore des parents vivants ? Si oui, lesquels ? Peuvent-ils leur venir en aide ? » (Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1904, DASES). En revanche, la version que l'on trouve dans les dossiers de 1913 n'interroge plus les

informations sur les relations d'entraide entre la mère abandonneuse et ses propres parents. Si la documentation est donc disparate et d'une précision inégale, elle permet néanmoins de mettre en lumière cette autre forme d'isolement des abandonneuses, la défaillance du réseau familial.

Les mères abandonneuses et leurs parents : la défaillance de l'aide familiale (1876-1923)										
	Nombre annuel de mères dont les parents :					Pourcentage (%) annuel de mères dont les parents :				
	1876	1904	1913	1918	1923	1876	1904	1913	1918	1923
sont décédés ou disparus	253	454	152	150	103	31,7	39,1	38,1	30,4	27,8
n'aident pas leur fille (sans précision)	404	462	18	14	26	50,6	39,8	4,5	2,8	7,0
exigent l'abandon, refusent de recevoir leur fille avec l'enfant	10	40	14	37	32	1,3	3,4	3,5	7,5	8,6
sont à la charge de leur fille	3	12	17	8	7	0,4	1,0	4,3	1,6	1,9
ignorent existence de l'enfant	120	96	53	110	82	15,0	8,3	13,3	22,3	22,2
s'occupent déjà d'autres enfants de leur fille	3	70	22	37	21	0,4	6,0	5,5	7,5	5,7
Non indiqué	6	28	123	138	97	0,8	2,4	30,8	27,9	26,2
TOTAL de mères abandonneuses (dossiers avec renseignements)	799	1162	399	494	370	100	100	100	100	100

Tableau 3 : La défaillance de l'aide familiale (1876-1923).

Source : dossiers individuels des enfants abandonnés et trouvés (uniquement dossiers avec renseignements), service des enfants assistés de la Seine, premier semestre 1876 et 1904, premier trimestre 1913, 1918 et 1923, DASES.

déposants que sur l'identité et l'adresse de leurs parents : « Ont-ils encore leurs père et mère ? Veulent-ils indiquer les noms, prénoms, profession et demeure de ces derniers ? ». Cette version n'évoquant plus l'éventualité du recours à l'entraide familiale entre donc en vigueur entre 1904 et 1913, mais on ignore la date précise ; il est très probable que ce nouveau bulletin de renseignements soit adopté en 1906 à l'occasion de la mise en œuvre des décrets d'application de la loi de 1904 et de la refonte du règlement du service des enfants assistés de la Seine.

Dans leur très grande majorité, les femmes qui se présentent rue Denfert-Rochereau disent ne pouvoir attendre aucune aide matérielle de la part de leurs parents. En 1876 et 1904, le pourcentage annuel de déposantes indiquant que leurs parents ne peuvent les secourir avoisine les 100 % ; mais à la vérité il n'est possible de tirer aucune conclusion pertinente de ce chiffre, car, il faut en convenir, la question telle qu'elle est encore formulée à l'époque appelle une réponse forcément négative. D'une part la présence de ces femmes à l'hospice témoigne suffisamment de ce que le recours aux parents ne saurait éviter l'abandon de l'enfant, d'autre part, la question sonne comme une menace d'intervention administrative auprès de la famille en cas de réponse positive, ce que beaucoup de ces femmes veulent à tout prix éviter¹⁶⁷.

Pour les années 1913, 1918 et 1923, le pourcentage annuel d'abandonneuses qui ne bénéficient pas d'une aide de leurs père et mère, entre 70 et 73 %, est en revanche beaucoup plus pertinent. Puisque la question directe et presque menaçante a désormais disparu des bulletins de renseignements, la statistique est en effet établie à partir d'informations plus dispersées, mais peut-être aussi plus objectives – même si les fausses déclarations sont toujours possibles de la part de celles qui craindraient malgré tout une indiscrétion administrative – comme l'indication du décès des parents, celle des charges et des ressources de la mère, de l'existence et du placement d'autres de ses enfants, ou l'exposé du motif de l'abandon.

Reste que pour toutes les années, l'analyse des raisons de l'absence d'aide familiale est, elle, toujours pertinente. Chaque année, environ une mère abandonneuse sur trois indique que ses deux parents sont décédés ou disparus. Quelques-unes de ces femmes sont elles-mêmes anciennes pupilles de l'Assistance publique ou orphelines depuis leur plus jeune âge, et parfois depuis si longtemps que l'une d'elles, âgée de 16 ans, peut même déclarer lorsqu'elle abandonne son bébé en juin 1876, qu'elle « ne connaît plus le nom de jeune fille de sa mère »¹⁶⁸. Les relations familiales sont parfois tellement distendues que certaines femmes, jusqu'à 5 % des abandonneuses en 1923, n'ont pas vu leurs parents depuis des années, et ignorent « où ils sont »¹⁶⁹ ou « s'ils sont

¹⁶⁷ Concernant les années 1876 et 1904, ce qui doit être considéré avec la plus grande circonspection dans les statistiques que présente le graphique, ce sont les chiffres relatifs aux « parents qui n'aident pas leur fille (sans précision) ». Les autres chiffres, parce qu'ils concernent des informations que l'on peut recouper avec d'autres éléments du bulletin de renseignements, semblent plus sûrs.

¹⁶⁸ Dossier EA Seine, Abandonné, juin 1876, DASES.

¹⁶⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, avril 1904, DASES.

vivants ou décédés »¹⁷⁰. Quelques-unes ont, après la mort de leur mère, perdu tout contact avec leur père qui a refait sa vie sans elles et loin d'elles, « quelque part dans le Finistère »¹⁷¹ par exemple. La guerre et les mouvements de population qu'elle occasionne sépare aussi certaines familles. En 1918, une dizaine de mères sur les 494 abandonneuses qui se présentent au cours des trois premiers mois de l'année, sont réfugiées des régions du Nord et de l'Est de la France, et se disent séparées de leurs parents « restés en pays envahis »¹⁷² depuis le début de la guerre.

L'analyse du profil socio-économique de ces femmes a montré que, en amont de l'abandon, les familles monoparentales qu'elles forment avant la lettre avec leurs enfants ont un budget structurellement en déséquilibre, et que, privées d'un deuxième salaire par la défection du père, elles ne peuvent subsister sans une aide extérieure. L'Assistance peut être celle-là, mais ses secours sont souvent insuffisants. Quant à la famille, quand elle n'est pas elle aussi absente, le milieu d'où ces femmes sont issues laisse deviner qu'elle a des capacités de soutien financier de toute façon très limitées. À l'exception de deux femmes, qui, en 1923, disent recevoir régulièrement une petite somme d'argent de la part de leurs parents, l'appoint d'un subside versé par les proches n'apparaît jamais ni dans les bulletins de renseignements, ni dans les enquêtes du service des enfants secourus, même s'il est possible que les nombreux dossiers des années 1913-1923 qui n'indiquent pas si la mère est oui ou non aidée par l'un des membres de sa famille dissimulent sans doute quelques cas d'espèce.

Apparaissent au contraire, dans 1 à 4 % des dossiers, des cas où la solidarité intergénérationnelle est inversée ; ce sont alors les abandonneuses qui ont à leur charge des parents infirmes, malades ou trop vieux pour subvenir seuls à leurs besoins. Jeanne T., par exemple, âgée de 23 ans, touche un salaire correct d'ouvrière d'usine, mais, si elle bénéficie d'une forme d'aide familiale en étant logée à Paris chez une cousine, elle a aussi, « dans son pays » situé aux environs de Rouen, « un père aveugle, une mère malade d'épuisement, et deux frères mutilés [de guerre] à soutenir »¹⁷³. Elle est donc, note l'employé de l'hospice, « obligée, par devoir filial, de renoncer à

¹⁷⁰ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

¹⁷¹ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

¹⁷² Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

¹⁷³ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

l'accomplissement de son devoir maternel »¹⁷⁴, et abandonne son bébé de 10 jours en février 1923.

Parce qu'ils sont trop pauvres et parfois même incapables d'assurer leur propre subsistance, les parents en sont réduits, quand ils ne sont pas disparus, hospitalisés, voire emprisonnés, ou simplement désintéressés du sort de leur fille, à des formes non monétaires de solidarité. Même si elle n'est jamais gratuite, la garde des enfants par leurs grands-parents n'est pas la moindre d'entre elles, puisqu'elle permet à ces femmes de se dégager un tant soit peu de la terrible étreinte de l'incompatibilité entre maternité et travail. Cette ressource familiale est cependant elle aussi limitée. Près de 5 % des mères qui abandonnent un enfant entre 1876 et 1923 expliquent qu'elles ne peuvent demander de l'aide à leurs parents parce que ceux-ci s'occupent déjà d'autres de leurs enfants. Si cela témoigne au demeurant de ce que les mères abandonneuses ne sont pas toutes sans aide de leur famille ou en rupture avec elle, cela montre aussi que l'épuisement des ressources de la solidarité familiale peut être l'élément déclencheur de l'abandon. C'est donc au cours de la crise économique qui sévit au tournant du siècle et pendant la guerre que ce pourcentage est le plus élevé, indiquant que la solidarité de la famille est à la fois particulièrement sollicitée en ces périodes difficiles, et susceptible de s'épuiser particulièrement vite du fait même de ces difficultés économiques.

Nourrices de substitution et à moindre coût, les parents de la mère ne sont pas forcément plus conciliants que les professionnelles. Vers la fin de l'année 1921, Irène R., veuve, couturière à Paris, ne parvient plus à payer la nourrice de la Sarthe chez qui elle a placé ses deux enfants légitimes. Elle confie alors ces derniers à sa mère, Simone R., qui vit en Bourgogne, et qui accepte une pension bien plus modique que celle que réclamait la nourrice sarthoise. La grand-mère s'occupe de ses petits-enfants pendant près d'un an, jusqu'en novembre 1922, où « n'étant plus payée, n'ayant plus de nouvelles de sa fille et manquant de ressources, [puisque] le seul revenu de son ménage est le salaire de l'homme avec qui elle vit, qui est domestique de ferme, elle abandonne les enfants »¹⁷⁵. Ceux-ci, âgés alors de 2 et 5 ans, sont pris en charge par les services départementaux de la Côte-d'Or, puis immatriculés comme pupilles de la Seine en février 1923. Pour ces femmes obligées de recourir à une nourrice pour pouvoir travailler mais souvent incapables de faire face aux tarifs pratiqués, la garde des enfants

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

par les grands-parents est une aide souvent salutaire. En ce sens, elle participe d'une solidarité familiale qui évite au moins un temps l'abandon, et qui profite en même temps aux ascendants, puisque la contrepartie financière versée par la mère représente un complément de revenus ou un ersatz de pension de retraite indispensables pour des grands-parents souvent démunis. Certains exemples, comme celui d'Irène et Simone R. montrent que cette entraide mutuelle reste cependant et pour l'essentiel un service marchand. Service dont le prix à payer ne se limite pas toujours à celui de la pension.

« *Ses parents refusent de l'accueillir avec son enfant* »

En mars 1923, Henriette F., une journalière de 29 ans, abandonne sa fille âgée de 4 mois, parce que, dit-elle, elle y est « poussée par la misère et par ses parents [...] [qui] ne veulent pas entendre parler de la petite ». Contrairement à ce que ce récit du préposé aux admissions pourrait laisser croire, Henriette F. n'est pas sans aide de la part de ses parents. Ceux-ci non seulement la logent gratuitement chez eux, mais surtout s'occupent de son premier enfant, né du même père et âgé de 2 ans. Ce que montre cet exemple c'est toute l'ambiguïté des relations qu'entretiennent ces femmes avec leurs père et mère. Qu'elles soient aidées financièrement ou logées par eux, ou qu'elles leur aient confié un autre de leurs enfants, elles se retrouvent dans une relation d'étroite dépendance qui, si elle les soulage matériellement, bride aussi leur liberté et leur impose des choix qui ne sont pas les leurs. Lorsqu'ils ne sont pas absents, certains parents apparaissent au contraire omniprésents dans le processus d'abandon.

Dans une proportion non négligeable et en progression constante tout au long de la période, les femmes qui se présentent à l'hospice parisien révèlent que bien loin de les aider à assumer la charge de leur enfant, leurs père et mère sont à l'origine de l'abandon. Si en 1876 seulement 1 % des abandonneuses est dans cette situation, le pourcentage atteint 8 % en 1918 et en 1923. Qu'ils l'exigent explicitement « au cours d'une violente dispute »¹⁷⁶ ou qu'ils y incitent fortement en exprimant leur réprobation par le refus de s'occuper de l'enfant, les parents obtiennent l'abandon d'autant plus facilement que leur fille est dépendante d'eux. Lorsqu'elle loge chez eux ou lorsqu'elle leur a confié un autre de ses enfants, celle-ci est effectivement soumise à un chantage

¹⁷⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1918, DASES.

particulièrement cruel : soit elle se plie au commandement parental, soit elle se retrouve à la rue, ou dans l'impossibilité de travailler et de subvenir aux besoins des enfants, que ses parents lui ont rendus et qu'elle n'a pas les moyens de mettre en nourrice. Lorsque brandir la menace ne suffit pas, certains parents la mettent à exécution, et chassent leur fille du domicile familial, soit définitivement, comme c'est arrivé à cette jeune couturière de 19 ans « chassée par son père [...] [qui] ne la considère plus comme sa fille »¹⁷⁷, soit en lui enjoignant de ne revenir que sans son enfant. Lorsque la dépendance n'est pas matériel elle est morale et affective, et bon nombre

Il arrive que les mères anticipent la réprobation et la colère de leurs parents, et décident d'accomplir l'abandon pour dissimuler ce que les dossiers appellent leur « inconduite ». Entre 10 et 20 % des abandonneuses disent que leurs parents ignorent l'existence de l'enfant, alors même que les relations familiales ne sont pas totalement dissoutes¹⁷⁸. Ces femmes qui veulent cacher leur « faute » – autre expression extrêmement courante dans les dossiers d'abandon – témoignent là encore de ce que le lien familial n'est pas forcément gage de solidarité, mais qu'il peut au contraire être le ressort principal de l'abandon.

Il apparaît finalement, en tenant compte des incertitudes de la statistique concernant les années 1876 et 1904, qu'au moins deux mères abandonneuses sur trois ne peuvent faire appel à leurs parents pour conserver leur enfant. Parmi ces femmes sans soutien, il faut distinguer celles dont les relations avec les parents sont inexistantes (60 % d'entre elles à la Belle Époque, autour de 40 % par la suite), celles dont le réseau familial a épuisé ses capacités de solidarité (5 à 15 %), et celles dont le lien avec la famille encourage l'abandon (à peu près 35 % avant-guerre, environ 55 % pendant et après le conflit). Quelques-unes des femmes qui disent ne plus avoir aucun contact avec leurs parents, l'expliquent par l'éloignement géographique. Celles-là, comme beaucoup d'autres, apparaissent comme des femmes coupées de leur milieu d'origine, qui, arrivées de fraîche date à Paris, n'ont pas su encore y faire souche.

¹⁷⁷ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

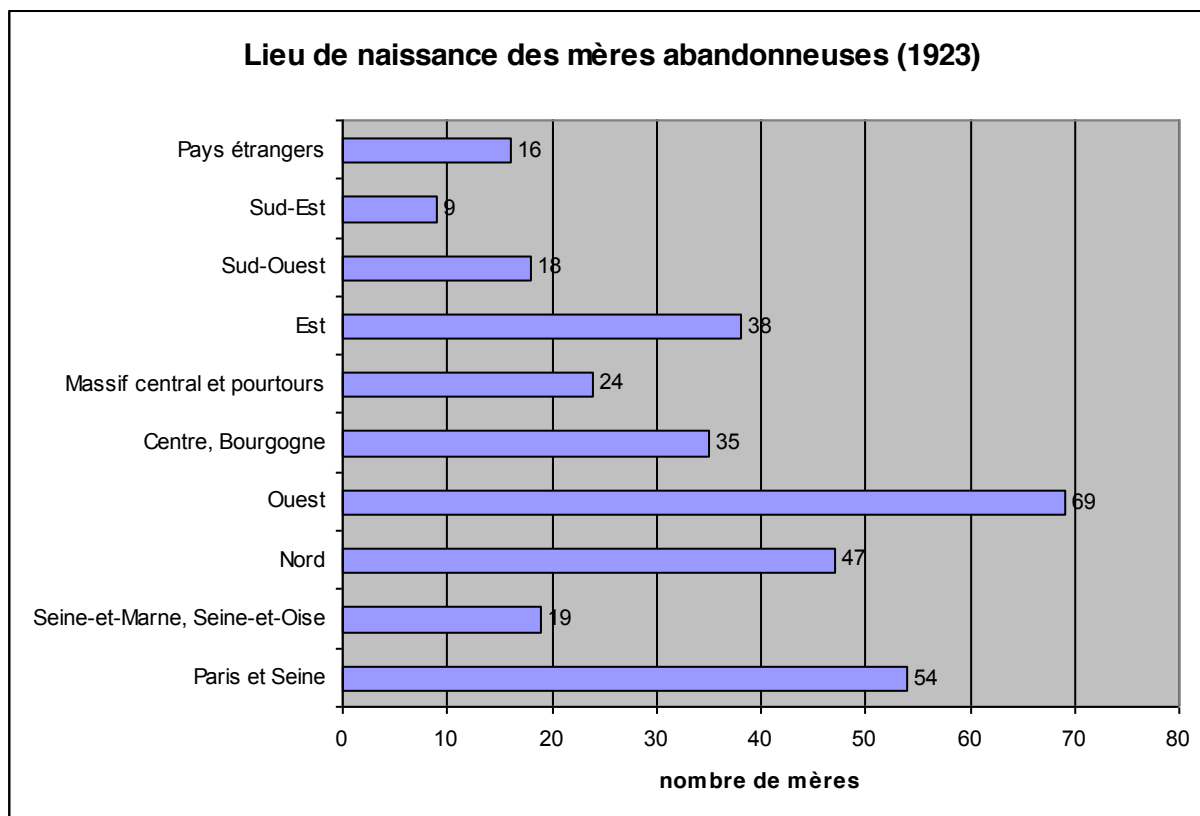
¹⁷⁸ Concernant les années 1876 et 1904, il est parfois difficile de savoir si cette ignorance est due à la disparition complète des relations entre la mère et ses parents ou bien à la volonté de la mère de dissimuler l'enfant. Pour les années postérieures, en revanche, l'ignorance des parents est à dessein orchestrée par la mère.

3. « À Paris depuis seulement deux mois » : des femmes déracinées

Après la défection du père de leur enfant et la défaillance de la solidarité familiale, le troisième et dernier élément constitutif de l'isolement de ces femmes qui abandonnent leur enfant à Paris est l'époque souvent très récente de leur arrivée à la capitale. Parisiennes, elles le sont rarement d'origine, et, au moment de l'abandon, seule une partie d'entre elles semble l'être devenue par adoption.

Originaires des départements

Les rapports annuels du directeur de l'Assistance publique étant quasiment muet sur l'origine géographique des femmes qui abandonnent leurs enfants à Paris, c'est une enquête minutieuse dans les dossiers individuels des enfants abandonnés au cours des trois premiers mois de l'année 1923 qui permet d'apporter quelques éléments d'analyse sur ce point. Sur les 370 dossiers de ce premier trimestre 1923 qui comportent des renseignements plus ou moins fournis sur la mère, 329 indiquent son lieu de naissance. Un peu plus de 16 % des femmes dont le département de naissance est connu sont nées à Paris ou dans le département de la Seine. Or, au cours de la période étudiée, les Parisiens de naissance représentent environ un tiers de la population parisienne totale ; autrement dit, parmi les femmes qui abandonnent leurs enfants à Paris, les natives des départements sont sur-représentées. Les autres abandonneuses de 1923 se répartissent en effet de la façon suivante : 80 % d'entre elles sont nées dans les départements, et un peu moins de 5 % sont nées à l'étranger.



Graphique 13 : Lieu de naissance des mères abandonneuses (1923).

Source : dossiers individuels des enfants abandonnés et trouvés, service des enfants assistés de la Seine, premier trimestre 1923, DASES (uniquement dossiers avec renseignements).

Le contingent des natives de la Seine-et-Marne et de la Seine-et-Oise représente 6 % de la population des femmes qui abandonnent leurs enfants à Paris. Ces deux départements, voisins immédiats de celui de la Seine, comptent d'ordinaire les plus gros contingents de provinciaux installés à Paris ; ils apparaissent donc sous-représentés dans la population abandonneuse. En revanche, deux régions, qui fournissent aussi une bonne partie des Parisiens non natifs de la Seine, sont sur-représentées parmi les mères qui se rendent à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau. Il s'agit d'une part d'un grand arc Ouest, qui va du Finistère à la Sarthe et de la Vendée à la Seine-Inférieure, et dont plus d'une mère sur cinq est originaire, et d'autre part des départements du Nord de la France (l'Aisne, le Pas-de-Calais, le Nord, l'Oise et la Somme) où sont nées près de 15 % de ces femmes. Concernant la Bretagne, qui à elle seule fournit près de 9 % de la population des abandonneuses parisiennes, son poids s'explique sans doute par le fait qu'elle est la principale pourvoyeuse de la capitale en domesticité féminine, et peut-être aussi – l'explication est communément admise par l'historiographie¹⁷⁹ – par l'emprise

¹⁷⁹ Isabelle Le Boulanger, *op. cit.*

de l'Église catholique, dont la condamnation violente de la sexualité et de l'enfantement hors-mariage¹⁸⁰ incite certainement quelques jeunes femmes à venir à Paris cacher le « fruit de [leur] inconduite »¹⁸¹.

L'attraction de l'hospice parisien s'exerce ensuite de façon à peu près égale sur deux zones rassemblant chacune environ 11 % des abandonneuses, et qui correspondent, d'une part aux régions administratives actuelles du Centre et de la Bourgogne, avec en particulier les départements de la Nièvre, de l'Eure-et-Loir et de l'Yonne, et d'autre part à l'Est de la France, du Jura aux Ardennes et de la Marne à l'Alsace. Ces deux ensembles géographiques sont là encore des régions traditionnelles d'émigration vers Paris, mais l'importance des départements de l'Est parmi les régions d'origine des mères qui abandonnent leurs enfants à Paris en 1923 s'explique aussi par le fait qu'un nombre non négligeable de ces femmes font partie des réfugiés qui ont fui les régions envahies et les zones de combat pendant la Grande Guerre, et se sont fixés à Paris.

Autre région qui d'une manière générale connaît depuis le milieu du XIX^e siècle une forte émigration vers la capitale, le Massif Central et ses pourtours ont vu naître près de 8 % des mères qui abandonnent leurs enfants à Paris, les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne rassemblant à eux deux la moitié du contingent de ces femmes originaires du centre de la France. Mis à part le département de la Dordogne, qui aurait pu être rattaché à l'espace précédent du fait de sa proximité avec la région limousine, ainsi que les deux Charentes, qui pourraient être incluses dans le grand arc Ouest, le Sud-Ouest ne fournit qu'un très faible contingent de mères abandonneuses, tout comme le Sud-Est de la France d'où moins de 3 % des mères sont originaires. Au XIX^e siècle, l'hospice dépositaire de Lyon, étudié par Guy Brunet¹⁸², attire aussi des femmes qui habitent ailleurs, mais son aire de recrutement se limite aux départements limitrophes, tandis que Paris recrutent abandonneuses à l'échelle nationale.

Parmi les femmes qui abandonnent un enfant rue Denfert-Rochereau, les étrangères sont proportionnellement deux fois moins nombreuses que dans le reste de la population de Paris, où, à la fin des années 1920, environ un habitant sur dix est un

¹⁸⁰ Isabelle Le Boulanger évoque les « prédications terribles sur l'enfer », dans lesquelles les prêtres bretons jettent l'opprobre sur les mères célibataires, et par lesquelles ils entendent dissuader leurs ouailles d'avoir des rapports sexuels en-dehors des liens du mariage. *Ibid.*, p. 95-96.

¹⁸¹ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES. Ce dossier concerne une femme de 21 ans, originaire des Côtes-du-Nord, qui est venue accoucher et abandonner son enfant à Paris, où elle espère se placer comme domestique.

¹⁸² Guy Brunet, *op. cit.*, p. 146.

étranger. En revanche les nationalités des abandonneuses d'origine étrangère correspondent à celles des grandes communautés immigrées du Paris ouvrier et populaire : elles sont belges, italiennes ou polonaises.

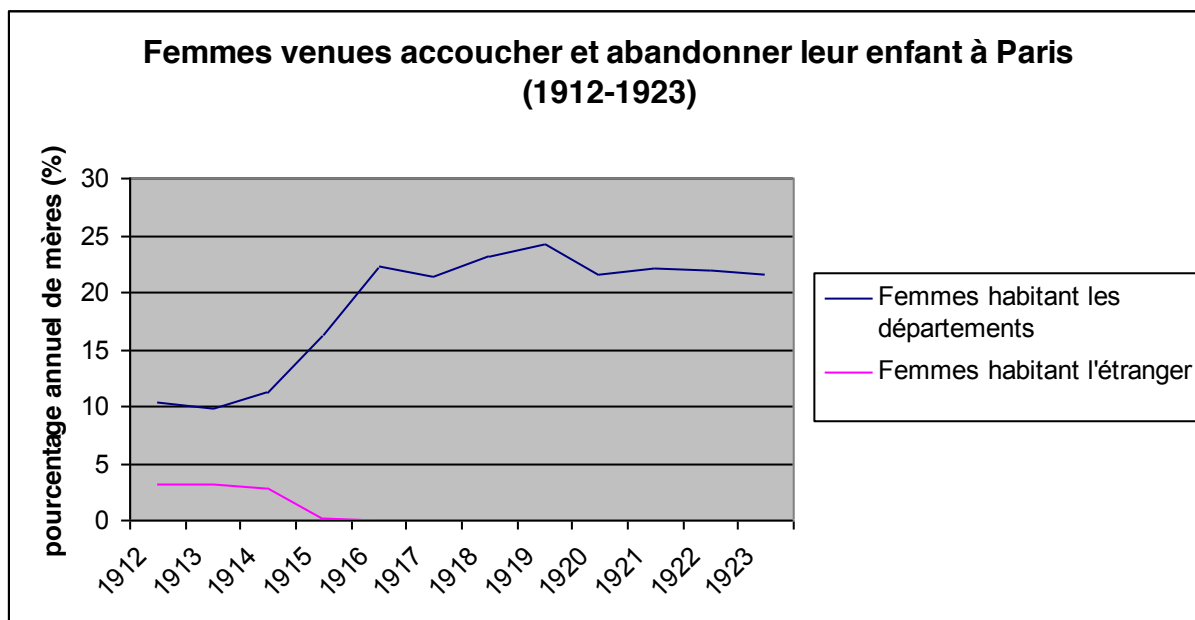
À Paris « pour faire ses couches » ou « depuis toujours » ?

Dans une proportion supérieure à celle des autres Parisiens, les femmes qui abandonnent un enfant à Paris sont donc originaires d'ailleurs ; mais ce qui fait leur véritable singularité c'est qu'au moment de l'abandon, elle ne sont souvent à Paris que depuis très peu de temps. Nombreuses sont les femmes qui, interrogées par le préposé aux admissions sur l'époque de leur arrivée à Paris, répondent en effet qu'elles sont venues depuis leur province au cours de leur grossesse. À partir de 1912, les rapports annuels du directeur de l'Assistance publique rendent compte en partie de ce phénomène en comptabilisant les « mères habitant la province et venues à Paris [...] pour accoucher et abandonner l'enfant »¹⁸³. Bien que, en l'absence de toute explication et comme souvent dans les rapports annuels, la dénomination de cette catégorie soit difficile à interpréter, il semble bien qu'il s'agisse là uniquement des femmes venues à Paris pour accoucher, accomplir l'abandon et qui repartent ensuite dans leur pays. Autrement dit, ne seraient pas comprises dans cette statistique celles qui viennent à Paris accoucher et abandonner l'enfant, mais qui indiquent au préposé aux admissions de l'hospice qu'elles ont l'intention de rester dans le département de la Seine¹⁸⁴. Au-delà du caractère complexe et incertain de ce choix statistique, ces chiffres présentés dans les rapports annuels sont une première évaluation de la durée du séjour à Paris des

¹⁸³ *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1912, op. cit.*, p. 159.

¹⁸⁴ Ce choix statistique compliqué s'explique en fait par la modification en 1911 de la règle de détermination du domicile de secours des enfants abandonnés. Entre 1904 et 1911, le domicile de secours d'un enfant abandonné est le lieu où il est recueilli, autrement dit, il revient au département où il est abandonné de l'inscrire au nombre de ses pupilles et d'assurer les dépenses pour son placement et son entretien. La loi de finances du 13 juillet 1911 modifie ce système, et fixe désormais le domicile de secours des enfants abandonnés au lieu où ils sont nés. Or, ce choix ne satisfait pas l'administration parisienne, qui aurait souhaité un retour à la règle d'avant 1904, qui fixait le domicile de secours des enfants au lieu où vivent ses parents. Dès lors, le recensement annuel des femmes n'habitant pas Paris, qui viennent pourtant y accoucher et y abandonner leur enfant sans avoir l'intention de s'y installer, est une manière pour le directeur de l'administration parisienne de montrer au préfet de la Seine et au ministre de l'intérieur ce que le refus du législateur de suivre ses vœux et ses recommandations en matière de domicile de secours coûte chaque année au département de la Seine. Sur cette modification de la règle du domicile de secours et le mécontentement du directeur de l'Assistance publique de Paris, voir : *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1911, op. cit.*, p. 18-23.

mères qui y abandonnent un enfant : pour ces femmes recensées par le service parisien, elle est inférieure à 9 mois.



Graphique 14 : Femmes venues accoucher et abandonner leur enfant à Paris (1912-1923). Les pourcentages annuels sont calculés par rapport au nombre total d'enfants abandonnés et trouvés admis dans l'année.

Source : *Rapport sur le service des enfants assistés du département de la Seine*, années 1912 à 1923.

Le pourcentage annuel de mères abandonneuses habitant les départements et venues à Paris pour accoucher et accomplir l'abandon varie, selon les statisticiens du service des enfants assistés, entre 10 et 25 %, et atteint son maximum au sortir du premier conflit mondial. La guerre semble créer un afflux important depuis la province, puisque dès 1915 la proportion de ces femmes venues enceintes à Paris avec l'intention d'y abandonner leur enfant a doublé par rapport à l'avant-guerre. À l'inverse, le conflit a pour effet de fermer l'accès à l'hospice parisien aux parturientes étrangères, qui disparaissent de la statistique¹⁸⁵. Cette double évolution a ceci de particulier, que,

¹⁸⁵ Cette disparition des mères étrangères confirme notre interprétation de la statistique établie par le service des enfants assistés de la Seine. Les dossiers individuels des pupilles permettent d'observer que des femmes venues de l'étranger continuent après 1915 de venir à Paris pour y accoucher et y abandonner leur enfant. Si elle ne sont pas comptées dans la statistique tenue par l'administration, c'est bien, semble-t-il, parce qu'elles s'installent à Paris après l'abandon. En 1918, par exemple, une réfugiée belge arrive à Paris au cours de sa grossesse, y accouche et y abandonne son nouveau-né, avant, dit-elle, d'essayer de s'y placer comme domestique. Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES. En 1923, une autre femme, d'origine italienne, indique clairement qu'elle est venue à Paris, où elle rejoint son frère, immigré depuis plusieurs années, pour trouver du travail, mais surtout pour « cacher sa grossesse » à sa famille, y faire ses couches et confier son enfant à l'Assistance publique. Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

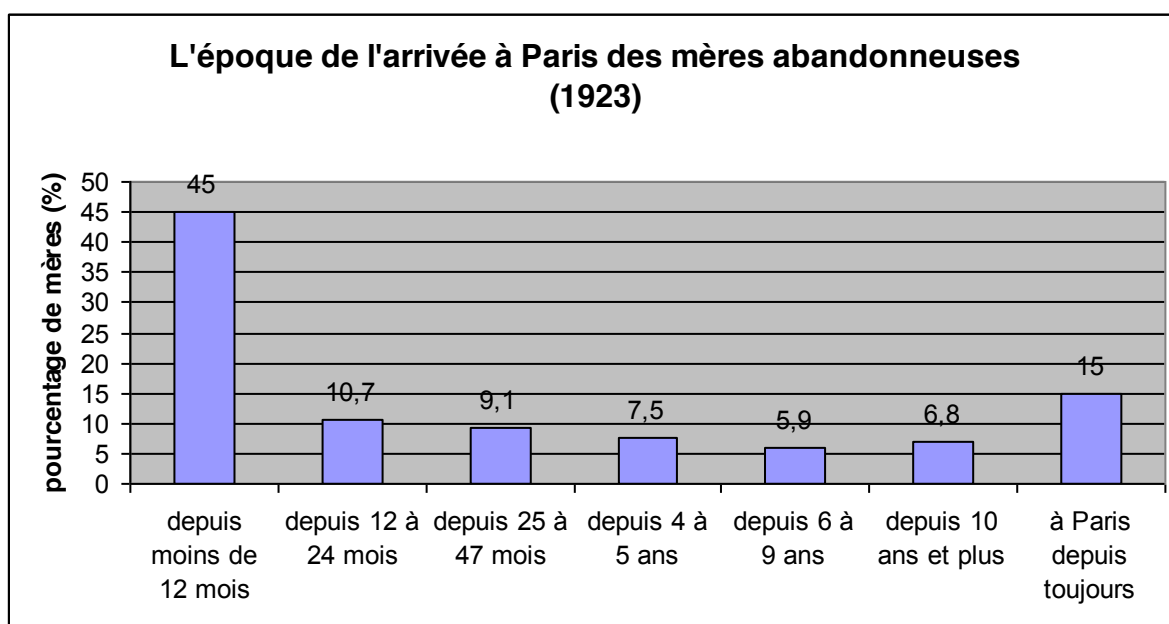
apparue avec la guerre, elle perdure après le conflit : la proportion d'habitantes des départements venues à Paris accoucher et confier leur bébé à l'Assistance demeure élevée parmi les abandonneuses, tandis que la part des étrangères reste nulle.

L'étude du domicile des mères à partir des dossiers d'abandon, telle qu'elle a été présentée plus haut, semble confirmer qu'il y a bien sur l'ensemble de la période 1876-1923 une tendance à la hausse du nombre de femmes originaires des départements, dont l'époque de l'arrivée à Paris coïncide avec le moment de l'abandon. Venues à Paris, avant ou après leur accouchement, pour confier leur enfant à l'Assistance publique, elles déclarent au préposé aux admissions un domicile en-dehors du département de la Seine, soit parce qu'elles comptent repartir aussitôt dans leur pays, soit parce que, tout juste arrivées, elles n'ont pas encore d'adresse parisienne. Alors qu'en 1876, 3 % des mères qui indiquent leur domicile au moment de l'abandon disent habiter dans un autre département que celui de la Seine, le pourcentage augmente en effet à 7,5 % en 1904, et atteint 18 % en 1923. Au-delà de la statistique partielle tenue par le service des enfants assistés et de la première approximation qu'offre cette analyse du domicile des mères, les dossiers individuels des pupilles de la Seine révèlent que ces femmes sont bien dans l'ensemble des nouvelles venues.

L'enquête réalisée dans les dossiers d'abandon montre effectivement que près de la moitié des 307 mères abandonneuses du premier trimestre 1923, pour lesquelles l'époque de la venue à Paris est renseignée, se trouvent dans le département de la Seine depuis moins d'un an lorsqu'elles se séparent de leur enfant. Parmi elles, 117, soit 38 % du total, sont arrivées enceintes à Paris. Pour celles-là, comme pour celles qui apparaissent dans les statistiques officielles du service des enfants assistés, la découverte de la capitale est particulièrement violente. En attendant la fin de leur grossesse, où elles pourront se réfugier dans l'un des asiles pour femmes en couches que compte Paris et entrer à la Maternité, elles doivent trouver de quoi subsister, un endroit où se loger, dans une ville dont elles ignorent tout, et où elles ne connaissent souvent personne¹⁸⁶. Certes pour environ 80 % d'entre elles, qui font le voyage depuis leur pays afin de dissimuler leur « inconduite » à leur famille ou sur l'injonction de celle-ci, mais auprès de laquelle elles retournent le plus souvent après l'abandon, le séjour parisien est

¹⁸⁶. Sur les femmes pauvres et enceintes à Paris, l'ouvrage de référence est celui de Rachel Fuchs, *Poor and Pregnant in Paris. Strategies for Survival in the Nineteenth Century*, New Brunswick, Rutgers University Press, 1992, p. Même s'il ne concerne que le XIX^e siècle, ses développements restent pour beaucoup valables pour la période étudiée ici.

une parenthèse dans leur existence. Il n'en demeure pas moins une période extrêmement dure, au cours de laquelle la solitude et le dénuement dont elles font la cruelle expérience ne les encouragent ni à rester, ni à renoncer à un abandon dont elles avaient souvent formé le dessein dès leur départ de chez elles. Quelques-unes tentent malgré tout l'aventure, comme Mathilde T., qui abandonne son bébé de 8 jours en janvier 1923, et dont l'employé note qu'elle « est venue à Paris pour cacher sa grossesse à sa mère mais [que], aujourd'hui, [elle] a l'intention de s'y placer »¹⁸⁷. Journalière dans sa campagne de Vendée, âgée de 30 ans, elle est arrivée à Paris au cinquième mois de sa grossesse, et c'est sans travail, se rendant d'un refuge à un autre, qu'elle a passé les quatre mois d'attente de sa délivrance. Si son premier contact avec la dureté de Paris ne l'a pas dissuadée de tenter de s'y établir, Mathilde T. a, malgré son peu d'expérience de la ville, d'ores et déjà compris que, même si elle parvenait à se placer comme domestique, « son gain de débutante, même augmenté des secours, ne saurait suffire aux besoins du nouveau-né et aux siens propres »¹⁸⁸.



Graphique 15: L'arrivée à Paris des mères abandonneuses (1923).

Source : dossiers individuels des enfants abandonnés et trouvés, service des enfants assistés de la Seine, premier trimestre 1923, DASES (uniquement dossiers avec renseignements).

¹⁸⁷ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

¹⁸⁸ *Ibid.*

Environ une mère sur dix est à Paris depuis un à deux ans quand elle abandonne son enfant au cours du premier trimestre 1923. Arrivées depuis peu à la capitale, n'y connaissant personne, souvent jeunes et sans expérience ni du travail ni des hommes, certaines de ces migrantes connaissent de grandes difficultés à s'adapter à leur nouvelle vie, et ce tout au long de la période 1876-1923. Les dangers qui les menacent peuvent être bien plus graves que celui, maintes fois décrit dans les dossiers concernant de nouvelles-arrivantes, d'accepter « des salaires qui paraissent élevés »¹⁸⁹ aux yeux des habitants des départements, mais qui sont en fait dérisoires et sans rapport avec la cherté de la vie à Paris. En janvier 1918, le préposé aux admissions de la rue Denfert-Rochereau voit venir à lui Yvette D., couturière de 19 ans, qui lui confie son nouveau-né. En l'interrogeant, il découvre qu'elle est arrivée à Paris depuis seulement un an et demi, que sa mère est décédée et qu'elle ignore ce qu'est devenu son père, qu'elle est délaissée de son « amant qui l'entretenait depuis sa grossesse »¹⁹⁰, et enfin que, la couture ne lui rapportant qu'un gain médiocre, elle essaie de se placer comme domestique, mais sans succès puisqu'elle est « ignorante du service à la ville »¹⁹¹. Effrayé par les difficultés que cumule la jeune femme, délaissée, sans attaches familiales et coupées de son milieu d'origine, l'employé de l'hospice lui prédit un avenir des plus sombres : « la pauvre fille, seule sur le pavé de Paris, est exposée à d'autres aventures et pourrait bien descendre au dernier échelon de la débauche. »¹⁹²

La prostitution, Adrienne G. y aurait été contrainte occasionnellement dès son plus jeune âge, selon l'enquêteur du service des enfants secourus. En mars 1923, à l'âge de 17 ans, cette ouvrière d'usine abandonne son nourrisson, après que l'enquête administrative a conduit à lui refuser l'allocation de secours. Arrivée à Paris à l'âge de 13 ans, avec pour seul soutien celui de son frère, on lui prête en effet très tôt des « liaisons multiples »¹⁹³, et, interrogés à son sujet, les voisins évoquent tous la « débauche »¹⁹⁴. Concluant son rapport, l'enquêteur établit un lien entre l'isolement de cette jeune fille, son émigration vers la capitale et sa déchéance : « cette fille-mère est

¹⁸⁹ *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1912, op. cit.*, p. 25. Le directeur de l'Assistance publique évoque ici l'ignorance des administrations et des habitants de province du coût de la vie à Paris et des conditions particulièrement difficiles des ouvriers parisiens.

¹⁹⁰ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1918, DASES.

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ Rapport enquête, 7 mars 1923, « Dossier ... secourus », Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

¹⁹⁴ *Ibid.*

une malheureuse livrée trop tôt à elle-même ; [...] c'est une pauvre fille, déracinée, privée trop tôt d'appui, d'affection, de bons conseils »¹⁹⁵.

Arrivée à Paris depuis quatre ans, Adrienne G. fait partie des 16 % d'abandonneuses de 1923 qui sont parisiennes depuis deux à cinq ans lorsqu'elles confient leur enfant à l'Assistance publique. Si les dossiers révèlent tout au long de la période que d'autres jeunes migrantes connaissent pareil sort, beaucoup de ces femmes qui sont à Paris depuis plusieurs années semblent échapper aux malheurs qui frappent Adrienne G. Souvent elles connaissent les moyens de survivre à Paris, savent dans quels établissements charitables trouver un toit ou du pain, lorsqu'elles se retrouvent à la rue. Elles ont pour certaines déjà acquis quelque expérience du travail ouvrier ou du service domestique, comme le montrent notamment leurs salaires généralement un peu supérieurs à ceux des débutantes fraîchement débarquées de leur pays ; mais ce qui leur manque c'est toujours un réseau d'entraide, et le soutien des proches. C'est ce que décrit Madeleine L., qui, lorsqu'elle amène à l'hospice dépositaire son bébé de deux mois en janvier 1913, indique à l'employé qu'elle « entre à l'hôpital ce jour [et] n'a personne à qui confier l'enfant »¹⁹⁶ pendant les trois jours que doit durer son hospitalisation. Couturière, logée en hôtel, Madeleine L. vit à Paris depuis plus de quatre ans, mais n'a pourtant ni voisin, ni collègue, ni logeur à qui laisser provisoirement la garde de son bébé.

Enfin, le contingent des femmes qui sont à Paris depuis plus de six ans représente un peu plus du quart des mères qui abandonnent leur enfant dans les trois premiers mois de 1923. Parmi cette population, 46 femmes, soit 15 % des abandonneuses du premier trimestre 1923, sont depuis toujours à Paris ou dans le département de la Seine, qu'elles y soient nées ou arrivées dans leur prime enfance. La durée de l'installation dans la capitale n'est pas, loin de là, une garantie de ne pas se retrouver à la rue, sans travail ou sans personne à qui confier momentanément son enfant, mais c'est dans cette population des mères qui résident à Paris depuis au moins six ans que l'on trouve généralement les abandonneuses qui échappent un peu à la précarité. C'est majoritairement parmi elles que se trouvent celles qui habitent dans

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1913, DASES. L'enfant est admis provisoirement au dépôt de l'hospice parisien, mais la mère ne se manifeste pas à sa sortie de l'hôpital, et l'enfant est immatriculé comme pupille de la Seine.

leurs meubles et celles qui sont les mieux placées dans la hiérarchie des salaires, c'est parmi elles que se trouvent les quelques mères abandonneuses qui vivent en couple.

Pour une grande partie des femmes qui confient un enfant à l'Assistance publique de la Seine, la venue à Paris est liée à l'abandon. Qu'elles fassent un simple aller-retour entre leur région d'origine et la capitale pour se débarrasser de leur enfant, ou que la dissimulation de la grossesse et le dépôt à l'hospice soit l'occasion de monter à Paris et de s'y fixer, c'est bien l'abandon qui motive le voyage depuis les départements. Concernant les femmes qui n'étaient pas enceintes au moment de leur arrivée à Paris, qu'elles soient installées récemment dans la Seine ou Parisiennes de longue date, la raison de leur venue est rarement explicitée dans les dossiers d'admission du service des enfants assistés. Il est cependant très probable que ces femmes, comme tous les ruraux qui affluent vers les villes, soient venues chercher du travail et échapper à la misère des campagnes françaises. En janvier 1918, une ouvrière agricole de la Nièvre se rend à l'hospice parisien avec son enfant de 2 ans. Elle explique qu'elle a quitté son village « où sévit une terrible épidémie de variole, abandonnant son travail pour sauver son enfant de la mort »¹⁹⁷, mais que sans ressources, obligée de coucher dans les asiles de nuit, ne connaissant personne à Paris, elle est contrainte de se séparer de son enfant. Si les crises frumentaires et les épidémies sont jusqu'à la fin du XIX^e siècle des causes courantes de l'exode rural en général et en particulier du départ pour la ville de femmes devenues par la suite mères abandonneuses¹⁹⁸, le retour à une relative prospérité dans les campagnes limite le nombre de ces migrations de crise alimentaire ou sanitaire, sans bien évidemment tarir le flot des migrations de la pauvreté. Les cas semblables à celui de cette habitante de la Nièvre sont donc sans doute relativement rares au cours de la période 1876-1923 ; reste que lorsqu'elle a lieu dans l'urgence d'une disette ou d'une épidémie, la migration vers Paris, non planifiée et forcément mal préparée, est certainement une épreuve particulièrement difficile pour celles qui du jour au lendemain doivent tout quitter.

Au cours de la Grande Guerre, apparaissent d'autres types de migrantes. Certaines abandonneuses sont réfugiées des régions du nord et de l'est de la France, mais aussi de Belgique, occupées par les armées allemandes. Certaines ont fui l'avancée allemande de l'été 1914, mais ont préféré rester à Paris lorsque leur pays a été libéré par

¹⁹⁷ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1918.

¹⁹⁸ Isabelle Le Boulanger, *op. cit.*, p. 40-45.

la contre-offensive française. D'autres femmes, enfin, quittent leur campagne au cours du conflit chassées par la faillite de l'exploitation agricole depuis le départ des hommes de la famille pour le front, ou attirées par les usines qui recrutent une main-d'œuvre féminine et proposent des salaires relativement élevés.

Vivre dans l'isolement sans pouvoir espérer une aide amicale ou familiale est une caractéristique des femmes seules installées récemment à Paris, mais c'est souvent aussi le lot commun des migrants, voire, comme le rappelle Gustave Mesureur, d'une grande partie des travailleurs parisiens, qui ne peuvent, « dans la plupart des cas, compter sur l'appui ou la sollicitude de voisins ou de parents souvent eux-mêmes besogneux ou chargés de famille »¹⁹⁹. Pourtant, les femmes qui se présentent à l'hospice dépositaire de la Seine semblent, peut-être plus que d'autres populations défavorisées, cumuler les ruptures, les exclusions et les impossibilités de créer des liens : elles sont loin de leur milieu d'origine, de leur famille et de leurs connaissances, et parfois rejetées par leurs parents ; la grande mobilité de leur domicile les prive d'une sociabilité de voisinage ou de quartier ; par la nature de leur travail ou du fait de leur grande instabilité professionnelle, elles sont exclues des solidarités du labour et du métier ; mais la plus handicapante de ces ruptures, parce que dans la société de l'époque elle en conditionne beaucoup d'autres, est celle d'avec le père de leur enfant.

¹⁹⁹ Il s'agit de la suite du développement déjà évoqué, dans lequel Gustave Mesureur veut démontrer que les populations et les administrations des départements ne comprennent pas bien la difficulté particulière de la vie ouvrière à Paris, ni, du coup, la politique, qu'elles considèrent comme trop généreuse et laxiste, menée par l'Assistance publique de Paris. Dans le passage cité ici, il montre pourquoi son administration est souvent obligée d'accepter l'admission provisoire d'un enfant lorsque seulement l'un de ses deux parents est hospitalisé, alors que les services de province exigent pour ce type d'admission l'incapacité des deux parents à subvenir momentanément aux besoins de l'enfant. *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1912, op. cit.*, p. 26.

CHAPITRE V – LES ENFANTS ABANDONNÉS : DE LA CONCEPTION À LA SÉPARATION

Le chapitre précédent a montré, avec quelques légères nuances, la grande pauvreté et le profond isolement des femmes qui abandonnent leur enfant à Paris entre le début de la Troisième République et l'Entre-deux-guerres. Pour autant, malgré l'appartenance commune de la plupart des mères abandonneuses à cette population défavorisée et particulièrement vulnérable, l'itinéraire qui mène vers l'abandon varie d'un enfant à l'autre. C'est cet itinéraire, qui, de la rencontre de ses parents à son inscription au nombre des pupilles de la Seine, produit l'enfant abandonné, qu'il s'agit maintenant d'observer. Comment ses père et mère se sont-ils connus ? Ont-ils vécu ensemble ? Quand et comment la rupture entre eux, si rupture il y a eu, a-t-elle eu lieu ? Sa conception participait-elle d'un projet de vie commune et de fondation d'une famille, ou n'est-elle qu'un accident ? Dans quelles conditions est-il venu au monde ? Par qui le nom qu'il porte lui a-t-il été donné, par ses parents, par l'administration ? Sa mère l'a-t-elle gardé quelques temps avec elle, ou bien s'en est-elle immédiatement séparée en le confiant dès sa naissance à une nourrice ou directement à l'Assistance publique ? Qui l'a conduit à l'hospice ? Comment la séparation s'est-elle déroulée ? Autant le dire d'emblée, beaucoup de ces questions, qu'au demeurant beaucoup des enfants abandonnés se posent en grandissant¹, restent bien souvent sans réponse. Dans la plupart des dossiers des pupilles, la vie d'avant l'intervention administrative est un trou noir. Parfois, elle laisse cependant quelques traces furtives ; apparaissent alors dans les archives de l'abandon, quelques bribes, quelques suintements, de l'histoire de ces enfants quand ils n'étaient pas encore des enfants abandonnés.

¹ Ivan Jablonka, *Ni père ni mère... op. cit.*, p. 257-261 ; Antoine Rivière, « La quête des origines face à la loi du secret. Lettres d'enfants de l'Assistance publique (1900-1920) », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, n° 11, octobre 2009, *Paroles libres, paroles captives. Lecture des dossiers de jeunes placés*, sous la dir. de Mathias Gardet, p. 77-96.

A. DES ENFANTS PEU ATTENDUS

1. Les enfants sans lendemain

« Céder aux instances d'un homme »² : l'enfant d'une « Fille séduite »³

Lorsque les parents d'un enfant abandonné ne forment pas un couple établi, marié ou en concubinage, les circonstances dans lesquelles ils sont amenés à se fréquenter et à avoir des relations sexuelles n'apparaissent que très rarement dans les dossiers des pupilles de la Seine. Dans le cas des nombreuses femmes identifiées par l'administration comme « filles-mères », le père de l'enfant n'est le plus souvent qu'un homme avec lequel elles ont eu une brève relation sentimentale, un flirt, et avec lequel elles ont accepté d'avoir des relations sexuelles, malgré le risque que l'efficacité toute relative des moyens de contraception⁴ de l'époque leur fait courir de se retrouver enceintes sans l'avoir voulu. Dans une société qui encourage les mariages tardifs, la sexualité pré-nuptiale est courante, et comme le souligne Anne-Marie Sohn, la crainte de la grossesse constitue bien dans l'esprit des jeunes filles de l'époque un frein aux relations sexuelles hors mariage, mais elle ne les interdit pas. Or, d'après l'auteur, celles qui se rendent le plus facilement aux avances masculines sont « dans l'ordre, domestiques, ouvrières ou journalières agricoles »⁵, en particulier les plus pauvres et les moins instruites d'entre elles, soit le profil de la plupart des jeunes abandonneuses parisiennes. L'isolement de celles qui se sont installées à Paris loin de leur famille ou de celles qui sont orphelines en fait assurément des proies plus faciles encore. À d'autres époques ou en d'autres lieux, en Ille-et-Vilaine⁶ en Bretagne⁷ ou à Lyon⁸ au XIX^e siècle,

² Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

³ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1904, DASES.

⁴ La technique de contraception la plus couramment utilisée est jusqu'au milieu du XX^e siècle celle du coït interrompu. Le préservatif masculin, relativement cher, est peu utilisé, et quand il l'est c'est plus pour éviter les maladies vénériennes que comme moyen de contraception. Rachel Fuchs, *Poor and Pregnant in Paris. Strategies for Survival in the Nineteenth Century*, New Brunswick, Rutgers University Press, 1992, p. 177-180 ; Françoise Thébaud, *La Femme au temps de la guerre de 14*, Paris, Stock, 1986, p. 267 ; Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, *Histoire de l'avortement, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Seuil, 2003.

⁵ Anne-Marie Sohn, *Du premier baiser à l'alcôve. La sexualité des Français au quotidien (1850-1950)*, Paris, Aubier, 1996, p. 134.

⁶ Martine Fauconnier Chabalier, *op. cit.*, p. 111-112.

⁷ Isabelle Le Boulanger, *op. cit.*, p. 90-91.

⁸ Guy Brunet, *op. cit.*, p. 102-103.

à Rouen⁹ au XVIII^e siècle, le constat est le même : la pauvreté, l'isolement, la faible instruction font les filles séduites, les mères illégitimes et les jeunes abandonneuses.

Dans les dossiers d'abandon de la période 1876-1923, le terme de « fille séduite » n'apparaît cependant jamais plus d'une dizaine de fois chaque année. La raison de cette réticence de l'administration à user du terme de séduction est sans doute que celui-ci revêt à l'époque une signification juridique bien précise. Pour les juristes du début du XX^e siècle, ce qui qualifie la séduction c'est en effet d'une part la dimension dolosive, soit un abus de position d'autorité, soit des manœuvres frauduleuses – mensonges, promesses de mariage – du séducteur, afin d'obtenir les faveurs sexuelles de sa victime, et d'autre part le préjudice, qui puisse ouvrir droit à réparations¹⁰. En n'utilisant que rarement le terme de séduction pour décrire les rapports entre la mère et le géniteur de l'enfant, l'administration parisienne refuse en fait simplement d'établir l'existence d'un délit et de se substituer au juge, seul compétent pour en connaître.

En mars 1918, Constance D., âgée de 17 ans, confie son nouveau-né à l'Assistance parisienne. L'employé qui la reçoit rend compte des circonstances de la conception de l'enfant et de son abandon : « cette jeune domestique d'origine bretonne aurait été séduite par son patron, un homme de 50 ans, pâtissier des environs de Lorient »¹¹. Du bout des lèvres et au conditionnel, la séduction est ici reconnue ; mais dans bien d'autres cas similaires elle ne l'est pas, alors même que le rapport de subordination est clairement établi puisque la mère est domestique au service de l'homme qui l'a engrossée. Par exemple, en 1876, quatre femmes se présentent rue Denfert-Rochereau en expliquant que le père de l'enfant est leur « ancien maître »¹² ou « le frère de [leur] ancienne patronne »¹³, mais le préposé aux admissions ne retient pas la séduction lorsqu'il consigne les circonstances de l'abandon. Il semble que les fonctionnaires de l'Assistance publique ne réservent en réalité l'emploi du terme de « fille séduite » qu'aux seuls cas les plus flagrants, notamment lorsque l'extrême jeunesse de la mère s'ajoute effectivement à sa position de subordination vis-à-vis d'un homme bien plus âgé qu'elle, mais même alors, comme dans le cas de Constance D., elle se montre encore bien prudente.

⁹ Jean-Pierre Bardet, *Rouen aux XVII^e et XVIII^e siècles : les mutations d'un espace social*, Paris, Sedes, 1983, p. 329.

¹⁰ Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, 2001, p. 99. Sur ce sujet voir *infra*, chapitre VII.

¹¹ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

¹² Dossier EA Seine, Abandonné, mai 1876, DASES.

¹³ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1876, DASES.

La promesse de mariage : projet de vie commune ou espoir de réparation ?

Dans le cas de ces rapports sexuels plus ou moins consentis par la servante, il ne fait aucun doute que la grossesse n'était pas désirée et que la relation entre la mère et son séducteur était sans ambiguïté pensée par l'un et l'autre comme sans lendemain. Il en va autrement de certaines mères abandonneuses qui se sentent, et se disent, abusées et trahies parce qu'elles ont justement cru à un avenir avec le père. Au moment de l'admission de l'enfant, elles font état non seulement de l'espoir qu'elles avaient de vivre avec l'homme qui les a délaissées, mais évoquent aussi le mariage qui leur avait été parfois clairement promis. Une ouvrière de 22 ans affirme par exemple que « le père [de l'enfant] était reçu dans sa famille à titre de fiancé », mais comme il « a disparu à l'aveu de la grossesse »¹⁴, elle abandonne son nouveau-né en mars 1923. Les projets de mariage sont parfois, comme ici, avortés sans que la raison en soit connue, mais il arrive que le ressort de la disparition du fiancé soit clairement exposé. Lorsqu'il ne s'est pas enfui par peur d'un engagement qu'il n'avait en fait jamais souhaité, celui-ci est souvent sommé par sa famille de mettre fin à une amourette devenue trop sérieuse dès lors que la jeune fille est enceinte. En 1912, Manon F., orpheline, couturière de 18 ans, rencontre un jeune homme de son âge, mais d'un tout autre milieu social, puisqu'il est fils de banquier. Après quelques mois de fréquentation, sur laquelle l'entourage du jeune homme ferme les yeux, elle tombe enceinte. Elle croit avoir pris quelque assurance de ne pas être délaissée par son amant, puisque sur ses instances il a « promis de reconnaître l'enfant qui [doit] naître »¹⁵, mais les parents du futur père, soucieux sans doute d'éviter toute mésalliance avec une ouvrière sans famille, « [mettent] fin à cette liaison »¹⁶. La jeune mère, laissée à elle-même, sans ressources, n'a plus qu'à abandonner son bébé, ce qu'elle fait en janvier 1913 par l'intermédiaire d'une amie, qui remet en son nom une lettre destinée au directeur de l'Assistance publique, et dans laquelle Manon F. tire l'amère leçon de cette expérience : « Ah, que c'est cruel la vie et les hommes »¹⁷.

¹⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

¹⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Lettre de Manon F au directeur de l'Assistance publique de Paris, sans date, *Ibid.*

Les stratégies matrimoniales des familles sont souvent un obstacle à la réalisation de l'espoir de mariage et d'ascension sociale que croyaient entrevoir ces jeunes abandonneuses issues d'un milieu très modeste. Telle mère constate qu'elle est « délaissée de son fiancé pour question d'intérêt »¹⁸ ; telle autre, « jeune étudiante sans fortune », abandonne son enfant qui « est le fruit d'une liaison avec un fils de famille [...] [qui] vient de se marier richement »¹⁹. Toutes, qui ont accordé leurs faveurs sexuelles à un homme qui leur avait promis le mariage, ou dont elles avaient au moins pensé qu'il reconnaîtrait l'enfant et partagerait leur vie, sont indéniablement les plus lamentables des victimes de la séduction masculine, dans cette société où « réparer en épousant reste socialement une règle dont l'infraction est déshonorante »²⁰.

Cependant ce terme de séduction s'applique assez mal à quelques cas, certes rares dans les dossiers d'abandon, qui donnent à voir un jeune père lui aussi victime de l'opposition familiale. En 1922, Yvette B. quitte sa Bretagne natale pour venir se placer à Paris comme domestique. Elle séjourne dans un garni et rapidement noue une relation amoureuse avec le fils de l'hôtelière, André L., âgé comme elle de 18 ans. L'idylle entre les jeunes gens donne naissance à un petit garçon, mais la mère d'André L. se refuse à accepter que les deux jeunes gens, « sans travail, à [sa] charge »²¹, régularisent leur union et restent plus longtemps à s'aimer sous son toit. Jetée à la porte, sans ressources, malheureuse de voir son rêve de fonder une famille avec André L. s'écrouler, Yvette B. porte son bébé à l'Assistance, en espérant « le reprendre plus tard [...] si elle parvient à fléchir l'opposition »²² de la mère de son amant, ce que manifestement elle ne réussit pas à faire, puisque l'enfant n'est jamais réclamé. D'autres cas semblables existent certainement, mais s'ils ne sont pas plus visibles dans les dossiers d'abandon, c'est sans doute parce que la mère, en cela plus victime que son amant, se retrouve seule avec l'enfant, et se rend seule à l'hospice, où l'employé, sans s'encombrer des romans

¹⁸ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

¹⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

²⁰ Anne Lefebvre-Teillard, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF, 1996, p. 366. Comme le remarque Jean-Pierre Bardet, dans le Rouen du XVIII^e siècle, où entre un cinquième et un quart des mariées étaient enceintes au moment de leurs noces, « il suffisait que le projet [de mariage] tourne court ou que le galant ait abusé la fille par une promesse en l'air pour que l'avance sur mariage se traduise par une naissance illégitime », et parfois, est-il possible d'ajouter, par un abandon. Jean-Pierre Bardet, *op. cit.*, p. 329.

²¹ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

²² *Ibid.*

sentimentaux servis par les jeunes femmes qui défilent dans le bureau des admissions, décrit d'une formule lapidaire ce qu'il voit : des « filles-mères délaissées »²³.

S'ils sont rares, encore plus quand il s'agit de jeunes gens, les cas où les père et mère se rendent ensemble à l'hospice dépositaire, donnent parfois l'exemple de couples pas encore établis dont l'enfant, loin d'être un accident précipitant la rupture, était semble-t-il désiré et participait d'un projet de vie commune. En janvier 1918, deux jeunes gens de 19 ans, Simone T. et Étienne B. se rendent ensemble rue Denfert-Rochereau pour y confier leur bébé âgé de 11 mois à l'Assistance. Ils se fréquentent depuis près de trois ans avec la bénédiction des deux familles, et si lui vit encore chez ses parents, il aide financièrement sa fiancée. Malheureusement, la mobilisation du jeune homme – il « doit partir à la guerre » la semaine suivante – et l'impossibilité de la jeune mère « de subvenir seule aux besoins de l'enfant »²⁴ les conduisent à accomplir un abandon qu'ils espèrent provisoire. Si ce jeune couple ne peut solliciter l'aide des familles, c'est que les parents de la jeune fille ont des ressources insuffisantes et de jeunes enfants à charge, tandis que le jeune homme a un père infirme et une mère malade, qui, dit-il, se trouve « très peinée de ne pouvoir garder l'enfant auprès d'elle »²⁵. S'ils ne forment pas encore une famille établie, ces deux amants n'en sont plus au stade du simple flirt, et leur projet de vie commune, peut-être renforcé par la naissance de l'enfant, semble déjà bien avancé au moment où la guerre vient les séparer.

Au vu de cet exemple et du caractère très partiel des informations livrées par les dossiers d'abandon, il n'est pas possible d'exclure que certaines des grossesses de ces femmes que la bureaucratie parisienne a pris l'habitude de désigner comme des « filles-mères délaissées », aient été désirées par les amants, avant que la crainte d'endosser la responsabilité de chef de famille ne fasse fuir le père, ou que les familles ne s'en mêlent et rompent une relation à leurs yeux sans avenir et sans profit. On ne peut exclure non plus que l'une de ces femmes, comptant avec la règle tacite de la réparation extrajudiciaire par le mariage, ait délibérément voulu être enceinte pour amener son séducteur à régulariser leur liaison. Dans la très grande majorité des cas, cependant, la

²³ Si Yvette B. échappe à l'étiquette de « fille-mère délaissée », c'est certainement parce que lors de la naissance, elle a fait une demande de secours qui a été rejetée au motif qu'elle « habitait, avant ses couches, sous le même toit que l'auteur de l'enfant ». Il est donc difficile à l'employé de l'hospice de l'appeler « fille-mère » au moment de l'abandon, alors que quelques semaines auparavant elle s'est vue refuser des secours au motif qu'elle n'était justement pas célibataire. *Ibid.*

²⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1918, DASES. L'enfant n'est jamais repris, sans que l'on ne sache rien de ce qu'il est advenu des parents.

²⁵ *Ibid.*

grossesse est semble-t-il non désirée. Et ce n'est qu'à partir de sa survenue que la mère, dans la crainte d'être déshonorée et de ne plus trouver à se marier si le père la quittait, envisage une union plus durable, et se raccroche à un rêve de mariage, avant de déchanter devant le préposé aux admissions de l'hospice parisien, qui jour après jour enregistre les espoirs déçus : « Fille-mère délaissée [...], ne pouvant rien espérer du père de l'enfant, vient confier son nouveau-né à l'Assistance publique »²⁶.

De ce point de vue, les témoignages des mères célibataires qui abandonnent leur enfant pendant la Grande Guerre sont trompeurs. Dans les dossiers d'admission du premier trimestre 1918, elles sont plus nombreuses qu'avant le conflit à évoquer des projets de vie commune et de mariage avec le père de leur enfant. De fait, les liaisons amoureuses dont les enfants sont issus n'ont pas été interrompues par la fuite du géniteur mais par son départ à la guerre, ce qui laisse ouverte la possibilité d'une union durable dans un hypothétique après-guerre. Le cas de Simone T. et Étienne B. évoqué plus haut apparaît cependant comme une exception. Les plus prudentes et les plus lucides de ces femmes ne cachent pas, en effet, qu'elles n'ont aucune certitude, puisque la relation sentimentale, tout juste naissante au moment de l'appel sous les drapeaux ou nouée seulement à la faveur d'une permission, apparaît très fragile, et ne se poursuit souvent qu'au travers de quelques échanges épistolaires. Celle-là se contente donc de dire qu'elle « espère reprendre la vie commune »²⁷, cette autre qu'elle « espère amener le père au mariage »²⁸ une fois la paix revenue. Comme semble l'indiquer la très faible proportion d'enfants repris par ces femmes, alors qu'elles prévoyaient de les réclamer après la fin du conflit « dès que [leur] situation [serait] régularisée avec le père »²⁹, cette prudence était justifiée. Certains de ces hommes sont certainement tombés à l'ennemi ; mais il est probable que pour ceux qui en sont revenus, la guerre n'ait fait que repousser le moment de rompre, et qu'elle ait simplement évité à la mère de leur enfant d'émarger au moment de l'abandon à la longue liste des femmes délaissées.

²⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES. L'enfant est abandonné à l'âge de 10 jours. La mère est une couturière de 32 ans, venue du département de la Côte-d'Or, pour accoucher et abandonner son enfant à Paris.

²⁷ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1918, DASES.

²⁸ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1918, DASES.

²⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

L'enfant de famille : l'enfant de trop

Parmi les femmes isolées qui se rendent à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau, se trouvent des mères de famille que leur compagnon, mari ou concubin, a quittées à cause d'une nouvelle grossesse dont il ne voulait pas assumer la charge. C'est ce qui arrive à Madeleine P., couturière de 31 ans, qui, à la naissance de leur quatrième enfant en janvier 1923, est « délaissée au début de sa grossesse par le père [...] avec lequel elle vivait maritalement depuis dix ans »³⁰. Madeleine P. n'est pas une fille séduite, et le père de ses enfants n'est pas un séducteur ; il est l'homme qui a partagé sa vie pendant plusieurs années, celui avec lequel elle a formé et réalisé le projet de fonder une famille. À en croire son témoignage, si son compagnon décide de la quitter au bout de dix ans de vie commune et de disparaître, la laissant seule avec leurs enfants, c'est parce qu'il ne veut pas subvenir aux besoins d'une famille devenue trop nombreuse. Y a-t-il d'autres raisons, que la mère préfère cacher ? Peut-être. Reste que dans bien des cas semblables, la disparition du père est clairement mise au compte de son refus d'endosser la responsabilité de nourrir une bouche supplémentaire.

Il arrive d'ailleurs que cette disparition soit présentée par le père comme provisoire, son retour auprès de sa femme étant conditionné à l'abandon de l'enfant de trop : tenue pour responsable d'une nouvelle grossesse accidentelle, que le ménage ne saurait assumer, la mère est bien sommée de réparer son erreur. Lorsque Anne S., femme de ménage de 28 ans, présente en février 1923 un petit garçon âgé de 15 jours à l'hospice dépositaire, elle explique que pendant cinq ans, elle « a vécu maritalement avec un garçon coiffeur l'ayant déjà délaissée à la naissance d'un premier enfant et, de nouveau, au sixième mois de sa seconde grossesse »³¹. Contrainte de laisser son premier enfant quelques temps au dépôt provisoire de l'hospice, elle avait réussi à fléchir la volonté de son compagnon de ne s'encombrer d'aucune charge de famille, et l'enfant avait été repris ; peut-être y serait-elle aussi arrivée pour ce second enfant, mais deux mois après son admission celui-ci décède à l'hospice parisien. Comme le fils d'Anne S., certains enfants de famille abandonnés sont des enfants non voulus, et le départ de leur

³⁰ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

³¹ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

père « à l'annonce de la nouvelle grossesse »³² est parfois un moyen de forcer la mère à réguler par l'abandon, puisque la contraception y a échoué, la taille de la famille.

Les couples établis qui vivent encore ensemble au moment de l'abandon sont, eux aussi, contraints parfois de se séparer d'un enfant dont ils n'avaient pas prévu la naissance et qu'ils ne peuvent élever du fait de leurs faibles ressources et de leur famille déjà nombreuse. Certes, à partir de la loi de 1913, l'assistance aux familles nombreuses aide certains de ces parents à conserver leurs enfants ; mais ceux qui n'en bénéficient pas, en particulier les étrangers, continuent de se décharger d'enfants conçus accidentellement en les confiant à l'Assistance publique³³. Beaucoup d'enfants de famille sont cependant abandonnés bien après leur naissance ; si rien ne permet de supposer qu'ils ont été ni plus attendus ni plus aimés que d'autres, le caractère tardif de leur dépôt à l'hospice indique néanmoins que leur abandon ne peut être interprété comme une réponse des parents à une grossesse non désirée. En outre, ces enfants ont, par rapport à la plupart des abandonnés, la particularité d'avoir vécu au sein de leur famille. Ce qui n'est que très rarement le cas des enfants issus d'un viol.

2. Les enfants du crime

L'enfant d'une « Femme violée »

L'absence de projet familial et le caractère non désiré de la grossesse sont particulièrement évidents quand les relations sexuelles ont été imposées par la violence à la mère de l'abandonné. Sans compter les enfants admis par « décision spéciale » au cours de la guerre, dix-neuf dossiers d'abandon parmi ceux des cinq années étudiées affirment que l'enfant est né d'un viol. Leur nombre tend à décroître au cours de la période, ce qui tient certainement au recul général des violences sexuelles observées en France entre le milieu du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle³⁴. Si juristes,

³² Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1904, DASES.

³³ Par exemple, en janvier 1923, un couple de Roumains installés « en France depuis 20 ans », mariés et déjà parents de quatre enfants, abandonne un nouveau-né au motif que « non admis au secours des Familles nombreuses pour cette raison de nationalité étrangère [...], ne travaillant pas régulièrement [...], la venue au monde d'un cinquième enfant est une charge beaucoup trop lourde pour les ressources des époux S. qui vivent en hôtel et sont sur le point de se faire expulser ». Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

³⁴ Georges Vigarello, *Histoire du viol. XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Le Seuil, 1998, p. 189-192.

criminologues, penseurs sociaux ou journalistes insistent à partir des années 1850-1860 sur les viols commis en ville³⁵, considérant que ces crimes sont la conséquence de la dégénérescence des mœurs en milieu urbain, c'est le plus souvent la violence des campagnes qui se donne à voir dans les dossiers d'admission du service parisien. Là encore, ce phénomène reflète bien une évolution plus générale, à savoir la décroissance du nombre de viols enregistrés par les tribunaux des grandes villes françaises à partir des dernières décennies de XIX^e siècle³⁶. Les jeunes provinciales entrées comme domestique au service d'une famille parisienne ne sont certes pas épargnées³⁷, comme en témoignent ces deux servantes, l'une en 1904, l'autre en 1913, expliquant à l'employé de l'hospice que « l'enfant est le produit d'un viol dont l'auteur est le fils de [leurs] patrons »³⁸, mais à la fin de la période, seules des paysannes sont identifiées comme victimes de violences sexuelles, commises le plus souvent « en pleine campagne »³⁹.

Si, comme le rappelle Georges Vigarello, dès la fin du XIX^e siècle, la jurisprudence reconnaît que pour qu'il y ait viol il n'est pas nécessaire qu'il y ait une violence physique, puisque la violence morale suffit à caractériser une situation où « le libre arbitre de la victime est aboli »⁴⁰, les dossiers des pupilles montrent que dans certains cas l'administration, comme d'ailleurs la majorité des juristes de l'époque, reste réticente à employer le mot « viol » pour désigner les cas où le séducteur abuse pourtant de l'autorité de droit ou de fait qu'il exerce sur la fille séduite⁴¹. En 1923, une pupille de la Haute-Marne, déjà mère à 19 ans d'une fille de 20 mois, accouche d'un petit garçon qu'elle abandonne à sa naissance. Ses deux enfants, révèle le dossier d'admission, « sont issus des œuvres de ses patrons cultivateurs, l'un homme marié de 35 ans, l'autre vieillard de 60 ans, lesquels ont abusé de la jeunesse et de la timidité de l'intéressée qui

³⁵ *Ibid.*, p. 187.

³⁶ Jean-Claude Chesnais, *Histoire de la violence en Occident*, Paris, Robert Laffont, 1981, p. 160.

³⁷ Au XIX^e siècle, « le forçage des jeunes bonnes est presque une tradition », estiment Pierre Guiral et Louis Thuillier, *La vie quotidienne des domestiques en France au XIX^e siècle*, Paris, Privat, Hachette, 1978, p. 33. À partir de l'Entre-deux-guerres, le viol des servantes par leurs maîtres continue d'être une réalité, mais il semble moins fréquent, et surtout plus souvent dénoncé et condamné. Voir : Marie-Victoire Louis, *Le droit de cuissage. France, 1860-1930*, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 1994, p. 48-52.

³⁸ Dossier EA Seine, Abandonné, mai 1904, DASES.

³⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

⁴⁰ Définition du viol dans l'édition de 1876 du *Grand Dictionnaire Larousse*, citée par Georges Vigarello, *op. cit.*, p. 165.

⁴¹ La réticence à utiliser le mot viol amène par exemple l'employé de l'hospice à noter que la « mère a été victime d'un guet-apens », Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES. Sur cette répugnance, en particulier de la part des hommes, à appeler le viol par son nom, voir l'analyse que fait Stéphane Audoin-Rouzeau à propos des viols commis par des soldats allemands pendant la Grande Guerre, Stéphane Audoin-Rouzeau, *op. cit.*, p. 85-98.

n'a osé se plaindre à son inspecteur que lorsqu'elle s'est vue enceinte »⁴². On ne saurait sans doute mieux caractériser la contrainte par « abus de situation »⁴³ ou la « violence morale exercée par voie d'intimidation »⁴⁴, mais par une réticence si commune à l'époque à dire la chose, le mot « viol » n'est jamais utilisé dans les pièces du dossier. L'administration, diligente quand il s'agit de défendre l'intérêt de ses ouailles mais plus prompte encore à éviter le scandale et à « nier tout problème au sein des familles d'accueil »⁴⁵, se contente de demander aux coupables une « aide pécuniaire »⁴⁶ en guise de réparation. Face au refus opposé à cette proposition d'arrangement amiable, l'Assistance publique s'en tient à sa politique, laquelle consiste à déplacer les jeunes filles abusées et à éviter que « les violences sexuelles sur pupilles donnent [...] lieu à des enquêtes publiques »⁴⁷.

« Né de relations incestueuses »⁴⁸

Ces enquêtes publiques, l'administration ne parvient cependant pas toujours à les empêcher, et quelques-unes révèlent alors d'autres de ces conditions dramatiques dans lesquelles certains enfants abandonnés sont conçus. En janvier 1923, l'Assistance de la Seine admet au nombre des abandonnés un nourrisson de 10 mois amené par sa mère, Marie V., une jeune femme de 18 ans originaire de la Marne. L'employé de l'hospice rend compte du caractère somme toute commun des circonstances de l'abandon : « Fille délaissée et sans ressources. Vient confier son enfant à l'AP afin de cacher cette naissance à sa famille. Indifférence à la séparation »⁴⁹. Un mois plus tard, la jeune mère adresse une lettre au directeur de l'Assistance publique dans laquelle elle révèle qu'elle est tout sauf insensible au sort de son enfant, et que les circonstances de la conception n'ont en fait rien de banal : « [le juge de paix et les gendarmes de mon pays] me chargent de vous écrire pour avoir mon enfant, vue les circonstances qui s'est produit à Sacy. Monsieur, puisque c'est mon père qui m'est pris de force et que l'enfant est de lui,

⁴² Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

⁴³ J. Amblard, *De la séduction*, Paris, 1908, p. 129, cité par Georges Vigarello, *op. cit.*, p. 168.

⁴⁴ Définition du viol dans l'édition de 1876 du *Grand Dictionnaire Larousse*, citée par Georges Vigarello, *Ibid.*, p. 165.

⁴⁵ Ivan Jablonka, *Ni père ni mère...*, *op. cit.*, p. 110.

⁴⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 113.

⁴⁸ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1904, DASES.

⁴⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

je dois pouvoir aller rechercher mon enfant. »⁵⁰ Il apparaît dans cette lettre que l'aveu, sans doute difficile et douloureux, du viol et de l'inceste est motivé par le désir de retrouver l'enfant, ce que Marie V. croit désormais possible puisqu'elle est maintenant reconnue comme victime et non plus comme fautive. Le maire de la commune de Sacy confirme à l'inspecteur de l'Assistance publique de la Marne que c'est « son espoir de revoir son bébé qui l'ont amenée à avouer la vérité le jour de l'interrogatoire »⁵¹. Pourtant, l'Assistance publique de Paris, qui en accord avec l'administration de la Marne ajourne la demande de remise formée par Marie V. en avril 1923, et la famille, malgré les déclarations d'un oncle, jurant que « quelle que soit l'infamie qui ait été commise, il est de notre devoir de ne pas abandonner cet enfant »⁵², orchestrent ensemble la dissimulation de la naissance scandaleuse, et l'enfant n'est jamais repris.

Le statut de victime de ces jeunes femmes abusées par un membre de la famille n'est pas toujours reconnu, ni par les proches, ni par l'administration. À la fin de l'année 1922, une jeune fille de 16 ans quitte sa campagne normande, et se rend à Paris pour accoucher ; quelques semaines plus tard, en janvier 1923, elle abandonne son bébé de 10 jours. L'employé de l'hospice explique les raisons qui l'y ont poussée :

« Jeune fille mineure, séduite par un oncle de 36 ans, qui s'est refusé à toute réparation. Les parents exigent l'abandon du nouveau-né pour éviter le scandale et le mauvais exemple, que créerait, pour les plus jeunes enfants, cette faute de leur sœur aînée. Celle-ci s'avoue, du reste, incapable d'aimer cet enfant en raison de la lâcheté du père, lequel l'aurait salie odieusement aux yeux des siens par ses calomnies. Insensible à la séparation ».⁵³

Incestueuses, obtenues par un homme nettement plus âgé que la jeune fille et ayant sans nul doute une forme d'autorité morale sur elle, ces relations sexuelles ne sont pas comprises par l'entourage comme le résultat d'un abus ou d'une contrainte. Elles sont assimilées à la rigueur à un cas de séduction, puisqu'il est question de réparation, mais de viol, certainement pas, puisqu'il n'y a pas eu de violences physiques. Coupable aux yeux de la famille, qui donne foi aux calomnies de l'oncle, la jeune femme est sommée de réparer sa faute et d'éviter le scandale en se débarrassant de l'enfant.

⁵⁰ Lettre de Marie V. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 26 février, 1923, *Ibid.*

⁵¹ Rapport du maire de Sacy à l'inspection départementale des enfants assistés de la Marne, 18 mars 1923, *Ibid.*

⁵² Lettre de l'oncle maternel de Marie V. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 8 avril 1923, *Ibid.*

⁵³ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

Mis à part un enfant né de relations sexuelles librement consenties entre une jeune parisienne de 18 ans et « l'amant de sa mère [...] qui l'a élevée comme sa fille »⁵⁴, les sept enfants nés de relations incestueuses qui apparaissent dans les dossiers d'admission viennent de la campagne, et ont été, pour au moins trois d'entre eux, conçus dans la violence. Que ces enfants de l'inceste viennent, comme les enfants du viol, en majorité d'un milieu rural, semble indiquer que la ville, et Paris en particulier, joue le rôle de déversoir des naissances issues des déviances sexuelles des campagnes. Bien que la faiblesse de l'effectif observé dans les archives de l'abandon ne permettent évidemment aucune conclusion générale, cela va aussi à l'encontre de la conception des contemporains, pour qui incestes et violences sexuelles sur mineures sont en majorité un fait urbain, et manifestent une « pathologie sociale spécifique née de l'entassement »⁵⁵. Les observations faites à partir des dossiers d'abandon sont, comme il a été dit plus haut, cohérentes avec l'évolution générale de la criminalité sexuelle dans la société française. Il n'est cependant pas possible d'exclure que la faible visibilité des violences sexuelles commises en milieu urbain soit due au fait que celles qui en sont victimes, plus rompues aux usages de l'hospice parisien, usent plus facilement de la possibilité de l'abandon à bureau secret, et opposent avec plus de fermeté une fin de non recevoir aux demandes de renseignements de l'employé de l'hospice.

Pour certaines mères abandonneuses, le père de l'enfant est un agresseur qui les a violées et qu'elles n'ont jamais revu. Pour d'autres c'est presque un inconnu ; croisé par hasard, aimé quelques heures ou quelques jours, il n'a sans doute jamais appris la grossesse et *a fortiori* la naissance, comme dans le cas de cette jeune couturière qui, sans que l'on sache si elle est sincère ou si elle craint simplement de révéler l'identité de son séducteur, dit « ne pas connaître le nom »⁵⁶ de celui avec qui elle n'a passé qu'une nuit et dont elle abandonne l'enfant en avril 1904. Pour la plupart c'est cet homme qui les a séduites ou avec lequel elles flirtaient jusqu'à ce que, sans l'avoir voulu, elles tombent enceintes, précipitant la séparation. Les filles-mères n'ont cependant pas l'exclusivité des grossesses accidentelles, et bien que les informations contenues dans les dossiers ne permettent pas d'évaluer leur nombre avec précision, bien des enfants de famille abandonnés n'étaient pas non plus des enfants attendus.

⁵⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

⁵⁵ Christophe Charle, *op. cit.*, p. 35.

⁵⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, avril 1904, DASES.

3. La solitude de l'enfantement

L'aveu, la dissimulation, le déni de la grossesse

« Fille-mère délaissée au début de sa grossesse »⁵⁷, « mère abandonnée dans les premiers mois de la grossesse »⁵⁸, « la grossesse a rompu cette liaison »⁵⁹, « le père l'a délaissée dès qu'elle fut enceinte »⁶⁰, « l'amant a délaissé la mère dès qu'il a connu son état »⁶¹. Quelle que soit la formule employée par le préposé aux admissions, les dossiers d'abandon à l'Assistance publique rendent compte d'un fait majeur : avoir révélé au père qu'elles attendaient un enfant de lui a été pour l'immense majorité des femmes qui se présentent à l'hospice dépositaire de la Seine entre 1876 et 1923 synonyme de rupture et de solitude. L'aveu de la grossesse fait fuir l'amant, mais il provoque aussi parfois la brouille avec la famille, l'arrêt brutal de la solidarité et de l'entraide familiales, et la mise à la porte du domicile des parents.

Si l'intimité des corps rend difficile la dissimulation de la grossesse à l'amant, il est en revanche possible de tromper la famille et le voisinage. Pour échapper à l'opprobre et à la réprobation de l'entourage, certaines choisissent l'éloignement géographique dès le début de la grossesse ; et la venue à Paris de nombreuses abandonneuses originaires des départements n'est souvent motivée que par cet impératif du secret. Celles de ces habitantes des campagnes qui ne se réfugient que tardivement dans l'anonymat de la capitale, ou celles des Parisiennes logées chez leurs parents qui attendent les derniers temps de leur grossesse pour s'éloigner de la famille sous un prétexte quelconque, ont sans doute, pour dissimuler leur état, recours à des stratégies qui, si elles n'apparaissent pas dans les dossiers d'abandon, ont été abondamment décrites par l'historiographie. Pour échapper à la « surveillance des ventres »⁶² que pratiquent dans les villages les communautés féminines, les techniques utilisées dans la Bretagne du XIX^e siècle et décrites par Annick Tillier ou Isabelle Le Boulanger ont certainement encore cours dans les campagnes, mais aussi sans doute dans les villes, au

⁵⁷ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

⁵⁸ Dossier EA Seine, Abandonné, juin 1904, DASES.

⁵⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1876, DASES.

⁶⁰ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1913, DASES.

⁶¹ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

⁶² Annick Tillier, *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, PUR, 2001, p. 397.

début du siècle suivant. « Se serrer le ventre et ajouter des épaisseurs à d'autres endroits de leur corps, pour masquer les rondeurs localisées sont des stratagèmes connus »⁶³ et communément répandus chez celles qui veulent dissimuler leur grossesse.

Si la dissimulation et la dénégation de leur état sont le lot de beaucoup de ces femmes, certaines disent ne pas avoir su qu'elles étaient enceintes jusqu'au moment de leur accouchement. Dans la nuit du 22 juin 1922, Alice C., femme de chambre de 21 ans, entrée depuis deux ans au service d'une famille bourgeoise demeurant boulevard des Italiens dans le 9^{ème} arrondissement de Paris, est prise de violentes douleurs au ventre. Rapidement il apparaît qu'elle est en train de mettre au monde un enfant, alors que ni les autres domestiques de la maison ni ses maîtres ne s'étaient aperçus de sa grossesse. « Transportée d'urgence à l'hôpital [...] [avec son enfant] né prématurément, elle dit ne pas savoir qu'elle était enceinte »⁶⁴. Comment expliquer que ni la mère ni ceux qui la côtoyaient chaque jour ne se soient aperçus qu'elle était enceinte ?

S'il était largement ignoré à l'époque, quoique la littérature comme les interrogatoires de beaucoup de femmes accusées d'infanticide en donnent des descriptions assez saisissantes et détaillées, le mécanisme de déni de grossesse est aujourd'hui assez bien connu par les psychiatres et les obstétriciens⁶⁵. Même s'il est encore parfois l'objet de controverses, il est décrit par ces experts contemporains comme un état psychologique dans lequel une femme enceinte est incapable de concevoir l'idée qu'elle porte un enfant. Il apparaît généralement dans des milieux familiaux où la parole est très rare et chez des femmes qui se caractérisent par des représentations psychiques extrêmement pauvres de la féminité, de la sexualité et de la reproduction. Dans ces environnements affectifs et psychologiques très dégradés, ce que les psychiatres appellent la grossesse psychique, qui consiste pour la mère à adopter mentalement l'enfant, c'est-à-dire à construire l'image mentale de sa propre maternité, à se projeter affectivement et socialement comme mère, n'a pas lieu. Après leur accouchement, ou après la découverte fortuite de la grossesse à l'occasion d'un examen médical, certaines de ces femmes disent n'avoir jamais soupçonné qu'elles attendaient un enfant. D'autres disent avoir su confusément qu'elles étaient enceintes, mais

⁶³ Isabelle Le Boulanger, *op. cit.*, p. 97.

⁶⁴ Rapport enquête, 29 juin 1922, « Dossier ... secourus », Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

⁶⁵ De nos jours, entre 800 et 1 600 cas de déni de grossesse sont recensés chaque année en France ; une vingtaine d'entre eux se terminent par la mort de l'enfant, soit par infanticide, soit, plus souvent, par défaut de soins Israël Nisand, Sophie Marinopoulos, *Elles accouchent et ne sont pas enceintes. Le déni de grossesse*, Paris, Éditions Les Liens qui libèrent, 2011, 238 p.

décrivent cette perception comme une zone aveugle de leur conscience, comme si elles ne parvenaient pas à saisir la signification de leur état, incapables d'imaginer qu'il aboutirait à un accouchement et encore moins à un enfant, et, comme Adèle, le personnage de domestique mis en scène par Émile Zola dans *Pot-Bouille*, pensant que « ça finirait par s'arranger »⁶⁶. Quant aux transformations physiques de la grossesse, elles se manifestent très peu, comme bloquées par le déni psychologique⁶⁷, ou ne sont pas reconnues par la femme enceinte, comme ne sont d'ailleurs pas reconnus les mouvements du fœtus.

Que quelques abandonneuses aient, comme Alice C., développé un tel mécanisme psychologique et physiologique de déni est assez peu surprenant, si l'on considère les conditions sociales et affectives dans lesquelles se déroule la grossesse de la plupart de ces femmes. Ce contexte, marqué en effet par le repli sur soi, le refus formel et *a priori* de leur maternité de la part de l'entourage et l'absence du père de l'enfant qui interdit tout projet de parentalité partagée et de vie familiale, fait qu'il leur est sans doute très difficile de seulement s'imaginer devenir mère.

Subsister enceintes : une grossesse anxieuse et éprouvante

En rupture avec le père de l'enfant, sans aide de la famille, isolées dans une ville où elles ne connaissent souvent personne, les femmes dont les dossiers de l'Assistance parisienne laissent entrevoir les conditions d'existence en amont de l'abandon, ne peuvent souvent compter que sur elles-mêmes pendant la durée de leur grossesse. Comme beaucoup de femmes issues des classes laborieuses⁶⁸, elles sont par conséquent

⁶⁶ La description que fait Émile Zola de l'état d'esprit de la jeune servante présente des ressemblances saisissantes avec les témoignages recueillis par les médecins d'aujourd'hui auprès de femmes ayant réellement connu un déni de grossesse : « Adèle était simplement enceinte de neuf mois. Elle-même avait longtemps cru qu'elle engraisait, ce qui l'étonnait pourtant [...]. Cependant, les couches, pour elle, restaient lointaines et confuses ; elle aimait mieux ne pas y réfléchir, elle préférerait garder ça longtemps encore, avec l'espoir que ça finirait par s'arranger. Aussi n'avait-elle fait aucun préparatif, ignorante des symptômes, incapable de se rappeler ni de calculer une date, sans idée, sans projet. » Émile Zola, *Pot-Bouille*, 1^{ère} éd. 1882, rééd. Paris, France Loisirs, 1983, p. 382.

⁶⁷ Les gynécologues-obstétriciens qui ont étudié le déni de grossesse ont découvert que le mécanisme psychologique du déni était souvent accompagné d'un mécanisme physiologique : la femme continue d'avoir ses règles, ne grossit pas, et se trouve en quelque sorte renforcée dans sa conviction de ne pas être enceinte par ce qu'elle prend pour des preuves organiques. Israël Nisand, Sophie Marinopoulos, *op. cit.*

⁶⁸ Il faut attendre la loi du 17 juin 1913 initiée par Paul Strauss pour que le repos des femmes en couches devienne, au moins en théorie, obligatoire. Voir : Catherine Rollet-Echalier, *La Politique à l'égard de la petite enfance...*, *op. cit.*, p. 240 ; Véronique Antomarchi, *op. cit.*, p. 171-175.

contraintes de travailler aussi longtemps que leur état le leur permet. Julie M., âgée de 37 ans, journalière dans la confection textile, se présente à l'hospice en janvier 1913 pour abandonner son fils de 3 ans. Celui-ci, placé en nourrice, vient de lui être ramené, dit-elle, parce qu'elle « ne pouvait plus payer l'entretien par suite du chômage forcé occasionné par sa [nouvelle] grossesse »⁶⁹. De fait, les informations contenues dans le dossier permettent de calculer qu'elle travaillait encore trois semaines avant d'accoucher, mais ce qui l'a contrainte à arrêter ce n'est pas la nécessité de se reposer mais bien les rondeurs du huitième mois de grossesse « qui l'empêch[aient] de manier le métier à dentelle »⁷⁰. Comme elle, de nombreuses abandonneuses travaillent pratiquement jusqu'au terme de leur grossesse, et quelques-unes passent directement de l'atelier à la maternité. D'autres, quelques semaines avant l'accouchement, ou plus tôt si elles sont sans emploi et sans domicile, se rendent dans un asile parisien pour femmes enceintes, où elles sont hébergées et parfois nourries pendant quelques jours.

Lorsqu'elles sont à Paris avant leur accouchement, ces femmes peuvent effectivement trouver refuge dans trois types d'établissements gratuits. Le premier rassemble les quelques refuges ouverts spécifiquement aux femmes enceintes. Il s'agit d'une part de l'asile Michelet, géré par l'Assistance publique de Paris et situé rue de Tolbiac dans le 13^{ème} arrondissement, qui, depuis son inauguration en 1893, accueille les femmes six semaines avant leur accouchement, c'est-à-dire à un stade de leur grossesse où elles ne peuvent pas encore être admises dans les services de maternité des hôpitaux publics. Bien que limitée, sa capacité d'accueil, à l'origine de 100 place, mais augmentée à 180 lits en 1897, en fait le premier refuge pour femmes enceintes de la capitale⁷¹. D'autre part, des sociétés privées, la Société philanthropique et la Société pour la propagation de l'allaitement maternel, ont fondé deux asiles pour femmes enceintes, tous deux situés dans le 14^{ème} arrondissement, à proximité des principales maternités publiques de la ville⁷². À côté de ces établissements *ad hoc*, le refuge-ouvroir Pauline-Roland, ouvert en 1890, situé rue Fessart dans le 19^{ème} arrondissement et communément appelé « l'asile Fessart »⁷³, émerge à la longue tradition de la ville de

⁶⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Annuaire statistique de la ville de Paris*, Année 1904, Paris, Imprimerie municipale, 1905, p. 847.

⁷² *ibid.*, p. 847.

⁷³ Cette dénomination crée souvent une confusion avec l'asile de nuit situé dans la même rue Fessart, qui ne reçoit pas les femmes enceintes mais les « femmes valides momentanément sans ouvrage ». Circulaire du ministre de l'Intérieur adressée aux directeurs d'hôpitaux, 21 octobre 1895, *Assistance Publique, RAC, 1895*, Paris, Administration générale de l'Assistance publique à Paris, 1896, p. 130, AP-HP : 1 J 9.

Paris en matière d'assistance par le travail. Disposant de 160 places, réservé aux femmes, et éventuellement à leurs enfants, il admet celles qui sont enceintes, mais ce n'est pas sa vocation première, qui est de fournir temporairement aux nécessiteuses un abri et un travail, en l'occurrence le blanchissage et le raccommodage du linge de tous les établissements charitables de la ville de Paris⁷⁴. Enfin, l'asile Georges-Sand, qui a ouvert ses portes en 1894 rue Stendhal dans le 20^{ème} arrondissement, est une œuvre municipale destinée à recevoir pour la nuit les Parisiennes sans abri. D'une capacité de 90 places, il peut recevoir des femmes enceintes, mais ne leur offre aucun soin spécifique, et elles sont chaque matin mises à la porte comme les autres pensionnaires⁷⁵.

Du fait du nombre très limité des places offertes et du caractère très temporaire de l'accueil, aucun de ces établissements n'offre ni quiétude ni stabilité aux femmes enceintes, et même à l'asile Michelet, le plus adapté de ces refuges puisqu'il « se présente comme un service de médecine voué au soin et au repos des femmes parvenues dans les derniers mois de grossesse »⁷⁶, l'admission ne garantit pas systématiquement une prise en charge complète et continue jusqu'à l'entrée à la maternité. En fait, comme dans leur vie d'avant la grossesse, il n'est pas rare de voir les abandonneuses passer d'un mode d'hébergement à un autre, naviguant à vue dans cet archipel des asiles parisiens.

Cette absence de lieu où se réfugier ajoute certainement à la fatigue physique et à la détresse psychologique de ces femmes. Qu'elles veuillent dissimuler leur état ou qu'elles l'aient révélé, déclenchant la fuite de leur amant, le départ d'un mari lassé des grossesses non désirées de sa femme, ou l'ire et la condamnation familiales, la grossesse est pour ces femmes synonyme d'isolement et d'anxiété. On imagine aisément la peur constante d'être découverte que ressent la dissimulatrice, sa solitude absolue de ne pouvoir se confier à quiconque, ses efforts déployés pour dissiper les soupçons de l'entourage, ses mensonges sans cesse répétés pour expliquer une fatigue inhabituelle, une transformation physique, puis pour fournir un prétexte à l'éloignement ou au départ pour Paris ; un départ qui ajoute encore peut-être à l'anxiété, mais qui est sans doute aussi vécu comme un soulagement. Quand à celles qui ont avoué, elles vivent elles aussi des heures cruelles, quand tout leur univers affectif s'effondre, que le père de l'enfant disparaît, que la porte des parents se ferme, et qu'elle se retrouvent seules, souvent avec

⁷⁴ *Ibid.*, p. 847-848.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 846.

⁷⁶ Sophie Riché et Sylvain, Riquier, *op. cit.*, p. 630.

d'autres enfants à charge. Il leur faut alors, comme le reconnaît parfois l'administration, faire preuve d'un « très grand courage »⁷⁷ pour ne pas sombrer et continuer à travailler, afin de se nourrir, se loger et faire face à leurs éventuelles charges familiales.

Bien que l'interrogatoire lors du dépôt à l'hospice soit sans doute intimidant et peu propice à s'épancher sur leurs états d'âme, quelques femmes confient leur détresse à l'employé chargé des admissions. Quand elle se présente rue Denfert-Rochereau en février 1923 pour y abandonner son bébé, Sophie H. explique qu'elle a été délaissée par l'homme avec lequel elle « vivait maritalement depuis 3 ans, père de ses deux enfants [...] [et que] très affectée de cette situation, elle a fait de l'anémie cérébrale [et se retrouve] en arrêt forcé de travail »⁷⁸. Si ces confidences restent rares dans les dossiers d'admission, il ne fait guère de doute que l'angoisse et la dépression guettent beaucoup de ces femmes. Leurs effets, combinés à ceux de l'épuisement physique de ces femmes mal logées, mal nourries, et qui, comme Sophie H., travaillent jusqu'à ce que leur corps et leur esprit n'en puissent plus, se lisent dans le caractère prématuré de certains accouchements et dans l'état de santé parfois pitoyable des enfants à la naissance.

Les accouchements de la misère et du secret

En janvier 1923, l'employé de l'hospice résume les circonstances d'une admission qui vient d'avoir lieu à l'hospice dépositaire :

« L'enfant né à 6 mois ½ de gestation ne peut être confié à une nourrice. De l'hôpital Saint-Louis, la mère a été envoyée à la Maternité, Service des Débiles, où le nouveau-né devait être mis en couveuse. Le service n'a pas voulu admettre l'enfant sans la mère parce qu'il est au sein. La dame V., pour des raisons qu'elle ne nous fait pas connaître, a refusé d'être hospitalisée et vient confier le chétif bébé à l'Assistance publique, se réservant de le réclamer s'il survit. Cette femme [...] se dit délaissée du père de l'enfant. [...] L'abandon est accompli avec peine et uniquement pour cause de débilité de l'enfant »⁷⁹.

La mère, Augustine V. est une femme de ménage âgée de 34 ans qui vit à Paris depuis 14 ans, passant d'un hôtel à un autre. Obligée de travailler tout au long de sa grossesse, sans doute très affectée par le départ du père de l'enfant, qui l'a délaissée quand il a appris qu'elle était enceinte, peut-être contrainte de dissimuler l'existence de l'enfant, comme tend à le faire croire l'évocation de ces « raisons qu'elle ne [...] fait pas

⁷⁷ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1913, DASES.

⁷⁸ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

⁷⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

connaître » et qui lui font refuser l'hospitalisation, elle vit une grossesse pénible et accouche donc avant terme. Abandonné 10 jours après sa naissance, son enfant meurt moins de deux semaines après son admission à l'hospice. Ce cas est loin d'être exceptionnel, et de nombreux dossiers évoquent des enfants « peu viable[s], né[s] avant terme »⁸⁰ d'une mère que les conditions matérielles et psychologiques de la grossesse laissent dans un « état de grande faiblesse »⁸¹, « malade »⁸² et exsangue.

Les médecins du service des enfants assistés de la Seine font régulièrement le constat de cette répercussion des mauvaises conditions de gestation sur la santé des pupilles, en particulier au lendemain de la Grande Guerre, quand ont été développés les services de l'hospice spécifiquement destinés aux prématurés et aux débiles :

« Les enfants débiles soignés dans les nourriceries Parrot et Billard⁸³ sont presque tous âgés de moins de trois mois. La mortalité de ces enfants a toujours été très élevée. La plupart en effet sont des enfants prématurés ou atteints de débilité congénitale, c'est-à-dire d'un poids inférieur à la normale, d'autres sont atteints de syphilis héréditaire, de troubles gastro-intestinaux aigus, etc. [...] [Leur nombre] représente près de la moitié des enfants de moins d'un an admis à l'hospice dépositaire. Un enfant sur deux arrive donc à l'hospice dans un état de santé tel qu'il doit être envoyé dans les nourriceries de débiles »⁸⁴.

Cette faiblesse congénitale due aux conditions de vie très dures des mères au cours de la grossesse, et parfois à l'accouchement avant terme qui s'ensuit, les médecins du service l'observent lors de l'examen des enfants au moment de leur admission, et en lisent chaque jour les effets tragiques dans les principales causes de décès des plus jeunes pupilles de la Seine : dénutrition, débilité congénitale et autre athrepsie.

Souvent tenue secrète à l'égard de l'entourage, se déroulant presque toujours dans des conditions dangereuses pour la santé des mères et du fœtus, la grossesse est donc dans la plupart des cas une terrible épreuve pour ces femmes. Qu'en est-il de leur accouchement ? Dans la France du début du XX^e siècle, l'accouchement à l'hôpital ou chez une sage-femme reste encore réservé aux plus miséreuses et aux mères célibataires

⁸⁰ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

⁸¹ Dossier EA Seine, Abandonné, avril 1904, DASES.

⁸² Dossier EA Seine, Abandonné, février 1913, DASES.

⁸³ Il s'agit des nourriceries de l'hospice dépositaire destinées aux enfants chétifs et souffrant de faiblesse congénitale. La nourricerie Parrot, qui existait auparavant mais pour un autre type d'enfants, est transformée en « nourricerie pour débiles » au cours des années 1890, tandis que la nourricerie Billard est créée en 1920.

⁸⁴ *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1920, op. cit.*, p. 35. Le même constat, mot pour mot, est reproduit dans les rapports sur les années 1923 et 1924.

qui cachent leur grossesse⁸⁵. Françoise Thébaud estime ainsi que jusque dans l'Entre-deux-guerres, environ 80 % des accouchements en France ont lieu à domicile, mais que Paris est alors l'exception, sans doute avec quelques autres grandes villes, puisque près de la moitié des femmes y accouchent chez une sage-femme ou à l'hôpital⁸⁶. En plus des lits réservés aux femmes en couches dans ses hôpitaux généraux⁸⁷, l'Assistance publique parisienne reçoit les femmes dans le neuvième mois de leur grossesse⁸⁸ à la Maternité de Port-Royal, ainsi que dans les cliniques d'accouchement Tarnier et Baudelocque, fondées respectivement en 1881 et 1890. Au total, il est possible de considérer qu'à Paris environ un accouchement sur trois a lieu dans l'une de ces maternités de l'Assistance publique.

Pour les femmes qui abandonnent leur enfant à l'hospice parisien entre 1876 et 1923, l'accouchement en-dehors du cadre familial est une règle qui ne souffre que de très rares exceptions. Seules 5 % environ des abandonneuses ont en effet accouché chez elle ou chez un parent, tandis que 55 % d'entre elles ont mis leur enfant au monde à l'hôpital, et près de 40 % chez une sage-femme.

Celles des abandonneuses qui souhaitent accoucher dans la discrétion, et qui redoutent d'être aperçues dans une maternité parisienne, font le choix d'accoucher chez une sage-femme, dont l'activité se professionnalise et tend à être de plus en plus réglementée au cours de la période⁸⁹. Ainsi, en 1923, plus de 60 % des mères ayant accouché chez une sage-femme ont eu recours aux services d'une professionnelle agréée par une maternité de l'Assistance publique. Lorsque les garanties de secret offertes par les hôpitaux publics ou les sages-femmes n'apparaissent cependant pas suffisantes, ou lorsque le prix demandé par ces dernières, même modique, est trop élevé, certaines femmes choisissent la clandestinité, et accouchent seules sans aide médicale d'aucune sorte. Ces accouchements clandestins pratiqués par les mères abandonneuses semblent moins répandus dans les villes que dans les campagnes, où il est sans doute

⁸⁵ Nathalie Sage Pranchère, *Mettre au monde. Sages-femmes et accouchées en Corrèze au XIX^e siècle*, Tulle, Études historiques corréziennes, 2007, p. 211.

⁸⁶ Françoise Thébaud, *Quand nos grands-mères donnaient la vie. La maternité en France dans l'Entre-deux-guerres*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1986, p. 227-234.

⁸⁷ Les hôpitaux parisiens ayant un service d'accouchement sont les suivants : Beaujon, Boucicaut, La Charité, l'Hôtel-Dieu, Lariboisière, La Pitié, Saint-Antoine, Saint-Louis, Tenon. Voir les notices que consacrent à chacun de ces établissements Sophie Riché et Sylvain, Riquier, *op. cit.*

⁸⁸ Pour être admises dans les refuges ou dans les maternités de l'Assistance publique, les femmes doivent en théorie résider à Paris depuis au moins un an ; en réalité cette exigence n'est que de principe, et les exceptions sont la règle.

⁸⁹ Nathalie Sage Pranchère, *L'École des sages-femmes. Les enjeux sociaux de la formation obstétricale en France, 1786-1916*, doctorat, histoire, sous la dir. d'Olivier Faron, Paris IV, 2011.

plus difficile de se rendre au domicile d'une sage-femme sans être vu, et où il faut se méfier de toutes les indiscretions, y compris de celles de ces accoucheuses⁹⁰. À Paris, ils tendent à disparaître au cours de la période, puisque, si l'on en compte encore entre cinq et dix par an avant-guerre, seuls deux dossiers du premier trimestre 1923 les évoquent. Quelques mendiante parisiennes y ont recours, mais ils sont en majorité le fait de jeunes domestiques qui donnent l'impression d'être totalement isolées et en proie à une angoisse terrible d'être découvertes par leurs parents ou leurs patrons. Au milieu de l'après-midi du 14 janvier 1923, un enfant né dans des conditions déplorables est déposé par une jeune bonne à tout faire qui semble absolument affolée :

« Enfant présenté par une jeune fille de 20 ans se disant la mère, accouchée clandestinement rue des Petits Hôtels, ce jour même à 12h. Afin de garder son secret, elle vient de suite abandonner le nouveau-né à l'Assistance publique pour retourner le plus tôt possible chez son père dont elle tient le ménage. L'enfant dont le cordon n'a pas été ligaturé et qui n'est enveloppé que de vieux linge paraît bien mal en point. La mère est inconsciente des suites que pouvait avoir son accouchement clandestin et se montre indifférente à l'abandon ».⁹¹

Cette jeune femme, bonne à tout faire sans place, vit au domicile paternel, mais au moment de l'abandon elle déclare être logée en hôtel ; il est probable que dans les derniers jours de sa grossesse elle ait pris une chambre sous un prétexte quelconque, afin de ne pas risquer d'accoucher en présence de son père, et que sa hâte à retourner chez ce dernier s'explique par la peur que son absence prolongée ne paraisse suspecte. Il s'est passé en effet moins de quatre heures entre son accouchement et sa venue à l'hospice, et l'enfant, pas plus qu'elle-même au demeurant, n'a reçu aucun soin. Les abandons de ce type ont ceci en commun qu'ils répondent tous à un impératif de secret, mais que rien n'a été préparé, sauf parfois, comme ici, dans les derniers jours, pour garantir un accouchement discret ; c'est pourquoi ils sont accomplis dans la plus grande urgence puisque la mère doit retourner immédiatement auprès de ceux à qui elle désire cacher la naissance. Cette autre femme, par exemple, servante de ferme en Seine-et-Oise, « accouchée seule, à l'insu de son entourage, [...] à 2h du matin »⁹², et qui se rend à l'aube rue Denfert-Rochereau avant de retourner travailler à l'exploitation agricole qui

⁹⁰ Isabelle Le Boulanger estime que près de 10 % des femmes qui abandonnent un enfant dans les Côtes-du-Nord entre 1862 et 1871, ont accouché seules. Elle avance comme explication possible de la faible proportion d'accouchements chez les sages-femmes qu'elle observe dans quelques secteurs du département la crainte des bavardages de ces professionnelles de l'accouchement. Isabelle Le Boulanger, *op. cit.*, p. 99-104.

⁹¹ Dossier EA Seine, Trouvé, janvier 1923, DASES.

⁹² Dossier EA Seine, Trouvé, février 1904, DASES.

l'emploi et où elle est logée, ne doit vraisemblablement qu'au caractère nocturne de son accouchement de ne pas avoir été découverte par ses patrons.

Ces enfants-là, admis comme trouvés à l'Assistance parisienne, n'ont pas été déclarés à l'état civil par leur mère, qui n'a pas pris le temps non plus de leur donner un prénom. Quelles que soient les circonstances de l'abandon, les difficultés de la grossesse et de l'accouchement, il est pourtant rare que l'enfant abandonné ne reçoive pas de ses parents au moins un nom et une souvent une religion.

B. LE PROFIL DES ENFANTS : UN MIROIR DES MISÈRES MATERNELLES

1. Le prénom et la religion : le choix des mères ?

Le don du prénom

Peu d'enfants arrivent entre les mains de l'Assistance publique sans nom ni prénom. Les pupilles admis dans la catégorie des abandonnés en portent tous, donnés par les parents et enregistrés à l'état civil. L'attribution du nom de famille suit les règles de droit qui encadrent l'établissement de la filiation : l'enfant déclaré légitime porte le nom du mari, réputé être le père, même si certains enfants adultérins sont déclarés par la mère sous son nom de jeune fille ; l'enfant naturel porte le nom de sa mère, ou celui de son père dans les rares cas où il est reconnu par celui-ci⁹³. Le prénom fait en revanche l'objet d'un choix de la part des parents. Pour les enfants destinés à grandir au sein de leur famille, le choix du prénom revêt une signification importante, il relie souvent à la généalogie, voire à l'Histoire, il désigne autant qu'il destine, il suit aussi les modes. Dans le cas des enfants dont l'abandon est conçu comme inévitable dès l'annonce de la grossesse, et qui sont confiés à l'Assistance parisienne dès la naissance, faut-il voir dans l'attribution du prénom autre chose que le simple respect d'un usage consistant à nommer l'enfant qui paraît ?

⁹³ Anne Lefebvre-Teillard, *Le Nom, droit et histoire*, Paris, PUF, 1990, p. 163-167.

Dans le cas des enfants abandonnés en Bretagne au XIX^e siècle, Isabelle Le Boulanger veut croire que oui. Selon elle, le fait d'attribuer un prénom à l'enfant est un geste « hautement symbolique car il manifeste le souhait de donner à l'enfant une existence propre, personnelle, et prouve que la mère a pensé à lui durant sa grossesse. »⁹⁴ Faut-il donner systématiquement à l'attribution d'un prénom cette signification symbolique ? À l'évidence, dans la plupart des cas d'abandon à Paris au début du XX^e siècle, les sources n'autorisent pas toujours une telle interprétation. Certes le « don »⁹⁵ du prénom est une étape essentielle de l'individuation, et il distingue en cela les mères qui nomment l'enfant de celles, extrêmement rares au demeurant⁹⁶, qui sont engagées dans un processus de déni de grossesse, dont l'une des caractéristiques est de ne pas percevoir le bébé justement comme un être vivant et séparé du corps maternel, mais de là à conclure que l'attribution d'un prénom a systématiquement une « connotation affective [...] indéniable »⁹⁷, il y a un pas que rien dans les archives parisiennes ne permet de franchir. En revanche, quelques dossiers montrent qu'effectivement le choix du prénom peut parfois revêtir cette dimension affective, lorsque la mère donne à l'enfant son propre prénom, ou sa version masculine, lorsqu'elle décide de l'appeler comme l'un de ses propres parents, ou encore lorsqu'elle choisit pour l'enfant le prénom du père qui l'a délaissée.

Dans le cas des enfants trouvés, qu'ils soient exposés dans un lieu public ou bien abandonnés à l'hospice par une femme qui refuse de révéler son identité et sans que la filiation ait été légalement établie, le fait que la mère ait souvent choisi le prénom, alors même qu'elle n'y a pas été incitée par l'officier d'état civil puisqu'en général la déclaration n'a pas été faite, témoigne il est vrai d'une attention à la personne de l'enfant qui n'est pas anodine. Si les expositions de nouveau-nés sont bien plus rares qu'au XIX^e siècle, les femmes qui les accomplissent continuent de laisser parfois des billets manuscrits qui peuvent, entre autres, indiquer comment s'appelle l'enfant. En janvier 1913, un bébé d'environ un mois est trouvé dans une cour par une gardienne d'immeuble dans le 11^{ème} arrondissement de Paris. Porté au commissariat du quartier, l'enfant est ensuite envoyé à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau, où le préposé aux admissions décrit les circonstances de l'abandon, puis dresse la liste des objets trouvés

⁹⁴ Isabelle Le Boulanger, *op. cit.*, p. 117.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 118.

⁹⁶ Isabelle Le Boulanger évoque bien la probabilité que certaines femmes qu'elle étudie aient développé un tel processus psychique, mais elle n'en trouve aucun témoignage dans ses sources. *Ibid.*, p. 98.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 117.

sur les vêtements de l'enfant : « Il y avait dans les effets un petit papier portant l'inscription "Marcel né le 20 décembre 1912" et contenant quatre bouts de lainage bleu. »⁹⁸ L'indication d'un prénom, d'une date de naissance répond sans doute à la volonté de la mère que le lien, même ténu, entre elle et l'enfant, ne soit pas effacé par l'abandon ; en outre, l'identité ainsi établie doit, dans l'esprit de la mère, permettre d'hypothétiques retrouvailles, et dans cette perspective, les morceaux de laine, conservés par l'administration dans le dossier du pupille, sont censés faciliter l'identification de l'enfant et rendre possible sa restitution. Le lien affectif se lit aussi dans le surnom par lequel la mère désigne parfois l'enfant. Une petite fille de 2 mois, prénommée Marie, est par exemple trouvée dans l'escalier d'un immeuble parisien en janvier 1918 ; « sous son bonnet, l'enfant porte une enveloppe grise sur laquelle on lit écrit au crayon : "Veuillez la conduire à la maternité, étant sans ressources et sans travail, je ne puis élever ce pauvre petit ! Mais sitôt que j'aurai de l'ouvrage, je reprendrai ma petite Fauvette, je ne pouvais la laisser mourir de faim." »⁹⁹ Si les enfants trouvés sont donc parfois dotés d'un prénom choisi par leur mère, signe de l'attention voire de l'affection qu'elle leur a portée, ils n'ont en revanche pas toujours de nom de famille. C'est alors à l'Assistance publique de leur en donner un.

Le nom des trouvés

Lorsqu'un enfant admis au service parisien comme trouvé n'a ni nom ni prénom, il revient à l'administration de lui en faire donner par l'officier d'état civil de la mairie du 14^{ème} arrondissement¹⁰⁰. Tout au long du XIX^e siècle, les ministères de l'intérieur et de la justice tentent, sans véritable succès, de lutter contre une ancienne coutume consistant à désigner les enfants nés de parents inconnus de deux prénoms¹⁰¹, dont l'un

⁹⁸ Dossier EA Seine, Trouvé, janvier 1913, DASES.

⁹⁹ Dossier EA Seine, Trouvé, janvier 1918, DASES.

¹⁰⁰ Il arrive que le personnel de l'hospice choisisse lui-même les nom et prénom, puis les fasse inscrire sur les registres de l'état civil.

¹⁰¹ Dès le XVIII^e siècle la question du nom des enfants trouvés ou nés de parents inconnus se pose. Anne Lefebvre-Teillard écrit à ce propos : « avec la généralisation du nom de famille il est difficile pour l'individu de vivre nanti d'un seul nom de baptême [...]. Deux types d'enfant risquent [...] de se retrouver titulaire de ce seul nom : l'enfant naturel né de "père et mère inconnus" et l'enfant trouvé [...]. Conscients de ce problème certains curés jouent sur la multiplicité des prénoms admise dès le XVII^e siècle pour conférer à l'enfant naturel non reconnu un second prénom qui lui tiendra lieu de patronyme [...]. » Anne Lefebvre-Teillard, *Le Nom...*, *op. cit.*, p. 69.

sert de nom patronymique, voire d'un seul et unique prénom¹⁰². La tradition a incontestablement la vie dure, et encore au début du XX^e siècle, l'administration centrale doit intervenir régulièrement pour mettre fin à cette pratique qui conduit à stigmatiser les enfants trouvés. Dans une circulaire en date du 31 décembre 1905, le garde des sceaux¹⁰³, sur les instances de l'Assistance parisienne, demande aux procureurs généraux de veiller à ce que les officiers d'état civil se montrent plus respectueux de l'intérêt et de la dignité des enfants sans famille ni filiation légale :

« M. le Directeur de l'Assistance publique m'a signalé¹⁰⁴ que des officiers de l'état civil inscrivent aux registres, sous un vocable unique à forme de prénom, les enfants trouvés ou nés de parents inconnus qui leur sont présentés. Une telle pratique est de nature à causer à ces enfants un grave préjudice en révélant, en toute occasion, leur origine illégitime. Elle n'est, du reste, pas conforme [...] [à] l'article 58, paragraphe 2, du code civil [...]. Je vous prie d'appeler l'attention des officiers de l'état civil de votre ressort sur cette disposition [...] et de les inviter à attribuer désormais à tous ces enfants un ou plusieurs prénoms et un nom patronymique. En ce qui concerne le choix de ce dernier, une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 30 juin 1812, contient, à l'adresse des maires, des instructions fort judicieuses qu'il importe de rappeler. Vous recommanderez, en conséquence aux officiers de l'état civil de ne jamais perdre de vue que les noms attribués par eux sont susceptibles d'être portés par plusieurs générations et qu'il convient de les choisir de telle sorte qu'ils ne puissent être pour leurs titulaires une cause de difficultés, de déboires ou d'ennuis. Les noms ne devront donc ni invoquer l'origine de l'enfant, ni appartenir à une famille de la commune, ni pouvoir être confondus avec un prénom, ni attirer l'attention par leur bizarrerie, ni prêter au ridicule [...] »¹⁰⁵.

Comme le résume le juriste Jean Samaran, la circulaire de 1812 évoquée par ce texte recommande de choisir le nom de l'enfant « soit dans l'histoire ancienne, soit dans les circonstances particulières à l'enfant, sa conformation, le lieu où il a été trouvé »¹⁰⁶, ce qui, somme toute, n'a rien de très original, puisque ce sont là encore des usages anciennement répandus¹⁰⁷. Sous la Troisième République, il est fréquent que le nom

¹⁰² Une autre pratique, condamnée par une circulaire ministérielle de 1812, consiste à donner dans certaines localités le même surnom à tous les enfants trouvés ; mais ce n'est pas tant l'intérêt de l'enfant que l'intérêt de l'État qui préoccupe alors les pouvoirs publics : « Cette sorte de désignation vague, jointe à un nom de baptême qui lui-même peut être commun à plusieurs individus de la même classe » (circulaire du 30 juin 1812) est, comme le remarque Anne Lefebvre-Teillard, source de graves confusions pour le gouvernement « fortement préoccupé alors par les problèmes relatifs à la conscription et à tous ceux qui essaient d'y échapper ». Anne Lefebvre-Teillard, *Le Nom...*, *op. cit.*, p. 70.

¹⁰³ Il s'agit de Joseph Chaumié, sénateur, républicain de centre-gauche, proche de Waldeck-Rousseau, et ancien ministre de l'instruction publique dans le ministère Combes issu des élections de 1902.

¹⁰⁴ La dépêche par laquelle Gustave Mesureur alerte le ministre de la justice sur ce problème date du 20 novembre 1905.

¹⁰⁵ Circulaire du ministre de la Justice, 31 décembre 1905, *RAC, 1905, op. cit.*, p. 149-150, AP-HP : 1 J 12.

¹⁰⁶ Jean Samaran, *op. cit.*, p. 170.

¹⁰⁷ Anne Lefebvre-Teillard montre qu'aux XVII^e et XVIII^e siècles le choix du nom des enfants trouvés suit déjà ce type d'inspiration : « C'est [...] à l'occasion du baptême administré "sous condition" (l'enfant peut avoir été baptisé) que le curé donne à l'enfant trouvé un surnom qui lui tiendra lieu de nom de famille et qui est en rapport soit avec certains signes de reconnaissance placés sur l'enfant, soit en rapport

choisi soit effectivement en rapport avec la géographie ou la date de l'abandon¹⁰⁸ ; en revanche il est rare que le patronyme fasse référence aux traits physiques, pour la bonne et simple raison que, dans la plupart des cas, l'officier d'état civil ne voit jamais l'enfant¹⁰⁹. Si, dans le département de la Seine, la pratique consistant à attribuer deux prénoms aux enfants trouvés tombe peu à peu en désuétude dans le premier quart du XX^e siècle, elle ne disparaît pas tout à fait, et, lorsqu'il est en mal d'inspiration, l'officier d'état civil en revient aux anciennes habitudes¹¹⁰, malgré les recommandations ministérielles. C'est ce qui explique, par exemple, que, pendant la guerre, lors de la mise en place des procédures destinées à l'accueil des enfants nés des viols commis par des soldats allemands, la direction de l'Assistance publique doit rappeler au directeur de l'hospice dépositaire de veiller à ce que les *Décisions spéciales* reçoivent bien un nom patronymique et non deux prénoms.

Ces enfants admis par « décision spéciale » offrent un bon exemple des pratiques administratives en matière d'attribution d'un prénom et d'un nom patronymique aux pupilles de l'Assistance parisienne. Lorsqu'il s'inspire du calendrier ou de la géographie pour nommer ces enfants du viol ennemi, l'officier d'état civil va parfois au plus simple, et, par exemple, deux enfants, arrivés en même temps de la Meuse, reçoivent les noms de Bard et Leduc¹¹¹. À la fin de l'année 1918 et au début de l'année 1919, certains de ses choix, dictés par l'issue de la guerre, expriment liesse et fierté nationale : une petite fille reçoit le prénom de France-Aimée¹¹² ; une autre est inscrite sur le registre de l'état civil sous les nom et prénom de Metz Victoire¹¹³. Quelques mois plus tard, si quelques patronymes célèbrent encore la fin du conflit, ils n'empruntent plus au même registre guerrier et patriotique, mais semblent porter un nouvel esprit pacifiste. C'est le cas avec cette petite France Pax, qui est admise par « décision spéciale » en juillet

avec le lieu de l'exposition, soit enfin avec le saint du jour. Le curé comme plus tard l'officier d'état civil qui le remplacera ne font pas toujours un choix très heureux pour l'avenir du nouveau-né [...]. » Anne Lefebvre-Teillard, *Le Nom...*, *op. cit.*, p. 70.

¹⁰⁸ On trouve par exemple des Janvier ou des Noël.

¹⁰⁹ Dans quelques cas l'employé de l'hospice suggère à l'officier d'état civil un nom évoquant certaines des caractéristiques physiques de l'enfant, par exemple la couleur marquante de ses cheveux.

¹¹⁰ Dès avant la guerre et jusqu'au début des années 1920, c'est souvent le même officier d'état civil, l'adjoint au maire du 14^{ème} arrondissement, René Fléchelle, qui se charge de doter d'un nom et d'un prénom les enfants trouvés admis dans le service parisien. C'est à lui qu'est due, par exemple, l'attribution du nom de famille Didier ou Marcel.

¹¹¹ Dossiers EA Seine, Décisions spéciales, avril 1919, DASES. Les enfants sont décédés peu de temps après leur admission.

¹¹² Dossier EA Seine, Décision spéciale, novembre 1918, DASES.

¹¹³ Dossier EA Seine, Décision spéciale, novembre 1918, DASES. L'enfant est décédé en janvier 1919.

1919¹¹⁴. Cette façon de nommer, qui est aussi une façon de célébrer l'armistice et de faire mémoire de l'événement, ne concerne pas uniquement les enfants issus des viols allemands, mais aussi d'autres pupilles de l'Assistance, voire, pour ce qui est des prénoms, des fils et filles de famille ordinaires ; reste que dans le cas des « Décisions spéciales », elle revêt sans doute une signification particulière, comme si, revanche symbolique sur les atrocités de l'invasion, elle devait conjurer l'angoisse de la défaite et de l'asservissement qu'ont pu incarner ces enfants.

Le cas particulier des *Décisions spéciales* donne aussi à voir les ratés de l'administration en matière de dénomination de ses pupilles. Au moins cinq de ces enfants¹¹⁵ sont ainsi dotés d'un nouvel état civil à leur arrivée à Paris, alors qu'ils avaient déjà été déclarés à la naissance, sous des nom et prénom différents, auprès du maire de leur commune d'origine occupée alors par les troupes allemandes. La découverte de cette situation pour le moins originale est souvent fortuite¹¹⁶. En janvier 1918, Ginette Lefranc, épouse Godard, accouche à Vireux-Molhain, un village des Ardennes, d'un petit garçon dont le père était un soldat allemand logé chez elle ; l'enfant est déclaré à la mairie du village comme légitime, sous le nom de Robert Godard¹¹⁷. En février 1919, l'enfant est envoyé par la préfecture des Ardennes à l'Assistance publique de Paris pour y être immatriculé par « décision spéciale ». Ignorant que l'enfant a été déclaré à la mairie de Vireux-Molhain, dont les registres d'état civil ont été partiellement détruits à la fin du conflit, l'administration parisienne le déclare à la mairie du 14^{ème} arrondissement de Paris, où il est inscrit sous le nom d'André Pax comme enfant naturel non reconnu de père et mère non dénommés. Vingt ans plus tard, en avril 1938, Ginette Godard et son mari ont la surprise de voir arriver chez eux des gendarmes qui recherchent le dénommé Robert Godard, déclaré comme leur fils légitime sur les registres d'état civil reconstitués de Vireux-Molhain, et « considéré comme insoumis »¹¹⁸. Si Robert Godard n'a pas rempli ses obligations militaires, c'est que depuis 1919 il n'existe plus que sous l'identité d'André Pax, pupille

¹¹⁴ Elle meurt moins d'un mois après l'admission. Dossier EA Seine, Décision spéciale, juillet 1919, DASES.

¹¹⁵ D'autres pupilles admis par « décision spéciale » sont sans doute concernés par ce phénomène, mais l'existence du double état civil reste ignoré de l'Assistance publique et n'apparaît donc pas dans les dossiers.

¹¹⁶ L'existence de ce double état civil n'est semble-t-il découverte qu'en deux occasions : soit lorsque la mère demande la restitution de l'enfant, soit, dans le cas des pupilles de sexe masculin, à l'occasion du recensement pour le service militaire.

¹¹⁷ Les noms des personnes et de la localité ont été changés.

¹¹⁸ Lettre du préfet des Ardennes au directeur de l'Assistance publique de Paris, 17 mai 1938, Dossier EA Seine, Décision spéciale, février 1919, DASES.

de la Seine. Suite au récit de la mère, l'Assistance publique est contactée par la préfecture des Ardennes, et l'enquête de la maréchaussée s'arrête là¹¹⁹. Ici, l'histoire se termine plutôt bien, puisque la naissance de l'enfant n'était un secret ni pour le mari ni pour l'entourage. Au contraire, l'indiscrétion involontaire de la gendarmerie est l'occasion de retrouvailles inattendues. Suite au récit de sa belle-sœur qui s'était chargée de l'abandon, et qui était décédée peu de temps après, la mère croyait en effet que l'enfant était mort depuis longtemps ; elle profite donc de cette occasion inespérée pour demander et obtenir la mise en relations avec son fils.

De tels dysfonctionnements peuvent théoriquement concerner également des pupilles ordinaires¹²⁰, mais ils n'apparaissent dans aucun des dossiers consultés. En revanche, contrairement à certains des enfants admis par « décision spéciale » qui se sont vus doter de deux noms de famille différents à la faveur des désordres administratifs causés par le conflit, quelques enfants trouvés parfaitement ordinaires n'ont eux, du fait des négligences du service des enfants assistés, reçu aucun nom patronymique. C'est le cas de cette pupille abandonnée en mars 1923 à l'âge de dix jours, dont la mère avait réclamé le secret au moment du dépôt à l'hospice, mais qui projetait, « en temps opportun, d'avouer sa maternité à ses parents, [et] ensuite, aidée par eux, de solliciter le retrait de l'abandonnée »¹²¹. Dans cette éventualité, la mère avait donc consenti « à donner son état civil »¹²², ce qui explique sans doute que l'administration ait négligé de donner à l'enfant un nom de famille. La pupille n'est jamais réclamée, et grandit donc avec pour toute identité son prénom, Camille, choisi par sa mère. Près de 25 ans plus tard, en janvier 1947, Camille est devenue mère à son tour, et, sans ressources ni soutien puisque le père de son enfant, un soldat américain, est alors stationné en Allemagne, sollicite l'aide de l'Assistance publique. À cette occasion elle explique à son ancien tuteur comment elle a elle-même remédié à cette identité tronquée : « À 21 ans je me suis permis de me donner le nom de famille de Denaud qu'un de mes frères nourriciers également de l'assistance avait car je n'avais jamais eu de nom de famille jusqu'à ma majorité, je suis donc connue sous le nom de

¹¹⁹ Curieusement, le dossier n'indique pas lequel de ces deux états civils a été conservé. *Ibid.*

¹²⁰ Avant 1887, sous le régime de l'admission réglementée, l'administration devait rechercher si l'enfant abandonné n'avait pas déjà été inscrit dans une autre commune, et ce dans un délai de dix jours, selon une circulaire ministérielle du 7 août 1852, mais avec l'instauration de l'admission secrète et anonyme pour les enfants de moins de sept mois, toute recherche est supprimée. Par conséquent, un enfant trouvé peut avoir fait l'objet, sans que l'administration en sache rien, d'une déclaration à l'état civil antérieure à celle que l'Assistance publique effectue après l'admission. Voir : Jean Samaran, *op. cit.*, p. 168.

¹²¹ Dossier EA Seine, Trouvé, mars 1923, DASES.

¹²² *Ibid.*

Camille Denaud. »¹²³ Elle ajoute qu'elle a raturé sa carte d'identité pour y inscrire le nom de Denaud et qu'elle a déclaré son enfant sous ce nom.

Ces anomalies onomastiques qui ne touchent heureusement qu'un très petit nombre de trouvés, ont pour origine la nécessité du secret absolu, qui dissuade ou empêche les mères de se charger elles-mêmes de déclarer la naissance à l'état civil et qui interdit à l'administration de faire une enquête sur l'identité de l'enfant. En ce sens, elles témoignent des causes et de la pratique de l'abandon. Reste que l'identité de la plupart des pupilles est, autant que les dossiers permettent d'en juger, donnée au moins en partie par les mères, puisque même dans le cas des enfants trouvés il est très rare que l'administration aille à l'encontre de leur souhait quant au prénom. Autre aspect de l'attention qu'elles portent à leurs enfants, même lorsqu'elles les abandonnent à la naissance, c'est souvent aux mères, semble-t-il, qu'il revient de choisir une religion pour les pupilles.

« *Ondoyé, à baptiser* »

Qu'ils concernent des enfants abandonnés ou trouvés, la plupart des dossiers d'admission à l'Assistance parisienne mentionnent le choix des parents quant au culte dans lequel les enfants doivent être éduqués. Dans la très grande majorité des cas, c'est la religion catholique qui est indiquée. De 1904 à 1923, avec une relative stabilité, les enfants admis au nombre des pupilles de la Seine se répartissent effectivement ainsi : entre 5 et 10 % des abandonnés sont déjà baptisés au moment de leur admission, 60 à 70 % doivent l'être conformément au vœu des parents, environ 1 % des pupilles sont juifs et les dossiers des garçons abandonnés à la naissance portent alors la mention « à circoncire », 1 % des enfants ont été confiés par des parents qui ont expressément demandé à ce qu'ils ne reçoivent ni sacrement ni éducation religieuse, enfin, environ 25 % des pupilles sont confiés à l'Assistance sans qu'aucun vœu ne soit formulé en matière religieuse. Curieusement, pendant l'Ordre moral les enfants dont le dossier porte la mention « à baptiser » sont peu nombreux, et la simple indication « non baptisé », présente dans presque trois dossiers sur quatre, semble lui être préférée. Cela ne doit évidemment pas être interprété comme le signe de ce que l'Assistance

¹²³ Lettre de Camille Denaud au directeur de l'Assistance publique de Paris, 22 janvier 1947, *Ibid.* Les noms et prénoms ont été changés.

parisienne, sous la direction du très conservateur De Nervaux, renoncerait à faire donner le baptême aux trois-quarts des enfants qui lui sont confiés. Il faut au contraire considérer, semble-t-il, que l'usage récurrent de la simple mention « non baptisé » indique que le personnel de l'hospice de la rue Denfert-Rochereau, qui à cette date n'a pas encore été laïcisé, a tendance en l'absence de volonté contraire et explicite des parents, à baptiser d'office tous les enfants qui ne le sont pas déjà.

Dans une société où la crainte de la mort sans baptême est encore grande, une majorité des enfants « à baptiser » arrivent à l'hospice dépositaire en ayant déjà été ondoyés, souvent par le personnel des maternités et hôpitaux de l'Assistance publique, dans lesquels naissent la plupart des abandonnés. Les enfants exposés ne sont pas en reste, et même s'ils n'ont reçu ni baptême ni ondolement, il n'est pas rare qu'ils soient confiés par leur mère à la protection divine, comme en témoignent les médailles religieuses retrouvées sur certains d'entre eux ou le caractère sacré de l'endroit où ils sont déposés. Les abords des églises et les cimetières restent effectivement jusqu'à la fin de la période un lieu privilégié d'exposition d'enfants, alors même que cette pratique a quasiment disparu. En janvier 1913, un bébé d'une dizaine de jours est trouvé à l'aube « dans une petite cour qui précède une chapelle dite des Allemands rue Fondary [dans le 15^{ème} arrondissement de Paris] »¹²⁴. Le corps « poudré [...], entouré d'un morceau de toile de coton, d'un morceau de lainage blanc et de deux fichus noirs [...] [et] maintenu par un carton »¹²⁵ est celui d'un enfant dont la mère a pris soin ; mais l'âme du nouveau-né n'a pas non plus été négligée, puisque « dans ses vêtements [se trouvent] un chapelet noir avec deux médailles, Notre-Dame de Lourdes et la Vierge »¹²⁶. Ces pratiques, maintes fois observées par les historiens de l'Ancien Régime et du XIX^e siècle, sont des survivances d'une époque où les expositions d'enfants dans un lieu public ou au tour de l'hospice étaient nombreuses et où l'admission à bureau secret n'existait pas. Elles témoignent sans doute de ce que, même dans les pires conditions d'abandon, même lorsque la peur d'être découverte conduit la mère à la clandestinité, les enfants abandonnés sont pour la plupart l'objet d'un minimum d'attention et qu'ils sont institués comme individus par ces gestes simples mais – il faut en convenir avec Isabelle Le Boulanger – hautement symboliques, que sont l'attribution d'un nom et d'une religion.

¹²⁴ Dossier EA Seine, Trouvé, janvier 1913, DASES.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*

2. Des enfants reconnus ?

Une grande majorité d'enfants naturels

Désireux de garantir « l'ordre dans les familles »¹²⁷, les artisans du Code Napoléon fondent le droit de la filiation sur deux grands principes, qui dans leurs grandes lignes restent les piliers du droit de la famille sous la Troisième République : la présomption dans le cas des enfants nés dans le mariage, la reconnaissance dans le cas des enfants nés en-dehors du mariage. En matière de filiation légitime, le code civil dispose que « l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari »¹²⁸ ; autrement dit, il existe une présomption de paternité du mari, qui n'est en fait que la consécration d'une maxime déjà suivie par les juges d'Ancien Régime : « *pater is est quem nuptiae demonstrant* »¹²⁹. Sauf s'il a sollicité et obtenu un jugement en désaveu de paternité, le mari est donc légalement le père des enfants nés dans le mariage. Quant à la filiation maternelle, le code civil la « fait découler [...] de la simple mention du nom de l'accouchée sur l'acte de naissance, lorsque l'accouchée est mariée et que la déclaration est faite par le mari »¹³⁰. Pour les enfants nés hors mariage, le principe général de la filiation dite naturelle est la reconnaissance par acte authentique de la part des parents. La filiation paternelle ne peut donc être établie que par la volonté explicite du père, puisque la recherche en paternité naturelle est, jusqu'en 1912, proscrite par l'article 340 du Code civil. Quant à la filiation naturelle à l'égard de la mère, elle est établie elle aussi par un acte de reconnaissance, et la mention du nom de l'accouchée sur l'acte de naissance ne saurait à elle seule en établir la preuve formelle. Cette mention du nom de la femme qui a accouché de l'enfant n'est d'ailleurs pas obligatoire, comme le confirme la jurisprudence constante de la Cour de cassation, et à partir de 1804 un enfant peut

¹²⁷ La formule est de Loqué, l'un des artisans du Code civil, cité par Jean-Louis Halpérin, *op. cit.*, p. 83.

¹²⁸ Art. 312 du Code civil, cité par Jean-Louis Halpérin, *Ibid.*, p. 97.

¹²⁹ « Le père est celui que le mariage désigne comme tel ». Anne Lefebvre-Teillard, *Introduction historique...*, *op. cit.*, p. 339 et 262-266.

¹³⁰ Nadine Lefaucheur, « Accouchement sous X et mères de l'ombre », dans Didier Le Gall et Yamina Bettahar (dir.), *Pluriparentalités*, Paris, PUF, 2000, p. 17.

donc être désigné dans son acte de naissance comme « né de mère non dénommée », et comme « né de mère inconnue »¹³¹ sur le registre d'état civil.

Entre le début de la Troisième République et l'Entre-deux-guerres, les réformes législatives en matière de filiation sont nombreuses, en particulier en ce qui concerne l'assimilation progressive des enfants naturels et adultérins aux enfants légitimes¹³². Pourtant, parce qu'elles répondent avant tout à des préoccupations d'ordre patrimonial et successoral, ces lois n'influencent qu'assez peu les règles d'établissement de l'état civil des enfants abandonnés à l'Assistance publique¹³³. Par ailleurs, la répartition des naissances vivantes à Paris et dans le département de la Seine entre naissances illégitimes et naissances légitimes reste relativement stable, du moins jusqu'à la guerre, avec un taux d'illégitimité de 23 à 25 %¹³⁴. Il semble donc fondé de considérer que les variations observées dans l'état civil des enfants admis à l'hospice de la Seine ne dépendent pas tant de l'évolution du droit de la filiation ni de celle des structures familiale et démographique de la population parisienne, mais bien de l'évolution de la pratique de l'abandon.

De 1876 à 1923, le lien entre illégitimité de la naissance et abandon apparaît de façon évidente. Chaque année, en effet, 70 à 85 % des enfants immatriculés comme abandonnés, trouvés ou orphelins¹³⁵ à l'Assistance publique de Paris sont des enfants

¹³¹ À partir de la loi du 22 juillet 1922, qui modifie l'article 57 du code civil, l'enfant n'est plus déclaré « de père et de mère inconnus » lorsque les parents ont refusé de faire connaître leur identité, mais il n'est simplement plus fait sur le registre d'état civil aucune mention au sujet du nom des parents. Anne Lefebvre-Teillard, *Le Nom...*, *op. cit.*, p. 264.

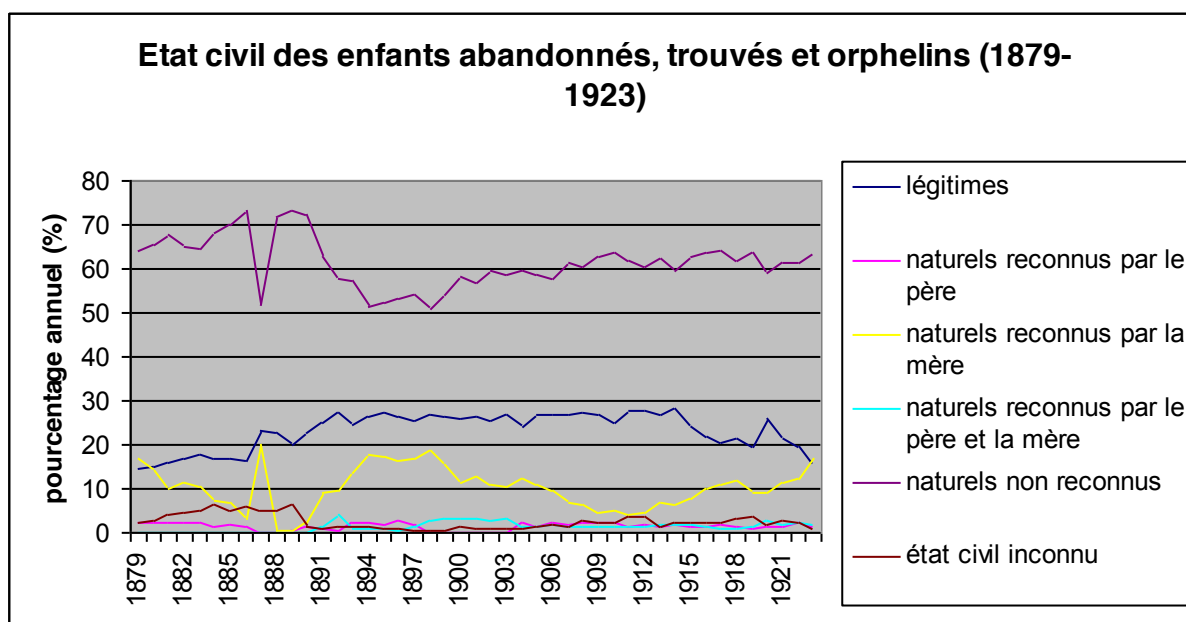
¹³² En-dehors de la loi du 16 novembre 1912 qui autorise la recherche en paternité naturelle et de celle du 19 juin 1923 qui rend possible l'adoption des mineurs, on peut citer parmi les principales évolutions législatives qui participent d'une reconnaissance des liens familiaux en-dehors du mariage, celles qui contribuent à la progressive assimilation entre enfants naturels et enfants légitimes : la loi du 25 mars 1896 qui étend les droits successoraux des enfants naturels ; la loi du 2 juillet 1907 qui reconnaît l'existence d'une puissance paternelle sur l'enfant naturel et qui permet au parent qui a le premier reconnu l'enfant de l'exercer ; la loi du 15 novembre 1904 qui lève l'interdiction du remariage entre l'époux adultère et son complice ; la loi du 7 novembre 1907 qui permet la légitimation des enfants adultérins et incestueux ; la loi du 30 décembre 1915 autorisant une légitimation des enfants naturels postérieure au mariage ; la loi du 7 avril 1917, née du contexte de la guerre, qui permet la légitimation posthume des enfants dont le père est mort avant d'avoir pu se marier. Voir : Jean-Louis Halpérin, *op. cit.*, p. 206-231.

¹³³ Aucun enfant adultérin abandonné entre 1876 et 1923 et dont le dossier a été étudié n'a ainsi fait l'objet d'une légitimation par le mariage ou par jugement. Aucun des enfants abandonnés au cours de la période n'a vu sa filiation modifiée par une action en recherche judiciaire de paternité naturelle. Seuls quelques enfants admis par « décision spéciale » ont été visés par une procédure en désaveu de paternité introduite par le mari de leur mère.

¹³⁴ Pour le département de la Seine entre 1876 et 1923, les ratios abandonnés illégitimes / naissances illégitimes, d'une part, abandonnés légitimes / naissances légitimes, d'autre part, sont indiqués en annexe : ...

¹³⁵ Ce n'est qu'à partir de 1893 que les rapports annuels sur le service des enfants assistés de la Seine indiquent l'état civil des pupilles par catégorie d'admission. Par souci de cohérence, les chiffres présentés

naturels, non reconnus pour la plupart. Parmi ces pupilles illégitimes, l'effectif de ceux qui sont reconnus par leur mère connaît de fortes variations au cours de la période : en 1879 il représente plus de 16 % des admissions annuelles, mais, au terme d'une baisse continue, il ne représente plus que 0,5 % des enfants immatriculés en 1889. Le pourcentage de ces pupilles dont la filiation maternelle est légalement établie connaît une hausse rapide au cours de la décennie suivante, en particulier en 1893-1894, et dépasse même le niveau du début de l'Ordre moral, puisqu'en 1898 près de 19 % des abandonnés, trouvés et orphelins ont été reconnus par leur mère. Comment expliquer ces importantes variations du nombre de reconnaissances maternelles ?



Graphique 16 : État civil des enfants abandonnés (1879-1923). Les pourcentages annuels sont calculés par rapport au nombre total d'enfants abandonnés, trouvés et orphelins admis dans l'année. Les Rapports sur les années 1876-1879 n'indiquent pas le détail des reconnaissances d'enfants naturels.

Source : *Rapport sur le service des enfants assistés...*, op. cit., années 1879 à 1923.

Dans son rapport de 1878, le directeur de l'Assistance publique livre une partie de la réponse :

« Quant à l'augmentation considérable du chiffre des reconnaissances d'enfants naturels, constatée à dater de 1876, elle tient à une cause toute spéciale. Depuis deux ou trois ans, un nombre d'enfants plus grand que par le passé sont abandonnés après que les mères ont

ici incluent donc les orphelins, des enfants exclus de notre étude puisqu'ils ne font pas l'objet d'un acte délibéré d'abandon de la part de leurs parents. Bien que les orphelins soient plus souvent des enfants légitimes que les autres enfants assistés, la faiblesse relative de leur effectif par rapport à celui des enfants abandonnés et trouvés n'introduit pas un biais trop important dans l'analyse de l'état civil des pupilles de la Seine, au moins jusqu'à la Guerre de 1914-1918.

reçu de l'administration des secours [...]. Or ces secours périodiques ne sont accordés qu'après que les mères ont reconnu leurs enfants, ce qui explique naturellement l'augmentation signalée »¹³⁶.

Si l'explication avancée par le directeur parisien est peut-être valable pour la très courte période qui va de 1876 à 1878, elle est démentie dès l'année suivante, et jusqu'au milieu de la décennie 1880, par la baisse de la proportion d'enfants assistés reconnus par leur mère, alors même que ni le nombre de mères secourues ni le nombre d'abandons après que des secours ont été alloués ne connaissent de variation significative¹³⁷. En revanche son analyse semble parfaitement pertinente pour rendre compte de la forte augmentation de la proportion d'enfants reconnus par la mère entre 1888 et 1898, décennie qui est en effet celle du grand essor des secours préventifs d'abandon. Comme le fait remarquer très justement De Nervaux, l'admission à ce dispositif des secours départementaux exige des parents la reconnaissance de l'enfant. Or, c'est bien en 1887, année où la courbe des pupilles reconnus par leur mère commence à remonter, que le nombre d'enfants secourus par le service des enfants assistés connaît lui aussi un saut quantitatif important, puisqu'il est multiplié par deux, passant de 3 000 par an jusqu'en 1886 à 7 000 en 1887¹³⁸. L'augmentation se fait principalement par l'allocation de secours dits « accidentels » de mise en nourrice, qui consistent au paiement du premier mois de pension du nourrisson et à la prise en charge par l'administration du voyage de la mère jusqu'au lieu de placement. Après avoir accompli la reconnaissance pour toucher les subsides de l'Assistance, certaines bénéficiaires se trouvent en réalité dans l'incapacité d'assumer le paiement du salaire nourricier lorsqu'au bout d'un mois celui-ci retombe à leur charge¹³⁹. L'abandon de l'enfant est alors inévitable, et la statistique des abandonnés reconnus par la mère s'en trouve mécaniquement augmentée.

¹³⁶ *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1878, op. cit.*, p. 28.

¹³⁷ Sur les abandons accomplis après que la mère a été secourue par l'Assistance publique, voir *infra* chapitre VII.

¹³⁸ Ces chiffres concernent uniquement les secours en argent et n'incluent donc pas les secours en nature (distribution de layettes, de berceaux, de lait stérilisé).

¹³⁹ D'un type nouveau, cette aide administrative ponctuelle est peut-être allouée de façon fort peu judicieuse au cours de la première année. C'est ce qui expliquerait la hausse brutale et éphémère du nombre de pupilles reconnus par la mère que l'on observe en 1887. L'année suivante, le service parisien, tirant les leçons de cette première expérimentation, se montrerait plus précautionneux dans le choix des bénéficiaires de cette assistance « accidentelle », de sorte que les abandons au lendemain de la fin du secours, et partant les abandonnés reconnus par leur mère, s'en trouveraient nettement moins nombreux. Cette explication, la seule plausible, n'est pas – il faut en convenir – pleinement satisfaisante, et le pic de 1887, même si une erreur des statisticiens du service des enfants assistés reste toujours possible, demeure assez mystérieux. Cette année-là est en effet la première au cours de laquelle l'Assistance parisienne admet des enfants à bureau secret, sans exiger la présentation du bulletin de naissance ; on s'attendrait

Dans la même logique, il est possible que la légère remontée de la proportion d'enfants reconnus par la mère en 1914 soit due à la mise en place des dispositions de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses. Celle-ci exige en effet la reconnaissance des enfants naturels de la part des bénéficiaires, et prévoit notamment une allocation mensuelle aux mères seules qui ont plus d'un enfant reconnu à charge. Ici, ce serait donc l'une des grandes lois d'assistance obligatoire de la Troisième République qui encouragerait les mères célibataires à reconnaître leurs enfants et qui, du même coup, influencerait, certes de façon plus marginale que le développement des secours départementaux, la proportion des enfants abandonnés ayant fait l'objet d'une reconnaissance maternelle.

À partir de la fin des années 1880, le développement de l'État social, au moins dans sa dimension départementale, encourage donc dans une certaine mesure un changement dans la structure de la population des abandonnés¹⁴⁰, qui se caractérise par un glissement de la catégorie des enfants naturels non reconnus vers celle des enfants naturels reconnus par la mère¹⁴¹. Il faut cependant souligner que cet effet de substitution n'est possible que parce que les mères abandonneuses ne considèrent pas que la reconnaissance de l'enfant soit un obstacle à leur volonté de cacher leur maternité à la famille. Or, même si l'état civil reste un indicateur grossier des causes de l'abandon, il faut convenir que les femmes qui veulent à tout prix que l'existence de leur enfant reste ignorée de leur entourage ont sans doute plus que d'autres mères tendance à refuser tout acte officiel créant un lien entre elle et une naissance dont la révélation causerait leur déshonneur. Autrement dit, l'augmentation de la proportion d'enfants reconnus par leur mère entre 1887 et le début des années 1900 indiquerait, en toute hypothèse, une diminution, sans doute relative et limitée, de la proportion d'abandons répondant à un impératif de secret absolu.

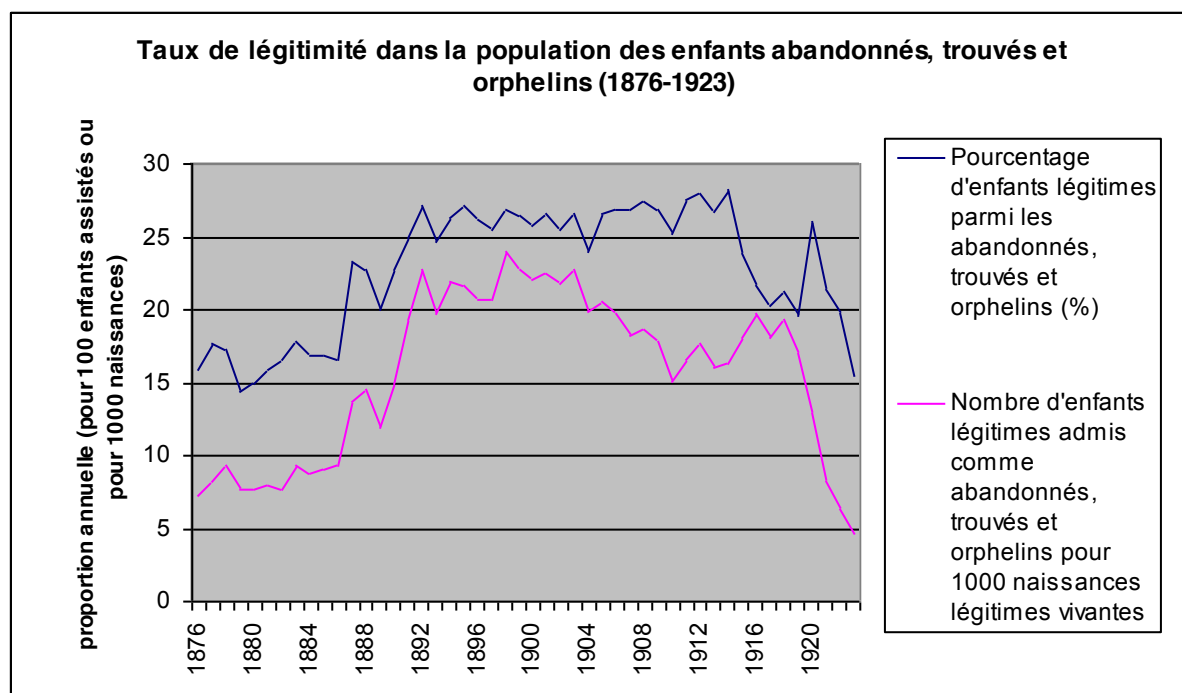
donc plutôt à une augmentation de la proportion de pupilles à l'état civil inconnu et d'enfants naturels non reconnus.

¹⁴⁰ Par facilité, on parle dans cette partie du mémoire des « abandonnés » pour désigner la population des enfants assistés, composée certes des pupilles admis comme abandonnés et trouvés, mais aussi des orphelins. En toute rigueur, on ne peut parler pour cette dernière catégorie d'enfants « abandonnés », mais comme la présence des orphelins dans les statistiques étudiées ne change en rien les analyses qui en sont faites, et les conclusions qui en sont tirées, du moins pour la période de l'avant-guerre, on s'autorise cette licence lexicale.

¹⁴¹ Sur le graphique relatif à l'état civil des enfants abandonnés, on observe jusqu'à la veille de la Grande Guerre une symétrie quasi parfaite entre la courbe indiquant le pourcentage d'enfants reconnus par la mère et celle qui indique le pourcentage d'enfants non reconnus. Cela témoigne bien d'un effet de substitution entre les deux populations de pupilles : quand l'effectif des enfants naturels reconnus par la mère baisse ou augmente, celui des enfants naturels non reconnus suit une évolution inverse dans une proportion presque identique.

Les enfants légitimes : victimes de la crise économique ?

L'une des principales évolutions observées dans la population des pupilles de la Seine admis avant-guerre est l'augmentation considérable des enfants légitimes. Entre 1876 et 1892 le nombre des enfants abandonnés qui sont déclarés nés d'un couple marié passe effectivement de 359 à 1 329, soit une hausse de 270 %. Dans le même temps le nombre d'admissions à l'hospice dépositaire augmente certes fortement, mais dans une proportion deux fois moindre, puisqu'il ne fait que doubler entre les deux dates¹⁴² ; de sorte que plus de 27 % des enfants abandonnés en 1892 sont légitimes, alors qu'ils étaient moins de 16 % en 1876. Rapporté aux statistiques des naissances dans le département de la Seine, le nombre des enfants abandonnés issus d'un couple marié correspond alors à une propension à abandonner des couples légitimes jamais atteinte depuis le début du XIX^e siècle¹⁴³.



Graphique 17 : Taux de légitimité des enfants abandonnés (1876-1923).

Source : *Rapport sur le service des enfants assistés...*, *op. cit.*, années 1876 à 1923 ; et Répertoires informatisés de l'INED, « Statistique de la France. Statistique annuelle » (pour la période 1876-1898) et « Statistique annuelle du mouvement de la population » (pour la période 1899-1923) [à mettre aussi dans graph. des chapitres 3 et 4].

¹⁴² Le nombre d'abandonnés, trouvés et orphelins admis dans l'année passe de 2 260 en 1876 à 4 897 en 1892, soit une augmentation de 116 %.

¹⁴³ D'après Rachel Fuchs le pourcentage d'enfants abandonnés à Paris qui sont déclarés comme légitimes n'atteint jamais plus de 20 % au cours du XIX^e siècle, sauf en 1854, 1870 et 1873 où il atteint son maximum avec 20,7 % d'enfants légitimes abandonnés au cours de cette dernière année. Rachel Fuchs, *Abandoned Children...*, *op. cit.*, p. 67-69.

Rachel Fuchs estime que cette évolution est « indubitablement due à l'admission des moralement abandonnés »¹⁴⁴ dans les années 1890. Ces enfants confiés par les tribunaux à l'Assistance publique en vertu de la loi du 24 juillet 1889 sont effectivement très souvent des enfants légitimes. Mais cette explication n'est pas valable, pour la bonne et simple raison que les statistiques du service parisien relatives à l'état civil des pupilles, telles qu'elles apparaissent dans les rapports annuels et telles qu'elles sont analysées ici, ne prennent pas en compte les enfants moralement abandonnés. Il faut donc chercher ailleurs la cause de ce phénomène.

Ce qui est particulièrement frappant dans la chronologie de cette hausse du taux de légitimité dans la population des enfants abandonnés, c'est qu'elle correspond très étroitement à celle de la crise économique qui frappe la France à la charnière des XIX^e et XX^e siècles. Commencée en 1882-1883, c'est-à-dire dans les premières années de la dépression économique, l'augmentation est particulièrement brutale entre 1887 et le début de la décennie 1890, c'est-à-dire au cœur de la crise. Le pourcentage d'enfants légitimes dans la population des enfants assistés se maintient ensuite à un niveau élevé (autour de 25 %) jusqu'en 1914, mais du fait d'une légère hausse de la proportion des naissances légitimes dans le département de la Seine et surtout du fléchissement du nombre d'abandons, la propension à abandonner des couples mariés cesse de croître dès 1898, puis tend à diminuer à partir de 1903, pour repasser sous la barre des 20 % en 1906. Or cette période 1898-1903 correspond très exactement au moment où le retournement de la conjoncture économique se fait sentir. Tout semble donc indiquer que la crise précipite dans la misère des familles légitimes qui n'ont d'autre choix que de se séparer des enfants qu'elles ne parviennent plus à nourrir.

La prise en compte des orphelins dans ces statistiques tend à accroître artificiellement le taux de légitimité observé, mais l'analyse reste malgré tout parfaitement valide, comme le montrent les chiffres concernant uniquement les enfants abandonnés et trouvés que donnent les rapports annuels du service parisien à partir de 1893. Il apparaît en effet qu'à partir de 1894 et jusqu'à la guerre, environ un quart de ces pupilles pour lesquels il existe une démarche d'abandon de la part des parents sont légitimes. En résumé, il est donc parfaitement fondé d'affirmer que les violentes difficultés économiques qui sévissent en France entre le début des années 1880 et les

¹⁴⁴ Rachel Fuchs, *Abandoned Children...*, *Ibid.*, p. 75.

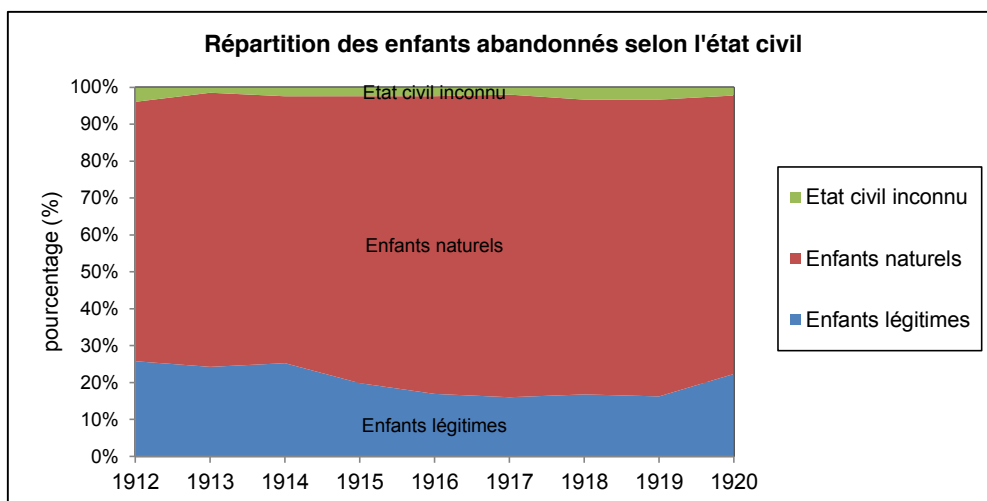
premières années du XX^e siècle s'accompagnent d'une augmentation considérable du nombre d'abandons, et que cette hausse des admissions à l'hospice dépositaire est majoritairement due à un afflux d'enfants issus d'une catégorie de la population parisienne qui n'était jusque-là que peu concernée par l'abandon, celle des familles légitimes¹⁴⁵. À la Belle Époque, la légitimité des enfants apparaît bien comme un marqueur des causes économiques de l'abandon.

Les enfants de la guerre : naturels, légitimes ou adultérins ?

Au cours de la Grande Guerre, la proportion des enfants naturels parmi les abandonnés et trouvés¹⁴⁶ augmente sensiblement, passant de 72 % en moyenne entre 1912 et 1914, à 78 % en 1915, puis dépassant 80 % de 1916 à 1918. Du fait de la baisse de la natalité durant le conflit et d'une décrue proportionnellement moindre du nombre d'abandons, la propension à abandonner augmente pour les naissances naturelles (173 abandonnés illégitimes pour mille naissances illégitimes dans la Seine en 1916, contre 131 en 1914). L'accroissement de l'illégitimité au sein de la population des abandonnés se fait alors par l'augmentation de la part des enfants reconnus par la mère aussi bien que par la hausse de la proportion des enfants naturels non reconnus. Reste que c'est bien cette dernière population qui attire l'attention, puisque le pourcentage parmi les abandonnés des enfants naturels non reconnus atteint pendant le conflit le niveau le plus élevé depuis les années 1890 : de 63 % en 1914, il passe à près de 69 % en 1916. Si l'on s'en tient aux conclusions des analyses précédentes, il semble logique de déduire de ces observations que les abandons dus à l'impératif de la dissimulation de la naissance sont alors en légère augmentation. En réalité cette recrudescence des abandons du secret est plus importante qu'il n'y paraît.

¹⁴⁵ Les familles établies mais non mariées semblent également concernées par ce phénomène, puisque c'est aussi entre 1892 et 1903 que la proportion d'enfants abandonnés ayant été reconnus par le père et la mère est la plus forte ; or, pour la plupart ces enfants sont bien issus de couples vivant en concubinage.

¹⁴⁶ Du fait de l'accroissement important de la proportion des orphelins au cours de la guerre (jusqu'à 12 % des admissions en 1916, contre 7 à 8 % des admissions annuelles avant-guerre), il n'est pas possible de les inclure comme pour la période d'avant le conflit dans l'étude statistique de l'état civil des abandonnés sans fausser par trop l'analyse. Il faut donc considérer ici uniquement les enfants abandonnés et trouvés.



Graphique 18 : État civil des enfants abandonnés et trouvés pendant la guerre (1912-1920). Les pourcentages annuels sont calculés par rapport au nombre total d'enfants abandonnés et trouvés admis dans l'année.

Source : *Rapport sur le service des enfants assistés...*, op. cit., années 1912 à 1920.

Si au cours de la guerre la proportion des enfants légitimes diminue parmi les abandonnés, il n'en demeure pas moins que, du fait de l'évolution démographique, la propension à abandonner pour ces enfants se maintient au niveau de 1913 (environ treize abandonnés légitimes pour mille naissances légitimes dans la Seine). Il semble cependant que parmi ces enfants déclarés nés d'un couple marié et abandonnés pendant la Guerre de 1914-1918, beaucoup ne sont pour ainsi dire pas aussi légitimes que ceux de l'époque de la dépression fin de siècle. Dès 1878, le directeur de l'Assistance publique de Paris, quelque peu alarmé par la forte proportion d'enfants légitimes qui sont confiés à son administration, évoque la difficulté de prendre la véritable mesure du nombre d'abandonnés nés de couples mariés :

« La proportion des enfants abandonnés réellement légitimes est loin d'être aussi considérable qu'il n'y paraît. Nous sommes obligés, en effet, de nous en rapporter à l'acte de naissance, et dans un grand nombre de cas, ces actes contiennent de fausses déclarations, car il s'agit très souvent d'enfants adultérins. Ainsi en 1878, 54 mères ont déclaré spontanément que leurs enfants inscrits comme légitimes ne l'étaient pas en réalité »¹⁴⁷.

¹⁴⁷ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1878, op. cit., p. 26-27.*

Parmi les 48 rapports qui couvrent la période 1876-1923, rares sont ceux qui évoquent les abandons d'enfants adultérins. Quoi qu'il en soit de ce silence administratif, cette réalité est de toute façon difficile à appréhender puisque les mères elles-mêmes ont sans doute spontanément tendance à taire le caractère adultérin de l'enfant qu'elles abandonnent. L'étude des dossiers individuels des pupilles montre pourtant que ces abandons sont certainement loin d'être exceptionnels, en particulier pendant la guerre.

Dans les dossiers d'abandon du premier semestre de 1876 et de 1904, les enfants déclarés comme légitimes mais désignés comme adultérins par la mère sont respectivement au nombre de trois et deux. Dans les dossiers des trois premiers mois de 1913 seulement deux enfants légitimes se révèlent être adultérins, mais parmi les enfants légitimes admis dans les trois premiers mois de l'année 1918, 63 sont désignés par la mère comme nés de relations adultères. Si l'on effectue une projection sur l'année entière de ce chiffre relatif au seul premier trimestre, on obtient le nombre théorique – et considérable – de 252 enfants adultérins, soit 55 % des enfants légitimes abandonnés en 1918. La même projection pour le chiffre de 9 adultérins admis entre janvier et mars 1923 donne un pourcentage de 16 % d'enfants légitimes admis dans l'année qui seraient adultérins, soit un chiffre bien en-deçà de celui de 1918. Il faut cependant remarquer que, pendant la guerre, les employés de l'hospice sont sans doute plus appliqués dans leur recherche des enfants adultérins que pendant les autres périodes. La traque de l'adultère prend effectivement une signification particulière pendant les années du conflit : ce qui n'était avant-guerre qu'une affaire strictement privée et le signe d'une moralité douteuse devient au cours de la guerre une « affaire d'État »¹⁴⁸ et une odieuse débauche qui insulte et trahit le sacrifice des hommes partis au front, voire un crime contre la France, qui, aux dires de la propagande de l'époque, ne risque rien de moins que de précipiter la défaite¹⁴⁹. Du fait de cette « politisation des corps »¹⁵⁰ et de la sexualité, l'aveu de la mère sur lequel se base le préposé aux admissions pour désigner un enfant comme adultérin est peut-être moins spontané en 1918 que pendant le reste de la période.

Même s'il faut donc considérer avec prudence les chiffres issus des dossiers, et plus encore les estimations fondées sur une projection annuelle de données trimestrielles, même si pendant le premier conflit mondial, la surveillance accrue des

¹⁴⁸ Luc Capdevila, François Rouquet, Fabrice Virgili et Danièle Voldman, *op. cit.*, p. 109.

¹⁴⁹ Jean-Yves Le Naour, *op. cit.*, p. 14-15 et p. 223-229.

¹⁵⁰ Luc Capdevila, François Rouquet, Fabrice Virgili et Danièle Voldman, *op. cit.*, p. 159.

femmes, en particulier des épouses des poilus, a certainement une influence sur le nombre d'enfants adultérins révélés par les abandonneuses, la guerre semble bien, et malgré toutes ces réserves, se caractériser par un accroissement sans précédent du nombre d'enfants adultérins abandonnés à l'Assistance publique.

État civil inconnu, naturels non reconnus, adultérins : ces profils des enfants abandonnés semblent indiquer des abandons dont le ressort principal est la nécessité de dissimuler leur existence. À l'inverse, une partie des enfants naturels reconnus, ceux qui l'ont été par une mère désireuse de bénéficier de secours, tout comme la grande majorité des enfants légitimes de l'avant-guerre, semblent conduits à l'Assistance publique pour des raisons essentiellement économiques. Même s'il reste approximatif et grossier, ce partage entre abandon du secret et abandon économique semble donc susceptible de se lire dans certaines caractéristiques des enfants délaissés. D'autres traits particuliers de certains de ces enfants, comme le handicap, la couleur de peau, ou le caractère vicieux, renvoient eux aussi aux difficultés matérielles et quotidiennes de leurs mères, ainsi qu'à l'incapacité de ces femmes à assumer une maternité problématique face à un entourage qui les observe et les juge.

3. « Le monstre »¹⁵¹ : des enfants qui rebutent

Enfant infirme, « ne peut être confié à une nourrice »¹⁵²

Le 24 janvier 1913, une sage-femme se présente à l'Assistance publique de Paris pour y abandonner un bébé qui est né chez elle la veille. L'employé de l'hospice résume ainsi le récit que lui fait la déposante des circonstances de l'abandon :

« Une femme qui serait domestique, abandonnée de son amant, est accouchée chez Madame Leblond, sage-femme, d'un enfant de sexe masculin difforme (double bec de lièvre, palais perforé, fosses nasales déformées, yeux non formés). Elle a refusé toute indication d'identité la concernant ; elle a formulé le dessein formel de l'abandonner, se déclarant dans l'impossibilité absolue d'élever le monstre dont elle est accouchée »¹⁵³.

¹⁵¹ Dossier EA Seine, Trouvé, janvier 1913, DASES.

¹⁵² Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

¹⁵³ Dossier EA Seine, Trouvé, janvier 1913, DASES. L'enfant décède trois jours après son admission.

Cet abandon révèle semble-t-il l'horreur que l'enfant mal formé inspire à sa mère, mais il témoigne surtout de l'impossibilité où se trouvent de nombreuses femmes de conserver un enfant dont l'état de santé ou le handicap nécessite des soins spéciaux et coûteux. Le bec de lièvre, cité dans plusieurs dossiers, est symptomatique aussi des infirmités qui peuvent compliquer l'alimentation de l'enfant et qui le font systématiquement refuser par les nourrices. Même lorsque la mère n'est pas rebutée par la difformité de l'enfant, et qu'elle souhaiterait seulement le placer pour pouvoir travailler, elle est souvent en effet conduite à l'abandon par le refus des nourrices auxquelles elle s'adresse. Et les dossiers d'admission résument parfois les motifs de l'abandon en une formule laconique qui révèle le drame de ces enfants handicapés : « Enfant ayant un bec de lièvre, très difficile à placer en nourrice »¹⁵⁴.

Le cas, déjà évoqué, des femmes ayant accouché avant terme est relativement similaire. Leur enfant, dans un état d'extrême faiblesse nécessitant un traitement médical spécifique et une attention particulière, est « refusé par toutes les nourrices auxquelles [elles] s'adress[ent] »¹⁵⁵. Ces dernières, en particulier lorsque la crise de l'industrie nourricière fait sentir ses effets, peuvent en général se permettre de se montrer très regardantes sur les nourrissons. Pour elles, un enfant trop fragile n'est pas un bon choix, car s'il venait à mourir, cela pourrait non seulement nuire à leur réputation, voire éveiller la suspicion de l'administration départementale qui, depuis la loi Roussel de 1874, les place sous une surveillance plus ou moins étroite, mais cela les obligerait surtout à se mettre à la recherche d'un nouveau gagne-pain, ce qui impliquerait quelques jours voire quelques semaines sans salaire.

Les enfants atteints d'une grave maladie contagieuse sont eux aussi rejetés par les nourrices. Et lorsque celles-ci ne les refusent pas d'emblée, c'est le corps médical qui se charge de les y contraindre, de peur que les autres enfants dont elles s'occupent ne soient contaminés. En mars 1923, une nourrice de l'Orne confie un enfant de trois mois à l'Assistance parisienne. Elle est régulièrement payée par la mère, jeune femme de vingt ans, employée à la Banque de France, et le nourrisson n'est ni prématuré ni atteint de malformations congénitales, mais c'est bien la maladie dont il est porteur qui conduit à son abandon : « enfant syphilitique abandonné par sa nourrice [...] sur ordre du médecin et menace du retrait des autres nourrissons »¹⁵⁶, note l'employé de l'hospice

¹⁵⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

¹⁵⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, avril 1904, DASES.

¹⁵⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

dans le dossier d'admission. Ces cas de « syphilis héréditaire »¹⁵⁷ sont fréquents, et s'ils promettent parfois l'enfant à une mort précoce, comme ce dernier qui décède trois semaines après son admission à l'hospice, ils le condamnent souvent à être d'abord abandonné par sa mère qui ne trouve personne à qui le confier.

Même à un âge plus tardif, un handicap physique ou mental, une maladie, un retard dans le développement psychomoteur, un simple problème récurrent « d'incontinence nocturne »¹⁵⁸ qui provoque le renvoi de l'orphelinat ou de chez la nourrice, peuvent, du fait des faibles ressources de la mère, de son isolement et de l'obligation qu'elle a de travailler, conduire un enfant à être abandonné. En janvier 1923, une couturière de 29 ans, sans travail, « abandonnée de son amant »¹⁵⁹, dépose son enfant de quatre ans à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau. Alors qu'elle doit impérativement « se placer pour sortir de la misère »¹⁶⁰, explique-t-elle, « aucune nourrice ne peut garder l'enfant parce qu'il est très arriéré »¹⁶¹. Quelquefois ce sont les insuffisances de l'institution scolaire que le service parisien doit pallier, comme pour ce petit garçon de 9 ans, que sa mère dépose à l'hospice en mars 1913 : « l'enfant est atteint de kératite aux deux yeux, et il ne peut à cause de cela fréquenter assidûment l'école. La mère ne gagnant pas assez pour le mettre en garde, est obligée de rester à la maison lorsque l'enfant souffre des yeux et c'est la misère »¹⁶². Ces deux exemples montrent bien que lorsque ni les nourrices, ni les sociétés philanthropiques, ni les crèches ou orphelinats privés, ni l'école ne peuvent s'occuper de ces enfants différents et jugés difficiles, il ne reste que l'Assistance publique, qui joue alors son rôle de voiture-balai de l'enfance misérable et recueille ceux dont personne ne veut, ceux pour qui rien n'est prévu sinon l'abandon.

¹⁵⁷ L'expression, courante à l'époque, est utilisée fréquemment dans les dossiers d'admission ou dans les certificats de décès des pupilles de la Seine. Contrairement aux croyances de l'époque, obsédée par la crainte de la dégénérescence de la « race », la syphilis congénitale n'est pas héréditaire mais transmise par contamination de la mère à l'enfant à la fin de la grossesse.

¹⁵⁸ Il s'agit d'une enfant de dix ans abandonnée en janvier 1923 par sa mère, délaissée du père, sans travail, sans domicile, à qui sa fille « placée quelques temps dans un orphelinat rue de l'Université a été rendue pour incontinence nocturne ». Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

¹⁵⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1913, DASES.

« *Enfant instable et pervers* »¹⁶³

Le même chemin vers l'Assistance publique est emprunté par des enfants dont le caractère est jugé particulièrement difficile voire vicieux¹⁶⁴. Contrairement aux autres abandonnés, dont la répartition selon le sexe est parfaitement équilibrée, ceux dont les parents soulignent le caractère insoumis semblent être plus souvent des garçons que des filles. Dans un dossier de janvier 1923, le récit maternel transcrit par l'employé montre la mécanique complexe de ce type d'abandon :

« La mère [...] déclare que son mari vient de la quitter après des scènes violentes, relatives à l'enfant [...] ramené par sa nourrice depuis 18 mois environ. Ce petit garçon de 7 ans aurait la manie du vol. Non seulement il dérobe de l'argent à ses parents, le cache sans qu'on puisse lui faire avouer où, mais il vole chez le crémier et se montre intraitable à l'école. La mère a fait des démarches auprès [...] [d'une institution privée] sans obtenir de réponse depuis 3 semaines, si bien qu'en désespoir de cause elle a résolu de l'abandonner, espérant que l'éloignement de l'enfant ramènerait au foyer [...] [son mari] dont elle est enceinte »¹⁶⁵.

Là encore, la mère ne sait plus quoi faire de son enfant : la nourrice ne veut plus s'en occuper, les institutions privées se défilent, et si, comme le souligne l'enquête administrative, « instable et pervers, kleptomane, [...] [il] devrait être placé dans un asile spécial où il recevrait des soins appropriés à son état »¹⁶⁶, le ménage n'en a pas les moyens.

Les abandons de ce type, au nombre de quatorze parmi les dossiers étudiés sur la période 1876-1923, ont souvent des causes qui ne se résument pas à la seule perversité supposée de l'abandonné. Ici le mari soupçonne que l'enfant ne soit pas de lui, comme le révèle une autre partie du dossier, et il exerce un violent chantage à l'encontre de son épouse, qui, enceinte, mère de deux autres enfants de neuf et onze ans, craint tout particulièrement qu'il ne la quitte définitivement. Toujours, la pauvreté de la famille constitue l'un des rouages essentiels de cette mécanique d'abandon, parce qu'elle limite

¹⁶³ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

¹⁶⁴ Sur l'envoi en prison et le placement en maison de correction ou de redressement des enfants difficiles sous la Troisième République, l'étude de référence est celle de Pascale Quincy-Lefebvre, *Familles, institutions et déviations. Une histoire de l'enfance difficile, 1880-fin des années trente*, Paris, Economica, 437 p.

¹⁶⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

¹⁶⁶ Rapport d'enquête sur abandon d'enfant de plus de 7 mois, 16 janvier 1923, *Ibid.* Ce diagnostic de l'inspecteur des enfants assistés illustre le phénomène observé par Pascale Quincy-Lefebvre : dans les années 1920, l'enfant « insoumis », jugé à l'aune de la morale et de la loi, devient l'enfant « à problèmes », une catégorie relevant de la médecine et de la psychiatrie et non plus du droit. Pascale Quincy-Lefebvre, *op. cit.*, p. 143.

les possibilités de placer l'enfant et rend la présence de celui-ci incompatible avec l'équilibre économique du ménage, qui exige le travail salarié de la mère. Reste que pour ces enfants dont le caractère « voleur, menteur, paresseux »¹⁶⁷ fait que leur « mère ne peut plus [les] supporter »¹⁶⁸, l'abandon est souvent conçu comme une forme de correction paternelle¹⁶⁹. À une époque où la loi autorise les détenteurs de la puissance paternelle à demander l'incarcération momentanée d'un enfant dont ils ne parviennent plus à empêcher les larcins et les débordements divers¹⁷⁰, certaines abandonneuses se plaisent à croire que le séjour parmi les pupilles de la Seine amènera leur « enfant insupportable à s'amender »¹⁷¹ et que « le changement de milieu lui sera bénéfique »¹⁷².

Dans les années 1890, lorsque les admissions au service parisien augmentent fortement, les responsables de l'Assistance publique mettent l'afflux de ces enfants difficiles ou handicapés sur le compte d'une confusion de plus en plus fréquente dans l'esprit des parents, pour qui « l'hospice dépositaire n'est plus un lieu d'abandon, [...] [mais] un lieu de placement pour les enfants ». Amèrement, Ernest Peyron constate, dans son rapport sur l'année 1894, que cela conduit vers son service des enfants qui, selon lui, n'y ont pas leur place :

« Des parents nous amènent leur enfant parce qu'il est désobéissant, ou qu'il ne veut pas aller en classe, ou qu'il est réfractaire aux enseignements de l'école, ou qu'il fréquente de mauvais sujets ; ou bien encore l'enfant a les petites infirmités de son âge et sa présence à la maison est une charge ou une gêne pour la famille : on le place à l'hospice. Enfin, l'enfant malade qui n'a pu trouver place dans l'hôpital, celui qui, atteint de surdité ou de mutisme, n'a point été accepté dans les établissements spéciaux, l'épileptique, le teigneux, l'idiot, etc. sont grandement menacés d'être conduits à l'hospice dépositaire. Dans l'esprit des parents, ce n'est qu'un placement, mais les dures nécessités de la vie font rester à l'état de projet le désir de le reprendre ».¹⁷³

¹⁶⁷ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1918, DASES.

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ Il faut attendre le décret-loi du 30 octobre 1935 pour que le droit de correction paternelle, prévu aux articles 375 et suivants du Code civil, soit supprimé. « Et encore, note Jean-Louis Halpérin, le remplacement de l'incarcération par un placement dans un établissement surveillé s'effectuait selon une procédure dont le père conservait largement la maîtrise ». Jean-Louis Halpérin, *op. cit.*, p. 223.

¹⁷⁰ À la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, 1 000 à 1 500 mineurs sont incarcérés chaque année en France au nom du droit de correction paternelle. Sous la Troisième République, le droit de correction paternelle est, selon Bernard Schnapper, de plus en plus utilisé par les milieux populaires, en particulier dans les grandes villes touchées par la misère. Bernard Schnapper, « La correction paternelle et le mouvement des idées au XIX^e siècle (1789-1935) », *Revue Historique*, n°534, avril-juin 1980, p. 319-349.

¹⁷¹ Il s'agit d'un garçon de douze ans abandonné par ses parents qui ne supportent plus ses vols et ses accès de violence répétés. Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1904, DASES.

¹⁷² Ce garçon de 8 ans est décrit comme un enfant « insupportable dont aucune nourrice ne veut ». Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1904, DASES.

¹⁷³ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1894, op. cit.*, p. 1-2.

Cette analyse rend bien compte des dépôts à l'hospice qui sont pensés comme provisoires, notamment dans le cas des enfants dont les parents espèrent corriger les penchants violents ou délinquants. Elle minimise cependant grandement l'importance des abandons qui ont dans l'esprit de la mère un caractère plus définitif. Isolée, obligée de travailler, celle-ci ne voit pas comment placer un enfant pour lequel les structures d'accueil spécialisées sont inexistantes, déficientes ou trop chères. Et pour elle le temps risque souvent de ne rien y changer : les conditions d'existence qui lui interdisent de conserver son enfant sont intimement liées à sa condition de mère célibataire ; or elle sait que ses chances de s'établir en couple, de « trouver à [...] [se] marier »¹⁷⁴, dit cette femme qui abandonne son fils handicapé en 1913, sont grandement diminuées si elle conserve à ses côtés son enfant, qui plus est s'il est infirme, indiscipliné ou, quelquefois, d'une autre couleur de peau que la sienne.

« *La couleur de l'enfant l'offusque* »¹⁷⁵

Au cours de la guerre apparaissent des abandons motivés par la race de l'enfant. Si parmi les *Décisions spéciales*, certains enfants sont abandonnés par une mère qui se dit incapable d'aimer le rejeton de l'ennemi, l'origine allemande n'est pas la seule à susciter le rejet maternel et familial. Alors que, contrairement aux terres lointaines de l'empire, la métropole ne connaissait que très peu de cas de métissage¹⁷⁶, l'arrivée sur le sol hexagonal des troupes coloniales et des ouvriers d'outre-mer pendant la Grande Guerre¹⁷⁷ conduit à quelques naissances d'enfants métis. Bien que les autorités, inquiètes de l'égalitarisme et du métissage qui ruinaient le prestige de l'homme blanc, usent « de différentes mesures pour éviter un rapprochement entre Françaises de

¹⁷⁴ Il s'agit d'un petit garçon d'un an et demi, « arriéré et paralysé », qui a été confié à une tante dès sa naissance, mais que sa mère abandonne parce que, selon le dossier d'admission, elle ne parvient plus à payer la pension et que son « amant lui a promis le mariage [mais] refuse l'enfant qui n'est pas de lui ». Le dépôt à l'hospice est effectué par la tante ; elle se présente avec une lettre de la mère datée du 6 février 1913, qui explique ainsi les raisons de l'abandon : « Maintenant que j'ai trouver un homme à me marier, mais l'enfant est de l'autre père qu'il ma délaissier ». Dossier EA Seine, Abandonné, février 1913, DASES.

¹⁷⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1918, DASES.

¹⁷⁶ Emmanuelle Saada, *Les enfants de la colonie. Les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, La Découverte, 2007, p. 51-54.

¹⁷⁷ 800 000 à 900 000 soldats et ouvriers des colonies viennent en métropole au cours des quatre années de guerre. Jean-Yves Le Naour, *op. cit.*, p. 260.

métropole et contingents coloniaux »¹⁷⁸, Jean-Yves Le Naour estime que les rencontres sont nombreuses, notamment dans les usines, où les « aventures sont facilitées par la réduction du nombre des ouvriers français »¹⁷⁹. Bien accueillis, Africains et Indochinois nouent avec des femmes blanches des relations amoureuses et sexuelles, qui contribuent à « l'effondrement d'un interdit majeur de la société coloniale »¹⁸⁰. Les quelques rencontres¹⁸¹, parfois consenties, parfois violentes et criminelles, que donnent à voir les archives de l'Assistance publique tendent cependant à montrer que malgré la facilité de « l'intégration dans la société française »¹⁸² des coloniaux mobilisés en métropole, les préjugés restent très prégnants et difficiles à braver, et que c'est bien parce qu'ils sont d'une autre race que certains enfants sont abandonnés.

C'est en Seine-et-Oise, un « pays [qui] est zone des armées, [où] des militaires [...] cantonnent constamment » et où elle vivait chez ses parents, qu'en 1917 une jeune paysanne « a fait la connaissance d'un Annamite, dont elle a eu [...] [un] enfant »¹⁸³. Mis au courant de la naissance et de l'origine de l'amant, « son père, furieux [...], l'a chassée », tout comme sa tante, chez qui elle s'était alors réfugiée à Aubervilliers, « qui l'a mise à la porte pour une querelle de famille »¹⁸⁴, querelle dont on ne sait si elle était liée ou non à l'enfant métis. Ici c'est la famille qui refuse la présence en son sein d'un enfant d'une autre origine, mais dans un autre cas rencontré dans les dossiers de 1918, c'est la mère elle-même, « une jeune fille de 18 ans qui dit avoir été violée par un soldat soudanais », qui rejette son nouveau-né, parce que « la couleur de l'enfant l'offusque et lui vaudrait, croit-elle, d'être tournée en dérision »¹⁸⁵.

Ces abandons donnent l'image, sans doute partielle et tronquée, d'une société française toujours percluse de préjugés coloniaux et hostile au métissage qu'elle continue de percevoir comme incongru. Certes, ce sont souvent les parents qui refusent que leur fille aille à l'encontre des convenances et des interdits raciaux, mais celle-ci sait sans doute aussi qu'élever un enfant de couleur l'empêcherait, certainement plus

¹⁷⁸ Luc Capdevila, François Rouquet, Fabrice Virgili et Danièle Voldman, *op. cit.*, p. 173.

¹⁷⁹ Jean-Yves Le Naour, *op. cit.*, p. 264.

¹⁸⁰ Mireille Favre-Le Van Hô, *Un milieu porteur de modernisation : travailleurs et tirailleurs vietnamiens pendant la Première Guerre mondiale*, thèse de l'école nationale des Chartes, 1986, p. 527, cité par Jean-Yves Le Naour, *op. cit.* p. 261.

¹⁸¹ Seuls six dossiers du premier trimestre 1918 concernent des enfants métis abandonnés à cause de leurs origines.

¹⁸² Jean-Yves Le Naour, *Ibid.*, p. 261.

¹⁸³ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

encore que s'il était blanc, de trouver un jour à se marier et de retrouver son honneur en échappant au statut de fille-mère.

Au-delà de la question strictement raciale, l'inquiétude quant à l'hérédité de l'enfant est parfois évoquée lors de l'abandon. C'est le cas avec ce bébé de treize jours « dont le père est mort fou » et dont, pour cette raison, « les oncles et tantes poussent la mère à faire l'abandon, car ils craignent que l'enfant ne soit pas normal »¹⁸⁶. En grandissant, cette question de leur normalité, les pupilles de la Seine se la posent souvent. Et dans les lettres qu'ils adressent au directeur de l'Assistance publique pour connaître leurs origines, elle tient une place importante dans le roman familial qu'ils se sont inventés pour répondre à cette question angoissante : pourquoi ont-ils été abandonnés ? Dans la plupart des cas, ces récits imaginaires ont effectivement pour point commun de conforter les pupilles dans l'idée qu'ils ne sont pas responsables de leur propre abandon, que s'ils ont été rejetés ce n'était pas parce qu'ils ne méritaient pas d'être aimés, bref, qu'ils étaient des enfants normaux et que ce sont les circonstances qui ont conduit leur mère à se séparer d'eux¹⁸⁷. Bien que certains abandons soient motivés par ce qui est perçu par la mère ou par la société de l'époque comme une anormalité – le handicap, l'infirmité, la maladie, le caractère difficile, la couleur de la peau –, force est de constater qu'ils restent en effet très minoritaires. Si pour certains le temps de l'abandon vient au tout début de leur jeune existence alors que pour d'autres il est plus tardif, cela ne tient généralement ni à ce qu'ils sont ni au degré d'affection que leur mère a éprouvée pour eux.

C. LE TEMPS DE L'ABANDON

1. Les intermédiaires de l'abandon

Enfants trouvés : enfants du secret ou enfants de parents inconnus ?

Au sein de la catégorie des trouvés, les enfants se répartissent en trois groupes selon les modalités de leur admission à l'Assistance publique. À côté des enfants

¹⁸⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1913, DASES.

¹⁸⁷ Antoine Rivière, « La quête des origines face à la loi du secret... », *op. cit.*, p. 82-95.

exposés dans un lieu quelconque, se distinguent ceux qui ont été portés à l'hospice dépositaire, soit par une « personne étrangère »¹⁸⁸ entre les mains de laquelle les parents, demeurés inconnus, ont remis l'enfant, soit par les parents eux-mêmes qui se sont présentés rue Denfert-Rochereau mais « ont refusé de se faire connaître »¹⁸⁹. En réalité les parents des enfants trouvés ne sont pas toujours aussi inconnus que ne le laisse croire la nomenclature officielle du service des enfants assistés de la Seine, et dans bon nombre de dossiers d'enfants trouvés qui ont été conduits à l'hospice par leur mère sont inscrits le nom et le prénom de celle-ci. Le point commun à tous les enfants appartenant à cette catégorie ne tient donc pas aux modalités de leur abandon, puisque beaucoup d'entre eux, « au véritable sens du mot, n'ont pas été trouvés »¹⁹⁰, ni même à l'anonymat du dépôt à l'hospice, mais réside dans le seul fait que leur état civil indique qu'ils sont nés de parents non dénommés. Autrement dit, est immatriculé comme trouvé l'enfant abandonné pour lequel aucune filiation n'est légalement établie. De ce point de vue, il est possible de considérer la catégorie des trouvés comme celle des enfants dont la naissance doit impérativement être tenue secrète vis-à-vis de l'entourage et de la famille, au point de dissuader la mère d'établir aucun lien formel et légal avec l'enfant.

Ce qui pousse certaines femmes à indiquer malgré tout leur identité à l'administration de l'abandon alors qu'elles s'y refusent face à l'administration de l'état civil, c'est qu'elles veulent à la fois cacher l'enfant et garder la possibilité de le reprendre un jour¹⁹¹. Car, comme le constate le directeur de l'Assistance publique dans son rapport de 1910, pour les enfants trouvés dont la mère a laissé ses nom et prénom lors du dépôt à l'hospice, « le retrait [...] peut, dans beaucoup de cas [...], n'entraîner pas plus de formalités que celui des enfants dits abandonnés. »¹⁹²

¹⁸⁸ La nomenclature du service parisien désigne ces trouvés comme « enfants abandonnés entre les mains de personnes étrangères ». *Rapport sur le service des enfants assistés... 1904, op. cit.*, p. 128.

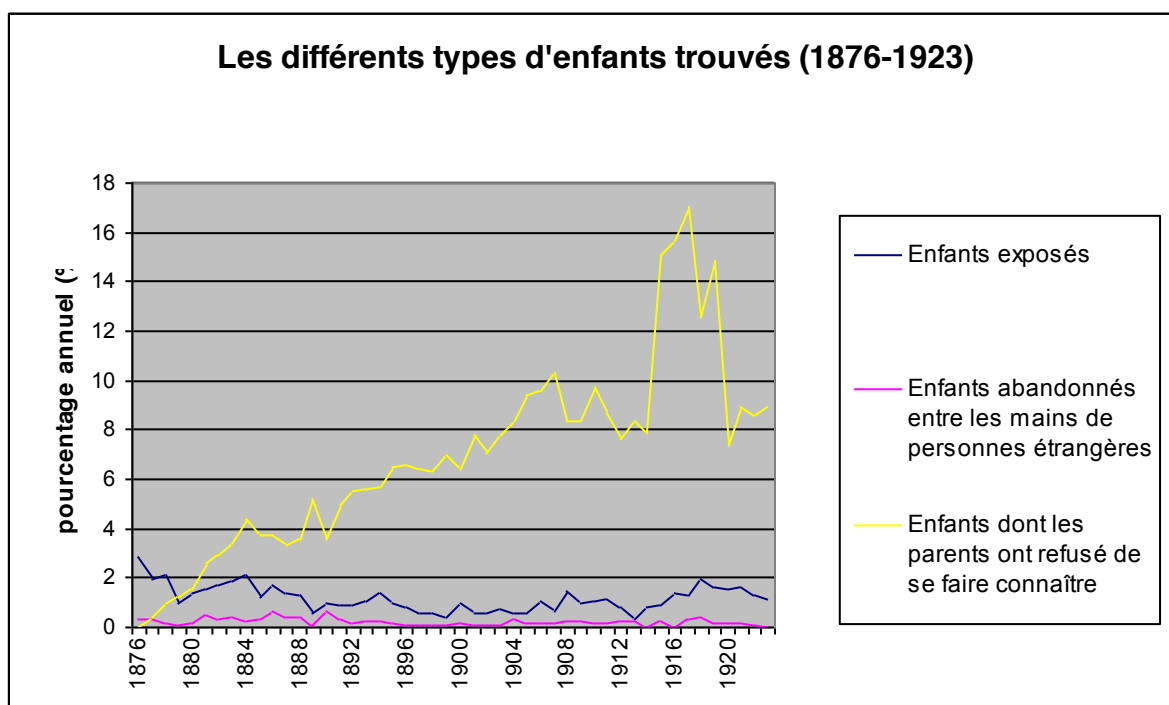
¹⁸⁹ Cette catégorie de trouvés est officiellement appelée celle des « enfants dont les parents ont refusé de se faire connaître ». *Ibid.*, p. 128.

¹⁹⁰ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1910, op. cit.*, p. 15.

¹⁹¹ Dans cette catégorie qui est celle, par excellence, du secret impératif, il est tentant de distinguer une sorte de gradation des craintes qu'éprouve la mère d'être découverte : les enfants exposés et ceux qui sont laissés à une personne étrangère seraient abandonnés par des femmes qui ne voudraient être vues par personne ou qui craindraient d'être aperçues rue Denfert-Rochereau ; les enfants déposés à l'hospice le seraient par des femmes qui accepteraient à la rigueur d'indiquer leurs nom et prénom à l'Assistance publique, en vue d'un éventuel retrait de l'enfant, mais qui refuseraient d'établir officiellement le lien de filiation, afin de ne prendre aucun risque de divulgation de leur identité en-dehors du bureau d'admission de l'hospice. Sans doute valable dans certains cas, cette typologie reste cependant trop systématique, et ne rend pas suffisamment compte de ce que beaucoup de mères improvisent la façon dont elles accomplissent l'abandon, se laissant parfois guider par les circonstances et les opportunités qui se présentent de conduire ou de faire conduire l'enfant à l'hospice dépositaire sans être découvertes.

¹⁹² *Ibid.*, p. 15.

Depuis que dans les années 1880 le service parisien reçoit les enfants sans exiger ni bulletin de naissance ni aucun renseignements si la déposante s'y oppose, la plupart des enfants trouvés ne sont plus exposés mais bien déposés à l'hospice. En 1876, bien que l'exposition d'enfant soit considérée comme un délit, voire un crime si elle est faite dans un lieu solitaire¹⁹³, les enfants exposés représentent 90 % des enfants immatriculés comme trouvés ; mais dès 1889, soit deux ans après l'officialisation de l'admission à bureau secret, leur poids dans le contingent des enfants trouvés n'est plus que de 10 %. Dans le même temps, la part des expositions dans le chiffre annuel des abandons passe de 3 % à moins de 1 %.



Graphique 19 : Les différents types d'enfants trouvés (1876-1923). Les pourcentages annuels sont calculés par rapport au nombre total d'enfants abandonnés et trouvés admis dans l'année.

Source : *Rapport sur le service des enfants assistés...*, *op. cit.*, années 1876 à 1923.

Ernest Peyron, directeur de l'Assistance publique de 1884 à 1898, en observateur privilégié, apprécie cette évolution, tout en restant inquiet de la persistance d'une pratique qu'il juge criminelle :

« C'est un progrès considérable ; cependant si quelque chose doit surprendre c'est qu'il y ait encore actuellement des enfants exposés. On s'explique en effet difficilement, étant donné la publicité qu'ont reçue les mesures prises pour éviter aux enfants cette exposition, que des mères soient encore assez ignorantes des facilités qui leur sont

¹⁹³ Articles 349 à 353 du Code pénal.

offertes pour hésiter à présenter leur enfant à l'hospice au lieu de l'abandonner au seuil d'une maison, ou même dans la rue, avec toutes les chances de mort qui accompagnent ce délaissement ».¹⁹⁴

Les mesures évoquées sont celles qui permettent l'admission à bureau secret, et qui ont été effectivement l'objet d'une large diffusion dans « les principaux organes de la presse parisienne ou provinciale »¹⁹⁵. Confirmant les inquiétudes légitimes du directeur de l'Assistance publique, la pratique de l'exposition d'enfants régresse, mais ne s'éteint jamais tout à fait. Jusqu'à l'Entre-deux-guerres, les parents qui exposent leur enfant continuent de privilégier les lieux publics, gares et voie publique, et les escaliers ou les cours d'immeubles, c'est-à-dire des lieux où ils passeront inaperçus mais où l'abandonné a toutes les chances d'être découvert rapidement ; chaque année une à dix expositions ont aussi lieu dans les églises, façon sans doute de confier l'enfant à la providence divine. En revanche, les abandons que les rapports annuels qualifient systématiquement de « criminels »¹⁹⁶ sont de plus en plus rares. Ces expositions, qu'il est possible d'assimiler en effet à des tentatives d'infanticide tant les lieux choisis pour y laisser l'enfant – boîte à ordures, fosse d'aisance, bouche d'égout, forêt, rivière, pont de chemin de fer – rendent sa découverte improbable, sont au nombre de dix entre 1876 et 1898, mais disparaissent au tournant du siècle.

De la fin de la période de l'Ordre moral à la veille de la Grande Guerre, la proportion annuelle des enfants trouvés augmente lentement et régulièrement dans la population des abandonnés parisiens, et représente près d'un abandon sur dix entre 1904 et 1911. Puis, après un léger fléchissement dans les dernières années précédant le conflit, le nombre de trouvés augmente brusquement dès 1915, et lorsqu'il atteint son niveau le plus haut, en 1917, il a presque été multiplié par deux par rapport à 1913¹⁹⁷. Comme dans le même temps, le nombre d'abandons diminue, la proportion des trouvés en est mécaniquement augmentée, et pendant toute la durée de la guerre ce sont plus de 15 % des enfants délaissés par leurs parents qui sont admis chaque année dans cette catégorie, avec un maximum de 19 % en 1917, alors que le pourcentage était inférieur à 9 % de 1912 à 1914. Le phénomène se prolonge au lendemain immédiat de la guerre, puisque en 1919 ce sont encore près de 17 % des enfants abandonnés à Paris qui sont

¹⁹⁴ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1893, op. cit.*, p. 1-2.

¹⁹⁵ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1891, op. cit.*, p. 16.

¹⁹⁶ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1876, op. cit.*, p. 15.

¹⁹⁷ En 1913, 290 enfants sont immatriculés comme trouvés, ils sont 547 en 1917, soit une augmentation de près de 90 %.

admis dans cette catégorie ; et il faut attendre 1920 pour que le pourcentage retrouve un niveau comparable à ce qu'il était avant la guerre, soit 10 % environ des abandons. Majoritairement déposés à l'hospice par une mère « qui a refusé de se faire connaître », c'est-à-dire qui apparaît comme inconnue sur les registres de l'état civil, l'afflux de ces enfants trouvés dont les parents n'ont pas voulu que la filiation soit établie tend à privilégier l'hypothèse d'un accroissement, pendant la guerre et immédiatement après, des abandons dont le ressort principal serait la dissimulation de l'enfant et de ses origines inavouables. À l'évidence, l'observation de cette catégorie, qui est celle du secret impératif, conforte celle faite précédemment à propos des enfants adultérins abandonnés entre 1915 et 1918.

Même s'ils sont affublés de ce « qualificatif [...] [qui] laisse une fâcheuse impression »¹⁹⁸ et rappelle les tristes épaves laissées sur le pavé ou au tour d'abandon sous l'Ancien Régime et encore au XIX^e siècle, la plupart des enfants trouvés sont abandonnés à l'hospice par leur mère ou par un auxiliaire qu'elle a mandaté. En cela, ils sont des abandonnés comme presque tous les autres.

*Les mères et leurs auxiliaires « sans scrupule »*¹⁹⁹

Par qui les enfants sont-ils abandonnés ? Si dans la très grande majorité des cas la décision expresse ou tacite de l'abandon est le fait de la mère, pour la bonne et simple raison que le père a déjà disparu depuis longtemps, ce n'est pas toujours elle qui remet l'enfant entre les mains de l'Assistance publique, puisqu'elle peut en confier la tâche à un intermédiaire. Quant à l'admission de l'enfant, si elle est systématiquement enregistrée à l'hospice parisien, elle ne se fait pas toujours par la présentation physique de l'abandonné rue Denfert-Rochereau.

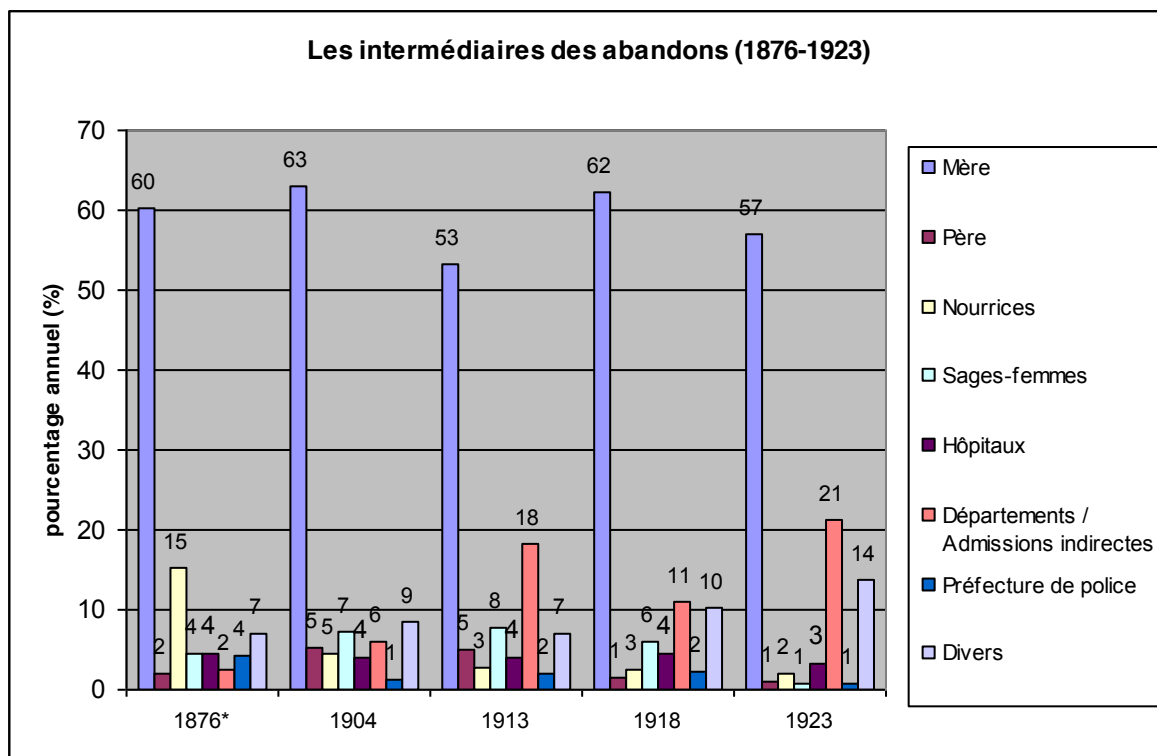
L'abandon, dans son initiative comme dans son accomplissement, est bien l'affaire des mères, et l'établissement de l'ancienne rue d'Enfer demeure bien le lieu par excellence de son déroulement, puisque de 1876 à 1923 entre la moitié et les deux-tiers des enfants abandonnés²⁰⁰ chaque année sont déposés par leur mère à l'hospice. Parmi

¹⁹⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1910, op. cit.*, p. 15.

¹⁹⁹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1913, op. cit.*, p. 34.

²⁰⁰ Sauf indication contraire, l'expression « les enfants abandonnés » désigne les enfants admis dans la catégorie des trouvés et dans celle des abandonnés.

les intermédiaires divers, qui effectuent entre 7 et 10 % des dépôts annuels à l'hospice, la plupart sont des personnes, connaissances ou membres de la famille, qui sont mandatées par la mère de l'enfant pour effectuer l'abandon en son nom. Si le recours à ces auxiliaires ne suscite que peu de débats et d'inquiétudes chez les spécialistes et professionnels de l'assistance à l'enfance, il en va tout autrement des sages-femmes, qui sont accusées depuis le début du XIX^e siècle de faire commerce de l'abandon.



Gaphique 20 : Les intermédiaires des abandons (1876-1923). Pour les années 1904-1923, les pourcentages annuels sont calculés par rapport au nombre total d'enfants abandonnés et trouvés admis dans l'année ; pour l'année 1876, les pourcentages annuels sont calculés par rapport au nombre total d'enfants abandonnés, trouvés et orphelins admis dans l'année. Source : *Rapport sur le service des enfants assistés...*, *op. cit.*, années 1876 à 1923.

L'allusion à la réputation sulfureuse de cette profession revient régulièrement sous la plume des directeurs successifs de l'Assistance publique. Ainsi, dans le rapport sur le service parisien pour l'année 1874, De Nervaux n'hésite pas à reprocher aux sages-femmes de susciter des abandons qui pourraient être évités, puisque « un certain nombre [d'entre elles], dans un esprit de lucre bien des fois signalé, ne craignent pas d'exciter les mères à l'abandon et leur enlèvent le côté odieux de la présentation à

l'hospice en se chargeant elles-mêmes, moyennant salaire de ce soin »²⁰¹. L'argument sert ici avant tout à justifier une politique de restriction des admissions. En l'occurrence, De Nervaux réclame au ministre de l'Intérieur, parmi d'autres mesures restrictives, d'imposer aux sages-femmes de passer par le commissariat de police avant d'effectuer un abandon à l'hospice, et il « n'estime pas à moins de trois ou quatre cents [par an] la diminution des abandons résultant de la mesure prise contre cette triste industrie »²⁰². Pourtant le même reproche est fait par ses successeurs, dont les vues politiques ainsi que les conceptions de la vocation et du fonctionnement du service des enfants assistés sont radicalement différentes. Dans le rapport de 1883, Charles Quentin, par exemple, s'alarme du « nombre de plus en plus grand des nouveaux-nés déclarés comme nés de père et mère inconnus, [abandonnés] à l'instigation des sages-femmes, qui indiquent ce moyen aux mères désirant avant tout garder le secret de leur faute. »²⁰³ C'est encore les sages-femmes que vise à mots couverts Gustave Mesureur lorsque, pendant la guerre, il évoque dans son rapport au préfet de la Seine « les réfugiées des régions envahies [qui] ont été [...] conseillées par des personnes peu scrupuleuses sur les moyens de se soustraire aux charges de la maternité »²⁰⁴.

L'insistance avec laquelle les responsables de l'Assistance publique condamnent le commerce soit-disant honteux des sages-femmes peut sembler surprenante, puisque celles-ci ne jouent le rôle d'intermédiaire que dans 5 % en moyenne des abandons annuels entre 1876 et 1923. En réalité leur rôle est crucial en ce qui concerne l'abandon des plus jeunes enfants. De 1892, première année pour laquelle cette statistique est mentionnée dans les rapports annuels, jusqu'au début des années 1920, la proportion des enfants de moins de sept jours déposés à l'hospice par les sages-femmes n'est effectivement jamais inférieure à la moitié, et atteint même régulièrement les trois-quarts, du contingent annuel de ces abandonnés à la naissance²⁰⁵. L'enjeu de la confrontation est donc particulièrement sensible, puisqu'il s'agit pour l'administration de contrôler une profession qui jouit d'une place privilégiée auprès des mères et de leurs

²⁰¹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1874, op. cit.*, p. 21.

²⁰² *Rapport sur le service des enfants assistés... 1875, op. cit.*, p. 11.

²⁰³ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1883, op. cit.*, p. 17.

²⁰⁴ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1915, op. cit.*, p. 19.

²⁰⁵ En 1923, le pourcentage des enfants de moins de 7 jours abandonnés par les sages-femmes n'est que de 6 %. Ce niveau exceptionnellement bas s'explique par le fait que, contrairement à l'usage statistique adopté jusque-là, les enfants déposés par les sages-femmes après passage au commissariat de police sont considérés comme « enfants admis par l'intermédiaire des commissaires de police » et non comme « déposés par les sages-femmes ». Ces enfants sont donc comptés pour la catégorie des intermédiaires « divers », qui représente cette année-là plus de 80 % des abandons à l'hospice. *Rapport sur le service des enfants assistés... 1923, op. cit.*, p. 141.

enfants au moment clé de la naissance. C'est là en effet que, selon les responsables de l'assistance à l'enfance, se jouent et la survie de l'enfant et la décision de la mère de le garder auprès d'elle ou de s'en séparer. Or, sur ces deux points cruciaux, les sages-femmes sont soupçonnées de ne pas faire toujours ce qu'il faut, et, en tout état de cause, de faire moins bien que l'Assistance publique.

Entre l'automne 1912 et le printemps 1913, le service parisien reçoit douze enfants « nés dans une ville de l'Est et apportés [...] [à Paris], parfois quelques heures après leur naissance, par des matrones sans scrupule »²⁰⁶. Sur ces douze enfants, cinq décèdent dans les jours, voire les heures, qui suivent leur admission. C'en est trop pour Gustave Mesureur qui alerte le ministère de l'Intérieur, et obtient que le préfet du département concerné fasse « poursuivre pour homicide par imprudence la sage-femme responsable de ces agissements »²⁰⁷. Au-delà de l'épisode judiciaire, qui se termine par l'acquiescement de l'accusée, cette affaire illustre le rôle de meneuse que jouent certaines sages-femmes et qui est régulièrement pointé du doigt par les autorités, au motif qu'il accroît « dans une effrayante proportion »²⁰⁸ la mortalité des enfants dont ces femmes font commerce du transport jusqu'à l'hospice parisien. D'autres spécialistes de l'assistance à l'enfance essaient pourtant de faire la part des choses entre les vulgaires meneuses et les sages-femmes. Ainsi, le docteur Thulié estimait à fin du XIX^e siècle que ces dernières, du fait de « leurs connaissances spéciales » offraient des garanties pour les soins portés à l'enfant et par conséquent pour sa survie, alors que les autres « porteurs [...] [faisaient] leur métier sans aucun scrupule » et accomplissaient « de ces courses lamentables »²⁰⁹ souvent fatales au nouveau-né. Mais tant que l'administration n'a pas la mainmise sur la formation, la surveillance et l'agrément des accoucheuses libérales, ces voix restent minoritaires.

Quant à l'accusation d'encouragement à l'abandon, elle repose sur le fait que les sages-femmes, présentes dans les premiers jours de l'existence de l'enfant, à un moment où sa mère, affaiblie par la grossesse et l'accouchement, particulièrement fragile psychologiquement, se sent le moins la capacité et le courage de l'élever seule, pousseraient à la solution prétendument la plus facile pour l'accouchée et assurément la

²⁰⁶ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1913, op. cit.*, p. 34.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 34.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 34.

²⁰⁹ Henri Thulié, *Les enfants assistés de la Seine*, Paris, Le Progrès médical, 1887, p. 265.

plus lucrative pour elles : le dépôt à l'hospice des enfants assistés²¹⁰. Outre les meneuses de province, qui sont peu nombreuses, apparaissent dans les dossiers d'admission quelques cas de sages-femmes parisiennes qui semblent spécialisées dans l'accouchement de jeunes parturientes originaires des départements et dans le trafic d'abandon « sans renseignements »²¹¹, mais ils sont eux aussi relativement rares. En réalité, le principal reproche, et sans doute le mieux fondé, des responsables du service parisien tient à ce que les femmes accouchées chez les sages-femmes ne se voient pas systématiquement proposer les secours départementaux qui pourraient pourtant les aider à conserver leur enfant. En ce sens, les sages-femmes seraient susceptibles de mettre en échec la politique de prévention voulue par les ténors parisiens de l'assistance infantile et consacrée par la grande charte de 1904. Dès les années 1890-1900, le service des enfants assistés trouve cependant dans le contrôle accru des accoucheuses le moyen d'éviter que cette prophylaxie de l'abandon fondée sur l'allocation de secours ne s'arrête pas à la porte des officines des sages-femmes.

Les soupçons administratifs ne s'éteignent jamais tout à fait au cours de la période, mais l'Assistance publique, en tirant simultanément sur les rênes de la surveillance et de l'agrément professionnel, parvient à tenir la bride haute aux accoucheuses indépendantes. Le premier moyen de dissuader le recel d'abandon, consiste à exiger de toute sage-femme se présentant rue Denfert-Rochereau un procès-verbal du commissaire de police de son quartier « constatant la nécessité de l'abandon »²¹² et la volonté de la mère de se séparer de son enfant. Les fonctionnaires de police ne font pas d'enquête systématique, mais cette obligation faite aux sages-femmes, avant tout dissuasive, doit permettre de repérer les récidives trop fréquentes qui pourraient dissimuler une filière d'abandon rémunéré. Même si elle n'est pas toujours suivie à la lettre – et il semble que la rigueur administrative soit en ce domaine

²¹⁰ Selon le directeur Peyron, dans ce moment de faiblesse qui suit l'accouchement, la mère subirait, outre l'influence néfaste de l'accoucheuse stipendiée, celle de ses condisciples : « On peut croire que la mère [...] chez la sage-femme a subi l'influence de ses voisines de lit décidées d'avance à l'abandon de leur enfant et cherchant à faire des prosélytes comme pour s'affermir elles-mêmes dans leur décision. » *Rapport sur le service des enfants assistés... 1895, op. cit.*, p. 15.

²¹¹ Au cours du premier trimestre 1923, quatre jeunes femmes, toutes venues de province, accouchent chez la même sage-femme, Catherine J., qui officie chez elle, rue Saint-Lazare dans le 9^{ème} arrondissement de Paris. Les quatre enfants sont abandonnés par la sage-femme, après le passage obligatoire au commissariat du quartier, et immatriculés dans la catégorie des trouvés, puisque, aux dires de Catherine J., chacune de ces mères « a refusé de fournir d'autres indications » que celles, succinctes, concernant ses origines provinciales et « l'ordre de ses parents » qui ne lui laisse pas d'autre choix que l'abandon. Dossiers EA Seine, Trouvés, février-mars 1923, DASES.

²¹² *Rapport sur le service des enfants assistés... 1874, op. cit.*, p. 21.

bien plus grande après la guerre qu'avant –, l'initiative de De Nervaux n'est donc, jusqu'aux années 1920, jamais remise en cause par ses successeurs.

À l'occasion de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, qui prévoit la prise en charge des frais d'accouchement des indigentes, un premier système d'agrément, même s'il n'en a pas le nom, est développé par l'Assistance publique, puis actualisé à l'occasion de la mise en place de la loi de 1904 sur le service des enfants assistés. Les sages-femmes qui souhaitent recevoir les parturientes envoyées par les bureaux de bienfaisance doivent donner des garanties quant à leurs compétences professionnelles et se soumettre aux contrôles des « dames visiteuses de l'administration générale de l'Assistance publique »²¹³. Puis, en 1906, Gustave Mesureur raffermit la prise de l'administration sur une autre catégorie d'accoucheuses, celles qui portent le titre de sages-femmes agréées et qui sont rattachées à un hôpital public. Pour recevoir l'agrément et être autorisées à prendre en charge les parturientes envoyées par les hôpitaux parisiens, les sages-femmes doivent, au terme du nouveau règlement de 1906, satisfaire à des exigences plus sévères que celles qui conditionnent l'affiliation au service de l'assistance médicale. Elles doivent justifier non seulement de leurs qualifications et aptitudes professionnelles, mais aussi d'une expérience pratique dans une maternité publique²¹⁴, et ont obligation de se soumettre à des visites de contrôle plus fréquentes. Le règlement entend aussi prévenir tout commerce illicite, puisqu'il défend aux sages-femmes agréées de recevoir aucune gratification de la part des parturientes ou de leur famille, et leur interdit de servir d'intermédiaire à un abandon ou à un placement en nourrice. Enfin, disposition essentielle aux yeux des administrateurs du service des enfants assistés, il est expressément stipulé que les secours préventifs d'abandon doivent être proposés de façon systématique aux femmes qui seraient tentées de se débarrasser de leur nouveau-né entre les mains de l'Assistance²¹⁵. Au terme de cette évolution, les abandons accomplis par les sages-femmes sont toujours l'objet de la vigilance des responsables du service parisien, mais ne font plus partie de leurs préoccupations principales, et ce n'est plus que de façon

²¹³ Les sages-femmes de l'assistance médicale « doivent justifier du diplôme de sage-femme de 1^{ère} classe », mais aucune expérience professionnelle n'est exigée. Règlement des sages-femmes de l'assistance médicale, arrêté du directeur de l'Assistance publique, 27 octobre-12 novembre 1906, *AP, RAC, 1906, op. cit.*, p. 164-165.

²¹⁴ Les sages-femmes agréées « sont choisies parmi les anciennes élèves de la Maternité, et autant que possible parmi celles de ces dernières ayant exercé pendant 3 ans au moins les fonctions de sage-femme dans une maternité hospitalière. [...] Elles doivent justifier du diplôme de sage-femme de 1^{ère} classe ». Règlement des sages-femmes agréées, arrêté des 27 octobre-12 novembre 1906, *Ibid.*, p. 157.

²¹⁵ *Ibid.*, p. 157-163.

épisode que les rapports annuels se font l'écho des pratiques abusives mais isolées de telle ou telle accoucheuse.

« À l'état d'abandon »²¹⁶ : des nourrices non payées aux admissions indirectes

Les nourrices n'ont pas la mauvaise réputation des sages-femmes. Soumises depuis 1874 à la surveillance administrative, elles sont, à de rares exceptions près, considérées comme des femmes consciencieuses, soucieuses de la santé et de la survie des enfants qui leur sont confiés. Il leur est reproché souvent, à partir des années 1910, de profiter de la raréfaction de l'offre dans l'industrie nourricière pour exiger des salaires trop élevés, mais leur rôle d'intermédiaires dans les abandons n'est pas suspect comme celui des meneuses mercenaires. Lorsqu'elles confient l'un de leurs nourrissons à l'Assistance, ce n'est en effet jamais parce qu'elles sont stipendiées par la mère, mais toujours, au contraire, parce que celle-ci a cessé de verser les mois de pension de l'enfant.

À l'été 1921, Jacqueline S., infirmière à Paris, âgée de 27 ans confie son fils, quelques semaines après sa naissance, à une nourrice de la Mayenne, département qui reçoit traditionnellement de nombreux nourrissons de la capitale. Délaisée du père de son enfant, n'ayant plus que sa mère, trop pauvre pour lui venir en aide, Jacqueline S. parvient malgré tout à verser régulièrement pendant un peu plus d'un an le salaire convenu, mais en novembre 1922, la nourrice ne reçoit aucun paiement. Sans nouvelles de la mère, elle décide de lui écrire au début du mois de décembre ; en réponse, elle reçoit une lettre quelques jours plus tard :

« Paris, 15 décembre. Madame, au reçu de votre lettre du 12 courant, je suis obligée de vous avouer ma situation. Je ne gagne que 12 F par jour pour payer ma nourriture et mon entretien, voyez ce qu'il me reste sur mon mois. Je suis contrainte de vous annoncer de faire de mon enfant ce qu'il vous semblera agréable, je vous le laisse à votre entière disposition, je ne puis plus l'élever. Faites de manière qu'il soit toujours heureux comme si je pouvais le conserver »²¹⁷.

²¹⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES. Il s'agit d'un enfant de cinq mois placé en Seine-et-Oise ; la nourrice n'est plus payée par la mère qui a disparu, et l'enfant se trouve donc « à l'état d'abandon », dit son dossier d'admission.

²¹⁷ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

N'ayant pas les moyens de garder l'enfant sans rétribution, la nourrice le conduit le 9 janvier 1923 à l'hospice dépositaire de Laval. Comme il est né à Paris, le petit garçon a son domicile de secours dans la Seine, et il revient par conséquent à l'Assistance parisienne de s'en charger. Dès le 12 janvier, le préfet de la Mayenne écrit à son homologue du département de la Seine, l'informe des événements, et lui demande de reconnaître l'enfant comme l'un de ses pupilles. Considérant d'une part le lieu de naissance de l'enfant, d'autre part que « la mère fait part dans la lettre [...] [du 15 décembre adressée à la nourrice] de son intention de l'abandonner à l'AP »²¹⁸, et qu'il n'y a donc pas lieu de la faire rechercher, le directeur de l'Assistance publique de Paris prononce l'admission de l'enfant dans la série des abandonnés, et le fait confier aux frais de son administration à une autre nourrice de la Mayenne. Sans que l'enfant passe jamais ni par la rue Denfert-Rochereau ni par l'avenue Victoria, où l'Assistance parisienne a son siège administratif, et sans même que la mère le demande explicitement, l'abandon a eu lieu.

Ce cas est loin d'être isolé. Obligées de travailler pour survivre, la grande majorité des mères célibataires doivent effectivement confier leur enfant à une nourrice. Or, avec ou sans l'appoint des secours versés par l'Assistance publique, le paiement des mois de pension est souvent une charge trop lourde pour elles, et, qu'elles en avertissent la nourrice ou qu'elles cessent de payer sans plus donner de nouvelles, nombreuses sont celles qui laissent leur enfant à l'état d'abandon. Lorsque la mère est disparue, l'administration, alertée par la nourrice, la fait rechercher par les enquêteurs du service des enfants secourus, parfois avec le concours de la préfecture de police. « Si elle est définitivement disparue en se désintéressant de son enfant »²¹⁹, la volonté d'abandon est présumée, et l'enfant est admis au nombre des pupilles de l'Assistance publique. Dans tous les cas, l'administration privilégie le maintien de l'enfant dans le département où il était placé en nourrice, afin d'éviter un aller-retour entre la province et Paris inutile et dangereux pour sa santé.

Cette procédure, dite d'« admission indirecte »²²⁰, est mise en place à partir de 1875 mais ne concerne alors qu'un très petit nombre d'enfants. Comptées avec les « enfants venant des départements »²²¹ dans les statistiques figurées sur le graphique

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1916, op. cit.*, p. 22.

²²⁰ Cette dénomination est définitivement adoptée à partir de 1911.

²²¹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1904, op. cit.*, p. 131.

relatif aux intermédiaires des abandons, les admissions indirectes augmentent très fortement à partir du milieu des années 1880. En 1876, seuls 54 enfants, soit 2,4 % des pupilles immatriculés cette année-là, sont abandonnés de cette façon, mais ils sont dix fois plus nombreux en 1903, date à laquelle leur effectif représente plus de 11 % des admissions prononcées dans l'année. La diminution corrélative de la proportion des enfants abandonnés par les nourrices est parfaitement logique, puisque celles-ci ne portent plus l'enfant jusqu'à l'hospice parisien, mais se contentent de signaler l'abandon au préfet de leur département et éventuellement de conduire l'abandonné à l'hospice dépositaire le plus proche de leur domicile. En déclenchant ainsi la procédure administrative, les nourrices ne sont donc plus intermédiaires d'abandon mais initiatrices de la plupart des admissions indirectes.

Si la part de ces admissions indirectes dans le nombre total d'abandons annuels retombe à 6 % en 1904, cela tient à une modification de la règle de détermination du domicile de secours et non à un changement de la pratique de l'abandon. Jusqu'en 1904, les enfants abandonnés sont à la charge du département dans lequel leurs parents ont leur domicile de secours, c'est-à-dire là où ces derniers résident. Les enfants parisiens placés en nourrice sont donc, lorsqu'ils sont en état d'abandon, immatriculés comme pupilles de la Seine, le plus souvent par la voie de l'admission indirecte. La loi de 1904, dans son ambition de faire de l'assistance à l'enfance un service national, modifie cette règle et fixe le domicile de secours des enfants assistés au département où ils sont recueillis ; autrement dit les petits parisiens élevés à la campagne devraient à partir de 1904 être systématiquement admis comme pupilles du département où réside leur nourrice et dans lequel ils sont laissés à l'abandon par leur mère. Cette nouveauté législative explique donc que les admissions indirectes se tarissent. Théoriquement, elles devraient même disparaître complètement, mais, en réalité, certains départements « où s'exerce surtout l'industrie nourricière »²²² rejettent sur le département de la Seine la charge écrasante des nourrissons laissés à l'état d'abandon chez leurs nourrices, en faisant ramener « ces enfants à Paris, pour cette raison qu'ils y sont nés ou que leurs parents, souvent disparus, parfois inconnus, sont néanmoins présumés y résider »²²³. Cette fraude caractérisée est dénoncée chaque année et avec une grande virulence par le directeur de l'Assistance parisienne :

²²² *Rapport sur le service des enfants assistés... 1910, op. cit.*, p. 28.

²²³ *Ibid.*, p. 28.

« Je ne saurais admettre, en aucune façon, que dans le but d'éviter aux finances départementales [...] la charge résultant d'un abandon, les nourrices soient invitées, comme cela a été constaté, à ramener à Paris leur élève en vue de s'en débarrasser [...]. Plusieurs voyagent au moyen de réquisitions de transport délivrées par les autorités locales ; quelques-unes même ont déclaré avoir été repoussées par les hospices dépositaires ou par les services départementaux auxquels elles s'étaient tout d'abord adressées. [...] Dans tous les cas, le département de la Seine voit ajouter à ses charges, déjà lourdes du fait que Paris est le lieu d'élection des mères voulant cacher leur accouchement, de nouvelles charges résultant d'une interprétation qui ne paraît conforme ni au texte ni à l'esprit de la loi »²²⁴.

La modification introduite par la loi de 1904 dans la règle de détermination du domicile de secours des enfants assistés explique que les admissions indirectes diminuent, tandis que cette fraude des départements d'industrie nourricière explique qu'elles ne disparaissent pas²²⁵.

En 1911, face aux protestations répétées du département de la Seine, le législateur modifie encore une fois la règle du domicile de secours, mais pas dans le sens souhaité par l'administration parisienne, puisque la réforme promet d'accroître encore ses dépenses. Lorsqu'elle fixe le domicile de secours des enfants assistés au lieu de leur naissance, la loi de finances du 13 juillet 1911 ne vise pas à mieux répartir les charges entre administrations départementales, elle vise effectivement à mettre fin aux longues procédures contentieuses entre le département de la Seine et ceux où les petits parisiens sont placés en nourrice²²⁶. Désormais, en cas d'abandon, ces derniers sont sans contestation possible à la charge du département de la Seine, puisqu'ils y sont nés. Dès l'année suivante, le nombre des admissions indirectes connaît par conséquent une forte hausse, et en 1913 il représente à nouveau, comme en 1903, près de 11 % des abandons annuels. Cette augmentation est interrompue par la guerre, du fait de la très grande pénurie de nourrices et de la contraction consécutive de la population des nourrissons placés à la campagne, mais dès le lendemain de la guerre le nombre des admissions indirectes repart à la hausse et représente près de 17 % des abandons en 1923.

²²⁴ *Ibid.*, p. 26-29.

²²⁵ Par une circulaire adressée aux préfets en date du 23 février 1905, le ministre de l'Intérieur se dit « formellement résolu à prendre des mesures sévères contre les fonctionnaires [...] qui seraient convaincus d'avoir habituellement et de parti pris méconnu les règles nouvelles du domicile de secours des enfants, et d'avoir frauduleusement mis à la charge d'une autre collectivité des enfants qui auraient dû être recueillis par le département où ils exercent leurs fonctions. » Mais rien n'y fait, ces pratiques se poursuivent, et le département de la Seine continue à se sentir floué. Circulaire du ministre de l'Intérieur, 23 février 1905, *AP, RAC, 1905, op. cit.*, p. 50.

²²⁶ Le texte de la loi de finances du 13 juillet 1911 ainsi que celui de la circulaire du ministre de l'Intérieur adressée aux préfets le 18 août 1911 et relative à l'application de cette loi, sont reproduits dans le rapport sur le service des enfants assistés de la Seine pour l'année 1911. *Rapport sur le service des enfants assistés... 1911, op. cit.*, p. 18-23.

Les autres abandons dont les intermédiaires sont les départements concernent des enfants qui ont leur domicile de secours dans la Seine, mais qui sont abandonnés dans un autre département. Contrairement à ceux qui font l'objet d'une admission indirecte, ces enfants-là sont ramenés à l'hospice parisien pour diverses raisons, en général parce que le département où ils ont été laissés en état d'abandon est limitrophe de celui de la Seine et que par conséquent leur transport ne pose pas de difficultés particulières. La part de ces enfants dans l'effectif annuel des abandonnés, qui est quasiment nulle en 1876 et 1904 mais qui augmente jusqu'à près de 8 % en 1913, fluctue comme celle des admissions indirectes en fonction des règles applicables en matière de domicile de secours des enfants assistés.

La présomption d'abandon qui est à l'origine de bon nombre d'admissions indirectes, est aussi ce qui provoque les dépôts effectués par la préfecture de police ou les établissements hospitaliers. Lorsque la police trouve un enfant errant seul dans Paris, mais qu'elle ne parvient pas à retrouver ses père et mère, la préfecture constate l'état d'abandon et envoie l'enfant à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau. Un hôpital peut quant à lui être considéré comme l'intermédiaire d'un abandon, lorsqu'un enfant admis pour y être soigné n'est pas repris par ses parents à l'issue du traitement. D'abord envoyé au dépôt provisoire de l'hospice parisien, il est immatriculé comme abandonné au bout de quelques semaines si l'enquête établit que les parents ont disparu. Ces abandons par l'intermédiaire des hôpitaux concernent aussi quelques nouveau-nés dont la mère est morte en couches, ainsi que quelques enfants hospitalisés avec leur mère qui est décédée au cours de son séjour.

La part des hommes : les abandons du veuvage et de la séparation

Les abandons accomplis par le père de l'enfant sont rares. Ils ont cependant tendance à augmenter à partir du milieu des années 1880, puisque le pourcentage des enfants abandonnés par leur père est de 2 % en 1876, mais dépasse les 4 % en 1891, puis se maintient au-dessus de 5 % jusqu'à la guerre, avec un maximum de 6,5 % en 1898. Bien que la hausse soit limitée, il faut convenir que la coïncidence entre le bornage chronologique de cet accroissement des abandons paternels et la période de plus grande intensité de la crise économique du tournant du siècle est frappante. Il semble pertinent d'y voir une confirmation de ce que semblait indiquer l'augmentation

du taux de légitimité des pupilles de la Seine : la dépression économique conduit à l'abandon des populations, ici celle des pères de famille, qui n'étaient jusque-là que peu concernées par cette pratique. Avec la guerre, le nombre d'abandons paternels retrouve un niveau très bas, puisqu'en 1918 seulement 1,5 % des enfants sont déposés par leur père à l'hospice. Cela peut sans doute s'expliquer par l'absence des hommes à l'arrière ; mais cette explication ne tient plus pour l'année 1923, alors même que le pourcentage d'abandons effectués par le père diminue encore et se situe tout juste au-dessus de 1 %.

Les rapports annuels ne contiennent aucune autre information sur les pères des enfants que le nombre d'abandons qu'ils accomplissent dans l'année. Les dossiers d'admission en revanche livrent des renseignements souvent précis sur ces hommes²²⁷. Les pères abandonneurs apparaissent ainsi nettement plus vieux que leurs homologues féminines, puisque leur âge moyen au moment de l'abandon est de 37 ans environ avant-guerre, de 34 ans en 1918 et de 41 ans en 1923²²⁸, contre 25 à 26 ans pour les femmes sur l'ensemble de la période. Cela s'explique d'une part par le fait que les hommes s'établissent en couple plus tardivement que les femmes, puisque, quel que soit l'intermédiaire de l'abandon, lorsque les dossiers indiquent l'âge des deux parents le père est en moyenne âgé de six à sept ans de plus que la mère de l'enfant sur la période 1904-1923. Cela tient d'autre part à ce que les enfants portés à l'hospice par leur père sont abandonnés à un âge bien plus avancé que les autres pupilles. Ces enfants, qui sont légitimes pour plus des trois-quarts d'entre eux²²⁹, ont ainsi vécu en moyenne entre cinq et huit ans²³⁰ au sein de leur famille avant d'être abandonnés. Et s'ils sont parfois conduits à l'Assistance par la pauvreté ou le chômage du père, c'est le plus souvent la dissolution du couple parental, par le décès de la mère ou par le divorce, qui scelle leur abandon.

Les hommes qui confient leurs enfants au service parisien ont en général un profil socio-économique *a priori* moins fragile que celui des abandonneuses. Établis à Paris depuis de longues années, quand ils n'en sont pas natifs, ils logent neuf fois sur dix dans leurs meubles, et déclarent des gains habituels entre trois et dix fois supérieurs

²²⁷ Parmi les dossiers étudiés, ceux qui concernent des enfants abandonnés par leur père sont au nombre de : 27 en 1876 (1^{er} semestre), 104 en 1904 (1^{er} semestre), 54 en 1913 (1^{er} trimestre), 17 en 1918 (1^{er} trimestre), 10 en 1923 (1^{er} trimestre).

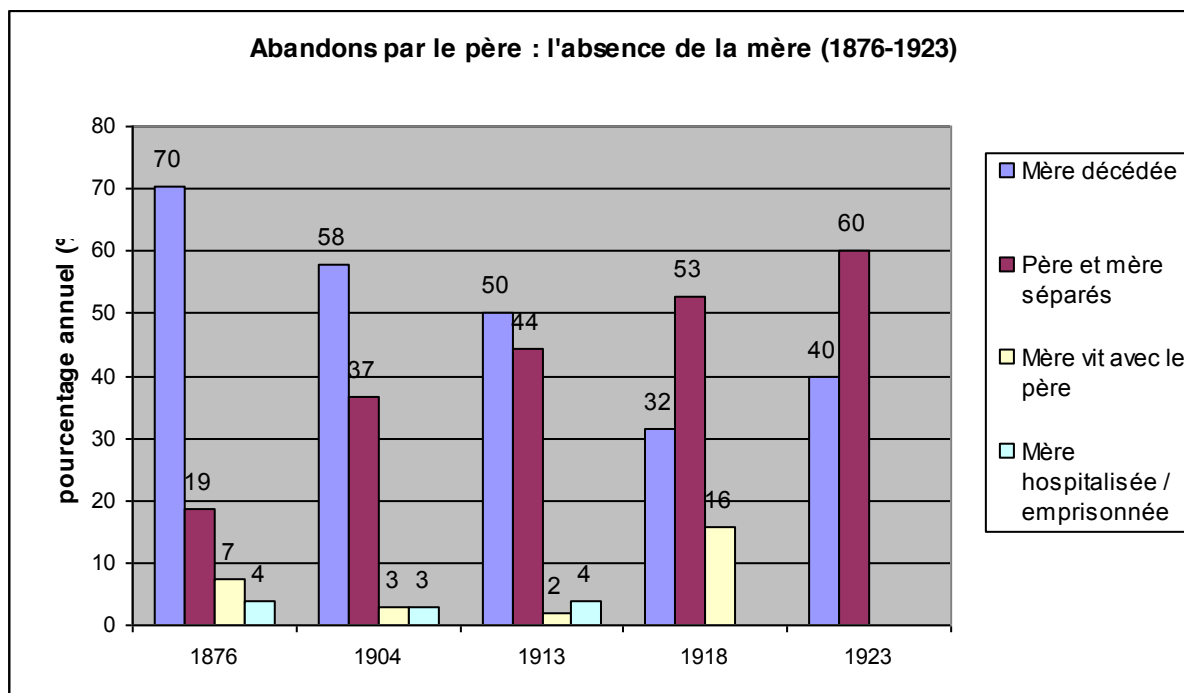
²²⁸ Concernant l'année 1923, la faiblesse de l'effectif à partir duquel cet âge moyen est calculé interdit semble-t-il d'en tirer trop de conclusions.

²²⁹ Le taux de légitimité des enfants abandonnés par leur père est compris entre 85 et 90 % avant guerre ; il diminue ensuite légèrement à 79 % en 1918, puis à 70 % en 1923.

²³⁰ De 1876 à 1923, l'âge moyen des enfants abandonnés par leur père oscille entre 5,2 ans (en 1918) et 8,4 ans (en 1904 et 1923).

à ceux de la mère. Reste que, majoritairement ouvriers, ils apparaissent eux aussi, en particulier dans les dossiers de 1904, comme les victimes d'un chômage récurrent, avec ses conséquences multiples comme l'expulsion du logement ou le retour des enfants pour non-paiement du salaire nourricier qui les empêche de retrouver du travail. Si le ressort du dépôt à l'hospice est ainsi souvent lié à la pauvreté, le point commun à tous ces abandons est bien l'absence de la mère : les parents abandonneurs, quel que soit leur sexe, sont des parents isolés. L'isolement masculin n'est cependant pas de la même nature que la solitude féminine.

Sauf pendant la guerre, où la proportion n'est que d'un tiers, et en 1923 où seulement quatre des dix abandonneurs déclarent que leur compagne est décédée, au moins la moitié des enfants abandonnés par leur père n'ont plus leur mère. Bien plus que dans le cas des abandons accomplis par les mères, dont seulement 5 à 17 % indiquent que le père de leur enfant est mort, l'isolement paternel est donc dû au décès de l'autre parent. L'autre motif de l'absence de la mère auprès des abandonneurs est la rupture du couple. La séparation, moins souvent invoquée que la mort de la conjointe au début de la période du fait à la fois de l'interdiction légale du divorce jusqu'en 1884 et de l'usage social, tend à la veille de la guerre à devenir une cause majeure de l'isolement paternel.



Graphique 21 : L'isolement des pères abandonneurs (1876-1923).

Source : dossiers individuels des enfants abandonnés et trouvés, service des enfants assistés de la Seine, premier semestre 1876 et 1904, premier trimestre 1913, 1918 et 1923, DASES.

Qu'ils soient veufs ou séparés, ces hommes se retrouvent seuls au terme d'une vie conjugale qui a souvent duré de nombreuses années et dont la rupture brutale semble les laisser désespérés. Leur première réaction, autant que les dossiers permettent d'en juger, est de se tourner vers les autres femmes de la famille pour leur confier les enfants. Mais quand les grands-mères ou les tantes ne peuvent jouer le rôle de substitut maternel, il ne reste plus que l'Assistance publique. Bien souvent le laps de temps est d'ailleurs très court entre la mort de la compagne, ou son départ du domicile conjugal, et l'abandon des enfants, car beaucoup de ces abandonneurs doivent continuer à travailler, et ne savent que faire de ces enfants qui étaient depuis leur naissance confiés dans la journée aux seuls soins maternels ou à une nourrice. Il n'est donc pas rare que ces hommes, pères de familles établies et souvent nombreuses, abandonnent simultanément des fratries entières, comme en 1913 lorsque sur 54 enfants abandonnés par leur père, 39, soit un pourcentage de plus de 70 %, sont abandonnés en même temps que des frères et sœurs. Si la pauvreté et l'incompatibilité entre la présence des enfants et le travail paternel sont à l'origine de certains de ces abandons, d'autres sont dus à la

volonté de ces hommes de refaire leur vie au lendemain de la disparition de leur compagne.

En mars 1923, Paul L., âgé de 35 ans, confie sa fille légitime à l'Assistance parisienne ; l'employé de l'hospice résume ainsi les circonstances de l'abandon :

« Le père qui présente la fillette de 9 ans nous déclare l'abandonner à l'AP faute de ressources. La mère serait disparue depuis 1917 en laissant les 2 enfants dont une fillette de 13 ans élevée par la grand-mère maternelle à Lisieux. L'intéressée aurait été placée pendant 3 ans chez Mme T. à Puteaux moyennant 120 F par mois ; le père ne peut plus assumer cette charge, sa santé dit-il ne lui permet plus de gagner de bons mois comme chauffeur, sa vue ayant été très affaiblie à la suite des gaz pendant la guerre »²³¹.

À l'absence de la mère, au manque de ressources et à l'épuisement de la solidarité familiale, s'ajoute ici la dimension patriotique, puisque l'ancien combattant diminué en accomplissant son devoir, demande, juste retour des choses, que la collectivité se charge d'une enfant dont il ne peut plus assumer la charge. Sauf que derrière ce discours de façade se cache peut-être une autre réalité moins reluisante. Après une visite au domicile paternel, au cours de laquelle il interroge logeur et voisins, l'enquêteur du service des enfants assistés conclut en effet son rapport par ces mots sévères : « Cet homme abandonnerait son enfant afin de pouvoir plus facilement se remarier avec une veuve ayant elle-même quatre enfants Il serait possesseur d'une voiture et gagne bien sa vie. [...] il y aurait lieu de lui intimer l'ordre de reprendre l'enfant qu'il peut très bien élever ou faire élever par la grand-mère. »²³² Quelle que soit la véracité des renseignements recueillis par l'inspecteur, cet abandon, qui a finalement bien lieu, met en lumière cet autre motif qui amène des pères veufs ou divorcés, comme au demeurant certaines mères veuves ou divorcées, à recourir à l'Assistance publique : pour se recycler sur le marché matrimonial, certains n'hésitent pas à solder leur ancienne vie de famille en abandonnant les enfants du premier lit. Au lendemain du premier conflit mondial, lorsque les familles décomposées par la guerre se recomposent à la faveur de la paix, ces abandons, qu'ils soient le fait des pères ou des mères, semblent particulièrement fréquents.

Les pupilles abandonnés par leur père ne sont ni les rejetons de la faute, ni les enfants issus de cette grossesse de trop qui fait parfois fuir le compagnon de la mère. Ils sont des enfants de famille, qui pour la plupart ont été élevés par leurs deux parents

²³¹ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

²³² Rapport d'enquête sur abandon d'enfant de plus de 7 mois, 20 mars 1923, *Ibid.*

pendant plusieurs années. Arrivés par conséquent tardivement entre les mains de l'Assistance publique, ils font de ce point de vue figure d'exception.

2. L'âge des enfants à l'abandon

Les abandonnés, des nouveau-nés

Tout au long de la période qui court des débuts de la Troisième République à l'Entre-deux-guerres, les enfants sont majoritairement abandonnés dans les premiers jours qui suivent leur naissance. Entre 1876 et 1923, près de la moitié des enfants admis annuellement sont âgés de moins d'un mois lorsqu'ils sont inscrits au nombre des pupilles de l'Assistance publique de Paris²³³. C'est même l'effectif de ceux qui ont moins de quinze jours d'existence lorsqu'ils sont conduits à l'hospice dépositaire qui est tout au long de la période le plus fourni, puisqu'il ne représente jamais moins du tiers des abandons annuels. Cette extrême jeunesse de ses pupilles, une constante depuis le début du XIX^e siècle²³⁴, que l'on retrouve dans le reste de la France²³⁵, l'administration ne prend jamais vraiment la peine de la commenter ou de l'expliquer autrement que de façon succincte :

« Les âges qui fournissent le plus à l'abandon sont ceux compris dans les quinze premiers jours de la naissance. [...] C'est en effet pendant les quinze premiers jours de l'existence de l'enfant que sa mère, déjà épuisée par les fatigues de la gestation et de l'accouchement, se sent le moins en état de l'élever. Le plus souvent même, le placement du petit être à l'hospice était chose décidée depuis longtemps »²³⁶.

Plus que l'épuisement *post-partum*, c'est bien la nécessité de cacher l'existence de l'enfant à la famille ou à son voisinage qui conduit sans doute la mère à accomplir le

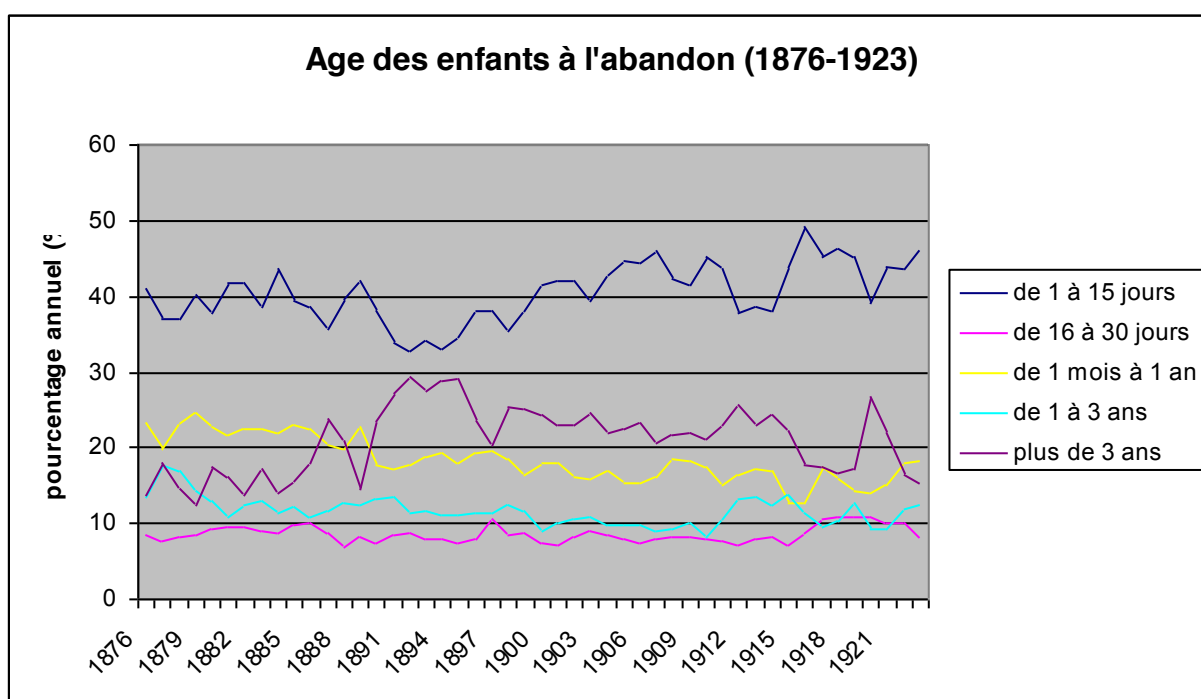
²³³ L'âge des enfants indiqué dans les rapports annuels n'est pas celui de l'arrivée au dépôt de l'hospice, mais celui de l'immatriculation comme pupille de la Seine. Lorsque l'enfant est amené à l'hospice et qu'il est âgé de moins de sept mois, le délai entre le dépôt et l'immatriculation est d'un à trois jours et ne dépasse généralement pas cinq jours. En revanche lorsque l'enfant est âgé de plus de sept mois, l'immatriculation n'est effectuée qu'après que l'enquête a été effectuée, ce qui demande en général un délai d'une semaine à dix jours. Enfin, dans le cas des admissions indirectes, entre le début de l'intervention administrative lorsque l'état d'abandon est constaté, et l'immatriculation, il peut se passer un à deux mois, voire beaucoup plus si le département de résidence de la nourrice et le département de la Seine ne sont pas d'accord sur le domicile de secours de l'enfant.

²³⁴ Rachel Fuchs, *Abandoned Children...*, *op. cit.*, p. 64.

²³⁵ Isabelle Le Boulanger, *op. cit.*, p. 156-161. Dans le cas lyonnais, l'âge à l'abandon n'est étudié que pour les seuls enfants repris ultérieurement par leurs parents, Guy Brunet, *op. cit.*, p. 126.

²³⁶ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1889*, *op. cit.*, p. 53.

plus rapidement possible après la naissance cet abandon qu'elle a effectivement décidé le plus souvent depuis le début de la grossesse. Les femmes venues à Paris pour accoucher et confier leur nouveau-né à l'Assistance, par exemple, doivent se hâter de rentrer dans leur pays, afin de ne pas susciter la suspicion de l'entourage. Quant à celles qui n'ont d'autres ressources que leur propre activité salariée, dont le travail est incompatible avec la présence de l'enfant, et dont les gains espérés si elles trouvent à se placer au lendemain de l'accouchement sont de toute façon insuffisants pour payer une nourrice, elles n'ont, elles non plus, aucune raison de retarder le dépôt à l'hospice.



Graphique 22: Age des enfants à l'abandon (1876-1923). Pour les années 1876-1895, les chiffres concernent les enfants abandonnés, trouvés et orphelins ; pour les années 1896-1923, les chiffres ne concernent que les enfants abandonnés et trouvés.

Source : *Rapport sur le service des enfants assistés...*, *op. cit.*, années 1876 à 1923.

Jusqu'à la fin du premier mois qui suit la naissance, il est encore possible qu'aient lieu quelques-uns de ces abandons conçus bien avant l'accouchement, notamment ceux qui sont motivés par la nécessité du secret. Il faut néanmoins considérer, semble-t-il, que, passés leurs quinze premiers jours d'existence, les enfants qui sont abandonnés ont pour la plupart fait l'objet d'une tentative de la part de leur mère de les conserver. Ainsi, les abandons qui interviennent quand l'enfant est âgé de deux semaines à un an sont en majorité liés à l'échec de la mise en nourrice : soit les mères ne parviennent pas à trouver une garde pour leur enfant, soit elles n'arrivent plus

à payer le salaire nourricier. Entre un et deux ans, sont abandonnés notamment des enfants tout juste sevrés, que la nourrice ramène à leur mère ; « lourde charge qui survient soudainement, analyse Ernest Peyron en 1889, la statistique [des abandons] nous montre comment on s'y soustrait »²³⁷.

*Les abandonnés de la crise : « les grands enfants »*²³⁸

D'une façon générale, les admissions qui interviennent après l'âge d'un an concernent des enfants dont, à l'évidence, les parents ont su un temps éviter l'abandon en trouvant un équilibre certes précaire mais plus ou moins durable. Au-delà du truisme, et au vu du profil des parents abandonneurs, il est très vraisemblable que la rupture de cet équilibre ait pour origine le départ ou le décès du conjoint, le chômage, la disparition de l'aide familiale, la maladie ou peut-être la suppression des secours. Quelle qu'en soit la cause, il faut donc convenir que c'est la situation économique des parents qui est rendue intenable par cet accident de l'existence : dans la plupart des cas, les abandons tardifs sont bien la revanche de la misère.

Entre les premières années de la Troisième République et le début de la Grande Guerre, ces cas de délaissement tardif se multiplient : en 1876, 27 % des enfants sont âgés de plus d'un an au moment de leur dépôt à l'hospice, mais ils sont 37 % en 1914. Dans cette période de hausse du nombre d'admissions, il faut donc considérer que l'essor de l'abandon concerne proportionnellement plus les enfants âgés que les nouveau-nés. C'est ce que note, rapport après rapport, le directeur de l'Assistance publique à partir du début de la décennie 1890 : « l'augmentation du nombre des abandonnés porte [...], cette année encore, non point tant sur les enfants du premier âge, ou plutôt de la première année, que sur les grands enfants. »²³⁹

Comment expliquer cette évolution ? Un changement structurel au sein de l'administration de l'abandon pourrait en être à l'origine ; il s'agit du développement sans précédent à partir de la fin des années 1880 des secours préventifs versés par l'Assistance publique²⁴⁰. Prolongés au maximum jusqu'aux deux ans de l'enfant, puis

²³⁷ *Ibid.*, p. 53.

²³⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1894, op. cit.*, p. 1.

²³⁹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1894, op. cit.*, p. 1.

²⁴⁰ Certains administrateurs de l'Assistance publique et quelques parlementaires engagés dans la réforme du service des enfants assistés évoquent parfois un autre effet de structure qui pourrait jouer dans le

jusqu'à ses trois ans à partir de 1913, les secours, au lieu d'empêcher l'abandon, ne font dans certains cas que le repousser. Qu'il soit important ou marginal, ce phénomène, mis en lumière par Luc Passion²⁴¹, contribue sans doute à augmenter mécaniquement l'âge moyen des enfants abandonnés. Pour autant, cette explication structurelle échoue à rendre compte du vieillissement des enfants abandonnés à la Belle Époque. Si l'effet dilatoire des secours était important, la proportion des enfants âgés d'un mois à trois ans devrait être en hausse. Or c'est l'inverse que l'on observe : cette classe d'âge voit son poids relatif diminuer lentement de la fin des années 1870 jusqu'en 1910²⁴², alors que la catégorie des enfants âgés de plus de trois ans connaît un accroissement historique²⁴³.

C'est entre 1886 et la seconde moitié des années 1890 que la structure par âge de la population des abandonnés glisse nettement vers les catégories les plus élevées. En dix ans, de 1884 à 1894, le nombre d'enfants abandonnés après l'âge de trois ans est multiplié par trois²⁴⁴ ; et entre 1892 et 1895, l'effectif de cette classe d'âge représente même près du tiers des abandons annuels, soit une proportion presque identique à celle des enfants de moins de quinze jours et sans précédent dans l'histoire de l'abandon en France. Entre 1898 et 1900, alors même que les orphelins, plus vieux que les

vieillessement relatif des enfants abandonnés. Il s'agirait de la levée en 1881 de la restriction des admissions aux seuls enfants de moins de douze ans. Par exemple, Théophile Roussel écrit dans son rapport au Sénat en 1898 que « cette interdiction restrictive a été maintenue à Paris jusqu'en 1881 » (Rapport sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, ... *Sénat, op. cit.*, 1898, p. 528). Ernest Peyron, lui, souligne dans le rapport de 1891 la « facilité avec laquelle on reçoit [...] les enfants ayant atteint un certain âge » (*Rapport sur le service des enfants assistés... 1891, op. cit.*, p. 16). En réalité, les portes de l'hospice n'ont, sous la Troisième République, jamais été totalement fermées à ces grands enfants. Noircir le tableau des pratiques qui avaient cours sous l'Ordre moral en prêtant à l'ancien directeur De Nervaux des mesures restrictives qu'il n'a en fait jamais appliquées, n'est qu'une façon, semble-t-il, de louer la générosité et l'humanité de la nouvelle direction de l'Assistance publique. Quoi qu'il en soit, même à supposer que les admissions des enfants de plus de douze ans aient été plus faciles à partir de 1881, cela n'expliquerait pas de façon satisfaisante le vieillissement des abandonnés, qui a lieu surtout à partir de 1886 et qui est dû principalement à l'accroissement de l'effectif des enfants âgés de trois à douze ans.

²⁴¹ Luc Passion, « Législation et prophylaxie de l'abandon à Paris au début du XX^e siècle », *Histoire, économie et société*, 1983, n°3, p.490.

²⁴² En 1876, 36,7 % des enfants abandonnés ont un âge compris entre un mois et trois ans, en 1876 le pourcentage n'est plus que de 25,6 %.

²⁴³ Catherine Rollet explique l'augmentation de l'âge des enfants abandonnés à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle notamment par cet effet dilatoire des secours préventifs d'abandon. Ses conclusions doivent, semble-t-il, être largement nuancées. Le raisonnement s'appuie en effet sur les chiffres relatifs à tous les enfants admis à l'Assistance publique ; or, à partir de 1896, cette statistique générale inclut les enfants admis dans la catégorie des moralement abandonnés, qui sont beaucoup plus âgés que les abandonnés et trouvés, mais aussi plus âgés en moyenne que les orphelins. Surtout, l'auteur évoque un vieillissement qui ne peut être que très partiellement dû à la généralisation des secours d'abandon, puisqu'il s'opère principalement par la hausse de la proportion des enfants abandonnés après l'âge de trois ans, à une époque où les secours s'arrêtent au plus tard lorsque l'enfant a atteint l'âge de deux ans. Catherine Rollet-Echalier, *La Politique à l'égard de la petite enfance...*, *op. cit.*, p. 499.

²⁴⁴ En 1884, 442 enfants abandonnés, trouvés ou orphelins sont admis après l'âge de 3 ans ; en 1894, 1404 enfants abandonnés et trouvés appartiennent à cette classe d'âge.

abandonnés proprement dits, ne sont plus comptés dans la statistique, plus d'un enfant sur quatre est encore âgé de plus de trois ans lors de son admission à l'hospice.

Encore une fois, la concordance chronologique avec la crise économique est saisissante. Le vieillissement relatif des enfants abandonnés au cœur de la dépression renforce l'hypothèse selon laquelle la population à risque en matière d'abandon s'élargit à de nouvelles catégories de parents. Ceux-là ont su conserver quelques temps leurs enfants auprès d'eux, mais sont contraints par une cause économique exogène de s'en séparer. Les indices sont donc nombreux et convergents : entre le milieu des années 1880 et le début des années 1900, l'abandon, s'il l'a jamais été, n'est plus le fait des seules filles-mères fautives, il est de plus en plus une rupture imposée par la crise économique, il est de plus en plus l'œuvre de la pauvreté. La guerre semble mettre un coup d'arrêt au vieillissement des enfants abandonnés : faut-il y voir un effet du regain des abandons du secret ?

Rajeunissement des abandonnés, vieillissement des trouvés : les paradoxes du secret pendant la guerre

À partir de 1900, la proportion des enfants de plus de trois ans décroît, tandis que l'augmentation corrélative de la part des plus jeunes enfants profite essentiellement à la catégorie des abandonnés de moins de quinze jours. En 1911, un nouvel épisode de vieillissement semble avoir lieu, puisque toutes les classes d'âge supérieures à un an connaissent un accroissement relatif marqué, en particulier celle des plus de trois ans, mais ce mouvement est brutalement interrompu par la guerre.

Les années de la Grande Guerre correspondent effectivement à un rajeunissement important des enfants confiés à l'Assistance publique. La diminution du nombre d'abandons durant le conflit s'accompagne ainsi d'un glissement de la structure de la population abandonnée vers les catégories d'âge les plus basses. En 1913 comme en 1914, 46 % des enfants sont admis avant l'âge d'un mois, mais ce pourcentage dépasse les 50% en 1915, et atteint 58 % en 1916. En 1917, l'effectif de cette catégorie d'âge est même supérieur de près de 8 % à celui de 1913, alors qu'entre les deux dates le nombre d'abandons a baissé de plus de 10 %. Ce sont surtout les enfants âgés de moins de quinze jours qui voient augmenter leur part relative dans le nombre total

d'admissions. Au cours des trois années qui précèdent la guerre, environ 38 % des enfants sont abandonnés dans les quinze jours qui suivent leur naissance, alors qu'en 1916 c'est près d'un enfant sur deux. Évidemment, les analyses précédentes invitent à considérer cette observation comme l'indice d'une recrudescence des abandons dont le ressort principal serait la volonté maternelle de dissimuler l'existence de l'enfant.

La diminution de la proportion des grands enfants, corollaire de ce rajeunissement tendanciel, n'est cependant pas uniforme, ce qui force à affiner cette dernière hypothèse. Il apparaît notamment que le pourcentage des enfants de plus de trois ans se maintient en 1915 à peu près à son niveau d'avant-guerre (23 % en 1913, 24 % en 1914 et 22,5 % en 1915), et ne chute vraiment qu'à partir de 1916 (18 % en 1916 et 16,5 % en 1918). C'est également en 1916 que la proportion des enfants abandonnés avant l'âge de quinze jours atteint le niveau le plus élevé non seulement de toute la guerre mais aussi de toute la période. De sorte que l'interprétation du rajeunissement des pupilles peut être affinée : si les abandons de l'indigence ne cèdent que peu de terrain au cours de la première année de guerre, à partir de 1916 les abandons du secret l'emportent largement et dans une proportion jamais observée auparavant.

À compter de 1917, l'âge des abandonnés semble affecté par un autre phénomène, sans doute moins important que le précédent mais symptomatique des difficultés qu'éprouvent de nombreuses mères célibataires pendant la guerre. Cette année-là, la proportion des enfants de moins de quinze jours diminue légèrement en même temps qu'augmente celle des abandonnés âgés d'un mois à un an. L'administration porte sans doute le juste diagnostic sur cette évolution : « La progression des abandons pour les enfants de moins d'un an a dépassé cette année la moyenne des chiffres d'avant-guerre. Il y a lieu d'attribuer cet accroissement en particulier à la difficulté où se trouvent les mères de trouver des nourrices »²⁴⁵. Cette crise avérée de l'industrie nourricière est susceptible de jouer également dans l'abandon des enfants de moins de quinze jours. Il faut donc reconnaître qu'on ne saurait attribuer de façon certaine le rajeunissement des enfants abandonnés à la seule augmentation des abandons accomplis pour cacher la naissance. Pourtant, cette interprétation mérite toujours d'être privilégiée, au vu des récits singuliers des dossiers des pupilles qui prennent ici le relais de la représentativité statistique, mais aussi au vu d'une autre de

²⁴⁵ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1917, op. cit., p. 6.*

ces abstractions statistiques, celle qui a été analysée plus haut et qui décrit l'augmentation du nombre d'enfants trouvés pendant la guerre. Cette population des trouvés, enfants sans filiation légale, fait l'objet pendant la durée du conflit d'un délaissement de plus en plus tardif qui semble contredire le lien entre précocité de l'abandon et nécessité de la dissimulation. Comment expliquer un tel paradoxe ?

Les enfants trouvés peuvent être considérés comme ceux pour lesquels la volonté d'effacer le lien avec les parents est la plus prononcée. Enfants du secret absolu et impératif, ils sont logiquement, et plus encore que les autres abandonnés, confiés à l'Assistance très tôt après leur naissance. Chaque année, entre 1893²⁴⁶ et 1914, les trois-quarts de ces enfants sont effectivement abandonnés avant l'âge de huit jours. De ce point de vue la période du premier conflit mondial et de l'immédiat après-guerre fait figure d'exception majeure, puisque les trouvés sont alors délaissés de plus en plus tardivement. Déjà sensible en 1915 et 1916, cette tendance au recul de l'âge à l'abandon des enfants trouvés s'accroît en 1917 et 1918, puis se prolonge de manière encore plus marquée en 1919. En 1913, moins de 6 % de ces pupilles avaient été admis après l'âge d'un mois, en 1917 le pourcentage est de plus de 17 %, et en 1919 il dépasse les 28 %. Le plus spectaculaire est sans doute l'accroissement de ceux qui ont plus d'un an au moment de l'admission. En 1913 cette classe d'âge rassemble moins de 4 % des enfants trouvés, et le pourcentage diminue encore au cours des deux premières années du conflit, avant de remonter en 1917, puis de dépasser 8 % en 1918 et d'atteindre 16,4 % en 1919. De 1917 à 1919, l'hospice parisien admet ainsi en trois ans autant d'enfants trouvés de plus d'un an qu'il en a enregistrés pendant les douze années qui ont précédé la guerre²⁴⁷.

²⁴⁶ Avant 1893, les statistiques du service des enfants assistés relatives à l'âge à l'abandon ne distinguent pas les différentes catégories de pupilles.

²⁴⁷ De 1917 à 1919, 160 trouvés de plus d'un an sont admis à l'hospice parisien ; de 1903 à 1914, 167 avaient été immatriculés.

L'âge des trouvés à l'abandon (1913-1919) en pourcentage du nombre de trouvés admis dans l'année (%)							
	de 1 à 7 jours	de 8 à 15 jours	de 16 jours à 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 à 3 ans	plus de 3 ans	Total
1913	74,8	16,2	5,2	1,0	1,4	1,4	100
1914	75,1	11,1	5,9	4,0	2,0	2,0	100
1915	72,6	17,6	5,9	1,6	1,1	1,3	100
1916	68,5	20,5	7,5	2,1	0,9	0,5	100
1917	54,8	21,2	9,9	7,3	5,9	0,9	100
1918	49,5	23,5	13,5	5,1	6,9	1,5	100
1919	47,7	16,4	11,8	7,7	10,7	5,7	100

Tableau 4: L'âge des enfants trouvés à l'abandon (1913-1919). Les pourcentages annuels sont calculés par rapport au nombre total d'enfants trouvés admis dans l'année.

Source : *Rapport sur le service des enfants assistés...*, op. cit., années 1913 à 1919.

Si la catégorie des trouvés est bien celle dans laquelle sont admis des enfants dont l'existence doit être cachée à l'entourage de la mère et dont les origines doivent être tues par un état civil qui les désigne comme nés de parents inconnus, alors il faut convenir que de 1917 à 1919 l'urgence de la dissimulation semble toute relative. Il est très probable que la plupart de ces trouvés délaissés tardivement soient en fait des enfants adultérins, dont la mère est assez peu pressée de se débarrasser pour la bonne et simple raison que son mari est au front. Les dossiers d'admission de 1918 confirment que l'abandon n'intervient souvent que lorsque l'époux trompé annonce son retour à la faveur d'une permission, et qu'il faut dès lors songer à lui cacher l'inconduite. Le temps écoulé entre le départ du mari sous les drapeaux et le moment où l'adultère est consommé, les neuf mois de la grossesse, les permissions accordées seulement à partir de l'été 1915, expliquent qu'il faille attendre 1916-1917 pour que ces abandons deviennent particulièrement nombreux.

Quant au nombre très élevé d'enfants trouvés admis en 1919 après l'âge d'un an, ils sont les abandonnés des retrouvailles conjugales de l'après-guerre. Qu'il soit encore temps de lui dissimuler la faute, ou qu'il ait trouvé à son foyer l'enfant d'un autre et qu'il en exige l'abandon, lorsque le mari est démobilisé, l'adultérin prend bien souvent le chemin de l'Assistance publique. Et si c'est pour y être admis dans la catégorie des enfants dont l'état civil n'établit aucune filiation, c'est parce que d'évidence personne, ni le mari, ni l'épouse adultère, ne songerait à ce qu'il soit, présomption de paternité

oblige, déclaré comme légitime. Il est difficile de savoir pourquoi ces femmes attendent le dernier moment pour se séparer d'un enfant qui risque à tout moment de révéler leur infidélité à l'entourage. Sans doute est-ce pour elles une façon de préserver l'avenir. Dans l'esprit de la mère, le sort du petit adultérin est certainement suspendu à celui du mari dans les tranchées : si celui-ci survivait, l'enfant serait abandonné, mais s'il était tué à l'ennemi, la mère pourrait espérer garder son enfant avec elle, peut-être même poursuivre la liaison avec le père, et, pourquoi pas, fonder une nouvelle famille. Parmi les mères qui abandonnent des enfants déjà âgés de quelques mois voire de quelques années, ces épouses de poilus ne sont pas les seules au demeurant à vivre avec l'idée de l'abandon longtemps avant que de l'accomplir.

3. Le moment de la séparation : un temps élastique

*La séparation d'avant l'abandon : ces enfants que leurs « mères ne connaissent pas »*²⁴⁸

Du fait de leur isolement et de l'obligation où elles se trouvent de travailler pour subvenir à leurs besoins, les mères abandonneuses sont nombreuses à mettre leurs enfants en nourrice très tôt après la naissance. Au moins jusqu'à la fin du XIX^e siècle, l'Assistance publique considère que cette pratique encourage les mères à faire sans « aucun regret [...] l'abandon d'un enfant qui leur a été pris au lendemain de sa naissance, qu'elles ne connaissent pas, et qui a été élevé sans qu'elles aient jamais eu à intervenir »²⁴⁹. Les dossiers d'admission évoquent parfois cette séparation à la fois précoce et durable, d'où découlerait selon l'administration une certaine indifférence maternelle²⁵⁰. En mars 1918, Lucie V., une domestique de 32 ans, amène son fils de quatre ans au bureau d'admission de la rue Denfert-Rochereau ; le commis de l'Assistance parisienne transcrit les explications de la mère, mais donne aussi son sentiment quant au ressort réel de l'abandon :

« Enfant ramené de nourrice pour non paiement de cinq mois d'entretien, dit la mère, mais si comme elle le déclare, elle n'a presque pas travaillé depuis la guerre, il y a lieu de

²⁴⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1886, op. cit.*, p. 18.

²⁴⁹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1886, op. cit.*, p. 18.

²⁵⁰ Sur la question de l'indifférence maternelle, voir *infra* : chapitre VI.

penser que la dette est plus élevée. Actuellement elle chôme de nouveau [...]. Il se peut qu'un certain manque de ressources entre dans le motif de l'abandon, mais pour nous, la cause principale nous semble résider dans la parfaite indifférence de cette fille-mère pour un enfant qu'elle n'a pas vu depuis l'âge de douze jours. Aussi la séparation n'a-t-elle rien de pénible, quoique l'intéressée dise vouloir reprendre son fils quand il aura douze ou quatorze ans »²⁵¹.

Même si la séparation est ici particulièrement ancienne, puisqu'elle remonte à quatre ans, le cas de Lucie V. est exemplaire de beaucoup d'autres de ces abandons accomplis à l'issue d'une période plus ou moins longue de mise en nourrice de l'enfant. Une fois placé, il n'est pas rare en effet que l'enfant ne reçoive pratiquement jamais la visite de sa mère. Celle-ci n'en a ni le loisir ni les moyens. C'est donc souvent lorsque, lassée de voir les arriérés de paiement s'accumuler, la nourrice lui ramène son enfant que la mère le revoit pour la première fois depuis son envoi à la campagne ; mais dans bien des cas ces retrouvailles forcées, après quelques mois ou quelques années de séparation, ne sont alors que le prélude au dépôt à l'Assistance publique.

Pendant ces longues périodes de séparation qui précèdent l'abandon, les mères ne sont pas pour autant laissées dans l'ignorance de la vie que leur enfant mène loin d'elles. Leurs échanges épistolaires avec les nourrices révèlent que le lien n'est pas systématiquement rompu, et que ce n'est pas forcément l'indifférence maternelle qui prévaut. En octobre 1917, Virginie T., domestique de 23 ans, écrit à la nourrice qui s'occupe depuis huit mois de son bébé : « Je suis contente que ma chérie aille bien, je m'ennuie d'elle et je voudrais bien la voir mais Madame ne veut pas me donner mes jours [...]. Elle doit être belle et bien gentille ? Donnez-moi beaucoup de nouvelles d'elle. [...] Quand elle causera vous lui ferez dire "petite mère". J'irais peut-être la voir à la fin de l'année [...] »²⁵². Le désir de connaître les progrès de l'enfant qu'elle ne voit pratiquement pas grandir est l'un des thèmes qui revient le plus fréquemment dans les courriers maternels. Il faut cependant remarquer que la plupart des lettres échangées entre mères et nourrices sont destinées tout autant à prendre ou à donner des nouvelles de l'enfant qu'à évoquer les retards de paiement de la pension.

En novembre 1922, Madame Ferrand, une nourrice de Mayenne, à qui une jeune domestique parisienne a confié son fils Robert depuis bientôt deux ans, s'inquiète de ne

²⁵¹ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

²⁵² Lettre de la mère de l'enfant à la nourrice, 3 octobre 1917, Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1918, DASES.

plus être payée. Elle écrit donc à la mère, comme elle le fait régulièrement, pour réclamer son dû en même temps que pour donner des nouvelles du petit garçon :

« Mademoiselle, si vous m'envoyez une somme convenable dans le délai de 8 jours et que vous y mettiez de la bonne volonté, je le garde un moment. [...] vous recevrez une lettre de M. le Maire [...] il vous demande si vous avez intention de me payer ou il remet l'enfant à Laval aux enfants abandonnés. [...] Si vous voyiez comme [Robert] est beau et gros et à présent qu'il parle, il fait pleurer les gens ; je lui dis "Savonnette tu t'en iras à Paris", "Non reste, pas Paris", [répond-il]. Il ne faut pas abandonner un enfant pour un ami qui rit de vous. [...]. Bonne bise de votre Savonnette, qui ne s'aperçoit pas de la misère mais c'est la mère Ferrand qui des fois est bien en peine de prendre pour donner. Salutations ».²⁵³

Les lettres comme celle-ci sont fréquentes dans les dossiers des pupilles de la Seine. Aux yeux des nourrices, un placement précoce et de longue durée est une aubaine, mais seulement à condition de s'assurer que la mère continue de payer régulièrement pour un enfant qu'elle ne voit pratiquement jamais, et qu'elle risque, craint-on, d'oublier peu à peu. Lui écrire est donc une nécessité afin d'entretenir son intérêt et son affection. Ces lettres tentent d'émouvoir en mentionnant les premiers pas ou, comme ici, les premières paroles de l'enfant, qui y est souvent appelé par son surnom, comme pour souligner l'affection des nourriciers et susciter celle de la mère. Lorsque les premières difficultés maternelles à payer la pension apparaissent, le ton peut se faire plus menaçant. Les lettres évoquent alors le spectre de l'abandon et insistent sur le sort funeste qui attendrait le petit être si sa mère venait à s'en détourner. Les courriers de la nourrice peuvent aussi, comme dans cet exemple, jouer de la culpabilisation de celle qui songerait à délaisser son enfant pour des motifs jugés futiles. Si les efforts des gardiennes pour maintenir un lien qu'elles savent ténu et fragile doivent les assurer que leur salaire continuera bien à leur être versé, ils peuvent aussi être guidés par l'intérêt du nourrisson, auquel elles se sont parfois attachées et qu'elles seraient désolées de devoir porter à l'Assistance. Que ce soit la nourrice ou bien la mère qui tienne la plume, ces écrits témoignent effectivement de ce que l'abandon est très tôt envisagé comme une éventualité, et que même si c'est pour la refuser de toutes leurs forces, nombreuses sont les abandonneuses qui, bien avant le dépôt à l'hospice, vivent déjà avec cette idée en permanence à l'esprit.

²⁵³ Lettre de la mère de l'enfant à Madame Ferrand, 26 novembre 1922, Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

L'abandon comme horizon

Certaines mères continuent d'assurer la nourrice qu'elles font tout pour éviter l'abandon, alors même qu'elles ne paient plus la pension depuis de longs mois, qu'elles ont déjà été informées par le maire ou le préfet du lieu de placement de leur enfant de l'imminence de l'immatriculation à l'Assistance, et que, pour tout dire, l'abandon semble d'ores et déjà inévitable. Ces courriers qu'elles persistent à écrire leur servent peut-être à se dédouaner aux yeux des autres ou à alléger leur propre sentiment de culpabilité. En revanche, d'autres mères écrivent des lettres semblables, où elles évoquent l'abandon pour mieux en repousser fermement l'éventualité, bien en amont de l'admission. En juin 1922, Fernande P., bonnetière de 21 ans, répond à la nourrice qui s'occupe de son fils depuis sa naissance quatre mois plus tôt, et qui s'est plainte de ne pas avoir reçu son dernier mois de salaire :

« Madame, excusez moi de ne pas vous écrire plus souvent car sachez que je souffre autant que peut souffrir une mère de ne pas voir son enfant. Malgré cela malgré toutes mes misères je n'abandonnerai pas mon fils, [...] je vous enverrai ce que je pourrais car croyez bien madame que je n'abandonnerai pas mon fils, prenez soin de lui comme je pourrais faire moi même. D'ici une quinzaine je pense être complètement remise, car j'étais très malade à force de privations. Embrasser bien Jeannot pour sa maman qui pense bien à lui. Et qui ne l'oubliera jamais »²⁵⁴.

Fernande P. parvient à régler les sommes dues et à payer, cette fois sans retard semble-t-il, le salaire de la nourrice pendant les six mois suivants, mais en janvier 1923 l'enfant est conduit rue Denfert-Rochereau par la nourrice qui n'a plus de nouvelles de la mère depuis quelques semaines. Que ces femmes fassent réellement tout ce qui est en leur pouvoir pour vaincre la menace de l'abandon, rien dans les dossiers ne permet en général ni de l'affirmer ni de l'infirmer. Ce que montrent en revanche avec certitude ces courriers et leurs dénégations répétées c'est que l'abandon fait bien partie de l'horizon mental de ces femmes, parfois jusqu'à l'obsession. Il est pour beaucoup d'entre elles une éventualité qu'elles repoussent mais qu'elles ont en permanence à l'esprit, avec laquelle elles vivent depuis la naissance de l'enfant et même depuis la découverte de la grossesse. Celles qui sont secourues par le service des enfants assistés peut-être même plus encore que les autres.

²⁵⁴ Lettre de Fernande P. à la nourrice de son enfant, 12 juin 1922, Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

Celles-ci savent évidemment qu'elles ont à faire à l'administration de l'abandon, et qu'aux yeux de cette dernière elles sont déjà des abandonneuses en puissance ou en sursis. Elles doivent écrire ou se présenter régulièrement, généralement tous les mois, à l'Assistance publique pour demander le renouvellement des subsides. À chaque fois elles sont jaugées : elles doivent apparaître suffisamment en détresse pour que la menace d'abandon soit prise au sérieux, et en même temps suffisamment attachées à leur enfant et déterminées à ne pas s'en séparer pour que l'administration admette qu'il y a une chance d'éviter l'immatriculation.

Le 4 septembre 1917, depuis son lit de l'hôpital Saint-Antoine où elle a accouché la veille, Irène H., domestique de trente ans, écrit au directeur de l'Assistance publique afin de solliciter les secours qui lui permettraient de mettre son nouveau-né en nourrice. Le 7 septembre, l'enquêteur du service parisien confirme qu'Irène H. est une domestique sérieuse, et qu'elle est délaissée du père de l'enfant. Les secours sont accordés, et l'enfant est placé dans l'Orne. Cependant, contrairement à ce qu'elle croyait, les secours dont bénéficie Irène H. ne sont pas périodiques, et elle doit donc demander chaque mois leur renouvellement. Dès le 22 septembre, dans une nouvelle lettre au directeur du service des enfants assistés, elle s'en étonne et s'inquiète de ce que la nourrice n'ait rien touché de la part de l'administration :

« Il avait été convenu lorsque j'étais encore à l'hôpital que si je voulais élever mon enfant que l'assistance donnerait le 1^{er} mois de nourrice plus son voyage, et que les autres mois j'aurais la moitié. Or, j'ai donc mis mon enfant en nourrice dans l'Orne à raison de 40 F par mois. Je reçois aujourd'hui une lettre d'elle me disant qu'elle n'a reçu que 30 F que je veuille bien lui envoyer le reste. Cela m'est absolument impossible puisque je n'ai pas un sou devant moi. Comme je l'ai dit : j'ai de petits appointements et si j'avais su ne pas avoir de secours j'aurais abandonné mon enfant ce qui m'aurait fait beaucoup de peine, car quoique toute petite je l'aime beaucoup et ne demande qu'à travailler pour l'élever mais il me faut de l'aide »²⁵⁵.

Jusqu'à ce que l'admission à l'Assistance ait finalement lieu en mars 1918, Irène H. écrit chaque mois pour obtenir les secours et prier l'administration d'« écrire [à la nourrice] [...] afin de la faire patienter et surtout de ne pas rendre [sa] petite malheureuse, [qui] n'est responsable de rien »²⁵⁶. Cette angoisse se lit dans chacun de ses courriers : la nourrice lui a dit « qu'elle ne faisait pas de crédit et que si elle n'était

²⁵⁵ Lettre d'Irène H. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 22 septembre 1917, Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

²⁵⁶ Lettre d'Irène H. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 9 novembre 1917, *Ibid.*

pas payée à date fixe elle ne garderait pas [sa] fille »²⁵⁷, et si elle mettait ses menaces à exécution, Irène H. n'aurait alors pas d'autre choix que l'immatriculation à l'Assistance. Entre la correspondance avec la nourrice et les relations avec l'administration, l'abandon est donc, comme dans le cas d'Irène H. ou dans celui de Fernande P., omniprésent dans la vie de ces femmes pendant les mois, voire les années, qui séparent la naissance de l'enfant de son admission à l'Assistance.

Le temps de l'abandon n'est sans doute pas le même pour les mères et pour l'administration. Pour les premières, la période qui précède l'admission, réduite à la grossesse ou prolongée après la naissance, est souvent celle où l'idée d'abandon, qu'elles la repoussent catégoriquement ou qu'elles s'y résolvent progressivement, devient familière. Même si c'est à leur corps défendant, un processus d'abandon affectif, en quelque sorte, se déroule peut-être alors, qui prend du temps, qui commence en amont de l'abandon officiel, et qui se prolonge sans doute en aval. Pour l'administration, le temps de l'abandon est celui de la loi et des juristes : c'est le moment où ayant constaté le renoncement expresse ou tacite des parents à exercer leurs droits et devoirs à l'égard de leur enfant, l'État se substitue à eux et exerce la puissance paternelle. En réalité, même ce temps de l'abandon légal est parfois, et de plus en plus au cours de la période, un temps élastique.

Ces abandons qui durent

Pour la plupart des enfants, le moment de leur abandon est bref, clairement délimité, puisqu'il court du dépôt à l'hospice à l'immatriculation qui intervient en général dans les trois jours suivants. Cependant, certains enfants ne sont immatriculés comme pupilles de la Seine qu'au terme d'un itinéraire long et compliqué dans les méandres de l'administration de l'assistance. Le 8 juillet 1922, une nourrice de la Sarthe présente rue Denfert-Rochereau un petit garçon, Simon R., âgé de deux ans, dont la mère, Berthe R., ne paye plus la pension depuis deux mois et demi. L'adresse de celle-ci étant inconnue, l'Assistance publique immatricule l'enfant le 19 juillet 1922 dans la catégorie des abandonnés²⁵⁸. Le lendemain, Berthe R., sans doute mise au courant du

²⁵⁷ Lettre d'Irène H. au directeur de l'Assistance publique de Paris, sans date (début décembre 1917), *Ibid.*

²⁵⁸ Bulletin de renseignements, 8 juillet 1922, Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

dépôt par la nourrice, se présente à l'hospice pour reprendre son fils, et de son propre chef le directeur accepte d'accéder à sa demande. Deux mois plus tard, l'enfant, entré en traitement au pavillon Pasteur, l'annexe de la consultation de médecine de l'hospice, n'est pas réclamé par sa mère. Il est placé au dépôt de l'hospice, et l'administration s'apprête à l'immatriculer à nouveau, mais Berthe R. est retrouvée au bout de quelques jours, le 10 septembre 1922. Interrogée sur ses intentions, elle demande un délai pour retirer son fils, et il lui est accordé jusqu'au 17 septembre 1922²⁵⁹. L'enfant reste au dépôt temporaire de l'hospice jusqu'au 21 septembre, puisque c'est avec quatre jours de retard que sa mère finit par venir le chercher. Celle-ci obtient alors un secours de mise en nourrice de la part du service des enfants secourus, mais Simon R. ne reste pas longtemps auprès de sa garde, puisque le 19 décembre suivant, les policiers parisiens du quartier de Notre-Dame-des-Champs constatent qu'il a été laissé seul par sa mère pendant toute la journée, dans des circonstances qui ne sont pas précisées. Les agents de la force publique dirigent alors la mère et son fils vers l'Assistance publique, et le lendemain, Berthe R. se présente donc à nouveau à l'hospice, munie cette fois d'un procès-verbal du commissaire de police qui demande le placement en dépôt de l'enfant au motif que « la mère est actuellement sans domicile ni moyens d'existence »²⁶⁰. Berthe R. obtient que son fils soit effectivement envoyé dans une agence de province du service parisien le 8 janvier 1923, en tant qu'enfant en dépôt. Mais cette procédure de placement provisoire de longue durée n'étant réservée qu'aux seuls enfants dont les parents sont hospitalisés ou emprisonnés, l'envoi à la campagne du petit Simon R. est jugé non réglementaire. Le 17 janvier 1923, l'Assistance publique fait donc rechercher la mère afin de la « mettre en demeure de reprendre son fils, sinon celui-ci sera immatriculé »²⁶¹ comme abandonné. Berthe R. reste cependant introuvable, et ce n'est que le 6 mars 1923 que l'administration, lassée de ces recherches infructueuses, décide de rapatrier l'enfant à Paris, au dépôt de l'hospice, afin de mettre ses menaces d'immatriculation définitive à exécution. Le manège des admissions et des retraits répétés aurait peut-être repris et duré encore, sans l'intervention de la justice, alertée en décembre 1922 par le commissaire de police qui avait trouvé Simon R. laissé à lui-même. Le 13 mars 1923, le tribunal correctionnel de la Seine reconnaît en effet Berthe

²⁵⁹ Bulletin de renseignements, 10 septembre 1922, *Ibid.*

²⁶⁰ Procès-verbal du commissaire de police du quartier de Notre-Dame-des-Champs, 20 décembre 1922. *Ibid.*

²⁶¹ Note du service des enfants assistés de la Seine au directeur de l'Assistance publique de Paris, 17 janvier 1923, *Ibid.*

R. coupable d'avoir délaissé son enfant « en un lieu non solitaire »²⁶², et confirme que Simon R. est confié à l'Assistance publique de Paris, où il est définitivement immatriculé comme abandonné le 20 mars 1923.

En huit mois, de juillet 1922 à mars 1923, Simon R. a été immatriculé une première fois comme pupille de la Seine, admis deux fois au dépôt de l'hospice, hospitalisé au service médical de la rue Denfert-Rochereau, confié à une nourrice grâce aux subsides du service des enfants secourus, et envoyé en agence comme enfant temporairement recueilli, avant d'être finalement reconnu définitivement comme enfant abandonné. Exceptionnelles jusqu'à la guerre, de telles situations ne le sont plus au début des années 1920. À mesure que le service des enfants assistés diversifie ses modes de prise en charge, et accepte en particulier de plus en plus les admissions temporaires, ces abandons qui durent se multiplient. La procédure des admissions indirectes aussi, avec ses longues contestations entre administrations départementales, ses enquêtes qui durent parfois des semaines pour retrouver une mère dont on préfère obtenir l'accord avant de prononcer l'immatriculation, produit son lot de situations similaires où le temps de l'abandon semble se dilater. Ces enfants admis au dépôt ou entrés à l'hôpital que personne ne vient jamais reprendre, ou ceux-là laissés aux mains d'une nourrice par une mère qui a disparu, sont déjà abandonnés bien avant que d'être immatriculés. À l'inverse, certains enfants sont déclarés abandonnés, admis comme pupilles de la Seine, pourvus d'un numéro matricule et déjà envoyés à la campagne en famille d'accueil, que leur mère ne sait toujours pas qu'elle est considérée comme abandonneuse et croit encore pouvoir retrouver incessamment sous peu « [ses] petits dont [elle se] languit »²⁶³.

À l'aube des années 1920, l'époque est loin où l'admission se résumait systématiquement à une entrevue entre une mère et un réceptionniste de l'hospice dépositaire. Pour la majorité des enfants, c'est encore le cas, mais les exceptions n'en sont plus : elles sont devenues une forme d'abandon à part entière. L'acte de délaissement est devenu complexe et divers ; le temps de l'abandon est devenu élastique. La pratique de la mise en nourrice des « petits Paris » continue, comme depuis la fin de l'Ancien Régime, de faire souvent de la séparation un temps long, dont l'admission aux enfants assistés ne semble parfois que transformer la nature. Mais

²⁶² Extrait des minutes du greffe du tribunal de première instance du département de la Seine jugeant en police correctionnelle, jugement du 13 mars 1923, *Ibid.*

²⁶³ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1913, DASES.

désormais, secourus, admis provisoirement, recueillis temporairement par un hospice de province dans l'attente de la fin de l'enquête pour retrouver la mère et de l'issue de la procédure de reconnaissance du domicile de secours, bon nombre d'enfants sont pris en charge par l'institution avant que d'être abandonnés. Et une période transitoire, intermédiaire, précède de plus en plus souvent le moment de l'abandon proprement dit. Ainsi, dans les dossiers de 1923, plus d'un enfant sur dix a d'abord été admis provisoirement, soit comme enfant en dépôt soit comme « temporairement recueilli », pour une durée de quelques jours à plusieurs années, avant que d'être officiellement déclarés comme abandonnés. Pour eux, l'assistance est bien l'antichambre de l'abandon.

TROISIÈME PARTIE

LA SOCIÉTÉ DE L'ABANDON : FACE À LA MATERNITÉ SOLITAIRE

CHAPITRE VI – LES MOTIFS DE L’ABANDON SOUS L’ŒIL DE L’ASSISTANCE : DES MISÈRES ET DES « FAUTES »

Pourquoi certains parents, en majorité des mères, abandonnent-ils leurs enfants ? À ce stade de l’analyse, il peut paraître presque incongru de poser la question tant l’étude du profil socio-économique des abandonneuses semble avoir déjà apporté la réponse. L’existence de ces femmes placée sous le signe de l’isolement et d’une immense précarité matérielle d’une part, l’opprobre social qui s’abat sur la maternité hors-mariage d’autre part, semblent effectivement épuiser tous les motifs possibles de leur venue à l’hospice dépositaire du service des enfants assistés. Des débuts de la Troisième République jusqu’au lendemain de la Grande Guerre, l’abandon de la misère et l’abandon de la faute apparaissent ainsi comme les deux grands modèles sans doute indépassables du délaissement d’enfants.

Pourtant la source extraordinaire que constituent pour l’historien les dossiers individuels des pupilles de la Seine invite à explorer plus avant cette question des motifs de l’abandon. Depuis la suppression du tour, la plupart des enfants abandonnés sont effectivement admis à l’hospice départemental de la rue Denfert-Rochereau à l’issue d’un entretien au cours duquel les parents sont invités à faire connaître les motifs du dépôt, tout en s’entendant bien préciser qu’il leur est possible de refuser de répondre. Les renseignements éventuellement recueillis au cours de cet « interrogatoire du déposant » sont consignés par le préposé aux admissions dans le bulletin de renseignements. Les dossiers d’admission offrent ainsi un accès privilégié à une parole d’ordinaire confisquée, puisque, si professionnels de l’assistance, médecins, parlementaires, juristes, témoignent beaucoup pour elles, les mères abandonneuses restent souvent les grandes silencieuses de l’histoire de l’abandon. Qu’est-ce que ces femmes disent des raisons qui les conduisent à se séparer de leur enfant ? Qu’est-ce que l’employé de l’Assistance publique transcrit de leur témoignage, et qu’est-ce que l’administration en retient ?

Il faut en convenir, la parole des mères telle que la livrent les dossiers d'abandon est néanmoins tout sauf libre. En premier lieu parce que les circonstances dans lesquelles elle est prononcée et recueillie sont pour le moins singulières. Or, les rares descriptions du déroulement des abandons à l'hospice n'apprennent finalement pas grand chose sur cet entretien entre l'abandonneuse et le préposé aux admissions :

« Dans une petite pièce ouverte sur la salle des abandons occupée par plusieurs employés, les mères misérables, les sages-femmes, les vieillards faisaient la queue et attendaient leur tour pour faire matriculer les petit malheureux qu'ils portaient dans leurs bras. Le tour venu, on s'asseyait près d'un commis qui demandait le bulletin de naissance de l'enfant [...], posait une multitude de questions pour établir le domicile de secours de la mère ; il lui expliquait, si c'était elle qui l'abandonnait, ce qu'est l'abandon en noircissant ses couleurs déjà bien noires ».¹

Henri Thulié a bien ces quelques mots sur les admissions à bureau ouvert de la fin du XIX^e siècle, mais le mystère reste à peu près entier. Combien de temps dure l'entretien ? Qui y assiste, à part l'employé et la mère ? Avant d'être reçue, pendant combien de temps celle-ci a-t-elle patienté avec son enfant dans la salle d'attente de l'hospice ? Y a-t-elle lu les affiches placardées sur les murs qui rappellent les femmes à leurs devoirs maternels ? Comment le commis de l'Assistance publique s'adresse-t-il à la mère ? Sur quel ton ? S'il tente de la dissuader d'accomplir l'abandon, comment s'y prend-il ? Avec douceur, compréhension, encouragement, ou par l'intimidation et la culpabilisation ?

Bien que ces questions restent sans réponse, il semble vraisemblable que le moment de l'abandon soit pour les déposantes un instant dramatique et à tout le moins intimidant. Questionnées sur leurs raisons de se débarrasser d'un enfant par le représentant d'une imposante institution chargée justement de la protection de l'enfance, il est sans doute inévitable que certaines des abandonneuses se bornent à avancer une explication qui, pensent-elles, paraîtra acceptable. À n'en pas douter la parole que livrent ces femmes au moment d'abandonner leur enfant est donc une parole sous influence. Elle naît du colloque singulier que tient chacune de ces mères avec elle-même, dans lequel se mêlent, se répondent ou se contredisent plusieurs voix : il y a ce qu'elle sait des raisons qui lui interdisent de conserver son enfant et ce qu'elle estime convenable de dire à l'administration ; il y a ce qu'elle croit savoir de ce que l'employé attend qu'elle dise ; il y a ce que ses parents ou son mari lui ont peut-être conseillé de dire ou intimé de taire. Même à supposer que ces femmes ne disent que ce que l'*on*

¹ Henri Thulié, *op. cit.*, p. 47.

attend d'elles, les dossiers éclairent cependant d'une manière irremplaçable l'acte d'abandon, car ce *on* c'est leur famille, leurs proches, c'est l'administration, mais c'est aussi la morale et les valeurs de l'époque.

C'est donc avec un grand luxe de précautions qu'il faut aborder ces témoignages. D'autant, qu'après le filtre maternel, le récit des motifs de l'abandon est soumis au révélateur de la transcription administrative. Même placé en bas de la hiérarchie bureaucratique, l'employé sait que les dossiers qu'il remplit sont utilisés par ses supérieurs pour rendre compte du phénomène de l'abandon au préfet de la Seine, voire au ministre de tutelle. En ce sens, le tri qu'il opère dans le témoignage de la mère, entre ce qui lui semble important et ce qui lui paraît accessoire, est déjà porteur d'une certaine vision officielle. Lorsqu'il s'autorise à juger de la mauvaise moralité, de l'absence de sentiment maternel ou de la vie de débauche de la déposante, il fait référence à des normes morales auxquelles ses chefs souscrivent. Lorsqu'il souligne la défection du père ou la grande pauvreté de l'abandonneuse, il sélectionne dans le récit maternel des éléments qui sont conformes au diagnostic autorisé que son administration et plus largement la société de l'époque font des causes de l'abandon. *A contrario*, quelques dossiers d'admission, rares au demeurant, sont réécrits et expurgés par la hiérarchie, lorsqu'elle ne partage pas certains jugements péremptoires et désobligeants sur la personne de la mère ou sur les motifs inavouables et inavoués que lui prête l'employé.

La forme même du bulletin d'admission renseigne déjà sur l'attitude de l'administration vis-à-vis des femmes qui se présentent à elle et des explications que celles-ci s'appêtent à lui donner. Les formulaires encore utilisés en 1876 laissent pour exposer les motifs de l'abandon la même place que pour indiquer les nom et prénom de la mère ; autrement dit, l'employé ne peut écrire qu'une ligne, deux au maximum, pour renseigner les « circonstances qui [...] obligent à présenter l'enfant à l'hospice ». De sorte qu'il se contente de noter dans cette rubrique des formules stéréotypées qui assignent chaque dépôt d'enfant à une catégorie prédéfinie : tel abandon a pour cause le « manque de sentiment maternel », tel autre le « manque de ressources » de la mère. Dans les dossiers de 1904 apparaissent de nouveaux bulletins de renseignements, qui sont encore utilisés dans les décennies suivantes ; une rubrique inédite, intitulée « explication détaillée des motifs qui ont amené l'abandon de l'enfant », y occupe près du tiers de la première page. Le texte rédigé par le préposé aux admissions pour rendre

compte des motifs de l'abandon s'allonge alors nettement ; chaque cas semble y être expliqué avec plus de nuances, mais peut-être aussi avec un souci plus grand de fidélité au récit maternel, puisque les propos de la déposante y sont de plus en plus fréquemment reproduits entre guillemets.

Le récit des motifs de l'abandon par les dossiers des pupilles est donc une parole captive à plus d'un titre, retenue par la pudeur ou la honte, déformée par la transcription d'un employé qui n'entend que ce que l'institution veut entendre, ou enfermée dans une complexe stratégie d'allégeance aux convenances et parfois d'auto-persuasion qui menace de la vider de toute authenticité. Pourtant, si l'on considère le dossier d'admission comme un lieu social où se rencontrent des voix diverses, chacune polyphonique, et que l'on s'efforce par une étude minutieuse d'en démêler l'écheveau, alors il apparaît bien comme une source irremplaçable de l'histoire de l'abandon. Le récit de soi livré par les abandonneuses, fragmentaire ou orienté, passé au crible de la transcription administrative et des routines bureaucratiques, vient en effet en renfort de la représentativité statistique que l'historien s'efforce d'établir et de l'analyse des discours des experts officiels ; et il donne à voir les ressorts intimes de l'abandon en même temps qu'il révèle la transformation du regard de l'institution et l'évolution de ses doctrines. Ce qu'on veut mettre en lumière ici ce sont des nuances plus que de grands bouleversements ; il ne s'agit pas de caractériser une époque par un type d'abandon, il s'agit d'identifier l'apparition de nouvelles pratiques, de nouveaux motifs, de nouveaux diagnostics administratifs aussi, d'en comprendre les ruptures dont ils sont porteurs, et d'en saisir les prolongements.

A. FIN DE SIÈCLE : L'ABANDONNEUSE, « MAUVAISE MÈRE »² OU MÈRE COURAGE ? (1876-1904)

1. L'Ordre moral ou l'obsession de « l'affaiblissement [...] du sentiment maternel »³

« *Manque d'amour maternel* »⁴

Tout au long de la période, l'administration attribue certains abandons au manque d'affection de la mère à l'égard de son enfant. Ce qui est particulièrement frappant sous l'Ordre moral c'est cependant la fréquence avec laquelle ce diagnostic est porté par le préposé aux admissions, puis entériné par sa hiérarchie. Au cours du premier semestre 1876, plus d'un dossier sur trois fait ainsi référence à l'indifférence maternelle pour rendre compte des circonstances qui conduisent à l'abandon, alors que pour les années postérieures, ce sont seulement de 1 à 19 % des dossiers qui évoquent ce motif. « Manque d'amour maternel »⁵ ou « manque de sentiment maternel »⁶ sont les expressions les plus couramment utilisées en 1876 ; et ce qu'elles expriment, comme lorsque l'employé note dans ce dossier de février 1876 le « manque de cœur »⁷ de la dépositante, c'est bien un jugement sur le caractère profond de la mère, sur ses lacunes affectives et morales.

² Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1876, DASES.

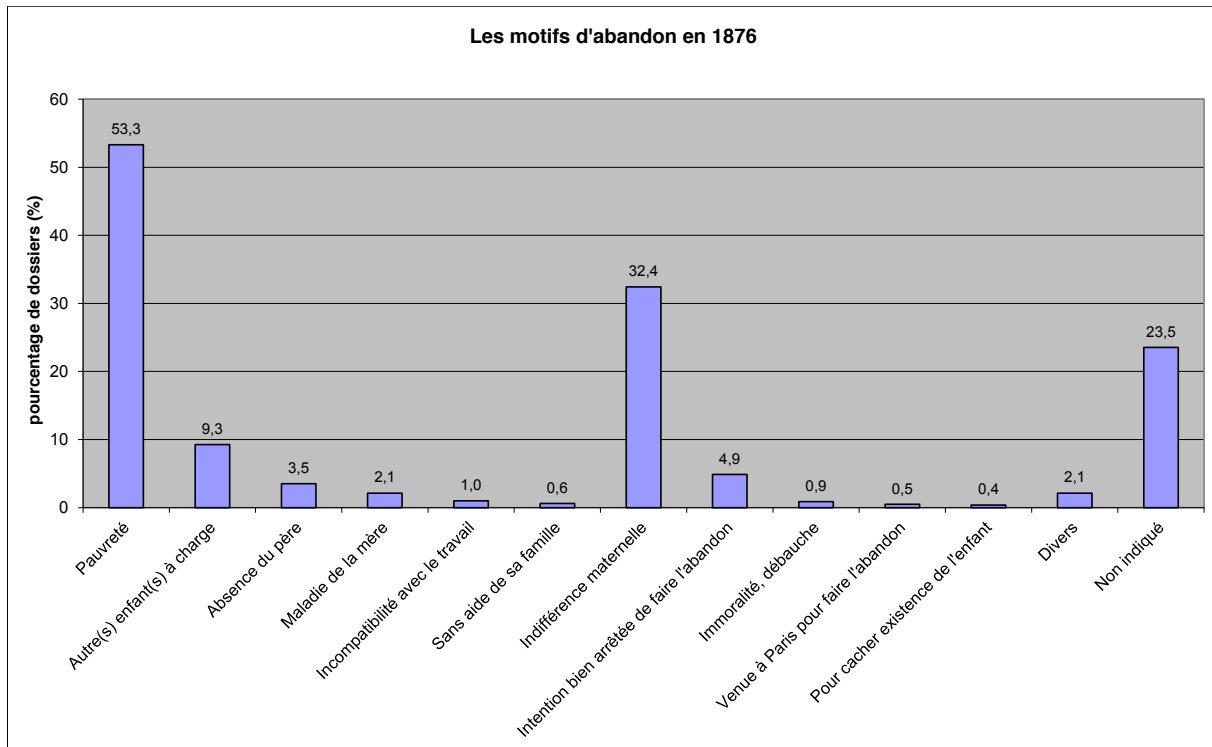
³ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1878, op. cit.*, p. 13.

⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1876, DASES.

⁵ *Ibid.*

⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1876, DASES.

⁷ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1876, DASES.



Graphique 23 : Les motifs de l'abandon en 1876

Lecture du graphique : le motif de l'abandon tel qu'il est énoncé dans chaque bulletin de renseignements est décomposé en autant d'éléments qu'il contient. Le graphique se lit donc ainsi : 53,3 % des dossiers de 1876 citent la pauvreté dans l'énoncé du motif de l'abandon. Le total des pourcentages indiqués sur le graphique est par conséquent supérieur à 100 %, puisque chaque dossier cite en général plusieurs éléments dans l'énoncé du motif de l'abandon.

Source : dossiers individuels des enfants abandonnés et trouvés, service des enfants assistés de la Seine, premier semestre 1876, DASES (uniquement dossiers avec renseignements).

Sur quoi le personnel du service parisien fonde-t-il son jugement si uniformément sévère à l'égard des abandonneuses dans les années 1870 ? L'énoncé des motifs de l'abandon est si lapidaire dans les bulletins de renseignements de l'époque qu'il est difficile de répondre à cette question. Le refus des secours proposés, qui sont pourtant alors bien dérisoires et se résument souvent à l'allocation gratuite d'une layette ou d'une petite somme d'argent pendant quelques mois, semble motiver parfois le diagnostic du manque de volonté maternelle. Certaines mises en nourrice précoces et prolongées, évoquées au chapitre précédent, entraînent sans doute, pendant l'Ordre moral comme après, le délitement du lien affectif de la mère à son enfant, et peuvent occasionner une « séparation sans émotion » apparente, que le préposé aux admissions a tôt fait de mettre sur le compte de l'« absence de sentiment maternel »⁸. Dans une dizaine de dossiers, l'immoralité de la mère, voire ses penchants criminels, sont

⁸ Dossier EA Seine, Abandonné, mai 1876, DASES.

présentés comme le pendant de son désintérêt pour son enfant. Une couturière de 21 ans qui dépose son nouveau-né à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau en mars 1876 est ainsi décrite comme une « femme sans morale et vicieuse, une mauvaise mère qui se désintéresse du sort de son enfant »⁹. À mi-chemin entre « l'indigne »¹⁰ et « l'égoïste »¹¹, les deux figures de la mauvaise mère que construisent écrivains et penseurs sociaux du XIX^e siècle, ces femmes disputent la palme de l'indifférence à la « travailleuse »¹², la troisième de ces figures, qui abandonne son enfant parce qu'il l'empêche de se placer et que, privée du salaire d'un époux, elle manque de ressources.

En 1876, l'administration ne se montre en effet pas totalement aveugle aux difficultés matérielles rencontrées par les mères, et plus d'un dossier sur deux indique la pauvreté parmi les causes de l'abandon. Cependant, dans près de 40 % de ces cas où les origines socio-économiques du délaissement sont reconnues, le bulletin de renseignements évoque « l'intention bien arrêtée de faire l'abandon »¹³ manifestée par la mère, ou ajoute une allusion à son manque de volonté réelle de conserver son enfant avec elle. Dans ces dossiers, l'énoncé des motifs le plus courant, reproduit à l'identique des dizaines de fois, est « manque de ressources et plus encore de bon vouloir »¹⁴. Au fond, le jugement que porte en 1876 le directeur De Nervaux sur les enfants légitimes, et selon lequel « la misère seule ne peut pas être considérée comme une cause d'abandon »¹⁵, vaut en réalité pour tous les enfants abandonnés au cours de ces années 1870. S'il y a bien un abandon typique de l'Ordre moral, c'est en ce sens que tout abandon est alors sensé avoir des causes morales.

Comme jamais par la suite, ce que les dossiers disent des motifs singuliers de chaque abandon coïncide alors très exactement avec les positions doctrinales du directeur de l'Assistance sur les causes de l'abandon en général. D'une certaine manière, tout est simple pour cette génération d'administrateurs de l'Assistance parisienne. Les enfants légitimes sont ou bien adultérins ou bien nés de parents qui font preuve d'une « mauvaise volonté » indigne. Quant aux enfants illégitimes, ils sont par définition le fruit de l'inconduite et de la faute ; ce que soulignent de façon très appuyée

⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1876, DASES.

¹⁰ Élisabeth Badinter, *L'amour en plus. Histoire de l'amour maternel (XVII^e-XX^e siècle)*, 1^{ère} éd. 1980, 2^{ème} éd. rev. et augm., Paris, Flammarion, 1981, p. 271.

¹¹ *Ibid.*, p. 275.

¹² *Ibid.*, p. 277.

¹³ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1876, DASES.

¹⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1876, DASES.

¹⁵ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1876, op. cit.*, p. 9.

certains dossiers, où l'énoncé des motifs est exceptionnellement développé pour cette période, qui affirment que « la mère veut absolument se débarrasser de cet objet encombrant qui l'empêche de se livrer à sa vie de débauche »¹⁶. De tels jugements font évidemment écho au diagnostic répété rapport après rapport par le directeur de l'administration, qui, dès 1874, constate que certains abandons sont dictés par « le désir de se débarrasser d'un enfant qui gêne la mère dans ses plaisirs »¹⁷. Il semble cependant que dans la plupart des cas le véritable ressort du jugement moral porté sur les abandonneuses est l'acte d'abandon en lui-même, parce qu'il signe le renoncement des femmes à leur devoir maternel et menace non seulement la survie de l'enfant mais aussi celle de la nation.

Ordre moral, ordre populationniste ?

Le directeur de l'Assistance publique ouvre son rapport sur l'année 1875 par un exposé qui est à la fois une profession de foi et une déclaration de politique générale :

« Les malheurs récents de la France ont rendu évidente la nécessité pour le législateur et l'administrateur de penser et d'agir afin d'arrêter cette dépopulation, qui est un signe infaillible de décadence pour les nations. Or, le département de la Seine, en raison de sa situation particulière et des éléments si hétérogènes de son immense population, fournit et fournira toujours un nombre trop considérable de pauvres enfants qui seront voués à la mort si l'action tutélaire de l'autorité ne se fait sentir en leur faveur ».¹⁸

Cette déclaration liminaire a une incontestable portée programmatique et doctrinale, car pour De Nervaux elle est la justification de la politique qu'il mène à la tête de l'administration parisienne et qu'il conçoit comme son écot versé au redressement démographique et moral du pays au lendemain de la défaite contre la Prusse. Après la guerre franco-allemande de 1870-1871, la France se plonge effectivement dans un état de « recueillement »¹⁹, qui se caractérise par un vaste effort de réflexion « pour s'interroger sur les causes d'une défaite, pour s'interroger aussi sur les conditions d'une renaissance »²⁰. L'armée évidemment²¹, mais aussi la formation des élites²² ou l'école²³,

¹⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, avril 1876, DASES.

¹⁷ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1874, op. cit.*, p. 26.

¹⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1875, op. cit.*, p. 17.

¹⁹ Jean-Jacques Becker et Stéphane Audoin-Rouzeau, *La France, la nation, la guerre : 1850-1920*, Paris, SEDES, p. 130.

²⁰ Raoul Girardet, *L'idée coloniale en France (1871-1962)*, Paris, La Table ronde, 1972, nouvelle édition 1978, collection Pluriel, p. 56.

sont jugées responsables de cette faillite générale du pays qui est vécue comme un traumatisme, et sont l'objet d'une profonde volonté de réforme ; mais l'affaiblissement démographique est également pointé du doigt, et il fait craindre un irrémédiable déclin de la France dans le concert des nations européennes, dont la capitulation de Sedan ne serait que le premier signe avant-coureur. C'est par sa capacité à combattre ce spectre de la dépopulation et de la dégénérescence de la race française que l'assistance à l'enfance se sent concernée par l'effort de redressement national. Comme l'écrit Catherine Rollet, « la lutte contre la mortalité infantile [devient] donc, avant l'encouragement à la natalité et l'aide aux familles nombreuses, la première politique plaçant l'enfant au cœur d'une stratégie de survie de la nation »²⁴. Or, le remède unanimement reconnu à la mort précoce des nourrissons est l'allaitement maternel. Dès lors que le relèvement démographique devient une cause nationale et que la présence de l'enfant aux côtés de sa mère en est l'un des rouages essentiels, les femmes qui placent leur nouveau-né en nourrice, ou pire celles qui l'abandonnent à l'Assistance publique, manquent à leur devoir patriotique. En ce sens, tout abandon est bien, aux yeux de l'administration de l'époque, un renoncement moral.

Contrairement à ce que pourrait laisser croire dans sa déclaration inaugurale l'invocation par De Nervaux de « l'action tutélaire de l'autorité » publique, il ne s'agit pas pour l'administration de se substituer aux mères, au nom de la survie des enfants, mais bien de rendre celles-ci à leur fonction d'élevage. C'est donc bien l'impératif populationniste et la nécessité du redressement moral qui justifient la politique de restriction des admissions. Éviter les abandons par tous les moyens est effectivement conçu comme une politique de moralisation des classes populaires et de protection de l'enfance, car « l'abandon entraîne, en effet, le plus souvent un double malheur : la mère [...] ne trouve plus, dans la présence de son enfant, un frein qui la préserve de l'inconduite ; d'un autre côté l'enfant a droit à sa mère et rien ne peut lui tenir lieu des soins et de l'affection maternels »²⁵. Dans cette logique, le relèvement national justifie aussi de restreindre l'allocation des secours en argent aux seules mères qui allaitent

²¹ Jean-Charles Jauffret, dans Guy Pedroncini (dir.), *De 1870 à 1939*, t. 3 de l'*Histoire militaire de la France*, sous la dir. d'André Corvisier, Paris, PUF, 1992, p. 67.

²² Claude Digeon, *La crise allemande de la pensée française*, Paris, PUF, 1959.

²³ Mona Ozouf, *L'École, l'Église et la République (1876-1914)*, 1^{ère} éd. 1963, Paris, Le Seuil, 1982, p. 21-27.

²⁴ Catherine Rollet, « L'enfance, un bien national ? », dans François De Singly (dir.), *La famille, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 1993, p. 34.

²⁵ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1874, op. cit.*, p. 22.

leurs enfants, et de les limiter aux femmes qui paraissent les plus intéressantes, car les subsides départementaux « ne servent que trop souvent à encourager le vice et la paresse »²⁶. Aux yeux des administrateurs du service, la durée de ces secours n'a d'ailleurs nul besoin d'être très longue, puisqu'il s'agit seulement d'éveiller l'instinct maternel : « une mère qui a allaité son enfant pendant un mois a senti s'éveiller en elle, aux sourires et aux pleurs de l'enfant, un sentiment intime qui lui fait rejeter loin d'elle toute idée d'abandon »²⁷.

Au moment de quitter la direction de l'Assistance publique, De Nervaux, dans son ultime rapport, portant sur l'année 1878, réitère son adhésion à ce credo populationniste et moralisateur qui irrigue tout l'action de son service jusqu'à l'entretien entre le préposé aux admissions et la déposante :

« Parmi les causes du décroissement de la dépopulation de la France, depuis un certain nombre d'années, la principale est, sans contredit, l'affaiblissement dans toutes les classes de la société du sentiment maternel. La statistique et l'observation l'ont du reste établi d'une façon péremptoire, en démontrant que la mortalité des nourrissons est d'autant plus faible dans un pays, que l'allaitement maternel y est plus en honneur, et d'autant plus forte, au contraire, que l'allaitement mercenaire y est plus usité. Il y a en effet dans la mère deux choses : le lait de la nourrice et l'affection maternelle »²⁸.

Le raisonnement est encore plus limpide que dans le rapport de 1875, mais il menace ici de tourner à la tautologie : en tenant pour acquise l'équivalence entre sentiment et allaitement maternels, il revient à dire que toute femme ayant renoncé à allaiter son enfant, qu'elle l'ait mis en nourrice ou qu'elle l'ait confié à l'Assistance publique, est une mauvaise mère. De sorte que plutôt que de s'étonner de ce que près de la moitié des abandonneuses de 1876 soient taxées d'indifférence maternelle, il faudrait presque s'étonner de ce que l'autre moitié ne le soit pas.

Lorsque De Nervaux quitte l'Assistance parisienne, ses convictions disparaissent-elles avec lui ? Il faut croire que non, tant les mots de son successeur Michel Möring pourraient être les siens. Dans son premier rapport, portant sur l'exercice 1879, par lequel il inaugure sa prise de fonction, celui-ci s'inscrit nettement dans la ligne du redressement démographique :

« Depuis longtemps déjà les économistes et les médecins avaient appelé l'attention publique sur la mortalité considérable des enfants du premier âge, sur la lenteur avec laquelle la France voit s'augmenter sa population, et enfin sur l'espèce de déchéance dont

²⁶ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1874, op. cit.*, p. 40.

²⁷ *Ibid.*, p. 23.

²⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1878, op. cit.*, p. 13.

elle est ainsi frappée, en face de l'accroissement rapide des populations étrangères. Les comités de charité maternelle, les sociétés protectrices de l'enfance et la loi Roussel, sortis du grand mouvement d'opinion qui s'était produit à ce sujet, ont tous pour objet et pour but l'allaitement naturel, et surtout l'allaitement maternel, considéré avec raison comme le seul moyen efficace de combattre cette dégénérescence de la race française, frappée à la fois dans son développement physique et dans sa vitalité »²⁹.

La crainte du déclin national est la même que sous la plume de De Nervaux. Quant au moyen de lutter contre la dépopulation, les mots du nouveau et éphémère directeur de l'Assistance parisienne montrent même que c'est sans exercer aucun droit d'inventaire qu'il recueille l'héritage de son prédécesseur, qui, écrivait dans son ultime rapport : « le remède à ce mal est tout indiqué ; l'expérience et le bon sens l'enseignent, la science et l'hygiène l'imposent : c'est l'allaitement maternel »³⁰. De Nervaux et ceux de ses successeurs qui partagent ses vues se bornent à n'évoquer que l'absence d'allaitement maternel comme cause de la mortalité infantile. Il est surprenant qu'ils ne reprennent pas à leur compte l'argument, pourtant avancé dès le milieu du XIX^e siècle, des dangers psychologiques que la séparation d'avec ses parents fait courir au jeune enfant. En 1857, le directeur de l'administration parisienne constatait ainsi à propos des enfants en dépôt : « Tous ces malheureux enfants qui se trouvent momentanément séparés de leur famille sont constamment l'objet de soins attentifs. Néanmoins, cette brusque séparation est fréquemment funeste aux plus jeunes, qui succombent dans une forte proportion, par l'effet d'une sorte de nostalgie dont rien ne peut arrêter le progrès »³¹. L'oubli de cet argument tient peut-être à ce qu'il met aussi en cause les pères et qu'il ne permet pas, contrairement à celui de l'allaitement, d'assigner les femmes à un strict rôle de nourrice ; il faut sans doute y voir plus simplement l'influence de la loi Roussel de 1874, qui focalise l'attention sur la question de l'alimentation des nourrissons.

Si dans la vision de Möring l'allaitement maternel tient une place aussi centrale que dans celle de son prédécesseur, la visée moralisatrice, elle aussi, demeure intacte. Et le nouveau directeur de l'Assistance publique d'affirmer que le secours, dont il soutient également qu'il doit être versé aux seules « mères-nourrices »³², « est essentiellement moral, car la présence de l'enfant au foyer maternel détourne la mère de l'inconduite, et fait souvent aussi revenir la père qui avait d'abord abandonné la mère et l'enfant »³³.

²⁹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1879, op. cit.*, p. 9.

³⁰ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1878, op. cit.*, p. 13.

³¹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1857, op. cit.*, p. 17, cité par Luc Passion, *op. cit.*, p. 490.

³² *Rapport sur le service des enfants assistés... 1879, op. cit.*, p. 11.

³³ *Ibid.*, p. 11.

Sur ce dernier point, il faut convenir que la position doctrinale se transforme en œillères idéologiques, car le chef du service des enfants assistés ne dispose en réalité d'aucune base solide pour apprécier le retour des pères auprès des mères secourues.

C'est après le départ de Michel Möring de la direction de l'administration parisienne, en 1880, que les rapports annuels changent de tonalité. Ils n'envisagent alors plus que les aspects techniques de la lutte contre la mortalité infantile, en particulier celle des pupilles de la Seine, et ne se placent plus sur le terrain du risque pour la France de perdre son rang international faute d'une population suffisamment nombreuse. Ce changement coïncide avec l'arrivée au pouvoir des républicains et la fin de l'Ordre moral, mais le « tournant des années 1880 »³⁴ est surtout le moment où l'atmosphère de recueillement qui régnait dans les milieux politiques et intellectuels français se dissipe, et où l'idée de Revanche disparaît des discours des parlementaires pour glisser vers ceux des ligues nationalistes, au premier chef celle des Patriotes de Paul Déroulède. Même si elle est moins fréquente, l'allusion au manque de moralité et à l'indifférence maternels dans les dossiers d'abandon ne disparaît pas pour autant.

Après l'Ordre moral : « l'amour en plus »³⁵ ?

Pendant l'Ordre moral, la séparation entre la mère et l'enfant est donc considérée comme un fléau national. La mise en nourrice est tout particulièrement visée ; elle serait une pratique extrêmement néfaste, car elle conduirait les mères à n'avoir « aucun attachement pour leur enfant qu'elles n'ont point voulu allaiter, [et] qu'elles ont à peine vus »³⁶. Non seulement elle augmenterait la mortalité infantile en privant le nouveau-né du lait maternel, mais elle encouragerait aussi, comme les successeurs de De Nervaux continuent d'ailleurs à l'affirmer parfois, l'indifférence maternelle. Faut-il considérer avec les directeurs de l'institution parisienne, en particulier ceux des années 1870, mais aussi avec certains historiens et philosophes actuels qui se sont intéressés à l'amour maternel aux époques modernes et contemporaines³⁷, que la mise en nourrice est à la

³⁴ « Si la "droite" n'a jamais été pour la Revanche, au tournant des années 1880, la "gauche" ne l'est plus », écrivent Jean-Jacques Becker et Stéphane Audoin-Rouzeau, *op. cit.*, p 154.

³⁵ Élisabeth Badinter, *op. cit.*

³⁶ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1878, op. cit.*, p. 12.

³⁷ Élisabeth Badinter, *op. cit.* ; Edward Shorter, *Naissance de la famille moderne*, Paris, Le Seuil, 1977, p. 210.

charnière des XIX^e et XX^e siècles un « abandon maternel »³⁸ ? Il faut reconnaître que les archives de l'Assistance publique ne permettent guère de répondre à cette question, du moins pour la période de l'Ordre moral. Dans les dossiers de 1876, la vie des mères et des enfants avant l'abandon est quasiment invisible. Cela tient, en partie au moins, à la relative indifférence de l'administration à l'itinéraire des femmes qui se présentent à elle et à sa conception prédéterminée des motifs de l'abandon qui rend inutile à ses yeux d'en faire l'archéologie. Mais la cause principale de ce silence est que les secours sont alors très peu développés et que la procédure de l'admission indirecte des enfants laissés à l'état d'abandon chez leurs nourrices n'en est encore qu'à un stade expérimental et embryonnaire, de sorte que l'intervention administrative ne commence dans la plupart des cas qu'avec l'immatriculation au nombre des pupilles de la Seine. Il n'existe donc aucune observation suivie ni aucune collecte systématique de la correspondance entre mères, nourrices et administration comparables à celles que produit dans les décennies suivantes le service des enfants secourus. Dans les années 1870, la séparation d'avant l'admission qu'occasionne le placement en nourrice échappe ainsi totalement à la mise en dossier de la vie des mères et des enfants.

Faut-il pour autant s'en tenir à ce constat des lacunes de la documentation disponible ? On ne saurait évidemment, sans verser dans l'anachronisme, trancher la question de l'indifférence des mères à la fin du XIX^e siècle en recourant aux dossiers des pupilles admis dans les années antérieures. Bien qu'entre le début et la fin de la période les mères abandonneuses soient pratiquement séparées par deux générations, il semble néanmoins que l'étude des mises en nourrice dans les années 1904-1923 verse au dossier de l'attachement maternel des éléments essentiels, y compris sans doute pour la période de l'Ordre moral, et que l'on ne saurait ignorer.

Le chapitre précédent a montré comment les nourrices essayaient de lutter contre l'érosion de l'intérêt des mères pour leurs enfants, dont elles craignent qu'elle ne soit inévitable. Certains administrateurs du service des enfants assistés vont plus loin : selon eux, l'abandon ne serait souvent que la sanction légale et officielle d'une séparation de fait, et sans doute définitive, à laquelle la mère s'est résignée depuis longtemps. De Nervaux est le premier de ceux-là. Pour lui, les mises en pension à la campagne ne sont pas seulement coupables de préparer l'abandon en banalisant la séparation et l'absence,

³⁸ Pour le XVIII^e siècle, Elisabeth Badinter estime qu'« il n'est pas exagéré de parler d'abandon maternel, car une fois remis à la nourrice, les parents se désintéressent du sort de leur enfant ». Elisabeth Badinter, *op. cit.*, p. 117.

mais elles sont dans bien des cas « des abandons déguisés sous l'apparence d'un placement en nourrice »³⁹. Cette mise en accusation des séparations précoces et durables est appelée à une belle longévité au sein de la direction de l'Assistance parisienne, même si celle-ci se montre de plus en plus réticente à toute généralisation.

Après 1876, quelques dossiers d'abandon donnent effectivement à voir le fossé affectif que peut créer entre l'enfant et sa mère le placement précoce en nourrice. En décembre 1917, Léontine V., une veuve de guerre de 37 ans, dépose son fils légitime de dix ans à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau. Pour expliquer cet abandon tardif, elle dit qu'elle « ne peut plus supporter l'enfant, lequel serait voleur, menteur, paresseux, etc. [et qui] a été deux fois au commissariat de police [...] pour avoir volé »⁴⁰. L'âge avancé du garçon motive, préalablement à l'admission définitive, une enquête réglementaire, qui révèle, semble-t-il, le profond désamour de la mère pour son fils. Madame M., une voisine qui depuis des années « garde l'enfant chaque soir de sa sortie de l'école à l'arrivée de la mère »⁴¹ est interrogée par l'enquêteur sur ce garçon présenté comme particulièrement difficile :

« Elle en fait un tableau beaucoup moins noir. Il était un peu dur, dit-elle, mais pas pire que beaucoup d'autres, très intelligent, fort poli. Le seul gros reproche qu'elle puisse lui adresser est le larcin commis ces jours derniers (il lui a volé 10 F) [...]. Pris sur le fait et mis à la porte par elle, l'enfant a tellement redouté la correction maternelle qu'il n'est pas rentré de la nuit et a été trouvé à 5 h du matin par des agents caché dans une boîte à ordures. Mme M. laisse entendre que la mère avait la main très très dure, avec bon sens elle en cherche la raison en cela que cette femme n'a pas élevé son enfant l'ayant laissé en nourrice jusqu'après la mort du père en 1914. Elle ne l'aime pas »⁴².

À en croire le témoignage de cette voisine, le manque d'amour et les actes de maltraitance qui apparaissent en filigrane, ne tiennent pas tant au caractère soit-disant impossible de l'enfant qu'aux six ou sept années qu'il a passées loin de sa mère. Les cas comme celui-ci restent rares, car en général les abandons qui interviennent à l'issue d'une longue mise en nourrice sont accomplis très peu de temps après le retour de l'enfant, et c'est alors plutôt l'indifférence que l'aversion et la violence qui prévaut.

En février 1922, Jeannette L. confie dès la naissance sa fille à une nourrice de l'Orne. Moins d'un an après, sans que le dossier conserve trace du début de cette correspondance, elle intime l'ordre à la nourrice « de mettre [sa] petite à l'assistance »,

³⁹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1874, op. cit.*, p. 16.

⁴⁰ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

⁴¹ Rapport d'enquête sur abandon d'enfant de plus de 7 mois, 26 décembre 1917, *Ibid.*

⁴² Rapport d'enquête sur abandon d'enfant de plus de 7 mois, 26 décembre 1917, *Ibid.*

et s'impatiente car « ça aurait du être fait pour maintenant »⁴³. Dans la dernière de ses lettres, datée du 1^{er} février 1923, son désintérêt pour une enfant qu'elle n'a semble-t-il jamais revue depuis sa naissance est patent :

« Je vous envoie la feuille du secours de février et je vous dis que c'est la dernière feuille que j'ai et comme je ne veux plus demander de secours à l'assistance publique, vous tacherez de faire votre possible que ma petite soit à l'assistance [...] depuis le temps que je vous ai dit. [...] Mais moi je ne veux pas vous payer 90 F de mois de nourrice [...] ; d'abord je ne peux pas le faire, j'ai d'abord ma mère à ma charge et je ne veux pas la délaissier pour garder un enfant que je m'attacherai jamais ; d'abord, plus ça va, plus je me désintéresse à elle, je n'aurai jamais d'attachement à cette enfant [...]. Débarrassez de cette petite, moi je n'en veux plus ».⁴⁴

Le cas de ces femmes qui, comme Jeannette L., ne font pas mystère de ce que la séparation a fini par éroder, s'il a jamais existé, l'attachement à leur enfant, confirme l'analyse de l'administration sur les effets pervers de l'envoi à la campagne des « petits Paris ». Pour ces abandonneuses il n'y a effectivement que peu de différence entre une mise en nourrice pour laquelle elles ne paient plus et dont rien dans leur situation familiale et matérielle ne laisse espérer la fin prochaine, et un placement à l'Assistance publique aux frais de l'État qui n'est susceptible de cesser à la faveur d'une demande de remise que lorsque cette même situation familiale et matérielle sera jugée satisfaisante par l'administration.

Pourtant, à lire les témoignages d'autres abandonneuses, l'admission à l'Assistance n'est pas une simple formalité, et la séparation qu'elle instaure n'est pas vécue de la même façon que celle que crée le placement nourricier. En février 1923, Émilienne M. est informée que ses deux enfants, âgés de dix et onze ans, font l'objet d'une procédure d'admission indirecte parce que « la nourrice ne reçoit plus de salaire depuis deux ans »⁴⁵. Plus d'un an et demi après, en novembre 1924, elle écrit au directeur de l'Assistance publique afin d'obtenir la remise de ses deux enfants : « [...] je prends la liberté de vous écrire pour vous demander combien ça me coûterait pour avoir mes enfants qui ont été mis à l'assistance. [...] ça m'est dur d'être séparée ; ils étaient en nourrice, ça ne fait rien ; pour une mère, c'est dur quand il faut arriver à les mettre à l'assistance après les avoir élevé jusqu'à douze et onze ans »⁴⁶. Bien que son fils et sa fille aient été placés dès la naissance et qu'elle n'ait eu, aux dires de la nourrice, que très

⁴³ Lettre de Jeannette L. à la nourrice de son enfant, 1^{er} janvier 1923, Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

⁴⁴ Lettre de Jeannette L. à la nourrice de son enfant, 1^{er} février 1923, *Ibid.*

⁴⁵ Dossiers EA Seine, Abandonnés, février 1923, DASES.

⁴⁶ Lettre d'Émilienne M. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 12 novembre 1924, *Ibid.*

peu l'occasion de les voir depuis, Émilienne M. fait parfaitement comprendre que la séparation est plus douloureuse depuis que les enfants sont à l'Assistance publique. Elle perçoit sans doute que, devenus pupilles de l'État, ses enfants lui échappent, et que l'espoir de les reprendre un jour avec elle s'amenuise puisque désormais leur retour ne dépend plus entièrement d'elle. C'est d'ailleurs ce qu'elle écrivait à la nourrice en octobre 1922 : « ça me fera de la peine de savoir qu'ils sont à l'assistance, ils me les rendront peut-être pas »⁴⁷. Outre cette angoisse de ne plus maîtriser l'avenir de l'enfant et de ne le revoir peut-être jamais plus, l'admission à l'Assistance publique suscite aussi chez ces abandonneuses un profond sentiment d'échec, à la mesure des efforts qu'elles ont déployés pour ne pas en arriver là.

Tant qu'il dépend d'elles, même s'il grandit chez une nourrice, l'enfant semble inspirer du courage à certaines mères. Et dans les lettres qu'elles adressent à l'administration ou à la gardienne de leur enfant, elles font effectivement du refus de l'abandon l'un des moteurs de leur combat quotidien contre toutes les adversités : difficultés matérielles, défection du père, ou rejet par la famille. C'est le cas de cette jeune femme qui a placé son enfant en nourrice dès sa naissance, en avril 1912, afin que ses parents n'apprennent pas son existence, mais qui, au bout de huit mois, ne parvient plus à payer son entretien. En décembre 1912, à la nourrice qui s'apprête à alerter l'assistance départementale, elle dit son désespoir de devoir se résoudre à accepter un abandon qu'elle avait mis toute son énergie à repousser : « [...] j'ai lutté jusqu'à présent pour essayer de l'élever, pour ne pas l'abandonner. [...] Je me vois poussée jusqu'au sacrifice de ma vie, car je ne peux quitter mes parents car je n'ai que 20 ans. [...] Embrassez mon petit chéri que je pleure nuit et jour mais plus tard je le reprendrai car je ne veux pas le laisser malheureux, car je connais trop la misère »⁴⁸. Même à supposer que ces protestations de dévouement et d'affection maternels ne servent aux abandonneuses qu'à laver à bon compte leur mauvaise conscience ou à donner le change à une société qui place l'amour maternel au pinacle, la durée même de la mise en nourrice témoigne souvent pour elles. Il suffit en effet de considérer les efforts de certaines mères pour garder secrète aux yeux de la famille ou de leur employeur l'existence de l'enfant pour comprendre que le placement nourricier n'est pas pour elles de tout repos. Il leur demande une vigilance constante, lorsqu'un simple courrier de la

⁴⁷ Lettre d'Émilienne M. à la nourrice de ses enfants, 17 octobre 1922, *Ibid.*

⁴⁸ Lettre de la mère à la nourrice de l'enfant, 27 décembre 1912, Dossier EA Seine, Abandonné, février 1913, DASES.

nourrice ou du service des enfants secourus risquerait de trahir leur secret. Il suffit surtout de constater la part considérable que représentent dans leur budget les mois de pension, même allégés pour partie par les subsides de l'Assistance, pour convenir que ces femmes passent allégrement « le test du sacrifice »⁴⁹, dont Edward Shorter fait la pierre de touche de l'amour maternel.

Qu'elles paient pour l'entretien de leur enfant est un indice du sentiment de responsabilité parentale qui habitent ces femmes. Sont-elles pour autant animées de ce que l'administration appelle, pour en déplorer le délitement, le sentiment maternel ? En novembre 1912, Huguette P. écrit à la nourrice chez qui elle a placé son fils à sa naissance, quatorze mois auparavant :

« Je suis impatiente de rester sans avoir de ses nouvelles. Embrassez-le bien fort pour moi. J'ai été dimanche dernier voir ma sœur à Vitry. Elle est mariée, elle a un beau petit garçon, elle vient de le retirer de nourrice. J'aimerais avoir une telle chance comme elle et serrer mon petit contre moi. Vous me direz si mon petit cause bien et vous lui ferez dire "maman". J'aurai peut-être un jour le plaisir de le voir. À vous ma chère nounou je vous envoie toute ma reconnaissance. Je vous embrasse »⁵⁰.

La complexité de ces échanges épistolaires a déjà été soulignée ; y sont sans doute inextricablement mêlés marques d'un attachement sincère et gages d'un intérêt maternel qui visent d'abord à convaincre la nourrice de ne pas porter l'enfant à l'Assistance malgré les éventuels retards de paiement. Pourtant, comme dans le cas d'Huguette P., ces femmes disent aussi qu'elles s'imaginent avec leur enfant, qu'elles ont d'elles-mêmes une image de mère. Bref, il semble indéniable que beaucoup de ces femmes éprouvent un sentiment maternel, même s'il est possible qu'il soit de plus en plus désincarné puisqu'elles ne voient que très rarement leur enfant. Sinon, comment expliquer que, par exemple, cette domestique qui en mars 1918 abandonne son fils « placé en nourrice à l'âge de douze jours et [qu'elle] n'a vu que deux fois depuis »⁵¹ paye pendant quatre ans sa pension et écrit pratiquement tous les mois pour avoir de ses nouvelles et lui dire qu'elle « pense à lui »⁵² ?

Outre les femmes qui placent très tôt leur enfant en nourrice, aux yeux du préposé aux admissions les mères indifférentes sont aussi celles qui n'en sont pas à leur

⁴⁹ Edward Shorter, *op. cit.*, p. 210.

⁵⁰ Lettre de Huguette P. à la nourrice de son enfant, novembre 1912, Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

⁵¹ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES. Le dossier conserve plus d'une vingtaine de lettres écrites par la mère à la nourrice.

⁵² Lettre de la mère à la nourrice de l'enfant, 16 décembre 1917, *Ibid.*

premier abandon. Sous l'Ordre moral, journalistes et publicistes se font l'écho des conclusions de l'administration sur l'indifférence de ces mères pour lesquelles l'abandon ne serait qu'un geste anodin, voire habituel : « La plupart des mères qui alimentent le service des enfants assistés se présentent au bureau sans forfanterie, mais aussi sans faiblesse, et procèdent à l'abandon de leurs enfants avec une parfaite indifférence, comme s'il s'agissait de la chose la plus naturelle du monde. Bon nombre de ces femmes sont dans le cas de récidive et elles l'avouent sans peine »⁵³. L'importance accordée à ces récidives d'abandon semble en réalité très exagérée, puisque seulement 8 % des dossiers de 1876 évoquent des femmes qui ont déjà abandonné un enfant auparavant ou qui accomplissent plusieurs abandons simultanément. Dans les années qui suivent, ce pourcentage augmente pour atteindre près de 13 % en 1904, puis baisse jusqu'à moins de 6 % en 1923. Les rares récidivistes, comme cette « professionnelle de l'abandon »⁵⁴ qui, lorsqu'elle se présente rue Denfert-Rochereau en janvier 1923, en est déjà à 32 ans à son cinquième abandon, continuent à être systématiquement taxées d'indifférence absolue, puisque l'admission ne semble être pour elles qu'une « simple formalité »⁵⁵.

Si après 1876 les dossiers continuent de souligner le manque d'affection maternelle des abandonneuses, ils le font avec une fréquence bien moindre mais aussi avec plus de circonspection. Plutôt que de porter un jugement définitif sur la personne de la mère, les formules qui sont alors utilisées décrivent ce que l'employé croit observer lors du dépôt à l'hospice : « l'abandon est accompli avec indifférence »⁵⁶, indique ainsi un bulletin de renseignements de février 1904. Et lorsque trois dossiers de 1913 résument les circonstances du dépôt à l'hospice par la formule « indifférence car manque de ressources »⁵⁷, il faut sans doute y voir non plus une condamnation morale mais le simple constat d'une misère si grande qu'elle met la mère dans un état d'absolue résignation lui interdisant de manifester une quelconque émotion.

Passée la période de l'Ordre moral, c'est en 1918 et surtout en 1923 que l'allusion à l'indifférence maternelle redevient plus fréquente et qu'elle se fait à nouveau sur le mode de la déploration de la disparition du devoir maternel. D'un après-

⁵³ J. A. Lacroix, *Du rétablissement des tours : lettres pour servir à l'étude de cette question*, Paris, 1878, p. 33, cité par Luc Passion, *op. cit.*, p. 493.

⁵⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1904, DASES.

⁵⁷ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

guerre l'autre ? Il est possible que se rejoue alors, avec l'immense saignée démographique du premier conflit mondial, l'angoisse de la dépopulation des années 1870. Il est plus probable encore que ce retour du constat de la déliquescence du sentiment maternel témoigne d'une volonté de réassigner les femmes à une fonction procréatrice et nourricière, et ne soit que la manifestation d'une identité masculine inquiète, non pas cette fois d'une défaite militaire comme en 1870, mais de ce que la guerre a troublé les frontières du genre, jusqu'à donner parfois l'impression « d'une inversion des rôles masculins et féminins »⁵⁸.

Que certaines abandonneuses, certainement minoritaires, ressentent de l'indifférence vis-à-vis de l'enfant qu'elles abandonnent semble être une réalité tout au long de la période. Pour autant, il faut convenir au vu des dossiers des pupilles de la Seine, même si c'est au prix d'une contorsion intellectuelle qui frise l'anachronisme, que l'importance donnée au manque d'amour maternel par l'administration des années 1870 est sans doute davantage dictée par des convictions idéologiques que par une attention minutieuse aux sentiments éprouvés par les déposantes. L'investigation révèle surtout que les efforts, notamment financiers, que réclame le placement en nourrice à ces femmes très pauvres et pour la plupart célibataires sont loin d'être négligeables et qu'ils ne doivent pas être sous-estimés lorsqu'il s'agit de mesurer leur capacité à consentir des sacrifices pour leurs enfants. De cela l'administration prend pleinement conscience au tournant du siècle, à la faveur de la crise économique.

2. L'Assistance nouvelle face aux ravages de la crise économique : les abandons de la misère

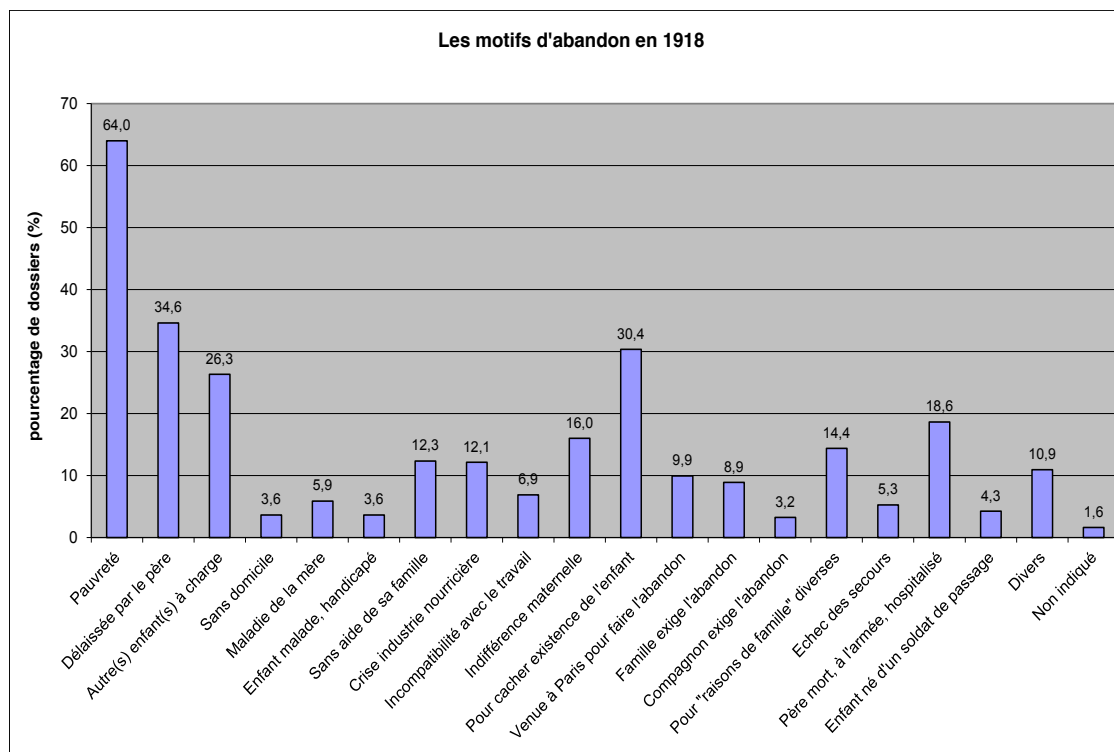
« La cause de l'abandon est la grande pauvreté »⁵⁹

Tout au long de la période, la pauvreté est le motif d'abandon le plus fréquemment mentionné dans les bulletins d'admission. En 1876 cependant, à peine plus de la moitié des dossiers citent les difficultés matérielles de la mère parmi les causes de l'abandon, une proportion qui, au vu du profil socio-économique des

⁵⁸ Luc Capdevila, François Rouquet, Fabrice Virgili et Danièle Voldman, *op. cit.*, p. 213.

⁵⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1904, DASES.

abandonneuses, paraît particulièrement basse. Près de trente ans plus tard, 84 % des dossiers invoquent la pauvreté maternelle pour rendre compte des circonstances qui conduisent les enfants à être confiés à l'Assistance. Entre la fin de l'Ordre moral et le début des années 1900, ce qui a changé c'est, sous la double influence d'un renouveau idéologique et de la crise économique, le regard porté par l'institution sur l'abandon et sur les parents abandonneurs.



Graphique 24: Les motifs de l'abandon en 1904.

Lecture du graphique : le motif de l'abandon tel qu'il est énoncé dans chaque bulletin de renseignements est décomposé en autant d'éléments qu'il contient. Le graphique se lit donc ainsi : 83,6 % des dossiers de 1904 citent la pauvreté dans l'énoncé du motif de l'abandon. Le total des pourcentages indiqués sur le graphique est par conséquent supérieur à 100 %, puisque chaque dossier cite en général plusieurs éléments dans l'énoncé du motif de l'abandon.

Source : dossiers individuels des enfants abandonnés et trouvés, service des enfants assistés de la Seine, premier semestre 1904, DASES (uniquement dossiers avec renseignements).

En 1904, plus de quatre dossiers sur cinq citent donc le « manque de ressources », la « misère », l'« indigence », les « gains trop faible », le « chômage » ou le « manque d'ouvrage » parmi les causes de l'abandon. D'autres éléments composant l'énoncé des motifs de l'admission renvoient à la grande précarité matérielle dans laquelle vivent les mères qui confient leurs enfants à l'Assistance parisienne. L'absence de logement, mentionnée une seule fois en 1876, apparaît ainsi dans 65 dossiers de

1904. La maladie, à la fois cause de la pauvreté quand elle interdit de travailler, et conséquence de la misère, quand, par exemple « tuberculeuse au dernier degré »⁶⁰, la mère est victime de la promiscuité et de l'insalubrité de ses conditions de logement, est citée deux fois plus souvent dans les dossiers de 1904 que dans ceux de 1876. Quant à la maladie de l'enfant, elle n'est, sous l'Ordre moral, jamais retenue comme cause de l'abandon ; pourtant, conjuguée au manque de ressources de la mère, elle oblige souvent à l'abandon, comme il a été dit au chapitre précédent, ce qu'établissent clairement 34 dossiers de 1904.

À partir de 1904, la situation familiale des abandonneuses est elle aussi saisie dans toute sa complexité par les dossiers d'admission. Alors que le pourcentage de femmes déclarant avoir au moins un autre enfant que celui qu'elles abandonnent est à peu près identique aux deux dates, soit environ 40 %, un dossier sur trois indique en 1904 la charge d'autres enfants parmi les motifs de l'abandon contre seulement un sur dix en 1876. Au tournant du siècle, c'est également l'isolement maternel qui fait irruption dans le diagnostic des causes du dépôt à l'hospice. La défaillance de la solidarité familiale est évoquée avec une fréquence légèrement supérieure dans les dossiers de 1904, alors même qu'aux deux dates les mères se déclarant sans aide de la part de leurs parents sont dans une proportion comparable ; mais c'est surtout l'apparition de la défaillance du géniteur parmi les motifs de l'admission à l'Assistance qui est remarquable. Là encore, l'étude du profil socio-économique des abandonneuses ne révèle aucune différence notable, puisqu'en 1876 comme en 1904 ce sont plus de 90 % d'entre elles qui disent l'absence du père de l'enfant ; mais là encore l'administration, qui sous l'Ordre moral semblait sourde à cette partie du récit maternel, se montre trente plus tard bien plus réceptive aux conséquences matérielles catastrophiques de la défection paternelle. Entre 1876 et 1904, le pourcentage de dossiers indiquant le fait que la mère soit délaissée du géniteur comme une des causes de l'abandon passe ainsi de 3,5 à 20 %. Si la mise en cause juridique du séducteur n'est pas encore d'actualité, la responsabilité du père dans l'acte d'abandon est d'ores et déjà reconnue officiellement par une grande institution de la République.

Ce qui est remarquable dans les dossiers d'abandon à partir de 1904, c'est qu'ils tentent de rendre compte de tous les aspects de la situation sociale et économique des abandonneuses, et s'affranchissent de plus en plus des considérations morales. Ce

⁶⁰ Dossier EA Seine, Abandonné, mai 1904, DASES.

changement tient d'une part à ce que les nouveaux administrateurs de l'Assistance parisienne sont mieux disposés intellectuellement que leurs prédécesseurs à voir les causes économiques de l'abandon, et d'autre part à ce que ces convictions nouvelles trouvent dans les effets de la crise sur les classes laborieuses une terrible mais indéniable confirmation.

Le nouveau diagnostic : « la persistance de la crise qui a pesé sur le travail »⁶¹

« Il y avait pourtant alors à Paris une crise grave. Mais aucune corrélation n'était établie directement entre les mouvements courts de l'économie et le nombre des abandons »⁶². Contrairement à cette affirmation de Luc Passion, l'Assistance parisienne prend très nettement conscience au cours des années 1880-1890 des effets de la dépression économique sur l'augmentation du nombre d'admissions prononcées rue Denfert-Rochereau. Certes, cette prise de conscience est progressive et sans doute quelque peu tardive par rapport à la chronologie de la crise, mais elle est indéniable. La première étape de l'élaboration de ce nouveau diagnostic, qui reconnaît les causes essentiellement économiques de l'abandon, consiste pour l'administration parisienne, même si elle n'y parvient jamais tout à fait, à se débarrasser des conceptions morales léguées par ceux qui ont dirigé le service dans les décennies précédentes.

Dans son rapport sur l'année 1888, Ernest Peyron, à la tête de l'Assistance publique de Paris depuis 1884, note que « l'élévation progressive du nombre des abandons est signalée dans un grand nombre de départements [...] [et que] quelques inspecteurs départementaux ont cru reconnaître les symptômes d'un affaiblissement du sentiment maternel »⁶³. En guise d'exemple, le directeur parisien cite un long passage du rapport que son homologue du département de l'Aisne a rédigé l'année précédente :

« Ce qui frappe surtout l'observateur arrivant dans le département, c'est l'affaiblissement du sentiment maternel qui se rencontre dans la classe recourant d'ordinaire à la bienfaisance publique. Pour elle, les devoirs que la nature et la loi imposent à la femme vis-à-vis de l'enfant auquel elle a donné le jour sont purement facultatifs. À la naissance du petit être s'arrête sa tâche ! À l'hospice de se charger du reste ! Les hospices ne sont-ils pas créés et mis eu monde pour la suppléer, pour la dispenser de tout ennui ? Et elle

⁶¹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1887, op. cit.*, p. 19.

⁶² Luc Passion, *op. cit.*, p. 493.

⁶³ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1888, op. cit.*, p. 40.

s'empresse de se reposer sur eux du soin d'élever sa progéniture avec une désinvolture qui n'a d'égale que l'extrême facilité avec laquelle elle arrive à ses fins ». ⁶⁴

Bien qu'il soit relégué dans une discrète note de bas de page, sans doute parce que juger les directeurs des autres services départementaux, en lieu et place des préfets ou du ministre de l'Intérieur, outrepasser ses attributions officielles, le démenti apporté par Peyron est on ne peut plus cinglant :

« Avant de généraliser une semblable accusation contre les mères qui nous abandonnent leurs enfants, nous voudrions d'autres éléments d'appréciation que ceux que nous possédons, et le chiffre plus élevé des admissions est loin d'être, à lui seul, une preuve convaincante. Entre la femme qui ne veut pas se séparer de son enfant parce qu'elle l'exploite à son profit et la pauvre fille qui se résout à regret à se priver du sien pour ne pas le faire souffrir de sa propre misère, il n'y a point de doute que le sentiment maternel ne soit plus fort chez celle qui se prive de son enfant que chez celle qui le garde » ⁶⁵.

Certes, le directeur parisien ne nie pas que certains abandons puissent être l'œuvre du délitement du sentiment maternel, mais ce qu'il refuse c'est le jugement généralisé et *a priori* porté sur les abandonneuses, qui rappelle sans doute les plus belles heures de l'Ordre moral. À l'évidence les considérations morales n'ont cependant pas complètement disparu du diagnostic que fait l'administration des causes de l'abandon. Dans son rapport sur l'année 1897, c'est bien le même Ernest Peyron qui fait ce constat à propos de la hausse continue du nombre d'admissions depuis les années 1880 : « Ces chiffres ne sont pas consolants ; ils montrent une tendance à se débarrasser de tout enfant qui devient une cause de gêne, et un insouciance chaque jour plus grande du devoir maternel » ⁶⁶. Luc Passion, qui cite le même passage, y voit, sans doute à tort, la démonstration de la prépondérance des causes morales dans le diagnostic des pouvoirs publics, et la preuve de ce qu'à la toute fin du XIX^e siècle, « cette idée s'est lentement imposée avec l'augmentation du chiffre des abandons » ⁶⁷. En réalité, c'est exactement l'inverse qui se passe, et l'augmentation des admissions au cours de cette période est l'occasion pour l'administration de relativiser l'importance des racines morales de l'abandon ; quant au rapport de 1897, où le ton du directeur parisien se fait amer et désabusé, il est en fait l'un des derniers dans lequel la déploration de la défaillance maternelle est exprimée en ces termes par un responsable de l'Assistance publique.

⁶⁴ *Rapport de l'inspecteur des enfants assistés du département de l'Aisne au préfet de l'Aisne, exercice 1887, 1888*, cité par Ernest Peyron, *Ibid.*, p. 41.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 41.

⁶⁶ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1897, op. cit.*, p. 117.

⁶⁷ Luc Passion, *op. cit.*, p. 492.

Après le départ, l'année suivante, d'Ernest Peyron, et le bref intérim assuré par Henri Napias, commence en 1901 le long règne de Gustave Mesureur. Sous la houlette de ce directeur radical, les rapports annuels sur le service parisien n'évoquent quasiment plus l'indignité de ces abandonneuses qui abdiquent leurs devoirs maternels, mais préfèrent parler de la confusion de plus en plus courante dans l'esprit de ces femmes entre abandon définitif et placement temporaire. Subtilité rhétorique ? Peut-être, mais sur le fond aussi le changement est patent, et ce dès l'époque de Peyron : dès les années 1880 en effet, le constat des causes morales de l'abandon tend à laisser de plus en plus la place à une lecture strictement socio-économique du phénomène de l'abandon.

Lorsque les premiers signes de la crise se font sentir au début des années 1880, l'administration n'y voit pas tout de suite un facteur susceptible d'expliquer l'augmentation du nombre d'abandons. Le rapport relatif à l'exercice 1883 évoque bien le contexte économique, mais c'est pour estimer aussitôt qu'il n'y a finalement pas lieu de s'attarder sur des difficultés jugées seulement passagères : « cette augmentation de 405 enfants en 1883 par rapport à 1882 tient en partie, en dehors d'un état de gêne momentanée de la classe ouvrière parisienne, à deux causes absolument différentes : les difficultés soulevées par certains départements d'industrie nourricière, et l'afflux de femmes étrangères venant faire leurs couches à Paris »⁶⁸. Et Charles Quentin, directeur de l'époque, de se lancer alors dans un long développement sur ces deux phénomènes somme toute annexes puisque susceptibles de n'expliquer tout au plus qu'une centaine des admissions supplémentaires observées par rapport à l'année précédente. Dans son rapport sur l'année 1885, Peyron est le premier directeur de l'Assistance publique à utiliser le terme de crise ; mais encore s'agit-il seulement d'évoquer la nécessité où se trouve l'administration de prolonger de plus en plus souvent les secours versés aux « ouvrières à la journée, qui, par suite de la crise commerciale trouvent difficilement du travail »⁶⁹. Il faut attendre encore deux ans et le rapport sur l'année 1887 pour que le lien soit clairement établi entre la dépression économique et la hausse du chiffre des abandons : « Le nombre des admissions présente sur celui de 1886 une augmentation de 250 unités, qui porte principalement sur la catégorie des abandonnés. Il ne peut être expliqué que par la persistance de la crise qui a pesé sur le travail, et aussi par la facilité

⁶⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1883, op. cit.*, p. 16.

⁶⁹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1885, op. cit.*, p. 19.

plus grande accordée aux admissions en vertu d'une mesure dont il est parlé plus loin »⁷⁰. Le diagnostic est confirmé l'année suivante :

« [L'augmentation des admissions] paraît due aux causes complexes déjà relevées dans nos précédents rapports et qui, depuis quelques années, ont déterminé un mouvement ascensionnel continu du chiffre des abandons : au dehors, aggravation du sort des indigents par suite de la persistance de la crise qui a pesé sur le travail et le commerce ; dans l'intérieur de l'hospice, suppression des formalités qui accompagnaient la présentation de l'enfant »⁷¹.

L'évocation dans ces deux rapports successifs des mesures qui permettent une plus grande facilité des admissions est loin d'être anodine. La prise de conscience progressive des effets de la crise économique sur le nombre d'abandons s'explique certes, comme il a été dit, par les prédispositions idéologiques des nouveaux responsables de l'assistance à l'enfance ; mais elle tient aussi à ce que ces derniers voient un intérêt purement politique à mettre, comme les y invite du reste l'observation de ce qui se passe quotidiennement à l'hospice, l'accroissement des admissions sur le compte de la dépression économique. La mise en place de l'admission à bureau secret, qui se fait progressivement et à l'essai à partir du début des années 1880, avant d'être entérinée par un vote du conseil général de la Seine à la fin de 1886, a des adversaires convaincus qui considèrent cette mesure comme une invite à l'abandon. Or, la hausse de la courbe des admissions, parfaitement concomitante, pourrait donner raison à ces Cassandra, qui auraient tôt fait d'en tirer argument pour réclamer la suppression du bureau secret et le rétablissement des tours. Pour les responsables de l'Assistance parisienne et les membres du Conseil général de la Seine, aux yeux desquels l'expérience parisienne sert aussi de test dans la perspective de la grande réforme législative du service des enfants assistés qu'ils appellent de leurs vœux, la crise fin de siècle est, de ce point de vue, une divine surprise. S'ils ont sans doute pu craindre un temps que l'augmentation du nombre d'abandons ne soit effectivement due à la nouvelle procédure d'admission, l'ampleur de cet accroissement, sa durée et le fait que d'autres départements en connaissent de comparables, les rassurent sur ce point. À partir du début des années 1890, ils peuvent donc, conviction et stratégie politique intimement mêlées, expliquer avec une parfaite assurance que le phénomène plonge ses racines dans les effets dévastateurs de la crise économique et sociale.

⁷⁰ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1887, op. cit.*, p. 19.

⁷¹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1888, op. cit.*, p. 40.

L'abandon comme phénomène social : une Assistance positiviste ?

Il faut revenir un instant sur le désaccord qu'oppose Ernest Peyron dans son rapport de 1888 au jugement hâtif de l'inspecteur des enfants assistés de l'Aisne. Outre qu'elle témoigne d'une ouverture d'esprit nouvelle aux causes économiques de l'abandon, cette mise au point du directeur parisien est aussi un plaidoyer pour une nouvelle méthode d'investigation. Au fond, ce que reproche ouvertement Peyron à certains de ses collègues de province, et implicitement à ses prédécesseurs, c'est d'avoir une idée arrêtée de ce qui conduit certains parents à se séparer de leurs enfants « sans que, généralement, les causes soient indiquées, ni même recherchées »⁷². Le changement de perspective est fondamental. Pour les administrateurs qui se succèdent à la tête du service parisien à partir du milieu des années 1880, l'abandon est effectivement, comme les maladies que combat la nouvelle médecine pasteurienne ou les faits sociaux qu'analyse la sociologie naissante, un phénomène susceptible d'être étudié par les méthodes d'observation scientifiques. D'une certaine manière ces nouveaux praticiens de la politique de l'abandon estiment qu'il est nécessaire de se départir du tropisme moral de leurs prédécesseurs et d'accueillir l'esprit positiviste. Et c'est bien cette conviction que manifestent les dossiers d'admission de 1904 lorsqu'ils tentent d'embrasser tout le contexte social et économique dans lequel vivent les abandonneuses.

Évidemment, le regard que ces nouvelles figures de l'Assistance parisienne portent sur l'abandon est lui aussi déterminé par leurs convictions idéologiques et politiques, et, on l'a vu, ils ne se défont jamais complètement de tout jugement moral sur les abandonneuses. Pourtant, leur attitude face au phénomène de l'abandon donne corps au propos de Paul Strauss qui, au nom de la nouvelle génération des responsables de l'instance infantile, revendique : « nous ne sommes ni des moralistes ni des philosophes »⁷³. S'il ne faut pas croire qu'ils renoncent pour autant à toute entreprise de moralisation des classes populaires, il faut convenir qu'ils témoignent d'une volonté nouvelle de connaître l'abandon, pour mieux le juguler. Ce souci de l'observation, qui

⁷² *Ibid.*, p. 40.

⁷³ Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, session de janvier 1890, séance du 1^{er} mars 1890, annexées au Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, annexe n°27, p. 134.

se lit, répétons-le, dans les bulletins de renseignements, joue sans doute un rôle important dans le fait que l'administration ouvre les yeux, à la faveur de la crise, sur les raisons économiques et sociales de l'abandon, et se montre sensible à la complexité de ces causes.

L'essor des admissions qui prend une ampleur considérable à la fin de la décennie 1880, amène chaque jour à l'hospice des parents qui, d'une part, n'évoquent rien d'autre que leur indigence et leur immense difficulté à trouver du travail pour expliquer le dépôt de leur enfant, et qui, d'autre part, pour un nombre croissant d'entre eux, ont un profil légèrement différent de celui des déposants auxquels les employés de l'hospice sont habituellement confrontés. Les chapitres précédents ont montré tout à la fois le vieillissement des mères abandonneuses entre les années 1870 et la fin des années 1890, la multiplication des dépôts accomplis par le père, l'élévation de l'âge des enfants à l'abandon et l'afflux d'un nombre croissant d'enfants légitimes au cours de cette même période. Or l'administration s'aperçoit de ces changements, même si elle ne les relie pas toujours ni entre eux ni à la crise. Mieux disposée idéologiquement à entendre les témoignages de la misère, il semble néanmoins probable qu'elle voit son diagnostic des causes de l'abandon infléchi en retour par cette évolution du profil socio-économique des parents abandonneurs. En élargissant la sphère de la population abandonneuse à des catégories qui jusque-là s'adressaient peu à l'Assistance publique, en faisant basculer dans l'indigence des ménages réguliers désormais contraints de se séparer de leurs enfants, la crise accélère le changement du regard porté sur l'abandon. Elle confirme du moins aux administrateurs parisiens qu'ils sont dans le vrai lorsqu'ils renouent avec un diagnostic essentiellement économique, qui n'avait jamais totalement disparu, mais qui était sous l'éteignoir pendant toute la période de l'Ordre moral.

Le hasard et la nécessité de l'abandon

Les dossiers de 1904 se bornent encore souvent à ne proposer qu'un simple inventaire des stigmates de la pauvreté maternelle, comme dans le cas de cette couturière de 27 ans, dont le bulletin d'admission de son fils de deux mois dit qu'elle est « délaissée par son amant, sans travail, sans domicile »⁷⁴. Pourtant, la tendance initiée

⁷⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1904, DASES.

au cours de la dépression fin de siècle de privilégier l'observation attentive des conditions matérielles des parents abandonneurs conduit déjà l'administration à retracer parfois, même de façon succincte, l'itinéraire social qui mène à l'admission au service des enfants assistés. Cette volonté encore embryonnaire de saisir le processus de l'abandon apparaît par exemple dans ce dossier de mars 1904, qui résume ainsi les motifs qui conduisent une ouvrière de 24 ans à confier son nouveau-né à l'Assistance : « Délaissée du père à l'annonce de la grossesse. À la suite d'un accident elle a perdu son emploi. Autre enfant à charge »⁷⁵. Les circonstances de la défection paternelle et de la perte d'emploi sont évoquées, ce qui est relativement nouveau dans les bulletins de renseignements ; mais c'est dans les années suivantes que les dossiers, dans un récit des motifs qui s'allonge encore, s'efforcent véritablement de comprendre le mécanisme de précarisation et d'exclusion qui conduit les mères à se séparer de leurs enfants. Par exemple, en janvier 1923, Élisabeth V., âgée de 32 ans, sans travail et sans domicile, qui vient de passer quelques nuits en asile lorsqu'elle confie sa fille de dix ans à l'Assistance publique, voit son itinéraire retracé avec précision dans l'énoncé des motifs de l'abandon :

« La dame V., mariée à un Belge, n'a jamais revu son mari après la guerre. Ayant 2 enfants et pas de secours elle a gravi tous les échelons de la misère ; il y a 2 ans ses meubles ont été saisis [...] et depuis elle végète en hôtel où plus que jamais les enfants sont indésirés [sic]. Actuellement elle est sans domicile parce qu'elle n'a pu payer sa chambre au 104 rue de Charenton. Sa fille de 10 ans, placée quelques temps dans un orphelinat rue de l'Université a été rendue pour incontinence nocturne. Sur sa demande l'AP lui a remis le 14 décembre dernier un titre d'abandon aux TR [temporairement recueillis] pour son fils âgé de 4 ans ½ mais l'a refusé pour la fillette de 10 ans. Ce voyant, Mme V. a décidé de placer la dite fillette aux EA car il lui est plus pénible encore de la voir manquer de pain que de s'en séparer. L'intéressée qui dit vouloir se placer à demeure, espère réaliser quelques économies pour reprendre ses enfants. Femme paraissant sérieuse, honnête, propre. Très bonne impression »⁷⁶.

À partir de 1913, les récits de ce type deviennent courants, et, en remontant souvent plusieurs années en amont, les dossiers d'admission montrent comment les conditions familiales, économiques et sociales dans lesquelles vivent les mères produisent l'abandon. L'essor de l'activité du service des enfants secourus, qui assure un suivi des mères et de leurs enfants assistés sur une période de plusieurs mois voire de plusieurs années, favorise sans doute cette nouvelle façon qu'a l'administration d'observer le public qui s'adresse à elle.

⁷⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1904, DASES.

⁷⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

L'une des conséquences de ce regard qui veut embrasser largement la vie et l'itinéraire des abandonneuses, est que le constat de l'indifférence maternelle laisse de plus en plus la place à la reconnaissance à la fois du courage manifesté par certaines de ces femmes et du caractère compréhensible, sinon légitime, du découragement que confessent quelques-unes d'entre elles. Cette évolution est sensible dès 1904, comme dans ce dossier, d'après lequel Yvette G., passementière de 31 ans, « sans travail, délaissée du père, [est une] femme courageuse et intéressante »⁷⁷, même si elle abandonne sa fille de trois mois. Les circonstances d'un autre abandon, accompli par une employée de commerce de 36 ans en février 1923 sont résumées ainsi par le préposé aux admissions : « Femme divorcée, ayant déjà une fillette de 7 ans à charge ; nous déclare abandonner son garçon de 4 ans faute de ressources. Cette mère qui paraît très peinée nous raconte qu'elle a beaucoup lutté depuis le décès du père, se résigne aujourd'hui à l'abandon pour raisons de santé. Espère néanmoins en faire le retrait si sa situation s'améliore. Bonne impression »⁷⁸. Les efforts maternels sont donc plus fréquemment reconnus, y compris lorsque comme dans ce cas-là l'enfant a été placé pendant longtemps en nourrice ; aux yeux de l'administration, l'abandon ne signe plus systématiquement le désintérêt ou le manque de volonté maternels, même lorsque l'enfant est confié à l'Assistance dès la naissance. Dans cet autre dossier de 1923, alors que l'enfant est effectivement envoyé rue Denfert-Rochereau au lendemain de sa naissance par la maternité de l'hôpital Saint-Antoine, ce sont les sacrifices consentis par la mère, une ouvrière de 21 ans, pour son aîné qui rendent son découragement audible à l'administration : « Ayant eu une peine inouïe à élever seule un premier enfant décédé à l'âge de 2 ans, la mère ne veut pas renouveler cet effort pour le nouveau-né. Elle ne "s'en sent pas le courage". [...] Montre un peu d'émotion en se séparant de l'enfant qui est d'un autre père que l'enfant décédé. La mère, deux fois délaissée »⁷⁹.

L'attention portée à la globalité de la situation des mères et au temps long de leur parcours familial et professionnel n'amène pas l'administration à considérer pour autant l'abandon avec une autre forme de déterminisme, non plus moral, mais matériel. Au contraire, en essayant de rendre l'itinéraire de la mère dans toute sa complexité, les dossiers d'admission, tels qu'ils sont remplis à partir de 1904, s'ouvrent aussi à l'idée de l'abandon déclenché par la survenue d'un événement imprévu qui rompt l'équilibre

⁷⁷ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1904, DASES.

⁷⁸ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

⁷⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

dans lequel vivait la mère et fait basculer son destin et celui de son enfant. Ces abandons dus à un accident socio-économique sont parfaitement illustrés par le cas de cette ouvrière de 32 ans, qui abandonne ses quatre enfants légitimes, âgés de trois à onze ans, en mars 1913. Les circonstances de sa venue rue Denfert-Rochereau sont ainsi rapportées par l'employé de l'hospice : « La mère, tuberculeuse, ne peut plus travailler, doit entrer à l'hôpital ce jour. Son mari est mort [dans un accident de travail six mois plus tôt] [...], elle n'a personne pour l'aider et abandonne avec un grand chagrin ses quatre enfants légitimes. Brave femme et bonne mère. La cause de l'abandon est la grande misère »⁸⁰. Parfois l'abandon est dû au hasard plus encore qu'à l'accident, comme lorsque l'enfant est ramené par la nourrice le jour même où la mère s'installe comme domestique chez ses nouveaux maîtres qui ignorent l'existence de l'enfant. Pendant et immédiatement après la guerre le télescopage entre le retour de l'enfant adultérin de chez sa nourrice et celui du mari démobilisé ou en permission provoque de même bon nombre d'abandons.

Le diagnostic des causes économiques de l'abandon, n'a en réalité rien d'inédit sur le fond, puisque la pauvreté est reconnue depuis l'Ancien Régime comme la grande pourvoyeuse des hospices d'enfants trouvés ; et de ce point de vue c'est sans doute la première décennie de la Troisième République qui fait figure d'exception. Cependant, en renouant avec ce diagnostic et en affermissant encore ses certitudes à la faveur de la crise, l'Assistance nouvelle solde l'héritage de De Nervaux et de ses épigones, et fait taire un courant de pensée vivace depuis le début du XIX^e siècle, dont l'Ordre moral incarnait à la fois l'apogée et l'archétype jusqu'à la caricature, et qui ne voulait voir dans le délaissement d'enfants que le résultat du vice et de l'immoralité des parents. Après les années 1870, l'Assistance parisienne reste néanmoins convaincue que la misère matérielle de bien des abandonneurs se double d'une misère morale. La nouveauté c'est que cette déviance n'est plus systématiquement conçue ni comme la preuve d'un désamour parental ni comme la cause de l'abandon. En revanche, elle reste parfois un motif pour l'administration de se réjouir de l'immatriculation qu'elle considère alors comme « un bienfait pour les enfants »⁸¹. Par exemple, lorsque cette

⁸⁰ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1913, DASES.

⁸¹ Il s'agit de trois enfants de deux, quatre et sept ans, abandonnés en janvier 1913 par leur mère, journalière de 35 ans, séparée du père. Le rapport de l'enquêteur du service des enfants assistés est rédigé ainsi : « Cette femme est indigne d'intérêt et les enfants souffrent dans un tel milieu. Elle vit avec un charretier [...]. Les amants s'enivrent et les enfants manquent de pain. L'immatriculation sera donc un bienfait pour les enfants ». Rapport d'enquête sur abandon d'enfant de plus de 7 mois, 11 janvier 1913, Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

ouvrière de 34 ans, délaissée du père, dépose son fils de six ans rue Denfert-Rochereau en mars 1913, parce qu'« elle ne peut même plus lui assurer un morceau de pain »⁸², l'employé note qu'elle est « réduite à la plus grande misère, [et qu'elle] semble bien aimer son enfant »⁸³; l'administration juge donc que cette femme est « digne d'intérêt », ce qui ne l'empêche pas de considérer dans le même temps que son « enfant n'a qu'à gagner à être retiré d'un milieu d'apaches où il risque d'être perverti »⁸⁴. De la permanence de cette visée moralisatrice, quoi que la nouvelle génération des administrateurs parisiens s'en défende parfois, le plus sûr témoignage en est sans conteste la procédure de remise des pupilles, qui comme le note avec raison Ivan Jablonka, demeure largement, et jusqu'à la fin de la période, une invite à la mise en conformité sociale et familiale des demandeurs. Indéniablement, cela souligne aussi une certaine schizophrénie de l'Assistance, qui ne juge pas toujours de la même manière les parents abandonneurs quand ils lui confient leurs enfants et quand ils les lui réclament.

Ce qui est en revanche radicalement nouveau dans l'attitude de l'administration, c'est sa volonté de mieux connaître l'abandon et les abandonneuses. Le suivi assuré par le service des enfants secourus ainsi que l'entretien entre l'employé de l'hospice et les déposants concourent désormais à faire de l'administration de l'abandon un véritable observatoire social. Capable d'un regard plus nuancé sur son public et d'une compréhension plus fine de ses motifs, celle-ci s'ouvre à la fois à la conception du délaissement comme aboutissement d'un parcours social et à l'idée du dépôt à l'hospice comme résultat d'un malheureux concours de circonstances. Est-ce cette nouvelle façon d'écouter et de voir qui, à l'orée du XX^e siècle, révèle dans le parcours social et affectif de certains parents un phénomène qui semble retenir tout particulièrement l'attention de l'Assistance publique : la dislocation des familles établies ?

⁸² Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1913, DASES.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ Rapport d'enquête sur abandon d'enfant de plus de 7 mois, mars 1913, *Ibid.*

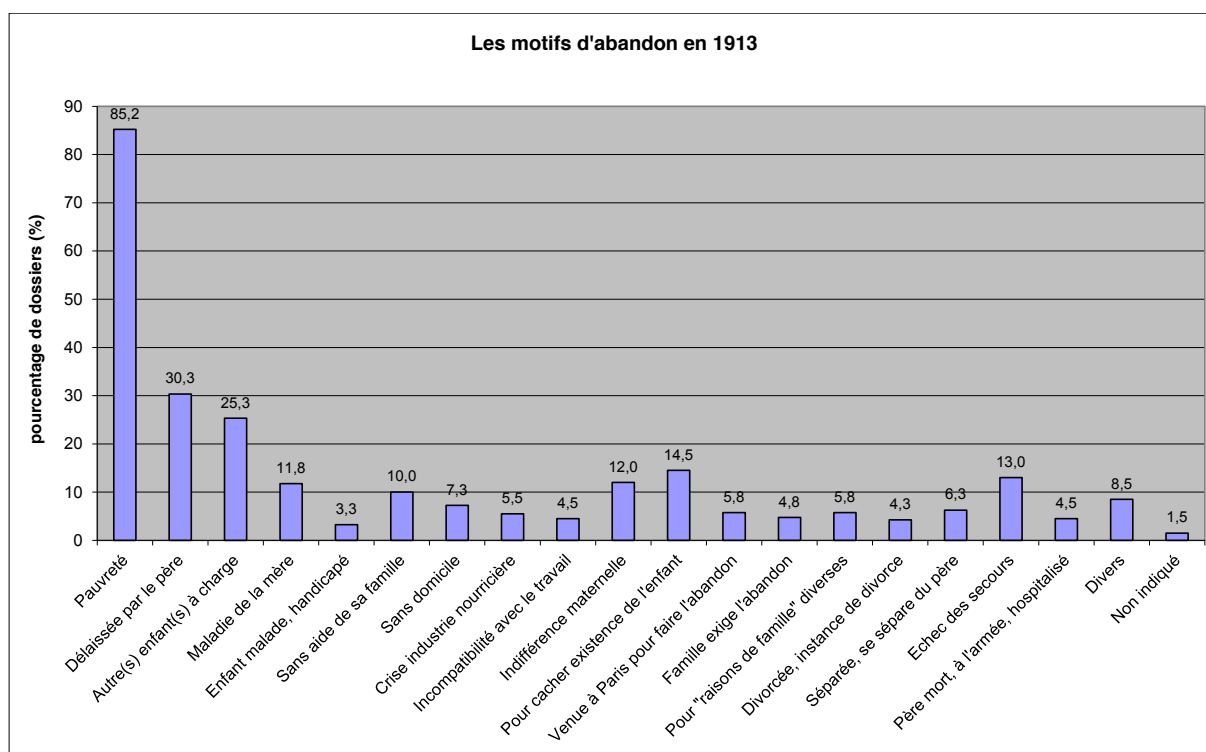
B. NOUVEAU SIÈCLE : L'ÉMERGENCE DES ABANDONS DE LA DÉSUNION (1904-1913)

1. Les abandons de la séparation et du divorce

Crise du mariage ?

À la veille de la Grande Guerre, plus de 80 % des dossiers d'admissions, soit un pourcentage similaire à celui de 1904, citent la pauvreté parmi les motifs du dépôt rue Denfert-Rochereau. Parallèlement, autre signe que l'administration reste fidèle à son diagnostic socio-économique, l'absence du père est davantage encore qu'au tout début du siècle retenue comme facteur explicatif des admissions à l'hospice. Entre 1904 et 1913, le pourcentage d'abandonneuses délaissées du géniteur de leur enfant passe de 82 à 90 %, mais dans le même temps le pourcentage de dossiers évoquant la défection paternelle parmi les motifs de l'abandon passe effectivement de 20 à plus de 30 %. La véritable nouveauté réside cependant dans la reconnaissance par les dossiers de 1913 d'une figure particulière de cette solitude maternelle, celle de l'épouse qui ne vit plus avec son mari. En 1913, les enfants légitimes abandonnés par une mère qui se trouve séparée d'avec le père représentent 5,5 % des abandons maternels, soit un pourcentage identique à celui de 1904. Ce qui change en revanche, c'est que l'administration retient désormais presque systématiquement la séparation ou le divorce, non plus seulement comme trait marquant de la situation familiale de la mère, mais aussi comme cause de l'abandon qu'elle effectue⁸⁵, alors que la désunion n'était quasiment jamais évoquée comme motif de l'admission en 1904.

⁸⁵ Comme par un effet de contagion, l'attention de l'administration aux abandons causés par la séparation se porte également sur quelques cas de couples parentaux non mariés mais qui vivaient maritalement depuis de longues années. Au total, ce sont donc plus de 10 % des dossiers de 1913 qui indiquent la séparation des parents comme l'un des motifs de l'abandon. Ce sont cependant bien les couples légitimes qui sont au cœur de cette préoccupation nouvelle de l'Assistance parisienne.



Graphique 25 : Les motifs de l'abandon en 1913.

Lecture du graphique : le motif de l'abandon tel qu'il est énoncé dans chaque bulletin de renseignements est décomposé en autant d'éléments qu'il contient. Le graphique se lit donc ainsi : 85,2 % des dossiers de 1913 citent la pauvreté dans l'énoncé du motif de l'abandon. Le total des pourcentages indiqués sur le graphique est par conséquent supérieur à 100 %, puisque chaque dossier cite en général plusieurs éléments dans l'énoncé du motif de l'abandon.

Source : dossiers individuels des enfants abandonnés et trouvés, service des enfants assistés de la Seine, premier trimestre 1913, DASES (uniquement dossiers avec renseignements).

Néanmoins, l'évolution décisive, qui est sans doute en partie à l'origine de l'attention portée par l'Assistance parisienne à ces abandons de la désunion, concerne non pas tant les mères séparées ou divorcées mais les pères qui abandonnent leurs enfants légitimes. Non seulement les abandons accomplis par ces hommes sont plus fréquents, puisqu'ils représentent 11 % des dossiers d'admissions en 1913 contre seulement 7 % en 1904⁸⁶, mais ils sont aussi, et pour la première fois, plus nombreux que ceux effectués par les mères légitimes. Sur les 86 enfants légitimes admis au service parisien au cours du premier trimestre 1913, 63 % sont en effet abandonnés par leur

⁸⁶ Le pourcentage d'enfants abandonnés par leur père est ici calculé à partir des dossiers d'admissions ; il inclut les enfants déposés à l'hospice par des auxiliaires paternels – la nouvelle compagne ou un parent le plus souvent –, et c'est pourquoi il est supérieur au pourcentage indiqué par les rapports annuels, dans la statistique relative aux intermédiaires des abandons, qui ne prend en compte que les enfants déposés directement par leur père rue Denfert-Rochereau.

père et 37 % par leur mère, alors qu'en 1904, la répartition était exactement inverse⁸⁷. Il s'agit là, semble-t-il, d'une spécificité de l'immédiat avant-guerre, car après 1913, l'abandon d'enfants légitimes redevient majoritairement une réalité maternelle⁸⁸, et le demeure jusqu'à la fin de la période. Enfin, autre changement de taille, ces abandons paternels sont en 1913 presque autant le fait d'hommes séparés que de veufs, alors qu'en 1904 le décès de la mère était de loin la première cause de la solitude paternelle⁸⁹.

L'évolution de la situation familiale des abandonneurs légitimes, tout comme l'attention qu'y porte l'administration, s'explique par le fait qu'à partir du milieu des années 1880, la dissolution des couples mariés devient plus courante dans la société française. Progressivement s'opère en effet la levée des obstacles légaux à la séparation officielle des couples légitimes. Du fait de la suppression du divorce en 1816, les couples mariés qui se séparent dans les premières années de la Troisième République n'ont le choix qu'entre la séparation de fait, qui n'apporte aucune protection juridique à l'épouse, et la séparation de corps. Celle-ci, prononcée par le tribunal, repose cependant sur une législation restrictive, puisqu'elle n'est autorisée que dans les cas d'« excès, sévices et injures graves »⁹⁰, et inégalitaire, puisque même séparée l'incapacité de l'épouse demeure. Seule une part infime des couples mariés y ont donc recours, et, « de ce point de vue, on peut parler d'insuccès de cette procédure »⁹¹. Quelle que soit la forme choisie, la séparation des époux reste très rare au cours de la période qui s'étend de l'abolition du divorce jusqu'aux années 1880, et qui correspond, selon Jean Gaudemet, à l'apogée du mariage bourgeois et de l'ordre familial⁹². La loi Naquet du 27 juillet 1884 rétablit le divorce, mais celui-ci, réservé aux mêmes cas que la séparation de corps, « reste conçu comme la sanction d'une faute que le coupable doit "payer" »⁹³.

⁸⁷ Sur les 271 enfants légitimes immatriculés dans le service parisien au cours du premier semestre 1904, 38 % sont abandonnés par leur père et 62 % par leur mère.

⁸⁸ En 1918, sur les 52 enfants légitimes admis au cours du premier trimestre, 63,5 % sont abandonnés par leur mère et 36,5 % par leur père. En 1923, sur les 54 enfants légitimes admis au cours du premier trimestre, 81,5 % sont abandonnés par leur mère et 18,5 % par leur père.

⁸⁹ En 1904 58 % des pères qui abandonnent leurs enfants sont veufs, ils ne sont plus que 50 % en 1913 ; quant au pourcentage de pères abandonneurs séparés ou divorcés de leur femme, il est de 36,5 % en 1904 et de 44,5 % en 1913.

⁹⁰ Jean-Louis Halpérin, *op. cit.*, p. 91.

⁹¹ *Ibid.*, p. 91. Néanmoins, après la loi de 1851 sur l'assistance judiciaire, la séparation de corps se développe dans les milieux populaires, qui ne sont plus arrêtés par le coût de la procédure. Apparaissent donc à la fin du XIX^e siècle, avant même le rétablissement du divorce, les premiers progrès, certes encore timides, de la « liberté matrimoniale » (Bernard Schnapper, « La séparation de corps de 1837 à 1914. Essai de sociologie juridique », *Revue historique*, n° 526, avril-juin 1978, p. 453-466).

⁹² Jean Gaudemet, *Le mariage en Occident*, Paris, Le Cerf, p. 397.

⁹³ Anne Lefebvre-Teillard, *Introduction historique...*, *op. cit.*, p. 219.

Il faut attendre les innovations législatives des décennies suivantes⁹⁴ et l'interprétation jurisprudentielle toujours plus large de la notion d'injure grave à partir des années 1910, pour que le divorce ne soit plus une pratique marginale.

Le nombre de demandes de divorce introduites auprès du tribunal civil de la Seine croît progressivement à partir de 1885 pour atteindre le chiffre de 2 500 au milieu des années 1890, puis stagne jusqu'en 1900. À partir de 1901, le mouvement de hausse régulière reprend, et le seuil des 3 500 demandes annuelles est franchi en 1904 ; puis l'augmentation s'accélère nettement au début de la décennie suivante, et le nombre annuel de demandes passe entre 1909 et 1912 de 3 849 à 5 665, soit une augmentation de 50 % en trois ans. Quant au nombre de divorces prononcés à Paris, il atteint son plus haut niveau en 1913, avec 3 055 unions légitimes dissoutes cette année-là, soit 72 % de plus qu'en 1904 ; Paris compte alors près de dix divorces pour cent mariages célébrés dans l'année – soit un peu moins du double du taux national⁹⁵ –, alors que le ratio était de 6,5 % neuf ans plus tôt. Parallèlement, le pourcentage d'enfants légitimes abandonnés à l'Assistance publique parisienne par un père ou une mère séparé de l'autre parent passe de moins de 6 % du nombre total d'admissions en 1883, à la veille du rétablissement du divorce, à 8,5 % en 1904, puis à 10 % en 1913⁹⁶. Indéniablement, cette hausse reflète l'évolution du droit de la famille et de sa pratique jurisprudentielle, ainsi que la transformation concomitante et progressive des mœurs et des usages sociaux. Il faut en même temps convenir que l'augmentation reste d'une ampleur limitée, et que, somme toute, rapporté au nombre d'enfants dont les parents ont divorcé dans l'année à Paris, le nombre d'abandonnés légitimes dont les père et mère sont séparés est sans doute plus impressionnant en 1904 qu'en 1913, puisque le ratio s'établit respectivement à 17 % et 13 %⁹⁷. Pourtant, si rien ne dit que les administrateurs du

⁹⁴ La loi du 18 avril 1886 simplifie la procédure du divorce ; la loi du 6 février 1893 supprime l'autorité maritale pour les épouses séparées de corps ; la loi du 15 décembre 1904 supprime l'interdiction du remariage entre l'époux adultère et son complice ; la loi du 6 juin 1908 rend automatique, au bout de trois ans, la conversion de la séparation de corps en divorce. Enfin, la loi du 26 mars 1924 achève « ce mouvement de libéralisation du divorce, en levant certaines des prohibitions opposées au remariage des divorcés » (Jean-Louis Halpérin, *op. cit.*, p. 211).

⁹⁵ En 1913, le taux de divorce en France est de 561 pour 10 000 mariages ; d'après Agnès Fine et Claude Sangoï, *La population française au XX^e siècle*, Paris, PUF, 1998, p. 121.

⁹⁶ Le pourcentage de 1883 est calculé à partir des chiffres donnés par le rapport annuel du directeur de l'Assistance publique (*Rapport sur le service des enfants assistés... 1883, op. cit.*, p. 21) ; il inclut tous les enfants déclarés comme légitimes, y compris ceux qui se révèlent être adultérins. Au contraire, les pourcentages de 1904 et 1913, calculés à partir des dossiers d'admission, excluent les enfants adultérins. Autrement dit, entre 1883 et 1904, l'augmentation du pourcentage d'enfants abandonnés par leur père ou mère légitime et séparé de l'autre parent est en réalité plus importante qu'il n'y paraît.

⁹⁷ Ce ratio est calculé à partir, d'une part, des informations sur les couples divorcés données par l'annuaire statistique de la ville de Paris et, d'autre part, de la projection annuelle du nombre d'enfants

service parisien se soient alarmés de façon irrationnelle de ces abandons accomplis par des parents légitimes et séparés, toujours est-il qu'au début des années 1910, statistiques des rapports annuels et bulletins de renseignements des dossiers d'admission témoignent de ce que cette frange de la population abandonneuse fait l'objet d'une observation attentive, sinon d'une surveillance étroite. Comment l'expliquer ?

Au niveau national, la pratique du divorce connaît une progression comparable à celle observée à Paris : de 5 000 en 1885, le nombre de divorces prononcés en France passe à plus de 9 000 en 1894, et atteint 15 000 en 1913. Il faut convenir avec Jean-Louis Halpérin que, « par rapport au nombre des mariages, le divorce [reste] un phénomène [...] très minoritaire »⁹⁸ à la veille de la Grande Guerre. Pourtant, poursuit l'auteur, « les contemporains [sont] sensibles à cette "contagion", partie des grandes villes [...] et gagnant progressivement les dernières zones de résistance »⁹⁹. Un puissant courant d'opinion se développe alors, qui s'inquiète de ces progrès de la désunion parmi les ménages bourgeois mais aussi dans les classes populaires, et qui redoute que le divorce ne soit un facteur de démoralisation de la population. Articles de presse et travaux universitaires pullulent sur le sujet, souvent pour déplorer la destruction de la famille légitime, parfois pour défendre le rétablissement du divorce¹⁰⁰ ; même la littérature y va de son couplet anti-divorciaire¹⁰¹. Les milieux conservateurs¹⁰² s'inquiètent d'autant plus, que, parallèlement, les réformes législatives successives atténuent l'infériorité de la condition des enfants illégitimes¹⁰³, voire des adultérins¹⁰⁴,

légitimes abandonnés par un parent séparé au cours du premier semestre 1904 et du premier trimestre 1913. Outre qu'il est donc très approximatif, ce ratio n'est qu'un indicateur : tous les pères et mères légitimes qui disent ne plus vivre avec l'autre parent lorsqu'ils abandonnent leurs enfants ne sont pas divorcés ; certains sont en instance de divorce, d'autres sont présentés comme séparés du conjoint sans que l'on sache si la dissolution du mariage a reçu une sanction judiciaire, ni même si une demande de divorce a été introduite auprès du tribunal civil. Quant à ceux dont le divorce est attesté, ils n'accomplissent pas toujours l'abandon dans l'année au cours de laquelle le jugement a été rendu.

⁹⁸ Jean-Louis Halpérin, *op. cit.*, p. 212.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 212.

¹⁰⁰ Parmi les thèses de droit les plus marquantes du début du XX^e siècle sur le divorce, la crise du mariage et les progrès de l'union libre, on peut citer : François Olivier-Martin, *La crise du mariage dans la législation intermédiaire (1789-1804)*, 1901 (contrairement à ce que le titre laisse croire, cet historien du droit fait en permanence référence à la situation contemporaine) ; J. de Regard de Villeneuve, *La crise du mariage et le problème juridique de l'union libre*, 1910 ; H. Le Goasguen, *Le divorce devant l'opinion, les chambres et les tribunaux*, Rennes, thèse de droit, 1913. Sur la législation relative au divorce et les débats politiques et juridiques qu'elle suscite, on peut se référer à : N. Arnaud-Duc, « L'esprit d'un code et ses variations apparentes : la législation sur le divorce en France au XIX^e siècle », *MSHDB*, 1991, p. 219-232.

¹⁰¹ Par exemple : Paul Bourget, *Un divorce*, 1911.

¹⁰² Parmi les revues conservatrices, *La Réforme sociale* est à la pointe de la condamnation des abus et des dangers du divorce dans les années 1890-1910.

¹⁰³ La loi du 25 mars 1896 améliore les droits successoraux des enfants naturels, même si la distinction et l'inégalité sont maintenues entre enfants illégitimes et enfants du mariage, « particulièrement lorsque les

érodent la puissance paternelle, qui, dans le cas des enfants naturels reconnus par la mère seule, cesse d'être une « magistrature virile »¹⁰⁵, et opèrent, lentement et au terme de longs combats parlementaires, les premières avancées en matière d'émancipation des femmes mariées¹⁰⁶. Enfin, la loi du 16 novembre 1912 fait entrer le « concubinage notoire » dans le Code civil, en le citant parmi les cas où l'action en recherche de paternité est recevable. Cette reconnaissance légale de l'union libre, qui connaît alors d'importants progrès en France, est perçue par certains comme une nouvelle atteinte portée à l'ordre matrimonial¹⁰⁷. Évolutions sociales et réformes législatives concourent donc, à l'orée du XX^e siècle, à ancrer dans l'esprit des contemporains l'idée de la crise du mariage. Que l'Assistance parisienne se montre particulièrement attentive aux admissions des enfants des couples divorcés, au moment même où statistique des divorces et innovation légale portent ce sentiment à son acmé, indique qu'elle n'y est pas insensible. Sans doute, l'importance qu'elle accorde alors à ces abandons de la désunion est-elle amplifiée par ce climat de déploration de la crise du mariage, mais elle doit aussi beaucoup à ce qu'elle observe directement dans son bureau des admissions .

« *Abandonnée par son mari* »¹⁰⁸

Dans la plupart des cas, c'est un dénuement aussi absolu que soudain qui conduit les femmes divorcées à abandonner leurs enfants. En janvier 1913, une ménagère de 28 ans abandonne ses trois enfants légitimes, âgés de deux, quatre et cinq ans. Le récit que fait l'employé des circonstances de ces trois admissions simultanées est exemplaire de la situation de ces abandonneuses séparées du père légitime de leurs enfants :

uns et les autres [sont] en concurrence » pour la succession de leurs père et mère (Jean-Louis Halpérin, *op. cit.*, p. 234).

¹⁰⁴ La loi du 7 novembre 1907 permet dans quelques cas la légitimation des enfants adultérins.

¹⁰⁵ Jean-Louis Halpérin, *op. cit.*, p. 224. La loi du 2 juillet 1907 attribue la puissance paternelle sur l'enfant naturel à celui des parents qui l'a reconnu le premier. Comme la reconnaissance par la mère seule est le cas le plus fréquent, la puissance paternelle cesse d'être l'apanage exclusif des pères.

¹⁰⁶ La féministe Jeanne Chauvin lance en 1893 une campagne de presse en faveur de la libre disposition du produit de son travail par la femme mariée. Son initiative, soutenue notamment par un groupe, constitué en 1894, d'une quarantaine de députés favorables aux idées d'émancipation des femmes, aboutit, après quinze ans de résistance parlementaire, à la loi du 13 juillet 1907. Sur l'application de cette loi, qui reste difficile jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, voir : Christine Bard, *Les filles de Marianne...*, *op. cit.*, p. 174-175.

¹⁰⁷ Jean-Louis Halpérin note à propos de cette irruption du concubinage dans le droit français de la famille : « pour beaucoup de juristes, le loup était désormais dans la bergerie » ; Jean-Louis Halpérin, *op. cit.*, p. 214.

¹⁰⁸ Dossiers EA Seine, Abandonnés, janvier 1913, DASES.

« Femme divorcée à son profit, l'ex-mari n'a jamais payé la pension alimentaire qu'il devait servir pour les enfants ; ce qui fait que la mère n'arrive pas à donner le nécessaire à ceux-ci. Elle est venue à Paris il y a trois mois dans l'espoir d'y mieux gagner sa vie et aussi, dit-elle, pour y placer ses enfants à l'AP parce que ceux-ci seraient sans surveillance pendant qu'elle travaillerait. C'est ce dernier motif qui l'amène à l'hospice ce jour. Se sépare de ses enfants avec beaucoup de peine. Mais il semble bien que dans les conditions où se trouve cette femme elle ne peut guère faire autrement »¹⁰⁹.

Que le jugement de divorce ait été rendu contre elles ou que, comme ici, le mari se dérobe à l'obligation qui lui est faite par le tribunal de payer une pension alimentaire, ces abandonneuses se retrouvent subitement démunies. La plupart travaillaient déjà avant la rupture du mariage, mais doivent désormais faire vivre une famille souvent nombreuse avec un seul salaire ; certaines, femmes au foyer, découvrent quant à elles l'immense difficulté de concilier maternité et travail salarié qui fait le quotidien des mères célibataires. Quelques-unes s'en trouvent réduites à des extrémités particulièrement tragiques. En mars 1913, un enfant légitime de deux ans est présenté rue Denfert-Rochereau par sa mère, une « femme séparée de son mari depuis un an et en instance de divorce, [qui] avoue avoir vécu de prostitution depuis six mois parce qu'incapable de travailler »¹¹⁰.

À partir de 1913, du fait de l'attention que porte l'administration à ces abandons de la séparation, les dossiers se montrent particulièrement diserts sur les raisons du dénuement des épouses divorcées, et dévoilent par quelles manœuvres certains pères parviennent à mettre en échec les décisions judiciaires qui leur sont défavorables. En janvier 1923, Clémence L., ménagère de 28 ans, originaire du Loiret, abandonne son nouveau-né, dont le père légitime, ouvrier de 38 ans, a disparu dès que le jugement de divorce a été rendu. Le récit transcrit par le préposé aux admissions explique précisément les raisons de l'extrême précarité matérielle où se trouve Clémence L. :

« La mère est divorcée à son profit. Le mari condamné à une pension alimentaire pour ses enfants s'est dérobé jusqu'alors à cette obligation en quittant successivement ses emplois et les oppositions faites sur sa paye sont restées, nécessairement, sans résultat. Il n'est rien revenu à la femme des biens de communauté vendus pour payer les dettes du sieur L., mauvais époux et père indigne. Si bien que l'intéressée, n'ayant plus à compter que sur elle-même pour élever ses deux fillettes âgées de 4 et 7 ans, se voit contrainte à l'abandon de sa dernière-née, qu'elle dit issue des œuvres de son mari, lequel a quitté le domicile conjugal en mai 1922. C'est dans le but d'accomplir plus facilement cet abandon que la dame L. est venue accoucher à Paris. Ensuite elle retournera se placer [comme domestique] à Montargis auprès de ses deux filles. Cette femme nous paraît

¹⁰⁹ Dossiers EA Seine, Abandonnés, janvier 1913, DASES.

¹¹⁰ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1913, DASES.

sincère dans ses déclarations, et la peine qu'elle manifeste de son acte, est réelle. L'impression est favorable »¹¹¹.

Quelle que soit son issue judiciaire, le divorce est pour ces femmes synonyme de misère ; et dans les dossiers d'abandons des enfants légitimes, le refus de l'ex-mari d'apporter aucune aide alimentaire est une règle qui ne souffre quasiment aucune exception.

Aux difficultés matérielles s'ajoutent, en particulier pour celles qui subissent une séparation qu'elles n'ont pas choisie, l'anxiété et parfois le désespoir de se retrouver seules après des années de vie conjugale. Au matin du 30 décembre 1912, Clotilde B, une journalière de 24 ans, tout juste séparée de son mari, « un noceur effréné [...] [qui] la laisse mourir de faim avec ses enfants »¹¹², se rend à l'hospice parisien. L'employé qui la reçoit évoque le drame qui a été évité de justesse la veille au soir : « La mère, abandonnée par son mari, est partie avec ses trois enfants pour se suicider, elle en a été empêchée et conduite au commissariat où elle a passé la nuit. On lui a conseillé de porter ses enfants aux Enfants assistés, ce qu'elle fait »¹¹³. Quelques jours plus tard, dans une lettre où elle demande au directeur de l'Assistance publique de lui restituer les deux enfants qu'elle a abandonnés, elle explique dans quel état d'angoisse et de confusion l'avait alors plongée la rupture de son ménage :

« Me trouvant sans pain et sans asile et j'étais refusée de partout le moindre secours, j'avais trois petits enfants, par la misère et le désespoir j'avais perdu toute notion des sentiments, j'étais folle, j'ai porté mes deux petits enfants rue Denfert-Rochereau [...] mais je ne peux vivre sans mes enfants. Je viens vous implorer de me les rendre. [...] je ne suis pas une fille perdue je suis une honnête ouvrière, répondez-moi de suite s'il vous plait car les minutes me semblent des siècles »¹¹⁴.

Clotilde B. ne parvient jamais à obtenir la restitution de ses enfants : le plus jeune meurt quelques jours après son admission à l'Assistance, et ce n'est qu'à sa majorité, en 1930, que la plus grande se voit informée par l'administration de l'intérêt que lui porte toujours sa mère et de l'adresse où elle peut lui écrire ou la trouver si elle désire renouer avec elle. Si cette femme se désespère d'être séparée de ses enfants, d'autres abandonneuses divorcées voient dans l'admission à l'Assistance un moyen de se débarrasser d'un fils ou d'une fille dont elles n'arrivent plus à contenir les frasques et

¹¹¹ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

¹¹² Dossiers EA Seine, Abandonnés, janvier 1913, DASES.

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ Lettre de Clotilde B. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 6 janvier 1913, *Ibid.*

les violences ; l'administration semble alors considérer qu'il s'agit là d'une des rançons néfastes de la crise du mariage, et qu'il lui revient de se substituer à l'autorité paternelle dissoute dans le divorce.

Violences familiales

C'est totalement épuisée que Violette M., couturière de 33 ans, se présente en février 1913 à l'hospice dépositaire de la Seine pour y abandonner son fils de dix ans. Le bulletin de renseignements du dossier d'admission montre à quel point elle est dépassée par la charge, qui lui incombe depuis son divorce, d'éduquer seule ses deux enfants légitimes, en particulier son aîné :

« Enfant vicieux et méchant, que la mère, tuberculeuse au dernier degré, ne peut diriger. L'avait placé en février 1912 chez l'abbé Santol, qui l'avait envoyé dans l'Ain, où il s'est montré si terrible vis-à-vis des patrons que ceux-ci l'ont renvoyé en septembre dernier. Depuis ce moment vit auprès de sa mère mais la pauvre femme qui se tient à peine debout, a de telles émotions avec cet enfant qui la bat, l'insulte, etc., que son état s'aggrave, et qu'elle ne voit que l'abandon pour lui rendre à elle le repos dont elle a tant besoin »¹¹⁵.

Si la violence du fils semble ici avérée, ou du moins confirmée par l'enquêteur dont le rapport conclut qu'« à tous les points de vue, il y a avantage à ce que cet enfant soit placé et tenu énergiquement »¹¹⁶, certains enfants de parents divorcés sont jugés d'autant plus difficiles et indésirables qu'ils n'ont en réalité plus leur place dans la famille recomposée par le remariage de leur mère. C'est le cas du jeune Clément C., qui, en mars 1913, à l'âge d'onze ans, est amené à l'hospice par sa mère, Geneviève T., divorcée, remariée et mère de deux autres enfants issus de la deuxième union. Présenté comme « indocile et incorrigible »¹¹⁷ par cette dernière, « il ne donne pourtant prise à aucune critique dans le voisinage »¹¹⁸, au point que l'enquêteur s'interroge : « N'est-ce pas parce qu'il est du premier mariage que le sieur T. [le second mari de la mère] ne supporte plus le jeune indésirable ? »¹¹⁹

Si quelques dossiers montrent la violence de ces enfants dont les parents sont séparés, d'autres dévoilent celle des époux. Les brutalités du mari ou du concubin sont

¹¹⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1913, DASES.

¹¹⁶ Rapport d'enquête sur abandon d'enfant de plus de 7 mois, sans date (février 1913), *Ibid.*

¹¹⁷ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1913, DASES.

¹¹⁸ Rapport d'enquête sur abandon d'enfant de plus de 7 mois, 8 mars 1913, *Ibid.*

¹¹⁹ *Ibid.*

très rarement évoquées parmi les motifs d'abandon ; et c'est en 1904 qu'elles apparaissent pour la première fois, et avec la plus grande occurrence, dans les dossiers d'admission. Au cours des six premiers mois de cette année-là, ce ne sont pourtant que sept dossiers, sur plus de 1 150, qui les mentionnent dans l'exposé des circonstances du dépôt à l'hospice. Par la suite, seules deux ou trois abandonneuses évoquent chaque année les violences dont elles sont victimes de la part du père de leur enfant. Dans la plupart des cas, l'abandon est alors le préalable à la rupture du couple. La mère forme en effet le projet de quitter son compagnon, mais comme elle ne veut ni entraîner ses enfants dans la misère qui l'attend, ni les laisser entre les mains d'un père violent, elle les confie au préalable, et temporairement espère-t-elle, à l'Assistance. Dans deux dossiers de 1904 et un de 1913, la mère dit explicitement qu'elle « abandonne son enfant pour le soustraire au mauvais traitement de son mari »¹²⁰, mais n'envisage apparemment pas de quitter le domicile conjugal.

La violence dont elles sont victimes, ne garantit pas ces femmes d'une issue judiciaire favorable à leur demande de divorce. Jeanne T., une domestique de 27 ans, est divorcée depuis quatre mois lorsqu'elle abandonne son bébé en janvier 1923. Elle explique à l'employé de l'hospice que son « mari alcoolique a été interné [...] après s'être livré à des sévices épouvantables sur [sa] personne [...], tant et si bien [...] [qu'elle] a du fuir le domicile conjugal »¹²¹, et a demandé le divorce. Malheureusement pour elle, peu rompue au fonctionnement de la justice, « ne s'étant pas constitué un avocat »¹²² et ne pouvant dès lors être admise à présenter au tribunal les raisons de son abandon du domicile conjugal, Jeanne T. « a vu le divorce prononcé contre elle »¹²³. À son grand désespoir, ses deux autres enfants légitimes ont donc été confiés à son mari, et, du fait de l'internement de ce dernier, sont d'ores et déjà placés au dépôt provisoire de l'Assistance parisienne sans qu'elle ait le droit de les en retirer. Le préposé aux admissions conclut le récit des mésaventures de cette pauvre femme en écrivant que, « déprimée, sans énergie aucune [...], la haine qu'elle ressentait pour ce mari brutal, maintenant incurable, s'étant accrue de l'injustice de ce jugement, [...] elle préfère retourner chez sa patronne plutôt que de continuer l'allaitement du nouveau-né »¹²⁴, qu'elle se sent incapable d'élever seule.

¹²⁰ Dossier EA Seine, Abandonné, mai 1904, DASES.

¹²¹ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*

Hormis les femmes qui, comme Jeanne T., fuient les violences conjugales, les abandonneuses qui ont pris l'initiative de rompre avec leur mari sont peu visibles dans les archives de l'abandon. Elles semblent même être l'exception, car, lorsque les dossiers livrent des informations sur les raisons et l'initiative de la rupture du mariage, ils décrivent presque systématiquement les mères légitimes venues confier leurs enfants à l'Assistance parisienne comme les victimes d'un divorce imposé par l'époux. En réalité, cela n'est pas propre aux abandons maternels, car le parent abandonneur, homme ou femme, apparaît en général comme celui qui subit la séparation, celui que l'autre a quitté en lui laissant les enfants. C'est donc du côté des abandons accomplis par les pères qu'il faut chercher les femmes initiatrices de la rupture et les hommes délaissés.

Des pères délaissés

Au début de l'année 1923, Suzanne R., décide, à l'âge de 39 ans, de changer de vie et de divorcer du père de ses enfants, avec lequel elle est mariée depuis quinze ans. Ce couple d'ouvriers en usine, réfugiés des Ardennes en 1918, qui a un fils de dix mois et une grande fille de 22 ans « malade des poumons et incapable de travailler »¹²⁵, vit dans la grande pauvreté. Le mari, un homme de 46 ans, peu travailleur et incapable de trouver un emploi stable, semble, aux dires de sa compagne, s'être résigné à cette existence misérable, alors que Suzanne R. s'y refuse. Elle quitte donc le domicile familial, un garni sordide du 11^{ème} arrondissement, et envoie sa fille à l'une de ses tantes, qui, moyennant pension, accepte de s'en occuper ; puis, « malheureuse », écrit l'employé de l'hospice, elle « vient confier son [plus jeune] enfant à l'Assistance publique pour se placer à demeure [comme domestique] et essayer de sortir de la misère en se séparant du père qui est une charge pour elle, [...] [avec un] espoir de retrait le plus tôt possible »¹²⁶. Suzanne R. fait figure d'exception, puisque, si elle a délaissé son mari, elle a emmené leurs enfants avec elle. Telles qu'elles apparaissent dans les dossiers des pupilles de la Seine, la plupart des femmes qui quittent le domicile conjugal laissent en effet leur époux se débrouiller seul avec les enfants du mariage. Or, comme il a été dit au chapitre précédent, ces hommes mettent peu de temps à se rendre compte

¹²⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

¹²⁶ *Ibid.*

que la présence de ces derniers est encombrante et incompatible avec leur activité professionnelle, et, lorsque il est apparu impossible de les faire garder par un autre membre de la famille, ils prennent le chemin de la rue Denfert-Rochereau. De 1904 à 1923, plus de 80 % des dossiers qui indiquent l'époque du départ de la mère concernent ainsi des enfants que leur père abandonne moins de trois mois après que sa femme l'a délaissé.

En mars 1913, Joseph P. confie à l'Assistance parisienne ses trois enfants légitimes, âgés de six, huit et neuf ans. Ce modeste ouvrier verrier de 35 ans gagne quatre francs par jour, est logé en garni, et, depuis trois mois que sa femme « a quitté le domicile conjugal avec un amant, [...] [il] travaille tous les jours en laissant les enfants seuls et sans soins, [puisqu'il] n'a pas les moyens de payer une garde »¹²⁷. Si Joseph P. a attendu trois mois avant de venir rue Denfert-Rochereau, c'est qu'il a longtemps pensé que la liaison adultère n'était qu'une passade et que sa femme finirait par revenir, mais, quelques jours avant l'abandon semble-t-il, celle-ci lui a signifié qu'elle allait demander le divorce. Comme lui, d'autres pères délaissés qui n'abandonnent pas leurs enfants immédiatement semblent espérer le retour de la mère au foyer familial, et ce n'est que lorsque le départ de celle-ci s'avère définitif et apparaît comme le prélude au divorce, qu'ils se rendent à l'Assistance publique. D'autres mènent sans attendre les enfants à l'hospice dépositaire, soit parce qu'il n'ont aucun espoir ou aucune envie de voir revenir leur épouse, soit parce que, au contraire, ils pensent que la perspective de l'abandon amènera cette dernière à reprendre la vie conjugale. C'est le calcul que fait ce brodeur de 38 ans qui, en mars 1913, dépose ses quatre enfants légitimes, âgés de quatre à onze ans, à l'hospice de la Seine. Sa femme « a disparu avec un homme il y a trois mois. [Il] manque de ressources et les enfants l'empêchent de travailler, [de sorte qu'il] les confie à l'A. P. pour quelques temps seulement, [car il] ne veut pas l'abandon, [mais] espère que sa femme reviendra à de meilleurs sentiments et réclamera ses enfants »¹²⁸. En somme, il s'agit pour cet homme d'exercer un chantage sur son épouse et de lui faire porter *in fine* la responsabilité de l'abandon : soit elle reprend ses enfants, mais l'impossibilité d'assurer seule leur entretien matériel la conduira alors à renouer avec lui, soit elle persiste dans sa volonté de séparation et elle devra renoncer à ses enfants.

¹²⁷ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1913, DASES.

¹²⁸ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1913, DASES.

S'il n'est pas intervenu dans les trois premiers mois du départ de l'épouse, l'abandon n'a lieu en général qu'au bout d'un ou deux ans. Il s'agit dans ce dernier cas de pères délaissés de leur femme qui ont décidé de conserver les enfants et qui y sont parvenus un temps, soit en les confiant à un membre de la famille ou en les plaçant en nourrice, soit en s'établissant rapidement avec une nouvelle compagne. Le chômage, la maladie ou l'accident de travail, le décès de la grand-mère paternelle ou de la tante qui gardait les enfants, ou encore la rupture du nouveau ménage, sont alors les motifs de ces abandons paternels tardifs. En février 1913, Nicolas N., un électricien de 29 ans, accomplit l'abandon des deux enfants nés de son mariage dissous un an et demi plus tôt. Le bulletin d'admission en résume ainsi les circonstances : « Le sieur N. s'est mis en ménage en espérant que la vie serait plus facile et pour lui et pour ses enfants, mais cette femme est une ivrogne qui néglige les deux garçons et l'entretien du foyer, et le père l'a chassée. Manque de ressources. Donne l'impression d'un ouvrier honnête et courageux »¹²⁹, mais, ajoute l'enquêteur du service des enfants assistés, il a le malheur de se trouver « abandonné par son épouse partie vivre avec son amant [...] [et] bien mal loti dans son ménage avec cette mauvaise femme »¹³⁰. Incapable de payer une nourrice, dans l'impossibilité de confier ses enfants à sa mère malade, victime de la défection de son épouse légitime et de l'incurie de sa nouvelle compagne, Nicolas N. trouve grâce aux yeux de l'administration, et ce sont les femmes de son entourage, qui par leurs défaillances successives, volontaires ou non, semblent porter finalement la responsabilité de l'abandon.

En 1913, les abandons d'enfants nés d'un couple légitime qui se sépare sont en majorité accomplis par les pères ; et ce sont au total 90 % de ces abandonneurs séparés de leur femme qui en sont délaissés. Bien que dans de nombreux cas rien dans le dossier ne permette de présumer auquel des deux époux il revient finalement de demander la sanction judiciaire de cette séparation de fait, la prépondérance des pères abandonneurs qui subissent la rupture semble faire écho à cette autre réalité qui veut qu'à la veille de la Guerre de 14 les femmes soient à l'initiative d'environ 60 % des demandes de divorce en France¹³¹. Une rupture initiée par les femmes et subie par des hommes contraints à l'abandon de leurs enfants : la crise du mariage telle qu'elle est ressentie au début des années 1910 est sans doute aussi une crise de l'autorité et de l'identité

¹²⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1913, DASES.

¹³⁰ Rapport d'enquête sur abandon d'enfant de plus de 7 mois, 12 février 1913, *Ibid.*

¹³¹ Jean-Louis Halpérin, *op. cit.*, p. 212.

paternelles. Que les hommes qui se trouvent à la tête de l'Assistance publique s'en émeuvent n'a rien d'étonnant. Ce qui inquiète sans doute aussi l'administration, c'est qu'elle se retrouve parfois impliquée, bien malgré elle, dans l'affrontement de ces couples qui se séparent et pour lesquels les enfants sont souvent un enjeu crucial.

2. Les enfants de la séparation : un enjeu entre les parents, un embarras pour l'administration

« Je viens d'apprendre que mon fils a été abandonné par son père »¹³²

À la fin de l'année 1922, Édith et Georges A., un couple d'ouvriers parisiens marié depuis treize ans, se séparent. En attendant de rendre son jugement définitif, le tribunal civil de la Seine confie la garde provisoire de la petite fille née du mariage à sa mère et celle du fils légitime, Louis A., âgé de douze ans, à son père. Georges A. cesse rapidement de payer la nourrice qui s'occupe de son fils, et finit par écrire à celle-ci qu'il « ne souhaite rien d'autre que l'abandon »¹³³ du petit garçon. Fin mars 1923, à la suite d'une procédure d'admission indirecte, Louis A. est donc immatriculé comme pupille de la Seine. Le jugement de divorce, rendu en mars 1924, entérine les dispositions provisoires concernant la garde des enfants, sans que jamais ni le juge, ni la mère ne soient informés de l'abandon. Ce n'est que cinq ans plus tard qu'Édith A. découvre ce qui est arrivé à son fils. En août 1929, elle écrit au directeur de l'Assistance publique :

« Ayant eu deux enfants et étant séparée de mon mari, d'après le divorce nous devons avoir la garde de chacun un enfant, dont moi la mère la fille et le père la garde du garçon. Depuis j'ai toujours cherché à savoir où était mon fils, le père étant incapable de me dire ce qu'il en avait fait. Je viens d'apprendre que mon fils a été abandonné par son père depuis l'âge de 12 ans, il est aujourd'hui âgé de 18 ans. Je viens vous demander c'est de pouvoir correspondre avec lui »¹³⁴.

Estimant que « la mère peut être considérée comme non-responsable du placement de son fils à l'AP [...], [et que] le pupille isolé, sans famille nourricière, retrouverait ainsi

¹³² Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

¹³³ Lettre de Georges A. à la nourrice de son fils, 10 février 1923, *Ibid.*

¹³⁴ Lettre d'Édith A. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 7 août 1929, *Ibid.*

des parents »¹³⁵, l'administration accède à la demande d'Édith A. En revanche, lorsque trois mois plus tard, elle demande la remise de son fils, c'est un refus qui lui est opposé, au motif que « libre de se placer où il veut et bientôt majeur »¹³⁶, rien n'empêche Louis A. de prendre lui-même l'initiative de se rapprocher de sa mère.

À partir de 1913, ces abandons accomplis à l'insu de l'autre parent, sans être extrêmement courants, ne sont pas exceptionnels, puisqu'on en compte une vingtaine dans l'ensemble des dossiers des premiers trimestres 1913, 1918 et 1923. Ils soulèvent la question des motivations de l'abandonneur. Qu'est-ce qui pousse ici Georges A. à se débarrasser de son fils sans en informer son ex-femme, et à s'obstiner ensuite pendant plusieurs années à taire l'abandon ? Le dossier n'apporte aucune réponse. Il est possible que cet homme refuse de reconnaître son incapacité à élever seul son fils et à abdiquer ouvertement une responsabilité que lui a confiée le tribunal. Il se peut aussi qu'il préfère mettre l'enfant à l'Assistance plutôt que de le rendre à la mère dans un esprit de vengeance contre cette dernière, à qui il voudrait faire payer l'échec du mariage. Quoi qu'il en soit, il apparaît clairement que lors de ces dépôts effectués à l'insu de l'ex-conjoint, l'abandonneur, qui neuf fois sur dix est le père, veut à tout prix empêcher que l'enfant soit rendu à l'autre parent. Pour arriver à ses fins et couper court à toute velléité d'enquête de la part de l'administration, qui, pourtant, n'en a vraiment guère en la matière, cet autre père n'hésite pas, lorsque, mobilisé au début de la guerre, il obtient l'admission temporaire de son fils, à prétendre que la mère, dont il est divorcé, est décédée. Ce n'est qu'après la mort du père, survenue en janvier 1922, que celle-ci, bel et bien vivante, découvre que son fils, dont le jugement de divorce lui avait refusé la garde, a été confié à l'Assistance publique et qu'il n'en a jamais été retiré¹³⁷.

L'abandon semble parfois clairement conçu par le mari comme une mesure de rétorsion à l'égard de sa femme qui l'a délaissé et dont il se venge en la privant de l'un

¹³⁵ Rapport du service des enfants assistés au directeur de l'Assistance publique de Paris, 10 septembre 1929, *Ibid.*

¹³⁶ Rapport du service des enfants assistés au directeur de l'Assistance publique de Paris, 20 janvier 1930, *Ibid.*

¹³⁷ Cet enfant, est admis provisoirement à l'Assistance parisienne en février 1915 ; ce n'est qu'en février 1923 qu'il est admis comme abandonné au nombre des pupilles de la Seine, avant d'être, un mois plus tard, immatriculé comme pupille du département de la Marne, où il a son domicile de secours. La demande de remise introduite par la mère en février 1923 reste lettre morte, car l'administration parisienne juge que le pupille n'a pas intérêt à être retiré de son « excellent placement nourricier » (Lettre du préfet de la Seine au préfet de la Marne, 17 mars 1923, Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES). Mais ce qui motive aussi le refus, c'est que la mère « ne semble jamais s'être préoccupée de l'enfant » (*Ibid.*) et qu'elle n'en a jamais demandé de nouvelles : argument sans doute spécieux, puisque jusque-là cette femme ignorait tout de l'admission de son fils au service des enfants assistés.

de ses enfants. En décembre 1922, Victor C., chaudronnier de 62 ans, porte son fils légitime de trois ans à l'hospice dépositaire, en déclarant, « la voix étranglée de sanglots, que sa seconde femme, âgée de 28 ans, l'a délaissé emportant le linge, les effets et les quelques reconnaissances du Mont de Piété constituant tout son avoir, mais lui laissant le petit Charles, leur unique enfant »¹³⁸. Si la pauvreté et la santé fragile de cet homme expliquent l'abandon, l'autre motif, moins avouable, est qu'il veut se venger de sa jeune épouse, Catherine C., qui est partie avec son amant. C'est ce que l'enquête menée par le service des enfants assistés évoque à demi mots : la femme du sieur C. « avait une conduite non exempte de reproches. [...] On ignore ici qu'il a abandonné [l'enfant] ; il a dit qu'il le conduisait chez un de ses frères et que sa mère n'était pas prête de le ravoir »¹³⁹. Lorsqu'elle écrit à l'Assistance publique pour récupérer son fils, Catherine C. confirme le motif de la rancune de son mari :

« Je suis partie du domicile conjugal le 21 décembre 1922 pour aller avec mon ami vu que mon mari ne me donnait pas s'argent pour pouvoir manger moi et mon enfant. J'ai donc laissé mon enfant et mon mari ayant fort l'intention de le reprendre au bout de quelques semaines. J'ai donc vu le père de mon fils qui m'a dit avoir mis mon enfant chez son frère et m'ayant fort promis de me le rendre pour les fêtes de la Pentecôte. J'ai donc été chercher mon enfant. Alors mon mari m'a dit seulement aujourd'hui 19 mai 1923 que mon enfant était avenue Victoria pour me faire payer. Je viens donc Monsieur vous supplier de me rendre mon enfant le plus tôt possible car moi sa mère je ne l'ai jamais abandonné. J'ai fait mon devoir de mère voilà 40 mois car moi travaillant et mon ami aussi, je puis donc nourrir mon enfant. Je vous en prie Monsieur, ayez pitié de moi sa mère, rendez-moi mon fils. [...]. J'espère que vous ferez droit à ma demande ».¹⁴⁰

Outre qu'il est mû par une évidente volonté de représailles à l'encontre de son épouse, Victor C. trouve peut-être insupportable l'idée que son fils vive sous le même toit que le couple adultère et soit éduqué par un autre homme que lui. Quoi qu'il en soit, et bien qu'il finisse par avouer l'abandon, son stratagème est un succès, car la demande de remise déposée par son épouse est rejetée par l'administration. Celle-ci estime en effet qu'il est préférable d'attendre que le jugement de divorce soit rendu et « que la situation soit plus stable et plus régulière pour remettre cet enfant »¹⁴¹ à sa mère. Pourtant, l'argument de cette femme, lorsqu'elle affirme qu'elle n'a pas consenti à l'abandon de son fils et qu'elle conserve à son égard tous ses droits parentaux, n'est pas sans ébranler les certitudes de l'administration. Si l'abandon est un renoncement des parents à l'exercice de leurs droits sur leurs enfants, que doit faire l'Assistance publique lorsque

¹³⁸ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

¹³⁹ Rapport d'enquête sur abandon d'enfant de plus de 7 mois, 28 décembre 1922, *Ibid.*

¹⁴⁰ Lettre de Catherine C. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 19 mai 1923, *Ibid.*

¹⁴¹ Rapport enquête, 21 juillet 1923, « Dossier... remise », *Ibid.*

le père ou la mère n'a pas abdiqué son autorité parentale et revendique de pouvoir l'exercer, puisqu'il n'a été ni déchu de la puissance paternelle ni même privé de son droit de garde par une décision judiciaire ?

Dans une telle situation, l'administration semble considérer que l'accord de l'un des deux parents suffit à rendre licite l'immatriculation. Elle sait cependant son raisonnement fragile, comme lorsqu'elle refuse à cette femme la remise de son enfant, abandonné par le père en mars 1918, tout en notant que « la mère divorcée avant-guerre ne peut être tenue pour responsable d'une admission qu'elle ignorait et à laquelle elle n'a pas consenti »¹⁴². Elle doit en outre faire face, à partir de 1913 et plus encore après la Grande Guerre, à des parents à la fois plus tenaces, plus revendicatifs et plus volontiers procéduriers. C'est le cas de cet homme en instance de divorce – car les pères n'ont pas le monopole des abandons accomplis à l'insu de l'autre parent légitime –, qui se refuse à accepter la décision prise par sa femme en février 1923 de porter leur enfant de trois mois à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau sans le consulter, ni même l'en informer. C'est sûr de son bon droit, et en brandissant la menace d'une action en justice qu'il demande que sa fille lui soit rendue :

« Monsieur le Directeur des enfants assistés, excusez moi si je vous envoie ces quelques mots au sujet de ma petite fille Mélanie G., [...]. Je reçois une lettre [...] qui me dit que l'on a signé l'abandon de ma petite. Vous seriez bien aimable, Monsieur le Directeur, de me dire à qui l'on a demandé et qui a signé pour moi [...]. Vous seriez bien aimable Monsieur le Directeur de me faire réponse et me dire ce qu'il en est réellement de ma petite et croyez bien que je n'autorise personne à signer ou avoir signé l'abandon de ma petite car s'il en est ainsi, j'irai plus loin et jusqu'où je pourrai pour avoir [ma fille] et savoir qui s'est permis de disposer de mon enfant »¹⁴³.

Persuadé, à tort, que son consentement est absolument indispensable à l'immatriculation de sa fille, cet homme semble soupçonner sa femme d'avoir signé à sa place le bulletin d'admission, ce qui ajoute encore à son sentiment que ses droits paternels sont bafoués et démontre que l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant est certainement un enjeu de taille de la séparation. Le décès de la jeune Mélanie G., survenu dès le mois de mars, avant même que le père ne la réclame, évite à l'administration d'avoir à se prononcer sur ce cas difficile. Quelquefois cependant, l'Assistance parisienne se trouve malgré elle

¹⁴² Rapport enquête, 22 janvier 1919, « Dossier... remise », Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

¹⁴³ Lettre du père de Mélanie G. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 6 juillet 1923, Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

en position d'arbitre entre des parents qui se séparent et qui la somment de trancher leur différend.

« *La mère réclame l'enfant ; le père le réclame de son côté* »¹⁴⁴

En 1903, Florence M. se sépare de son mari, Claude M., et confie leur fils qui vient de naître à l'Assistance parisienne. Quelques années après, elle demande le divorce, dont le jugement, rendu à son profit en juillet 1909, lui confie en outre la garde de l'enfant, bien qu'elle l'ait abandonné six ans plus tôt. En 1911, le père légitime, qui a contracté un nouveau mariage, réclame son fils à l'administration parisienne, mais celle-ci, estimant que l'intérêt de l'enfant est de rester dans son placement, refuse la restitution. Claude M. saisit alors le tribunal civil de la Seine¹⁴⁵. Ce dernier, dans son jugement du 5 juin 1912, reconnaît « que si tardivement que ce soit produit ce réveil du sentiment paternel, il doit être pris en sérieuse considération »¹⁴⁶ ; mais, considérant par ailleurs « les bons soins dont l'enfant a été l'objet chez ses parents nourriciers, l'affection réciproque manifestée par eux et par lui-même et la résistance qu'il oppose à toute idée de séparation [...], [ainsi que] la santé précaire de la seconde épouse de M. »¹⁴⁷, il confirme néanmoins la décision de l'Assistance publique, et déboute Claude M. de sa demande.

Cette affaire illustre parfaitement les cas, qui apparaissent à la fin des années 1900 et qui sont de plus en plus nombreux au fil de la période, où l'Assistance publique doit faire face à des parents séparés qui essaient en quelque sorte de rejouer le jugement de divorce en lui adressant une demande de remise de l'enfant légitime dont ils n'ont pas obtenu la garde. Dans son rapport sur l'exercice 1915, Gustave Mesureur note ainsi qu'« à de nombreuses reprises, des tentatives ont été faites par des parents divorcés n'ayant pas la garde de l'enfant pour reprendre un fils ou une fille qu'ils n'avaient pas eu l'occasion de voir depuis le jugement prononçant le divorce »¹⁴⁸. Si le constat du directeur de l'Assistance publique concerne les enfants admis temporairement dans ses services, il vaut aussi pour les pupilles immatriculés comme abandonnés. Car, même si

¹⁴⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

¹⁴⁵ L'affaire est relatée et commentée dans le *Rapport sur le service des enfants assistés... 1912, op. cit.*, p. 37.

¹⁴⁶ Jugement du tribunal civil de la Seine, 5 juin 1912, AVP, D.U5 3733.

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1915, op. cit.*, p. 14.

les tentatives parentales de contourner un jugement de divorce défavorable par le biais d'une demande de remise sont nettement moins nombreuses pour cette catégorie d'enfants assistés, les dossiers d'admission en révèlent néanmoins une dizaine entre 1913 et 1923.

L'histoire de Claude M. est aussi symptomatique de la tendance, de plus en plus marquée à partir de la fin de la décennie 1900, qu'ont les parents abandonneurs à menacer de saisir la justice lorsque l'administration résiste à leur désir de reprendre leurs enfants. Ce mouvement de contestation de ses décisions est d'autant plus mal vécu par l'Assistance publique que, jusqu'en 1912, et contrairement aux dispositions de la loi du 27 juin 1904, les tribunaux civils, réticents à contribuer à l'ébranlement de la sacro-sainte puissance paternelle, accueillent généralement de façon favorable ces demandes. Or, avant la guerre, dans la plupart de ces cas de « remise d'enfants par décision judiciaire »¹⁴⁹, les demandeurs sont des parents légitimes et séparés. Sans doute y a-t-il là, dans cette inquiétude de l'administration face à la voie contentieuse choisie par quelques abandonneurs et dans ce profil particulier des parents les plus vindicatifs, une autre explication de l'attention soutenue que l'administration porte dans ces années-là aux abandons du divorce.

Reste que les parents légitimes ne sont pas les seuls à prolonger les déchirements de la séparation en prenant l'administration parisienne à témoin, quand ils ne lui demandent pas d'être juge. En mars 1923, un comptable de 64 ans qui, après neuf ans de vie commune, vient d'être quitté par sa concubine de 27 ans, abandonne leur fille de huit ans, qu'ils ont tous deux reconnue, au motif que, « démoralisé, malade, il n'a plus le courage de rien entreprendre »¹⁵⁰. L'énergie et la volonté de ne rien céder à celle qui l'a délaissé semblent lui revenir lorsqu'il apprend que son ex-compagne a entrepris des démarches pour reprendre l'enfant. Par une lettre au directeur de l'Assistance publique en date du 5 avril 1923, cette dernière demande en effet que lui soit rendue sa fillette dont elle n'a jamais consenti à l'abandon, et sur laquelle elle estime jouir d'une autorité légale supérieure à celle de son ancien compagnon : « l'ayant reconnu cinq ans avant le

¹⁴⁹ Entre 1910 et 1914, le chapitre que le rapport annuel sur le service des enfants assistés consacre aux retraits des pupilles par leurs parents s'enrichit d'une nouvelle rubrique ; intitulée « remise d'enfants par décision judiciaire », elle présente les dernières évolutions de la jurisprudence en matière de restitution d'enfants, et fait le compte-rendu de quelques affaires dans lesquelles l'administration est engagée. La première occurrence de cette rubrique se trouve dans le *Rapport sur le service des enfants assistés... 1910, op. cit.*, p. 36.

¹⁵⁰ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

père, écrit-elle, je crois avoir des droits, plus que le père de l'enfant »¹⁵¹. La remarquable justesse de l'argument juridique, qui reprend très exactement les dispositions de la loi du 2 juillet 1907¹⁵², n'y fait rien. Lorsque l'administration reçoit trois mois plus tard une demande de remise de la part du père, elle se refuse à jouer pour ce couple illégitime le rôle du juge civil et de désigner lequel des deux parents aura la garde de l'enfant. C'est pourtant bien à un simulacre de procédure de divorce que se livrent par lettres interposées les anciens concubins. Un rapport du service des enfants assistés qui résume l'affaire au directeur de l'Assistance publique en rend parfaitement compte :

« Fillette de 8 ans, abandonnée il y a 4 mois par le père âgé de 64 ans qui venait d'être abandonné par la mère âgée de 27 ans. La femme l'accusait de boire et de la maltraiter. Lui prétend qu'elle l'a dévalisé en s'en allant. Cette femme vit actuellement en ménage avec un nouvel ami de 50 ans. [...] Elle réclame l'enfant ; le père le réclame de son côté. Étant donné la situation, il n'est pas de l'intérêt de l'enfant d'être remis à l'un plutôt qu'à l'autre. Il est, du reste, très bien en agence. Propose en conséquence, de répondre au père et à la mère par un ajournement »¹⁵³.

Comme s'il était en instance de divorce devant le tribunal, chacun des deux demandeurs fait ainsi part de ses griefs : sévices graves du côté de l'argumentation maternelle, abandon du domicile conjugal et adultère dans le plaidoyer paternel. En espérant de l'administration qu'elle reconnaisse son bon droit et qu'elle lui remette l'enfant, chacun des deux parents semble attendre qu'elle prononce ainsi la séparation aux torts de l'autre. Sauf que l'Assistance publique n'est pas le tribunal civil, et qu'elle peut indéfiniment surseoir à statuer. Le conseil de famille décide de suivre les recommandations du rapport et, en ajournant chacune des demandes, renvoie mère et père dos à dos. Ce que ne comprend pas ce dernier, qui s'étonne de ce que la prépondérance paternelle ne soit pas reconnue et qui proteste de sa réputation sans tâche : « je suis très surpris de la décision prise à mon égard au sujet de la demande de remise de mon enfant, je ne vois pas le pourquoi d'autant plus que je ne crains aucun reproche pour ma conduite et mon honnêteté. Depuis douze années je fais partie de l'Harmonie de Clichy, vous pouvez vous renseigner auprès du chef, M. Boutier, du Président, M. Morel, du Maire, M. Gaudrier »¹⁵⁴. Aussi inhabituels qu'ils puissent

¹⁵¹ Lettre de la mère de l'enfant au directeur de l'Assistance publique de Paris, 5 avril 1923, *Ibid.*

¹⁵² Comme il a été dit plus haut, la loi du 2 juillet 1907 attribue la puissance paternelle sur l'enfant naturel à celui des parents qui l'a reconnu le premier.

¹⁵³ Rapport du service des enfants assistés au directeur de l'Assistance publique de Paris, 4 août 1923, « Dossier... remise », *Ibid.*

¹⁵⁴ Lettre du père de l'enfant au directeur de l'Assistance publique de Paris, 11 août 1923, *Ibid.*

paraître, les témoins de moralité ainsi convoqués auraient pu être un atout pour le père, puisque faire certifier sa bonne réputation par une quelconque autorité officielle est toujours de bonne tactique en matière de demande de restitution d'enfants, mais rien ne fléchit la volonté de l'administration de ne pas trancher le différend entre les demandeurs. L'enfant reste donc sous la tutelle de l'Assistance parisienne jusqu'à sa majorité. Ce n'est que parce qu'il en « a pris régulièrement des nouvelles »¹⁵⁵ que le père est finalement autorisé en décembre 1924 à correspondre avec elle, tandis que la mère, « qui n'en a jamais demandées »¹⁵⁶ et qui ne se manifeste que sept ans plus tard se voit refuser la mise en relations. Ce qui est nouveau dans ces quelques dossiers – sept entre 1913 et 1923 – où les parents séparés se disputent la remise, c'est que, contrairement à l'immense majorité des abandonnés, l'enfant n'est plus victime de la défaillance ou du désintérêt de ses père et mère, mais de l'attention pressante et concurrente que ceux-ci lui portent. Car, en l'absence de décision judiciaire qui départagerait les parents¹⁵⁷, l'administration ajourne systématiquement les demandes, et conserve l'enfant jusqu'à sa majorité.

Le climat de déploration de la faillite de l'institution matrimoniale et les complications judiciaires imposées par des parents séparés qui réclament leurs enfants expliquent l'attention que porte l'Assistance parisienne aux abandons de la séparation et du divorce à la fin des années 1900 et au début de la décennie suivante. Ceux-ci contribuent pourtant de façon relativement marginale au flot des admissions annuelles. À la fin de la Grande Guerre et au début des années 1920, il est cependant d'autres abandons, en nombre beaucoup plus important, qui sont liés à la perspective de la séparation du couple parental. Ce sont ceux qu'accomplissent des femmes désireuses de cacher l'existence d'un enfant adultérin, dont la révélation au mari risquerait de provoquer un divorce à leurs torts et de les priver à la fois de toute pension alimentaire et de la présence de leurs enfants légitimes.

¹⁵⁵ Rapport du service des enfants assistés au directeur de l'Assistance publique de Paris, 17 décembre 1924, « Dossier... mise en relations », *Ibid.*

¹⁵⁶ Rapport du service des enfants assistés au directeur de l'Assistance publique de Paris, 17 juin 1931, « Dossier... mise en relations », *Ibid.*

¹⁵⁷ Cette décision judiciaire qui permet à l'administration de trancher entre les deux demandes de remise peut être soit un jugement de divorce qui attribue la garde de l'enfant à l'un des deux parents, soit un jugement de déchéance à l'encontre de l'un des demandeurs.

C. VERS LA PRÉPONDÉRANCE DES ABANDONS DE LA FAUTE (1913-1923)

S'il est bien une réprobation morale qui, des débuts de la Troisième République au lendemain de la Grande Guerre, ne disparaît jamais du regard que porte l'administration sur les abandonneuses, c'est bien celle qui touche les filles-mères et les épouses adultères. Du reste, lorsqu'il qualifie de « faute » les relations sexuelles ayant conduit à la naissance de l'enfant que ces femmes abandonnent, le préposé aux admissions à l'hospice parisien porte-t-il à proprement parler un jugement, personnel et réfléchi, sur la conduite de la mère ? S'il souscrit à un préjugé très prégnant dans la société de l'époque, il sacrifie aussi à un usage langagier extrêmement répandu auquel les déposantes elles-mêmes se plient. L'expression est si fréquente sous la plume des professionnels de l'assistance que les abandons de « la faute » semblent être une catégorie administrative à part entière, et quasiment officielle, des dépôts à l'hospice. Pour autant, ce vocabulaire n'est pas une coquille vide, et son usage coutumier donne au contraire au jugement moral dont il est porteur la force de l'habitude, et la solidité du présumé. Au début du ^{XX}^e siècle, filles-mères et épouses adultères ne sont plus nécessairement assimilées à des mauvaises mères, mais elles sont inlassablement et automatiquement renvoyées à une infraction à la morale sexuelle du temps, qui réprouve la sexualité en-dehors du mariage. Les abandons qu'elles accomplissent sont alors dictés par la nécessité de dissimuler l'existence de l'enfant ou par l'exigence de réparation de ceux qui s'estiment lésés par sa naissance, le mari trompé, ou les parents inquiets de la réputation de la famille. « Cacher » et « réparer la faute » : tels sont les motifs qui conduisent une proportion croissante d'abandonneuses à se tourner vers l'Assistance publique au cours de la Grande Guerre et au lendemain du conflit.

1. Grande Guerre : cacher les trahisons de l'arrière

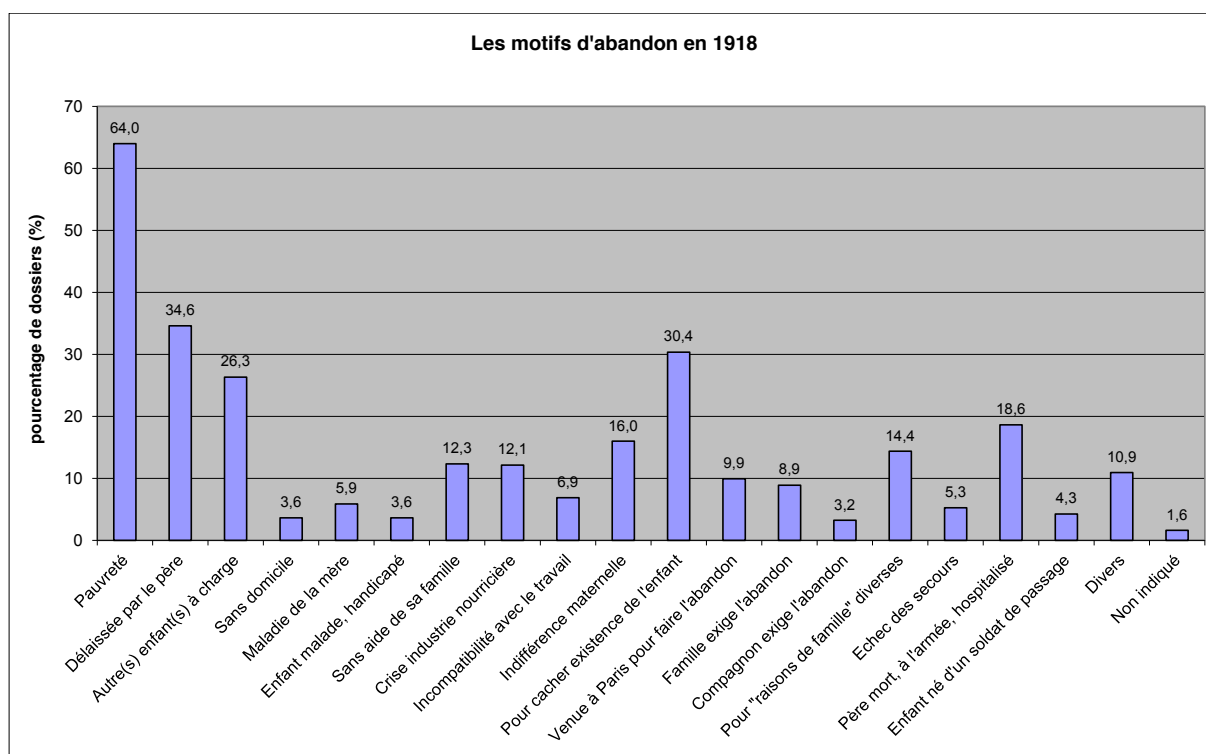
Dissimuler : « Adultérin qu'elle veut cacher à son mari mobilisé »¹⁵⁸

En 1904, seuls 8 % des dossiers d'admission évoquent parmi les motifs de l'abandon la volonté de la mère de dissimuler l'existence de l'enfant ; le pourcentage passe à 14,5 % en 1913, puis est multiplié par deux en 1918, où il atteint près de 30,5 %. Autre indice de ce que les abandons du secret sont plus fréquents pendant le conflit, le pourcentage d'abandonneuses venues à Paris pour confier leur enfant à l'Assistance publique passe, d'après la statistique établie par le service parisien, de moins de 13 % en 1913 à plus de 23 % en 1918, tandis qu'entre les deux dates, le pourcentage de dossiers d'admission évoquant cette circonstance dans le récit des motifs de l'abandon augmente de 6 à 10 %. Au sein de cette catégorie d'abandons, la part de ceux qui visent à dissimuler une naissance adultérine croit fortement au cours du conflit. Le chapitre précédent a effectivement montré que parmi les enfants immatriculés à l'hospice dépositaire de la Seine, la proportion des adultérins augmentait fortement pendant la guerre, jusqu'à représenter plus de 13 % des abandons effectués par les mères au cours des trois premiers mois de 1918. Or, la grande majorité de ces abandons accomplis par des épouses adultères – plus de 80 % – ont pour objet de cacher l'enfant au mari. Si en 1918 plus d'un abandon sur dix est ainsi, de l'aveu même des déposantes, motivé par la nécessité où elles se trouvent de dissimuler à leur époux « le fruit de [leur] inconduite »¹⁵⁹, il faut considérer qu'il s'agit là d'une estimation *a minima*. Non seulement certaines mères mariées évoquent comme motif du dépôt à l'hospice des « raisons de famille qu'elle[s] ne [veulent] pas faire connaître »¹⁶⁰, mais, selon l'hypothèse formulée au chapitre précédent, bon nombre d'enfants admis dans la catégorie des trouvés, sans que la déposante ne fournisse aucun renseignements, sont sans doute eux aussi issus d'un adultère que l'époux doit continuer à ignorer.

¹⁵⁸ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

¹⁵⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1918, DASES.

¹⁶⁰ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1918, DASES. Sur le graphique relatif aux motifs d'abandon en 1918, ces dossiers sont comptés dans la catégorie « raisons de familles diverses ».



Graphique 26 : Les motifs de l'abandon en 1918.

Lecture du graphique : le motif de l'abandon tel qu'il est énoncé dans chaque bulletin de renseignements est décomposé en autant d'éléments qu'il contient. Le graphique se lit donc ainsi : 64 % des dossiers de 1918 citent la pauvreté dans l'énoncé du motif de l'abandon. Le total des pourcentages indiqués sur le graphique est par conséquent supérieur à 100 %, puisque chaque dossier cite en général plusieurs éléments dans l'énoncé du motif de l'abandon.

Source : dossiers individuels des enfants abandonnés et trouvés, service des enfants assistés de la Seine, premier trimestre 1918, DASES (uniquement dossiers avec renseignements, sans les dossiers des *Décisions spéciales*).

Le 22 février 1918, Geneviève T., ménagère de 28 ans, se rend à Paris pour y accoucher et abandonner son nouveau-né. Le bulletin de renseignements expose ainsi les raisons qui l'y poussent :

« La mère est mariée et son mari est mobilisé. Elle était, dit-elle, malheureuse en mariage, et ne restait au foyer conjugal que pour ses deux fillettes nées du mariage, dont elle n'aurait pu, seule, assurer l'existence. Mais ayant rencontré un garçon qui fût très bon pour elle, elle noua avec lui ces deux dernières années des relations qui se dénouèrent par la mort de l'amant, tué devant Verdun il y a trois mois. Le nouveau-né est le fruit de cette liaison que le mari n'a jamais soupçonnée pas plus du reste que l'entourage. Il s'agit maintenant de cacher l'existence de l'enfant. C'est la raison de la venue de la mère à Paris où elle avait trouvé une sage-femme amie qui l'aiderait à sauver la situation. Prévenue que son mari arrivait lundi 25 courant en permission, cette femme qui habite le centre de la France, s'en retourne précipitamment chez elle après avoir confié l'enfant à l'A. P. et cela avec beaucoup de peine ».¹⁶¹

¹⁶¹ Dossier EA Seine, Trouvé, février 1918, DASES.

Par bien des aspects, l'histoire de cette femme est caractéristique des abandons d'enfants adultérins accomplis pendant la guerre. La mobilisation du mari est le premier point commun à la plupart de ces admissions de la dissimulation. La longue absence des hommes partis au front favorise la liaison extra-conjugale, en même temps qu'elle lui permet parfois de s'établir dans la durée, multipliant d'autant les risques qu'elle ne donne lieu à une grossesse. Les déplacements de population entraînés par le conflit sont ensuite l'occasion de rencontres amoureuses en-dehors du cercle de sociabilité habituel du couples légitime¹⁶². Ici, c'est un soldat que la mère rencontre alors qu'il est en permission ; là, c'est « un réfugié belge »¹⁶³ ou un « habitant de l'Aisne ayant fui son pays envahi »¹⁶⁴ que la mère loge chez elle quelques semaines, ou encore un soldat anglais dont l'épouse d'un prisonnier de guerre fait la connaissance dans son village, situé « dans la zone des armées »¹⁶⁵ ; dans cet autre dossier, l'enfant que la mère abandonne est « issu de relations passagères avec un soldat cantonné à Épinal où elle avait été évacuée »¹⁶⁶. Enfin, le cas de Geneviève T., qui abandonne son nouveau-né seulement trois jours avant les retrouvailles annoncées du couple légitime, illustre parfaitement l'urgence dans laquelle la plupart de ces abandons sont accomplis. Que le mari annonce son retour au foyer conjugal, à l'occasion d'une permission, de sa démobilisation ou parce que, « prisonnier de guerre et gravement malade [...], il doit être [...] rapatrié »¹⁶⁷ vers la France, et l'épouse fautive doit se précipiter rue Denfert-Rochereau pour y abandonner l'enfant adultérin, qu'elle a parfois gardé avec elle pendant de longs mois.

Certaines de ces abandonneuses adultères, restées sans nouvelles de leur époux pendant une longue période, semblent avoir présumé que celui-ci avait été tué au combat. Veuves hypothétiques et incertaines, elles disent s'être malgré tout senties libérées des liens du mariage, et ont noué une relation avec un nouveau compagnon avec lequel elles ont commencé à fonder une famille ; mais cette nouvelle vie, à peine ébauchée, se trouve brutalement interrompue, et l'abandon précipité, par le retour du disparu. En février 1918, l'une de ces femmes présente à l'hospice dépositaire son bébé

¹⁶² En France, 3 000 000 de personnes sont évacuées pendant les diverses batailles de la Grande Guerre. Françoise Thébaud, *La femme au temps...*, *op. cit.*, p. 46-48 ; Luc Capdevila, François Rouquet, Fabrice Virgili, Danièle Voldman, *op. cit.*, p. 193.

¹⁶³ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

¹⁶⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1918, DASES.

¹⁶⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

¹⁶⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

¹⁶⁷ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1918, DASES.

d'un mois, et explique les circonstances de sa venue à un préposé aux admissions qui semble touché par sa sincérité et son malheur :

« Femme mariée, restée 18 mois sans nouvelles de son mari, ce qui l'avait autorisé, dit-elle, à fréquenter un brave garçon, très bon pour ses enfants. Le nouveau-né est le fruit de ces relations et l'amant vient d'être tué à l'ennemi. Sur ces entrefaits, le mari grièvement blessé et soigné en Belgique, a fait savoir à sa femme qu'il était prisonnier et serait bientôt rapatrié par la Suisse. Celle-ci, qui a passé son temps de grossesse dans la famille de son amant, ne peut ramener à son domicile l'enfant adultérin, craignant qu'une indiscretion vienne à tout jamais troubler la paix de son ménage. C'est le motif de l'abandon momentané du petit garçon qui sera réclamé aussitôt que la mère aura trouvé une nourrice au loin ou bien pour être placé chez des amis du père naturel, ménage sans enfant, dont l'intention serait de s'occuper de l'adultérin après la guerre. Cette femme paraît animée des meilleurs sentiments maternels et se montre navrée de l'acte d'abandon. L'impression est très favorable ».¹⁶⁸

Adultère sans le savoir vraiment, cette femme n'a pas le sentiment d'avoir trahi son mari ; d'ailleurs, le dossier, exempt de tout référence, pourtant si courante sous la plume des commis de l'Assistance publique, à une quelconque faute, lui donne *quitus* de sa méprise. Accueillie par la famille de son amant, et malgré peut-être quelques commentaires réprobateurs du voisinage sur un deuil porté un peu trop brièvement et un nouveau ménage établi un peu trop rapidement, elle ne se cachait pas de cette nouvelle relation qui était vécue comme une nouvelle union et non comme une liaison clandestine. Beaucoup d'autres dossiers d'admission évoque une abandonneuse qui, à tort, « croyait son époux disparu »¹⁶⁹ et s'était crue libre de vivre avec un autre homme. Qu'elles se concluent ou non par un abandon, ces situations sont si courantes qu'au lendemain de la guerre, le Parlement doit « légiférer sur les cas de bigamie provoqués par la croyance de femmes de mobilisés dans la disparition de leur mari (loi du 25 juin 1919) »¹⁷⁰.

Bien que, contrairement aux femmes adultères, elles n'aient plus à craindre le retour de leur époux, de nombreuses veuves avérées se trouvent elles aussi dans l'obligation de dissimuler l'existence d'un enfant conçu hors mariage, dont la « révélation causerait [leur] déshonneur »¹⁷¹. En 1913, seuls 2 % des dossiers évoquent le veuvage de la mère conjugué au statut illégitime de l'enfant parmi les motifs de l'abandon ; le pourcentage croît jusqu'à 9 % en 1918. Veuves de guerre pour la plupart, montrées du doigt par un magistrat combattant qui fustige celles qui se consolent trop

¹⁶⁸ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

¹⁶⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

¹⁷⁰ Jean-Louis Halpérin, *op. cit.*, p. 213.

¹⁷¹ Dossier EA Seine, Trouvé, février 1918, DASES.

vite et dans les bras d'un autre de la perte d'un mari tombé au champ d'honneur [note biblio], c'est d'abord la réprobation de leur famille, notamment celle de leurs enfants légitimes, que craignent ces abandonneuses de 1918. Par exemple, cette ménagère de 39 ans, dont le mari « a été tué en 1915 », abandonne son nouveau-né parce qu'elle doit cacher son existence à son fils et à sa fille, âgés de 16 et 18 ans, dont elle « ne veut en aucun cas qu'ils apprennent cette trahison posthume »¹⁷². Beaucoup plus prosaïquement, il est aussi souvent question d'héritage dans les abandons accomplis par ces veuves grises, pas encore remariées mais déjà infidèles à la mémoire de l'époux. En Février 1918, Mathilde G., ouvrière de 27 ans, est ainsi bien plus animée par des préoccupations matérielles que par la crainte de l'opprobre et du déshonneur, lorsqu'elle vient déposer son bébé rue Denfert-Rochereau : « Veuve de guerre. Enfant né d'un soldat qui l'a délaissée. Venue à Paris faire ses couches et abandonner l'enfant pour que ses beaux-parents ignorent son aventure. Dit vouloir le réclamer après la guerre quand les affaires de succession seront terminées avec les parents du mari »¹⁷³. Plus clairement encore, cette autre jeune veuve de guerre avoue à l'employé de l'hospice parisien vouloir « cacher l'existence du nouveau-né à sa belle-famille qui doit laisser un héritage à l'enfant légitime »¹⁷⁴.

Les épouses légitimes ne sont pas les seules à redouter que leur infidélité ne compromette leur situation, et parmi les 30 % de dossiers de 1918 qui évoquent la nécessité de cacher la naissance, beaucoup concernent des femmes qui abandonnent un enfant dont leur fiancé mobilisé n'est pas le père. En décembre 1917, Juliette H., paysanne de 18 ans fait le voyage depuis la Nièvre, où elle réside chez ses parents, jusqu'à Paris « pour accoucher et accomplir l'abandon » de son nouveau-né ; ce qu'elle fait « sous un faux nom »¹⁷⁵, croit savoir le préposé aux admissions après avoir examiné les diverses pièces qu'elle lui présente. Les raisons de ce luxe de précautions pour conserver le secret de son identité ? Elle les livre sans détour à l'employé, qui les transcrit sur le bulletin d'admission : « Enfant né d'une liaison passagère. La mère est fiancée à un jeune homme de son pays mobilisé et a peur de compromettre son mariage »¹⁷⁶. Comme dans le cas de Juliette H., qui est accompagnée de sa mère lorsqu'elle rend à Paris, ces femmes sont souvent encouragées, et parfois contraintes,

¹⁷² Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

¹⁷³ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

¹⁷⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1918, DASES.

¹⁷⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1918, DASES.

¹⁷⁶ *Ibid.*

par leurs parents. Ceux-ci se font alors les complices d'une dissimulation qui doit permettre à la famille d'accueillir un gendre en son sein et lui éviter d'y souffrir la présence d'une fille-mère.

L'augmentation des abandons accomplis par des épouses désireuses de cacher leur faute tient en premier lieu à ce que les naissances adultérines sont certainement plus nombreuses au cours de la guerre, comme semble l'indiquer la hausse du nombre de naissances illégitimes, qui représente près de 30 % des naissances vivantes dans la Seine en 1918 contre 22,5 % en 1913. Elle tient aussi, et avec elle celle des abandons effectués par des fiancées ou des concubines infidèles, à ce que la mobilisation et l'absence du compagnon régulier rendent plus difficile, voire impossible, à la mère de lui faire croire, ainsi qu'à son entourage, qu'il est le père de l'enfant qu'elle porte. Enfin, cette augmentation des abandons visant à cacher une infidélité tient à ce qu'avec la grave pénurie de nourrices qui sévit pendant le conflit, une voie du secret se ferme à ces femmes, ne leur laissant bien souvent pas d'autre choix que le dépôt à l'Assistance. La difficulté de trouver une garde pour l'enfant est déjà évoquée dans 5,5 % des dossiers d'admission du premier trimestre 1913, lorsque les premières tensions apparaissent dans l'industrie nourricière, mais en 1918, le pourcentage a plus que doublé puisque plus de 12 % des déposantes évoquent cette circonstance parmi les motifs de l'abandon. Comble de cette crise, certaines femmes ayant obtenu du service parisien qu'il prenne en charge, au titre de la prévention de l'abandon, une partie des frais de placement, lui ramènent le bon de secours non utilisé et se résolvent à l'immatriculation de leur enfant pour la simple raison qu'« il n'a pas été possible de trouver de nourrice aux bureaux attitrés de l'Assistance publique »¹⁷⁷. La raréfaction de l'offre est telle que les nourrices disponibles peuvent se permettre de faire monter les enchères et d'offrir leurs services au plus offrant ; ce qui amène l'un des employés de l'hospice à ce constat amer : « les nourrices, ces mercenaires, réclament toujours des salaires plus élevés »¹⁷⁸. C'est bien son incapacité à supporter plus longtemps cette charge financière trop lourde qui conduit, en mars 1918, Françoise O., épouse d'un mari mobilisé et mère de trois enfants légitimes, à abandonner son fils adultérin âgé d'un an et demi. Les circonstances de l'abandon sont ainsi résumées dans le bulletin de renseignements : « Femme mariée qui ne peut continuer à tenir cachée l'existence de l'enfant adultérin parce qu'elle manque de ressources pour payer les gages de la

¹⁷⁷ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

¹⁷⁸ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

nourrice. Celle-ci vient de ramener le petit garçon à sa mère ainsi contrainte d'en faire l'abandon à l'A. P. La séparation cause à cette malheureuse femme un violent et réel chagrin »¹⁷⁹. Qu'elles n'aient pas trouvé de nourrice à qui confier l'adultérin, que le retour à l'improviste du mari ne leur ait pas laissé le loisir de cacher l'enfant d'une manière ou d'une autre, ou que leur infidélité ait été dénoncée par un membre de leur entourage, de nombreuses femmes se rendent à l'Assistance parisienne pour y accomplir un abandon exigé par leur époux. Lorsqu'il n'est plus temps de cacher leur faute, elles doivent la réparer.

Réparer : « *Abandon sur l'injonction de son mari qui la menace de divorcer* »¹⁸⁰

Plus de 3 % des dossiers d'admission du premier trimestre 1918 concernent des femmes dont le mari a eu connaissance de l'existence de l'enfant adultérin et en exige l'abandon. Ce pourcentage, qui était nul en 1904 comme en 1913¹⁸¹, reste malgré tout relativement faible pour la période de la guerre. Là encore il est probable que cela tienne à ce que certains époux qui contraignent leur femme à se séparer de l'enfant adultérin, privilégient une admission dans la catégorie des trouvés et sans qu'aucun renseignement trop précis ne soit donné, afin que « le petit intrus »¹⁸² soit définitivement écarté de la famille légitime. Par quels moyens ces maris trompés parviennent-ils à obtenir de leurs femmes qu'elles accomplissent l'abandon ?

En mars 1918 est déposé à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau un « enfant adultérin que la mère abandonne sur l'injonction de son mari mobilisé qui a découvert sa faute et consent à lui pardonner si elle veut bien se séparer du fruit de sa coupable faiblesse »¹⁸³. Comme ici, la totalité de ces dossiers inscrivent l'acte d'abandon dans une économie de la faute et de la réparation. Derrière ce thème du rachat qui apparaît dans le discours des mères et de leurs époux, ainsi que dans le récit des employés de

¹⁷⁹ Dossier EA Seine, Trouvé, mars 1918, DASES. La mère refuse d'indiquer son nom, ne donne aucun renseignement précis ni sur son âge ni sur son lieu de résidence, et refuse de signer le procès-verbal d'admission.

¹⁸⁰ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

¹⁸¹ En 1904 et 1913, les quelques abandons exigés par le compagnon ou le mari de la mère concernent des enfants que celle-ci a eu avant de se mettre en couple avec lui.

¹⁸² Dossier EA Seine, Trouvé, janvier 1918, DASES.

¹⁸³ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

l'Assistance publique, se révèle surtout la peur très concrète qu'éprouvent ces femmes de tout perdre. La première menace qui pèse sur ces épouses ainsi sommées de se débarrasser d'un enfant adultérin est la misère matérielle. Dans le cas cité précédemment, la mère, une ménagère de 27 ans, n'a pas d'autres ressources que les 3,5 francs par jour qui lui sont versés par l'État au titre de l'allocation aux familles de mobilisés ; or, même si elle n'est pas explicitement évoquée dans ce dossier, la menace de lui faire retirer ce secours est la première que le mari peut brandir afin de contraindre sa femme à lui obéir¹⁸⁴. Elle constitue une mesure de coercition immédiate, et certains de ces hommes n'hésitent pas à la mettre à exécution en même temps qu'ils dictent leurs exigences d'abandon. Le résultat est que l'épouse à qui « son mari a fait supprimer l'allocation militaire »¹⁸⁵ se retrouve souvent sans moyens d'existence.

Les femmes vivant en concubinage bénéficient également de cette allocation militaire, ce qui les rend, elles aussi, vulnérables à ce moyen de pression. Jeanne T., ouvrière d'usine de 28 ans, abandonne en mars 1918 son fils âgé d'un an et demi, dont le père est un autre homme que celui qui partageait sa vie avant-guerre. L'employé de l'hospice décrit l'acharnement avec lequel elle est acculée à l'abandon :

« Cette fille-mère vivait avant la guerre avec le père de son enfant et bénéficia de l'allocation militaire quand son amant fut mobilisé. Celui-ci ayant eu des doutes sur la fidélité de sa maîtresse, la lui fit supprimer en janvier 1917. Mlle T. eut alors recours à l'Assistance publique qui lui alloua des secours jusqu'en décembre dernier, époque à laquelle l'amant intervint de nouveau et les lui fit supprimer. Il devenait dès lors difficile à l'intéressée d'acquitter le prix de garde de son enfant et maintenant qu'elle chôme depuis un mois, il lui est impossible, dit-elle, de suffire aux multiples besoins de sa fillette qui est malade, et nécessite des soins coûteux. [...]. Elle semble assez chagrine de s'en séparer [...] ».¹⁸⁶

L'amant a sans doute fait valoir l'inconduite de Jeanne T. pour lui faire retirer l'allocation militaire, avant certainement d'informer l'Assistance publique de ce qu'il n'avait pas délaissé sa compagne afin que celle-ci ne puisse plus bénéficier des secours réservés aux mères célibataires. Il obtient ainsi le résultat escompté, puisque Jeanne T., mise sur la paille, n'a plus d'autre choix que de séparer de son enfant. Dans le cas des

¹⁸⁴ L'allocation versée aux compagnes des mobilisés, prévue par la loi du 5 août 1914, est fixée au début de la guerre à 1,25 franc par jour, avec une majoration de 50 centimes par enfant, puis est augmentée en août 1917 à 1,50 franc par jour et 1 franc par enfant. Cette « allocation militaire », selon l'appellation courante qu'elle reçoit à l'époque, peut être suspendue, au terme des enquêtes de moralité qui sont menées sur les bénéficiaires, en cas d'inconduite de la femme. Le compagnon mobilisé, marié ou non, peut, dans ce cas, décider de rétablir ou de faire retirer définitivement les subsides à sa femme. Voir : Luc Capdevila, François Rouquet, Fabrice Virgili et Danièle Voldman, *op. cit.*, p. 116.

¹⁸⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1918, DASES.

¹⁸⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

femmes mariées, il n'est souvent pas nécessaire au compagnon trompé d'aller si loin dans l'exécution de ses menaces, car il en est une, particulièrement violente, dont la simple évocation permet souvent d'obtenir l'abandon qu'il exige.

Plus longue à mettre en œuvre que la suppression des subsides d'État, mais plus terrible et donc plus efficace encore, la menace du divorce, que le mari se fait fort d'obtenir à son profit et sans difficultés du fait de la preuve à charge que constitue l'existence de l'adultérin, a généralement raison des résistances maternelles. En février 1918, Lucienne P., se présente rue Denfert-Rochereau pour faire admettre un nouveau-né de deux semaines à l'Assistance. Les circonstances de sa venue sont ainsi résumées dans le bulletin de renseignements :

« La mère [...] a eu pendant un an des relations avec un soldat [...] qui est le père de l'enfant abandonné ce jour. Cette femme est mariée. Son mari, prisonnier de guerre dès le début, a été échangé en tant qu'infirmier brancardier en septembre 1917, et il est maintenant mobilisé dans les mines. Il a pardonné à sa femme, mais il exige l'abandon de l'enfant adultérin. Au cas où elle s'y refuserait ce serait le divorce. Madame P. consent au désir de son mari, et se sépare de sa petite fille avec une peine infinie, et en manifestant le désir de le réclamer si son ménage venait à être désuni, au quel cas elle se séparerait de son mari. Paraît très bonne fille et honnête ».¹⁸⁷

Comme sans doute Lucienne P., qui a une petite fille de trois ans née de son mariage, si ces femmes redoutent autant le divorce, c'est parce que, prononcé à leurs torts, il risque non seulement de les laisser dans le dénuement le plus complet, mais surtout de les priver de leurs enfants légitimes. C'est par ce chantage explicite qu'en mars 1918, Simon B., mobilisé depuis le début de la guerre, obtient la soumission de son épouse : il « lui a fait retirer l'allocation militaire, [et] exige l'abandon de l'adultérin sous peine de divorce et de ne plus voir ses trois enfants légitimes »¹⁸⁸. En somme, l'alternative est aussi simple que cruelle : l'épouse coupable doit choisir entre ses enfants nés du mariage et celui qu'elle a eu de son commerce adultérin.

*Le diable au corps*¹⁸⁹ : surveiller et dénoncer les femmes adultères

Lorsque paraît au début de l'année 1923 le roman de Raymond Radiguet, *Le diable au corps*, bien des commentateurs n'y lisent pas tant l'histoire de l'éducation

¹⁸⁷ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

¹⁸⁸ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

¹⁸⁹ Raymond Radiguet, *Le diable au corps*, 1^{ère} éd. 1923...

amoureuse d'un jeune homme que celle, autrement plus scandaleuse, de l'adultère commis par l'épouse d'un poilu¹⁹⁰. Outre ses qualités littéraires, le « succès de scandale »¹⁹¹ que connaît le livre tient à la fois à ce qu'il saisit parfaitement une réalité de l'histoire intime du conflit, heurte l'esprit patriotique et combattant qui plane encore sur cette France de l'immédiat après-guerre, et réveille des blessures à peine refermées. La correspondance que les soldats échangent avec leurs proches au cours du conflit, leurs chansons aussi, révèlent, parfois avec humour mais toujours avec une profonde angoisse, les tourments que leur cause l'idée obsédante de l'infidélité de leurs femmes. Si « la solitude affective du front nourrit sans peine la peur de la trahison conjugale »¹⁹², celle-ci ne relève plus uniquement de la vie privée : elle attire l'attention de toute la collectivité parce qu'elle est pensée comme « engageant toute la communauté »¹⁹³. La réprobation de l'adultère et de la débauche sexuelle se charge effectivement d'une nouvelle et puissante connotation patriotique. Comme l'écrit Jean-Yves Le Naour, « la morale sexuelle est [...] propulsée au cœur des enjeux du conflit car victoire et défaite dépendent d'elle, du respect de la discipline, du rôle et du devoir des femmes à l'arrière comme des hommes à l'avant »¹⁹⁴.

Cette éthique combattante trouve, par exemple, une expression très concrète dans un jugement de divorce du tribunal civil de la Seine en date du 27 mars 1918. Le fond de l'affaire n'a rien que de très banal, puisqu'il s'agit d'une demande de divorce introduite par un homme mobilisé contre sa femme adultère. À l'été 1916, Joséphine B., écrit à son amant, qui, comme son mari, se trouve au front. La lettre, n'ayant pu trouver son destinataire est retournée à l'expéditeur, mais c'est le mari de Joséphine B., Thierry B., qui, revenu à son foyer pour une permission, trouve et lit le courrier. « Quelques jours après, rapporte l'avoué du mari, [...] [Thierry B.] rentrait à l'hôpital brisé autant par la fatigue physique qu'il avait endurée à Verdun que par la souffrance morale causée par l'inconduite de sa femme »¹⁹⁵. Pour prononcer le divorce aux torts de l'épouse, le

¹⁹⁰ Parmi ces commentateurs, Roland Dorgelès écrit à Raymond Radiguet : « [votre livre] étale de la première à la dernière page un manque de cœur absolu [...]. J'y ai vainement cherché un regret, un instant d'émotion, un remords confus. Je ne l'ai pas trouvé » ; cité par Françoise Thébaud, *La femme au temps...*, *op. cit.*, p. 194. Roland Dorgelès a été lui-même l'un de ces soldats de la Grande Guerre trompés par leur épouse ; c'est ce qu'il révèle dans le récit tardif de son expérience de la guerre, *Au temps de la butte*, Paris, Albin Michel, 1963.

¹⁹¹ Françoise Thébaud, *La femme au temps...*, *op. cit.*, p. 194.

¹⁹² Luc Capdevila, François Rouquet, Fabrice Virgili et Danièle Voldman, *op. cit.*, p. 152.

¹⁹³ Jean-Yves Le Naour, *op. cit.*, p. 16.

¹⁹⁴ Jean-Yves Le Naour, *op. cit.*, p. 14.

¹⁹⁵ Jugement du tribunal civil de la Seine, 27 mars 1918, AVP, D.U5 3810.

juge se fonde sur son « conduite notoire »¹⁹⁶, incontestablement établie notamment par la lettre en question, et n'a nullement besoin pour ce faire de souscrire à la théorie du demandeur établissant un lien de cause à effet entre la découverte de l'adultère et l'hospitalisation. Il n'en demeure pas moins que ce dernier argument, qui pose une stricte équivalence entre l'usure des combats et l'épuisement moral dû à l'infidélité de l'épouse, rend parfaitement compte de ce que l'adultère des femmes de poilus est alors considéré comme une trahison de l'arrière, qui peut, comme les balles allemandes, avoir raison de ceux qui combattent pour la France.

Pensées comme une condition de la victoire, la fidélité conjugale, et même une certaine forme d'ascétisme sexuel, sont attendues et exigées des femmes. Dès lors, « la surveillance collective, voire l'autosurveillance, rappelle les individus à l'ordre : tous doivent avoir une conduite irréprochable, sans quoi se battre est une tromperie, l'idéal est sali et la victoire compromise »¹⁹⁷. Sans qu'il soit possible de savoir si l'impression est plus vive du fait de ce climat suspicieux des années de guerre, quelques mères abandonneuses disent qu'elles se sentent effectivement épiées. C'est le cas, par exemple, de cette femme de 29 ans, qui charge la sage-femme parisienne chez qui elle est venue accouchée d'abandonner son bébé adultérin, parce qu'elle est « dans l'impossibilité de l'élever [...] à l'insu de tous »¹⁹⁸. Si toute la société de l'arrière est sensée être mobilisée dans la surveillance des conduites individuelles, la vigilance de leur propre famille est la plus redoutable pour ces épouses adultères ; et, à juste titre, la plus redoutée, car c'est le plus souvent cet entourage proche qui dénonce leur inconduite à leur époux. Victime de la vigilance du cercle familial, Anne L., qui abandonne son nouveau-né en février 1918, l'est assurément :

« Le mari prisonnier de guerre est instruit par ses parents des relations adultères qu'entretenait sa femme et par l'intermédiaire du père de celle-ci a fait retirer l'allocation militaire à la coupable en même temps qu'il lui faisait enlever son enfant légitime. Mme L. abandonnée de son amant et repoussée de tous les membres de sa famille a quitté le pays qu'elle habitait pour échapper aux cancans et aux reproches des siens. Elle est accouchée à Paris et va y demeurer, mais son gain de blanchisseuse ne lui permet pas de placer en nourrice l'enfant adultérin qu'elle confie à l'A. P. jusqu'au retour de son mari. Si ce dernier ne veut pas reprendre la vie commune, elle réclamera l'abandonnée. C'est avec assez de peine qu'elle s'en sépare, l'impression, au point de vue maternel, est favorable »¹⁹⁹.

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ Jean-Yves Le Naour, *op. cit.*, p. 14.

¹⁹⁸ Dossier EA Seine, Trouvé, février 1918, DASES.

¹⁹⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

Lorsque l'adultère est révélé, tout l'entourage familial se ligue contre Anne L. : ses beaux-parents s'occupent de dénoncer l'inconduite à son mari, tandis que son propre père se charge des mesures de rétorsion, qui visent autant à la punir qu'à la contraindre à l'abandon de l'enfant. En outre, en mêlant ainsi leur voix au chœur de la réprobation unanime, et en se désolidarisant nettement de leur fille, les parents d'Anne L. espèrent sans doute épargner le reste de la famille du déshonneur. La vigilance des beaux-parents, qui est fatale à Anne L., apparaît, d'après les récits que livrent les abandonneuses, comme particulièrement difficile à tromper, car bon nombre de ces femmes vivent auprès d'eux, travaillant même parfois à l'exploitation agricole ou dans la petite entreprise familiale. En-dehors de la famille proche, d'autres personnes se font quelquefois les agents de la délation. Tel époux « a été mis au courant de la mésaventure de sa femme par une bonne amie de celle-ci »²⁰⁰ ; tel autre, parti au front, « a reçu une lettre d'un ami mobilisé en usine »²⁰¹, qui, resté à l'arrière, a pu espionner l'épouse incriminée. Si les épouses dénoncées adoptent souvent la posture de la contrition et de l'expiation, celle-ci dit tout le mal qu'elle pense de sa délatrice, et laisse entendre qu'elle pourrait à l'occasion lui rendre la pareille : « c'est une camarade d'usine qui a dit mon aventure à mon mari. Moi aussi, sur elle je pourrais en dire des belles, son mari aussi est soldat et elle ne vaut pas mieux que moi »²⁰². Quand, comme dans ce dernier exemple, il n'est pas un membre de la famille ou un ami du mari, quelles sont les motivations du dénonciateur ? Peut-être agit-il pour nuire à la mère avec laquelle il aurait un contentieux. Peut-être pense-t-il, comme l'y invite la propagande, qu'il ne fait que remplir, sur le front intérieur, son devoir patriotique. Les archives de l'abandon ne permettent pas de répondre avec certitude, mais elles montrent, en revanche, que l'Assistance publique participe elle aussi, à son niveau, de la surveillance des mœurs sexuelles des femmes à l'arrière.

Lorsqu'elle présente son nouveau-né rue Denfert-Rochereau en mars 1918, Juliette M. raconte qu'elle « a été délaissée pendant son séjour à la maternité » par son fiancé que « sa famille a influencé et décidé à rompre avec [elle] » ; mais, lorsqu'il découvre que « l'enfant est inscrit comme légitime » à l'état civil, le préposé aux admissions ajoute ce commentaire : « il est à supposer que cette jeune femme est mariée

²⁰⁰ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

²⁰¹ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1918, DASES.

²⁰² Dossier EA Seine, Trouvé, mars 1918, DASES.

ou veuve, ce qu'elle n'avoue pas »²⁰³. Même lorsque les contradictions du récit maternel ne sont pas aussi évidentes que dans le cas de Juliette M., les employés de l'Assistance parisienne n'hésitent pas à faire part de leurs doutes, quand ils pensent avoir à faire à une épouse ou une concubine infidèle qui tente de passer inaperçue. La présence d'un autre enfant que l'abandonné, que la mère prétend parvenir à élever seule alors « que son gain est si modique »²⁰⁴, incline parfois l'employé à penser que la déposante bénéficie en fait de l'allocation militaire ; qu'elle ne l'avoue pas, et qu'elle soit, en outre, venue depuis la province jusqu'à Paris « pour accoucher et accomplir l'abandon »²⁰⁵, sont autant d'indices qui convergent vers cette conclusion : « nous pensons avoir à faire à une femme mariée »²⁰⁶ qui veut cacher un enfant adultérin. Lorsqu'il s'efforce de débusquer, derrière les « fausses déclarations »²⁰⁷ les compagnes infidèles, le commis du service des enfants assistés participe assurément de « l'attention collective à l'égard des comportements individuels »²⁰⁸ qui, en matière de sexualité, sont jugés contraires à l'éthique combattante. Cette traque de l'adultère menée par l'administration parisienne ne contribue pas seulement à l'atmosphère de suspicion et d'opprobre qui constitue l'un des aspects marquants du magistère combattant, elle prépare aussi le châtement des coupables, jouant notamment un rôle non négligeable dans certaines instances de divorce.

Punir les épouses indignes : le rôle de la Justice, la part de l'Assistance publique

Comme l'écrit Françoise Thébaud, pendant la Grande Guerre, « la sévérité des tribunaux envers la femme adultère va de pair avec leur indulgence pour le soldat convaincu d'assassinat de son épouse coupable »²⁰⁹. Puni par l'article 337 du Code pénal, l'adultère n'est avant-guerre que très exceptionnellement sanctionné par

²⁰³ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

²⁰⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ Dossier EA Seine, Trouvé, janvier 1918, DASES.

²⁰⁸ Jean-Yves Le Naour, *op. cit.*, p. 16.

²⁰⁹ Françoise Thébaud, « La Grande Guerre », dans Françoise Thébaud (dir.), *Le XX^e siècle*, t. 5 de *l'Histoire des femmes en Occident*, sous la dir. de Georges Duby et de Michelle Perrot, Paris, Plon, 1992, p. 54.

l'emprisonnement de la femme infidèle²¹⁰. Le 25 septembre 1915, la huitième chambre du tribunal correctionnel de la Seine condamne l'épouse adultère d'un soldat mobilisé à dix jours de prison ferme et son complice à une amende majorée. La sévérité du jugement, justifiée par la circonstance aggravante que le mari est au front, est saluée par la presse²¹¹. Il faut cependant remarquer que, si cette décision est loin d'être isolée²¹², elle ne semble pas instaurer, à proprement parler, une nouvelle norme jurisprudentielle : certains juges ne suivent effectivement pas cette escalade pénale, et continuent, comme avant la guerre, à ne prononcer que des peines d'amende, que l'épouse soit ou non femme de mobilisé²¹³. Au reste, ce n'est pas au tribunal correctionnel que l'immense majorité des soldats trompés demandent réparation du préjudice subi et punition de l'épouse infidèle, mais au tribunal civil. La loi du 30 mars 1916 leur facilite les choses, en instaurant une procédure de divorce par procuration qui leur évite d'avoir à attendre leur démobilisation pour introduire leur demande devant le tribunal. C'est d'ailleurs un fait connu qu'à la fin de la guerre et au lendemain immédiat du conflit, dans une situation inversée par rapport à l'avant-guerre, la majorité des divorces prononcés par les tribunaux français le sont à l'initiative des époux²¹⁴.

Si l'adultère féminin devient, au fil du conflit, une cause de plus en plus courante du divorce, jusqu'à être invoquée dans plus de 17 % des séparations prononcées par le tribunal civil de la Seine en 1919²¹⁵, il reste, même dans cette période de forte recrudescence des infidélités conjugales révélées, un motif secondaire, loin derrière les injures graves. En 1918, un tiers des divorces prononcés aux torts de l'épouse se fondent sur l'adultère – contre moins d'un quart en 1915 –, mais plus de

²¹⁰ L'article 337 du Code pénal prévoit une peine de prison de trois mois à deux ans pour la femme coupable ; l'article 338 prévoit la même peine d'emprisonnement pour l'amant ainsi qu'une amende de 100 à 2 000 francs. Jean-Yves Le Naour, *op. cit.*, p. 241.

²¹¹ Jean-Yves Le Naour, *op. cit.*, p. 242.

²¹² Plusieurs jugements de divorce prononcés au cours du premier trimestre 1918 par le tribunal civil de la Seine évoquent ainsi des peines de prison infligées à des épouses adultères. Par exemple, le 13 novembre 1916, une femme est condamnée par la sixième chambre correctionnelle du tribunal de la Seine à huit jours d'emprisonnement pour adultère (décision citée par le jugement du tribunal civil de la Seine, 28 janvier 1918, AVP, D.U5 3808).

²¹³ L'étude systématique des décisions du tribunal correctionnel de la Seine en la matière reste encore à faire.

²¹⁴ En 1913, 58,5 % des divorces en France sont demandés par les femmes, mais en 1919, 61 % des demandes émanent des maris. Ces chiffres, tirés de l'*Annuaire statistique de la France*, sont cités par Jean-Yves Le Naour, *op. cit.*, p. 247.

²¹⁵ *Annuaire statistique de la ville de Paris, 1919*, p. 88.

61 % invoquent une injure grave à l'encontre du mari²¹⁶. Il faut néanmoins souligner que, pendant la Grande Guerre, ce dernier motif, vague et dont l'interprétation jurisprudentielle ne cesse de varier, correspond souvent en réalité à des cas d'infidélité de l'épouse. Il est effectivement très fréquent que la demande du mari repose sur le fait que sa femme ait échangé une correspondance amoureuse avec un autre homme, qu'elle se soit montrée en public avec lui en adoptant un comportement non équivoque quant à la nature de leurs relations, ou qu'elle l'ait hébergé, en l'absence de son époux et parfois, circonstance aggravante, en présence des enfants du mariage. Toutes conduites qui ne peuvent suffire à caractériser l'adultère, mais que les tribunaux considèrent comme des injures graves contre l'époux²¹⁷. Au cours du premier trimestre 1918, les hommes mobilisés qui fondent leur demande de divorce sur ce motif d'une injure grave de la part de leur épouse évoquent presque systématiquement l'un de ces comportements, qui, sans prouver formellement l'adultère, en établissent la présomption²¹⁸. En février 1918, le tribunal de la Seine prononce, par exemple, le divorce aux torts de l'épouse D., au motif que le père de son époux a certifié avoir vu « sa bru donner le bras à un nommé P. rue Auber [...] et le couple s'embrasser », que d'autres témoins ont assuré qu'elle « s'affichait avec cet individu », et que, selon le juge, « ces faits constituent une injure grave qui justifie la demande en divorce du mari »²¹⁹. En mars 1918, c'est la correspondance de sa femme avec son amant que le sieur D. a versé au dossier ; et le tribunal donne droit à sa demande puisqu'il considère qu'il s'agit « de lettres empreintes d'une familiarité compromettante et qui constituent une série d'injures graves à l'égard de son mari »²²⁰.

²¹⁶ *Annuaire statistique de la ville de Paris, 1915-1918*, p. 94. Sur le divorce et ses causes pendant la Grande Guerre, voir : Jean-Yves Le Naour, *op. cit.*, p. 245-248 ; et Françoise Thébaud, *La femme au temps...*, *op. cit.*, p. 196.

²¹⁷ Il arrive que le tribunal requalifie de lui-même la demande de divorce pour adultère en demande pour injure grave. Par exemple, dans les attendus d'un jugement de divorce rendu le 11 février 1918 aux torts de l'épouse, le tribunal civil de la Seine considère que « si le délit d'adultère n'a pas été du moins jusqu'à ce jour juridiquement établi contre la défenderesse, il ressort d'un rapport du service de la sûreté du 26 février 1916, qu'au mois de juin 1915 et alors que son mari était mobilisé, la dame L. a abandonné le domicile conjugal pour se mettre en ménage avec un sieur P. [...], que, postérieurement P. et la dame L. ayant cessé la vie commune ont néanmoins continué leurs relations ; [...] [et] que ces faits constituent l'injure grave de nature à motiver le divorce [...] ». Jugement du tribunal civil de la Seine, 11 février 1918, AVP, D.U5 3809.

²¹⁸ Cette observation se fonde sur le dépouillement des 212 jugements en assistance judiciaire rendus par le tribunal civil de la Seine au cours du premier trimestre 1918, dans lesquels la demande de divorce est introduite par un homme mobilisé. AVP, D.U5 3808, D.U5 3809 et D.U5 3810.

²¹⁹ Jugement du tribunal civil de la Seine, 11 février 1918, AVP, D.U5 3809.

²²⁰ Jugement du tribunal civil de la Seine, 19 mars 1918, AVP, D.U5 3810.

Dans ces procédures judiciaires, l'abandon d'un enfant adultérin à l'Assistance publique tient quelquefois une place décisive. Par le jugement du 12 février 1918 qui prononce la dissolution de son mariage, Marcelle C. se voit priver de toute pension alimentaire et de la garde de ses enfants légitimes. Le tribunal de la Seine considère en effet que « depuis le départ de son mari pour les armées [...] elle fait la noce avec des militaires qu'elle rencontre et qu'elle amène à son domicile où elle fait des orgies », mais surtout, estime le juge, ce qui « établit davantage encore la conduite scandaleuse de la femme C. [...] [c'est qu'elle] a accouché à la fin d'octobre 1916 d'un enfant issu de ses relations illicites, qu'elle a abandonné à l'Assistance Publique »²²¹. Sans doute, Marcelle C. n'a-t-elle pas imaginé à l'époque de l'abandon, que son aveu du caractère adultérin de l'enfant déposé deviendrait une charge contre elle dans le jugement de divorce²²². Il ne semble cependant pas que l'Assistance publique ait prêté directement son concours à l'action du tribunal, ni qu'elle lui ait ouvert ses dossiers – ce qui aurait constitué un accroc sérieux à sa politique de confidentialité –, puisque, pour connaître de cet abandon, le jugement se fonde sur un rapport du commissaire de police de Pantin. Cet exemple démontre néanmoins que faire admettre leur enfant dans la catégorie des trouvés n'est pas une précaution superflue pour ces femmes adultères.

Pour priver leur épouse infidèle de ses enfants légitimes, les soldats mobilisés disposent d'un moyen plus simple, souvent plus rapide aussi, que le divorce, et qui a en outre l'avantage de leur permettre de repousser à l'après-guerre une décision définitive sur l'avenir de leur mariage. Ils peuvent effectivement les lui faire retirer par une procédure de déchéance, au motif, systématiquement accueilli par le tribunal civil, de son inconduite notoire. Dans son rapport sur le service des enfants assistés pour l'année 1915, Gustave Mesureur évoque la façon dont son administration traite ces femmes déchues :

« Un certain nombre d'enfants dont les pères sont mobilisés nous ont été confiés par le tribunal qui avait prononcé la déchéance de la mère. L'administration, dans ce cas, facilite autant qu'il est en son pouvoir, les relations de l'enfant avec son père, considérant l'élève comme enfant en dépôt par rapport aux droits conservés par le père ; mais elle se trouve dans l'obligation d'appliquer à la mère toutes les rigueurs de la loi du 27 juin 1904 en ce qui concerne ses relations avec son enfant qui, par rapport à elle, est considéré, comme rentrant dans la catégorie des moralement abandonnés »²²³.

²²¹ Jugement du tribunal civil de la Seine, 12 février 1918, AVP, D.U5 3809.

²²² Dossier EA Seine, Abandonné, novembre 1916, DASES.

²²³ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1915, op. cit.*, p. 14.

Le double statut administratif de ces enfants – admis temporairement vis-à-vis du père, moralement abandonné vis-à-vis de la mère – constitue une sanction très dure à l'égard de l'épouse fautive. Celle-ci ne peut effectivement plus recevoir de leurs nouvelles que tous les trois mois, et il lui est interdit de correspondre avec eux. La sévérité est telle qu'« il s'est rencontré, poursuit Mesureur, [...] des pères qui ne pouvaient accepter que le jugement rendu ait un effet aussi dur pour les relations devant exister entre le fils et sa mère »²²⁴. Si le directeur de l'Assistance parisienne constate que de ces scrupules paternels et « de cette décision judiciaire, il résulte pour l'Administration des situations assez délicates »²²⁵, il ne dit rien d'éventuelles mesures prises pour assouplir le régime auquel sont soumises les épouses déchues.

La procédure de déchéance prévue par la loi du 24 juillet 1889 permet en outre de poursuivre l'épouse adultère lorsque le mari a été tué au combat, et que par conséquent la procédure de divorce n'a plus lieu d'être. Ce sont souvent les parents du mari défunt qui prennent l'initiative de cette demande de déchéance. Afin de continuer par une autre voie l'action en divorce qui s'est éteinte lorsque, en avril 1916, son fils est mort « des blessures reçues sous Verdun »²²⁶, la dame C., demande ainsi que sa bru soit déchue de ses droits sur sa petite-fille. Dans sa requête adressée au tribunal civil de la Seine, elle estime que « cette mesure serait conforme aux derniers désirs [...] [du] père mort pour la France et qu'il ne faudrait pas que, comme pour son divorce, par une sorte d'ironie des choses, la mort glorieuse de celui-ci qui devrait rendre sacrées ses dernières volontés semble au contraire être cause qu'elles ne soient pas réalisées »²²⁷. Le tribunal retient « l'ivresse fréquente de la mère, son inconduite notoire et scandaleuse, l'abandon enfin tant matériel que moral où elle laisse son enfant »²²⁸, et prononce la déchéance, en confiant la fillette à sa grand-mère maternelle. Si l'enjeu de l'action judiciaire est moral, il est aussi financier, puisque cette « mesure s'impose [...] pour sauvegarder dès à présent les intérêts pécuniaires de l'enfant, notamment en ce qui concerne les pensions que l'État va servir à raison de la mort de son père, pour sauvegarder aussi dès à présent la formation morale de la dite enfant, étant donné la précocité remarquable de son intelligence »²²⁹. Dans ce plaidoyer de l'avoué de la dame C., se lit l'ambition qui a

²²⁴ *Ibid.*, p. 14.

²²⁵ *Ibid.*, p. 14.

²²⁶ Jugement du tribunal civil de la Seine, 14 mars 1918, AVP, D.U5 3810.

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ *Ibid.*

motivé l'institution des pupilles de la nation : outre qu'il serait scandaleux que l'enfant soit élevée par une mère sans morale et sans conduite, il est nécessaire que ses aptitudes soient développées, afin qu'elle tienne pleinement sa place parmi cette nouvelle élite que promettent de devenir les enfants des héros tombés à l'ennemi. Ce jugement de déchéance montre aussi la sévérité des mesures de rétorsion qui menacent les veuves considérées comme indignes, et explique pourquoi certaines, afin d'y échapper, décident de faire disparaître leur enfant naturel ou adultérin dans la masse des pupilles de la Seine. Contrairement à la dame C., il arrive que les parents du mari ne demandent pas la garde de leurs petits-enfants, et que ceux-ci soient alors confiés à l'Assistance publique comme moralement abandonnés en attendant leur inscription au nombre des pupilles de la nation. Le dessein des demandeurs se résume alors au désir de priver leur belle-fille de ses enfants, peut-être pour préserver ceux-ci d'une influence jugée néfaste, certainement pour offrir à la mémoire de leur fils une vengeance posthume des infidélités de sa femme.

Il apparaît donc que, si la Justice est le principal acteur de la punition des épouses indignes, l'Assistance parisienne se fait, en certaines circonstances, son exécuteur des basses œuvres. Celle-ci ne se contente pourtant ni de la surveillance des femmes qui se présentent à elle, ni de la réprobation morale de leur inconduite, ni même de son soutien indirect et occasionnel à l'action des tribunaux. Elle participe parfois directement à un processus infra-judiciaire de sanction des déviantes. Pour cela, elle use de son pouvoir d'agréer ou de refuser les demandes de remises, de mises en relations et de nouvelles émanant des parents qui lui ont confié un fils ou une fille. À propos des enfants qui sont, dès le début de la guerre, admis temporairement dans ses services pour permettre aux familles de faire face à la mobilisation du père, le directeur de l'Assistance publique écrit dans son rapport sur l'année 1915 : « L'administration ne fait pas de difficultés à remettre les enfants en dépôt qui lui sont réclamés, mais elle agit en cette matière avec une très grande circonspection que commandent les circonstances »²³⁰. Les circonstances ? Ce sont bien évidemment celles de la guerre et de l'absence des hommes ; quant à la circonspection dont l'Assistance publique doit faire preuve, elle concerne les épouses adultères. Gustave Mesureur s'en explique : lorsque « par suite de l'inconduite de sa femme, le mari, usant de son droit de puissance paternelle, [...] [a] exprimé le désir formel de ne pas voir rendre son enfant à l'épouse

²³⁰ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1915, op. cit., p. 14.*

indigne »²³¹, l'administration se plie à la volonté maritale. Afin de ne pas donner par trop l'impression d'une inégalité de traitement entre pères et mères, le directeur de l'institution parisienne fixe bien une règle générale, selon laquelle son administration ne doit remettre « les enfants qu'au parent même qui en a demandé le placement, ou tout au moins avec l'autorisation de ce parent »²³². Mais l'égalité n'est que de façade et la mauvaise foi administrative flagrante. Outre que la mesure vise essentiellement les demandes maternelles, puisqu'il se trouve évidemment peu de pères mobilisés en situation de reprendre leurs enfants, certaines femmes qui se sont pourtant chargées elles-mêmes de faire admettre leurs enfants légitimes au dépôt s'en voient refuser la remise sur ordre d'un mari qui soupçonne leur infidélité. Quoi qu'en dise Mesureur, cette procédure est donc bien un subterfuge, parfaitement licite au demeurant mais jamais utilisé semble-t-il avant le conflit, qui permet à l'Assistance parisienne de contourner son incapacité légale à garder par-devers elle un enfant admis temporairement et réclamé par sa mère légitime. Ne disposant pas des droits de la puissance paternelle sur cette catégorie d'enfants, l'administration sollicite le mari, qui, lui, en est dépositaire, puis se prévaut du veto de ce dernier pour opposer une fin de non recevoir à la demande maternelle. Il ne fait aucun doute que certaines épouses infidèles, dont on ignore cependant le nombre, se sont vues ainsi interdire de reprendre leurs enfants légitimes, avant même qu'un jugement de divorce ne les en prive.

Certaines femmes qui ont abandonné un enfant adultérin, soit pour en cacher l'existence, soit pour obéir à l'injonction de leur époux, s'efforcent de le reprendre une fois leur couple définitivement brisé. Or, il arrive que ce retrait soit bien plus difficile qu'elles ne l'ont sans doute imaginé. Lorsque l'abandonné a été déclaré comme légitime, comme c'est fréquemment le cas, c'est effectivement le mari, ou ex-mari, qui exerce la puissance paternelle, de sorte que s'il s'oppose à la remise, l'enfant reste aux mains de l'Assistance publique. Cette dernière exige que la mère joigne à son dossier de demande de restitution l'autorisation écrite de l'époux ; et en 1917 et 1918 ce sont respectivement 21 et 32 demandes maternelles qui sont rejetées par l'administration parisienne au motif que les pupilles dont il s'agit sont des « enfants adultérins pour lesquels le consentement du père fait défaut »²³³. S'il n'y a là encore rien d'illégal, puisqu'aux yeux de la loi le mari est le père de l'enfant, il s'agit bien de laisser à celui-

²³¹ *Ibid.*, p. 14.

²³² *Ibid.*, p. 14.

²³³ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1917, op. cit.*, p. 36.

ci l'opportunité d'infliger une double peine à son épouse fautive : bientôt ou déjà privée de ses enfants légitimes par le tribunal civil, celle-ci est susceptible de l'être aussi de celui qu'elle a eu de son amant par l'Assistance publique. Même après que le jugement de divorce a été rendu, et s'il a confié la garde des enfants au père présumé, celui-ci peut continuer à s'opposer à ce que l'enfant soit rendu à sa mère. Théoriquement, en cas de veto marital, la seule possibilité pour cette dernière de récupérer l'adultérin qu'elle a confié à l'Assistance serait donc d'obtenir un jugement reconnaissant que son mari ou ex-époux n'est pas le père, autrement dit, humiliation ultime, d'apporter elle-même au tribunal la preuve de son inconduite et de la conception hors-mariage de l'enfant²³⁴.

Quelques abandonneuses disent redouter encore d'autres châtiments. Cette femme, par exemple, qui, en janvier 1918, dépose son enfant adultérin à l'Assistance publique, afin d'en cacher l'existence à « son mari mobilisé [qui] ne connaît pas sa faute », confie à l'employé de l'administration parisienne qu'elle « est chef de gare dans son pays, et craint de perdre sa place si son inconduite venait à être découverte »²³⁵. Si cette peur n'a rien de fantaisiste ou d'irrationnel²³⁶, tant l'emprise du magistère combattant semble forte, ce qui est pourtant le plus à redouter pour ces femmes, ce sont bien les règlements de compte en famille, face au tribunal souvent, par l'intermédiaire de l'Assistance publique parfois. Lorsque l'époux de l'une de ces femmes dit qu'il « lui pardonne son inconduite »²³⁷ en échange de l'abandon de l'adultérin, l'offre, aussi cruelle soit-elle, est difficile à refuser. Car, pour ces femmes, obtenir le pardon c'est échapper à des mesures de rétorsion extrêmement violentes, qui signifient mise au ban de la famille, misère matérielle et séparation d'avec leurs enfants.

²³⁴ Ce cas de figure n'apparaît dans aucun des jugements rendus par le tribunal civil de la Seine au cours du premier trimestre 1918. En revanche certaines instances en désaveu de paternité introduites par des maris trompés semblent bel et bien soutenues par l'épouse adultère ; si celle-ci « ne fait aucune opposition à la demande de son mari et déclare s'en rapporter à justice », c'est parce qu'elle voit sans doute là un moyen d'éviter que le jugement de divorce ne lui retire la garde de l'enfant adultérin (Jugement du tribunal civil de la Seine, 12 mars 1918, AVP, D.U5 3810).

²³⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1918, DASES.

²³⁶ Jean-Yves Le Naour mentionne par exemple « le projet de révoquer tous les fonctionnaires adultères, hommes et femmes, formé par le chef du service économique du sous-secrétariat à l'Administration générale, le 18 septembre 1917 » ; Jean-Yves Le Naour, *op. cit.*, p. 248.

²³⁷ Dossier EA Seine, Trouvé, mars 1918, DASES.

*Surveiller la débauche de l'arrière : « une telle frivolité est-elle de circonstances ? »*²³⁸

Outre l'adultère, l'Assistance publique participe au cours de la guerre de la stigmatisation d'autres comportements, qui, selon le magistrat combattant, signent la débauche de l'arrière, l'indécence des femmes et l'hédonisme scandaleux des embusqués. C'est souvent à partir de l'allure et des vêtements de la déposante que le préposé aux admissions fonde son jugement sur ses mœurs relâchées ou sur la tiédeur de son adhésion à un effort national qui réclame sens du sacrifice et recueillement. Avant comme après la guerre, le préposé aux admissions note quelquefois que « la mise soignée [...] n'indique nullement la gêne »²³⁹ invoquée par la mère comme motif de l'abandon, ou que « l'allure coquette et peu sérieuse [...] [est celle] d'une femme entretenue »²⁴⁰ ; il lui arrive, à l'inverse, de louer la déposante qui est « vêtue modestement comme une campagnarde de condition moyenne »²⁴¹, ou celle qui « a une mise simple et sérieuse »²⁴². Pendant la guerre, ces remarques sur la tenue vestimentaire des mères deviennent à la fois plus systématiquement dépréciatives, plus fréquentes et plus péremptives. Surtout, elles recouvrent désormais un enjeu dramatique, puisqu'elles visent à montrer du doigt les femmes qui n'obéissent pas à l'injonction patriotique, et qui, par l'esprit de débauche, ou plus simplement la futilité de leurs préoccupations, dont témoigne leur coquetterie, minent la mobilisation du pays et amenuisent les chances de victoire²⁴³.

Lorsqu'une femme dont le mari a été tué à l'ennemi quelques mois plus tôt se présente à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau en février 1918, l'employé du service des enfants assistés s'étonne de ce qu'elle ne porte pas un habit approprié à sa situation personnelle et à celle du pays : « Veuve de guerre [...] Sa tenue coquette est-elle de circonstances ? [...] Son aspect laisse supposer qu'il y a une nouvelle liaison sous

²³⁸ Cette remarque concerne une veuve de guerre de 26 ans qui abandonne un nouveau-né adultérin ; le préposé aux admissions s'étonne de sa « mise coquette [...] [et de son] allure un peu trop libre et insouciant ». Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1918, DASES.

²³⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

²⁴⁰ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1913, DASES.

²⁴¹ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

²⁴² Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

²⁴³ Sur la dénonciation de la mode et des toilettes féminines pendant la Grande Guerre, voir : Jean-Yves Le Naour, *op. cit.*, p. 63-66.

roche ? »²⁴⁴. Aux yeux du représentant de l'administration, la tenue vestimentaire de cette femme témoigne de ce qu'elle n'a aucun respect pour le sacrifice de son mari ; ce qui démontre tout à la fois qu'elle est une piètre épouse, une patriote bien tiède, et une femme aux mœurs légères. Dans une quinzaine de dossiers d'admission du premier trimestre 1918, le compte-rendu des circonstances de l'abandon glisse ainsi de considérations sur la tenue vestimentaire de la déposante à une mise en cause plus ou moins explicite de sa conduite sexuelle. Le texte rédigé par le commis de l'Assistance parisienne se fait parfois allusif mais reste parfaitement clair, comme lorsqu'il note à propos de cette dactylographe de 27 ans, qui dit sa volonté de reprendre son enfant lorsqu'elle sera mariée au père, alors mobilisé : « Nous doutons de la persévérance de ce désir, en considérant l'aspect de cette jeune fille, de physique agréable et coquette aussi... »²⁴⁵. Les points de suspension, souvent utilisés, disent parfois la prostitution à laquelle la mère est suspectée de se livrer : « la situation de la mère ne semble pas être la domesticité... »²⁴⁶, écrit l'employé dans un autre dossier de mars 1918. Si « le péril prostitutionnel »²⁴⁷ et « le péril vénérien »²⁴⁸, pensés comme des « menaces sur la race et la défense nationale »²⁴⁹, sont omniprésents dans les préoccupations des pouvoirs publics et dans la propagande de guerre, ils apparaissent aussi dans les dossiers d'abandon. Ainsi, cette modiste de 21 ans apparaît doublement suspecte : « La mère a des allures peu sérieuses et certainement n'en est pas à sa dernière aventure... Le bébé a des plaques suspectes. Rien de signalé par l'hôpital concernant la mère »²⁵⁰. Si la suspicion d'affection syphilitique ne semble pas justifiée ici, le cas de cette femme montre que l'administration veille. Parfois, les soupçons sont confirmés de l'aveu même de la mère ; celle-ci, par exemple, à l'« allure négligée », ne fait pas mystère de ce qu'elle « vit de chômage et d'inconduite [...], [et] déclare avoir suivi un traitement anti-syphilitique »²⁵¹.

Autre aspect de la vie de l'arrière intolérable à l'ordre combattant, la recherche du plaisir et de l'amusement est dénoncée par la presse, et, dans une certaine mesure,

²⁴⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

²⁴⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

²⁴⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

²⁴⁷ Jean-Yves Le Naour, *op. cit.*, p. 127.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 156.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 128.

²⁵⁰ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

²⁵¹ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

contrecarrée par les pouvoirs publics²⁵². Elle est aussi parfois pointée du doigt par l'Assistance publique. En février 1918, le préposé aux admissions reçoit d'une jeune ouvrière un « nouveau-né [qui] serait le fruit d'une faute commise un soir de fête (de "bombe" avec quelques camarades d'usine) »²⁵³. La mère, qui « désire que cette infidélité reste ignorée de son amant mobilisé »²⁵⁴, est immédiatement rangée parmi les noceurs qui font peu de cas de l'effort de guerre et des souffrances des poilus, et l'employé conclut : « très mauvaise impression »²⁵⁵. Comme la presse ou les carnets des combattants qui dénoncent la belle vie des embusqués²⁵⁶, comme les avoués auprès du tribunal de la Seine qui dans leurs requêtes en divorce mettent en regard l'héroïsme du mari « mobilisé [...] sur la ligne de feu »²⁵⁷ et la lâcheté de l'amant « mobilisé dans une usine »²⁵⁸, et s'offusquent de ce que l'épouse adultère se livre à « des orgies de toute sorte [...] jusqu'à une heure avancée de la nuit »²⁵⁹, l'Assistance publique se scandalise de ce que quelques-unes des femmes qui s'adressent à elle semblent vouloir oublier la guerre.

Dans la France en guerre, derrière la crainte de la débauche et du dérèglement moral, se révèle une inquiétude de « l'émancipation, liée à la relative autonomie à laquelle les femmes [accèdent] pendant que les hommes [sont] au front »²⁶⁰. Les mères abandonneuses, quant à elles, souffrent plutôt de la défection des hommes. Pourtant même parmi ces femmes, si souvent délaissées du père de leur enfant, quelques-unes sont suspectées d'avoir des envies de liberté. Comme cette ouvrière d'usine de 21 ans, « délaissée du père, ce qu'elle ne regrette pas, dit-elle, [...] [et qui] ne veut pas s'encombrer de la présence de l'enfant »²⁶¹. Quelquefois, c'est encore dans la tenue vestimentaire que l'employé de l'hospice croit deviner les signes de cette aspiration. À cette abandonneuse qui « porte une veste d'homme » et dont l'employé de l'Assistance publique juge « l'allure un peu libre »²⁶², répond cette femme adultère en instance de divorce, qui se bat pour garder ses enfants légitimes, et à laquelle l'avoué reproche

²⁵² Sur ce point, voir : Jean-Yves Le Naour, *op. cit.*, p. 50-55.

²⁵³ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ Sur les « planqués » et « embusqués » de la Grande Guerre, voir : Luc Capdevila, François Rouquet, Fabrice Virgili et Danièle Voldman, *op. cit.*, p. 245-247 ; Charles Ridet, *Les embusqués*, Paris, Armand Colin, novembre 2007, p. ...

²⁵⁷ Jugement du tribunal civil de la Seine, 25 mars 1918, AVP, D.U5 3810.

²⁵⁸ *Ibid.*

²⁵⁹ Jugement du tribunal civil de la Seine, 25 février 1918, AVP, D.U5 3809.

²⁶⁰ Luc Capdevila, François Rouquet, Fabrice Virgili et Danièle Voldman, *op. cit.*, p. 153.

²⁶¹ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

²⁶² Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

notamment de s'être « habillée en homme au point qu'on la prenait pour une fripouille »²⁶³. La première se voit reprocher de n'être « prête à aucun sacrifice pour son enfant »²⁶⁴, la deuxième de s'être « laissée détourner de ses devoirs [d'épouse] »²⁶⁵. Mauvaise mère et mauvaise épouse, également déviantes, l'abandonneuse et la divorcée adultère sont ici une menace pour le magistère combattant autant que pour l'ordre masculin de la famille.

Si la pauvreté reste au cours de la guerre une cause majeure de l'abandon d'enfant, la nouveauté est le nombre de dossiers qui évoquent la nécessité de cacher ou de réparer les conséquences de l'adultère. Les archives de l'abandon confirment ainsi le poids du contrôle social qui pèse sur les femmes au cours de cette période. Contrôle dont l'administration parisienne est l'un des rouages, puisqu'elle se sent investie d'un devoir de surveillance, de réprobation officielle, voire de châtement des manquements féminins à l'éthique combattante. Au reste, la suspicion administrative à l'égard des abandonneuses n'épargne pas celles qui apparaissent pourtant au début du conflit comme les victimes par excellence de l'invasion, jusqu'à incarner la France innocente agressée par l'Allemagne barbare et criminelle : les femmes violées par l'ennemi.

2. Effacer les stigmates de l'invasion : des *Décisions pas si spéciales* ?

La suspicion du consentement : des « femmes à boches »²⁶⁶ ?

La circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 24 mars 1915 envisage les femmes violées par des soldats allemands comme des « victimes de l'invasion » que l'État, avec une sollicitude toute particulière, doit entourer de son « action bienfaisante »²⁶⁷. Pourtant, les dossiers des *Décisions spéciales* laissent transparaître une très grande méfiance de l'administration vis-à-vis des mères qui présentent l'enfant qu'elles abandonnent comme étant né d'un viol allemand. Ce dont ces femmes sont suspectées, c'est d'avoir appartenu par consentement et non par contrainte à l'ennemi.

²⁶³ Jugement du tribunal civil de la Seine, 15 février 1918, AVP, D.U5 3809.

²⁶⁴ Dossier EA Seine, ..., février 1918, *op. cit.*

²⁶⁵ Jugement du tribunal civil, ..., 15 février 1918, *op. cit.*

²⁶⁶ Jean-Yves Le Naour, « Femmes tondues et répression des "femmes à Boches" en 1918 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 47-1, janvier-mars 2000, p. 148-158.

²⁶⁷ Circulaire du 24 mars 1915, ..., *op. cit.* p. 7.

Autrement dit, ce sont à la fois leurs mœurs sexuelles et leur sentiment patriotique qui sont mis en question. Lorsque les enfants sont recueillis en province et transportés à Paris par les services préfectoraux, ou lorsqu'ils sont envoyés à l'hospice de la Seine par une maternité parisienne, le préposé aux admissions de la rue Denfert-Rochereau se borne à remplir le bulletin de renseignements conformément aux informations fournis par ces administrations qui ont pu interroger l'abandonneuse sur les circonstances de la conception. En revanche, lorsque la mère lui remet elle-même son enfant, l'employé n'hésite pas à contrôler la véracité de son récit. La vérification est sommaire : elle se déroule au cours d'un entretien qui, comme lors des admissions ordinaires, dure tout au plus quelques dizaines de minutes, et se fonde sur l'impression que produisent sur l'employé l'allure et l'attitude de la dépositrice, le ton, le degré de précision et de vraisemblance de son témoignage. Dans la plupart des cas, le commis de l'Assistance publique conclut de son entrevue avec la mère : « nous ne doutons aucunement de la déclaration qu'elle nous fait d'avoir été violente par un soldat allemand »²⁶⁸. Parfois, il souligne tout de même que les « explications [sont] embarrassées et confuses »²⁶⁹ ; mais dans huit dossiers, sur les 129 qui concernent des enfants déposés directement par leur mère à l'hospice parisien, il n'hésite pas à émettre très clairement de sérieux doutes sur l'exactitude du récit de la dépositrice. En mai 1917, une femme de 32 ans originaire de l'Aisne se présente rue Denfert-Rochereau. Elle prétend avoir été violée en juillet 1916 par un Allemand qui occupait son village, et dit que l'enfant qu'elle vient abandonner est issu de ce viol. Son récit ne convainc pas l'employé de l'hospice, qui note :

« Violente par un caporal allemand [...] Cette jeune femme paraît honnête, mais il nous semble qu'ici le mot violences pourrait être remplacé par celui de défaillance si l'on considère que le caporal allemand a logé plusieurs mois chez les beaux-parents où la dite jeune femme habitait aussi. Puis celle-ci, de physique agréable, paraît aussi coquette et peut-être... nous n'insinuons rien, nous faisons part d'une impression »²⁷⁰.

De prime abord, ce jugement sévère peut surprendre, dans la mesure où d'autres femmes qui ont cohabité longtemps avec leur agresseur ne font pas l'objet des mêmes soupçons. En fait l'aspect physique et la coquetterie de la mère ne tiennent pas, semble-t-il, une place secondaire voire anecdotique dans ce jugement ; ce sont eux, bien au contraire, qui éveillent et nourrissent la suspicion, et, quelle que soit la prudence des propos de l'employé, emportent sa conviction d'avoir à faire à une femme consentante

²⁶⁸ Dossier EA Seine, Décision spéciale, février 1919, DASES.

²⁶⁹ Dossier EA Seine, Décision spéciale, mai 1917, DASES.

²⁷⁰ Dossier EA Seine, Décision spéciale, mai 1917, DASES.

et non pas violée comme elle le prétend. La tenue vestimentaire trop peu sobre, l'attitude « bien peu farouche »²⁷¹, trop avenante ou « volubile à l'excès »²⁷², sont les arguments récurrents de ces jugements qui tendent à nier la réalité du viol. Pour les femmes qui se disent victimes de l'ennemi, comme pour les autres abandonneuses, l'apparence séduisante suffit à prouver la séduction.

De ce climat de suspicion à leur rencontre, les mères des enfants admis par « décision spéciale » à l'Assistance publique semblent parfaitement conscientes. Dans leurs témoignages émerge souvent une volonté de se disculper par avance, comme s'il leur appartenait, dans une sorte d'inversion de la charge de la preuve, de démontrer qu'elles sont victimes. En avril 1915, alors que les mesures gouvernementales entrent tout juste en vigueur, Maurice G., un employé de l'administration départementale de la Seine s'enquiert auprès du préfet des moyens de venir en aide à sa jeune servante violée par un soldat allemand et tombée enceinte à la suite de l'agression. À bien des égards, sa lettre est exemplaire de la présomption de consentement que doivent affronter les victimes des viols ennemis, ainsi que de leurs efforts pour y échapper, avec parfois, comme ici, l'aide de leur entourage :

« Notre jeune domestique (22 ans) que nous avons à notre service depuis quatre ans étant allée se reposer en juillet chez son père à Montmirail (Marne) a eu le malheur de s'y trouver au moment de l'occupation du village par les Allemands. Elle y a été violée par un ou deux soldats allemands et cette pauvre petite dont la conduite a toujours été irréprochable se trouve enceinte des œuvres de ces brutes ».²⁷³

Lorsque Maurice G. évoque la conduite irréprochable de sa bonne, il entend bien défendre celle-ci contre le préjugé tenace de l'époque, qui postule « une attitude de

²⁷¹ Les circonstances de l'abandon sont ainsi renseignées : « Dit avoir été violée par les Allemands occupant son pays depuis septembre 1914. Elle se serait échappée de L. [Marne] avec 25 autres habitants il y a 5 mois. Sa fuite n'avait pour but que de laisser ignorer son état de grossesse à sa mère et elle abandonne l'enfant définitivement à l'AP. Paraît bien peu sincère et tout aussi peu farouche ». Dossier EA Seine, Décision spéciale, novembre 1915, DASES.

²⁷² Le récit des circonstances de l'admission est rédigé ainsi : « La mère avait quitté Paris au commencement de 1915 pour se rendre en Italie son pays natal où son mari, également italien, était mobilisé. Elle aurait été violée par un prisonnier autrichien, et l'enfant serait le fruit de ces violences. Son mari au courant de l'aventure lui a conseillé dit-elle de confier l'enfant à l'AP jusqu'à ce qu'il soit démobilisé. Il lui a formellement promis qu'il l'autoriserait à le réclamer, mais que pour l'instant ce serait une trop grande charge pour elle seule, qui doit déjà pourvoir aux besoins de leur enfant légitime. Nous ne savons jusqu'à quel point nous pouvons ajouter créance aux dires de cette femme, volubile à l'excès ». Dossier EA Seine, Décision spéciale, mars 1919, DASES.

²⁷³ Lettre de Maurice G. au préfet de la Seine, 11 avril 1915, AP-HP, Foss 603/125. D'après les renseignements fournis par cette lettre, il semble que l'enfant de cette domestique ait été immatriculé comme pupille de la Seine en juillet 1915 dans la catégorie des Décisions spéciales : Dossier EA Seine, Décision spéciale, juillet 1915, DASES.

séduction de la part de la victime »²⁷⁴ d'un viol. Comme cette jeune domestique, les femmes victimes des viols allemands apportent parfois à l'appui de leur récit et de leur demande d'« admission spéciale » des certificats de bonnes vie et mœurs, dans lesquels une autorité quelconque, le maire de leur commune en général, témoigne de ce qu'« il n'y a jamais rien eu à redire de [leur] conduite »²⁷⁵. Quant à l'incertitude que laisse planer Maurice G. sur le nombre de violeurs, elle vise à suggérer la nature éventuellement collective de l'agression et à renforcer ainsi la crédibilité du témoignage de sa servante. Une autre idée reçue veut en effet qu'il soit pratiquement impossible à un homme seul de parvenir à violer une femme adulte²⁷⁶.

Douter de la réalité de la contrainte et des violences constitue une attitude relativement courante de la société de l'époque vis-à-vis des victimes de viol, mais la suspicion à l'égard des mères des *Décisions spéciales* est en outre porteuse d'une possible accusation de trahison. Non seulement certaines d'entre elles sont soupçonnées de ne pas avoir été violées, mais quelques-unes semblent même devoir se défendre d'avoir accordé leurs faveurs sexuelles, non pas dans un moment de détresse ou de défaillance, mais dans le cadre de relations durables et assumées avec l'ennemi. En somme, ces femmes doivent faire face à une double présomption de culpabilité : la présomption du consentement qui s'abat sur toute victime de viol et la présomption de collaboration qui frappe les populations de l'Est et du Nord de la France. Lorsqu'elles relatent leurs conditions de vie en territoire envahi, ces femmes s'attachent à se disculper de toute complaisance vis-à-vis de l'occupant. Qu'il s'agisse de l'hébergement de soldats ou d'échanges économiques – travail rémunéré au service ou sous les ordres des Allemands, transactions commerciales –, elles s'efforcent de montrer que le consentement n'est jamais ce qui régit leurs rapports avec l'ennemi. Le cas, déjà cité, de Laure M., habitante de l'Aisne, violée par un soldat allemand en août 1915, en donne une parfaite illustration. Dans le témoignage que, par l'intermédiaire de sa sœur, elle livre au directeur de l'Assistance publique, Laure M. prend bien garde à ne donner prise à aucun reproche de compromission avec l'occupant. Elle précise bien que si elle vendait des légumes et quelques poulets aux soldats allemands, c'était uniquement

²⁷⁴ Georges Vigarello, *op. cit.*, p. 34.

²⁷⁵ Certificat établi par le maire de Mancieulles (Meurthe-et-Moselle), 29 janvier 1919, Dossier EA Seine, Décision spéciale, février 1919, DASES.

²⁷⁶ Georges Vigarello, *op. cit.*, p. 172. L'auteur cite des traités de médecine légale de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle qui affirment cette impossibilité pratique pour un homme seul de violer une femme adulte.

parce qu'elle et sa fille de six ans n'avaient pas d'autres moyens de subsister et de se procurer notamment de quoi chauffer la maison ; elle insiste surtout sur le fait que ce commerce « lui attirait *bien malgré elle* la visite de quelques Allemands venant aux provisions »²⁷⁷. Sur ces femmes qui, comme Laure M, ont parfois vécu des mois, voire des années, aux côtés de l'ennemi, pèse donc une accusation toujours latente de collaboration. Cela leur impose d'apparaître comme irréprochable, car de leur témoignage, l'administration a sans doute une perception déformée par le soupçon : concéder qu'elles ont entretenu de bons rapports de voisinage avec l'ennemi, serait certainement reconnaître la séduction ; confesser la collaboration économique reviendrait peut-être à faire l'aveu de la collaboration horizontale²⁷⁸.

L'attitude des pouvoirs publics à l'égard des mères des *Décisions spéciales* illustre parfaitement l'ambivalence du regard porté par la France en guerre sur les habitants des régions envahies. Rapatriées de l'Aisne, de la Somme, du Nord, des Ardennes, ces femmes sont effectivement originaires de ces territoires où géographie du martyre et géographie de la trahison se superposent : certaines sont victimes de « la violence de nos sauvages ennemis »²⁷⁹, d'autres sont « Boches du Nord »²⁸⁰. Elles viennent de ces régions qui sont pour le magistère combattant un point d'ancrage et de cristallisation essentiel en même temps qu'elles incarnent la menace de sa transgression : il faut vaincre pour en chasser l'envahisseur et libérer ceux qui subissent ses exactions, mais leurs habitants sont soupçonnés de s'accommoder chaque jour un peu plus de la présence de l'ennemi et d'entretenir avec lui des relations cordiales, économiques, sexuelles, et, pourquoi pas, amoureuses.

Aimer l'ennemi ?

Sur les 393 dossiers de *Décisions spéciales* étudiés, 32 concernent des enfants dont les mères n'ont pas été violées. La plupart de ces femmes reconnaissent sans

²⁷⁷ Lettre de la sœur de Laure M. ..., *op. cit.*, août 1917.

²⁷⁸ Ce terme n'est pas utilisé à l'époque de la Grande Guerre ; il n'apparaît qu'au cours de la Seconde Guerre mondiale, et donne alors à la relation sexuelle avec l'ennemi une dimension idéologique qui n'existe pas un quart de siècle plus tôt. Luc Capdevila, François Rouquet, Fabrice Virgili et Danièle Voldman, *op. cit.*, p. 256.

²⁷⁹ Adolphe Pinard, Circulaire du 24 mars 1915, ..., *op. cit.* p. 11.

²⁸⁰ Sur cette dénomination utilisée à l'époque, voir : Luc Capdevila, François Rouquet, Fabrice Virgili et Danièle Voldman, *op. cit.*, p. 253.

difficultés, ni honte apparente, que c'est de leur plein gré qu'elles ont eu des relations sexuelles avec le père de l'enfant, et seules deux déposantes ne l'avouent pas spontanément. La première est une jeune femme de 22 ans, originaire des Ardennes. Lorsqu'elle se présente en février 1919 à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau pour y abandonner son fils de 2 ans, elle raconte à l'employé qu'elle « a eu cet enfant pendant l'occupation de [son village] (Ardennes) avec un prisonnier civil [...] [qui] mourut par la suite des mauvais traitements que lui infligèrent les Allemands »²⁸¹. L'enquête menée par le service des enfants assistés révèle rapidement que le père de l'enfant n'a rien du martyr dépeint par la jeune femme, mais qu'il s'agit en réalité d'un soldat allemand. Le scénario patriotique imaginé par la jeune mère est certainement la conséquence des violents reproches qu'elle doit endurer depuis l'aveu de sa faute à sa famille et de la honte indicible qu'elle en a conçue. Son père l'a effectivement chassée et « mise en demeure [...] d'abandonner son enfant, déshonneur de la famille »²⁸². La seconde mère réticente à avouer son consentement est elle aussi, à 21 ans, encore sous la coupe de ses parents. En juin 1919, elle vient à l'hospice de la Seine abandonner son nouveau-né, et se présente au préposé aux admissions comme ayant « été violentée par un soldat allemand logé chez ses parents pendant l'occupation de [son village du département du Nord] »²⁸³. À la fin de l'entretien, cependant, elle « avoue avoir appartenu de plein gré à l'Allemand »²⁸⁴. Elle explique que c'est justement parce qu'ils « la savent coupable »²⁸⁵ et non pas victime, que ses parents refusent de l'accueillir avec l'enfant et exigent l'abandon. Dans les deux cas, c'est donc, semble-t-il, la violente réaction de la famille qui conduit la mère à penser que sa faute est proprement inavouable, et, dans un premier temps au moins, à mentir à l'administration.

Dans la très grande majorité des cas, les mères des *Décisions spéciales* qui n'ont pas été violées donnent l'impression de vivre dans un horizon temporel qui ne dépasse pas le moment de l'occupation. Même dans les rares cas où le père de l'enfant est encore à leurs côtés au moment de la naissance, elles n'ont, semble-t-il, ni projet d'avenir avec lui, ni le sentiment de former un couple, et encore moins une famille. Quelques-unes laissent deviner une attirance physique et une brève liaison amoureuse, mais l'immense majorité s'en tient à une explication exclusivement matérielle de leur

²⁸¹ Dossier EA Seine, Décision spéciale, février 1919, DASES.

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ Dossier EA Seine, Décision spéciale, juin 1919, DASES.

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ *Ibid.*

faiblesse, certainement plus à même d'assurer le pardon et la réintégration dans la communauté nationale. Celles-là disent effectivement avoir accepté les avances de l'occupant pour adoucir leur sort, et souvent celui de leurs enfants. Autrement dit, ce n'est pas contraintes par la violence mais par l'extrême dureté des conditions de vie dans les régions envahies, qu'elles ont accepté d'échanger faveurs sexuelles contre nourriture, charbon et protection.

Quatre femmes disent cependant ouvertement qu'elles ont aimé l'ennemi et envisagé de faire leur vie avec lui. L'absence de honte ou de gêne chez ces femmes est d'autant plus remarquable que trois d'entre elles sont mariées, mères de plusieurs enfants légitimes, et, qu'au moment de l'abandon, elles ont retrouvé leur famille. En janvier 1918, alors qu'elle vient d'être rapatriée de l'Aisne, Marguerite D., ménagère de 27 ans, se présente à l'hospice pour y déposer son petit garçon d'un an et demi. À l'employé qui la reçoit, elle raconte que pendant les trois années qu'elle a passées en territoire occupé, seule avec ses deux enfants légitimes puisque son mari avait été mobilisé dès le début de la guerre, elle a vécu « avec un Hanovrien, qui est le père de l'enfant [qu'elle abandonne] »²⁸⁶. Ce soldat, qui n'avait pour elle rien de l'ennemi, « s'occupait affectueusement » de ses autres enfants, « l'avait mise en relation avec sa famille et [...] [son] désir était de faire élever par celle-ci le petit garçon dont il raffolait »²⁸⁷. Interrogée sur les motifs de l'abandon, cette femme explique qu'immédiatement après son rapatriement, son mari est venu en permission, et lui a donné l'ordre de se débarrasser de l'adultérin, « faute de quoi [...] [il] la répudierait et lui enlèverait leurs deux enfants légitimes »²⁸⁸. Marguerite D., « quoique protestant aimer beaucoup son mari, [...] paraît [...] avoir conservé un certain attachement à son amant », qu'elle n'a sans doute pas encore renoncé à rejoindre après la guerre, car, remarque l'employé, « elle répète inlassablement que si son mari était tué elle réclamerait [son petit garçon] »²⁸⁹.

Âgée de 21 ans lorsqu'en mai 1919 elle abandonne ses deux enfants, Pauline M., a quant à elle vécu pendant quatre ans avec un soldat allemand, d'abord dans ses Ardennes natales puis en Belgique. De leurs relations suivies sont nées une première petite fille, en janvier 1916, puis une seconde, deux ans plus tard, en mai 1918. À la fin

²⁸⁶ Dossier EA Seine, Décision spéciale, janvier 1918, DASES.

²⁸⁷ *Ibid.*

²⁸⁸ *Ibid.*

²⁸⁹ *Ibid.*

du conflit, lorsque le couple a dû se séparer, le père des fillettes aurait « promis [à la jeune mère] de revenir [après la guerre] pour se marier »²⁹⁰. Réfugiée à Paris, malade, sans ressources, « n'osant pas ramener ses fillettes dans son pays », où elle doit bientôt retrouver ses parents, Pauline M. confie alors ses enfants à l'Assistance publique, avec la ferme intention de « les réclamer dès qu'elle en aura les moyens »²⁹¹. Dans le cas de ces femmes qui ont accepté d'avoir des relations sexuelles avec un soldat allemand, les motifs de l'abandon n'ont à l'évidence rien à voir avec une quelconque répugnance pour l'enfant de l'ennemi, mais sont bien plus à chercher dans la pression sociale et familiale, dans la réprobation bruyante ou silencieuse de ces amours de guerre. Qu'en est-il de celles dont l'enfant est réellement issu de relations sexuelles extorquées par la violence ?

Les enfants du viol allemand : « admissions spéciales », abandons ordinaires ?

Aux yeux de ceux qui en 1915 se prononçaient en faveur de l'avortement, il était vain de laisser vivre des êtres dont l'origine devait nécessairement empêcher leurs mères de jamais éprouver à leur égard ni affection, ni attachement. De fait, quatorze dossiers de *Décisions spéciales* donnent à voir des mères qui rejettent leur enfant précisément à cause de son origine allemande et des circonstances violentes de sa conception. C'est le cas de cette femme, originaire de Lorraine, qui conclut son récit en confiant qu'elle « ne peut aimer [son enfant] vu qu'il provient d'un Allemand »²⁹². Ou de celle-là qui, en même temps qu'elle donne des gages de son patriotisme, compte bien faire entendre que ses qualités maternelles ne sont pas en cause : elle accomplit l'abandon en « déplorant que le nouveau-né ne soit pas un petit Français, lequel ne serait jamais venu aux Enfants assistés »²⁹³. Parfois le propos se fait plus véhément, et reprend quelques-uns des *topoi* les plus saillants de la propagande guerrière. En octobre 1918, cette femme affirme ainsi à l'employé de l'hospice : « je me refuse à élever un enfant d'une telle race »²⁹⁴. Dans ces cas de rejet brutal, la personne de l'enfant se

²⁹⁰ Dossiers EA Seine, Décisions spéciales, mai 1919, DASES.

²⁹¹ *Ibid.*

²⁹² Dossier EA Seine, Décision spéciale, avril 1919, DASES.

²⁹³ Dossier EA Seine, Décision spéciale, novembre 1917, DASES.

²⁹⁴ Dossier EA Seine, Décision spéciale, octobre 1918, DASES.

résume parfois à son origine paternelle, et semble incarner les traumatismes de l'invasion et de l'occupation allemandes. C'est ce que révèle le témoignage d'Hélène A., âgée de 29 ans lorsqu'elle abandonne son nouveau-né en juillet 1919 :

« Violentée par deux soldats allemands fin octobre 1918, alors qu'elle se rendait en course dans un village voisin de la commune qu'elle habitait, cette fille-mère abandonne l'enfant né de cet attentat, sa vue lui étant à elle et à sa famille d'autant plus pénible, que son vieux père et deux frères de celui-ci furent massacrés par les Allemands lors de l'entrée de ceux-ci à C... [en Meurthe et Moselle] »²⁹⁵.

Si quelquefois la violence du refus de l'enfant imposé par l'ennemi semble donc, comme ici, répondre à celle de l'agression, ce qui frappe à la lecture de ces témoignages, c'est que ces cas sont très peu nombreux. Seules 4 % des mères évoquent effectivement comme motif de l'abandon leur aversion pour un enfant d'origine allemande. À l'inverse, nombreuses sont celles qui, malgré les circonstances de la conception et l'origine du géniteur, se disent très attachées à leur enfant, et ne se résolvent que contre leur gré à s'en séparer.

Plus du tiers des abandons par « décision spéciale » trouvent leur origine dans la contrainte exercée sur la mère par son entourage familial. Pour 38 de ces femmes, toutes âgées de moins de trente ans, c'est leur état de fille-mère qui leur impose de se séparer de leur enfant. Leur étroite dépendance, tant matérielle que psychologique, vis-à-vis de leur famille les contraint à accepter une décision, qu'elles anticipent parfois, mais qui, en tout état de cause, n'est pas la leur : la moitié d'entre elles désirent cacher l'existence du nouveau-né à leur entourage ; l'autre moitié obéit à des parents qui exigent l'abandon. L'identité allemande du géniteur est quelquefois à l'origine de l'injonction parentale. Souvent, ces familles qui refusent catégoriquement le « petit boche »²⁹⁶ ont été durement éprouvées par la guerre, et en nourrissent un violent désir de vengeance contre un ennemi auquel l'enfant est complètement assimilé. Les parents de Maria D., violée dans son village de Meurthe-et-Moselle à la fin de l'été 1918, obligent ainsi leur fille à se séparer de son bébé de trois semaines, parce que « ruinés par la guerre, déplorant aussi la mort de deux fils, [ils] refusent d'admettre à leur foyer l'enfant de l'ennemi »²⁹⁷. La jeune mère, qui habite et travaille à la ferme familiale qu'elle n'a

²⁹⁵ Dossier EA Seine, Décision spéciale, juillet 1919, DASES.

²⁹⁶ Dossier EA Seine, Décision spéciale, décembre 1919, DASES.

²⁹⁷ Dossier EA Seine, Décision spéciale, juillet 1919, DASES.

jamais quittée, se plie à cette volonté inflexible, bien qu'elle soit « très peinée de l'abandon »²⁹⁸.

Dans la plupart des cas, cependant, il semble que les parents exigent l'abandon parce qu'ils redoutent avant tout que, si elle venait à être révélée, l'existence de l'enfant n'interdise à leur fille de jamais trouver à se marier et ne disqualifie socialement l'ensemble de la famille. Ainsi guidés par la seule préoccupation de la respectabilité et de la réputation de leur nom, les parents inscrivent leur exigence dans une économie de la faute et de la réparation : peu importe qu'elle ait été contrainte par la violence, leur fille doit cacher sa « déchéance »²⁹⁹ et « réparer son déshonneur »³⁰⁰. Que le père de l'enfant soit allemand ajoute certainement à la crainte des parents d'être désignés aux commérages et à l'opprobre populaires, mais ce n'est jamais qu'une raison de plus d'exiger l'abandon.

Lorsque ce n'est pas celle des parents, c'est la contrainte exercée par le mari qui s'impose : parmi les cent-cinquante femmes mariées qui confient à l'Assistance publique un enfant issu d'un viol allemand, deux sur trois l'évoquent comme motif de l'abandon. Vingt d'entre elles abandonnent leur enfant afin que leur époux, mobilisé et parfaitement ignorant de leur situation, ne connaisse jamais ni son existence, ni l'agression dont il est issu. Dans près de quatre-vingts dossiers, le mari a, au contraire, découvert la naissance et les circonstances de la conception, lors d'une permission ou après sa démobilisation, et c'est lui qui exige alors l'abandon. Pour forcer sa femme à lui obéir, il a recours à la menace du divorce, souvent assortie d'un chantage sur leurs enfants légitimes : si elle refuse de se séparer du « rejeton allemand »³⁰¹, la mère risque d'être privée de ses autres enfants. Certaines de ces femmes commencent par refuser la cruelle alternative, mais leur résistance est rapidement vaincue par les premières mesures de rétorsion. Au début de l'année 1920, Odette M., originaire des Ardennes, est ainsi obligée de se séparer de sa petite fille âgée de quatre ans « ou de ne jamais revoir [ses deux enfants légitimes] que [son] mari est venu [lui] prendre après l'armistice »³⁰². Une autre de ces femmes, Yolande G., fait preuve d'une résistance plus acharnée encore. À son retour de captivité, fin novembre 1918, son mari découvre sa grossesse, et lui enjoint de confier, dès sa naissance, l'enfant de l'ennemi à l'Assistance publique.

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ Dossier EA Seine, Décision spéciale, juin 1917, DASES.

³⁰⁰ Dossier EA Seine, Décision spéciale, mars 1919, DASES.

³⁰¹ Dossier EA Seine, Décision spéciale, mai 1919, DASES.

³⁰² Dossier EA Seine, Décision spéciale, mars 1920, DASES.

Après l'accouchement, en février 1919, Yolande G « ne trouve pas le courage et conserve le nouveau-né », ce qui lui vaut « d'être chassée du toit conjugal »³⁰³. Pendant huit mois, elle vit seule avec son bébé ; mais usée physiquement et moralement par des conditions de vie pénibles et par la séparation d'avec son autre enfant, « gardé par le père »³⁰⁴, elle finit par céder. Résignée à « écouter les offres de réconciliation que lui faisait son mari »³⁰⁵, écrit l'employé de l'hospice avec un sens aiguisé de l'euphémisme, elle abandonne sa fillette en octobre 1919. Ce n'est pas seulement par la pression maritale et la façon dont celle-ci s'exerce que ces admissions spéciales ressemblent aux abandons des adultérins ordinaires, elles s'en rapprochent aussi par les motifs de l'injonction de l'époux.

Lorsqu'ils exigent l'abandon, quelques-uns de ces hommes sont en parfaite cohérence avec les prescriptions de l'éthique combattante : ceux-là affirment que, s'ils refusent d'accueillir dans leur famille l'« enfant de boche »³⁰⁶, c'est bien parce qu'« il doit la vie à la race détestée »³⁰⁷. L'un d'entre eux, mobilisé en usine, a, par exemple, prévenu sa femme « qu'il ne supportait pas la présence de l'enfant, et que le souvenir d'une fillette de huit ans violée en même temps que la mère par les Allemands et morte des suites de ce viol, l'inciterait peut-être à se venger sur le petit être »³⁰⁸. Du fait de son origine, l'enfant est ici irrémédiablement inclus dans une entité ennemie collectivement responsable des malheurs de la famille. Un autre de ces époux véhéments explique que son hostilité à l'égard de l'abandonné est d'autant plus grande, « qu'il a à déplorer la mort d'un de ses enfants tué par les obus allemands et que son aîné, gamin de 9 ans décoré de la Croix de guerre, a perdu la jambe droite dans une même circonstance »³⁰⁹.

Dans quelques cas cependant, les motivations masculines ne se résument pas à cette aversion anti-allemande, et semblent reposer avant tout sur des normes morales et un conformisme social non-spécifiques au temps de la guerre. Dans les lettres qu'ils adressent à l'Assistance publique, comme dans leurs témoignages oraux recueillis par l'administration, bon nombre de ces hommes désignent l'enfant que leur femme a eu à la suite du viol allemand comme « l'adultérin » ou « l'illégitime ». Ces expressions pourraient sembler n'être rien d'autre que l'effet d'une réticence à dire trop crûment une

³⁰³ Dossier EA Seine, Décision spéciale, octobre 1919, DASES.

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ Dossier EA Seine, Décision spéciale, février 1919, DASES.

³⁰⁷ Dossier EA Seine, Décision spéciale, juin 1917, DASES.

³⁰⁸ Dossier EA Seine, Décision spéciale, mars 1917, DASES.

³⁰⁹ Dossier EA Seine, Décision spéciale, août 1918, DASES.

réalité dérangeante. Il apparaît, au contraire, qu'elles révèlent, au moins dans quinze dossiers, l'un des ressorts fondamentaux de cette attitude masculine : l'enfant étranger que ces hommes-là rejettent, ce n'est pas tant l'enfant d'une autre race que l'enfant d'un autre homme.

Quelques-uns de ces maris réclament ainsi l'abandon, parce qu'ils soupçonnent leur femme d'avoir eu avec le père des relations sexuelles volontaires et non pas forcées, la nationalité allemande de celui-ci constituant une circonstance certes aggravante mais secondaire. Comble de ce renversement de perspective, il arrive alors – le cas est avéré dans trois dossiers – que le mari, qui réclamait l'abandon, renonce à cette exigence, parce que, ayant acquis la conviction que l'enfant était bien né d'un viol, il ne considère plus son épouse comme une coupable mais bien comme une victime. Un habitant de la Somme, mobilisé dans l'infanterie pendant toute la guerre, apprend à l'été 1918 que son épouse aurait été violée par un soldat allemand trois ans plus tôt, et qu'une petite fille serait née de ce viol. Menaçant sa femme de divorcer, et de la priver ainsi des trois enfants du mariage, il obtient qu'elle abandonne la fillette. Après l'armistice, les deux époux reprennent la vie commune et, en mars 1919, demandent conjointement à l'Assistance publique de leur rendre l'enfant. Le mari explique alors qu'« ayant eu la preuve que sa femme était une victime » et que « [l'enfant] était bien née de violences allemandes », il « accepte de [l']accueillir [...] au foyer »³¹⁰. Dans de tels cas, sans doute exceptionnels, le viol allemand, lorsqu'il est avéré, n'est plus ce qui motive l'abandon mais au contraire ce qui l'empêche, puisqu'il éteint la suspicion d'adultère. Cela tend à démontrer *a contrario* que certains abandons par « décision spéciale » ne diffèrent sans doute en rien de ces abandons d'enfants nés d'une épouse adultère et d'un père parfaitement français, qui, pendant la guerre, font l'ordinaire des admissions à l'Assistance parisienne.

L'influence, exercée par les parents ou le mari, se lit aussi dans les cinquante dossiers, soit plus d'un sur huit, dans lesquels la mère affirme, au moment du dépôt à l'hospice, qu'elle reprendrait son enfant, si son mari ne revenait pas du front, ou si elle parvenait à s'émanciper de sa famille. Trente-cinq enfants font effectivement l'objet d'une demande de restitution de la part de la mère, en général moins de trois ans après la fin de la guerre. Le divorce, la mort du mari, la profonde dépression dans laquelle la

³¹⁰ Rapport enquête, septembre 1919, « Dossier... remise », Dossier EA Seine, Décision spéciale, septembre 1918, DASES.

mère sombre parfois après l'abandon et qui amène ses proches à fléchir leur attitude, sont les événements qui créent les conditions favorables à ces demandes de remise. Parfois, ce sont la peur du scandale et la crainte de la stigmatisation qui s'atténuent et permettent d'envisager le retour de l'enfant au sein de la famille. En août 1918, Edmond H., un habitant de l'Aisne, mobilisé au front depuis le début de la guerre, est informé que sa femme a été violée par un soldat allemand et qu'elle a accouché de l'enfant de son agresseur en novembre 1915 ; immédiatement il exige et obtient l'abandon. Moins de quatre mois plus tard, il écrit pourtant au directeur de l'Assistance publique, afin d'appuyer la demande de remise formée par sa femme et de récupérer l'abandonné : « Comme je pense être libéré sous peu et j'ai réfléchi, cet enfant est une victime de la guerre et comme la mère n'est pas la seule de ce cas, je consens à reprendre l'enfant »³¹¹. Il est toujours possible de considérer qu'il s'agit là d'un épisode de démobilisation culturelle quasi-immédiate, qui lèverait toutes les préventions antérieures du mari à l'égard de l'enfant de l'ennemi, au moment où, la guerre tout juste terminée, il s'apprête à quitter l'uniforme. Il faut cependant convenir que ce n'est pas ce que dit cet homme. Ce qui est au cœur de son revirement, c'est la réputation : la sienne, celle de sa femme, celle de son nom. Convaincu que sa femme n'est pas la seule Française violée par un soldat allemand, que le nombre de ces agressions témoigne pour elle et lève les éventuelles soupçons que l'entourage, lui y compris, aurait pu nourrir sur la véracité de son récit et sur son honnêteté, persuadé que sa famille ne saurait dès lors être considérée comme déshonorée et montrée du doigt, mais que, au contraire, elle devrait être regardée avec toute la compassion due aux victimes de la guerre, cet homme accepte d'accueillir l'enfant de l'ennemi dans son foyer.

3. À l'aube des années 1920 : les Filles-mères, les dernières abandonneuses ?

Au lendemain de la Grande Guerre, la courbe des abandons reprend sa pente descendante, et atteint son niveau le plus bas depuis plus d'un siècle. Au même moment, et depuis que les derniers obstacles réglementaires aux admissions ont été levés par l'administration parisienne au début des années 1880, la proportion des filles-

³¹¹ Lettre d'Edmond H. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 5 décembre 1918, Dossier EA Seine, Décision spéciale, août 1918, DASES.

mères parmi les abandonneuses semble n'avoir jamais été aussi élevée. C'est cependant tout au long de la période que ces femmes apparaissent comme de grandes pourvoyeuses de l'Assistance publique. Celles que l'époque n'appelle pas encore les mères célibataires portent en effet la transgression du modèle familial dominant et de la morale sexuelle, souffrent d'être sous la coupe de leurs parents mais ont déjà échappé à leur contrôle, cumulent les difficultés économiques et sacrifient leur maternité à leur travail : avec la prostituée, l'épouse adultère et quelques autres, elles incarnent la maternité impossible et la figure féminine de l'opprobre social. La misère matérielle et la faute morale leur font prendre, plus qu'à leur tour, le chemin de l'hospice dépositaire de la rue Denfert-Rochereau.

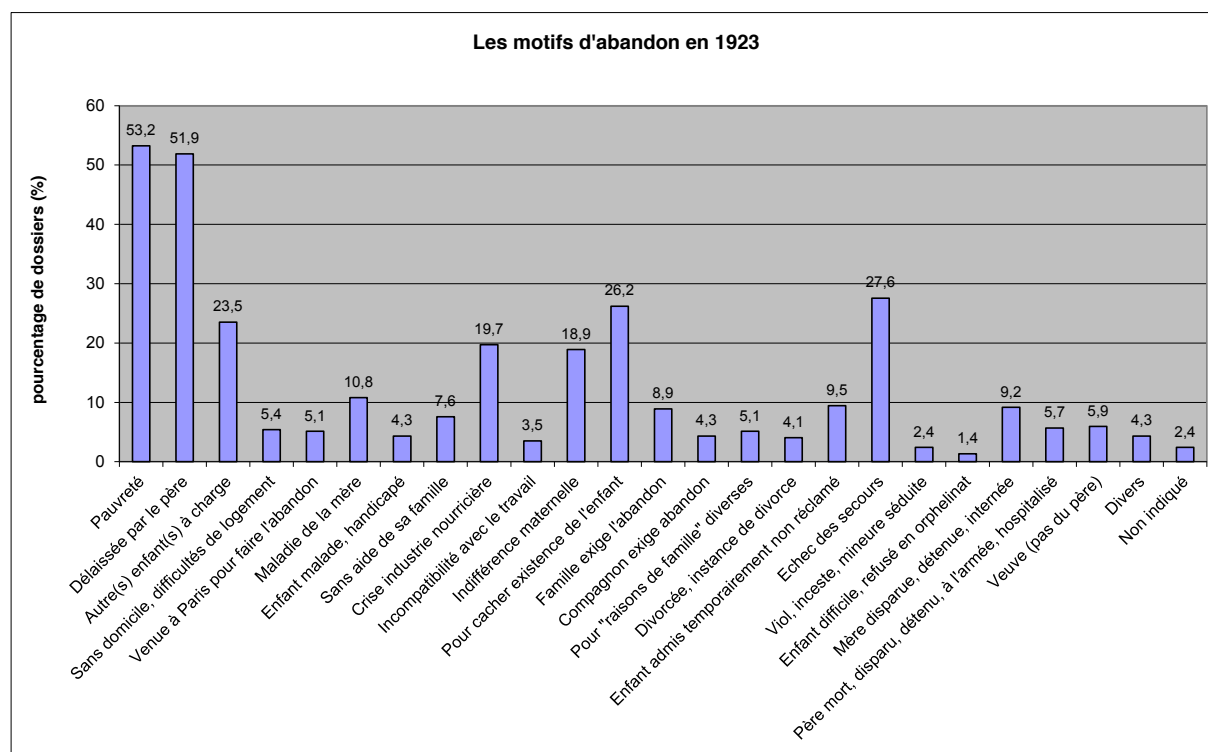
« *Cacher sa faute à son entourage* »³¹²

Les abandons du secret sont plus nombreux pendant la guerre qu'après, mais au début des années 1920, alors que la proportion des abandons d'enfants adultérins a considérablement décru, ils sont dans leur très grande majorité le fait de filles-mères contraintes de dissimuler leur faute. En 1904, 8 % des dossiers d'admission indiquent parmi les motifs de l'abandon que la mère est célibataire et qu'elle veut cacher l'existence de l'enfant à son entourage familial ; en 1913, ce pourcentage est de 15 %, puis atteint 18 % en 1918 ; enfin, il culmine à près de 23 % en 1923³¹³. À cette dernière date, la responsabilité du père, du fait de son absence, est engagée dans plus de la moitié des abandons : 52 % des bulletins de renseignements indiquent que la déposante est délaissée du géniteur de l'enfant. Que sa défection soit pour la mère synonyme de misère économique ou de mise au ban de la famille, elle constitue alors l'un des deux principaux motifs d'abandon, juste derrière la pauvreté *stricto sensu* (chômage, manque de ressources, gains insuffisants). Cela confirme que l'administration poursuit son évolution entamée à l'issue de la période d'Ordre moral, et continue à mettre toujours

³¹² Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

³¹³ Sur les cinq graphiques qui rendent compte des raisons de l'abandon tels qu'elles sont évoquées par les dossiers d'admission, le motif « veut cacher l'existence de l'enfant » regroupe les femmes mariées qui veulent dissimuler un enfant adultérin et les filles-mères désireuses de laisser leur famille dans l'ignorance de leur faute. En 1904 et 1913, les épouses adultères sont en proportion négligeable par rapport aux filles-mères ; en revanche, en 1918, les 30 % de dossiers qui évoquent la nécessité de garder la naissance secrète se répartissent ainsi : environ 18,5 % des dossiers concernent des filles-mères et 11,5 % des femmes adultères. En 1923, 26 % des dossiers citent ce même motif du secret, et ce chiffre se décompose ainsi : 23 % des dossiers se rapportent à des filles-mères et 3 % à des épouses adultères.

plus en cause les défaillances masculines : en 1913, alors que le pourcentage de mères délaissées était, comme en 1923, de 90 %, seuls 30 % des dossiers retenaient cette situation comme motif d'abandon.



Graphique 27 : Les motifs de l'abandon en 1923.

Lecture du graphique : le motif de l'abandon tel qu'il est énoncé dans chaque bulletin de renseignements est décomposé en autant d'éléments qu'il contient. Le graphique se lit donc ainsi : 53,2 % des dossiers de 1923 citent la pauvreté dans l'énoncé du motif de l'abandon. Le total des pourcentages indiqués sur le graphique est par conséquent supérieur à 100 %, puisque chaque dossier cite en général plusieurs éléments dans l'énoncé du motif de l'abandon.

Source : dossiers individuels des enfants abandonnés et trouvés, service des enfants assistés de la Seine, premier trimestre 1923, DASES (uniquement dossiers avec renseignements).

Une fille délaissée, c'est bien ce que craint de devenir Simone D., une femme de 24 ans, restée sans nouvelles de l'homme dont elle porte l'enfant depuis qu'il est parti à la guerre. À l'été 1917, elle quitte la ville de province où elle habite, et dont elle refuse de dire le nom à l'employé de l'Assistance publique, et se rend à Paris, afin de cacher à son entourage qu'elle est enceinte. En février 1918, une semaine après avoir accouché chez une sage-femme parisienne, elle abandonne son bébé. Le dossier d'admission de ce dernier explique les raisons du secret dont la mère veut entourer cette naissance :

« Cette jeune fille ayant caché jusqu'au bout sa grossesse à sa mère auprès de laquelle elle retourne, ne peut emmener avec elle son enfant. Elle refuse de solliciter des secours pour mettre son bébé en nourrice car elle "craint les indiscretions". Elle dit confier celui-

ci à l'Assistance publique quelques mois seulement, espérant amener le père, qui est au front, à l'une des deux solutions : mariage ou reconnaissance de l'enfant, susceptible d'attendrir la grand-mère qui est paraît-il femme intransigeante, et lui faire admettre l'abandonné au foyer ».³¹⁴

Cette jeune femme se trouve dans une position relativement originale par rapport à l'immense majorité des filles-mères qui, des années 1870 aux années 1920, confient à l'Assistance parisienne un enfant dont elles ne peuvent révéler l'existence à leurs proches. D'une part, elle conserve encore un mince espoir de renouer avec le père, et n'en est pas encore définitivement délaissée ; d'autre part, elle exerce dans son pays la profession de secrétaire-dactylographe qui lui procure un salaire très au-dessus de celui de la plupart des abandonneuses. Cette seconde particularité révèle en revanche un trait commun à toutes les filles-mères, puisqu'elle permet de prendre la mesure de la force du sentiment qu'éprouvent ces femmes d'avoir fauté. Bien qu'elle ait les moyens financiers de confier l'enfant à une nourrice, et de dissimuler ainsi l'enfant sans avoir à l'abandonner, Simone D. s'y refuse, car elle ne veut prendre aucun risque de révéler sa faute. Cette absolue nécessité du secret et cette crainte, parfois irrationnelle, des indiscretions conduisent certaines de ces femmes à prendre de nombreuses précautions et, quelquefois, à faire de fausses déclarations à l'administration. L'une d'entre elles, couturière de 21 ans, se présente ainsi à l'hospice en janvier 1923 en se faisant passer pour « une cousine de la mère », avant que sa « grande émotion »³¹⁵ au moment de la séparation d'avec le bébé ne révèle son véritable identité à l'employé. Un mois plus tard, une ouvrière de 24 ans se dit veuve de guerre lorsqu'elle abandonne son nouveau-né, avant d'avouer qu'elle est une fille séduite et délaissée³¹⁶. En janvier 1913, une autre fille-mère, âgée de 19 ans et venue de la Nièvre pour accoucher à Paris, indique au commis de l'Assistance que, « désirant cacher l'existence du nouveau-né à sa famille, elle l'a déclaré [à l'état civil] sous un faux nom, mais fait connaître son identité à elle afin d'avoir des nouvelles [...] [de son] enfant »³¹⁷. Cette faute qu'il s'agit de cacher à tout prix – et c'est là un autre aspect du cas de Simone D. parfaitement représentatif des abandons accomplis par les filles-mères – reste invouable tant que le père n'est pas résolu à régulariser la situation. En-dehors du mariage ou, à défaut, d'une union libre assortie de la reconnaissance paternelle de l'enfant, il n'y a pas de rédemption possible.

³¹⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

³¹⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

³¹⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

³¹⁷ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

La plupart de ces mères célibataires sont contraintes à l'abandon parce qu'elles ne voient pas comment dissimuler autrement leur enfant. Contrairement à Simone D., nombreuses sont celles qui déplorent effectivement de ne pas avoir les ressources suffisantes pour placer leur enfant en nourrice et le faire ainsi élever à l'insu de tous. Pauvreté et réprobation morale se liguent contre la maternité solitaire. C'est ce que souligne dès le début du siècle le directeur de l'Assistance publique de Paris : « En 1906, le nombre des abandons s'est élevé à 3 471 et généralement la cause a dû en être attribuée à la misère. Si, dans un nombre de cas relativement considérable, des mères ont abandonné leurs enfants dans le désir de cacher leur maternité, généralement, aussi, elles n'avaient pas les moyens de les mettre en nourrice »³¹⁸. Ce constat intervient avant que la pénurie de gardes d'enfant commence à se faire réellement sentir. À partir du début de la décennie suivante, l'industrie nourricière, industrie du secret autant que de l'élevage pour ces enfants de la faute, entre en crise du fait d'une sévère contraction de l'offre. Les filles-mères, employées dans les professions les plus précaires et les moins rémunératrices, en même temps qu'obligées de travailler et donc dans l'impossibilité de conserver auprès d'elles un enfant qu'elles ne peuvent pas non plus confier à leurs parents, en sont alors les premières victimes. Ainsi, en janvier 1913, alors qu'à 22 ans elle est seule et sans travail, « Mademoiselle G., séduite par un jeune homme de son pays [...] est forcée d'abandonner son enfant pour cacher sa faute à ses parents, avec lesquels elle habite, et parce qu'elle ne dispose d'aucune ressources personnelles pour le faire élever en nourrice »³¹⁹.

Certaines, qui sont parvenues un temps à résoudre la quadrature du cercle, voient leurs efforts subitement menacés par la survenue d'un événement accidentel : chômage, maladie ou restitution inopinée de l'enfant par une nourrice qui n'est plus payée ou qui a reçu de la part d'autres parents une proposition financièrement plus alléchante. En juin 1920, Émilie T., qui a quitté ses parents et sa Bourgogne natale pour venir se placer comme domestique à Paris, est brusquement quittée par son amant. Celui-ci, un mécanicien avec lequel elle vivait à l'insu de sa famille depuis quelques mois, s'est enfui à l'annonce de sa grossesse. À 21 ans, la jeune femme se retrouve donc délaissée ; encore très peu émancipée de ses parents, auxquels elle verse régulièrement une partie

³¹⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1906, op. cit.*, p. 12.

³¹⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

de ses gains, elle craint par-dessus tout de leur « avouer sa déchéance »³²⁰. En outre, elle sait pertinemment qu'aucun maître ne l'embauchera avec son enfant. En janvier 1921, elle place donc le petit garçon dont elle a accouché quelques semaines plus tôt chez une nourrice de la Mayenne. « Sérieuse, honnête »³²¹, elle fait preuve d'une remarquable stabilité professionnelle, et réussit, avec l'appoint des secours versés par l'Assistance publique, à payer régulièrement l'entretien de son fils jusqu'en août 1922. À cette date, elle quitte la place qu'elle occupait depuis un an et demi, sans doute attirée par la perspective de gages plus élevés, mais l'aubaine est bien moins bonne qu'il n'y paraît. Sa nouvelle patronne, une femme « de mœurs douteuses », ne la paie pas toujours ce qu'elle lui doit, la frappe et, en septembre 1922, finit par la mettre à la porte « en lui devant 150 francs de gages »³²². Cette mésaventure professionnelle est fatale à Émilie T., et amorce un processus qui, en quelques mois, la conduit à abandonner son fils.

Payée irrégulièrement dans son dernier placement et désormais sans emploi, Émilie T. accumule les dettes auprès de la nourrice de son fils, tandis que le service des enfants assistés, ayant perdu sa trace, suspend le versement des secours. Dès le mois d'octobre, la nourrice perd patience, menace Émilie T. d'abandonner l'enfant et de dénoncer sa faute à ses parents. N'ayant rien obtenu de la mère, elle finit, en novembre 1922, par alerter l'administration départementale, et la procédure d'admission indirecte se met en marche. Retrouvée par l'Assistance publique, qui la somme de régler ses dettes, de reprendre son enfant, ou d'accepter l'immatriculation de son fils, Émilie T. semble dans un premier temps se résoudre à l'abandon, car sans travail, sans domicile, elle envisage de se réfugier quelques temps chez ses parents, toujours ignorants de ses déboires. Quelques jours plus tard, ayant retrouvé une place, elle se ravise ; mais, pour mettre fin à l'intervention administrative, il lui faut aller chercher son fils en Mayenne et lui trouver une autre nourrice. Or, elle est dans l'impossibilité de le faire, car cela l'obligerait à révéler l'existence de l'enfant à ses nouveaux patrons, ce qu'elle refuse absolument, comme elle l'écrit au directeur de l'Assistance publique le 6 décembre :

« M. le Directeur, il m'est impossible d'aller chercher mon enfant ou je risque de perdre ma place et si je la perds, je serai encore une fois de plus sur le pavé. Monsieur si vous pouviez changer mon enfant de nourrice sans que je sois obligée de me déranger car mes patrons ne savent pas que j'ai un enfant et je ne voudrais pas qu'ils le savent car ils n'ont rien à me reprocher alors je ne peux pas leur dire que je suis obligée de me déranger ; ils

³²⁰ Rapport d'enquête sur abandon d'enfant de plus de 7 mois, 28 décembre 1922, Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

³²¹ Rapport enquête, 5 août 1921, « Dossier ... secours », *Ibid.*

³²² Rapport enquête, 6 octobre 1922, « Dossier ... secours », *Ibid.*

voudraient savoir pourquoi et je ne veux pas leur dire que j'ai un enfant. Monsieur le directeur, je vous laisse le soin de faire comme il vous plaira car pour moi je ne peux rien faire pour l'instant. [...]. Monsieur, je vous prie de vouloir bien me tenir au courant car si vous prenez mon enfant, je ne voudrais pas que mes patrons où je travaille le sachent car ils pourraient me renvoyer et après je serai encore sans travail, alors Monsieur faites-moi savoir le plus tôt possible »³²³.

L'administration parisienne se refuse à jouer le rôle d'un bureau de placement nourricier ; surtout, elle juge que la mère est soumise à de trop nombreuses contraintes, et, considérant que ce courrier lui donne l'autorisation de disposer de l'enfant, décide d'immatriculer celui-ci parmi ses pupilles en janvier 1923.

Cet itinéraire vers l'abandon est très révélateur des obstacles auxquels se heurtent les mères célibataires de l'époque. La précarité professionnelle menace en permanence l'échafaudage du secret que certaines de ces femmes ont réussi à mettre sur pied et qu'elles tiennent à bout de bras. Et cet impératif de la dissimulation apparaît tout particulièrement difficile à porter. Bon nombre d'entre elles, originaires de province, quittent leurs parents, afin de leur cacher leur grossesse ; mais, arrivées à Paris, où après leur accouchement elles entendent se placer comme domestiques, c'est désormais à leurs maîtres que certaines doivent dissimuler leur maternité. Reste que le regard familial est bien celui auquel ces femmes veulent en priorité se soustraire : si dans près d'un quart des dossiers de 1923 la déposante cherche à cacher l'enfant à ses parents, seuls 1 % des abandons sont dus à la nécessité de préserver le secret de la naissance vis-à-vis des patrons.

Quelques-unes de ces femmes semblent terrorisées à l'idée que leur famille puisse découvrir l'existence de leur enfant, comme celle-ci, âgée de 23 ans, « venue à Paris [à la fin de l'année 1917] pour cacher sa faute à ses parents, principalement à son père, homme dur et violent qui se livrerait à des voies de fait sur elle s'il l'apprenait »³²⁴. Dans l'esprit de cette jeune femme, l'abandon n'est qu'un moyen d'éviter un châtement, et la réaction parentale qu'elle anticipe se résume à la terrible peur physique qu'elle en conçoit. Dans les témoignages qu'elles livrent à l'administration, la plupart des filles-mères apparaissent néanmoins parfaitement conscientes des ressorts de ces sévères reproches qu'elles auraient à endurer de la part de leurs parents si l'existence de leur enfant était révélée. Elles savent notamment ce

³²³ Lettre d'Émilie T. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 6 décembre 1922, *Ibid.*

³²⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

que leur faute a de menaçant pour la réputation de leur famille, et conçoivent l'abandon comme un moyen de sauvegarder leur honneur autant que celui de leurs parents. Celle-ci, par exemple, qui s'apprête à abandonner sa fille, écrit à la nourrice qu'elle ne parvient plus à payer et qui lui a suggéré de demander de l'aide à sa famille : « Comprenez-moi Madame, mes parents sont d'honnêtes gens, connus dans mon pays, jamais je pourrais leur avouer que j'ai un enfant »³²⁵. La réputation d'honnêteté : c'est bien ce que les familles entendent préserver, lorsque mises au courant de la naissance de l'enfant, elles exigent de la mère qu'elle répare sa faute.

*Préserver l'honneur de la famille : « ses parents exigent l'abandon »*³²⁶

Que la fille-mère ait fait l'aveu de sa grossesse à ses parents, ou que ceux-ci aient découvert par eux-mêmes l'existence de l'enfant, la contrainte familiale est retenue parmi les motifs de l'abandon dans près de 9 % des dossiers d'admission du premier trimestre 1923³²⁷, alors qu'en 1904 et 1913, le pourcentage était inférieur à 5 %. L'ordre parental d'accomplir l'abandon s'apparente presque toujours à une exigence de réparation et correspond à la volonté d'éviter que l'opprobre s'abatte sur l'ensemble de la famille. Dans une stricte économie de la réputation, la fille-mère n'a en effet que deux façons de rentrer en grâce auprès de ses parents : le mariage ou l'abandon. Dans certains cas, il semble que le scandale véritable ne naisse pas tant de la relation sexuelle, ni même de la grossesse, mais du fait que « le séducteur se refuse formellement à toute réparation »³²⁸, autrement dit, qu'il rejette le mariage ; il ne reste plus alors que l'Assistance publique pour laver l'honneur de la mère et celui de la famille. C'est ce qui apparaît dans ce dossier d'admission de mars 1923, qui établit très clairement une relation de cause à effet entre la défection de l'amant et l'exigence des parents : « Fille-mère délaissée du père du nouveau-né. Pour cette raison l'abandon est exigé par sa famille »³²⁹.

³²⁵ Lettre de la mère à la nourrice de son enfant, 22 novembre 1922, Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES. La mère est une couturière de 22 ans ; l'enfant est âgé de trois mois au moment de son admission.

³²⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

³²⁷ En 1918, le pourcentage de dossiers évoquant cette exigence familiale est aussi de près de 9 %, mais ce sont alors autant des mères célibataires que des épouses adultères qui subissent la volonté de leurs parents. En 1923, au contraire, ces dossiers concernent presque exclusivement des filles-mères.

³²⁸ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

³²⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

Les déposantes sont généralement peu disertes sur l'identité de ces parents qui craignent pour leur réputation. Dans quelques cas, il apparaît que la profession du chef de famille, ou le statut qu'occupe celle-ci au pays, renforcent la nécessité impérieuse de dissimuler la faute de la fille. Lorsqu'elle se rend à Paris à la fin de l'année 1917 pour accoucher et abandonner son nouveau-né, cette habitante de l'Aisne, âgée de 18 ans et sans profession, obéit ainsi à son père « employé des postes [...] [et] désireux de cacher la grossesse de sa fille dans son milieu »³³⁰. C'est, semble-t-il, parce que son emploi le met au contact du public et lui impose une certaine respectabilité, que cet homme semble particulièrement inquiet d'être désigné aux commérages et à l'opprobre populaires et qu'il veut absolument voir sa fille « rentrer seule [...] dans son pays »³³¹. La mère de cette autre jeune fille de province craint tellement que la faute de celle-ci ne rejaillisse sur l'ensemble de sa « famille honorable »³³², qu'elle prend en main toute l'entreprise de dissimulation : dans les derniers mois de la grossesse, elle maintient sa fille recluse dans la maison familiale, puis se charge elle-même de l'accouchement clandestin, et, enfin, en mars 1918, fait le voyage jusqu'à Paris pour accomplir l'abandon et s'assurer que l'enfant soit bien immatriculé dans la catégorie des trouvés. À l'employé qui la reçoit à l'hospice parisien, elle détaille la raison d'être de toutes ces précautions :

« La grand-mère maternelle [...], désireuse de cacher dans le pays l'aventure de sa fille, en raison de ce que pendant quatre générations les hommes y ont exercé des fonctions publiques, abandonne son petit-fils [...]. Elle désire que l'enfant soit déclaré à Paris, et pour ce, ne fait pas connaître le lieu de naissance. C'est elle-même qui a accouché sa fille. Cette femme se montre très affectée de ce déshonneur [...]. Elle fait connaître le nom de la mère pour avoir des nouvelles du bébé mais recommande bien que la déclaration à l'état civil mentionne qu'il est de père et mère non dénommés »³³³.

En l'absence de son mari, mobilisé depuis le début de la guerre, cette femme est investie du rôle de chef de famille. Outre qu'elle a la charge de diriger la ferme familiale, cela signifie qu'il lui incombe de préserver la réputation des siens et l'honneur de son nom. Ce sont en effet les pères des filles-mères qui généralement font valoir l'honorabilité de la famille pour exiger l'abandon, et qui s'occupent de contraindre les récalcitrantes.

S'il n'y a pas d'âge pour être fille-mère, les plus jeunes de ces abandonneuses sont souvent contraintes d'obéir à l'injonction des parents, parce que matériellement

³³⁰ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

³³¹ *Ibid.*

³³² Dossier EA Seine, Trouvé, mars 1918, DASES.

³³³ *Ibid.*

elles dépendent encore d'eux. C'est bien cette absence d'autonomie qui contraint Suzanne P. à abandonner son petit garçon en mars 1923. Jeune fille de 17 ans, sans profession, « habitant avec son père », elle doit se plier à la décision de celui-ci, qui, « malgré toutes ses supplications [...] refuse de la secourir elle et son bébé. [...] Ne sachant que faire et trop jeune pour élever seule son petit garçon, le confie à l'AP avec l'espoir de le reprendre si sa situation change »³³⁴. Comme Suzanne P., lorsqu'elles vivent encore chez leurs parents, les filles-mères peuvent difficilement résister. Souvent, le père de la jeune femme prend des gages de son obéissance en la chassant du domicile familial, et en lui faisant clairement savoir qu'il « n'accepte son retour auprès de lui que sans son enfant »³³⁵. Certaines résistent quelques temps à cette famille qui s'est liguée contre elles. Une nivernaise de 19 ans, chassée par son père lorsqu'elle lui a appris sa grossesse, a cru trouver refuge à Paris, chez la sœur de sa mère ; mais cette tante « a refusé de la recevoir »³³⁶. Seule dans une ville qu'elle ne connaît pas, « sans domicile ni ressources et complètement abandonnée des siens à cause de sa faute »³³⁷, elle tient deux mois, avant de se rendre rue Denfert-Rochereau en février 1913 et de se séparer de son bébé, conformément à ce qu'exigeait son père. Qu'elles soient, comme ici, chassées et mises en sursis de répudiation, ou qu'elles se plient immédiatement à l'ordre de leurs parents, les filles-mères sont souvent victimes de la crainte de la réprobation morale autant que de leur dépendance matérielle.

Même lorsqu'elles ont un emploi, les plus jeunes des filles-mères restent souvent dans une étroite dépendance vis-à-vis de leur famille. Curieusement, c'est parfois l'obligation où elles se trouvent de verser une partie de leurs salaires à leurs parents qui les maintient sous leur coupe. C'est le cas de cette couturière de 21 ans, logée chez sa mère, qui, en mars 1918, confie son fils de dix jours à l'Assistance publique. Elle se résout à l'abandon, note le préposé aux admissions, « par suite du refus de sa mère de la recevoir avec son enfant, et aussi en raison de ce qu'elle ne dispose pas de son gain. [Elle] dit vouloir le réclamer par la suite et s'en sépare avec peine »³³⁸. Ici, l'entraide est mutuelle, et si elle refusait de se plier à la volonté de sa mère et rompait avec celle-ci, cette femme disposerait certes de la totalité de ses gains mais perdrait son toit. Pourtant, même lorsqu'il n'existe aucune compensation matérielle à l'aide qu'elles versent à leurs

³³⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

³³⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

³³⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1913, DASES.

³³⁷ *Ibid.*

³³⁸ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

parents, ces abandonneuses ne semblent pas envisager de s'opposer à l'injonction qui leur est faite d'abandonner leur enfant. Il semble bien que cette solidarité filiale contribue à maintenir la dépendance morale et psychologique de la jeune mère, et l'empêche d'envisager son émancipation. Tirillées entre leur devoir de fille et leur désir de mère, ces filles-mères abdiquent leur maternité. Quant à celles qui choisissent l'autre terme de l'alternative, elles s'évitent sans doute de venir rue Denfert-Rochereau, et n'apparaissent pas dans les archives de l'abandon.

Cette question des revenus de leur fille n'est pas toujours accessoire dans l'exigence d'abandon formulés par les parents. C'est ce que croit savoir l'employé de l'hospice à propos de cette cuisinière de 22 ans, qui, logée chez ses maîtres, ne peut conserver avec elle son nouveau-né : « Fille-mère sans beaucoup de caractère. Elle abandonne son enfant parce que sa famille ne veut pas qu'elle vienne au milieu d'elle avec cet enfant [...]. Il est à supposer que la grand-mère de ce nouveau-né craint plutôt que s'il reste à la charge de sa fille, celle-ci ne pourra plus fournir tout ou partie de ses gages qu'elle envoie à ses parents tous les mois »³³⁹. S'il reste exceptionnel que la chose soit dite aussi clairement, il est possible que dans d'autres cas l'honneur de la famille invoqué par les parents soit, comme ici, un bien grand nom donné à un intérêt basement pécuniaire.

La dépendance matérielle et psychologique dans laquelle se trouvent ces femmes les oblige à subir une volonté familiale qui leur fait violence. Témoignant pour toutes ses semblables, celle-ci s'insurge contre une décision d'abandon qui n'est pas la sienne, mais s'y soumet : « je suis obligée d'obéir vu que je n'ai que vingt ans »³⁴⁰. Cette impuissance, les filles-mères s'en désolent, mais ne s'y résolvent pas de façon définitive, et, dans leur très grande majorité, elles affirment qu'une fois affranchies de la coupe parentale, elles reprendront leur enfant. Une Bretonne âgée de 18 ans, « venue à Paris se placer comme domestique parce que chassée par son père quand il a su sa grossesse », se résout ainsi à abandonner son bébé, tout en exprimant le « désir sincère de le réclamer lorsqu'elle aura une situation indépendante »³⁴¹. Cette indépendance,

³³⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

³⁴⁰ Lettre de la mère à la nourrice de son enfant, 21 décembre 1922, Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES. Il s'agit d'une domestique de vingt ans, installée à Paris depuis sa grossesse, qui a réussi à cacher son enfant à ses parents en le plaçant en nourrice, de sa naissance jusqu'à ses huit mois. Mis au courant de sa faute, sans que le dossier d'admission ne dise comment, son père la somme de cesser tout paiement à la nourrice et d'abandonner son enfant, puis vient lui-même la chercher à Paris pour la ramener au domicile familial, situé dans le département de la Haute-Vienne.

³⁴¹ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

c'est, espèrent ces femmes, la majorité légale, le mariage, l'exercice d'une profession lucrative, ou la mort de leurs parents qui doit la leur procurer. Cette domestique de 22 ans, obligée par ses père et mère, infirmes et à sa charge, d'abandonner en mars 1923 son petit garçon de deux semaines, livre, sans fard ni gêne d'aucune sorte, son « désir de retrait à la mort de ses parents »³⁴². À ses yeux, le sort de cette autre « jeune fille, libre de ses actes puisqu'elle est orpheline »³⁴³, serait presque enviable, si elle n'était contrainte par la misère d'abandonner elle aussi son nouveau-né en février 1918. En réalité, les orphelines n'échappent que rarement à toute obédience familiale : il y a toujours une cousine, une « tante [qui] exige l'abandon »³⁴⁴, ou un « oncle [auquel on] ne peut avouer sa faute »³⁴⁵. Comme les autres filles-mères, elles doivent s'émanciper avant d'envisager la remise de l'abandonné, que celle-ci, par exemple, prévoit de réclamer « dès sa majorité prochaine »³⁴⁶. Preuve sans doute que la greffe familiale a pris, même cette ex-pupille de l'Assistance parisienne, abandonnée à la naissance, « veut cacher sa faute à ses anciens nourriciers »³⁴⁷, avec lesquels elle ne vit plus mais dont elle est restée très proche. Et elle aussi attend « la mort de ses parents d'adoption »³⁴⁸ pour reprendre son enfant. Ce projet de réclamer l'abandonné, une fois libérées de la pression familiale, certaines le mettent effectivement à exécution. Dans la plupart des cas, c'est le mariage qui donne à ces abandonneuses à la fois les meilleurs gages d'indépendance vis-à-vis des parents et les meilleures chances de trouver grâce aux yeux de l'administration. Encore faut-il qu'elles trouvent un homme compréhensif qui accepte l'enfant d'un autre. Les dossiers de demande de remise montrent que celles qui ont cette chance ont généralement attendu longtemps avant d'avouer à leur époux l'existence de l'enfant et leur désir de le retirer de l'Assistance. C'est donc cette fois à

³⁴² Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

³⁴³ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES. La mère est âgée de 21 ans ; elle est domestique, et « le père [est] un valet de chambre, qu'elle avait connu dans sa dernière place, [et qui] l'a délaissée après 18 mois de vie commune ».

³⁴⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES. La mère, âgée de 22 ans au moment de l'abandon de son nouveau-né, est orpheline depuis son plus jeune âge. Elle a été élevée par cette tante, chez qui elle habite encore, et qui « exige l'abandon et refuse de la recevoir avec son enfant ».

³⁴⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES. Orpheline depuis 1915, la mère est âgée de vingt ans au moment de l'abandon. Au cinquième mois de sa grossesse, elle a quitté Marseille, pour cacher sa faute à l'oncle qui l'a élevée et chez qui elle vivait. À Paris, où elle est donc installée depuis à peine quatre mois lorsqu'elle se sépare de son nouveau-né, elle exerce la profession de domestique.

³⁴⁶ *Ibid.*

³⁴⁷ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES. La mère est âgée de 24 ans, elle est journalière à la culture ; délaissée du père de l'enfant, elle est venue à Paris pour accoucher et accomplir l'abandon. Elle envoie une partie de ses gains à ses anciens nourriciers, qui sont âgés et malades.

³⁴⁸ *Ibid.*

leur mari, que ces filles-mères rentrées dans le rang ont, parfois pendant de longues années, caché leur faute.

CHAPITRE VII – EN FINIR AVEC L’ABANDON : ÉTAT PROVIDENCE OU POLICE DES FILLES-MÈRES ?

De nombreux facteurs contribuent à la diminution du nombre d’abandons depuis le milieu du XIX^e siècle. La sensibilité nouvelle à l’enfant et la baisse de la natalité, qui sont des tendances de fond de la société française, en sont sans doute les premières causes. Avec le tarissement de l’exode rural dans l’Entre-deux-guerres, le nombre de jeunes femmes arrivées à Paris pour se placer, notamment comme domestiques, et parmi lesquelles se recrutaient un grand nombre d’abandonneuses, sont moins nombreuses. Il faut cependant interroger aussi le rôle que jouent les politiques de lutte contre l’abandon ; et, en la matière, il apparaît que les nouvelles orientations prises par l’Assistance publique de Paris à partir de la Grande Guerre, en particulier en ce qui concerne les admissions temporaires, contribuent nettement à juguler les abandons de la pauvreté. Quant aux abandons de la faute, il semble difficile de leur apporter un remède efficace du fait de la réprobation sociale qui s’abat sur la maternité solitaire.

Celle que l’époque n’appelle pas encore la mère célibataire incarne la transgression du modèle familial dominant et de la morale sexuelle, souffre d’être sous la coupe de ses parents, cumule les difficultés économiques, et subit l’opprobre sociale ; elle est bien tout au long de la période la grande pourvoyeuse de l’Assistance publique. C’est en 1923 que les filles-mères sont proportionnellement les plus nombreuses parmi les abandonneuses, dans ce contexte général de déclin du nombre d’admissions à l’hospice parisien ; en ce sens, elles semblent pouvoir être considérées comme le noyau dur de la population abandonneuse, celui qui résiste à toutes les prophylaxies du délaissement d’enfants, celui dont la maternité continue à être considérée comme déviante et inacceptable.

A. JUGULER LES ABANDONS DE LA MISÈRE : UNE RÉUSSITE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE ?

1. Des abandonnés aux « momentanément assistés »¹

La crainte de l'administration : devenir « une agence générale de placement »² (1876-1904)

Au début de la Troisième République, la plupart des acteurs de la protection infantile sont très méfiants vis-à-vis de l'admission temporaire. Ils redoutent qu'à généraliser ce type de secours, on encourage les familles à prendre l'habitude de s'adresser aux services d'assistance à l'enfance à la moindre difficulté, que les hospices ne se transforment ainsi en vastes garderies pour les enfants des classes défavorisées, et que les finances publiques ne se trouvent rapidement mises à mal par un flux continu et incontrôlable de ces admissions. À l'initiative des institutions hospitalières ou des municipalités, un dispositif d'accueil temporaire existe déjà dans certaines villes, mais il est limité à des cas bien précis d'indisponibilité parentale. À Paris, l'Assistance publique admet de façon provisoire des enfants dont les père et mère sont empêchés de s'occuper par suite de leur hospitalisation ou de leur emprisonnement, et les dépenses qui en découlent sont inscrites au budget hospitalier – autrement dit, financées par les crédits municipaux –, et non au budget départemental. Au cours de la longue élaboration de la loi de 1904, la question qui agite les cercles réformateurs est de savoir si ce mécanisme d'assistance, pour l'heure seulement facultatif, doit être ou non rendu obligatoire et mis à la charge des services d'enfants assistés des départements.

La crainte des dérives et des abus que pourrait engendrer un tel système est ancrées si profondément dans l'esprit des professionnels de l'assistance à l'enfance, que lors des premières discussions sur la réforme de cette assistance, peu de voix se font entendre pour défendre l'idée d'un dispositif obligatoire, tandis que celles qui la refusent sont pléthore. Dans le rapport qu'il remet au Conseil supérieur de l'assistance publique en 1889, Loÿs Brueyre s'oppose ainsi à ce que l'admission temporaire soit

¹ Rapport de la 3^{ème} commission du conseil général de la Seine, séance du 28 décembre 1898, p. 5, cité dans le *Rapport sur le service des enfants assistés... 1898, op. cit.*, p. 16-17.

² *Rapport sur le service des enfants assistés... 1887, op. cit.*, p. 19.

inscrite dans la future loi autrement que comme une possibilité laissée à la libre appréciation des services départementaux. Selon lui, tout dispositif contraignant exposerait les départements aux manœuvres frauduleuses des familles. Lorsqu'il affirme qu'« il serait dangereux de fournir aux parents, sous prétexte de maladies indéfiniment prolongées ou par suite de séjours réitérés dans les dépôts de mendicité, un moyen détourné de faire élever gratuitement, sans les abandonner, leurs enfants par l'assistance »³, son rapport recueille, sur ce point du moins, l'assentiment de tous, y compris des représentants de l'Assistance publique de Paris. Ceux-ci se contentent pour l'heure du système qu'ils ont mis en place, tandis que d'autres membres du Conseil supérieur partagent l'avis de Brueyre, qui estime inutile de créer « une obligation absolue aux départements de recueillir ces enfants en faveur desquels la charité privée ne reste pas inactive, [et] que des parents ou des voisins prennent aisément en garde »⁴.

Si la peur de voir l'hospice dépositaire se transformer en une pension pour les enfants pauvres est si unanimement partagée, c'est que quelques signes avant-coureurs semblent démontrer qu'elle n'est déjà plus une simple hypothèse. À Paris, estime Ernest Peyron, l'existence de ces admissions temporaires crée effectivement la confusion dans l'esprit du « public [qui] s'habitue difficilement à la distinction de nos divisions, enfants secourus, enfants assistés, [...], enfants du dépôt, et encore moins à la distinction des régimes auxquels ils sont soumis »⁵. Entrés à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau pour quelques jours ou quelques mois, les enfants du dépôt peuvent être repris à tout moment par leurs parents, puisque, contrairement à ceux des enfants abandonnés, ces derniers conservent tous leurs droits. Or, cette confusion est considérée comme l'une des raisons de ce que le nombre des abandons augmente en cette fin des années 1880. « "L'abandonné" perd peu à peu le caractère qui le différencie des enfants appartenant aux autres catégories et n'apparaît plus, aux yeux du public, que comme un enfant [...] temporairement déposé et placé sans conditions »⁶; ce qui, croit savoir le directeur de l'Assistance parisienne, lève les réticences de beaucoup de parents à s'adresser à ses services, et banalise le dépôt à l'hospice, même lorsqu'il s'agit d'une admission définitive.

Encore au début des années 1890, le *statu quo* semble donc faire consensus. Or, le projet du gouvernement, puis la loi telle qu'elle est définitivement adoptée en 1904,

³ Loÿs Brueyre, Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1889, *op. cit.*, p. 114.

⁴ *Ibid.*, p. 114.

⁵ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1887, op. cit.*, p. 40.

⁶ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1889, op. cit.*, p. 40.

assimilent les enfants du dépôt aux autres enfants assistés, rendant ainsi leur accueil obligatoire, et retirant par la même occasion la charge de leur entretien aux institutions hospitalières ou aux communes pour la confier aux départements. Que s'est-il passé entre-temps ? La République est devenue radicale, et elle juge désormais que la prise en charge des enfants dont les parents sont à l'hôpital ou en prison ne peut être suspendue au bon vouloir des municipalités. Quant à l'idée, défendue notamment par Brueyre, que ces enfants soient laissés aux seuls soins des solidarités familiales, de la bienveillance des voisins, ou, pire, de celle, certainement pas désintéressée, des œuvres privées, elle est tout simplement inacceptable. Pour autant, mise à part l'imputation des dépenses au budget départemental, la nouvelle charte de l'assistance à l'enfance ne modifie pas en profondeur la pratique du service parisien, du moins pas dans l'immédiat.

La prudence de l'administration : les enfants en dépôt (1904-1914)

Parmi les enfants que la loi du 27 juin 1904 place sous la protection de l'autorité publique, et dont les parents conservent la pleine jouissance de leurs droits, les « enfants en dépôt »⁷ sont ceux que l'hospitalisation ou la détention de leurs père et mère laisse « sans protection ni moyens d'existence »⁸. La réforme législative semble donc n'apporter rien de nouveau à la pratique parisienne, puisque le placement provisoire reste réservé aux mêmes cas d'empêchement parental qu'auparavant. À tout point de vue, l'admission temporaire n'est pas un abandon⁹. Juridiquement – la loi de 1904 n'a rien changé à ce sujet –, les enfants ne sont pas placés sous la tutelle de l'administration et leurs père et mère continuent de jouir de toutes les prérogatives de la puissance paternelle. Contrairement aux autres enfants assistés, lorsque les enfants en dépôt sont envoyés dans une famille nourricière à la campagne, ce qui arrive lorsque la durée de l'indisponibilité parentale dépasse trois mois, le lieu de leur placement est par exemple

⁷ Les autres catégories d'enfants recueillis temporairement à l'hospice comptent quelques dizaines d'admissions annuelles et ne représentent jamais plus de 3 % des admissions temporaires (2,9 % en 1910 avec 170 enfants). Il s'agit des « enfants en garde », qui sont des mineurs auteurs ou victimes de crimes et délits confiés provisoirement par les tribunaux à l'Assistance publique ; et des enfants « temporairement recueillis » que le service des enfants assistés de la Seine « continue [...] à recueillir, conformément à ses traditions, [...] par mesure exceptionnelle » (article 3 du Règlement de 1906, *op. cit.*, p. 145). Cette dernière catégorie, notée « TR » sur les dossiers, et qu'il ne faut pas confondre avec les « recueillis temporairement » du dépôt, réunit des enfants qui avant 1889 étaient admis parmi les « moralement abandonnés » de la Seine ; ce sont des enfants qui n'entrent dans aucune autre catégorie, mais que l'Assistance publique consent, en considération de la situation particulière de la mère, à prendre provisoirement à sa charge.

⁸ Article 4 de la loi du 27 juin 1904.

⁹ Bien qu'il arrive que l'on parle à l'époque d'« abandons temporaires ».

communiqué aux père et mère ; et lorsqu'ils sont, au contraire, maintenus à l'hospice, les familles peuvent leur y rendre visite « le jeudi et le dimanche, de midi à deux heures »¹⁰, précise une circulaire de 1903, qui est confirmée en 1906 par le nouveau règlement du service parisien. Les enfants peuvent même être momentanément extraits du dépôt et conduits à l'hôpital, lorsque le parent qui y est soigné demande à les voir¹¹.

Ces conditions si particulières continuent d'entretenir la crainte que le dépôt ne se banalise, et ne soit utilisé de façon répétée ou indéfiniment prolongée par des familles trop contentes de mettre leurs enfants en pension aux frais du département. Comment éviter de tels abus ? Au cours de l'élaboration de la réforme, certains membres les plus radicaux du Conseil supérieur de l'assistance publique avaient été tentés par une solution pour le moins autoritaire. Selon eux, l'administration devait pouvoir « prononcer l'immatriculation en qualité d'enfant abandonné »¹² de tout enfant placé au dépôt depuis plus de six mois, sans avoir à en avertir les parents ou à recueillir leur consentement. Cette proposition – à la légalité d'ailleurs douteuse, puisque l'administration reste tenue de faire rechercher les parents avant de constater, quand ils restent introuvables, leur volonté tacite d'abandonner leur enfant – démontre la très vive inquiétude des milieux de l'assistance que le mécanisme du placement provisoire ne leur échappe. Si cette disposition extrême n'est pas retenue par le texte de 1904, l'admission temporaire est néanmoins strictement encadrée. Dès que cesse la cause de leur indisponibilité, les parents sont tenus de reprendre leur enfant. Afin de disposer d'un moyen de les y contraindre, une procédure d'immatriculation définitive des enfants oubliés au dépôt est prévue. Lorsqu'ils quittent l'hôpital ou la prison, les parents reçoivent une lettre recommandée de l'Assistance publique les invitant à récupérer leur enfant dans les plus brefs délais. S'ils ne le font pas dans les huit jours, il est procédé à une enquête pour les retrouver, puis un dernier délai de trois jours leur est accordé, à l'expiration duquel l'enfant est inscrit comme pupille de l'Assistance dans la catégorie des abandonnés¹³.

Avant 1904, lorsqu'ils évoquent le nombre d'enfants admis provisoirement par l'hospice parisien, les rapports annuels du directeur de l'Assistance publique sont soit

¹⁰ Circulaire du directeur de l'Assistance publique, 28 janvier 1903, adressée aux directeurs des établissements hospitaliers de Paris, *Assistance Publique. RAC. 1903, op. cit.*, p. 7-8.

¹¹ *Ibid.*, p. 8.

¹² Délibérations du Conseil supérieur de l'assistance publique, séance du 3 mars 1890, *op. cit.*, p. 74.

¹³ Article 31 du *Règlement du service, op. cit.*, p. 149.

muets, soit très imprécis, soit contradictoires¹⁴. Les différents documents qui sont produits au cours de l'élaboration de la loi de 1904, par les commissions parlementaires ou par les organes consultatifs tels que le Conseil supérieur de l'assistance publique, permettent néanmoins de situer entre 5 000 et 6 000 le nombre de ces admissions temporaires prononcées chaque année par l'administration parisienne au cours de la décennie 1880¹⁵. Entre 1904 et 1914, ce chiffre se maintient autour de 6 000 par an. Même si, concernant la durée du dépôt provisoire, les statistiques livrées par les rapports annuels sont, là encore, incertaines et imprécises¹⁶, il ne fait aucun doute qu'à la Belle Époque, la très grande majorité des enfants qui sont admis temporairement restent moins de trois mois aux mains du service parisien. Conformément au règlement de 1906, ceux-là sont donc maintenus à l'hospice, et seule une minorité des enfants en dépôt sont envoyés auprès des agences de province.

Comme il a été dit précédemment, cette « réunion dans le même établissement »¹⁷ des pupilles et des assistés temporaires, alors que leur statut est si dissemblable, ne laisse pas d'inquiéter les administrateurs du service parisien. Déjà dans les années 1880, le directeur de l'Assistance publique réclamait en vain la création « d'un établissement spécial [...] pour les enfants du dépôt »¹⁸. Au lendemain de l'adoption de la loi de 1904, la priorité est toujours la même : isoler les enfants admis temporairement. Il s'agit à la fois de faire cesser, dans l'esprit des parents, la confusion grandissante entre abandons définitifs et placements temporaires, et de limiter la contagion de maladies infectieuses que ne manque pas de provoquer le maintien de ces nombreux enfants à l'hospice. Ce n'est que le 1^{er} juin 1911 qu'une annexe de l'hospice destinée à recevoir les enfants en dépôt est finalement ouverte à Antony, dans la banlieue sud de Paris. D'une capacité de 275 lits, l'établissement reçoit les enfants de deux à treize ans, pour une durée moyenne, et relativement stable jusqu'aux années 1920, si l'on excepte la période de la guerre, de quinze jours. Les enfants de moins de deux ans sont, eux, maintenus à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau, qui,

¹⁴ Cela s'explique aisément : jusqu'en 1904, les dépenses relatives à l'accueil de ces enfants sont inscrites au budget hospitalier de l'Assistance publique, et ne regardent donc pas le préfet de la Seine, à qui les rapports annuels sont destinés, et qui ne doit contrôler que ce qui a trait à l'activité du département, pas à celle de la ville de Paris.

¹⁵ Loÿs Brueyre, Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique, 1889, *op. cit.*, p. 114.

¹⁶ Les rapports indiquent bien la durée moyenne du séjour au dépôt, mais cette statistique inclut tous les enfants passés par le dépôt de l'hospice, c'est-à-dire aussi bien ceux qui sont admis temporairement (qui appartiennent à la catégorie proprement dite des enfants en dépôts) que ceux qui, au bout de deux à trois jours, sont immatriculés comme abandonnés, trouvés, orphelins ou moralement abandonnés.

¹⁷ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1887, op. cit.*, p. 19.

¹⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1886, op. cit.*, p. 45.

contrairement à l'annexe d'Antony, dispose d'une nourricerie spécialement conçue pour les enfants du premier âge. Au-delà de ces aménagements, somme toute marginaux, la politique d'admission temporaire menée par l'administration parisienne semble figée par les préventions et les frilosités. Pourtant, sous l'effet de la crise économique et de la modification du diagnostic des causes de l'abandon, quelque chose a changé dans l'attitude des responsables parisiens à l'égard de cette pratique qui – l'idée compte de plus en plus d'adeptes – pourrait être un puissant adjuvant à la lutte contre les abandons de la pauvreté.

L'abandon et ses causes temporaires : la crise économique comme révélateur

Sur le plan des principes, la loi, en rendant obligatoire la prise en charge provisoire de certains enfants, opère une percée importante. Les admissions temporaires ne sont effectivement plus ni à la marge ni en-dehors de la vocation véritable des services d'assistance à l'enfance, que certains, comme Loÿs Brueyre ou Ernest Peyron, auraient voulu limiter à la prise en charge des seuls enfants dont les parents ont définitivement renoncé à s'occuper, mais en font pleinement partie. En pratique, le Conseil général de la Seine se montre extrêmement prudent, mais, élargit néanmoins de façon progressive son interprétation de la loi et des circonstances dans lesquelles un enfant menacé d'abandon peut être recueilli temporairement.

Que l'accident économique qui frappe une famille devienne un fait générateur de l'admission provisoire de ses enfants, certains y songent dès la fin des années 1890, au plus fort de la dépression fin de siècle. Comme l'a montré le chapitre précédent, la crise économique est progressivement perçue par l'Assistance publique comme la cause principale de la forte recrudescence des abandons qui sévit dans les années 1880-1900. Si la perception de la pauvreté comme motif du délaissement d'enfants n'est pas nouvelle, en revanche la prise en compte, telle qu'elle apparaît dans les dossiers d'admission, du caractère passager des difficultés de certaines familles abandonneuses est inédite. Elle conduit l'administration parisienne à réfléchir à une diversification de ses modes de prise en charge, notamment au développement des admissions temporaires, car il lui semble de plus en plus inadapté de prononcer une admission définitive, dès lors que le caractère provisoire des motifs du dépôt à l'hospice est

clairement établi, et que la nature accidentelle de l'abandon est reconnue. Les élus radicaux du Conseil général de la Seine sont les premiers à encourager l'Assistance publique à explorer cette voie. En décembre 1898, l'un d'entre eux, Alexandre-Adolphe Patenne, conseiller municipal du quartier de Charonne et rapporteur de la commission du Conseil général en charge de l'assistance à l'enfance, résume parfaitement la nouvelle position de l'avant-garde radicale-socialiste de l'assemblée départementale sur cette question des admissions temporaires :

« Le rôle social qui nous est dévolu nous oblige à tenir nos regards constamment tournés vers l'avenir, et voici que la question de l'assistance à l'enfance se présente à nous sous un jour nouveau, – les données du problème se sont modifiées, il va falloir rechercher des solutions en dehors de la voie suivie jusqu'ici –, on constate, cette année, une augmentation de 530 abandons sur le chiffre des admissions à l'hospice dépositaire, et on fait la remarque, pour la première fois, que l'augmentation porte sur les abandons d'enfants ayant dépassé la première année. Nous connaissons les véritables origines de ce mal ; elles sont dans le chômage qui frappe le père de famille, dans la machine qui lui prend son travail. Nous, les élus de la classe ouvrière¹⁹, qui sommes tous les jours en contact avec elle, nous savons le mal dont elle souffre. Nous les connaissons, ces petits assistés qui grossissent le nombre de vos abandons ; ce sont les enfants de ces pères de famille et de ces mères veuves ou délaissées, qui, tous les jours, viennent nous trouver et nous disent : "Je n'ai pas de travail, je ne peux plus nourrir mes enfants, prenez-les-moi." Ces enfants-là ne sont ni des enfants trouvés, ni des moralement abandonnés, ce sont des *momentanément assistés*, et le père et la mère qui nous les confient n'entendent pas en être séparés à jamais. Recueillis dans nos agences, ils n'y sont pas à leur place ; leur présence y est une cause de trouble et déconcerte les habitudes des populations imbues des traditions du service des enfants assistés ? Il convient donc d'étudier dès maintenant la création d'un organisme nouveau, d'agences spéciales, pour recevoir cette catégorie d'enfant dont le nombre, hélas ! ne fera qu'augmenter »²⁰.

Ce rapport au Conseil général est rédigé alors que l'année 1898 touche à sa fin, au cours de laquelle 5 210 admissions dans les catégories des abandonnés, trouvés et orphelins ont été enregistrées à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau, soit un niveau qui n'avait plus été atteint à Paris depuis 1831. C'est donc bien dans un contexte d'urgence que s'exprime Patenne. Son texte démontre que la crise économique, avec ses conséquences sociales désastreuses et les changements qu'elle amène dans le profil des abandonneurs et des abandonnés, est bien l'élément déclencheur qui conduit ces professionnels de l'assistance à l'enfance à envisager « sous un jour nouveau » la cure de la misère et la prophylaxie de l'abandon. Selon l'élu du 20^{ème} arrondissement, la vision binaire, selon

¹⁹ « Élu de la classe ouvrière », Alexandre-Adolphe Patenne (1852-1914) l'est assurément. Conseiller municipal radical-socialiste du quartier ouvrier de Charonne, dans le 20^{ème} arrondissement de Paris, membre du conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine, et bientôt président du conseil général de la Seine, il est graveur-lithographe et marié à la fille d'un journalier. Nohubito Nagai, *Les conseillers municipaux de Paris sous la Troisième République, 1871-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 110.

²⁰ Rapport de la 3^{ème} commission du conseil général de la Seine, séance du 28 décembre 1898, p. 5, cité dans le *Rapport sur le service des enfants assistés... 1898, op. cit.*, p. 16-17.

laquelle un enfant est soit en-dehors de l'institution, soit définitivement à l'intérieur, a vécu, car elle ne répond plus aux besoins des milieux ouvriers parisiens, qu'il connaît bien ; sur ce point, ses observations rejoignent le constat que font chaque jour les préposés aux admissions de l'hospice dépositaire : de plus en plus d'abandons sont dus à des difficultés parentales passagères, en particulier au chômage engendré par la crise. Comment l'ambition de Patenne de créer une sorte de service des enfants « momentanément assistés », disposant d'un établissement *ad hoc* et de ses propres agences de placement, est-il perçu par la direction de l'Assistance parisienne ?

En 1898, Ernest Peyron, que ses positions idéologiques plaçaient de plus en plus souvent en porte-à-faux vis-à-vis de l'assemblée départementale, cède la place à Henri Napias. Celui-ci donne immédiatement des gages de son allégeance aux élus radicaux de la Seine et de Paris, et, dès son premier rapport sur le service des enfants assistés, rédigé en 1899, leur apporte l'assurance que les divergences politiques qu'ils avaient pu avoir avec son prédécesseur ont vécu. Son « administration, écrit-il, tient à honneur d'être, pour la protection chaque jour plus efficace de tous les enfants du service, la collaboratrice active et zélée du Conseil général de la Seine »²¹. Concernant la proposition d'élargir la prise en charge temporaire aux enfants des familles frappées par les difficultés économiques, le nouveau directeur de l'Assistance publique se dit « tout porté à [s']approprier l'observation de M. le rapporteur »²² du Conseil général. Il ajoute qu'il ne faut cependant pas « perdre de vue la nécessité de conserver au service des enfants assistés son caractère essentiel »²³, à savoir la prise en charge des abandonnés. Aussi propose-t-il que seuls les grands enfants, de six à treize ans, soient concernés. Pour ceux-là, en effet, il existe une quasi-certitude de ce que l'empêchement de leurs parents est uniquement dû à des difficultés économiques passagères : ils sont trop vieux pour être des enfants du secret, et jusque-là leurs père et mère ont su faire ce qu'il fallait pour subvenir à leurs besoins. Le directeur de l'Assistance publique estime que, dans un premier temps, il conviendrait de créer un « internat primaire à la campagne »²⁴, où pourraient être accueillis un millier de ces enfants en âge d'être scolarisés et menacés d'abandon par suite des difficultés économiques de la famille.

²¹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1898, op. cit.*, p. 3.

²² *Ibid.*, p. 19.

²³ *Ibid.*, p. 20.

²⁴ *Ibid.*, p. 21.

Le contexte économique, l'évolution du rapport de force politique favorable aux radicaux et aux socialistes, la fin « d'une période séculaire »²⁵ qui est l'occasion de faire un bilan de « l'histoire du service des enfants assistés »²⁶, donnent l'impression à certains responsables parisiens que le temps est venu d'envisager de nouvelles voies pour que « le Conseil général du département de la Seine [...] [puisse continuer à] prétendre au premier rang parmi les assemblées qui ont mission de pourvoir à la protection de l'enfance abandonnée »²⁷. Autrement dit, l'administration parisienne doit, selon eux, renouer avec son rôle historique d'avant-garde de l'assistance à l'enfance et oser rompre avec des préventions, elles aussi séculaires, comme celle qu'elle nourrit à l'endroit des admissions temporaires.

En 1898-1899, avec quelques mois d'avance, l'Assistance parisienne semble donc vouloir entrer dans le nouveau siècle. Pourtant, le pas reste difficile à franchir, car, le profil des parents décrit par Alexandre-Adolphe Patenne – ménages sans travail, veuves, mères délaissées – correspond à celui de la très grande majorité des abandonneurs. Est-ce à dire que le placement provisoire doit se substituer presque systématiquement à l'admission définitive ? En réalité, derrière l'affirmation d'une communauté de vue sans nuances, Henri Napias reste fidèle à la tradition de prudence de son administration, car lorsqu'il évoque la possibilité d'admettre provisoirement, pour causes de difficultés économiques des parents, les enfants de 6 à 13 ans, il sait pertinemment que cette classe d'âge ne rassemble qu'environ 15 % du nombre annuel des abandonnés. L'effectif concerné est loin d'être négligeable, et si l'administration prononçait l'admission provisoire plutôt que définitive de ces enfants-là, l'avancée serait considérable, mais il n'en demeure pas moins que les réserves de Napias soulignent bien plus la persistance des réticences plutôt que l'enthousiasme d'une conversion totale. Au reste, le Conseil général de la Seine, qui, dans l'immédiat, ne se prononce pas sur la proposition de Patenne, s'aligne sur cette position d'attente : l'idée de l'élargissement des motifs de l'admission temporaire est séduisante, mais les conditions de sa réalisation ne sont pas pour l'heure réunies.

En attendant que la situation mûrisse, c'est sur l'interprétation des critères définis par la loi, que la pratique parisienne des admissions provisoires connaît quelques changements ; changements certes marginaux, mais qui la distinguent de l'application

²⁵ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1898, op. cit.*, p. 3.

²⁶ *Ibid.*, p. 3.

²⁷ *Ibid.*, p. 16.

souvent extrêmement stricte que font des dispositions de 1904 certains services d'enfants assistés des autres départements. À la mort de Napias, en 1901, Gustave Mesureur, lui succède. Dans son premier rapport au préfet de la Seine, il n'évoque ni le projet de son prédécesseur, ni la réforme proposée à la fin de l'année 1898 par le Conseil général, qui sont dès lors définitivement enterrés. Après que le législateur a confirmé, en 1904, la restriction des admissions temporaires aux seuls enfants dont les parents sont hospitalisés ou détenus, le nouveau directeur de l'Assistance publique, figure importante du parti radical, estime que l'unique marge de manœuvre dont son administration dispose en la matière consiste à donner une « interprétation large et généreuse »²⁸ des termes de la loi.

Une proportion non négligeable – jusqu'à un quart certaines années – des 5 000 à 6 000 enfants que, jusqu'en 1914, l'hospice parisien accueille annuellement à son dépôt provisoire, est née en-dehors du département de la Seine, notamment dans l'Oise, la Seine-Inférieure ou la Seine-et-Oise²⁹. Leur prise en charge ne pose aucune difficulté jusqu'en 1911, puisque leur domicile de secours est alors le département où ils sont recueillis. En revanche, après cette date, le domicile de secours étant désormais défini par le lieu de naissance, les dépenses occasionnées par l'admission temporaire de ces enfants étrangers à la Seine doivent être théoriquement remboursées par leur département d'origine. Or, l'administration parisienne se heurte souvent à des refus de la part de services de province qui jugent ses décisions d'admission au dépôt laxistes et contraires à la loi³⁰. C'est à l'occasion de ces litiges, que se révèle la conception qu'a l'Assistance parisienne du système de l'admission temporaire. Gustave Mesureur consacre ainsi un long passage de son rapport sur l'année 1912 à la défense et illustration de la politique parisienne :

« Le mode d'admission des enfants au dépôt, si largement et si humainement pratiqué à l'hospice dépositaire [de la Seine], a été l'objet des critiques particulières des services départementaux qui ne se rendent pas compte des conditions si spéciales de la vie ouvrière à Paris et qui jugent par comparaison avec ce qui se fait autour d'eux dans les limites étroites de leurs localités. C'est ainsi que beaucoup protestent contre l'admission d'enfants dont un des ascendants seulement est admis à l'hôpital, l'autre continuant à travailler et à gagner des salaires qui paraissent élevés. Ils ne se rendent pas compte que le père de famille, travaillant au dehors, souvent loin de son domicile, [...] ne peut s'occuper de ses enfants lorsque la mère est hospitalisée. Ils ne voient pas qu'il ne faut

²⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1913, op. cit.*, p. 40.

²⁹ Les autres départements qui fournissent au service parisien un nombre important d'enfants en dépôt étrangers à la Seine sont la Marne, la Nièvre et l'Aisne.

³⁰ Le département de la Seine rencontre notamment des difficultés avec le département de Maine-et-Loire, qui en 1912 conteste douze admissions au dépôt autorisées par le service parisien. *Rapport sur le service des enfants assistés... 1913, op. cit.*, p. 41.

pas davantage [...] compter sur l'appui ou la sollicitude de voisins ou de parents souvent eux-mêmes besogneux ou chargés de famille. [...] L'hospitalisation³¹ des enfants s'impose donc ici comme le mode d'assistance le plus efficace qui puisse être pris à leur égard. Aussi bien, l'admission dans un hôpital parisien d'un ou d'une malade constitue-t-il une sorte de certificat d'indigence, puisque [...] une enquête, qui suit immédiatement, vérifie la situation des intéressés et leur droit à l'assistance médicale publique. Donc l'enfant admis consécutivement au dépôt est bien toujours, lui aussi, un indigent apte aux secours publics. [...] En outre [...] plusieurs préfets réclament, pour chaque admission temporaire d'enfant originaire de leur département, de leur faire connaître tout à la fois la cause qui a motivé l'admission de la mère [...] à l'hôpital et la durée probable du traitement de celle-ci [...]. Il nous sera permis de penser que ces renseignements ne sont peut-être pas indispensables pour la détermination de l'admission au secours qui est basée sur le lieu de naissance de l'enfant et l'état d'indigence des parents »³².

Derrière ces procédures contentieuses qui s'engagent entre le département de la Seine et d'autres départements, se dessine en fait une opposition de fond sur la nature de l'assistance à l'enfance. Lorsqu'il fait mine de s'étonner de ce que certains services de province s'enquière de la durée d'hospitalisation de tel ou tel parent, Gustave Mesureur fait en réalité allusion à une pratique douteuse que le préfet de la Seine connaît aussi bien que lui. Certains départements n'hésitent pas, en effet, lorsque la période d'indisponibilité des parents est très courte, à refuser l'admission temporaire et à encourager le recours à l'entraide villageoise ou familiale. Aux yeux du directeur parisien cela témoigne d'une conception archaïque de l'assistance à l'enfance, qui voudrait que la prise en charge par la collectivité soit subordonnée à l'échec des solidarités privées. Car pour les tenants de cette philosophie, même l'admission définitive ne devrait se produire « que lorsqu'il est absolument impossible de recourir à la famille ou à des personnes charitables »³³, comme l'affirme encore dans les années 1910 l'imprimé du bulletin de renseignements utilisé par le département de la Somme.

Cette opposition doctrinale joue évidemment dans les litiges relatifs aux admissions temporaires. Ce que contestent les services départementaux évoqués ici par Mesureur, c'est d'abord l'indigence des parents, qui est effectivement l'un des critères exigés par la loi. Or, l'administration parisienne considère que le fait même de se faire soigner dans les hôpitaux publics, voire de s'adresser au service des enfants assistés pour faire garder les enfants, est en soi une preuve suffisante de pauvreté. Les administrations de province que Mesureur pointe du doigt contestent ensuite le fait que

³¹ Le terme d'« hospitalisation » désigne ici l'admission temporaire au dépôt de l'hospice.

³² *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1912, op. cit.*, p. 25-26. L'argumentaire est reproduit presque à l'identique dans les rapports sur les années 1913 et 1914.

³³ « Procès-verbal d'abandon », formulaire imprimé du service de l'enfance du département de la Somme, conservé dans le dossier d'un enfant abandonné en novembre 1912 à Doullens, puis rapatrié à Paris et immatriculé comme pupille de la Seine. Dossier EA Seine, abandonné, janvier 1913, DASES.

certains enfants admis provisoirement à Paris ne se trouvent pas « sans protection ni moyens d'existence », pour reprendre les termes de l'article 4 de la loi de 1904, puisqu'un seul de leurs deux parents est hors d'état de s'occuper d'eux. Par delà les justifications fondées sur la spécificité des conditions ouvrières dans la capitale, le plaidoyer du directeur parisien montre que, pour sa part, le service de la Seine considère l'admission temporaire comme une assistance obligatoire ; assistance qui, à ses yeux, ne doit être conditionnée qu'à l'incapacité du parent valide à subvenir seul aux besoins de sa progéniture, ou à l'impossibilité où il se trouve de concilier son travail et la garde de l'enfant. Autrement dit, pour certains départements, c'est l'absence des deux parents qui ouvre droit à l'admission temporaire, tandis que pour le service parisien c'est l'incapacité économique et matérielle : pour les premiers, l'enfant en dépôt est un orphelin provisoire, pour le second c'est un abandonné temporaire. La conception de l'Assistance publique de Paris s'impose progressivement, et, à la veille de la guerre, Gustave Mesureur peut se réjouir : « à l'heure actuelle, nous pouvons dire que nous avons eu raison de la vive opposition qui nous était faite »³⁴. À l'évidence, l'hospitalisation ou la détention de l'un des deux parents demeure un critère indispensable, auquel l'admission provisoire reste encore conditionnée, et l'administration parisienne, même si elle semble avoir passé un cap conceptuel, n'est pas encore complètement convertie à une prise en charge temporaire dont le seul fait générateur serait l'empêchement économique momentané des parents. C'est à l'occasion de la Grande Guerre que les derniers obstacles sautent définitivement et que le pas est franchi.

Les admissions temporaires : une prophylaxie de l'abandon, une assistance contracyclique (1914-1923)

Lorsque la guerre éclate, le service départemental de la Seine se charge immédiatement de recueillir, pour la durée du conflit, les enfants des hommes mobilisés. Près de 40 000 petits Parisiens, dont les mères ne peuvent s'occuper seules, sont ainsi admis comme enfants en dépôt entre 1914 et 1918. Cet accueil provisoire est perçu par les responsables de l'administration comme l'une des raisons de la faible recrudescence des abandons, qui était pourtant redoutée par les édiles parisiens dès le

³⁴ *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1913, op. cit., p. 40.*

début du conflit. Si ceux-ci se félicitent de cette mesure et de ses effets, une inquiétude se fait jour dès la fin des hostilités : ces enfants vont-ils être récupérés par leurs parents ou vont-ils rester à la charge du département ? La guerre terminée, la démobilisation en cours, le service parisien se préoccupe immédiatement de rendre à leurs familles ces enfants qui n'ont été admis qu'exceptionnellement, en raison de circonstances qui prennent alors fin. Bien que l'administration doive, « le plus souvent, prendre l'initiative des remises en convoquant à cet effet les parents »³⁵, elle se montre plutôt satisfaite de la façon dont la situation se dénoue. De 1918 à 1922, tous les rapports annuels du directeur de l'Assistance publique évoque cette nécessité de « liquider la situation des nombreux enfants admis en dépôt par suite de la mobilisation de leurs pères »³⁶. Et celui de 1922 peut enfin conclure : « cette liquidation peut aujourd'hui être considérée comme terminée. La plupart de ces enfants ont été rendus à leurs familles. Ceux dont les parents se sont désintéressés ont été immatriculés au nombre des pupilles de l'administration »³⁷. Si on ignore le nombre de ces derniers, la satisfaction de l'administration semble indiquer qu'il est sans doute relativement faible, et le bilan de cette vaste entreprise d'admission temporaire des enfants de mobilisés apparaît aux responsables parisiens, administrateurs du service et Conseil général, comme positif.

Évidemment, quelques familles, qui se trouvent « dans un réel embarras pour reprendre immédiatement leurs enfants »³⁸, demandent à l'administration « de les garder encore »³⁹. Celle-ci, raconte Louis Mourier, qui, en 1921, succède à Gustave Mesureur à la direction de l'Assistance publique de Paris, « a cru devoir s'inspirer de la tradition qui a été toujours en honneur auprès du Conseil général et des administrations du département de la Seine [...] [et] a usé de mansuétude et de patience »⁴⁰. Ces parents ne sont, à l'évidence, plus empêchés par la mobilisation, mais par les difficultés que rencontrent certains « à retrouver un emploi qui leur [...] [assure] la certitude de pouvoir faire face à leurs charges de famille [...] [ou] par la crise aiguë du logement qui sévit à Paris depuis la guerre »⁴¹ et qui les laisse à la rue ou sans domicile décent. En réalité, l'attitude compréhensive de l'administration vis-à-vis de ces familles qui tardent à récupérer leurs enfants, ne relève pas tant d'une mesure exceptionnelle accordée à des

³⁵ *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1921, op. cit.*, p. 30.

³⁶ *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1922, op. cit.*, p. 28.

³⁷ *Ibid.*, p. 28.

³⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1921, op. cit.*, p. 30.

³⁹ *Ibid.*, p. 31.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 31.

⁴¹ *Ibid.*, p. 30.

pères qui sont d'anciens combattants, mais bien d'une nouvelle politique des admissions temporaires.

En ouvrant son dépôt aux enfants de mobilisés, le service parisien n'a pas seulement assimilé le départ sous les drapeaux aux cas d'hospitalisation ou de détention, il a aussi mené une vaste expérience, et celle-ci s'avère concluante. Dès lors, les anciennes préventions à l'égard du placement temporaire tombent, et la nouvelle politique parisienne en la matière consiste à considérer désormais que la gêne ou l'indisponibilité passagères des parents, quelle qu'en soit la cause, ouvrent droit à la prise en charge temporaire de leur enfant par l'Assistance publique. Cette transformation, qui trouve son origine dans le premier conflit mondial et se confirme progressivement dans l'Entre-deux-guerres, est un fait majeur de l'histoire de l'abandon à Paris au XX^e siècle. Mais, curieusement, l'administration parisienne se montre excessivement discrète sur cette nouvelle pratique. Ni aucune circulaire, ni aucun rapport annuel ne définit jamais de façon claire et précise les règles de cette politique d'assistance provisoire. Ce n'est qu'en 1928, que Louis Mourier, dans une lettre adressée au ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, livre incidemment quelques informations. Remarquant que « le service des enfants assistés recueille à titre temporaire, comme enfants en dépôt, un nombre fort élevé d'enfants étrangers »⁴², le directeur de l'Assistance publique s'interroge sur les moyens de « limiter les charges ainsi imposées à l'administration »⁴³. Ce qui l'inquiète tout particulièrement, c'est que beaucoup de ces « demandes d'admission en dépôt d'enfants étrangers »⁴⁴ lui semblent abusives ; c'est ce qu'il explique au ministre :

« Aucune remarque particulière n'est à faire tant que ces admissions sont prononcées, ainsi qu'il est prévu par la loi, à la suite de l'hospitalisation ou de la détention des parents. Mais il arrive également que mon administration soit sollicitée, parfois sur l'intervention de la police, de recueillir provisoirement des enfants de familles étrangères qui viennent de débarquer à Paris où elles se trouvent sans ressources, sans travail et sans abri. L'observation à la lettre de la loi du 27 juin 1904 m'obligerait à opposer une fin de non recevoir à de telles demandes. Mais dans la pratique, considérant qu'une admission provisoire peut à la fois sauver les enfants et éviter un abandon définitif, je n'ai pas cru devoir refuser systématiquement aux étrangers dans l'embarras l'assistance momentanée accordée en pareil cas aux familles françaises »⁴⁵.

Au détour d'une phrase, le directeur de l'Assistance parisienne livre ainsi les ressorts de sa politique de prise en charge des « momentanément assistés », dont se préoccupait

⁴² *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1927, op. cit.*, p. 38.

⁴³ *Ibid.*, p. 39.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 39.

⁴⁵ Lettre de Louis Mourier au ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, 5 janvier 1928, *Ibid.*, p. 39.

Alexandre-Adolphe Patenne près de trente plus tôt : contrairement aux dispositions de la loi de 1904, qui donnent une liste limitative des cas d'admission temporaire, peuvent être désormais admis au dépôt du service parisien, les enfants dont les parents se trouvent momentanément sans travail et sans ressources. Le pas a donc bien été franchi au lendemain de la guerre, et c'est en réalité dès le début des années 1920 – les dossiers d'admission du premier trimestre 1923 en témoignent – que ces enfants sont accueillis provisoirement. Pour l'heure, Louis Mourier fait montre d'une grande réserve à l'idée de servir la même assistance aux enfants français et aux enfants étrangers. Car si, concernant les premiers, il semble aller de soi que la tradition de générosité du service parisien, si souvent célébrée par ses propres administrateurs, commande de passer outre à la lettre de la loi, à propos des seconds, il estime, au contraire, qu'en continuant à les recueillir, « l'hospice dépositaire se trouverait ainsi servir d'abri temporaire pour des enfants que la loi ne le destine pas à recevoir »⁴⁶.

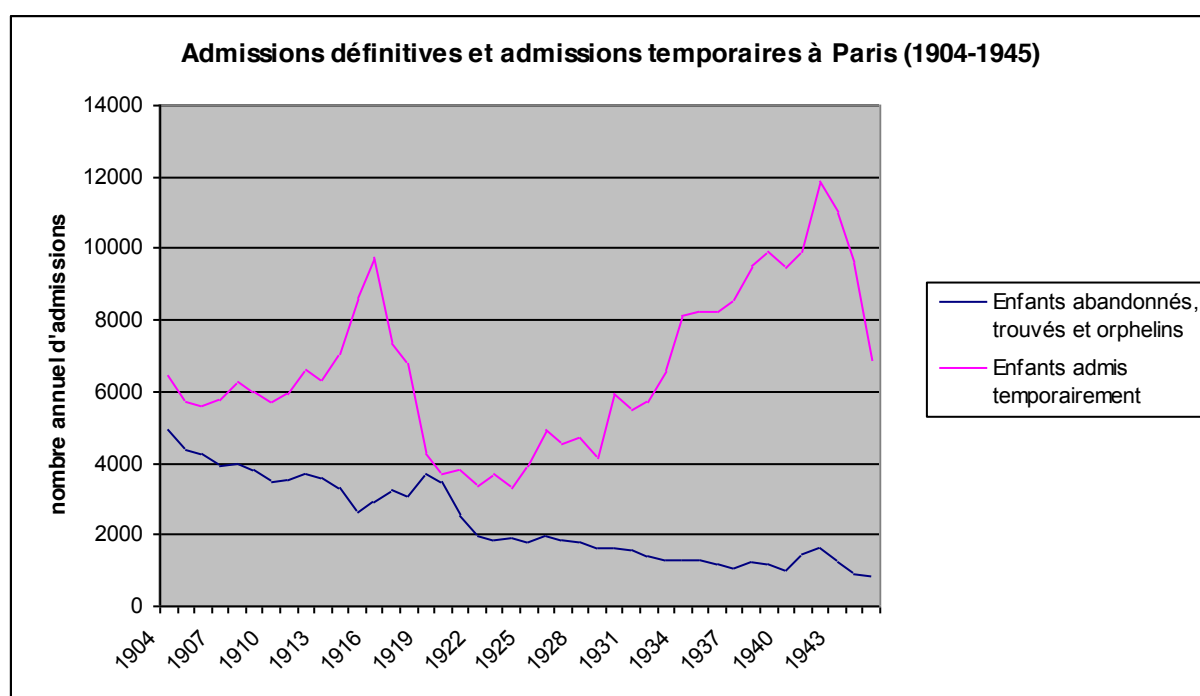
Pour enrayer ce qu'il considère comme un flux menaçant – en 1927, sur 4 451 enfants admis temporairement au dépôt de l'hospice, environ 310, soit un peu moins de 7 %, sont étrangers –, il émet le souhait que « l'accès de la France fut fermé aux familles nécessiteuses qui ne peuvent que devenir une charge pour le pays »⁴⁷. Ce qui l'amène à réclamer une telle mesure, c'est l'observation qu'il dit avoir faite de ces « femmes seules, chargées d'enfants, qui venaient d'arriver en France, et qui, sitôt débarquées à Paris, étaient dirigées sur les bureaux du services des enfants assistés pour demander le placement temporaire de leurs enfants »⁴⁸. Quelles que soient les conclusions qu'en tire Mourier, cette observation démontre que les largesses du département de la Seine en matière d'admission temporaire sont parfaitement connues des Parisiens, puisque même les immigrants de fraîche date, sans certainement connaître personne à Paris, en sont rapidement informés. Ce qu'a longtemps redouté l'Assistance parisienne est donc arrivé : elle est désormais considérée et réputée comme un lieu de placement provisoire. Qu'elle semble désormais l'assumer, quoi que son silence sur le sujet laisse perplexe, n'enlève rien au bouleversement de ses doctrines et de ses pratiques que cela traduit. Et il faut mesurer le chemin parcouru depuis les années 1870, lorsque le directeur de l'institution parisienne fustigeait l'attitude de quelques parents pour qui l'« hospice est une sorte d'asile gratuit qui doit leur être constamment ouvert,

⁴⁶ *Ibid.*, p. 39.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 39.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 39.

soit pour l'entrée soit pour la sortie »⁴⁹, et promettait que, sous son mandat au moins, il n'en serait jamais ainsi. En un demi-siècle, l'établissement de la rue Denfert-Rochereau s'est bel et bien transformé, pour un grand nombre d'enfants, en cet asile ouvert à l'entrée et à la sortie, et l'admission temporaire est désormais comprise et utilisée comme la prophylaxie ultime de l'abandon de la pauvreté, auquel elle se substitue de plus en plus souvent et de façon avantageuse pour les familles comme pour les finances départementales.



Graphique 28 : Admissions définitives et admissions à Paris (1904-1945).

Source : Rapports annuels sur le service des Enfants assistés.

Entre 1914 et 1919 les chiffres des admissions définitives et des admissions temporaires suivent des évolutions exactement inverses, ce qui est un phénomène inédit, puisque jusqu'en 1914, les deux courbes étaient relativement parallèles. À partir de 1920, les deux courbes présentent une même pente, légèrement négative : admissions temporaires et abandons sont à nouveau dans une même phase de relative stabilité. Mais entre le milieu et la fin de la décennie, vers 1927-1928, les deux courbes se mettent à suivre des pentes tendanciellement opposées, ascendante pour les entrées provisoires au dépôt, descendante pour les immatriculations définitives, et ce jusqu'au début des années 1950. Non seulement, les admissions temporaires semblent remplacer les

⁴⁹ *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1874, op. cit., p. 21.*

immatriculations à partir des années 1920, et accélérer ainsi la tendance séculaire à la diminution du nombre d'abandons, mais elles semblent aussi jouer, comme pendant la Guerre de 14, un rôle contracyclique. Lorsque la conjoncture semble propice à une augmentation des abandons, ce sont en réalité les dispositifs d'admission temporaire qui absorbent le surplus d'enfants que les parents ne peuvent conserver auprès d'eux. Il semble que cet effet joue pleinement à partir de 1931-1932, lorsque la France est frappée de plein fouet par la grande dépression économique : entre 1931 et 1939 le nombre d'abandons baisse de 25 %, tandis que, dans le même temps, le nombre d'admissions temporaires augmente de plus de 80 %, passant de 5 500 à près de 10 000. Le même effet contracyclique réussit à contenir la hausse du nombre d'abandons pendant la Seconde Guerre mondiale. Cet effet de substitution – substitution certes partielle, puisque l'abandon ne disparaît pas totalement – entre les deux types d'admissions apparaît effectivement de façon particulièrement évidente au cours des crises, dépressions économiques et guerres, que traversent la France de la fin du XIX^e au milieu du XX^e siècle. En 1904 comme en 1938, le service parisien recueille à peu près 11 000 enfants, qu'ils soient abandonnés, orphelins ou admis temporairement ; mais, d'une crise économique à l'autre, la composition de cette population assistée a profondément changé : le nombre des admissions temporaires représente 56 % du total des admissions à l'issue de la dépression fin de siècle, contre plus de 85 % lors de la crise des années 1930. D'une guerre à l'autre, on observe la même évolution. Au cours de chacun des deux conflits mondiaux, environ 11 000 enfants sont, en moyenne, recueillis chaque année par l'hospice de la rue Denfert-Rochereau ; mais si, entre 1914 et 1918, 70 % d'entre eux sont admis provisoirement au dépôt, ce pourcentage annuel moyen est de près de 90 % entre 1940 et 1945.

Après sa conversion idéologique, à la faveur de la dépression de la fin du XIX^e siècle, puis l'expérimentation de grande envergure qu'elle mène au cours de la Grande Guerre, l'administration parisienne décide résolument d'étendre aux cas de difficultés économiques des parents le mécanisme de l'admission temporaire. Il s'agit-là d'une transformation essentielle de la politique de l'abandon menée dans le département de la Seine entre les années 1880 et l'Entre-deux-guerres. Est-elle la seule cause de l'érosion marquée que connaît la pratique du délaissement d'enfants au lendemain de la Première Guerre mondiale ?

2. Prévention : la part du service des enfants secourus, les renforts de la société de l'assistance

Au début des années 1920, la courbe des abandons à Paris passe définitivement en-dessous de la barre des 2 000 par an. Ce niveau, le plus bas depuis la fin de l'Ancien Régime, est d'autant plus remarquable qu'il n'existe plus alors aucun obstacle réglementaire aux admissions. Sans doute le déclin de l'abandon plonge-t-il ses racines dans la baisse séculaire de la natalité et l'attitude nouvelle vis-à-vis de l'enfance qui l'accompagne. Mais l'extinction du phénomène, qui s'amorce à partir du lendemain de la Grande Guerre, semble, quant à elle, liée précisément aux politiques sociales qui se développent depuis le début du ^{XX}^e siècle. Le nouvel usage de l'admission provisoire joue indéniablement un rôle de premier plan ; le dispositif plus traditionnel des secours préventifs, les mécanismes de protection sociale mis en place par un État providence en construction, ainsi que la protection de l'enfance assurée par les institutions privées ne sont, eux non plus, pas étrangers à la disparition progressive de l'abandon d'enfants.

Les secours préventifs d'abandon : réussite ou échec ?

De la fin de l'Ordre moral au lendemain de la Grande Guerre, l'Assistance publique a largement développé ses dispositifs d'assistance visant à empêcher les abandons. Si à la Belle Époque, elle est encore réticente à considérer l'admission temporaire comme un moyen de faire baisser le nombre d'immatriculations définitives, elle s'appuie en revanche sur un système de secours préventifs qui lui paraît cohérent et efficace. À partir du milieu des années 1880, le nombre d'enfants secourus croît fortement, et le budget des secours se hisse parmi les premiers postes de dépenses de l'Assistance parisienne. Après les réformes de 1913, notamment, ces secours semblent être servis de façon mieux proportionnée aux besoins de la mère, et surtout de façon plus suivie, puisque le maintien des bénéficiaires dans le dispositif voit sa durée s'allonger. Encore au début des années 1920, Louis Mourier estime que parmi « les causes qu'on est fondé à assigner à la diminution considérable du nombre des abandons en 1921 [...], on peut citer notamment [...] le relèvement sensible au cours des dernières années du taux des secours préventifs d'abandon alloués par le service des

enfants secourus »⁵⁰. Le directeur de l'administration parisienne se montre peut-être un peu trop optimiste, car, au début des années 1920, les subsides versés par ses services sont devenus bien maigres, et les revalorisations qu'il évoque ne sont même pas suffisantes pour compenser l'effet de l'inflation.

Après la grande réforme de l'assistance à l'enfance, la quotité des secours servis à Paris est fixée en 1906, et reste inchangée jusqu'en 1917 (tableau Taux secours). Au cours du conflit, sous l'effet conjugué de l'« élévation continue de la cherté de la vie »⁵¹ qui sévit depuis le début de la guerre et de la pénurie de nourrices qui entraîne la hausse mécanique du prix des pensions⁵², la revalorisation des secours apparaît alors comme une urgente nécessité. De façon assez curieuse, puisqu'elle est consciente de ces phénomènes et de l'érosion du potentiel réel de ses secours qu'ils entraînent, l'administration considère que les hausses de 1917 et de la fin de l'année 1918 lui donnent des marges de manœuvres. Selon elle, les montants réévalués de ses subsides ne déterminent pas de nouveaux minima, mais au contraire des tarifs maxima, et lui permettent de pratiquer des « taux variables »⁵³. Selon les instructions du directeur de l'Assistance parisienne, les anciennes quotités s'appliquent effectivement « lorsqu'un secours moindre peut suffire, [...] par contre, [les secours] sont augmentés [...] lorsque la situation de la mère nécessite une mesure exceptionnelle »⁵⁴. En réalité, l'administration sacrifie ici à un effet de mode et au nouveau leitmotiv des politiques d'assistance, qui se répand en France à la fin de la guerre au contact des pratiques américaines d'aide sociale : l'adaptabilité et la flexibilité. Si elle caresse un temps l'idée de s'engager dans cette voie, le retour à la réalité est brutal. Dès 1921, lorsqu'il justifie une quatrième augmentation des tarifs des secours en cinq ans, Louis Mourier constate que la mise en œuvre de taux variables, annoncée par son prédécesseur, n'aura été qu'une illusion de courte durée : « l'administration était amenée, sous la pression des plaintes et des réclamations, à accorder, dans beaucoup de cas, non plus le taux normal, mais selon la latitude qui lui en était laissée, le taux maximum, encore trop restreint »⁵⁵.

⁵⁰ *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1921, op. cit.*, p. 28.

⁵¹ *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1918, op. cit.*, p. 16.

⁵² Voir : Catherine Rollet-Echalier, *La Politique à l'égard de la petite enfance...*, *op. cit.*, p. 500-516.

⁵³ *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1918, op. cit.*, p. 16.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 16.

⁵⁵ *Rapport sur le service des Enfants assistés... 1920, op. cit.*, p. 6.

Années	Taux des secours préventifs d'abandon à Paris en francs courants							
	Mise en nourrice		Enfants avec la mère			Enfants placés en nourrice		
	Fournie par le bureau	Choisie par la mère	de 0 à 1 an	de 1 à 2 ans	de 2 à 3 ans	de 0 à 1 an	de 1 à 2 ans	de 2 à 3 ans
1906	39	32	20	15	néant	15	10	néant
1914	39	32	20	15	10	15	10	10
1917	39	32	25	20	15	20	15	10
1919	56	47	40	30	20	25	20	15
1920	66	52	40	30	20	25	20	15
1921	95	80	60	40	30	40	30	20

Note : Les années indiquées sont celles au cours desquelles les modifications de tarifs sont appliquées ; celles-ci sont souvent décidées à la fin de l'année précédente.

Tableau 5 : Taux de secours préventifs en francs courants.

Source : Rapports annuels sur le service des enfants assistés (1904-1921).

Années	Taux des secours préventifs d'abandon à Paris en francs constants 1901							
	Mise en nourrice		Enfants avec la mère			Enfants placés en nourrice		
	Fournie par le bureau	Choisie par la mère	de 0 à 1 an	de 1 à 2 ans	de 2 à 3 ans	de 0 à 1 an	de 1 à 2 ans	de 2 à 3 ans
1906	39	32	20	15	néant	15	10	néant
1914	32,5	26,7	16,7	12,5	8,3	12,5	8,3	8,3
1917	21,7	17,8	13,9	11,1	8,3	11,1	8,3	5,6
1919	19,3	16,2	13,8	10,3	6,9	8,6	6,9	5,2
1920	16,1	12,7	9,8	7,3	4,9	6,1	4,9	3,7
1921	27,1	22,9	17,1	11,4	8,6	11,4	8,6	5,7

Note : Les années indiquées sont celles au cours desquelles les modifications de tarifs sont appliquées ; celles-ci sont souvent décidées à la fin de l'année précédente.

Tableau 6 : Taux de secours préventifs en francs constants.

Source : Rapports annuels sur le service des enfants assistés (1904-1921).

Au lendemain de la guerre, le département de la Seine, qui s'est toujours targué d'être à la pointe de l'assistance à l'enfance et de faire montre d'une générosité sans égale, doit en effet se rendre à l'évidence : non seulement les subventions qu'il verse sont insuffisantes, mais il s'est aussi laissé distancé par certains services de province, qui accordent des sommes plus élevées⁵⁶. La conviction que son « effort [...] ne pouvait rester inférieur à celui des autres départements »⁵⁷, les difficultés économiques et la hausse persistante des prix, l'obligent à des augmentations successives de ses taux de

⁵⁶ En 1920, les départements qui accordent des secours plus élevés que ceux de la Seine sont les suivants : l'Ain, le Gers, le Lot-et-Garonne, le Haut-Rhin, le Bas-Rhin, le Vaucluse, la Vendée, les Vosges. *Ibid.*, p. 6.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 6.

secours. Il doit pourtant, une fois encore, reconnaître immédiatement leur caractère insuffisant en même temps que sa propre impuissance : « une décision de principe [de hausse des tarifs] s'imposait. On ne pouvait assurément songer à prendre, pour base de relèvement, les indices ou les coefficients de vie chère, car on serait arrivé à des taux incompatibles avec les charges budgétaires »⁵⁸. À l'évidence, cet aveu sonne comme un renoncement, car entre 1906 et 1920, année où sont rédigées ces lignes, la valeur réelle des secours versés au titre de la prévention des abandons a été divisée par deux (tableau Taux secours bis), et la nouvelle augmentation décidée dès l'année suivante, certes bienvenue, ne permet en fait qu'un rattrapage partiel. L'édifice de la prévention de l'abandon croule bel et bien sous les charges financières insupportables que lui impose le nombre croissant des petits assistés. À peine avait-il augmenté les tarifs de ses secours, au début de l'année 1921, qu'il a dû ainsi, à cause d'« une augmentation imprévue de la natalité, et entraînant à de trop forts dépassements de crédits, [...] restreindre le taux des secours toutes les fois qu'on a pu le faire »⁵⁹. Le constat est donc sans appel : vingt ans après que la grande charte de 1904 a fait naître l'espoir d'en finir avec l'abandon à grands renforts de subvention de la maternité isolée et indigente, les enfants secourus sont en réalité moins bien pris en charge.

Avant comme après la guerre, les enquêteurs du service des enfants secourus bénéficient bien, dans l'accomplissement de leur mission, d'une certaine marge de manœuvre, et, afin que les secours puissent véritablement remplir leur rôle de prévention de l'abandon, il leur arrive, dans quelques situations exceptionnelles, de recommander une majoration des sommes allouées. Telle mère jugée « très intéressante »⁶⁰, ou telle autre, dont l'investigation a révélé qu'elle était particulièrement « sérieuse »⁶¹, voit le montant de son secours ponctuellement relevé ; mais de tels cas restent rares. C'est donc en considérant les taux normaux, tels qu'ils sont fixés réglementairement, qu'il faut s'interroger : que représente cette manne financière pour

⁵⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1920, op. cit.*, p. 6.

⁵⁹ *Rapport sur le service des enfants assistés ... 1921, op. cit.*, p. 4.

⁶⁰ Le jugement positif porté sur la mère de l'enfant est motivé par le fait qu'elle a été décrite par ses voisins et par la gardienne de l'immeuble où elle habite comme travailleuse et menant une « vie régulière » ; surtout, le voisinage informe l'enquêteur qu'« on ne lui connaît pas de liaison » depuis plus d'un an qu'elle vit à cette adresse. Rapport enquête, 17 février 1922, « Dossier ... secourus », Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

⁶¹ Rapport enquête, 8 novembre 1912, « Dossier ... secourus », Dossier EA Seine, Abandonné, février 1913, DASES. Les renseignements recueillis par l'enquêteur sont à peu près les mêmes que dans le dossier précédent.

les mères qui en bénéficient ?⁶² En-dehors des dossiers individuels du service des enfants secourus, dont l'investigation systématique reste à faire, les archives de l'Assistance publique ne donnent pas d'indication sur les revenus des femmes secourues. Pour apprécier l'ampleur de l'aide que leur apportent les subsides départementaux, on peut néanmoins retenir un revenu théorique de 2 à 3 francs par jour : le salaire moyen d'une ouvrière parisienne vers 1900 est d'environ 3 francs par jour, tandis que les ressources des mères abandonneuses sont généralement inférieures à 2 francs par jour. Il est donc possible de considérer, par exemple, et en toute hypothèse, qu'avant la guerre, pour une femme élevant elle-même son nouveau-né, avec deux autres enfants à charge, qui lui donnent droit à deux majorations de 5 francs chacune, le secours versé par le département – 30 francs par mois, soit 1 franc par jour – représente un complément de 30 à 50 % des revenus de son travail. L'apport est loin d'être négligeable, mais il tend à diminuer considérablement au cours de la Grande Guerre, en particulier pour les femmes, les plus nombreuses, qui, seules et obligées de travailler, doivent mettre leur enfant en nourrice.

L'érosion de l'aide financière apportée par les subsides départementaux est en effet particulièrement sensible en ce qui concerne les enfants secourus qui ne sont pas élevés par leurs mères. À la Belle époque, les salaires des nourrices se situent autour de 25 francs par mois ; le secours de 15 francs versé pendant la première année de l'enfant⁶³ permet alors à la mère de payer entre 50 et 75 % des gages. Pendant le premier conflit mondial, les sommes allouées à la mère par le service ne couvrent plus qu'à peine un tiers du salaire réclamé par celle qui garde son enfant⁶⁴. Au début des années 1920, l'importante hausse du taux de secours, qui passe de 25 à 40 francs par mois, reste insuffisante, puisque l'allocation, bien que revalorisée, couvre tout au plus 40 % des sommes que la mère doit verser chaque mois pour l'entretien de son bébé. Comme le reconnaît l'administration, « le montant [des secours] [...] ne se [trouve] plus en rapport avec les exigences des nourrices réclamant 90 et 100 francs par mois pour se

⁶² À titre de comparaison, avec une mensualité de 20 francs, qui, jusqu'en 1914, correspond au secours versé à une femme qui élève elle-même son unique enfant, une mère, si toutefois, passant outre les recommandations de l'administration, elle avait l'idée de détourner le secours de sa destination première, pourrait acheter 2 kilos de pain par jour pendant un mois (d'après l'*Annuaire statistique de la ville de Paris*, en 1904, le prix du pain constaté à Paris est en moyenne de 75 centimes pour deux kilos).

⁶³ Cette somme correspond au secours versé à une femme qui n'a pas d'autre enfant que celui placé en nourrice.

⁶⁴ On peut estimer, d'après les diverses informations, malheureusement fragmentaires, que donnent les archives de l'Assistance publique (rapports annuels, dossiers individuels des pupilles, enquêtes du service des enfants secourus) qu'entre 1914 et 1918, le salaire d'une nourrice se situe entre 50 et 70 francs par mois.

charger d'élever un enfant »⁶⁵. Sans pouvoir rien y faire, elle voit donc ses secours perdre en efficacité, et les dossiers d'admission montrent dans quel désarroi cette crise laisse parfois les employés du service des enfants assistés. Doivent-ils, par exemple, proposer à cette femme de 27 ans qui se présente rue Denfert-Rochereau en février 1918, et dont la situation est jugée « intéressante », une aide financière pour placer son nouveau-né qu'elle ne peut conserver auprès d'elle, alors même qu'« il est [...] à présumer qu'elle ne trouverait pas la nourrice désirée en raison de la pénurie de ces mercenaires »⁶⁶ ? Dans le cas présent, comme dans beaucoup d'autres, le préposé aux admissions doit se rendre à l'évidence : l'abandon est inévitable.

Quelle est l'efficacité des secours ? Il est en réalité très difficile de répondre à cette question. La concomitance entre la hausse du nombre d'enfants secourus dans les années 1880-1900 et celle du nombre d'abandons démontre-t-elle l'échec de la prévention ? Faut-il considérer, au contraire, que les secours versés par l'Assistance parisienne ont évité que la crise économique ne produise un nombre encore plus important d'abandons ? C'est cette dernière interprétation que privilégie le directeur du service parisien, lorsque, au cœur de la crise économique, quand le nombre d'admissions à l'hospice dépositaire atteint des sommets, il évoque dans trois rapports consécutifs, ceux de 1895, 1896 et 1897, le nombre, faible à ses yeux, d'enfants abandonnés après avoir été secourus. En 1897, 866 enfants ont ainsi été immatriculés comme pupilles de la Seine après que leur mère a demandé son aide à l'administration. Sur ce nombre, 191 sont des enfants que l'Assistance a refusé de secourir, dans la plupart des cas au motif que leur mère vivait en couple, et 238 sont des enfants qui, dans un premier temps, ont bénéficié de secours, avant que ceux-ci ne soient suspendus pour diverses raisons. Restent donc 437 enfants qui étaient encore secourus au moment de l'abandon. Ernest Peyron y voit une belle réussite de son administration : « si l'on considère que le service des secours préventifs d'abandon a eu à intervenir en faveur de 12 762 enfants en 1897, ces chiffres sont bien faibles et établissent l'efficacité des secours attribués et le bon fonctionnement du service »⁶⁷. L'argument du directeur de l'Assistance publique est convaincant, même si le nombre de 437 enfants secourus dont la mère a dû, malgré les secours, se séparer représente tout de même 10 % des

⁶⁵ *Rapport sur le service des Enfants assistés... 1920, op. cit.*, p. 6.

⁶⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

⁶⁷ *Rapport sur le service des Enfants assistés... 1897, op. cit.*, p. 23.

abandonnés de l'année⁶⁸. Malheureusement, les rapports ultérieurs de la direction parisienne n'évoquent plus ces abandons d'enfants secourus, ce qui interdit toute analyse diachronique du phénomène, et empêche en outre de mesurer les conséquences de la dévalorisation des sommes allouées.

Malgré cette lacune, et n'en déplaise à Ernest Peyron, il faut remarquer que dès avant la Grande Guerre, les dossiers d'admission tendent de plus en plus fréquemment à mettre en cause l'échec des secours préventifs. Évoqué parmi les motifs de l'abandon dans 9 % des dossiers en 1913, 3 % en 1918 et 4 % en 1923, le refus que l'Assistance oppose à la demande maternelle de secours n'est pas à proprement parler un signe de la faillite du dispositif de prévention. En revanche, les dossiers dans lesquels l'employé explique que les secours n'ont pas été proposés à la déposante parce qu'ils « seraient de toute façon insuffisants »⁶⁹ pour éviter l'abandon, soulignent que la mécanique d'assistance préventive mise en place par le département de la Seine a de sérieux ratés. La possibilité d'offrir à la mère de garder son enfant en échange d'une allocation régulière était présentée dès les années 1880 comme l'une des raisons d'être de l'admission à bureau ouvert, mais l'extrême dénuement de quelques déposantes conduisait, déjà à l'époque, le service parisien à ne pas leur faire cette proposition. Les dossiers de 1913 et 1918 concernant des mères qui ne se sont pas vues proposer de secours, entrent dans ces cas d'exception d'indigence. Dans un dossier de février 1918, l'employé de l'hospice note ainsi, dans l'énoncé des circonstances de l'abandon, que « les secours ont été refusés avenue Victoria pour insuffisance de gain »⁷⁰. La mère, âgée de 23 ans, venue à Paris pour cacher sa grossesse à ses parents, est sans travail et sans domicile ; dès lors, même augmentées du montant des secours, ses ressources paraissent ne lui laisser aucune chance de réussir à élever son enfant ou à le placer en nourrice. En février 1913, c'est « en raison de ses charges et vu le gain »⁷¹ que le commis de l'Assistance décide de ne pas encourager cette couturière de 31 ans, mère de deux autres enfants et délaissée du père, à solliciter des secours.

En 1923, les cas où l'administration refuse d'allouer ou même de proposer les secours, parce qu'elle anticipe leur inefficacité, sont nettement plus nombreux : ils

⁶⁸ Les chiffres donnés par le rapport de 1897 concernent les enfants admis aux secours et abandonnés dans l'année. Seule l'étude d'une ou de plusieurs cohortes d'enfants secourus et de leur devenir à l'issue des trois ans que peut durer l'allocation de secours permettrait de mesurer précisément l'échec ou la réussite de la prévention. Que ce soit pour la Seine ou pour tout autre département, cette étude reste à faire.

⁶⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

⁷⁰ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

⁷¹ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1913, DASES.

représentent 6 % des dossiers d'admission du premier trimestre, contre moins de 1 % en 1913 et 1918. Mais le véritable changement tient à ce que les femmes concernées ne sont plus systématiquement dans une misère noire ou écrasées sous la charge d'une famille nombreuse. Lorsqu'en janvier 1923 le préposé aux admissions reçoit Lisa F., il considère que, « délaissée du père, [...] [elle] ne pourrait même secourue élever le nouveau-né [...] [qui] est confié définitivement à l'AP »⁷². Cette jeune femme, domestique de 24 ans, déclare des gains habituels de 170 francs par mois, ce qui équivaut à 1,50 francs mensuels en francs constants 1901 : c'est un salaire faible, mais supérieur à celui de plus de 40 % des abandonneuses de 1923. Elle n'a ni parents à charge, ni famille nombreuse, et son seul autre enfant est placé en nourrice dans sa Normandie natale avec l'aide financière du service des enfants assistés du Calvados ; elle n'est pas non plus, semble-t-il, contrainte par la nécessité de cacher l'existence du bébé qu'elle abandonne. Il faut convenir que l'élargissement des cas de refus de secours à des femmes qui ne semblent pas totalement dénuées de ressources, témoigne bien de la dégradation, au lendemain de la guerre, de la valeur réelle des subsides proposés par l'administration parisienne. Dépassée financièrement, cette dernière est obligée de trier les femmes qui postulent à ses largesses, afin de ne les accorder qu'à celles qui, à ses yeux, risquent le moins de faire retomber leur progéniture à la charge du service des enfants assistés après l'avoir mise à celle du service des enfants secourus. Malgré cette sélection drastique, la disproportion entre les besoins maternels et les sommes allouées est à l'origine d'un nombre croissant d'admissions. Treize dossiers de 1923, contre aucun de ceux des années antérieures, évoquent sans détour la faiblesse des secours qui ne parviennent plus à empêcher l'abandon : cette ouvrière de 27 ans, par exemple, délaissée du père, « bien que secourue, et malgré son gain, [...] ne peut conserver l'enfant »⁷³ de deux mois qu'elle confie à l'Assistance publique en mars 1923.

Que conclure ? À insister sur les dysfonctionnements qui lézardent l'édifice, ne risque-t-on pas d'en déduire, à tort, que celui-ci est prêt de s'effondrer ? Car, il ne faut pas s'y tromper, malgré toutes ses insuffisances, l'effort, notamment financier, de l'Assistance publique en direction des enfants menacés d'abandon et de leurs mères n'a jamais été aussi soutenu. En 1923, ses dépenses de secours, corrigées de l'inflation galopante de la guerre et de son lendemain immédiat, se montent à 1 542 000 francs, soit le même montant réel qu'en 1910, lorsque ces dépenses étaient à leur plus haut

⁷² Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

⁷³ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

niveau. Ces sommes versées au titre des secours départementaux représentent, en 1923, 17 % des dépenses totales du service des enfants assistés de la Seine, contre 11 % avant le conflit. Si des coupes budgétaires s'imposent au lendemain de la guerre, à un moment où, partout en Europe, les finances publiques sont exsangues – « il faut chercher à faire des économies afin de favoriser l'œuvre de la reconstitution nationale »⁷⁴, constate par exemple, en novembre 1920, la commission des inspecteurs du service des enfants assistés de la Seine – les arbitrages de l'Assistance parisienne ménagent donc clairement le poste consacré à la prévention de l'abandon. Il faut ainsi convenir qu'il n'y a aucun désengagement de l'institution parisienne, et que les subsides versés par le département de la Seine continuent au début des années 1920 à faire rempart contre le délaissement d'enfants ; et s'ils sont moins généreux qu'à la Belle Époque, ils ne sont plus seuls sur le front de la prévention. Avec le renfort indispensable qu'ils reçoivent des dispositifs de protection sociale et des œuvres privées, à l'égard desquelles les institutions de la République ne nourrissent plus la même suspicion qu'avant le conflit, les secours de l'Assistance publique contribuent indéniablement au déclin de l'abandon.

La part de l'État providence, le renfort des œuvres

Lorsque, dans les années 1890, certains élus de la Seine militent à la fois pour des secours plus généreux et plus durables, et pour une prise en charge temporaire des enfants menacés d'abandon, ils sont poussés par le constat, chaque jour plus évident, des effets de la crise économique et du chômage. Mais, en bons radicaux ou socialistes, ils sont aussi mus par une très claire volonté de ne pas laisser se développer l'action charitable des œuvres privées, religieuses pour la plupart. En 1898, Émile Chausse⁷⁵, élu socialiste de la capitale, soumet au Conseil général de la Seine, puis au directeur de l'Assistance publique de Paris, une proposition visant à rendre moins rigide le régime de l'admission définitive et à mieux articuler secours préventifs et accueil provisoire des enfants. Après avoir présenté tout l'intérêt qu'il y aurait pour les familles à ce que

⁷⁴ Procès verbaux manuscrits de la commission du service des enfants assistés de la Seine (Inspection des EA), séance du 29 novembre 1920, AVP, D.1 X4 20.

⁷⁵ Émile Chausse (1850-1941), issu d'une famille de journalistes, est né au cœur du Paris ouvrier, dans le quartier du Faubourg Saint-Antoine. Il travaille dès l'âge de dix ans comme ouvrier, et devient ébéniste. Il participe à l'insurrection de la Commune de Paris en 1871. Militant socialiste, adhérent de l'Internationale, il est élu conseiller municipal de son quartier du 11^{ème} arrondissement en 1893, et le reste jusqu'en 1935. Il adhère à la SFIO à sa création en 1905. Nohubito Nagai, *op. cit.*, p. 153-154.

l'administration se montre plus souple, il estime qu'il y va aussi de la place que celle-ci entend occuper dans la cure de la misère et la protection de l'enfance :

« Ce que je viens de vous dire est bien compris des confessionnels ; aussi, autour de tous les cultes, voyons-nous à Paris des œuvres destinées à recueillir les enfants dont les parents se refusent à accepter les règles de l'administration. Croyantes ou non, beaucoup de familles préfèrent placer leurs enfants dans des établissements religieux que de les abandonner [...]. La société laïque, là, comme trop souvent ailleurs, ne fait pas son devoir. Il faut faire le nécessaire ; nous avons déjà trop tardé »⁷⁶.

Selon le conseiller municipal du quartier ouvrier du Faubourg Saint-Antoine, la menace confessionnelle est particulièrement sérieuse, puisque, avant comme après la réforme de 1904, la tutelle des œuvres privées sur les enfants qu'elles recueillent n'est que concédée par les parents, qui peuvent la reprendre à tout moment. Autrement dit, ce qu'elles offrent aux familles c'est un système nécessairement plus souple que celui de l'Assistance publique, un système où, par définition, les admissions sont temporaires et les éventuels subsides alloués sans aucune obligation de se soumettre à une quelconque enquête. Le législateur de 1904, en rejetant le projet libéral de confier aux œuvres de bienfaisance la même tutelle qu'à l'administration, veut graver dans le marbre le monopole de l'Assistance publique. Ce faisant, il contraint les sociétés privées de protection de l'enfance à s'engager dans la seule voie qui leur reste, celle d'une prise en charge que les parents peuvent rompre à tout moment, et c'est désormais par cette voie, comme le pressent Chausse dès la fin des années 1890, que l'assistance publique et laïque risque désormais d'être débordée, et de perdre sa position prépondérante. Si la proposition de l'élu socialiste ne débouche sur aucune réalisation concrète, elle révèle la méfiance que les administrateurs de l'Assistance publique, même ceux qui ne nourrissent pas un anticléricalisme radical et militant, entretiennent vis-à-vis des œuvres privées, et témoigne de l'esprit de compétition qui règne entre les deux branches de l'assistance à l'enfance, y compris en matière de prévention de l'abandon.

Si l'on ne sait combien d'enfants sont soit abandonnés, puisque jamais repris, soit confiés provisoirement à ces œuvres parisiennes – ce qui constitue à n'en pas douter une importante lacune du présent travail de recherche –, on sait en revanche que l'hostilité de l'Assistance publique de Paris à ces sociétés privées ne survit pas à la fin de la Belle Époque et à l'extinction de l'anticléricalisme triomphant. La Grande Guerre réintègre l'Église à la nation, et réconcilie assistance républicaine et bienfaisance confessionnelle. Dès août 1914, le Gouvernement militaire de Paris crée l'Office central

⁷⁶ Proposition d'Émile Chausse, présentée au conseil général de la Seine, séance du 28 décembre 1898, cité dans le *Rapport sur le service des enfants assistés... 1898, op. cit.*, p. 23.

d'assistance maternelle et infantile (OCAMI), qui fédère l'action des œuvres publiques et privées, afin d'assurer à toute femme enceinte nécessiteuse ainsi qu'à toute mère d'un enfant de moins de trois ans une « protection sociale, médicale et légale »⁷⁷. Cet organisme crée pour la durée de la guerre, « par l'intermédiaire des œuvres d'assistance privée qui lui sont affiliées et avec le concours de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, des refuges et asiles d'hospitalisation pour femmes enceintes et convalescentes puerpérales »⁷⁸. Dirigé par Paul Strauss et Adolphe Pinard, les ténors de la puériculture et de l'assistance maternelle et infantile, cet office crée, selon Françoise Thébaud, 895 lits à Paris pour les femmes enceintes ou les « mères nourrices », c'est-à-dire celles qui se chargent elles-mêmes de nourrir leur nouveau-né⁷⁹. L'effort consiste à la fois à lutter contre la mortalité infantile, à répondre à la détresse d'un nombre croissant de mères, à aider ces dernières à conserver leurs enfants avec elles, et, pour les pouvoirs publics et leurs auxiliaires privés, à se substituer aux hommes mobilisés sur le front, qui ne peuvent plus assurer la subsistance de leurs familles.

En réalité, cette coordination inédite des efforts des différents acteurs de l'assistance s'accompagne d'un renouvellement doctrinal important. Deux idées nouvelles se développent : d'une part, toute politique sociale doit désormais privilégier la prévention à la réparation ; d'autre part, la lutte contre l'abandon ne doit plus être le seul fait de mesures spécifiques, mais passe aussi par des mesures globales d'amélioration des conditions de vie des plus pauvres. La collaboration entre les institutions publiques et les œuvres privées, ainsi que l'aide sociale unifiée et préventive qu'elle laisse augurer, sont saluées par les responsables de l'Assistance publique. À partir du début de 1918, notamment sous l'influence de ce que les acteurs de l'assistance française croient percevoir du modèle d'aide sociale développé par l'allié américain, ces perspectives mettent le monde de l'assistance en effervescence. Édouard Fuster⁸⁰, figure importante des cercles réformateurs de la Troisième République et l'un

⁷⁷ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1915, op. cit.*, p. 28.

⁷⁸ *Procès verbaux du Conseil de surveillance de l'Assistance publique*, séance du 10 septembre 1914, Paris, administration générale de l'Assistance publique à Paris, 1915, p. 58, AVP, D.1X1 36.

⁷⁹ Françoise Thébaud, *Quand nos grands-mères donnaient la vie...*, *op. cit.*, p. 228.

⁸⁰ Édouard Fuster (1869-1935), œuvre, au sein du Comité permanent des accidents du travail, à l'élaboration de la loi fondatrice de la protection sociale en France, celle du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Il est l'un des pivots du Musée social, dont il est le correspondant en Allemagne en 1903. C'est là, en étudiant la législation sociale mise en place par Bismarck, qu'il devient un spécialiste de la question. À son retour en France, il participe activement, à la promotion d'abord, puis à l'élaboration, dans les années 1920, du système des assurances sociales. Il devient professeur au Collège de France, où il enseigne la prévoyance et l'assistance sociales.

des promoteurs de la mue du système français de protection sociale au cours de l'Entre-deux-guerres, célèbre ainsi dans un article de *La Revue Philanthropique* la mise en place à Paris, dans les premiers jours de 1918, d'un outil de coordination des différentes initiatives de secours :

« Depuis quelques mois fonctionne à Paris, sous les auspices de la généreuse Croix Rouge américaine et sous la direction d'un comité français [...] un fichier central [...] qui pourrait bien [...] devenir l'un des plus efficaces moyens de coordination de nos efforts d'assistance. [...] Ce fichier [...] est un pas fait vers la coopération des œuvres, et cette coopération des œuvres, c'est un pas fait vers la transformation de l'aide sociale, hier dispersée, tâtonnante et tardive, demain concentrée, avertie et préventive »⁸¹.

La fonction de ce fichier central est de coordonner les efforts des services publics et des œuvres privées, en dressant, pour chaque bénéficiaire d'une mesure d'assistance, une fiche de renseignements indiquant sa situation familiale et matérielle, ainsi que la liste des secours qu'il perçoit. De cette manière, on espère resserrer les mailles du filet assistantiel, et orienter chaque assisté vers les institutions les mieux adaptées à sa situation, auprès desquelles, par ignorance ou défaut d'information, il n'a pas encore sollicité les prestations auxquelles sa situation lui ouvre pourtant droit. En outre, cette initiative, doit permettre de limiter les fraudes, et de traquer parmi les populations assistées les « mendiants professionnels »⁸² qui abusent des largesses de l'État social et de la bienfaisance privée. Le décret du 28 février 1919, qui réorganise le Conseil supérieur de l'assistance publique, tente de généraliser l'expérience menée à Paris pendant le conflit, et institue dans chaque département une « commission d'assistance publique et de bienfaisance privée »⁸³. Quant aux nouvelles conceptions qui se font jour à la faveur de la guerre, elles annoncent les nouvelles orientations des politiques sociales, qui, dans les années 1920, passent de la logique de l'assistance à celle de l'assurance, et dont la première consécration est la loi de 1928 sur les assurances sociales.

Dans le domaine spécifique de la prévention des abandons, la coopération des acteurs se poursuit au lendemain du conflit. La nouvelle attitude de l'Assistance parisienne vis-à-vis des œuvres de protection de l'enfance, confessionnelles ou non, tranche nettement avec la suspicion qui prévalait à la Belle Époque. Dans son rapport

⁸¹ Édouard Fuster, « Un essai de coordination de la philanthropie : le fichier central d'assistance et d'aide sociale », *La Revue philanthropique*, 1918, t. 39, p. 449.

⁸² Édouard Fuster, *op. cit.*, p.450.

⁸³ Charles Voigt, « Des relations à établir entre les bureaux de bienfaisance et les œuvres privées », *Revue d'assistance*, 1920, p. 100-113. Sur cette collaboration entre institutions publiques et privées au lendemain de la guerre, et notamment sur le relatif échec des commissions départementales d'assistance, voir : Didier Renard, *op. cit.*, p. 207-238.

sur le service des enfants assistés pour l'année 1921, lorsqu'il examine les facteurs qui concourent à la baisse du nombre d'abandons à Paris, Louis Mourier souligne le rôle important de « l'augmentation du nombre des œuvres privées qui s'occupent de l'enfance malheureuse, beaucoup d'œuvres de guerre s'étant transformées depuis l'armistice en œuvres de protection de l'enfance »⁸⁴. Cet hommage, encore impensable dans les années 1900, traduit aussi le soulagement d'une administration parisienne de plus en plus dépassée par le nombre de demandes d'admissions temporaires ou de secours préventifs d'abandon. Même si le cas reste rare, il n'est désormais plus exceptionnel de lire dans les dossiers d'admission les tentatives de l'employé de l'hospice pour orienter vers une institution privée une mère qui se présente à lui. S'agit-il d'alléger quelque peu les dépenses du service ? Peut-être. S'agit-il de proposer un placement mieux adapté à la situation de la mère et de l'enfant ? Sans doute. Dans les six cas qui apparaissent au cours du premier trimestre 1923, il est difficile de saisir ce qui justifie que tel enfant plutôt qu'un autre se voit offrir cette alternative à l'immatriculation. En mars 1923, Marie-Thérèse B. brocheuse de 23 ans, sans travail régulier, « abandonnée par son amant »⁸⁵, se rend à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau pour faire immatriculer son fils parmi les pupilles de la Seine. Il lui est alors proposé de s'adresser à une institution charitable, où, en plus de ne pas être définitif, le placement serait tout aussi gratuit qu'à l'Assistance ; mais, sans qu'elle en donne les raisons, elle persiste dans son intention, au grand dam de l'employé qui note : « la mère refuse toutes les offres faites pour [...] placer [son enfant] dans les œuvres privées qui sont à notre connaissance »⁸⁶. Sans doute est-ce parce que son fils est déjà âgé de six ans, que Marie-Thérèse B. a pu se voir proposer ce placement auprès d'une des œuvres philanthropiques de la capitale. Généralement, celles-ci n'accueillent effectivement que les grands enfants. Jules R., qui va pourtant sur ses quatre ans, échoue ainsi à l'Assistance publique, parce qu'il a été « refusé [...] pour son jeune âge par l'abbé Santol »⁸⁷, fondateur et directeur de l'œuvre religieuse du Placement familial⁸⁸, et, pour

⁸⁴ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1921, op. cit.*, p. 28.

⁸⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ Le père de Jules R. est mort des suites de ses blessures de guerre ; sa mère est une couturière de 29 ans, délaissée de l'amant avec lequel elle vivait depuis quelques mois. Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

⁸⁸ L'œuvre du Placement familial est créée par Joseph Santol à Paris en 1901 ; elle recueille garçons et filles à partir de six ans, afin « d'envoyer dans les familles agricoles, chrétiennes et aisées de nos campagnes, les enfants indigents de cette immense capitale » (*Revue du Placement familial*, cité, sans date ni numéro de page, par Philippe Picoche, *Une entreprise vosgienne. La verrerie de Portieux (1850-1950)*, doctorat, histoire, sous la dir. de Claude-Isabelle Brelot, Lyon 2, 2000, p. 323).

faire bonne mesure, parce qu'il n'a pas été accepté, en raison de ce qu'il est « arriéré et très malpropre, [...] par Mademoiselle Koppe »⁸⁹, libre penseuse et franc-maçonne, fondatrice et directrice de la Maison maternelle de Belleville⁹⁰. Comme Jules R., certains enfants souffrant d'un retard psychomoteur, d'un handicap, d'une maladie ou parfois d'un caractère jugé difficile, sont présentés à l'Assistance parisienne, parce que leur mère ne parviennent pas à les faire garder. Plutôt que de prononcer systématiquement l'immatriculation, ou d'offrir des secours qui seraient de toute façon insuffisants pour payer un placement spécifiquement adapté à la situation de l'enfant, l'administration les adresse souvent à des œuvres spécialisées. En 1922, Louis Mourier se félicite de ce que son « service est intervenu dans des cas assez nombreux où, par son intermédiaire, des mères ont obtenu de différentes œuvres, le placement de leur enfant atteint de certaines affections dans des établissements ou centres spéciaux »⁹¹. Il faut donc croire que, contrairement au jeune Jules R., certains de ces enfants échappent à l'abandon grâce à la confiance nouvelle qui s'est établie entre les différents acteurs de l'assistance.

Le développement sans précédent de la protection sociale à partir des années 1890 concourt sans aucun doute à la diminution du nombre d'abandons. Avant guerre, la loi sur l'assistance médicale gratuite du 15 juillet 1893 et celle du 9 avril 1898 sur l'indemnisation des accidents du travail entendent prémunir les existences fragiles des indigents et des ouvriers contre des événements accidentels dont la survenue précipite encore bon nombre d'abandonneuses dans la misère la plus noire. La loi Strauss du 17 juin 1913 rend le repos des femmes en couches obligatoire et prévoit qu'il soit systématiquement indemnisé ; elle est prolongée par la loi du 2 décembre 1917, qui étend le dispositif à toutes les femmes, salariées ou non. La loi du 14 juillet 1913 soutient financièrement les familles nombreuses privées de ressources suffisantes ; les mères isolées bénéficient de cette aide sociale dès qu'elles ont plus d'un enfant à charge, alors que les pères seuls ne peuvent y prétendre que s'ils s'occupent de l'entretien d'au moins trois enfants : les difficultés spécifiques de la solitude maternelle, et les écarts de revenus entre hommes et femmes, sont donc, en partie au moins, pris en

⁸⁹ Dossier EA Seine, ..., janvier 1923, *op. cit.*

⁹⁰ Louise Koppe (1846-1897) fonde en 1891 la Maison maternelle de Belleville. Elle y accueille des enfants appartenant à des familles frappées par le chômage ou la maladie. Hébergés, nourris, vêtus, ils sont rendus à leurs parents lorsque la situation matérielle de ces derniers s'est améliorée. Son œuvre est reconnue d'utilité publique peu avant sa mort. Son association existe toujours. Notice biographique présentée sur le site internet de l'ordre maçonnique auquel Louise Koppe appartenait : www.droithumain-France.org/node/146.

⁹¹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1922, op. cit.*, p. 3.

compte. Après guerre, une loi sur les pensions militaires est votée dès mars 1919. Au nom de la dette de la nation à l'égard des victimes du conflit, ces prestations financières sont conçues comme une forme d'assistance sociale, et concernent aussi bien les blessés de guerre que les familles des soldats ; vingt ans après, ce sont encore 10 % des Français qui en bénéficient. Enfin, la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, qui couvre les frais de santé, de maternité, de chômage, d'invalidité, de vieillesse et de décès, fait pleinement entrer la France dans l'ère de l'État providence : pour la première fois la législation prévoit une affiliation obligatoire pour tous les salariés au-dessous d'un certain plafond de revenu, calculé en fonction de la taille de la famille ; désormais, la prévention contre les risques de l'existence n'est plus laissée à la seule prévoyance individuelle. Avant même que ce mécanisme d'assurance ne soit mis en place, le directeur de l'Assistance publique reconnaît ce que le déclin de l'abandon doit à la protection sociale des populations à risque et à « la multiplication des secours en tous genres donnés aux mères (secours aux femmes en couches, aux familles nombreuses, secours d'allaitement, primes de natalité, etc.) »⁹². Action charitable des œuvres, développement de l'État providence, conversion de l'administration parisienne à l'accueil provisoire des enfants, maintien de son effort financier en matière de secours préventifs : « les causes [...] [de] la diminution [...] des abandons [...] paraissent être nombreuses et complexes, et [...] c'est à leur action convergente et simultanée qu'il y a lieu d'attribuer le résultat constaté »⁹³, conclut Louis Mourier dans le compte-rendu de l'activité de ses services qu'il adresse au préfet de la Seine en 1921.

La lecture des rapports annuels du début des années 1920 sur le service parisien, qui reconnaissent ouvertement la dégradation de la valeur réelle des secours préventifs, celle des dossiers d'admission, dans lesquels les déposantes mettent davantage en cause les carences du service des enfants secourus et les insuffisances de ses subsides, laissent malgré tout une impression mitigée. Sans doute, lorsqu'il s'agit de faire le bilan de son dispositif de secours, l'Assistance publique de Paris est-elle victime de ses déclarations très enthousiastes et trop optimistes d'avant-guerre, lorsqu'à son âge d'or, elle annonçait l'extinction de l'abandon à plus ou moins brève échéance. Victime, elle l'est aussi, certainement, de cette attitude nouvelle de son public, qui, s'engouffrant dans les voies ouvertes par l'administration, réclame la hausse des subsides, exige l'assistance, revendique l'admission temporaire, refuse la séparation définitive. Car, si l'assistance à

⁹² *Rapport sur le service des enfants assistés... 1921, op. cit.*, p. 28.

⁹³ *Ibid.*, p. 27-28.

l'enfance est d'abord protection de l'ordre public, son histoire est aussi celle de la conquête par les parents d'un droit au secours.

B. DU CÔTÉ DES PARENTS : LE REFUS DE L'ABANDON

1. « Je ne veux à aucun prix m'en séparer définitivement »⁹⁴

« *C'est assez honteux pour moi d'abandonner mon enfant* »⁹⁵

La reconnaissance par l'administration des causes purement économiques de bon nombre d'abandons l'amène sans doute à considérer que les mères sont, dans bien des cas, plutôt des victimes à soutenir que des coupables à blâmer. Pour autant, les rapports entre l'Assistance parisienne et les déposantes sont, au début des années 1920, toujours placés sous le signe de la suspicion, tandis que l'abandon demeure un geste socialement réprouvé. Dans les discours qui en condamnent la pratique, l'argument traditionnel du rôle et du devoir maternels auxquels les femmes sont assignées trouve, on l'a dit, le soutien de l'impératif de repopulation et, à la fin du premier conflit mondial, le renfort de l'exigence masculine d'un retour à la normale. De sorte que, si c'est bien souvent l'existence de l'enfant qu'il s'agit de dissimuler dans les rangs anonymes des pupilles de la Seine, c'est aussi l'abandon en lui-même que les abandonneuses doivent taire. Comment se traduit ce refus social de l'abandon ? Qu'est-ce que les déposantes ont à craindre comme mesures de rétorsion lorsqu'elles sont démasquées ?

En février 1923, Judith B., une domestique de 22 ans, vient à peine d'accoucher à la maternité de Port-Royal, qu'elle se sent déjà obligée de donner le change. Quinze jours plus tard, lorsqu'elle se présente à l'établissement de la rue Denfert-Rochereau pour y faire admettre son bébé, elle rend en effet à l'employé le bon de « secours de mise en nourrice, [qu'elle a] accepté à la Maternité pour ne pas éveiller les soupçons »⁹⁶. Alors qu'elle était déjà « bien décidée à l'abandon »⁹⁷, cette jeune femme, inquiète des reproches qu'elle risquait de subir de la part du personnel hospitalier, a

⁹⁴ Lettre de Marie-Louise D. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 22 février 1923, Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES. Cette lettre est citée *in extenso* dans l'introduction.

⁹⁵ Lettre de Victoire L. à la nourrice de son enfant, 2 janvier 1913, Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

⁹⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

⁹⁷ *Ibid.*

préfér  cach  son intention. Son cas, loin d' tre isol , r v le sans doute le paradoxe des politiques de pr vention de l'abandon. Plus celles-ci se d veloppent, moins les femmes qui se r solvent, malgr  tout,   se s parer de leurs enfants sont excusables aux yeux de cette soci t , qui, par l'interm diaire de l' tat providence, a consenti   leur venir en aide et a le sentiment d'avoir rempli son devoir de solidarit    leur  gard. De ce point de vue, il n'est pas  tonnant que, lors de son hospitalisation, ce soit   des employ s de l'Assistance publique, parfaitement au fait des dispositifs d'assistance auxquels elle aurait droit, que Judith B. ait ressenti le besoin de cacher son projet d'abandon.

Cette r probation, les m res qui abandonnent leur enfant la vivent au quotidien. Si certains tenanciers de garnis parisiens refusent les femmes c libataires avec enfants, le souci de respectabilit  de leur  tablissement les rend parfois tout aussi peu accueillants   l'endroit des femmes qui ont le malheur de s' tre fait conna tre comme abandonneuses. En mars 1918, Olga V., ouvri re,  g e de 27 ans, se retrouve   la rue apr s avoir r v l    l' pouse de son logeur que, « d laiss e de [son] amant, [elle allait] mettre [son] fils   l'Assistance »⁹⁸. Est-ce parce qu'elle a avou  son intention d'abandonner son enfant ou bien parce qu'elle a reconnu avoir menti au sujet du p re dont elle pr tendait « qu'il  tait   la guerre »⁹⁹ qu'elle est chass e hors de son toit ? Les deux raisons, dont chacune aurait sans doute  t  suffisante seule, semblent motiver la d cision de ses logeurs. Car, m me si le dossier d'admission de son b b  de deux mois, qu'elle confie   l'Assistance quelques jours plus tard, ne permet pas clairement de trancher, Olga V. r v le qu'apr s ses aveux, en la mettant dehors, ses logeurs l'« ont appel e "mauvaise femme" et "m chante m re" »¹⁰⁰. En mars 1923, Ida G. se montre moins imprudente.   41 ans, mari e depuis plus de quinze ans, cette journali re, qui a d j   lev  deux enfants, d sormais majeurs, est l'image m me de la bonne m re de famille. Aussi, lorsque, quitt e par un mari, qui de toute fa on la rendait « tr s malheureuse »¹⁰¹, aux dires des voisins, elle doit se r soudre   abandonner son petit dernier, tout juste  g  d'un an, d cide-t-elle de mentir   son entourage. Trois semaines apr s l'admission, l'enqu teur du service des enfants assist s m ne son enqu te de

⁹⁸ Lettre d'Olga V. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 29 mars 1918, Dossier EA Seine, Abandonn , mars 1918, DASES.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ Rapport d'enqu te sur abandon d'enfant de plus de 7 mois, 28 mars 1923, Dossier EA Seine, Abandonn , mars 1923, DASES.

voisinage, avec toute la discrétion qu'Ida G. a instamment réclamée, et découvre effectivement que « les hôteliers qui logent la mère croient l'enfant en nourrice »¹⁰².

Outre leur réputation ou leur toit, ces femmes craignent parfois de perdre leur emploi, tout particulièrement lorsqu'elles sont domestiques. Bonnes à tout faire, femmes de chambre, ou cuisinières, celles-ci subissent toute la violence de vivre à la frontière de plusieurs mondes étrangers les uns aux autres, dont les exigences et les valeurs sont fréquemment contradictoires. Souvent issues d'un milieu rural modeste, qui considère que leur seule dot est leur virginité et qui voit dans l'abandon la seule réparation possible de leur faute, elles appartiennent en même temps à un prolétariat urbain où, si l'union libre y est mieux acceptée, la misère oblige parfois à se séparer de sa progéniture, enfin, elles vivent et travaillent chez des représentants de cette bourgeoisie, petite ou moyenne, qui diffuse au reste de la société son idéal d'amour maternel et d'attention toujours plus grande à un enfant de préférence unique. Victimes de ces contradictions, ces femmes ont tout à cacher : leur sexualité, leur maternité, et, lorsqu'elles l'ont accompli, l'abandon lui-même. Dans son malheur, Victoire L., peut s'estimer relativement chanceuse : lorsqu'ils découvrent sa grossesse, à l'été 1912, ses maîtres, chez qui elle sert comme bonne à tout faire depuis près d'un an, acceptent de ne pas la renvoyer, « à la condition qu'elle [...] place [l'enfant] en nourrice »¹⁰³ dès sa naissance, et qu'elle renonce à toute fréquentation masculine. Soulagée de ne pas être mise à la porte, la jeune servante obtempère, et, en décembre 1912, quinze jours après avoir accouché, envoie sa petite fille dans le Cher. En janvier 1913, n'étant plus payée, la nourrice lui écrit pour exiger son dû ; en outre, la garde de l'enfant la prévient qu'elle a d'ores et déjà alerté l'Assistance publique et que celle-ci ne devrait pas tarder à prendre contact avec elle. À la nourrice, Victoire L. répond qu'elle se résout à confier sa fille au service des enfants assistés, mais lui demande aussi de ne plus lui envoyer aucune lettre chez ses maîtres, car, précise-t-elle, « c'est assez honteux pour moi d'abandonner mon enfant »¹⁰⁴. À l'administration parisienne, qui a déjà lancé une procédure d'admission indirecte, elle demande, pour la même raison, de ne pas lui adresser de courrier : « cela pourrait me faire perdre ma place, écrit-elle, si on sait que j'abandonne [ma fille] »¹⁰⁵.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

¹⁰⁴ Lettre de Victoire L. à la nourrice de son enfant, 2 janvier 1913, *Ibid.*

¹⁰⁵ Lettre de Victoire L. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 8 janvier 1913, *Ibid.*

Les domestiques n'ont pas le monopole de cette honte sociale, et, dans d'autres professions, les parents abandonneurs peuvent craindre de perdre leur emploi. En mars 1923, Stéphanie G., bonne à tout faire de vingt ans, orpheline, mais obligée de cacher son enfant à ses oncle et tante chez qui elle vit à Marseille, abandonne son bébé âgé de deux semaines à l'hospice parisien. Cinq ans plus tard, c'est majeure et tout juste mariée qu'elle revient à Paris, et se rend au siège de l'Assistance publique, avenue Victoria, pour demander la restitution de sa fille. Elle présente une procuration de son mari, qui « l'autorise à tout faire pour obtenir la remise de son enfant, vis-à-vis de laquelle [...] [il se comportera] comme son père »¹⁰⁶. Pourtant, cet homme compréhensif se montre inquiet, et réclame que l'instruction de la demande de remise soit menée dans la plus grande discrétion, car, « agent de police de Monaco, [...] il craint de perdre sa place si les autorités apprenaient le placement de l'enfant à l'AP »¹⁰⁷. Le vœu de l'époux de Stéphanie G. est exaucé, et c'est à l'issue d'une enquête menée très discrètement, que l'enfant est rendu à sa mère en janvier 1929, sans que cette preuve de désordre familial ne soit révélée à la hiérarchie du défenseur de l'ordre public.

Domestiques dont on ne souffre aucune entorse à l'ordre bourgeois de la famille et de l'amour maternel, fonctionnaires – et *a fortiori* représentants des forces de l'ordre – garants d'« une certaine idée des bonnes mœurs »¹⁰⁸, ces abandonneurs témoignent de ce que l'abandon est une pratique largement réprouvée et honteuse. Parce qu'elles trouvent le régime de l'immatriculation trop dur, parce que, comme on le leur demande, elles veulent, vis-à-vis de leur enfant, « remplir [leur] devoir de mère même si [...] [elles ont] eu la faiblesse de vouloir [s']en séparer »¹⁰⁹, parce qu'enfin l'administration ouvre de plus en plus grand la porte de son dépôt provisoire et qu'elles décident de s'y engouffrer, les femmes qui se présentent au service des enfants assistés refusent elles aussi de plus en plus l'abandon.

¹⁰⁶ Lettre du mari de Stéphanie G. au directeur de l'Assistance publique de Paris, sans date (octobre 1928), « Dossier... remise », Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

¹⁰⁷ Rapport du service des enfants assistés au directeur de l'Assistance publique de Paris, 10 novembre 1928, « Dossier... remise », *Ibid.*

¹⁰⁸ Martine Kaluszynski, « Les bonnes mœurs », dans François De Singly (dir.), *op. cit.*, p.334.

¹⁰⁹ Lettre d'une mère, ouvrière de 32 ans, au directeur de l'Assistance publique de Paris, 6 juin 1923, « Dossier... remise », Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

« *On peut bien m'assister mon enfant plutôt que me forcer à l'abandonner* »¹¹⁰

Le refus social de l'abandon, les mères s'y soumettent, lorsque, à partir de la Grande Guerre, elles exigent, avec une fréquence plus grande et une véhémence plus marquée, l'admission temporaire, et tendent même au début des années 1920 à en revendiquer le droit. Le développement du placement provisoire au dépôt, dont on a dit qu'il était une évolution majeure de la politique d'assistance à l'enfance menée dans le département de la Seine, tient à la transformation du diagnostic des causes de l'abandon et à l'évolution de la doctrine de l'administration ; et sa pratique de plus en plus courante nourrit la revendication parentale. À moins que celle-ci, encouragée par l'avantage comparatif qu'offrent de ce point de vue les œuvres privées, ne soit le moteur du changement d'attitude de l'Assistance publique. Quoi qu'il en soit, demander et accorder un accueil temporaire tend à devenir une habitude dans le bureau des admissions de l'hospice de la rue Denfert-Rochereau.

Dès l'immédiat avant-guerre, certaines femmes qui ne parviennent plus à subvenir aux besoins de leur enfant, ou qui peinent à payer les mois de nourrice, refusent l'abandon et demandent à l'administration parisienne de leur accorder une mesure de placement provisoire. Au début du mois de février 1913, Françoise M., couturière de 24 ans, reçoit une lettre de l'Assistance publique qui la met en demeure de récupérer au plus vite son bébé de deux mois, entré à l'hôpital Saint-Louis à la mi-janvier, et qu'elle n'est toujours pas allée chercher bien qu'elle ait été prévenue de sa guérison. Devant la menace de l'immatriculation au service des enfants assistés de la Seine, Françoise M. tente de convaincre le directeur parisien de lui laisser une chance, sous la forme d'une prise en charge momentanée de son fils, le temps que sa mère, qui « pourra le prendre »¹¹¹, soit rétablie de la grippe qui pour l'instant la cloue au lit :

« Je ne puis certainement prendre mon fils car je ne pourrais lui donner tous les soins qu'il faut et je ne puis payer une garde, car je suis pauvre couturière et je suis seule pour payer mon entretien et mon loyer, donc, Monsieur, je ne voudrais pas me séparer de cet enfant, vous pourriez me venir en aide en me le gardant un peu, car plutôt que de le mettre aux enfants assistés, je préfère me donner la mort avec mon enfant, on peut bien m'assister mon enfant plutôt que me forcer à l'abandonner, je vous en prie, Monsieur,

¹¹⁰ Lettre de Françoise M. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 15 février 1913, Dossier EA Seine, Abandonné, février 1913, DASES.

¹¹¹ *Ibid.*

vous comprendrez bien que c'est mes malheurs et le manque de gains qui me poussent »¹¹².

Par son interprétation de plus en plus large des circonstances dans lesquelles l'admission temporaire peut être accordée, le service parisien fait naître chez les parents l'espoir qu'ils ne seront pas obligés d'abandonner leur enfant. L'expression « assister un enfant », dont c'est ici l'une des premières occurrences dans les dossiers d'admission, en vient progressivement à désigner ce mode de prise en charge provisoire plébiscité par le public de l'Assistance parisienne. Au lendemain de la guerre, les mères qui s'adressent à l'administration distinguent en effet clairement « l'enfant qui est assisté »¹¹³, c'est-à-dire admis comme enfant en dépôt, de l'abandonné. Celle-ci, par exemple, malade et menacée d'expulsion de son logement dont elle ne parvient plus à payer le loyer, demande en février 1923, que ses trois enfants soient « assistés »¹¹⁴, le temps que sa situation et sa santé se rétablissent ; « sinon, écrit-elle, [ses] petits n'auront d'autre ressource que d'aller rue Denfert »¹¹⁵, autrement dit, d'être abandonnés. Avant la Grande Guerre, comme on l'a vu précédemment, l'Assistance publique reste cependant méfiante vis-à-vis de ces demandes d'admission provisoire, et il faut attendre le début des années 1920, pour qu'elle les accorde de façon bien plus systématique. Entre-temps, cause secondaire ou conséquence majeure de cette évolution, les parents sont devenus bien plus véhéments. Si, la demande de Françoise M., qui est d'ailleurs rejetée, est encore une requête, celle que Marie-Louise D. forme en février 1923 est une exigence.

En février 1923, cette domestique délaissée du père de ses deux enfants, est sommée par l'administration parisienne de régler ce qu'elle doit à la nourrice de son petit dernier, âgé de deux mois, ou bien de reprendre rapidement son bébé, sous peine de le voir immatriculer à l'hospice parisien comme abandonné. Incapable de payer ses dettes, du fait de ses gains trop faibles, empêchée de prendre avec elle son enfant puisque ses maîtres, ignorants de sa situation, n'y consentiraient pas, elle ne se résout pourtant pas à l'abandon, et demande l'admission temporaire au directeur de l'Assistance publique :

« Je demande que l'on m'assiste pour le moment le petit, peut-être plus tard en des jours meilleurs je pourrai avoir la satisfaction de le ravoïr mais je ne veux à aucun prix m'en

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ Dossiers EA Seine, Abandonnés, janvier 1923, DASES.

¹¹⁴ Lettre de la mère de deux enfants abandonnés simultanément au directeur de l'Assistance publique de Paris, 9 février 1923, Dossiers EA Seine, Abandonnés, février 1923, DASES.

¹¹⁵ *Ibid.*

séparer définitivement. Il me semble qu'un pays aussi civilisé comme la France peut faire mieux que de m'obliger faute de ressources à abandonner mon enfant ; du reste, à ce sujet je vais prendre des renseignements plus précis »¹¹⁶.

Ce cas, déjà cité¹¹⁷, est parfaitement représentatif de l'attitude de ces femmes, de plus en plus nombreuses au fil de la période, qui se présentent à l'administration en exigeant que celle-ci consente au placement provisoire de leur enfant. L'allusion aux progrès sociaux, dont le pays s'enorgueillit, démontre que le développement de l'État social ancre dans l'esprit de la population l'idée d'un droit général à bénéficier de la solidarité nationale et d'un droit spécifique des femmes qui peinent à s'occuper seules de leur enfant à obtenir l'admission provisoire. Pour autant, et même si elles sont de plus en plus nombreuses, comme Marie-Louise D., à brandir la menace d'un recours contentieux, administratif ou judiciaire, ce droit à l'accueil temporaire n'existe pas, et, lorsque le service des enfants assistés en décide ainsi, bon nombre de ces femmes doivent se résoudre à l'admission définitive. Définitive ? Rien n'est moins sûr, car en matière de remise des pupilles, là encore, l'évolution des mœurs administratives, en même temps que celle de l'attitude parentale, tend à faire du placement à l'Assistance publique une simple parenthèse, certes souvent longue et douloureuse, dans la vie de certains de ces enfants et de ces femmes.

2. « Vous refusez de me rendre mon enfant, [...] vous enlevez les droits d'une mère »¹¹⁸

« J'envoie une plainte au tribunal [...] si l'on persiste à me refuser mon enfant »¹¹⁹

En janvier 1923, Joséphine F., domestique sans place ni logement, âgée de 26 ans éprouve les plus grandes peines à se séparer de son enfant de douze jours qu'elle a porté à l'hospice :

¹¹⁶ Lettre de Marie-Louise D. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 22 février 1923, Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

¹¹⁷ Voir *supra* : introduction.

¹¹⁸ Lettre de la mère de l'enfant au directeur de l'Assistance publique de Paris, 16 juin 1918, Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1918, DASES.

¹¹⁹ Lettre de Germain T., père de l'enfant, au directeur de l'Assistance publique de Paris, 24 septembre 1913, Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

« Fille-mère venant de l'Assistance Publique¹²⁰ où elle a demandé des secours, sans domicile, ne peut attendre dans ce froid avec son bébé. Se voit obligée de faire l'abandon, ce qui lui cause un immense chagrin. Au moment d'embrasser son enfant, elle refuse de le donner. Elle dit "je ne fais pas l'abandon de mon bébé, je le reprendrai dans un mois ou dans un an". Elle me le tend puis le reprend. Ne sait pas au juste ce qu'elle doit faire »¹²¹.

Il faut sans doute entendre la dénégation de cette jeune femme comme un effet du violent chagrin qui l'étreint : nier l'évidence de l'abandon qu'elle est en train d'accomplir lui permet certainement de trouver le courage de supporter la séparation, en se persuadant elle-même que celle-ci n'est pas définitive. Tout au long de la période, nombreuses sont les abandonneuses qui, comme Joséphine F, expriment au moment du dépôt à l'hospice le désir de reprendre leur enfant plus tard, mais toutes n'y sont pas conduites par la seule nécessité d'adoucir quelque peu la violence de l'arrachement à leur enfant. Dans 20 % des dossiers d'admission de 1904, la déposante indique au commis de l'Assistance qu'elle compte réclamer son enfant par la suite ; en 1913 le pourcentage reste relativement stable, mais il augmente nettement en 1918, avec 44 % des dossiers où le désir d'une future restitution est évoqué, et se maintient à ce niveau en 1923.

Quelquefois, l'employé de l'hospice considère que ce désir sonne faux, quand il juge que « la mère est une simulatrice [...] [et son] chagrin [...] une pure comédie »¹²². Souvent, il ne s'agit que de l'expression d'un espoir, très vif mais relativement vague : comme tout dans leur vie est frappé du sceau de l'instabilité, de la précarité, du provisoire, ces femmes espèrent, sans que les conditions qui permettraient la réalisation de leur souhait soient toujours très claires, qu'il en sera de même pour la séparation d'avec leur enfant. Reste qu'à partir de 1913, l'éventualité prend plus fréquemment les traits d'un véritable projet. Les conditions favorables à la reprise de l'enfant – décès du mari, lorsque, pendant la guerre, l'abandonneuse est une épouse infidèle, amélioration des conditions matérielles, émancipation vis-à-vis d'une famille qui exige pour l'heure l'abandon, mariage avec le père ou un autre homme qui accepterait l'abandonné à son foyer – sont plus souvent évoquées, et, surtout, les déposantes indiquent plus volontiers et plus précisément le terme hypothétique de la séparation. Paula U., par exemple,

¹²⁰ Il s'agit du siège de l'administration générale de l'Assistance Publique à Paris, situé avenue Victoria, où se trouve le service des enfants secourus.

¹²¹ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

¹²² Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

domestique de 32 ans, chassée par ses maîtres lorsque, « sans raison »¹²³, la nourrice de son fils le lui a ramené sur son lieu de travail, accomplit, en mars 1913, l'abandon « avec beaucoup de peine, [...] mais reprendra l'enfant plus tard, dans trois mois, dit-elle, quand elle aura une nouvelle place et des gains assurés »¹²⁴. Sans doute faut-il voir dans cette évolution l'effet de la conversion de l'Assistance publique à l'admission temporaire et de son attitude plus souple en matière de restitution d'enfants qui convainquent la mère que la remise est une possibilité sérieuse, considérée comme telle et par l'administration et par elle. Lorsque l'employé de l'hospice note par exemple que la mère d'un enfant dont il vient de procéder à l'immatriculation « se résigne à placer temporairement celui-ci aux EA »¹²⁵, il donne indéniablement foi à l'idée que, même réputée définitive, l'admission dans la catégorie des abandonnés peut n'être que provisoire. Dans l'esprit de cette femme, délaissée par le père de l'enfant, et qui « n'a rien d'assuré »¹²⁶ dans sa pauvre existence, comme dans celui de Paula U., l'abandon est compris comme l'admission temporaire qu'elles n'ont pas obtenue de la part de l'administration. Que le représentant de l'administration donne le sentiment de les conforter dans cette idée témoigne certes d'une conception moins rigide de la restitution des pupilles à leurs parents, mais les retrouvailles demeurent parfaitement hypothétiques et dépendent toujours de la volonté discrétionnaire de l'Assistance publique, qui, encore à la veille de la guerre, fait de ce pouvoir l'une des conditions de son œuvre éducative. Comme le rappelle Gustave Mesureur, alors que la loi de 1904 vient d'être votée, confortant l'autorité de l'institution sur ses ouailles, « [l'administration] dispose d'un pouvoir considérable qui lui permet de garder malgré les parents l'enfant qui lui a été confié ; elle doit surtout en faire usage lorsqu'elle peut craindre que la mère, par son immoralité, ou les parents, par leur paresse, leur inconduite ou leur intempérance, ne détruisent en quelque temps tout l'enseignement moral qui aura été inculqué à l'enfant dans son placement administratif »¹²⁷. Pourtant, c'est à ce bastion de l'autorité tutélaire de l'administration parisienne que les parents abandonneurs tentent de s'attaquer à partir du milieu des années 1900.

Sous la Troisième République, l'abandon n'a jamais été véritablement conçu comme une séparation définitive, puisque, comme on l'a vu, il a toujours existé une

¹²³ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1913, DASES.

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1903, op. cit., p. 24.*

procédure de restitution des pupilles à leurs parents. À l'orée du xx^e siècle, quelque chose a cependant changé dans l'attitude de ces derniers. Dans son rapport de 1906, le directeur de l'administration parisienne remarque que « les parents ne considèrent pas la séparation qu'ils se sont imposée comme définitive, puisque, après un certain temps, ils réclament les enfants qu'ils ont confiés à l'Assistance publique »¹²⁸. Si ce constat est motivé par la perception d'un accroissement des demandes de remise, l'inquiétude de l'administration vient surtout de la « combativité plus accusée »¹²⁹ des familles, mise en lumière par Ivan Jablonka. L'Assistance publique doit effectivement faire face à des parents qui, non seulement, ne désarment pas après ses premiers refus de leur rendre leurs enfants, mais qui, surtout, pour quelques-uns d'entre eux, envisagent de plus en plus de recourir aux tribunaux pour faire valoir ce qu'ils considèrent comme leur droit. Un droit à la restitution de son enfant, c'est très exactement ce qu'évoque cette abandonneuse, qui lassée des ajournements répétés de ses demandes de remise écrit au directeur de l'Assistance : « en me refusant mon petit, pour cela Monsieur vous enlevez les droits d'une mère et cela est horrible »¹³⁰.

Il semble que l'acmé de cette tentative de judiciarisation de la contestation parentale se situe entre le milieu des années 1900 et la veille de la Grande Guerre, et, de façon symptomatique, ce n'est qu'entre 1910 et 1914 que les rapports annuels sur le service des enfants assistés consacrent un chapitre aux « remise d'enfants par décision judiciaire »¹³¹. Il est difficile de cerner les raisons de ces velléités contentieuses de quelques parents abandonneurs. La tendance générale à régler plus souvent les questions familiales au prétoire, due principalement à l'augmentation des procédures de divorce dans ces années-là, en est sans doute une explication plausible. Dans le même ordre d'idées, peut-être faut-il y voir aussi un effet de mimétisme avec les procédures judiciaires de restitution de la puissance paternelle que la loi du 24 juillet 1889 a autorisées à partir de la troisième année suivant le jugement de déchéance, et qui rendent désormais habituelle la présence de l'Assistance publique, dépositaire des droits dont les parents ont été dessaisis, devant le juge. Sur les rôles du tribunal civil de la Seine, aucune demande en restitution d'enfant opposant un parent abandonneur à l'Assistance publique n'est inscrite pour l'année 1876 ; on en compte quatre en 1904

¹²⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1906, op. cit.*, p. 20.

¹²⁹ Ivan Jablonka, *Ni père ni mère...*, *op. cit.*, p. 49.

¹³⁰ Lettre de la mère au directeur de l'Assistance publique de Paris, janvier 1930, Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

¹³¹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1910, op. cit.*, p. 36.

comme en 1913, puis elles sont à nouveau absentes des rôles de 1918 et 1923¹³². Il faut convenir que l'administration parisienne ne croule pas sous les procédures ; mais ce dont elle s'alarme c'est, d'une part, de ce que les familles ne considèrent plus ses décisions comme des jugements en dernier ressort et inattaquables, et, d'autre part, de ce que les tribunaux accueillent souvent de façon favorable les demandes parentales, ce qui risquerait, selon elle, de miner davantage encore son autorité et de nourrir les velléités procédurières de son public.

En juin 1905, le tribunal civil de la Seine examine le cas d'un pupille, réclamé par sa mère, et que l'Assistance publique, invoquant l'intérêt de l'enfant, a refusé de rendre. Contrairement à cette dernière, le jugement considère qu'il y a lieu d'accorder la remise, et annule la décision du conseil de famille de l'Assistance parisienne, « attendu que l'intérêt bien compris de l'enfant est, avant tout, d'être élevé et dirigé par ses parents, lorsque, comme dans l'espèce, ces derniers offrent toute garantie pour remplir ce devoir, et lorsque surtout, comme dans l'espèce, l'inaccomplissement de ce devoir leur a été imposé par des circonstances indépendantes de leur volonté, c'est-à-dire par la misère »¹³³. Cet attendu du jugement, qui est d'ailleurs cité dans le rapport annuel sur le service des enfants assistés de 1905, a de quoi inquiéter l'administration parisienne : non seulement, la décision du tribunal méconnaît le monopole, qu'elle pensait tenir de la loi de 1904, en matière d'appréciation de l'opportunité des remises, mais elle considère en plus que, lorsque la gêne matérielle, qui était à l'origine de l'abandon, est passée, rien ne doit s'opposer à la restitution. La décision la plus menaçante est cependant encore à venir, et l'Assistance publique doit subir jusqu'au bout les outrages d'une institution judiciaire, conservatrice sinon réactionnaire, qui se refuse à prêter son concours à ce qu'elle considère comme une entreprise de mise à bas de la puissance paternelle et de l'autorité naturelle des parents. C'est en 1907 que le tribunal de la Seine inflige le pire camouflet à l'Assistance publique. Cette fois le jugement considère qu'en l'absence d'une décision judiciaire prononçant la déchéance de la puissance paternelle contre les parents qui ont volontairement confié leurs enfants à l'administration, celle-ci ne peut refuser de prononcer la remise. Or, parmi tous les pupilles de l'Assistance publique, seuls les moralement abandonnés sont des enfants dont les parents ont été

¹³² Rôles du tribunal civil de la Seine (jugements timbrés et assistance judiciaire) : AVP, 2MI4 084, 2MI4 089, 2MI4 098.

¹³³ Jugement du tribunal civil de la Seine, 18 juin 1905, AVP, D.U5 3630. Une partie des attendus du jugement est citée et commentée dans le *Rapport sur le service des enfants assistés... 1905, op. cit.*, p. 20-21.

déchu de la puissance paternelle. Autrement dit, malgré les dispositions de l'article 17 de la loi du 27 juin 1904 qui donnent au tuteur, c'est-à-dire au directeur de l'Assistance, et au conseil de famille le pouvoir d'accorder ou de refuser la remise d'un pupille, le jugement proclame que le droit des parents est supérieur à l'autorité tutélaire et qu'il leur suffit de l'invoquer pour obtenir gain de cause. En s'adressant aux tribunaux, les parents ont donc « la certitude d'obtenir la restitution de leur enfant »¹³⁴, traduit Gustave Mesureur. L'institution parisienne tremble sur ses bases, lorsque, ayant fait appel de ce jugement qui met à mal et ses doctrines éducatives et son refus d'être un simple refuge temporaire, elle entend la Cour d'appel de Paris confirmer, dans sa décision du 8 juillet 1909, le jugement de premier instance¹³⁵. Le pourvoi en cassation sauve finalement l'édifice de la ruine. Considérant que la loi du 27 juin 1904 institue expressément l'Assistance publique comme tuteur des enfants abandonnés et qu'elle lui concède le pouvoir de conserver les enfants malgré la volonté des parents, la Cour de cassation, dans son arrêt du 10 janvier 1912, casse le jugement de 1909 rendu par la Cour d'appel¹³⁶. Triomphant autant que soulagé, le directeur de l'Assistance parisienne en tire la conclusion que, si les parents « peuvent encore demander qu'on leur rende l'enfant qu'ils ont abandonné, ce n'est plus comme autrefois par voie de "revendication", mais par voie de requête qu'ils doivent s'adresser à l'autorité administrative »¹³⁷.

Dès lors, comme ceux qui sont inscrits au rôle en 1913, les jugements déboutent systématiquement les parents de leurs actions en restitution d'enfant intentées contre l'Assistance publique, et celle-ci, dans les rapports annuels sur le service, se fait l'écho de ces décisions qui lui restituent sa toute-puissance. Pourtant, les parents continuent à revendiquer comme un droit, et sur un ton toujours aussi véhément, la restitution de leurs enfants. En février 1913, Germain T., un journalier parisien, écrit au directeur de l'Assistance publique pour exiger la restitution de sa fille, que sa femme a abandonné quelques semaines plus tôt, et dont la remise vient d'être refusée : « vous refusez de me rendre ma petite fille que ma femme dans un moment d'égarement a placée [...] à mon insu, je viens vous demander de me rendre ma fille et vous faire connaître que je ne suis

¹³⁴ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1911, op. cit.*, p. 34.

¹³⁵ Le jugement de la Cour d'appel de Paris du 8 juillet 1909 est cité dans le *Rapport sur le service des enfants assistés... 1910, op. cit.*, p. 36.

¹³⁶ L'arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 1912 est cité dans le *Rapport sur le service des enfants assistés... 1911, op. cit.*, p. 35-36.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 36.

pas déchu de mes droits paternels »¹³⁸. Outre que cette lettre démontre l'existence d'un véritable intérêt pour les questions de droit de la filiation et de protection de l'enfance ainsi que d'une réelle culture juridique dans les milieux populaires, elle témoigne de cette « combativité plus accusée » dont font preuve dès avant la Grande Guerre les parents abandonneurs. Et, face à une administration qui reste sourde aux suppliques de sa femme – « il m'est impossible de vivre plus longtemps sans mes enfants, je vous en supplie rendez-moi les tous les deux »¹³⁹, écrivait-elle en janvier 1913 – et à ses raisonnements juridiques, Germain T. menace d'en appeler à la Justice. Dans une nouvelle lettre qu'il adresse au directeur de l'Assistance, il dit même avoir déjà entamé les démarches :

« Monsieur le Directeur, pardonnez-moi si je viens encore vous renouveler ma demande de restitution de ma fille, mais voyant toujours mes lettres sans résultat j'ai écrit au procureur de la République, il m'a répondu que ce n'était pas de son ressort mais qu'il fallait que j'envoie une plainte au tribunal civil, c'est ce que j'ai l'intention de faire si l'on persiste à me refuser mon enfant »¹⁴⁰.

Rien n'y fait. Invariablement, l'instruction des demandes de remise formées régulièrement par les époux T. entre 1913 et 1922 en arrive toujours à la même conclusion : l'alcoolisme du père, la misère du ménage, le bon placement de la pupille interdisent la restitution. Ce n'est qu'en 1937, à la mort de Germain T., comme s'il fallait que l'Assistance publique voit sa propre autorité tutélaire triompher définitivement de la puissance paternelle pour qu'elle accepte quelques concessions au désir de retrouvailles de la famille, que la mère est mise en relations avec sa fille qu'elle n'a pas revue depuis près de 25 ans.

Ce refus inflexible de se voir dicter ses décisions est-il représentatif de l'attitude de l'administration vis-à-vis des demandes de restitution toujours plus insistantes que forment les familles ? L'acharnement des parents réussit-il, au contraire, là où les juges de première instance ont échoué dans les années 1900-1910, et conduit-il l'administration à accorder plus facilement le retour des abandonnés dans leur famille ?

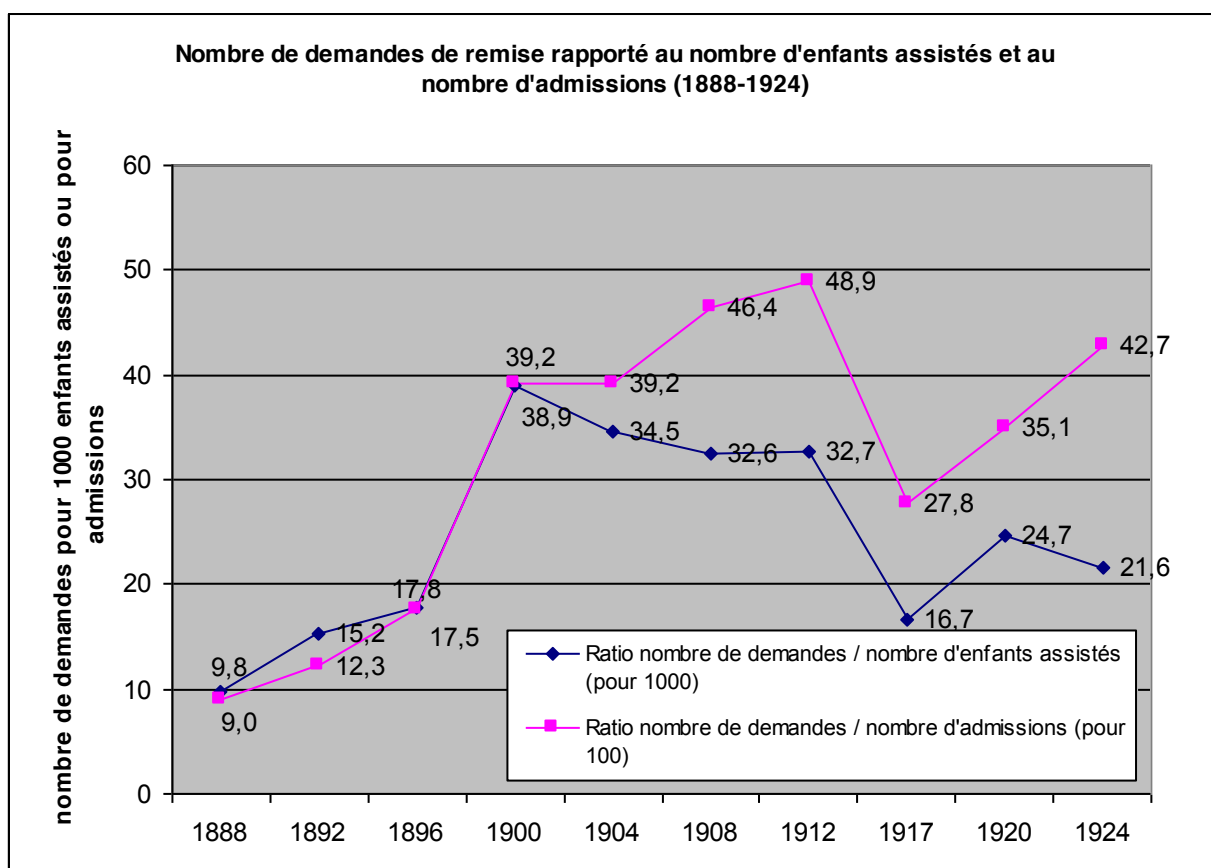
¹³⁸ Lettre de Germain T. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 3 février 1913, Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

¹³⁹ Lettre de l'épouse de Germain T. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 6 janvier 1913, *Ibid.* La femme de Germain T. avait abandonné deux de leurs enfants, mais le plus jeune, âgé de deux mois, est mort quelques jours après l'admission. C'est donc pour récupérer leur fille, âgée de quatre ans au moment de l'immatriculation, que le couple se bat.

¹⁴⁰ Lettre de Germain T. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 24 septembre 1913, *Ibid.*

L'Assistance publique, « une simple garderie »¹⁴¹ ?

À l'issue de son enquête sur les pupilles de la Seine sous la Troisième République, Ivan Jablonka constate que, dans l'Entre-deux-guerres, l'Assistance publique tend à « devenir une simple garderie où des parents temporairement empêchés ou défailants placeraient leur enfant en attendant des jours meilleurs »¹⁴². Le développement des admissions temporaires, qui tendent à se substituer aux abandons, lui donne assurément raison. Qu'en est-il des admissions réputées définitives ? Les enfants abandonnés sont-ils plus souvent réclamés par leurs familles au début des années 1920 qu'à la Belle Époque ? Ces demandes sont-elles plus facilement et plus fréquemment accordées par l'administration ?



Graphique 29 : Nombre de demandes de remise rapporté au nombre d'enfants assistés et au nombre d'admissions (1888-1924)

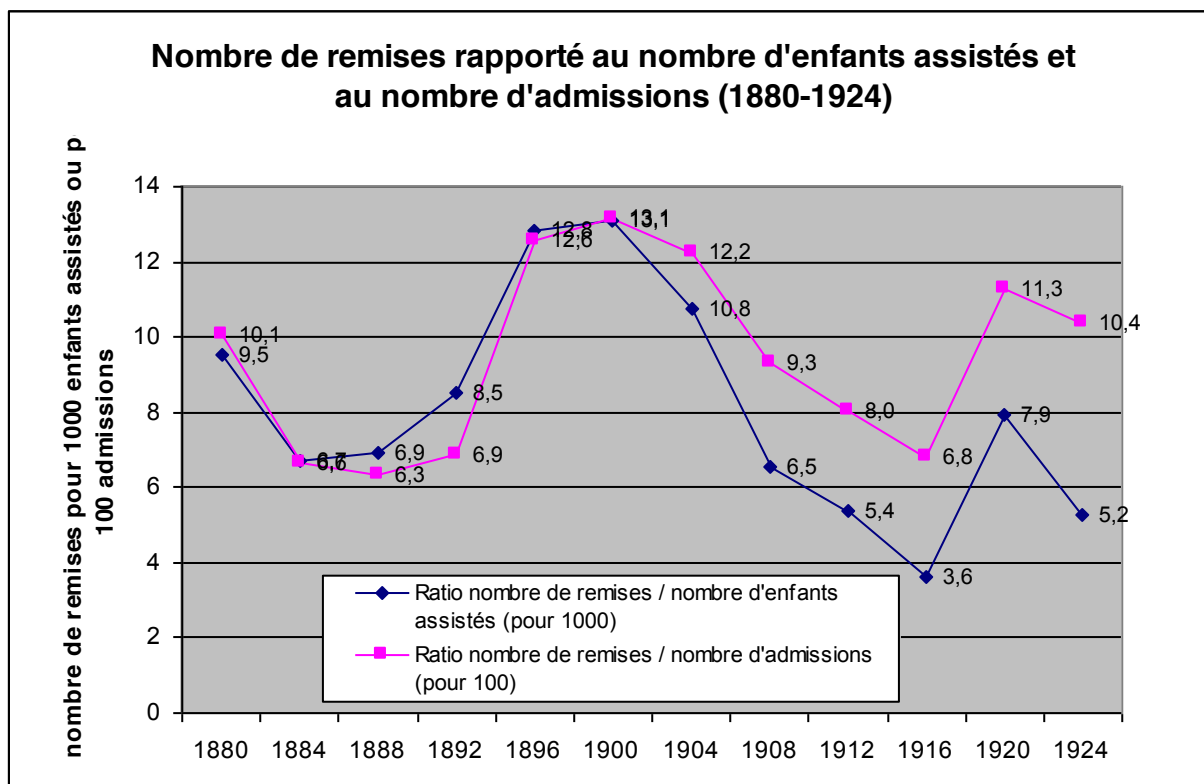
Sources : Rapports annuels sur le service des enfants assistés (1888-1924).

¹⁴¹ Ivan Jablonka, *Ni père ni mère...*, op. cit., p. 51.

¹⁴² Ivan Jablonka, *Ni père ni mère...*, op. cit., p. 51.

Que ce soit en valeur absolue, en proportion de la population totale des enfants assistés, ou rapporté au nombre d'admissions, le nombre annuel de pupilles réclamés par leurs parents s'accroît entre les années 1880 et le début des années 1920 (voir graphique Ratio demandes et Graphique Demandes de restitution et remises). En 1888, le nombre d'enfants assistés faisant l'objet d'une demande de remise représente 9 % des admissions enregistrées dans l'année ; en 1924, ce ratio est de 42,7 %¹⁴³. L'augmentation est particulièrement forte au cours de la décennie 1890, ce qui reflète le fait qu'au cours de ces années situées au cœur de la crise économique un grand nombre d'abandons sont dictés par les difficultés du moment, et qu'aussitôt que celles-ci ont disparu les enfants sont réclamés. À son niveau le plus haut, qui est atteint en 1903, c'est-à-dire lorsque la conjoncture économique commence à se retourner, 2 305 enfants sont réclamés par les familles. Dans les années qui précèdent la Grande Guerre, le nombre de demandes continue à progresser en proportion du nombre d'admissions, et le sommet est atteint en 1912 avec un chiffre de 1 811 demandes qui représente alors près de la moitié du contingent des enfants admis dans l'année. La fréquence des demandes de remise diminue nettement au cours de la guerre, puis repart à la hausse au lendemain du conflit. Il faut donc convenir que, conformément à ce qu'observent les administrateurs du service parisien, l'abandon est de moins en moins conçu par les parents comme une séparation définitive, et ce dès avant la guerre. Si les abandonneurs tendent bien à la percevoir comme une garderie, l'Assistance publique se comporte-t-elle comme telle ?

¹⁴³ Ce ratio n'est qu'un indicateur ; il ne saurait traduire le taux de remise des enfants admis dans l'année, puisque certains pupilles (dont le nombre n'est pas précisé dans les rapports annuels) remis à leurs familles au cours de l'année ont été immatriculés au cours d'années antérieures.



Graphique 30 : Nombre des restitutions d'enfants rapportées à la population des enfants assistés (1880-1924).

Sources : Rapports annuels sur le service des enfants assistés (1888-1924).

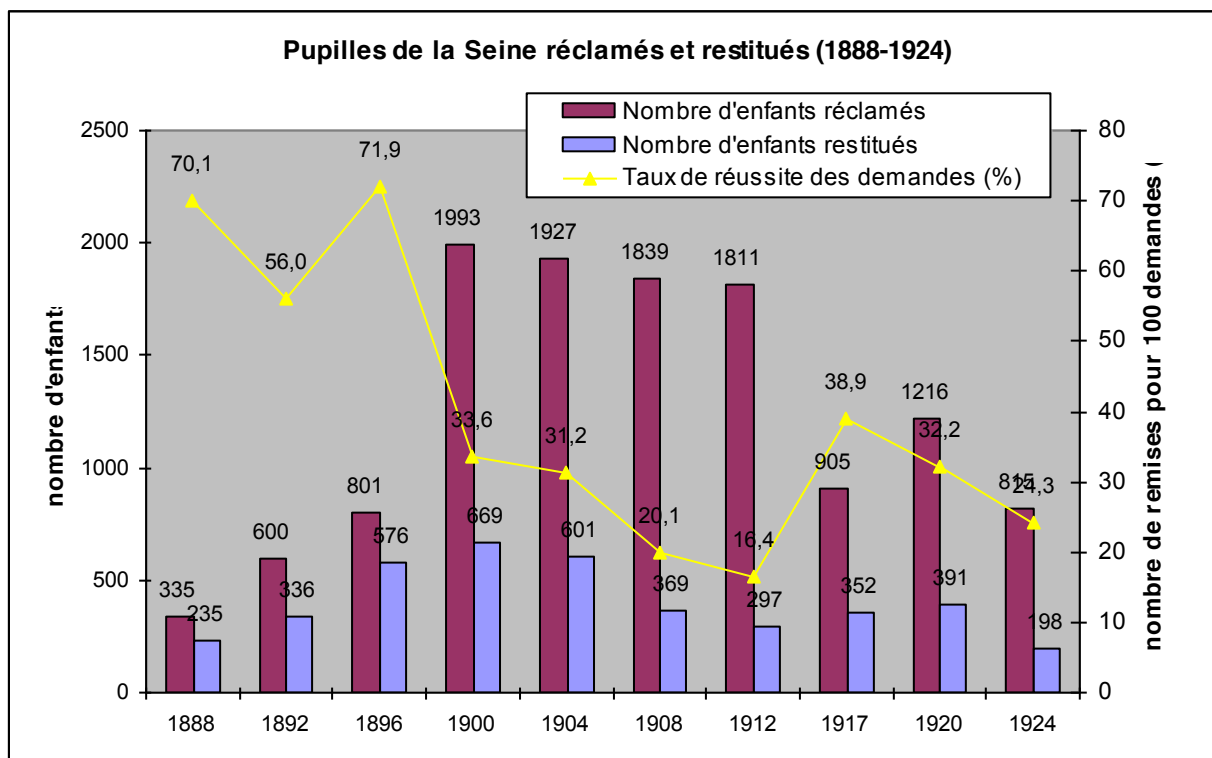
Lorsqu'il s'agit d'évaluer l'attitude de l'administration vis-à-vis des demandes de restitution qui lui sont faites par les parents abandonneurs, ses contraintes budgétaires, ainsi que ses difficultés de plus en plus accusées à trouver de bons placements nourriciers, ne sauraient être négligées. La politique suivie en matière de remise est effectivement un levier important de la gestion purement quantitative de la population des enfants assistés, et l'augmentation des admissions, entre la fin des années 1880 et le début des années 1900, conduit le service, afin d'éviter un gonflement trop conséquent du stock, à favoriser les flux de sortie. Pour autant, le suivi de l'instruction des demandes de remise et l'analyse des décisions administratives montrent que l'Assistance publique n'est jamais prête à brader les retours au bercaïl : avec une constante assez remarquable, ce sont à peu près les mêmes critères – situation matérielle et professionnelle des requérants, stabilité familiale et sentimentale, moralité, intérêt manifesté au pupille pendant la séparation, avantages ou désavantages comparatifs de son placement nourricier – qui, tout au long de la période, font, à ses yeux, la qualité des dossiers. Mais, du bon dossier à la bénédiction de l'Assistance, il y a un pas que seule une position favorable au principe de la restitution permet de

franchir. Il faut donc convenir que le destin des requêtes parentales et les fluctuations des chiffres des remises d'enfants sont étroitement corrélés au profil des demandeurs mais aussi à la doctrine de l'administration en la matière et à ses évolutions.

Tout au long de la décennie 1890, le nombre de remises rapporté au nombre d'admissions est en hausse, et ce ratio atteint un maximum de 13 % en 1900, soit le double du chiffre de 1884, lorsque, à la veille de la crise économique, on comptait un peu plus de six restitutions pour cent admissions. L'augmentation tient à la fois à ce que les parents sont plus nombreux à réclamer leurs enfants et à ce que l'administration est relativement prompte à les leur remettre. Prenant acte de ce que de nombreuses familles touchées par la dépression lui confient leurs enfants avec l'intention de les reprendre une fois leur situation rétablie, celle-ci se fait effectivement plus souple à leur égard. C'est très exactement cette position que Gustave Mesureur revendique, lorsque, en 1901, il affirme que « des causes accidentelles de misère : la maladie, le chômage, l'abandon de la mère, commandent à l'administration d'user d'indulgence, s'il est constaté que ces causes sont disparues et que l'enfant doit retrouver dans sa famille une situation suffisante »¹⁴⁴. Cependant, au moment même où le directeur de l'Assistance parisienne écrit ces lignes, la tendance s'inverse : à partir de 1901, le nombre d'enfants restitués diminue à un rythme plus soutenu que le nombre d'abandons. Avec environ 300 remises annuelles au cours des deux années précédant la guerre, il atteint même un niveau comparable à celui de la fin des années 1880. En 1912, on compte ainsi 5,4 restitutions pour 1 000 enfants assistés, ce qui constitue le ratio le plus faible des quatre premières décennies de la Troisième République. Cette année-là, le nombre de demandes de remise représente pourtant, on l'a dit, près de la moitié du nombre d'admissions, soit, avec celui de 1913¹⁴⁵, le ratio le plus élevé de ceux qui sont observés entre 1880 et 1924 ; mais le désir parental est alors contrecarré par le taux d'échec le plus important de la période : en 1912, 84 % des procédures engagées se terminent par un ajournement. Tout se passe donc comme si, une fois la dépression économique passée, le flot des abandons accidentels évoqués par Mesureur s'étant tari, les abandonnés de la crise ayant été rendus à leurs familles, le stock des pupilles facilement restituables était en quelque sorte épuisé.

¹⁴⁴ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1901, op. cit.*, p. 26.

¹⁴⁵ L'année 1913 est dans la droite lignée de l'année 1912 : 5,5 remises pour 1 000 enfants assistés ; 1 781 enfants réclamés, soit l'équivalent de 50 % des admissions de l'année ; 83 % des demandes rejetées.



Graphique 31 : Taux de réussite des demandes de remises (1888-1924).

Sources : Rapports annuels sur le service des enfants assistés (1888-1924).

Dans les premières années du conflit, la diminution de la fréquence des restitutions se confirme, mais elle est alors imputable à la décision prise en août 1914 de ne procéder, « en raison des hostilités »¹⁴⁶, à aucun rapatriement d'enfants vers la capitale. Comme c'est à Paris que la très grande majorité des remises s'effectuent – peu de parents ayant la possibilité d'aller récupérer leur enfant sur le lieu de son placement –, l'administration surseoit à toutes les demandes concernant les pupilles placés en agence. À la toute fin de l'année 1915, les restitutions reprennent lentement, mais il faut attendre 1917 pour qu'elles se fassent dans des conditions à peu près normales. On observe alors un effet de rattrapage : le nombre de remises pour cent admissions passe de 5,8 en 1915 à 10,8 en 1917, et le taux d'ajournement atteint son niveau le plus bas depuis 1900, avec 60 % de demandes rejetées. En 1919 et 1920, le report de nombreuses demandes à l'après-guerre, ainsi que la position de l'administration, favorable à une restitution rapide des enfants dont la cause accidentelle de l'abandon a été la guerre et toutes ses difficultés matérielles, contribuent à une augmentation de la fréquence des restitutions aux familles. En 1920, le nombre de demandes équivaut à

¹⁴⁶ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1914, op. cit., p. 58.*

plus de 35 % des admissions, et un dossier sur trois est accueilli par une décision favorable, soit une proportion deux fois plus élevée qu'en 1913 ; les 1 216 enfants remis à leurs parents représentent alors plus de 11 % des admissions, un ratio comparable à celui que l'on observait au sortir de la dépression fin de siècle.

Dès 1921, demandes et remises sont en recul, mais le nombre d'admissions baisse plus vite encore. Un nouvel équilibre semble alors s'établir, qui perdure jusqu'à la fin des années 1920 : le nombre de demandes est à un niveau relativement élevé, puisqu'il représente environ 40 % du nombre d'enfants admis annuellement, mais le taux de succès, entre 20 et 25 %, est faible et nettement inférieur à celui observé au cours de la dépression économique ou lors du rattrapage de l'immédiat après-guerre, de sorte que les restitutions représentent seulement 10 % des admissions annuelles, soit un niveau identique à celui des années 1880¹⁴⁷. Faut-il en conclure que la période de la crise économique n'a été qu'une exception, et qu'en 1920, l'attitude de l'administration vis-à-vis des demandes de restitution de ses pupilles est conforme à ce qu'elle était en 1880, voire plus sévère puisque le taux de réussite des requêtes parentales a considérablement chuté ? Il semble en effet qu'une institution qui refuse trois fois sur quatre de rendre les enfants qui lui ont été confiés ne puisse être qualifiée de garderie. Pourtant, un regard global sur les nouvelles pratiques de l'administration parisienne au début des années 1920, modifie radicalement l'interprétation de ces chiffres.

Au lendemain de la guerre, la conversion de l'administration à une admission temporaire qui ne soit motivée que par les seules difficultés économiques des parents transforme la composition de la population des abandonnés. Celle-ci ne compte plus désormais que les enfants dont les mères veulent absolument se séparer, généralement parce qu'elles doivent dissimuler leur existence, et ceux dont l'admission provisoire au dépôt a été refusée par l'administration ou a échoué à éviter l'abandon. Autrement dit, les enfants immatriculés comme abandonnés sont uniquement ceux pour lesquels on estime que les chances de retrait sont minces, soit à cause de la misère noire et durable de la déposante, soit à cause du motif de l'abandon qui n'est pas tant à chercher du côté

¹⁴⁷ L'étude, à partir des dossiers d'admission, de la destinée d'une cohorte d'enfants abandonnés donne des chiffres quelque peu différents, mais autorise des conclusions similaires. Sur les 454 enfants admis comme abandonnés ou trouvés au cours du premier trimestre 1923, 72 sont réclamés par leurs parents avant leur majorité, soit un pourcentage de 15 %. Parmi ces derniers, 29 sont effectivement rendus aux familles, un nombre qui représente 6,5 % de l'effectif total, mais qui correspond à un taux de réussite finale des demandes, souvent après plusieurs tentatives avortées, de 40 %. Ce taux de réussite finale, plus élevé que le taux de succès instantané calculé précédemment à partir des statistiques du service des enfants assistés, reste tout de même relativement faible. Ces statistiques sont établies à partir des Dossiers EA Seine, Abandonnés et Trouvés, janvier-mars 1923, DASES.

de la gêne matérielle mais bien plus dans la volonté de la mère de cacher sa faute. L'examen des demandes de remise se fait sans doute avec la même sévérité et selon les mêmes critères, mais le tri entre les parents susceptibles de se voir restituer leurs enfants et les autres, qui se faisait jusqu'à la Grande Guerre en aval de l'immatriculation, au moment de la demande de restitution, se fait désormais en amont, lorsque l'administration évalue l'opportunité de ne recueillir que momentanément l'enfant, plutôt que de l'inscrire dans la catégorie des abandonnés. Le niveau très faible du taux de réussite des demandes de remise au début des années 1920 n'est donc pas contradictoire avec l'idée selon laquelle l'Assistance parisienne tendrait à se transformer pour une majorité d'enfants en « simple garderie » ; ce qu'il souligne, c'est que, en revanche, pour le reliquat des abandonneuses, obtenir la restitution du pupille relève de la gageure. À celles-là, il ne reste souvent que le désespoir d'une séparation qui s'éternité et l'amertume d'avoir cru que l'administration ne leur ferait, à elles non plus, aucune difficulté pour leur rendre leur enfant.

« Je ne pouvais pas penser qu'il me faudrait tant de peine pour le reprendre »¹⁴⁸

Du fait de l'essor des admissions temporaires et de la plus grande facilité des remises pour certaines catégories de parents abandonneurs, l'Assistance parisienne tend, à partir de la Grande Guerre, à être considérée dans l'opinion publique comme une sorte d'asile provisoire. Lorsqu'elles essaient de retirer à l'administration l'enfant qu'elles lui ont confié, de nombreuses femmes font dès lors l'expérience douloureuse de ce que cette réputation est bien usurpée. Certains dossiers montrent ainsi les trésors de patience et de persévérance que les mères doivent déployer, souvent pendant plusieurs années, et parfois en vain, pour récupérer leur enfant. En mars 1918, Julienne L., domestique de 21 ans, ne trouve pas de nourrice pour son fils de huit mois qui va bientôt sortir de l'hôpital des Enfants malades, où il est soigné depuis quelques semaines. Elle est inquiète, mais se convainc sans doute que, le temps qu'elle trouve une solution pour faire garder son enfant, l'Assistance voudra bien s'en occuper. En avril 1918, elle apprend que l'administration, ne parvenant pas à la contacter, a en réalité décidé d'immatriculer comme abandonné son petit garçon dès sa sortie de l'hôpital, trois semaines plus tôt.

¹⁴⁸ Lettre de Sonia F., mère de l'enfant, au directeur de l'Assistance publique de Paris, 22 novembre 1918, Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

Immédiatement, elle écrit au directeur de l'Assistance publique pour réclamer la remise ; n'obtenant aucune réponse, elle réitère sa demande, et, en huit mois, adresse une quinzaine de lettres à l'administration, dont celle-ci, datée du 22 novembre 1918 :

« [...] Je vous en supplie rendez-moi mon enfant. Je jure sur sa tête de pouvoir m'occuper moi seule pour les mois de nourrice. Je ne l'ai jamais abandonné. On me dit qu'il est matriculé. Je ne pouvais pas penser qu'il me faudrait tant de peine pour le reprendre. Je suis sa mère, il me semble que l'on ne peut pas me le refuser, même, je le répète, si l'on ne veut pas m'aider [...]. Ma conduite est irréprochable [...]. C'est une torture qu'il me faut supporter pendant l'absence des quelques mois que je ne l'ai plus. Dieu me viendra en aide pour que l'on me le redonne. Je vous en supplie Monsieur le Directeur, que l'on fasse ce que l'on pourra, de grâce, j'attendrai une bonne nouvelle »¹⁴⁹.

Cette bonne nouvelle, la mère l'attend longtemps. En décembre 1918, le conseil de famille de l'Assistance publique examine sa demande de remise et conclut : « la situation est précaire et peu stable. La mère ne tient pas en place. La moralité doit être douteuse. Nous proposons l'ajournement »¹⁵⁰. Julienne L. ne désarme pas ; elle écrit lettre sur lettre au directeur de l'administration, et touche finalement au but, lorsque, en mars 1920, sa seconde demande de remise reçoit un avis favorable : « Mère employée à la Maternité. Infirmière [...]. A demandé des nouvelles régulièrement [...] L'intéressée produit une bonne impression et paraît avoir des chances sérieuses de rester dans l'administration [...] il semble que la remise puisse être accordée »¹⁵¹. Son fils lui est effectivement rendu en avril 1920. Croyant à tort que l'Assistance était une garderie et que l'admission temporaire était de droit, elle aura mis en fait plus de deux ans à obtenir une remise qu'elle considérait comme une pure formalité.

Du fait de la multiplication des modes d'assistance – mise en nourrice au frais de l'administration au titre de la prévention de l'abandon, placement provisoire au dépôt –, la confusion règne parfois dans l'esprit des femmes qui s'adressent à l'administration parisienne, et certaines d'entre elles se retrouvent même, en toute ingénuité, mères abandonneuses tout en restant persuadées qu'elles n'ont pas abandonné leur enfant. Cette domestique de 21 ans, qui se rend à l'hospice en mars 1913 avec son nouveau-né, « sur les conseils d'une amie, qui [...] lui aurait affirmé, que moyennant un remboursement minime, elle pourrait reprendre son enfant lorsqu'elle le voudrait »¹⁵², se voit rappeler par le préposé aux admissions que l'abandon n'est pas un placement provisoire, et c'est donc en toute connaissance de cause qu'elle lui remet son bébé. Mais

¹⁴⁹ Lettre de Julienne L. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 22 novembre 1918, Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

¹⁵⁰ « Dossier... remise », 18 décembre 1918, *Ibid.*

¹⁵¹ « Dossier... remise », 20 mars 1920, *Ibid.*

¹⁵² Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1913, DASES.

d'autres femmes se disent trompées par l'administration elle-même, dont certains employés, plutôt que de le dissiper, entretiendraient le malentendu. Dans une lettre datée du 20 février 1923, Andrée D., couturière de 30 ans, raconte au directeur de l'Assistance publique l'entrevue qu'elle a eue un mois auparavant avec l'employée à laquelle elle a remis son fils :

« [...] Sortant d'avoir un bébé et en ayant un de 15 mois, j'avais demandé à obtenir un secours ; me l'ayant refusé en me disant que je vivais maritalement, qu'il était impossible d'obtenir tout secours [...]. Monsieur, ayant déjà eu 4 enfants dont 3 de morts, jamais je n'avais demandé aucun secours, me voyant avec ces 2 enfants sur les bras moi malade et mon ami blessé, je me voyais dans la misère. Donc Monsieur je suis allée à Denfert-Rochereau en demandant que l'on me vienne en aide. La dame m'a demandé mes papiers, je lui fais donc voir, elle inscrit sur un cahier, et quelques minutes après l'on est venu me chercher mon enfant. Et la dame me fait cette réflexion : votre ami sait-il que vous êtes venu ici avec votre enfant, et comme de fait il n'en savait rien, et moi j'ai fait cette réponse s'il me gronde est-ce que je pourrai venir demain matin le reprendre. Elle m'a donc répondu oui mais pas plus tard que 10h. Donc le lendemain j'y suis allée, et au bureau l'on m'a répondu qu'il était parti, l'on m'a remis une carte pour prendre de ses nouvelles, et j'ai demandé à le ravoir ; l'on m'a répondu qu'il fallait que je m'adresse à vous. C'est pourquoi M. le Directeur que je me suis permis de vous écrire pour vous demander à ce que vous vouliez bien votre autorisation de me rendre mon garçon dont j'en ai un très grand chagrin »¹⁵³.

Quoi qu'elle dise du caractère confus des explications de l'employée, Andrée D. a signé le procès-verbal d'abandon, de sorte que la seule façon de retrouver son fils est de soumettre une demande de remise en bonne et due forme. Elle en fera trois avant que son garçon ne lui soit finalement rendu, plus de sept ans plus tard.

Lorsque l'abandon n'est pas confondu avec une admission temporaire, c'est l'Assistance publique qui est prise pour un bureau de mise en nourrice. Arrivée de Pologne depuis six mois, cette autre mère, âgée de 21 ans, se trouve « abandonnée, malade (hémorragie), seule et sans argent »¹⁵⁴, lorsqu'en janvier 1923 elle confie son fils âgé de quinze jours à l'Assistance parisienne. Le dossier d'admission note que la mère n'éprouve « aucune peine à la séparation »¹⁵⁵, et pour cause : comme le révèle près de neuf ans plus tard l'enquêteur du service des enfants assistés chargé d'instruire la demande de remise, « ne comprenant presque pas le français, [la mère] crut ce qu'une personne lui disait et comprit qu'il s'agissait d'une sorte de mise en nourrice dépendant de l'État »¹⁵⁶. Particulièrement nombreux dans les dossiers de 1923, ces cas, où la frontière entre l'abandon et les autres formes d'assistance à l'enfance semble brouillée

¹⁵³ Lettre d'Andrée D. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 20 février 1923, Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

¹⁵⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ Rapport enquête, sans date (février 1932), « Dossier... remise », *Ibid.*

dans l'esprit des déposantes, arrivent à leur comble, lorsque la mère, abandonneuse qui s'ignore, exhorte le directeur de l'Assistance publique à ne pas abandonner l'enfant qu'elle lui confie. Judith H., ouvrière de 22 ans, est venue de son Aube natale jusqu'à Paris pour faire ses couches et, dit-elle, « cacher sa faute »¹⁵⁷ à ses parents. Dès la naissance, en décembre 1922, elle confie sa fille à une nourrice, mais en février 1923, une procédure d'admission indirecte pour non-paiement du salaire nourricier est mise en route. Dépassée par les événements, croyant que son enfant va être placé provisoirement à la campagne par l'administration, la jeune mère écrit au directeur parisien : « Je viens donc Monsieur [vous demander] de mettre ma petite en nourrice ; je vous en remercie d'avance, et s'il faut que je verse quelque chose, je ferai ce que je pourrai pour que ma petite fille soit bien [...], je pense que vous aurez pitié de mon enfant et que vous ne l'abandonnerez pas »¹⁵⁸.

Si les pratiques administratives contribuent à entretenir la confusion, c'est qu'à partir de la Grande Guerre, la multiplication des modes d'assistance s'accompagne aussi d'une porosité entre les différentes catégories d'enfants pris en charge par le service parisien. Certains enfants immatriculés comme abandonnés sont rendus sans difficultés aux parents qui en font la demande par une administration qui donne l'impression d'avoir toujours considéré l'admission comme temporaire. D'autres, pourtant admis provisoirement au dépôt, sont passés dans la catégorie des abandonnés simplement parce que leur mère est « partie sans laisser d'adresse »¹⁵⁹ ; et même lorsque celle-ci se manifeste seulement un ou deux jours après, elle se heurte à une administration jalouse de la puissance paternelle que la loi lui confère sur ses pupilles et arc-boutée à son pouvoir discrétionnaire en matière de remise d'enfants.

Le 22 février 1923, Marianne M., couturière de 33 ans, demande à l'Assistance parisienne de s'occuper provisoirement de ces deux aînés, Jules et Michel, âgés respectivement de six et dix ans, dont le père est décédé. Considérant qu'elle est une femme digne d'intérêt, sérieuse et capable de rétablir rapidement une situation matérielle pour l'instant fragile, l'administration admet les deux enfants à son dépôt. Marianne M. part alors s'installer à Marseille avec son compagnon, leur fille de six mois et Étienne, le troisième garçon né de sa première union. Elle prend bien soin d'informer le service parisien, qui envoie les enfants « en agence en attendant leur

¹⁵⁷ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

¹⁵⁸ Lettre de Judith H. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 19 janvier 1923, *Ibid.*

¹⁵⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

rapatriement »¹⁶⁰ vers le département des Bouches-du-Rhône lorsque la mère les aura réclamés. Hélas, celle-ci a le malheur de déménager quelques semaines après son arrivée et de ne prévenir ni le service parisien ni l'administration marseillaise. Quelques jours plus tard la sanction tombe sous la forme d'un rapport du service des enfants assistés de la Seine en date du 27 mars 1923 : « des renseignements fournis par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, il résulte que Mademoiselle M. qui, à Marseille, vivait en ménage, a quitté son domicile ; son adresse actuelle est inconnue, nous proposons l'immatriculation des enfants »¹⁶¹. Le lendemain même, alors que l'immatriculation n'est pas encore effective, la mère, inquiète de ne pas obtenir de réponse aux lettres qu'elle écrit régulièrement à ses enfants depuis un mois qu'elle est séparée d'eux, adresse un télégramme à l'administration parisienne : « Marseille. Réclame urgence nouvelles enfants M. confiés Denfert »¹⁶². Le 31 mars, passant outre cette preuve tangible de ce que la mère n'est ni disparue ni désintéressée du sort de ses enfants, le service parisien immatricule les frères M. comme abandonnés. Sans réponse, ni de ses fils, ni de l'administration, et toujours ignorante de ce qu'elle est désormais réputée avoir abandonné ses enfants, Marianne M. adresse courrier sur courrier au directeur de l'Assistance parisienne, dont celui-ci, daté du 14 avril 1923, dans lequel elle exprime toute son angoisse, mais aussi son espoir de promptes retrouvailles :

« Je viens pour la 4^e ou 5^e fois pour vous supplier de me dire ce qui arrive avec mes enfants. Depuis 2 mois je suis absolument sans nouvelles malgré toutes les lettres que j'ai écrites. J'ai même envoyé un télégramme en réponse payée ! J'ai usé de tous les moyens ! Il y a 8 jours j'ai adressé une lettre recommandée à mon fils Michel et il ne m'a pas écrit ! Pourquoi ? [...] J'en deviens folle. Je voulais rentrer à Paris pour savoir à quoi tenait ce silence mais je viens d'obtenir une situation inespérée à la Maison maternelle des Orphelins de Guerre et je dois prendre mon service lundi matin ! Que faire ! Perdre cette place m'ennuie car j'y suis admise avec ma fille de 7 mois et en juin on me promet de faire rentrer Jules et Étienne pour un prix dérisoire qui serait prélevé sur mes appointements. Michel va sans doute être admis à l'école professionnelle du Bd de la Corderie, il pourrait passer ses sorties avec nous ! Je vous en prie, Monsieur, dites moi pourquoi je suis sans nouvelles de mes enfants. Veuillez me dire aussi si je puis les faire prendre par une personne venant à Marseille ou si vous auriez quelque moyen de me les faire accompagner jusqu'ici et à quelle date ! [...] Voici mon adresse [...]. Dites à mes petits enfants que je les embrasse bien fort, que leur petite sœur va bien et leur fait un beau sourire »¹⁶³.

¹⁶⁰ Rapport du service des enfants assistés de la Seine au directeur de l'Assistance publique de Paris, 27 mars 1923, Dossiers EA Seine, Abandonnés, février 1923, DASES.

¹⁶¹ Rapport du service des enfants assistés de la Seine... , 27 mars 1923, *Ibid.*

¹⁶² Télégramme de Marianne M. adressé au service des enfants assistés de la Seine, 28 mars 1923, *Ibid.*

¹⁶³ Lettre de Marianne M. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 14 avril 1923, *Ibid.*

En réponse à ce dernier courrier, elle obtient un mois plus tard une lettre du directeur de l'Assistance publique de Paris, dont la froideur toute bureaucratique est bien celle dont l'administration de l'abandon use avec les parents abandonneurs :

« Je vous informe que vous ne pouvez avoir des nouvelles de vos enfants qu'une fois par trimestre. Ils vous seront rendus sur décision du Conseil de famille des enfants assistés et après qu'une enquête aura établi que vous disposez de ressources suffisantes pour les élever. Si donc vous désirez les reprendre, il est nécessaire que vous adressiez une demande de remise, en rappelant, avec les noms et prénoms de vos enfants, leurs dates de naissance, et les numéros sous lesquels ils sont inscrits : n° 228... et n° 228... »¹⁶⁴.

Marianne M., enfin informée de l'abandon, apprend du même coup comment il convient désormais de désigner ses fils, devenus pupilles de l'État : par leurs numéros matricules. Elle forme une première demande de restitution de ses enfants en avril 1924, mais l'administration, comme la loi l'y autorise, lui demande une somme exorbitante de 1 800 francs en remboursement des frais d'entretien, et estime qu'« il faudrait pour envisager la remise, attendre tout au moins que la situation fût régularisée »¹⁶⁵. Incapable de payer, Marianne M. obtient cependant de son concubin qu'il reconnaisse ses trois fils, et tente à nouveau d'obtenir gain de cause en novembre 1925. Mais cette fois, c'est « l'humeur vagabonde [de son compagnon] qui part et revient »¹⁶⁶ qui motive le refus de l'administration, alors même que la profession de marin du dit compagnon ne lui laisse effectivement pas d'autre choix que de partir et revenir au foyer familial. Finalement, après avoir même tenté d'en appeler au Président de la République, auquel elle écrit en juin 1925, Marianne M. semble renoncer, et la dernière trace au dossier de ses relations avec ses deux garçons est une demande de nouvelles en janvier 1929. Immatriculés parce que leur mère a oublié de signaler un changement d'adresse, ces enfants n'ont peut-être jamais revu leur famille. Par son obstination à démontrer qu'elle use à sa guise de sa puissance tutélaire et par son refus tout aussi obstiné de ne pas se déjuger, l'administration invente ici l'abandon par erreur.

Au-delà du caractère pour le moins exceptionnel d'une immatriculation à la limite de la légalité et d'un acharnement administratif que rien dans le dossier ne permet d'expliquer, ce cas illustre bien comment, au terme d'un processus de diversification des formes d'assistance aux enfants menacés d'abandon, le service parisien semble pris dans ses contradictions. Ne voulant jamais rompre définitivement le lien entre parents et enfants, consciente que l'admission temporaire est une réponse extrêmement efficace à

¹⁶⁴ Lettre du service des enfants assistés de la Seine à Marianne M., 15 mai 1923, *Ibid.*

¹⁶⁵ Rapport enquête, 4 juillet 1924, « Dossier... remise », *Ibid.*

¹⁶⁶ Rapport enquête, 26 janvier 1926, « Dossier... remise », *Ibid.*

la détresse passagère des parents acculés à l'abandon par la seule pauvreté, l'Assistance publique refuse en même temps d'être prise pour une garderie. De cette aporie administrative naissent quelques situations ubuesques, dont celle de Marianne M. est sans doute le paroxysme, mais surtout un sentiment de profonde inégalité de traitement et d'arbitraire dans l'esprit du public, qui, souvent, n'y comprend plus rien. Pourtant à y regarder de plus près, à part quelques cas limites comme, répétons-le, celui de Marianne M., les contradictions de l'administration n'apparaissent peut-être pas si grandes, et ses décisions semblent obéir à une logique générale, selon laquelle coexisteraient, à partir de la crise économique de la fin du XIX^e siècle, deux régimes d'abandon. Le premier, l'abandon provisoire, concernerait les parents qui sont empêchés par des causes temporaires de gêne matérielle, qui se voient presque systématiquement accorder la remise de leur enfant quand ces causes ont cessé, et qui, encouragés en cela par l'Assistance parisienne, tendent de plus en plus à choisir la voie du placement au dépôt plutôt que celle de l'immatriculation. Le second, l'abandon définitif, concerne les parents dont l'administration estime que la sortie de la misère est très hypothétique, et surtout ceux, ou plutôt celles, qui veulent cacher l'existence de l'enfant. Aux ménages réguliers et aux quelques mères célibataires qui ont les reins suffisamment solides pour rétablir promptement leur situation, l'admission temporaire ; aux filles-mères les plus fragiles l'abandon sans rémission : tel semble être le nouveau leitmotiv de l'Assistance parisienne au lendemain de la Grande Guerre. Du fait de l'extrême précarité économique qui les caractérise et de l'opprobre sociale dont elles sont victimes, les filles-mères proposent effectivement une équation que, dans sa lutte contre le délaissement d'enfants, l'administration peine à résoudre. Quand c'est le secret qui les pousse, qu'y a-t-il d'autre à faire que de leur ouvrir toutes grandes les portes de l'hospice afin qu'elles ne se laissent aller aux suggestions du désespoir, avortement et infanticide ? Lorsque c'est la misère qui les contraint, l'administration parvient bien, en les mettant sous la perfusion de ses subsides, à les détourner de l'abandon ; pourtant, mêmes ses secours, certaines filles-mères n'en veulent plus, soit parce qu'ils sont insuffisants, soit parce qu'ils exigent en contrepartie qu'elles se soumettent à sa surveillance et à ses ambitions de redressement moral et d'éducation maternelle.

C. LA FILLE-MÈRE OU L'IMPOSSIBLE ASSISTANCE

1. Les « secours de filles-mères »¹⁶⁷ : assistance ou surveillance ?

« *Le dépôt pour quelques mois est impossible dans ce cas* »¹⁶⁸

L'interprétation large que donne l'Assistance publique des critères ouvrant droit à l'admission provisoire et le recours de plus en plus courant à ce dispositif à partir de la Grande Guerre sont, comme on l'a vu précédemment, la conséquence d'une conversion pragmatique de l'administration qui donne lieu à peu de commentaires officiels dans les rapports ou les textes réglementaire régissant la marche du service des enfants assistés de la Seine. Il est donc mal aisé de déterminer précisément ce qui conduit l'Assistance parisienne à accorder à telle mère plutôt qu'à telle autre l'admission de son enfant au dépôt. Cependant, plusieurs indices concordants tendent à laisser penser que les mères célibataires, non pas par principe mais du fait de leur profil socio-économique, sont plus qu'à leur tour exclues de ce dispositif d'assistance provisoire. Depuis les années 1880, « par mesure exceptionnelle »¹⁶⁹, le service de la Seine recueille chaque année plusieurs centaines d'enfants dans une catégorie qui lui est propre, celle des « temporairement recueillis ». Prononcée par une commission spéciale du département de la Seine, cette admission spécifique est un placement provisoire de longue durée, voire, dans certains cas, à durée indéterminée, contrairement à l'accueil temporaire au dépôt, généralement plus court, et dont le terme est toujours fixé d'avance, même s'il est parfois lointain et incertain, comme en 1914-1918, lorsque les enfants de mobilisés sont recueillis « pour la durée de la guerre »¹⁷⁰. En priorité, sont admis parmi les temporairement recueillis « les enfants de parents infirmes ou ayant des charges excessives de famille »¹⁷¹, mais aussi les enfants « d'une mère veuve ou délaissée, d'un père veuf ou que sa femme a quitté »¹⁷². Cette catégorie représente une part infime – entre 1 et 3 % – des enfants admis provisoirement chaque année par l'administration parisienne, mais le profil des parents qui bénéficient de ce dispositif est peut-être un indicateur des critères qui déterminent l'autorisation des autres admissions temporaires, celles des enfants en

¹⁶⁷ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

¹⁶⁸ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

¹⁶⁹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1906, op. cit.*, p. 16.

¹⁷⁰ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1917, op. cit.*, p. 7.

¹⁷¹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1906, op. cit.*, p. 16.

¹⁷² *Ibid.*, p. 16.

dépôt. À l'évidence, le placement provisoire au dépôt n'est réservé ni aux seuls enfants légitimes, ni à ceux dont les parents, mariés ou non, vivent en couple, mais il est très plausible qu'il soit pour ceux-là pratiquement de droit ; à l'inverse, les demandes des mères célibataires sont vraisemblablement passées au crible minutieux de l'investigation administrative. L'évaluation se résume certainement en une seule question : l'admission provisoire au dépôt ne fera-t-elle que repousser l'admission définitive ou peut-elle empêcher l'abandon ?

Sans doute, le nombre des mères seules qui obtiennent le placement provisoire de leur enfant est-il loin d'être négligeable, mais, autant que l'on puisse en juger à partir des dossiers individuels des enfants abandonnés, beaucoup de filles-mères, du fait de la fragilité de leur situation matérielle et de la nécessité du secret qui les conduit souvent à s'adresser à l'Assistance publique, ne satisfont pas aux critères de l'administration. Laura G., une servante de 20 ans, déjà mère d'un petit garçon de deux ans placé dans la Sarthe, s'inquiète à la naissance de son deuxième fils, Étienne, en janvier 1923 : seule, puisque le père de chacun de ses deux enfants l'a délaissée, comment va-t-elle pouvoir payer deux placements en nourrice ? Heureusement, sa patronne, qui lui a donné l'assurance de la reprendre à son service après ses couches, « aurait [...] promis de placer le petit Étienne dans une œuvre privée. Mais ce placement ne pouvant être effectué de suite »¹⁷³, Laura G. sollicite l'admission temporaire de son nouveau-né pour un mois. Au moment où elle formule sa demande, elle est cependant sans travail, et l'embauche comme le placement promis par son ancienne maîtresse sont tout sauf certains. L'employé de l'Assistance publique en conclut que l'admission provisoire n'a pas lieu d'être : « le dépôt pour quelques mois est impossible dans ce cas, [puisque] il est évident que cette fille-mère domestique à 120 francs par mois, ne pourrait, même secourue, subvenir aux besoins de deux enfants. Ceux-ci sont de pères différents. Délaissée dans les deux cas »¹⁷⁴.

Il semble ainsi que, lorsque l'une de ces femmes apparaît définitivement délaissée, et qu'elle doit donc assumer seule la charge d'un ou de plusieurs enfants, ou qu'elle se trouve sans travail ni revenus assurés, l'admission temporaire lui soit la plupart du temps refusée. Néanmoins, les dossiers d'abandon montrent que le service parisien accepte très souvent de prendre l'enfant pour deux ou trois jours, lorsque sa mère dit avoir besoin de ce délai pour trouver un placement en nourrice ou auprès d'une

¹⁷³ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

¹⁷⁴ *Ibid.*

œuvre privée ; ce qui au demeurant ne change pas grand chose pour l'administration, puisque, avant d'être immatriculés comme pupilles, les enfants passent de toute façon quelques jours au dépôt. Au début de l'année 1920, Céline O., une jeune fille de 16 ans, quitte son village de l'Aisne, sur l'ordre de son père veuf avec lequel elle vit, afin de cacher à l'entourage sa grossesse, dont les premières rondeurs apparaissent, et risquent de la trahir. Après avoir accouché à Paris, elle trouve une nourrice, lui confie sa petite fille et retourne auprès de son père, qui, soulagé de ce que le scandale ait été évité, accepte de prendre à sa charge le placement de l'enfant. Près de trois ans plus tard, Céline O. est « jetée à la rue sans un sou à la suite d'une brouille »¹⁷⁵ avec son père. Elle se rend alors chez une amie à Paris, où elle envisage de travailler comme femme de ménage. Désireuse de placer son enfant sous un régime moins strict que celui de l'Assistance publique, elle sollicite et obtient auprès de cette dernière « le dépôt pour trois jours en attendant l'admission dans une œuvre privée »¹⁷⁶. Finalement, comme, « elle ne peut le confier à aucune œuvre faute de pouvoir financer d'avance le 1^{er} mois »¹⁷⁷ qu'exigent la plupart de ces institutions charitables, elle doit se résoudre à l'abandon.

Si, comme dans le cas de cette jeune femme, les filles-mères ne se voient souvent accorder qu'une admission temporaire limitée à quelques jours, le temps de trouver une alternative à l'immatriculation de leur enfant, elles ne sont pas pour autant poussées systématiquement à l'abandon, et l'Assistance parisienne entend bien, toutes les fois que cela lui semble possible, leur éviter d'avoir à s'y résoudre en leur proposant de bénéficier des secours préventifs. Pourtant, là encore, la grande fragilité de la situation économique de certaines d'entre elles conduit parfois l'administration à s'abstenir. Ainsi, bien que le visiteur, chargé de l'enquête habituelle lorsqu'un enfant de plus de sept mois est confié à l'Assistance, ait noté dans son rapport, alors même que l'abandon était déjà effectif depuis quelques jours : « Veut conserver son enfant [...]. Nous croyons que l'abandon peut être évité »¹⁷⁸, Céline O. se voit finalement dissuadée de réclamer sa fille et d'essayer de l'élever avec les subsides du service des enfants secourus. Au siège de l'administration, avenue Victoria, où elle a été convoquée, on lui conseille effectivement de « se renseigner au Service des Enfants secourus avant de se

¹⁷⁵ Rapport d'enquête sur abandon d'enfant de plus de 7 mois, 9 mars 1923, Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

¹⁷⁶ Dossier d'admission, *Ibid.*

¹⁷⁷ Rapport d'enquête... enfant de plus de 7 mois, 9 mars 1923, *Ibid.*

¹⁷⁸ Rapport d'enquête... enfant de plus de 7 mois, 9 mars 1923, *Ibid.*

décider à faire une demande de remise ferme »¹⁷⁹, et on se félicite de ce qu'elle se rende finalement à l'évidence et accepte définitivement l'immatriculation : « elle convient qu'avec ses ressources actuelles, il lui serait impossible d'élever seule sa fillette »¹⁸⁰. Si Céline O. n'élève aucune protestation, elle fait figure d'exception, car, au début des années 1920, la plupart des mères célibataires estiment que l'admission temporaire ou les secours sont un droit et se sentent trahies lorsque l'Assistance les leur refuse.

« je ne vois pas pourquoi vous me refusez les secours que vous donnez aux filles-mères »

En avril 1912, Emmanuelle J., une blanchisseuse de 32 ans, délaissée successivement par les géniteurs de ses trois enfants, sollicite un secours pour son dernier-né, dont elle sait que, sans aide, elle serait incapable de payer le placement en nourrice. Devant le refus d'une administration persuadée qu'« elle ne gagne pas suffisamment pour élever [...] [son bébé] même malgré le secours qui pourrait lui être donné de l'AP »¹⁸¹, elle insiste ; dans une lettre datée du 9 mai 1912, elle écrit :

« Monsieur le Directeur, j'ai été très étonnée de recevoir votre lettre dans laquelle vous me dites que je n'aurais aucun secours. Comme vous le savez je suis une fille-mère et n'ai personne pour m'aider. Depuis que j'ai accouché, c'est-à-dire depuis le 9 janvier, j'ai toujours été malade [...]. Je dois le mois d'avril à la nourrice de mon enfant et il m'est encore impossible de pouvoir travailler sérieusement pour suffire à moi et à mon enfant. J'ai été obligée le mois dernier de payer du supplément pour les médicaments dont il avait eu besoin, maintenant la nourrice m'a aussi demandé de la layette dont il a besoin, cela m'est impossible de lui en envoyer et vous me refusez le petit secours que je vous demande. Si je ne puis l'avoir comme vous me l'avez promis, je serais obligée de l'abandonner. J'espère, Monsieur, que vous aurez pitié de moi et de mon enfant, en attendant une meilleure réponse, recevez, Monsieur le Directeur mes meilleures salutations »¹⁸².

Alors que dans les années 1870-1880, les femmes qui s'adressaient à l'Assistance publique pouvaient s'estimer chanceuses, lorsque celle-ci leur consentait quelques subsides dans le but de les aider à conserver leurs enfants, au début des années 1920, les mères célibataires exigent d'être secourues. Dès avant le conflit, le développement sans précédent des secours préventifs d'abandon, particulièrement sensible à partir du début des années 1890, et le fait que ceux-ci soient destinés de plus en plus exclusivement aux mères seules, amènent bien quelques-unes des abandonneuses, comme Emmanuelle J., à

¹⁷⁹ Note en marge du dossier d'admission, 28 mars 1923, *Ibid.*

¹⁸⁰ Note..., 28 mars 1923, *Ibid.*

¹⁸¹ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

¹⁸² Lettre d'Emmanuelle J. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 9 mai 1912, *Ibid.*

s'étonner de ne recevoir aucune aide, mais le ton n'a pas encore la véhémence qu'il acquiert à partir du premier conflit mondial. Cette dernière, par exemple, comme elle n'obtient pas gain de cause, réitère sa demande, bien décidée à ne pas s'en laisser conter : « je ne vois pas pourquoi vous me refusez le secours que vous donnez aux filles-mères »¹⁸³, écrit-elle dans une lettre au directeur de l'Assistance publique en date du 25 mai 1912. Pourtant, si on sent poindre derrière ces lignes une velléité de revendication d'un droit aux secours, Emmanuelle J. se contente de « compter sur [...] [la] bonne volonté »¹⁸⁴ du directeur.

Avec la Grande Guerre, la revendication se fait nettement plus ferme. Le conflit, parce qu'il renforce l'intervention des pouvoirs publics dans le domaine économique et social, et donne corps, avec la mobilisation générale, au front comme à l'arrière, au principe de solidarité nationale, parce qu'il fait naître l'idée que le pays a une dette envers ceux qui se sacrifient pour le défendre, transforme radicalement la philosophie de l'État social, et contribue de façon décisive à la transition du système français de protection sociale de l'assistance et de la prévoyance individuelle à l'assurance obligatoire et au droit au secours. L'effet de cette transformation profonde de la société française se fait indéniablement sentir dans les rapports que les mères abandonneuses entretiennent avec le service des enfants assistés de la Seine. En décembre 1917, mise en demeure de reprendre ses enfants à la nourrice qu'elle ne paie plus ou bien de se résoudre à les abandonner, une ouvrière de 28 ans déplore le manque de reconnaissance dont fait montre l'Assistance publique à son endroit :

« Venant de perdre le père de mes enfants à la guerre, il me semble que l'on pourrait me garder ces pauvres chez cette nourrice, car leur pauvre père n'a pas été regardant à laisser sa vie, il aurait mieux valu pour moi et mes enfants qu'il fût encore vivant et je crois que l'on pourrait faire ce sacrifice pour ses fils [...]. L'État devrait être là pour s'en occuper, que voulez-vous, cela est juste, il fallait qu'il me laisse le père ? »¹⁸⁵

Dans l'esprit de cette femme, le sacrifice auquel doit consentir la collectivité pour secourir ses enfants est le pendant du sacrifice de leur père. Si elle n'est pas une mère célibataire, puisqu'elle vivait en concubinage avec le père de ses enfants, les filles-mères ne sont pas en reste, quand il s'agit de revendiquer le droit à la solidarité nationale que leur ouvrent leur participation à l'effort de guerre et les souffrances endurées. C'est aussi parce qu'elle ne parvient plus à payer le salaire de la nourrice, que

¹⁸³ Lettre d'Emmanuelle J. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 25 mai 1912, *Ibid.*

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ Lettre de la mère de l'enfant au directeur de l'Assistance publique de Paris, 21 décembre 1917, Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1918, DASES.

cette domestique de 18 ans, qui espère se faire bientôt embaucher comme ouvrière d'usine, requiert l'aide de l'Assistance parisienne, à la fin de l'été 1917 :

« J'ai l'honneur de vous écrire à nouveau afin de vous dire que je suis une pauvre fille-mère de qui l'on n'a pas pitié. Mon enfant, une fille, a trois mois passés et malgré mes démarches je n'ai réussi à toucher que 25 francs d'allaitement le premier mois et depuis plus rien. Je ne gagne que 60 francs par mois et j'en donne 50 pour mon enfant qui est en nourrice, il m'est donc, ainsi que vous voudrez bien vous en rendre compte impossible d'arriver. La France réclame pourtant des enfants ! J'ai travaillé pour elle, et non seulement moi mais dans ma famille, mes trois frères sont au front depuis le début, ils travaillent également pour elle. Or il est de juste que je sois aidée, n'est-ce pas mon droit d'ailleurs ? L'on m'a dit que vous étiez juste, aussi suis-je persuadée que j'obtiendrai ce que je demande à juste titre »¹⁸⁶.

Justice : voilà ce que réclame cette jeune femme. Elle aussi estime que, du fait de leur consentement aux sacrifices et à l'effort de guerre, la collectivité nationale est en dette vis-à-vis d'elle et des siens. Reprenant à son compte l'antienne populationniste, mâtinée de rhétorique combattante, elle affirme également que sa maternité signe l'accomplissement de son devoir patriotique, et met les pouvoirs publics face à leurs responsabilités : si le pays a besoin d'enfants, alors il doit aider leurs mères à les élever. Pourtant, si elle évoque ce qu'elle pense être son droit à l'assistance – ce qui montre qu'une étape importante a été franchie depuis la Belle Époque –, c'est encore avec retenue, et, elle aussi, plutôt que d'en exiger simplement le respect et la possibilité de l'exercer, se sent encore tenue de clore sa demande par un appel au sens de l'équité du directeur de l'Assistance.

Au début des années 1920, ce n'est plus ni à la bienveillance de l'administration, ni à sa pitié, ni même à son sens de la justice, que les mères en appellent, mais au caractère obligatoire de l'aide qu'elles réclament. Certaines d'entre elles font de l'allocation de secours la condition *sine qua non* de l'éducation de leur enfant : si l'Assistance publique ne remplit pas son devoir d'assistance, elles se refusent à remplir leur devoir maternel. En septembre 1918, Odile V., journalière et mère de trois enfants, nés de trois pères différents qui l'ont tous délaissée, tombe gravement malade. Lorsqu'elle entre à l'hôpital de Saint-Denis, ses enfants sont admis comme enfants en dépôt au service de la Seine, et y restent plus de deux ans, jusqu'en mars 1921, date à laquelle elle les reprend enfin. À nouveau hospitalisée en juillet 1921, elle confie ses trois aînés à sa famille, et ses deux plus jeunes, qui sont nés entre-temps, au dépôt provisoire de l'hospice parisien. À sa sortie de l'hôpital, Odile V. est sommée de venir

¹⁸⁶ Lettre de la mère de l'enfant au directeur de l'Assistance publique de Paris, 8 septembre 1917, Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

les récupérer sans délai, sous peine de les voir immatriculés comme abandonnés, mais elle ne s'exécute pas. Et c'est fermement résolue à obtenir une assistance à laquelle elle pense avoir droit qu'elle pose ses conditions : « elle refuse de les abandonner mais exige des secours sinon elle ne retirera pas ses enfants du dépôt »¹⁸⁷. Lorsque l'administration, qui ne veut pas se soumettre à ce chantage, lui envoie une deuxième sommation, elle ne se démonte pas, et campe sur ses positions :

« Monsieur le Directeur, j'ai reçu la lettre recommandée hier me disant de reprendre mes enfants [...] ou de les abandonner. Les abandonner, je ne le veux en aucune façon. Maintenant [...] je ne touche aucun secours, que 17 F 50 par mois de famille nombreuse, vous comprenez qu'il m'est difficile de nourrir mes enfants. Quant au père de la dernière, il n'a pas reparu [...] et certainement qu'il ne reviendra pas. Que l'on me donne des secours et j'élèverai mes enfants, je ne demande pas mieux »¹⁸⁸.

C'est dans la profonde certitude d'être dans son bon droit qu'Odile V. puise sa détermination, et celle-ci finit par payer. Car l'Assistance parisienne est, en réalité, très embarrassée par la situation. Ayant déjà accordé, pendant plusieurs années, la prise en charge provisoire des enfants, elle ne peut se résoudre tout à fait à changer de stratégie et à forcer l'immatriculation, alors que les hospitalisations répétées d'Odile V. lui ouvre légalement droit à l'admission temporaire de ses enfants. En même temps les autres voies d'assistance semblent fermées, puisque la mère vit depuis quelques mois avec un nouvel amant, ce qui « ne [lui] permet pas [...] de recevoir les secours réservés aux femmes seules »¹⁸⁹. En outre, et même si ceux-ci lui étaient alloués, « il ne paraît pas possible que son gain, lorsqu'elle pourra travailler, suffise pour 6 personnes (la mère et ses 5 enfants) »¹⁹⁰. Pour sortir de l'impasse, l'administration finit par proposer à Odile V. d'inscrire ses enfants dans la catégorie des temporairement recueillis, et de prolonger ainsi le placement provisoire pendant encore au moins un an, « délai à la fin duquel la situation sera de nouveau examinée »¹⁹¹. Si, à l'issue de cette année, Odile V. ne s'étant plus manifestée et restant introuvable, les deux enfants sont finalement immatriculés comme abandonnés, cet exemple illustre parfaitement le changement qui intervient au lendemain de la guerre dans les rapports entre l'Assistance publique et les mères. Non seulement celles-ci font preuve, dans leur exigence d'assistance, de cette

¹⁸⁷ Note du service des enfants assistés au directeur de l'Assistance publique de Paris, 1^{er} septembre 1921, Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

¹⁸⁸ Lettre d'Odile V. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 12 octobre 1921, *Ibid.*

¹⁸⁹ Proposition du service des enfants assistés à la commission de surveillance des enfants temporairement recueillis, 25 octobre 1921, *Ibid.*

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ *Ibid.*

« pugnacité »¹⁹² évoquée par Ivan Jablonka à propos des demandes de restitution des pupilles, mais il arrive, un peu plus fréquemment aussi, que cette fermeté parentale sans faille porte ses fruits et que l'administration cède. Quand elle s'y refuse, elle est désormais accusée par les mères d'être la seule coupable de l'abandon.

« *L'Assistance m'a abandonnée* »¹⁹³

Dès avant la Grande guerre, certaines mères imputent l'abandon qu'elles accomplissent au refus de l'Assistance publique de les aider. Lorsqu'à la fin de l'année 1912, la nourrice de sa petite fille s'inquiète de ne plus être payée, Isabelle H., lui répond que c'est l'arrêt intempestif des secours qui l'empêche de lui régler son dû et qui la contraint à l'abandon : « j'ai tout fait ce que j'ai pu, je ne veux pas abandonner ma petite, l'Assistance m'avait dit qu'elle m'aiderait à la garder, ils m'ont donné les premiers mois mais maintenant ils ne me donnent plus rien depuis trois mois. Ils ne m'aident plus, l'Assistance m'a abandonnée, alors moi je dois abandonner ma petite, ne croyez pas que ce n'est pas avec un remord éternel »¹⁹⁴. Puis, à l'administration qui lui demande de « désintéresser la nourrice »¹⁹⁵, soit en payant les arriérés, soit en reprenant sa fillette, elle confirme, et rétorque qu'« aux Enfants assistés, ils [lui] avaient dit qu'ils [...] [l']aideraient, [...] [et que] l'Assistance manque à sa promesse »¹⁹⁶. Cette mise en cause sans détour de l'administration et de ce qui est perçu comme ses défaillances reste rare dans les dossiers d'avant-guerre. Elle devient plus fréquente, et quelquefois bien plus violente, à mesure que l'idée d'un droit au secours mûrit et croît dans l'esprit des femmes qui s'adressent au service des enfants assistés de la Seine et voient en lui un représentant de cet État qui, à leur égard, rechigne parfois à être providentiel.

Bérengrère S. accumule les déboires. En 1912, l'homme dont elle vient d'avoir un enfant disparaît sans plus jamais donner de nouvelles ; au lendemain de l'armistice, elle est encore enceinte lorsque son nouvel amant la quitte brusquement. Deux ans plus tard, elle est expulsée de son logement ; puis, à la fin de l'année 1922, elle est mise à la

¹⁹² Ivan Jablonka, *Ni père ni mère...*, *op. cit.*, p. 51.

¹⁹³ Lettre d'Isabelle H. à la nourrice de son enfant, 12 novembre 1912, Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1913, DASES.

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ C'est le terme habituel, utilisé dans les procédures d'admission indirecte, lorsque l'administration met une mère en demeure de payer ce qu'elle doit à la nourrice, ou de reprendre son enfant, sous peine d'immatriculation de celui-ci comme abandonné. Voir, par exemple : *Rapport sur le service des enfants assistés... 1912*, *op. cit.*, p. 29.

¹⁹⁶ Lettre d'Isabelle H. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 8 février 1913, *Ibid.*

rue par le tenancier du garni où elle s'était réfugiée, et, au même moment, sa fille de onze ans lui est rendue, pour cause d'incontinence, par l'œuvre privée à laquelle elle l'avait confiée depuis quelques mois. Si elle se sent alors victime de la défection des hommes, elle ne tarde pas à faire l'amère expérience de celle de l'Assistance publique. C'est d'abord les secours qui lui sont refusés, car l'administration estime que, vu l'état de misère dans lequel elle est tombée, ils seraient insuffisants pour lui permettre d'élever ses enfants ; puis, en janvier 1923, alors même que son petit garçon de quatre ans est accepté comme enfant temporairement recueilli, elle se voit refuser l'admission provisoire de sa fille, et doit se résoudre à l'abandonner ; enfin, un an après, en mars 1924, bien qu'au moment de l'admission elle ait prévenu l'Assistance qu'elle comptait « réaliser quelques économies pour reprendre ses enfants »¹⁹⁷ rapidement, on lui refuse la remise de sa fille. Convoquée au siège de l'administration, en janvier 1925, elle laisse éclater sa rage. Cinglante, à l'employé qui lui explique que la remise ne saurait être accordée tant qu'elle n'aura pas trouvé « un logement plus sain, elle [...] répond que "l'AP n'a qu'à lui en fournir un" »¹⁹⁸. Mais bien mal lui en prend, car, immédiatement un compte-rendu de l'entretien est adressé au conseil de famille, dans lequel elle est dépeinte comme une « femme violente que la persuasion n'émeut pas [...] [et qui] a donné libre cours à sa colère, sans se soucier du déplorable effet qu'elle produisait ainsi »¹⁹⁹. Or, cet effet déplorable ajoute encore à la médiocrité de son dossier, et ses tentatives répétées pour récupérer son enfant se soldent systématiquement par un échec. En janvier 1930, lorsqu'elle apprend que sa fille, âgée alors de 22 ans, est enceinte et bientôt mariée, alors qu'elle n'est toujours pas autorisée à entrer en relations avec elle, la coupe est pleine ; dans une lettre adressée au directeur de l'Assistance publique, elle déverse toute sa rancœur :

« J'ai eu la grande douleur d'apprendre que ma fille était mariée depuis le mois de janvier, sans mon autorisation et sans me prévenir, car je pense Monsieur que je suis toujours sa mère et que je n'ai pas manqué une seule fois de venir aux nouvelles, car je pense que cela n'est pas un crime d'avoir placé ses enfants et de vous avoir demandé à me tendre la main ; [...] j'ai été dans une grande misère, et le malheur d'avoir eu besoin de vous, et ce jour-là Monsieur qui était en janvier 1923, j'aurais mieux fait de me jeter à l'eau [...]. Il ne faut pas oublier qu'elle a un frère, car si je n'ai pas de ses nouvelles, dans 8 ans d'ici, mon fils aura 20 ans et je lui ferais oublier de servir la France car n'oubliez pas que je suis une pure Française. [...] je n'ai pas tué ni volé, pour m'empêcher de revoir [ma fille] »²⁰⁰.

¹⁹⁷ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

¹⁹⁸ Note adressée au conseil de famille des enfants assistés, rédigée par l'employé de l'Assistance publique ayant reçu Bérengère S. au siège de l'avenue Victoria, 16 janvier 1925, *Ibid.*

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ Lettre de Bérengère S. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 18 janvier 1930, *Ibid.*

L'incompréhension semble totale. Les secours, dont Bérengère S. pensait qu'ils lui étaient dus, lui sont refusés. L'immatriculation, qu'elle concevait comme provisoire, s'avère être une longue pénitence pour elle ne sait quelle faute. Quant à la réciprocité du sacrifice, celui de l'Assistance publique pour l'aider à élever ses enfants, et celui, peut-être, de son fils, s'il devait défendre le pays, se révèle illusoire. Incontestablement, à ses yeux, le contrat est rompu, et l'institution parisienne y perd son âme, « car l'Assistance, Monsieur, est faite pour rendre service aux malheureux »²⁰¹, écrit-elle dans son ultime lettre au directeur du service parisien.

Ce malentendu devient plus prégnant au fil de la période, car ces femmes sont les laissées pour compte des nouvelles pratiques de l'administration parisienne. Lorsque l'Assistance publique se fait garderie pour certains enfants, mais leur refuse à elles la restitution, ces femmes, comme Bérengère S., ont le sentiment qu'on les traite en criminelles ou en mères indignes, et que, dans leur cas, l'admission est une déchéance infrajudiciaire de leurs droits parentaux. Quand on leur dénie le droit à bénéficier de ces secours qui sont pourtant si communément alloués aux autres, certaines estiment que l'Assistance ne fait qu'ajouter au sort contraire qui les accable, comme celle-ci qui, en août 1912, écrit à la nourrice de sa fille qu'elle n'arrive plus à payer : « l'Assistance trouve que je ne suis pas assez malheureuse, elle m'a refusé les secours de fille-mère »²⁰². Mais d'autres voient clair dans les décisions administratives, et celle-là s'exclame : « on me refuse les secours parce que je suis trop malheureuse ! »²⁰³. Car c'est bien là que le bât blesse : lorsque la misère est trop profonde, lorsque c'est la réprobation de l'entourage qui dicte la venue rue Denfert-Rochereau, à quoi bon allouer des secours ou autoriser une admission temporaire ?

Il faut cependant convenir, à partir des dossiers d'admission, que, même en 1923, lorsque les filles-mères sont omniprésentes parmi les abandonneuses, peu d'entre elles ne se sont vues accorder aucune assistance, secours ou placement au dépôt. Et l'important contingent des femmes secourues, des mères seules pour l'essentiel, témoigne de ce que les filles-mères ne sont pas, aux yeux de l'administration, condamnées *a priori* à l'abandon. Cette dernière doit même déplorer au début des

²⁰¹ Lettre de Bérengère S. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 14 juin 1930, *Ibid.*

²⁰² Lettre de la mère à la nourrice de son enfant, 7 août 1912, Dossier EA Seine, Abandonné, février 1913, DASES.

²⁰³ Lettre de la mère de l'enfant au directeur de l'Assistance publique de Paris, 3 mars 1923, Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

années 1920, une attitude inédite de certaines de ces mères célibataires, qui ne réclament plus d'être aidées mais qui refusent de l'être.

« *L'Assistance n'a qu'à me laisser tranquille* »²⁰⁴

Lorsque les femmes qui se présentent à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau indiquent qu'elles souhaitent abandonner leur enfant pour en cacher l'existence à leurs proches ou parce que leur famille exige qu'elles s'en séparent, l'employé de l'hospice ne leur propose pas spontanément de secours. Certaines d'entre elles, cependant, en sollicitent, et il n'est pas rare qu'elles les obtiennent, si l'administration juge qu'elles ont bien mesuré la difficulté de la tâche qui les attend. Car faire élever au loin, par une nourrice, un enfant dont on veut taire l'existence à la famille se révèle être une entreprise incertaine. Qu'une seule mensualité ne soit pas versée en temps voulu à la garde de l'enfant, et l'échafaudage du secret peut s'effondrer d'un coup. L'employé de l'hospice en fait souvent le constat, et il est fréquent que le drame de l'abandon se joue alors en une seule journée. Il note ainsi, dans un dossier d'admission de janvier 1913 : « Mademoiselle F. s'est trouvée en retard dans le paiement des mois d'entretien de son enfant. La nourrice le lui rapporte aujourd'hui chez ses patrons, ceux-ci ne sachant pas que leur bonne avait un enfant, l'ont tout simplement mise à la porte »²⁰⁵. Autre concours de circonstances désastreux, révélé par le procès verbal d'un abandon accompli le 8 février 1923, « l'enfant est ramené ce jour par la nourrice »²⁰⁶, alors que la mère reçoit justement la visite de sa tante ; son existence désormais révélée à la famille, l'enfant prend immédiatement le chemin de l'hospice dépositaire. On comprend donc aisément que, d'une part, l'administration ne prenne pas l'initiative d'offrir à une mère des subsides destinés à empêcher un abandon du secret, et d'autre part, que certaines femmes ayant accepté un secours à la maternité pour ne pas éveiller les soupçons, se rendent, à peine sorties de l'hôpital, rue Denfert-Rochereau pour renoncer formellement à l'allocation qui leur a été accordée et abandonner leur enfant.

Au début des années 1920, apparaissent des cas bien différents de rejet des secours. En-dehors de ces cas où la nécessité du secret détermine le renoncement maternel, les dossiers d'admissions de 1876, 1904 et 1918 n'évoquent aucune

²⁰⁴ Lettre de Clotilde H. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 3 janvier 1923, Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

²⁰⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

²⁰⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

abandonneuse ayant refusé les secours. En 1913, seuls trois dossiers font allusion, dans l'énoncé des circonstances de l'abandon, à des secours que la mère juge trop faibles et auxquels elle renonce pour cette raison. En revanche, au cours du premier trimestre 1923, ce sont 32 abandonneuses, soit près de 9 % des déposantes, toutes filles-mères, qui refusent d'être secourues. La première raison qu'elles invoquent est, pour un peu plus de la moitié d'entre elles, la faiblesse des sommes proposées, comme dans le cas de cette couturière de trente ans, « fille mère, sans parents et abandonnée par le père de son enfant [...] [qui] ne veut solliciter aucun secours, les déclare insuffisants et préfère abandonner son enfant, que sa situation actuelle ne lui permet d'élever »²⁰⁷. Ces refus qui se multiplient au lendemain de la guerre reflètent évidemment la dégradation de la valeur réelle des subsides proposés par le service parisien, et sont un signe indéniable de l'échec relatif de l'assistance aux mères célibataires. Si, comme le résume Ivan Jablonka, la logique qui a présidé aux réformes parisiennes de la fin des années 1880 – généralisation des secours et bureau secret – était bien « de rendre l'admission facile d'un point de vue administratif, mais sans intérêt d'un point de vue pécuniaire »²⁰⁸, les filles-mères du début des années 1920 sont quelques-unes à considérer que renoncer à l'abandon n'est plus rentable. L'autre raison, parfaitement inédite, qui, au lendemain de la guerre, conduit certaines de ces femmes à repousser la main tendue sonne sans doute comme une remise en cause bien plus profonde de l'action, et même de la philosophie, de l'Assistance publique. Quinze abandonneuses du premier trimestre 1923, soit tout de même un peu plus de 4 % des déposantes, rejettent effectivement les secours, soit d'emblée, soit après en avoir bénéficié quelques temps, parce qu'elles refusent de se soumettre à la surveillance administrative qu'ils impliquent.

Dès les débuts de la Troisième République, lorsqu'à l'issue de l'Ordre moral les administrateurs du service de la Seine, afin d'accompagner la levée des formalités d'admission et d'en contenir les effets éventuels sur la courbe des abandons, envisagent de généraliser l'allocation de secours, il leur paraît indispensable de soumettre leurs bénéficiaires à une étroite surveillance. Cette surveillance prend deux formes. La première concerne les mères secourues qui gardent leur enfant auprès d'elles, et consiste en la visite au domicile maternel de « dames déléguées » du service des enfants assistés. Ces visites ont « un double objet : assurer à la mère un appui moral et des conseils éclairés pour l'élevage de l'enfant [et] renseigner l'Administration sur la situation de la

²⁰⁷ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

²⁰⁸ Ivan Jablonka, *Ni père ni mère...*, *op. cit.*, p. 12.

mère, sur les soins qu'elle donne à l'enfant et sur l'usage qu'elle fait du secours »²⁰⁹. Il s'agit donc d'enseigner à la mère quelques principes d'hygiène et de puériculture, la dame visiteuse devant s'efforcer notamment « d'obtenir la vaccination de l'enfant et l'assiduité aux consultations de nourrissons »²¹⁰, mais aussi de surveiller la situation matérielle – emploi, logement – et familiale, en répondant notamment à cette question déterminante pour la continuation des secours : « la mère vit-elle seule et délaissée ? »²¹¹. Les observations de la dame visiteuse sont consignées dans un « livret de surveillance administrative » (voir en annexe, p. 802-804, la reproduction d'un livret de surveillance) qui permet le suivi individuel de chaque bénéficiaire, et qui, entre deux inspections, est précieusement archivé par le service des enfants secourus. Ces femmes qui conservent leur enfant avec elles sont, jusqu'à la veille de la Grande Guerre, pratiquement les seules à pouvoir bénéficier de secours périodiques, c'est-à-dire de subsides versés mensuellement sans qu'elles aient à renouveler leur demande d'allocation. À l'inverse, du moins jusqu'à la guerre, celles qui placent leur enfant en nourrice bénéficient généralement de « secours uniques, renouvelables sur demande mois par mois »²¹². Pour cette catégorie de bénéficiaires-là, l'éducation maternelle ne saurait à l'évidence justifier la surveillance administrative, et les visites qu'elles reçoivent presque chaque mois de la part d'un enquêteur du service des enfants secourus ne visent donc qu'à vérifier si elles ont toujours droit aux subsides de l'Assistance, autrement dit, si elles vivent seules. Au début des années 1920, l'administration parisienne prend acte de ce qu'un grand nombre de mères secourues placent leur enfant en nourrice, et de ce que le système des secours uniques amène à la fois des complications administratives et une incertitude nuisible à la prévention de l'abandon. Conformément à une décision déjà prise en 1913, mais dont la guerre avait empêché une complète mise en œuvre, la périodicité des secours est donc étendue aux bénéficiaires qui ne conservent pas leur enfant avec elles, et Louis Mourier veut croire que « l'intervention de l'administration [y gagne] une stabilité efficace dans l'esprit des mères assurées ainsi d'un soutien permanent »²¹³. Si ce nouveau système ne nécessite plus l'instruction répétée des demandes de renouvellement, puisque les mères sont désormais pourvues d'un livret de secours contenant des coupons détachables qu'elles

²⁰⁹ Livret de surveillance administrative, « Dossier... secourus », Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ *Ibid.*

²¹² *Rapport sur le service des enfants assistés... 1921, op. cit.*, p. 5.

²¹³ *Ibid.*, p. 5.

doivent envoyer chaque mois à l'Assistance publique pour recevoir leur secours, il n'affranchit nullement la population secourue des visites régulières d'un représentant de l'administration.

Que ce soit par le biais des visites des dames déléguées et du livret de surveillance ou par l'intermédiaire des enquêteurs et de leurs rapports versés au dossier de l'enfant, les femmes secourues doivent se soumettre au regard inquisiteur de l'administration. Sans doute serait-il excessif de considérer, par une analogie trop facile, que le livret de surveillance est aux mères célibataires du début du XX^e siècle ce qu'était le livret ouvrier aux classes laborieuses du XIX^e siècle. Il n'empêche que les secours et les procédures de contrôle de leur bonne utilisation ressemblent parfois autant à un mécanisme de surveillance que d'assistance. L'allocation de secours est d'abord une invite à la mise en ordre de l'état civil des enfants qui en bénéficient : si la reconnaissance de l'enfant n'est pas légalement un préalable obligé au versement des subsides de l'Assistance, elle l'est en pratique. Une fois la filiation fixée, c'est géographiquement que les visites et enquêtes à domicile cherchent à localiser ces femmes dont l'errance est quasiment un mode de vie ; et le livret de surveillance enjoint expressément aux dames visiteuse d'indiquer, « en cas de changement de domicile de la mère [...] la nouvelle adresse et [...] les renseignements obtenus à l'ancien domicile »²¹⁴. Quant à celles de ces femmes qui négligeraient de signaler à l'administration où elle peut les trouver, elles encourent non seulement la suppression des secours, mais aussi, lorsque l'enfant se trouve dans un placement nourricier subventionné par l'Assistance, l'immatriculation pure et simple de leur progéniture. En novembre 1922, cette domestique de 24 ans, dont le bébé est en nourrice, se fait vertement tancée par l'enquêteur, qui lui reproche sa disparition pendant le mois écoulé, lui explique « les dangers de son silence qui dans le cas présent pouvait être cause d'abandon [...] [et la somme de] signaler à l'avenir ses changements de domicile »²¹⁵. Quant à cette autre jeune femme, qui, depuis qu'elle a été délaissée au début de l'année 1923, erre dans Paris, d'asiles de nuit en chambres d'hôtel, sa demande de secours souffre d'un handicap rédhibitoire, puisque l'enquêteur souligne le « domicile non établi », et estime que « c'est seulement lorsqu'elle aura un domicile réel qu'on pourra

²¹⁴ Livret de surveillance administrative, *op. cit.*

²¹⁵ Rapport enquête, 24 novembre 1922, « Dossier... secourus », Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

la secourir s'il y a lieu »²¹⁶. Il ne fait donc aucun doute que, dans certains cas, le secours sert accessoirement à fixer une frange particulièrement mobile de la population féminine.

Enfin, surtout, le suivi des bénéficiaires, avec l'éventuel couperet de la suppression des subsides, est une surveillance des relations amoureuses et sexuelles des mères célibataires. Chaque compte rendu de visite, chaque rapport d'enquête à domicile se termine par des considérations sur les relations que la bénéficiaire entretient avec les hommes. « Pas de relations suspectes »²¹⁷, « pas de relations connues, rien de défavorable »²¹⁸, et les secours sont continués ; mais que la mère « cohabite avec son amant »²¹⁹, que le voisinage témoigne de sa « conduite peu régulière »²²⁰, ou pire, qu'elle ait été convaincue de « vivre d'inconduite »²²¹ et de « faire la noce »²²², et les secours sont supprimés. Sans doute est-ce là la rançon d'une spécialisation, de plus en plus poussée au fil de la période, des secours départementaux, qui finissent par s'adresser presque exclusivement aux mères célibataires, au point d'être baptisés « secours de fille-mère » par le jargon bureaucratique comme par le parler populaire. Sans doute est-ce dans la nature, et dans la définition même, de cette assistance aux mères seules de concevoir comme une condition non négociable le célibat de ses bénéficiaires, mais l'ambiguïté est patente : célibat ou abstinence sexuelle ? Là se situe sans doute la frontière entre l'assistance aux mères isolées et la police des filles-mères. Or, à l'aube des années 1920, de plus en plus de ces femmes estiment que la limite est trop souvent franchie.

Mouvement de privatisation de la sexualité et de la vie de famille, à rebours de la tendance imposée pendant la Grande Guerre et en réaction au magistère combattant qui en avait fait des questions éminemment publiques ? Refus de soumettre l'alcôve et le foyer au regard d'une administration dont on estime qu'elle n'a pas à apprécier

²¹⁶ Rapport enquête, 7 mars 1923, « Dossier... secours », Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

²¹⁷ Rapport enquête, 6 décembre 1912, « Dossier... secours », Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

²¹⁸ Rapport enquête, 25 juin 1921, « Dossier... secours », Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

²¹⁹ Rapport enquête, 27 octobre 1922, « Dossier... secours », Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

²²⁰ Rapport enquête, 22 janvier 1904, « Dossier... secours », Dossier EA Seine, Abandonné, février 1904, DASES.

²²¹ Rapport enquête, 13 février 1918, « Dossier... secours », Dossier EA Seine, Abandonné, février 1918, DASES.

²²² Rapport enquête, 12 décembre 1917, « Dossier... secours », Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1918, DASES.

l'opportunité de l'allocation des secours, puisque la maternité ou les sacrifices de la guerre ouvrent de toute façon une créance sur l'État ? Cette attitude nouvelle plonge certainement ses racines dans les mouvements de fond de la société française de l'après-guerre. En janvier 1923, alors que les « secours lui été supprimés pour inconduite »²²³, Ségolène J., couturière de 27 ans, doit se résoudre à l'abandon de son bébé. Elle s'étonne néanmoins de ce que la présence chez elle, dénoncée par la concierge, d'un homme qu'elle n'a « fréquenté que deux semaines » puisse suffire à l'exclure d'une assistance qui lui est indispensable pour maintenir son fils en nourrice, car « cela ne regarde personne ! »²²⁴, écrit-elle au directeur du service parisien.

Sans qu'elles soient toujours clairement exprimées, les raisons semblent nombreuses, qui poussent ces femmes à rejeter une intrusion qui ne se borne effectivement ni à vérifier si elles ont toujours droit au secours, ni s'il en est fait bon usage. Parfois c'est parce qu'elles ne veulent tout simplement plus que l'on scrute leur existence, qu'elles baissent les bras, renoncent aux secours et abandonnent leur enfant. Cette ouvrière de 32 ans, par exemple, paraît tout simplement usée par la fréquence des visites, les inévitables questions sur ses fréquentations masculines, et les sempiternelles remarques sur l'insalubrité de son logement ou la saleté de son enfant, sans qu'on ne lui propose rien d'autre qu'une somme de 30 francs par mois, inférieure au taux maximum prévu par l'administration. Il faut dire que, bénéficiant de secours uniques dont elle doit renouveler la demande mois après mois, pour un enfant qu'elle conserve auprès d'elle, elle reçoit à la fois les visites de l'enquêteur et celle des dames déléguées. En 25 mois, de novembre 1920 à décembre 1922, elle aura ouvert sa porte 28 fois à un représentant de l'administration, lorsqu'en janvier 1923, à bout, elle abandonne son petit garçon. Clotilde H., domestique de 28 ans, est, quant à elle, très remontée contre une Assistance publique dont les enquêteurs passent leur temps à la déranger sur son lieu de travail, l'obligeant chaque fois à inventer de nouveaux mensonges pour satisfaire la curiosité de ses maîtres. Au directeur de cette institution qui s'autorise à la harceler au motif qu'elle l'aide à payer la nourrice de sa fille, elle écrit en janvier 1923, exaspérée : « je ne veux pas du tout que l'Assistance vienne me demander dans ma place, ça ne regarde pas mes patrons, pas plus que la concierge ; l'Assistance n'a qu'à me laisser tranquille »²²⁵. Et, un mois plus tard, lorsqu'elle se fend d'un nouveau courrier au directeur pour consentir

²²³ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

²²⁴ Lettre de Ségolène J. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 8 janvier 1923, *Ibid.*

²²⁵ Lettre de Clotilde H. ..., *op. cit.*, 3 janvier 1923, Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

à l'abandon, et échapper ainsi à l'intrusion bureaucratique, elle conclut par ce qui est devenu son obsession : « j'espère que je n'aurai plus affaire avec l'Assistance après la lettre que je vous écris »²²⁶.

En réalité, lorsque ces femmes revendiquent un droit à l'intimité, elles ne peuvent être entendues par l'administration. Celle-ci estime non seulement que la transparence qu'elle exige est la contrepartie des secours qu'elle accorde, mais elle semble aussi considérer que la surveillance des filles-mères, qui ont échappé au contrôle de leurs parents, sans être pour autant soumises à celui d'un mari, lui incombe. Sauf pendant l'Ordre moral, cette visée moralisatrice n'est pas expressément formulée, du moins pas en tant qu'ambition officielle comme a pu l'être, à la Belle Époque surtout, le projet de régénérer moralement et physiquement les enfants abandonnés. Sans doute, l'administration ne traite-t-elle pas systématiquement les mères célibataires en suspectes ou en coupables ; pourtant, même lorsqu'elle entend œuvrer à leur réhabilitation, elle contribue à confirmer leur identité sociale de femmes fautives.

2. La réhabilitation des mères célibataires : une illusion ?

L'abandon comme expiation, le mariage comme rédemption

Isabelle D., jeune bonne à tout faire, s'inquiète de recevoir chez ses patrons de nombreux courriers du service des enfants secourus et de la nourrice de sa fille. À cette dernière, elle écrit en février 1913 : « Ne me mettez plus Madame [sur l'enveloppe]. On me demande si je suis mariée car on ne peut pas dire qu'on a un enfant »²²⁷. « Madame ou mademoiselle ? »²²⁸ : adressée aux filles-mères, la question est lourde de menaces. Car avoir un enfant sans être mariée constitue leur faute et détermine leur mise au ban de la famille et de la société. La naissance de l'enfant non seulement ruine les espoirs des parents de trouver un bon parti pour leur fille, mais leur fait même craindre de ne jamais lui trouver un mari. René et Andrée R., paysans du Loiret, somment ainsi leur fille, Amandine R., de se rendre à Paris pour accoucher en secret et abandonner son enfant, afin de ne pas être définitivement disqualifiée sur le marché matrimonial.

²²⁶ Lettre de Clotilde H. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 9 février 1923, *Ibid.*

²²⁷ Lettre d'Isabelle D. à la nourrice de sa fille, sans date (janvier ou février 1913), Dossier EA Seine, Abandonné, février 1913, DASES.

²²⁸ Arlette Farge et Christiane Klapisch-Zuber, *Madame ou Mademoiselle ? Itinéraires de la solitude féminine, 18^e-20^e siècle*, Paris, Montalba, 1984.

L'employé qui reçoit la jeune femme en janvier 1923 décrit ainsi les circonstances de l'abandon : « Fille de cultivateurs, délaissée de son fiancé quelques semaines avant le mariage. Les parents ne veulent pas élever l'enfant qui serait la risée du pays et mettrait obstacle à toute autre union pour l'intéressée. D'un commun accord l'abandon a été décidé pour solutionner l'aventure »²²⁹. Le plus souvent, les parents exigent l'abandon, parce que le géniteur se dérobe et refuse le mariage, comme ici, où « le père serait [...] détourné de son devoir par une autre femme »²³⁰. Il arrive aussi que la famille de la mère refuse l'union, à laquelle le père de l'enfant serait tout disposé, parce qu'elle représenterait une mésalliance : telle jeune femme, « fille de riches fermiers »²³¹ de l'Yonne ne peut décemment pas se marier avec l'ouvrier agricole dont elle est enceinte, et c'est le voyage à Paris, pour l'accouchement et l'abandon, qui s'impose. Les archives de l'Assistance publique sont ainsi remplies de ces dossiers qui donnent corps à la formule de Georges Bernanos : « une fille qui faute, dans la famille, c'est comme un failli »²³².

Si la naissance de l'enfant signifie la banqueroute de la stratégie matrimoniale de la famille, c'est parce qu'elle révèle la perte de la virginité de la jeune mère, qui, on l'a dit, représente souvent sa seule dot quand elle est issue d'un milieu très modeste. Lorsque la jeune fille de 16 ans qu'il a violée brandit « la menace [...] de parler de sa conduite à [ses] parents »²³³, cet homme, poursuivi pour attentat à la pudeur et viol devant la cour d'assises de la Seine en 1887, lui rétorque : « Tu es donc folle ; on ne parle pas de cela ; tu ne penses donc pas à te marier »²³⁴. Cette femme ne se laisse pas dissuader par la crainte de ne pouvoir faire ce mariage convenable auquel les jeunes filles de l'époque sont destinées dès leur plus jeune âge, et elle dénonce son agresseur. Mais les filles-mères qui abandonnent leur enfant témoignent de ce que cette peur est un puissant moteur de leur conduite. Qu'elles soient consentantes ou non, que leur partenaire sexuel soit un amant de passage ou d'occasion, ou qu'il soit un fiancé qui se dérobe au dernier moment, ces femmes sont coupables d'avoir eu des relations sexuelles

²²⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

²³² Georges Bernanos, *op. cit.*, p. 70.

²³³ Déposition de Clémence Huguet devant le commissaire de police de la ville de La Rochelle, 4 juillet 1887, Dossier de procédure, « affaire Ambroise, attentat à la pudeur, viol », Cour d'assises de la Seine, jugement du 8 septembre 1887, AVP, D2 U8 227. Clémence Huguet n'est que l'une des victimes de cet homme, qui est condamné aux travaux forcés à perpétuité pour attentat à la pudeur contre mineure de moins de 15 ans et viol répété sur la personne de sa fille.

²³⁴ *Ibid.*

avec un homme qui n'est plus là pour en assumer les conséquences. Filles-mères ou épouses adultères, la réprobation de l'inconduite sexuelle est en réalité le lot commun de la plupart des abandonneuses, et elle est bien une constante tout au long de la période. Même lorsque pendant la guerre elle se drape des oripeaux du discours combattant, c'est toujours la même condamnation qui est à l'œuvre : celle de la déviance par rapport à l'ordre matrimonial de la sexualité. L'exemple des enfants admis par « décision spéciale » le montre bien : violées par l'ennemi, bon nombre de leurs mères doivent se résoudre à les confier à l'Assistance publique parce qu'elles sont mères célibataires ou bien parce qu'elles sont mariées, et l'identité allemande ou la contrainte criminelle ne sont que des raisons de plus pour l'entourage d'exiger l'abandon. La morale biologique qui, dans le débat sur l'enfant de l'ennemi, pousse certains à réclamer le recours à l'avortement, n'a en réalité que très peu de prise sur les acteurs de ces abandons spéciaux, les mères, leurs parents, leurs maris. Et il faut convenir que cet épisode des « décisions spéciales », observé non pas au niveau de la surenchère patriotique et rhétorique à laquelle se livrent les commentateurs, mais à celui des enfants et de leur devenir, révèle bien plus la prégnance de la morale traditionnelle, en particulier le poids de ses prescriptions en matière de conduite sexuelle, et les failles du magistère combattant que le règne sans partage d'une morale spécifique née de la guerre.

Si la faute sexuelle est si lourde à porter pour les filles-mères, c'est que, dans une société où la réputation participe pleinement des identités sociales, elles font parfois figure d'intouchables : la famille qui les renie, l'hôtelier qui les refusent, les maîtres qui les renvoient semblent craindre la contagion de leur déshonneur. Certains de ces partons refusent effectivement de conserver une fille-mère à leur service, parce que, même élevé au loin par une nourrice, même abandonné, l'enfant est la preuve vivante de l'infraction à la morale sexuelle, et qu'une femme fautive, même repentie, même punie par les rigueurs du placement à l'Assistance, n'a rien à faire dans un foyer honnête et convenable.

Si parfois l'abandon ne suffit donc pas à réparer la faute des filles-mères, il permet au moins d'en cacher les stigmates, ce qui semble, dans la plupart des cas, satisfaire les hommes de leur entourage. C'est ce que Géraldine D., fille-mère de 22 ans, venue à l'hospice parisien en janvier 1913, s'est vue signifier par son père, puisque, magnanime, il « n'adressera jamais un mot de reproches à sa fille si l'enfant est

abandonné »²³⁵. Il arrive même que l'abandon accompli par ces mères célibataires revête une dimension suffisamment punitive, pour que les hommes de leur entourage considèrent, après plusieurs années, que la faute est expiée et qu'il est temps de mettre fin au châtement. En janvier 1923, Adeline B. « fille-mère délaissée, abandonne son nouveau-né pour retourner chez ses parents qui ignorent sa faute [...] [et] montre une certaine émotion en se séparant du bébé qu'elle dit vouloir réclamer dans un an »²³⁶. En fait, il lui faut patienter plus de vingt ans pour renouer avec ce fils, auquel elle ne cesse jamais d'écrire. En janvier 1944, elle demande à être mise en relations avec lui. L'homme avec lequel elle est mariée depuis quinze ans appuie sa démarche, comme il l'explique au directeur de l'Assistance publique : « ma femme a assez souffert pour sa faute [...] [qu'elle] m'a révélée en 1935, mais je refusais l'enfant à mon foyer, mais maintenant qu'elle a bien payé, [...] je veux bien qu'elle le retrouve »²³⁷. Certaines femmes qui ont abandonné un enfant né d'une relation adultère empruntent avec les filles-mères cette voie exclusivement féminine de l'expiation. En janvier 1923, Théodore L., qui se dit « sur le point de divorcer »²³⁸, dépose à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau deux garçons, de deux et quatre ans, que sa femme lui a toujours présentés comme étant de lui, mais dont il dit avoir obtenu la preuve qu'ils sont en réalité adultérins. Pourtant, un an et demi après, en juin 1924, il fait part à l'Assistance parisienne de ce qu'il accepte la remise des deux enfants à leur mère, avec laquelle il est toujours marié, et explique son revirement :

« Ma femme punie très sévèrement (car elle aime ses enfants), s'est rendue compte de ses fautes, elle les a expiées dans ses larmes et dans le vide de son existence ; elle a essayé de se racheter, elle y est parvenue, elle s'est amendée, [...] depuis ce triste jour [où l'abandon a été accompli], par son repentir sincère, pas les preuves qu'elle m'a données de son désir sincère de reprendre sa place au foyer ; après une longue épreuve j'ai pardonné et je ne m'en repends pas. J'ai donc reconstitué mon foyer »²³⁹.

Au moment de l'abandon, Théodore L. évoque « le témoignage de plusieurs témoins oculaires des nombreuses infidélités de son épouse et la ressemblance frappante des enfants avec leur père naturel qui serait un ami de [la famille] »²⁴⁰ ; ce qui laisse penser que tout l'entourage du couple, la famille, les voisins, est donc au courant de la faute de l'épouse. Or, puisque le déshonneur est de notoriété publique, il semble que, du coup, la pénitence de la coupable doive l'être aussi. C'est du moins ainsi que l'on peut

²³⁵ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

²³⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

²³⁷ Lettre du mari d'Adeline B. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 12 janvier 1944, *Ibid.*

²³⁸ Dossiers EA Seine, Abandonnés, janvier 1923, DASES.

²³⁹ Lettre de Théodore L. au directeur de l'Assistance publique, 4 juin 1924, *Ibid.*

²⁴⁰ Dossier d'admission, *Ibid.*

interpréter l'attitude de cet homme au moment de l'admission : lorsque le préposé l'informe que, compte tenu de l'âge des enfants, un inspecteur du service sera dépêché dans son quartier, il affirme qu'il « ne redoute pas l'enquête, il la désire » et qu'il ne veut « pas cacher [...] l'abandon »²⁴¹. Quelques abandonneuse célibataires doivent aussi endurer cette expiation publique. Cette jeune fille de 23 ans, dont la grossesse est « connue de tous dans son pays »²⁴², découvre, en arrivant à Paris, en avril 1904, que l'oncle chez qui elle comptait trouver asile a été prévenu de sa faute par son père, et que ce dernier a aussi raconté sa mésaventure à cette amie de la famille, qui, finalement, et malgré les recommandations paternelles, l'accepte sous son toit « jusqu'à ses couches et l'abandon »²⁴³. Huit mois plus tard, sans qu'on en sache les raisons, l'attitude paternelle s'est adoucie, et l'enfant, dont l'administration juge le placement nourricier médiocre, est rendu à sa mère. Le dépôt de l'enfant à l'Assistance est bien conçu par l'entourage comme une punition nécessaire, quelquefois publique, plus souvent secrète ; qu'il permette à la mère de se racheter de sa faute reste cependant bien incertain. Car, comme dans le cas d'Adeline B., évoqué plus haut, la pleine réintégration sociale ne vient qu'avec le mariage, de sorte que les filles-mères sont nombreuses à l'espérer de toutes leurs forces.

Les mères célibataires que l'on rencontre dans les archives de l'Assistance publique témoignent de leur difficulté à se marier sans avoir à abandonner leur enfant. Parmi les mères secourues, certaines réussissent à trouver un compagnon, et sortent du dispositif d'assistance sans encombres. Mais les autres montrent que la voie est extrêmement étroite jusqu'à l'union légitime ou au concubinage, entre une administration qui supprime les secours à la moindre fréquentation masculine, un entourage familial qui ne consent à ne plus les traiter en parias seulement si elles s'établissent durablement en couple, et des hommes qui font souvent de l'abandon une condition préalable au mariage. En mars 1913, « ayant fauté avec un inconnu, la nommée Elsa U., demeurant à Dunkerque, a quitté cette localité, chassée par ses parents quand ils ont connu sa faute. Elle a rencontré à Paris un amant, sérieux, dit-elle, qui l'a sauvée de la misère car elle ne pouvait travailler les derniers mois de sa grossesse. Cet individu exige l'abandon de l'enfant dont il n'est pas le père et, pour ne pas briser sa

²⁴¹ Dossier d'admission, *Ibid.*

²⁴² Dossier EA Seine, Abandonné, juin 1904, DASES.

²⁴³ *Ibid.*

position (sic), la mère obéit »²⁴⁴. Le préposé aux admissions a beau reprocher à Elsa U. son « obéissance facile »²⁴⁵ et manifester un certain scepticisme à l'égard de cette « position » qu'elle croit avoir trouvée, cette fille-mère voit dans cet homme une promesse de réhabilitation familiale et sociale. Comme elle, il n'est pas rare que les abandonneuses, notamment lorsqu'elles ont été rejetées par leur famille, se plient aux exigences de celui qui leur promet le mariage. Cette autre « fille-mère abandonnée par le père de l'enfant au début de sa grossesse »²⁴⁶, par exemple, se présente au bureau des admissions de l'hospice dépositaire « en déclarant qu'elle doit se marier d'ici peu, et la condition exigée est l'abandon de l'enfant »²⁴⁷. Comme dans le cas d'Elsa U., l'employé de l'hospice semble reprocher à cette jeune mère de sacrifier son enfant à son mariage, puisqu'il note dans le dossier d'abandon que « ne désirant pas faire son devoir, refusant les secours, [...] cette femme ne paraît pas se rendre compte de la gravité de son acte »²⁴⁸. Cette réprobation récurrente est d'autant plus étonnante que l'administration, si elle traque les amants des femmes secourues, tend à faire de la présence d'un concubin sérieux – et de préférence un époux – l'une des conditions de la restitution des pupilles à leurs mères. En exigeant des abandonneuses célibataires qui réclament leur enfant une situation qui réunisse aisance matérielle et stabilité familiale, elle les encourage implicitement, à l'unisson de leurs parents et de la société, à se mettre en conformité avec le modèle matrimonial dominant. C'est bien poussée par ce qu'elle a perçu des exigences administratives en la matière, que Delphine A. se lance dans une véritable chasse au mari. Entre mai 1925 et mai 1934, elle forme huit demandes de remise, mais toutes sont ajournées au motif, résume un rapport de 1934 adressé au conseil de famille des enfants assistés, qu'elle « a vécu avec plusieurs amants qu'elle appelait "ses fiancés", espérant chaque fois se faire épouser et légitimer sa fille »²⁴⁹. Et si elle obtient finalement la remise, en 1937, c'est bien parce qu'elle a trouvé à se marier, et que son époux a consenti à reconnaître son enfant.

²⁴⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1913, DASES.

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ Rapport enquête, 8 mars 1934, « Dossier... remise », Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

Des enfants sacrifiés à l'ordre masculin de la famille et de la filiation ?

Dans ces abandons conçus comme l'expiation d'une faute féminine se révèle peut-être aussi, en filigrane, certains aspects de l'identité sociale assignée aux hommes. Aux yeux du père de famille qui fait savoir à tout l'entourage qu'il répudie sa fille et exige l'abandon, puis qui accepte, quelques mois après, le retour de l'abandonné, aux yeux du mari qui met en scène la punition de sa femme infidèle, mais qui consent à la remise de l'enfant un an plus tard, qu'est-ce qui importe ? L'expiation de la faute féminine ou la démonstration de la force et de l'autorité masculines ? Il faut sans doute voir, effectivement, dans quelques-uns de ces abandons imposés par les hommes l'œuvre d'un conformisme aux stéréotypes virils. Si la honte sociale²⁵⁰ éprouvée par les mères tient à leur maternité hors-mariage et à leur inconduite sexuelle, celle qui toucherait les hommes, père ou mari, s'ils n'exigeaient pas l'abandon serait, preuve de leur faiblesse et de leur incapacité à tenir leurs femmes, d'accepter l'affront de la présence de l'enfant.

Quant aux futurs maris qui refusent l'enfant d'un autre, sans doute témoignent-ils d'une société qui, traditionnellement, accorde une grande importance à la question de l'hérédité, en particulier celle des vices²⁵¹. La conception exclusivement biologique de la filiation qu'ils manifestent par leur exigence de l'abandon n'a rien que d'assez commun dans la France de l'époque, et elle connaît d'ailleurs un net regain à partir des années 1910, quand la découverte des groupes sanguins suscite un vif intérêt, chez les scientifiques comme chez les profanes. D'éminents juristes se prennent alors à rêver que les complexes litiges en matière de droit de la filiation se régleront bientôt à coup de pipettes, de seringues et de tubes à essai²⁵². Comme le souligne Jean-Louis Halpérin, la tentation de la vérité biologique en la matière n'est pas nouvelle chez les juristes, mais

²⁵⁰ Pour une réflexion sur la « honte sociale » comme objet d'histoire, voir : Frédéric Chauvaud (dir.), *Histoires de la souffrance sociale*, Rennes, PUR, 2008, ... p. ; Jean-claude Vimont, « La honte sociale et l'historien », *Histoire@Politique*, n° 7, janvier 2009, p. 14.

²⁵¹ À la fin du XIX^e siècle, des théories scientifiques, comme celle de Lombroso sur le criminel-né, émise en 1876, tendent à donner foi à la croyance ancestrale en l'hérédité des vices. Martine Kaluszynski, *La criminologie en mouvement. Naissance et développement d'une science sociale en France à la fin du XIX^e siècle*, doctorat, histoire, Paris VII, 1988, p. 387-402.

²⁵² La découverte, en 1900, des groupes sanguins et des règles héréditaires qui les régissent suscite dans l'Entre-deux-guerres le vif intérêt des scientifiques, mais aussi des juristes et même du grand public. C'est en 1924, en Allemagne, que les connaissances scientifiques sur les groupes sanguins sont utilisées pour la première fois dans une affaire judiciaire de déclaration de paternité ; en France, il faut attendre 1937. Voir : Louis Christiaens, *La Recherche de la paternité par les groupes sanguins. Étude technique et juridique*, Paris, Masson, 1939, 288 p.

elle se renforce alors²⁵³. Il faut voir, par exemple, l'effet de cette tendance revivifiée dans ce jugement de divorce de mars 1918, dans lequel le tribunal de la Seine confie la garde de l'enfant du couple à la mère, pourtant alcoolique et condamnée à deux mois de prison, un an auparavant, pour violences sur son mari. Pour justifier cette étonnante décision, le juge évoque effectivement « les circonstances qui ont précédé le mariage des époux »²⁵⁴ : en l'occurrence, l'enfant n'est pas du mari, et il a été seulement légitimé par le mariage. Pour autant, au regard du droit, l'enfant devrait être traité comme un enfant légitime, mais le tribunal estime qu'il doit tenir compte de la vérité biologique.

Cette conception de la filiation apparaît dans de nombreux dossiers où l'abandon est dicté par le futur mari, mais aussi dans ceux où le compagnon se charge lui-même, et en général à l'insu de la mère, d'expulser du nid le rejeton de l'ancien amant ou de l'ex mari. Comme cet ouvrier qui, en février 1913, fait croire à sa compagne « qu'il a porté [son] petit chez ses parents »²⁵⁵, alors qu'il l'a conduit rue Denfert-Rochereau parce qu'il refuse d'entretenir un enfant qui « n'est pas de lui mais du mari qui a quitté la mère »²⁵⁶. En octobre 1922, l'Assistance parisienne constate qu'un autre enfant, âgé de six mois a été laissé à l'état d'abandon chez sa nourrice. La mère, mise en demeure de faire connaître ses intentions, fournit, par l'intermédiaire du maire de sa commune, les explications suivantes : « [elle] vit depuis quelques mois avec [...] un employé à la Compagnie du Nord qu'elle épouse demain 17 octobre [...]. Son futur mari ne veut pas reconnaître l'enfant et ce dernier ne sera pas rappelé par la mère dans le nouveau ménage »²⁵⁷. Lorsqu'il est à son tour interrogé par l'administration parisienne, le tout nouveau mari explique les raisons qui lui font rejeter le fils de son épouse : « l'enfant n'étant pas de moi, il ne m'est pas permis de l'adopter »²⁵⁸. À l'évidence, cet homme ne sait pas ce qu'adopter veut dire, non pas à cause d'une maîtrise approximative de la langue, mais du fait de son incapacité – qu'il partage sans doute avec beaucoup de ses

²⁵³ Jean-Louis Halpérin, *op. cit.*, p. 226.

²⁵⁴ Jugement du tribunal civil de la Seine, 27 mars 1918, DU⁵ 3810.

²⁵⁵ Lettre de la mère de l'enfant au directeur de l'Assistance publique de Paris, 20 février 1913, Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES. Son compagnon lui ayant finalement avoué l'abandon, la mère demande que son fils lui soit rendu ; de nombreuses pièces manquent au dossier du pupille, notamment le dossier de demande de remise, et l'on ne sait ce qu'il advient par la suite. Le pupille ne semble cependant pas être resté sous la tutelle de l'administration, ce qui laisserait penser qu'il a été rendu à sa mère.

²⁵⁶ Dossier d'admission, *Ibid.*

²⁵⁷ Lettre du Maire de T. (Seine et Oise) au directeur de l'Assistance publique de Paris, 16 octobre 1922, Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

²⁵⁸ Lettre du mari de la mère au directeur de l'Assistance publique de Paris, 21 octobre 1922, *Ibid.*

contemporains – à concevoir une parentalité qui ne soit pas fondée sur l'hérédité biologique.

À la faveur de la Grande Guerre, un nouveau regard sur les mères célibataires ?

Dans la bataille qui oppose, depuis la seconde moitié du XIX^e siècle, les tenants du néo-malthusianisme et les apôtres du populationisme, surnommés « les pères-lapins »²⁵⁹ par leurs adversaires, la Première Guerre mondiale est un tournant²⁶⁰. Avec le déclenchement des hostilités, le courant néo-malthusien n'a plus voix au chapitre dans le débat public. Sa principale attaque contre les repopulateurs, qui consistait à leur reprocher de ne vouloir que de la « chair à travail » et de la « chair à canon »²⁶¹, ne tient plus. Il s'agit bien désormais de faire les ouvriers et les soldats de demain, et de préparer le relèvement d'après l'hécatombe. Le magistère combattant fait ainsi de la question démographique l'un des enjeux majeurs du conflit. En 1917, devant la Société générale des prisons, le juriste Henri Berthélemy se fait l'écho de cette bataille des berceaux pensée comme décisive dans l'équilibre géostratégique du futur après-guerre :

« La question de la dépopulation de la France reçoit, des événements que nous traversons, une douloureuse actualité. Comment parviendrons-nous à combler le vide fait par l'épouvantable carnage ? Les Allemands, atteints dans la même proportion par la catastrophe qu'ils ont déchaînée, pourraient ne pas s'en soucier : ils étaient trop ; ils émigreront moins ! Et cependant nous constatons [...] qu'ils se préoccupent dès à présent de remplacer leurs morts [...]. Une fois encore, nous laisserons-nous devancer ? »²⁶²

²⁵⁹ Véronique Antomarchi, *op. cit.*, p. 189.

²⁶⁰ Ces deux courants s'affrontent rageusement depuis la fin du XIX^e siècle, notamment à travers leurs bras armés respectifs créés tout deux en 1896, d'une part l'Alliance nationale contre la dépopulation, qui compte parmi ses fondateurs Jacques Bertillon, d'autre part la Ligue de la régénération humaine, fondée par Paul Robin. Jacques Bertillon (1851-1922), figure éminente de la lutte contre la dépopulation et grand nom de la statistique des populations, a été directeur des *Annales de démographie*, membre des commissions extra-parlementaires de 1902 et 1912 chargées d'étudier les remèdes à apporter à la dénatalité, et du Conseil supérieur de la natalité en 1920. Paul Robin, militant révolutionnaire, réfugié un temps à Londres, s'est très vite converti au néo-malthusianisme dont il accroît l'audience dans les milieux ouvriers. Le courant qu'il défend estime que, pour améliorer leur bien-être et multiplier leurs chances d'ascension sociale, les classes populaires doivent limiter le nombre de leurs descendants. Ses adversaires lui reproche de diffuser ainsi une dangereuse « passion pour l'égalité des conditions ». Parmi les personnalités proches des groupements néo-malthusiens, on compte notamment Alfred Naquet et certaines féministes comme Madeleine Pelletier. Voir : Antoinette Fauve-Chamoux (dir.), *Malthus hier et aujourd'hui, congrès international de démographie historique*, Paris, CNRS, 1984, 436 p. ; Alain Drouard, « Aux origines de l'eugénisme en France : le néo-malthusianisme », *Population*, n°2, mars-avril 1992, p. 48-64.

²⁶¹ Véronique Antomarchi, *op. cit.*, p. 189.

²⁶² Henri Berthélemy, *De la répression de l'avortement criminel*, Paris, Marchal et Godde, 1917, p. 8.

Persuadés que l'Allemagne n'aurait sans doute pas attaqué la France si elle ne l'avait pas perçue comme un pays affaibli démographiquement, les repopulateurs estiment qu'il faut préparer les lendemains du conflit, et redonner vigueur et jeunesse au pays, sinon les sacrifices auront été vains. À l'été 1918, la *Revue philanthropique*, dirigée par Paul Strauss, donne la parole aux tenants de cette thèse :

« Nous ne pouvons nier que nos ennemis doivent leur force irrésistible du début, comme leur résistance acharnée de maintenant, à leur grande supériorité numérique [...]. Pour qu'elle puisse profiter d'une paix si chèrement achetée, pour qu'elle garde la place qu'elle s'est acquise dans le monde civilisé, il faut que nombreux, très nombreux, les descendants des héros s'aujourd'hui puissent venir combler les vides, remplacer tant de jeunes valeurs fauchées en pleine vie. C'est là le devoir sacré que nous laissent ceux qui tombent chaque jour, devoir que nous leur devons d'accomplir, afin que tant de sacrifices ne restent pas stériles. Pour cela, il nous faut des enfants, beaucoup d'enfants ; plus que jamais la France en a besoin »²⁶³.

Bientôt victorieuse au front, la France ne doit pas perdre la bataille démographique. Dès lors l'enfantement est présenté comme un devoir sacré entre tous, et s'impose à toutes les femmes françaises comme un impératif moral, puisque leurs enfants, reprend Adolphe Pinard, « sont aussi [...] indispensables pour la seconde victoire, que les munitions pour la première »²⁶⁴. Certains en tirent la conclusion qu'il n'est plus temps de distinguer entre les naissances acceptables et les naissances honteuses.

Martin de Torina, « apôtre de la maternité célibataire »²⁶⁵, est de ceux-là. Dans un livre paru en 1917, et qui fait grand bruit, *Mère sans être épouse*, il affirme qu'il n'y a plus de filles-mères, mais seulement des mères patriotes, qui doivent recevoir le soutien moral et financier de l'État et la reconnaissance éternelle de la société pour le service inestimable qu'elles rendent à la nation. En réalité, même si elle prend dans ces années-là des accents particulièrement dramatiques et reçoit un écho particulièrement important, cette apologie d'une fille-mère remplissant une fonction sociale éminemment respectable n'est pas nouvelle. Déjà, elle fleurit avant la guerre, sous la plume de quelques médecins, juristes ou responsables politiques acquis à la cause nataliste. En 1907, dans son ouvrage consacré à *L'assistance aux filles-mères et aux enfants illégitimes du premier âge en France*, J. Fauconnet rend hommage aux mères célibataires, qui endurent sacrifices et souffrances, aussi bien physiquement – douleurs de la grossesse et de l'accouchement – que moralement – honte sociale, réprobation familiale –, et martèle que « le mal dont souffrent les filles-mères est utile à la société

²⁶³ A. Andrade, « Pour les tous petits », *La Revue philanthropique*, n° 39, 1918, p. 145-153.

²⁶⁴ Adolphe Pinard, discours devant l'Académie de médecine, séance du 5 décembre 1916, cité par Françoise Thébaud, *La femme au temps...*, *op. cit.*, p. 265.

²⁶⁵ Jean-Yves Le Naour, *op. cit.*, p. 117.

tout entière »²⁶⁶. Pour autant, le propos se cantonne encore aux aspects techniques d'une assistance qu'il faudrait rendre obligatoire, et n'aborde que timidement la situation de ces femmes du point de vue de l'opprobre dont elles sont victimes. Quelques mois avant la guerre, c'est bien cette dimension morale que l'avocat renommé, Henri Coulon, entend mettre en exergue, lorsqu'il milite pour la réhabilitation de ces parias de la maternité : « Ce qui pousse les femmes à l'avortement, à l'infanticide, à l'abandon, [...] c'est le préjugé contre la maternité illégitime qui est une honte. Il faut le crier bien haut : jamais la maternité, si onéreuse pour la femme, ne devrait être considérée comme une flétrissure. Toute femme qui met au monde un enfant rend un service à la France et a droit au respect de tous »²⁶⁷. Comme le note Guy Brunet, la question de savoir si la fille-mère est une « pécheresse immorale ou [une] victime méritant secours »²⁶⁸ parcourt tout le XIX^e siècle, mais la nouveauté c'est que, au cours de la Grande Guerre, l'impératif populationniste, converti en dogme patriotique, ne souffre plus de contestation. De sorte que plus aucune voix ne s'élève contre ce leitmotiv du discours combattant : il faut « réhabiliter la sainteté de la grossesse d'où qu'elle vienne »²⁶⁹ ; ce qui fait dire à Jane Misme, l'une des chefs de file du féminisme modéré, que les filles-mères jouissent alors d'une « bienveillance inédite »²⁷⁰.

Ce nouveau regard que portent les classes dirigeantes et les professionnels de l'assistance sur la maternité solitaire conduit-il, sinon à un changement d'attitude de l'ensemble de la société, au moins à une meilleure prise en charge des filles-mères ? En réalité, il semble que la bienveillance évoquée par Jane Misme fasse long feu. Certes, l'amélioration du statut juridique des enfants naturels, au cours et au lendemain de la guerre, est autant une mise en conformité du droit avec le développement de l'union libre que le résultat d'une préoccupation nouvelle à l'endroit des naissances hors-mariage, mais les progrès sont minces²⁷¹, et ne peuvent être mis au compte d'une quelconque réhabilitation sociale des mères célibataires. Au demeurant, les archives de l'abandon disent assez que l'opprobre demeure. Quant au magistère démographique, à peine la guerre terminée, il remet ses vieux habits, et au sein du courant repopulateur,

²⁶⁶ J. Fauconnet, *L'assistance aux filles-mères et aux enfants illégitimes du premier âge en France*, Thèse de doctorat, droit, Paris, Giard et Brière, 1907, p. 87.

²⁶⁷ Cité par Auguste Mailloux, « La mortalité infantile. Le rétablissement des tours », *La Nouvelle revue*, 1914, AP-HP, 791 FOSS 23/13.

²⁶⁸ Guy Brunet, *op. cit.*, p. 63.

²⁶⁹ Auguste Mailloux, *op. cit.*

²⁷⁰ Cité par Anne Cova, *op. cit.*, p. 188.

²⁷¹ Par exemple, les lois du 30 décembre 1915 et du 7 avril 1917, voir : Jean-Louis Halpérin, *op. cit.*, p. 220-227.

les familialistes reprennent et leur autonomie et l'ascendant vis-à-vis des natalistes, et imposent leurs thèses qui mettent en avant les normes traditionnelles de la famille légitime et de la mère au foyer. Faut-il en conclure que rien n'a changé entre la fin de la Belle Époque et le début des années 1920 ?

Assistance maternelle et redressement moral

Depuis le milieu du XIX^e siècle, le diagnostic de la baisse de la natalité n'a pas évolué. Le déclin démographique français est toujours perçu comme la conséquence d'une crise morale. « L'affaiblissement de l'influence des religions sur la moralité, [...], le déchaînement de toutes les ambitions, [...], le culte de l'égalité, [...], les effets pernicious de la mauvaise littérature, de la presse pornographique, du théâtre sans vergogne »²⁷² seraient les principaux responsables de l'érosion du sentiment familial et du désir d'enfant. À ces causes morales, il est sans doute difficile de remédier, encore que, dans le cas de l'assistance aux filles-mères, le projet de redressement n'est jamais tout à fait absent. Reste donc à s'attaquer à l'autre aspect de la dépopulation : la mortalité et notamment la mortalité infantile²⁷³. La voie privilégiée au début du XX^e siècle est de protéger les femmes pendant leur grossesse et leur permettre, après l'accouchement, de s'occuper de leur nouveau-né.

Le principe de la cessation du travail dans les derniers mois de la grossesse et après l'accouchement est posé par la loi Engerand du 27 novembre 1909, puis le repos des femmes en couches est rendu à la fois obligatoire et indemnisé par la loi Strauss du 17 juin 1913. Outre les critères de nationalité et de ressources, l'admission au dispositif d'indemnisation est conditionnée à la bonne observation d'un certain nombre de règles de puériculture. C'est aussi en cela que le texte apparaît comme une mesure importante de lutte contre la mortalité infantile, « car [elle] aura développé chez toutes les femmes de France les notions essentielles d'hygiène infantile et domestique »²⁷⁴. En outre, la loi crée une prime d'allaitement maternel très incitative, puisque son montant est le même

²⁷² Henri Berthélemy, *De la répression de l'avortement criminel*, *op. cit.*, p. 9.

²⁷³ Cet argumentaire, très classique depuis la fin du XIX^e siècle, perdure jusqu'à la Seconde Guerre mondiale. On le retrouve notamment lors de l'élaboration de la loi sur les assurances sociales ; par exemple, Anselme Patureau-Mirand, député de la droite libérale, déclare à ses collègues : « Il n'est pas facile d'accroître le nombre des berceaux, seule une force morale peut obtenir ce résultat [...], ne peut-on pas au moins abaisser le nombre des morts ? ». *Débats parlementaires. Chambre*, 7 avril 1924, p. 1718, cité par : Antoine Rivière, ... IEP

²⁷⁴ Circulaire ministérielle du 24 décembre 1913, cité par Catherine Rollet-Echalier, *La Politique à l'égard de la petite enfance...*, *op. cit.*, p. 240.

que celui de l'allocation principale de repos. Cette assistance obligatoire est étendue pendant la guerre à toutes les femmes, salariées ou non, par la loi du 2 décembre 1917 ; puis, au lendemain du conflit, la loi du 24 octobre 1919 prolonge jusqu'à douze mois la durée d'allocation de la prime d'allaitement. Avec la loi du 14 juillet 1913, qui crée une allocation aux familles nombreuses « privées de ressources suffisantes », y compris lorsqu'elles sont monoparentales, cette assistance familiale et maternelle est, comme on la vu précédemment, perçue par les administrateurs du service des enfants assistés comme une amélioration sensible de la prise en charge des populations – ménages pauvres, filles-mères – qui fournissent d'importants contingents d'abandonneurs. Quant aux mesures spécifiques à destination des mères célibataires, elles prolongent la lutte contre la mortalité infantile, en même temps qu'elles visent le redressement moral de ces femmes toujours considérées comme fautives.

L'effort en direction des filles-mères portent effectivement en priorité sur le moment de l'accouchement et sur les premières semaines qui suivent la naissance : c'est là, pense-t-on, que se joue la vie ou la mort du nourrisson, et que la mère prend la décision de garder son enfant avec elle ou de le confier à l'Assistance publique. Jusqu'à la Grande Guerre, les asiles parisiens qui offrent un accueil spécifique aux jeunes mères célibataires sont essentiellement des institutions privées. L'Asile-ouvroir de Gerando, par exemple, accueille « les filles-mères qui, en sortant des hôpitaux, se trouvent sans place et sans ressources après leur accouchement »²⁷⁵. L'Aide maternelle se destine au même public mais « dans un esprit plus libéral et laïc »²⁷⁶. Dans ses refuges, la Société d'allaitement maternel, quant à elle, reçoit, sans enquête ni demande de renseignements, toute femme dans le huitième mois de sa grossesse ; la prise en charge dure un an, et comprend la nourriture, les soins, et, lorsque la sortie est proche, l'aide à la recherche d'un emploi. Les statuts de l'Aide maternelle montrent bien que la finalité de ces œuvres est de prévenir le dépôt à l'Assistance publique : « une des causes les plus fréquentes de l'abandon de l'enfant réside dans l'impossibilité où se trouve la mère, à la sortie de l'hôpital, de l'entretenir [...]. La société s'occupera d'obtenir un emploi à la mère ; elle lui accordera le premier mois de nourrice »²⁷⁷. Même si cette assistance privée ne leur est pas réservée, les filles-mères sont bien majoritaires parmi les pensionnaires de ces établissements. La situation socio-économique des mères qui y

²⁷⁵ J. Fauconnet, *op. cit.*, p. 33.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 34.

²⁷⁷ Règlement de l'Aide maternelle, *Ibid.*, p. 35.

sont admises est très semblable à celle des abandonneuses : selon Françoise Thébaud, moins d'une sur quatre est mariée, elles sont âgées de 15 à 30 ans, et, pour la plupart, leur arrivée à Paris est de fraîche date ; elles sont en majorité domestiques ou journalières, et les couturières et ouvrières sont elles aussi relativement nombreuses²⁷⁸. À ces femmes au profil d'abandonneuses, le soutien apporté par ces institutions est conçu autant comme une assistance matérielle que comme une œuvre de redressement moral. Par exemple, l'Asile de Gerando accueille de préférence les femmes qui « par leur jeunesse et leur inexpérience, offrent le plus de garanties d'un prompt retour aux sentiments vertueux »²⁷⁹. Tandis que certaines œuvres confessionnelles, comme l'Asile Sainte-Madeleine, imposent à leurs pensionnaires « en guise d'expiation de leur faute : prières, travail en silence, rosaire et cantiques »²⁸⁰, et, généralement, ne recueillent que les jeunes filles « victimes d'une première faute et honorablement recommandées »²⁸¹ : les récidivistes et les cas désespérés ne sont pas les bienvenus.

Au lendemain de la guerre, des institutions publiques se développent sur ce modèle et avec la même visée moralisatrice. Ainsi, la Maison maternelle nationale de Saint-Maurice, créée en 1920 à l'initiative d'Adolphe Pinard, « se réserve le droit d'exclure les filles-mères de la vie normale, avec des arrières-pensées de pénitence »²⁸², et Françoise Thébaud qualifie son fonctionnement « d'organisation carcérale » : « les mères étant considérées comme des convalescentes au physique comme au moral »²⁸³, les visites y sont rares, les sorties restent exceptionnelles. Cet isolement vise à remettre les pensionnaires dans le droit chemin, afin qu'à leur sortie, elles soient bonnes mères, femmes à la conduite irréprochable et définitivement dissuadées d'abandonner leur enfant. En 1922, le service des enfants assistés crée sa propre maison maternelle à Châtillon-sous-Bagneux, d'une capacité de 59 places. Cette annexe de l'hospice dépositaire, qui, entre son inauguration et juin 1927, accueille près de 1 200 enfants avec leur mère, a pour vocation « de diminuer le nombre des abandons de nouveau-nés à l'hospice des enfants assistés [...] en offrant un abri aux mères sans ressources voulant nourrir leur enfant et en leur assurant l'existence durant toute la période de

²⁷⁸ Françoise Thébaud, *Quand nos grands-mères donnaient la vie...*, *op. cit.*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1986, p. 227-234.

²⁷⁹ J. Fauconnet, *op. cit.*, p. 34.

²⁸⁰ J. Fauconnet, *Ibid.*, p. 36.

²⁸¹ Règlement de l'œuvre de Saint-Raphaël, cité par J. FAUCONNET, J. Fauconnet, *Ibid.*, p. 37.

²⁸² Françoise THEBAUD, *Quand nos grands-mères donnaient la vie...*, *op. cit.*, p. 233.

²⁸³ *Ibid.*, p. 233.

l'allaitement »²⁸⁴. Les pensionnaires, dont les enfants doivent être âgés de dix jours à six mois, y sont accueillies pour une durée de trois mois. Elles « sont en général des primipares, le plus souvent de jeunes domestiques »²⁸⁵. Elles reçoivent 1,50 francs par jour, et, à leur sortie, se voient souvent proposer l'une des offres d'emploi qui sont adressées à l'Assistance publique. Les mères disposent d'un jour de sortie par semaine, qui « leur donne le sentiment de la liberté »²⁸⁶, mais le contact avec le monde extérieur est bel et bien conçu comme néfaste : l'administration craint autant la contagion par des maladies que la mauvaise influence morale de leur milieu, inconvenients que l'« on s'efforce de réduire par les conseils pressants que l'on donne aux mères le jour où elles sortent »²⁸⁷. Comme leurs enfants, les femmes sont soumises à une stricte surveillance hygiénique et médicale, ainsi qu'à une insistante inculcation du « sentiment maternel »²⁸⁸.

L'administration estime que cette initiative « doit être inscrite au premier rang des mesures [...] pour diminuer la mortalité infantile en même temps que pour combattre les abandons »²⁸⁹. Pourtant, ce que révèle de façon flagrante les dossiers d'abandon, c'est que les mères qui se présentent rue Denfert-Rochereau refusent massivement d'entrer à l'asile de Châtillon. Lorsque c'est le secret de la naissance qu'elle recherchent, l'administration ne leur propose pas ce mode d'assistance ; quant à celles qui sont poussées par la pauvreté, elles ne voient pas en quoi l'admission à la maison maternelle leur serait d'un quelconque secours. C'est le cas de « cette fille-mère [...] incapable de supporter seule la charge d'un enfant malgré les secours qui pourraient lui être alloués [et qui], en conséquence, préfère se séparer de suite de cette enfant, plutôt qu'entrer à l'asile de Châtillon, puisqu'il lui faudra quelques mois plus tard abandonner le bébé »²⁹⁰. Sans que ce soit jamais explicitement dit, sauf peut-être par cette jeune journalière qui « refuse l'asile annexe parce que, dit-elle, [elle] ne veut pas être enfermée »²⁹¹, il est possible que le rejet de la surveillance administrative, à l'œuvre dans certains cas de refus des secours préventifs, joue ici aussi un rôle non négligeable. Après tout juste cinq années de fonctionnement de l'établissement, le docteur Marfan, médecin chef de l'hospice des enfants assistés reconnaît cet échec : « si

²⁸⁴ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1927, op. cit.*, p. 73.

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 73.

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 75.

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 76.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 75.

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 71-72.

²⁹⁰ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

²⁹¹ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

un grand nombre de ces mères se refusent à faire bénéficier leur enfant du séjour à la maison maternelle, c'est pour des raisons [...] qui sont surtout d'ordre moral »²⁹². Relativement vague, ce diagnostic semble pointer du doigt ces abandonneuses dont l'employé de l'hospice estime que leur refus témoigne, soit de ce qu'elles n'ont « nul sentiment maternel »²⁹³, soit de leur « moralité douteuse » et de leur désir de pouvoir « continuer [leur] vie de débauche »²⁹⁴ sans entrave. L'Assistance publique prend acte de ce rejet massif. À l'origine, l'admission à cet établissement devait effectivement être « proposée aux femmes qui se présentent rue Denfert-Rochereau »²⁹⁵, afin d'offrir une alternative immédiate aux mères sur le point d'accomplir un abandon, mais devant le peu de succès rencontré, le service parisien doit étendre son recrutement « aux asiles de convalescence pour femmes en couches et aux maternités de l'Assistance publique »²⁹⁶. Et en 1927, à l'occasion du premier bilan de la maison maternelle, le directeur de l'administration reconnaît que « le plus grand nombre des mères qui entrent à Châtillon viennent des maternités et de ces asiles »²⁹⁷ et non de l'hospice dépositaire. Que l'administration ait la satisfaction de compter peu d'abandons à l'issue du séjour à l'asile annexe – elle en dénombre trois pour l'année 1927, les dossiers d'admission du premier trimestre 1923 en révèlent quatre – tient peut-être à ce que, contrairement à ce qui était prévu, l'établissement ne recrute ni les mères les plus désespérément miséreuses ni les plus décidées à se séparer de leur enfant.

« *Entrée à l'atelier à 6 heures du matin, [...] la crèche n'ouvre qu'à 7 heures* »²⁹⁸

Incontestablement, les abandons accomplis par les filles-mères ne tiennent pas seulement à l'opprobre social, mais aussi à la difficulté de concilier travail et maternité. Or, si cette incompatibilité suscite pendant la guerre, et comme jamais auparavant, de nombreuses réflexions dans les sphères dirigeantes, ainsi qu'une intense polémique qui divise les milieux de l'assistance, les réalisations concrètes demeurent minimes. Pourtant, la mobilisation soulève d'emblée une contradiction entre les deux devoirs que

²⁹² Docteur Marfan, *Bulletin de l'Académie de médecine*, 8 janvier 1924, p. 136-137.

²⁹³ Dossier EA Seine, ..., *op. cit.*, février 1923, DASES.

²⁹⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

²⁹⁵ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1927, op. cit.*, p. 73.

²⁹⁶ *Ibid.*, p. 73.

²⁹⁷ *Ibid.*, p. 73.

²⁹⁸ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1918, DASES.

le magistère combattant assigne désormais aux femmes : comment être en même temps une munitionnette efficace et une bonne mère ?

Certains ténors de la protection maternelle et infantile répondent que c'est impossible. Adolphe Pinard, notamment, estime, dès le début de l'année 1916, qu'il faut interdire purement et simplement le travail en usine « à toute femme soit en état de gestation, soit allaitant son enfant, soit accouchée depuis moins de 6 mois »²⁹⁹. Car, selon lui l'usine est une « tueuse d'enfants »³⁰⁰, du fait des conditions de travail qui y sont imposées aux femmes enceintes, mais aussi parce que les salaires élevés versés par l'industrie, en particulier dans le domaine de l'armement, dissuaderaient les ouvrières de devenir mères, et les encourageraient, en cas de grossesse non désirée, à recourir à l'abandon ou, pire, à l'avortement. Sa position est loin de faire l'unanimité au sein du monde de l'assistance. Souvent feutré, mais néanmoins redoutable, l'affrontement met face à face ceux qui restent fidèles à leurs convictions d'avant-guerre, et pour lesquels le travail en usine est une calamité pour la maternité et la survie des enfants, et ceux qui se rallient sans condition à l'impératif de la défense nationale, quitte à renier leurs certitudes de la veille. En décembre 1916, le docteur Bonnaire³⁰¹, médecin-accoucheur de La Maternité, est chargé de la riposte aux conclusions qu'Adolphe Pinard a présentées un peu plus tôt à l'Académie de médecine. Il publie un rapport qui réfute point par point l'argumentaire de son adversaire, et qui tend à prouver que le travail en usine n'est pas incompatible avec une grossesse normale et n'augmente pas les risques de prématurité et de mortinatalité³⁰². Quoiqu'il en soit des arguments scientifiques, Bonnaire estime qu'il s'agit de toute façon d'une question de principe, puisque, selon lui, « les risques de la dépopulation ne peuvent être mis en balance avec les nécessités absolues de la défense nationale »³⁰³. Dans l'ordre des impératifs guerriers et patriotiques, il y a donc bien des priorités.

C'est en février 1917, devant l'Académie de médecine, que le débat trouve sa conclusion. À Adolphe Pinard et Charles Richet, l'un des membres fondateurs de l'Alliance nationale contre la dépopulation, qui réitérent leur volonté de voir le travail

²⁹⁹ Cité par Françoise Thébaud, *La femme au temps...*, *op. cit.*, p. 271.

³⁰⁰ *Ibid.*, p. 271.

³⁰¹ Érasme, Joseph Bonnaire (1858-1918) est médecin-accoucheur, directeur des services de gynécologie de l'Hôtel-Dieu, de Tenon et de Lariboisière ; puis, à partir de 1911, il est professeur en chef de la Maternité de Paris. Françoise Huguet, *Les professeurs de la faculté de médecine de Paris. Dictionnaire biographique 1794-1939*, Paris, INRP-CNRS, 1991, p. 54-55.

³⁰² Dr Bonnaire, « Le travail féminin dans les fabriques de munitions dans ses rapports avec la puerpéralité », *Bulletin des usines de guerre*, 25 décembre 1916, p. 11.

³⁰³ *Ibid.*, p. 15.

en usine interdit aux femmes, Paul Strauss répond que « le reproche adressé à l'usine de guerre d'être une "tueuse d'enfants" [...] est une erreur » ; puis vient le désaveu, cinglant : « la démonstration statistique d'Adolphe Pinard est loin d'être concluante »³⁰⁴. Par cette phrase, Paul Strauss, qui, avant guerre, s'était souvent rendu aux positions de son très éminent collègue, retire brutalement au professeur Pinard le magistère sans égal qu'il exerçait depuis la fin du XIX^e siècle en matière de protection de la maternité et de l'enfance. Quant à ceux qui voient un lien direct entre la recrudescence des abandons et le travail des femmes dans les usines³⁰⁵, Paul Strauss leur répond : « quelle idée avez-vous des femmes qui vont travailler dans les usines ? Ne les croyez pas attirées uniquement par l'appât du gain »³⁰⁶ ; bien loin de les conduire à l'abandon de leur progéniture, le travail à l'usine leur procurerait un salaire élevé « leur permettant d'élever leurs enfants en toute sécurité »³⁰⁷. Au printemps 1917, quelques médecins et hygiénistes hostiles au travail des femmes dans les usines tentent bien de revenir à la charge. En avril 1917, devant l'Académie de médecine, le docteur Lepage³⁰⁸ défend ainsi l'idée que le travail en usine pousse les femmes à abandonner leur enfant ou à avorter puisque « nombre de femmes ne veulent à aucun prix d'une maternité qui les gênerait pour travailler d'une manière lucrative et continue »³⁰⁹. Mais en réalité l'impératif de défense nationale a déjà triomphé, et le débat est clos : ce sera les obus avant les enfants.

L'amertume de ceux qui s'étaient rangés derrière Adolphe Pinard est sans doute aussi grande que les mesures concédées en matière de protection de la maternité dans les usines sont, à leurs yeux, dérisoires. Quelques dispositions sont prises par les pouvoirs publics, comme la création de « chambres d'allaitement » dans les établissements industriels ou la dispense du travail de nuit et des tâches les plus pénibles

³⁰⁴ Paul Strauss, « Le travail féminin dans les usines de guerre », observations présentées à l'Académie de médecine, séance du 27 février 1917, *La Revue philanthropique*, 1917, t. 38, p. 34.

³⁰⁵ Au nombre desquels on peut compter Gustave Mesureur qui, dans les rapports annuels de 1916, 1917 et 1918, indique à propos de l'augmentation du nombre d'abandons d'enfants de moins d'un an : « Il y a lieu d'attribuer cet accroissement [...] aux facilités d'emplois offerts par les usines ». *Rapport sur le service des enfants assistés... 1917, op. cit.*, p. 6.

³⁰⁶ Paul Strauss, « Le travail féminin ... », *op. cit.*, p. 36.

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 36.

³⁰⁸ Gabriel Lepage (1859-1917) est médecin-accoucheur à la Pitié puis à Boucicaut. Il est secrétaire général de la Société d'obstétrique, de gynécologie et de pédiatrie de Paris de 1902 à 1907. De 1906 à 1911 il est secrétaire général de l'Association générale des médecins de France.

³⁰⁹ Dr Lepage, « Le relèvement de la natalité française », communication faite à l'Académie de médecine le 17 avril 1917, *La Revue philanthropique*, 1917, t. 38, p. 26.

accordée aux ouvrières enceintes³¹⁰, mais l'indispensable ouverture de crèches est laissée à la seule initiative privée, qui ne parvient pas, loin de là, à satisfaire les besoins des travailleuses³¹¹. De la Belle Époque au début des années 1920, la conciliation entre activité salariée et maternité est en fait le champ en friche de l'assistance maternelle et infantile. Les abandonneuses en témoignent tout au long de la période, y compris lorsqu'elles travaillent dans l'industrie de l'armement pendant la guerre. Irma I., ouvrière d'usine, dont le salaire est parmi les plus élevés de ceux que l'on observe dans les dossiers d'admission de 1876 à 1923, abandonne son nouveau-né en janvier 1918, parce qu'elle ne trouve pas de nourrice, et qu'elle « ne peut pas garder son enfant en raison de l'heure matinale de l'entrée à l'atelier, à 6 heures du matin, alors que la crèche n'ouvre qu'à 7 heures »³¹². Comme dans le cas d'Irma I., le motif de bon nombre d'abandons se résume à des horaires : cette ouvrière de l'habillement, âgée de 23 ans, délaissée du géniteur depuis plusieurs années, a bien réussi à conserver son fils pendant six ans, en le confiant à des nourrices ou à des voisines, mais en mars 1923, elle le fait admettre au service des enfants assistés, parce qu'elle « part à 7 h, [et] rentre à 20 h [...] ». La cause de l'abandon est l'impossibilité où se trouve l'intéressée de travailler si elle vit avec son fils »³¹³. Quant à celles qui ont trouvé une crèche compatible avec leurs horaires de travail, elles sont parfois victimes du mode de fonctionnement de ces établissements privés. En janvier 1913, Miriam F., journalière de 36 ans abandonne sa fille de deux ans ; l'employé explique ainsi les circonstances de l'admission aux enfants assistés :

« Abandonnée du père de l'enfant il y a un an après avoir vécu avec lui pendant sept ans, est tombée du fait de cet abandon dans une extrême misère. Sa petite fille lui lie les bras pour travailler. Elle la mettrait bien à la crèche, mais comme au moindre petit bobo, ces établissements ne peuvent conserver les enfants et que la petite n'est pas exclue de ces petites misères, il est arrivé deux ou trois fois cette année que Melle F. a dû cesser de

³¹⁰ Inspirée de la pratique de certains grands industriels du Nord, mais aussi de celle de quelques manufactures d'État, la loi du 5 août 1917 donne aux ouvrières d'usine le droit de prendre sur leur temps de travail deux fois une demi-heure par jour pour allaiter leur enfant, et incite les industriels à créer des « chambres d'allaitement » dans leurs établissements. Dans le département de la Seine, l'effet de cette législation est incontestable, même s'il reste limité : selon Catherine Rollet, la loi permet la création de treize nouvelles chambres d'allaitement, alors qu'il n'en existait que neuf auparavant (Catherine Rollet-Echalier, *La Politique à l'égard de la petite enfance...*, op. cit., p. 526-548). Par ailleurs, conformément à une circulaire d'Albert Thomas de juillet 1917, de nombreuses ouvrières enceintes sont dispensées du travail de nuit et affectées aux postes de travail les moins pénibles ; en revanche, le temps de repos prénatal est souvent inférieur aux quatre semaines légales, car les industriels ne respectent que rarement la prescription ministérielle de maintien du salaire, et versent des sommes bien inférieures (Françoise Thébaud, *La femme au temps...*, op. cit., p. 272-273).

³¹¹ Catherine Rollet-Echalier, *La Politique à l'égard de la petite enfance...*, op. cit., p. 526-548.

³¹² Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1918, DASES.

³¹³ Rapport d'enquête sur abandon d'enfant de plus de 7 mois, 28 février 1923, Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

travailler pour soigner sa petite fille, trop peu malade pour être remise à l'hôpital, si bien que cette femme ne peut se relever. Pour mettre fin à cet état de choses, elle vient confier son enfant à l'AP [...]. Paraît très bonne mère et désireuse de reprendre cet enfant »³¹⁴.

De ces difficultés, l'Assistance publique est pleinement consciente. Dès 1907, les inspecteurs du service des enfants assistés de la Seine font savoir à leur direction que les crèches parisiennes sont non seulement en nombre trop restreint, mais qu'elles « sont encore insuffisamment utilisées, soit que les heures d'ouverture ou de fermeture ne concordent pas avec l'occupation des mères, soit que le domicile de celles-ci en soit éloigné, soit que d'anciens préjugés difficiles à déraciner leur fassent croire que les enfants y sont mal soignés »³¹⁵. Le diagnostic est donc parfaitement posé, mais au début des années 1920, aucun remède n'a encore été véritablement proposé par l'Assistance parisienne. La guerre a pu, un temps, sembler propice à un renouvellement de l'attitude des pouvoirs publics vis-à-vis de cette question, mais les réalisations sont restées insuffisantes, et, au lendemain du conflit, tous, responsables politiques, médecins, professionnels de l'assistance, s'accordent à dire que la parenthèse doit, de toute façon, être bien vite refermée, et que le retour des hommes doit mettre fin à l'intérim féminin³¹⁶. Édouard Grinda, par exemple, lorsqu'il défend en 1923 le projet des assurances sociales devant les députés, résume l'opinion commune, en affirmant : « la femme qui élève plusieurs enfants accomplit une besogne infiniment plus intéressante, au point de vue social, que le travail de la femme salariée. [...] À tout prix, il faut éloigner de l'atelier la femme, la mère de famille, et la rendre à sa vraie fonction »³¹⁷.

Il est frappant de constater à quel point l'assistance proposée par l'administration parisienne tend à entretenir la réprobation et la suspicion à l'égard des filles-mères. Les secours imposent une surveillance constante, la maison maternelle est une école de réforme, la procédure de remise invite à la mise en conformité. Lorsque l'Assistance parisienne considère, par exemple, que la restitution des enfants doit être automatique et gratuite « quand l'abandon [...] n'est pas directement imputable aux parents »³¹⁸, ou

³¹⁴ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

³¹⁵ Procès-verbaux manuscrits de la Commission des Enfants assistés (Inspection des EA), 6 février 1907, AVP, D¹ X4 19.

³¹⁶ Sur le travail des femmes, sa perception par l'opinion et les pouvoirs publics, les débats qu'il suscite au sein des mouvements féministes français, et les effets ambigus de la législation relative à la protection de la maternité (qui encourage par exemple le travail à domicile des ouvrières), voir : Mary Lynn Stewart, *Women, Work and the French State. Labour Protection and Social Patriarchy, 1879-1919*, Kingston, McGill-Queen's University Press, 1989 ; Marilyn J. Boxer, « Protective Legislation and Home industry : The Marginalization of Women Workers in Late Nineteenth-Early Twentieth Century France », *Journal of Social History*, Fall, 1986, p. 45-65 ; et, sur les années 1920, Christine Bard, *op. cit.*, p. 167-182.

³¹⁷ Édouard Grinda, *Débats parlementaires. Chambre*, 10 juillet 1923, p. 3335.

³¹⁸ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1904, op. cit.*, p. 25.

lorsque, encouragée par le conseil général de la Seine, elle autorise plus facilement les retrouvailles « aux veuves et aux parents d'enfants abandonnés par suite de malheurs immérités »³¹⁹, mais qu'elle les refuse aux mères célibataires, faut-il lire entre les lignes et en déduire que, à ses yeux, l'abandon que ces dernières accomplissent leur est directement imputable et que leurs malheurs sont mérités ? À partir de la Grande Guerre, l'habitude est prise, par l'administration comme par les populations qui s'adressent à elle, de désigner les anciens secours préventifs d'abandon par le terme de « secours de filles-mères ». Et cette nouvelle appellation rend bien compte de ce que ces subsides sont de plus en plus considérés comme une allocation de mère isolée, de plus en plus dissociée d'un risque imminent d'abandon³²⁰. En outre, cette nouvelle dénomination paraît témoigner de ce que les secours donnent à ces femmes un semblant d'identité collective. Cette jeune fille de 17 ans, « fille-mère séduite et abandonnée »³²¹, cette veuve de 41 ans qui « vient renouveler sa demande de fille-mère »³²², cette mère de famille de 39 ans, « fille-mère délaissée après dix ans de ménage avec le père de ses trois enfants »³²³, ou cette femme divorcée de 29 ans, délaissée par son amant à l'annonce de sa grossesse, et qui estime avoir droit à « l'assistance des filles-mères »³²⁴, ont en commun, d'une part, d'avoir eu un enfant d'un homme avec lequel elles n'étaient pas mariées et qui n'est plus là, et, d'autre part, de bénéficier des « secours de filles-mères ». Si, jusqu'à nos jours, les politiques sociales courent toujours le risque de stigmatiser le public qu'elles visent, c'est ici en pleine conscience, et non pas à son corps défendant, que l'assistance proposée aux mères célibataires fige ces dernières dans une identité d'infirmités sociales et économiques et de femmes fautives. À l'aube des années 1920, outre la situation familiale, c'est le secours qui fait la fille-mère. À la

³¹⁹ *Rapport sur le service des enfants assistés... 1905, op. cit.*, p. 26.

³²⁰ Au lendemain de la guerre, l'un des efforts de l'administration parisienne en matière de secours est de multiplier les lieux possibles de leur allocation : ils sont désormais distribués aussi bien dans les maternités que chez les sages-femmes, au moyen d'une « carte-lettre [...] de telle sorte que les accouchées n'ont qu'une simple formule à remplir pour demander le secours d'allaitement » (*Rapport sur le service des enfants assistés... 1920, op. cit.*, p. 5.). Payés par mandat, les secours n'exigent plus que la mère se déplace jusque dans les locaux du service parisien. Si les mères sont encore nombreuses à s'inscrire au sur les listes de bénéficiaires de ces subsides directement au siège de l'Assistance publique, avenue Victoria, celles qui les acceptent à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau, au moment où elles s'apprentent à accomplir l'abandon, font figure d'exception.

³²¹ Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1918, DASES.

³²² Lettre de la mère de l'enfant au directeur de l'Assistance publique de Paris, 17 septembre 1922, Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

³²³ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

³²⁴ Lettre de la mère de l'enfant au directeur de l'Assistance publique de Paris, 6 novembre 1922, Dossier EA Seine, Abandonné, mars 1923, DASES.

suite des recherches pionnières de Jane Lewis³²⁵ et de l'ouvrage précurseur de Gisela Bock et Pat Thane³²⁶, de nombreux travaux historiques ont confirmé la fécondité de l'étude des relations entre les femmes et l'État providence³²⁷. L'histoire des mères abandonneuses marche dans leurs pas, quand elle montre ce que l'essor de la législation sociale et de l'administration chargée de la mettre en œuvre doit à la lutte contre l'abandon ; elle s'inscrit surtout dans leur lignée, quand elle souligne que l'État social participe pleinement à la construction du genre, y compris à celle des identités sexuées les plus négatives, comme lorsqu'il réifie la culpabilité des filles-mères, tout en les enfermant, aussi paradoxal que cela puisse paraître, dans une posture de victimes qu'il faut secourir. Pourtant, au lendemain de la Grande Guerre, et peut-être même dès avant le conflit, les premiers souffles, tout juste perceptibles, d'un vent nouveau semble se faire sentir, qui ne transforment pas du tout au tout le regard de la société sur les filles-mères, mais qui semblent modifier au moins celui que certaines d'entre elles portent sur elles-mêmes et sur l'abandon qu'elles accomplissent.

« Je ne suis pas plus forcée que le père »³²⁸ : la fin de l'irresponsabilité des séducteurs ?

Le Code civil, dans son article 340, interdit la recherche de la paternité ; la société redoute le désordre des familles, le droit défend l'ordre social³²⁹. Quelques filles-mères et femmes séduites continuent cependant, tout au long du XIX^e siècle, à être soutenues par les juges, et l'idée de permettre la recherche de la paternité naturelle avance à coup d'arrêts rendus par les cours de justice. La jurisprudence contourne en

³²⁵ Jane Lewis, *The Politics of Motherhood : Child and Maternal Welfare in England, 1900-1939*, London, Croom Helm, 1980, 235 p.

³²⁶ Gisela Bock, Pat Thane (dir.), *Maternity and Gender Policies. Women and the Rise of the European Welfare States, 1880's-1950's*, New York, Routledge, 1991, 259 p.

³²⁷ Parmi les travaux consacrés à la France, on peut citer l'ouvrage collectif dirigé par Elinor Accampo, Rachel Fuchs, Mary Lynn Stewart (dir.), *Gender and the Politics of Social Reform in France (1870-1914)*, Baltimore, The John Hopkins University Press, 1995, 241 p.

³²⁸ Lettre de Ghislaine G. au directeur de l'Assistance publique de Paris, sans date (octobre 1922), Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

³²⁹ Lors des travaux préparatoires du Code civil, c'est ce souci de l'ordre social et de la tranquillité des familles qui dicte la rédaction de l'article 340. Duveyrier, qui se posait pourtant comme le champion des droits de l'enfant, résume ainsi le consensus qui existe sur la question : « Nous arrivons naturellement et sans efforts [...] à la répression irrévocable de ces inquisitions scandaleuses qui, peu secourables pour l'enfant abandonné, portaient toujours la discorde dans les familles et dans le corps social ». Cité par Maurice Violette, rapporteur devant la Chambre des députés de l'avis de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 340 du code civil. *Documents parlementaires. Chambre*, annexe 796, session ordinaire, 27 février 1911, p. 1438.

effet la législation en condamnant le père de l'enfant à réparation, tout en se gardant bien de reconnaître sa paternité. Dans son arrêt du 26 juillet 1864, la Cour de cassation confirme ainsi les décisions prises par de nombreuses juridictions civiles depuis les années 1840, qui s'appuient sur les articles 1382 (responsabilité civile, obligation de réparer) et 1142 (responsabilité contractuelle, dommages et intérêts) pour condamner le père de l'enfant à indemniser la mère de la séduction dolosive. Dès lors, les tribunaux sont fondés à condamner les séducteurs à réparer les préjudices subis par la mère. Reste que la charge de la preuve, particulièrement difficile, incombe à la demanderesse et que les tribunaux ne tiennent pas pour un dommage le simple fait pour une fille-mère d'avoir à supporter seule les charges d'une maternité ; en pratique, seuls la rupture de la promesse de mariage et le manquement à l'engagement de pourvoir à l'entretien de l'enfant entraînent la condamnation à verser dédommagements et aliments.

Cependant, les juridictions civiles s'enhardissent. Le tribunal de la Seine, dans une décision du 27 décembre 1904, considère ainsi comme dommage réclamant réparation de la part du père « l'obligation dans laquelle s'est trouvée la mère de quitter sa ville natale pour faire ses couches à Paris où elle vit misérablement »³³⁰. Le tribunal de Château-Thierry, dans son jugement du 28 novembre 1898, considère « l'ascendant moral » du séducteur sur la fille-mère comme un fait aggravant, et pour ne pas « laisser supporter la charge entière [de l'enfant] à la femme seule qui a eu déjà à supporter toutes les douleurs et les risques de la maternité », le tribunal condamne le père à verser « une rente annuelle et viagère »³³¹ à la mère jusqu'à la majorité de l'enfant. Cette jurisprudence crée une fiction juridique paradoxale : elle respecte l'article 340 du Code civil interdisant d'imposer à un homme, et contre sa volonté, la qualité de père d'un enfant naturel et d'établir entre eux un lien de filiation officiel, mais, dans le même temps, elle reconnaît qu'une fille-mère est fondée à demander des dommages et intérêts en apportant la preuve, par témoignages ou lettres du séducteur, que l'homme désigné est bien le père de son enfant. Pour résoudre cette contradiction manifeste entre la législation et l'interprétation qu'en donne la jurisprudence, de nombreuses voies s'élèvent, dès la fin du Second Empire, pour réclamer la réforme de l'article 340 du code civil ; jusqu'en 1912, elles ne parviennent pas à se faire entendre.

La première proposition de loi tendant à autoriser la recherche et la déclaration judiciaires de la paternité naturelle est déposée devant le Parlement en 1878 par les

³³⁰ Jugement du tribunal civil de la Seine, 27 décembre 1904, AVP, DU⁵ 3622.

³³¹ Cité par J. Fauconnet, *op. cit.*, p. 100.

sénateurs Bérenger, de Belcastel, Foucher, Careil et Schoelcher. Les clivages sur cette question ne se font pas selon des critères d'appartenances partisans ou religieuses ; des catholiques comme Bérenger ou Gavardie, des protestants comme le pasteur républicain de Préssensé et des anticléricaux comme Schoelcher ou Naquet se retrouvent parmi les partisans de la réforme³³². Le texte présenté est modéré puisqu'il ne prévoit de lever l'interdiction de recherche de la paternité que dans les cas de viol, possession d'état et séduction, et exclut les enfants adultérins et incestueux. Les défenseurs de la réforme dénoncent l'immoralité d'un code qui défend « l'immunité et l'irresponsabilité de la faute commise »³³³, font argument des statistiques policières et judiciaires qui montreraient que les criminels sont en grande majorité des enfants naturels non reconnus, et tentent de démontrer que l'effet comminatoire de l'action en justice encouragera les reconnaissances volontaires d'enfants, voire les régularisations d'unions libres. Mais le républicain Jules Cazot, adversaire le plus acharné de la réforme, a beau jeu d'agiter la menace de la fin du mariage, en accusant la proposition de loi d'être une incitation au concubinage.

Après plusieurs tentatives infructueuses, la réforme de l'article 340 revient en discussion au Parlement en 1910, et ne rencontre pratiquement plus d'opposition. Les partisans de la refonte de l'article 340 jouent sur la large diffusion de l'antienne populationniste, et empruntent aux arguments qui ont permis la réforme de l'assistance à l'enfance : l'enfant est sacré, car il est l'avenir de la nation ; il n'est pas responsable de la faute de ses parents ; pour préserver l'ordre social, il faut éviter que les enfants sans père ne deviennent des délinquants ; enfin, la possibilité de mettre en cause les séducteurs évitera bien des crimes contre l'enfance. Comme le résume Gustave Rivet, sénateur de la gauche radicale et grand artisan de la loi de 1912, la recherche de la paternité est « le remède à toutes les plaies sociales que constituent les infanticides, les abandons d'enfants » et le moyen de limiter « le nombre des êtres qui [...] faute de soutien, d'éducation, peuvent devenir des dangers [pour la société] »³³⁴. Confirmant que cette réforme est une mesure de « préservation sociale et morale », Maurice Violette présente même le projet comme une loi d'incitation au mariage puisque, « lorsque l'union libre aura les mêmes conséquences pécuniaires que l'union légale ; lorsque la

³³² Sur l'élaboration de la loi du 16 novembre 1916, voir : Véronique Antomarchi, *op. cit.*, p. 88-96 ; Jean-Louis Halpérin, *op. cit.*, p. 224-227 ; Anne Lefebvre-Teillard, *Introduction historique...*, *op. cit.*, p. 385-387.

³³³ Gustave Rivet, cité par Véronique Antomarchi, *op. cit.*, p. 89.

³³⁴ *Débats parlementaires. Sénat*, 8 juin 1910, p. 1466-1471.

charge des enfants incombera aussi bien au père qu'à la mère, beaucoup de ces liaisons passagères qui se terminent au moment des couches, seront régularisées : la conception ne sera plus une cause de rupture, mais une cause de rapprochement »³³⁵. C'est finalement sans discussion, qu'en janvier 1912, la Chambre adopte la proposition de loi ; le Sénat, après le dépôt de quelques amendements à visée purement dilatoire, vote le texte quelques mois plus tard.

La loi du 16 novembre 1912 est un compromis, et ne rompt pas totalement avec l'interdiction posée par le code civil³³⁶. Les cinq cas d'ouverture de l'action judiciaire sont : l'enlèvement ou le viol ; la séduction accomplie à l'aide de manœuvre dolosives, abus d'autorité, ou promesses de mariage ; l'aveu non équivoque de paternité résultant d'écrits émanant du père ; le concubinage notoire ; la participation du prétendu père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, en qualité de père³³⁷. Exclu en cas d'« inconduite notoire » de la mère, limité à quelques situations bien précises, l'établissement de la paternité reste en outre extrêmement difficile, puisque dans les cas de séduction notamment, la loi exige un commencement de preuve par écrit ; en pratique, beaucoup de filles-mères issues de milieux où les échanges épistolaires sont rares, sont ainsi exclues de recours contre leur séducteur. Cette exigence d'une preuve écrite est dicté par « la hantise de ces messieurs »³³⁸, palpable tout au long de l'élaboration de la loi : la peur du chantage et de la calomnie. Cette crainte conduit à « la mise en place de tout un arsenal répressif »³³⁹ : si son action est intentée « de mauvaise foi », dit la loi, la mère risque, outre les peines normalement prévues par le Code pénal en matière de diffamation, une interdiction de séjour de cinq à dix ans ; quant au scandale, que ne manqueront de produire ces actions en justice, on tente de le faire taire en interdisant la publication des débats dans la presse. C'est tout ce luxe de précautions qui conduit, par exemple, *L'Humanité* à qualifier cette loi de « réforme hypocrite, [de] bluff »³⁴⁰ ; et le journal socialiste de poser la question : qui osera se risquer à une telle procédure ? Personne, répondent certains juristes, comme René Savatier, qui estiment que cette loi,

³³⁵ *Document parlementaires. Chambre*, annexe 796, session ordinaire, 27 février 1911, p. 1439.

³³⁶ La loi exclut notamment les enfants adultérins et incestueux.

³³⁷ Anne Lefebvre-Teillard, *Introduction historique...*, *op. cit.*, p. 386.

³³⁸ *Ibid.*, p. 386.

³³⁹ *Ibid.*, p. 386.

³⁴⁰ *L'Humanité*, 3 décembre 1912, cité par Véronique Antomarchi, *op. cit.*, p. 95.

en fait de protection des mères délaissées, a délivré une sorte de « permis de séduire »³⁴¹.

Preuves difficiles à fournir, énumération restrictive des cas où l'action peut être engagée par la mère, lourde peine dans le cas où le prétendu père parvient à prouver la mauvaise foi de la demanderesse : la loi nouvelle est loin de permettre à toutes les mères délaissées d'obtenir réparation. Certaines s'y essaient pourtant. Au cours du premier trimestre 1913, alors que les décrets d'application viennent tout juste d'être pris, une seule action en recherche de paternité est jugée par le tribunal civil de la Seine, et la demanderesse obtient gain de cause : son ancien amant est déclaré père de l'enfant et condamné à verser une pension alimentaire. Alors que la réforme est encore toute récente, et que les délais de procédure et d'instruction des demandes repoussent évidemment la résolution des affaires à la fin de l'année, voire à l'année suivante, c'est toujours la voie des dommages et intérêts pour séduction et rupture de promesse de mariage qui est privilégiée : entre janvier et mars 1913, sur quinze jugements rendus en la matière, le juge civil donne satisfaction à onze femmes, en condamnant leur séducteur, sans évidemment le déclarer père de l'enfant, à leur verser une pension alimentaire. Pendant les trois premiers mois de 1918, le tribunal de la Seine rend sa décision dans six affaires de déclaration judiciaire de paternité : dans trois cas, le juge se rend aux arguments de la mère, les trois autres se terminant par le rejet de la demande maternelle, au motif qu'il n'existe « pas d'aveu de paternité par écrit »³⁴². La recherche en paternité semble alors se substituer lentement aux formes anciennes de réparation, puisque, entre janvier et mars 1918, un seul jugement est rendu en matière de séduction et rupture de promesse de mariage. Enfin, au cours du premier trimestre 1923, la statistique augmente quelque peu, puisque douze jugements sont rendus dans des affaires de recherche de paternité, dont neuf qui déclarent que l'homme mis en cause par la mère est « est bien le père de l'enfant [...] [et le] condamne[nt] [...] à service à la demanderesse [...], pour les besoins de l'enfant, par mois et d'avance, une pension alimentaire »³⁴³. Dans le même temps, six femmes obtiennent réparation pour séduction dolosive, et cinq s'en voient déboutées. Les jugements qui accueillent favorablement les demandes en recherche de paternité reposent tous sur des écrits paternels parfaitement explicites. Explicite, cette lettre de février 1914, que l'homme mis en cause a envoyé à

³⁴¹ René Savatier, *Le Droit, l'Amour et la Liberté*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1937, cité par Véronique Demars-Sion, *op. cit.*, p. 445.

³⁴² Jugement du tribunal civil de la Seine, 25 mars 1918, AVP, DU⁵ 3810.

³⁴³ Jugement du tribunal civil de la Seine, 8 janvier 1923, AVP, DU⁵ 3913.

la demanderesse, ne saurait l'être davantage. Comme cette dernière s'inquiétait d'être délaissée, « alors que se produisaient les premières manifestations de la grossesse »³⁴⁴, son amant se voulait rassurant : « Enfin console toi, [...] car pour te trahir maintenant il me serait pénible, je serais ingrat et du reste mon avenir aurais des remords d'avoir abusé d'un cœur aussi clément pour moi, non, j'ai assez d'amour propre pour répondre à l'acte qui me franchira [sic], car abandonner mon sang, je serais lâche »³⁴⁵. Faire l'aveu que l'enfant dont sa maîtresse est enceinte est de son « sang » condamne la défense de cet homme, qui, comme très souvent dans ces affaires, consistait à faire la preuve que la mère fréquentait d'autres hommes que lui au moment de la conception.

Considérant la nouveauté de la reconnaissance en droit français du concubinage, évoqué dans la loi comme l'un des cas d'ouverture d'une action en recherche de paternité, Jean-Louis Halpérin juge que « la portée de principe de la réforme fut supérieure à ses effets réels »³⁴⁶. Force est effectivement de constater que l'augmentation des procédures, révélée par ce sondage dans les archives du tribunal de la Seine, est limitée. Pourtant, c'est sans doute bien un effet indirect de la loi de 1912 qui conduit, dès avant la guerre, certaines abandonneuses à mettre en cause, avec une véhémence nouvelle, la démission paternelle et à envisager d'y remédier par la contrainte. En février 1913, lorsqu'elle dépose son nouveau-né à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau, Yvonne U., une couturière de 17 ans, « a la ferme idée de le reprendre [bientôt] car elle fait faire des démarches afin que le père [...] lui fasse une pension pour son enfant »³⁴⁷. Si cette jeune femme semble vouloir obtenir réparation pécuniaire de la rupture de la promesse de mariage que lui aurait faite ce fils « d'une famille aisée »³⁴⁸, quelques-unes évoquent explicitement l'action en recherche de paternité. C'est le cas de cette ménagère de 33 ans, qui, lorsqu'elle abandonne, en janvier 1913, ses deux enfants, âgés de deux et trois ans, dit son intention de contraindre par voie judiciaire le père, qui l'a quittée depuis cinq mois, à reconnaître sa progéniture. Elle compte en effet, indique-t-elle à l'employé de l'hospice, « faire une recherche contre lui »³⁴⁹. Dans les deux cas évoqués les enfants ne sont jamais repris, sans que l'on sache si cela est dû à l'échec des procédures, dont on ignore d'ailleurs si elles ont jamais été entamées.

³⁴⁴ *Ibid.*

³⁴⁵ Lettre du 27 février 1914, Jugement ..., 8 janvier 1923, *Ibid.*

³⁴⁶ Jean-Louis Halpérin, *op. cit.*, p. 226.

³⁴⁷ Dossier EA Seine, Abandonné, février 1913, DASES.

³⁴⁸ *Ibid.*

³⁴⁹ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

Dans les dossiers d'admission apparaissent cependant quelques abandonneuses qui réussissent à obtenir gain de cause. C'est le cas, par exemple, de cette femme qui est contrainte d'abandonner son bébé de deux mois en février 1913. Depuis quelques mois, explique-t-elle, alors qu'ils la recevaient auparavant au titre de fiancée de leur fils, « les parents du père de cet enfant [...] [lui] ont tourné le dos, et le père même ne [...] [lui] écrit plus »³⁵⁰. Cette correspondance paternelle, qui semble avoir été jusque-là relativement habituelle, est peut-être ce qui permet à la mère de « forcer le père à [...] [l']aider »³⁵¹, car devant la « menace [...] [du] procès »³⁵² qu'elle affirme vouloir lui intenter, et dans lequel ces écrits pourraient éventuellement être un élément de preuve, cet homme accepte finalement de se marier. En juillet 1914, c'est donc un pupille légitimé par le mariage de ses parents qui est réclamé à l'Assistance publique. L'avis du conseil de famille est favorable, mais la remise est ajournée à la demande de la famille, car le père doit partir au front ; il y meurt en janvier 1918, et l'enfant n'est jamais repris.

Au-delà de ces velléités judiciaires, qui restent tout de même relativement rares, la reconnaissance par la loi du caractère fautif des pères qui se dérobent à leurs obligations trouve un écho certain dans l'attitude des mères abandonneuses, comme dans celle qu'adoptent les familles à leur égard. En octobre 1922, l'Assistance publique somme Ghislaine G., domestique de 29 ans, délaissée de son amant, de reprendre son fils à la nourrice chez laquelle il est placé depuis 18 mois, et dont elle ne paye plus la pension. En réponse, elle écrit au directeur de l'administration parisienne : « Je ne peux continuer à élever cet enfant si l'on ne m'aide pas plus que cela ; [...] je serai obligée de le laisser autrement ; [...]. Je ne suis pas plus forcée que le père aussi »³⁵³. Cette lettre est symptomatique de la mise en cause plus ferme et plus fréquente des pères à partir de la Grande Guerre. Même si elles restent peu nombreuses, il n'est plus exceptionnel désormais que certaines abandonneuses refusent qu'on leur impose, vis-à-vis de leur enfant, plus de devoirs qu'à ce « père lâche »³⁵⁴ qui se défile. Quelques-unes, comme celle-ci, Francine J., qui évoque la lâcheté du géniteur, reçoivent même le soutien de leur famille ou de celle du père dans leur désir d'obtenir justice. Domestique de 29 ans,

³⁵⁰ Lettre de la mère de l'enfant au directeur de l'Assistance publique de Paris, 12 février 1913, Dossier EA Seine, Abandonné, février 1913, DASES.

³⁵¹ *Ibid.*

³⁵² *Ibid.*

³⁵³ Lettre de Ghislaine G. au directeur de l'Assistance publique de Paris, sans date (octobre 1922), Dossier EA Seine, Abandonné, février 1923, DASES.

³⁵⁴ Lettre de Francine J. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 20 avril 1923, Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1923, DASES.

Francine J. envisage de « tenter un procès »³⁵⁵ pour obtenir la reconnaissance de son enfant, et, dit-elle, son projet est effectivement appuyé et même encouragé par « toute la parenté du côté du père »³⁵⁶, qui ne se résout pas à compter un irresponsable dans la famille.

Ce que révèlent ici les archives de l'abandon, c'est que, sensibles dès avant la guerre, et plus marquées encore dans les années 1920, l'exigence de réparation à l'égard des pères et l'exigence d'assistance vis-à-vis de ce substitut paternel dont l'administration entend jouer le rôle auprès des mères célibataires et de leurs enfants, sont concomitantes. Reste que certains hommes, même s'ils demeurent très peu visibles dans ces archives, sont peut-être eux aussi sensibles à ce discours nouveau sur la fin de l'irresponsabilité masculine. En janvier 1913, une journalière de 22 ans confie son nouveau-né à l'Assistance parisienne ; même si elle ne lui confie que peu de choses sur ses motifs, l'employé estime qu'il s'agit d'un abandon somme toute ordinaire, accompli par une « fille-mère délaissée, [qui] manque de ressources »³⁵⁷. Bien plus exceptionnelle, est la lettre que reçoit l'administration six plus tard, en février 1919. Mathieu T., qui était au front d'Orient pendant toute la durée de la guerre, s'y présente comme le père de l'enfant ; il écrit : « rentré en France, j'ai repris mes relations avec mon amie. Pensez la peine que j'ai ressentie lorsqu'elle me dit que forcée par la misère lorsque je l'eus quittée, elle avait dû mettre notre enfant à l'AP. Comme c'est beaucoup de ma faute, je tiens à faire mon devoir. [...] M'est-il possible de retirer ma fille de l'Assistance ? »³⁵⁸ En avril 1919, le conseil de famille des enfants assistés examine la demande des parents, et conclut que « l'enfant aurait tout intérêt à être remis à sa famille »³⁵⁹.

Bien que la loi de novembre 1912 témoigne peut-être d'une légère évolution du regard porté sur les mères célibataires, la réparation judiciaire, qui est aussi une forme de réhabilitation sociale, reste peu accessible à la plupart de ces femmes. Et c'est toujours, semble-t-il, en cachant leur faute qu'elles peuvent espérer échapper à l'opprobre. Après la mise en place, au milieu des années 1880, de l'admission anonyme, puis sa généralisation par la loi de 1904, c'est cette même voie du secret que

³⁵⁵ *Ibid.*

³⁵⁶ *Ibid.*

³⁵⁷ Dossier EA Seine, Abandonné, janvier 1913, DASES.

³⁵⁸ Lettre de Mathieu T. au directeur de l'Assistance publique de Paris, 13 février 1913, *Ibid.*

³⁵⁹ Rapport du service des enfants assistés au directeur de l'Assistance publique de Paris, 8 avril 1919, « Dossier... remise », *Ibid.*

l'Assistance publique, toujours mue par la volonté de lutter contre les infanticides et les avortements, continue d'explorer pendant et après la Grande Guerre.

3. De nouvelles voies du secret ?

L'avortement, voilà l'ennemi

Dès 1855, dans son *Étude médico-légale sur l'avortement*, « promise à cinquante ans de notoriété »³⁶⁰, le docteur Ambroise Tardieu alerte l'opinion sur l'inquiétant développement des pratiques abortives. Bien qu'il soit difficile d'évaluer précisément le nombre des avortements, les médecins, les parlementaires, l'opinion publique aussi, qui se prend de passion pour les récits des procès des « faiseuses d'ange »³⁶¹, s'accordent sur un point : l'avortement devient une pratique courante. Lorsque, à la Belle Époque puis, plus encore, pendant et après la guerre, la peur de la dépopulation gagne, enrayer la contagion devient une cause nationale. Dès avant le conflit, certains chiffres s'imposent à l'opinion publique et aux responsables politiques ; on les retrouve aussi bien dans les journaux populaires, dans la presse médicale et juridique qu'à la tribune de la Chambre ou du Sénat. Le chiffre de 500 000 avortements par an pour la France entière, estimé par le docteur Lacassagne³⁶² à partir des statistiques des hôpitaux lyonnais, est de ceux-là³⁶³. Si ce chiffre frappe autant les esprits, c'est qu'il représente les deux tiers des naissances françaises annuelles. D'autres médecins sont moins alarmistes, ainsi le professeur Budin³⁶⁴ évalue à 500 par jour (soit 185 000 par an) le nombre des avortements en France au début du siècle. Jacques Dupâquier, en se fondant

³⁶⁰ Jeanne Gaillard, « Le médecin et l'avortement au 19^{ème} siècle », *L'Histoire*, n° 16, octobre 1979, p. 34-42.

³⁶¹ Parmi les grands procès à sensation de « faiseuses d'anges » du début du XX^e siècle, on peut citer celui de « l'avorteuse des Batignolles » en 1891, et celui de « l'ogresse de la rue Tiquetonne » de 1906. Les surnoms cités ici sont ceux que la presse a popularisés, notamment *Le Journal* qui, de la fin du XIX^e siècle à la Guerre de 14 se fait une spécialité des récits détaillés de « crimes contre l'enfance » dans sa rubrique « Mères coupables ». Roger-Henri Guerrand, *op. cit.*, p. 122-128.

³⁶² Alexandre Lacassagne (1843-1924), professeur de médecine légale à Lyon, est l'un des fondateurs de l'école française d'anthropologie criminelle.

³⁶³ Des chiffres différents mais tout aussi alarmistes sont avancés par d'autres sommités médicales. Le docteur Robert Monin évalue à 100 000 le nombre annuel d'avortements à Paris (contre environ 60 000 naissances). Le docteur Paul Landroy, ancien président de la Société de médecine, estime que, pendant la guerre, les avortements représentent plus de la moitié des naissances. Chiffres cités par Henri Berthélemy, *De la répression de l'avortement criminel*, Paris, Marchal et Godde, 1917, p. 42-45.

³⁶⁴ Pierre Budin (1846-1907) est médecin-accoucheur à la Maternité de Paris. Il crée des consultations de nourrissons à la Charité et à la Maternité, ainsi que des « gouttes de lait ». Il est le fondateur de la Ligue contre la mortalité infantile. Françoise Hugué, *op. cit.*, p.84-85.

sur le nombre de décès consécutifs aux avortements, aboutit au chiffre de 60 000 avortements par an dans la France d'avant 1914, dont un quart à un tiers uniquement à Paris³⁶⁵. Quoi qu'il en soit de l'ampleur précise du phénomène, tous les médecins de l'époque travaillant en maternité sont unanimes³⁶⁶ : le fléau se répand ; l'éradiquer, c'est mettre fin à la dépopulation.

Diverses commissions parlementaires chargées d'étudier la dépopulation, ses causes et les remèdes à y porter se succèdent à partir de la Belle Époque³⁶⁷. Toutes font le même diagnostic des causes de ce mal dont souffre la société française. La généralisation de la pratique de l'avortement criminel plonge ses racines dans la crise morale qui frappe le pays. Dans les classes sociales aisées, « le goût d'un luxe de plus en plus raffiné »³⁶⁸ et « la crainte de diminuer l'héritage familial en l'éparpillant au partage »³⁶⁹ imposent de limiter le nombre de naissances par tous les moyens. Dans les milieux populaires, « le culte de l'égalité élevé jusqu'au mépris de toute suprématie »³⁷⁰ explique le recours aux pratiques abortives. « L'affaiblissement de l'influence de la religion sur la moralité »³⁷¹ est aussi dénoncé. Les médecins, comme Adolphe Pinard, estiment, pour leur part, que les progrès de l'asepsie et de l'antisepsie limitent les risques mortels inhérents aux pratiques abortives, et conduisent les femmes à renoncer aux recettes traditionnelles à base de tisanes et de potions, dont l'efficacité est pour le moins toute relative³⁷². L'avortement deviendrait ainsi une opération banale, selon Henri Berthélemy : « La conservation de la race a été longtemps défendue par la peur du danger. Ce sentiment a disparu ! On peut aujourd'hui se faire avorter comme on se

³⁶⁵ L'auteur estime que c'est là une estimation basse. Jacques Dupâquier, « Combien d'avortements en France avant 1914 ? », *Communications. Dénatalité, l'antériorité française 1800-1914*, n° 44, Paris, Le Seuil, 1986, p. 87-106.

³⁶⁶ Parmi ces spécialistes, Henri Berthélemy a interrogé les professeurs et docteurs Pinard, Bar, Ribémont-Dessaigne, Bonnaire, Lepage, Potocki, Doléris, Tissier, Fabre, Balthazard, Funk-Brentano, bref tous ceux qui travaillent dans les maternités de l'Assistance publique (Henri Berthélemy, *op. cit.*). Le docteur Doléris (1852-1938), médecin-accoucheur, membre de la Société d'obstétrique, et président de l'Académie de médecine en 1924 (*Bulletin de l'Académie de médecine*, Paris, Masson, 1938, t. 119, p. 189-190), estime qu'en 1905 le rapport entre avortements provoqués et fausses couches spontanées s'établit à 50%-50%, mais qu'en 1915 il est de 80%-20%. Dr Doléris, « Prophylaxie de l'avortement criminel », *Revue d'hygiène et de police sanitaire*, 1915, p. 820-833.

³⁶⁷ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, *Histoire de l'avortement, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Le Seuil, 2003, p. 127-128.

³⁶⁸ Henri Berthélemy, *op. cit.*, p. 87.

³⁶⁹ Député Lachaud, « Proposition de loi tendant à assurer l'augmentation de la population française par la protection plus efficace de la mère et de l'enfant », *Documents parlementaires. Chambre*, annexe 2989, 13 février 1917, p. 196.

³⁷⁰ Henri Berthélemy, *op. cit.*, p. 87.

³⁷¹ *Ibid.*

³⁷² Pour une analyse anthropologique de l'utilisation et de la transmission au sein des communautés villageoises de ce savoir ancestral des tisanes et autres décoctions permettant d'interrompre la grossesse, voir Annick Tillier, *op. cit.*, p. 148-152.

fait arracher une dent. Ce n'est rien ; c'est si vite fait, avec si peu de risques ! »³⁷³ Enfin, c'est surtout la menace d'une condamnation par les tribunaux qui aurait disparu, du fait de l'indulgence des jurys populaires.

L'article 317 du Code pénal punit les femmes convaincues du crime d'avortement volontaire de réclusion, les avorteuses de travaux forcés, mais la tendance depuis le début du XIX^e siècle est à l'indulgence des jurys des cours d'assises. De 1880 à 1910 les deux tiers des femmes jugées pour avortement criminel sont acquittées, et 80 % de celles qui sont condamnées bénéficient des circonstances atténuantes³⁷⁴. Pendant la guerre, le phénomène se confirme puisque, de juillet 1914 à novembre 1918, sur 70 femmes jugées pour avortement, 51 sont acquittées et 19 sont condamnées, dont neuf à des peines de prison ferme³⁷⁵. Les jurys populaires se montrent donc souvent cléments envers ces femmes, dont le geste s'explique par des conditions de vie difficiles, la fuite de l'homme responsable de la grossesse et la pression de l'entourage. Selon les repopulateurs, la première mesure à prendre pour lutter contre l'avortement est donc de retirer la répression pénale à la justice du peuple, trop émotive et pas assez consciente des dangers de la dénatalité. Après une longue lutte d'influence, les tenants de la correctionnalisation du crime d'avortement obtiennent gain de cause, lorsque la loi du 27 mars 1923 confie aux juges professionnels des tribunaux correctionnels le soin de prononcer les peines, que l'on espère sévères, contre les femmes convaincues d'avoir avorté. Comme le résume Henri Berthélemy, « en essayant de frapper moins fort, on obtiendra qu'on frappe plus souvent et plus sûrement »³⁷⁶. L'autre volet de cette répression renforcée au lendemain de la guerre, est d'éradiquer la propagande néo-malthusienne et d'en finir avec la publicité à peine voilée que les avorteuses, qui ont

³⁷³ Henri Bethélemy, *op. cit.*, p. 89. Faut-il préciser que la comparaison est on ne peut plus loin de la réalité ? Les témoignages de l'époque montrent que les souffrances physiques des femmes qui avortent sont souvent insupportables. Pour une description des méthodes employées par les avorteuses, des douleurs qu'elles provoquent et de leurs conséquences sur la santé des femmes, voir : Rachel Fuchs, *Poor and Pregnant in Paris...*, *op. cit.*, p. 189-192. Françoise Thébaud rapporte des témoignages de femmes avortées et de sages-femmes de l'Entre-deux-guerres qui montrent que certains médecins des maternités de l'Assistance publique estimaient que l'avortement ne devait pas être indolore puisque la transgression méritait punition : « Des praticiens peu scrupuleux [...] font subir [aux femmes pour lesquelles la tentative d'avortement a entraîné une infection grave] un curettage à vif [...] ; cette torture semble [...] une pratique courante. Une infirmière se souvient que Devraigne [médecin-accoucheur] laissait hurler les femmes jusqu'à ce qu'elles avouent la tentative d'avortement » (Françoise Thébaud, *Quand nos grand-mères donnaient la vie...*, *op. cit.*, p. 217-218). Quant aux souffrances morales, elles sont aggravées par la réprobation sociale et les propos souvent insultants que tiennent, notamment, certains médecins de l'Assistance publique aux « avortées », voir : Françoise Thébaud, *Ibid.*, p. 217-218.

³⁷⁴ Rachel Fuchs, *Poor and Pregnant...*, *op. cit.*, p. 194.

³⁷⁵ Les jurés parisiens sont encore plus indulgents que leurs homologues de province, comme le montrent Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, *op. cit.*, p. 197, et Stéphane Audoin-Rouzeau, *op. cit.*, p. 15.

³⁷⁶ Henri Berthélemy, *op. cit.*, p. 133.

pratiquement « pignon sur rue »³⁷⁷, étalent dans les journaux. La loi du 31 juillet 1920 bâillonne ainsi toute propagande en faveur des manœuvres abortives et anticonceptionnelle.

Pour punir les femmes ayant avorté, encore faut-il pouvoir les identifier. L'Assistance publique propose ses services. En 1917, Gustave Mesureur imagine un moyen de contourner le secret médical, dont ni l'Académie de médecine, ni la Cour de cassation ou le Conseil d'État, dont la jurisprudence est constante en la matière, n'envisagent la levée. Le système proposé par le directeur de l'Assistance publique de Paris consiste à faire remplir un questionnaire nominatif à chaque femme hospitalisée à la suite d'une fausse couche. Les questions prévues portent sur les antécédents de la patiente en matière d'accouchement et de fausse couche, et doivent permettre d'établir « par des constatations certaines, par des chiffres indiscutables, la gravité, l'intensité et l'étendue du mal »³⁷⁸. Cependant, les trois dernières questions du formulaire montrent que le but de cet interrogatoire en règle n'est pas uniquement d'établir des statistiques : « Savez-vous ce qui a pu provoquer votre fausse couche ? Au cours de votre grossesse [...] avez-vous reçu des conseils et des soins d'une personne quelconque (médecin, pharmacien, sage-femme, herboriste ou autre), à quel époque et en quel lieu ? En cas d'affirmation indiquez le nom, l'adresse et la profession de cette personne »³⁷⁹. Ce projet, qui envisage en outre de rendre obligatoire la³⁸⁰ déclaration des fausses couches aux pouvoirs publics, se heurte finalement à l'opposition de l'Académie de médecine qui y voit un risque de violation du secret médical, et il est enterré³⁸¹.

Quelles que soient les mesures prises pour lutter contre l'avortement, les pouvoirs publics sont conscients que l'une des causes de l'avortement tient à la nécessité où se trouvent certaines femmes de cacher une grossesse fautive ; or, selon eux, ces femmes-là ne reculeraient devant aucune menace de condamnation judiciaire, et seraient prêtes à tout pour éviter leur déshonneur. Il faut donc leur offrir la possibilité

³⁷⁷ Dans sa proposition de loi, le député Lachaud évoque Joseph Reinach qui réclamait déjà en 1909 que des mesures soient prises « contre les officines, véritables cliniques de l'avortement qui ne se cachent même plus et qui étalent leurs infâmes réclames sur les murs de nos villes et à la quatrième page de certains journaux », *Documents parlementaires. Chambre*, annexe 2989, session ordinaire, 13 février 1917, p. 196.

³⁷⁸ *Procès verbaux du Conseil de surveillance de l'Assistance publique*, session 1916-1917, séance du 6 septembre 1917.

³⁷⁹ *Ibid.*

³⁸⁰

³⁸¹ Sur la lutte entre partisans et adversaires d'une entorse au secret médical en matière d'avortement, voir : Jean-Yves Le Naour, *op. cit.*, p. 108-111.

de cacher leur faute autrement qu'en ayant recours à l'avortement et leur permettre de tenir leur maternité secrète.

La maternité secrète

Des débuts de la Troisième République à l'Entre-deux-guerres, la question du tour revient périodiquement dans le débat public, comme un indicateur du degré d'inquiétude suscitée par la dépopulation. À la fin des années 1870, plusieurs projets législatifs de rétablissement du tour voient ainsi le jour³⁸² ; puis la question est à nouveau examinée au début des années 1890³⁸³ ; enfin, entre 1912 et 1918, le Parlement est saisi de deux propositions de loi tendant à rétablir ce mode d'abandon des nouveau-nés. Le 14 novembre 1912, le député Eugène Chanal dépose devant la Chambre une proposition de loi relative au rétablissement des tours. Son argumentaire se fonde sur le constat de l'échec de l'admission à bureau secret, généralisée par la loi de 1904, qui n'a diminué ni les avortements, ni les infanticides. Le député estime ensuite que la répression de la propagande néo-malthusienne et des manœuvres abortives « sera insuffisante, car les motifs qui poussent une femme à éviter la grossesse sont trop puissants pour être anéantis par la crainte de châtement. Ces motifs sont, en effet, le plus souvent basés sur la honte qui, en l'état actuel de nos mœurs, s'attache à une maternité illégitime, honte qui peut rejaillir sur une famille tout entière »³⁸⁴. La solution consiste donc, selon lui, à établir une institution qui offre le secret absolu, de telle sorte qu'une femme, devant les dangers – médicaux et judiciaires – que présente l'avortement provoqué, ait tout intérêt à « laisser la grossesse suivre son cours et puisse se débarrasser de l'enfant sans commettre un crime »³⁸⁵. Or, l'admission à bureau ouvert, avec son interrogatoire du déposant et ses admonestations administratives³⁸⁶, serait

³⁸² En février 1877, par exemple, le sénateur Bérenger présente un rapport invitant le Parlement à examiner les conclusions d'un livre qui fait alors grand bruit, *La Vérité sur les enfants trouvés*, du docteur Brochard. L'auteur y plaide pour l'application exclusive du décret de 1811, notamment pour le rétablissement du tour.

³⁸³ En novembre 1890, le marquis de la Ferronnays soumet à la Chambre des députés un texte visant à inscrire au budget de l'exercice 1891 un crédit de 100 000 francs en vue du rétablissement du tour à Paris. Le projet est repoussé par 332 voix contre 184. Les partisans du tour sont encore nombreux dans les milieux parlementaires.

³⁸⁴ Eugène Chanal, « Proposition de loi relative au rétablissement des tours », *Documents parlementaires. Chambre*, séance du 14 novembre 1912, annexe n° 2269, p. 76.

³⁸⁵ *Ibid.*, p.76.

³⁸⁶ Dans le rapport qu'il fait à la Chambre de la proposition de loi de son collègue Chanal, Gilbert Laurent rapporte « le cas d'une fille-mère venue pour abandonner son enfant au bureau ouvert de X. Bien décidée à ne pas le remporter dans sa famille, elle n'osa cependant résister aux instances pressantes et au sermon

souvent vue par les mères comme comportant un risque de divulgation de leur secret ; il faut donc rétablir le tour, seul mode d'admission capable de ne laisser aucun doute à la mère sur l'anonymat de l'abandon.

La presse, par les récits détaillés qu'elle donne de certaines affaires d'infanticide, renforce l'audience des partisans du rétablissement du tour dans l'opinion publique. En retour, les parlementaires favorables à cette mesure s'appuient sur des coupures de presse pour montrer à leurs collègues où se situe l'opinion sur la question. La Commission d'assurance et de prévoyance sociales, par exemple, dans un rapport de 1919 sur différentes propositions de loi tendant à lutter contre la dépopulation, cite cet extrait : « *Un infanticide à Montmartre*. Mme X, vingt ans, [...] demeurant en meublé avec son amant, [...] a accouché clandestinement d'un enfant du sexe masculin [...] auquel elle a tranché la gorge d'un coup de couteau. La mère dénaturée a avoué son crime au commissaire de police [...] en invoquant comme excuse la crainte de sa mère »³⁸⁷. Le rapport cite d'autres exemples de mères criminelles qui n'ont pas osé attendre la fin de leur grossesse pour porter leur enfant à l'hospice dépositaire, et conclut : « Il est possible qu'avec le tour, elles auraient osé ! »³⁸⁸. Si quelques responsables de l'Assistance publique se rangent du côté des partisans du tour³⁸⁹, la plupart d'entre eux s'y refusent ; selon ceux-là, il n'y a pas lieu de remettre sur le devant de la scène un débat qu'ils considèrent « comme épuisé et clos »³⁹⁰. Pourtant, face aux tentatives répétées de leurs adversaires, ils ne peuvent rester inactifs, et proposent, ce qu'ils appellent « le tour des mères »³⁹¹, à savoir l'accouchement anonyme.

Dès 1887, le docteur Henri Thulié estime que l'infanticide et l'avortement ne sont pas dus à la difficulté d'abandonner un enfant mais à la volonté de cacher la grossesse³⁹², et c'est donc sur ce dernier point que, selon lui, les efforts des pouvoirs

de la préposée aux réceptions qui lui conseillait de la garder [...]. Elle remporta donc l'enfant mais le précipita dans le premier ruisseau rencontré à sa sortie de l'hôpital ». « Rapport préliminaire fait au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales chargées d'examiner la proposition de loi de M. Chanal relative au rétablissement des tours », *Documents parlementaires. Chambre*, séance du 26 février 1914, annexe 3598, p. 1282.

³⁸⁷ « Rapport fait au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales », *Documents parlementaires. Chambre*, séance du 21 mars 1919, annexe 5881, p. 1057.

³⁸⁸ *Ibid.*

³⁸⁹ Parmi eux, on trouve le Dr Variot, médecin-chef de l'hospice des enfants assistés.

³⁹⁰ Sébastien Turquan, « Le tour et le bureau ouvert », *La Revue philanthropique*, t. 40, 1919, p. 137-151.

³⁹¹ L'expression est citée par Nadine Lefaucheur, « Accouchement sous X et mères de l'ombre », *op. cit.*

³⁹² L'auteur écrit : « La mère est moins inquiète de l'enfant qui doit naître que de sa grossesse elle-même. Il faut cacher à tout prix pour sauver l'honneur ». Henri Thulié, *Les Enfants assistés de la Seine*, Paris, Le progrès médical, 1887, p. 18.

publics doivent porter. Avant les dernières années du XIX^e siècle, le secret de l'accouchement ne pose aucune difficulté. Les mères qui en ont les moyens accouchent chez des sages-femmes privées, qui se chargent de déclarer l'enfant à l'état civil comme « né de père et de mère non dénommés », puis de le porter à l'hospice. Les femmes indigentes peuvent faire leurs couches chez des sages-femmes relevant de l'Assistance publique ou à l'hôpital, où leur admission est gardée secrète, et d'où elles peuvent partir en abandonnant leur enfant³⁹³. C'est l'avènement de l'assistance obligatoire, à partir des années 1890, qui rend nécessaire d'imaginer de nouveaux dispositifs permettant de garantir le secret de l'accouchement. Le mode d'admission aux dispositifs de la loi sur l'assistance médicale gratuite de 1893, qui inclut les frais d'hospitalisation des femmes en couches, réclame en effet une enquête pour déterminer les ressources et le domicile de secours du bénéficiaire ; enquête évidemment incompatible avec la confidentialité et le secret de la maternité, puisqu'elle aurait pour conséquence d'ébruiter la situation de la mère dans sa commune d'origine et auprès de sa famille³⁹⁴. De nouvelles voies du secret sont donc explorées par les administrateurs de l'Assistance publique, et dès la fin du XIX^e siècle, certains hôpitaux parisiens qui ont des services de maternité admettent sans enquête les femmes qui sont sur le point d'accoucher³⁹⁵. La règle de détermination du domicile de secours n'est pas appliquée puisque les dépenses occasionnées sont alors prises en charge par le département³⁹⁶. Au début des années 1930, le docteur Pélissier, qui officie dans les maternités parisiennes, tire le bilan du dispositif, et estime que les femmes qui demandent à en bénéficier se répartissent en trois catégories : « la femme qui demande à ce que son nom ne soit pas connu mais à qui il est indifférent d'être vue par le personnel [de la maternité] ou par les autres pensionnaires [...] ; la femme originaire de la région [où est situé l'établissement] qui veut bien donner son nom mais ne pas être vue [...] ; la femme qui veut le secret complet, ne veut pas donner son nom

³⁹³ Nadine Lefaucheur, *Les Accoucheurs des hôpitaux de l'Assistance publique de Paris : de l'art des accouchements à la protection maternelle et infantile*, Rapport de recherche pour la MIRE, CNRS-GRASS, Paris, 1989. Scarlet Beauvalet-Boutouyrie, *Naître à l'hôpital au XIX^e siècle*, Paris, Belin, 1999.

³⁹⁴ Nadine Lefaucheur, « L'article 9 de la loi de 1892 et la question de l'assistance aux femmes en couches », dans L. Auslander et M. Zancarini-Fournel, (dir.), *Différence des sexes et protection sociale XIX^e-XX^e siècles*, Vincennes, Presses universitaires de Vincennes, 1995, p. 165-182.

³⁹⁵ Dans l'institution des maternités secrètes, le département de la Seine n'est pas le seul pionnier ; dans certaines villes comme Lyon des œuvres privées ont mis en place de tels dispositifs. J. Fauconnet (*op. cit.*, p. 32) cite le cas de la ville de Besançon qui, en même temps que la municipalité parisienne, a institué un système de prise en charge de toutes les femmes enceintes désireuse d'accoucher anonymement.

³⁹⁶ Il semble que le département de la Seine et la Ville de Paris participent conjointement à la prise en charge financière de ces accouchements secrets. Le dispositif d'accouchement secret créé par la loi du 2 septembre 1941, est, lui, financé par le département et en partie par l'État.

et ne [veut] pas être vue »³⁹⁷. Des années 1890 jusqu'à l'Entre-deux-guerres, les femmes qui demandent le secret complet et refusent de donner leur identité sont très peu nombreuses³⁹⁸. Elles en ont pourtant la possibilité, puisque, dès les années 1890, celles qui veulent garder l'anonymat sont notées « X » sur les registres d'admission des maternités, et seule leur est faite l'obligation de laisser leur identité dans une enveloppe cachetée, rendue intacte à la sortie et ouverte seulement en cas de décès. En fait, la plupart des femmes recherchent surtout le secret vis-à-vis de la famille et de leur entourage immédiat, et n'ont donc pas besoin de taire leur état civil au personnel hospitalier. La disposition la plus importante dans l'institution des maternités secrètes est donc bien l'absence d'enquête administrative, en dérogation de la loi sur l'assistance médicale gratuite de 1893.

Jusqu'aux années 1930, il n'existe pas d'établissements distincts réservés à ces accouchements anonymes, et de nombreuses maternités hospitalières ne leur consacrent pas encore de locaux spéciaux. Pourtant, au cours de la Grande Guerre, certains parlementaires estiment qu'il est urgent de remédier à cette lacune susceptible de repousser les parturientes inquiètes du moindre risque d'indiscrétion. Dans l'intention de généraliser ce qui ne se pratique donc que trop rarement dans les établissements hospitaliers, le député Lachaud soumet, en février 1917, un texte prévoyant « la combinaison de l'asile-ouvroir secret et de la maternité secrète [qui] permettra à la femme prétendue coupable, dès qu'elle a eu la certitude de son état, [...] de se faire admettre à l'asile où elle passera les mois de sa grossesse à l'abri des indiscrétions, [...] [puis d'accoucher] dans la plus grande discrétion »³⁹⁹. Selon ce projet, chaque département devrait mettre à la disposition des femmes enceintes au moins un service hospitalier de ce type, « installé dans un pavillon isolé »⁴⁰⁰. Si le texte est finalement repoussé, il montre bien la logique de ces maternités secrètes, dont certaines fonctionnent déjà dans les hôpitaux parisiens.

³⁹⁷ Cité par M. Sarraz-Bournet, « Les maternités secrètes », *Rapport d'ensemble présenté par l'inspection générale des services administratifs*, Melun, Imprimerie administrative, 1933, p. 51-77.

³⁹⁸ Nadine Lefaucheur estime que 2 % des femmes ayant accouché à la Maternité de Paris en 1894 ont demandé le secret, et seulement 0,3 % ont refusé de donner leur identité. Nadine Lefaucheur, « Accouchement sous X et mères de l'ombre », *op. cit.*. L'inspecteur Sarraz-Bournet (*op. cit.*, p. 62) estime qu'en 1930 et 1931 la proportion des femmes demandant le secret est très faible dans toutes les villes de France, et représente rarement plus de 1 ou 2 % des admissions dans les établissements qui offrent la possibilité de l'accouchement secret.

³⁹⁹ Député Lachaud, *op. cit.*, p. 200.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 200.

Dans un esprit quasi-carcéral, cet isolement, tel qu'il est déjà pratiqué au lendemain de la guerre dans quelques établissements parisiens, est conçu comme une mise en quarantaine. Il doit certes garantir le secret, mais, comme dans les maisons maternelles qui accueillent les filles-mères, il a aussi pour but de soustraire les parturientes aux mauvaises influences de leur milieu, de les dissuader d'abandonner leur enfant, et de faire de leur séjour un « parcours initiatique »⁴⁰¹ à la maternité. Destinée à lutter contre l'avortement, la maternité secrète telle qu'elle se met progressivement, et lentement, en place à partir des premières années du XX^e siècle, est aussi pensée comme un moyen supplémentaire de prévenir le délaissement d'enfants. Jusqu'à la fin des années 1920, la maternité secrète n'est donc absolument pas pensée comme l'antichambre de l'abandon, bien au contraire⁴⁰² ; mais, à la fin de la décennie suivante, lorsque la loi vient généraliser ces maternités et ouvroirs secrets⁴⁰³, accouchement anonyme et abandon sont de plus en plus fréquemment liés dans une seule même procédure, qui est une originalité française, et que la pratique administrative baptise « l'accouchement sous X ».

⁴⁰¹ Françoise Thébaud estime que le fonctionnement des maternités secrètes dans l'Entre-deux-guerres est tout entier tourné vers la « prohibition de l'abandon » : « La maternité et tout son personnel luttent contre l'abandon avec persévérance : persuader en jouant sur l'amour maternel ou la culpabilisation, ou bien encore pratiquer l'ostracisme contre les rebelles [qui veulent abandonner leur enfant à leur sortie] ». Françoise Thébaud, *Quand nos grand-mères...*, *op. cit.*, p. 225.

⁴⁰² Nadine Lefaucheur, « L'accouchement sous X, une tradition française ? », *French Politics, Culture and Society*, vol. 17, n°3-4, 1999, p. 153-164.

⁴⁰³ Le décret-loi du 29 juillet 1939, dit « code de la famille » prévoit la création de « maisons maternelles » qui doivent « accueillir sans formalités les femmes enceintes d'au moins 7 mois et les mères avec leur nouveau-né », les femmes qui demandent le secret devant être admises « dès que la grossesse aura été constatée par le médecin de l'établissement ». Le décret-loi du 2 septembre 1941 étend cette mesure aux maternités. La maternité secrète n'est plus alors forcément un bâtiment isolé, comme l'imaginaient parlementaires et médecins avant et pendant la Grande Guerre, mais un devoir imposé au personnel de tous les établissements maternels publics. Cf. Nadine Lefaucheur, « Accouchement sous X et mères de l'ombre », *op. cit.*, p.45-48.

CONCLUSION

Lorsque la loi de 1904, au terme d'une genèse longue et heurtée, vient confirmer ses pratiques, l'Assistance publique de Paris est indéniablement à son âge d'or. Elle a désormais les mains libres et les moyens nécessaires, financiers et légaux, pour œuvrer à l'éducation, à la régénération physique et à la réforme morale des enfants qui lui sont confiés. Dans le même temps, elle entend poursuivre sa croisade contre ces crimes, avortement et infanticide, qui déciment le pays et attestent de sa déliquescence. En la matière, le débat sur le tour étant, pense-t-elle, définitivement clos, son dispositif d'admission à bureau secret apparaît comme le meilleur moyen de donner aux filles-mères ou aux épouses adultères l'assurance que l'existence de l'enfant qu'elles désirent dissimuler à leur entourage ne sera jamais révélée. Quant à ceux qui s'inquiètent encore, dans l'opinion, dans l'enceinte parlementaire, et même en son sein, de ce que ce mode d'admission sans formalités risque de provoquer un afflux considérable d'enfants dont les parents seront trop heureux de se décharger de l'entretien sur la collectivité, l'administration parisienne leur répond en développant, comme jamais auparavant, ses moyens de prévention du délaissement d'enfants. Sur ce front, les secours sont en première ligne : rien ne fait plus obstacle à l'abandon sauf les subsides accordés à ceux qui y renoncent.

Au jeu de la concordance des temps, il est frappant de constater que, près d'un siècle plus tard, dans des circonstances et sur une question certes différentes, la même logique semble encore à l'œuvre : lorsque les parlementaires français légalisent l'interruption volontaire de grossesse, en votant la loi du 17 janvier 1975, ils s'empressent de développer une politique familiale « centrée sur l'accueil des jeunes enfants et le soutien aux jeunes mères »¹. C'est, à l'évidence, parce qu'ils souhaitent éviter que la levée des obstacles légaux à l'avortement n'encourage sa pratique, qu'ils instituent en effet, dès l'année suivante, l'allocation de parent isolé. Le revenu minimal que la loi du 9 juillet 1976 garantit ainsi aux femmes seules, enceintes ou déjà mères, et

¹ Simone Veil, « La loi du 17 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de la grossesse », *L'interruption volontaire de grossesse*, numéro spécial de *La Revue française des affaires sociales*, Paris, La Documentation française, n° 1, janvier-mars 2011, p. 20.

qui est explicitement conçu pour « conforter le désir d'enfant »², fait inévitablement penser aux secours de filles-mères que l'Assistance publique développe à partir de la fin des années 1880, afin de prévenir les abandons et de contenir les effets supposés pervers de son bureau grand ouvert. La permanence des préoccupations natalistes est saisissante. La ressemblance des modalités de la réforme aussi, puisque, dans les deux cas, c'est un dispositif expérimental qui est mis en place : l'abandon anonyme est généralisé par la loi de 1904 seulement après que l'administration parisienne en a fait l'essai pendant près de deux décennies, tandis que, dans le cas de la loi Veil, « un rendez-vous à cinq ans » est pris « pour [la] confirmer, [...] l'amender, voire l'annuler si elle se [révèle] inappropriée »³. Sans doute, la continuité des visées morales ne doit-elle pas être affirmée trop péremptoirement, non pas que ces dernières soient absentes dans les années 1970, bien au contraire, puisque, lorsqu'ils légifèrent sur la famille ou la maternité, les responsables politiques mettent inévitablement en œuvre une certaine idée des bonnes mœurs, mais la conception de la vie privée n'est plus la même qu'au siècle précédent. Et il faut convenir que, de la Belle Époque au lendemain de la Grande Guerre, lorsqu'il s'agit d'inciter les bénéficiaires de ses subsides à rentrer dans le rang, l'Assistance publique ne s'embarrasse d'aucun des scrupules qui arrêtent les responsables des politiques sociales de la fin du XX^e siècle dans leur volonté de contrôle des populations assistées. Jusqu'à l'Entre-deux-guerres, la surveillance des femmes secourues, à en croire certaines qui ne la supportent plus, tourne ainsi trop souvent à l'inquisition ; tandis que les asiles maternels, qui se multiplient au début des années 1920, sont pensés, dans une logique presque carcérale, comme des centres de rééducation à la bonne conduite sexuelle et à la maternité.

Si, comme le démontre Ivan Jablonka, l'Assistance doit, à partir de la Première Guerre mondiale, abandonner peu à peu l'ambition régénératrice qu'elle nourrit vis-à-vis de ses pupilles, il semble, en revanche, qu'elle n'abdique pas sa volonté de moraliser les mères célibataires. On ne saurait pourtant affirmer que le regard porté par l'administration parisienne sur l'abandon et les parents abandonneurs reste figé tout au long de la période. Après avoir soldé l'héritage des administrateurs du temps de l'Ordre moral, qui, sans nuance aucune, considéraient tous ceux qui leur confiaient leurs enfants comme des parents dénaturés, la nouvelle génération des responsables parisiens, nourrie à la doctrine sociale du radicalisme, s'ouvre, à la faveur de la dépression économique de

² *Ibid.*, p. 20.

³ *Ibid.*, p. 21.

la fin du XIX^e siècle, à l'idée que l'abandon a très souvent des causes accidentelles de misère. Si le diagnostic n'est pas, loin s'en faut, tout à fait neuf, en revanche, les conclusions qu'en tire l'administration parisienne sont inédites. Car c'est alors d'une crainte séculaire que cette dernière se défait, celle d'être considérée comme un simple établissement de mise en pension des enfants de familles indigentes ou sans scrupules. Prudemment, mais néanmoins avec conviction, elle s'engage dès lors dans la voie des admissions temporaires, et la Grande Guerre lui donne l'occasion d'achever sa mue. La prise en charge provisoire des enfants de mobilisés permet – divine surprise – d'éviter la hausse des abandons qu'elle anticipait au début du conflit, et, après l'armistice, le retour dans les familles se déroule sans difficultés. Pour certaines catégories de son public, elle se transforme alors bel et bien en une garderie, mais les filles-mères restent souvent exclues de cette nouvelle orientation prise par la politique parisienne de prévention de l'abandon.

Semblent dès lors se mettre en place deux régimes d'assistance à l'enfance : aux ménages réguliers le placement provisoire, lorsque la maladie ou le chômage frappe, aux mères isolées l'abandon sans rémission ou la mise sous perfusion pécuniaire qui est aussi une mise sous tutelle. Si la courbe des abandons reprend, de manière accélérée et définitive, son mouvement descendant, c'est bien parce que l'Assistance publique, avec l'indispensable renfort d'un État qui devient providentiel, est désormais apte à répondre à la détresse des familles pauvres sans provoquer la rupture définitive entre enfants et parents. Si l'abandon n'est plus systématiquement le tarif de la misère, il reste, pour les mères célibataires, le reliquat du déshonneur et de la honte sociale. Pourtant, au début des années 1920, le commerce chaque jour plus florissant des faiseuses d'anges signe, aux yeux des pouvoirs publics, l'échec de l'admission secrète, et force à imaginer de nouvelles voies.

Celles, ouvertes dès avant la guerre, de la dissimulation orchestrée de la grossesse et de la naissance sont alors privilégiées. À l'insu de leurs promoteurs et à leur corps défendant, elles mènent, à la fin de la décennie suivante, à l'avènement de l'accouchement sous X, cet épisode essentiel de l'histoire de l'abandon en France, qui doit aussi beaucoup à l'évolution du droit de la filiation. Après que la loi du 19 juin 1923 a rendu possible l'adoption des mineurs, le Code de la famille du 29 juillet 1939 ouvre effectivement la possibilité de la légitimation adoptive, qui n'est autre qu'une filiation venant se substituer à celle qui reliait l'enfant à sa famille d'origine. Or,

l'Assistance publique, se montre réticente à l'adoption de ses pupilles, dont, à ses yeux, l'abandon ne rompt jamais totalement les liens avec les parents, et n'y consent que pour ceux qui, de père et mère inconnus, ne sont pas susceptibles d'être réclamés. C'est donc l'accouchement sous X qui doit fournir le contingent d'enfants adoptables aux candidats à l'adoption, car, dans l'Entre-deux-guerres, parallèlement à celle de l'abandon, commence une autre histoire, celle de la revendication d'un droit à l'enfant⁴.

Si de nouvelles voies de la maternité secrète apparaissent, les raisons qui poussent certaines femmes à les emprunter ne changent pas, et il faut convenir, malgré les effets non négligeables – au moins d'un point de vue symbolique – de la loi de 1912 sur la recherche en paternité, que la réhabilitation des mères célibataires n'a pas eu lieu. Avec une indéniable permanence, les filles-mères apparaissent bien tout au long de la période comme les femmes de l'entre-deux. Elles sont à la fois affranchies et dépendantes : affranchies du contrôle parental de leur sexualité, transgressives vis-à-vis de la norme familiale dominante, et dépendantes, matériellement ou moralement, de leurs parents et d'une administration, qui, se substituant à la présence masculine qui fait défaut, s'efforce de les maintenir sous sa coupe, plutôt que de les aider à s'émanciper en conciliant maternité et activité salariée. Définitivement ambiguës, elles sont tout à la fois cette figure majeure de la transgression féminine et, pour la plupart, travaillées par un puissant désir de conformité sociale, dont la quête du mariage est la principale manifestation. Et c'est bien parce qu'elle ne souscrit pas à ce conformisme, et qu'elle refuse de suivre le chemin de croix qui mène à cette rédemption – « le retour au logis, l'accouchement discret, des mois de solitude, l'honneur retrouvé au bras d'un sot... »⁵ – que la Mouchette de Georges Bernanos est une héroïne révoltée.

Si l'histoire des abandonneuses est bien celle d'une souffrance et d'une honte sociales, elle en est la chronique quotidienne et triviale, car, pour ces femmes, l'opprobre a la figure du tenancier d'un garni qui refuse les mères célibataires, ou celle d'une maîtresse qui considère que, même abandonné ou confié à une nourrice, l'enfant de la bonne menace la réputation de son foyer. Cette vindicte dont elles sont victimes, cette misère qu'elles subissent, ces exclusions qu'elles cumulent, les abandonneuses les racontent, en même temps qu'elles se racontent, dans les dossiers d'admission. Et ce

⁴ Yves Dénéchère, *Des enfants venus de loin. Histoire de l'adoption internationale en France*, Paris, Armand Colin, 2011, 408 p.

⁵ Georges Bernanos, *op. cit.*, p. 85.

sont plutôt les pères, omniprésents par leur absence et leur démission, qui font figure de silencieux de l'histoire de l'abandon.

Le lieu depuis lequel on l'a observée dans cette étude détermine le regard, et force à conclure que la maternité solitaire est une maternité impossible. Pourtant, l'époque compte sans doute des mères qui sont célibataires sans être délaissées, des filles-mères qui assument parfaitement leur statut et qui parviennent à concilier maternité et activité professionnelle ; à l'évidence, elles n'apparaissent pas dans les archives de l'abandon. Au jeu des supputations, il se pourrait même que les abandonneuses soient déjà, à l'aube des années 1920, en passe de devenir bientôt des vestiges. Prisonnières du modèle matrimonial traditionnel, alors que se développe l'union libre et que même la loi reconnaît officiellement le concubinage, domestiques quand la domesticité disparaît, plaçant leur enfant en nourrice quand l'industrie nourricière connaît son crépuscule et que la famille tend à se recroqueviller autour de l'enfant unique, paysannes venues se placer à Paris quand l'exode rural commence à se tarir, elles incarneraient alors nombre d'archaïsmes. Pourtant, il faut bien convenir que leur misère est d'une tragique modernité, quand, aujourd'hui en France, plus d'un pauvre sur cinq vit dans une famille dite monoparentale, qui, dans l'immense majorité des cas, n'est jamais qu'un autre nom donné à ces mères isolées qu'hier on appelait les filles-mères.

ANNEXES

I - LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION, ADMINISTRATION

A - Liste des directeurs de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris sous la Troisième République

- 1870-1871 : Michel Möring
- 1871-1874 : Charles Blondel
- 1874-1878 : Edmond de Nervaux
- 1878-1880 : Michel Möring
- 1880-1884 : Charles Quentin
- 1884-1898 : Ernest Peyron
- 1898-1901 : Henri Napias
- 1901-1902 : Charles Mourier
- 1902-1920 : Gustave Mesureur
- 1920-1938 : Louis Mourier
- 1938-1944 : Serge Gas

B - Projets de réforme de l'assistance à l'enfance (1881-1889)

Tableau 7 : Tableau comparatif des projets de lois sur la protection des mineurs (1881-1889)

Attribution de la tutelle, de l'exercice des droits de garde et d'éducation

	Enfants concernés	TUTEUR	Exercice des droits de garde et d'éducation	Modification / retrait de la tutelle ou de l'exercice des droits
Projet DESPORTES-SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS (1881-1882)	Abandonnés Délaissés Moralement abandonnés	A, D : particulier ou institution recueillant l'enfant sauf décision contraire du préfet du département intervenue dans un délai de 3 mois. M : particulier ou institution sur décision du Tribunal civil qui prononce la déchéance	Tuteur	Tribunal civil
Projet CAZOT (8 décembre 1881)	Délaissés, Moralement abandonnés	M : directeur de l'AP (Seine), commissions hospitalières (autres départements). D : 1/ <i>avec intervention des parents</i> : délégation partielle de la tutelle par contrat (durée et effets variables) approuvé par le juge de paix ; 2/ <i>sans intervention des parents</i> : personne ou institution recueillant l'enfant sauf décision contraire du préfet du département intervenue dans un délai de 3 mois	M : Tuteur ; délégation possible à un particulier ou à une institution, sur décision de l'AP ou des commissions hospitalières D : 1/ <i>avec intervention des parents</i> : institution ou particulier cocontractant 2/ <i>sans intervention des parents</i> : tuteur	Tribunal civil
Projet ROUSSEL-COMMISSION DU SÉNAT (25 juillet 1882)	Abandonnés Délaissés Moralement abandonnés	A, D, M : préfet de police (Seine) ou préfet (autres départements), dont toutes les décisions sont prises <u>sur avis conforme</u> du Comité départemental d'éducation et de patronage	A, D, M : Tuteur ; délégation possible à un particulier ou une institution, sur décision du préfet de police (Seine) ou préfet (autres départements), avec <u>avis conforme</u> du Comité départemental d'éducation et de patronage D : déclaration de dessaisissement des parents au profit d'un particulier ou d'une institution, avec approbation du juge de paix (durée et effets imposés : jusqu'à majorité de l'enfant ; dessaisissement de l'exercice des droits de : garde, éducation, correction, ...). Le préfet de police (Seine) ou du département (province) est chargé de l'exécution avec <u>avis conforme</u> du Comité départemental	Préfet de police (Seine) ou préfet (autres départements), <u>sur avis conforme</u> du Comité départemental d'éducation et de patronage

	Enfants concernés	TUTEUR	Exercice des droits de garde et d'éducation	Modification / retrait de la tutelle ou de l'exercice des droits
Contre-projet BÉRENGER (14 juin 1883)	Abandonnés Délaissés Moralement abandonnés	A, M : particulier ou institution recueillant l'enfant, sur décision du Tribunal civil D : 1/ <i>avec intervention des parents</i> : délégation partielle de la tutelle par contrat (durée et effets libres) approuvé par le juge de paix ; 2/ <i>sans intervention des parents</i> : personne ou institution recueillant l'enfant, sur décision du Tribunal civil	Tuteur	Tribunal civil
TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT (10 juillet 1883)	Abandonnés Délaissés Moralement abandonnés	Préfet du département dont toutes les décisions sont prises <u>sur avis conforme</u> du Comité départemental d'éducation et de patronage	A, D, M : Tuteur ; délégation possible à un particulier ou une institution, sur décision du préfet du département, avec <u>avis conforme</u> du Comité départemental d'éducation et de patronage D : déclaration de dessaisissement des parents au profit d'un particulier ou d'une institution, avec approbation du juge de paix (durée et effets imposés : jusqu'à majorité de l'enfant ; dessaisissement de l'exercice des droits de : garde, éducation, correction, ...). Le préfet du département est chargé de l'exécution.	Préfet du département, <u>sur avis conforme</u> du Comité départemental d'éducation et de patronage
LOI SUR LES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS (24 juillet 1889)	Délaissés, Moralement abandonnés	« L'assistance publique », dont les représentants sont : le directeur de l'AP (Seine) ou les inspecteurs départementaux des enfants assistés (province)	M : Tuteur ; délégation possible à un particulier ou une institution, sur décision de l'assistance publique D (<i>avec ou sans intervention des parents</i>) : le Tribunal civil peut confier l'exercice des droits de garde et d'éducation à un particulier ou à une institution ayant recueilli un mineur ; la puissance paternelle est alors dévolue à l'assistance publique	Tribunal civil : saisi par le préfet du département ou par l'assistance publique, il peut retirer l'exercice des droits de garde et d'éducation au particulier ou à l'établissement auquel il l'avait confié, et le remettre à l'assistance publique
Nomenclature : -« Abandonnés » (A) désigne les mineurs abandonnés, trouvés ou orphelins au sens du décret de 1811 (dans l'interprétation étendue qu'en donne le département de la Seine). -« Délaissés » (D) désigne, d'une part, les mineurs laissés dans un état habituel de vagabondage ou de mendicité, d'autre part, les mineurs dont les parents sont reconnus dans l'impossibilité d'assurer la garde et l'éducation. -« Moralement abandonnés » (M) désigne les mineurs dont les parents, par suite de mauvais traitements sur leurs enfants, de certaines condamnations, d'inconduite ou d'ivrognerie, sont déchus de la puissance paternelle. Sources : Documents parlementaires, Chambre et Sénat, 1881-1889.				

C - Règlement du service des enfants assistés de la Seine (1906)

RÈGLEMENT

SUR LE

SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS DE LA SEINE

délibéré par le Conseil général de la Seine
dans sa séance du 4 juillet 1906, par application de l'article 58
de la loi du 27 juin 1904

TITRE PREMIER. — DÉFINITIONS

Article premier. — Le service des enfants assistés de la Seine comprend : les mineurs de l'un et l'autre sexe visés par l'article 2 de la loi du 27 juin 1904, savoir :

- Les enfants secourus ;
- Les enfants en dépôt ;
- Les enfants en garde ;
- Les enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres ;
- Les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés, tels qu'ils sont définis par les titres 1^{er} et 2 de la loi du 24 juillet 1889.

Art. 2. — Le service départemental des enfants assistés de la Seine vient en aide aux pupilles de l'Assistance, infirmes ou incurables, parvenus à leur majorité, dans les conditions de domicile de secours fixées par les lois des 27 juin 1904 et 14 juillet 1905.

La dépense afférente à cette catégorie d'anciens pupilles est imputée sur un crédit spécial ouvert, à cet effet, au budget du département, ladite dépense donnant lieu aux contributions de l'État telles qu'elles sont prévues par l'article 28 de la loi du 14 juillet 1905.

Art. 3. — Le service départemental des enfants assistés de la Seine continue également à recueillir, conformément à ses traditions, les enfants admis temporairement dans le service des enfants assistés, par mesure exceptionnelle.

Ces enfants sont inscrits sous la dénomination de « temporairement recueillis ».

La dépense afférente à cette catégorie de pupilles est imputée sur un crédit spécial ouvert, à cet effet, au budget du département.

TITRE II. — ENFANTS SECOURUS

1. Catégories de personnes à secourir

Art. 4. — Tout enfant, menacé d'abandon, que ses parents ou ascendants ne peuvent nourrir, ni élever, faute de ressources, peut recevoir le secours temporaire en vue de prévenir son abandon.

Art. 5. — Les secours temporaires sont réservés aux parents ou ascendants ayant à leur charge un enfant en bas âge, de moins de deux ans, né dans le département de la Seine.

Art. 6. — Sont aptes à recevoir les secours dont il s'agit :

- 1° Les filles-mères abandonnées;
- 2° Les femmes mariées délaissées, veuves ou divorcées; celles dont le mari est emprisonné ou interné dans un asile d'aliénés, et, exceptionnellement, celles dont le mari infirme est une charge au lieu d'être un soutien;
- 3° Les mères légitimes ou naturelles d'un enfant dont le père est sous les drapeaux et qui ne sont pas secourues en vertu des prescriptions de la loi militaire;
- 4° Les veufs et les hommes mariés abandonnés de leurs femmes;
- 5° Les pères qui ont la charge d'un enfant naturel par suite du décès ou de la disparition de la mère;
- 6° Les père et mère des auteurs disparus d'un enfant légitime ou naturel;
- 7° Les ménages dont l'enfant, par suite de circonstances exceptionnelles, se trouve, soit menacé d'abandon, soit exposé à mourir de misère.

Art. 7. — Des secours temporaires peuvent être également alloués, jusqu'à l'âge de treize ans, aux orphelins de père et de mère, et, exceptionnellement, aux orphelins de père ou de mère.

Art. 8. — Les secours visés aux articles précédents sont attribués par le service des enfants secourus, sauf en ce qui concerne le secours prévu à l'article 46 dont l'attribution est faite par les soins de l'hospice dépositaire aux mères qui se présentent avec l'intention d'abandonner leur enfant.

2. Mode de secours

Art. 9. — Les secours temporaires sont distribués, soit en argent, soit en nature.

A. — SECOURS EN ARGENT

Art. 10. — Les secours en argent se divisent en secours périodiques et en secours non périodiques.

a. Secours périodiques

Art. 11. — Les secours périodiques sont payés mensuellement et d'avance. Ils sont réservés :

- 1° Aux mères qui élèvent elles-mêmes leur enfant, soit au sein, soit au biberon;
- 2° Aux mères ayant au moins deux enfants à charge, dont le plus jeune placé en nourrice;
- 3° Par exception, aux mères n'ayant qu'un enfant placé en nourrice, mais qui se trouvent elles-mêmes dans un état d'affaiblissement ou d'invalidité chronique rendant nécessaire l'allocation d'un secours régulier.

Art. 12. — La quotité de secours est fixée conformément aux règles établies par la loi de finances, et ne peut être inférieure à 15 francs par mois: elle varie suivant les charges de la personne à secourir.

Art. 13. — La durée du secours périodique est fixée à deux ans, à partir de la naissance de l'enfant.

Art. 14. — Le secours est suspendu ou supprimé si la mère cesse d'être indigente ou si elle cesse de donner ou de faire donner les soins nécessaires à son enfant. Il peut être maintenu lors même que l'enfant ou la mère n'habite plus le département.

Le paiement du secours peut être effectué entre les mains de la nourrice, si tel est l'intérêt de l'enfant.

b. Secours non périodiques

Art. 15. Les secours non périodiques comprennent :

- 1° Les secours accordés aux mères dont l'enfant doit être ou est déjà placé en nourrice;
- 2° Les secours divers alloués à des mères dont l'état d'indigence ne nécessite par l'attribution de secours réguliers (jeunes mères vivant dans leur famille; veuves jouissant de pension ou trouvant un aide dans le travail d'enfants adultes, etc.).

Art. 16. — Une première allocation dite de mise en nourrice, représentative des frais de voyage de la nourrice et du premier mois de pension, peut être accordée à la mère qui en fait la demande.

Des secours accidentels peuvent, par la suite, être alloués à la mère en cas de nouvelle demande justifiée, pour l'aider à payer les mois de nourrice.

La quotité de ces secours varie suivant les charges de la mère, sans toutefois être inférieure à 40 francs.

Art. 17. — Dans certains cas exceptionnels et notamment lorsque, par suite, soit du décès, soit du départ de la mère, le père reste avec la charge d'un enfant nouveau-né, le montant des mois de pension de celui-ci pourra être directement mandaté au nom de la nourrice.

Art. 18. — En dehors des cas spécifiés aux articles précédents, des secours accidentels peuvent encore être délivrés, à titre tout à fait exceptionnel, en faveur d'enfants âgés de plus de deux ans, en danger d'abandon par suite d'incapacité de travail des parents.

B. — SECOURS EN NATURE

Art. 19. — Ces secours comprennent :

1° La layette destinée aux enfants âgés de moins de six mois ;

2° La demi-layette destinée aux enfants âgés de plus de six mois ;

3° Le berceau ;

4° Des distributions de lait stérilisé qui ont lieu, pour les mères secourues périodiquement, dans des consultations de nourrissons instituées dans un certain nombre d'arrondissements de Paris et de communes de la banlieue.

Art. 20. — Des réquisitions de transport gratuit peuvent être accordées aux mères :

1° Qu'ils sollicitent le repatriement ;

2° Qui demandent à aller conduire leur enfant en nourrice ou à aller l'y reprendre

Un secours de route peut être remis en sus de la réquisition de transport.

3. Prime de légitimation

Art. 21. — En cas de légitimation, la mère peut recevoir une prime dont le montant est fixé à 100 francs.

En ce cas, le secours temporaire est continué s'il y a lieu.

La prime n'est accordée qu'autant que la légitimation a lieu pendant la période de secours et que la mère en a fait la déclaration à l'administration dans un délai de six mois.

4. Secours d'orphelins

Art. 22. — Des secours périodiques de quotité fixe peuvent être alloués en faveur d'orphelins dans les conditions prévues par l'article 7, et des secours non périodiques et de quotité indéterminée peuvent être alloués en faveur d'orphelins recueillis par des personnes dont la situation ne nécessite pas l'attribution de secours réguliers.

5. Personnel du service

Art. 23. — Un personnel spécial d'enquêteurs est chargé de l'instruction des demandes de secours et procède aux enquêtes à domicile dans les délais les plus rapides.

En cas d'extrême urgence, des dispositions peuvent être prises pour assurer, par l'intermédiaire des agents dont il s'agit, la remise immédiate du secours.

Art. 24. — Un personnel spécial de dames, dites « dames déléguées », est chargé de s'assurer, sans préjudice du contrôle du service médical, que les secours alloués profitent effectivement à l'enfant.

Les dames déléguées doivent, en outre, prêter aux mères qu'elles visitent leur appui moral. Elles doivent les aider de leurs conseils et leur indiquer les soins qu'il convient de donner à leur enfant, tant au point de vue de l'hygiène que de l'alimentation.

Les dames déléguées sont tenues de présenter annuellement à l'administration un rapport sur la marche de leur service et les améliorations qu'il leur paraît comporter.

TITRE III. — ENFANTS EN DÉPÔT. — ENFANTS EN GARDE PUPILLES DE L'ASSISTANCE

PREMIÈRE SECTION. — MODE D'ADMISSION

Art. 25. — Les enfants en dépôt, les enfants en garde, les enfants dont l'admission en qualité de pupilles de l'Assistance est demandée, sont reçus à l'hospice dépositaire du département de la Seine.

A. — Admission et remise des enfants en dépôt

Art. 26. — Peuvent être admis temporairement à l'hospice dépositaire: les enfants laissés sans protection ni moyens d'existence par suite, soit de l'hospitalisation, soit de la détention à titre préventif, de la condamnation ou de l'internement dans les dépôts de mendicité de leur père, mère, ascendants ou personnes en ayant la charge, domiciliés dans le département de la Seine.

Art. 27. — Les enfants admis temporairement à l'hospice dépositaire dans les conditions prévues à l'article précédent sont reçus sur le vu d'un bulletin de dépôt indiquant les nom, domicile et profession des père, mère, ascendants ou des personnes qui en ont la charge, ainsi que la cause qui prive les enfants de l'assistance des personnes désignées ci-dessus.

Ce bulletin est établi, suivant les espèces, soit par les soins des directeurs des établissements dans lesquels les parents sont hospitalisés, soit par les soins de la Préfecture de police ou du Parquet.

Art. 28. — Après l'admission de l'enfant, une enquête est faite à domicile dans le but de reconnaître si l'enfant a des parents ou s'il existe dans son entourage des personnes qui puissent et veillent en prendre soin. Dans le cas de l'affirmative, un secours peut être proposé à la personne qui se chargerait de la garde de l'enfant jusqu'au moment de la guérison ou de la libération des parents.

Ce secours est attribué sur la proposition du directeur de l'hospice dépositaire, et le montant en est prélevé sur un crédit spécial.

Art. 29. — Les enfants admis en dépôt par suite de l'hospitalisation des parents, ascendants ou personnes qui en ont la charge, sont remis à ces derniers dès la cessation de leur hospitalisation.

La reprise des enfants à l'hospice dépositaire est assurée par les soins des directeurs des établissements dans lesquels a lieu l'hospitalisation.

En cas de décès des parents, le directeur de l'hospice est avisé dans les 24 heures.

En ce qui concerne les enfants des personnes détenues préventivement ou condamnées, le directeur de l'hospice est informé, par les soins du Préfet de police, de l'acquiescement ou de la condamnation des parents, ainsi que de l'époque où ceux-ci seront libérés.

Le directeur de l'hospice prend, ultérieurement, les mesures nécessaires pour assurer la remise des enfants aux parents.

Art. 30. — Il peut être sursis à la remise des enfants sur la demande expresse et motivée des parents.

La durée du sursis accordé par le directeur de l'Assistance publique, sur la proposition du directeur de l'hospice dépositaire, est toujours déterminée à l'avance.

Art. 31. — Si, par suite de circonstances imprévues, des parents viennent à quitter les établissements où ils étaient hospitalisés ou détenus sans attendre la remise de leurs enfants, les directeurs de ces établissements ou la Préfecture de police doivent informer, le plus rapidement possible, le directeur de l'hospice dépositaire de la sortie des parents.

Dès que le directeur de l'hospice dépositaire a été avisé, il adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents, un avis les invitant à venir reprendre leurs enfants dans le plus bref délai.

Faute d'une réponse à cet avis dans les huit jours, il est procédé à une enquête aux derniers domiciles connus des parents. Si ceux-ci sont touchés par l'enquête, un avis écrit leur est laissé les informant que, s'ils ne se présentent pas à l'hospice dans les trois jours pour y reprendre leurs enfants ou pour solliciter un sursis, ces derniers seront immatriculés comme pupilles de l'Assistance. Dans le cas où les investigations de l'enquêteur pour retrouver la trace des parents restent infructueuses, l'immatriculation de l'enfant a lieu comme il vient d'être dit ci-dessus.

Art. 32. — Il est procédé ainsi qu'il vient d'être dit pour les parents qui, ayant obtenu un sursis, ne se présentent pas pour reprendre leur enfant à l'expiration dudit sursis.

Art. 33. — Les enfants de parents hospitalisés ou ceux de parents détenus pour une durée n'excédant pas 3 mois peuvent être gardés à l'hospice dépositaire ou dans les services annexes de cet établissement.

Les enfants de parents dont l'hospitalisation paraît devoir excéder une durée de trois mois, ainsi que ceux dont les parents ont été condamnés à une détention de plus de trois mois, peuvent être envoyés à la campagne et placés individuellement dans des conditions à déterminer.

Art. 34. — L'enfant une fois admis est inscrit sur un registre matricule spécial à la catégorie des enfants en dépôt, tenu par ordre de dates et de numéros.

Ce registre contient toutes les indications concernant l'état civil de l'enfant et de ses parents, le domicile de ceux-ci, ainsi que les causes de l'admission de l'enfant.

Art. 35. — Tout enfant âgé de moins de six ans reçoit une médaille provisoire, portant un numéro d'ordre correspondant au registre d'inscription.

Art. 36. — Aussitôt après leur inscription, les enfants sont revêtus de la layette ou de la vêtue de l'hospice.

Art. 37. — Les enfants sont, aussitôt après leur réception, visités par le médecin attaché à l'hospice et envoyés, en cas de maladie, dans les infirmeries de médecine ou de chirurgie. Les visites médicales ont lieu le matin et le soir.

B. — Admission des enfants en garde

Art. 38. — Les enfants en garde sont admis dans les conditions prévues par les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 relative à la protection des enfants victimes ou auteurs de délits ou de crimes.

Art. 39. — Les enfants admis comme victimes de délits ou de crimes sont placés, en attendant leur envoi à la campagne, dans les divisions ordinaires de l'hospice dépositaire.

Art. 40. — Les enfants admis comme auteurs de délits ou de crimes sont placés dans un quartier spécial dit « Asile temporaire d'observation », en vue de déterminer le genre d'éducation qu'il convient de leur appliquer.

Art. 41. — Les enfants en garde victimes de délits ou de crimes et les enfants en garde auteurs de délits ou de crimes forment des catégories spéciales dans le service des enfants assistés.

En outre de l'immatriculation générale, ils sont inscrits sous une immatriculation distincte de celle des autres catégories.

C. — Admission des pupilles de l'Assistance

Art. 42. — Les pupilles de l'Assistance se divisent en deux catégories :

- 1° Les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins pauvres ;
- 2° Les enfants moralement abandonnés.

1° ENFANTS TROUVÉS, ABANDONNÉS, ORPHELINS PAUVRES

Art. 43. — Les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins pauvres peuvent être admis :

- 1° Sur la présentation directe à l'hospice dépositaire ;
- 2° Sur demande écrite adressée au directeur de l'administration de l'Assistance publique ;
- 3° Par l'intermédiaire des maires dans les communes suburbaines et des commissaires de police de Paris, dans les cas particuliers indiqués aux articles 59 et 60 ci-après.

a. Présentation directe à l'hospice dépositaire

Art. 44. — La présentation directe a lieu dans un local spécial de l'hospice dépositaire, ouvert le jour et la nuit, et sans autre témoin que la personne préposée au service d'admission.

Art. 45. — Lorsqu'un enfant est présenté, la personne de service aux admissions se rend compte de l'âge apparent de l'enfant. S'il s'agit d'un jeune enfant, elle déclare à la personne qui le présente que la mère, si elle garde l'enfant, peut recevoir les secours institués au titre II du présent règlement, et notamment qu'un secours de premier besoin, un berceau et une layette peuvent lui être remis immédiatement.

Les secours de premier besoin, le berceau et la layette sont délivrés par les soins de l'économiste de l'hospice dépositaire.

Art. 46. — La personne préposée aux admissions signale à la personne qui se présente pour abandonner l'enfant les conséquences de l'abandon telles qu'elles résultent des dispositions de la loi.

Elle s'efforce de déterminer l'acceptation du secours destiné à prévenir l'abandon, sans que jamais, toutefois, son insistance puisse être considérée comme un obstacle mis à l'abandon.

Art. 47. — Si les conseils donnés demeurent infructueux et si l'enfant paraît âgé de moins de sept mois, la personne préposée aux admissions avertit la personne qui présente l'enfant « que des questions vont lui être posées dans l'intérêt de l'enfant, mais qu'elle peut, si elle le désire, ne pas répondre à ces questions, ou fournir seulement une partie des renseignements qui lui sont demandés ».

Sous cette réserve, elle demande le nom de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance.

Si la personne qui présente l'enfant refuse de répondre aux questions qui lui sont posées, acte est pris de ce refus et il est procédé à l'admission.

Art. 48. — Une ou plusieurs affiches, écrites en gros caractères, et rappelant les dispositions du premier alinéa de l'article précédent, sont appendues dans le local réservé aux abandons.

Sont également placées dans les mêmes locaux des affiches signalant le caractère définitif de l'abandon et ses conséquences, ainsi que les moyens de l'éviter.

Art. 49. — S'il s'agit d'un enfant paraissant âgé de plus de sept mois et si les secours préventifs d'abandon ont été refusés, la préposée aux admissions interroge la mère ou l'intermédiaire qui abandonne l'enfant sur les causes de l'abandon ; elle prend auprès de la dépositante les renseignements indiqués au bulletin d'admission qui figure en annexe au présent règlement.

Elle prévient ensuite la dépositante qu'une enquête va être faite, à la suite de laquelle l'admission de l'enfant sera prononcée ou sera rejetée.

La préposée a soin de rassurer l'intéressée sur les conditions de discrétion et de rapidité dans lesquelles il sera procédé à l'enquête, et lui explique, s'il y a lieu, que l'enfant ne peut être recueilli ni maintenu à l'hospice dépositaire qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Art. 50. — Toutefois, dans tous les cas où il apparaît, pour un motif quelconque, qu'on ne saurait attendre, sans péril pour l'enfant, le résultat de l'enquête et la décision du directeur de l'Assistance publique, l'enfant est recueilli provisoirement.

Art. 51. — Dès qu'une demande d'abandon a été reçue par la préposée aux admissions, le bulletin de renseignement est immédiatement transmis au directeur de l'hospice dépositaire.

Celui-ci fait procéder, sans délai, par l'un des enquêteurs adjoints à cet effet au personnel de l'hospice, à une enquête sommaire destinée à vérifier les déclarations de la personne qui a présenté l'enfant.

Les demandes de la nuit et du matin jusqu'à midi doivent être enquêtées dans la journée; celles de l'après-midi, le lendemain au plus tard. Au cours de leur enquête, les enquêteurs renouvellent, s'il y a lieu, les propositions de secours faites à l'hospice dépositaire en vue de prévenir l'abandon.

Art. 52. — Les dossiers constitués : 1° par le bulletin d'admission ; 2° le rapport de l'enquêteur ; 3° tous autres renseignements relatifs à l'enfant et aux circonstances de l'abandon, etc., sont transmis au directeur de l'Assistance publique au plus tard le lendemain du jour de l'enquête avec les propositions du directeur de l'hospice.

Il est statué sans délai sur ces propositions par le directeur de l'Assistance publique ou son délégué.

Art. 53. — La personne qui a présenté l'enfant est avisé par lettre de la décision du directeur de l'Assistance publique, et, si l'admission est prononcée, cette personne est informée que l'enfant sera reçu à l'hospice dépositaire sur le vu de la lettre d'avis.

L'enveloppe ou la partie extérieure de cette lettre ne doit porter aucun cachet, ni aucun signe qui permette d'en connaître la provenance.

Art. 54. — Dans le cas visé à l'article 50 d'un enfant recueilli provisoirement et dont l'admission après enquête n'aurait pas été autorisée, le directeur de l'hospice procède à l'égard de la personne qui a présenté l'enfant comme il est indiqué pour les parents d'enfants en dépôt (art. 31).

Art. 55. — Les orphelins de père et de mère sont admis, sauf dans le cas prévu à l'article 58 ci-après, sur la production de leur bulletin de naissance accompagné des actes constatant le décès du père et de la mère, ou de la mère seule si l'enfant est naturel et n'a pas été reconnu par son père.

b. Sur demande écrite

Art. 56. — Les demandes d'admission présentées par écrit doivent être adressées au directeur de l'Assistance publique et sont examinées par le service général avant d'être transmises, pour enquête, au directeur de l'hospice dépositaire.

La procédure sera la même que pour les demandes directes soumises à l'enquête.

c. Intermédiaire des maires des communes suburbaines et des commissaires de police

Art. 57. — Les enfants qui ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque sont reçus sur la remise d'un procès-verbal constatant l'exposition de l'enfant ainsi que les circonstances de lieux et de temps où il a été trouvé, — procès-verbal dressé, dans les communes suburbaines, par le maire, conformément à l'article 58 du Code civil, et, à Paris, par un commissaire de police.

Art. 58. — Peuvent également être admis sur la présentation d'un procès-verbal émanant du maire dans les communes suburbaines et d'un commissaire de police à Paris, les enfants abandonnés et les orphelins dans les conditions énoncées ci-après :

1° Enfants abandonnés : en cas d'absence ou de disparition des parents, le procès-verbal constate l'absence ou la disparition des père, mère ou ascendants, et affirme qu'il n'existe aucune personne alliée ou amie de l'enfant qui puisse et veuille se charger de lui ;

2° Orphelins pauvres : à défaut de la production du bulletin de naissance exigé à l'article 55, le procès-verbal constate que l'enfant est sans moyens d'existence et qu'il n'a pas d'ascendants auxquels on puisse légalement recourir, ni de parents ou amis qui soient désireux ou à même d'en prendre soin.

2° ENFANTS MALTRAITÉS, DÉLAISSÉS OU MORALEMENT ABANDONNÉS

Art. 59. — Les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés, sont reçus dans les conditions prévues aux titres I et II de la loi du 24 juillet 1889.

D. — Dispositions générales

Art. 60. — Les pupilles de l'Assistance (enfants trouvés, enfants abandonnés, orphelins pauvres, enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés) admis à l'hospice dépositaire sont inscrits sur un même registre matricule et dans la même série de numéros d'immatriculation, — la catégorie à laquelle appartiennent les enfants admis étant désignés par les lettres T pour les enfants trouvés, A pour les abandonnés, O pour les orphelins et M. A. pour les moralement abandonnés.

Art. 61. — Les enfants abandonnés déclarés à l'état civil comme nés de père et mère inconnus, ainsi que ceux paraissant âgés de moins de sept mois, sur lesquels il n'a été fourni aucune espèce de renseignements au moment de l'adandon, sont inscrits dans la catégorie des trouvés.

Art. 62. — Un collier provisoire, auquel est suspendue une médaille portant un numéro d'ordre correspondant au registre d'inscription provisoire, doit être attaché au cou de tout enfant, n'ayant pas dépassé six ans, reçu à l'hospice dépositaire.

Art. 63. — En dehors des catégories susvisées: enfants en dépôt, enfants en garde, pupilles de l'Assistance, l'hospice dépositaire reçoit encore deux autres catégories d'enfants qui sont :

1° Les enfants admis dans le service des enfants assistés par mesure exceptionnelle et qui font l'objet des dispositions de l'article 3 du présent règlement;

2° Les enfants prévenus de crimes ou de délits, envoyés par le Parquet à l'asile temporaire d'observation institué dans un des quartiers de l'hospice dépositaire.

Art. 64. — Les demandes concernant les enfants visés au § I de l'article qui précède sont adressées au directeur de l'Assistance publique. Elles font l'objet d'une enquête dont les résultats sont soumis à l'examen d'une commission instituée à cet effet et comprenant les membres de la commission du service des enfants assistés et des membres désignés par le Préfet de la Seine.

E. — Nouvelles

Art. 65. — Le lieu de placement de tout enfant admis comme pupille de l'Assistance reste secret, sauf décision du directeur de l'Assistance publique prise dans l'intérêt de l'enfant.

Art. 66. — La mère (le père si l'enfant est légitime ou reconnu) et la personne qui a présenté l'enfant peuvent être renseignées, à des époques fixes, sur l'existence ou le décès de celui-ci.

Ces renseignements sont donnés à toute époque de l'année; chaque demande de nouvelles devant, toutefois, être séparée de la demande précédente par un intervalle de trois mois.

Si l'enfant abandonné décède dans les trois mois qui suivent les dernières nouvelles, le décès est notifié par lettre aux personnes (la mère ou l'intermédiaire de l'abandon) qui en ont fait préalablement la demande formelle.

Art. 67. — Les nouvelles sont données verbalement, séance tenante, au bureau spécial institué à cet effet dans les locaux de l'Assistance publique.

Elles peuvent être demandées par lettres adressées au directeur de l'Assistance publique.

Art. 68. — Sont tenus, au bureau susvisé, un registre ou une série de registres-matricules sur lesquels, dans l'ordre de leur admission, sont inscrits les enfants qualifiés pupilles de l'Assistance, ainsi que les circonstances de l'abandon et l'indication de l'état civil et du placement.

Art. 69. — Les dossiers des enfants assistés forment une section spéciale du service des archives de l'administration de l'Assistance publique. Ils sont classés et conservés dans un local spécial sous la garde d'un employé chargé, notamment, de la classification des pièces et de la communication desdits dossiers aux seules personnes qualifiées pour en prendre connaissance.

Art. 70. — Les dossiers de chaque enfant doivent demeurer secrets et il est interdit aux divers agents et employés du service, tenus du secret professionnel, d'en révéler aucun détail.

SECTION II — TUTELLE

A. — Conseil de famille

Art. 71. — Le conseil de famille, institué par les articles 12 et suivants de la loi du 27 juin 1904, se réunit deux fois par mois au moins et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le directeur de l'Assistance publique.

B. — Remises

REMISES D'ESSAI. — REMISES DÉFINITIVES

Art. 72. — L'enfant réclamé, soit par son père, soit par sa mère, soit par les père et mère de ses auteurs, peut leur être remis à titre définitif ou à titre d'essai, si tel est l'intérêt de l'enfant, après un avis du conseil de famille.

Art. 73. — Toute demande de remise doit être adressée au directeur de l'Assistance publique; elle est aussitôt suivie d'une enquête administrative en vue d'établir si la personne qui désire reprendre l'enfant se trouve dans une situation morale et matérielle qui permette de faire droit à sa demande.

Art. 74. — Lorsque l'enfant est en âge d'être consulté, il est informé de la demande de remise dont il est l'objet et il est appelé à faire connaître s'il désire être rendu à sa famille ou rester dans son placement. Toutefois, cette question ne lui est posée qu'à bon escient, c'est-à-dire lorsque le résultat de l'enquête administrative, visée à l'article ci-dessus, est favorable à la demande des parents.

Le directeur de l'agence où est placé l'enfant est également appelé à donner son avis.

Art. 75. — Si, après l'enquête à laquelle il a été ainsi procédé, il apparaît au directeur de l'Assistance publique que la remise puisse être effectuée, le dossier est transmis au conseil de famille, qui émet un avis tant sur la suite à donner à la demande que sur le caractère définitif ou provisoire de la remise.

Art. 76. — Lorsque la remise n'est accordée qu'à titre d'essai, la surveillance de l'administration continue à s'exercer pendant un an.

Si, à l'expiration de ce délai, l'enfant n'a pas été repris par l'administration, la remise devient définitive.

Art. 77. — Aucune remise, à titre définitif ou à titre d'essai, d'un enfant naturel ne peut être prononcée si cet enfant n'a été préalablement reconnu conformément à l'article 334 du Code civil, sauf dans les cas où la reconnaissance est légalement impossible.

Art. 78. — En ce qui concerne les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés, la remise ne peut être faite aux parents déchus de la puissance paternelle que lorsque celle-ci leur aura été restituée par jugement du tribunal, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de la loi du 24 juillet 1889.

Art. 79. — Les parents auxquels la remise d'un enfant a été accordée doivent rembourser le montant de la dépense occasionnée par l'entretien de l'enfant jusqu'au jour de la remise.

Ce remboursement peut être effectué, soit en une seule fois, soit par versements mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années.

Exonération partielle ou même totale de ces versements peut être accordée sur décision de la délégation du Conseil général.

Art. 80. — Toute remise de l'enfant à d'autres qu'à ses père et mère ou aux auteurs de ceux-ci, même quand il est confié en vue d'une adoption ultérieure, ne peut avoir lieu que sous réserve de la tutelle.

Toutefois, lorsque l'enfant a été confié pendant trois ans à un particulier à titre gratuit, ce dernier, même s'il est âgé de moins de 50 ans et l'enfant de plus de 15 ans, peut, en obtenant le consentement du conseil de famille, devenir le tuteur officieux de l'enfant.

SECTION III — PLACEMENTS ET SURVEILLANCE

A. — Séjour à l'hospice dépositaire

Art. 81. — Tout enfant admis à l'hospice dépositaire, en vertu des dispositions qui précèdent, est soumis à la visite médicale qui suit immédiatement son admission.

Art. 82. — Les visites médicales ont lieu deux fois par jour, le matin et le soir. Elles sont assurées, le matin, par le médecin chef de service, le soir par l'interne de garde.

a. CRÈCHE

Art. 83. — Les enfants nouveau-nés sont dirigés sur le service de la crèche.

Aucun enfant ne peut être remis à une nourrice, pour être allaité au sein, avant d'avoir été examiné par le médecin chef de service et reconnu par celui-ci comme ne présentant aucune trace apparente d'affection spécifique.

Art. 84. — Le résultat de cet examen est consigné sur une fiche spécialement dressée à cet effet et qui contient, en outre, tous renseignements de nature à permettre d'établir que l'examen a été minutieux et approfondi.

Lesdits renseignements portent, notamment, sur l'âge connu ou présumé de l'enfant, son poids, la description de son apparence extérieure, sans préjudice de l'indication des antécédents de l'enfant lorsque ces antécédents sont connus.

Dans le cas où l'enfant porté à l'hospice dépositaire est déclaré comme né dans un établissement hospitalier, l'administration est tenue de demander à cet établissement tous renseignements relatifs auxdits antécédents.

La fiche, ainsi établie, est jointe au dossier de l'enfant.

Indépendamment de la fiche susvisée, un état récapitulatif est tenu, résumant l'état de santé des enfants admis dans la journée.

b. NOURRICERIE. — STATION SUBURBAINE DE CHATILLON

Art. 85. — Les enfants athreptiques et syphilitiques et les enfants nouveau-nés malades ou suspects sont placés et traités au pavillon de la nourricerie de l'hospice dépositaire ou dirigés sur la station suburbaine de Châtillon.

Ils y sont maintenus jusqu'à ce que leur état soit jugé suffisamment satisfaisant par le médecin chef de service pour permettre leur envoi en province sans qu'il en résulte aucun danger.

Art. 86. — Tout enfant ayant passé par les services de la nourricerie ou de la station suburbaine fait l'objet d'une fiche spéciale indiquant la nature de la maladie pour laquelle il a été traité et spécifiant le mode d'alimentation qui doit lui être exclusivement appliqué.

Mention est faite au carnet médical de l'enfant des indications essentielles de cette fiche.

c. QUARTIER SPÉCIAL POUR LES ENFANTS DE 18 MOIS A 3 ANS

Art. 87. — Les enfants de 18 mois à 3 ans sont placés dans un quartier spécial.

d. INFIRMERIE

Art. 88. — Sont traités dans les infirmeries de médecine et de chirurgie les enfants reconnus malades à la visite médicale passée à l'hospice dépositaire, ainsi que ceux déjà placés dans les agences de province et renvoyés à l'hospice en raison de soins spéciaux nécessités par leur état de santé.

Seuls les enfants assistés, qualifiés au présent règlement, peuvent être reçus et traités dans les services d'infirmerie de l'hospice dépositaire.

e. DIVISIONS

Art. 89. — Les enfants assistés, sains et bien portants, appartenant aux diverses catégories d'enfants assistés, sauf ceux visés aux articles 40, 41, 42 et 43 du présent règlement sont placés, suivant leur âge et leur sexe, dans les différentes divisions instituées à l'hospice.

Art. 90. — Les élèves de l'un et l'autre sexe réintégré pour cause d'indiscipline sont placés dans un quartier dit des séparés, où ils sont l'objet d'une surveillance particulière.

Art. 91. — Aucune personne étrangère au service, ou non qualifiée, n'est admise dans les différents services de l'hospice dépositaire réservés aux enfants assistés.

B. — Formation des convois

a. CONVOIS DE NOURRICES

Art. 92. — Tout enfant dont l'admission à l'hospice dépositaire a été définitivement prononcée est immatriculé immédiatement dans les conditions indiquées à l'article 62 ci-dessus, et dirigé sur l'une des agences de province par le plus prochain convoi, s'il est reconnu en état de supporter le voyage sans inconvénient pour sa santé.

Toutes dispositions sont prises, à cet effet, en vue d'abrèger le plus possible la durée du séjour à l'hospice des enfants et, notamment, des nouveau-nés.

Art. 93. — Chaque jour du mois, à des dates désignées à l'avance, arrivent à l'hospice dépositaire un ou plusieurs convois venant d'une ou plusieurs agences et comportant chacun un certain nombre de nourrices au sein recrutées par les soins des directeurs d'agence.

Art. 94. — La date d'arrivée de chaque convoi et le contingent de nourrices à fournir par chaque agence sont arrêtés à l'avance d'après un tableau approuvé chaque année par le Conseil général.

Art. 95. — Les nourrices envoyées à l'hospice n'y sont retenues que le temps strictement nécessaire, soit en général trois jours au plus.

Elles sont traitées avec égards par le personnel et ne sont astreintes à aucun travail manuel. Elles restent placées, pendant leur séjour à l'hospice, sous la direction de la surveillante du convoi.

Art. 96. — A leur arrivée à Paris, les nourrices sont soumises à la visite du médecin de l'hospice, qui constate la qualité de leur lait et l'état de leur santé. Ce n'est que lorsqu'il a été reconnu qu'elles réunissent toutes les conditions requises qu'un nourrisson leur est confié dans les conditions prescrites par l'article 83.

Art. 97. — Au moment du départ du convoi, une nouvelle visite médicale a lieu et porte sur tous les enfants d'un jour à trois ans compris dans le convoi. Le résultat de cette visite, dite contre-visite au départ, est consigné sur le livret individuel de l'enfant, ainsi que sur le registre des convois tenu à l'hospice dépositaire.

Art. 98. — Tout enfant reconnu, à la contre-visite, malade ou susceptible de ne pas supporter les fatigues du voyage, doit être défalqué du convoi et la nourrice pourvue d'un autre nourrisson.

Art. 99. — Le collier de dépôt visé à l'article 35 est remplacé, au moment du départ, pour tout enfant âgé de moins de six ans, par un collier de couleur différente, auquel est suspendue une médaille d'argent portant, gravé, le numéro matricule définitif attribué au pupille.

b. RÉPARTITION DES ÉLÈVES DANS LES AGENCES

Art. 100. — Il est procédé à la répartition des élèves dans les agences par les soins du directeur de l'hospice dépositaire, conformément aux dispositions du tableau des convois approuvé, chaque année, par le Conseil général.

Le tableau, en plus de l'indication du jour d'arrivée du convoi des nourrices au sein et du

contingent de nourrices à fournir mensuellement, comporte également le chiffre maximum des pupilles de chaque catégorie (sevrés, enfants à la pension, élèves hors pension), à diriger sur chaque agence.

Art. 101.— Pour l'établissement de ce tableau, l'administration tient compte de la population de chaque agence ; les nombres fixés sont d'autant plus élevés que le chiffre de la population est plus faible ; ils ne peuvent, toutefois, excéder, au total, 30 élèves par mois pour une même agence.

Art. 102.— En principe, toute agence dont la population est en excédent, c'est-à-dire dépasse le chiffre de 1.100 pupilles (agences sans sections détachées), ne doit recevoir ni enfants sevrés ni élèves, jusqu'à ce que sa population ait été ramenée au chiffre normal de 1.100 élèves.

A titre transitoire, cette disposition n'est appliquée, jusqu'à nouvelle décision, qu'aux agences (à une seule section) dont la population dépasse 1.200 pupilles.

Art. 103.— En dehors du tableau des convois, chaque directeur d'agence adresse, à cet effet, par convoi mensuel, au directeur de l'hospice, un état de la population de son agence avec l'indication du nombre et de la nature des placements dont il dispose : placements au sein, de sevrés, d'enfants à la pension, d'élèves hors pension.

Art. 104.— Le directeur de l'hospice répartit, chaque jour, entre les agences, à l'aide de ces divers éléments, les élèves présents, en état d'être renvoyés à la campagne.

Les enfants provenant de la nourricerie ou de la station suburbaine de Châtillon doivent être répartis entre les convois dans la proportion maximum d'un sur deux enfants.

Art. 105.— La répartition des élèves dans les agences se fait au moyen des convois de nourrices, dits convois ordinaires, conduits à l'hospice par la surveillante des convois dont la situation fera l'objet des articles 127 à 131 ci-après, et, conjointement, au moyen de convois supplémentaires.

Art. 106.— Les convois supplémentaires sont formés à l'hospice dépositaire, aussi souvent qu'il est nécessaire, afin d'assurer une répartition aussi conforme que possible aux prévisions du tableau des convois.

Art. 107.— En cas d'insuffisance du nombre des nourrices au sein fournies par les convois ordinaires, des convois supplémentaires de nourrices sont demandés, par l'hospice dépositaire, aux agences à faible population, et ce n'est qu'à défaut de nourrices disponibles dans ces agences qu'il peut être fait appel aux ressources d'agences plus peuplées.

Dans le cas, toutefois, où des convois ordinaires ont été contremandés faute de nourrissons, les convois supplémentaires sont d'abord demandés aux agences dont le convoi a été ainsi supprimé.

Art. 108.— La conduite des convois supplémentaires de sevrés et d'élèves formés à l'hospice dépositaire est confiée aux surveillantes de cet établissement, suivant un roulement établi par le directeur.

Art. 109.— Des aides, infirmières ou filles de service de l'hospice dépositaire, sont adjointes aux surveillantes des convois ordinaires, suivant le nombre d'enfants sevrés faisant partie du convoi.

Des aides peuvent également être adjointes aux surveillantes des convois supplémentaires de façon que, dans ce cas, la surveillante n'ait jamais à conduire elle-même plus d'un sevré.

Peuvent seules être adjointes aux surveillantes de convoi, en qualité d'aides, les infirmières et filles de service comptant au moins 18 mois de services hospitaliers.

Art. 110.— Les surveillantes des convois supplémentaires et les aides des convois sont rémunérées au moyen d'une indemnité spéciale calculée à raison de 0 fr. 06 par kilomètre parcouru à l'aller.

Art. 111.— Le transport en chemin de fer des convois ordinaires et supplémentaires a lieu en deuxième classe.

Art. 112.— Les élèves moralement abandonnés ainsi que les enfants en garde sont dirigés sur des agences spéciales désignées par le Conseil général.

Art. 113.— Aucun élève changé de service par mesure disciplinaire ne peut être envoyé dans une agence qui n'a pas encore atteint son développement normal.

C. — Placements dans les agences

1° CIRCONSCRIPTIONS

Art. 114. — Les pupilles du département de la Seine sont, en principe, confiés à des familles habitant la campagne. Ils sont, à cet effet, répartis dans une série de circonscriptions extérieures, dites « agences départementales » comprenant chacune de mille à onze cents élèves de tout âge placés chez des nourrices, nourriciers ou patrons.

Art. 115. — Une ou plusieurs sections détachées comportant chacune un effectif supplémentaire de 500 élèves environ peuvent être créées dans certaines agences à forte population en vue de faciliter la surveillance des placements et l'utilisation des ressources disponibles.

2° PERSONNEL ADMINISTRATIF

a. Directeurs et commis d'agence

Art. 116. — Le personnel administratif de chaque agence comprend un directeur d'agence, chef du service, assisté d'un ou de plusieurs commis, suivant l'importance numérique de la population de l'agence et la catégorie d'élèves qui la compose.

Art. 117. — Dans les agences en formation, le directeur est assisté d'un commis lorsque le chiffre de la population atteint 500 élèves.

Art. 118. — Les sections détachées sont confiées à des commis d'agence, portant le titre de « sous-directeurs », résidant au chef-lieu de la section détachée et exerçant leurs fonctions sous l'autorité et la responsabilité du directeur de l'agence.

Art. 119. — Les directeurs et les commis d'agences départementales sont recrutés dans les conditions déterminées par le statut organique du personnel administratif de l'administration générale de l'Assistance publique.

ATTRIBUTIONS

Art. 120. — Les directeurs d'agence sont les représentants de l'administration dans la circonscription territoriale qui leur est confiée.

Ils sont chargés du recrutement des nourrices au sein, nourriciers et patrons. Ils assurent la distribution des layettes et des vêtements, préparent les contrats de placements et d'apprentissage, et, d'une manière générale, prennent toutes mesures de nature à assurer le bien-être matériel et moral des pupilles placés dans leur agence.

Art. 121. — Ils visitent personnellement, et à domicile, au moins une fois par trimestre, tous les pupilles placés sous leur surveillance, et constatent les soins dont ceux-ci sont l'objet de la part de leurs nourriciers. En cas d'insuffisance de ces soins, ils procèdent, sous leur responsabilité, aux déplacements qu'ils jugent nécessaires.

Au cours de ces visites, les directeurs s'assurent de l'exécution des conditions des engagements pris à l'égard des élèves hors pension par les patrons, ainsi que des garanties de moralité présentées par ces derniers.

Ils sont tenus de consigner sur une fiche spéciale, distincte pour chaque élève — dite fiche de tournée — les observations relevées par eux à chaque visite, ainsi que la date de chaque visite.

Art. 122. — Les directeurs d'agence veillent à la bonne exécution du service médical, tant au point de vue de la régularité des visites périodiques que de la diligence apportée par les médecins à se rendre à l'appel des nourriciers.

Ils signalent au directeur de l'administration les infractions constatées par eux aux prescriptions réglementaires.

Ils transmettent aux préfets des départements, où les agences sont établies, des bulletins de placements, de retraits et de décès, pour les pupilles âgés de moins de deux ans qui sont placés dans ces départements.

Art. 123.— Ils établissent, avec le concours du commis, la comptabilité et préparent l'ordonnement des dépenses afférentes à la pension et à l'entretien des pupilles placés dans leur agence.

Ils sont tenus de rendre compte, sans délai, au directeur de l'administration, de tous les incidents intéressant le service qui surviennent dans le ressort de la circonscription dont ils sont chargés.

Art. 124.— Les directeurs d'agence ne doivent ni déposer une plainte, ni conclure un arrangement à l'occasion de faits intéressant le service, la personne ou le patrimoine des pupilles sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de l'administration.

Art. 125.— Les commis d'agence sont chargés, sous la direction et le contrôle du directeur d'agence, de la tenue des écritures et, d'une façon générale, des travaux de bureau.

Ils prêtent également leur concours au directeur d'agence dans l'accomplissement de tous les actes relatifs au service.

En cas d'absence, de maladie ou de congé, ils suppléent le directeur.

Art. 126.— Les sous-directeurs, placés à la tête des sections détachées, sont chargés, en outre des travaux de bureau afférents à leur section, du choix des placements et de la surveillance trimestrielle des pupilles placés dans cette section, ainsi que de la surveillance du service médical.

b. Surveillantes des convois

Art. 127.— Dans chaque agence, le directeur a sous ses ordres, pour conduire les nourrices et les enfants, une surveillante de convoi, présentée par lui sous sa responsabilité, et nommée par arrêté du directeur de l'Assistance publique, lequel peut toujours la révoquer.

Les surveillantes de convoi ne sont, toutefois, nommées à titre définitif qu'après avoir exercé leurs fonctions pendant une année, en qualité de stagiaires, et après avis du directeur de l'agence et du directeur de l'hospice dépositaire.

Art. 128.— Les surveillantes de convoi reçoivent une rétribution mensuelle fixe, qui s'augmente après 10 et 20 ans de services. Elles bénéficient, en outre, d'une indemnité journalière comptée par journées et par demi-journées de présence effectuées à l'occasion des déplacements qu'elles accomplissent, soit à l'hospice dépositaire pour les convois mensuels, soit à l'intérieur ou en dehors de l'agence pour la conduite des élèves.

Art. 129.— Le montant de la rétribution et des indemnités allouées aux surveillantes est fixé par le Conseil général, sur la proposition du préfet de la Seine.

Art. 130.— Les surveillantes doivent toujours se tenir à la disposition du directeur de l'agence et lui prêter leur concours à première réquisition.

Art. 131.— Après 20 années de services et 55 ans d'âge, les surveillantes de convoi peuvent recevoir une allocation viagère dont le minimum est fixé par le Conseil général et qui s'augmente de moitié après 30 ans.

Les surveillantes de convois comptant 60 ans d'âge sont relevées de leurs fonctions. Pareille décision peut être prise à leur égard, quel que soit leur âge, en cas d'infirmité ou d'incapacité.

3° SERVICE MÉDICAL

Art. 132.— Dans chaque agence, le service médical est réparti en un certain nombre de circonscriptions à la tête de chacune desquelles est placé un médecin choisi, en principe, parmi les praticiens exerçant dans la circonscription.

Art. 133.— Le nombre des circonscriptions d'une agence est subordonné à l'intérêt du service. Il est tenu compte, à cet effet, tant de la facilité des visites et de l'effectif à visiter, que de la juste rémunération du médecin eu égard aux obligations et aux tarifs imposés par l'administration.

Art. 134.— Il est institué au chef-lieu de chaque agence un médecin contre-visiteur dont les fonctions consistent à examiner, au départ et au retour des convois, les nourrices et les jeunes enfants arrivant dans l'agence.

Toutes les fois que les circonstances le permettent, le médecin chargé de la contre-visite doit être désigné en dehors des médecins de circonscription.

Art. 135.— Les médecins du service des enfants assistés sont nommés, sur la proposition du directeur de l'Assistance publique, par le préfet de la Seine, qui peut toujours les révoquer. En cas de négligence dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être suspendus par décision du directeur de l'administration.

ATTRIBUTIONS

Art. 136.— Le médecin contre-visiteur s'assure, au départ des convois, de l'état de santé et de lactation des nourrices et n'autorise le départ de celles-ci qu'autant qu'elles lui paraissent réunir, à ce double point de vue, les conditions requises.

A l'arrivée des convois, il examine à nouveau les nourrices et procède à un examen minutieux des enfants au sein, à lait, et sevrés jusqu'à 3 ans.

En ce qui concerne les enfants nouveau-nés, il constate notamment que ces enfants ne présentent aucun symptôme d'affection syphilitique congénitale ou autres affections contagieuses.

Il consigne le résultat de son examen sur le livret de l'enfant. Ses observations sont reproduites sur le certificat de contre-visite envoyé à l'administration et contre signé par lui.

Art. 137.— Le service des médecins de circonscription comprend :

- 1° Les soins en cas de maladie ;
- 2° Les visites périodiques, dites de surveillance, à accomplir dans des délais déterminés ;
- 3° La vaccination et la revaccination des élèves dans les conditions prévues par les articles 150, 151 et 152 du présent règlement ;
- 4° Le recrutement des nourrices au sein.

Chacune de ces obligations fait partie intégrante du service des médecins de circonscription et doit être considérée par ceux-ci comme ayant une importance égale et comme engageant au même titre leur responsabilité (1).

a. Soins en cas de maladie

Art. 138.— Les médecins sont tenus de se rendre auprès des enfants au premier appel des nourriciers.

Ils renouvellent leur visite autant de fois que l'état du malade l'exige.

Ils établissent leurs ordonnances en se conformant à la nomenclature des médicaments adoptés par l'administration.

b. Visites périodiques

Art. 139.— Les visites périodiques ont pour objet de surveiller l'état de santé de l'enfant et de s'assurer des soins qui lui sont donnés.

Si le médecin constate que ces soins sont insuffisants, si les conseils qu'il donne à la nourrice pour l'hygiène et l'alimentation de l'enfant sont méconnus, il a le devoir d'en informer le directeur de l'agence qui prend les mesures nécessaires à l'égard de la nourrice.

Seulement dans le cas d'urgence absolue où la santé de l'enfant exige une mesure immédiate, le médecin peut opérer le déplacement, sous réserve d'en référer sans délai au directeur de l'agence par délégation duquel il agit.

Art. 140.— Les visites périodiques sont ainsi fixées suivant l'âge des enfants :

- De 1 jour à 4 mois, un examen tous les dix jours ;
- De 4 mois à 1 an, une visite tous les mois ;
- De 1 an à 2 ans, une visite tous les deux mois ;
- De 2 ans à 4 ans, une visite tous les trois mois ;
- De 4 ans à 6 ans, une visite tous les six mois ;
- De 6 ans à 13 ans, une visite par an.

Art. 141.— Les visites périodiques sont obligatoires ; elles doivent être effectives et, jusqu'à l'âge de 6 ans, faites exclusivement au domicile des nourriciers.

(1) Aux termes d'une circulaire ministérielle, en date du 11 juillet 1878, les médecins du service sont chargés de la protection du premier âge en ce qui concerne les pupilles de 1 jour à 2 ans placés sous leur surveillance.

Art. 142.— Les examens de 1 jour à 4 mois doivent être effectués à intervalles égaux de 10 jours exactement.

Toutefois, dans les circonscriptions où il existe des consultations de nourrissons et où ces consultations sont faites par le médecin du service, les examens dont il s'agit peuvent être effectués à la consultation dans la proportion d'un sur trois.

Le premier examen doit avoir lieu dès que le médecin a été informé de l'arrivée de l'enfant dans sa circonscription, et, au plus tard, dans un délai de quarante-huit heures.

Les médecins rendent compte de l'état de l'enfant à chacun de leurs examens décennaires sur un état spécial adressé par eux trimestriellement au directeur de l'agence.

Art. 143.— Les visites aux enfants de 6 à 13 ans donnent lieu à la rédaction de la fiche annuelle insérée au livret médical de l'enfant.

La visite de la treizième année doit être faite dans les trois derniers mois de ladite année et la fiche, rédigée à l'occasion de cette visite, doit mentionner si l'état physique de l'élève permet de placer celui-ci, soit en apprentissage, soit en service.

Art. 144.— Les médecins sont tenus d'indiquer la date de toutes leurs visites — accidentelles ou réglementaires — sur le livret de l'élève qui est entre les mains du nourricier et d'apposer chaque fois leur signature sur le livret.

Sauf en certains cas, tels que sevrage prématuré, manifestations spécifiques ou autres, maladies graves, accidents, etc., dont il peut y avoir intérêt, soit pour l'enfant, soit pour l'administration, à conserver la trace, les médecins doivent se borner à porter, sur le carnet médical inséré au livret, les mentions visées ci-dessus, savoir la date de la visite et leur signature.

Art. 145.— Les médecins signalent aux directeurs d'agence les élèves dont l'état de santé nécessite, soit l'envoi dans un établissement thermal ou spécial, soit un séjour au bord de la mer, soit encore le renvoi à l'hospice dépositaire, — cette dernière mesure ayant pour objet d'assurer aux élèves les soins spéciaux que réclame leur état et en même temps de les faire bénéficier des moyens curatifs particuliers dont dispose cet établissement.

Art. 146.— En principe, et sauf le cas d'urgence, les pupilles dont l'état de santé paraît nécessiter une intervention chirurgicale doivent faire l'objet d'un certificat médical détaillé, immédiatement transmis à l'administration, et auquel est jointe, s'il y a lieu, une proposition de renvoi en vue de traitement à l'hospice dépositaire.

Art. 147.— Les médecins dressent, en vue des différents objets signalés ci-dessus, les certificats et états de propositions nécessaires qu'ils remettent au directeur d'agence. Au surplus et d'une façon générale, les médecins établissent tous les certificats et propositions exigés par le service et notamment les propositions relatives à la délivrance des bandages et appareils ainsi que les certificats d'infirmités destinés à justifier et à appuyer les demandes de pensions supplémentaires, extraordinaires ou représentatives accordées aux élèves dont l'état physique nécessite des soins particuliers ou les empêche de travailler.

Art. 148.— En cas de sevrage prématuré, de contamination, d'accident présentant quelque gravité, les médecins sont tenus d'informer immédiatement le directeur d'agence dont, s'il y a lieu, ils facilitent l'enquête en lui rapportant les faits dont ils ont connaissance.

Si l'accident est survenu pendant le travail, le médecin joint à ses attestations son appréciation sur l'état du malade après l'accident et sur les conséquences probables de la blessure pour l'avenir.

S'il s'agit d'une contamination, ils établissent sans délai le certificat d'origine de contamination dans la forme instituée par l'administration.

HONORAIRES

Art. 149.— Les honoraires des médecins du service des enfants assistés sont calculés d'après un tarif, fixé par le Conseil général, établi par abonnement et à la visite.

L'abonnement est le mode de rétribution appliqué aux visites des enfants au-dessous de 10 ans et comprend, pour cette période, les visites de surveillance et les visites en cas de maladie.

Les visites en cas de maladie aux élèves de 10 à 21 ans sont rétribuées d'après un tarif unique

par visite, quels que soient la nature des soins donnés et l'éloignement du domicile de l'élève.

Un tarif spécial est établi pour la visite annuelle des élèves de 10 à 13 ans.

L'abonnement pour les élèves au-dessous de 10 ans est annuel, payable par trimestre, et calculé d'après le nombre des visites obligatoires.

Il n'est acquis qu'autant que les visites ont été effectuées. Toute visite non faite dans les délais réglementaires donne lieu à une retenue d'honoraires correspondante.

L'établissement des certificats, rapports, etc., mentionnés aux articles 146 et 147 ci-dessus ne donne lieu à aucune rétribution pour le médecin.

Les médecins doivent présenter, tous les trimestres, les décomptes des sommes qui leur sont dues. Ces décomptes sont vérifiés et transmis à l'administration par les soins des directeurs d'agence.

c. Vaccination et revaccination

Art. 150.— Les enfants sont vaccinés à l'hospice dépositaire. Dans le cas où la vaccination effectuée à l'hospice dépositaire n'a pas laissé de traces, les médecins du service procèdent à la vaccination des enfants nouveau-nés dans les trois premiers mois de leur envoi en nourrice — sauf contre-indication par suite du mauvais état de santé des enfants — et au plus tôt trois semaines après leur naissance.

Dans le cas d'insuccès, la vaccination est renouvelée une deuxième et au besoin une troisième fois. Elle n'est mentionnée sur le livret qu'après que le succès en a été constaté.

Les médecins sont rémunérés par une indemnité fixe par vaccination. L'indemnité n'est due qu'en cas de réussite.

Les médecins se fournissent à leurs frais de pulpe vaccinale prise aux établissements vaccino-gènes autorisés par l'État.

Art. 151.— Tous les élèves du service sont soumis à la revaccination au cours de leurs onzième et vingt et unième années, conformément aux dispositions de la loi du 15 février 1902 et du décret du 27 juillet 1903.

Les directeurs d'agence sont tenus de veiller à ce que les pupilles de l'administration soient inscrits sur les listes de revaccination et à ce que ceux-ci soient conduits par les nourriciers tant aux séances de revaccination qu'aux séances de revision des résultats de ces opérations.

Art. 152.— Dans les communes où le service public de la vaccine n'est pas organisé ou ne fonctionne pas régulièrement, la revaccination des pupilles, au cours de leurs onzième et vingt et unième années, est assurée par les soins des médecins du service dans les conditions ci-dessus prescrites pour la vaccination.

d. Recrutement des nourrices au sein

Art. 153.— Le recrutement des nourrices au sein constitue une des obligations essentielles des médecins du service des enfants assistés.

A cet effet, ceux-ci signalent, chaque mois, au directeur de l'agence les mères qui sont susceptibles d'être envoyées à l'hospice dépositaire pour y recevoir un enfant à élever au sein.

Ils s'efforcent de décider ces dernières à accepter un nourrisson de l'administration et leur indiquent les avantages qu'elles sont susceptibles d'en recueillir.

Ils établissent, pour chacune des nourrices destinées à faire partie du convoi mensuel, un certificat d'allaitement qu'ils transmettent au directeur d'agence.

Il n'est pas alloué de rémunération spéciale aux médecins du service pour le concours prêté par eux au recrutement des nourrices au sein.

RECOMPENSES

Art. 154.— Des récompenses honorifiques, sous forme de médailles, peuvent être attribuées dans les conditions fixées à l'article 259 du présent règlement, aux médecins de service des enfants assistés qui se sont distingués par leur zèle et leur dévouement dans l'accomplissement de leurs fonctions.

SOINS DENTAIRES

Art. 155.— Dans les agences où il existe des spécialistes, les soins dentaires peuvent être donnés, par ces derniers, aux pupilles de l'administration, toutes les fois que le médecin le jugera utile.

Le médecin délivre à cet effet un bon indiquant la nature des soins à donner, extraction, etc. Sauf le cas d'urgence, ce bon est visé, avant d'être présenté au dentiste, par le directeur d'agence.

Art. 156.— Aucun appareil dentaire ne peut être posé ni fourni, aucun traitement comportant une dépense accessoire à celle de la séance ne peut être institué, sans l'autorisation préalable de l'administration.

Les honoraires du dentiste sont réglés à l'aide d'une allocation fixe par séance.

A titre égal, déterminé par la possession d'un même diplôme, tous les dentistes exerçant dans une même localité sont aptes à concourir aux soins à donner aux enfants assistés.

MÉDICAMENTS

Art. 157.— Les médicaments délivrés aux enfants assistés sont compris dans une nomenclature établie par les soins de l'administration et révisée tous les cinq ans.

Ils sont fournis, soit par les pharmaciens, soit par les médecins du service là où n'exerce aucun pharmacien, au tarif adopté par l'administration.

L'administration n'a pas de pharmaciens attitrés.— Les nourriciers sont libres de s'adresser au pharmacien de leur choix. Il est interdit aux médecins, aussi bien qu'aux agents de l'administration, d'exercer aucune pression sur les nourriciers tendant à les porter à s'adresser à un fournisseur plutôt qu'à un autre.

Toutefois, les pharmaciens sont tenus de fournir des substances et préparations de première qualité et de se conformer, dans l'établissement de leurs factures, aux dispositions adoptées par l'administration.

4° PLACEMENTS

a. Enfants au sein

Art. 158.— Les nourrices au sein sont recrutées, choisies et désignées par les directeurs d'agence et les médecins du service ainsi qu'il est dit aux articles 120 et 153 ci-dessus.

En dehors de la qualité et de l'abondance du lait qui fixe essentiellement le choix des médecins, il y a également lieu de considérer l'état du placement qui permettra ou non le maintien de l'enfant chez la nourrice après le sevrage.

Chaque fois que cette condition peut être remplie, sans nuire à la nourriture de l'enfant, la nourrice chez laquelle le maintien après sevrage paraît assuré doit être préférée à toute autre ne présentant pas les mêmes garanties d'avenir pour l'enfant.

Art. 159.— Lorsque le directeur d'agence estime que, soit faute de ressources dans le ménage de la nourrice, soit insuffisance du logement, soit par suite de charges de famille trop nombreuses, etc., le déplacement devra être effectué au sevrage, il est tenu d'en informer la nourrice avant la contre-visite au départ.

Aucun déplacement au sevrage, sauf pour des causes majeures, telles que perte de lait, défaut de soins de la part de la nourrice, etc., ne peut être effectué avant que l'enfant ait atteint 15 mois révolus.

Art. 160.— Pour être admises à la contre-visite, les nourrices doivent produire :

1° Un certificat d'allaitement délivré par le médecin du service de leur circonscription ;

2° Un certificat délivré par le maire de la commune attestant, en ce qui concerne la nourrice, qu'elle est de bonnes vie et mœurs, à même de donner des soins convenables à un enfant, et se trouve dans les conditions prévues par la loi de la protection pour prendre un nourrisson.

En ce qui concerne son mari, — que celui-ci est de bonnes vie et mœurs également et qu'il consent à ce que sa femme prenne la charge d'un nourrisson.

Art. 161.— Les nourrices ne doivent pas être âgées de moins de 20 ans ni de plus de 40. Leur lait ne doit pas avoir plus de 12 mois.

Art. 162.— Aucune nourrice ne peut faire partie d'un convoi dirigé sur l'hospice dépositaire si son dernier enfant n'a pas atteint 7 mois révolus.

Art. 163.— Les nourrices destinées à faire partie d'un convoi sont convoquées individuellement par lettre au moins trois jours à l'avance par les soins du directeur.

Elles se rendent à leurs frais au siège de l'agence.

Dans le cas où elles ne seraient pas acceptées à la contre-visite, ou, pour une raison quelconque, du fait de l'administration, elles réintégreraient leur domicile sans avoir été pourvues d'un nourrisson, elles peuvent être indemnisées de leur frais de transport.

Les nourrices pourvoient à leur nourriture en route à l'aller et au retour. Elles reçoivent, pour cet objet, une indemnité fixe qui leur est payée à l'hospice dépositaire.

Art. 164.— La contre-visite a lieu à une heure aussi rapprochée que possible de celle du départ du convoi. Elle est passée, soit au bureau de l'agence, soit au dépôt.

A partir de ce moment, les nourrices sont sous la direction de la surveillante de l'agence, dont l'office ne prend fin qu'à l'issue de la contre-visite du retour.

Art. 165.— Le directeur et le commis de l'agence assistent à la contre-visite tant au départ qu'au retour.

Art. 166.— A la contre-visite de retour, le médecin contre-visiteur examine les enfants et les nourrices comme il est prescrit à l'article 146.

Le directeur s'assure que les enfants sont porteurs du collier réglementaire et constate l'identité des matricules gravés sur la médaille et inscrits sur le livret.

Le directeur explique aux nourrices les obligations essentielles auxquelles elles sont tenues et leur indique que ces obligations sont inscrites au livret individuel de l'enfant qui leur est remis et qu'elles doivent présenter à toute réquisition.

Art. 167.— A l'issue de la contre-visite, les nourrices sont reconduites à leur domicile aux frais de l'administration par les moyens de locomotion appropriés aux circonstances et les plus rapides.

Art. 168.— Il est servi des soupes chaudes aux nourrices revenant de Paris, dans toutes les agences où la durée du trajet rend cette mesure utile.

COLLIERS

Art. 169.— Le collier portant la médaille d'identité, placé au cou de l'enfant au moment de son immatriculation, ne peut être détaché que lorsque cet enfant atteint l'âge de 6 ans accomplis.

En le détachant, le directeur de l'agence mentionne sur le livret, à la place réservée à cet effet, la date de la rupture et certifie avoir constaté l'identité de l'enfant.

Cette mention est visée, s'il y a lieu, par le maire de la commune.

Art. 170.— En cas de rupture accidentelle du collier, alors qu'aucune présomption de substitution n'existe et que la personnalité de l'enfant s'est déjà affirmée ou est connue du directeur, celui-ci remet le collier en place.

A cet effet, il est muni au cours de ses tournées de colliers de rechange et d'une pince à river.

Art. 171.— Si, pour une raison quelconque, la remise en place du collier ne peut avoir lieu, et également en cas de perte de la médaille d'identité, le directeur d'agence constate la rupture sur le livret, ainsi qu'il est prescrit à l'article 169.

Il spécifie les circonstances dans lesquelles le collier a été rompu et fait un signalement sommaire de l'enfant en ayant soin de relever les signes et particularités qui peuvent le faire reconnaître.

Le procès-verbal ainsi établi est visé par le médecin du service ou par le maire de la commune.

Art. 172.— En cas de décès de l'enfant avant l'âge de 6 ans, le collier ne doit être coupé qu'après la constatation du décès.

La médaille ainsi que le livret de l'enfant sont remis au directeur de l'agence, lequel les renvoie à l'hospice dépositaire.

Art. 173.— Les nourriciers sont tenus d'informer sans délai le directeur dès qu'ils constatent que le collier est rompu ou sur le point de se rompre.

b. Enfants sevrés et enfants à la pension au-dessous de 13 ans

Art. 174.— Les enfants sevrés, les pupilles au-dessous de 13 ans, envoyés directement dans les agences, ceux qui sont retirés à leurs nourriciers ou rendus par ces derniers, sont placés par les soins des directeurs d'agence et sous leur responsabilité.

Les directeurs s'efforcent de trouver à leurs pupilles des familles honorables susceptibles de procurer à ceux-ci un bien-être matériel suffisant, de leur donner une bonne éducation civique et professionnelle, de leur constituer un foyer.

Il n'y a pas de critérium par quoi se reconnaît, à priori, le meilleur placement. Les conditions varient suivant l'âge, les aptitudes des enfants, le milieu, les habitudes locales.

S'il s'agit d'un sevré, la production de laitage dans la maison est un indice qui guide le directeur ; s'il s'agit d'un enfant plus âgé, la permanence du placement après la sortie de pension détermine sa décision.

Le placement parfait est celui où l'élève, entré dans sa première enfance, demeure entouré de soins et d'affection jusqu'à sa majorité. C'est vers la réalisation de ce placement que doivent tendre les efforts des directeurs, mais le but essentiel de leur mission est atteint lorsque, quittant ses nourriciers à 13 ans, le pupille reste en relations avec ceux-ci et que, pour lui, la famille adoptive se trouve ainsi définitivement constituée.

Art. 175.— Les mauvais traitements, l'insuffisance de soins, l'indignité, l'intempérance des nourriciers sont des causes qui entraînent la rupture du placement ; et, plus généralement, toutes les fois que du fait, soit des gardiens, soit des circonstances inhérentes au placement, la santé physique ou la bonne éducation du pupille se trouve compromise, le directeur d'agence procède au déplacement.

En dehors des cas spécifiés ci-dessus où l'évidence crée le devoir du directeur, celui-ci ne doit se résoudre à cette mesure qu'en dernière analyse et lorsqu'il a acquis la conviction que l'intérêt de l'enfant l'exige, et cet intérêt seul.

Tout déplacement fait à tort est une faute professionnelle grave qui engage la responsabilité du directeur.

Les directeurs d'agence rendent compte des déplacements qu'ils effectuent sur un registre spécial, sur lequel ils indiquent explicitement les faits et les circonstances qui ont motivé leur décision.

Art. 176.— Les pupilles âgés de moins de 13 ans sont, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 27 juin 1904, confiés, sauf exception, à des familles habitant la campagne.

Les frères et les sœurs sont autant que possible placés dans la même famille ou au moins dans la même commune.

Les nourriciers des pupilles du département sont choisis de préférence parmi les personnes s'adonnant à l'agriculture.

Art. 177.— En principe, sauf le cas des frères et des sœurs visé à l'article précédent, le placement est individuel, c'est-à-dire qu'il n'est confié qu'un seul enfant par famille.

Exceptionnellement, toutefois, il peut être dérogé à ce principe et un second enfant peut être confié à un même nourricier lorsque les conditions du placement sont telles que, selon toute évidence, le placement double ainsi constitué ne saurait préjudicier sous aucun rapport — affection ou bien-être matériel — ni à l'un ni à l'autre des enfants.

En aucun cas, il ne peut être placé plus de deux pupilles au-dessous de 13 ans dans une même maison.

c. Placement des élèves hors pension de 13 à 21 ans

Art. 178.— La pension cesse d'être payée aux nourriciers lorsque le pupille a atteint 13 ans révolus.

A partir de ce moment, il est soit mis en apprentissage, soit placé à gages, de préférence dans les professions agricoles.

Art. 179. — Aucun pupille du département ne peut être mis en apprentissage, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, ni placé à gages, s'il n'y a été reconnu physiquement apte par le médecin du service et si cette aptitude n'a été spécifiée sur la fiche médicale de l'élève à la suite de l'examen réglementaire fait dans les trois mois qui précèdent le premier engagement.

Art. 180. — A moins que l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose, le pupille est maintenu chez ses nourriciers.

Art. 181. — Tout placement d'un pupille au-dessus de 13 ans donne lieu à la rédaction d'un contrat qui détermine les conditions et la durée du placement et fait connaître notamment le montant du versement à faire en argent, soit par l'administration au patron, si le pupille est mis en apprentissage dans une profession autre que la profession agricole, soit par le patron, au profit de l'élève, si celui-ci est placé à gages.

Art. 182. — Les contrats d'apprentissage sont établis en double expédition dont un exemplaire est remis au patron et l'autre est laissé au dossier de l'élève. Chaque expédition est signée du directeur de l'Assistance publique et du patron. Les principales dispositions du contrat sont transcrites sur le livret individuel de l'élève.

Art. 183. — Les conditions d'engagement des élèves placés à gages sont inscrites au livret individuel et sont signées du directeur de l'agence et du patron sur le livret même.

Art. 184. — La durée de l'engagement des pupilles placés à gages ne peut excéder une année. Le montant des gages est fixé d'après les prix en usage, à égalité d'âge, pour les jeunes gens du pays. Il importe surtout que les pupilles de l'administration ne se trouvent pas en infériorité à cet égard par rapport à ces derniers.

Des concessions sont consenties pour favoriser le maintien du pupille chez ses nourriciers, conformément aux dispositions de l'article 174.

Toutefois, aucun placement ne peut être fait pour entretien et nourriture seulement — sans stipulation de gages en argent — à moins d'une autorisation spéciale de l'administration.

Art. 185. — D'une manière générale, indépendamment de l'âge et des aptitudes de l'élève, il y a lieu de tenir compte également, dans la fixation du gage, de la durée antérieure du placement, de la considération dont y jouit l'élève, des avantages moraux qu'il y trouve.

Du reste, dès que le pupille est à même de débattre ses intérêts, la plus grande latitude doit lui être laissée à cet égard ; il doit, autant que possible, fixer lui-même les conditions auxquelles il consent à se placer et les faire accepter à son futur patron. Le directeur n'intervient que comme un guide et un conseiller.

Art. 186. — Il est interdit aux directeurs et aux commis d'agence de prendre à leur service un des élèves placés sous leur surveillance ou appartenant à une autre agence.

Cette interdiction s'étend aux médecins chargés du service, sauf autorisation spéciale accordée par le directeur de l'administration, sur demande motivée.

Exceptionnellement, des élèves, garçons ou filles, peuvent être placés à gages chez des personnes remplissant un mandat ou une fonction publique lorsque ces placements présentent un avantage certain pour les pupilles.

Art. 187. — Est formellement interdit, à partir de l'âge de 13 ans, le placement de toute pupille chez des patrons exerçant la profession d'aubergiste ou d'hôtelier.

Il est fait exception à cette règle au cas où la pupille aurait été élevée dès l'enfance par ses nourriciers.

Art. 188. — Le gage d'un pupille comprend deux parties : l'une dite réserve de Caisse d'épargne qui doit être versée à l'expiration de l'engagement, l'autre qui est laissée au pupille pour son entretien et son argent de poche.

Cette seconde partie du gage est remise par le patron au pupille, au fur et à mesure des besoins de ce dernier.

Art. 189. — Les pupilles doivent tenir un compte des sommes qui leur sont remises ou des paiements effectués pour eux par les patrons. Ce compte est présenté au directeur au moment de règlement du gage. Aucun règlement de gages ne peut être fait en dehors de la présence du pupille.

Art. 190.— La réserve de Caisse d'épargne est fixée au moment de l'engagement, par le directeur, d'accord avec l'élève.

La quotité en est arrêtée en tenant compte des besoins probables de l'élève suivant l'état de son trousseau ; elle ne doit représenter, en tout état de cause, que l'excédent réel du gage sur les besoins du pupille.

Il convient essentiellement que les pupilles du département soient bien tenus.

La bonne tenue extérieure des élèves n'importe pas seulement au bon renom du service, elle implique pour le pupille, avec la considération d'autrui, le respect de soi-même et la conscience de sa propre valeur.

Les directeurs doivent y veiller et fixer les réserves en conséquence.

Art. 191. — Tout prélèvement sur la réserve fixée ne peut être fait que sur une demande écrite de l'élève et avec l'autorisation du directeur d'agence.

La demande de l'élève est classée provisoirement par le directeur et transmise à l'administration à l'appui de l'avis d'encaissement.

d. Obligations des nourrices, nourriciers ou patrons envers les pupilles du département

Art. 192. — Toute nourrice d'un enfant assisté du département de la Seine prend l'engagement :

- 1° D'allaiter l'enfant de son lait et non artificiellement ;
- 2° D'avoir un berceau pour coucher l'enfant seul et de ne faire usage, dans les objets de couchage destinés à celui-ci, ni de plume ni de duvet ;
- 3° De ne sevrer l'enfant qu'après en avoir obtenu du médecin l'autorisation sur le livret ;
- 4° Elle s'engage, en outre, à prévenir le médecin au cas où elle serait atteinte d'une maladie grave ou viendrait à se trouver enceinte ; à ne se charger d'aucun autre enfant sans en avoir obtenu le consentement de l'administration ; et enfin, si l'enfant venait à lui être retiré au cours du premier mois, payé d'avance, à tenir compte à l'administration du temps restant à courir.

Art. 193.— Toute personne qui sollicite la garde d'un pupille du département âgé de moins de 13 ans s'oblige :

- 1° A tenir l'enfant proprement, conformément à l'hygiène, en état de santé comme en état de maladie ; à veiller à tous ses besoins, à le préserver de tous dangers, en un mot à exercer à son regard la protection et la vigilance affectueuses du père et de la mère de famille ;
- 2° A envoyer régulièrement l'enfant, à partir de l'âge de 6 ans, à l'école communale publique, à lui faire suivre assidûment les leçons de ladite école, et à y envoyer soi-même ses propres enfants.

Art. 194. — Les nourrices et les nourriciers du service des enfants assistés sont, en outre, abstenus aux obligations suivantes :

- 1° Avoir un lit pour coucher l'enfant seul ;
- 2° Pourvoir à l'entretien du linge et des vêtements du pupille sans pouvoir exiger d'autre layette ou vêture que celles indiquées au présent règlement et dont l'usage doit être scrupuleusement réservé au seul pupille de l'administration ;
- 3° Avoir un garde-feu et le maintenir en usage jusqu'à ce que l'enfant ait 4 ans ;
- 4° Présenter l'enfant, son livret, ses effets, son linge et ses livres, et laisser visiter la pièce où il couche à toute demande du directeur, du médecin ou des inspecteurs du service ainsi que des personnes qualifiées par l'administration ;
- 5° Ramener l'élève au bureau du directeur ou au dépôt de l'agence à première réquisition, quel que soit le motif invoqué, rappel ou déplacement, et à rapporter en même temps le livret et les effets de l'élève ;
- 6° En cas de décès, faire la déclaration à la mairie dans les 24 heures et aviser dans le même délai le directeur et le médecin ; enfin, rapporter au directeur le livret, le collier et la médaille de l'enfant ainsi que tous ses effets, préalablement nettoyés (sauf en cas de maladie contagieuse, où les effets, sur l'avis du médecin, doivent être détruits par le feu).

Art. 195.— Les nourriciers ou patrons des pupilles de 13 à 21 ans s'engagent :

- 1° A ne pas occuper le pupille à des travaux au-dessus de ses forces et à surveiller constamment sa conduite et ses mœurs ;
- 2° A ne pas le renvoyer de chez eux dans le cas où ils auraient à se plaindre de sa conduite ou de son travail, sans avoir, au préalable, informé le directeur de l'agence de leur intention, et sans lui avoir fait connaître les griefs reprochés à l'élève ;
- 3° A remettre immédiatement l'élève entre les mains du directeur ou à ne pas s'opposer à son départ, à première réquisition, et ce sans que l'administration soit tenue de payer aucune indemnité.

Art. 196.— Quel que soit l'âge du pupille qui leur est confié, les nourriciers ou patrons, en outre des obligations particulières spécifiées aux trois articles précédents, sont tenus d'observer les obligations ci-après :

- 1° Traiter le pupille avec bonté et douceur, sans jamais lui infliger aucune punition corporelle ni privation de nourriture ;
- 2° S'il est malade, en avertir immédiatement le médecin du service ;
- 3° Ne point le remettre à une personne, pour quelque cause que ce soit, sans l'assentiment du directeur, ou du médecin en cas d'urgence ;
- 4° Dans le cas où les parents se seraient fait connaître, en informer le directeur et ne pas correspondre avec eux sans l'autorisation de ce dernier ;
- 5° Faire toutes les démarches nécessaires pour retrouver le pupille dans le cas où il s'évaderait, et donner dans les 24 heures connaissance de l'évasion au maire de la commune et au directeur ;
- 6° Enfin, exécuter toutes les conditions spécifiées d'un commun accord ou édictées par le présent règlement.

LIVRETS

Art. 197.— Il est remis aux nourrices et aux nourriciers, au moment où un pupille leur est confié, un livret établi au nom de l'élève, mentionnant les diverses obligations et devoirs auxquels ils sont astreints, ainsi que l'indication des prix de pension et autres allocations en argent auxquelles ils peuvent éventuellement prétendre.

Le livret contient, en outre, une série d'indications concernant notamment :

- Le nombre et la composition des différentes catégories de vêtements ;
- Les placements successifs du pupille ;
- Les conditions de ses engagements ;
- Les versements effectués, en son nom à la Caisse d'épargne ;
- Les visites administratives ou médicales, etc.

5° MOIS DE NOURRICE ET PENSIONS.— PRIMES ET INDEMNITÉS DIVERSES

Art. 198.— Le tarif des mois de nourrice et des pensions des pupilles de l'Assistance du département de la Seine est fixé conformément à un état annexe arrêté par le Conseil général, d'après les dispositions de la loi de finances.

Le prix de pension ne décroît qu'à l'expiration du trimestre pendant lequel l'enfant a passé d'un âge à un autre.

Le trimestre au cours duquel le pupille atteint l'âge de 13 ans est dû intégralement. Toutefois, si l'enfant a été placé à gages avant l'expiration dudit trimestre, la pension cesse de plein droit à partir du jour de l'engagement.

Art. 199.— Une prime de survie est acquise à la nourrice de tout pupille ayant atteint 15 mois révolus ; cette prime, dont le montant est fixé à 30 francs, est payée proportionnellement au nombre de mois pendant lesquels la nourrice a gardé l'enfant.

Art. 200.— Le nourricier qui a gardé un pupille pendant 10 ans au moins, l'a élevé avec soin, préservé de tout accident et envoyé régulièrement à l'école publique, peut recevoir, lorsque l'enfant a 13 ans révolus, une récompense fixée à 50 francs.

Art. 201.— Les nourriciers ou patrons qui conservent ou prennent, à l'expiration de sa treizième année, un enfant assisté pour lui faire apprendre un métier ou l'appliquer à l'agriculture reçoivent, à leur choix, soit une treizième vêture pour l'enfant, soit une somme de 50 francs destinée à lui procurer des vêtements.

La délivrance de la vêture ou le payement de l'indemnité susdite ne peut avoir lieu pour les enfants envoyés à la campagne pourvus d'un trousseau.

Art. 202.— Les pensions, indemnités et secours alloués aux nourriciers et aux pupilles sont, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi du 27 juin 1904, incessibles et insaisissables.

6° PENSIONS SUPPLÉMENTAIRES, EXTRAORDINAIRES ET REPRÉSENTATIVES

Art. 203.— Lorsque des nourriciers se sont chargés des pupilles atteints d'affections nécessitant des soins particuliers, ou d'infirmités comportant une incapacité de travail, il peut être alloué à ces nourriciers, soit un supplément de pension, si les pupilles ont moins de 13 ans, soit une pension extraordinaire s'ils ont dépassé cet âge.

Art. 204.— Lorsque les élèves sont majeurs, une pension représentative peut leur être accordée sur les crédits spéciaux ouverts, à cet effet, au budget du département, dans les conditions prévues par l'article 2 du présent règlement.

Art. 205.— La quotité de ces allocations est déterminée par l'administration, sur la proposition du directeur d'agence, appuyée d'un certificat du médecin de la circonscription où se trouve placé l'élève.

Les certificats d'infirmités doivent être établis avec une grande circonspection. Lorsqu'il s'agit notamment d'élèves infirmes de plus de 13 ans ou majeurs, il importe de bien spécifier la nature de l'infirmité, si elle implique une incapacité totale ou partielle de travail. C'est la constatation de cette incapacité plus que l'infirmité elle-même qui détermine la décision de l'administration et le taux de la pension.

Art. 206.— Les pensions supplémentaires, extraordinaires ou représentatives sont essentiellement temporaires. Les pensions extraordinaires et représentatives font l'objet de propositions renouvelées chaque année.

Elles peuvent être diminuées, suspendues ou supprimées sur la proposition du directeur de l'agence.

Art. 207.— Les directeurs d'agence sont tenus de visiter, au cours de leurs tournées trimestrielles, les pupilles majeurs jouissant des pensions représentatives; ils s'assurent que le maintien de ces pensions est toujours justifié et que celles-ci profitent effectivement à leurs bénéficiaires.

7° VÊTURES

Art. 208.— Le nombre et la composition des vêtements sont fixés par le Conseil général.

Art. 209.— Les pupilles de l'Assistance reçoivent une layette, de la naissance à 7 mois; une 1^{re} demi-vêture de 7 à 15 mois, une 2^e demi-vêture de 15 mois à 2 ans; puis, chaque année à partir de la 3^e année jusqu'à la 13^e et facultativement jusqu'à la 14^e année une vêture complète, dont la composition et les dimensions varient suivant chaque âge.

Art. 210.— Les pupilles qui partent de l'hospice dépositaire reçoivent, suivant leur âge, une layette ou une vêture réglementaire.

Art. 211.— Les nourriciers sont tenus d'entretenir, sur le prix de la pension, les pupilles qui leur sont confiés, de bas, chaussures et coiffures.

Art. 212.— Exceptionnellement, dans des circonstances déterminées, des trousseaux peuvent être délivrés aux élèves hors pension sur la proposition du directeur de l'agence.

Art. 213.— Il est alloué aux directeurs d'agence, pour les frais de garde et de transport des vêtements à leur charge, une somme annuelle de 100 francs payable par quart, à chaque trimestre.

Les vêtements doivent être délivrés gratuitement aux nourriciers, par les soins des directeurs d'agence, dans le cours du trimestre même, pendant lequel les enfants y ont droit.

Art. 214. — Lorsqu'un élève, touchant à une des périodes de l'âge qui lui donne droit à une vêture, en a été pourvu au moment de son envoi dans une circonscription, il en est fait mention au livret et à la feuille de convoi, et le directeur d'agence, averti par cette mention, ne doit pas délivrer de nouvelle vêture.

Art. 215. — La nourrice, qui, lors du rappel ou du décès d'un enfant, ne rend pas tous les effets appartenant à l'hospice, doit rembourser le montant de la valeur de ces effets, conformément à l'estimation adoptée, chaque année, par l'administration.

Cependant, la nourrice n'est tenue à aucune restitution s'il s'agit d'une layette délivrée depuis plus de 6 mois ou d'une vêture délivrée depuis plus de 9 mois.

La couverture doit être toujours rapportée si l'enfant n'avait pas 7 ans accomplis à l'époque du rappel à l'hospice dépositaire ou du décès.

Art. 216. — En cas de changement de nourrice, tous les effets de la layette ou de la vêture qui appartiennent à un élève doivent le suivre, quel que soit le temps écoulé depuis la délivrance.

Art. 217. — Les effets perdus sont renvoyés, trimestriellement, à l'hospice dépositaire par le directeur de l'agence, accompagnés d'un état, en double expédition, indiquant les noms des élèves.

Art. 218. — Le directeur d'agence est responsable envers l'administration des effets qu'il aurait négligé de renvoyer à l'hospice.

Art. 219. — Les effets provenant d'élèves décédés des suites d'une affection à caractère contagieux ne doivent pas être renvoyés à l'hospice dépositaire, mais doivent être immédiatement détruits par le feu. Les médecins du service sont tenus d'assurer l'exécution de cette prescription.

8° DÉPÔT ET HÔPITAL

a. Dépôt

Art. 220. — Dans chaque chef-lieu d'agence, ou dans chaque chef-lieu de section d'agence lorsqu'il y a lieu, un immeuble désigné sous le nom de « dépôt », pris en location par le département, est spécialement aménagé pour recevoir temporairement les enfants venant de l'hospice ou y retournant et les élèves momentanément sans place.

Un dépôt peut être installé dans un hôpital ou dans tout autre établissement hospitalier.

Art. 221. — Lorsque le dépôt est installé dans un immeuble particulier, la garde en est confiée à une surveillante, mariée de préférence, et agréée par le directeur de l'Assistance publique sur la présentation du directeur de l'agence.

Les surveillantes de dépôt sont rétribuées au moyen d'un prix de journée fixé à l'avance, qui varie suivant les localités.

Lorsque le dépôt est installé dans un établissement hospitalier, les frais de séjour sont remboursés suivant un prix de journée établi d'accord avec la commission administrative.

Art. 222. — Aucun élève ne peut être admis à séjourner au dépôt ou à en sortir sans un bon signé du directeur de l'agence.

Art. 223. — Dans le but d'éviter, dans la mesure du possible, des séjours trop prolongés au dépôt, séjours également préjudiciables aux pupilles et aux finances du département, les directeurs d'agence peuvent, dans des circonstances spéciales, allouer, sur une autorisation administrative, des pensions exceptionnelles aux élèves hors pension momentanément sans place, afin de permettre à ceux-ci d'être recueillis temporairement, soit par leurs nourriciers, soit par tout autre personne qui accepte de s'en charger.

b. Hôpital

Art. 224. — Les élèves atteints de maladies ou de blessures qui ne sauraient être utilement traités à domicile, ou que les nourriciers et patrons ne consentiraient pas à garder chez eux pendant la durée du traitement, sont transportés, soit à l'hôpital auquel est rattachée la commune de leur résidence, soit à l'hôpital situé au chef-lieu de l'agence ou dans une localité voisine et qui consent à recevoir les pupilles du département moyennant un prix de journée déterminé.

Art. 225. — Les pupilles sont admis à l'hôpital, sauf le cas d'urgence, sur l'avis du médecin de circonscription et sur présentation d'un bon signé du directeur de l'agence.

Art. 226. — Les directeurs d'agence doivent tenir un carnet spécial sur lequel figurent les noms des élèves admis au dépôt et à l'hôpital avec indication des dates d'entrée et de sortie ainsi que des motifs d'admission.

9° TRAITEMENT MARIN ET THERMAL

Art. 227. — Les enfants scrofuleux et rachitiques dont l'hospitalisation est nécessaire sont envoyés dans des établissements spéciaux situés au bord de la mer, où ils bénéficient du traitement marin et des soins appropriés à leur état.

Art. 228. — Les enfants anémiques, débiles et malingres pour lesquels l'hospitalisation n'est pas indispensable, mais dont l'état serait amélioré par un séjour au bord de la mer, sont placés, temporairement, dans des familles habitant le littoral.

Art. 229. — Les enfants reconnus atteints d'affections susceptibles d'une cure thermale peuvent être envoyés, pendant la saison balnéaire, dans des stations thermales situées de préférence, à proximité des centres d'agence.

Art. 230. — Les enfants proposés pour une cure maritime ou thermale sont désignés par les médecins de circonscription qui établissent à cet effet un certificat médical détaillé pour chacun des sujets proposés. Ces certificats, transmis à l'administration par les soins des directeurs d'agence, sont soumis au visa du médecin chef de service de l'hospice dépositaire.

Toutes les fois que cela est possible, les sujets sont eux-mêmes présentés à l'examen de ce dernier.

10° DÉCÈS ET INHUMATIONS

Art. 231. — Lorsqu'un élève est décédé, le médecin dans la circonscription duquel il était placé constate le décès et en mentionne les causes sur le livret.

Il en informe sans délai le directeur de l'agence, qui est tenu, de son côté, d'en aviser l'administration dans les 48 heures.

Art. 232. — Les frais funéraires alloués aux nourriciers sont fixés d'après un tarif progressif suivant l'âge des pupilles décédés, approuvé par le Conseil général.

Les frais funéraires concernant les élèves de 18 à 21 ans sont remboursés sur états.

Art. 233. — Les nourriciers sont autorisés à prendre, dans les effets de l'enfant décédé, ceux qui sont nécessaires à son ensevelissement.

11° ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Art. 234. — Les pupilles de l'Assistance sont tenus de fréquenter l'école publique depuis 6 ans jusqu'à l'âge de 13 ans révolus.

Les nourriciers sont tenus à cet égard aux prescriptions édictées dans l'article 195 du présent règlement et plus généralement aux obligations auxquelles sont assujettis les parents par la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire.

Si une classe enfantine publique existe dans la localité, les nourriciers doivent y envoyer le pupille dès que celui-ci est en âge d'y être reçu.

Art. 235. — La présence des pupilles à l'école est constatée par des feuilles spéciales remises aux institutrices et institutrices, et que ceux-ci sont priés de remplir journellement et de communiquer mensuellement aux directeurs d'agence.

En cas d'absences injustifiées, les nourriciers, indépendamment des pénalités édictées par la loi du 28 mars 1882, qui sont susceptibles de leur être appliquées, peuvent être privés, en totalité ou en partie, de la récompense prévue par l'article 200 du présent règlement.

Art. 236. — Les fournitures classiques sont délivrées aux élèves du service des enfants assistés par les institutrices et les institutrices. Ces derniers sont remboursés sur présentation de mémoires indiquant, pour chaque pupille individuellement, la nature, le nombre et le prix des objets fournis. Ces objets sont et restent la propriété des élèves.

Au cours de leurs visites aux écoles, les directeurs d'agence mentionnent, sur les livres la date de la délivrance et le nom de l'élève auxquels ils appartiennent.

Les mémoires des instituteurs sont établis trimestriellement et vérifiés par les directeurs d'agence.

Art. 237. — Une somme de 100 francs est allouée, à titre de récompense, à l'occasion de l'obtention du certificat d'études par les pupilles de l'Assistance et répartie ainsi qu'il suit :

Nourriciers, 50 francs par certificat ;

Instituteurs, 40 francs par certificat ;

Elèves, 10 francs par certificat.

D'autres récompenses peuvent encore être accordées, sous des formes diverses, aux pupilles qui, par leur bonne conduite et leur application, ont donné toute satisfaction au cours de l'année scolaire.

12° ÉCOLES SPÉCIALES

Art. 238. — Des écoles spéciales, affectées les unes aux garçons, les autres aux filles, reçoivent un nombre déterminé de pupilles, âgés de 13 ans, pourvus du certificat d'études primaires et doués d'aptitudes physiques et intellectuelles suffisantes pour bénéficier d'un enseignement professionnel.

Les propositions d'envoi à ces écoles sont adressées, chaque année, à l'administration par les directeurs d'agence et accompagnées de fiches individuelles et de certificats médicaux constatant l'aptitude physique des candidats proposés.

13° DISPOSITIONS SPÉCIALES A DIVERS POINTS DU SERVICE

a. Dots et récompenses

Art. 239. — Des dots d'apprentissage et des récompenses peuvent être accordées par le directeur de l'Assistance publique, sur la présentation des directeurs d'agence, à des pupilles ou à d'anciens pupilles à l'aide des ressources fournies par diverses fondations spéciales et dans les conditions stipulées aux termes desdites fondations.

Art. 240. — Les dots de mariage en faveur des pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes, instituées en vertu des dispositions de l'article 51 de la loi, sont attribuées par une délégation spéciale du Conseil général, sur la proposition du directeur de l'Assistance publique.

Elles sont délivrées en argent, et leur quotité ne peut être inférieure à 300 francs, pour atteindre, normalement, un maximum de 1.000 francs.

Dans certains cas exceptionnels, tels qu'acquisition ou création de petits fonds de commerce, d'installations agricoles, etc., les dots de mariage peuvent dépasser le maximum indiqué ci-dessus.

Art. 241. — Lorsque la dot allouée a une certaine importance, il peut y avoir lieu à établissement d'un contrat.

Les directeurs d'agence adressent à l'administration, en même temps que la demande de consentement au mariage et la demande de dot, tous les renseignements concernant la situation des futurs conjoints, et ces renseignements sont soumis au conseil de famille, lequel, lorsqu'il s'agit de mineurs, est appelé à se prononcer sur le régime matrimonial qu'il convient d'adopter.

b. Mariages

Art. 242. — Les pupilles qui n'ont pas 21 ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

Les demandes sont adressées au directeur de l'Assistance publique par les directeurs d'agence, au moins 1 mois avant la date fixée, en principe, pour la célébration du mariage.

Elles doivent être accompagnées :

1° D'un certificat du maire de la commune où réside la personne que doit épouser le pupille, indiquant ses nom et prénoms, son âge et sa profession, ainsi que ses ressources et attestant son honorabilité ;

2° Un rapport du directeur de l'agence contenant des renseignements détaillés quant aux avantages que l'union projetée peut présenter pour le pupille.

Art. 243. — Le futur époux doit, en outre, justifier qu'il a satisfait à la loi du recrutement ou connaître les motifs qui ne lui permettent pas d'attendre sa libération du service militaire.

Art. 244. — Bien que les élèves majeurs soient affranchis de l'obligation d'obtenir le consentement de l'administration pour se marier, le directeur d'agence n'en doit pas moins, lorsque ces élèves s'adressent à lui pour se procurer leur certificat d'origine, leur demander des renseignements sur la personne qu'ils se proposent d'épouser, et, si le mariage projeté ne lui paraît pas convenable, il doit leur faire les représentations qu'il juge nécessaires et leur donner les conseils qu'un père éclairé donnerait à ses enfants.

c. Recrutement

Art. 245. — Les pupilles âgés de 20 ans doivent être inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de l'établissement desdits tableaux.

Art. 246. — A cet effet, les directeurs d'agence doivent adresser, chaque année, aux maires des communes de leur circonscription la liste nominative des élèves en âge d'être inscrits sur les tableaux de recensement et s'assurer ensuite, par eux-mêmes, de cette inscription, afin d'éviter aux pupilles les inconvénients qui résulteraient pour eux de l'omission de leur nom sur les listes où ils doivent figurer.

Art. 247. — Lorsque les opérations du recensement sont terminées et que la décision du conseil de révision, à l'égard de chaque élève, est connue, les directeurs d'agence doivent adresser à l'administration un état, par ordre alphabétique, des jeunes gens qui ont pris part à ces opérations, en indiquant, en regard de chaque nom, la commune où le pupille est placé et, lorsqu'il y a eu exemption, le motif de l'exemption.

Art. 248. — Les pupilles qui n'ont pas vingt ans accomplis ne peuvent contracter un engagement volontaire sans le consentement du conseil de famille.

d. Évasion

Art. 249. — Lorsqu'un pupille s'est enfui de son placement ou a quitté ses patrons dans des circonstances qui font supposer qu'il a voulu se soustraire à la surveillance de l'administration, il est dit en état d'évasion et les directeurs d'agence sont tenus de faire toute diligence en vue de sa réintégration.

Art. 250. — L'évasion doit être constatée, dans le plus bref délai, par un procès-verbal dressé par le maire de la commune, sur l'avis que le nourricier ou le patron doit lui faire parvenir dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures ; ceux-ci doivent également informer le directeur de l'agence dans le même délai. Une expédition du procès-verbal d'évasion est aussitôt adressée, par les soins des directeurs d'agence, au parquet et à l'administration.

Art. 251. — Les livrets et les effets des élèves évadés sont recueillis par le directeur d'agence. Un inventaire est dressé des objets ainsi laissés par les pupilles et ces objets sont confiés à la garde de la surveillante du dépôt jusqu'à ce qu'il en soit disposé par l'administration.

Les élèves en état d'évasion continuent à figurer sur les contrôles de l'agence jusqu'à ce que le directeur soit avisé qu'il y a lieu de procéder à leur radiation.

e. Renvoi des pupilles à Paris

Art. 252. — Aucun pupille ne peut être renvoyé à l'hospice dépositaire que sur un ordre de l'administration, ou sur l'autorisation qu'elle accorde à cet effet au directeur de l'agence, lorsqu'il en fait la demande. Cette demande doit toujours être motivée, et faite autant que possible dans les délais qui permettent de comprendre l'élève rappelé dans le prochain convoi de l'agence.

Art. 253. — Lorsqu'un pupille est rappelé, le directeur d'agence doit, sauf instructions contraires, le faire partir par le premier convoi qu'il envoie à l'hospice après avoir reçu l'ordre de retour. Si cet ordre n'est pas exécuté, il doit faire connaître immédiatement les motifs du retard, et, si ces motifs sont tirés de l'état de santé du pupille, il doit joindre à sa lettre un certificat du médecin.

Art. 254. — Lorsque les directeurs d'agence rencontrent des difficultés, de la part des nourriciers, pour la remise d'un pupille, ils doivent solliciter le concours officieux des autorités locales, et, si leurs démarches sont infructueuses, en référer à l'administration.

Art. 255. — Les pupilles rappelés à l'hospice sont inscrits sur la feuille de route du convoi dont ils font partie, et le directeur d'agence doit renvoyer par le même convoi leurs livrets et leurs effets, ainsi que les lettres de rappel.

f. Remise sur lieux

Art. 256. — Lorsque des parents sont autorisés à aller reprendre leurs enfants dans les agences où ils sont placés, les directeurs sont tenus de faire toute diligence pour faciliter cette remise. Si les parents le désirent, les directeurs ne s'opposent pas à ce que ceux-ci se rendent dans le lieu de placement.

Dans le cas où, au contraire, les parents ne veulent pas se faire connaître des nourriciers, la remise a lieu au bureau de l'agence, l'enfant ayant été préalablement ramené par les nourriciers.

Art. 257. — La personne qui se présente pour réclamer l'enfant doit être munie d'une lettre de l'administration. Le directeur retire un récépissé constatant la remise. Le récépissé peut être donné par acte sous seing privé si le réclamant sait écrire et par acte notarié s'il est illettré. Ce récépissé est envoyé immédiatement à l'administration.

Art. 258. — Les colliers et les livrets des enfants ainsi rendus sont renvoyés à l'hospice dépositaire ainsi que leurs effets, à l'exception de ceux qui leur sont indispensables pour le voyage.

g. Récompenses honorifiques

Art. 259. — Des récompenses honorifiques, sous forme de médailles de bronze, d'argent et d'or, peuvent être attribuées aux médecins du service qui se sont signalés par leur zèle et leur dévouement dans l'accomplissement des fonctions dont ils sont chargés par l'administration.

Le nombre maximum des médailles qui peuvent être attribuées chaque année, dans ces conditions, est fixé à huit, savoir :

5 en bronze ; 2 en argent ; 1 en or.

Aucun médecin ne peut être proposé pour la médaille de bronze avant de compter cinq années de services, sauf les cas de dévouement tout à fait exceptionnels, notamment en temps d'épidémie.

Art. 260. — Des témoignages officiels de satisfaction, sous forme de médailles de bronze, d'argent et de vermeil, peuvent être attribués aux mères nourrices, nourriciers, patrons et toutes autres personnes qui, par leurs services et leur dévouement à l'égard des pupilles, ont acquis des titres de reconnaissance du département.

Le nombre maximum des médailles à distribuer chaque année, dans ces conditions, est fixé à dix, savoir :

7 en bronze ; 2 en argent ; 1 en vermeil.

Art. 261. — Qu'il s'agisse de médecins, de nourriciers ou de tous autres collaborateurs du service, il est, en principe, nécessaire d'être titulaire de la médaille de bronze pour pouvoir obtenir la médaille d'argent, et de la médaille d'argent pour obtenir, soit la médaille de vermeil, soit la médaille d'or.

Toutefois, en vue de reconnaître des mérites ou des services particulièrement distingués, la médaille d'argent, la médaille de vermeil ou la médaille d'or peuvent être attribués directement, dans certains cas exceptionnels.

TITRE IV. — ADMINISTRATION

Art. 262. — Le service des enfants assistés de la Seine est réglé par le Conseil général et est administré, sous l'autorité du préfet, par le directeur de l'Assistance publique.

Art. 263. — Le directeur de l'Assistance publique présente au préfet qui les soumet, s'il y a

— 174 —

lieu, et après les avoir approuvées, au Conseil général, les prévisions des recettes et les crédits du service. Ces prévisions sont comprises dans le rappel par lequel, chaque année, le directeur de l'Assistance publique rend au préfet le compte moral et administratif de sa gestion.

Art. 264. — Le directeur de l'Assistance publique, en qualité d'administrateur du service sous l'autorité du préfet, exécute les dépenses et en prépare la liquidation. Les dépenses sont ordonnancées par le préfet et le payement en est assuré par l'intermédiaire du caissier-payeur central et des trésoriers-payeurs généraux, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi.

Art. 265. — Le directeur de l'Assistance publique accorde et supprime les secours temporaires et prononce les admissions dans le service. Il exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 11 de la loi, par l'intermédiaire des directeurs, sous-directeurs et commis d'agence, dans les conditions fixées aux articles 116 à 126 du présent règlement.

Ces agents sont nommés par le préfet de la Seine, sur la proposition du directeur de l'administration. Ils résident dans la circonscription dont la surveillance leur est confiée.

Art. 266. — Les pupilles isolés, placés dans des départements où le département de la Seine n'a pas d'agences sont surveillés par les fonctionnaires de l'inspection du département où ils sont placés.

Art. 267. — La commission compétente du Conseil général reçoit communication des décisions intéressant le service. Elle donne son avis au préfet sur les questions qu'il lui soumet ou qu'il croit devoir lui signaler. Elle présente tous les ans au Conseil général un rapport sur le service.

Le directeur de l'Assistance publique peut être appelé par la commission à assister aux séances avec voix consultative.

TITRE V. — DÉPENSES

Art. 268. — Les biens des pupilles décédés, lorsqu'aucun héritier ne se présente, sont recueillis par le département et consacrés — conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi — à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes.

Art. 269. — Les héritiers qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille sont tenus d'indemniser le département de l'entretien de l'enfant. Les sommes perçues par le département entrent en compensation jusqu'à due concurrence.

Art. 270. — Les recettes et les dépenses du service font l'objet d'articles spéciaux dans le budget du département.

Art. 271. — Les dépenses et les recettes sont établies et se répartissent conformément aux articles 44, 45, 46, 48 et 49 de la loi.

Art. 272. — Le prix de journée de l'hospice dépositaire est fixé par arrêté préfectoral, suivant délibération du Conseil général.

COMPTABILITÉ DES AGENCES

Contrôles et carnets

Art. 273. — Dans chaque agence, il est tenu un compte individuel par élève établi sur une fiche-contrôle, sur laquelle sont portées avec les nom, numéro matricule, date de naissance, toutes les dépenses auxquelles donne lieu l'élève, ainsi que toutes les recettes effectuées en son nom pour la Caisse d'épargne. — Cette fiche qui est destinée à comprendre tous les faits intéressant l'élève pendant toute la durée de sa minorité mentionne également les différents placements qui lui sont procurés et les notes sur ses aptitudes et sa moralité.

Art. 274. — Les fiches sont classées par ordre décroissant des âges et par sexe et constituent un contrôle permanent.

Les fiches des élèves sortis ou décédés sont classées à part, par ordre alphabétique, et reliées ensuite de 400 à 500. — Elles prennent place, une fois reliées, dans les archives de l'agence.

Art. 275. — Les mutations, entrées au dépôt, à l'hôpital, les engagements, etc., donnent lieu à une inscription sur des carnets spéciaux dont la nomenclature est arrêtée par l'administration et dont la tenue est imposée uniformément pour toutes les agences.

Art. 276. — La comptabilité tenue dans les agences est mensuelle et trimestrielle.

La comptabilité mensuelle comprend les dépenses payées directement par les directeurs d'agence (appointements fixes des directeurs et des commis, frais de voyage des nourrices et des surveillantes, frais de correspondance, secours urgents, indemnités diverses, certaines dots et récompenses.)

La comptabilité trimestrielle comprend toutes les autres dépenses du service qui sont ordonnées ainsi qu'il est dit à l'article 278 et payées par les percepteurs.

Art. 277. — La comptabilité mensuelle est adressée à l'administration au plus tard le 5 de chaque mois; elle est accompagnée d'un état résumant la situation des comptes et de la caisse du comptable.

Art. 278. — En vue de l'ordonnement des dépenses, les directeurs d'agence dressent, dans la première quinzaine du mois qui suit l'expiration d'un trimestre, c'est-à-dire en janvier, avril, juillet et octobre, les décomptes et les font parvenir à l'administration le 12 au plus tard.

Ils établissent dans un bordereau le compte de toutes les dépenses effectuées trimestriellement pour chaque élève.

Art. 279. — Les paiements sont faits directement par les percepteurs, qui ne doivent acquitter les sommes ordonnées au profit des nourriciers que sur la représentation du livret de chaque enfant. Ces comptables certifient, par l'apposition de leur signature dans la colonne à ce destinée sur le livret, la date du paiement et le montant des sommes acquittées par eux.

Art. 280. — Lorsqu'il y a eu décès, éviction, rappel ou changement de nourrice d'un élève, enfin dans tous les cas où le livret ne peut plus être entre les mains des nourriciers, le directeur d'agence délivre un certificat sur lequel le percepteur inscrit les sommes payées comme il l'eût fait sur le livret.

Art. 281. — Les directeurs d'agence s'assurent, au cours de leurs tournées, que les livrets ont été émargés par les percepteurs et que, par conséquent, les nourriciers ont été régulièrement payés. Ils doivent signaler à l'administration les négligences qu'ils constateraient dans cette partie du service.

Art. 282. — Les directeurs d'agence tiennent :

- a. Pour les écritures relatives aux opérations de comptabilité en deniers, les livres ci-après :
 - Un journal à souche des recettes;
 - Un livre de détail de caisse;
 - Un journal général de caisse.
- b. Pour les opérations de comptabilité en matières :
 - Un carnet à souche de récépissés en matières.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 283. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement et notamment celles contenues dans l'instruction générale sur le service extérieur des enfants assistés du 5 décembre 1876.

II - Statistiques : les admissions au service des enfants assistés de la Seine

Tableau 8 : Nombre d'enfants admis au service des enfants assistés de la Seine (1876-1923)

Nombre d'enfants admis dans l'année				
Années	Trouvés	Abandonnés	Orphelins	TOTAL
1876	65	2008	187	2260
1877	54	1992	274	2320
1878	82	2453	225	2760
1879	60	2514	200	2774
1880	77	2402	251	2730
1881	121	2472	241	2834
1882	126	2405	215	2746
1883	169	2772	210	3151
1884	200	2750	178	3128
1885	155	2794	188	3137
1886	186	2865	206	3257
1887	165	3085	227	3477
1888	183	3276	265	3724
1889	198	3214	140	3552
1890	175	3178	268	3621
1891	246	3781	479	4506
1892	288	4069	540	4897
1893	295	3978	426	4699
1894	325	4104	449	4878
1895	314	3792	410	4516
1896	315	3878	385	4578
1897	304	4047	320	4671
1898	341	4545	324	5210
1899	351	4320	326	4997
1900	351	4313	362	5026
1901	402	4351	368	5121
1902	362	4302	373	5037
1903	398	4232	364	4994
1904	412	4069	336	4817
1905	404	3594	315	4313
1906	419	3471	337	4227
1907	388	3103	383	3874
1908	361	3234	329	3924
1909	327	3103	307	3737
1910	349	2800	302	3451
1911	318	2888	278	3484
1912	289	3051	329	3669
1913	290	2980	248	3518
1914	253	2638	328	3219
1915	376	1948	288	2612
1916	425	2068	337	2830
1917	547	2386	289	3222
1918	408	2326	333	3067
1919	543	2732	380	3655
1920	276	2787	363	3426
1921	240	1997	209	2446
1922	173	1558	170	1901
1923	166	1491	110	1767

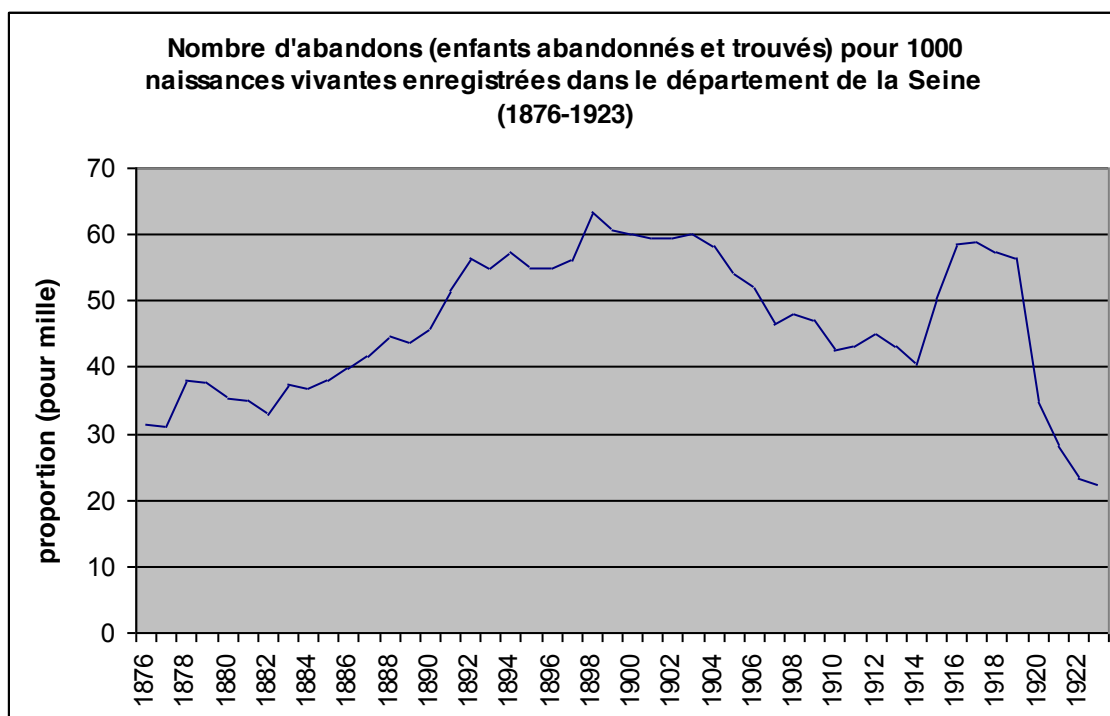
Sources : Rapports annuels sur le service des enfants assistés de la Seine (1876-1923)

Tableau 9. Répartition par catégorie des enfants admis au service des enfants assistés de la Seine (1876-1923)

Admissions annuelles. Répartition par catégories (%)				
Années	Trouvés	Abandonnés	Orphelins	TOTAL
1876	2,9	88,8	8,3	100
1877	2,3	85,9	11,8	100
1878	3,0	88,9	8,2	100
1879	2,2	90,6	7,2	100
1880	2,8	88,0	9,2	100
1881	4,3	87,2	8,5	100
1882	4,6	87,6	7,8	100
1883	5,4	88,0	6,7	100
1884	6,4	87,9	5,7	100
1885	4,9	89,1	6,0	100
1886	5,7	88,0	6,3	100
1887	4,7	88,7	6,5	100
1888	4,9	88,0	7,1	100
1889	5,6	90,5	3,9	100
1890	4,8	87,8	7,4	100
1891	5,5	83,9	10,6	100
1892	5,9	83,1	11,0	100
1893	6,3	84,7	9,1	100
1894	6,7	84,1	9,2	100
1895	7,0	84,0	9,1	100
1896	6,9	84,7	8,4	100
1897	6,5	86,6	6,9	100
1898	6,5	87,2	6,2	100
1899	7,0	86,5	6,5	100
1900	7,0	85,8	7,2	100
1901	7,9	85,0	7,2	100
1902	7,2	85,4	7,4	100
1903	8,0	84,7	7,3	100
1904	8,6	84,5	7,0	100
1905	9,4	83,3	7,3	100
1906	9,9	82,1	8,0	100
1907	10,0	80,1	9,9	100
1908	9,2	82,4	8,4	100
1909	8,8	83,0	8,2	100
1910	10,1	81,1	8,8	100
1911	9,1	82,9	8,0	100
1912	7,9	83,2	9,0	100
1913	8,2	84,7	7,0	100
1914	7,9	82,0	10,2	100
1915	14,4	74,6	11,0	100
1916	15,0	73,1	11,9	100
1917	17,0	74,1	9,0	100
1918	13,3	75,8	10,9	100
1919	14,9	74,7	10,4	100
1920	8,1	81,3	10,6	100
1921	9,8	81,6	8,5	100
1922	9,1	82,0	8,9	100
1923	9,4	84,4	6,2	100

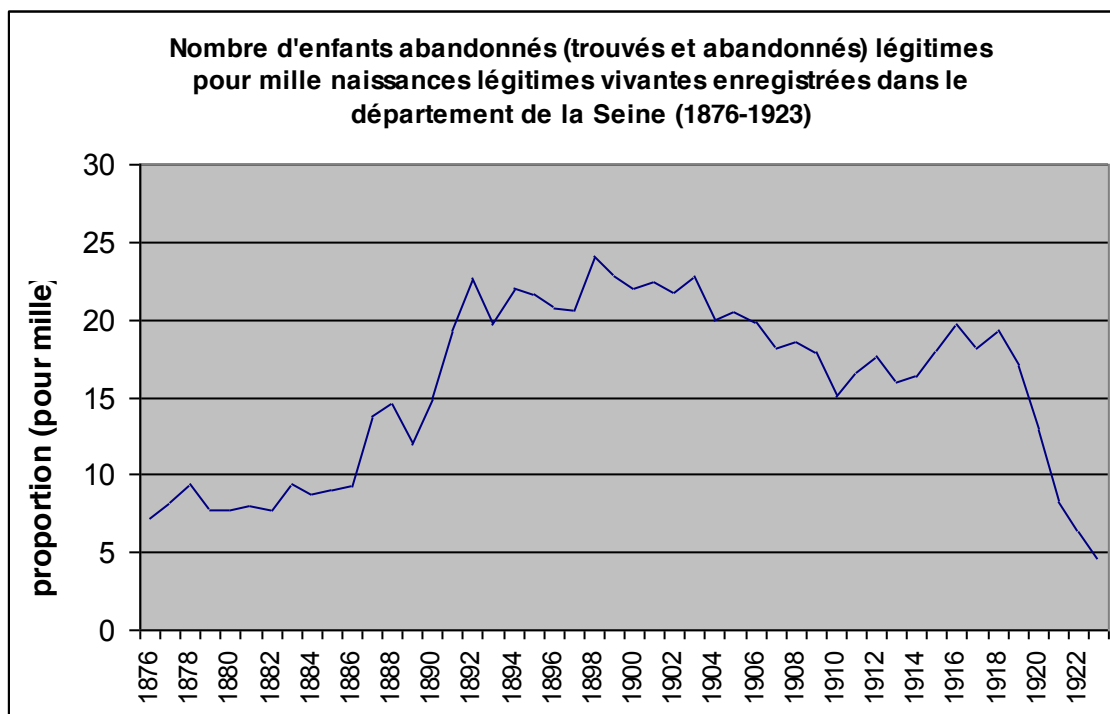
Sources : Rapports annuels sur le service des enfants assistés de la Seine (1876-1923)

Graphique 32 : Abandons et naissances dans le département de la Seine (1876-1923)



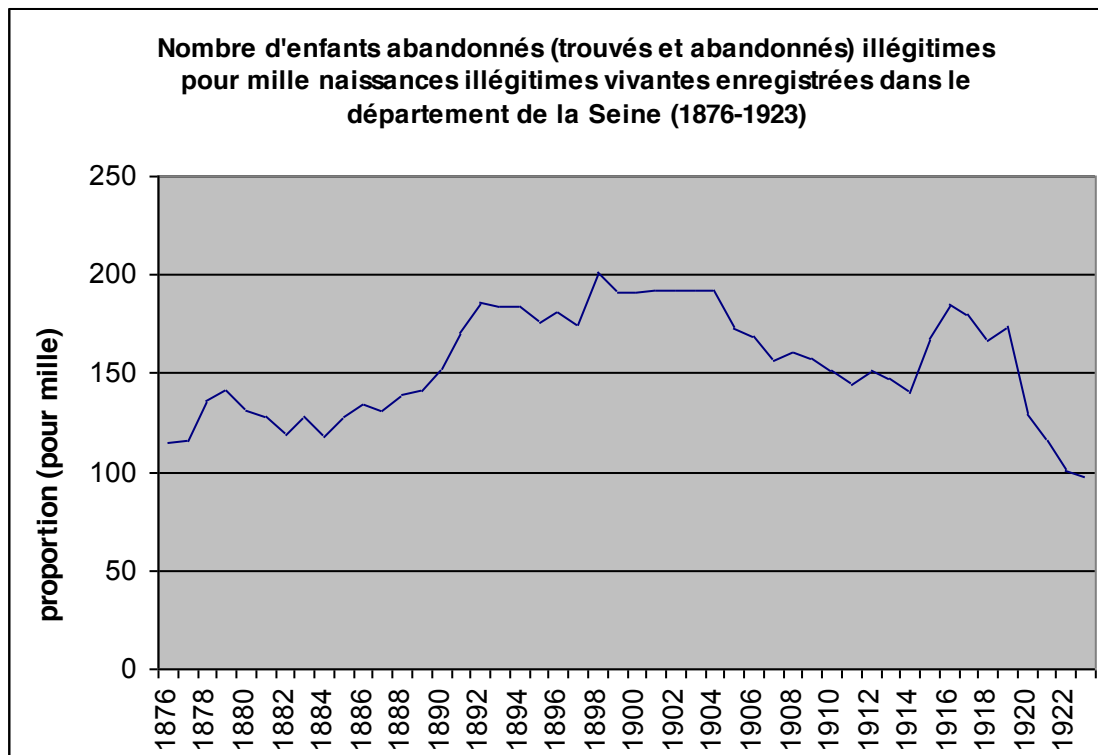
Sources : Rapports annuels sur le service des enfants assistés de la Seine (1876-1923) ; Tables statistiques des naissances, département de la Seine, INED (1876-1923)

Graphique 33 : Abandon d'enfants légitimes et naissances légitimes dans le département de la Seine (1876-1923).



Sources : Rapports annuels sur le service des enfants assistés de la Seine (1876-1923) ; Tables statistiques des naissances, département de la Seine, INED (1876-1923)

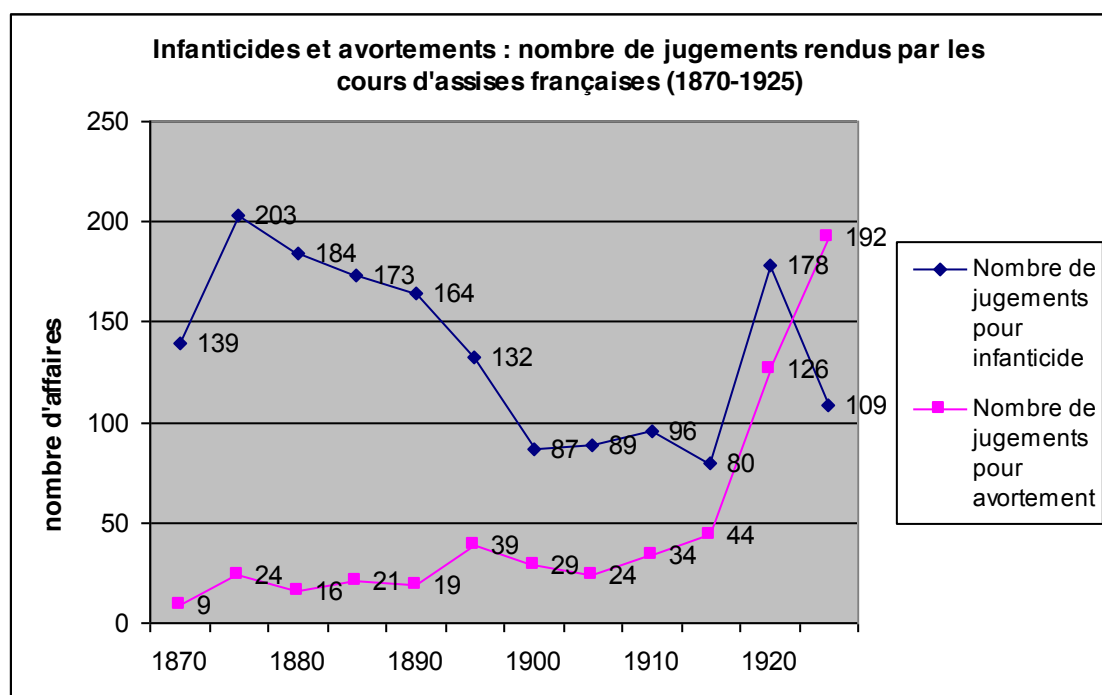
Graphique 34 : Abandon d'enfants illégitimes et naissances illégitimes dans le département de la Seine (1876-1923).



Sources : Rapports annuels sur le service des enfants assistés de la Seine (1876-1923) ; Tables statistiques des naissances, département de la Seine, INED (1876-1923)

III - Statistiques : Avortements et infanticides

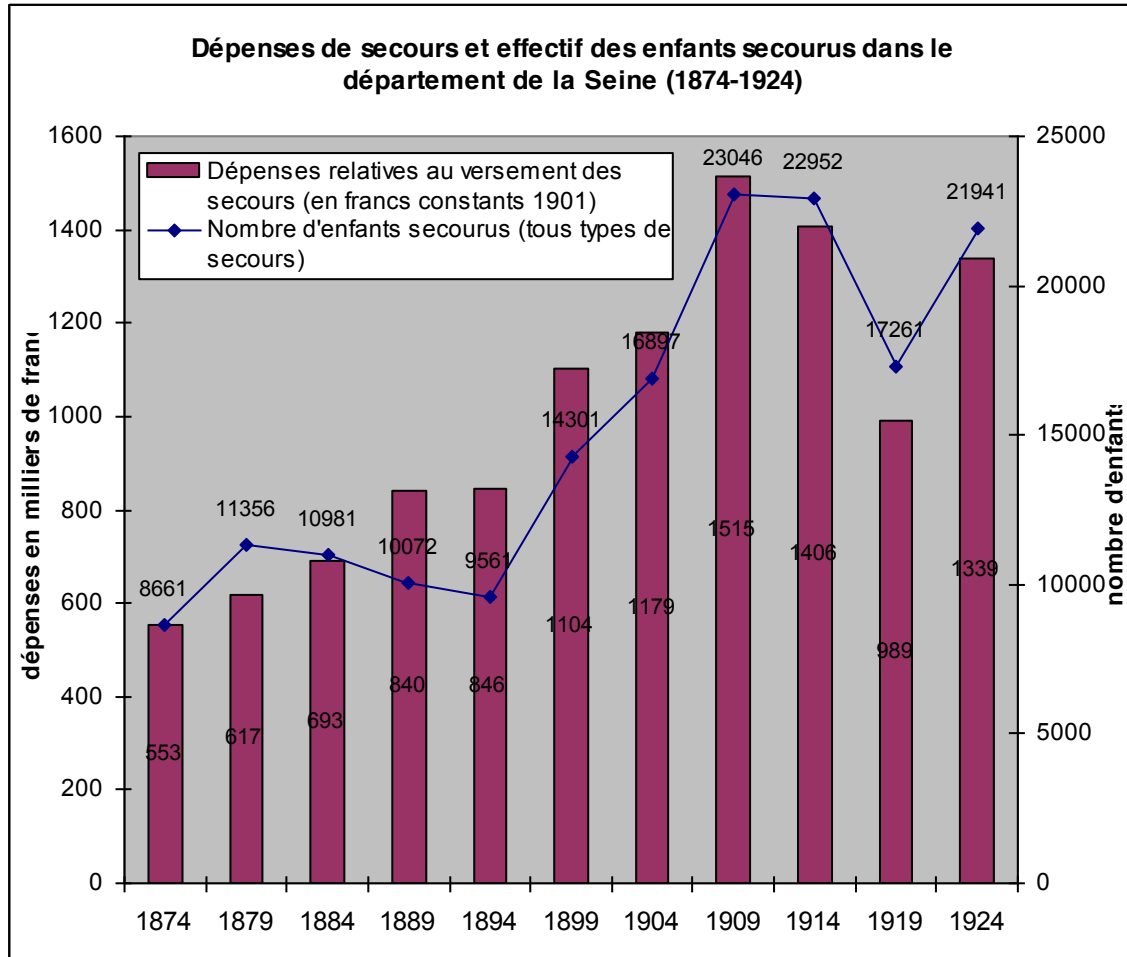
Graphique 35 : Infanticides et avortements en France (1870-1925)



Source : Institut de Sciences Criminelles et Pénitentiaires de Université de Strasbourg, *Recherches sur l'infanticide (1955-1965)*, Paris, Dalloz, 1968.

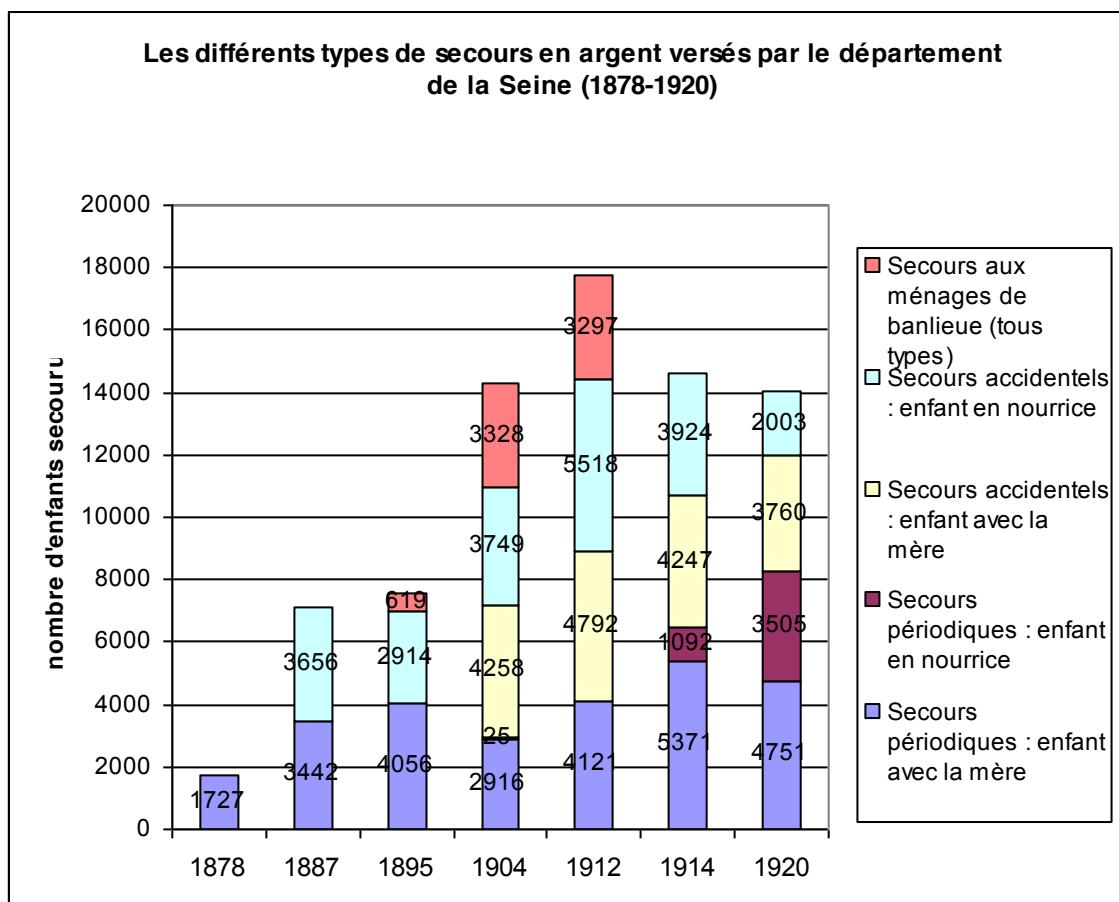
III - Statistiques : Secours préventifs d'abandon

Graphique 36 : Dépenses de secours et effectif des enfants secourus dans le département de la Seine (1874-1924)



Sources : Rapports annuels sur le service des enfants assistés (1874-1924)

Graphique 37 : Types de secours et nombre d'enfants secourus dans le département de la Seine (1878-1920)



Sources : Rapports annuels sur le service des enfants assistés (1874-1924)

IV. Les dossiers individuels des pupilles de la Seine

A. Dossier d'admission au service des enfants assistés de la Seine (1876)

Un bulletins de renseignements (4 pages)

Préfecture de Police. **BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS**

1^{re} DIVISION. **CONCERNANT UN ENFANT ENVOYÉ A L'HOSPICE DES ENFANTS ASSISTÉS**

5^e BUREAU.

1^{re} SECTION.

§ 1^{er}. Renseignements sur l'Enfant abandonné.

Document officiel

1^{er} Sexe de l'Enfant..... *Garçon*

2^e Nom et prénoms.....

3^e Lieu et date de naissance..... *né à Paris*

4^e Indication de la Mairie où il a été inscrit..... *de la mairie de St Louis*

5^e A-t-il été baptisé? dans quelle église? à quelle date?..... *non baptisé*

6^e Est-il légitime ou naturel?..... *nat*

Dans ce dernier cas, est-il reconnu par { le père? *non*
la mère? *non*

7^e S'il est reconnu, à quelle date et à quelle mairie?.....

8^e S'il est inconnu, désignation des vêtements dont il était couvert, et des signes dont il pouvait être marqué au moment où il a été recueilli, ainsi que l'indication du lieu où il a été recueilli.....

9^e L'enfant avait-il été mis en nourrice par sa mère, avec ou sans le secours de l'Administration..... *non*

10^e La mère est-elle dans l'impossibilité de continuer le paiement des mois de nourrice.....

11^e Lieu de l'accouchement... { à domicile?.....
dans les hôpitaux?..... *à domicile*
chez les sages-femmes?.....

12^e Circonstances détaillées de l'abandon de l'Enfant, et renseignements particuliers.....

117

- 2 -

§ 2. Renseignements sur les Parents de l'Enfant abandonné.

- 1° Nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile actuel de la mère.....
- 2° Si elle est originaire d'un pays annexé à l'Allemagne, indiquer si elle a opté ou non pour la France.....
- 3° Indiquer l'arrondissement sur lequel est situé le domicile de la mère?.....
- 4° Est-elle mariée et vit-elle avec son mari?.....
- 5° Nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile actuel de ce dernier.....
- 6° S'il est natif d'une commune annexée à l'Allemagne, indiquer s'il a opté ou non pour la France.....
- 7° Si elle n'est pas mariée, indique-t-elle le père de son enfant?.....
- 8° Dans le cas de l'affirmative, quels sont les noms, domicile, profession et gain par jour, ou autres ressources de ce dernier?.....
- 9° Est-elle abandonnée ou secourue par lui?.....
- 10° Habite-t-elle avec lui?.....
- 11° Époque précise, motifs et circonstances de l'arrivée de la mère à Paris. Dans quel but est-elle venue à Paris?.....
- 12° Indication complète, en remontant à un an au moins de ses diverses demeures, des personnes chez qui elle a logé et de l'emploi de son temps à Paris?.....
- 13° Papiers, lettres, témoignages ou autres justifications produites à l'appui des énonciations ci-dessus.....
- 14° Est-elle logée en garni ou dans ses meubles?.....
- 15° Quel est le montant de son loyer?.....
- 16° Son intention est-elle de se fixer définitivement à Paris ou dans le département de la Seine? Dans le cas de la négative ou compte-t-elle aller?.....

La mère
domestique, née à

9^e

non mariée

Non

il est mort

à Paris depuis 11 ans

à Paris depuis 11 ans

ordinairement chez ses parents

3

Suite des Renseignements sur les Parents de l'Enfant abandonné.

- 17° Quels sont ses ressources, son gain habituel et ses charges? *gagne de 20 à 25 fr par mo*
- 18° A-t-elle encore ses père et mère? Indiquer les noms, prénoms, professions et demeure de ces derniers...
En cas de décès, en indiquer la date et le lieu. Dans les deux cas, indiquer avec soin les noms et prénoms des auteurs des père et mère de l'Enfant délaissé...
*Son père, cultivateur, demeurant
ne savaul pas que l'enfant a un ee
il ne pourrait s'il y a elle, rien f
elle =*
- 19° Sont-ils en état et dans l'intention de la secourir?
- 20° A-t-elle eu d'autres Enfants que celui qu'elle délaisse? *est l'enfant*
Quel nombre?
Combien de garçons?
Combien de filles?
Leur âge
- 21° Que sont-ils devenus? Combien en a-t-elle gardé à sa charge? { garçons.
filles ...
Combien en a-t-elle abandonné? { garçons.
filles ...
Où et quand l'abandon a-t-il eu lieu?
- 22° A-t-on essayé de la détourner de ce projet en lui laissant espérer qu'elle pourrait obtenir quelques secours si elle élevait son Enfant? *oui*
- 23° L'a-t-on engagée à se rendre à l'Assistance publique (Bureau des Enfants Assistés) pour solliciter ce secours? *oui*
- 24° { A-t-elle sollicité et obtenu des secours?
Les secours lui ont-ils été refusés?
A-t-elle déclaré ne pas vouloir solliciter des secours?
*elle a rien demandé, qu'elle
et ayant droit aux secours sur ses
le mensure, il lui est offert que
de 2 fr par mois qu'elle refuse*
- 25° Lui a-t-on dit que l'admission de son enfant à l'Hospice des Enfants Assistés ne constituait pas un placement temporaire, mais bien un abandon et que les conséquences de cet abandon étaient les suivantes :
Ignorance absolue des lieux où l'Enfant sera mis en nourrice ou placé *oui*
Absence de toute communication même indirecte avec lui *oui*
Nouvelles de l'Enfant données tous les trois mois seulement et ne répondant qu'à la question de l'existence ou du décès, *oui*
- 26° Lui a-t-on rappelé les dispositions du Code pénal sur les suppressions d'état et sur certains abandons d'enfants? *S*

*Je n'ai ni pas
raison d'être enfant
parce qu'elle préfère
de la faire mourir
enfant, plutôt que
à ses parents qui
enfant*

- 4 -

§ 3. Renseignements sur la Personne qui a présenté l'Enfant.

1° Nom et prénoms.....

La mère

2° Profession et domicile.....

3° Circonstances qui l'obligent à présenter l'Enfant à l'Hospice.....

*Manque de ressources & plus encore de
santé voulant*

4° Est-elle parente, à quel degré. — Connait-elle les père et mère de l'enfant abandonné?.....

5° Pièces ou autorisations qu'elle produit à l'appui.....

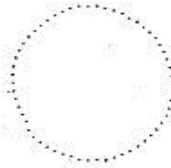
NOTA. Les sages-femmes qui font l'abandon d'Enfants doivent être munies d'une autorisation du père ou de la mère. Cette autorisation doit spécifier qu'il s'agit bien de l'abandon de l'Enfant et non pas de son placement.....

Le Bulletin qui précède a été rédigé et clos à Paris, le 3 Janvier 1876

Signature de la personne qui a fait le dépôt de l'Enfant chez le Commissaire de Police.

*Le Commissaire de Police
du quartier de*

Signature de la personne qui a présenté l'Enfant à l'Hospice dépositaire



VU :

Le Directeur de l'Hospice des Enfants Assistés,

[Signature]

B. Dossier d'admission au service des enfants assistés de la Seine (1913)

1912-40-1632-4.000. REPUBLIQUE FRANÇAISE L. 228.
liberté—Égalité—Fraternité

Administration générale
de
L'ASSISTANCE PUBLIQUE
à PARIS
SERVICE
DES ENFANTS ASSISTÉS
DE LA SEINE

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS
CONCERNANT UN ENFANT PRÉSENTÉ A L'HOSPICE DES ENFANTS-ASSISTÉS

§ 1^{er}. — Renseignements sur l'enfant abandonné

Sexe de l'enfant.....	<i>Masculin</i>	N° DE DÉPÔT <i>1754</i>
Nom et prénoms.....	<i>Denise Denise</i>	
Lieu et date de naissance, département.....	<i>Paris 1913</i>	SERVICE <i>102-</i>
Indication de la mairie où il a été inscrit, département.....	<i>à l'hospice 13^e arr.</i>	
Est-il légitime ou naturel?.....	<i>Naturel</i>	
Dans ce dernier cas, est-il reconnu par	{ le père?.....	<i>Non</i>
	{ la mère?.....	<i>Non</i>
S'il est reconnu, à quelle date et à quelle mairie?.....		
S'il est inconnu, désignation des vêtements dont il était couvert et des signes dont il pouvait être marqué au moment où il a été recueilli, ainsi que l'indication du lieu où il a été recueilli.		
Lieu de l'accouchement. — Domicile, hôpital ou sage-femme.	<i>Paris</i>	
Vie des parents quant au culte.....	<i>et de l'enfant à l'hospice</i>	

Explication détaillée des motifs qui ont amené l'abandon de l'enfant et renseignements particuliers

Telle fille, sans ressources, abandonnée, veut cacher sa faute à ses parents, craint de leur enlever son enfant au jour et est venue se réfugier à l'hospice. Elle a été recueillie par les sœurs de l'hospice.

Le et heure du dépôt à l'hospice, le *17 Mars* 1913, à l'heure du *soir*

- 2 -

§ 2. — Renseignements sur les parents de l'enfant abandonné

1° Nom, prénoms, âge, profession, lieu, date de naissance et domicile actuel de la mère. — (Si elle est étrangère, bien préciser la localité même d'origine, ainsi que le canton et la province)

Lucienne Harny, 27 ans, sans profession, née le 13 février 1902 (Luzern) Suisse
avec son mari M. Touchelet 29 - Suisse

2° Est-elle mariée ou vit-elle avec son mari?

Oui

3° Lieu et date du mariage

.....

4° Nom, prénoms, âge, profession, lieu, date de naissance et domicile actuel du mari. — (S'il est étranger, bien préciser la localité même d'origine, ainsi que le canton et la province)

.....

5° Si l'enfant est naturel et reconnu par son père, où et à quelle date est né le père?

.....

6° Époque précise et motif de l'arrivée des parents à Paris

juin 1910 - (à la suite de la guerre)

Où résidaient-ils avant?

17, rue de la Paix - Paris

7° Les parents sont-ils logés en garni ou dans leurs meubles?

en garni

Quel est le montant de leur loyer?

30 par mois

8° Quels sont leurs ressources, leur gain habituel et leurs charges?

50 francs par mois

à la charge de son mari

9° Ont-ils encore leurs père et mère? Veulent-ils indiquer les noms, prénoms, profession et demeure de ces derniers?

Oui

M. Harny

10° En cas de décès, en indiquer la date et le lieu. Dans les deux cas, indiquer avec soin les noms et prénoms des auteurs des père et mère de l'enfant délaissé

.....

11° Ont-ils eu d'autres enfants que celui qu'ils délaissent

Oui

Leur nombre, leur sexe, leur âge

.....

12° Que sont-ils devenus?

.....

13° Combien en ont-ils abandonné?

garçons

1

filles

.....

Où et quand l'abandon a-t-il eu lieu?

.....

à Paris

§ 3. — Avis donné à la personne qui présente l'enfant

1° A-t-on engagé la mère à se rendre à l'Assistance publique (Bureau des Enfants secourus) pour solliciter des secours pour élever son enfant ?

écrit de réflexion suite au mail pas demandé de secours.

A-t-elle sollicité et obtenu des secours ?

Non

2° Les secours ont-ils été refusés ?

A-t-elle déclaré ne pas vouloir solliciter de secours ?

3° Lui a-t-on offert le rapatriement sur son pays ?

4° Lui a-t-on dit que l'admission d'un enfant à l'hospice des Enfants-Assistés ne constituait pas un placement temporaire, mais bien un abandon, et que les conséquences de cet abandon étaient les suivantes :

Oui

Ignorance absolue des lieux où l'enfant serait mis en nourrice ou placé ?

Oui

Absence de toute communication, même indirecte, avec lui ?

Oui

Nouvelles de l'enfant données tous les trois mois seulement et ne répondant qu'à la question de l'existence ou du décès ?

Oui

§ 4. — Renseignements sur la personne, autre que le père ou la mère, qui a présenté l'enfant

1° Nom et prénom

Mlle

2° Profession et domicile

Mlle Lemaire 19

3° Est-elle parente, à quel degré ? Connait-elle les père et mère de l'enfant abandonné ?

4° Pièces ou autorisations qu'elle produit à l'appui

Bulletin de naissance de l'enfant

- 4 -

Le Bulletin qui précède a été rédigé et clos à Paris, le 17 Mars 1915

Signature de la personne qui a fait le dépôt de
l'enfant chez le Commissaire de police :

Le Commissaire de police
du quartier d

Signature de la personne qui a présenté
l'enfant à l'hospice dépositaire :

Duverrier yronne

Vu :
LE DIRECTEUR DE L'HOSPICE DES ENFANTS-ASSISTÉS.

Signature de l'employé qui a reçu
l'enfant à l'hospice dépositaire :

M. P. P. P.

Vu et proposé l'immatriculation :
LE CHEF DE SERVICE,

P. P. P.

Autorisé l'immatriculation :

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

Pour le Directeur de l'Administration et par autorisation :

L'INSPECTEUR PRINCIPAL.

P. P. P.

C. Secours préventifs d'abandon : livret de surveillance administrative

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Administration générale de l'Assistance publique à Paris

ENFANTS ASSISTÉS DE LA SEINE
Service des Enfants Secourus

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Arrondissement	Quartier	Arrondissement	Quartier
20	77		

Nom de l'enfant : *de Valkenacère*

Prénoms : *Henriette*

Né le : *21 Xbre 20*

Nom de la mère : *P. de Valkenacère Marguerite*

Nom du père : *de Valkenacère*

ADRESSES SUCCESSIVES

	ARRONDISSEMENT OU LOCALITÉ
Rue <i>Ege Julien Sacrois n° 9</i>	20
Rue _____ n° _____	
Rue _____ n° _____	
Rue _____ n° _____	
Rue _____ n° _____	
Rue _____ n° _____	
Rue _____ n° _____	
Rue _____ n° _____	
Rue _____ n° _____	

DATE DE L'ADMISSION AU SECOURS MENSUEL	MONTANT DU SECOURS
<i>10. 8. 22</i>	<i>50</i>
<i>30. 8. 22</i>	<i>60</i>
<i>21. 11. 22</i>	<i>20 Supplément</i>
<i>1. 1. 23</i>	<i>40</i>

N° MATRICULE
8962
20

INSTRUCTIONS

La surveillance administrative exercée sur les enfants secourus a un double objet :

1° Assurer à la mère un appui moral et des conseils éclairés pour l'élevage de l'enfant;

2° Renseigner l'Administration sur la situation de la mère, sur les soins qu'elle donne à l'enfant et sur l'usage qu'elle fait du secours.

La Dame déléguée s'efforcera d'obtenir la vaccination de l'enfant et l'assiduité aux consultations de nourrissons.

Elle devra, après chaque visite, rendre compte succinctement de sa mission en répondant complètement aux questions posées et donner son avis motivé sur le maintien ou la suppression du secours.

Elle signalera toute modification survenue dans l'état de l'enfant ou de la mère (mode d'élevage, diminution ou augmentation des charges ou des ressources) depuis la précédente visite.

En cas de changement de domicile de la mère elle indiquera la nouvelle adresse et mentionnera les renseignements obtenus à l'ancien domicile.

La date de chaque visite doit être indiquée d'une façon précise et les fiches doivent être rendues au service classées par ordre alphabétique.

Tout rapport doit porter la signature de la Dame déléguée qui a effectué la visite.

D. Dossiers consultés

Tableau 10 : Enfants abandonnés et trouvés : les dossiers consultés (1876-1923)

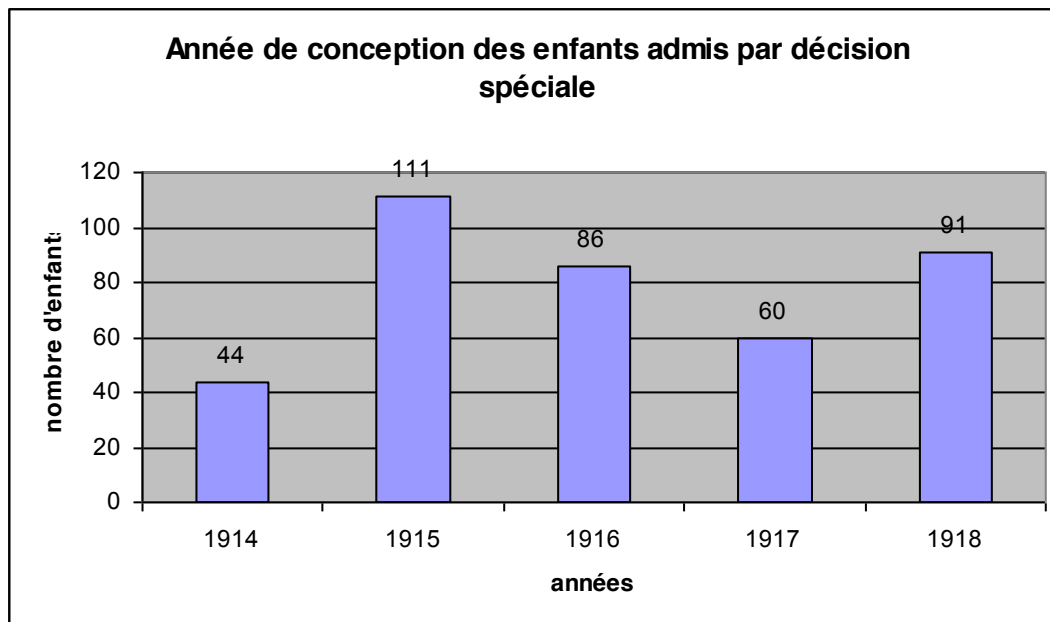
	Année	1876	1904	1913	1918	1923
Dossiers avec et sans renseignements	Nombre total de dossiers d'enfants abandonnés et trouvés	1121	2157	769	748	454
	Nombre de dossiers sans renseignements	289	851	305	226	62
	Nombre de dossiers avec renseignements	832	1306	464	522	392
Dossiers avec renseignements	Abandon accompli par la mère seule	799	1162	399	494	370
	Abandon accompli par la mère et le père	3	9	0	2	2
	Abandon accompli par le père seul	27	104	54	17	9
	Abandon accompli par une autre personne	3	29	11	9	11
	L'enfant s'est présenté seul à l'hospice	0	2	0	0	0
	Nombre total de dossiers avec renseignements	832	1306	464	522	392

Source : Dossiers EA Seine, Abandonnés et Trouvés, 1876-1923.

V - Les *Décisions spéciales*

A. Les enfants

Graphique 38 : Année de conception des enfants admis par « décision spéciale » (1914-1918)



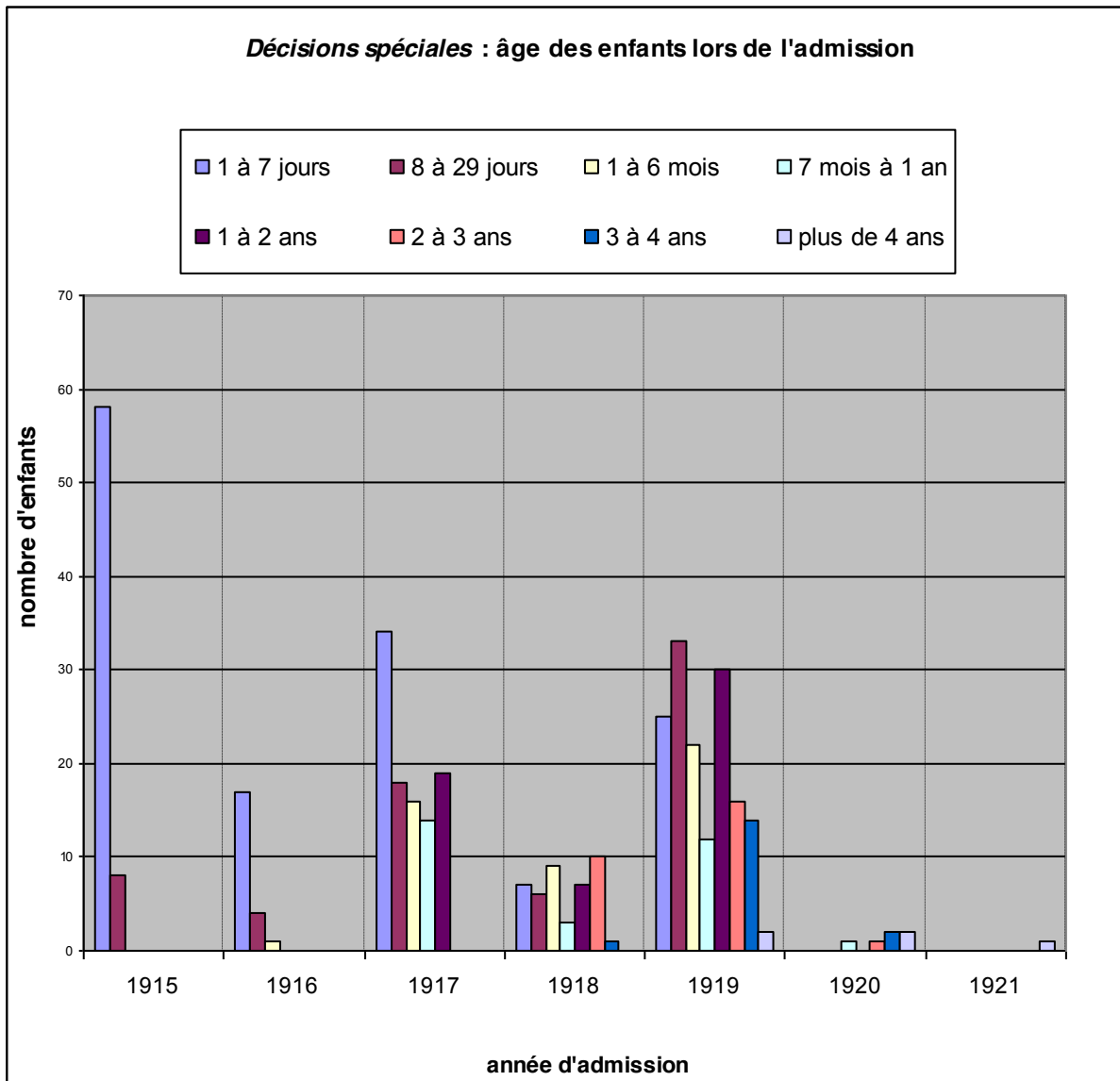
Source : Dossiers EA Seine, *Décisions spéciales* (1914-1918)

Tableau 11 : Année et lieu des naissances des enfants admis par « décision spéciale »

Lieu de naissance	Année de naissance					Total
	1915	1916	1917	1918	1919	
Belgique	0	0	1	2	1	4
Allemagne	0	0	1	0	0	1
Charente	0	1	1	0	0	2
Mayenne	0	0	2	0	0	2
Jura	1	0	0	0	0	1
Deux-Sèvres	0	0	1	0	0	1
Loire inférieure	0	0	0	1	0	1
Meuse	1	2	0	2	0	5
Marne	1	1	1	0	1	4
Ardennes	6	8	13	16	13	56
Aisne	5	17	7	4	2	35
Somme	6	6	3	0	1	16
Nord	1	4	4	4	0	13
Meurthe-et-Moselle	6	1	3	2	0	12
Pas-de-Calais	2	4	1	0	1	8
Oise	3	11	13	0	0	27
Seine-et-Oise	0	0	0	0	1	1
Seine (hors Paris)	1	0	6	0	2	9
Paris (hors 14ème)	8	0	10	7	17	42
Paris 14ème	46	16	23	9	23	117
Inconnu, inscrit Paris 14ème	2	7	6	7	4	26
Inconnu	0	2	1	4	3	10
TOTAL	89	80	97	58	69	393

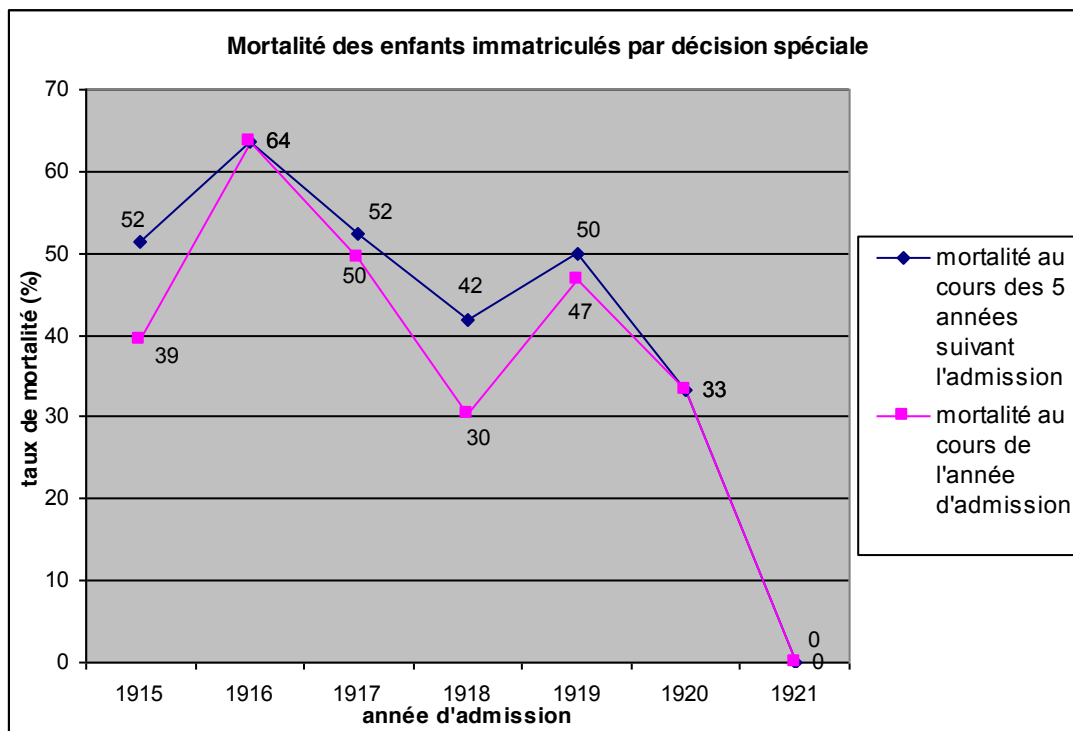
Source : Dossiers EA Seine, *Décisions spéciales* (1915-1921)

Graphique 39 : L'âge des enfants lors de l'admission (1915-1921)



Source : Dossiers EA Seine, *Décisions spéciales* (1915-1921)

Graphique 40 : Mortalité des enfants immatriculés par « décision spéciale » (1915-1921)



Source : Dossiers EA Seine, *Décisions spéciales* (1915-1921)

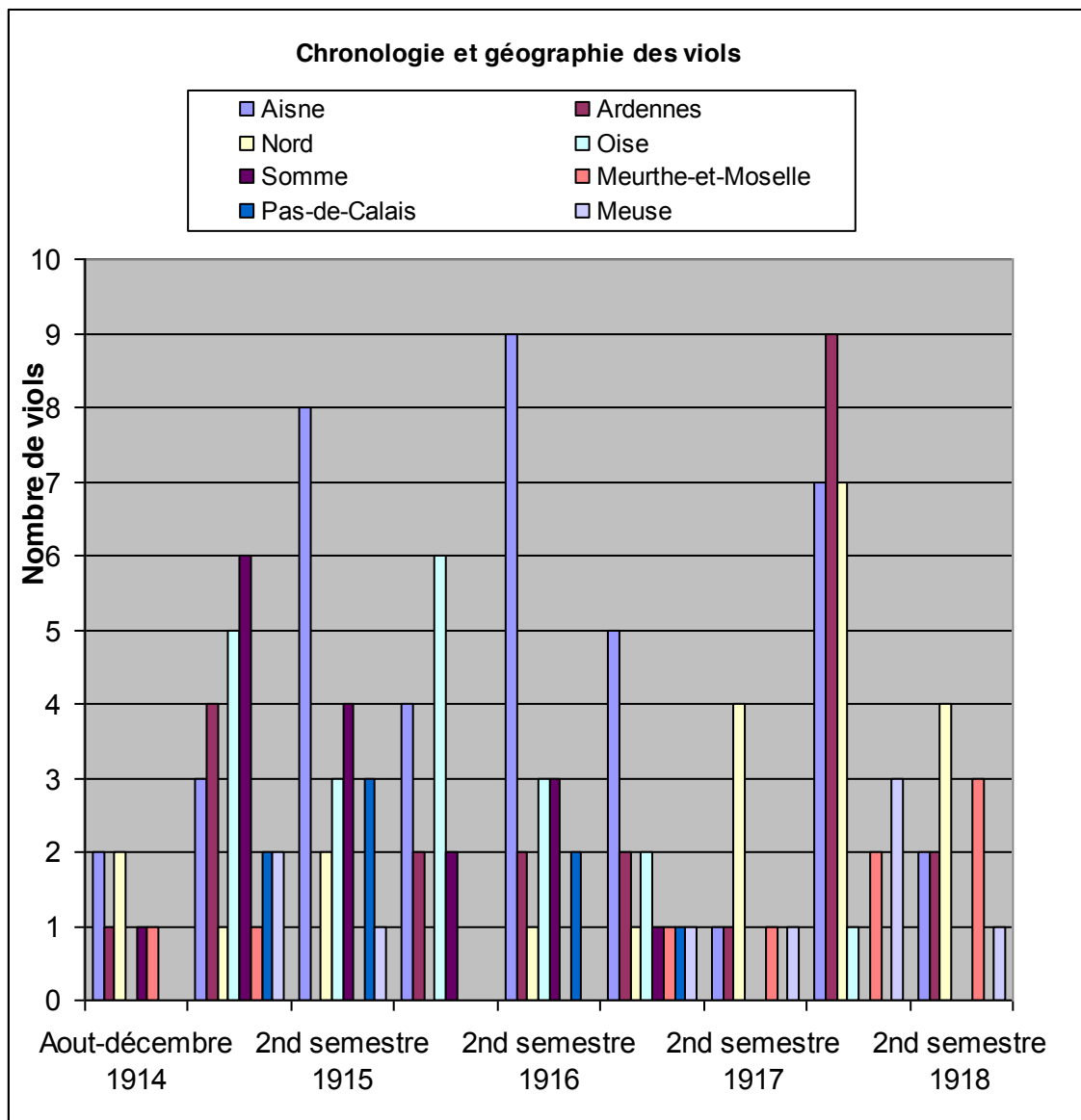
B. Les mères

Tableau 12 : les mères des décisions spéciales : âge à la naissance et à l'abandon.

	Age des mères au moment de la naissance	Age des mères lors de l'abandon
Inconnu	230	230
15 ans	1	0
16 ans	4	2
17 ans	4	3
18 ans	4	3
19 ans	11	10
20 ans	6	5
21 ans	7	10
22 ans	8	7
23 ans	10	11
24 ans	10	9
25 ans	9	10
26 ans	11	11
27 ans	12	8
28 ans	10	8
29 ans	5	8
30 ans	1	4
31 ans	7	6
32 ans	9	9
33 ans	4	4
34 ans	8	5
35 ans	1	6
36 ans	7	3
37 ans	5	4
38 ans	5	11
39 ans	3	3
41 ans	0	2
42 ans	1	1
Total	393	393

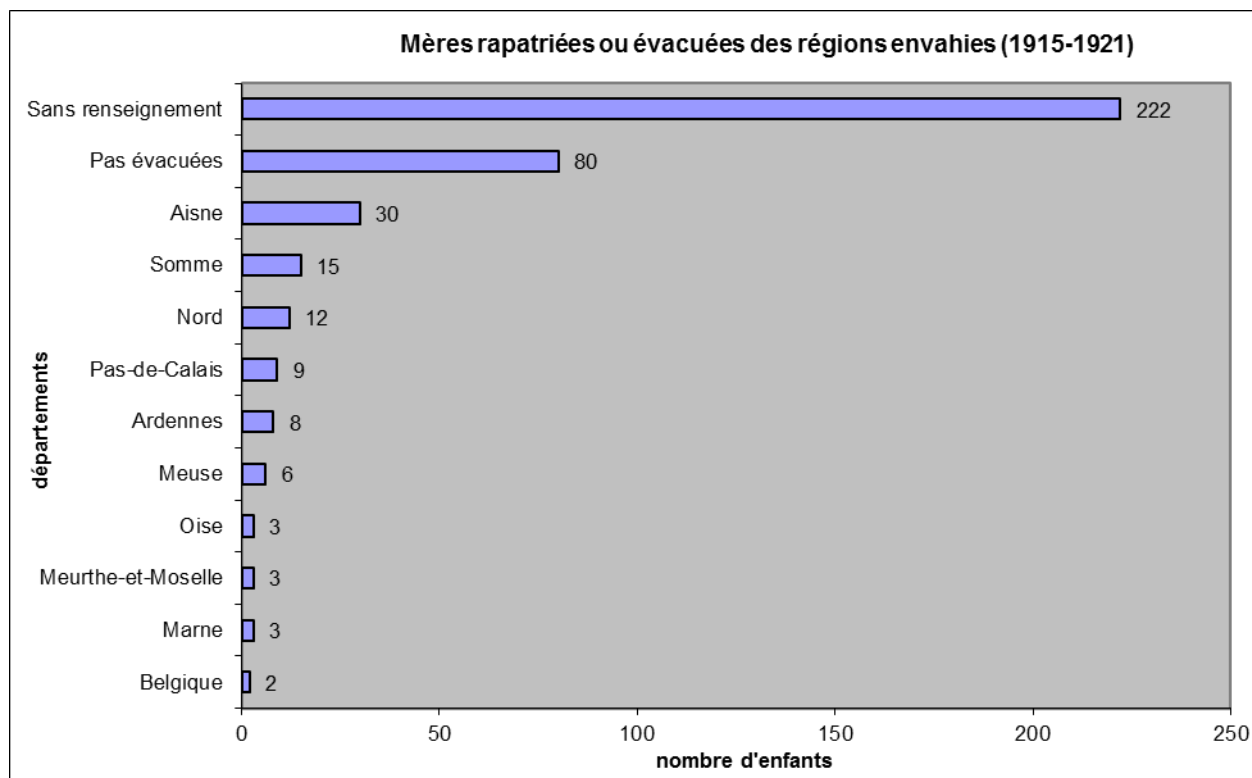
Source : Dossiers EA Seine, *Décisions spéciales* (1915-1921)

Graphique 41 : Chronologie et géographie des viols (1914-1918)



Source : Dossiers individuels des enfants admis par « décision spéciale » (1915-1921).

Note : Sur les 361 dossiers concernant des mères violées, seuls 149 permettent de situer précisément le lieu et l'époque de l'agression.

Graphique 41 : Mères rapatriées ou évacuées des régions envahies (1915-1921)

Source : Dossiers individuels des enfants admis par « décision spéciale » (1915-1921).

**Estimation du nombre d'enfants nés du viol d'une femme française
par un soldat allemand pendant la Grande Guerre**

-Proportion abandons/naissances : **M**

-Nombre d'enfants immatriculés à l'AP dont le père est un soldat allemand : **DS = 403**

-Nombre d'enfants immatriculés à l'AP dont la mère a été violée par un soldat allemand : **V = 361**

1/ Hypothèse haute : H1

Hypothèse : proportion d'abandon identique pour l'ensemble des naissances et pour les seules naissances issues d'un viol allemand

Proportion moyenne abandons/naissances dans le département de la Seine de 1915 à 1918 : Nombre d'abandons (enfants naturels et légitimes « abandonnés » ou « trouvés ») pour 1000 naissances vivantes dans le département de la Seine : **M1 = 68,1°/oo**

$$N1 = DS \times 1000 / M1 = 403 \times 1000 / 68,1 = 5917$$

$$\boxed{N1 = 5917}$$

$$N'1 = V \times 1000 / M1 = 361 \times 1000 / 68,1 = 5301$$

$$\boxed{N'1 = 5301}$$

2/ Hypothèse basse : H2

Hypothèse : 1 enfant né de viol allemand sur 5 est abandonné

$$M2 = 200$$

$$N2 = DS \times 1000 / M2 = 403 \times 1000 / 200 = 2015$$

$$\boxed{N2 = 2015}$$

$$N'2 = V \times 1000 / M2 = 361 \times 1000 / 200 = 1805$$

$$\boxed{N'2 = 1805}$$

Facteurs qui tendent à privilégier une estimation basse du nombre d'enfants nés de viols allemands :

-La proportion d'abandon est plus forte pour cette catégorie d'enfants que pour celle des autres enfants abandonnés et plus forte encore que dans l'hypothèse basse ; autrement dit, la plupart des enfants nés de viols allemands auraient été abandonnés à l'AP. $M > M2$

-Certains enfants immatriculés par « décision spéciale » ont pu faire l'objet de fausses déclarations afin de masquer les véritables motifs de l'abandon et de profiter de procédures d'admissions peu contraignantes ainsi que du secret garanti par la circulaire ministérielle dont dépendent les « décisions spéciales ». $DS < 403$ et $V < 361$

Facteurs qui tendent à privilégier une estimation haute du nombre d'enfants nés de viols allemands :

-Hypothèse haute (H1) : La proportion d'abandons par rapport aux naissances est calculée pour le seul département de la Seine ; or la « propension à abandonner » est certainement plus faible pour l'ensemble de la France que pour le seul département de la Seine. $M < M1$

-Hypothèse basse (H2) : la propension à abandonner retenue (M2) est supérieure à toutes les propensions à abandonner réellement observées (la plus élevée étant dans le département de la Seine sur cette période : Proportion d'enfants naturels abandonnés par rapport aux naissances illégitimes vivantes en 1917 = 196,5 en 1917). $M < M2$

-Certains enfants issus de viols allemands ont sans doute été abandonnés sans que les circonstances de la naissance soient révélées, ils ne sont alors pas comptabilisés parmi les « décisions spéciales » mais dans la catégorie des « abandonnés » ou, plus vraisemblablement dans celle des « trouvés ». De 1915 à 1919, 2299 enfants sont immatriculés comme « trouvés » et 11 460 comme « abandonnés » dans le seul département de la Seine (certains enfants trouvés des départements de province sont certainement aussi des enfants nés de viols allemands). $DS > 403$ ou $V > 361$

Conclusion : Il est possible de proposer l'estimation suivante : le nombre d'enfants nés du viol d'une femme française par un soldat allemand pendant la Grande Guerre est sans doute compris entre 1 500 (hypothèse basse) et 6 000 (hypothèse haute) ; le chiffre de 10 000 naissances « allemandes » avancé à l'époque est très certainement surévalué mais il évoque un ordre de grandeur qui n'a rien de fantaisiste (plusieurs milliers).

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

I. ARCHIVES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. RÉFORME DU SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS (1881-1904)

1. Sénat

Documents

Projet de loi sur la protection de l'enfance présenté par Jules Cazot, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 décembre 1881, annexe n°67, p. 25-34.

Rapport sur la proposition de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, présenté par Théophile Roussel, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 25 juillet 1882, annexe n°451, p. 262-662.

Documents parlementaires. Sénat, séance du 14 juin 1883, annexe n°232, p. 205-207.

Projet de loi adopté par la Chambre des députés ayant pour objet la protection des enfants maltraités, délaissé ou moralement abandonnés, présenté par Constant, séance du 18 juin 1889, annexe n°181, p. 302-303.

Projet de loi sur le service des enfants assistés, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1892, , annexe n°27, p. 72-164

Rapport sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, présenté par Théophile Roussel, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 8 juillet 1898, annexe n°283, p. 525-599.

Avis sur le projet de loi concernant le service des enfants assistés, présenté au nom de la commission des finances par Bizarelli, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 31 janvier 1902, annexe n°30, p. 56-57.

Rapport supplémentaire sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, présenté par Paul Strauss, *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 9 février 1904, annexe n°25, p. 20-33.

Débats

Débats parlementaires. Sénat, séance du 28 avril 1883, p. 58.

Débats parlementaires. Sénat, séance du 1^{er} mai 1883, p. 46-61.

Débats parlementaires. Sénat, séance du 5 mai 1883, p. 75-76.

Débats parlementaires. Sénat, séance du 10 mai 1883, p. 104-111.

Débats parlementaires. Sénat, séance du 17 mai 1883, p. 127-142.

Débats parlementaires. Sénat, séance du 19 mai 1883, p. 147-160.

Débats parlementaires. Sénat, séance du 21 mai 1883, p. 167-179.

Débats parlementaires. Sénat, séance du 22 mai 1883, p. 182-196.

Débats parlementaires. Sénat, séance du 24 mai 1883, p. 209-214.

Débats parlementaires. Sénat, séance du 26 mai 1883, p. 214-233.

Débats parlementaires. Sénat, séance du 2 juin 1883, p. 282-294.

Débats parlementaires. Sénat, séance du 12 juin 1883, p. 344-346.

Débats parlementaires. Sénat, séance du 3 juillet 1883, p. 492-501.

Débats parlementaires. Sénat, séance du 5 juillet 1883, p. 512-520.

Débats parlementaires. Sénat, séance du 7 juillet 1883, p. 523-540.

Débats parlementaires. Sénat, séance du 10 juillet 1883, p. 543.

Débats parlementaires. Sénat, séance du 13 juillet 1889, p. 642-644.

Débats parlementaires. Sénat, séance du 10 juillet 1889, p. 525-528.

Débats parlementaires. Sénat, séance du 1^{er} décembre 1903, p. 220-230.

Débats parlementaires. Sénat, séance du 26 février 1904, p. 272-283.

Débats parlementaires. Sénat, séance du 1^{er} mars 1904, p. 286-293.

2. Chambre des députés*Documents*

Projet de loi adopté par le Sénat, *Documents parlementaires. Chambre*, séance du 27 juillet 1883, annexe n°2214, p. 399-402.

Rapport sur le projet de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, présenté par Gerville-Réache, *Documents parlementaires. Chambre*, séance du 26 mai 1884, annexe n°2823, p. 3-61.

Rapport supplémentaire sur le projet de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, présenté par Gerville-Réache et Rameau, *Documents parlementaires. Chambre*, séance du 29 janvier 1885, annexe n°3481, p. 28-32.

Projet de loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, *Documents parlementaires. Chambre*, séance du 22 décembre 1888, annexe n°3389, p. 717-740.

Rapport sur la projet de loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés et sur la proposition de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, présenté par Gerville-Réache, *Chambre*, séance du 12 janvier 1889, annexe n°3481, p. 2-8.

Projet de loi adopté par le Sénat sur le service des enfants assistés, présenté par Émile Combes, séance du 23 mars 1904, *Documents parlementaires. Chambre*, annexe n°1628, p. 280-282.

Rapport sur le projet de loi adopté par le Sénat sur le service des enfants assistés, par Bienvenu Martin, *Documents parlementaires. Chambre*, séance du 31 mars 1904, annexe n°1675, , p. 573-588.

Débats

Débats parlementaires. Chambre, séance du 18 mai 1889, p. 286-288.

Débats parlementaires. Chambre, séance du 25 mai 1889, p. 423-4446.

Débats parlementaires. Chambre, séance du 31 mai 1904, p 164-166.

Débats parlementaires. Chambre, séance du 14 juin 1904, p. 429-441.

Débats parlementaires. Chambre, séance du 16 juin 1904, p. 463-478.

B. AUTRES PROJETS ET PROPOSITIONS RELATIFS À LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Proposition de loi ayant pour objet la création d'asiles des enfants nouveau-nés, présentée par Henri de Lacretelle, *Documents parlementaires. Chambre*, séance du 10 avril 1886, annexe n°641, p. 348-365.

Proposition de loi relative au rétablissement des tours, présentée par Eugène Chanal, *Documents parlementaires. Chambre*, séance du 14 novembre 1912, annexe n° 2269, p. 76.

Rapport préliminaire fait au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales chargées d'examiner la proposition de loi de M. Chanal relative au rétablissement des tours, *Documents parlementaires. Chambre*, séance du 26 février 1914, annexe 3598, p. 1282.

Proposition de loi tendant à assurer l'augmentation de la population française par la protection plus efficace de la mère et de l'enfant, présentée par Lachaud,, *Documents parlementaires. Chambre*, annexe 2989, 13 février 1917, p. 196.

« Rapport fait au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales », *Documents parlementaires. Chambre*, séance du 21 mars 1919, annexe 5881, p. 1057.

II. ARCHIVES DE LA VILLE DE PARIS

A. Assistance publique et service des Enfants assistés

D¹ X4 12 à D¹ X4 20 : Procès-verbaux (manuscrits) de la Commission des Enfants assistés (Inspection des EA) 1876 à 1934

D¹ X1 34 à D¹ X1 38 : Procès verbaux du Conseil de surveillance de l'Assistance publique (session 1912-1913 à session 1916-1917)

Registres chronologiques d'admission des Enfants assistés

1876 : D⁴X4 42

1904 : D⁴X4 101 et D⁴X4 102

1913 : D⁴X4 120

1918 : D⁴X4 128

Service des enfants assistés, administration générale

2416 W 85 /1 : Secours, textes législatifs (1875-1903) ; rapports, notes sur le paiement des secours :

B. Archives du tribunal civil de la Seine

Jugements en assistance judiciaire, année 1904 : DU⁵ 3604 à 3622

Jugements en assistance judiciaire, année 1913 : D.U⁵ 3746 à 3765

Jugements en assistance judiciaire, année 1918 : DU⁵ 3808 à 3817

Jugements en assistance judiciaire, année 1923 : DU⁵ 3913 à 3931

Jugements timbrés année 1913 : D.U⁵ 1705 à 1713

Jugements timbrés année 1918 : D.U⁵ 1867

Jugements timbrés 1^{ère} Chambre, année 1923 : DU⁵ 2115 à 2121

III. ARCHIVES DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE PARIS

A. Recueil des arrêtés et circulaires (RAC)

Années 1874 à 1926 : 1 J 4 à 1 J 18

B. Service des Enfants Assistés

1. Administration

Pièces sur la charité maternelle et sur la Protection Maternelle et Infantile (1872-1927) :
827 FOSS 1 à 87

Historiques de l'hospice des Enfants assistés et du dépôt :

1894 : D-286
1907 : D-299
1908 : D-300
1917 : D-309
1920 : D-312
1921 : D-313
1922 : D-314
1924 : D-316
1926 : D-318
1927 : D-319
1928 : D-320

Documents relatifs à l'application de la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, 1904-1906 : C-2109, 8 fascicules.

Rapport relatif à l'application du règlement du 4 juillet 1906 sur le service des enfants assistés, 1907 : C-1933 4, 11 p.

Rapports sur les hôpitaux de Paris pendant la guerre 1914-1915 (manuscrits) : 603 FOSS 33.

C. Documents relatifs à l'élaboration et à l'application de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 24 mars 1915 concernant la prise en charge des victimes des viols allemands

Dossier Fosseyeux 603. 125 :

- Correspondance administrative (février 1915-juin 1915).
- Rapports et notes des directeurs des maternités parisiennes au directeur de l'Assistance publique de Paris (avril 1916-mars 1919)

IV. ARCHIVES DE LA DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE DE L'ENFANCE ET DE LA SANTÉ (DASES)

1. Registres chronologiques d'admission des pupilles de l'Assistance publique 1923 (sans cote)

2. Dossiers individuels des enfants assistés de la Seine

1. Dossiers des Abandonnés et Trouvés admis de janvier à juin 1876
2. Dossiers des Abandonnés et Trouvés admis de janvier à juin 1904
3. Dossiers des Abandonnés et Trouvés admis de janvier à mars 1913
4. Dossiers des Abandonnés et Trouvés admis de janvier à mars 1918
5. Dossiers des Abandonnés et Trouvés admis de janvier à mars 1923
6. Dossiers des enfants admis par « décision spéciale » de mai 1915 à février 1921

SOURCES IMPRIMÉES

I. PÉRIODIQUES

Administration générale de l'assistance publique à Paris, Services des Enfants assistés de la Seine, *Rapport présenté par le directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique à M. le préfet de la Seine*, Paris, Montevrain, 1874-1927.

Bulletin de la société générale des prisons, Paris, Imprimerie Chaix, 1870-1890.

Préfecture de la Seine, Service de la statistique municipale, *Annuaire statistique de la ville de Paris*, Paris, Imprimerie municipale, 1881-1923.

Revue Philanthropique, Revue d'assistance, bulletin de la société internationale pour l'étude des questions d'assistance, Paris, Masson, 1897-1927.

II. LA FAMILLE

BONJEAN, Georges, *Enfants révoltés et parents coupables. Étude sur la désorganisation de la famille et ses conséquences sociales*, Paris, Armand Colin, 1895.

DELZONS, Louis, *La Famille française et son évolution*, Paris, Armand Colin, 1913.

LEFEBVRE, O., *La Famille en France dans le droit et dans les mœurs*, Paris, 1920.

SIMON, Jules, *La famille*, Paris, Degorce-Cadot, 1869.

III. LA DÉPOPULATION ET LES CRIMES CONTRE L'ENFANCE

ACHARD, A., *L'avortement et la propagande anticonceptionnelle, examen critique des projets de lois soumis au Parlement, étude de législation comparée*, Toulouse, thèse, droit, 1917.

BERTHELEMY, Henri, *De la répression de l'avortement criminel*, rapport présentée à la Société générale des prisons, séance du 21 mars 1917, Paris, Marchal et Godde, 1917.

BERTHELEMY, Henry, MESUREUR, Gustave, *L'Assistance publique à Paris et l'avortement criminel*, Paris, Imprimerie nouvelle, 1917.

BERTILLON, Jacques, « Démographie », dans ROCHARD, M., *Encyclopédie de l'hygiène*, p. 119-304.

BERTILLON, Jacques, *De l'allaitement maternel étudié au point de vue de la mère, de l'enfant et de la société*, Lyon, Jossierand, 1974.

BERTILLON, Jacques, *La dépopulation de la France. Ses conséquences, ses causes, mesures à prendre pour la combattre*, Paris, Alcan, 1911.

BROCHARD, A-T., *Des causes de la dépopulation en France et des moyens d'y remédier. Mémoire lu au Congrès médical de Lyon*, Lyon, Librairie médicale, 1873.

BROUARDEL, Paul, *L'avortement*, Paris, Baillière, 1901.

BROUARDEL, Paul, *L'infanticide*, Paris, Baillière, 1897.

CHEYSSON, Émile, *L'affaiblissement de la natalité française, ses causes, ses remèdes. Observations présentées devant la Société d'économie sociale le 15 Avril 1891*, Paris, Guillaumin, 1891.

DOLERIS (Dr), « Prophylaxie de l'avortement criminel », *Revue d'hygiène et de police sanitaire*, 1915, p. 820-833.

DROUINEAU, Gustave, *De l'avortement : mesures à prendre. Rapport présenté au Conseil d'administration de la Ligue contre la mortalité infantile le 27 mai 1907*, Paris, Masson, 1907.

LEPAGE, Gabriel, « Le relèvement de la natalité française », communication faite à l'Académie de médecine le 17 avril 1917, *La Revue philanthropique*, XXXVIII, 1917.

MONIN, R., *La dépopulation, ses rapports avec les théories néo-malthusiennes et l'avortement criminel*, thèse, médecine, Université de Paris, Paris, 1910.

PELLETIER, Madeleine, *Pour l'abolition de l'article 317. Le droit à l'avortement*, Paris, Éditions du Malthusien, 1913.

PONSOLLE, Paul, *La dépopulation. Introduction à l'étude sur la recherche de la paternité*, Paris, Baillière et Messenger, 1893.

QUERLIN, Marise, *Les ventres maudits*, Paris, Éditions de France, 1928.

STRAUSS, Paul, *Dépopulation et puériculture*, Paris, E. Fasquelle, 1901.

TARDIEU, Ambroise, *Étude médico-légale sur l'infanticide*, Paris, Baillière, 1880.

IV. LES VIOLS ALLEMANDS PENDANT LA GRANDE GUERRE

BARRIER, M. G., « La question des grossesses par viols de guerre », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, XXIII, 1915, p. 369.

BARRIER, M.G., « Les viols et la télégonie », *Bulletin de l'Académie de médecine*, LXXIII. 1915, p. 538-547.

BOSSI (Dr), « Défense des femmes belges et françaises violées par les soldats allemands », *Bulletin de l'Académie de médecine*, LXXII, 1915, p.333-334.

BRISAC, Jules, « Les services d'assistance et les œuvres de guerre », Rapport présenté au Conseil supérieur de l'Assistance publique, le 25 janvier 1916, *La Revue philanthropique* XXXVII, 1916, p. 65-95.

« Correspondance médico-littéraire avec les lecteurs : l'enfant du barbare », *La Chronique médicale*, n° 6, 1^{er} juin, 1916, p. 186-187.

« Correspondance médico-littéraire avec les lecteurs : Leur "Kultur" », *La Chronique médicale*, n° 11, 1^{er} novembre 1916, p. 341-343

DROUINEAU, G., « Les femmes victimes des Allemands », *La Revue philanthropique*, XXXVI, 1915, p. 102-109.

HENROT (Dr), « Le viol de guerre et la protection de l'enfance », *Bulletin de l'Académie de médecine*, LXXIV, 1915, p. 452-455.

« La question des enfants nés des viols allemands », *La Revue philanthropique*, XXXVI, 1915, p. 110-112.

« L'hygiène en temps de guerre », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, XXIII, 1915, p. 363-368.

PINARD, Adolphe, « Les femmes victimes des brutalités allemandes », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, XXIII, 1915, p. 242.

TISSIER (Dr), « L'avortement licite » conférence à la Société de médecine légale, *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, XXIII, 1915, p. 360-361.

VARIOT (Dr), « La question de la déteutonisation et la télégonie », conférence à la Société d'anthropologie de Paris, *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, XXIII, 1915, p. 361-363.

V. L'ASSISTANCE : DOCTRINES ET DÉBATS

BLOCH, Camille, TUETÉY, Alexandre, *Procès-verbaux et rapports du comité de mendicité de la Constituante (1790-1791)*, Paris, Imprimerie nationale, 1911.

BOUGLÉ, Célestin, *Le solidarisme*, Paris, Giard et Brière, 1907.

BOUGLÉ, Célestin, *Solidarisme et libéralisme : réflexions sur le mouvement politique et l'éducation morale*, Paris, Cornély, 1925.

BOURGEOIS, Léon, *Discours en faveur de l'assistance à l'enfance, prononcé à l'assemblée générale de la Maison maternelle le 7 novembre 1897*, Albi, Imprimerie Pezous, 1897.

BOURGEOIS, Léon, *Solidarité*, Paris, Presses universitaires du Septentrion, 1998.

CHEYSSON, Émile, *La solidarité sociale*, Paris, Imprimerie Chaix, 1903.

LALLEMAND, Léon, *Un péril social. L'introduction de la charité légale en France*, Paris, Société d'économie sociale, 1891.

VI. LA PAUVRETÉ ET LES POLITIQUES SOCIALES

BRISAC, Jules, « L'assistance publique en 1918 », *La Revue philanthropique*, XL, 1919, p. 97-103.

BROCHARD, André-Théodore, *L'ouvrière, mère de famille*, Lyon, Josserand, 1874.

CAMPAGNOLE, Édouard, *L'assistance médicale gratuite, commentaire de la loi du 15 juillet 1893*, Paris, Berger-Levrault, 1908.

CAMPAGNOLE, Édouard, *L'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, commentaire de la loi du 14 juillet 1905*, Paris, Berger-Levrault, 1908.

DAUBIE, Julie-Victoire, *La femme pauvre au dix-neuvième siècle*, Paris, Thorin, 1870.

DE BELLEGARDE, Paul, « L'assistance aux familles nombreuses », *La Revue philanthropique*, XXXIV, 1914, p. 696-703.

DU CAMP, Maxime, *Paris bienfaisant*, Paris, Hachette, 1888.

DU CAMP, Maxime, *Paris, ses organes, ses fonctions et sa vie dans la seconde moitié du XIX^e siècle*, t. IV, Paris, Hachette, 1884.

GÉRANDO (DE), Joseph, *De la bienfaisance publique*, Paris, Colas, 1820.

HAUSSONVILLE (DE), Othenin, *Assistance publique et bienfaisance privée*, Paris, Calmann-Lévy, 1901.

HAUSSONVILLE, Othenin, *Salaires et misères de femmes*, Paris, Calmann-Lévy, 1900.

MARTET, Jean, « Les deux dernières lois d'assistance obligatoire », *La Revue philanthropique*, 1914, p. 73-79.

-*Memento des secours publics et des établissements d'assistance à Paris*, Paris, Berger-Levrault, 1908.

MONOD, Henri, *Bienfaisance privée et assistance publique*, Paris, 1901.

STRAUSS, Paul, *Assistance aux vieillards ou infirmes privés de ressources*, Paris, Cagniard, 1897.

VOIGT, Charles, « Des relations à établir entre les bureaux de bienfaisance et les œuvres privées », *Revue d'assistance*, 1920, p. 100-113.

VII. L'ASSISTANCE AUX FEMMES ET LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ

ANCELET, Gabriel Paul, *Essai historique et critique sur la création et la transformation des maternités à Paris*, doctorat, médecine, Paris, Steinheil, 1888.

ARNOUX, Émile, « L'assistance aux femmes enceintes indigentes ou nécessiteuses », *La Revue philanthropique*, XXX, 1912, p. 499-515.

BONNAIRE, Érasme, Joseph, « Le travail féminin dans les fabriques de munitions dans ses rapports avec la puerpéralité », *Bulletin des usines de guerre*, 25 décembre 1916.

BUDIN, Pierre, *Femmes en couches et nouveau-nés, recherches cliniques et expérimentales*, Paris, Doin, 1897.

BUDIN, Pierre, *Les accouchements de la ville de Paris, assistance publique, enseignement (1880-1900)*, Paris, F. Levé, 1901.

BUDIN, Pierre, TARNIER, Stéphane, *Traité de l'art des accouchements*, Paris, Steinheil, 1888.

DROUINEAU, Gustave, *De l'assistance aux filles-mères et aux enfants abandonnés*, Paris, Masson, 1878.

DURAND, G., *L'assistance aux filles-mères et aux enfants illégitimes*, Montpellier, Thèse de droit, 1909.

FAUCONNET, J. *L'assistance aux filles-mères et aux enfants illégitimes du premier âge en France*, Paris, Giard et Brière, 1907.

GAUJOUX, E., *Essai critique sur la protection légale de la maternité en France*, Paris, Expansion scientifique française, 1923.

MORNET, Jacques, *La protection de la maternité en France (étude d'hygiène sociale)*, doctorat, médecine, faculté de médecine de Paris, Paris, Rivière et Cie, 1909.

SARRAZ-BOURNET, M. « Les maternités secrètes », *Rapport d'ensemble présenté par l'inspection générale des services administratifs*, Melun, Imprimerie administrative, 1933, p. 51-77.

STRAUSS, Paul « Le travail féminin dans les usines de guerre », observations présentées à l'Académie de médecine, séance du 27 février 1917, *La Revue philanthropique*, XXXVIII, 1917.

STRAUSS, Paul, « La protection et l'assistance des mères et des nourrissons », *Revue philanthropique*, VI, 1899-1900, p. 129-144.

VIII. LA PROTECTION DE L'ENFANCE

ALÉPÉE, Paul, « L'organisation de l'élevage des enfants soumis à la loi de protection », *La Revue philanthropique*, XXXVII, 1916, p. 575-578.

ANDRADE, A., « Pour les tous petits », *La Revue philanthropique*, 1918, XXXIX, p. 145-153.

ANDRE, Louis, *L'assistance publique de l'enfance*, Paris, Belzacq, 1908.

BARTHES, Émile, « La réforme de la loi Roussel », *Revue philanthropique*, XXVI, 1910, p. 322-332.

BARTHES, Émile, *Considérations générales sur la mortalité des enfants assistés*, Paris, Imprimerie nationale, 1909.

BERTILLON, Jacques, *Calcul de la mortalité des enfants du premier âge*, Paris, Imprimerie nationale, 1887.

BUDIN, Pierre, *Conseil supérieur de l'Assistance publique. Réglementation des crèches publiques et privées... Rapport sur l'alimentation des nourrissons*, Melun, Imprimerie administrative, 1897.

LAURENT, Émile, *L'état actuel de la question des enfants assistés*, Paris, Guillaumin, 1876.

METTON-LEPOUZE, « Les enfants assistés », dans *L'Assistance française. Exposé général de la constitution et des résultats des divers services, établissements et œuvres d'assistance ou de bienfaisance de la France*, Paris, Siège du comité permanent des congrès nationaux et internationaux d'assistance, 1910.

PINARD, Adolphe, *La loi Roussel*, Paris, Steinheil, 1906.

STRAUSS, Paul, *L'enfance malheureuse*, Paris, Fasquelle et Charpentier, 1896.

TURQUAN, M., « La mortalité des enfants assistés », *Revue philanthropique*, XX, 1906- 1907, p. 10.

VARIOT, Gaston, *Rapport sur la mortalité des enfants de 1 à 14 ans en France*, Melun, Imprimerie administrative, 1903.

VILLERMÉ, René, « De la mortalité des enfants trouvés considérée dans ses rapports avec le mode d'allaitement, et sur l'accroissement de leur nombre en France », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, XIX, 1838, p. 39.

IX. LA LÉGISLATION RELATIVE AUX ENFANTS ASSISTÉS

ALCINDOR, Émile, *Les Enfants assistés*, Paris, Émile Paul, 1912.

ANDRÉ, Louis, *L'Assistance publique en France. Commentaire de la loi du 27 juin 1904*, Paris, Berger-Levrault, 1908.

AUGE, Adolphe, « Enfants assistés. Des nouvelles règles du domicile de secours », *La Revue philanthropique*, XXIX, 1911, p. 37-41.

BONJEAN, Georges, *La protection de l'enfance abandonnée ou coupable*, Paris, Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable, 1896.

BROUILLET, Maurice, *Contribution à l'étude de la loi du 27 Juin 1904 sur les enfants assistés*, thèse, droit, Université de Paris, Paris, F. Pichon et Durand-Ausias, 1908.

CHAUVEL, P., *De la Qualité de pupille de la Nation. Des prérogatives attachées à ce titre*. thèse, droit, Université de Rennes, Rennes, 1933.

DOUSSAT, Henri, *Le nouveau Régime des enfants assistés, étude des lois des 27 et 28 Juin 1904*, thèse, droit, Université de Paris, Paris, V. Giard et E. Brière, 1906.

IZOUARD, Fernand, *Puissance paternelle et tutelle à l'égard des enfants naturels*, Paris, A. Rousseau, 1900.

LAGRANGE, Roger, *Les Enfants assistés en France, Enfants maltraités ou moralement abandonnés. Commentaire de la loi du 24 Juillet 1889*, Paris, A.Giard et E. Brière, 1892.

NISOT, Joseph, *Les Pupilles de la Nation en France d'après la loi du 27 juillet 1917*, Bruxelles, Imprimerie de P. Dykmans, s.d.

RÉBEILLARD, E., *Assistance et assistés. Les enfants assistés, historique, réglementation, lois des 27 et 28 Juin 1904, règlement du département de la Seine*, Paris, H.Dunod et E. Pinat, 1908.

SAMARAN, Jean, *Les pupilles de l'assistance publique et leur condition légale*, thèse, droit, Université de Paris, Paris, V.Giard et E. Brière, 1907.

X. L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Administration générale de l'Assistance publique à Paris, *L'Assistance publique en 1900*, Paris, Montévrain, 1900.

ALEPEE, Paul « Pupilles de la Nation et pupilles de l'Assistance publique », *La Revue philanthropique*, XXXX, 1919, p.477-479.

Conseil supérieur de l'Assistance publique, *Le placement familial*. Paris : Imprimerie administrative, 1919, fascicule 113, p.80-100.

Conseil supérieur de l'Assistance publique, *Les enfants assistés*, fascicule 4, Melun, 1888.

CONSTANTIN, A., « Organisation et fonctionnement du service des Enfants assistés », *Revue philanthropique*, 1912, p. 496-525.

FEILLET, Paul, *De l'Assistance publique à Paris. Avec une préface par M. Paul Strauss*, Paris, Berger-Levrault, 1888.

L'assistance publique à Paris et les enfants assistés de la Seine, Paris, Rivière, 1909.

Le docteur Louis Mourier, imprimerie E. Cau, 1938.

MARTELLIERE, Édouard, « Les enfants assistés en France. Le régime administratif du service », *Revue médico-sociale*, 1911, p. 101-109.

MESUREUR, Gustave, « Le rôle social de l'Assistance publique », *Revue philanthropique*, XV, 1904, p. 157-165.

MESUREUR, Gustave, *Le service des Enfants assisté pendant la guerre*, Paris, Imprimerie municipale, 1915.

MIRMAN, Léon, « Rapport sur divers services d'assistance », *Revue philanthropique*, XXXII, 1912-1913, p. 346-372.

MONOD, Henri, *L'Assistance publique en France en 1889 et en 1900*, Paris, Imprimerie nationale, 1900.

MONOD, Henri, *Les enfants assistés de France*, Melun, Imprimerie administrative, 1898.

MONOD, Henri, *Ma mise à la retraite (Pour ma famille et quelques amis)*, Paris, Imprimerie Monod, Poirré et Jehlen, 1907.

NAPIAS, Henri, *L'assistance publique dans le département de Sambre-et-Loire*, Paris, Lecrosnier et Babe, 1890.

SAVOURÉ-BONVILLE, Alphonse, *L'inspecteur départemental de l'Assistance publique, son titre, sa fonction*, Nancy, Berger-Levrault, 1914.

STRAUSS, Paul, « L'inspection de l'Assistance publique », *Revue philanthropique*, XVIII, 1905-1906, p. 255-256.

THULIE, Henri, *Les enfants assistés de la Seine*, Paris, Le progrès médical, 1887.

TUILLERIE, G., « Les enfants assistés et la recherche de leur filiation », *La Revue philanthropique*, XXXVI, 1915, p. 41-57.

XI. L'ABANDON ET LES ENFANTS ABANDONNÉS

ALÉPÉE, Paul, « Tours, bureaux ouverts et secours préventifs d'abandon », *La Revue philanthropique*, XXVII, 1918, p. 508-512.

AUGE, Adolphe, « Faut-il rétablir les tours ? », *La Revue philanthropique*, XXXVII, 1916, p. 469-472.

BROCHARD, André-Théodore, *La vérité sur les enfants trouvés*, Paris, Plon. 1876.

- GUIGNARD, Charles, *Infanticides, faut-il rétablir les tours ?*, Tours, Mazereau, 1883.
- LALLEMAND, Léon, *Histoire des enfants abandonnés et délaissés : études sur la protection de l'enfance aux diverses époques de la civilisation*, Paris, A. Picard et Guillaumin, 1885.
- LALLEMAND, Léon, *La question des enfants abandonnés et délaissés au XIX^e siècle*, Paris, Picard et Guillaumin, 1885.
- LALLEMAND, Léon, *Rapport sur les enfants trouvés*, Paris, Imprimerie Chamerot, 1873.
- LALLEMAND, Léon, *Un chapitre de l'histoire des enfants trouvés. La maison de la Couche à Paris (XVII^e et XVIII^e siècles)*, Paris, H. Champion, 1885.
- MAILLOUX, Auguste, « La mortalité infantile. Le rétablissement des tours », *La Nouvelle revue*, 1914.
- NOBECOURT, P. ; SCHREIBER, G., « Les enfants assistés et abandonnés », *La Revue philanthropique*, XXXXII, 1921, p. 317-333.
- SEMICHON, Ernest, *Histoire des enfants abandonnés depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours : le tour*, Paris, Plon, 1880.
- SEMICHON, Ernest, *Histoire des enfants abandonnés depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours*, Paris, Pion, 1880.
- TURQUAN, Sébastien, « Le tour et le bureau ouvert », *La Revue philanthropique*, XXXX, 1919, p. 137-151.

BIBLIOGRAPHIE

I - INSTRUMENT DE TRAVAIL ET MÉTHODOLOGIE

COVA, Anne, « Où en est l'histoire de la maternité ? », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n° 21, 2005, p. 189-211.

DASEN, Véronique, LETT, Didier, MOREL, Marie-France, ROLLET, Catherine, « Enfances : bilan d'une décennie de recherche », *Annales de démographie historique*, vol. 102, n°2, Paris, Mouton, 2001, p. 5-100.

Dictionnaire des parlementaires français, 8 vol., Paris, PUF, 1970.

FARCY, Jean-Claude, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires : 1800-1958*, Centre de l'Histoire contemporaine de l'Université Paris X, Conseil de la recherche du Ministère de la Justice, 1987.

FARCY, Jean-Claude, ROUSSO, Henry, *Justice, répression et persécution en France (fin des années 1930-début des années 1950) : essai bibliographique*, Paris, Institut d'Histoire du temps présent, 1993.

FRAISSE, Geneviève, *Les femmes et leur histoire*, Paris, Folio, 1998.

HUGUET, Françoise, *Les professeurs de la faculté de médecine de Paris. Dictionnaire biographique (1794-1939)*, Paris, INRP-CNRS, 1991.

LAUFER, Jacqueline, MARRY, Catherine, MARUANI, Margaret, *Masculin-féminin : questions pour les sciences de l'homme*, Paris, Paris, PUF, 2001.

Les constitutions de la France depuis 1789, Paris, Garnier-Flammarion, 1979, p. 36-37.

MOREL, Marie-France, « À propos de la bibliographie récente sur l'histoire de l'enfance », *Vie sociale*, 1990, n°3-4, p.11-28.

PERROT, Michelle, (dir.), *Une histoire des femmes est-elle possible ?*, Paris, Rivages, 1984.

PERROT, Michelle, *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Paris, Flammarion, 1998.

PERROT, Michelle, *Mon histoire des femmes*, Paris, Le Seuil, 2008.

RICHÉ, Sophie, RIQUIER, Sylvain, *Des hôpitaux à Paris. État des fonds des archives de l'AP-HP. XIX^e-XX^e siècle*, Paris, AP-HP, 2000, p. 620-621 et p. 766-767.

SOHN, Anne-Marie, THELAMON, Françoise (dir.), *L'Histoire sans les femmes est-elle possible ?*, Paris, Perrin, 1998.

THÉBAUD, Françoise, *Écrire l'histoire des femmes*, Fontenay - Saint-Cloud, ENS Éditions, 1998.

VIMONT, Jean-Claude, « La honte sociale et l'historien », *Histoire@Politique*, n° 7, janvier 2009, p. 14.

II - HISTOIRE DE LA FRANCE DE LA BELLE ÉPOQUE À L'ENTRE-DEUX-GUERRES

A. Vie politique

AGERON, Charles-Robert, *France coloniale ou parti colonial ?*, Paris : PUF, 1978.

AGULHON, Maurice, *1848 ou l'apprentissage de la République. 1848-1852*, Paris, Le Seuil, 1973.

AGULHON, Maurice, *La République de Jules Ferry à François Mitterrand. 1880 à nos jours*, Paris, Hachette, 1990.

AGULHON, Maurice, *La République. L'élan fondateur et la grande blessure (1880-1932)*, Paris, Hachette, 1990.

BERSTEIN, Serge (dir.), *La démocratie libérale*, Paris, PUF, 1998, p. 268.

DEMIER, Francis, *La France du XIX^e siècle, 1814-1914*, Paris, Le Seuil, 2000.

DIGEON, Claude, *La crise allemande de la pensée française*, Paris, PUF, 1959.

EWALD, François, « La politique sociale des opportunistes, 1879-1885 », dans BERSTEIN, Serge, RUDELLE, Odile (dir.), *Le modèle républicain*, Paris, PUF, 1998, p. 177.

EWALD, François, « La question sociale », dans HAMON, Léo (dir.), *Les Opportunistes. Les débuts de la République aux républicains*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, p. 149-167.

GARRIGUES, Jean, *La République des hommes d'affaires 1870-1900*, Paris, Aubier, 1997.

GIRARDET, Raoul, *L'idée coloniale en France (1871-1962)*, Paris, La Table ronde, 1972.

GRÉVY, Jérôme, *La République des opportunistes 1870-1885*, Paris, Perrin, 1998.

GUESLIN, André, *L'État, l'économie et la société française, XIXe-XXe siècle*, Paris, Hachette, 1992.

JARDIN, André, TUDESQ, André-Jean, *La France des notables 1815-1848. Tome 2 : La vie de la nation*, Paris, Seuil, 1973.

MAYEUR, Jean-Marie, *La vie politique sous la Troisième République 1870-1940*, Paris, Le Seuil, 1984.

MAYEUR, Jean-Marie, *Les débuts de la Troisième République (1871-1898)*, Paris, Le Seuil, 1973.

MUCHEMBLED, Robert, *La société policée. Politique et politesse en France du XVI^e au XX^e siècle*, Paris, Seuil, 1998

NAGAÏ, Nohubito, *Les conseillers municipaux de Paris sous la Troisième République, 1871-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003.

PLESSIS, Alain, *De la fête impériale au mur des fédérés 1852-1871*, Paris, Seuil, 1979.

ROUSSELLIER, Nicolas, *Le Parlement de l'éloquence. La souveraineté de la délibération au lendemain de la Grande Guerre*, Paris, Presses de Sciences Po, 1997.

SADOUN, Marc (dir.), *Limites*, t. II de *La démocratie en France*, Paris, Gallimard, 2000.

TOPALOV, Christian (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1999.

B. Population et démographie

ARIÈS, Philippe, DUBY, Georges (dir.), *Histoire de la vie privée*, Paris, Le Seuil, 1986.

ARIÈS, Philippe, *Histoire des populations françaises et de leurs attitudes devant la vie depuis le XVIII^e siècle*, Paris, Le Seuil, 1971.

ARMENGAUD, André, *La Population française au XIX siècle*, Paris, PUF, 1971.

BECCHIA, Alain, « Les milieux parlementaires et la dépopulation de 1900 à 1914 », *Communications : dénatalité, l'antériorité française, 1800-1914*, n°44, Paris, Le Seuil, 1986, p. 201-246.

CHARBIT, Yves, *Du malthusianisme au populationnisme. Les économistes français et la population, 1840-1870*, Paris, INED-PUF, 1981.

CHESNAY, Jean-Claude, *Le crépuscule de l'Occident : dénatalité, conditions des femmes et immigration*, Paris, Robert Laffont, 1995.

DAGUET, Fabienne, « Un siècle de fécondité française. Caractéristiques et évolution de la fécondité de 1901 à 1999 », *INSEE Résultats*, collection Société, n°8, octobre 2002.

DE LUCA BARRUSSE, Virginie, *Démographie sociale de la France (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris, PUF, 2010.

DROUARD, Alain, « Aux origines de l'eugénisme en France : le néo-malthusianisme », *Population*, n°2, mars-avril 1992, p. 48-64.

DUPÂQUIER, Jacques (dir.), *Histoire de la population française*, t. III, « De 1789 à 1914 », et t. IV, « De 1914 à nos jours », Paris, PUF, 1988.

DUPÂQUIER, Jacques, DUPÂQUIER, Michel, *Histoire de la démographie. La statistique de la population des origines à 1914*, Paris, Perrin, 1985.

FAURE, Alain, « Migrations intérieures et villes dans la France du XIX^e siècle », *Historiens et Géographes*, 1992, n°338, p. 151-160.

FAUVE-CHAMOUX, Antoinette (dir.), *Malthus hier et aujourd'hui, congrès international de démographie historique*, Paris, CNRS, 1984

FINE, Agnès, SANGOÏ, Claude, *La population française au XX^e siècle*, Paris, PUF, 1998.

JEGOT, Jean-Claude, *La population française aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Ophrys, 1989.

LEQUIN, Yves, *Histoire des Français, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1984.

SPENGLER, Joseph, *France Faces Depopulation*, Durham, Duke University Press, 1979.

VAN DE WALLE, Étienne, *The Female Population of France in the Nineteenth Century: A Reconstruction of 82 Départements*, Princeton, Princeton University Press, 1974.

C. Économie et société

APRILE, Sylvie, *Clandestinités urbaines. Les citadins et les territoires du secret (XVI^e-XX^e)*, Rennes, PUR, 2008.

ASSELAIN, Jean-Charles, *De l'Ancien Régime à la Première Guerre mondiale*, t. 1 de *l'Histoire économique de la France du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Le Seuil, 1984.

BRAUDEL, François, LABROUSSE, Ernest (dir.), *Histoire économique et sociale de la France*, t. IV, Paris, PUF, 1979.

CHARLE, Christophe, *Histoire sociale de la France au XIX^e siècle*, Paris, Le Seuil, 1991.

CORBIN, Alain, *Le miasme et la jonquille. L'odorat et l'imaginaire : 18^e-19^e siècles*, Paris, Aubier Montaigne, 1982.

DEWERPE, Alain, *Le monde du travail en France, 1800-1950*, Paris, Colin, 1989.

DUBY, Georges (dir.), *La ville à l'âge industriel, le cycle haussmannien*, t.4 de *l'Histoire de la France urbaine*, Paris, Le Seuil, 1980.

FARGE, Arlette, *Le cours ordinaire des choses. Dans la cité du XVIII^e siècle*, Paris, Le Seuil.

GUILLAUME, Pierre., *Histoire sociale de la France au XX^e siècle*, Paris, Masson, 1993.

HUBSCHER, Ronald, FARCY, Jean-Claude (dir.), *La moisson des autres. Les salariés*

agricoles aux XIX^e et XX^e siècles, Paris, Creaphis, 1996.

MERRIMAN, John, *Aux marges de la ville : faubourgs et banlieues en France, 1815-1870*, Paris, Le Seuil, 1994.

MURAD, Lion, ZYLBERMAN, Patrick, « L'haleine des faubourgs. Ville, habitat et société au XIX^e », *Rencontres*, n°29, décembre 1977.

PERROT, Michelle, *Les ouvriers en grève, France (1871-1890)*, Paris, Mouton, 1974

SCHOR, Ralph, *Histoire de la société française au XX^e siècle*, Paris, Belin, 2007.

WEBER, Eugen, *La fin des terroirs, la modernisation de la France rurale, 1870-1914*, Paris, Fayard, 1983.

WILLARD, C. (dir.), *Des origines à 1920*, t.1 de *La France ouvrière*, Paris, éditions sociales, 1993.

D. Droit et justice

ARNAUD-DUC, Nicole, « L'esprit d'un code et ses variations apparentes : la législation sur le divorce en France au XIX^e siècle », *MSHDB*, 1991, p. 219-232.

AUBUSSON, Bruno, HURÉ, Marie-Sylvie, POTTIER, Marie-Lice, « La justice pénale en France. Résultats statistiques », *Cahiers de l'IHTP*, n° 23, avril 1993.

BENABENT, Alain, *Droit civil. La Famille*, Paris, Éditions du Juris-Classeur, 2003.

CARBONNIER, Jean, *Droit civil. Tome 1 : Introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, Paris, PUF, 2004.

CARBONNIER, Jean, *Droit civil. Tome 2. La famille*. Paris : PUF, 1993.

CHAUVAUD, Frédéric, *Justice et déviance à l'époque contemporaine. L'imaginaire, l'enquête et le scandale*, Rennes, PUR, 2008.

FARCY, Jean-Claude, KALIFA, Dominique, LUC, Jean-Noël (dir.), *L'enquête judiciaire en Europe au XIX^e siècle : Acteurs, Imaginaires, Pratiques*, Paris, Créaphis, 2007.

HALPÉRIN, Jean-Louis, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, 2001

KALUSZYNSKI, Martine, « Un paternalisme juridique : les hommes de la Société générale des prisons, 1877-1900 », in Christian Topalov (dir.), *Laboratoires du nouveau*

siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914, Paris, Éditions de l'EHESS, 1999, p. 161-185.

LEFEBVRE-TEILLARD, Anne, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF, 1996.

LEFEBVRE-TEILLARD, Anne, *Le Nom, droit et histoire*, Paris, PUF, 1990.

NIZARD, Alfred, MAKSUD, Monique, « Le droit de la filiation depuis 1804 », *Population*, 1977, n°1, p. 91-122.

SCHNAPPER, Bernard, « La séparation de corps de 1837 à 1914. Essai de sociologie juridique », *Revue historique*, n° 526, avril-juin 1978, p. 453-466).

SCHNAPPER, Bernard, *Voies nouvelles en histoire du droit, La justice, la famille, la répression pénale XVI^e-XX^e siècles*), Paris, PUF, 1991.

SZRAMKIEWICZ, R., *Histoire du droit français de la famille*, Paris, Dalloz, 1995.

VOGEL, Marie, *Contrôler les prisons. L'inspection générale des services administratifs et l'administration pénitentiaire 1907-1948*, Paris, La Documentation française, 1998.

E. Paris et les Parisiens

DAUMAS, Maurice, PAYEN, Jacques, *Évolution de la géographie industrielle de Paris et sa proche banlieue au XIX^e siècle*, volume 2 : *Vers la maturité de l'industrie parisienne, 1872-1914*, Paris, Conservatoire national des arts et métiers, 1976.

FAURE, Alain, LÉVY-VROELANT, Claire, *Une chambre en ville. Hôtels meublés et garnis à Paris 1860-1990*, Grâne, Créaphis, 2007,

HILLAIRET, Jacques, *Dictionnaire historique des rues de Paris*, Paris, Éditions de Minuit, 1973.

JUILLARD, Béatrice, *Les magasins de nouveautés à Paris de 1810 au début du XX^e siècle*, doctorat, histoire, Paris X – Nanterre, 1997.

MARCHAND, Bernard, *Paris, histoire d'une ville, XIX^e - XX^e siècle*, Paris, Le Seuil, 1993.

PINOL, Jean-Luc, GARDEN, Maurice, *Atlas des Parisiens, de la Révolution à nos jours*, Paris, Parigramme, 2009.

SINGER-KEREL, Jeanne, *Coût de la vie à Paris de 1840 à 1954*, Paris, *Annales, ESC*, n°3, 1961, p. 609-611.

F. La guerre

BECKER, Annette, *Les cicatrices rouges 14-18. France et Belgique occupées*, Paris, Fayard, 2010.

BECKER, Jean-Jacques ; AUDOIN-ROUZEAU, Stéphane, *La France, la nation, la guerre : 1850-1920*. Paris, SEDES, 1995.

BECKER, Jean-Jacques ; WINTER, Jay M. ; KRUMEICH, Gerd ; BECKER, Annette ; AUDOIN-ROUZEAU, Stéphane, *Guerre et cultures 1914-1918*. Paris, Armand Colin, 1994.

BECKER, Jean-Jacques, BECKER, Annette, *La France en guerre. 1914-1918 : la grande mutation*, Bruxelles, Complexe, 1988.

BECKER, Jean-Jacques, *Les Français dans la Grande Guerre*, Paris, Robert Laffont, 1980.

DECOBERT, Sylvie, *Correspondre en 14-18, lettres du front et de l'arrière*, Carcassonne, Les Audois, 2000.

DORGELES, Roland, *Le Cabaret de la belle femme*. Paris : 1928.

FARON, Olivier, *Les enfants du deuil. Orphelins et pupilles de la nation de la Première Guerre mondiale (1914-1941)*. Paris : La Découverte, 2001.

FAVRE-LE VAN HÔ, Mireille, *Un milieu porteur de modernisation : travailleurs et tirailleurs vietnamiens pendant la Première Guerre mondiale*, thèse de l'école nationale des Chartes, 1986.

LEWIN, Christophe, « Le retour des prisonniers de guerre français », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°147, 1987.

PEDRONCINI, Guy (dir.), *De 1870 à 1939*, t. 3 de l'*Histoire militaire de la France*, sous la dir. d'André CORVISIER, Paris, PUF, 1992.

RIDEL, Charles, *Les Embusqués*, Paris, Colin, novembre 2007.

III. HISTOIRE DE LA PAUVRETÉ ET DES POLITIQUES SOCIALES

A. Pauvreté et exclusion

BEC, Colette, « Fin de concurrences philanthropiques : 1880-1914 », dans PETIT, Jacques-Guy, MAREC, Yannick (dir.), *Le social dans la ville en France et en Europe, 1750-1914*, Paris, éditions de l'Atelier, 1996, p 219-227.

CHAUVAUD, Frédéric (dir.), *Histoires de la souffrance sociale*, Rennes, PUR, 2008

CUBERO, José, *Histoire du vagabondage du Moyen-âge à nos jours*, Imago, 1998.

DARTIGUEBNAVE, P., *Vagabonds et mendiants en Normandie. Histoire du vagabondage et de la mendicité du XVIII^e au XX^e siècle*, Editions Charles Corlet, 1997.

GEREMEK, Bronislaw, « Criminalité, vagabondage, paupérisme : la marginalité à l'aube des temps modernes », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°21, juillet-septembre 1974.

GEREMEK, Bronislaw, *La potence ou la pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen-âge à nos jours*, Paris, Gallimard, 1987.

GUESLIN, André, *Gens pauvres, pauvres gens dans la France du XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 1997.

GUESLIN, André, STICKER, Henri-Jacques (dir.), *Handicaps, pauvreté et exclusion dans la France du XIX^e siècle*, Ivry-sur-Seine, éd. de l'Atelier, 2003.

GUTTON, Jean-Pierre, *La société et les pauvres en Europe (xvi^e-xviii^e siècle)*, Paris, PUF, 1974.

MOLLAT, Michel, *Les pauvres au Moyen Âge*, Paris, Hachette, 1978

SASSIER, Philippe, *Du bon usage des pauvres : histoire d'un thème politique, XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Fayard, 1990.

SHAPIRO, Ann-Louise, *Housing the Poor of Paris, 1850-1902*, Madison, University of

North Carolina Press, 1988.

VINCENT, Bernard (dir.), *Les marginaux et les exclus dans l'histoire*, numéro spécial des *Cahiers de Jussieu*, n°5, Paris, Université Paris VII, 1979.

WAGNIART, Jean-François, *Le vagabond à la fin du XIX^e*, Paris, Belin, 1999.

B. Politiques sociales et bienfaisance

ASHFORD, D., « Une approche historique de l'état-providence », *Revue française de l'administration publique*, n°39, juillet-septembre 1986, p. 495-510.

AUTRAND, Françoise (dir.), *Prosopographie et genèse de l'état moderne*, Paris, CNRS, 1986.

BEC Colette, *Assistance et République. La recherche d'un nouveau contrat social sous la Troisième République*. Paris : Les Editions de l'atelier, 1994.

BEC, Colette, « Deux congrès internationaux d'assistance (Paris, 1889-1900), temps fort des rapports public privé », dans *Philanthropies et politiques sociales en Europe (XVIII^e-XX^e siècle)*, Paris, Anthropos, 1994, p. 145-157.

BEC, Colette, *Assistance et République. La recherche d'un contrat social sous la Troisième République*, Paris, éditions de l'Atelier, 1994.

BEC, Colette, DUPRAT, Catherine, LUC, Jean-Noël, PETIT, Jacques-Guy (dir.), *Philanthropies et politiques sociales en Europe XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Anthropos, p. 187-197

BEC, Colette, *L'assistance en démocratie*. Paris : Belin, 1998.

BERSTEIN, Serge, « La politique sociale des Républicains », dans BERSTEIN, Serge, RUDELLE, Odile (dir.), *Le modèle républicain*, Paris, PUF, 1992, p. 189-208.

BERSTEIN, Serge, RUDELLE, Odile (dir.), *Le modèle républicain*, Paris, PUF, 1992.

BOURDON, Raymond, *La logique du social*, Paris, Hachette, 1979.

BURDEAU, F., *Histoire de l'administration française du XVIII^e siècle au XX^e siècle*,

Paris, Montchrestien, 1989.

CAMPAGNOLE, Edouard, « L'évolution de l'Assistance publique », *La Revue philanthropique*, t.44, 1923, p.493-506.

CASTEL, Robert, « La question sociale commence en 1349 », *Cahiers de la recherche sur le travail social*, 1989, p. 9-27.

CASTEL, Robert, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat* Paris : Fayard, 1995.

CONCIALDI, Pierre, « Entre l'assistance et l'assurance : la solidarité », *Sociétés et Représentations*, n°5, décembre 1997, p. 67-86.

DESROSIERES, A., *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*, Paris, La Découverte, 1993.

DESSERTINE, Dominique ; FAURE, Olivier, « Assistance traditionnelle, assistance nouvelle : coût et financement 1850-1940 » in André GUESLIN et Pierre GUILLAUME (sous la direction de), *De la charité médiévale à la sécurité sociale*. Paris : Les Editions Ouvrières, 1992, p.139-151.

DESSERTINE, Dominique, FAURE, Olivier, « Assistance traditionnelle, assistance nouvelle : coût, financement, 1850-1940 », dans GUESLIN, André, GUILLAUME, Pierre (dir.), *De la charité médiévale à la sécurité sociale*, Paris, Éditions Ouvrières, 1992.

DESSERTINE, Dominique, FAURE, Olivier, « Assistance traditionnelle, assistance nouvelle : coût et financement 1850-1940 », dans André Gueslin et Pierre Guillaume (dir.), *De la charité médiévale à la sécurité sociale*, Paris, Les Éditions ouvrières, 1992, p.139-151.

DONZELOT, Jacques, « Le déplacement de la question sociale », *Sociétés et Représentations*, n°5, décembre 1997, p. 87-9.

DONZELOT, Jacques, *L'invention du social. Essai sur le déclin des passions politiques*, Paris, Le Seuil, 1984.

DUPRAT, Catherine, *Le temps des philanthropes : pour l'amour de l'humanité. La philanthropie parisienne des Lumières à la monarchie de Juillet*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1993.

EWALD, F., « La politique sociale des Opportunistes », dans BERSTEIN, Serge, RUDELLE, Odile (dir.), *Le modèle républicain*, Paris, PUF, 1992, p. 175-189.

EWALD, François, *L'État-providence*, Paris, Grasset, 1986.

FUCHS, Rachel, « From the Private to the Public *Devoir*: Henri Monod and Public Assistance », *Proceedings of the annual meeting of the western society for French History*, n°17, 1990.

FUSTER, Édouard, « Un essai de coordination de la philanthropie : le fichier central d'assistance et d'aide sociale », *La Revue philanthropique*, 1918, t.39, p.449-455.

GARNAL, Paul, « Coordination des lois d'assistance médicale gratuite avec la loi sur les assurances sociales » in *La Revue philanthropique*, novembre 1930, p.904-910.

GUESLIN, André, *Gens pauvres, pauvres gens dans la France du XIX^e siècle*. Paris : Aubier, 1997.

GUESLIN, André, GUILLAUME, Pierre (dir.), *De la charité médiévale à la sécurité sociale*, Paris, éditions Ouvrières, 1992.

GUESLIN, André, *L'invention de l'économie sociale : le XIX^e siècle français*, Paris, Economica, 1987.

HATZFELD, Henri, *Du paupérisme à la sécurité sociale, 1850-1940. Essai sur les origines de la sécurité sociale en France*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1989.

HAYWARD, J.E.S., « The Official Social Philosophy of the French Third Republic: Leon Bourgeois and Solidarism », *International Review of Social History*, vol. 6, n°1, p 19-48.

IMBERT, Jean, (sous la direction de), *La Protection sociale sous la Révolution française*. Paris : Association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale, 1990.

JACKSON, Harriet, « L'impact de la guerre 1914-1918 sur la protection sociale » in André GUESLIN et Pierre GUILLAUME (sous la direction de), *De la charité médiévale à la sécurité sociale*. Paris : Les Éditions Ouvrières, 1992, p.117-122.

KNIBIEHLER, Yvonne (dir.), *Nous, les assistantes sociales : naissance d'une profession*, Paris, Aubier, 1980.

LAZAR, Marc, « La République à l'épreuve du social », in Marc Sadoun (dir.), *La démocratie en France*, tome II *Limites*, Paris, Gallimard, 2000, p. 319.

LEFAUCHEUR, Nadine, « L'article 9 de la loi de 1892 et la question de l'assistance aux femmes en couches », in L. AUSLANDER et M. ZANCARINI-FOURNEL (sous la direction de), *Différence des sexes et protection sociale XIXe-XXe siècles*. Vincennes : Presses universitaires de Vincennes, 1995, p.165-182.

MURARD, Lion ; ZYLBERMAN, Patrick, *L'hygiène dans la République ou l'utopie contrariée. 1870-1918*. Paris : Fayard, 1996.

MURARD, Lion, ZYLBERMAN, Patrick, *L'hygiène dans la République. La santé publique en France, ou l'utopie contrariée 1870-1918*, Paris, Fayard, 1996.

PETIT (J.G.), MAREC (Y.) (dir.), *Le social dans la ville en France et en Europe, 1750-1914*, Paris, éditions de l'Atelier, 1996.

PROCACCI, G., *Gouverner la misère. La question sociale en France, 1789-1848*, Paris, Le Seuil, 1993.

RENARD, Didier, « Assistance publique et bienfaisance privée, 1885-1914 », *Politiques et management public*, vol. 5, n°2, juin 1987, p. 107-128.

RENARD, Didier, « Assistance et assurance dans la constitution du système de protection sociale française », *Genèses*, n°18, janvier 1995, p. 30-46.

RENARD, Didier, « Assistance et bienfaisance : le milieu des congrès de l'assistance, 1889-1911 », dans TOPALOV, C. (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice en France, 1880-1914*, Paris, EHESS, 1999, p. 187-217.

RENARD, Didier, « Une vieille républicaine ? L'état et la protection sociale de la vieillesse, de l'assistance aux assurances sociales (1880-1914) », *Sociétés contemporaines*, n°10, juin 1992, p. 9-22.

RENARD, Didier *Initiative des politiques et contrôle des dispositifs décentralisés. La protection sociale et l'État sous la Troisième République 1885-1935*. Rapport de recherche pour la MIRE, Besançon - Cachan, février 2000.

RENARD, Didier, *Initiative des politiques et contrôle des dispositifs décentralisés. La protection sociale et l'État sous la Troisième République 1885-1935*, Rapport de recherche pour la MIRE, Besançon / Cachan, février 2000, p. 21.

RICHE, Sophie ; RIQUIER, Sylvain, *Des hôpitaux à Paris. État des fonds des archives de l'AP-HP. XIIIe-XXe siècle*. Paris : AP-HP, 2000.

RICHMOND, Mary E., *Les méthodes nouvelles d'assistance. Le service social es cas individuels*. Paris : Alcan, 1926.

RIVIÈRE, Antoine, « L'impératif populationniste et hygiéniste : un argument de ralliement », dans la publication des actes du colloque junior IEP de Paris-CHEVS du 19 juin 2002 : *Quand l'État se substitue à la Providence : enjeux et débats autour des Assurances sociales (1919-1939)*, Centre d'Histoire de Sciences Po - Presses de la FNSP, 2003.

ROLLET, Catherine, « Pour une histoire des inspecteurs des Affaires sanitaires et sociales », *Revue française des Affaires Sociales*, 1995, p. 49-53.

ROSANVALLON, Pierre, *État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Le Seuil, 1990.

ROSANVALLON, Pierre, *La crise de l'État-providence*, Paris, Le Seuil, 1981.

ROSANVALLON, Pierre, *La nouvelle question sociale : repenser l'Etat-providence*, Paris, Le Seuil, 1995.

SKOPOL, Theda, *Protecting Soldiers and Mothers: the Political Origins of Social Policy in the United States*, Cambridge, Harvard University Press, 1992.

THERET, Bruno, « Les dépenses d'enseignement et d'assistance en France au XIX^e siècle, une réévaluation de la rupture républicaine », *Annales ESC*, t.46, n°6, 1991, p. 1335-1374.

THUILLIER, G., *La bureaucratie en France aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Economica, 1987.

TOPALOV, C. (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice en France, 1880-1914*, Paris, EHESS, 1999.

TOPALOV, C., « Langage de la réforme et déni du politique. Le débat entre assistance publique et bienfaisance privée, 1889-1903 », », *Genèses*, n°28, septembre 1997, p. 30-52.

WEISS, John, « Origins of the French Welfare State : Poor Relief in the Third Republic, 1871-1914 », *French Historical Studies*, n°13, printemps 1983.

IV. HISTOIRE DES FEMMES ET DE LA MATERNITÉ

A. Généralités

ARON, Jean-Paul (dir.), *Misérable et glorieuse, la femme au XIX^e siècle*, Paris, Éditions Complexe, 1984.

BARD, Christine, *Le genre des territoires féminin, masculin, neutre*, Angers, PUA, 2004.

BARD, Christine, *Les femmes dans la société française au 20^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2001.

BERNOS, Marcel, BITTON, Michèle, *Femmes, Familles, Filiations. Société et Histoire*, Aix-en-Provence, Presses de l'Université de Provence, 2004.

BUTLER, Judith, *Gender Trouble: feminism and the subversion of identity*, New York, Londres, Routledge, 1990.

CAPDEVILLA, Luc, CASSAGNES, Sophie, COCAUD, Martine, GODINEAU, Dominique, ROUQUET, François, SAINCLIVIER, Jacqueline, *Le genre face aux mutations. Masculin et féminin du Moyen Âge à nos jours*. Rennes, PUR, 2003.

DAUPHIN, Cécile, FARGE, Arlette (dir.), *De la violence et des femmes*. Paris, Albin Michel, 1997.

DUBY, Georges, Perrot, Michelle (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, Paris, Plon, 1991.

FAURÉ, Christine (dir.), *Encyclopédie politique et historique des femmes*, Paris, PUF, 1997.

FRAISSE, Geneviève, PERROT, Michelle (dir.), *Le XIX^e siècle*, t. 4 de l'*Histoire des femmes en Occident*, sous la dir. de DUBY, Georges, PERROT, Michelle, Paris, Plon, 1991.

GLAYSES, G., *La Femme coupable, l'adultère au XIX^e siècle*, Paris, Imago, 1993.

GODINEAU, Dominique, *Les Femmes dans la société française, XVI^e-XVIII^e siècles*,

Paris, Armand Colin, coll. U, 2003.

GUERAICHE, William, *Les femmes et la République*. Paris, Éditions de l'Atelier, 1999.

KNIBIEHLER, Yvonne (dir.), *De la pucelle à la minette. Les jeunes filles de l'âge classique à nos jours*, Paris, Messidor, 1983.

KNIBIELHER, Yvonne, FOUQUET, Catherine, *Histoires des mères*. Paris, Montalba, 1977.

LEJEUNE, Philippe, *Le Moi des demoiselles*, Paris, Le Seuil, 1993.

OZOUF, Mona, *Les Mots des femmes. Essai sur la singularité française*, Paris, Fayard, 1995.

PERROT, Michelle (dir.), *Mythes et représentations de la femme au XIX^e siècle*, Paris, Champion, 1976.

THEBAUD, Françoise (dir.), *Le XX^e siècle*, t. 5 de l'*Histoire des femmes en Occident*, sous la dir. de DUBY, Georges, PERROT, Michelle, Paris, Plon, 1991.

B. Femmes et politique

BARD, Christine, *Les filles de Marianne. Histoire des féminismes 1914-1940*, Paris, Fayard, 1995

MOSES, Claire G., *French Feminism in the Nineteenth Century*, Albany, State University of New York Press, 1984.

RIOT-SARCEY, Michèle, *La Démocratie à l'épreuve des femmes*, Paris, Albin Michel, 1994.

ROSENZWEIG, Françoise, « Pauline Kergomard née Reclus (1838-1925) ou comment devient-on républicaine ? », dans CORBIN, Alain, LALOUETTE, Jacqueline, RIOT-SARCEY, Michèle (dir.), *Femmes dans la cité, 1815-1871*, Paris, Créaphis, 1997.

SIAN, Reynolds, *France Between the Wars. Gender and Politics*, Londres et New York, Routledge, 1996.

ZANCARINI-FOURNEL, Michèle, *Le siècle des féminismes*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2004.

ZYLBERBERG-HOCQUARD, Marie-Hélène, *Femmes et féminisme dans le*

mouvement ouvrier français, Paris, Les Éditions ouvrières, 1981.

C. Sexualité

ADLER, Laure, *Secrets d'alcôve : histoire du couple de 1830 à 1930*, Paris, Hachette, 1983.

ARIÈS, Philippe, « La contraception autrefois », *L'Histoire*, n° 1, mai 1978, p. 36-44.

BONNET, Marie-Jo, *Les relations amoureuses entre les femmes*, Paris, Odile Jacob, 1995.

BRUIT-ZAIDMAN, Louse et alii (dir.), *Le corps des jeunes filles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Perrin, 2001.

CHAPERON Sylvie, « L'Histoire contemporaine des sexualités en France », *XX^e Siècle*, n°75, Juillet-septembre 2002, p. 47-59.

CHESNAIS, Jean-Claude, *Histoire de la violence en Occident*, Paris, Robert Laffont, 1981.

COENEN, Marie-Thérèse (dir.), *Corps de femmes, sexualité et contrôle social*, Bruxelles, De Boeck université, 2002.

CORBIN, Alain, VIGARELLO, Georges, COURTINE, Jean-Jacques, *Histoire du corps*, Paris, Le Seuil, 3 vol., 2005

CORBIN, Alain, *Les filles de noce. Misère sexuelle et prostitution au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 1978.

DELUMEAU, Jean, *Le péché et la peur. La culpabilisation en Occident, XIII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Fayard, 1983.

FLANDRIN, Jean-Louis, *Le Sexe et l'Occident, évolution des attitudes et comportements*, Paris, Le Seuil, 1981.

FLANDRIN, Jean-Louis, *Les Amours paysannes. Amour et sexualité dans les campagnes de l'ancienne France (XV^e-XIX^e siècle)*, Paris, Gallimard/Julliard, coll. Archives, 1975.

Frey (Michel), « Du mariage et du concubinage dans les classes populaires à Paris (1846- 1847) », *Annales E.S.C.*, n° 33, juillet-août 1978, p. 803-829.

GAILLARD, Jeanne, « Le médecin et l'avortement au XIX^e siècle », *L'Histoire*, n° 16, octobre 1979, p. 35-37.

GAUDEMET, Jean, *Le Mariage en Occident*, Paris, éditions du Cerf, 1987.

GILLIS, John R., « Servants, Sexual Relations, and the Risks of Illegitimacy in London, 1801- 1900 », *Feminist Studies*, n° 5, 1979.

GIRARD, Alain, *Le Choix du conjoint en France*, Paris, Cahiers de FINED, 2^e édition, 1974.

KNIBIELHER, Yvonne, *La sexualité et l'histoire*, Paris, Odile Jacob, 2002.

LAGRANGE, Hugues, *Les Adolescents, le sexe et l'amour*, Paris, Syros, 1999.

LOUIS, Marie-Victoire, *Le droit de cuissage. France, 1860-1930*, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 1994.

MARTIN, Jean-Clément, « Violences sexuelles, études des archives, pratiques de l'histoire », *Annales Histoire, Économie et société*, t.51, n°3, 1996, p. 643-661.

MELCHIOR-BONNET, Sabine, TOCQUEVILLE (de), Aude, *Histoire de l'adultère : la tentation extra conjugale de l'Antiquité à nos jours*, Paris, De la Martinière, 1999.

POUMARÈDE, Jacques, ROYER, Jean-Pierre, *Droit, histoire et sexualité*, Lille, L'espace juridique, 1987.

RONNIN, Francis, *La Grève des ventres : propagande néo-malthusienne et baisse de la natalité en France, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Aubier, 1980.

SEGALEN, Martine, « Le mariage », dans DUPÂQUIER, Jacques (dir.), *Histoire de la population française*, Paris, PUF, 1995, p. 423-436,

SEGALEN, Martine, *Amours et mariages dans l'ancienne France*, Paris, Berger-Levrault, 1981.

SEGALEN, Martine, FINE, Agnès, « Famille et mariage », dans DUPÂQUIER, Jacques (dir.), *Histoire de la population française*, tome III, PUF, 1988.

SEGALEN, Martine, *Mari et femme dans la société paysanne*, Paris, Flammarion, 1980.

SOHN, Anne-Marie, « Les attentats à la pudeur sur les fillettes et la sexualité quotidienne en France (1870-1939) », *Mentalités*, n°3, 1989.

SOHN, Anne-Marie, *Du premier baiser à l'alcôve. La sexualité des Français au quotidien (1850-1950)*, Paris, Aubier, 1996.

SOLE, Jacques, *L'Amour en Occident à l'époque moderne*, Paris, Albin Michel, 1977.

VAN DE WALLE, Étienne, VAN DE WALLE, Francine, « Allaitement, stérilité et contraception : les opinions jusqu'au XIX^e siècle », *Population*, n° 27, juillet-octobre 1972, p. 685-701.

VIGARELLO, Georges, *Histoire du viol. XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Le Seuil, 1998.

D. Maternité

« Mères et nourrissons », *Annales de démographie historique*, numéro spécial, Paris, 1983.

BADINTER, Élisabeth, *L'Amour en plus. Histoire de l'amour maternel XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Flammarion, 1980.

BEAUVALET, Scarlett, « Perdre la vie en la donnant, 1815-1826 », *Annales de démographie historique*, n°14, Paris, Mouton, 1994, p. 237-260.

BEAUVALET-BOUTOUYRIE, Scarlett, *Naître à l'hôpital au XIX^e siècle*, Paris, Belin, coll. Modernités, 1999.

BOULBE, Yves, ESCUDIER, Jean-Louis, *L'histoire des maisons maternelles, entre secours et redressement, l'exemple du département de l'Aude*, Paris, L'Harmattan, 2005.

CESBRON, Paul, KNIBIEHLER, Yvonne, *La naissance en Occident*, Paris, Albin Michel, 2004.

COVA, Anne, « La maternité, un enjeu dans le premier XX^e siècle », dans GUBIN Eliane *et al.* (dir.), *Le Siècle des féminismes*, 2004, p. 195-208.

COVA, Anne, *Maternité et droits des femmes en France XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Anthropos- Economica, 1997.

DELAISI, Geneviève, LALLEMAND, Suzanne, *L'Art d'accommoder les bébés. 100 ans de recettes françaises de puériculture*, Le Seuil, 1980.

DUPÂQUIER, Jacques, « Pour une histoire de la prématurité », *La mortalité des enfants dans le passé*, n° spécial de la revue *Annales de démographie historique*, Paris, Mouton, 1994, p. 187-202.

FAURE, Olivier, *Genèse de l'hôpital moderne. Les Hospices civils de Lyon de 1802 à 1845*, Lyon, PUL, 1982.

GELIS, Jacques, « L'accouchement de la matrone à la sage-femme », *Les collections de l'Histoire*, n°32, 2006, p. 48-53.

GÉLIS, Jacques, *L'arbre et le fruit. La naissance dans l'Occident moderne, XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 1984.

GÉLIS, Jacques, *La sage-femme ou le médecin. Une nouvelle conception de la vie*, Paris, Fayard, 1988.

GRANT, Julia, *Raising Baby by the Book: The Education of American Mothers*, New Haven, Yale University Press, 1998.

KNIBIELHER, Yvonne (dir.), *Maternité, affaire privée, affaire publique*, Paris, Bayard, 2001.

KNIBIELHER, Yvonne, FOUQUET, Catherine, *Histoire des mères du Moyen Âge à nos jours*, Paris, éditions Montalba, 1977.

KNIBIELHER, Yvonne, FOUQUET, Catherine, *La Femme et les médecins*, Paris, Hachette, 1983.

Le Corps des jeunes filles de l'Antiquité à nos jours, Perrin, 2001.

LE GRAND-SÉBILLE, C., MOREL, M.-F., ZONABEND, F., (dir.), *Le fœtus, le nourrisson et la mort*, Paris, L'Harmattan, 1998.

MOREL, Marie-France, « Théories et pratiques de l'allaitement en France au XVIII^e siècle », *Annales de démographie historique*, Paris, 1976, p. 393-427.

MOREL, Marie-France, LOUX, Françoise, « Prime éducation, savoirs populaires et pouvoir médical, XVIII^e-XX^e siècle », *Politique aujourd'hui*, mai-juin 1976, p. 87-103.

PLESSIS, R., « Aspects de la mortalité infantile et amour maternel », *Colloque de la société de démographie historique*, 1983.

ROLLET, Catherine, « Les débuts de la médecine néo-natale au XIX^e siècle », *Bulletin de l'Académie nationale de médecine*, 2000, 184, n°9, p. 1853-1865.

ROSE, Elizabeth, *A Mother's Job: The History of Day Care 1890-1960*, New York, Oxford University Press, 1999.

SAGE PRANCHÈRE, Nathalie, *L'École des sages-femmes. Les enjeux sociaux de la formation obstétricale en France, 1786-1916*, doctorat, histoire, sous la dir. d'Olivier Faron, Paris IV, 2011.

SAGE PRANCHÈRE, Nathalie, *Mettre au monde. Sages-femmes et accouchées en Corrèze au XIX^e siècle*, Tulle, Études historiques corréziennes, 2007.

SHORTER, Edward, *A History of Women's Bodies*, New York, Basic Books, 1982.

THEBAUD, Françoise, «Le Mouvement nataliste dans la France de l'Entre-deux-guerres : L'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, avril-juin, vol. 32, 1985, p. 276-301.

THEBAUD, Françoise, *Donner la vie : histoire de la maternité en France entre les deux guerres*, thèse d'histoire, Université Paris VII, 1982.

THEBAUD, Françoise, *Quand nos grands-mères donnaient la vie. La maternité en France dans l'Entre-deux-guerres*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1986.

E. Avortement et infanticide

BARD, Christine, CHAUVAUD, Frédéric, PERROT, Michelle, PETIT, Jacques-Guy, *Femmes et justice pénale XIX^e-XX^e siècles*, Rennes, PUR, 2002.

CHAUVAUD, Frédéric, *Les experts du crime, la médecine légale en France au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 2000.

DONOVAN, James M., « Abortion, the Law, and the Juries in France, 1825-1923 », *Criminal Justice History*, n° 9, automne 1988.

DONOVAN, James M., « Infanticide and the Juries in France, 1825-1913 », *Journal of Family History*, n° 16, 2, 1991.

DUPÂQUIER, Jacques, « Combien d'avortements en France avant 1914 ? », *Communications. Dénatalité, l'antériorité française 1800-1914*, n° 44, Paris, Le Seuil, 1986, p. 87-106.

GAILLARD, Jeanne, « Le médecin et l'avortement au 19^{ème} siècle », *L'Histoire*, n° 16, octobre 1979, p. 34-42.

GAUTHIER, Xavière, *Naissance d'une liberté. Contraception, avortement : le grand combat des femmes au XXe siècle*, Paris, Robert Laffont, 2002.

GUERRAND, Roger-Henri, « 900 000 avortements en 1914 ? », *L Histoire*, n° 16, octobre 1979.

KALIFA, Dominique, *L'encre et le sang. Récits de crime dans la France de la Belle Époque*, Paris, Fayard, 1995.

KOOS, Cheryl Ann, « On les aura ! The Gendered Politics of Abortion and the Alliance Nationale contre la dépopulation, 1938-1944 », *Modern and Contemporary France*, February, vol. 7, n°1, 1999, p. 21-34.

LALOU, Richard, « L'infanticide devant les tribunaux français (1825-1900) », *Communications. Dénatalité, l'antériorité française, 1800-1914*, vol. 44, Paris, EHESS, Seuil, 1986.

LE MÉE, René, « Une affaire de "faiseuse d'anges" à la fin du XIX^e siècle », *Communications. Dénatalité, l'antériorité française, 1800-1914*, Paris, EHESS, Le Seuil, 1986, p. 137-174.

LE NAOUR, Jean-Yves, VALENTI, Catherine, *Histoire de l'avortement, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Le Seuil, 2003,

LEBOUTTE, René, « L'infanticide dans l'est de la Belgique aux XVIII^e-XIX^e siècles : une réalité », *Enfant et société*, n° spécial de la revue *Annales de démographie historique*, Paris, Mouton, 1983, p. 163-188.

MACLAREN, Angus, « Abortion in France: Women and the Regulation of Family Size, 1800- 1914 », *French Historical Studies*, n° 9, printemps 1978.

PAVARD, Bibia, *Si je veux, quand je veux. Contraception et avortement dans la société française (1956-1979)*, Rennes, PUR, 2012.

TILLIER, Annick, *Des Criminelles au village 'femmes infanticides en Bretagne, 1825-1865*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001.

VALLAUD, Dominique, « Le crime d'infanticide et l'indulgence des cours d'assises en France au XIX^e siècle », *Social Science Information*, vol. XXI, n° 3, 1982.

F. Mères célibataires

BEAUYVALET, Scarlett, *Histoire du célibat et des célibataires*, Paris, Hachette Littérature, 2007.

BEAUYVALET, Scarlett, *La solitude, XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Belin, 2008.

BOURDELAIS, Patrice, « Le poids démographique des femmes seules en France (seconde moitié du XIX^e siècle) », *Démographie historique et condition féminine*, n^o spécial de la revue *Annales de démographie historique*, Paris, Mouton, 1981, p. 215-227.

BRUNET, Guy, LUCA BARBUSSE, Virginie, GAUVREAU, Danielle, ORIS, Michel (dir.), *Une démographie au féminin. Trajectoires et risques dans le parcours de vie*, New York, Peter Lang, 2009.

CHALINE, Jean-Pierre, « *Ces liens si doux... Sociabilité féminine et "maternalisme" : les associations de charité maternelle au XIX^e siècle* », dans CORBIN, Alain, LALOUETTE, Jacqueline, RIOT-SARCEY, Michèle (dir.), *Femmes dans la cité, 1815-1871*, Paris, Créaphis, 1997.

CHAMOUX, Antoinette, « La femme seule et son travail », *Démographie historique et condition féminine*, n^o spécial de la revue *Annales de démographie historique*, Paris, Mouton, 1981, p. 207-213.

CHAPELAIN-NOUGARET, Christine, « Les filles-mères du pays de Chateaubriant au XVIII^e siècle », *Mémoire de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t.66, 1989, p. 119-136.

CHAUVEL, Denise, « Les filles-mères et leurs enfants à Elbeuf de 1815 à 1848 », *Bulletin de la société historique d'Elbeuf*, 1988, n^o 11, p. 2-28.

COMACCHIO, Cynthia R., *Nations are built of Babies : Saving Ontario's Mothers and Children. 1900-1940*, Toronto, Toronto University Press, 1993, vol. 2, n^o 3, 1993.

DEMARS-SION, Véronique, *Femmes séduites et abandonnées au XVIII^e siècle. L'exemple du Cambrésis*, Espace judiciaire, Ester, 1991.

DEPAUW, Jacques, « Les filles-mères se marient-elles ? », *Aimer en France. Actes du colloque de Clermont-Ferrand*, tome II, 1980, p. 525-531.

DERVAN, Marie-Gabrielle, *Le drame des filles-mères*, Paris, Éditions familiales de France, 1952.

FAIRCHILD, Cissie, « Female Sexual Attitudes and the Rise of Illegitimacy : A Case Study », *Journal of Interdisciplinary History*, n°8, printemps 1978.

FARGE, Arlette, DAUPHIN, Cécile, *Séduction et sociétés. Approches historiques*. Paris, Le Seuil, 2001.

FARGE, Arlette, KLAPISCH-ZUBER, Christiane (dir.), *Madame ou mademoiselle ? Itinéraires de la solitude féminine, XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, éditions Montalba, 1984.

FUCHS, Rachel, MOCH, Leslie Page, « Pregnant, Single and Far from Home: Migrant Women in the Metropolis », *American Historical Review*, n°95, 1990.

FUCHS, Rachel, *Poor and Pregnant in Paris. Strategies for Survival in the Nineteenth Century*, New Brunswick, New Jersey, Rutgers University Press. 1992.

GRIMMER, Claude, *La Femme et le bâtard. Amours illégitimes et secrètes dans l'ancienne France*, Presses de la Renaissance, 1983.

HIGGINBOTHAM, Ann R., *The Unmarried Mother and Her Child in Victorian London, 1834- 1914*, Ph.D. diss., Indiana University, 1986.

KUNZEL, Regina, *Fallen Women, Problem Girls : Unmarried Mothers and the Professionalization of Social Work, 1890-1945*, New Haven, Yale University Press, 1993.

LEFAUCHEUR, Nadine, « Des bâtards aux filles-mères ou du modèle angélique au modèle patriotique », dans THERY, Irène, BIET, Christian (dir.), *La Famille, la loi, l'État, de la Révolution au Code civil. Actes du colloque tenu à Paris les 14 et 15 décembre 1989*, 1989, p. 491-502.

LEFAUCHEUR, Nadine, *Les Filles-mères et la patrie : conservation et utilité des bâtards*, Convention de recherche, Ministère de la Justice, Fondation Royaumont, 1985.

MURRAY, Karen BRIDGET, « Governing 'Unwed Mothers' in Toronto at the Turn of the Twentieth Century », *The Canadian Historical Review*, June 2004, p. 253-276.

PAUL-LEVY, Françoise, *L 'Amour nomade : la mère et l'enfant hors mariage, XVI^e - XX^e siècle*, Paris, Le Seuil, 1981.

PHAN, Marie-Claude, « La séduction impunie ou la fin des actions en recherche de paternité », dans *Les Femmes et la Révolution française. L'individuel et le social*.

Apparitions et représentations. Actes du colloque international tenu du 12 au 14 avril 1989, t. 2, Presses universitaires du Mirail, 1990, p. 53-64.

PHAN, Marie-Claude, *Les Amours illégitimes, histoires de séduction en Languedoc, 1776-1786*, Toulouse, CNRS, 1986.

PRAZ, Anne-Françoise, « Heurs et malheurs des jeunes filles en fleur. Jeunes villageoises et sexualité prémaritale au tournant du siècle », *Équinoxe*, n°20, Lausanne, 1998, p. 89-100.

REBAUDO, D., « Filles-mères et enfants naturels : vingt-cinq ans après, que sont-ils devenus ? », dans DUPAQUIER, J, KESSLER, D. (dir.), *La Société française au XIX^e siècle. Tradition, transition, transformations*. Fayard, 1992, p. 417-437.

TAVEMIER, Sylvie, *Les Femmes seules à Marseille au XVIII^e siècle*, thèse en histoire, sous la direction de Bernard Cousin, université Aix-Marseille I.

THEBAUD, Françoise, « La peur au ventre », *L'Histoire*, n°63, janvier 1984, p. 93-98.

G. Femmes entre travail et vie domestique

BATTAGLIOLA, Françoise, *Histoire du travail des femmes*. Paris : La Découverte, 2000.

BLUNDEN, Katherine, *Le Travail et la Vertu, femmes au foyer : une mystification de la Révolution industrielle*, Paris, Payot, 1982.

CHAMOUX, A., « Pour une histoire européenne du service domestique à l'époque préindustrielle », dans CHAMOUX, A., FIALOVA, A. (dir.), *Le phénomène de la domesticité en Europe, VI^e-XX^e siècles*, Prague, Acta demographica, XIII, 1997.

DOWNS, Laura Lee, « Les marraines élues de la paix sociale ? Les surintendantes d'usine et la rationalisation du travail en France, 1917-1935 », *Le Mouvement social*, n°164, 1993, p.53-76.

DOWNS, Laure LEE, *L'Inégalité à la chaîne. La division sexuée du travail dans l'industrie métallurgique en France et en Angleterre (1914-1939)*, Paris, Albin Michel, 2002.

DUBESSET, Mathilde, ZANCARINI-FOURNEL, Michelle, *Parcours de femmes - Réalités et représentations, Saint-Étienne 1880-1950*, Lyon, PUL, 1993.

FRAISSE, Geneviève, *Femmes toutes mains. Essai sur le service domestique*, Paris, Le Seuil, 1979.

GUBIN, Éliane, PIETTE, Valérie (dir.), *Domesticité*, n° spécial de la revue, *Sextant, Revue du Groupe interdisciplinaire d'Études sur les Femmes*, n° 15-16, 2001.

GUILBERT, Madeleine, *Les femmes et l'organisation syndicale avant 1914*, Paris Mouton, 1966.

GUIRAL, Pierre, THUILLIER, Guy, *La vie quotidienne des domestiques en France au XIX^e siècle*, Paris, Hachette, 1978.

MACBRIDE, Theresa, « The Modernization of Women's Work », *Journal of Modern History*, n° 49, juin 1977.

MACBRIDE, Theresa, *The Domestic Revolution: The Modernization of Household Service in England and France, 1820-1920*, New York, Holmes and Meier, 1976.

Marilyn J. Boxer, « Protective Legislation and Home industry : The Marginalization of Women Workers in Late Nineteenth-Early Twentieth Century France », *Journal of Social History*, Fall, 1986, p. 45-65.

MARTIN-FUGIER, Anne, « La fin des nourrices », *Le mouvement social*, n°105, octobre-décembre 1978, p. 20-27.

MARTIN-FUGIER, Anne, *La bourgeoise*, Paris, Grasset, 1983.

MARTIN-FUGIER, Anne, *La Place des bonnes. La domesticité féminine à Paris en 1900*, Paris, Grasset, 1979.

MARUANI, Margaret, *Travail et emploi des femmes*, Paris, La découverte, Repères, (Nouvelle édition), 2003.

MAZA, S., *Servants and Masters in Eighteenth-Century France*, Princeton, Princeton University Press, 1983.

MORGAN, Kimberly J., « The Politics of Mothers' Employment. France in Comparative Perspective », *World Politics*, January, n°55, 2003, p. 259-289.

NOLLEAU, H., « Les femmes dans la population active de 1856 à 1954 », *Economie et politique*, n°75, octobre 1960, p. 2-20.

OMNES, Catherine, *Les ouvrières parisiennes. Marchés du travail et trajectoires professionnelles au XX^eme*, Paris, Éditions EHESS, 1997.

PERROT, Michelle (dir.), *Métiers de femmes*, Paris, Le Mouvement social n°140, juillet-septembre 1987.

PERROT, Michelle, « La jeunesse ouvrière : de l'atelier à l'usine », dans LEVI, Giovanni, SCHMITT, Jean-Claude (dir.), *L'époque contemporaine*, t.2, de l'*Histoire des jeunes en Occident*, Paris, Le Seuil, 1996.

REBOUL-SCHERRER, Fabienne, *Petits métiers des villes, petits métiers des champs*, Paris, Hachette, le Chêne, 2006.

ROLLET, Catherine, « Allaitement, mise en nourrice et mortalité infantile en France à la fin du XIX^e siècle », *Population*, n°6, 1978, p. 1189-1203.

ROLLET, Catherine, « Les nourrices en Bretagne vers 1900 », *Annales de Bretagne*, 1991, n°4, p. 407-422.

ROLLET, Catherine, « Nourrice et nourrissons dans le département de la Seine et en France de 1880 à 1940 », *Population*, mai-juin 1982.

SCHWEITZER, Sylvie, *Les femmes ont toujours travaillé. Une histoire du travail des femmes aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Odile Jacob, 2002.

SCOTT, Joan W & TILLY, Louise, *Les femmes, le travail et la famille*, Paris, Payot, 2002.

SOHN, Anne-Marie, *Chrysalides. Femmes dans la vie privée XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996.

SOHN, Anne-Marie, *Les rôles féminins dans la vie privée à l'époque de la III^e République. Rôles théoriques, rôles vécus*, thèse d'État, Paris I, 1993.

SONNET, Martine, « Le travail des mères. Approche historique », in *La famille, l'état des savoirs*, sous la direction de François DE SINGLY. Paris : La découverte, 1993, p.145-155.

STEWART, Mary Lynn, *Women, Work and the French State, Labour Protection and Social Patriarchy, 1879-1919*, Kingston, McGill-Queen's University Press, 1989.

STEWART, Mary Lynn, *Women, Work and the French State*, Montréal, McGill-Queens University Press, 1989.

SULLEROT, Evelyne, *Histoire et sociologie du travail féminin, essai*, Edition Gonthier, 1968.

SUSSMAN, George, «The End of the Wet-Nursing in France, 1874-1914 », *Journal of Family History*, vol. 2, automne 1977, p. 237-258.

SUSSMAN, George, « The Wet-Nursing Business in Nineteenth-Century France », *French Historical Studies*, vol. 9, n°2, automne 1975, p. 304-328.

VERDIER, Yvonne, *Façons de dire, façons de faire. La laveuse, la couturière, la cuisinière*, Paris, Gallimard, 1979.

ZERNER, Sylvie, « De la couture aux presses : l'emploi féminin entre les deux guerres », *Le Mouvement social*, 1987, n° 140, p. 9-25.

H. Femmes et État social

Genre et État providence

ACCAMPO, Elinor, FUCHS, Rachel, STEWART, Mary Lynn (dir.), *Gender and the Politics of Social Reform in France (1870-1914)*, Baltimore, The John Hopkins University Press, 1995.

AUSLANDER, Léora, ZANCARINI-FOURNEL, Michelle (dir.), *Différence des sexes et protection sociale XIX^e-XX^e siècles*, Vincennes, Presses universitaires de Vincennes, 1995.

BOCK, Gisela, « Pauvreté féminine, droits des mères et Etats providence », dans DUBY Georges, PERROT, Michelle (dir.), *Histoire des femmes en Occident... op. cit.*, t. 5 : *Le XXe siècle*, sous la direction de THEBAUD Françoise, 1992, p. 381-409.

BOCK, Gisela, THANE, Pat (dir.), *Maternity and Gender Policies. Women and the Rise of the European Welfare States, 1880's-1950's*, New York, Routledge, 1991.

COHEN, Miriam, HANAGAN, Michael, « The Politics of Gender and the Making of the Welfare State, 1900-1940 : A Comparative Perspective », *Journal of Social History*, vol. 24, n°3, 1991, p. 469-484.

GAUTIER, Arlette, HEINEN, Jacqueline (dir.), *Le Sexe des politiques sociales*, Paris, Côté- femmes, 1993.

GORDON, Linda, *Women. The State, and Welfare*, Madison, The University of Wisconsin Press, 1990.

LADD-TAYLOR, Molly, *Mother. Work. Women, Child Welfare and the State, 1890-1930*, University of Illinois Press, 1993.

LEWIS Jane, « Gender and Welfare State Change », *European Societies*, 4 (4), 2002, p. 331- 357.

SKOCPOL, Theda, *Protecting Soldiers and Mothers. The Political Origins of Social Policy in the United States*, Cambridge, Harvard University Press, 1992.

Protection maternelle et infantile

COVA, Anne, *Droits des femmes et protection de la maternité en France, fin XIX^e siècle- 1939*, thèse, histoire, sous la dir. de Patrick Fridenson, EHESS, 1994.

DE LUCA, Virginie, ROLLET, Catherine, *La pouponnière de Porchefontaine. L'expérience d'une institution sanitaire et sociale*, Paris, L'Harmattan, Logiques sociales, 1999.

GOODWIN, Joanne L., *Gender and the Politics of Welfare Reform: Mothers' Pensions in Chicago, 1911-1929*, Chicago, University of Chicago Press, 1997.

KLAUS, A., *Every Child a Lion. The Origins of Maternal and Infant Health Policy in the United States and France, 1890-1920*, Cornell University Press, 1993.

LADD-TAYLOR, Molly, *Mother-work: Women, Child Welfare, and the State, 1890-1930*, Urbana, University of Illinois Press, 1994.

LEFAUCHEUR, Nadine, « L'article 9 de la loi de 1892 et la question de l'assistance aux femmes en couches », dans AUSLANDER, Léora, ZANCARINI-FOURNEL, Michelle, (dir.), *Différence des sexes et protection sociale XIX^e-XX^e siècles*, Vincennes, Presses universitaires de Vincennes, 1995, p. 165-182.

LEFAUCHEUR, Nadine, *Les Accoucheurs des hôpitaux de l'Assistance publique de Paris : de l'art des accouchements à la protection maternelle et infantile*, Rapport de recherche pour la MIRE, CNRS, Paris, 1989.

LEWIS, Jane, *The Politics of Motherhood: Child and Maternal Welfare in England, 1900-1939*, Londres, Croom Helm, 1980.

MACCLEARY, G., *The Early History of the Infant Welfare Movement*, Londres, Lewis and Co, 1933.

ROLLET, Catherine, « Exclusion ou accueil ? Historique de la place des parents dans les structures d'accueil du petit enfant », *Cahiers de la puéricultrice*, juin 1994, n°122.

ROLLET, Catherine, « La petite enfance : un enjeu démographique pour la France (1870-1914) », *Communication présentée au 7^e colloque national de démographie. Les Âges de la Vie*, t.2, Strasbourg, INED, PUF, 1983, p. 161-167.

ROLLET, Catherine, « Le financement de la protection maternelle infantile avant 1940 », *Sociétés contemporaines*, 1990, n°3, p. 33-58.

ROLLET, Catherine, *La politique à l'égard de la petite enfance sous la Troisième République (1865-1939)*, Paris, INED, 1990.

SCHNEIDER, William H., *Quality and Quantity. The Quest for Biological Regeneration in Twentieth-century France*, Cambridge / New York : Cambridge University Press, 1990.

THÉBAUD, Françoise, « Le mouvement nataliste dans le France de l'Entre-deux-guerres ; l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, avril-juin 1985, p. 276-301.

Politiques sociales et mères célibataires

ELGAN, Elisabeth, « Les législateurs au secours de la mère célibataire : les solutions de la responsabilité individuelle », in *Mother, Father and Child*, n°10, *Essays in Social and Demographic History*.

FUCHS, Rachel, « Morality and Poverty: Public Welfare for Mothers in Paris, 1870-1900 », *French History*, n°2, septembre 1988.

FUCHS, Rachel, KNEPPER, Paul, « Women in the Paris Maternity Hospital: Public Policy in the Nineteenth Century », *Social Science History*, n°13, été 1989.

GORDON, Linda, *Pitied but Not Entitled: Single Mothers and the History of Welfare, 1890- 1935*, New York, The Free Press, 1994.

KUNZE, Regina, *Fallen Women, Problem Girls: Unmarried Mothers and the Professionalization of Social Work, 1890-1945*, New Haven, Yale University Press,

1993.

LEFAUCHEUR, Nadine, « Du traitement social et sociologique de la maternité célibataire », *Annales de Vaucresson*, n°19, 1982.

Politiques familiales

ANTOMARCHI, Véronique, *La politique familiale en France sous la Troisième République, (1870-1914)*, thèse, histoire, Université Paris I, 1995.

ANTOMARCHI, Véronique, *Politique et famille sous la III^e République 1870-1914*. Paris-Montréal, L'Harmattan, 2000.

BIET, Christian, THÉRY, Irène (dir.), *La famille, la loi, l'État. De la Révolution au Code civil*, Paris, Imprimerie nationale Éditions – Centre Georges Pompidou, 1989.

CHAUVIÈRE, A., « L'assistance républicaine et la famille. Les enjeux de la loi de 1913 en faveur des familles nombreuses », *Table ronde du CERAT. Un siècle d'assistance républicaine*, Grenoble, décembre 1993.

DE LUCA BARRUSSE, Virginie, *Les familles nombreuses. Une question démographique, un enjeu politique, France (1880-1940)*, Rennes, PUR, 2008.

DONZELOT, Jacques, *La police des familles*, Paris, Edition de Minuit, 1977.

DUMON, W., « La politique de la famille en Europe occidentale », *L'Année sociologique*, tome XXXVII, 1987, p. 291-308.

LAROQUE, Pierre, *La politique familiale en France depuis 1945*, Paris, Documentation française, 1985.

LENOIR, Rémi, « L'effondrement des bases sociales du familialisme », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1985, juin, n°57-58.

LENOIR, Rémi, « Transformations du familialisme et reconversions morales », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1985, septembre, n°59.

PROST, Antoine, « L'évolution de la politique familiale en France de 1938 à 1981 », *Le mouvement social*, n°29, octobre-décembre 1984, p. 7-28.

I. Femmes et guerre

AUDOIN-ROUZEAU, Stéphane *L'Enfant de l'ennemi. 1914-1918*. Paris : Aubier, 1995.

BRANCHE, Raphaëlle, VIRGILI, Fabrice (dir.), *Viols en temps de guerre*, Paris, Payot, 2011

CAPDEVILA, Luc ROUQUET, François, VIRGILI, Fabrice, VOLDMAN, Danièle, *Sexes, genre et guerres (France, 1914-1945)*, Paris, Payot, 2010.

CAPDEVILA, Luc, « La "collaboration sentimentale" : antipatriotisme ou sexualité hors norme ? (Lorient, mai 1945) », dans François Rouquet, Danièle Voldman (dir.), « Identités féminines et violences politiques (1936-1946) », *Cahier de l'IHTP*, n°31, octobre 1995.

COBB, Richard, *Vivre avec l'ennemi. La France sous deux occupations, 1914-1918 et 1940-1944*, Paris, Sorbier, 1985.

FISHMAN, Sarah, *Femmes de prisonniers de guerre, 1940-1945*, Paris, L'Harmattan, 1996.

HARRIS, Ruth « The "Child of the Barbarian" : Rape, Race and Nationalism in France during the First World War », *Past and Present*, novembre 1993, n°141, p. 170-206 ;

HIRSCHFELD, Magnus, GASPARD, Andreas, *Sittengeschichte des Ersten Weltkrieges*, Hanau, Müller und Kiepenheuer, 1980, reproduction de la 2^{ème} édition (1^{ère} éd. 1929).

KRAMER, Alan, « Les "atrocités allemandes" : mythologie populaire, propagande et manipulations dans l'armée allemande », in *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°171, juillet 1993, p.47-67.

LE NAOUR, Jean-Yves, « Femmes tondues et répression des "femmes à Boches" en 1918 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 47-1, janvier-mars 2000, p. 148-158.

LE NAOUR, Jean-Yves, *Misères et tourments de la chair durant la Grande Guerre. Les mœurs sexuelles des Français 1914-1918*. Paris : Aubier, 2002.

LILLY, Robert J., *La face cachée des GI's. Les viols commis par des soldats américains en France, en Angleterre et en Allemagne pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Payot, 2003.

LILLY, Robert J., LE ROY, François, « L'armée américaine et les viols en France. Juin 1944-mai 1945 », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°75, juillet-septembre 2002, p. 109-121.

RIVIÈRE, Antoine, « *Décisions spéciales* : les enfants nés des viols allemands abandonnés à l'Assistance publique pendant la Grande Guerre (1914-1918) », dans BRANCHE, Raphaëlle, VIRGILI Fabrice (dir.), *Viols en temps de guerre*, Paris, Payot, 2011, p. 189-205.

ROUSSEAU, Frédéric « Paroles de femmes de poilus : jours de guerre au féminin sur le front intérieur languedocien », *Annales du Midi*, n° 232, 2000, p. 483-498.

THÉBAUD, Françoise, « La Grande Guerre », dans THÉBAUD, Françoise (dir.), *Le XX^e siècle*, t. 5 de l'*Histoire des femmes en Occident*, sous la dir. de Georges Duby et de Michelle Perrot, Paris, Plon, 1992, p. 54.

THEBAUD, Françoise, *La femme au temps de la guerre de 14*. Paris : Stock, 1986.

VIRGILI, Fabrice, *Naître ennemi. Les enfants de couples franco-allemands nés pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Payot, 2009.

WISHNIA, Judith, « Natalisme et nationalisme pendant la Première Guerre mondiale », *Vingtième siècle*, janvier-mars 1995, p.30-39.

J. Histoire et sociologie de la famille

« Famille et société », *Annales E.S.C.*, n°27, numéro spécial, 1972.

ALTER, George, *Family and the Female Life Course: The Women of Verviers, Belgium, 1849-1880*, Madison, University of Wisconsin Press, 1988.

BURGUIERE, André, « Pour une typologie des formes d'organisation domestique de l'Europe moderne (XVI^e-XIX^e siècle), *Annales E.S.C.*, n°41, 3, mai-juin 1986, p. 639-655.

BURGUIERE, André, HAREVEN, Tamara, *Family and Sexuality in French History*,

Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1980.

BURGUIERE, André, KLAPISCH-ZUBER, Christiane, SEGALEN, Martine, ZONABEND, Françoise (dir.), *Le choc de la modernité, t. 2 de l'Histoire de la famille*, Paris, Armand Colin, 1986.

CHAUVAUD, Frédéric, « Violence juvénile, violence familiale ? (1830-1880) », *Revue d'histoire du XIX^e. Bulletin de la société d'histoire de la Révolution de 1848 à des révolutions du XIX^e siècle*, n°8, 1992, p. 39-48.

CHAUVIÈRE, Michel ; SASSIER, Monique ; ALLARD, Régis ; RIBES, Bruno (sous la direction de), *Les implicites de la politique familiale. Approches historiques, juridiques et politiques*. Paris : Dunod, 2000.

COMMAILLE, Jacques, « La régulation politique de la famille », in *La famille, l'état des savoirs*, sous la direction de François DE SINGLY. Paris : La découverte, 1993, p.265-277.

COMMAILLE, Jacques, *Misères de la famille, question d'État*. Paris : Presses de la FNSP, 1996.

CORSINI, A.C., « Enfance et famille au XIX^e siècle », dans BECCHI, Egle, JULIA, Dominique (dir.), *Histoire de l'enfance en Occident*, t. 2, Le Seuil, 1998, p. 273-303.

DE SINGLY, François (dir.), *La famille, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 1993.

DESNOYER, Christine, *L'évolution de la sanction du droit de la famille*, Paris, L'Harmattan, 2001.

FINE, Agnès, « Enfants et normes familiales », dans DUPAQUIER, Jacques (dir.), *Histoire de la population française*, 1995, p. 436-437.

GOURDON, V., *Les Grands-Parents en France du XVII^e au début du X^e*, thèse de doctorat, université Paris IV, 1998.

KALUSZYNSKI, Martine, « Les bonnes mœurs », in *La famille, l'état des savoirs*, sous la direction de François DE SINGLY. Paris : La découverte, 1993, p.334-342.

LASLETT, Peter, *Family Life and Illicite Love in Earlier Generations: Essays in Historical Sociology*, Londres, Cambridge University Press, 1977.

MULLIEZ, Jacques, « Pater is est..., la source juridique de la puissance paternelle du

droit révolutionnaire au code civil », dans THERY, Irène, BIET, Christian (dir.), *La famille, la loi, l'Etat, de la Révolution au code civil. Actes du colloque tenu en janvier-février 1989 à Paris*, Orban, 1990.

PERROT, Michelle, « Les échanges à l'intérieur de la famille », dans François DE SINGLY (dir.), *La famille, l'état des savoirs*, Paris, La découverte, 1993, p. 97-106.

POLLOCK, Linda, *Forgotten Children. Parent-Child Relation from 1500 to 1900*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983.

PRIGENT, R., *Renouveau des idées sur la famille*, INED, Travaux et documents, Cahier n°18, Paris, PUF, 1954.

RONFIN, François, *Les divorciés. Affrontements politiques et conceptions du mariage dans la France du XIXème siècle*, Paris, Aubier, 1980.

SCHNAPPER, Bernard, « Autorités domestiques et partis politiques de Napoléon à De Gaulle », dans *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, PUF, 1991.

SCHNAPPER, Bernard, *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, PUF, 1991.

SHORTER, Edward, *Naissance de la famille moderne : XVIII^e-XX^e siècle*, Paris, Le Seuil, 1977.

VASSIGH, Darya, *Les relations adultes-enfants dans la seconde moitié du XIX^e siècle (1850-1914). Etude discursive des écrits autobiographiques, éducatifs, juridiques et medico-légaux relatifs à cette question*, thèse de doctorat en histoire, université Paris VII, 1996.

ZONABEND, Françoise, « Le très proche et le pas trop loin. Réflexion sur l'organisation du champ matrimonial de société à structures de parenté complexe », *Ethnologie française*, t. 11, n°4, 1981, p. 311-318.

K. Enfance

Généralités

ARIÈS, Philippe, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Plon, 1960.

ARMENGAUD, André, « L'attitude de la société à l'égard de l'enfant au XIX^e siècle », *Annales de démographie historique*, 1973, p. 303-312.

AUDOUIN-ROUZEAU, Stéphane, *La guerre des enfants, 1914-1918 : essai d'histoire culturelle*, Paris, Armand Colin, 1993.

BECCHI, Egle, JULIA, Dominique (dir.), *Histoire de l'enfance en Occident*, Paris, Le Seuil, 1998, 2 vol.

BOLTANSKI, Luc, *Prime éducation et morale de classe*, Paris, Mouton, 1969.

BREMAND, Nathalie, *Les socialistes et l'enfance au XIX^e siècle. Expérimentation et utopie (1830-1870)*, Rennes, PUR, 2008.

CRUBELLIER, Maurice, *L'enfance et la jeunesse dans la société française, 1800-1950*, Paris, Albin Michel, coll. U, 1979.

FINE, Agnès, « Enfants et normes familiales » dans DUPÂQUIER, Jacques, (dir.), *Histoire de la population française*, Paris, PUF, 1995.

FLANDRIN, Jean-Louis, « L'attitude à l'égard du petit enfant et les conduites sexuelles dans la civilisation occidentale : structures anciennes et évolution. », *Annales de démographie historique*, 1973, p. 143-210.

JABLONKA, Ivan, *Les enfants de la République, l'intégration des jeunes de 1789 à nos jours*, Paris, Le Seuil, 2010.

LEVI, Giovanni, SCHMITT, Jean-Claude, (dir.), *Histoire des jeunes en Occident*, Le Seuil, Paris, 1996, 2 vol.

LUC, Jean-Noël, « "Messieurs les enfants". Les nouveaux venus dans l'historiographie de la France au XIX^e siècle », *Revue d'histoire du XIX^e siècle. Bulletin de la Société d'histoire de la Révolution de 1848 et des révolutions du XIX^e siècle*, 1996, n°2, p. 78-86.

LUC, Jean-Noël, *L'invention du jeune enfant au XIX^e siècle. De la salle d'asile à l'école maternelle*, Paris, Belin, 1997.

MENSION-RIGAUD, Éric, *L'enfance au château*, Paris, Rivages, 1990.

MEYER, Philippe, *L'enfant et la raison d'État*, Paris, Le Seuil, coll. Points, 1977.

OZOUF, Mona, *L'École, l'Église et la République, 1871-1914*, Le Seuil, Points, 1994.

ROLLET, Catherine, *Les enfants au XIX^e siècle*, Paris, Hachette Littératures, 2001.

SAADA, Emmanuelle, *Les enfants de la colonie. Les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, La Découverte, 2007.

SANGOI, Jean-Claude, « La transmission d'un bien symbolique : le prénom », *Famille et parenté*, n°4, 1985, p.70-76.

SCHMITT, Jean-Claude (dir.), *L'époque contemporaine*, t.2, de l'*Histoire des jeunes en Occident*, Paris, Le Seuil, 1996, p. 85-142.

SCHNAPPER, Bernard, « Le temps des poupards (le bébé au XIX^e siècle) », dans *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, le répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, PUF, 1991, p. 509-522.

THIERCÉ, Agnès, *Histoire de l'adolescence : 1850-1914*, Paris, Belin, 1999.

VAN DE WALLE, Étienne, « Illegitimacy in France during the Nineteenth Century », dans LASLETT, Peter, OOSTERVEEN, Karla, SMITH, Richard, (dir.), *Bastardy and Its Comparative History*, Cambridge, Harvard University Press, 1980.

VAN DE WALLE, Étienne, PRESTON, Samuel, « Mortalité de l'enfance au XIX^e siècle à Paris et dans le département de la Seine », *Population*, n°29, janvier-février 1974, p. 89-107.

Enfants difficiles

GAILLAC, Henri, *Les maisons de correction (1830-1945)*, Paris, éditions Cujas, 1991.

KALUSZYNSKI, Martine, « Enfance coupable et criminologie. Histoire d'une construction réciproque, 1880-1914 », dans CHAUVIÈRE, M., LENOËL, P., PIERRE, E. (dir.), *Protéger l'enfant. Raison juridique et pratiques socio-judiciaires (XIX^e-XX^e siècles)*, Rennes, PUR, 1996, p. 107-121.

PERROT, Michelle, « Dans la France de la Belle Époque, les “apaches”, premières bandes de jeunes », dans *Les marginaux et les exclus de l'histoire*, 1979, p. 387-401.

PIERRE, Éric, « Les colonies pénitentiaires pour jeunes détenus : des établissements irréformables (1850-1914), *Enfance irrégulière*, n°5, 2003.

QUINCY-LEFEBVRE, Pascale, *De l'enfance insoumise à l'enfance difficile. Regards et pratiques correctives des parents entre familles et institutions dans les milieux populaires des villes (1880-fin des années 1930)*, doctorat, histoire, Paris VII, 1995.

QUINCY-LEFEBVRE, Pascale, *Familles, institutions et déviances. Une histoire de l'enfance difficile. 1880-fin des années trente*, Paris, Économica, 1997.

RENOUARD, Jean-Marie, *De l'enfant coupable à l'enfant inadapté : le traitement social de la délinquance juvénile*, Paris, Centurion, coll. Païdos Histoire, 1990.

ROUMAJON, Yves, *Enfants perdus, enfants punis. Histoire de la jeunesse délinquante en France : huit siècles de controverse*, Paris, Robert Laffont, 1989.

SCHNAPPER, Bernard, « La correction paternelle et le mouvement des idées au XIX^e siècle (1789-1935), dans *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, PUF, 1991, p.523-553.

YVOREL, Élise, « À la marge des prisons pour mineurs : les prisons-écoles, des structures carcérales à vocation éducatives et professionnalisme », *Revue de l'Enfance irrégulière*, n°7, 2005, p. 17-40.

Enfants victimes et protection de l'enfance

CARP, E. Wayne, « Professional Social Workers, Adoption and the Problem of Illegitimacy, 1915-1945 », dans *Journal of Policy History*, n°6, 1994, p. 161-184.

CHAUVIÈRE, Michel, LENOËL, Pierre, PIERRE, Éric (dir.), *Protéger l'enfant. Raison juridique et pratiques socio-judiciaires (XIX^e-XX^e siècles)*, Rennes, PUR, 1996.

DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, PIERRE, Éric (dir.), *Enfance et justice au XIX^e siècle. Essai d'histoire comparée de la protection de l'enfance, 1820-1914, France, Belgique, Pays-Bas, Canada*, Paris, PUF, coll. Droit et justice, 2001.

DWORK, D., *War Is Good for Babies and Other Young Children : A History of the Infant and Child Welfare Movement in England, 1898-1918*, Londres, 1987.

GARDET, Mathias, *Histoire des PEP : pupilles de l'école publique. La solidarité, une charité laïque ? 1915-1939*, Paris, Beauchesne, 2008.

PARENT, Annick, *Cent ans d'action et de réflexion en faveur de l'enfance*, Paris, Union française pour le sauvetage de l'enfance, 1988.

PERRIER, Sylvie, *Des enfances protégées. La tutelle des mineurs en France (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, 1998.

ROLLET, Catherine, « L'enfance, un bien national ? », dans François De Singly (dir.), *La famille, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 1993.

ROUBERT, J., « L'aide apportée en France au XIX^e siècle aux enfants des familles défavorisées », dans *Démocratie et pauvreté. Du quatrième ordre au quart monde. Acte du colloque des 27 et 28 octobre 1989*, Paris, Albin Michel, 1991.

SCHAFER, Sylvia, *Children in "Moral Danger" and the Politics of Parenthood in Third Republic France, 1870-1914*, thèse d'histoire, Berkeley, University of California, 1992.

SCHAFER, Sylvia, *Children in Moral Danger and the Problem of Government in Third Republic France*, Princeton, Princeton University Press, 1997.

SCHNAPPER, Bernard, « La correction paternelle et le mouvement des idées au XIX^e siècle (1789-1935) », *Revue Historique*, n°534, avril-juin 1980, p. 319-349.

SCHNAPPER, Bernard, « Le père, le procureur et l'enfant : le mythe des enfants martyrs au XIX^e siècle », dans *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, PUF, 1991, p. 597-614.

SOHN, Anne-Marie, « Les attentats à la pudeur sur les fillettes et la sexualité quotidienne en France (1870-1939) », dans *Mentalités, histoire des cultures et des sociétés*, numéro spécial, *Violences sexuelles*, Paris, Imago, 1989, p. 94-98.

STRAUSS, Pierre, MANCIAUX, Michel, *L'enfant maltraité*, Paris, Fleurus, 1982.

VILBROD, Alain, GARDET, Mathias, *Les orphelins-Apprentis d'Auteuil*, Paris, Belin, 2000.

L. Histoire des hommes et des pères

DELUMEAU, Jean, ROCHE, Daniel, *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, Larousse, 1990.

KNIBIEHLER, Yvonne, *Les Pères aussi ont une histoire...*, Paris, Hachette, 1987.

MOSSE, George L, *L'image de l'homme. L'invention de la virilité moderne*, Paris, Ed. Abbeville (réédition Presse Pocket), 1999.

RAUCH, André, *Crise de l'identité masculine 1789-1914*, Paris, Hachette, Pluriel, 2000.

WELZER-LANG, Daniel (dir.), *Nouvelles approches des hommes et du masculin*, Toulouse, PUM, 2000.

V. HISTOIRE DE L'ABANDON ET DES ABANDONNEUSES

A. Généralités

BARDET, Jean-Pierre, « La société et l'abandon », dans *Enfance abandonnée et société en Europe, XIV^e-XX^e siècle. Actes du colloque international tenu à Rome les 30 et 31 janvier 1987*, Rome, EFR, n° 140, 1991, p. 3-26.

BARDET, Jean-Pierre, « Pour que vivent les enfants trouvés », *Annales de démographie historique*, 1973, p. 395-400.

BARDET, Jean-Pierre, FARON Olivier, « Des enfants sans enfance : sur les abandonnés de l'époque moderne », dans BECCHI, Egle, JULIA, Dominique (dir.), *Histoire de l'enfance en Occident*, t. II, Le Seuil, 1998, p. 112-146.

BARDET, Jean-Pierre, JEORGER, Muriel, « La société face à l'abandon », *Histoire, Économie et Société*, n° 3, 1987, p. 301-306.

BARDET, Jean-Pierre, JEORGER, Muriel, « L'enfant abandonné au cœur des interrogations sociales. La société face au problème de l'abandon », *Histoire, économie et société*, numéro spécial « L'enfant abandonné », 1987, n°3, p. 291-299.

BOSWELL, John, *The Kindness of Strangers: The Abandonment of Children in Western Europe from Late Antiquity to the Renaissance*, New York, Pantheon, 1988, traduction française, *Au bon cœur des inconnus. Les enfants abandonnés de l'Antiquité à la Renaissance*, Gallimard, coll. Bibliothèque des Histoires, 1993.

BOUDET, Caroline, « L'abandon dans la littérature française du XIX^e siècle. L'histoire des deux victimes », dans *Enfance abandonnée et société en Europe. XIV^e-XX^e siècle*, Rome, École française de Rome, 1991, p. 249-258.

BOUDET, Caroline, « L'abandon : un acte, deux approches », *Histoire, Économie et Société*, 1987, n°3, p. 361-372.

CARP, E. Wayne, « Orphanages vs. Adoption: The Triumph of Biological Kinship, 1800- 1933 », dans CRITCHLOW, Donald T., PARKER, Charles H. (dir.), *With Us Always: A History of Private Charity and Public Welfare*, Lanham, Rowman and Littlefield, 1999.

CRENSON, Matthew A., *Building the Invisible Orphanage: A Prehistory of the American Welfare System*, Cambridge, Harvard University Press, 1998.

DEHAUSSY, J., *L'Assistance publique à l'enfance. Les enfants abandonnés*, Paris, Sirey, 1951.

DESSERTINE, Dominique, « L'émergence de la politique sociale de l'enfance : des enfants trouvés à l'enfance assistée (1780-1940) », *Vie sociale*, mars-avril 1990, p.41-51.

DUBOIS, Arlette, MAREC, Yannick, LEFAUCHEUR, Nadine, *Les enfants du secret. Enfants trouvés du XVII^e siècle à nos jours*, Évreux, Magellan et Cie, 2008.

DUCLOS, P., *Les Enfants de l'oubli : du temps des orphelins à celui de la DDASS*, Paris, Le Seuil, 1989.

DUPOUX, Albert, « Le placement à la campagne », *Revue de l'Assistance publique de Paris*, n° 26, novembre-décembre 1953.

DUPOUX, Albert, « Le placement au XIX^e siècle », *Revue de l'Assistance publique de Paris*, 40, mars-avril 1956.

DUPOUX, Albert, « Les enfants trouvés et abandonnés », *Revue de l'Assistance publique* n°20, novembre-décembre 1952.

DUPOUX, Albert, *Sur les pas de Monsieur Vincent. Trois cents ans d'histoire parisienne de l'enfance abandonnée*, Paris, Revue de l'Assistance publique, 1958.

Enfance abandonnée et société en Europe, XIV^e-XX^e siècle, *Actes du colloque international tenu à Rome les 30 et 31 janvier 1987*, Rome, EFR, n° 140, 1991.

FORSTER, Robert, RANUM, Orest (dir.), *Deviant and the Abandoned in French Society*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1978.

FUCHS, Rachel, *Abandoned children : Foundlings and Child Welfare in Nineteenth-Century France*, Albany, State University of New York Press, 1984.

FUCHS, Rachel, *Abandoned children in XIXth France: institutional care and public attitudes*, West Lafayette (Indiana), 1979.

HESSE, Ph.-J., « Des exclus absolus, les enfants abandonnés », dans *Démocratie et pauvreté. Du quatrième ordre au quart monde. Actes du colloque des 27 et 28 octobre 1989*, Albin Michel, 1991, p. 373-386.

JABLONKA, Ivan, « Agrarisme et État-Providence. Le travail des enfants abandonnés sous la III^e République. », *Association le mouvement social*, n°209, 2004, p. 9-24.

JABLONKA, Ivan, « De l'abandon à la reconquête. La résistance des familles d'origine populaire à l'égard de l'Assistance publique de la Seine (1870-1930), *Enfance irrégulière*, n°7, 2005.

JEORGER, Muriel, « Enfant trouvé - enfant objet », *Histoire, Économie et Société*, 1987, n°3, p. 373-386.

JEORGER, Muriel, « L'évolution des courbes de l'abandon de la Restauration à la Première Guerre mondiale », dans *Enfance abandonnée et société en Europe, XIV^e-XX^e siècle. Actes du colloque international tenu à Rome les 30 et 31 janvier 1987*, Rome, EFR, n° 140, 1991, p. 730-740.

Les enfants du secret, enfants trouvés du XVII^e siècle à nos jours, Musée Flaubert d'Histoire de la Médecine, CHU-Hôpitaux de Rouen, Magellan et Cie, 2008.

LHOMEAU, Éric, ROBERTS, Karen, *Le livre noir des enfants abandonnés, un petit tour et puis s'en vont*, Beigem, Le veilleur de nuit, 2008.

MAMMI, Louis, *Recherche désespérément racines ou l'histoire des enfants abandonnés des Hautes-Alpes ou d'ailleurs du XIX^e siècle à nos jours*, Fournel, l'Argentière la Bessé, 2005.

MAURET, Emmanuelle, *Pupilles de l'Assistance publique et pupilles de la nation, 1900-1918*, maîtrise, histoire, sous la dir. d'Olivier FARON, Paris IV, 1997.

MOREL, M.-F., « À quoi servent les enfants trouvés. Les médecins et le problème de l'abandon dans la France du XVIII^e siècle », dans *Enfance abandonnée et société en Europe, XIV^e-XX^e siècle. Actes du colloque international tenu à Rome les 30 et 31 janvier 1987*, Rome, EFR, n° 140, 1991, p. 837-858.

NIZARD, Alfred, MAKSUD, Monique, « Enfants trouvés, reconnus, légitimés. Les statistiques de la filiation en France aux XIX^e et XX^e siècles », *Population*, 1977, n° 6, p. 1159-1219.

PEYRONNET, Jean-Claude, « Les enfants abandonnés et leurs nourrices au XVIII^e siècle », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n° 23, 1976, p. 418-441

PIGEAUD, Jackie (dir.), *Orphelin, enfant abandonné*, université de Nantes, Nantes, 1987.

POTASH, Janet Ruth, *The Foundling Problem in France, 1800-1869 : Child Abandonment in Lille and Lyon*, Ph- D., diss., Yale University, 1979.

ROLLET, Catherine, « Les enfants abandonnés : d'une histoire institutionnelle aux trajectoires individuelles », *Annales de démographie historique*, t.114, n°2, 2007, p.7-12.

SANDRIN, Jean, *Enfants trouvés, enfants ouvriers, XVI^e-XIX^e siècles*, Paris, Aubier, 1982.

SAWRAS, Jean, *L'enfance abandonnée : à travers l'histoire de France*, Houtland éditions, 1997.

SZEJER, Myriam (dir.), *Le bébé face à l'abandon, le bébé face à l'adoption*, Paris, Albin Michel, 2003.

TAEGER, Angela, « L'État, les enfants trouvés et les allocations familiales en France, XIX^e-XX^e siècle », *Francia*, 1989, tome XVI, n° 3, p. 15-33.

TAEGER, Angela, « L'État, les enfants trouvés et les allocations familiales, XIX^e et XX^e siècles » *Francia*, 1989, p. 15-33.

TURIN, Yves, « Enfants trouvés, colonisation et utopie. Étude d'un comportement social au XIX^e siècle », *Revue historique*, n° 244, 1970, p. 329-356.

B. L'Assistance publique

ALBARIC, Jean-Pierre, *Le Docteur Louis Mourier et l'administration de l'Assistance publique de Paris de 1920 à 1938*, doctorat, médecine, Faculté de médecine de Paris, 1969.

BEC, Colette, « Politique sociale et initiative administrative : l'exemple du Conseil supérieur de l'Assistance publique », dans *Le Mouvement social*, n° 163, avril-juin 1993.

BRUNET, Guy, BIDEAU, Alain, « Le pupille adolescent et l'inspecteur. Une difficile transition vers l'âge adulte. L'exemple du département de l'Ain (1871-1914) », *Annales de démographie historique*, vol. 114, n°2, 2007, p. 99-126.

DE LUCA, Virginie, « Des inspecteurs des enfants assistés aux inspecteurs de l'Assistance publique : la lente transformation d'un fonctionnaire local en un fonctionnaire d'État au XIX^e XX^e siècle », *Revue française des Affaires sociales*, n° 4, octobre-décembre 2001, p. 97-104.

DE LUCA, Virginie, « Justifier ses compétences : un réflexe de défense professionnelle des inspecteurs des enfants assistés à la fin du XIX^e siècle », *Sociologie du travail*, n° 1, 2001, p. 111-129.

DE LUCA, Virginie, « La tutelle des enfants assistés entre les mains d'un fonctionnaire : ses enjeux et ses conséquences », dans BARDET, Jean-Pierre, LUC, Jean-Noël, ROBIN, Isabelle, ROLLET, Catherine (dir.), *Lorsque l'enfant grandit. Entre dépendance et autonomie*, Presses de l'université de Paris-Sorbonne, 2002, p. 905-918.

DE LUCA, Virginie, « Les inspecteurs de l'Assistance publique et la mortalité infanto-juvénile. Les causes et les moyens de leur engagement, 1880-1914 », *Annales de démographie historique*, 1999, n°2, p. 137-170.

DE LUCA, Virginie, *Aux origines de l'État-Providence. Les inspecteurs de l'Assistance publique et l'aide sociale à l'enfance (1820-1930)*, Paris, INED, 2002.

DE LUCA, Virginie, *La Professionnalisation des inspecteurs de l'assistance publique 1880-1914*. Paris, Rapport de recherche INED/MIRE, 1999.

DE LUCA, Virginie, *Les Inspecteurs de l'Assistance publique, figures tutélaires de la Troisième République*, thèse de doctorat, université de Versailles-Saint-Quentin, 1999.

DUPONT, Marc, *L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, organisation administrative et médicale*. Paris : AP-HP/Doin, 1998.

FUCHS, Rachel, « Législation, Poverty and Child Abandonment in Nineteenth-Century Paris », *Journal of Interdisciplinary History*, n°18, 1987.

LAMBEAU, Lucien, *L'Hôpital des Enfants-Trouvés du Faubourg Saint-Antoine (1674-1903)*, 1903.

PASSION, Luc, « Législation et prophylaxie de l'abandon à Paris au début du XIX^e siècle », *Histoire, Économie et Société*, 1983, n°3, p. 475-493.

RISLER, Marcelle, *Le Problème de l'enfant placé sous la tutelle de l'État en France métropolitaine de 1945 à 1955*, Paris, Librairie Sabri, 1959.

VARIOT, G., « L'abandon des enfants de Jean-Jacques Rousseau et le fonctionnement de l'hôpital des Enfants-Trouvés à cette époque », *Bulletin de la société de l'histoire de la médecine*, tome XIX, n° 2/3, mars-avril 1925, p. 63-83.

C. L'abandon à Paris

DELASSELLE, Claude, « Les enfants abandonnés de Paris au XVIII^e siècle », *Annales ESC*, n°1, 1975, p. 187-218

JABLONKA, Ivan, *Les abandonnés de la République. L'enfance et le devenir des pupilles de l'Assistance publique de la Seine placés en famille d'accueil (1874-1939)*, doctorat, histoire, sous la dir. de Jean-Noël LUC, Paris IV, 2004.

JABLONKA, Ivan, *Ni père ni mère. Histoire des enfants de l'Assistance publique (1874-1939)*, Paris, Seuil, 2006, p..

LAPLAIGE, Danièle, *Paris et ses « sans famille ». Les solutions apportées à l'enfance orpheline et abandonnée du département de la Seine de 1793 à 1869 par la charité privée et l'Assistance publique*, thèse de troisième cycle, université Paris VII, 1983.

LAPLAIGE, Danièle, *Sans famille à Paris. Orphelins et enfants abandonnés de la Seine au XIX^e siècle*, Paris, Centurion, 1989.

PASSION, Luc, « Législation et prophylaxie de l'abandon à Paris au début du XIX^e siècle », *Histoire, Économie et Société*, 1983, n°3, p. 475-493.

RIVIÈRE, Antoine, « La quête des origines face à la loi du secret. Lettres d'enfants de l'Assistance publique (1900-1920) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, octobre 2009, n° 11, p. 84.

ROBIN, Isabelle, WALCH, Agnès, « Les billets trouvés sur les enfants abandonnés à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Enfance abandonnée et société en Europe, XIV^e-XX^e siècle. Actes du colloque international tenu à Rome les 30 et 31 janvier 1987*, Rome, EFR, n° 140, 1991, p. 981-991.

D. Monographies

BARDET, Jean-Pierre, « Enfants abandonnés et enfants assistés à Rouen dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », *Hommage à Marcel Reinhard. Sur la population française au XVIII^e et au XIX^e siècles*, Paris, Société de démographie historique, 1973.

BARDET, Jean-Pierre, *Rouen aux XVII^e siècle XVIII^e siècles : les mutations d'un espace social*, Paris, Sedes, 1983, p. 288-346.

BIDEAU, Alain, BRUNET, Guy, « La mortalité des enfants trouvés dans le département de l'Ain aux XVIII^e et XIX^e siècles », dans *Enfance abandonnée et société en Europe, XIV^e-XX^e siècle. Actes du colloque international tenu à Rome les 30 et 31 janvier 1987*, Rome, EFR, n° 140, 1991, p. 219-248.

BOUDET, Caroline, « L'abandon dans la littérature française du XIX^e siècle. L'histoire des deux victimes », dans *Enfance abandonnée et société en Europe, XIV^e-XX^e siècle. Actes du colloque international tenu à Rome les 30 et 31 janvier 1987*, Rome, EFR, n° 140, 1991, p. 249-258.

BOUSSAULT, F., *L'assistance aux enfants abandonnés à Paris du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, Rodstein, 1937.

BRUNET, Guy, *Aux marges de la famille et de la société. Filles-mères et enfants assistés à Lyon au XIX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2008.

- CHAMOIX, Antoinette, « L'enfance abandonnée à Reims à la fin du XVIII^e siècle », dans *Annales de démographie historique*, Paris-La Haye, Mouton, 1973.
- DE MAISTRE, Alexis, *Les abandonnés de Paris en 1811*, mémoire de maîtrise, université Paris-Sorbonne, 1986-1987.
- FAUCONNIER CHABALIER, Martine, *Les destins croisés des pupilles et de leurs familles (1914-1939)*, Rennes, Presses de l'EHESP, 2009.
- GARDET, Mathias, VILBROD, Alain, *Les Orphelin-apprentis d'Auteuil : histoire d'une œuvre*, Paris, Belin, 2000.
- HENRY-LE BOULANGER, Isabelle, « Nés et abandonnés. Histoire des "Sans famille" dans les Côtes-du-Nord au XIX^e siècle », *Bulletin de la société d'émulation des Côtes-d'Armor*, 2010, p. 427-448.
- LE BOULANGER, Isabelle, *L'abandon d'enfants. L'exemple des Côtes-du-Nord au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, 368 p.
- LEBRUN, François, « Naissances illégitimes et abandons d'enfants en Anjou au XVIII^e siècle », *Annales ESC*, n°4-5, 1972, p. 1183-1189 ;
- MARCHADIER, Jacqueline, *Bienfaisance privée et enfants délaissés à Lyon au XIX^e siècle*, thèse d'histoire, université Lyon II.
- MAREC, Y., MOTOIKE, R., « Enfants abandonnés, société et politique sociale à Rouen au XIX^e siècle » dans *Études Normandes*, t. II, 1988, p.33-51.
- MURAT, D., *Les enfants abandonnés et secourus dans le Gard de 1791 à 1904. Assistance publique, assistance privée*, thèse de doctorat en histoire, université Montpellier III, 1994, 2 vol.
- NICOLAS, Martine, *Coupables d'être nés : l'enfance assistée en Bas-Languedoc au XIX^e siècle*, thèse de troisième cycle, université Montpellier III, 1981, 2 vol.
- ROBIN, Isabelle, WALCH, Agnès, « Géographie des enfants trouvés de Paris (XVII^e-XVIII^e siècles), dans *Histoire, Économie et Société*, n°3, 1987.

VI. VOIES CONTEMPORAINES : GROSSESSE ADOLESCENTE, ACCOUCHEMENT SOUS X ET ADOPTION

BONNET, Catherine, *Geste d'amour, l'accouchement sous X*, Paris, Odile Jacob, 2001.

DAGUERRE, Anne, NATIVEL, Corinne, *Les maternités précoces dans les pays développés. Problèmes, dispositifs, enjeux politiques*, Dossiers d'études de la CAF, n°53, février, 2004.

DE LA ROCHEBROCHARD, Élise, « Les âges à la puberté des filles et des garçons en France. Mesures à partir d'une enquête sur la sexualité des adolescents », *Population*, n° 54, juin, 1999, p. 933-962.

DEL PICCHIA, Robert, *Rapport d'information sur le projet de loi relatif à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État*. Sénat, n°65, 8 novembre 2001.

DÉNÉCHÈRE, Yves, *Des enfants venus de loin. Histoire de l'adoption internationale en France*, Paris, Armand Colin, 2011.

FINE, Agnès, NEIRINCK, Claire (dir.), *Parents de sang, Parents adoptifs*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2000.

LE VAN Charlotte, *Les grossesses à l'adolescence. Normes sociales, réalités vécues*, Paris, L'Harmattan, 1998.

LEFAUCHEUR, Nadine, « Accouchement sous X et mères de l'ombre », dans LE GALL, Didier, BETTAHAR, Yamina (dir.), *Pluriparentalités*, Paris, PUF, 2000.

LEFAUCHEUR, Nadine, « L'accouchement sous X, une tradition française ? », in *French Politics, Culture and Society*, vol. 17, n°3-4, 1999, p.153-164.

MARINOPOULOS, Sophie, *De l'une à l'autre : de la grossesse à l'abandon*, Marseille, Hommes et perspectives, 1997.

MOREL, Marie-France, « L'entrée dans la parentalité » dans DE SINGLY, François (dir.), *La famille, l'état des savoirs*. Paris, La découverte, 1993, p.115-123.

NEIERTZ, Véronique, *Rapport sur le projet de loi relatif à l'accès aux origines personnelles*. Assemblée Nationale, n°3086, 23 mai 2001.

NISAND, Israël, MARINOPOULOS, Sophie, *Elles accouchent et ne sont pas enceintes. Le déni de grossesse*, Paris, Éditions Les Liens qui libèrent, 2011.

PASCAL, Pierre, TONDI, Laurie (rapport présenté par), *Groupe de travail sur l'accès des pupilles et anciens pupilles de l'État, adoptés ou non, à leurs origines*, février 1996.

RENAUT, Alain, *La libération des enfants : contribution philosophique à une histoire de l'enfance*, Paris, Bayard, 2002.

VERDIER, Pierre, DUBOC, Martine, *Face au secret de ses origines, le droit d'accès au dossier des enfants abandonnés*, Paris, Dunod, 1996.

TABLE DES FIGURES

Graphiques

Graphique 1 : Admissions à l’hospice de la Seine (1830-1945)	235
Graphique 2 : L’abandon pendant la Grande Guerre.	312
Graphique 3 : Année d’admission des Décisions spéciales (1915-1921)	357
Graphique 4 : . Causes de décès des enfants admis par « décision spéciale »	367
Graphique 5 : Âge des mères abandonneuses (1876-1923).	377
Graphique 6 : Revenus des mères abandonneuses (1876-1923).	394
Graphique 7 : Professions des mères abandonneuses 1913.	408
Graphique 8 : Professions des mères abandonneuses 1918	409
Graphique 9 : Logement des mères abandonneuses (1876-1923).	415
Graphique 10 : Domicile des mères abandonneuses (1876-1923)	423
Graphique 11 : Localisation du domicile des mères abandonneuses habitant Paris (1876-1923)	424
Graphique 12 : Absence du père de l’enfant abandonné (1876-1923)	432
Graphique 13 : Lieu de naissance des mères abandonneuses (1923)	442
Graphique 14 : Femmes venues accoucher et abandonner leur enfant à Paris (1912-1923)	445
Graphique 15 : L’arrivée à Paris des mères abandonneuses (1923)	447
Graphique 16 : État civil des enfants abandonnés (1879-1923)	486
Graphique 17 : Taux de légitimité des enfants abandonnés (1876-1923)	489

Graphique 18 : État civil des enfants abandonnés et trouvés pendant la guerre (1912-1920)	492
Graphique 19 : Les différents types d'enfants trouvés (1876-1923)	503
Graphique 20 : Les intermédiaires des abandons (1876-1923)	506
Graphique 21 : L'isolement des pères abandonneurs (1876-1923)	518
Graphique 22 : Age des enfants à l'abandon (1876-1923)	521
Graphique 23 : Les motifs de l'abandon en 1876	544
Graphique 24 : Les motifs de l'abandon en 1904	558
Graphique 25 : Les motifs de l'abandon en 1913	571
Graphique 26 : Les motifs de l'abandon en 1918	593
Graphique 27 : Les motifs de l'abandon en 1923	629
Graphique 28 : Admissions définitives et admissions à Paris (1904-1945)	657
Graphique 29 : Nombre de demandes de remise rapporté au nombre d'enfants assistés et au nombre d'admissions (1888-1924)	687
Graphique 30 : Nombre des restitutions d'enfants rapportées à la population des enfants assistés (1880-1924)	689
Graphique 31 : Taux de réussite des demandes de remises (1888-1924)	691
Graphique 32 : Abandons et naissances dans le département de la Seine (1876-1923)	799
Graphique 33 : Abandon d'enfants légitimes et naissances légitimes dans le département de la Seine (1876-1923)	799
Graphique 34 : Abandon d'enfants illégitimes et naissances illégitimes dans le département de la Seine (1876-1923)	800
Graphique 35 : Infanticides et avortements en France (1870-1925)	801

Graphique 36 : Dépenses de secours et effectif des enfants secourus dans le département de la Seine (1874-1924)	802
Graphique 37 : Types de secours et nombre d'enfants secourus dans le département de la Seine (1878-1920)	803
Graphique 38 : Année de conception des enfants admis par « décision spéciale » (1914-1918)	816
Graphique 39 : L'âge des enfants lors de l'admission (1915-1921)	818
Graphique 40 : Mortalité des enfants immatriculés par « décision spéciale » (1915-1921)	819
Graphique 41 : Chronologie et géographie des viols (1914-1918)	821
Graphique 42 : Mères rapatriées ou évacuées des régions envahies (1915-1921)	822

Tableaux

Tableau 1 : Âge des mères abandonneuses (1876-1923)	376
Tableau 2 : Budget mensuel des mères abandonneuses (1904-1923)	396
Tableau 3 : La défaillance de l'aide familiale (1876-1923)	435
Tableau 4 : L'âge des enfants trouvés à l'abandon (1913-1919)	527
Tableau 5 : Taux de secours préventifs en francs courants	661
Tableau 6 : Taux de secours préventifs en francs constants	661
Tableau 7 : Tableau comparatif des projets de lois sur la protection des mineurs (1881-1889)	764
Tableau 8 : Nombre d'enfants admis au service des enfants assistés de la Seine (1876-1923)	797

Tableau 9 : Répartition par catégorie des enfants admis au service des enfants assistés de la Seine (1876-1923)	798
Tableau 10 : Enfants abandonnés et trouvés : les dossiers consultés (1876-1923)	815
Tableau 11 : Année et lieu des naissances des enfants admis par « décision spéciale »	817
Tableau 12 : les mères des décisions spéciales : âge à la naissance et à l'abandon	820
 Carte	
Carte 1 : Localisation du domicile des mères habitant Paris (1876-1923).	425

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	11
PROLÉGOMÈNES – ORDRE PUBLIC ET ORIGINALITÉ	
DU SERVICE PARISIEN : LE LEGS DU XIX^e SIÈCLE	
À LA POLITIQUE RÉPUBLICAINE DE L'ABANDON	29
A. De la charité à l'assistance	
1. Monsieur Vincent : aux origines d'une assistance publique aux sans famille	29
2. La Révolution ou l'éphémère droit au secours des abandonnés	32
3. Le décret de 1811 : le tour au cœur d'une politique restrictive de l'abandon	35
4. L'idée républicaine de l'assistance à l'enfance : une synthèse	40
B. Le Service des enfants assistés de la Seine : une administration originale	
1. Un service départemental aux mains de l'Assistance publique de Paris	50
2. Invariants : instruments et contraintes de la politique de l'abandon	56
3. Mode d'admission : le bureau de plus en plus ouvert de l'hospice parisien	58
4. Catégories d'enfants assistés : « l'interprétation étendue » du département de la Seine	66
PREMIÈRE PARTIE	
L'ADMINISTRATION DE L'ABANDON :	
UNE ASSISTANCE D'ORDRE PUBLIC	75

CHAPITRE I – L’ASSISTANCE PUBLIQUE DE PARIS FAIT SA LOI :

VERS LA GRANDE CHARTE DE L’ENFANCE ASSISTÉE (1879-1904)	77
A. Sous la menace de la bienfaisance privée : la réforme avortée de l’assistance à l’enfance (1879-1889)	80
1. Des enfants très convoités	82
<i>Prévenir la délinquance juvénile : l’assistance à l’enfance selon la Société générale des prisons</i>	82
<i>L’Assistance publique de Paris et ses « moralement abandonnés »</i>	86
2. La crise libérale de l’assistance républicaine : l’offensive contre l’Assistance publique	90
<i>Les propositions sénatoriales (janvier 1881-juillet 1882) ou l’illusion du compromis</i>	90
<i>Mettre fin au monopole public : la déconstruction programmée du service parisien</i>	99
<i>Quelques concessions aux théories libérales de l’abandon contractuel ?</i>	106
3. Des œuvres libérées ou mises sous tutelle ?	110
<i>D’une sujétion l’autre</i>	111
<i>Théophile Roussel, traître à la cause libérale ?</i>	112
<i>Étatisme et « laïcisation à outrance » : le dessein véritable de la réforme ?</i>	115
4. La loi du 24 juillet 1889 : réforme a minima de l’assistance, loi fondamentale de la déchéance	120
<i>Détricoter la réforme : la déchéance parentale disjointe du texte du Sénat</i>	120
<i>Ébranler la puissance paternelle : la timide réminiscence des débats de 1883</i>	123
<i>Conforter l’assistance publique : le rôle de la nouvelle Direction ministérielle, le poids des doctrines radicales</i>	126
B. « Mûrir la réforme » : l’alliance objective de l’Assistance publique et de la Direction ministérielle (1889-1904)	133

1. Géographie de l'entente : deux Directions dans le même sens	133
2. La communauté d'intérêt : soustraire l'assistance infantile à la Pénitentiaire	138
3. Genèse conceptuelle et expérimentale : le service parisien, tête de pont de la réforme	145
<i>Réformisme et populationnisme : la double conversion de l'Assistance parisienne</i>	145
<i>L'abandon anonyme : l'administration parisienne franchit le Rubicon</i>	147
<i>Bureau secret et secours temporaires : les deux mamelles de la réforme à venir ?</i>	150
<i>« Le but à poursuivre c'est l'augmentation notable des salaires des nourrices »</i>	153
<i>La marche en avant du modèle parisien, l'essoufflement libéral</i>	159
C. La loi de 1904 : consécration de la politique parisienne de l'abandon	164
1. Pupilles et autres enfants assistés : diversifier les prises en charge	167
2. Tutelle : les mains enfin libres de l'administration	171
3. Abandon secret : « mieux vaut une suppression d'état qu'un infanticide »	174
<i>Les ultimes résistances des adversaires de la réforme</i>	176
<i>Abandon secret et suppression d'état : l'« intolérable spoliation »</i>	180
<i>L'âge du secret : une limitation au « libéralisme » parisien ?</i>	184
D. La loi de 1904 : assistance nationale ou « étatismisme assistantiel » ?	187
1. Le Trésor paiera : un service véritablement national	187
<i>Là où le bât blesse : la participation financière de l'État</i>	187
<i>Un budget national pour un service national</i>	189
<i>Le centralisme contesté : une réforme parisienne conforme aux seuls intérêts parisiens ?</i>	193
2. Domicile de secours : le secret au prix du « communisme d'État » ?	197
3. Secours préventifs : enfants secourus ou parents assistés ?	201

CHAPITRE II – L’ASSISTANCE À L’ENFANCE, UNE**RÉGÉNÉRATION SOCIALE : LA BELLE ÉPOQUE****DE L’ASSISTANCE PUBLIQUE (1904-1914) 211****A. Sous le régime 1904 : une loi d’ordre public, une pratique assistantielle 211**

1. « Assistance nouvelle » ou mesure de « police et de sûreté » ? 211

Assistance nouvelle : droit au secours et prévoyance 211*Une « loi de police et de sûreté »* 216

2. L’assistance à l’enfance : une assistance obligatoire ? 219

3. L’abandon : une déclaration de volonté, un acte unilatéral 223

B. Le service parisien à la Belle Époque : « une grande et belle institution de prévoyance »? 226

1. Lieu d’abandon : l’hospice dépositaire 226

Rue Denfert-Rochereau 226*La mère face à l’employée : « Cette confrontation suprême »* 227*Du dépôt à l’admission* 232

2. La courbe des abandons ou l’optimisme paradoxal de l’Assistance parisienne » 234

L’abandon au XIX^e siècle : une pratique en recul 234*1870-1904 : de l’Ordre moral à la dépression économique* 238

3. Lieux de secours : l’empreinte de Gustave Mesureur 240

Monod rattrapé par ses démons modérantistes : le refus d’un droit aux secours temporaires 241*L’administration du secours* 248*Types de secours, catégories de bénéficiaires* 251*Assistance familiale ?* 258*Le tournant de 1913* 265

4. « Ici, on [ne] fait [plus] mourir les enfants aux frais du public »	271
C. L'ambition régénératrice de l'Assistance publique	280
1. La raison du secret	280
2. « Une nouvelle vie pour être régénéré »	283
3. Restitution des enfants aux parents : le pouvoir discrétionnaire de l'Assistance publique	290
« Ressentir les amertumes du délaissement »	290
<i>L'instruction des demandes de remise : une instruction à charge ?</i>	292
CHAPITRE III – L'ASSISTANCE PUBLIQUE À L'ÉPREUVE DE LA GUERRE : DÉSILLUSIONS ET INDUSTRIE DU SECRET (1914-1920)	307
A. L'effort de guerre de l'Assistance publique	308
1. « Contrairement à ce que l'on eût pu prévoir... » : la diminution du nombre d'abandons	308
2. Ce que l'administration ne veut pas voir : l'augmentation de la propension à abandonner	311
3. « Recueillir par humanité » les enfants des mobilisés	313
4. « L'hospice dépositaire était absolument encombré »	315
5. Les placements en province : « les nourriciers remplissent leur devoir patriotique »	318
6. Aux pupilles mobilisés, la patrie reconnaissante ?	322
B. La crise de l'Assistance publique	325
1. La hausse vertigineuse de la mortalité des pupilles	325
2. La crise de l'industrie nourricière	328
3. Une crise morale : les pupilles de la nation, un désaveu ?	332

C. « Enfants de l'ennemi » : Les <i>Décisions spéciales</i> ou la fabrique du secret	338
1. Que faire des « enfants de l'ennemi » ?	338
2. La solution gouvernementale : la mise au secret	341
3. Les « petits boches » de l'Assistance : le discrédit de l'institution ?	347
4. À l'Assistance publique : les <i>Décisions spéciales</i>	353
5. Viols de guerre	358
6. La surmortalité des enfants : le prix du secret ?	365

DEUXIÈME PARTIE

L'ACTE D'ABANDON : ITINÉRAIRES

D'UNE MISÈRE FÉMININE	373
------------------------------	------------

CHAPITRE IV – LES MÈRES ABANDONNEUSES : FEMMES

PAUVRES ET PAUVRES FEMMES	375
----------------------------------	------------

A. Les abandonneuses : des mères précoces ?	375
--	------------

1. Des femmes jeunes	375
2. Des mères précoces ?	378
3. Grossesse précoce et abandon : un lien ténu ?	381

B. Les conditions matérielles des mères : la vie précaire	383
--	------------

1. Bonnes à tout faire, couturières et ouvrières à domicile	384
---	-----

<i>La faible visibilité des travailleuses agricoles</i>	385
---	-----

<i>Le prolétariat de la domesticité</i>	387
---	-----

<i>Les petites mains de l'industrie parisienne</i>	390
--	-----

« <i>Je ne veux pas faire la noce pourtant</i> »	391
--	-----

2. La faiblesse des revenus	393
-----------------------------	-----

« <i>Hors d'état de subsister</i> » ?	393
<i>Le budget des pauvres</i>	395
3. « Sans travail »	399
<i>Instabilité professionnelle et chômage frictionnel</i>	399
<i>Le spectre du chômage persistant : des femmes broyées par la crise fin de siècle</i>	403
4. Munitionnettes et abandonneuses en col blanc : la guerre, une promotion professionnelle ?	406
<i>Des servantes moins nombreuses : la « crise de la domesticité » accentuée par la guerre</i>	407
<i>Ouvrières d'usine, employées de bureau : à travail d'homme, salaire d'homme ?</i>	409
<i>Une misère persistante</i>	412
5. Une chambre en ville : le logement précaire	414
<i>La prépondérance de l'hôtel et du garni</i>	414
« <i>Chez elle</i> »	416
<i>Chez les autres : des logements mal famés ?</i>	418
<i>Sans domicile fixe</i>	420
<i>Le Paris des abandonneuses</i>	422
C. L'isolement des mères	430
1. « Délaissée du père de l'enfant » : des mères abandonnées	430
<i>Un père rarement nommé</i>	431
<i>Un père absent et d'aucun secours</i>	432
2. « Ses parents ne veulent plus la recevoir » : des filles rejetées	434
« <i>Ses père et mère [...] sont-ils en état [...] de la secourir ?</i> »	434
« <i>Ses parents ne veulent pas la recevoir avec son enfant</i> »	439
3. « À Paris depuis seulement deux mois » : des femmes déracinées	441
<i>Originaires des départements</i>	441
À Paris « <i>pour faire ses couches</i> » ou « <i>depuis toujours</i> » ?	444

CHAPITRE V – LES ENFANTS ABANDONNÉS : DE LA	
CONCEPTION À LA SÉPARATION	453
A. Des enfants peu attendus	454
1. Les enfants sans lendemain	454
<i>« Céder aux instances d'un homme » : l'enfant d'une « Fille séduite »</i>	454
<i>La promesse de mariage : projet de vie commune ou espoir de réparation ?</i>	456
<i>L'enfant de famille : l'enfant de trop</i>	460
2. Les enfants du crime	461
<i>L'enfant d'une « Femme violée »</i>	461
<i>« Né de relations incestueuses »</i>	463
3. La solitude de l'enfantement	466
<i>L'aveu, la dissimulation, le déni de la grossesse</i>	466
<i>Subsister enceintes : une grossesse anxieuse et éprouvante</i>	468
<i>Les accouchements de la misère et du secret</i>	471
B. Le profil des enfants : un miroir des misères maternelles	473
1. Le prénom et la religion : le choix des mères ?	473
<i>Le don du prénom</i>	473
<i>Le nom des trouvés</i>	477
<i>« Ondoyé, à baptiser »</i>	482
2. Des enfants reconnus ?	484
<i>Une grande majorité d'enfants naturels</i>	484
<i>Les enfants légitimes : victimes de la crise économique ?</i>	489
<i>Les enfants de la guerre : naturels, légitimes ou adultérins ?</i>	491
3. « Le monstre » : des enfants qui rebutent	494
<i>Enfant infirme, « ne peut être confié à une nourrice »</i>	494

« <i>Enfant instable et pervers</i> »	497
« <i>La couleur de l'enfant l'offusque</i> »	499
C. Le temps de l'abandon	501
1. Les intermédiaires de l'abandon	501
<i>Enfants trouvés : enfants du secret ou enfants de parents inconnus ?</i>	501
<i>Les mères et leurs auxiliaires « sans scrupule »</i>	505
« <i>À l'état d'abandon</i> » : <i>des nourrices non payées aux admissions indirectes</i>	511
<i>La part des hommes : les abandons du veuvage et de la séparation</i>	515
2. L'âge des enfants à l'abandon	520
<i>Les abandonnés, des nouveau-nés</i>	520
<i>Les abandonnés de la crise : « les grands enfants »</i>	522
<i>Rajeunissement des abandonnés, vieillissement des trouvés : les paradoxes du secret pendant la guerre</i>	524
3. Le moment de la séparation : un temps élastique	528
<i>La séparation d'avant l'abandon : ces enfants que leurs mères ne connaissent pas</i>	528
<i>L'abandon comme horizon</i>	531
<i>Ces abandons qui durent</i>	533

TROISIÈME PARTIE

LA SOCIÉTÉ DE L'ABANDON :

FACE À LA MATERNITÉ SOLITAIRE 537

CHAPITRE VI – LES MOTIFS DE L'ABANDON SOUS

L'ŒIL DE L'ASSISTANCE : DES MISÈRES ET DES « FAUTES » 539

A. Fin de siècle : L'abandonneuse, « mauvaise mère »	
ou mère courage ? (1876-1904)	543
1. L'Ordre moral ou l'obsession de « l'affaiblissement [...] du sentiment maternel »	543
« <i>Manque d'amour maternel</i> »	543
Ordre moral, ordre populationniste ?	546
<i>Après l'Ordre moral : « l'amour en plus » ?</i>	550
2. L'Assistance nouvelle face aux ravages de la crise économique :	
les abandons de la misère	557
« <i>La cause de l'abandon est la grande pauvreté</i> »	557
<i>Le nouveau diagnostic : « la persistance de la crise qui a pesé sur le travail »</i>	560
<i>L'abandon comme phénomène social : une Assistance positiviste ?</i>	564
<i>Le hasard et la nécessité de l'abandon</i>	565
B. Nouveau siècle : l'émergence des abandons de la désunion (1904-1913)	570
1. Les abandons de la séparation et du divorce	570
<i>Crise du mariage ?</i>	570
« <i>Abandonnée par son mari</i> »	575
<i>Violences familiales</i>	578
<i>Des pères délaissés</i>	580
2. Les enfants de la séparation : un enjeu entre les parents,	
un embarras pour l'administration	583
« <i>Je viens d'apprendre que mon fils a été abandonné par son père</i> »	583
« <i>La mère réclame l'enfant ; le père le réclame de son côté</i> »	587
C. Vers la prépondérance des abandons de la faute (1913-1923)	591
1. Grande Guerre : cacher les trahisons de l'arrière	592
<i>Dissimuler : « Adultérin qu'elle veut cacher à son mari mobilisé »</i>	592

<i>Réparer : « Abandon sur l'injonction de son mari qui la menace de divorcer »</i>	598
<i>Le diable au corps : surveiller et dénoncer les femmes adultères</i>	600
<i>Punir les épouses indignes : le rôle de la Justice, la part de l'Assistance publique</i>	604
<i>Surveiller la débauche de l'arrière : « une telle frivolité est-elle de circonstances ? »</i>	612
2. Effacer les stigmates de l'invasion : des <i>Décisions</i> pas si <i>spéciales</i> ?	615
<i>La suspicion du consentement : des « femmes à boches »?</i>	615
<i>Aimer l'ennemi ?</i>	619
<i>Les enfants du viol allemand : « admissions spéciales », abandons ordinaires ?</i>	622
3. À l'aube des années 1920 : les Filles-mères, les dernières abandonneuses ?	627
<i>« Cacher sa faute à son entourage »</i>	628
<i>Préserver l'honneur de la famille : « ses parents exigent l'abandon »</i>	634

CHAPITRE VII – EN FINIR AVEC L'ABANDON :

ÉTAT PROVIDENCE OU POLICE DES FILLES-MÈRES ? **641**

A. Juguler les abandons de la misère : une réussite de l'Assistance publique ?	642
1. Des abandonnés aux « momentanément assistés »	642
<i>La crainte de l'administration : devenir « une agence générale de placement » (1876-1904)</i>	642
<i>La prudence de l'administration : les enfants en dépôt (1904-1914)</i>	644
<i>L'abandon et ses causes temporaires : la crise économique comme révélateur</i>	647
<i>Les admissions temporaires : une prophylaxie de l'abandon, une assistance contracyclique (1914-1923)</i>	653
2. Prévention : la part du service des enfants secourus, les renforts de la société de l'assistance	659
<i>Les secours préventifs d'abandon : réussite ou échec ?</i>	659
<i>La part de l'État providence, le renfort des œuvres</i>	667

B. Du côté des parents : le refus de l'abandon	674
1. « Je ne veux à aucun prix m'en séparer définitivement »	674
« C'est assez honteux pour moi d'abandonner mon enfant »	674
« On peut bien m'assister mon enfant plutôt que me forcer à l'abandonner »	678
2. « Vous refusez de me rendre mon enfant, [...] vous enlevez les droits d'une mère »	680
« J'envoie une plainte au tribunal [...] si l'on persiste à me refuser mon enfant »	680
L'Assistance publique, « une simple garderie » ?	687
« Je ne pouvais pas penser qu'il me faudrait tant de peine pour le reprendre »	693
C. La fille-mère ou l'impossible assistance	700
1. Les « secours de filles-mères » : assistance ou surveillance ?	700
« Le dépôt pour quelques mois est impossible dans ce cas »	700
« je ne vois pas pourquoi vous me refusez les secours que vous donnez aux filles-mères »	703
« L'Assistance m'a abandonnée »	707
« l'Assistance n'a qu'à me laisser tranquille »	710
2. La réhabilitation des mères célibataires : une illusion ?	716
L'abandon comme expiation, le mariage comme rédemption	716
Des enfants sacrifiés à l'ordre masculin de la famille et de la filiation ?	722
À la faveur de la Grande Guerre, un nouveau regard sur les mères célibataires ?	724
Assistance maternelle et redressement moral	727
« Entrée à l'atelier à 6 heures du matin, [...] la crèche n'ouvre qu'à 7 heures »	731
« Je ne suis pas plus forcée que le père » : la fin de l'irresponsabilité des séducteurs ?	737
3. De nouvelles voies du secret ?	745
L'avortement, voilà l'ennemi	745
La maternité secrète	749

CONCLUSION	755
ANNEXES	761
SOURCES	827
BIBLIOGRAPHIE	845
TABLE DES FIGURES	895

RÉSUMÉ

Du début de la Troisième République au lendemain de la Grande Guerre, environ 3 000 enfants sont abandonnés chaque année à Paris et recueillis par l'Assistance publique. Dans la très grande majorité des cas, les parents qui se séparent de leur progéniture sont des femmes seules. Délaissées du père de l'enfant, soucieuses de cacher leur faute à leurs propres parents ou sommées par ceux-ci de réparer le déshonneur que leur maternité hors-mariage inflige à la famille, les filles-mères sont les abandonneuses emblématiques. Leur histoire est celle de la misère féminine et de l'opprobre social qui s'abat sur la maternité solitaire. À la Belle Époque, l'Assistance publique de Paris s'efforce de faciliter les abandons et d'en garantir l'anonymat, afin de dissuader les femmes désireuses de dissimuler une grossesse honteuse de recourir à des pratiques criminelles, avortement ou infanticide. Quant aux rejets de la misère, l'administration parisienne les accueille volontiers, avec l'ambition de les arracher définitivement au milieu corrupteur qui les a vu naître, et rêve de les régénérer moralement et physiquement. Si elle ne peut que blâmer les parents qui abdiquent leurs devoirs, elle comprend pourtant de mieux en mieux leur détresse matérielle, notamment à la faveur de la grande dépression économique de la fin du XIX^e siècle, et, soutenue par l'État providence naissant, elle diversifie ses politiques de prévention du délaissement d'enfants. Si, à l'aube des années 1920, elle parvient ainsi à contenir tant bien que mal les abandons de la misère, elle peine en revanche à juguler les abandons de la faute.

ABSTRACT

From the beginning of the Third Republic to the days following the Great War, about 3,000 children were abandoned each year in Paris and taken in by the public care services (*Assistance publique*). In the vast majority of cases, the parents who gave up their off-spring were single mothers. Forsaken by the father of their child, they were keen on hiding their shame from their own parents or sternly ordered to redeem the dishonour their out-of-wedlock pregnancies had visited on their own families; unmarried mothers epitomized abandonment. Their stories are those of feminine misery and the social infamy attached to single motherhood. Throughout the Belle Époque (1870-1914), the *Assistance publique* services strove to facilitate abandonments and to guarantee their anonymity in order to keep the women willing to hide their shameful pregnancies to resort to criminal practices (abortion or infanticide). As for the progeny of misery, the Parisian child welfare authority willingly took them in as a means to the avowed goal of removing them from the corrupting milieu where they were born; and with the express dream of regenerating them both morally and physically. The *Assistance publique* services could not but blame the parents who shirked their duties, still they took into better account their dire straits – especially during the great economic depression of the end of the 19th century – and, supported by the budding welfare state, they varied their policies towards the prevention of child-abandonment. If, at the dawn of the 1920s, they more or less managed to contain the numbers of misery-induced abandonments, they failed to curb those induced by guilt.